Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mettensia04soci

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Fondation Auguste PROST

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1903

Fascicule 1.

METTENSIA

IV

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

DIT LE *TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS*

PUBLIÉ, AVEC UN ESSAI DE RESTITUTION DU *VIEIL REGISTRE*
ET DU *SECOND REGISTRE DES FIEFS*

PAR

PAUL MARICHAL

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

ifications
Bind

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1903

Fascicule 1.

DD
801
M5 A46
v. 4-5

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

LE « TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS »

(Bibl. nat., ms. lat. 10021.)

[*Fol. 1.*] In isto libro exemplate sunt omnes littere reposite in archa seu vota ecclesie Metensis, spectantes domĩno episcopo Metensi et episcopatui, etc., que fuerunt registrate[1] in anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, de mandato reverendissimi patris ac illustris principis domini Georgii de Baden, Dei gratia electi confirmati Metensis, etc., demptis tamen aliquibus litteris et copiis nullius valoris ibidem existentibus et repositis.

1.

1286, 15 septembre.

Littera quittancie facte per ducem Lothoringie domino episcopo Metensi castri et castellanie de Castres, etc.[2].

Je Ferris, dus de Lorreigne et marchis, fais savoir a tous que je ay acquités et acquit pour moy et pour mes hoirs

1. Nous aurons maintes occasions de faire remarquer que c'est l'expression *Registrata,* écrite en abrégé *Rta*, qu'on lit au dos des originaux des chartes transcrites dans le ms. latin 10021.

2. La charte qui suit est mentionnée dans l'inventaire de 1767, sous le

Caistres, le chastel et lou bourc et la chastellerie, et quan qui appent a la dicte chastelerie, a honorable peire et signour Bouchart, par la graice de Dieu elleüs de Mets, et a l'aveschié de Mets; ne n'y puis je, ne mi hoir, jamais riens reclamer envers ledit elleüs, ne envers ladicte evechié, pour raison d'escheite, ne pour raison d'acquest, ne pour aultre chose nulle, par quoy ladicte Caistre et la chastellerie ne demourent a l'eveschié, sauf ce que je puis requerre et demander a noble homme Henri, conte de Salmez, et a ses hoirs tel droit et telle raison com je y puis et doie avoir, selonc la fourme et la covenance qui est devisée en la lettre[1] que je ay [*v*°] dou dit elleüs, saelée de son seel, et m'an doit ledit elleüt faire joïr ensi com sa lettre le devise. En tesmoingnaige de ceu je en ay donnei ces lettres saelées de mon sael; et furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et seix ans, lou diemange après l'Exaltation seinte Croiz en septembre.

2.

1258, a. s., 18 janvier.

Recognicio domini de Felins[2], quod tenetur facere gardiam sive residenciam in castro novo de Homburgo per annum et

n° 6 du chapitre *Castres*, compris dans la layette XCV (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°).

1. Il s'agit de la charte publiée ci-après sous le n° 139.

2. On pourrait être tenté d'hésiter, pour l'indentification de ce nom de lieu, entre Flin (Meurthe-et-Moselle, cant. de Gerbéviller) et Phlin (Meurthe-et-Moselle, cant. de Nomeny). Mais aucun doute n'est permis si l'on se reporte aux formes anciennes, recueillies par H. Lepage (*Dict. topogr. de la Meurthe*), des noms de ces deux localités : il résulte de ces formes que le nom de Flin est une altération de *Flun;* tandis que Phlin est appelé *Filis* en 1158 et *Felix* en 1261, la nasalisation n'apparaissant qu'au XIV° siècle; on remarquera que la forme *Felix* diffère à peine de celle que nous observons dans le texte de la charte. Ajoutons qu'une autre circonstance milite en faveur de Phlin : nous voulons parler de la présence, au bas de l'acte, du sceau du comte de Salm, dont une des possessions, la baronnie de Viviers, était très voisine de Phlin.

diem, et quittat domino episcopo Metensi omnes emendas quas ibidem habebat, etc.[1].

Ego Colardus, miles et dominus de Fylix, notum facio universis presentes litteras inspecturis me et meos heredes debere facere gardiam sive residenciam venerabili domino meo Jacobo, Metensi episcopo et suis successoribus in castro suo novo de Hombourch, per annum et diem, et semper et penitus eis remitto et acquitto omnes emendas, pro me et meis heredibus, que emende mihi competunt et competere poterant ex quacunque causa, procedentes et provenientes in nundinis vel in foro placitorum que sunt apud Sanctum Naborem, semper a die sabbati usque ad feriam terciam sequentem; renuncians libere et absolute omni juri, si quod mihi et meis heredibus in illis emendis competebat; recognosco etiam me recepisse pro hiis a predicto domino Ja., episcopo Metensi, quinquaginta libras metensium in numerata peccunia. In cujus rei testimonium, presentes litteras [*fol. 2*] jamdicto domino meo Ja., Metensi episcopo, munimine sigillorum venerabilis patris Dei gratia G., Tullensis episcopi, et nobilis viri Henrici, comitis de Salmis, reddidi sigillatas et roboratas. Datum anno Domini M° CC° L° octavo, die sabbati post octavas Epiphanie Domini.

1. Un arrêt de la Chambre royale de Metz, en date du 20 mai 1680 (*Recueil*, p. 52), substituant à tort, dans l'indication du millésime, 1208 à 1258, mentionne la charte qui suit d'après le feuillet 138 d' « un registre écrit « à la main, cotté au dos *Hombourg et Saint-Avold*, relié et couvert de « veau rouge, sur lequel sont empreintes les armes de Loraine, au tour « desquelles est la devise ordinaire de ladite maison, de l'année 1582, « recueilly par les soins de Theodoric Alix, président en la chambre des « comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine ». On sait que le cartulaire de Lorraine, œuvre de Thierry Alix, forme actuellement une collection de quatre-vingt-dix volumes, encore revêtus d'une reliure répondant à la description ci-dessus, qui sont conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 337-402 *bis*, 403-412 et 414-426); mais aucun de ces volumes ne porte le titre *Hombourg et Saint-Avold*, et il en était de même dès 1740 (Bibl. nat., ms. Lorr. 477, fol. 3-106); nous ignorons donc ce qu'a pu devenir le « registre » auquel renvoie l'arrêt de la Chambre royale.

3.

1243, 25 août.

Recognicio Simonis, domini de Paroya, quod est homo domini episcopi Metensis post ducem Lothoringie.

Ego Symon, dominus de Parroia, notum facio universis quod cum ego fuerim homo ligius domini Johannis bone memorie, quondam Metensis episcopi[1], post dominum meum ducem Lothoringie, et similiter sum homo ligius reverendi in Christo patris ac domini Ja., Dei gratia episcopi Metensis, post ducem Lothoringie, idem dominus meus Metensis episcopus debet me adjuvare de manutenendo jure meo, sicut debet, si quis michi vellet injuriam facere vel me injuste inquietare, quamdiu me offeram et paratus ero stare juri coram ipso. Datum anno Domini M° CC° XLIII, in crastino sancti Bartholomei.

4.

1227, 29 août.

Contractus pacis et certarum convencionum factus per comitem de Dabourck cum domino episcopo Metensi[2].

Ego Symon, comes de Daubore, notum facio omnibus ad quos presentes littere pervenerint, quod ego feci pacem cum domino Johanne, Metensi episcopo, de assensu et

1. Voir la pièce publiée ci-après sous le n° 191.

2. Cf. Colle, *Notice sur le comté de Dabo*, p. 14, et Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 26, note 2. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, qui, ayant fait partie des titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 11 de la 16e liasse (cf. Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 82 v°, n° 1832), est conservé aux Archives départementales à Metz (B 33). Cet original porte au dos la lettre *R*, initiale de *registrata*, écrite d'une main du xve siècle.

voluntate patris mei [*v°*] F., comitis de Lyneugen, et teneor ducere in uxorem filiam fratris sui G., domini de Asperomonte, dans ei in dotem castrum de Dauborc cum appenditiis et quicquid ad me contigerit pervenire jure hereditario in castris et terris de Morespec et de Gumunde et de Waldeske; nec castrum de Dauborc deinceps alienabo vel in alium transferam, nisi de consensu et voluntate domini Metensis episcopi; et litteras sigillo suo sigillatas, quas michi dedit, quando ei cum uxore mea, comitissa de Dauborc defuncta, feci homagium, reddere tenebor quam cito predictam filiam domini Asperimontis duxero in uxorem; consensi etiam quod castrum, quod dominus episcopus firmavit ante Dauborc, predicto matrimonio consummato destruatur; et si, aliquo casu contingente, prefatum matrimonium forte contrahere non possem, dominus episcopus debebit rehabere, per ostagios infra nominatos, illas ducentas libras quas michi tenetur solvere infra presentem annum. Hec omnia predicta pater meus et ego juravimus firmiter observanda; ad majorem etiam securitatem dedi ostagios de trecentis libris : patrem meum, comitem Lineng., de centum libris mettensium; Henricum, comitem de Weldre, de centum libris mettensium; dominum Evrardum de Vrestein, avunculum meum, de centum libris metensium; et insuper debeo eidem domino episcopo dare ostagios de ducentis libris metensium usque ad proximum festum sancti Martini, ad dictum domini Albrici de Roseriis et domini Walteri de Bruke; et nisi has pactiones tenuero, dominus episcopus ibit ad predictos ostagios, laude et assensu meo. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigillo avunculi mei, venerabilis episcopi Warmaciensis, et sigillis predictorum F., comitis de [*fol. 3*] Linengen, patris mei, et domini E. de Vrestein, avunculi mei, necnon et sigillo[1] meo placuit

1. Ce sceau et ceux dont l'annonce précède n'existent plus.

roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimoseptimo, mense augusto, in Decollatione sancti Johannis Baptiste.

5.

1243, 29 septembre.

Comites de Obresten et de Geminoponte revocant confederaciones quas habebant comite (*sic*) Barrensi, et promittunt fidelitatem episcopo Metensi, domino suo, etc.[1].

Ego E., comes de Obresten[2], et ego Henricus, comes Geminipontis, notum facimus universis quod nos confederationes, quas cum Th. de Barro, de ipso et de suis juvandis, habebamus et feceramus, adnichillamus et ab eis recedimus, quia dictus Th. easdem confederationes, sicut promiserat, erga nos non servavit; et promittimus venerabili domino nostro Ja., Dei gratia Metensi episcopo, cujus homines et fideles sumus, quod ipsum tamquam dominum nostrum juvabimus, et ei tamquam homines et fideles sui fideliter assistemus. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo tercio, in festo sancti Michaelis.

1. Charte mentionnée, d'après le cartulaire que nous reproduisons, dans les arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113; cf. H. Kaufmann, *Die Reunionskammer zu Metz*, p. 157) et du 7 novembre suivant (*Recueil*, p. 188; cf. Kaufmann, p. 189), et publiée par Croll, *Originum Bipontinarum* II, 33, d'après un écrit imprimé en 1683, sous ce titre : *Beschwerdung über der französischen Gerichts-Cammern zu Metz und Breysach angemassete Vornehmen und Verfahren wider das Hertzogthum Zweibrücken*, p. 5.

2. Croll a très judicieusement émis l'avis que ce mot est l'effet d'une mauvaise lecture et qu'il s'agit du comté d'Eberstein (auj. Alt-Eberstein, au cercle du Moyen-Rhin, dans le grand-duché de Bade), dont le titulaire était, en 1243, Eberhard, beau-père d'Henri II, comte de Deux-Ponts, tandis que la ville d'Oberstein, dans la principauté de Birkenfeld, paraît n'avoir jamais été le chef-lieu d'un comté. Il est curieux de remarquer que c'est uniquement sur cette pièce que la Chambre royale de Metz a prononcé « la réunion du chasteau, terre et seigneurie d'Oberstein ».

6.

1257, 29 novembre.

Concordia inter episcopum Metensem et abbatem Novillari de quodam stangno et molendino, etc.[1].

Nos Ja., Dei gratia Metensis episcopus, et nos abbas et conventus monasterii Novillarensis, ordinis sancti Benedicti, Argentinensis diocesis, veritati subscripte fidem adhibere. Cum questio et bastancium esset inter nos Ja., Dei [*v°*] gracia Metensem episcopum, ex una parte, et nos abbatem et conventum Novillarensem, ex altera, super stagno et molendino, que juxta monasterium predictum, inter villas Novillare et Doszenheim, a nobis Ja., Dei gratia Metensi episcopo, edificabantur, tandem, de bonorum et reliogiosorum consilio, ita inter nos de communi consensu extitit ordinatum et pacificatum, quod nos Ja., Dei gratia Metensis episcopus, nostrique successores ipsum stagnum habebimus et imperpetuum tenebimus et possidebimus, et quicquid in ipso stagno faciendum, reparandum et reficiendum fuerit faciemus, reparabimus et reficiemus; nos vero abbas et conventus, nostrique successores ipsum molendinum, cum omni usu aque ipsius stagni, quo ad molendinum, in perpetuum habebimus, retinebimus et possidebimus, et quicquid in eodem molendino fuerit faciendum seu edificandum faciemus sive edificabimus, et ipsum molendinum in statu quo molere possit manutenebimus; et tenemur nos dicti abbas et conventus molere in dicto molendino gratis et sine omni exactione, ex nunc in poste-

1. Inventaire de 1634, layette BB, n° 117. — Inventaire de 1767, layette CII, *Neuviller*, 1; par une de ces erreurs qu'il commet fréquemment dans l'interprétation des dates anciennes, l'auteur de ce dernier inventaire date cette charte de décembre 1257 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 324 v°).

rum, granum sive bladum ad opus sive usum tocius familie domini episcopi commorantis in castro Herrenstein et villa Novillarensi. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, presentes littere sigillorum nostrorum munimine sunt roborate. Actum anno Domini M° CC° L° VII°, III° kalendas decembris [*fol. 4*].

7.

1277, 25 juillet.

Recognicio episcopi Metensis de quadam summa in qua tenebatur domino Huoni de Bredenbach et Therrico ejus fratri, racione vendicionis, inter quod habebant in banno de Chambrey.

Nous, Lorens, par la graice de Dieu evesques de Mets, faisons conissant a tous que nos devons a seignour Huon de Bredenbach et a Thierri, son frere, cinquante livres de messains, a paier a ceste feste sainct Martin prochienemant venant, por quatre livréez chacun an an heritaige, et les fousisses et les deffautes dou paiemant qu'il ne lour ha mi etei fais, et tout ce qu'il avoient ou pooient avoir qu'il nous ont vendu on ban de Chambrey, et lou nos avarentiront ainsi com drois est; et est asavoir, ce nos ne lour paiens les cinquantes livres devant dites a termine desus nommé, il iroient par nostre crant et par nostre lous a tous nos wages de l'aveschiei de Mez sans nostre mautalant et nostre corrous, tant qu'il seroient bien paié de la date davant dite. Et en tesmoingnaige de veritei, et pour ce que ce soit ferme chose et estable, lour en avons nos donnei ces presentes lettres seellées de nostre seel et dou seel lou noble homme Hanri, conte de Saumes, par nostre requeste, que furent faites lou venredi après la feste Marie Magdelenne, l'an que ly miliaires corroit par M CC LXX et sept ans.

8.

1283, a. s., 13 février.

Homagium domini Johannis de Belrepaire, militis, factum episcopo Metensi[1].

Je Jehan, sire de Bealrepaire, chevaliers, fai savoir a tous ke je ay repris de mon honorable seignour reverend peire Bouchairt, par la graice de Dieu esleü de Mets, liegement en fiez a tousjours, [*v*°] diex livreies de terre a messains, ke je ay chacun an a Mundelair qui est près de Loumersveilt, c'est asavoir kant ke je y ay en ban, en justice, en hommes, en femmes et en tous us; et cest fiez devons je et my hoir tenir en fiez liegement de monseignour l'esleü desus dit et de tous les aveskes, qui seront aveske de Mets après lui a tous jours, pour sexante livres de messains, desquels je sux bien paiés entierement; et de cest fiez sux je homs lieges monseignour l'esleü desus nommeit devant tous hommes après monseignour lou conte de Lucembourch; et cil de mes hoirs qui tanront cest fiez après mon decept en doient aussi estre ausi homme liege ansi com je sux. En tesmoingnaige de veritei, et pour ce ke ce soit ferme chose et estauble, sunt ces presentes lettres saieleies par mai requeste des saiels les nobles hommes monseignour Hanri, conte de Salmes, et monseignour Hanri, seignor de Furpach; lesqueiles furent faictes quinze jours devant les Bures, l'an de graice M CC quatre vins et trois.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 2. — Inv. de 1767, layette C1, *Mundelaire,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 323 v°).

9.

1277, 2 juillet.

Donacio in homagium facta per episcopum Metensem comiti de Serraponte de dicto comitatu, etc.[1].

Conue chose soit a tous que messires Lorens, avesques [a] de Mès [b], qui ne vout [c] onques dame Mahaut [d], la meire monseignour Symon [e], conte de [*fol. 5*] Sarebruche [f], recevoir [g] a l'onmaige [h] de la contei, pour ce que il disoit qu'elle li estoit encheüe a darriens après la mort la dame, a rendue [i] et donnei an fiez et au hommage liege [j], devant tous autres [k] seignours, la contei [l] devant dicte au [m] devant dit Symon, conte, et li dis cuens Symons [n] li retenoit randaule lou [o] bourch de Sarebruche; et dou chastel de Sarebruche welent [p] et li avesques et li cuens que om saiche la veritei [q] : ce om [r] trueve que randaule [s] soit, ce [t] lou soit; et ce [u] rendaule [v] n'est [x], c'est [y] il lieges fiez l'avesque et l'aveschiei [z] a tous jours. Et en tesmoignaige [aa]

a. B. *écrit constamment ce mot avec un* e *initial.* — *b.* A. Mets. — *c.* A. voute. — *d.* B. Mahault. — *e.* B. *écrit constamment ce nom avec un* i. — *f.* B. *écrit constamment ce nom* Sarrebruche. — *g.* B. recepvoir. — *h.* A. onmage. — *i.* B. randue. — *j.* B. en fied et houmage lige. — *k.* B. aultres. — *l.* B. conté. — *m.* A. a. — *n.* B. lidis Simon cuens. — *o.* A. lour. — *p.* B. weillent. — *q.* B. on sache la veritey. — *r.* B. on. — *s.* B. randable. — *t.* B. se. — *u.* A. *omet ce mot.* — *v.* B. rendable. — *x.* A. n'et. — *y.* B. c'et. — *z.* B. liges fied l'evesques et l'eveschié. — *aa.* B. tesmongnage.

1. Sous le n° 6 de la layette T, l'inventaire de 1634 analyse une pièce dans laquelle nous n'hésiterions pas à reconnaître l'original de notre n° 8, s'il n'était dit que cette pièce était en latin. — De la charte que nous donnons ici (sur laquelle cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 477, et *Hist. de Metz* des Bénédictins, II, 473), il y avait un vidimus de l'officialité de Metz, en date du 6 août 1381, qui est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 11 v°) de la Bibl. nat., et était reproduit, d'après ce manuscrit, dans le second registre des fiefs, p. 35 (n° 25 de notre *Essai de restitution*). Nous désignons ci-dessus par la lettre B les leçons fournies par cette copie, la lettre A s'appliquant aux leçons du ms. lat. 10021.

de verité [a], et pour ceu [b] que ceu [b] soit ferme chose et estable, avons nos [c] avesques, et nos [c] cuens, desus dis [d], mis nos saelz [e] en ces presentes lettres, et li noble homme Hanri [f], cuens de Saumes, et Hanris [f], cuens de Waudemont [g], y ont aussi mis les lour [h] par nos requestes; lesqueles [i] furent faictes l'an que le miliaires corroit [j] par mil CC LXX et sept ans, lou venredi [k] après la feste saint [l] Pierre et saint [l] Pout [m].

10.

1323, a. s., 4 avril.

Recognicio solucionis cujusdam somme debite quibusdam nobilibus per episcopum Metensem, cum quittancia ipsius, etc.

Je Joffrois, prevos de l'esglise Nostre Dame de la Mothe, je Willaumes, et je Perrenès, bourgois de la Mothe, gardour dou sael de la seneschaulcie de la Mothe, faisons cognissant a tous que, pour ce especialment estaublis en propre personne par devant nous, Gerard dis Moinnes, baillis de treshault [v°] prince noble et puissant nostre chier et amei seignour monseignour [n] Edduard, conte de Bar, en sa terre de Bacingnoy [1] et chastellenie de

a. B. *répète deux fois les mots qui suivent, jusqu'à* chose *inclus.* — *b.* B. ce. — *c.* B. nous. — *d.* B. dessd., *avec deux signes d'abréviation.* — *e.* B. seelz. — *f.* B. Henry. — *g.* A. Waudemimont (*sic*). — *h.* B. lours. — *i.* B. lesquelles. — *j.* B. milliaires courroit. — *k.* B. vanredi. — *l.* A. sainct. — *m.* B. Pol. — *n.* *Ms.* exns, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. La liste, dressée par H. Lepage, des baillis de Bassigny, dans *les Offices des duchés de Lorraine et de Bar* (*Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1869, p. 122), débute par Gérard dit Moine, 1320-1321, et Gérard de Longeville, 1326. En admettant qu'il s'agisse bien là de deux personnages distincts, la pièce que nous publions atteste que le premier était encore en fonctions dans le premier tiers de l'année 1324. D'autre part, il résulte d'une mention reproduite dans l'*Inventaire-sommaire* des archives de la Meuse (art. B 2321) que « mons. Girart » cessa d'être bailli de Bassigny avant le 15 juillet 1330.

Conflans, ait recogneu que il ait heü et receü de reverend pere en nostre Seignour monsignour Hanri Dalphyn, par la graice de Dieu esleü et confermei de Mets, deux cens livres de bons petis tournois, en rabatent d'unne plus grande somme d'argent, dont ledit messire Henri, par la dite graice esleü et confermei de Mets, est tenus a lui par sa lettre saiellée de son seel et des seelz nobles hommes et saige monseignour Piere de Cerieres et monseignour Maheu Gadfer, chevaliers, lesquels deux cens livres de petis tournois estient a paier audit Gerard, bailli, au mairdi après la feste de la Resurrection nostre Seignour prochiennement venant, que serait l'an mil trois cens vint et quatre, sicomme lidit Gerards baillis dist; desquelz dictes dous cens livres lidis Gerards baillis s'en tient pour bien soulz et pour bien paiez entierement tout a son gré, par la leiaul sattisfation que il en ait heü et receü dudit monseignour Henri, esleü et confermei de Mets. En tesmoingnaige des quelz choses, pour ce que fermes soient et estaubles, je, Joffroy, prevos, je Willaumes et je Perrenès, bourgois dessus nommei, gardour dou seel de la dicte seneschaulcie, a la priere et a la requeste dudit Gerard dit Moinnes, bailli, avons mis en ces presentes lettres le seel de la dicte seneschaulcie. Ce fut fait l'an de graice nostre Signour courrent par mil trois cens vint et trois, le mercredi premier dou moix de avris [*fol. 6*].

11.

1243, a. s., 11 février.

Recognicio homagii comitis de Serraponte et domini de Asperomonte pro domino episcopo Metensi [1].

Ego Jofridus, comes Sarepontis et dominus Asperimon-

1. La pièce qui suit a été publiée par Meurisse (*Hist. des év. de Metz,*

tis, notum facio universis quod ego sum homo ligius karissimi domini mei Metensis episcopi ante omnes homines, et de ipso domino Metensi episcopo teneo ligie castrum Asperimontis cum suis appendiciis, quod castrum Asperimontis [a] confiteor esse reddibile Metensi episcopo, et ipsum castrum Asperimontis reddidi karissimo domino meo Jacobo [b], Dei gratia Metensi episcopo. In cujus rei testimonium et perpetuam memoriam, presentes litteras ei concessi et tradidi [c] sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo tercio, mense februarii, feria quinta post dominicam [d] *Exurge.*

12.

1284, 19 mai. Haboudange.

Certa concordia inter dominum episcopum Metensem et comitem de Salmis ac ejus filios, tangens comitatum de Castres, etc.[1].

Nous Bouchart, par la graice de Dieu esleü de Mets, et

a. Le ms. fr. 5497 *répète ici les mots* cum suis appendiciis. — *b. Ms. lat.* 10021 Ja. — *c. Ms. fr.* 5397 traditi. — *d. Ms. lat.* 10021 dominica.

p. 617). L'inventaire de 1767 mentionne sous le n° 2 du chapitre *Apremont,* compris dans la layette XCV, un vidimus de cette pièce donné par l'officialité de Metz le 24 juillet 1381 (Arch. départ. à Metz, G 37, fol. 286 v°). Ce vidimus est transcrit dans le ms. 5397 (fol. 12 v°-13) de la Bibliothèque nationale et était reproduit au second registre des fiefs, p. 42 (n° 36 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel a été faite la copie du 23 novembre 1663 qui figurait dans les archives de la Chambre royale de Metz (sac 7 coté *Divers lieux*, 1re liasse, n° 21 : arch. dép. à Metz, B 25, fol. 60, n° 158) et que les Archives départementales à Metz conservent encore dans l'article B 33. — Ajoutons que cette pièce est mentionnée dans l'arrêt de la Chambre royale en date du 12 juin 1680 (*Recueil*, p. 87; cf. Kaufmann, *op. cit.*, p. 143).

1. Inv. de 1634, layette YY, n° 1; avec la note marginale suivante : « Crehenges, Putelanges recognoist l'eveschié ». En 1663-1664, cette pièce était cotée VV 89 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 255 v°). — Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cf. *Hist. de Metz,* II, 477.

nous Henri, cuens de Salmes, Henris, Jehan et Ferris, fil ledit conte de Salmes, faisons savoir a tous ceulx qui ces lettres verront et orront, que de covenances que furent faictes entre nous de la contei de Caistres, nous en avons fait accort en telle meniere ke nous, Henri, cuens, Henris, Jehan et Ferris devant dit, volons et octroions ke nostre honorable sires B., esleüs desordis, ait pour lui et pour l'eveschié de Mets en treffont a tousjours permenalement la contei de Caistres et quant qui appent de homaiges, de fiez, de wardes, de rentes, dixmes, de tous [*v°*] preus et de tous usaiges, sauf ce que Henaupierre, Xomberch et Putelanges, et quant qui appent a ces trois chastelleries en homaiges, en fiez, en wardes et en tous preus, demoure a nous et a nos hoirs a tousjours permenalement. Et est a savoir ke nous et nostre hoir tenons et devons tenir en fiez et en homaiges, liegement et rendauble, Putelanges, le chastel et le bourc, et quant qui appent, de nostre signour l'elleüt dessus dit et de tous les autres eveskes de Mets qui après lui venront. Et nous elleüs devant dis devons paier a dessus dis conte et a ses filz dessus nommés, pour la raison des choses desor dictes, dous mille livres de messains. Et nous Henris, cuens, Henris, Jehan et Ferris devant dis, avons promis et promettons par nos fois et nos saremens corporellement ke si tost com nostre sire li elleüs desordis, ou autre pour lui, nous averont fait nostre greit des dous mille livres de messains devant dites, nous le mettrons en saisine et en possession de Castres, des homaiges et des appendises dessus dites, sauf ce que Henaupierre, Xemberch et Putelange, et ce qui appent, nous demeure en la maniere dessus dite. Encore est a savoir ke nous, elleüs dessus dis, devons requerre a noble homme F., duc de Lorreingne et marchi, qu'il exurse arriere droit le conte et ses filz desus nommés; et se il ce ne faisoit, nous les devons aidier et soustenir en chief encontre lou duc desus dit. Et se avons

nous covent loïalment. En tesmoingnaige de ces choses, nous B., elleüs, et H., cuens devant dis, avons fait saieler ces lettres de nos saielz; [*fol.* 7] et nous Henris, Jehan et Ferris, filz le devant dit conte, qui sommes hoirs de mainbournie, pour ce que nous n'avons mie saiels propres, avons usez du seel nostre chier cousin mon signour Henri, signour de Fourpach, qui est mis a ces lettres, a nostre requeste, avec les saiels nostre signour l'elleus et nostre signour no peire devant dis. Et je, H., sires de Fourpach desusdit, a la requeste de H., J. et F., mes cousins desordis, ai mis mon saiel a ses lettres avec les saiels mon signour l'elleus et le conte devant dis. Ce fut fait a Habundanges, en l'an de graice M. CC. quaitre vins et quatre ans, l'andemain de l'Assension nostre Signour.

13.

1287, 2 octobre.

Assignacio terre facta per episcopum Metensem domino Petro de Remonville, militi, racione homagii sui, etc.[1].

Nous, Bouchars, par la grace de Deu evesques[2] de Mès,

1. Nous donnons le texte qui suit d'après l'original, conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 879, n° 23). On lit au dos de cet original, écrite au xv^{e} siècle, la mention *Rta*, c'est-à-dire *registrata*, qui, selon nous, se rapporte à la transcription du document dans le cartulaire que nous publions. Une main du xiv^{e} siècle avait écrit, également au dos de la pièce, le mot *transcript.*; par analogie avec les autres cas dans lesquels nous avons rencontré cette indication, nous croyons que cette pièce était transcrite aussi au « vieil livre des fiefs »; malheureusement nous n'avons pas les moyens de dire quelle place elle y occupait.

2. Dans l'ordre chronologique des documents publiés ici, la présente charte est, après celle qui porte le n° 64, la première où Bouchard ait le titre d'évêque, alors que le 28 décembre 1286 (n° 26), il n'est encore qualifié qu'élu. Parmi les *Acta imperii selecta* de Bœhmer, on remarque (p. 705-706, n° 1005) une charte donnée à Würzbourg, le 23 mars 1287, par Gislebert, archevêque de Brême, et dix-huit évêques, dont Bouchard; nous devons à l'obligeance de M. le baron Schenk, directeur des archives

faisons savoir a tous que mes sires Pieres, chevaliers, sires de Removille, est devenus nostre hons de plein homaige, et por ceu li avons nous donei cent livres de messains ou dous cens livres de tornois, li queil denier sont a paier au devant dit Pierre ou a ses hoirs, se de lui deffailloit, dedans la feste saint Remei prochienement venant; et se nous ne li paions dedans loudit termine, nous li assignons a panre et avoir diex livres de messains ou vint livres de fors provenisins chascun an ez chateilz et ez issues de nostre terre au dit et a l'ordenance [v^o] de nobles hommes nos amés et feables Joffroit, signor d'Aspremont, et Renaut, signor dou Nuef Chasteil, a tenir en fief et en homaige lui et ses hoirs, jusc'a tant que nous, ou cil qui seroit evesques de Mès après nous, li averons paici lesdites cent livres de messains ou dous cens livres de fors provenesiens entierement. Et quant nous avrons paieit au devant dit signor Pierre ou a ses hoirs, se de lui defailloit, lesdites cent livres de messains ou dous cens livres de fors, lidis Pierre ou sui hoir, se de lui deffailloit, les doient mettre en acquest au plus près qu'il porroient de nostre terre de l'eveschiet de Mez, et en doient estre li dis Pierres, et sui hoir après lui, nostre home et home de l'eveschiet de Mès de plein homaige. Et por ceu que ce soit ferme choze et estable, nous en avons donei ces lettres saielées de nostre saiel en tesmoigaige de veritei, qui furent faites l'an de graice mil

grand-ducales de Hesse, à Darmstadt, de savoir que l'original de cette charte, conservé dans ce dépôt (*Mainzer Urkunden, Stift Maria ad gradus*, n° 28), présente, entre autres sceaux, celui de Bouchard, auquel il ne manque qu'une petite partie du bas; ce qui subsiste de la légende — S. BOVC[HARDI METEN]SIS EPISCOPI — est suffisamment instructif pour permettre de resserrer entre le 28 décembre 1286 et le 23 mars 1287 la période dans laquelle eut lieu le sacre de Bouchard. On sait que le délai de trois ans, accordé par le pape Martin IV à Bouchard pour se faire sacrer, avait été prolongé d'un an par lettres d'Honorius IV, en date du 29 novembre 1285 (M. Prou, *les Registres d'Honorius IV*, col. 174, n° 212).

dous cens quatre vins et sept ans, l'ondemain de feste saint Remei en octembre[1].

14.

1298, 2 juin.

Reddicio castri de Homburgo domino episcopo Metensi per dominum Godemannum de Dorneswilre, militem, mediante certa composicione inter eos habita, etc.

Universis presentes litteras inspecturis, Godemannus de Dorneswilre, miles, salutem in Eo qui est omnium vera salus. Noverint universi quod cum, legittima computatione facta inter me et karissimum dominum meum [*fol. 8*] dominum Gerardum, Dei gratia Metensem episcopum, super debitis in quibus diversis personis, tam civibus Metensibus quam aliis, ego Godemannus ac dominus Joffridus de Boulay, miles, pro karissimo domino nostro bone memorie domino Bouchardo, quondam Metensi episcopo dum viveret, principaliter tenebamur, pro quibus castrum de Hombouch, una cum quibusdam suis appendiciis obligatum habebamus, et ipsum detinebamus, predictus dominus meus Gerardus, Metensis episcopus, michi

1. Scellé en cire brune sur double queue. — On conserve aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 671, n° 1), sous la forme d'un vidimus du 10 décembre 1456, sous le sceau du tabellionnage de Nancy, un acte donné au mois de mars, le vendredi après la Saint-Mathias 1294, — c'est-à-dire, sans doute, le 4 mars 1295, qui était, en réalité, le *second* vendredi après la Saint-Mathias, — par lequel Bouchard assigne à Pierre de Removille une somme de 200 livres de provenisiens forts, en attendant le paiement de laquelle ledit Pierre tiendra en gage la « ville » de Chavelot. On remarquera qu'il s'agit d'une somme égale à celle dont il est question dans la charte qu'on vient de lire; peut-être est-ce un renouvellement de celle-ci qu'il faut voir dans l'acte de 1295. Quoi qu'il en soit, le fait qu'en 1461 la charte que nous venons de reproduire, émanée d'un évêque de Metz, se trouvait dans les archives de l'évêché de Metz, atteste qu'à un moment donné elle fut rendue à l'évêque, soit par suite de l'exécution des clauses y énoncées, soit en échange d'un acte remplaçant ces clauses par d'autres.

remansit obligatus in duobus milibus et ducentis libris parvorum turonensium, de quibus michi solvit in peccunia numerata septingintas libras turonensium; item assignavit michi ducentas libras turonensium, in quibus prepositus et conventus monasterii de Lukezem[a] eidem domino Metensi episcopo ex certa causa tenebantur; item assignavit michi quingentas libras turonensium in quibus religiosi viri prior, prepositus et conventus monasterii Gorziensis eidem domino meo Metensi episcopo per suas litteras tenebantur; alias autem octingentas libras turonensium promisit predictus Metensis episcopus, fide michi data, integraliter solvere de primis denariis quos ipse percipiet in episcopatu suo Metensi, tam in subsidiis, precariis, subventionibus, quam aliis quibuscunque modis, a quibuscunque personis, tam clericis quam laïcis; proviso insuper quod, si dicti religiosi viri prepositus et conventus de Lukezem[a], de dictis ducentis libris, ac prior, prepositus et conventus monasterii Gorziensis, de dictis quingentis libris turonensium, michi non satisfacerent, predictus dominus meus Metensis episcopus easdem septingentas libras michi integraliter solvere teneretur, prout in litteris suis michi concessis evidencius est expressum [v°], et hiis mediantibus castrum de Hombourch predictum, unacum quibusdam suis appendenciis, quas ego et dictus dominus Joffridus tenebamus pro debito supradicto, predicto domino meo, Metensi episcopo, reddidi et deliberavi, promittens quod in ipso, a retroactis temporibus usque in diem confectionis, per me vel per alium, nichil[b] juris reclamabo. In cujus rei testimonium, sigilla venerabilium virorum magistri Albrici, de Marsallo, ac domini Lodoici, de Vico, archidiaconorum in ecclesia Metensi, quibus utor in hac parte, litteris[c] presentibus ad rogatum meum sunt appensa. Requiro

a. Ms. Lubezem. — *b. Ms.* michi. — *c. Ms.* litteras.

insuper te, Guillermum, dictum de Bellomonte, clericum Metensem, apostolica ac imperiali publicum auctoritate notarium, ut super hiis omnibus, publicum conficias instrumentum. Et nos, magister Albricus et Lodoicus, archidiaconi predicti, sigilla nostra, ad rogatum et instanciam predicti domini Godemanni, presentibus litteris apposuimus, in testimonium et robur omnium premissorum. Datum anno Domini millesimo CC° nonagesimo octavo, in crastino Trinitatis.

15.

1275, 6 juillet.

Recognicio homagii ligii comitis de Geminoponte facti episcopo Metensi[1].

Ego Hanricus[a], comes Geminipontis, publice et in presencia[b] domini mei Laurencii[c], Dei gratia Metensis episcopi, recognosco quod ego sum homo ligius[d] ipsius domini mei episcopi pre omnibus dominis aliis, imperatore

a. B. Henricus. — *b*. B. presentia. — *c*. B. Laurentii. — *d*. A. legius.

1. L'original de cette pièce (publiée en abrégé par Croll, *Orig. Bipont.*, II, 128-129, d'après l'imprimé cité plus haut, p. 6, note 1, et sur laquelle cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 477, et *Hist. de Metz* des Bénédictins, II, 472), est indiqué dans l'inventaire de 1767 sous le n° 15 du chapitre *Temporel*, compris dans la layette LVII *bis* (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Le même inventaire mentionne, sous le n° 1 du chapitre *Deux-Ponts*, compris dans la layette XCVIII (Id., fol. 298 v°), un vidimus de cette pièce, évidemment celui, en date du 13 août 1381, qui est transcrit dans le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, fol. 21 v°-22 et qui figurait à la page 75 du second registre des fiefs (n° 78 de notre *Essai de restitution*). C'est d'après cette dernière source qu'elle est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113; cf. Kaufmann, *op. cit.*, p. 156), qui la date à tort du jour de Saint-Pierre et Saint-Paul, c'est-à-dire du 29 juin. Enfin, il existe de cette pièce une copie exécutée vers 1770 d'après l'original et conservée à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 9-10). Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles du ms. de Metz et par C celles du ms. fr. 5397.

excepto[a], nec ego, nec filii mei, possunt aut poterunt, nec unquam[b] potuerunt alium dominum sibi constituere, [*fol. 9*] quin semper precedat dominium episcoporum Metensium[c], quibus ego et heredes mei sumus a proavis pre[d] ceteris omnibus fidelitatis homagio ligio obligati. Et si quis puerorum meorum, dum adhuc erat in potestate mea, aut eciam[e] manumissus, alicui alteri domino homagium fecit ante episcopum aut episcopatum Metensem, etiam[f] si super hoc littere mee confecte[g] sint, aut etiam[g] aliorum, confiteor quod injuste actum est, et quod semper debet dominium[h] Metensis episcopatus precedere, sive ante, sive post fidelitatem Metensibus episcopis faciamus, quia natura et jus ac consuetudo feodorum, que tenemus ab Metensibus episcopis, hoc requirit. In cujus rei testimonium, sigillum meum una cum sigillo Henrici, comitis de Salmis[i], presentibus litteris est annexum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, in octavis[j] beatorum[k] Petri et Pauli apostolorum[l].

16.

1293, juin.

Assignacio terre per episcopum Mettensem domino Ancelmo, domino de Rabaupiere ad causam homagii sui, etc.[1].

Nos[m], Bouchairs[n], par la graice de Deu[o] eveskes de

a. C. expto. — *b*. C. ne unquam. — *c*. A. Mectensium. — *d*. C. pro. — *e*. C. etiam. — *f*. C. eciam. — *g*. C. confectecte. — *h*. A. dominium debet. — *i*. C. Salmes. — *j*. A. octabis. — *k*. B. sanctorum. — *l*. C. applorum, *avec un signe d'abréviation*. — *m*. A. nous. — *n*. A. Bouchars. — *o*. A. Dieu.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel* 22 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). — Cette pièce a été publiée par le Dr Albrecht (*Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, I, 120, n° 121) d'après une copie, apparemment assez correcte, qui est conservée dans le ms. 799 (p. 27-29) de la bibliothèque de Metz, et dont nous désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Mès [a], faisons savoir a tous que com [b] nobles hons Anciels, sires [c] de Rabapiere [d], soit devenus nostre hons lieges [e] devant tous hommes par desai les montaignes [f] d'Asais, en après le duch [g] de Loherainne[1], pour l'ommaige [h] et pour la liegei que li dis [i] sires de Rabbapiére [j] ait fait a nos [k] et a nostre eveschié [l] [*v°*] de Mès [a], nos li avons doneit [m] cync cens livres de petis tornois [n], lesquels [o] nos li promettons et avons promis a randre et a paier la moitié a la Paskes prochienemant [p] venant, et l'autre moitié a la feste saint [q] Remy en chief d'octembre apprès ensiewant; et si tost cum li dis sires de Rabbapiere serai paiés de la dicte summe [r] d'argent, il la doit mettre en acquest par desay les montaignes [f] d'Asais a pluix [s] près que il povrai [t] de nostre eveschié, et tanront il, et sui hoir qui apprès [u] lui vanront, ledit acquest de nos [k], et des aultres eveskes qui apprès nos seront eveske [v] de Mès, ligemant devant tous hommes par desai les montaignes [f] d'Asais en apprès le duch [g] de Loherainne, ensi cum [x] devant est devizei; et si nos ne païens les summes [y] d'argent desus dittes [z] aus termines devant dis, nos li assariens terre a l'avenant en la chastelerie [aa] de Donuevre [ab] ou de Rambeavilleir [ac]; et avons encor avuek

a. A. Mets. — *b*. B. comme. — *c*. A. Ancel, sire. — *d*. A. Rabaupiére. — *e*. B. lige. — *f*. B. montaingnes. — *g*. A. duc. — *h*. B. ommaige. — *i*. A. dit. — *j*. A. Rabbaupiére. — *k*. A. nous. — *l*. A. eveschiet. — *m*. A. donneit. — *n*. A. tournois. — *o*. A. lesquelz. — *p*. A. prochiennement. — *q*. A. sainct. — *r*. A. somme. — *s*. A. plus. — *t*. B. pourrai. — *u*. A. aps, *avec un signe d'abréviation*. — *v*. A. eveskes. — *x*. A. com. — *a*. A. somes, *avec un signe d'abréviation*. — *z*. A. dictes. — *aa*. A. chastellerie. — *ab*. A. Donneuvre. — *ac*. B. Ramberviller.

1. Par lettres du 31 octobre 1289, Anselme s'était déclaré homme lige du duc de Lorraine, s'engageant à le servir contre tous autres que l'empereur, les évêques de Strasbourg et de Bâle et le seigneur de Blâmont. Dès le 17 août 1282, il avait, conjointement avec son frère Ulrich, reconnu tenir de même prince la vouerie de la cour de Rorschwihr, dépendant de l'abbaye de Moyenmoutier. Cf. le *Rappolsteinisches Urkundenbuch* cité dans la note qui précède.

ceu donneit [a] et acquitteit [b] adit [c] signor [d] de Rabbapiere dous cens marcs d'argent que il devoit a nos et a nostre eveschié de Mès [e] pour les restitutions des griés et des damaiges [f] que sires [g] Oulris, ces freres, qui jai fuit sires de Rabbapiere, avoit fait et aidié a faire a nos [h] et a nostre eveschié de Mès [e] devant ditte [i]; et nos summes appaisié et acourdei a dit signour de Rabbapiére et li avons pardonei [j] et acquittei [k] tous courrous et tous mal [l] talans que nos [h] aviens a lui ne onques [m] eümes a tous ces aydans pour chief de werres de l'eveschié de Mès [e], et ne l'en poions [n] jamaix riens [o] demandeir [p]. Et est encor [q] a savoir [r] que li dis sires [s] de Rabbapiére nos doit aidier par dela les mons d'Asais [t] pour chief de l'ommaige [*fol. 10*] et de la liegei encontre toutes gens lai [u] ou il le pourroit faire sans meffaire. En tesmoingnaige de veritei [v] sunt ces presentes lettres saielées de nostre saiel, que fuirent [x] faites [y] l'an de graice mil dous cens quatre vins et treize, ou mois [z] de junat.

17.

1290, 14 octobre. Xouaxange.

Sententia arbitralis lata per episcopum Argentinensem super diversis querelis motis inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte, per quam dictus dominus de Albomonte debet recipere in feodum Albummontem, castrum et burgum a domino episcopo cum certis aliis terris, etc.[1].

In Christi nomine. Amen. Suscitata [aa] materia questionis

a. A. donnei. — *b*. A. acquittei. — *c*. A. audit. — *d*. B. signeur. — *e*. A. Mets. — *f*. A. domaiges. — *g*. A. sire. — *h*. A. nous. — *i*. A. dittes. — *j*. A. pardonei. — *k*. A. acquitté. — *l*. B. mal. — *m*. A. oncque. — *n*. B. poons. — *o*. A. rien. — *p*. A. demander. — *q*. A *omet ce mot*. — *r*. B. assavoir. — *s*. A. sire. — *t*. A. Ausais. — *u*. A. la. — *v*. A. verité. — *x*. A. furent. — *y*. A. faictes. — *z*. A. moy. — *aa*. *Ms*. suscita.

1. Cf. E. de Martimprey de Romécourt, *Les sires et comtes de Blâ-*

inter reverendum patrem dominum Bouchardum, Dei gratia Metensem episcopum, ex parte una, et nobilem virum dominum Hanricum de Blanmont, ex altera, super diversis articulis qui invicem a partibus patebant, eadem de omnibus discordiis inter ipsos existentibus et de omnibus hiis que alter ab altero poterat impetere, super hiis pacificandis de alto et basso in dominum Ancelmum de Parroya, canonicum Leodiensem, et dominum Johannem de Marsallo, militem, compromiserunt, quicquid ipsi duo infra terminum in compromisso statutum referrent, promittentes fideliter observare; et si dicti Ancelmus et Johannes infra statutum terminum non referrent, domini Metensis episcopus et Henricus predicti in nos Conrardum, Dei gratia Argentinensem episcopum, compromiserunt, prout in instrumentis super hoc confectis plenius continetur. Nos igitur, auditis et receptis diversis petitionibus et articulis a partibus hinc et inde in hiis scriptis, referimus et arbitrando pronunciamus [v^o] quod dictus Henricus de Albomonte debet recipere in feodum a domino Metensi episcopo Albummontem castrum et burgum, secundum quod continetur in littera patris domini Henrici predicti, cum appendiciis eorundem, que littera confecta fuit tempore domini Ja., olim Metensis episcopi. Item, referimus et pronunciamus, si dominus Metensis episcopus retinuerit et retinere velit cum septima manu virorum nobilium in feria secunda instans festum beati Luce euvangeliste, in villa de Battelamont, quod dominus Hanricus predictus debeat tenere Danubrium et mercatum cum appendenciis legie a domino Metensi episcopo, et quod debeat tenere castrum Danubrii reddibile et propter hoc debeat esse homo legius dicti domini Metensis episcopi pre omnibus aliis dominis, tunc dominus Hanricus

mont, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* pour 1890, p. 103-104. L'original de ce document figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 18, cote *Blâmont et Deneuvre*, n° 10.

predictus debet predicta recipere sicut dominus episcopus predictus retinebit[1]. Insuper referimus et pronunciamus de advocacia de Vico, quod dominus Hanricus de Blanmont debet eam recipere sicut dominus Metensis episcopus eam retinebit cum septima manu hominum nobilium, loco et die predictis; referentes nichillominus et pronunciantes quod in tali modo et forma, in qua dominus Metensis episcopus retinuerit dicta feoda, loco et die predictis, in eisdem modo et forma debebit ea recipere dominus Hanricus de Blanmont a dicto domino Metensi episcopo. Hec premissa pronunciando referimus, cum domini Ancelmus[a] et Johannes arbitri superscripti convenerint et concordaverint super articulis memoratis. Cum autem inter dominos Ancelmum et Johannem, arbitros suprascriptos, fuerit discordatum super eo, quod dominus Ancelmus volebat quod scriberetur si dominus Hanricus de Blanmont paciatur, [*fol. 11*] dominus Johannes autem nolebat; super hoc, habito prudentum consilio ac inquisitione diligenti, referimus et pronunciamus quod dominus Hanricus de Blanmont retencionem domini Metensis episcopi debeat sustinere, ita videlicet quod illis nobilibus cum quibus dominus Metensis episcopus retencionem facere voluerit, non possit offerre duellum, salvis predicto Hanrico aliis deffensionibus seu exceptionibus contra ipsos nobiles cum quibus dominus Metensis episcopus retentionem faciet, si

a. Ms. Ancelmi.

1. Le procès-verbal de l'exécution de cet article et du suivant est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 6 et v°) de la Bibliothèque nationale; il était reproduit à la page 24 du « second registre des fiefs » (n° 16 de notre *Essai de restitution*). Il fut dressé le jour convenu, c'est-à-dire le 16 octobre 1290, par Jean, abbé de Gorze, Ferry, domprévôt de Strasbourg et archidiacre de Metz, Simon, comte de Sarrebrück, Walleran, comte de Deux-Ponts, Jean, fils du comte de Salm, Henri, seigneur de Forbach, Huc, seigneur de Fénétrange, et Boémond, seigneur de Grimberg. L'original de ce document figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre,* n° 9.

que sibi de jure competere videantur. Quantum autem ad alios articulos a partibus hinc inde nobis exhibitos, referimus nos nichil posse pronunciare super eisdem, cum circa ipsos articulos, propter angustiam et brevitatem termini in compromisso statuti, de jure parcium non potuerimus inquirere veritatem, sed quelibet parcium in ea possessione, vel quasi, ac jure permaneat in qua sunt hactenus, donec ab ea, mediante justicia, evincatur ac teneatur quelibet parcium, si ab altera impetatur super eisdem articulis, vel quelibet ex eis stare juri coram judice competenti et in locis in quibus de jure super hiis debeat respondere. In cujus relationis et pronunciationis testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Actum apud Suekesingen, anno Domini millesimo CC° nonogesimo, sabbato ante festum beati Luce.

18.

1289, 2 octobre.

Recognicio feodi domini Regneri de Creues episcopo Metensi post certos alios dominos [1].

Nous Hanris, anneis [a] fils [b] le conte de Bar, et nous Jehan, par la pacience de Deu abbes [c] de Gorze, faisons cognoissant a tous que par devant nous at [d] recogneü [v°] mes sires Reniers, sires de Crewes, qu'il [e] est devenus homs liges [f] honorable [g] peire [h] et signour [i] Bouchart [j], par la graice [k] de Deu evesque de Mès [l], en après le noble

a. B. ainneis. — *b*. A. fil. — *c*. A. abbé. — *d*. ait. — *e*. A. qui. — *f*. A. liege. — *g*. B. l'onorable. — *h*. A. pére. — *i*. B. seignour. — *j*. A. Bouchars. — *k*. B. grace. — *l*. A. Mets.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 5. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 20 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). — Cette pièce est copiée dans le ms. 799 (p. 23-24) de la bibliothèque de Metz, dont nous indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

home[a] Thiebalt[b], conte de Bar, en après l'evesque de[c] Verdun[1], en après le signour[d] d'Aspremont[e] et en après le signour d'Aixe[2]; et at[f] encore[g] recogneü li devant dis[h] sires Reniers que des dous cens livres de tournois, que li devant dis evesques de Mès[i] li doit as[j] trois sepmainnes[k] de Pasques, qu'il les doit mettre en acquest au[l] plus près qu'il porrat[m] de la chastellerie de Conflans[n]; et cil acquest doit il tenir, et sui hoir, en fiei et en hommaige de l'avesque[o] de Mès[i] et des autres[p] evesques qui après lui venront[q]; et se il avenoit chose, que li evesques[r] de Mès[i] devant dis li assignait terre pour la somme d'argent dessusdite[s], celle terre doit il tenir de l'evesque de Mès[i] et des autres qui après lui venront, tant qu'il soit paiés[t] de la dite somme[u] d'argent, sens riens[v] rabattre des leveüres de la terre. En tesmoingnaige[x] de veritei[y] avons nous mis nos seelz en ces presentes lettres, par la requeste signour Renier[z] devant dist[aa], que furent faites[ab] le diemenge[ac] après feste saint Remei en yver, l'an de graice[ad] mil dous cens quaitre[ae] vins et noef.

a. A. home, *avec un signe d'abréviation.* — *b*. A. Thiebault. — *c*. A. *omet cette préposition.* — *d*. B. seignour. — *e*. B. de... mont : *l'original était détérioré à cette place.* — *f*. A *omet ce mot.* — *g*. B. encor. — *h*. A. dit. — *i*. Mets. *j*. A. auz. — *k*. B. sepmaines. — *l*. A. a. — *m*. A. pourrait. — *n*. A. Conflant. — *o*. A. evesques. — *p*. A. aultres. — *q*. A. vauront. — *r*. A. evesque. — *s*. A. dessudite. — *t*. A. païei. — *u*. B. summe. — *v*. A. sen rien. — *x*. B. tesmongnaige. — *y*. A. verité. — *z*. A. Reniers. — *aa*. A. dis. — *ab*. A. faictes. — *ac*. B. dimenge. — *ad*. B. grace. — *ae*. B. quatre.

1. La « table alphabétique de tous les noms des lieux dont est fait « mention dans un cartulaire trouvé dans la chancellerie de l'evesché de « Verdun, les feuillets du quel sont de velin, les converseaux de bois « couvert de veau rouge, » indique, à l'article « Creues », deux chartes, de 1238 et de 1248, qui figuraient aux feuillets 118 et 144 v° dudit cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 415 v°).

2. Par lettres du 1er novembre 1278, Thiébaut II, comte de Bar, avait échangé, contre les biens que Renier tenait à Hadonville-lès-Lachaussée du seigneur d'Esch, ceux que lui-même possédait à Creuë, et que ledit Renier devait désormais tenir semblablement dudit seigneur d'Esch (*Cart. d'Apremont*, Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 508, pièce 70).

19.

1261, 30 août.

Dominus Jacobus de Warnespergo, miles assignat domino episcopo Metensi decimam suam de Alba pro una summa, etc.[1].

Je, Jaikes de Wanespert, chevaliers, fais conissant a touz ke j'ai assignei a mon signor Philippe, per [*fol. 12*] la graice de Deu eveske de Mès, mon deme ke j'ai a Aubes et quan k'i apent, por eut vins livres de messains, ke il s'i tigne tant ke je li aie assigné x livrées de terre en la chastelerie de Honbourc ou en la chastelerie d'Aubes[2], au dit lou signor Nicholle de Blorut, chenone de Mès, et au dit lou signor Jehan de la Tour, mon cosin. En tesmognage de veritei sont ces letres saelées de mon saeil[3], lesqueles furent faites quant li miliares corroit par mil et CC et LX et un an, lou mardi après feste saint Berthemeu.

1. Nous donnons le texte de la pièce qui suit, non d'après le ms. lat. 10021, mais d'après l'original, qui, passé au Trésor des chartes de Lorraine, et mentionné dans l'Inventaire des titres enlevés de la Mothe (4e coffre, n° 3, pièce 3 : cf. éd. Lepage, p. 181), est actuellement conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 4). Cet original porte au dos l'indication *Rta*, écrite par une main du xve siècle. La mention *transcript.*, écrite au xive siècle, également au dos de cette pièce, nous porte à penser que celle-ci était transcrite au « vieil livre des fiefs », peut-être au feuillet 89, où l'on sait que figurait un document relatif à Sarralbe (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98, v° *Aube*) ; nous répéterons, il est vrai, la même hypothèse, à propos de la charte publiée ci-après sous le n° 105 ; il n'est d'ailleurs pas impossible que les chartes 19 et 105, dont l'étendue n'est pas considérable, aient tenu toutes deux sur le feuillet 89 du « vieil livre des fiefs ».

2. Cf. la pièce publiée ci-après sous le n° 148.

3. Ce sceau, sur double queue, et qui, d'après Dufourny, était en cire blanche, n'existe plus.

20.

1284, 12 septembre.

Recognicio feodi de Putelinga cum suis appendiciis, facta per comitem de Salmis et ejus filios domino episcopo Metensi, cum mandato ad subditos ut fidelitatem faciant episcopo, etc.[1].

Henricus, comes de Salmis, Henricus, Johannes et Ferricus, filii dicti comitis, universis hominibus ac fidelibus comitatus de Castris, salutem cum dilectione sincera. Mandamus vobis, et de nostra procedit voluntate et consensu, quod vos subeatis fidelitatem seu homagium reverendi patris ac domini nostri Bouchardi, Dei gratia electi Metensis, ipsi ac ecclesie Metensi perpetuo prestando, hoc salvo quod homagia talia pertinentia aput Hunolstrein, Xowenberch et Puttelenges remanent nobis et heredibus nostris; nos vero Puttelinguon cum suis homagiis et appendenciis tenemus et tenere debemus cum heredibus nostris legitimis et reddibile de domino nostro electo et ecclesia supradictis. In cujus rei testimonium, sigillum mei H., comitis predicti pro me, et filiis meis predictis, presentibus est appensum. Datum feria tercia post Nativitatem beate Marie virginis, anno incarnationis dominice M. CC° octuagesimo quarto [9°].

1. On peut, à la condition de supposer que le rédacteur de l'inventaire de 1767 s'est trompé de millésime, identifier la pièce qui suit avec celle que cet inventaire, sous le n° 5 du chapitre *Castres*, compris dans la layette XCVII, analyse en ces termes : « Septembre 1285. Ordonnance du comte de Salm, pour faire rendre les foy et hommage à l'évêque de Metz » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cette pièce est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 118; cf. Kaufmann, p. 160), d'après le « cartulaire couvert de carton en la page 12 », c'est-à-dire d'après le cartulaire qui fait l'objet de la présente publication.

21.

1247, 31 mai.

Dux Lothoringie promittit juvare sanctam Ecclesiam Romanam contra dominum Fridericum, quondam imperatorem, cum certa pena et obligacione per eum apposita et promissa super hoc episcopo Metensi, recognoscens se tenere [a] in feodum ab episcopo Metensi castrum suum de Sirckes cum appendenciis [1].

Matheus, dux Lothoringie et marchio, omnibus presentes litteras inspecturis veritati fidem adhibere. Universitati

a. Ms. teneri.

1. L'original de cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 465, et *Hist. de Metz,* II, 296) porte le n° 1 de la layette SR dans l'inventaire de 1634. Un vidimus du 13 août 1381 était conservé sous le n° 2 de la même layette. Original et vidimus, cotés en 1663-1664 HH 58 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 282 v°-283), furent déposés depuis au greffe de la Chambre royale de Metz et inventoriés, celui-là sous le n° 6 du 43e sac (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 255 v°, n° 695), celui-ci sous le n° 16 de la 1re liasse du sac 7 (Id., fol. 58, n° 153); la Chambre royale, dans son arrêt du 16 août 1680 (*Recueil,* p. 157; cf. Kaufmann, p. 179), fait mention de cette pièce d'après l'original, d'après le fol. 12 du « Registre des fiefs de l'évêché, cotté trois », c'est-à-dire d'après le cartulaire que nous publions et d'après la p. 14 d'un « autre cartulaire escrit sur velin », qui n'est autre que le « second registre des fiefs » (voy. n° 3 de notre *Essai de restitution*). L'original n'existe pas aux Archives départementales à Metz dans l'article B 33, composé des chartes de la Chambre royale antérieures à 1259, et où l'on ne trouve, de la pièce qui nous occupe, qu'une copie informe du XVIIe siècle. Quant au vidimus de 1381, il paraît avoir fait retour aux archives de l'évêché de Metz, témoin l'analyse — accompagnée, soit dit en passant, de cette mention : « joint une pièce relative » — qu'en donne l'inventaire de 1767 sous le n° 1 du chapitre *Sierck*, compris dans la layette CIV (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 342). Enfin, la copie, — reproduisant ce vidimus, — que donnait le second registre des fiefs, procédait de celle qui figure au verso du premier feuillet du ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, et dont nous indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. C'est d'après ce dernier ms. que la présente pièce a été publiée par Lemercier de Morière parmi les pièces justificatives de son *Catalogue des actes de Mathieu II*, p. 305-306; elle est analysée dans ce catalogue sous le n° 309.

vestre notum facimus quot nos promisimus et tenemur sancte matri nostre Romane Ecclesie, in negocio suo quod nunc habet contra Fredericum, quondam imperatorem, Conradum[a], filium ejus, et fautores eorum, assistere viriliter et juvare bona fide, auxilio, consilio et favore, et hoc, juramento corporaliter prestito, firmavimus observandum; promisimus etiam[b] domino Metensi episcopo nos istud fideliter[c] observare, sub pena quatuor milium marcharum, eidem domino episcopo totum feudum nostrum castri nostri de Sirkes cum appendiciis, quod ab ipso tenemus, et villam nostram de Portu sibi pro pena eadem obligantes ita quod si forte, quod absit, premissa non observaremus, contra juramentum proprium venientes, penam predictam eidem solvere teneremur[d], et ad premissa remaneremus[e] nichillominus[f] obligati[g], ad cujus pene solutionem[h] et ad supradicta observanda eadem Romana Ecclesia et dictus dominus Metensis episcopus, laude et assensu nostro, nos compellerent per excommunicationis et interdicti sentencias in nos et terram nostram promulgandas, rebus nostris predictis nichillominus[f] remanentibus super hiis obligatis. Hac igitur consideratione[i] habita, et prestita hujusmodi cautione[j], predictus dominus Metensis episcopus, auctoritate apostolica sibi super hoc specialiter commissa, a voto quod, assumpto vivifice crucis signaculo, de transeundo ad subsidium terre sancte emiseramus, nos absolvit. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri[1] munimine duximus roborandas. Datum [*fol. 13*] anno Domini M° CC° quadragesimo septimo, feria sexta post Trinitatem.

a. A. Conrardum. — *b*. B. eciam. — *c*. A. feliciter. — *d*. A. tenemur. — *e*. A. teneremus. — *f*. B. nichilominus. — *g*. B. obliguati. — *h*. B. solucionem. — *i*. B. consideracione. — *j*. B. caucione.

1. Le sceau avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

22.

1253, a. s., 22 février.

Donacio quorundam hominum facta per comitem de Salmis domino episcopo Metensi[1].

Je Hanris, coens de Salmes, fais conissant a tous ke je ay donnei et acquitei a monsignor Jacon, par la graice de Deu eveske de Mets, et a ceas qui après lui seront evesque de Mets, quittemant et permenablemant, a touz jours, Albrycho de Marchanges et Henri, son freire, et Waltier de Ostrobre, lour sourorge, et touz lors hoers qui d'aus sont issu, dès qu'il en allont demorer a Hombore, et tous cealz qui d'aus descenderunt, dès ces jor en avant, ke je ne mi hoir ne les poions jamais reclamer a nul jour, ne je ne mi hoer ne les poions jamais retenir, ne nulz hom ke desorz nos soit, ne feizies ne wardiens ke nos aiens a nul jor. En tesmoingnaige de ceste chose, ay je donnei a monseignour devant dit ces lettres seieleies de mon seel, que furent faictes le diemenge devant les Bures, quant li miliaire corroit par mil et CC et cinequante et troiz ans [*v*°].

23.

1244, décembre.

Recognicio feodi comitis de Hombergo pro episcopo Metensi[2].

Ego Fridericus, comes de Homberch[3], notum facio uni-

1. Inv. de 1634, layette R', n° 3. — Inv. de 1767, layette C, *Hombourg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312). Les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Metz* (II, 468), disent que cet acte fut confirmé en 1271.
2. Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 83) de la bibliothèque de Metz.
3. La liste, dressée par Croll, des comtes de Homberg, présente une

versis quod ego, quatuor libras reddituum annuorum de alodio meo, quod habeo in Linpach, in manus domini Jacobi, venerabilis episcopi Metensis, resignavi, et eas ab ipso in feodo recepi, ab eo suisque successoribus in perpetuum a me et heredibus meis, sub justo feodo, tenendas. In cujus rei testimonium, presens scriptum patet sigillo meo signatum. Datum anno Domini M°CC°XLIIII, mense decembris [a].

24.

1288, 4 août.

Certa promissio facta episcopo Metensi per comitem de Salmis et ejus filios pro facto de Xouwembergo cum appendentiis [1].

Nous Hanris, cuens de Salmes, Jehans et Ferris, fil ledit conte, faisons savoir a tous ke nous avons convans chascuns por le tout a nostre honorable signour Bouchart, par la graice de Deu eveske de Mets, ke nous ferons toute sa volontei de tout ce que il nous ait raportei de Xowenberch et des appendises, et de la deffaicion que li dux de Loherraine nous doit deffaire de ceu que il fist a Morehanges, et des damaiges que il nous en dit rendre, et chasserons et requerrons les choses dessus dites ou acquiterons ensi com nostre sires li evesques dessus diz vorrait. Et ceu avons nous covent par nos fois et par nos saremans. Et en tesmoingnaige de verité ai je, cuens devant dis, mis mon saiel en ces presentes lettres; et nous Jehan et Ferris, filz ledit conte, avons proïet et requis nostre chier cousin, noble homme Hanri, singnour de Fourpach,

a. *Le ms. de Metz porte* decembri.

lacune (*Orig. Bipont.*, I, 151), correspondant aux années 1226 à 1251, que cette pièce, on le voit, vient combler en partie.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 21. — Cette pièce a figuré parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 10 de la 60e liasse (Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 444, n° 3814).

[*fol. 14*] que y ait mis son saiel pour nous en tesmoingnaige de veritei; lesqueles furent faictes lou mekerdi après feste saint Piere, aoust entrant, quant li miliares corroit par mil douz cens quatre vins oeut ans.

25.

1243, 7 décembre.

Recognicio feodi Philippi domini de Honvels [1].

Ego Philippus, dominus de Honvels, notum facio universis quod ego deveni homo karissimi domini mei Ja., Dei gratia Metensis episcopi, et ecclesie Metensis, pro centum et quinquaginta libris Metensis monete, quas idem episcopus nomine feodi tradere michi tenetur et conferre, ita quod ipse quindecim libras metensium in curia sancti Naboris michi assignavit singulis annis a me tam diu percipiendas, donec predicte centum et quinquaginta libre michi fuerint persolute; cum vero ipsa peccunia soluta michi fuerit, ego teneor tantum de alodio meo in manus ejusdem episcopi vel successorum suorum resignare, et ab ipsis in feodum et homagium reprendere et tenere, quantum dilecti consanguinei[a] mei Henricus, comes hirsutus, et dominus Phillippus de Bourlande[b], vicinius terre episcopatus Metensis quam fieri poterit, duxerint estimandum. In cujus rei testimonium, presentes litteras predicto episcopo tradidi, sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° XLIII, in octavis sancti Andree [*v*°].

a. Ms. consanguis, *avec un signe abréviatif.* — *b. Le ms. de Metz porte* Borlande.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 1. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel,* 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de *novembre* 1243. Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 81-82) de la bibliothèque de Metz.

26.

1286, 28 décembre.

Recognicio feodi Wirici de Duna et Wirici ejus filii, etc.[1].

Nos Wiricus, de Duna dominus, tenore presencium publice profitemur quod nos domino reverendo in Christo patri et[a] domino B.[b], Metensi electo, sumus astricti homagio simplici; ceterum ego Wiricus, armiger, natus dicti Wirici, profiteor in hiis scriptis quod ego predicto[c] reverendo patri ac domino B.[b], Dei gratia Metensi electo, pre omnibus super terram viventibus, excepto[e] rege et[f] imperio Romano, libero et ligio homagio sum astrictus; et[f] ratione dicti homagii nos ambo a prefato domino Metensi electo cc libras metensium legalium recepimus et[g] habemus, demonstrantes sepedicto domino Metensi electo in decima nostri allodii ville nostre dicte Horbach trecenta maldra annone divisim, centum maldra siliginis et ducenta maldra avene, super quam annonam specialiter antedictus dominus Metensis electus respectum habebit de nostro servicio, quo nos eidem sumus debitorie obligati. In cujus rei testimonium, nos presentem[h] litteram, nos Wiricus, dominus de Duna, pro nobis ipso et Wirrico nostro nato antedicto, una cum sigillo domini Walrarmi, domini Geminipontis, quod ad preces nostras presentibus est appensum, duximus roborandam[i]. Nos vero dictus Walrarmus[j] dicimus quod ad preces predictorum Wirici[k], domini de Duna, et Wirici armigeri, sui

a. B. ac. — *b.* A. H. — *c.* B. *omet ce mot.* — *e.* B. exepto. — *f.* A. in. — *g.* A. *omet ce mot.* — *h.* A. *répète deux fois ce mot;* B. pnta, *avec deux signes d'abréviation.* — *i.* B. roborandum. — *j.* A. Walcrarmus. — *k.* B. *omet ce mot.*

1. La pièce qui suit est transcrite d'après un vidimus de l'officialité de Metz en date du 13 août 1381 dans le ms. fr. 5397 (fol. 41 et v°) de la

nati, nostrum sigillum presentibus duximus appendendum, in testimonium omnium predictorum. Datum anno Domini M°CC° octuagesimo VI°, die sabbati proxima post diem[a] Nativitatis Jhesu Christi [*fol. 15*].

27.

1290, a. s., 8 février.

Rapportamentum factum per Johannem, dominum sancti Desiderii, arbitrum, etc., super pluribus querelis motis inter episcopum Metensem, ducem Lothoringie, et plures alios, etc.[1].

Je Jehan de Dampiére, sires de Sainct Disier, fai savoir a tous ke com discors fuist entre reverend pere en Dieu et signour Bouchart, par la graice de Dieu eveske de Mets, le seignour de Salmes et ses enfans, le seignour de Fourpach et le signour Thiebault de Nuechastel, et tous les aidans le dit eveske, d'une part, et noble homme Ferri, duc de Loherrenne et marchi, Conrat de Richiecourt, et tous les aidans audit duc, d'aultre part, et en eüssent fait mise li dis eveskes et li dux, de tout ce ke ung pooit demander a l'autre, sus honorable homme Ferri, domprovost de Strabourch et arcediakene de Mets et monsignour Jaike, seignour de Bayon, en tel maniere ke teil paix et teil raport, comme ilz raporteroient jusques a la feste Nostre Dame prochiennement passée, par droit ou par amour ou par volenté, par lors lettres

a. B. dien.

Bibliothèque nationale; ce vidimus était reproduit au second registre des fiefs, p. 121 (n° 130 de notre *Essai de restitution*). Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 3. — Cf. Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers*, 1 : « Février 1290, lettre de paix entre l'évêque de Metz et le duc de Lorraine » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 66 v°).

pandans, soit de tout ou de partie, li devant dis eveskes et dux le devoient tenir, et de tout ce ke li devant dis Ferris, domprevos, et Jakes, signour de Bayon, se descorderoient, li devant dis eveskes et dux se misent sor moy Jehan de Dampiere dessus nommei en la maniere qui est contenue ens lettres qui de ce sont faictes; et cum ensi soit que li devant dit Ferri, domprevost, et Jaiques, sires de Baion, ne s'accordassent de rien, par quoi li dictes mises est cheüwe sor moy, je, oïes les raisons des parties, d'une part et d'autre, par lou consoil de bonne gens pour bien et pour paix, di et raport de tous les descors et les bestans desus dis qui estoient entre les dites parties, [v°] et de quant que li uns pooit demander a l'autre, que bonne paix et loiauls soit entre les parties desus dites, et di et raport ke li dux desus nommés rende et delivre le joesdi après les outaves de la Chandellour prochainnement passée ou l'eveske dessus dit, ou a celui ou a ceaus ke li dis eveskes mettera en lieu de lui, par ces lettres pendans, Castres, le dongon et le bourc, Condet, Deneuvre, le chastel c'om dit Backerret, Rambeviller, le donjon et le bourc et tout ce qui appent aus chasteleries dessus dictes, et tout ce que li dux tient de la partie ledit eveske, pour raison de wagiere, a Remereville, a Bussuncourt et ens appendises, et li dis eveskes doit rendre ledit joesdi au duc ou a celui, ou ceaus k'il metteroit pour lui, par ces lettres pendans, Dueze et ce ke y appent; et quant li eveskes desus nommés sera saisis, sens empachement de nului, des quatre chasteaus et des bours desus dis, et li dux de Dueze, ensi tuit li prison, ke li evesckes et li dux tiennent, seront quitte et lour plaige ausi; et se ly dux devant dis demande ou vuelt demander droit en Xowenberch, en Puttelanges, ou ens appandises ou aillour, par raison de acquest k'il dit qu'il ait fait, ou par raison d'acquès k'il dist ke ses oncles, jaidis cuens de Castres, fist, hom l'en doit droit faire la ou on doit, et li doit estre ses drois saus si avant

comme dros porte, sauf ce ke en Castres ne en la chastellerie dont li [*fol. 16*] eveskes a lettres, ke je ay veüwes, saïelées dou saiel le dit duc, li dux n'en puet riens demander, et sauf ce ke li rapors que li eveskes desus dis fist de la mise qui fuit sor lui dou duc devant dit et dou seignour de Salmes et de ses enfans vaille tant valoir doit par droit. Encore di je et raport ke tout ce ke li eveskes et li dux desus dis ordeneront ou diront par accort de tout ce ke li sires de Fourpach et Conrard ses freres ont a faire li uns envers l'autre et qu'il demandoient li uns l'autre, li devant dit sires de Fourpach et Conras le doient tenir et en doient dire lour dit dedens l'an et le jour, et, se ilz ne le disoient, ke il n'en fust plus sor eaus tant com d'eaus deux et de tout ce ke li dux demandoit ou pooit demander au signour de Fourpach juskes au jour d'ui, bone paix en est, ne ne l'en doit li dux rien demander, sauf ce ke de cest jour en avant il ne doit rien grever le duc dessus dit an son droit, ne a l'eveske desus dit a son droit de chose qui faicte en soit juskes au jour d'ui. Et di ke li sires de Fourpach doit recognoistre k'il tient et doit tenir dou dit duc Fourpach en fiez et en hommaige, ensi comme ses peires le tint dou duc devant dit et de ses ancessours. Et dou duc devant dit et de mon seignour Thiebaut dou Nuefchastel, je raporte ke bone paix soit de tout ce qu'il pooient demander li ung a l'autre, de cest jour en arriere, et se li dux tient encore nuls hostaiges des escuiers monsignour [*v*°] Thiebault k'il prist, il doient estre quitte de cest jour en avant; et di et raport ke de toutes dettes et de toutes wagieres et de tous despens et de tous damaiges de plagieries et de tous damaiges ke li dis eveskes et li dis dux pooient demander li uns l'autre, soit par werre ou aultrement, en quelcunque maniere que ce soit, k'il en sont quitte et delivre li uns envers l'autre ne rien ne s'en puent ne doient demander, et ke toutes lettres ke

li uns ait de l'autre, tant com de cesti eveske et de cesti duc, de dettes et de waigieres, soient de nulle valour de cest jour en avant. Et di et raport ke cil qui vanroit ou feroit encontre mon raport, en tout ou en partie, soit encheüs, envers celui qui le raport tanroit, de toutes les painnes et obligations qui sont deviseies ens lettres qui sont faictes de la mise, soit de la somme des deniers et de parjurer et d'avoir tort en la querrelle. En tesmoingnaige de laquelle chose, et pour ce que se soit ferm et estable, je ay aus parties desus dites, c'est asavoir a l'eveske desus nommet et au duc, donneit ces lettres, saielées de mon saiel, comme mon raport de li mise qui sor moy estoit faicte; lesqueles furent faictes l'an de graice mil deus cens quatre vins et dix ans, le joesdi auprès le Chandeleur[a] qui passée est prochainement[1] [*fol. 17*].

28.

1277, 13 juillet.

Compromissum sub certis querelis inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte, etc.[2].

Nous Lorens, par la graice de Deu eveques de Mez, et

a. *Ms.* Chandeler, *avec un signe abréviatif.*

1. La sentence arbitrale qu'on vient de lire eut pour conséquence un traité qui fut conclu le mercredi avant la Saint-Martin d'hiver (7 novembre) 1291. Ce document a été publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, pr., 536-537) et par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2e partie, 218-219, n° 310); l'original est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 2, fol. 57); c'est l'exemplaire qui fut remis à Ferry III, témoin la teneur de l'analyse contemporaine de l'acte qu'on lit au dos : « La paix dou duc et de.. l'eveke Bouchart de Mez et « dou signour de Fourpach et dou fiez et de l'omaige lou dit signour de « Forpach »; aussi n'hésitons-nous pas à reconnaître dans cette pièce le n° 180 de la layette du Trésor des chartes de Lorraine intitulée *Bitsch, Castres, Schawembourg*, lequel, dès 1737, passait pour perdu (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 190 v°); si l'on n'a pas fait alors l'identification que nous proposons, cela tient, pensons-nous, à ce qu'au temps de la rédaction de l'inventaire de Dufourny l'on avait négligé de reproduire sur ladite pièce le n° 180.

2. L'original de la pièce qui suit est conservé aux archives de Meurthe-

Henris, sires de Blancmont, faisons savoir a touz ke de tous bettans et de toutes quereles que li uns de nos avoit contre l'autre, nous nous an sommes mis sur lou noble baron Gobert, signour d'Apremont, en tel maniere que li dis Gobers doit vooir et regarder tous nos esplois, que li uns de nous ait de l'autre, et oïr toutes nos paroles et demandes, que li uns de nous demandet a l'autre, et de ceu qu'il vairait qui est cler, il lou doit determiner sans eslong plux tost qu'il porrait, et de ceu qui est oscur et dont il ait metier de consoil, doit il determiner jusqu'a cest prochien Noël. Et avons crantei par nos fois et par nos sairmans que nous li requerrons et proierons, an bonne foi et lealment, que il prengne ces choses sur lui, et les determine ainsi com li lettre lou dit; et ce il ne l'avoit fait dedans lou Noël desus dit, i ne seroit plux sur lui, enz volons par escort qui soit sur l'aveque de Langres et qu'il dongne a chascun de nous sa raison celonc ceu qu'il voirait et troverait par nos esplois. En tamoingnage de veritei sont ces presantes lettres saelées de nos saels[1], que furent faites quant li milliares corroit par mil dous cens sexante deix et sept ans, lou mardi après les octaves saint Pierre et saint Poul [*v*°].

29.

1242, novembre.

Littera homagii domini de Richecuria cum certa conditione apposita.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod vir nobilis Therricus, dominus Richericurie, devenit homo

et-Moselle (B 574, n° 10); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos l'indication *Rta*.

1. Ces sceaux, sur double queue, n'existaient plus dès l'époque où fut rédigé l'inventaire de Dufourny.

legius episcopi Metensis post dominum imperatorem et regem Alemannie et episcopum Argentine, et reprendit castrum suum de Maurrimontis, quod erat alodium suum, cum omnibus appendenciis suis ligie de Metensi episcopo et debet juvare Metenses episcopos de se et de ipso castro, ita quod dominus Metensis episcopus ipsum dominum Therricum ducere non poterit in malefactum terre nobilis viri comitis Geminipontis. Et sciendum quod heredes ejusdem domini Therrici, sive sint masculi, sive sint femine, dictum castrum de Maurrimont cum appendiciis suis jure hereditario successive perpetuo possidebunt, ita quod heres qui dictum castrum de Maurrimont cum appendiciis suis tenebit, ipsum castrum de Maurrimont cum suis appendiciis successive de Metensibus episcopis ligie reprendet et tenebit, et ligius homo erit episcoporum Metensium, sicut superius est expressum. Nec pretereundum quod Metensis episcopi homines commorantes in castellaria de Maurrimont, et qui erant de familia et alodio ejusdem domini Therrici, quamvis eos de Metensi episcopo reprenderit in aliquo staullo terre sue, sicut antea non poterant, non poterunt eciam de cetero retinere. In cujus rei testimonium presens scriptum patet sigillis domini Ja., Metensis episcopi, et ejusdem domini Therrici signatum. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo secundo, mense novembris [*fol. 18*].

30.

1271, a. s., 5 mars.

Littera concessionis episcopi Metensis quod sorores alicujus ordinis ponerentur in suo opido de Vico.

Laurencius, Dei gratia Metensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cupientes, ex officio pastoralis sollicitudinis, statum religio-

nis in melius ampliare, et personas in seculo periculose vagantes salubriter congregare in unum, que, sub obtentu observancie regularis, Domino perpetuo famulentur, ad supplicationem bonorum liberaliter indulgemus ut apud Vicum, castrum nostrum, nova religionis plantacio complantetur, que, quasi lignum vite in medio paradisi positum, sua conversatione odorifera et operibus sancte vite prefulgeat, et populum christianum preparet et suis devotis orationibus acceptabilem Deo vero; ordinantes ut sorores alicujus ordinis approbati, secundum quod a magistro ordinis obtineri poterit, constructo edificio juxta ordinationem nostram, quam facere super hoc tunc proponimus, Deo actore in loco hujusmodi collocentur, que, habentes cimiterium, campanam et alia que religioso loco sunt neccessaria, salvo jure parrochiali, prout nobis videbitur, in paupertate, « tamquam nichil habentes et omnia » secundum Apostolum, « possidentes »[1], Christo pauperi deserviant peremptniter et devote. Hec autem concedimus salvo nobis et successoribus nostris episcopis Metensibus imperpetuum tantum jure ordinario in loco et personis habitantibus in eodem. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo primo, sabbato ante dominicam qua cantatur *Esto michi*, mense marcio[2] [v°].

1. *II Cor.*, VI, 10.

2. En marge de cette pièce, à la suite d'une analyse ainsi conçue : « Institution de couvent de nonneins a Vyc », est cette note d'une main de la fin du XVIe siècle : « Sinnd munch darauff worden, miranda meta-« morphosis », qu'un lecteur plus récent a traduit : « Qui devindrent des « moines, méthamorphose admirable! ». Cette remarque fait allusion, très vraisemblablement, aux béguines de Vic, dont l'ancien couvent fut mis, au XVe siècle, à la disposition des moines du prieuré de Saint-Christophe dudit lieu. Cf. Lepage, *les Communes de la Meurthe*, II, 673-674, qui ne connaissait pas, relativement à ces béguines, de mention antérieure à 1326.

31.

1272, avril.

Nos Lorans, par la graice de Deu eveskes de Mets, faisons cognoissant a tous que nos, pour le bien et le prouage de nostre eglize de Mets, avons promis a dener a Robin de Brotes, l'eicuier, sexante livres de messains, pour les queis il doit faire la warde en nostre chastel de Condei an et jour il et sui hoir a tous jours, et pour les LX livres devant dites, li avons nous assignei et assignons six livrées de terre a panrre chacun an a lui et a ses hoirs en nos rentes et en nos premieres prises dou Vaul de Faus, trei qu'a tant que nous ou aultres pour nous li averont paiei les LX livres devant nommeies. Et est a savoir que li devant dit Robins ait repris de nous en fiez et en hommage tout ce qu'il ait et puet avoir on Vaul de Faus, c'est asavoir maison, vignes, preis, terres arables, jardins et toutes autres vaillances queis qu'elles soient. Et quant nous ou autres pour nous li averons paiés les LX livres devant nommées, li devant dit Robins ou sui hoir les doient mettre en acquest par nous ou par nostre commandement au plus près c'om porrait de nostre chastel devant dit, et le doit tenir de nous et des autres eveske qui après nous vanront en fiez et en hommaige il et sui hoir a tous jours, et en doit faire la warde il et sui hoir an et jour en nostre chastel de Condei devant nommei aweuc ce qu'il ait repris de nous ou Vaul de Faul, ensi com il est ci desus devisei; et quant nous ou autres pour nous li averons paiés la somme de deniers devant dicte, li wagiere devant dite doit revenir et revanrait a nous et a l'eveschié de Mets solement et quittement. Et est a savoir ke de tous bestans et de toutes dettes et de toutes querelles, queis qu'elles [*fol. 19*] soient et puissent estre, li

devant dis Robins ne sui hoir ne pueent ne ne doient de cest jour en arrieres jamaix rien demander a nous ne a ceaus qui après nous vanront, ne par lettre ne par vertei, fors que les LX livres devant nommeies. En tesmoingnaige de la quel chose, et pour ce qu'elle soit ferme et estauble, sunt ces presentes lettres saellées de nostre saiel, que furent faictes l'an de graice M. CC. et LX et douze, on mois d'avril.

32.

1239, 15 septembre.

Recognicio comitis de Liningen[a] quod episcopus Metensis potest redimere de suis manibus villam Thoroldishiem dictam, pro CCCC libris impignoratam, etc.[1].

Ego F., comes de Liningen, notum facio universis quod dominus Ja.[b], episcopus Metensis, obligavit michi villam suam Thoroldisheim, cum appendiciis suis, pro quadringentis libris metensis monete, ita quod idem episcopus vel successores sui eam redimere[c] poterunt quandocunque voluerint, et ego vel heredes mei debemus eidem episcopo Metensi vel[d] successoribus suis villam predictam, cum appendiciis suis, libere et absolute restituere, solutione quadringentarum librarum completa[e], nec ego, nec heredes mei, nec aliquis pro nobis, aliquid poterimus imposterum[f] in predicta villa Thoroldisheim[g] cum appendiciis

a. La copie omet un des jambages du groupe inin. — *b.* B. Jacobus. — *c.* B. reddimere. — *d.* B. et. — *e.* A. *omet ce mot.* — *f.* B. in posterum. — *g.* Thoroldisen.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 116. — En 1663-1664, cette pièce était cotée D 24 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259 et v°). Il existe, dans le registre G 5 (fol. 106 et v°) des Archives départementales, à Metz, une autre copie de cette pièce exécutée au XV° siècle, d'après un vidimus de l'officialité de Metz du 6 août 1381, et dont nous désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

suis, preter hanc[a] solam wageriam petere vel reclamare. Datum anno Domini M° CC° XXX° IX° [b], in crastino [c] Exaltationis [d] sancte Crucis [v°].

33.

1259, 22 novembre.

Littera cujusdam promissionis facte per ducem Lothoringie episcopo Metensi super assignatione IIc libratis terre annue, etc.[1].

Je Ferris, dux [e] de Lorreigne et marchis, faz [f] conissant a tous ke je doi [g] asseneir enjusk'a Noël [h] la defaute des dous cens livrées [i] de terre a tornois ke je ai promis a [j] assigneir a monsignour et a mon oncle Jaike [k], par la graice [l] de Deu [m] eveske [n] de Mez [o], et se je ne l'avoie assenei jusk'a jour devant nommei [p], messires Giles, par la graice [l] de Deu eveskes de Toul, li randeroit [q] pour moi [r] cent mars, et li sires Hanris de Salmes cent mars, li sire Amins de Montfaucon cent mars et li sires [s] de Passeavant, li sires Huars de Beifroimont [t], li sires Gerars de Fontenoi tanroient [u] par sarmant dès donc en avant a Mersal enjusk'a tant ke ce seroit assuvi; et c'il [v] rompoient, chascuns d'eals seroit tenus [x] de randre [y] cent mars a mon oncle devant nommei [p], et si les en porroit

a. B. *intervertit l'ordre des deux mots qui suivent.* — *b*. B. *intercale par erreur* quadrin (*sic*) *après* M°, *et porte* nono *en toutes lettres.* — *c*. B. crastina. — *d*. B. Exaltacionis. — *e*. B. duz. — *f*. A. fai. — *g*. A. dois. — *h*. B. Noïel. — *i*. B. livres. — *j*. A. ay promis et. — *k*. B. Jake. — *l*. B. grace. — *m*. A. Dieu. — *n*. B. evesque. — *o*. A. Mets. — *p*. B. nomei. — *q*. A. renderoit. — *r*. A. moy. — *s*. A. sire. — *t*. B. Befroimont. — *u*. *Il faut suppléer ici vraisemblablement le mot* prison. — *v*. B. s'il. — *x*. B. tenuz. — *y*. A. rendre.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 11. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 13. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 5-6) de la bibliothèque de Metz : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

wagier per [a] lour crant et par lor los [b], et awec tout ceu mes sires et mes oncles devant dis se tanroit [c] a tout ceu ke [d] li sires Symons de Parroie ait a Serres en toz [e] uz [f] et en toz [e] prous pour [g] tout faire et pour tout panre par lou los [h] et par lou crant lou signour [i] Symon [j] de Parroie [k], enjusk'a tant ke ceu seroit assevi [l]. Et ceste defaute [m] doie je parfaire a dit et a l'eswart lou signor Hanris [n] de Salmes, lou seignour [o] de Passeavant, lou prevost de Saint Arnual et Richart de Sus lou Mur[1], citain de Mez [p]; et s'il avoit entr'eals nul descort [q], a l'eswart lou signor Ami [r] de Montfaucon, ensi com les lettres de la paiz [s] lou tesmoingnent [t], ke [u] sont seellées des saiels [v] les devant dis eveskes de Mez [p] et de Toul, et dou [*fol. 20*] mien. Ceu fut fait lou samedi devant la feste sainte [x] Katherine, quant li miliares corroit par mil et dous cens et cinquante [y] et nuef ans.

a. Ce mot, dans le ms. lat. 10021, *est suivi d'un* p *barré, qui paraît être une répétition.* — *b.* B. creant et per lour loz. — *c.* A. tanront. — *d.* A. ce que. — *e.* A. tous. — *f.* A. us. — *g.* B. por. — *h.* B. loz. — *i.* A. seignour. — *j.* A. Simon. — *k.* B. Perroie. — *l.* B. assuvi. — *m.* A. faute. — *n.* A. signour Hanris. — *o.* B. signor. — *p.* A. Mets. — *q.* A. nulz descors. — *r.* A. Amis. — *s.* A. paix. — *t.* B. tesmoingnent. — *u.* A. que. — *v.* B. seïelées des seïels. — *x.* A. saincte. — *y.* A. cincquante.

1. Ce « citain » de Metz, dont il sera plusieurs fois question dans la présente publication (n°s 56, 167, 170, 171, 223 et 261), est mentionné dans deux des « actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection de Lorraine » que renferme le tome XXVIII, 2e partie, des *Notices et extraits des manuscrits*. Natalis de Wailly a imprimé *Richart desus le mur* (p. 62) et *Richaut desuz le mur* (p. 66), ce qui ne permettrait guère à un lecteur peu familiarisé avec la topographie messine de soupçonner le sens fort précis du surnom de Richard. L'expression « sur le mur » désignait, à Metz, une voie dont l'appellation officielle est actuellement « rue des Murs », mais que, dans le langage courant, on nomme encore la « rue sur les Murs ».

34.

1284, 11 mai.

Littera ducis Lothoringie tangens antiquam villam Bussoncourt dictam, etc.[1].

Jou Ferris, dus de Loherenne et machis, fais savoir a tous ke comme mesires Bouchars, par la graice de Deu esluis de Mès, me demandast la viés[2] Bussoncourt pour raison de ce qui dit qu'eile est des appendisses de Remereville et de Vilaines, acors en est fais en tel maniere ke li cuens de Chyny et li sires de Aisse doient cognoistre de la chose selon la mise qui a esté sus yauls, se il sont tenu de raporter de la ditte Bussoncourt, il en doient raporter, et s'il n'en sunt tenu, il n'en doient de rien aller avant; et s'il avenoit qu'il raportassent ke li esluis i eust point de droit, je suis tenus au randre au dit esleü pour mettre en partaige, sicom les lettres qui de ce sont faictes le devisent. Encor est asavoir ke se li dis cuens de Chiny et li dis sires de Aisse raportassent del usaige des boix ke cil de Remereville et de Vilaines demandent en mes boix et li dui desus dis voient et cognoissent par la mise qu'il ont sor iaus qu'il soient tenu a raporter des dis bois, je

1. Inv. de 1634, layette A, n° 14. — Inv. de 1767, layette XXV, *Buissoncourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 64 v°). Cette charte était transcrite au « Vieil registre des fiefs », fol. 89 v° ou p. 194. Elle est le complément d'un traité conclu le même jour et portant, entre autres clauses, que Ferry III devait être seul possesseur de l'étang de Buissoncourt, à la charge d'indemniser les habitants de Réméréville et de Velaine-sous-Amance, sujets de l'évêché, qui avaient été expropriés pour l'établissement dudit étang. Ce traité a été publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., pr., 521-522) d'après une copie insérée au feuillet 269 v° du « Cartulaire de Bar » (*nunc* Arch. de la Meuse, B 256); l'original en est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 879, n° 17).

2. On remarquera que, dans le traité mentionné dans la note qui précède, il s'agit de la *neuve ville* de Buissoncourt, qui doit être indivise entre Bouchard et Ferry.

suis tenus a tel raport com il en feroient; et se li dui desus dit n'estoient tenu [v°] par leurs eswart de rien raporter de ces choses desus dites, ne d'aler avant, je en doie demorer en paix, fors ke tant ke se li dis esleuis i cuidoit son droit et m'en voloit rien demander, il m'en poroit mettre a raison par les estaus de moi et de lui; et s'il estoit raporté par droit, selon ce ke chescun de nous monsterroit et diroit, ke li dis esluis n'eust droit, je seroie tenus a rendre dou mien pour mettre en partaige autretant com il seroit dit par droit qu'il i avroit en la maniere deseure dite, et de souffrir le usaige des boix. En tesmoingnaige des queiles choses jou ai fait ces presentes lettres saieler de mon saiel, les queles furent faictes l'an de grasce mil deux cens quatre vins et quatre, le jeudi devant l'Ascension.

35.

1253, 24 décembre.

Littera vendicionis advocacie de Condey et de Faux facte episcopo Metensi per dominum Wiricum le Vogien, militem, etc.[1].

Je Werris, chiveliers[a], dis Vogiens, de Danuevre, fas

a. chivaliers.

1. Cette pièce, dont une seconde transcription figure plus loin dans le cartulaire (n° 237), a été publiée par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, pr., 474), d'après le volume 86 de la bibliothèque de Séguier (*nunc* Bibl. nat., ms. fr. 18850, fol. 96, anciennement coté 95). Elle est mentionnée, d'après le cartulaire *Bailliage de Nancy pour le domaine* (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 375, fol. 285 v°), par H. Lepage (*les Communes de la Meurthe,* I, 259). La présence d'une copie de cette pièce dans un des cartulaires du Trésor des chartes de Lorraine indique pour quelle destination l'original est sorti des archives de l'évêché de Metz. Cet original, en double exemplaire, est actuellement conservé aux Archives nationales, sous les n°s 1[1] et 1[2] du carton J 986. Nous substituons ici, au texte du ms. lat. 10021, celui de l'original portant le n° 1[1] et nous indi-

conoissant a toz ke je ai vendu [a], per lou los et per lou crant de seignor Huart et de [b] Simonin, mes dous enfans [c], ma voerie [d] de Condey et de Faus, et de toz [e] les leus ki i apendent [f], et kant [g] ke je avoie [h] en la devant dite [i] voerie [j], en toz [e] prous et [b] en toz [e] us et en toutes manieres a mon seignor Jakon, per la grace de Deu eveske de Mez, de cui je tenoie la devant dite [i] voerie [d], por [*fol. 21*] trois cens [j] trente et [b] trois livres et sex [k] solz et oct [l] deniers de meceins [m], des kels [n] je suis estei [b] paiés en bone monoie leial nombreie. En tesmoignage [o] de ceste chose sunt ces letres saïelées [p], a [q] ma requeste et a [q] la requeste de mes enfans [c] devant [r] nomez [s], des saiels [t] seignor Ferri de Salmes et seignor Ami [u] de Montfaucon [v] et dou mien [x] [1], et mises en la main des amans. Ce fut [y] fait la vigile de Noël [z] en l'an ke li miliaires [aa] corroit per mil et dous cens et cinkante [ab] et trois ans [2].

a. faiz conissant a touz ke je ai vandui. — *b*. *Ce mot est omis.* — *c*. anfans. — *d*. vourie. — *e*. touz. — *f*. appendent. — *g*. kan. — *h*. j'avoie. — *i*. davant ditte. — *j*. trois cens; *ensuite est intercalée la conjonction* et. — *k*. VI. — *l*. oct. — *m*. mecens. — *n*. quels. — *o*. tesmoignaige. — *p*. lettres seïeleies. — *q*. per. — *r*. davant. — *s*. nomeiz. — *t*. seïels. — *u*. Amin. — *v*. Monfacon. — *x*. *Sont omis les mots qui suivent, jusqu'à* amans *inclusivement*. — *y*. Ceu fuit. — *z*. *Les mots qui suivent* (en l'an ke) *sont remplacés par* kant. — *aa*. miliares. — *ab*. cincquante.

quons aux variantes les leçons du n° 1[2]; on constatera que, vers la fin, ces deux textes présentent quelques différences de rédaction : ces différences existent entre les deux copies du ms. lat. 10021, la charte 35 reproduisant l'original 1[1] (il en est de même de la copie de Nancy) et la charte 287 reproduisant l'original 1[2]. Les deux originaux portent au dos un R tracé au XVe siècle et le mot *transcript*. écrit au XIVe. Cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 76 v° ou p. 168; peut-être les deux exemplaires y étaient-ils reproduits.

1. Ces trois sceaux étaient en cire blanche, sur double queue : il ne subsiste rien du troisième; les deux autres sont en fort mauvais état. Cette observation s'applique aux deux exemplaires originaux.

2. Par lettres de « la vigile de feste seint Gregoire » suivante (11 mars 1254), Werry déclara avoir compris dans la vente de la vouerie de Condé et Faulx « tous les chasemens et tous les fiez » qu'on tenait de lui en ladite vouerie (Arch. nat., J 986, n° 1[3]).

36.

1249, a. s., janvier.

Littera vendicionis allodii de Watiermesnil, facte domino Jacobo, episcopo Metensi, etc.[1].

Nos Jacobus, presbiter, et Philippus, fratres, filii Symonis de Assonville, Symon, nepos eorum, Gelebertus dictus Tacon, sororius eorum, Willermus de Franconville et Lodoycus de Sarmanmanile, notum facimus universis quod nos allodium nostrum, quod nos apud Watiermasnil habebamus, et quicquid ibidem nobis provenire debebat in omni jure et in omnibus redditibus et proventibus, domino Ja., Dei gratia Metensi episcopo, vendidimus et acquittavimus, ab ipso et ejus successoribus imperpetuum possidenda. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo domini Henrici Lombardi fecimus communiri. Datum in januario, anno Domini M° CC° quadragesimo nono [v^o].

37.

1259, a. s., 22 janvier.

Littera dimissionis Ferrici de Hobeldanges, facte episcopo Metensi, mediante certa quantitate bladi et avene solvenda venditori, etc.[2].

Je Ferris de Hobeldanges, chevelirs, fais conoissant a touz ke je ai eschengei mon four de Habeldanges a mon

1. Inv. de 1634, layette TR, n° 7. — Inv. de 1767, layette XLI, *Vathiemenil*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 103).

2. Inv. de 1634, layette H, n° 1. — Inv. de 1767, layette XXII, *Haboudange*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). — Nous substituons ici au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux arch. dép. à

signor Jacon, par la grace de Deu eveske de Mez, a lu et a tout les autres eveskes de Mez, qui après lui vanront a tot jour mais, par la crant et par lo los de ma fumme et de mes anfans, por quetter vint quartes de blef, quarante de frumant et quarante d'avone, qe je doi panre on deme de Habeldanges des primeirs chesteis, et l'en moi doient delivreir li mares et li cellerirs, et an sont an mai fatei, et tel warde com je li dovoie dou four, li doi je faire des quetter vint quartes davant nomeies; et por ceu ke je n'ai point de seel, ay je priei mon signor Hanri, conte de Sames, cu home je sues, ke i mattet son seel an ces presentes lattres, et il ait mis son seel[1] par la requeste de moi et de ma femme et de mes anfans, en temoignage de veritei, que furent faites lou jour seint Vincent, quant li miliares corroit par mil et dous cens et cinquante nuf ans.

38.

1245, a. s., 6 janvier.

Littera vendicionis banni d'Arencourt, de consensu episcopi Metensis, moventis de feodo episcopatus, etc., et potest per episcopum redimi, etc.[2].

Ge Jaikes, par la graice de Deu eveskes de Mets, fas cognoissant a tous ke li sires Roubers de Nuevillers ait mis en waige a signour Ysambart de Heiz et a signour

Metz, dans la liasse G 112; cet original porte au dos les indications *transcript.* (XIV[e] siècle) et *R* (XV[e] siècle), sur la première desquelles nous nous fondons pour croire que le document était transcrit au « vieil registre des fiefs » : une pièce concernant Haboudange figurait au feuillet 41 de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 99).

1. Ce sceau n'existe plus.

2. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 1. — Inv. de 1767, layette XCV, *Arraincourt*, 1. — L'inventaire de 1634 accompagne l'analyse de cette pièce de la note marginale suivante : « Par ce tiltre se voit qu'en l'evesché de « Metz le vassal ne peult vendre ny engager son fief sans la permission « de l'evesque, son seigneur feodal ».

Thomas, son frere, kant k'il ait [*fol.* 22] on ban d'Arencourt, en tous us pour c livres de messains, lou quel ban il tient de moy en fiez. Et ceu ait fait li sires Roubers devant dis par mon crant et par mon loux, et par ensi ke cest fiez puis je racheter quant je vorai. Et pour ce ke ceste chose soit ferme et estable sont ces presentes lettres seellées de mon seel en tesmoingnaige de verité, que furent faictes a l'Apariscion, quant li miliaires corroit par mil et CC et XLV ans.

39.

1284, 7 septembre.

Littera quittancie date episcopo Metensi per comitem de Salmis super pluribus summis sibi solutis, etc.

Je Hanris, sires de Salmes, fais savoir a tous ke mes honorables sires Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mès, ait bien paiet antierement a mi et a mes fils lès dous mille livres de messains, que il nous devoit des convenances et de l'aicors que nous avons fait a lui de la contei de Castres[1], ensi com les lettres, que de ceu sont faites, le devisent; et me teing ancore je, Hanris desus dis, pour bien paiet de ce que messires li esleüs desus dis me devoit dou chief de ce[a] ke j'ai paiet a l'eveske de Strabour pour ces devanteriens et pour l'eveske de Mets. En tesmoingnaige de veritei sunt ces presentes lettres saieleies de mon saiel, ke furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatre ans, le joesdi devant la Nativité Nostre Dame [*v*°].

a. *Ms.* det *au lieu de* de ce.

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 12.

40.

1257, septembre.

Littera concordie inter episcopum Metensem et comitem de Salmis super intercursu de Vosago, etc.[1].

Coment que descors fust de l'entrecours de Wosge entre Jaike, par la graice de Deu eveske de Mets, d'une part, et Hanri, conte de Saumes, d'autre, ilz sont accordei en teil maniere, quant li hom de l'entrecourt s'en vat de l'une seignorie sux l'autre, que se il en puet porter et mener est sien, et li mueble que demourent sont demi au seignour et demi a celui qu'en va, et blef et li foen de la premiere année qui sont en terre aussi. Et est asavoir que les meisons de fust sont muebles et les meisons de piere et li heritaiges demore a l'omme en teil meniére que il n'y puet demourer, n'en atraire nuns de ses biens, maix il la puet vendre, ou doner, ou prester, ou faire sa voluntei en autre maniere, maix que tant que il ne la puet vendre, ne prester, ne dener, ne loër a homme de la seignorie sux cui il en va, maix a la seignorie[a] de cui il part; et se li hom wet labourer dès l'an en avant en ban que il avrai lassié, li sires ne li puet veer, ne autres pour lui, que sui homme ne li prestoient meisons ou lor bestes pour atraire ses biens ou pour laborer, se il lor pleist. Et après li hom qui s'en va, ne autres pour lui, ne sa femme ne ses boviers ne sui buef ne puent demorer en ban de la ville don y part, maix se il trueve qui vuelle retenir ses bestes pour cultiver sa terre ou pour ses biens atraire et esciver, il le puet faire, et li sires ne li puet veer nen autres pour lui.

a. *Après ce mot, la copie répète* sux cui il en va, maix a la segnorie.

1. Cette pièce, qui portait à la Chancellerie de Vic le n° 1 de la layette G, était en déficit lors de la rédaction de l'inventaire de 1634.

En tesmoingnaige de la quel chose nous Hanri, cuens [*fol. 23*] de Saumes, avons mis nostre seel en ces presentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seignour M. CC cinquante set, on moix de septembre.

41.

1277, 26 août.

Littera assignacionis c librarum metensium facte per episcopum Metensem domino Ferrico Chacevache, militi, occasione certorum dampnorum, et debet idem miles, et sui heredes, custodiam per tres menses in Danubrio et tenere ab episcopo in feodum, etc.[1].

Nous Lorans, par la graice de Deu evesques de Mets, faisons savoir a tous ke nous au seignour Ferris Chacevache, chevalier, nostre feaule, pour tous les damaiges et toutes les perdes qu'il ait eu pour la veschié de Mets et pour la warde trois moix, qu'il et sui hoir a tous jours nous feront a Denuevre chascun an, devons cent livres de messains; et pour ces cent livres li assignons nous chascun an deix livres de messains auz premieres rentes et en premieres issues de Watiermani jusqu'a tant qu'il soit paiés des cent livres desus dites; et volons que qui qui oncques seroit maire dou leu, qui ly respondit des devant dites deix livres; et est asavoir que quant nous li averons paiés les cent livres, il les doit mettre en acquest au plux prez de Denuevre qu'il porrait, et loudit acquest doit il et sui hoir repanre des evesques de Mets en fiez et en homage, et pour la warde desus dite. En tesmoingnaige de veritei

1. Cette pièce, qui portait à la chancellerie de Vic le n° 2 de la layette E, est signalée dans l'inventaire de 1634 comme étant en déficit. Néanmoins on la voit, en 1663-1664, cotée Q 46 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 268 v°, v° *Denœuvre*) et elle figure dans l'Inv. de 1767, layette XLI, *Vathiemenil*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 103).

sont ces presentes lettres saielées de nostre saiel, que furent faites quant li milliares corroit par mil CC LXXVII ans, lou judi après feste saint Bartholomeu l'apostre [*v°*].

42.

1065, 3 avril. Mayence.

Littera donacionis facte episcopo Metensi, per Henricum regem, castelli de Sarbruca cum appendiciis[1].

In nomine sancte et individuae[a] Trinitatis. Heinricus, divina favente clemencia, rex. Omnium Christi nostrorumque fidelium universitati notum[b] esse volumus qualiter nos, per interventum matris nostre, imperatricis Agnetis, ac ducis Friderici, qui hoc a nobis in beneficio tenuit, aliorumque fidelium nostrorum, castellum Sarebrucca dictum, in pago Sargowe[c] situm, cum omnibus appendiciis ac utilitate, que ullomodo ex eodem provenire, vel quae[d]

a. B. individue; *la copie de Florence porte* individe. — *b.* A. *répète deux fois les deux mots qui suivent.* — *c.* B. Sargowi. — *d.* B. que; *de même dans la copie de Florence.*

1. Inventaire de 1634, layette T, n° 1; mention de cet original est faite dans Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 366. Ledit inventaire mentionne, sous le n° 1 de la layette TB, une pièce reproduisant ce diplôme à la suite de celui d'Othon III, auquel nous donnons ci-après le n° 215 : cette pièce doit être reconnue dans le ms. Ashburnham 1880 de la bibliothèque Laurentienne, à Florence, lequel consiste en un simple feuillet de parchemin présentant au recto le texte des deux diplômes en question, transcrit vraisemblablement au XIIe siècle (cf. Léop. Delisle, dans *Notices et extraits des mss.*, XXXII, 1re partie, 96-97) et au verso la cote TB1 (renseignement dû à l'obligeance de M. le Dr G. Biagi, directeur de la Laurentienne). Nous signalerons une autre copie, fort médiocre, exécutée vers 1634 (Bibl. nat., ms. fr. 4468, fol. 104 et v°), d'après le second registre des fiefs (p. 37 : n° 27 de notre *Essai de restitution*). Enfin le ms. lat. 10021 reproduit une seconde fois ce diplôme (fol. 262 et v°, n° 216). Nous désignons, aux variantes, les leçons du n° 42 par la lettre A et celles du n° 216 par la lettre B. Nous adressons nos meilleurs remercîments à notre confrère et ami M. Georges Daumet, qui a bien voulu collationner notre texte sur le ms. de Florence. — Ce diplôme est mentionné dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Il a été publié par Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I, 414, n° 357.

scribi aut nominari potest, sancto Stephano et Metensi episcopo Adalberoni tercio, in comitatu Folmari situm, firmiter habendum tradidimus, ut liberam dehinc habeat potestatem quitquid[a] ad utilitatem[b] ecclesiae[c] sibi inde placuerit faciendi. Et ut haec[d] nostre donationis[e] auctoritas stabilis et inconvulsa[f] omni permaneat evo, hanc paginam, conscriptam inde, manu propria roborantes, sigilli nostri impressione[g] jussimus insigniri.

Signum[h] domini[i] Heinrici[j], regis[k] invictissimi[l].

Sigihardus[m] cancellarius vice Sigifridi archicancellarii recognovi.

Data[n] III nonas aprilis, anno dominice incarnationis[o] M° LXV°, indictione III, anno autem ordinationis Heinrici[p] quarti regis XII, regni vero VIIII. Actum Mogoncie[q], in Dei nomine feliciter. Amen [*fol.* 24].

43.

1243, 8 septembre.

Littera recognicionis homagii comitis de Geminoponte pro episcopo Metensi[1].

Ego Henricus, comes Geminipontis, notum facio universis quod, cum[r] ego et venerabilis dominus et con-

a. La copie de Florence porte quicquid. — *b.* A. utillitatem. — *c.* B. aecclesie [*fol.* 262 *v°*]; *la copie de Florence porte* ecclesie. — *d.* B. hec; *de même dans la copie de Florence.* — *e.* B. donacionis. — *f.* A. inconvucsa. — *g.* inpressione; *de même dans la copie de Florence.* — *h.* A. sigillum. — *i. La copie de Florence porte* domni. — *j.* B. Henrici. — *k.* B. *omet ce mot; il en est de même de la copie de Florence et de celle du ms. fr.* 4468. — *l. A côté et sur la même ligne la copie de Florence reproduit le monogramme.* — *m.* A. Sigifardus. — *n.* A. datta; *leçon résultant de ce que le scribe avait d'abord écrit* acta. — *o.* B. incarnacionis. — *p.* A. Henrici. — *q. La copie de Florence porte* Mogontie. — *r. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, n° 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Cette pièce, qui était transcrite au second registre

sanguineus meus Jacobus, Dei gratia Metensis episcopus, rancorem et discordiam ad invicem haberemus super eo quod idem episcopus asserebat me teneri Metensi episcopo ad ligietatem faciendam, quod ego minime confitebar, tandem ad pacem et concordiam convenimus in hunc modum : quod ego, ad cor reversus, confessus fui et confiteor me teneri Metensi episcopo ad ligietatem faciendam, et deveni homo ligius predicti Metensis episcopi ante ducem Lothoringie, cujus post Metensem episcopum debeo ligius homo esse. Datum anno Domini M° CC° XLIII°, in festo Nativitatis beate Marie.

44.

1226, décembre.

Littera recognicionis homagii comitis de Castris pro episcopo Metensi [1].

Ego Henricus, comes de Castris, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego deveni homo ligius venerabilis domini J., Dei gratia Metensis episcopi, post viros reverendos dominos meos Treverensem archiepisco-

des fiefs, p. 75 et 76 (n° 79 de notre *Essai de restitution*), est mentionnée, d'après cette source, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113 ; cf. Kaufmann, p. 156). Il existe aux Archives départementales à Metz (B 33) une copie de cette pièce exécutée le 23 novembre 1663 d'après ledit registre, qui l'a emprunté au ms. fr. 5397, fol. 119 v°. — Une autre copie, faite d'après l'original, est à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 79.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Cette pièce est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 117 ; cf. Kaufmann, p. 160), d'après le feuillet 24 d' « un ancien cartulaire intitulé *Registre* « *des fiefz*, tiré de la chancellerie de l'evesché de Metz, couvert de car- « ton », c'est-à-dire d'après le texte que nous reproduisons. — Une copie de ladite pièce est conservée à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 75. Cette charte a été publiée par Croll, *Orig. Bipont.*, II, 32, d'après l'imprimé cité plus haut (p. 6, note 1), p. 5.

pum et Virdunensem[1] electum, et de ipso episcopo Metensi, domino meo, recepi ligie castrum meum de Castris cum appendiciis suis, ita quod, quandocunque me et uxorem meam decessisse contigerit, idem castrum ad filios meos vel ad filias meas libere revertetur; ipse vero Metensis episcopus, dominus meus, debet me adjuvare contra ducem Lothoringie et contra alios qui michi injuriam inferre voluerint; et ego, vice versa, ipsum contra comitem Sarepontis[a] et contra alios teneor adjuvare. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillo meo feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XX° sexto, mense decembris[b] [v°].

45.

1251, 27 décembre.

Littera homagii domini de Dicha[2][c].

Ego Alexander de Dicha[c] notum facio universis quod ego deveni homo venerabilis patris domini Ja., Dei gratia Metensis episcopi, ejusque successorum, et de centum libris metensium in quibus michi tenetur, ratione homagii supradicti, debeo terram emere, ac eamdem ab ipso et suis successoribus recipere in feodum et tenere. Datum in festo beati Johannis ewangeliste, anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

a. Ms. de Metz Sarepontanum. — *b. Ms. de Metz* decembri. — *c. Ms.* Bicha, *leçon que permettent de corriger l'inventaire de* 1634 *et le ms. de Metz.*

1. Le comte de Bliescastel tenait de l'évêque de Verdun la vouerie de l'abbaye de Tholey (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 411).

2. Inv. de 1634, layette R', n° 1. — Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel*, 10. — Cette pièce est mentionnée d'après le fol. 24 v° du « Registre « cotté 3 », c'est-à-dire d'après le texte que nous reproduisons, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 24 octobre 1680 (*Recueil*, p. 184; cf. Kaufmann, p. 188). Une autre copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 89) de la bibliothèque de Metz.

46.

1245, 18 décembre.

Littera recognicionis domini Novillarensis, quod episcopus Metensis possit redimere certas hereditates quas tenet in feodo, etc.[1].

Ego Robertus, dominus Novillarensis, notum facio universis, quod ego concessi et concedo venerabili domino meo Ja., Dei gratia[a] episcopo Metensi, ut ipse vel successor ejus possit redimere curiam de Fulignei[b] et quidquid[c] habeo apud Bononville[d] et quidquid habeo apud Svaldenges, que sunt de feodo Metensis episcopi, que ego Johanni, militi, de Wanesperr et Tirrico[e], fratri suo, pro undecies viginti libris metensium, centum solidis minus, obligavi[f]. In cujus rei testimonium, presens scriptum patet sigillo meo signatum. Datum anno Domini millesimo CC° XLV°, feria secunda ante festum sancti Thome apostoli.

a. B. *intervertit l'ordre des deux mots qui suivent.* — *b.* B. Fulgnei. — *c.* A. quitquid. — *d.* B. Bonnonville. — *e.* A. Terrico. — *f.* B. obligan, *avec un signe d'abréviation.*

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 48; cet inventaire substitue, dans l'énoncé de la date, la Sainte-Marthe à la Saint-Thomas, et signale l'existence, sous la même cote, d'un vidimus du 6 août 1381. — En 1663-1664, cette pièce était cotée EE 56 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259, avec le millésime erroné 1241). — Inv. de 1767, layette XCV, *Banonville,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 287 v°). — Une analyse de cette pièce se trouve dans le ms. 825 (p. 83) de la bibliothèque de Metz, inventaire de titres exécuté vers 1629. — Le vidimus de 1381, passé sous le sceau de l'officialité de Metz, est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 107 v°-108) de la Bibliothèque nationale; nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, et par B celles du ms. fr. 5397.

47.

1284, 8 juin.

Littera certi contractus et declaracionis facte per episcopum Metensem pro comite de Salmis, in qua continetur quod dictus comes debet tenere in feodum ab episcopo castra de Salmis, de Petraperussa, de Castres et de Putelinga[1].

Nous Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, faisons savoir a tous que des dous mille livres de messains que nous devions paier a nostre chier feauble noble homme Hanris, conte de Salmes, par l'accort [*fol. 25*] que nous avons fait de la contei de Castres, ansi com les lettres que de ceu sont faictes le devisent, nos en avons finei et paié a desus dit conte mil livres de messains, et les autres mil livres de messains li devons nous paier jusqu'a la Nativitei Nostre Dame qui or vient en septembre, ceu li avons nous convant leaulment, et ce ceu nous ne faisiens, nous volons et otroions que li homme et li wardain de Castres randent[a] et delivrent[b] a devant dit conte et a ces hoirs Castres desus ditte, le chastel, le bourc et les appendises, ne n'i porriens nous, ne autres pour nous, ne autres evesques que vengnent après nous niant reclamer ne demander, ne fautei que li homme de la ditte contei nous aient fait pour la raison de l'acort desus dit ne nos porroit aidier, ne ledit conte ne ses hoirs grever, et averoit ledit cuens waignier les mille livres que nos li avons paiet; et volons encore et ottroions que se nous ne païens les mil livres desus ditte au jour desus

a. *Ms.* rancent. — b. *Ms.* delicent.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°); avec la date de mai.

nommei, que Salmes, Piere Perroie, Caistres et Puttelanges ne fuissent jamaix rendables a nous ne a l'eveschié de Mets de celui jour en avant, sauf ceu toute voie que li dis cuens et sui hoir tanroient ligement en fiez et en homaiges, de nous et de l'esvechié de Mets, les quatre chastelz et les bours desus dis et les appendises ne pour ceu ne seriens nous moins tenus d'aidier le devant dit conte et ses hoirs encontre le noble homme Ferris, duc de Loheraine et marchi. Et est a savoir ke se nous ou autres pour nos païens les milles livres desus dites au jour devant nommei, ou devant, [v°] au devant dis conte, li homme et li wardain de la contei de Castres dessus ditte ne seroient de rien tenus de rendre ne delivrei le chastel de Caistres, ne le bourc ne les appendises au devant dit conte, ne a ses hoirs, et demouroient a nos et a l'eveschié de Mets li chastel de Castres et li bours et les appendises permenablement a tousjours, ansi com les lettres que de ceu sont faictes le devisent, et demorroient a nos rendables ligement Salmes, Piere Perroie, Puttelanges et les appendises. Et en tesmoingnaige de veritei avons nous mis nostre seel en ces presentes lettres, avec le seel le noble homme Henri, conte de Salmes; que furent faictes le jeudi après la Trinitei, l'an M.CC. quatre vins et quatre ans.

48.

1257.

Littera concordie inter episcopum Metensem et abbatem de Villerio, de nemore de Bossanges.

Nous Jakes, par la graice de Deu eveske de Mets, et Willaumes, abbes de Villers, et li convent faisons conissant a tout ke dou bestans ki estoit entre nous dou boix

de Beuscenges[1] ou kel li esglise de Villers ait l'eutime partie, paix est faicte en tel maniere que cil de Vilers puent chesc'an mettre en celui boix jusk'a cc pors en la paxon sans rien a paier, ne paxenage nen aultre costume; et c'il y mettent plus de cc pors, ilz paieront lou paxenaige dou sourplus; et c'il y metent moins [*fol. 26*], pource ne paieront ilz niant on paxegnaige. En tesmoingnaige de veritei sunt ces lettres seellées de nos seel; que furent faictes en l'an quant li miliaires corroit par M et CC et LVII ans. Et pour ce ke li covent devant dit n'a point de seel, si uset il du seel son abeit.

49.

1283, juillet.

Recognicio vendicionis L^{ta} solidorum census facte per Johannem de Felins, scutiferum, aliquibus personis pro episcopatu Metensi, etc.

Nous, Lowys, arcediacres en l'eglise de Mets, et nous Ascelins, arceprestres de Nommeney, faisons cognisant a tous que Jehan, escuiers, de Felins, ait recognu et reco-

1. On a vu que dans la charte 26 le copiste du cartulaire a substitué un *H* au *B*, initiale du nom de l'évêque Bouchard. Nous croyons qu'ici il a commis le même *lapsus calami*, et qu'on doit lire *Hossanges*, *Heuscenges*. Le « boix de Heuscenges, ou kel li esglise de Villers ait l'eutime « partie », n'est autre chose, à notre avis, que la forêt de *Housingen*, dont il est question dans une charte de Villers-Bettnach qui figure sous le n° 352 du *Catalogue des actes de Mathieu II* de Lemercier de Morière. Mais quelle localité désigne *Housingen*? D'après le *Dictionnaire topographique* de la Moselle et Morière, il s'agirait de Hussigny, commune du canton de Longwy; telle était, semble-t-il, l'opinion que professaient les moines de Villers-Bettnach eux-mêmes; on conserve à Metz, aux archives départementales (H 842), dans le fonds de cette abbaye, une feuille de papier contenant la double transcription, exécutée au XVIII^{e} siècle, de la charte en question, et d'une autre, datée de 1381, qui se rapporte bien à Hussigny; cette feuille volante porte la rubrique « Huseny, pre- « vosté de Longwy ». Pourtant il nous semble douteux que *Housingen* et *Hussigny* puissent être considérés comme les formes allemande et

gnoist en nostre presence qu'il ait vendut et acquitteit a Alart de Sylley, prevost de Condeit, Huet, dit Maulouant, fil Ameline dite la Jolivete, que fut, de Brinc, pour L solz de messains; et cest acquest ait fait Alars, prevost devant dit, pour Saint Estenne et on nom de l'evesque de Mets en bonne fois et de ceu se tient bien a paiez Jehan, escuiers devant nommei, en bonne monnoie bien nombrée; et cest vendaige ait fait Jehan devant dis par le crant monsignour Symon, chevalier, de Felins, son oncle, qui y voit son prou et son avantaige; et cest vandaige doit warrantir Jehan devant nommei de tous ceulx que vorroient venir a droit et a jour; ne ne puet Jehan devant nommeis jamaix rien raclamer en cest vendaige, ne il, ne autres [v^o] pour lui; et est asavoir que se Howes devant dis voloit tenir son heritaige a Brinc de part peire et de part meire, il le tenroit parmei teil droicture com autres dou leu paient. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable avons nous saiellées ces lettres de nos saiels, par la requeste des parties devant nommeies; que furent faictes quant li miliares corroit par M. CC. quatre vins et trois ans, on moy de fenal.

50.

1291, août.

Procuratorium capituli Tullensis, quod episcopus Tullensis possit commutare et alienare terram Bonimonasteri in Vosago, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum Tul-

romane d'un même vocable; et nous préférons proposer de reconnaître la localité qui donnait son nom à la contrée boisée mentionnée par notre n° 48 et par le n° 352 de Morière, dans le hameau de Hessanges qui, situé dans la commune de Vigy, a sur Hussigny l'avantage d'être très voisin de Villers-Bettnach.

1. Inventaire de 1634, layette P, n° 1 (avec attribution de la date de

lensis ecclesie, salutem in Domino. Notum facimus omnibus et singulis presentibus et futuris, quod cum reverendus in Christo pater frater C., Dei gratia Tullensis episcopus, consilio et tractatu ac diligenti deliberatione prehabitis, proposuerit et proponat terram, redditus, proventus et exitus cum omnibus appendiciis et juribus consistentes et consistentibus in banno Boni Monasterii in Vozago alienare seu permutare pro communi commodo et utilitate episcopatus Tullensis, et ut meliora prospiciat, cum terra dicti banni, inimicis, guerris et infinitis periculis subjaceat, et ob hoc episcopatui Tullensi parum ad presens proficiat, et ob hanc causam dictus reverendus pater Tullensis episcopus licenciam, consensum et auctoritatem nostram, Tullensis videlicet ecclesie capituli, pecierit; nos, volentes super hiis [*fol.* 27] mature procedere, viros discretos Jacobum, de Claro Monte, decanum nostrum, Joffridum, de Rinello, Millonem, de Portu, Johannem, de Vozago, in ecclesia Tullensi archidiaconos et concanonicos nostros, constituimus procuratores nostros et nuncios speciales super negocio memorato, ad tractandum, ordinandum et faciendum, super omnibus et singulis predictis, quitquid fuerit ordinandum ac etiam faciendum; dantes eisdem potestatem et mandatum speciale tractandi, ordinandi ac faciendi cum prefato reverendo patre episcopo Tullensi, super alienatione seu permutatione predictis ipsius banni Boni Monasterii, et appendiciarum ipsius, et ipsam contingentibus, prout decreverint faciendum et sibi ac reverendo patri predicto visum fuerit expediri, ratum et gratum plenius habentes et habituri quitquid per ipsos, reverendum patrem predictum, super omnibus et singulis premis-

1297). — On est fondé à croire qu'il s'agit de cette pièce et de celles auxquelles la présente publication donne les n°s 133, 140, 143 et 176, dans l'analyse suivante, tirée de l'inventaire de 1767, layette XXXI, *Ménil*, 1 : « 10 août 1291. Paquet de cinq pièces concernant l'acquisition du ban de « Ménil, etc. » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 82 v°).

sis factum fuerit concorditer et eciam ordinatum, juridicione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium et pertinenciarum ipsius, episcopatui Tullensi et eidem reverendo patri, et successoribus ejusdem, penitus salva et eisdem imperpetuum remanente. In cujus rei testimonium, et ad futuram rei memoriam, sigillum capituli nostri, una cum sigillo decani nostri predicti, presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense augusto [*v*°].

51.

1261, mai.

Recognicio episcopi Argentinensis quod non potest firmare montem de Wandenberg, quam domini de Liestemberg, ejus nepotes, firmare inciperant, etc.[1].

Nous Wathiers [a], par la graice de Deu eveskes de Strabore, faisons cognissant a tous ke nos ne devons ne poons fermer la montaigne de Wadengberc, ke cil de Liestenberc, nostre nevout, avoient encommencier a fermer. En tesmoingnaige de cest chose, sont ces lettres saellées de nostre saiel. Ces lettres furent faictes quant li miliares corroit per mil CC et LX et un ans, on moez de mai.

a. Ms. Deachiers.

1. Inv. de 1634, layette B, n° 38. — Inv. de 1767, layette CV, *Vademberg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 343 v°). D'après ce dernier inventaire, le n° 1 du chapitre *Vademberg* se composait de deux pièces, dont la seconde était, à n'en pas douter, celle, de même date, que nous publions sous le n° 166. — L'inventaire de 1633 et celui de 1767 attribuent à ces deux pièces la date de 1267 (le nombre *un* écrit en lettres étant pris pour le nombre *sept* écrit en chiffres romains) : date inadmissible, puisqu'elle est postérieure à l'épiscopat de Philippe de Florange, nommé dans le n° 166. L'une de ces deux pièces figurait dans le « vieil registre des fiefs », fol. 97, c'est-à-dire p. 209 ou 210.

52.

1272, avril, vidimé le 8 juin 1278.

Vidimus litterarum homagii domini Henrici de Ristos et custodie quam facere tenetur in castro de Vico, etc., per tres menses in anno, etc.[1].

Nous Nicholes, abbes[a] de Lille en Barrois, faisons savoir a tous que nos[b] avons veües, tenues, et mot a[c] mot leües[d] unes lettres saines[e] et entieres, ne mies chancellées[f], ne brisées[g], ne en nulle partie maul mises[h], li quel tenour[i] est telle : « Nous Lorens, par la graice[j] de « Dieu evesques[k] de Mès[l], faisons cognissant[m] a tous « ke li sires Hanris de Ristos[n] est devenus nostre hons[o] « liges après la ligetei qu'il doit a[p] conte de Bar, et ait[q] « repris de nos[b] en fié[r] et en[s] hommaige, quan[t] qu'il ait « en Marches et en finaiges en tous us, ou il doit et « puet[u] avoir et tenir, et les fiez[v] qui de lui mevent en la « ditte ville et en l'appendise[x], et nos[b] doit faire la « warde ou chastel de Vi[y] III. mois en l'an, et quant il « defaurait de lui li[z] uns de ses filz[aa] serait[ab] nostre « hons[ac] liege devant tous hommes[ad] dou devant dit « heritaige[ae], et nos[b] ferait la warde [*fol. 28*] ou chas- « tel[af] de Vy[y] III. mois il et sui hoir[ag] et tous jours ensi,

a. A. Nicole, abbé. — *b*. A. nous. — *c*. A. et. — *d*. A. leüs. — *e*. B. seines. — *f*. B. cancellées. — *g*. B. brisies. — *h*. A *omet ce mot*. — *i*. B. qués tenors. — *j*. B. grace. — *k*. A. eveske. — *l*. A. Mets. — *m*. B. congnissant. — *n*. B. Ristes. — *o*. A. homme; *sur* B, *on pourrait lire aussi bien* hom. — *p*. A. au. — *q*. B. at. — *r*. A. fiez. — *s*. B *omet ce mot*. — *t*. B. homage, quant. — *u*. A. puelt. — *v*. B. fiés. — *x*. B. apendise. — *y*. A. Vy. — *z*. A. ly. — *aa*. B. fis. — *ab*. B. seroit. — *ac*. A. homme. — *ad*. B. homes. — *ae*. B. heritage. — *af*. B. chasteil. — *ag*. B. oir.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 2. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5). — Il existe de cette pièce une copie

« com il est desus deviseis[a]. Et pour[b] la liegetei[c] et « pour[b] la warde devant dite[d] nos[e] devons a seignour[f] « Hanri devant dit II^c. livres de messains a paier[g] a « IIII ans, chascun an L. livres; et li[h] assignons son « paiement a penre[i] sur les salines[j] de Marsal, de « Moïenvi[k] et de Vi[l], et encommencerait li premiers « paiemens[m] a la feste saint Jehan qui or vient, et ensi « enxuanment aus[n] autres festes saint[o] Jehan, tant « qu'il soit paiiés entierement. En tesmoingnaige[p] de « veritei sont[q] ces lettres seellées[r] de nostre seel, que « furent faites[s] l'an que li miliaires[t] corroit par M. et « CC. et LXXII. ans, on mois d'avril. » Et nous Nicholes[u], pour[b] ce que nos[e] les avons veües et leües, avons nos[e] mis nostre seel[v] en cest escrit[x] qui fut fais[y] l'an que li miliaires[z] corroit par mil dous cens et sixante et deixouit ans, lou mercredi[aa] après la Pentecoste.

53.

1286, 6 décembre.

Littera homagii Wychardi de Amancia pro episcopo Metensi[1].

Je Wychars d'Amanche, chevaliers, fais cognissant[ab] a

a. B. devizées. — *b*. B. por. — *c*. A. liegetés. — *d*. B. ditte. — *e*. A. nous. — *f*. B. signor. — *g*. B. paiier. — *h*. A. si. — *i*. B. prenre. — *j*. B. salignes. — *k*. A. Moïenvy. — *l*. A. Vy. — *m*. A. paiement. — *n*. B. enxeuament as. — *o*. A. sanct. — *p*. B. tesmongnaige. — *q*. B. sunt. — *r*. B. ceelées. — *s*. faictes. — *t*. A. miliaire. — *u*. A. Nicolais. — *v*. B. ceel. — *x*. A. escript. — *y*. A. fait. — *z*. A. le miliaire. — *aa*. B. merquedi. — *ab*. B. conissant.

conservée dans le ms. 799 (p. 335-336) de la bibliothèque de Metz, et dont nous désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. fr. 10021.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 4. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 19 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 19) de la bibliothèque de Metz : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

tous ke je suis devenus homs [a] mon reverend peire [b] et singnour [c] Bouchart, par la graice [d] de Deu esleüt de Mès [e], de plein homage [f], et ai [g] repris de lui en fié [h] et en homage cent souz au puix de Vy et quarante souz au puix de Moenvy et sexante souz au tonneu de Vy, et le [i] devons repanre et tenir, je [j] et mi hoir, de mon singnour devant nommeit [k] [v°] et des autres [l] eveskes [m] de Mez [e] qui après lui venront a tous jours. En tesmoingnaige [n] de verité sont ces lettres saïellées par ma requeste dou saiel lou religieux homme [o], Jehan par la graice [p] de Deu abbé de Gorze, et dou saiel l'onorable singnour Lowy de Jandelencourt [q], archediacre en l'esglise [r] de Mès [s], que furent faites [t] quant li miliares [u] corroit par mil dous cens quatrevins et seix ans, lou [v] jour de la feste saint [x] Nicolai [y] en hyver [z].

54.

1301, a. st., janvier.

Littera recognicionis domini de Asperomonte quod ipse tenet in feodum ab episcopo Metensi omnia que habet in villis de Essey, de Masieres, de Saint-Bassoinne, de Rambecourt et de Ressuncourt [aa] [1].

Je Joffrois, sires d'Aspremont, fais cognissant a tous ke com je entendisse d'aucunes gens ke je devoie tenir en fiez

a. A. homme. — *b*. B. pere. — *c*. A. seign^r^. — *d*. B. grace. — *e*. A. Mets. — *f*. A. hommage. — *g*. A. ay. — *h*. A. fiez. — *i*. B. lou — *j*. B. jeu. — *k*. B. nomet. — *l*. A. aultres. — *m*. B. evesques. — *n*. B. tiesmoignage. — *o*. B. religieus home. — *p*. B. grace. — *q*. A. Sandelencourt. — *r*. B. eglize. — *s*. B Mez. — *t*. A. faictes. — *u*. A. le mill., *ce dernier mot avec un signe d'abréviation*. — *v*. B. lo. — *x*. A. sainct. — *y*. B. Nicholai. — *z*. A. hyvers. — *aa*. *Ms*. Bessuncourt.

1. Les reversales de cet acte sont transcrites sous le n° 38 du cartulaire de la seigneurie d'Apremont, conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote B 508.

et en homaige de mon treschier seignour reverend peire l'evesque de Mez, ceu ke je ay a Dugney et on ban de Dugney sus Mueze près de Verdun, ne n'en puixe mie bien estre certifiez par chartres ke on peust traire avant, ne par autres certaines monstrances, je toute voie, pour faire mon debvoir envers mon treschier seignour l'evesque de Mets devant dit, et pour tenir sus ceste doubtance la plus certainne voie, ay repris et reprans pour moy et pour mes hoirs signours d'Aspremont, en recompensation de ceu ke deüsse tenir a Dugney et on ban devant dit dou devant dit monsignour l'evesque de Mès, et le devrons repanre ligement en fiez et en homaige de ces successeurs evesques de Mets, je et mi hoir ke seront [*fol. 29*] signours d'Aspremont, les choses et les terres si desous nommées, ke estoient de mon propre eslueu : c'est assavoir tout ce ke je ay a Essey, a Maizerès, a Sainct Bausoinne, a Rambuecourt, et a Resoncourt [a], et en tous les bans des villes devant dites, leskelz choses sont prochiennes et joingnant d'Aspremont et de la chastelerie d'Aspremont, ke je tenoie et tieng ligement de monsignour l'evesque devant dit; et parmi ceste reprise sui je delivrés par le greit et par l'auscentement de monseignour l'eveske de Mets de ceu ke aucunnes gens disoient que je devoie tenir de lui et des eveskes de Mets tout ce ke je ay a Dugney et on ban de Dugney desordit et demoret mes propres aluez, ensi com les lettres ke sont saiellées dou saiel monseignour l'evesque de Mets le devisent. En tesmoingnaige de veriteit sont ces presentes lettres saïellées de mon propre saïel, leskeles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil et trois cens et ung ans, on mois de janvier.

a. Ms. Besoncourt.

55.

1248, 1er juillet.

Littera recognicionis civitatis Metensis quod campsores ejusdem civitatis tenentur episcopo Metensi in octo libris metensium annui census, racione dimissionis certe pecie terre spectantis episcopo, etc.[1].

Conue chose soit a tous[a] ke li chainjour[b] des chainges devant[c] Saint[d] Simplixe doient a loure[e] honorable pere et signour Jaike, par la graice[f] de Deu evesque de Mez[g], et auz[h] autres evesques [*v°*] ki après lui seront, a tousjourmais, oit[i] livres de messains de cens chasc'an a paier a la feste saint Johan Baptiste por[j] la piece de terre ke[k] il et li evesques Johans[l], ses devantriens[m], lor ont otroié[n], ki est entre les nues[o] chainges et lou[p] puix devant[c] l'ostel Philippe[q] Colon; et s'il ne li paievent chasc'an ces VIII livres au termine[r] ke ci est nommeis[s], il s'en tenroit a la piece de terre devant[c] dite[t] et au chainges ke fait y sont, tant k'il seroit paiez[u]; et si est asavoir ke[v] de ces VIII. livres avera l'eveskes[x] set livres et li eglize[y] de Saint[d] Simplixe vint soulz[z]. En tesmoingnaige[aa] de

a. B. toz. — *b*. B. chainjor. — *c*. B. davant. — *d*. A. Sainct. — *e*. B. lor. — *f*. B. signor Jake, per la grace. — *g*. A. Mets. — *h*. B. aus. — *i*. B. toz jors mais oct. — *j*. A. Sainct Jehan Baptiste pour. — *k*. A. *omet ce mot*. — *l*. A. evesque Jehan. — *m*. B. davantriens. — *n*. A. ottroier. — *o*. A. nuef. — *p*. B. lo. — *q*. B. Philipe. — *r*. A. terme. — *s*. A. nommeit. — *t*. A. dicte. — *u*. B. paiés. — *v*. A. asavor que. — *x*. B. evesque. — *y*. B. eglixe. — *z*. B. sols. — *aa*. B. tasmognage.

1. Inv. de 1634, layette TRTR, n° 2. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 9 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de juin 1248. — Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 87) de la bibliothèque de Metz : nous en donnons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant les leçons du ms. lat. 10021.

verité [a] sont ces lettres seellées [b] dou seel de la communiteit [c] de Mez [d], ke furent faites [e] en l'an ke li miliaires corroit par M et CC et [f] quarante et oit [g] anz, az [h] octaves de feste Saint Johan [i] Baptiste.

56.

1271, 15 avril.

Littera certi tractatus et quittancie inter episcopum Metensem et quosdam cives Metenses occasione certorum bonorum.

Conue chose soit a tous que Jaike Roucels, et Thiebals Barnaiges, et Colin Le Gronay et Alixandre le fil lou signour Richart de Sus le Murs ke fut[1], ke sont mainbour de la divise lou signour Richart de Sus lou Mur ke fut, et Richars et Colignon, li dui filz lou signour Richart de Sur le Mur ke fut, ont fait paix a lor honorable pere Lorrant, par la graice de Deu elut de Mets, de tous ceu ke li sires [*fol. 30*] Richart de sus lou Mur ke fut ot onquez a faire a lui et a ces devanteriens evesques et esleüs de Mets, ni a l'eveschié pour les evesques au chief, en tel maniere que li mainbour devant dit et li enfant devant dit ont acquitteit a lor honorable pere Lorent devant dit toutes les detes ke tut li evesques de Mets durent onques a seignour Richart de Sus le Mur ke fut, et toutes lettres et en arche et fuer d'arche, et que s'ens en trovevent nulles, que fussent faictes de cest jour en aier, qu'elles ne vasissent riens, et li ont acquiteit toutes les waigieres que sires Richart tint

a. B. veritei. — *b*. B. seelées. — *c*. B. comunitei. — *d*. A. Mets. — *e*. A. faictes. — *f*. B *omet ce mot*. — *g*. B. oct. — *h*. B. as. — *i*. A. Sainct Jehan.

1. Ce personnage, plusieurs fois mentionné dans la présente publication (cf. ci-dessus, p. 45, note 1), vivait encore le 23 juillet 1261 (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 138).

oncques des evesques de Mets ne de l'eveschié pour les evesques an chief, en tel maniere que li mainbour et li enfant devant dis n'i puent jamais niant demander ne reclamer, ne il, ne autres pour ouz, ne par lettre ne cens lettres, tant com por lou signour Richart de Sus le Mur qui fut an chief; après est asavoir ke li honorable pere Lorrans, par la graice de Deu elut de Mets devant dit, ne puet jamais niant demander ne reclamer, ne il ne autres pour lui, a mainbours ny aux enfans devant dis, de tout ceu ke li sires Richars de Sur le Mur ke fut ot oncques a faire a lui, ni a ces devanteriens evesques ny eleüs de Mets, et les en acquite bien. Et pour ceu que se soit chose estable, sont ces presentes lettres saieleiez des saielz l'alut devant dit, lou signour Simon, doien de la grant esglise de Mets, lou signour Pieron, lou chantour de la grant esglises de Mets, lou signour Werri [v^o], arsediacre de la grant eglise de Mès, lou seignour Tieric, prevost de Saint Arnowal, l'abbé de Gorze, l'abbé de Sainct Arnoul, l'abbé de Sainct Vincent, l'abbé de Sainct Siphorien, de la communitei de Mès, lou[a] prious des Proichours, lou gardien des freires Menours, les keiz furent faictes a mei avril, kant li miliaires corroit par mil et CC. et sexante onze ans. Et li chapitre de Mets i ont mis lour saiel.

57.

1383, 23 septembre.

Littera civitatis Metensis quod episcopus Metensis potest retrahere monetam impignoratam pro certa somma, etc., juxta tenorem litterarum quas habent ab episcopo, etc.[1].

Nous li maistres eschaving, li treses jureis et toute la

a. *Ms.* dou.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 8. — Inv. de 1767, layette LXXVIII,

communaltey de la cité de Mès faisons savoir et cognissant a tous par ces presentes, que comme reverend pere en Dieu et signour, seignour Thiedrich, par la graice de Deu et du sainct Siege de Romme evesques d'icelle, soit a nous et a nostre dicte citey tenus en la somme de quatre mil frans de bon or et de juste poix coursaubles auz changes de Mets, et pour lesdis quatre mil frans il nous ait obligiet et mis en waige teil droit et teille puissance comme il avoit, comme evesques de Mets, de faire monnoie, ensi comme il est contenus plus plainnement en lettres sur ceu faictes, scellées du seel ledit reverend pere et du seel de chapitre de Mets, lesquelles nous [*fol. 31*] avons par devers nous, li dis reverens peres et ses successours puent et porront, adès et toutesfoys que il lors plairait, lesdictes obligations et wagieres retraire de nos mains, ou de nos successours redimer et racheteir, pour la somme de quatre mil frans de bon or et de juste pois du coing du roy de Frances, coursables au chainges de nostre dicte citey, tout a une foix et non mie particuleirement ne diviseiement, ne nous ne nos successours ne poions ne ne porrons ledit reverend pere ou ses successours constraindre de rachaiteir et redimer ladicte obligation et wagiere contre lor bonne voluntei, en cas que riens ne seroit attempteit contre la dicte obligation, ne les contenus

Monnoye, 2. — Une copie (xv^e siècle) de cette pièce figure aux feuillets 76 v° et 77 du registre G 5 des archives départementales, à Metz, avec cette note marginale : « Nota que la monoye de Mès meut dou roy « dez Romains et est mis en gaige sans son consantement ». Dom Jean François et Dom Tabouillot en ont connu une autre copie (publiée par eux, *Hist. de Metz*, IV, 350-351), conservée alors aux archives de l'hôtel de ville de Metz, mais que nous n'avons pu retrouver dans ce dépôt. — Ce document est la contre-partie d'un acte de même date, émané de l'évêque Thierry de Boppart, qui est publié dans le même ouvrage (IV, 347-350) d'après une copie du cabinet Emmery, mais dont l'original est conservé aux archives communales de Metz (carton 106); le fonds de l'évêché, aux archives départementales, à Metz, possède de ce dernier acte deux copies, l'une du xv^e siècle (G 5, fol. 166-168 v°), l'autre du 10 juin 1664 (G 152).

d'icelle, et lou raichat fait, et les quatre mil frans dessusdis paiez a nous et a nostre cité entierement, nous serons [a] tenus de rendre et de restitueir, renderons et restituerons sans delay quitement audit reverend pere, ou a celui de ses successours que les quatre mil frans nous paierait, les lettres principalz de ladicte waigiere et obligation cassées et de nulle valour, sans empeschement et mal engin quelcunque, prouveu que nous aïens lettres en bonne, dehue et souffixant forme, de faire monoie trois ans après lou raichait fait[1], et lesdis trois ans expirés, le droit de faire monnoie en nostre dicte citei retournerait[b] et debverait retourneir a dit reverend peire, a son eveschiet et a ses successours, on point et on droit, en la forme et en la maniere et tout ensi comme il [v°] estoit devant la confection des lettres de la dicte obligation et waigiere et de ces presentes, les queiles furent faites l'an mil trois cens quatre vins et trois, le vintetroisime jour du mois de septembre.

58.

1326, 13 juin.

Littera certi tractatus habiti cum domino episcopo Metensi per dominum Symonem de Marchenvilla, militem, racione plurium debitorum et impignoracionum, etc.

Je Symons de Marchenville, sires[c] de Parroies, chevalier, fais savoir et cognissant a tous ke com reverend

a. *Ms.* seront. — *b.* *Ce mot et les deux suivants, omis dans le ms. lat.* 10021, *sont rétablis ici d'après le registre de Metz.* — *c.* *Ms.* vites.

1. En marge de cette clause, dans le registre de Metz, une main du xv[e] siècle a écrit : « Nota le malvay contract usuraire ». Le rachat en question ne fut effectué que le 7 octobre 1553 (Inv. de 1634, layette N, n° 36. — Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 625).

pere en Dieu mes sires Lowis de Poitiers, par la graice de Deu evesques de Mets, fut tenu a moy par raison de reverend peire en Deu seignour Renault de Bar, evesques de Mets, que fut, et de seignour Henric Dalphin, jadis esleüs confermei de Mets, devanteriens mondit seignour Lowy, en la [a] somme de seix mille livres et sept cens livres de bon petis tournois pour loiaul cause et juste, ensi comme il appert par bonnes lettres et par boins esplois saielleiz de lours vrais seelz auttentiques, pour les queiles sommes d'argent je en avoie en main et en waige, senz rien cheoir ne rabbattre des dites sommes, le chastel de Moien, les villes de Moien et de Wautiemesnil et toutes les appartenances, Remereville, Busoncourt et tout ce que y appent, et cent livrées de terre que j'avoie aussi en salines de Marsaul et de Moïenvy, de toutes lesqueiles choses je avoie bonnes lettres et boins esplois bien saielleiz de vray saiel, lesquelles [*fol. 32*] lettres, chastel, villes, bans et appartenances dessusdites, ensemble les cent livrées de terre de Marsaul et de Moïenvy, et les lettres aussi que avoie de douz mile livres, desqueilz douz mille livrez treshault et tresexcellent prince messire Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaigne et de Poullainne et cuens de Lucembourch, estoit ploige, je ay rendues et delivrées a mon dit seignour Lowy, evesques de Mets, a savoir est que mesdis sires Lowy, evesques de Mets, c'est ensi acordeiz a moy et je a [b] lui comme ci après ensuit : c'est asavoir que, de toutes les sommes d'argent dessusdites, je ay fait teil graice et teil amour a mondit seignour l'evesque de Mets, que l'en ay acquiteit et acquite vint et trois cens livres de boins petis tournoiz; ensi demoure qui me doit encor quatre mille livres et IIII cens livres de boins petis tournoiz, pour lesquelles quatre milles livres et quatre cens livres de petis tournois

a. La copie répète deux fois ce mot. — b. Ms. et.

il m'ait assigneit quatre cens et quarantes livres de terre a petis tournois, a panre et avoir, de moy, et de mes hoirs aprés moy, ou de celui qui averoit cause de moy, chascun an a tousjourmais, le jour de feste saint Remei on chief d'octobre, en deniers, en salines de Marsaul et de Moïenvy, jusc'a tant que mes dis sire Lowys, evesques de Mets, ou suy successours evesques ou eleüt de Mets, averoient paiés a moy, ou a mes hoirs aprés moy, ou a celui qui averoit cause de moy ou de mes hoirs, les dites quatre mille livres et quatre cens livres de petis tournois, [*v*°] entierement et a une foy, lequel paiement je, my hoir, ou cil que avroient cause de moy ou de mes hoirs, ne porriens ne ne debvriens refuser, toutes foy que li dis reverend peres evesques de Mets, ou suy successours evesques ou eslus de Mets, le volroient faire entre la feste de Tous sains et la Nativiteit Nostre Dame en septembre aprés venant, les queiles quatre milles livres et quaitre cens livres, quant elles seroient paiies, tout a une foiz, si com dessuz est dit, per ledit reverend pere ou par ses successours evesques ou esleüs de Mets, li dis reverens peires, ou suy successour les doient conduire et faire conduire, pour moy et pour mes hoirs, jusques on chastel de Perroies; et aussi doient lidit reverens peires, et suy successours, conduire et faire conduire a moy, Simon desordit, et ames hoirs, les quaitre cens et quarante livres que je, et my hoir aprés moy, doient panre chascun an en salines de Marsaul et de Moïenvy, si comme desus est deviseit et ceauz qui ledit argent iroient querre, desqueiles quatre cens livres desuz dites, quar li dit reverens peres ait donneit pour lui et pour ses successours evesques ou esleüs de Mets a moy, pour moy et pour mes hoirs, en fiez et en hommaige, tout ceu que je ou my hoir en avrons et leverons chascun an, tant que les quatre mille et IIII. cens livres de petis tournois dessudites seroient paiies entierement tout a une [*fol. 33*] foiz, si comme desuz est dit, et quant lidis reverens peres, ou

suy successours evesques ou esleüs de Mets après lui, les averoient paiées, sicom dit est, je ou my oir qui li paiement receveriens, tantost le paiement fait, poions acquesteir, s'il nous plait, par le greit doudit reverend pere, en l'eveschiet de Mets, quarante livrées de terre a petis tournois pour tenir de plain hommaiges a tousjoursmais doudit reverent pere et de ses successours evesques de Mets après lui, ou je, ou mi hoir, en repanriens quarante livrées de terre de nostre franc alluef pour tenir en la maniere dessudite; et seriens quitte des autres homages, fors que desdites quarante livrées de terre, que je, ou mi hoir, repanriens doudit reverens peire ou de ses successours evesques de Mets après lui; et parmei ceu li dis reverens peires ait acquesteir et assoult de tout son pooir et de son auctoriteit, en tant comme il le touche et puet touchier, pour lui et pour son eveschiet, moy, et mes hoirs, de toutes les prizes et de tous les damaiges que je ay fait en la terre de l'eveschiet de Mets, dès le temps trespasseit jusques au jour que ces presentes lettres furent faictes; et me doit lidis reverens pere porteir paix et warentise envers ceauz d'Espinalz de tout ceu que je les gaja au temps l'evesques Regnault; et toutes lettres que je ay et puix avoir des devanteriens doudit reverens peire evesques de Mets, soit d'obligation, de debtes ou assignation de terre, dou temp trespasseir, sont et doient estre de nulle valour, parmey la confection des lettres que je ay doudit [v^o] reverend peire, seellées de son saiel et dou saiel dou hault et tresexcellent prince mon treschier seigneur Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaingne et de Polainne et conte de Lucembourch dessudit, et de nobles hommes monsignour Jehan, conte de Salmes, et monsignour Hanri, signour de Blanmont; et s'ensi estoit que je, ou mi hoir après my, ou cilz qui averont cause de moy ou de mes hoirs, ne fuissiens paier chascun an, au terme dessusdit, des dites quatre cens livres de petis tournois entie-

rement tant com lesdictes salines en seroient chargiés, li dis reverens peires pour lui, et pour ses successours evesques ou esleüs de Mets, veult, ottroie et se consent que je me faice paier de luy de la somme desdictes quatre mille livres et quatre cens livres de petis tournois que il me doit, ensi com desuz est dit, et que je prengne des biens doudit reverens pere, et des biens de l'eveschiet de Mets, soit ou condut des salines, soit autre part, ou que je les pourray mieulx avoir, je, ou my hoir après moy, par moy, ou par autre cuy que mielz plairoit a moy ou a mes hoirs, sauf ceu que je, ne my hoirs, ne porrions wagier ledit reverend peire, ne lui ne ses successours, fors que au chief dou moy après ceu qu'ilz avroient faillit de paiement; lesquelx biens li dit reverens peires m'ait obligier especialment pour cest chose pour vendre et lieveir ou despendre par cuy qu'il plairait a moy, ou a mes hoirs, sanz droit de villes faire, ne costumes de paiis, jusques a plainne satisfation et entiere desdictes quatre mille livres [*fol. 34*] et quatre cens livres de petis tournois, et aussi de tous couz et damaiges que je, ou mi hoirs, averiens eüt et encorrut en quelque maniere que ce fut, en waigier, en faire waigier ledit reverens peires, ou en pourchassier la debte dessudite pour le deffault de l'argent dessudit nonmie paiiet, en la maniere dessus devisée; des queils damaiges, s'aucuns en y avoie, je seroie creü par mon simple sairment sanz autres prueves, et mi hoir après moy, se de moy deffalloit; et quant aulz choses dessudites tenir fermes et estables, li dit reverens peires, par son sairment, ait renunciet a l'exception de maul, de barat, de circunvention, a tous droiz de lois et de canons, a tous previleiges d'apostoles ou de legauz, empetreiz et a empetreir, et a toutes aultres aides, deffences et raison de fait et de droit escript et non escript, que ledit reverend peire, son eveschiet et ses successours evesques de Mets porroient aidier contre les choses dessusdictes, et a moy,

Simon desordit, mes hoirs, ou a celui qui ces lettres averoit pour cause de moy ou de mes hoirs, nuire et grever, et especialment au droy que dit que general renunciation ne vaut; et encor pour plus grant surteit avoir a moy, Simon devant dit, et a mes hoirs après moy, d'estre paiés des dites quatre mille et quatre cens livres de petis tournois, en ait li dis reverens peires mis et establit envers moy et mes hoirs en pleiges et en rendours, comme droit et principalz debtours, treshaut et tresexcellant prince mon signour Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaigne et de Polainne [*v°*] et conte de Lucembourch dessusdit, de la somme de doux mille livres de petis tournois, et noble homme monsignour Jehan, conte de Salmes, et monsignour Hanri, conte de Blanmont, chascuns d'eauz pour le tout, de vint et quatre cens livres de petis tournois; lesquelz pleiges et rendours li dis reverens peres ait promis, par son sairment dessudit et suz l'obligation de tous ses biens et des biens de son eveschiet de Mets, mobles et nonmobles, presans et advenir, a warder de tous les couz et de tous les damaiges que lor en vanroient et advenir lor pouroient pour raison de la pleigerie et renderie desuzdites, et en doient estre creüz chascun pour lui par lor simple sairment sanz autres prueve, li quel messires Jehan, par la graice de Deu roy de Behaigne et de Pollenne et cuens de Lucembourch, Jehan, cuens de Salmes, et Hanri, sire de Blanmont, desuzdis se sont establit pleiges et rendour, comme droit et principalz debtours, pour ledit reverens peres en Deu, envers moy desordit et mes hoirs, pour eaulz et pour lours hoirs, de faire bonne pleigierie et renderie a moy, et a mes hoirs après moy, toutes les foiz qu'ilz en seroient requis par moy ou par mes hoirs, se de moy defalloit, ou par le certain commandement de moy ou de mes hoirs, et ensi le m'ont il promis a tenir bonnement et loialment, sans niant aller encontre, par lors fois et par lors sairmens et sur l'obli-

gation de tous lours biens moibles et non moibles, presens et advenir, lesquelz biens je, et my hoir après moy, pouriens panre par cuy que nous vorriens, et vendre, aliener [*fol. 35*] et despendre ceu que je ou my hoirs, en panriens on panre feriens sens rendre, sans recroire, et senz nulz droit de ville, ne de costume de paiis, faire, jusques a plenne satisfaction et entiere de toutes les choses dessudites; et se je ou mi hoir aviens couz ne dàmaiges, en eauz wagier ou faire waigier par le deffault des choses dessus dites, non mie tenues en la maniere dessus devisée, ilz renderoient a moy, ou a mes hoirs, icieuz couz et damaiges entierement, desquelz couz et damaiges je ou mi hoir seriens creüz par nostre simple sairment senz autre prueve, et les en porroie je ou mi hoirs après moy waigier, ou faire waigier, auci bien com par la principal debte; ancor est asavoir que li diz reverens peires evesques de Mets mandet et commandet a tous ses gouvernours et recepvours des salines de Marsaul et de Moyenvy, que maintenant y sont et seront on temps a avenir, qu'ilz delivrent chascun an le jour de la dite feste sainct Remi a moy Simon devant dit, ou a mes hoirs après moy, ou a nostre certain commandement, lesdictes quatre cens et quarante [a] livres de petis tournois, senz avoir ne attendre autre commandement de part ledit reverens peires, ensi comme toutes les choses desus dites, et chascune d'eiles, sont devisées et plennement contenues en lettres saëllées des saëlz dessus dis, que sor ceu en ont esteit faites, et les queiles je ay par devers moy. En tesmoingnaige de la queile chose et pour ceu qu'elle soit ferme [*v°*] et estable, ay je, Simons dessudis, miz mon saël en ces presentes lettres, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mille trois cens et vint et seix ans, le vanredi après la sainct Barnabé l'apostre.

a. *Ms.* quatre.

59.

1424, 11 septembre. Saint-Symphorien de Metz.

Processus habitus per judicem apostolicum super remissione ad partes cause pendentis inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, etc.[1].

Venerabili et circunspecto domino, domino Johanni Cruther, decano ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, judici et executori in hac parte a sancta Sede apostolica principaliter deputato, Henricus Hache, permissione divina humilis abbas monasterii Sancti Simphoriani extra muros Metenses, ordinis sancti Benedicti, commissarius ad infrascripta per vestram circunspectionem venerandam specialiter deputatus, reverenciam et obedienciam in mandatis. Nuper siquidem vestris commissionibus, litteris presentibus annexis, unacum quibusdam aliis litteris apostolicis sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plombea cum cordula canapis, more Romane, curie bullatis, sub data Florencie, VI. idus maii,

1. Cette pièce concerne la même affaire que celles qui portent les nos 60, 65 à 70 et 161. L'inventaire de 1767 ne mentionne pas toutes ces pièces; mais, en revanche, il donne l'analyse d'autres pièces, également relatives à la même affaire, qui ne sont pas transcrites dans le ms. lat. 10021. Voici ces analyses, tirées du chapitre *Salleau* (*Puit de*), compris dans la layette XVII :

« 1. 20 mars 1425. Confirmation de l'échange du puit Salleau.

« 2. 20 mars 1415. Vidimus de la confirmation du puit, entre l'évêque de Metz et l'abbé de Salival.

« 6. 14 mars, vers 1419. Lettre de l'abbé de Salival à l'évêque de Metz.

« 7. Juillet 1424. Lettre à l'évêque Conrad, par laquelle appert que le puit Sallau a été par lui acquêté de l'abbé de Salival ».

L'intérêt de ces divers documents réside dans ce qu'ils appartiennent à une période pour laquelle Henri Lepage (*les Communes de la Meurthe*, II, 507) assure n'avoir trouvé aucun renseignement sur la saline de Saléaux.

pontificatus prefati domini nostri Martini pape anno tercio[1], de quibus in eisdem vestris commissionis litteris habetur mencio nobis, super inquisitione et informatione contentorum in ipsis litteris apostolicis, tam per testes fide dignos quam alias, debite usque ad conclusionem inclusive, etc., per nos facienda, per honorabilem et discretum virum magistrum Petrum de Zonem, curie Metensis notarium, [*fol. 36*] procuratorem et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia Metensis episcopi, necnon venerabilis religiosi in Christo patris domini Guillelmi, abbatis monasterii de Salinevalle, ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, prout de mandato sue procurationis coram nobis fidem fecit legitimam, presentatis, et per nos cum reverencia qua decuit receptis, ad predicti magistri Petri de Zonem, procuratoris, quo supra nomine, instanciam et requestam in dicto nobis commisso negocio debito procedere cupientes, locum infra cepta nostri[a] monasterii predicti, ad actus in hac parte incumbentes expediendos, elegimus, et per dictum procuratorem, ut premittitur, requisiti, citationem contra et adversus testes, quos ipse in hujusmodi negocio coram nobis producere intendebat, in debita forma decrevimus, et per discretum virum Henricum Gerardi, clericum, notarium publicum, in hujusmodi causa per vos notarium et scribam electum, ad diem lune, undecimam presentis mensis septembris extunc proxime futuram, si tunc presentes essemus, et ad actus infrascriptos expediendos, hora primarum et hora vesperorum, ipsius diei sederimus, alioquin prima die sequenti non feriata, et singulis diebus aliis extunc immediate sequentibus non feriatis, singulisque primarum et vesperorum ipsorum dierum, horis quibus nos ad

a. *Ms*. mei.

1. Voir ci-après le texte de cette bulle sous le n° 161.

ipsos actus expediendos et complendos sedere contingeret, donec et quousque omnia et singula, per vestram circunspectionem venerandam nobis commissa, juxta commissionis nobis facte formam et tenorem rite essent expedita, coram nobis compareret in predicto loco, ad hoc a nobis electo, ad jurandum de veritate dicenda et prebendum[a] [*v*°] testimonium veritatis de et super contentis in dictis litteris apostolicis, et super quibus ipsos et eorum quemlibet per nos interrogari et examinari contingeret, et ad recognoscendum signa et manus notariorum ac sigilla litteris, instrumentis, juribus et munimentis coram nobis pro verificatione contentorum in eisdem litteris apostolicis edendis et producendis, apposita et appensa, citari et evocari mandavimus et fecimus, que fuerint acta in civitate Metensi prope et ante audienciam curie episcopalis Metensis, sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Mercurii quinta predicti mensis septembris, circa horam terciarum diei ejusdem, pontificatus prefati domini Martini pape quinti, anno septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris magistro Petro Francisci, jurisperito, domino Johanne Esselini, presbitero, rectore ecclesie sancti Ylarii Pontisraymundi[1] Metensis, et Johanne de Gorzia, curie Metensis notario, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Subsequenter anno, indictione et pontificatu quibus supra, vero die lune undecima hujus mensis septembris adveniente, in predicto nostro monasterio, loco per nos ad hoc assignato, hora vesperorum ipsius diei, prefatis litteris apostolicis atque vestre commissioni unacum certis aliis patentibus litteris diversorum sigillorum, sanis et integris, omnique vicio et

a. *Ms.* prohibendum.

1. On appelait, à Metz, « porte de Pont-Remont » la porte Sainte-Barbe actuelle. L'église Saint-Hilaire, qui en était voisine, est un des édifices dont le duc de Guise ordonna la démolition lors du siège de 1552.

suspicione carentibus, unam videlicet contractus facti et habiti inter prefatos reverendum in Christo patrem dominum Conradum, episcopum Metensem, et religiosum virum dominum Gerardum, abbatem predicti monasterii de Salinevalle, de consensu conventus ejusdem loci, de et super puteo Salseaque, cum circuitu fossarum et usu viarum [*fol. 37*] ejusdem putei, pro summa centum florenorum renensium, eidem abbati per dictum reverendum patrem dominum episcopum Metensem annuatim solvendorum, sigillis ipsius reverendi patris, Metensis episcopi, cere rubee, capituli ecclesie sue Metensis, fratris Gerardi, abbatis, et conventus dicti monasterii de Salinevalle, cere viridis, in caudis pergameni impendentibus sigillatam, et aliam confirmationis ejusdem contractus per venerabilem et religiosum virum, fratrem Gerardum, Dei paciencia abbatem monasterii Justimontis, dicti ordinis Premonstratensis, et predicti monasterii de Salinevalle patrem abbatem facte, vero sigillo ipsius patris abbatis, cere viridis, in cauda pergameni impendente, etiam sigillatam; quarum litterarum veras copias, per modum vidimus sub sigillo curie Metensis, vobis fideliter transmittimus, per predictum magistrum Petrum de Zonem, procuratorio nomine quo supra, coram nobis, tunc ad hujusmodi expediendum negocium sedentibus, reproductis, dicteque principalis contractus littere sigillis, per honorabiles viros dominum Johannem de Bosco, presbiterum, ecclesie collegiate sancti Leodegarii de Marsallo canonicum prebendatum, magistrum Johannem de Almannia, notarium publicum, Theodericum Xidrico et Henzelinum Xwelkin, magistrum scabinum de Marsallo, et Henzelinum Draparium, in villa de Marsallo, Metensis diocesis, commorantes, et ejusdem ville burgenses, ac etiam per religiosum virum fratrem Guillelmum, predicti monasterii de Salinevalle abbatem, et alterius, videlicet confirmatorie, per magistrum Johannem de Almannia antedictum, testes [v^o] fidedignos, ibidem pre-

sentes et citatos, et expost per venerabilem religiosum virum fratrem Gerardum, abbatem monasterii Justimontis, predicti monasterii de Salinevalle patrem abbatem antedictum, super hoc productos, recognitis et attestatis, idem magister Petrus de Zonem, procurator, ad nos ulterius super contentis in prefatis litteris apostolicis plenius informandum, prefatos dominum Johannem de Bosco, magistrum Johannem de Almannia, Theodericum Xidrico, Henzellinum Xwelkin et Henzelinum Draparium, super hoc etiam, per notarium infrascriptum de nostro mandato proprius citatos in testes fide dignos, coram nobis produxit, quibus testibus productis, admissis et quo ad actum hujusmodi, si et inquantum indigebant, absolutis, per ipsos, manibus suis dextris, de nostro mandato, super sancta Dei euvangelia positis, solemniter prestito et per nos recepto juramento, quod ipsi prece, precio, amore, timore, favore, gratia, odio, postpositis, verum testimonium perhiberent de hiis que scirent, et super quibus interrogarentur, ad eorundem testium examinationem secrete et sigillatim processimus, ipsosque quinque testes, et eorum quemlibet, de et super contentis in prefatis litteris apostolicis, de puncto ad punctum, diligenter et seriose, examinavimus, quorum et cujuslibet ipsorum depositioni, divisis, sub secreto et ad partem, in nostri, necnon notarii infrascripti presencia, facte, comperimus et invenimus hujusmodi puteum Salseaque, cum circuitu fossarum et usu viarum ejusdem putei, ad mensam abbatis Salinevallis spectare de presenti, spectasseque tempore contractus initi inter eundem reverendum [*fol. 38*] patrem, dominum episcopum Metensem, et predictum abbatem Salinevallis, et per multum tempus ante hujusmodi contractum ; item, quod tempore hujusmodi contractus et ante, dictus puteus Salseaque adeo erat inutilis, et est de presenti, quod, deductis expensis neccessariis, nullum penitus dictis abbati et conventui afferebat profectum, nec

adhuc afferre posset; item, quantum ad confectionem hujusmodi contractus, comperimus per magistrum Johannem de Almannia et Henzelinum Xwelkin predictos, hujusmodi contractum fuisse factum per dominum abbatem Salinevallis, de conssensu conventus ejusdem loci, pro summa centum florenorum renensium, et per predictum patrem abbatem de Justimonte confirmatum, prout per litteras inde confectas, in confectione quarum, et hujusmodi contractus, habiti fuerunt presentes, liquide constat; quantum vero ad alios tres testes, super hujusmodi contractu et confirmationis ejusdem, credunt contractum, et confirmationem ipsius, fuisse factos, super quo se referunt ad litteras inde confectas; et ulterius, per eosdem quinque testes precedentes, et eorum dispositiones, invenimus dictum contractum pro bono et evidenti utilitate dicte ecclesie monasterii de Salinevalle fuisse et esse factum et initum, eo quia, ut firmiter per eorum juramentum asseruerunt, idem puteus, ut predicitur, cum circuitu fossarum et usu viarum ejusdem putei, nullius valoris erat, nec aliquod proficuum afferebat, nec adhuc afferre posset, hodie eisdem, dominis abbati et conventui de Salinevalle, deductis expensis neccessariis, nec esset eis possibile eundem puteum in statu debito reponere, attentis magnis laboribus, sumptibus et expensis, quos et quas in ejus reedificatione et deductione necessario fieri opporteret, et, eo [v°] mediante tractatu, eidem domino abbati solvuntur et debentur annuatim, per dictum reverendum patrem, dominum episcopum Metensem, centum floreni renenses; et insuper invenimus atque comperimus, per eosdem testes omnes et singulos, eorumque dicta et depositiones, prefatas litteras apostolicas, in omnibus et singulis suis punctis, clausulis et articulis, ad plenum veritatem continere; que omnia et singula premissa sic per nos et coram nobis fuisse dicta, facta, et per modum predictum attestata et probata, vobis, venerabili et circunspecto viro domino Johanni, decano sancti

Paulini, judici et executori in hac parte principali pretacto, fideliter et indubie certificamus, et ad vestri noticiam per presentes deducimus, ut in hujusmodi confirmationis negocio, prout circunspectioni vestre venerande expedire videbitur, procedere valeatis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras rescriptionis litteras exinde fieri, et per notarium publicum subscriptum, hujusmodi cause notarium et scribam electum, subscribi et publicari, ac sigilli nostri magni, quo uti volumus in hac parte, sigillari, vestreque venerande circunspectioni, per eundem notarium, unacum veris copiis litterarum contractus et confirmationis predictarum, fideliter deportari, tradique et deliberari fecimus, mandavimus et ordinavimus. Actum et datum in dicto nostro monasterio Sancti Simphoriani, sub anno, indictione et pontificatu [a] quibus supra, predicta vero die lune, undecima mensis septembris, circa horam vesperorum diei ejusdem, presentibus ibidem honorabilibus [*fol. 39*] viris dompno Petro Droïni, dicti monasterii monacho, presbitero, magistris Petro Francisci, jurisperito, Petro de Oxeyo, Hennequino Warini, curie Metensis notariis et procuratoribus, et Forquignonno Bertrandi, clerico, unacum quibusdam aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Henricus Gerardi de Cornayo, Treverensis diocesis, clericus, imperiali auctoritate publicus curieque Metensis notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem religiosum in Christo patrem dominum Henricum, abbatem monasterii sancti Simphoriani commissarium antedictum, et eo successive dicerentur, fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ideo has presentes rescriptionis litteras, manu mea propria scriptas, de ipsius domini abbatis commissa-

a. *Ms.* pontifatu.

rii mandato exinde confeci, subscripsi et publicavi, quas signo et nomine meis solitis, unacum ipsius domini commissarii magni sigilli appensione signavi, in testimonium veritatis premissorum omnium et singulorum, requisitus et rogatus.

60.

1424, 23 août. Trèves.

Processus inquisicionis auctoritate apostolica facte super certis negociis inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, etc.

Johannes Cruther, decanus ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, judex et executor ad infrascripta a sancta Sede apostolica principaliter deputatus, venerabili et religioso viro domino Henrico Hache, abbati monasterii Sancti Simphoriani extra muros Metenses, ordinis [*v*°] sancti Benedicti, salutem in Domino sempiternam. Receptis hodie per nos reverenter, ut decuit, litteris sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape, ejus vera bulla plumbea in filo canapis, more romane curie, impendenti, sigillatis, non viciatis, non cancellatis, nec in aliqua sui parte suspectis, prout prima facie apparebat, sed sanis et integris, omnique prorsus vicio et suspicione carentibus, pro parte reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia episcopi Metensis, necnon venerabilis et religiosi viri domini Gerardi, abbatis monasterii de Salinevale, Premonstratensis ordinis, Metensis diocesis, nobis porrectis et presentatis, quarum principium tale fuit : « Martinus « episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano « ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, salutem « et apostolicam benedictionem. Hiis que pro ecclesiarum,

« presertim cathedralium, et monasteriorum, ac persona-
« rum ecclesiasticarum, commodo et utilitate provide facta
« sunt, ut illibata consistant, libenter, cum a nobis requi-
« ritur, adjici volumus apostolici muniminis firmitatem.
« Exhibita siquidem, etc.; » finis vero talis : « Concessio-
« nem et assignationem, ac alia predicta eadem auctoritate
« confirmare, et eciam approbare, procures, constitu-
« tionibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus mo-
« nasterii et ordinis predictorum, eciam juramento, con-
« firmatione apostolica, vel quacunque firmitate alia
« roboratis, ceterisque contrariis non[a] obstantibus qui-
« buscumque. Datum Florentie, vi°. idus maii, pontifi-
« catus nostri anno tercio », discretus vir Petrus Nicolai de Zonem, curie Metensis notarius, procurator, et nomine procuratorio reverendi patris, domini episcopi Metensis, ac domini abbatis de [*fol. 40*] Salinevalle, predictorum, prout de sue procurationis mandato nobis extitit legittime facta fides, nos debita cum instancia requisivit, quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum, juxta modum et formam in illis expressatos, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, procedere dignaremur; cumque, prout idem procurator coram nobis asseruit, ipsi domini episcopus et abbas, pro informatione contentorum in dictis litteris apostolicis debite recipienda, nequeant testes, instrumenta et alia munimenta desuper producendos et producenda, ad civitatem Treverensem, ubi moram trahimus, propter viarum discrimina, ac alias, commode et secure transferre, ut aliquem, per nos subdelegandum, judicem in civitate vel diocesi Metensi, pro hujusmodi informatione recipienda, et ad ulterius, juxta ipsarum litterarum formam et tenorem, loco nostri deputare vellemus, fuit nobis per predictum Petrum Nicolai, procurato-

a. Ce mot et le suivant sont omis : nous les rétablissons d'après le texte de la bulle, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus (p. 81, *note*), *porte, dans la présente publication, le n° 161.*

rem, nomine quo supra, humiliter supplicatum; verum in premissis attenti, ac aliis causis animum nostrum ad hec moventibus, de vestris circunspectione et industria quamplurimum confidentes, vobis auctoritate apostolica predicta, nobis in hac parte commissa, in hujusmodi executionis negocio plenarie committimus vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, mandantes quatenus de contentis in predictis litteris apostolicis, per diligentem inquisitionem, tam per testes fide dignos quam alias, vos debite informetis[a] et in hujusmodi negotio ulterius procedatis et alia faciatis, que nos, virtute dictarum litterarum apostolicarum, facere possemus quomodolibet vel exercere, usque ad conclusionem duntaxat [v°] inclusive et ad confirmationem exclusive, quamquidem confirmationem, nobis per presentes reservamus, vestram informationem, et quitquid in premissis feceritis, per vestras patentes litteras fideliter rescribendo nobis remittatis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, has presentes litteras fieri et per notarium publicum infrascriptum subscribi et publicari, sigillique curie Treverensis, quo uti volumus in hac parte, fecimus appensione communiri. Datum et actum Treveris, in domo habitationis venerabilis viri domini Friderici de Dudelndorff, in utroque jure licenciati, predicte curie Treverensis officialis, sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Mercurii vicesima tercia mensis augusti, hora vesperorum vel quasi, pontificatus domini nostri domini Martini pape quinti predicti anno septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris magistris Hermanno de Harderwich, Johanne de Maguncia, Johanne de Argentina, curie Treverensis predicte procuratoribus et notariis, unacum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego,

a. *Ms.* informatos.

Henricus Gerardi de Cornayo, Treverensis diocesis clericus, imperiali auctoritate publicus curieque Metensis notarius juratus, quia predictarum litterarum apostolicarum presentationi et receptioni, subdelegationi, commissioni ac aliis premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum dominum Johannem, decanum ecclesie sancti Paulini, judicem et executorem prefatum, et coram eo agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi et in notam scripsi, ex qua has presentes litteras seu publicum [*fol. 41*] instrumentum, manu mea propria scriptum, de ipsius domini judicis et executoris mandato confeci, quas, seu quod, signo et nomine meis solitis, unacum predicte curie Treverensis sigilli appensione, signavi in fidem et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

61.

1351, a. s., 7 janvier. Metz; vidimé à Verdun, le 7 janvier 1378, a. s.

Copia certarum litterarum obligatoriarum episcopi Metensis pro Simone de Germeney, etc.[1].

Datum per copiam, sub signo et subscriptione mei, notarii publici infrascripti, anno a nativitate Domini millesimo trescentesimo septuagesimo octavo, die septima mensis januarii, indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii, divina providentia pape undecimi, anno octavo : « Nous Ademairs, par la graice de Deu et dou saint Siege de Rome

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 4; cf. layette F, n° 12 : « Coppie de lettre de gagere faicte par l'evesque Ademar à Simonin de Germiny de la vente et ban vin de Rembervillé et autres lieux, en datte du septième janvier 1378 ».

« evesques de Mets, faisons savoir et cognissant a tous,
« que, comme nous soiens obligiés et tenus a nostre bien
« ameis et feaulz Simonnin de Germiney, escuier, en plu-
« sours et diverses grandes quantités et sommes d'argent,
« pour cause de juste et loyaul prest que il nous ait fait
« on temps passeis en boins deniers compteis, numbreis
« et a nous delivrez par diverses fois parties, quant nous
« estiens en la citeit de Mets en nostre[a] hostel, on temps
« que hauls hommes et nobles messires Wallerans, conte
« de Doupont, messires Simon, conte de Salmes, messires
« Nicolais, ses freires, et messires Jehan d'Aspremont, et
« plusours aultres, tenoient les chastelz et les forteresses
« toutes de nostre eveschiet, pour pourchassier et faire
« pourchassier [v°] a recouvreir les forteresses et les rentes,
« emolumens, prouffis et issues de nostre eveschiet, dont
« nous ne joïens de riens, et partie pour convertir en
« paiement de plusours debs que nous debvions a ceulx
« dessudis, qui nos dites fourteresses tenoient, pour l'ac-
« cort fait entre nous et eulx, et encor pour plusours
« aultres summes d'argent, que lidit Simonnin nous ait
« par plusours autres fois presteis en boins deniers comp-
« teis, numbreis et a nous delivrés, et que tuit ont esteis
« mis et convertis en prouffit et en la grant neccessiteiz de
« nous et de nostre eveschiet, c'est assavoir on paiement
« de plusours grief debs de nous et de nostre eveschiet,
« pour lesquelx debs, grans et griefs damaiges nous
« venoient et cressoient et eussent creü chascun jour, se
« les dis prestz ne nous eussent par ledit Simonnin esteiz
« fais, et par lesquelx prests nous avons recouvreis,
« racheteis et retrait a nos mains, et a la proprieteit de
« l'eveschiet de Mets, plusours villes, possessions et
« aultres biens doudit eveschiet, que on tenoit et avoit[b]
« par long temps tenut, a nostre grant damaige, pour cause

a. Ms. mon. — *b. Ms.* avoir.

« desdis debs, et lesquelz biens nous ne poiens autrement « ravoir ne recouvrer, se lidit Symonin ne nous eüst « secourut et presteit l'argent pour yceulx debs a paier; « et soiens encor tenus et obligieis audit Simonnin et a « ses hoirs pour les boins et loiaulz services qu'il nous « fist en la chevalchie de Biche et ailleurs par plusours « fois en deffendant et retenant le droit de nostre eves- « chiet en la summe de deix meuds de seil livroison[a] de « merchant, que il tient de nous en fiez et en homaige, et « que il et sui hoirs doient panre et avoir chascun an sur « nos salines a Moïenvy, eincy com ces choses apparoient « plus plainnement par plusours et diverses lettres que « lidit Simonnin en [*fol. 42*] avoit de nous, et dont il avoit « et tenoit plusours wagieres par parties de nous et de « nostre eveschiet, lesquelles lettres, parmei ces conve- « nances cy desoubz escriptes, il nous ait toutes rendues et « delivrées xiries et quassées, assavoir est que de[b] toutes « les choses dessus dites nous avons eü audit Simonnin « boin compe juste, final et leaul, et accordeis entre nous « et ledit Simonnin, et pour ce nous cognissons par ces « presentes lettres, de certaines sciences et de nostre « pleinne volenteit, sens contraintes nulle, que par ledit « compe, accordeit entre nous et ledit Simonnin, et pour « les causes dessusdites, nous summes tenus et obligiet « audit Simonnin en la somme de dous mille livres de « petis tournois, un boin gros tournois d'argent[c] viez « pour quinze petis tournois, ou un petit florin de Florence « de boin or et de juste poix, quinze soulz de petis tornois « ou autres monnoie a l'avenant, pour lequel debs de « dous milles livres de petis tournois nous faisons en ces « presentes lettres certaine assignacion audit Simonin pour « lui et pour ses hoirs et successours qui cause de lui

a. Ms. amoison. — *b. La copie omet ce mot.* — *c. Ainsi qu'il est dit à la fin de l'acte, ces mots* d'argent *appartenaient à la 14ᵉ ligne du ridimus original, sur lequel ils avaient été ajoutés en interligne.*

« averont en ceste partie pour la somme de euict cens
« livres de petis tournois, et par une aultre lettre que il ait
« de nous, dou jour et de l'eure de la confection de ces
« presentes lettres, et seellées de nostre seel, nous li avons
« fait certainne assignation pour la somme de douze cens
« livres de petis tournois doudit .... [a], comme il appa-
« roit plus plainnement par ycelles lettres, pour la quelle
« somme de euict cens livres de petis tournois nous avons
« obligier et obligons par ces presentes lettres audit
« Simonin et a ses hoirs ou successours, qui cause averont
« de lui en ceste partie, mis et mettons en waige, pour
« nous et pour nos successours, [*v°*] pour tout faire et pour
« tout panre, tous ce que nous avons, poions et devons
« avoir on mentaige de la ville de Rambervillier, et tout ce
« que nous poions et debvons avoir en la vente des trois
« foires de la dite ville, et la moitié de toute la vente de
« ladite ville de Rambervilleir par sus sepmaine, et
« toutes les censes que nous avons en la dicte ville de
« Rembervilleir, a mei may et a Noel, et tout ce que nous
« avons, poions et devons avoir en ban vin de Ramber-
« villeir, et encor tout ce que nous avons, poions et deb-
« vons avoir en banz jours, en cherruaiges et en la villerie
« de Remberviller et dou ban, et faisons dès maintenant
« ledit Simonnin saisis et tenant des choses dessudictes
« pour lui et pour ces hoirs ou successours qui cause de
« lui averoient en ceste partie, chaitelz prenant, chaitel
« levant, par tel que li dit Simonins, ou ses commandemens
« qui cause de lui averont en ceste partie, doient paier
« chese'an a Odowen de Laweline ce que on li doit sus
« ledit ban vin, et le puet li dis Simonin, ou cil qui cause
« de lui averoit, racheter en nostre nom audit Odowen
« toutesfois que il lui plairait; et voulons et commandons
« a tous nos subgiès de Remberviller et dou ban, que de

a. Espace blanc d'un mot dans la copie.

« toutes les choses dessus dites, par nous obligies audit « Symonnin et de tous les prouffis, issues et emolumens « d'icelles, ils en obeïssent et responssent dès ores en « avant entierement audit Simonin, et a ses hoirs ou suc- « cessours, qui cause averont de lui, einci com ilz fasoient « et devoient faire a nous devant la confection de ces pre- « sentes lettres, et que maiours et eschevins et aultres « [*fol. 43*] justices de Ramberviller et dou ban en faicent « fautteit a lui; et est assavoir que de choses, droitures, « revenues [a], issues, proffis, que lidit Symonnin ou sui « hoirs ou successours penront, leveront et recevront en « toute la waigiere et en toutes les choses dessus dites, « selon la forme dessus devisée, ne chairat riens, ne doit « cheoir, desdites eniet cens livres de petis tournois, car « pour les boins et loiaulz services que li dis Symonnins « ait fait a nous et a l'eveschiet de Mets on temps de- « sus dis, et depuis continuellement, et fait chascun jour « par lui et par les siens, et puet faire, et avons esperance « qu'il ferait on temps advenir, nous, pour nous et pour « nos successours, lui avons donneit et ottroiet, donnons « et ottroions par ces presentes lettres, et acquittons fran- « chement pour lui, et pour ses hoirs ou successours, qui « cause de lui averont en ceste partie, tous lesdis prouffis, « emolumens, droictures, issues et revenues qu'ils pen- « ront en ladicte wagerie, en acroissant des autres fieds « que lidit Symonin tient de nous et de l'eveschiet de « Mets, et les avons reprins en nostre hommaige, et avons « nous Ademairs, evesque dessus dis, pour nous et nos « dis successours, promis et promettons audit Simonnin « pour lui et pour ses hoirs, ou pour ceulx qui cause « averont de lui, par nostre foid sur ce donnée en leu de « serement et en vraies parolles d'evesques, que nous la « wagiere et obligation dessus devisée tanrons et garde-

a. La copie répète ce mot deux fois.

« rons bien et lialment en la meniere contenue en ces « presentes lettres, et warentirons encontre tous ceaulz « qui a droit et a jour en[a] [v°] volroient venir, jusques « que nous avrions paiet audit Simonnin, ou a ses hoirs ou « successours qui cause de lui averont en ceste partie, la « debte d'argent de euict cens livres de petis tournois, et « que des chaitelz, droictures, issues, revenues et prouf- « fitz, queils qu'ilz soient, que li dis Simonnin, ou sui « hoirs ou successours, prengnent, lievent et[a] ressoivent « en quel maniere que se soit, en la waigiere et obligation « dessusdicte, nous ne demanderont ne requerrons que « riens en soit rabatut ne amanrit de la somme des dites « euict cens livres de petis tournois, ne que compe nous « en soit rendus, ne restitution faicte, en tout ne en partie; « et s'il avenoit, ce que Dieu ne veulet, que nous ou nos « dis successours ne tenissiens, wardissiens ou warentis- « siens audit Simonin, et a ses hoirs ou successours qui « cause averont de lui en ceste partie, ladicte wagiere et « obligation et toutes les choses dessus dictes et venis- « siens de riens contre les choses contenues en ces pre- « sentes lettres, ou aucunnes d'icelles, ou les empechissiens « de riens par nous ou par aultres qu'il ne tenissent pai- « siblement la dicte wagiere et obligation, ou ne joïssent « de toutes les rentes, droictures, revenues, issues et « prouffis que nous leur avons obligiet, si com dessus est « dit, selon la forme dessus devisée, et ilz en avoient ou « encouroient pour ce coux, frais, perdes ou damaiges, « nous avons promis et promettons, pour nous et pour « nos dis successours, de rendre et restaublir entierement[b] « [*fol. 44*] audit Simonnin, et a ses hoirs ou successours « qui cause de lui avront, les dis coux, fraiz, perdes et « damaiges, desquelx nous les deveriens croire et croi-

a. La copie répète deux fois ce mot. — b. Ce mot appartenait à la 34ᵉ ligne du vidimus original, sur lequel il avait été ajouté en interligne.

« riens par lours simple serement, sens aultre preuve traire « avant[a], pour lesquelles choses dessusdites, et chascune « d'elles, tenir, warder et warentir audit Simonnin, et ad « ses hoirs ou successours qui cause de lui averont, et « pour lesdis coux, frais, perdes et damaiges, se nulz en « y avoient, fasoient ou encourroient par nostre deffault, « ou de nos successours, nous, pour nous et pour nos-« dis successours, en avons obligiet et obligons audit « Simonin pour lui, et pour ses hoirs et successours qui « cause de lui averont, tous noz biens et les biens de « nostre eveschiet, meubles et nonmeubles, present et « advenir, quelx qu'il soient et porront estre trouvei, aus-« quelx biens ils, de lour propre auctorité, puent aller par « yaulx, ou par aultres, ou que il leur plairait, et iceulx « prendre ou faire prendre, vendre et despendre, et faire « toute leur volenteit jusques atant que nous, ou nos suc-« cessours, leur averiens entierement assenit toutes les « choses dessusdites et chascune d'elles, et tout ce qui « est contenu en ces presentes lettres, et que nous et .....[b] « de nulle justice, queile qu'elle soit, ecclesiaistre ou secu-« liere, et ne porrons ne devons alleger ne prouver paie-« ment, ne aultre delivrance, des dictes euict cens livres « de petis tournois, se ce n'estoit que ceste lettre obliga-« toire nous fut par ledit Simonnin ou ses hoirs ou son « commandement [*v°*] rendue xirie et cancellée, ne autres « exceptions contraires donner de droit ou de fait que « nous ne soiens tenus de paier ledit debt et de tenir, « warder et warentir de point en point, en la maniere « dessus dicte, l'obligation et la wagiere, et toutes les « choses dessus dictes et chascunne d'elles toute en la

a. Ce mot appartenait à la 35e ligne du vidimus original, sur lequel il avait été ajouté en interligne. — b. Nous marquons par ces points qu'ici le texte doit présenter une lacune. Plutôt que de croire à un « bourdon, » nous pensons que le copiste a sauté au moins une ligne, qui serait représentée ici par environ cinq lignes d'impression (cf. ci-après, p. 99, variante).

« forme qu'il est contenut en ces presentes lettres; et
« avons ès choses dessus dictes, toutes et chascunes d'elles,
« renunciet et renuncions, pour nous et pour nos dis suc-
« cessours, par nostre dicte foid a toutes exceptions de
« fraude, de mal et de barret, de circunvention, de cons-
« cience et de lesion ad ce que nous poriens dire et alle-
« guer, que nous ne fuissiens tenus et obligiés audit
« Simonnin, pour les causes dessus dictes, en plusours et
« divers debs, que de tous lesdis debs, et les choses des-
« sus dictes, nous n'aïens heü audit Simonnin boin compe
« juste, final et loial, entre nous et lui finablement accor-
« deis, et que les prest que li dis Simonnins nous ait fais
« n'aient esté fais pour les causes dessus declairées et
« devisées, et que les summes d'argent, qu'il nous ait pres-
« teit, n'aient toutes esteit mises et converties on grant
« prouffit et en la tresgrant neccessiteit de nous et de
« nostredicte eveschiet, et pour recouvrer les forteresses
« et les rentes, emolumens, prouffis, issues et revenues
« de nostre eveschiet qui estoient fuer de noz mains et
« dont nous ne poiens joïr, si com dessus est dit, ad ce que
« nous pourriens dire et alleguer que les choses dessus-
« dites ne soient einci estés faictes, crantées et accordées
« com elles sont escriptes, ou que ondit compe [*fol. 45*]
« faire nous soiens esteit deceüs, et que li dit Simonnin, ou
« sui hoirs ou successours, qui cause de lui averont, eüssent
« heü et receü des chaitels, issues, droictures, revenues
« et prouffis de ladicte wagiere et obligation, oultre la
« summe de euict cens livres de petis tournois, et qu'il y
« ait cas d'usure, a condicion de non debvoir sens cause
« ou de non juste cause a action contre le fait, et toute
« graices, lettres et privileiges de pape, d'empereur, de
« roy et d'aultres, empetrées et a empetreir, a tous plais,
« questions, et a tous procès de tous juges, quelz qu'ilz
« soient, a tous status, coustumes et usaiges d'estals, de
« marches et de paiis et a toutes aultres exceptions, def-

« fences et aides, et allegation de droit de canon et civil, « et de fait, que a nous et a nos successours poroient « aidier en ceste partie et audit Simonnin, et ses hoirs « ou successours qui cause de lui averont en ceste par- « tie [a], pour faire leur volenteit sens contredit; et loudit « rachet fait en la meniere devant dicte, toute ladicte « wagiere et obligation, et touz les chaitels, issues, « droictures, revenues et prouffis de ladicte waigiere « revanront franchement a nous et a nostredicte eveschiet « de Mets. En tesmoingnaiges desquelz choses, et pour « ce que fermes soient et estaubles, nous avons Ademars, « evesque dessudis, fait faire ces presentes lettres et « mettre, par le notaire publicque cy dessous escript, « en forme de publicque instrument, et les avons fait seel- « ler de nostre seel. Ces choses ont esteies faictes en nostre « hostel a Mets, en l'an de l'incarnation nostre Signour « mil trois cens cinquante et un, en la cinquienme « [v°] indiction, le septime jour dou moy de janvier en « tour heure de midy, on deisime an dou pontificaut « de nostre tressaint peire seignour Clement, par la pro- « veance de Deu pape seixime, presens honorables per- « sonnes maistre Guillaume Becferré, official de la court « de Mets, Jaicquemin Prevost et Jehan Cotier, chanonne « de l'esglise de Marsaul, et signour Mile, curey de Movi- « ron, de la diocese de Mets, tesmoingnaiges a ces choses « appeleis et requis. Et ego Simon quondam Petri, dictus « Vendehannep, clericus de Metis, apostolica et imperiali « auctoritate publicus et curie Metensis notarius, recogni- « tioni [b], assignationi bonorum, obligationi, permissioni « et renunciationi predictis et aliis premissis, ut prescribi- « tur, per predictum reverendum patrem dominum Meten- « sem episcopum recognitis et permissis, unacum preno-

a. Le sens réclame ici un infinitif tel que nuire *ou autre de même signification. — b. La copie omet le second* i *de ce mot.*

« minatis testibus, anno, indictione, mense, die, hora, « pontificatus et loco predictis, presens interfui, premissa, « alias impeditus, scribi feci, et ea, in formam publicam « redigendo, hic manu propria publice me subscripsi, « signumque meum consuetum super hoc, ab eodem reve- « rendo patre, domino episcopo, et a Simone de Germiney « predicto requisitus, apposui in veritatis testimonium « premissorum ». Et ego Johannes Gaufridi de Lobiis, Cameracensis diocesis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, dictas litteras originales sigillatas, ut premittitur, et signatas, sanasque et integras, ac vicio et suspicione scripture carentes, ut prima facie apparebat, anno, mense, die, indictione et pontificatu predictis, Virduni in domo habitationis mei, notarii publici subscripti, presentibus discretis viris, domino Johanne de Manhure, presbitero, elemosinario in ecclesia Virdunensi, Simone de Samoreyo, Johanne, dicto de Barre, clericis Remensis diocesis et notariis publicis, testibus ad hec vocatis hora circa vesperas [*fol. 46*], vidi, tenui ac de verbo ad verbum per alium istas litteras, exemplariter transcriptas, collationando cum originalibus predictis, unacum dictis testibus mecum de hujusmodi litteris collationem facientibus legi, inde presens instrumentum publicavi, ac signo meo publico signavi hic me subscribendo, has dictiones interlineares[a], videlicet « d'argent » in quartadecima, « entierement » in tricesimaquarta, et « avant » in tricesima quinta lineis approbans, cum premissis, requisitus et rogatus.

a. Nous avons indiqué ci-dessus (p. 92, var. c., 95, var. b., et 96, var. a.) les renvois interlinéaires dont il s'agit. Les indications qui suivent permettent d'estimer qu'une ligne du vidimus original représentait environ cinq lignes de la justification du présent volume ; toutefois, l'écriture des premières lignes (y compris au moins la 14e) dudit vidimus était, semble-t-il, plus serrée que celle du reste de l'acte.

62.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera commutacionis medietatis castri et castellanie de Bacareto, cum tercia parte castri et ville de Nomyneo, inter episcopum Metensem et ducem Lothoringie [1].

Nous, Chairles, duc de Loherainne et marchis, fasons savoir et cognissant a tous que comme nostre tres chier et ameir cousin monseignour Raulz de Coucy, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour ses successours evesques esleus ou confermeiz de Mets, et pour et a cause et en nom de son eveschiet de Mets soit tenus et efficalment obligiet de bonne et loyal debte a nous, pour nous, nos hoirs ou aiens cause, en la somme de sept mille francz d'or, de boin or et de juste poix, dou coing de monseignour le roy de France, laquelle somme d'or nous avons presteit et delivrei a nostredit cousin l'evesque de Mets, qu'il ait receü de nous, et l'ait mise et convertie on grant prouffeit,

1. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 9 v°-11) une transcription de cette pièce, avec la note marginale suivante : « Mons^r C. [il s'agit de l'évêque Conrad Bayer de Boppart] ait « paiei la moitié des VIII^c frans dessusd. parmi le rachait qu'il a fait de « la moitié de la waigiere de Nomenei ès mains de mons^r de Bar, comme « il appert par les lettres sur ce faites registréez cy desoubz en nombre » ; par ce dernier mot, l'auteur de cette note entendait un numéro de feuillet du registre en question : numéro dont il n'a pas donné l'indication, et pour cause. Quant à l'original, entré au Trésor des chartes de Lorraine, où il porta le n° 14 de la layette *Nomeny II*, il est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt le 4 thermidor an II pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1857, p. 276). Les lettres de l'évêque Raoul de Coucy, dont cette pièce est la contrepartie, figuraient parmi les titres de la Chambre royale de Metz sous le n° 5 du sac 10 coté *Nomeny et Delme* et sont conservées aujourd'hui aux Archives départementales à Metz, dans la liasse B 36 ; il en est fait mention dans l'arrêt de ladite Chambre, en date du 10 mai 1680 (*Recueil*, p. 45).

utiliteit et neccessiteit de lui et de sondit eveschiet, pour laquelle somme de VII. mille francz nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui, ses dis successours et eveschiet de Mets, ait mis par la forme et maniere de bonne et loiaul wagiere en la main de nous, pour nous, noz hoirs ou aians cause, son chastel et ville ferme de Nommeney on Salnoy, la ville de [v°] Manoncourt, tout le ban de Deymes et toutes lours poursuites et appartenances, si comme dit est, et qu'il puet apparoir plus plennement par certaines lettres seellées de son grant seel, que nous en avons par devers nous sur ce faictes, et depuis la dicte wagiere ensi faicte, comme dit est, et qu'il est contenus ezdictes lettres nostredit cousin l'evesque de Mets, ait tant fait a nous que nous, pour et[a] en nom de nous et de[a] nos hoirs et aians cause, avons eschaingiet et fait eschange avec nostredit cousin l'evesque de Mets; c'est assavoir que par vertus d'icelui eschainge nous, Charles, duc de Loherenne dessus dis, pour et en nom de nous et de nostre duchiet, avons la moitié en chastel, ville et chastellerie de Baccarat, ensemble la moitié de lour appartenance, et nostre dit cousin l'evesques de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, ait la tierce partie dou chastel, ville et chastellerie doudit Nommeney et doudit ban de Deymes, ensamble la tierce partie de lour dictes appartenances, ensi comme il est plus plennement contenus ez lettres doudit eschainge sor ceu faites; encor est assavoir que depuis toutes ces choses ainsi faictes, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, soit tenus et efficalment obligiet de bonne et loiaul debte, a nous pour nous, nos hoirs ou aians cause en la somme de saize cens francz d'or, de boin or et de juste poix, et dou coing

a. *Ce mot, omis dans le ms. lat.* 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

dessus dit, la queile somme de saize cens francz d'or et dou coing dessus dit avons paiée, bailliée et delivrée, pour et en nom de nostre dit cousin l'evesque de Mets et de son dit eveschiet de Mets, a dame Margueritte de Mezemborch, [*fol.* 47] femme de feu messire Hanri Beyer de Bospart, chivellier, qui fut, pour ravoir certainnes lettres obligatoires que li dit messire Hanri avoit sur la dicte eveschiet de Mets, faisant mention de tresgrosses sommes d'or, c'om devoit audit messire Hanry dou temps de bonne memoire l'evesque Thiedrich, predecessour de nostre dit cousin l'evesque de Mets, desquelz saize cens francz dessus dis nostre dit cousin l'evesque de Mès ait omenteit et chargiés la waigiere devant dicte, c'est assavoir les deux pars doudit chasteil, ville et chastellerie de Nommeney et les dous pars dou dit ban de Deymes, emsembles les dous pars de toutes lours appartenances, que nous tenons ja en waige de nostre dit cousin et de sondit eveschiet, comme dit est, de la somme de euct cens frans pour la moitié des saize cens francz dessusdit, pour lesquelz euct cens francz nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, nous ait encor pour nous, nos dis hoirs ou aians cause, de rechief obligiés et enwagiet par la forme et maniere de bonne et loiaul wagiere lesdictes dous pars que nous tenons jai en waige ondit chastel, ville et chastellerie doudit Nommeney et doudit ban de Deymes, ensemble les dous pars de toutes lour appartenances en tel maniere que nostre dit cousin l'evesque de Mès, ses dis successours, ne aultre pour eulx, [*v*°] ne pourront racheteir ne souffrir racheteir la dicte waigiere des dictes dous pars dou dit Nommeney et doudit ban de Delme, que jai sont en waige en nostre main pour la somme de sept mille francz dessusdis, comme dit est, que nostre dit cousin, sesdis successours ou aultre pour eulx, ne paient et rendent a nous, nos dis hoirs ou aians cause, tout ensemble a une foy et à ung soul jour les

euct cens francz dessudit avec les sept mille francz dessusnommés, la queile wagiere dez euct cent francz dessus dis nostre dit cousin l'evesque de Mets, sesdis successours ou les aians cause d'eulx, puellent racheteir et retraire toutes et quantes foiz qui lour plairait sens delay, debas ou contredit quelcunques, de nous, de nos dis hoirs ou aians cause ne d'autre de part nous, c'est assavoir parmey la dicte somme des euict cens francz avec les VII. mille francz paiant tout a une foiz, comme dit est, sens faire division. Et toutes les choses dessus dictes, et une chascune d'icelle, avons nous, Charles, duc de Loherainne et marchis dessus dis, pour nous et pour nos dis hoirs et aians cause, promis et promettons par la tenour de ces presentes loyalment en bonne foy et en vraye parolles de princes, sens nulz [*fol. 48*] malvais engins quelcunques, et neantmoins[a] sus l'expresse obligation en tous us de tous noz biens et des biens tous de nostre dicte duchiet, de noz hommes et femmes avec lour propre corps, et de[b] tous lours biens moibles et non moibles, presens et advenir, tenir, faire et acomplir à nostredit cousin l'evesque de Mets, a ses dis successeurs et auz aians cause d'eulx, de point en point, tout par la forme que cy[b] dessus est deviseit et escript sans fraude, sans barrat, et sans faire venir ou aller de riens au contraire par nous, par nosdis hoirs ou aians cause, ne par autres pour nous en aulcunne maniere, et en tous ses fais avons nous renunciet et renunsons expressement, et de certainne science, a toutes et singuleres exceptions de mal, de fraude, de baret, de lesion, de circunvention de fait, et de deception oultre la moitié de juste preix, adceu que nous, nos dis hoirs ou aians cause, puissiens dire ou allegueir que toutes les choses dessus dictes n'aient esteit ensi faictes, traitées, accordées et

a. Ms. eantmoins. — *b. Ce mot, omis dans le ms. lat.* 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

crantées, comme elles sont si dessus escriptes et devisées, a toutez propositions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, et a toutes autres allegations et cavillations, [v°] aydes et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses, que en cest fait polroient aidier et conforteir nous, noz dis hoirs ou aians cause et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure et grever, et especialment a droit disant general renunciation non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de veritei, avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnation nostre Seignour mil trois cens quatre vingz et saize, leu quatrorzimme jour de ce present moix de janvier [*fol. 49*].

63.

1414, 28 avril.

Recognicio domini Evrardi Haze, quod episcopus Metensis potest redimere medietatem stangni de Ussange, sibi impignoratam pro certa summa, etc.[2].

Je Everart Haze, chanoine et aulmosnier de la grant eglize de Mets, fais[a] savoir et congnoissant a tous[b] que comme tres reverend pere en Dieu et mon tresredoubté seigneur monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu

a. Ms. faisons. — *b. Ce mot et le précédent, omis dans le ms. lat.* 10021, *sont rétablis ici d'après le registre de Metz.*

1. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 95 v°-96) une transcription de cette pièce accompagnée de cette note marginale : « Mons[r] l'evesque George a retraict ledit estang ». Cf., sur cette pièce, Meurisse (*Hist. des év. de Metz,* p. 539), qui appelle l'étang en question « l'estang de *Duvisseldanges* ».

et du saint Siége de Romme esvesque de Mets, soit tenu et efficalment obligiet a my, mes hoirs ou ayans cause, en la somme de trois cens florins vielx de bon or et de juste pois ou douze gros de Mets pour chescun florin, et pour ycelle somme rendre, paier et delivrer a my, mes hoirs ou ayans cause, il pour luy, ses successeurs evesques esleus, confermés ou administrateurs de l'eveschié de Mets ait mis en gaige en nom de pure et loyale waigiere en la main de my, mez hoirs ou ayans cause, la moitié de l'estang d'Ussange, prés de Saint Avolz, lequel estang mondit seigneur a retrait de la main de Hannes de Saint Avolz, lequel ledit Hannes tenoit en waige de l'eveschié de Mets et des predecesseurs de mondit seigneur pour plus grant somme, et duquel estang Hanry Haze et Marguerite, sa femme, en tiennent l'aultre moitié, comme ce et aultre chose sont plus aplain contenues ès lettres de mondit seigneur de Mets que j'ay par devers my, assavoir est que toutesfois et quantesfois que mondit seigneur de Mets, ses successeurs esleus, confermés et administrateurs dudit eveschiet de Mets voulront, ou qu'ilz leur plaira, il porront raicheter et retraire de ma main, mes hoirs ou ayans cause ladite moitié dudit [v°] estang, que mondit seigneur de Mets m'a mis en waige, parmy la somme de trois cens vielx florins d'or dessusdis a my, mes hoirs ou ayans cause, paié par mondit seigneur ou sesdis successeurs tout a une fois, et parmy ce aussy que je, Everart dessusdis, mes hoirs ou ayans cause, porrions et debverons prenre la premiere pescherie de la moitiet dudit estang qui sera aprés ledit rachat fait, se je, mes hoirs ou ayans cause, avons alevené ladite moitié dudit estang a nos despens pour le temps dudit raichat fait; et toutes les choses dessusdites, et une chescune d'icelle, ay je, Everart dessusdit, pour my, mes hoirs ou ayans cause, promis et promès, par la foy de mon corps et sur mon honneur, de tenir fermes et estaubles, sans aller ou venir aulcunnement au

contraire, par maniere quelconque que se soit ou puisse estre, tout malengin fuermis. En tesmoings de ce, je, Everart dessusdis, ay mis mon seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes l'an mil quatre cens et quatorze, le vingt huitiesme jour du mois d'avril.

64.

1287, 19 août.

Recognicio feodi comitis de Waldezen[1].

Noverint universi quod ego Henricus[a], comes de Waldezen, subii homagium et fidelitatem[b] [*fol. 50*] reverendi patris domini B., Dei gratia Metensis episcopi, eidem episcopo et ecclesie Metensi a me et herede meo[c] prestandum, pro trencentis libris metensium, quas cum ab eodem episcopo recepero, teneor eidem assignare de alodio meo ad valorem dictarum trecentarum librarum, ad arbitrium et existimacionem nobilium virorum E[d]. et Wal., fratrum, comitum Geminipontis, aut alterius eorundem, quod quidem feodum ego, et heres meus futurus comes de Waldezen[e], a dicto domino episcopo, et suis successoribus[f] episcopis Metensibus, in feodum perpetuo debemus recipere et tenere. In cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini millesimo CC° octuagesimo[g] septimo, feria tercia post Assumptionem beate Marie virginis.

a. Le ms. de Metz porte Hanricus. — *b. Ms. lat. 10021* fidelitate. — *c. Ms. lat. 10021* nostro. — *d. Ms. lat. 10021* C. — *e. Ms. de Metz* Weldezen. — *f. D'après le ms. de Metz, l'original portait* sussoribus. — *g. Le ms. lat. 10021 substitue à ce mot le chiffre* CCC, *surmonté d'un trait abréviatif. Il est probable que l'original portait* LXXX°, *l'*L *étant peu visible, ce qui expliquerait la date de 1237 attribuée à la pièce par l'inventaire de 1767.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 4 (Arch. dép. à Metz,

65.

1424, 30 septembre.

Procuratorium episcopi Metensis ad comparendum coram capitulo generali ordinis Premonstratensis in causa putei Salseaque, etc.

Conradus, Dei et sancte Sedis apostolice gracia episcopus Metensis, universis presentes litteras visuris notum facimus quod nos, melioribus via, jure, modo et forma quibus potuimus, fecimus, constituimus et ordinavimus, et tenore presencium facimus, constituimus et ordinamus nostros veros et legitimos procuratores, actores, factores, negociorumque nostrorum infra scriptorum gestores et nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, [v°] videlicet discretos viros dilectosque nostros magistrum Johannem de Almania, in artibus magistrum, secretarium nostrum, Hullonum de Hadonvillari, clericum, et Johannem dictum Malfourby, absentes tamquam presentes, et eorum quemlibet insolidum, ita quod non sit melior primitus occupantis condicio, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium prosequi, mediari valeat et finiri cum effectu, videlicet ad comparendum pro nobis et nomine nostro coram reverendis patribus dominis, capitulum generale ordinis Premonstratensis proximum tenentes et celebrantes, cum protestacione tamen quod per quancunque comparicionem, proposicionem, aut alium quemcunque actum coram ipsis reverendis patribus aut coram reve-

G 37, fol. 151 v°), sous la date de 1237, incompatible avec la mention d'un évêque de Metz dont le nom commence par B. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 21-22) de la bibliothèque de Metz; elle permet d'apporter de notables corrections au texte du ms. lat. 10021.

rendo patre domino abbate monasterii Premonstratensis aut alio, vice sua in hac parte fungenti [a], aut alio quovismodo per prefatos procuratores nostros, aut alterum ipsorum, factum vel fiendum [b] non intendimus neque volumus ad causam putei Salseaque, nemoris de Valleheix, nostre Metensis diocesis [c], aliquam prensam jurisdicionem, dominium, potestatem aut quamvis aliam cognicionem prorogare, nec in eos seu eorum alterum tamquam judicem seu judices in hac parte competentem seu competentes consentire, sed omnino dissentire ; quamquidem protestacionem, in omnibus et singulis coram ipsis, aut ipsorum quolibet, conventim et divisim dicta, facta, dicenda et facienda, volumus pro repetita haberi, quia semper illesa remanente damus, et tenore presencium concedimus, eisdem procuratoribus nostris, et eorum cuilibet, plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum dicendi, proponendi, allegandi, duntaxat coram ipsis reverendis patribus, et quolibet ipsorum, pronobis et nomine nostro, titulum, causas et raciones, quibus predictum puteum Salinevallis et nemus predictum, cum suis pertinenciis, tam ad causam nostrorum predecessorum [*fol. 51*] episcoporum Metensium, quam ad causam nostri, juste tenuimus et possedimus, adhuceque tenemus et possidemus, et ad plenius instruendum animum ipsorum et plane ostendendum que in prejudicium, dispendium et gravamen episcopatus nostri, jurium, libertatum et possessionum ejusdem, quitquid

a-b-c. Le texte que nous imprimons entre les deux premiers de ces appels suit, dans le ms., la place que nous avons assignée au troisième. La transposition que nous nous sommes permise nous a paru nécessaire pour rendre tout ce passage intelligible. Il convient d'observer que les textes compris entre a *et* b, *d'une part, entre* b *et* c, *d'autre part, sont, au point de vue de l'étendue matérielle, absolument équivalents ; s'il semble que le second soit un peu plus long, cela tient à ce qu'on y trouve les mots* Metensis, diocesis, *imprimés ici en toutes lettres, mais qui, sur l'original, étaient certainement écrits en abrégé. A notre avis, ces deux textes correspondaient respectivement à deux lignes de l'original, que le copiste aura interverties.*

facere, ordinare, determinare, innovare aut attemptare nullatenus possunt neque debent, et quascunque protestationes, requisiciones et requestas ad hec neccessarias faciendi, provocandi et appellandi, quatenus nostra interest aut interesse potest, si et in quantum contra nos, episcopatum nostrum, jura et libertates ejusdem, quitquid facere, ordinare, innovare aut attemptare presumerent, apostolos petendi et recipiendi, appellacionem et appellaciones innovandi, insinuandi, introducendi et prosequendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi et excercendi que in premissis et circa ea neccessaria fuerint, seu eciam opportuna, et que nos faceremus et facere possemus, si presentes personaliter interessemus, eciam si talia essent que mandatum exigerent magis speciale; promittentes bona fidera tum et gratum habere, atque firmum, quitquid per dictos procuratores nostros constitutos, et eorum quemlibet, actum, dictum, expositum, requisitum, seu alias quomodo libet procuratum, fuerit in hac parte, ipsosque, et eorum quemlibet, ab omni satisdacionis onere relevare et relevandos de presenti, sub ypotheca et obligacione omnium et singulorum nostrorum, et dicti nostri episcopatus, bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, subque omni juris et facti renunciacione ad hec neccessaria pariter et cautela. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri secreti fecimus appensione communiri. Actum in [*v°*] castro nostro de Vico, et datum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, die ultima mensis septembris.

66.

1424, 19 septembre. Sainte-Walburge de Trèves.

Processus auctoritate apostolica factus super certis concordatis inter episcopum Metensem et abbatem et conventum monasterii Salinevallis, etc.[1].

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Johannes Cruchter, decanus ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, executor seu commissarius ad infrascripta de sancta Sede apostolica, sub nostri decanatus nomine, deputatus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Nuper siquidem litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plumbea cum cordula canapis[a], more Romane curie, bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, nobis per honorabiles et discretos viros, magistros Hermannum de Harderwijch et Petrum de Zonem, curiarum Treverensis et Metensis notariorum, procuratores et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia Metensis episcopi, necnon venerabilis religiosi viri domini Guillermi, abbatis monasterii de Salinevalle, [*fol. 52*] ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, prout de mandato seu procuratorio[b] coram nobis fidem fecerunt legittimam, presentatas, nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis, tenorem qui sequitur conti-

a. Ms. cardula. — *b. Ms.* procurationis.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Château-Salins,* 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 295 v°).

nentes[1] : « Martinus — cum circuitu, fossis [*v°*] et « usu viarum — conscientiam oneramus, concessionem « [*fol. 53*] et assignacionem — pontificatus nostri anno « tercio. » Quibus quidem litteris apostolicis sic nobis presentatis et per nos receptis, dicti magistri Hermannus de Harderwijch et Petrus de Zonem, nomine procuratorio supradicto, concessionis et assignacionis ac consensus litteras, de quibus in prefatis litteris apostolicis habetur mencio, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et sinistra suspicione carentes, ad manus nostras, perlegendas, videndas et attendendas, reposuerunt, nobis humiliter supplicantes, et cum instancia requirentes nomine predicto, quatinus negocium nobis in hac parte commissum debite execucioni demandare vellemus. Nos igitur Johannes Cruchter, executor et commissarius prefatus, ut premittitur, requisiti, volentes dictum negocium, nobis, ut premittitur, commissum exequi reverenter, ut tenemur prefati mandati apostolici forma, necnon omnibus et singulis contentis et descriptis in eisdem litteris sic coram nobis exhibitis, et de quibus in prefato mandato apostolico specialis et expressa habetur mencio, per nos diligenter et mature visis, attentis et consideratis, quia [*v°*] tam per ipsarum litterarum tenorem, quam plurimorum testium fidedignorum, super hoc eciam productorum, juratorum et diligenter examinatorum et interrogatorum, testimonium repperimus, concessionem et assignacionem, ac alia in predictis litteris contenta, in evidentem utilitatem dicti monasterii de Salinevallis cedere easque indubie eidem monasterio fore profuturos, ac omnia alia et singula, que sanctissimo in Christo patri et domino nostro, domino Martino, pape, predicto, pro parte predictorum reverendi

1. Le texte de la bulle ici reproduite dans le cartulaire figure ci-après sous le n° 161.

patris, domini episcopi Metensis, ac venerabilis religiosi viri, domini abbatis Salinevallis, exposita fuerunt, et in predicto mandato apostolico continentur, fuisse etesse vera, idcirco auctoritate apostolica, nobis in hac parte commissa, concessionem et assignacionem predictas, in dicto mandato et aliis litteris supratactis designatas, ac omnia et singula in predicto mandato apostolico contenta, eadem auctoritate apostolica duximus confirmandas, et eciam approbandas, ac presentis scripti patrocinio confirmamus et assignamus, non obstantibus omnibus que prefatus dominus noster papa, in dictis suis litteris apostolicis, voluit non obstare. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium presentes litteras, sive presens publicum instrumentum, hujusmodi nostrum processum in se continentes sive continens, per discretos viros Johannem Bicheler de Treysa, clericum, Maguntinensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritatibus, et Nicolaum de Arluno, imperiali auctoritate et curie Treverensis juratum, publicos notarios subscriptos, fieri et in hanc publicam [*fol. 54*] formam redigi, sigillique capituli ecclesie sancti Paulini predicte, quo utimur in hac parte, fecimus et mandavimus appensione muniri. Acta fuerunt hec in ecclesia parrochiali sancte Walpurgis, prope ecclesiam sancti Paulini predictam, anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero decima nona mensis septembris, circa horam terciarum diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providencia pape quinti predicti, anno ejus septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris, dominis Petro de Zenena, pastore in Curdella, presbitero, Treverensis diocesis, Alberto Glesch, curie Treverensis notario jurato, et Ludovico Goszwini de Wassenberch, registratore ejusdem curie Treverensis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Bicheler de Treysa, clericus, Maguntinensis dio-

cesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia productioni informacionum, litterarum et testium, aliorumque productorum, necnon confirmacioni hujusmodi, omnibusque aliis et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum, dominum Johannem decanum, judicem et executorem prefatum, et coram eo agerentur et fierent, unacum[a] connotario meo subscripto, testibusque prescriptis presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco de [v°] mandato predicti domini decani executoris, has presentes litteras, sive hoc presens publicum instrumentum, manu mea propria scriptum, cum ipso connotario meo subscripto exinde confeci, subscripsi, publicavi, et in hanc publicam formam redegi, signoque, quo fungor auctoritate apostolica, et nomine meis solitis et consuetis, pariter cum signo, nomine et subscripcione ejusdem mei connotarii, necnon sigilli capituli ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, appensione signavi, rogatus et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. Et ego Nicolaus quondam Nicolai de Arluno, clericus, Treverensis diocesis, publicus imperiali auctoritate curieque Treverensis notarius juratus, quia productioni informacionum, litterarum et testium, aliorumque productorum, necnon confirmacioni hujusmodi, omnibusque aliis et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum, dominum Johannem, judicem et executorem supradictum, et coram eo agerentur et fierent, unacum connotario apostolico suprascripto, testibusque suprascriptis, interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo de mandato sepedicti venerabilis domini decani executoris, has presentes litteras, sive hoc presens publicum instrumentum, manu suprascripti notarii apostolici fideliter scriptum cum ipso exinde confeci, subscripsi et in hanc publicam formam

a. *La copie intercale ici le mot* cum.

redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, pariter cum signo, nomine et subscriptione ejusdem mei connotarii apostolici suprascripti, necnon sigilli capituli ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, appensione signavi, rogatus [*fol. 55*] et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

67.

1424, 8 août. Salival.

Instrumentum adhesionis facte, per abbatem et conventum monasterii Salinevallis, cuidam appellacioni interjecte per priorem de Pulcrostangno prope Metim, a quibusdam gravaminibus sibi illatis per aliquos visitatores ordinis sui, etc.

In Dei nomine. Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter quod, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Martis, octava mensis Augusti, circa horam vesperorum diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providencia pape quinti, anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum, presencia, personaliter in capitulo ecclesie sive monasterii Salinevallis, ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, constituti, venerabiles religiosi viri, fratres Johannes Galtheri, Johannes Bacarrat, Martinus de Sarburgo et Desiderius Burteleti, predicti monasterii Salinevallis monachi presbiteri, in eodem capitulo ad sonum campane, ut moris est, congregati, capitulumque et conventum ipsius monasterii facientes, et ad infrascripta[a] habentes specialiter designatum, ut dicebant, voce dicti fratris Johannis Bacarrat dixerunt et

a. *Le sens réclame ici un mot tel que* mandatum.

exposuerunt, quod cum nuperrime, videlicet de anno, indictione et pontificatu supradictis, et die prima mensis Augusti, in opido de Vico, dicte [*v*°] Metensis diocesis, religiosus vir frater Johannes de Vico, prior prioratus Beate Marie Magdalene de Bellostangno prope Metim, a dicto monasterio Salinevallis dependentis, ac senior dicti conventus, coram pluribus et notabilibus personis, a nonnullis gravaminibus sibi per quosdam dominos, Stivagiensis[a] et Mirevellensis, Premonstratensis ordinis, diocesis Tullensis, monasteriorum abbates, prensos, commissarios et executores ad certa peragenda, a quodam fratre Johanne de Queugney, ecclesie Premonstratensis asserto priore, necnon quodam fratre Michaele Amantis, ejusdem ordinis, auctoritate apostolica, ut pretenditur, deputatos, illatis, ad dominum nostrum papam predictum, ejusque sanctam Sedem apostolicam, provocaverit et appellaverit, prout in quodam publico appellacionis instrumento inde confecto, signoque et subscriptione mei, notarii publici subscripti, subscripto et signato, hec et alia dicebant plenius contineri, ipsamque appellacionem sancte, juste et canonice ac ex justis et rationabilibus causis per ipsum fratrem Johannem de Vico, predicti conventus seniorem, interpositam fuisse et esse credebant, idcirco eidem appellacioni, inquantum ipsa appellacio vendicionem seu alienacionem putei Salseaque et nemorum de Walhey concernit, seu concernere potest, duntaxat melioribus via, jure, modo, causa et forma, quibus poterant et debebant, adherebant et adheserunt tenore presencium publici instrumenti, de quaquidem adhesione pecierunt et requisierunt sibi et dicto fratri Johanni de Vico per me, notarium publicum subscriptum, fieri unum, vel plura, publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec anno [*fol. 56*], indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu pre-

a. Ms. Semagensis.

dictis, presentibus ibidem venerabili et discretis viris magistro Johanne de Almania, reverendi patris domini episcopi Metensis secretario, et Hanrieto Pieressoni de Vico, clericis, publicis curie Metensis notariis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Jenneti de Vico, Metensis diocesis, clericus, apostolica et imperiali autoritatibus publicus, curiarumque Metensis et Tullensis, notarius juratus, quia predicte appellacioni, adhesioni, omnibusque et singuli saliis premissis, dum sic, ut premittitur, fierent, et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, exinde confeci, quod signo et nomine meis solitis signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

68.

1419, a. s., 21 janvier; vidimé à Vic, le 25 mars 1424.

Transsumptum certarum concordie et conventionis litterarum, habitarum inter dominum episcopum Metensem et Gerardum, abbatem Salinevallis, etc.[1].

En nom de Dieu. Amen. Saichent tuit par la teneur de cest present publique instrument, que en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil quatre cens et vingquatre, en la seconde indiction, le vingt cinquieme jour du mois de mars, environ heure de midy d'icelluy meysme jour, a Vy, en [v^o] la diocese de Mets, en l'eglise parrochiale saint Mairien, daier le grant aulteit, on septime an de la creation de tressaint pere en Jhesucrist et seigneur, signeur Martin, par la divine proveance pape cinquieme, en la presence de moy, notaire publique, et des tesmoin-

1. Inv. de 1767, layette XVII, *Salleau* (*Puits de*), 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 41 v°).

gnaige cy desoubz escrips, adceu especialment appellez et requis, personelement estaublis honorauble et discrete personne messires Johans Burthemin, prestre, cureis de Vy, exhibait, presentait et monstrait une lettre saine et entiere, seellée des vrais seelz pendens de ceulx de cui ellez font expresse mencion en leur forme et en leur teneur, si comme il apperroit de premiere vehuée, et nous requist instamment, pour et en nom de reverend pere en Dieu et seigneurs, seigneurs Conrad, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, que desdis original lettres nous voulcissiens faire transsumpt, copie ou vidimus, et collacion desdictes originalz lettres faicte audit transsumpt, copie ou vidimus, ycellui transsumpt, copie ou vidimus, mettre en forme d'instrument publique, teilement que a icellui transsumpt, copie ou vidimus, foy puist estre adjoustée en jugement et dehors, ainsi comme ausdictes originalz lettres, desqueiles lettres li teneur s'ensuit de mot ad mot et est teil[1] : « Nous Conrad — « ayens heüs [*fol. 57*] certains appoinctement — doit « demourer [*v°*] a nous dessusdit — evesques de Mets « [*fol. 58*] pour nous et pour nosdis — audit abbey ou a « ses [*v°*] successeurs — de la somme [*fol. 59*] principal « de cent florins — waigeours dudit abbey [*v°*] ou de ses « successeurs — heritaiges dudit [*fol. 60*] abbé que seroient « compris — de nous ne poions [*v°*] a nulz jour mais — « Gerard, abbé [*fol. 61*] de Sallival nous summez — « Et nous Gerard, abbé [*v°*] dessusdis — le vingt et ung « jour dou moys de janvier ; » ad la requeste duquel messire Jehan Burthemin, faite en nom que dessus, nous, notaires publiques cy desous escripts, vehumes, tenumes et diligemment rewerdimes lesdictes lettres et les seelz pendens a ycelles, et les avons trouvés sains et entieres

1. Le texte qui suit est celui de la pièce reproduite ci-après sous le n° 69.

deffaillans de tous vices et de toutes suspicion, comme dessus est dit, et pourtant nous avons cestui present transsumpt, copie ou vidimus, par nous notaires cy dessoubs escrips diligemment collacionneit ezdictes originalz lettres, et troveit concordans sans adjouster ne osteir chose que puist muer ou variere la substance d'icelles, mis en ceste forme d'instrument publique. Ces choses furent faictes en l'an, en l'indiction, moys, le jour, à l'eure, en lieu et en l'an don pontifical dessusdit, presens discreites personnes Nicolas Welxlaire de Marsal, clerc, et Jehan Martin, maire de Vy, tesmoingnaiges ad ces choses especialment appellez et requis. Et je Jehan Jennat de Vy, [*fol. 62*] en la diocese de Mets, clerc, notaire publique des auctoritez dou pape, de l'empereur et des cours de Mets et de Toul, a esteit presens, avec discreite homme Hanriat Pieresson de Vy, clerc publique, mon connotaire[a] cy desous escript, et les tesmoingnaiges dessusnommeis, a toutes les choses dessus escript, et ai fait transcripre et copié fiablement par main d'aultruy lesdictes originalz lettres, desquelles je a fait avec mondit connotaire diligent collacion a cest present transsumpt ou copie; et pourtant que j'ay troveit qu'ilz s'accordent de mot en mot, je lez ay publiet et me suix icy subscript et y a mis mon signet accoustumez avec le signet et subscription de mondit connotaire, sor ceu priés et requis, en tesmoingnaige de veriteit des choses dessus escriptes. Et je Hanriat Pieresson de Vy, en la diocese de Mets, clerc notaire publique de l'auctorité imperial et de la court de Mets, ay esteit presens avec discreit homme Jehan Jennat de Vy, clerc publique, mon connotaire et les tesmoingnaiges dessus nommeis, a toutes les choses dessus escriptes, et ay fait transcripre et copié fiablement[b] par main d'aultrui lesdictes originals lettres, desqueiles je a

a. Ms. obnotaire. — *b. Ms.* finablement.

fait avec mondit connotaire diligent collacion a ceste present transsumpt ou copie; et pourtant que j'ay trouveit qu'ilz s'accordent de mot en mot, je lez ais publiet et mis en ceste commune forme d'instrument publiques, lequeil je ay signiet de mon signet et de ma subscripcion acoustumez, avec le signet et subscription de mondit connotaire, sur ce priés et requis [*v°*].

69.

1419, a. s., 21 janvier.

Littere certe concordie habite inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis pro puteo Salseaque et aliis, etc.[1].

Nous Conrard[a], par la graice[b] de Dieu et du saint Siege de Romme evesque[c] de Mets, et nous Gerard, abbé[d] du monastère de Sallival, faisons savoir et con-

a. B. Conrad. — *b.* B. grace. — *c.* C. evesques. — *d.* C. abbeis.

1. Inv. de 1767, layette XIII, *La Grange*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 41 v°). Cette pièce, transcrite ici vraisemblablement d'après l'original, est vidimée dans celles qui figurent dans la présente publication sous les n^{os} 68 et 70. Nous désignons par la lettre A les leçons du n° 69, par la lettre B celles du n° 68 et par la lettre C celles du n° 70. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 109 v°-112 v°) une transcription de la même pièce, avec la note marginale suivante : « Mons^{r} l'evesque George, tant pour ladicte action que toutes autres « que l'abbeye de Salival pouoit quereller l'eveschiet, ait compacté avec le « successeur dudit Gerard parmy quatre muidz de sel de terre annuelle, « et toutes lettres sur ce rendues et abolies ». Les lettres de Georges de Bade, que vise cette note, sont du 20 janvier 1469, n. st.; il en existe une copie authentique du 7 octobre 1503 aux archives de Meurthe-et-Moselle, dans la liasse H 1229. Cette dernière particularité atteste qu'on ne saurait tenir pour définitives les recherches d'Henri Lepage, qui déclare (*les Communes de la Meurthe*, II, 507) n'avoir pu découvrir sur Saléaux de documents appartenant à la période comprise entre 1268 et 1789; il est juste d'ajouter que le très intéressant ouvrage que nous venons de citer appartient aux débuts de la carrière de l'ancien archiviste de la Meurthe.

gnoissant[a] a tous que, comme par aultres[b] fois[c] aïens[d] heü[e] certains appointement[f] ensambles, c'est assavoir que le puix de Salleawe, avec le propris des foussez environnez[g] autour dudit puix[h], et avec les aizances[i] dez chamins dudit[h] ban de Salleawe, sans dapmaige[j] faisant[k] ondit ban sans malengin, debvoit estre et venir a nous dessusdit Conrard[l], evesque[m] de Mets, et a noz[n] successeurs evesques, pour nous en aidier, et salliner[o] en toutes lez[p] meilleurs manieres[q] profitaubles[r] que faire se polroit[s] pour nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, saulf toutevoie et reserveit[t] que le[u] ban et waingnaige[v], et les maisiers[x] desdis waingnaiges[y], lez preis[z] et champs et boix[aa] dudit ban de Salleawe debvoient demourer[ab] a nous[ac] dessusdit[ad] Gerard, abbé[ae] de Sallival, et a nos successeurs, sans ce que nous, dessusdit Conrard, ou[af] nos successeurs evesques de Mets, nous puissiens de rien agranzier[ag] oudit ban de Salleawe et waingnaiges[ah] et preis dudit lieu, en champs ne en boix[ai], en nulle maniere[aj] quelconque[ak] et parmei[al] ceu[am] nous debviens nous dessusdis Gerard, abbé[an] de Sallival, [*fol.* 63] et nos[ao] successeurs, avoir chescun an la somme de cent florins[ap] de Rin[aq] sur lez[ar] sallines de Moïenvy, a paier au terme de la Saint Remey on chief d'octobre, ou sel valisant[as] lesdis cent florins, et avec ceu[at] debvoit aussy

a. B. congnoissans; C. congnissans. — *b*. AB. aultre. — *c*. B. foys. — *d*. B. ayens; C. haiens. — *e*. B. heüs [*fol.* 57]. — *f*. B. appoinctement. — *g*. C. fousseis environneis. — *h*. B. doudit puis, *et plus loin* doudit. — *i*. A. aizance. — *j*. C. dampmaige. — *k*. B. faisans. — *l*. B. Conrad. — *m*. A. evesques. — *n*. C. nos [*fol.* 68 *v°*]. — *o*. B. saliner. — *p*. B. les. — *q*. A. manierez; C. maniére. — *r*. B. proffitaubles; C. prouffitables. — *s*. B. porroit. — *t*. C. toutes voie et reserveis. — *u*. B. li; C. lou. — *v*. C. waignaige. — *x*. B. lez maiziéres; C. lez maixiers. — *y*. A. waingnaige. — *z*. A. prés. — *aa*. A. bois. — *ab*. B. demorer. — *ac*. A. nos. — *ad*. AC. dessusdis. — *ae*. B. abbey. — *af*. A. ne. — *ag*. B. aggranzier; C. agracier. — *ah*. A. wagiere; C. waignaige. — *ai*. B. bois. — *aj*. C. et nulles maniére. — *ak*. A. quelconques. — *al*. C. parmey. — *am*. A. ce. — *an*. A. abbey. — *ao*. B. noz; C. nous. — *ap*. A. florin. — *aq*. C. Rins. — *ar*. C. les. — *as*. B. sel valasant; C. ses walissant. — *at*. A. ce.

demourer a nous dessusdit Gerard, abbey [a], et a nos [b] successeurs, le molin bannal, le four bannal, les dismes [c] gros et menus et toutes censes de chappons, de gelines, d'argent et de bleif [d] que on doit en la ville, ban et finaige de la Garde et dou Mesgni [e]; aussy [f] doit demourer [g] a nous dessusdit Gerard abbé une piece de boix située entre Xeure [h] et la Garde, c'on dit le boix [i] de Sallival; de ceu [j] est il que nous dessusdit Gerard, abbé [k] de Sallival, voulons [l] et consentons [m], pour nous et pour nos [n] successeurs abbés [o] de Sallival, que ledit reverend pere monseigneur Conrard [p], evesques [q] de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, tiengnent [r] et possidoissent [s] paisiblement [t], a tous jour mais, le puix de la dite Salleawe avec le propris dez foussez [u] environnez autour [v] dudit puix, et tout ceu [x] qu'est enclos [y] dedans lesdis foussez [z], et avec ceu ait son aizance [aa] en tous les chamins [ab] dudit [ac] ban de Salleawe [ad], sans dapmaige faisant ondit ban, sans mallengin, pour eulx en aidier, lui [ae] et ses successeurs evesques de Mets, en toutes les [af] manieres que bon leur samblerait [ag], soit pour y faire sallines ou fors [ah] maisons ou aultres maisonnaiges [ai] quelconques, tout parellement comme ledit seigneur [aj] Conrard, et [ak] ses successeurs evesques de Mets, feroient ou [al] faire polroient [*v*°] en leur [am] aultres heritaiges [an] de ladicte eveschiet de Mets, sans [ao] ceu [ap] que nous dessusdit Gerard abbé, ne nos successeurs abbeis [aq] de Sallival, puissiens [ar] a nulz [as]

a. B. abbé; C. abbeis. — *b*. A. noz. — *c*. B. demmes. — *d*. A. bleid. — *e*. C. Mesny. — *f*. B. aussi. — *g*. B. [*fol.* 57 *v*°]. — *h*. B. Xeurey. — *i*. A. c'on dit le bois; C. ondit boix. — *j*. A. ce. — *k*. A. abbey. — *l*. C. [*fol.* 69]. — *m*. C. consantons. — *n*. B. noz. — *o*. A. abbey; C. abbé. — *p*. B. Conrad. — *q*. A. evesque. — *r*. B. tengnent. — *s*. C. possident. — *t*. B. pasiblement; A. *omet ce mot*. — *u*. B. fousseis. — *v*. B. entour. — *x*. B. ce. — *y*. C. enclois. — *z*. B. fousseis. — *aa*. A. aisance. *ab*. B. chemins. — *ac*. B. doudit. — *ad*. A. Salliawe. — *ae*. B. luy. — *af*. C. lez. — *ag*. A. samblera. — *ah*. C. forte. — *ai*. AB. maisonnaige. — *aj*. C. lesdis seigneurs. — *ak*. B. ou. — *al*. B. et. — *am*. C. leurs. — *an*. B. aultre heritaige. — *ao*. C. sens. — *ap*. A. ce. — *aq*. B. abbés. — *ar*. A. peussiens. — *as*. B. nul.

jour mais aucune chose reclamer ne demander ondit puix [a], ou propris [b] desdiz foussez [c] environnez [d] entour [e] dudit puix, ne en ce que est enclos dedans lesdis fousseis [f]; et de ceu [g] en pourterons nous dessusdis [h] Gerard [i], et nos [j] successeurs, bonne et loyal wairantise [k] audit reverend pere seigneur Conrard, evesques de Mets, et a ses successeurs, enver [l] tous et contre tous ceulx qui au [m] jour et a droit volroient [n] venir; et nous dessusdit [o] Conrard, evesque [p] de Mets [q], pour nous et pour nosdis successeurs, avons promis et promettons par ces presentes de paier et delivrer audit abbé [r], ou a ses [s] successeurs abbeis [t] de Sallival [u], chescun an, le seizime jour du [v] moys [x] de may, dous solz de cens au leu de Salleawe, a tous jour mais, sus paine de dix solz [y] d'amande [z], lesquelz dix solz nous ou nos successeurs seriens [aa] tenus de paier audit Gerard, abbé [ab] de Sallival, ou a sesdis successeurs, tant de fois comme nous seriens requis et deffaillans de paier lesdis dous sols de cens, au jour et lieu dessusnommeis [ac]. Item avons nous dessusdis Conrard, evesques de Mets, pour nous [ad] et pour nosdis successeurs evesques de Mets, promis et promettons par ces presentes de paier et delivrer [*fol.* 64] chescun an, a tous jour mais, au jour de feste Saint Remey on chief d'octobre, audit Gerard, abbey [ae] de Sallival, ou a ses successeurs, la somme de cent vielx florins de Rin de bon or et de juste poidz [af], sur nos [ag] sallines de Moïenvy, ou aultre bonne monnoie [ah] coursable a nosdictes [ai] sallines, valisant [aj] lesdis cent vielx [ak] florins d'or, ou vingt cinq

a. B. puis. — *b*. C. pourpris. — *c*. B. fousseis; C. foussés. — *d*. B. environneis. — *e*. C. autour. — *f*. B. fouseis. — *g*. A. ce. — *h*. A. dessusdit. — *i*. A. Gerart. — *j*. B. nous. — *k*. B. wairantie; C. wairantixe. — *l*. A. envers. — *m*. A. a. — *n*. B. voulroient; C. volront [*fol.* 69 *r°*]. — *o*. C. dessusdis. — *p*. C. evesques — *q*. B. [*fol.* 58]. — *r*. B. audit abbey; C. ausdis abbés. — *s*. B. sesdis. — *t*. A. abbez. — *u*. B. Salival. — *v*. A. don. — *x*. C. mois. — *y*. C. solt. — *z*. A. amende. — *aa*. B. seryens. — *ab*. B. abbey. — *ac*. A. dessusnommeiz. — *ad*. C. nos. — *ae*. C. abbé. — *af*. B. poid; C. poix. — *ag*. A. noz. — *ah*. C. monnoye. — *ai*. B. nosdicte. — *aj*. B. vallisant; C. wallissant. — *ak*. B. viex; C. *omet ce mot.*

meudz de selz pour lesdis cent florins [a], livreson [b] de marchans [c], juste et loyal [d], lequel que mielx [e] plairait a nous dessusdit Conrard ou a nosdis [f] successeurs, evesques de Mets, lesquelx cent florins, ou sel dessusdis, nous voulons [g] estre paiez [h] chescun an audit abbeit [i] et a ses [j] successeurs par la [k] vertu de [l] ces [m] presentes, sans avoir ne attendre [n] aultre mandement de part nous ne de nos successeurs. Et on cas que nous ou nosdis successeurs evesques de Mets seriens deffaillans [o] de paier audit abbey, ou a ses [p] successeurs, la dessusdicte [q] somme de florins de monnoie ou de sel, par la maniere et terme que dit est, nous voulons et consentons, pour nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, que ledit abbé ou ses successeurs, ou aultre pour eulx, puissent waigier ou faire waigier [r] sur nosdictes [s] sallines de Moienvy, et generalment aultre part sur toute [t] nostre eveschiet, ou qu'il [u] leur plaira [v], et panre tant de waigieres [x] comme il [y] leur [z] plairait, et tant de fois [aa] comme bon leur samblerait [ab], et mener [ac] lesdictes waigieres [ad] en quel [ae] lieu qu'il volront et, s'il lour [af] plait, ès propres [ag] bonnes [*v°*] villes de nostre eveschiet, et les [ah] tenir jusques a [ai] ceu [aj] que nous, ou nosdis successeurs, averiens contenteit [ak] plainement et enthierement ledit abbé [al] de Sallival, ou ses successeurs, de ladicte somme de florins de monnoie [am] ou de sel [an], et serons tenus nous, et nosdis successeurs evesques, de rendre [ao] toutes perdes, cous et dapmaiges [ap] que lidit

a. A. florin. — *b*. B. liverson. — *c*. B. marchant. — *d*. A. leal; B. loyaul. — *e*. B. mieulx. — *f*. C. nos. — *g*. A. volons. — *h*. B. paiés; C. païeit. — *i*. B. abbé; C. abbés. — *j*. C. ces. — *k*. C. [*fol.* 70]. — *l*. C. vertus des. — *m*. A. cez. — *n*. A. actendre. — *o*. C. deffaillant. — *p*. B. [*fol.* 58 *r°*]. — *q*. B. ladicte. — *r*. B. waigiére. — *s*. AB. nosdicte. — *t*. C. sor toutes. — *u*. C. qu'ilz. — *v*. B. lour plairait. — *x*. B. waigiere; C. waiges. — *y*. C. ilz. — B. *z*. lour. — *aa*. A. foy. — *ab*. C. leurs samblera. — *ac*. A. monneir; B. moner. — *ad*. B. lesdis waige; C. lesdis waiges. — *ae*. C. ens queil. — *af*. C. c'il lours. — *ag*. C. ens propre. — — *ah*. C. lez. — *ai*. C. ad. — *aj*. A. ce. — *ak*. A. contempter; C. conteneis. — *al*. B. abbey. — *am*. A. monnoye. — *an*. C. selz. — *ao*. A. *intercale ici le mot* a. — *ap*. C. dompmaiges.

abbé[a], ses successeurs, ou aultres de part eulx, averoit ou averoient heü ou[b] encourrut en waigant[c] sur nosdictes[d] sallines ou eveschiet par deffault de paiement, et avec ce[e] seriens tenus de rendre toutes perdes, cous et dapmaiges[f] que lesdis, que seroient waigiés[g] de part ledit abbey[h], ses successeurs ou aultres de part eulx averoient heü[i] et[j] encourru[k], sans ceu[l] que nous, ou nosdis successeurs evesques, puissiens ou doïens aucune chose descompteir[m] ou rabatre[n] audit abbé[o], ou a ses[p] successeurs, de la somme[q] principal de[r] cent florins, monnoie ou sel[s] dessusdicte[t], de choses que nous paeissiens[u] ou heüssiens païer[v] pour lesdictes[x] perdes[y], cous ou dapmaiges[z], desquelx perdes, cous et dapmaiges[aa], ledit abbey[ab], ou ses successeurs, seroient[ac] creüs[ad] par lour[ae] simple serement[af], sans aultres[ag] prueves[ah] traire, et lesdis, qui seroient waigiés[ai] par ledit abbey[aj], ses successeurs ou aultres de part eulx, seroient[ak] aussy bien creüs parellement[al] de lour perdes[am] et dapmaige[an] par lour[ao] simple serement sans autres[ap] preuves[aq] traire; et ne debvons nous, ne aultres[ar] de nos[as] successeurs evesques, mettre [*fol. 65*] ne faire mettre empelchement[at], par racousse[au] ne aultrement, ausdis[av] waigeours[ax] dudit[ay] abbey, où de ses successeurs, en[az] nulle maniere que soit ou puist estre; et on cas que

a. B. ledit abbey; C. lesdis abbés. — *b*. C. heüt et. — *c*. B. waingnant. — *d*. C. sus nous dictes. — *e*. B. ceu. — *f*. C. dompmaiges [*fol. 70 v°*]. — *g*. C. waigiet. — *h*. C. abbé. — *i*. C. heuit. — *j*. B. ou. — *k*. B. encourrut; C. encorruit. — *l*. A. ce. — *m*. B. descompteit; C. desconter. — *n*. C. raibaittre. — *o*. B. abbey. — *p*. C. ces. — *q*. B. [*fol. 59*]. — *r*. A. des. — *s*. C. selz. — *t*. C. dessusdit. — *u*. A. paissiens; C. puissiens. — *v*. B. paiet. — *x*. AC. ladicte. — *y*. A. perde. — *z*. AC. dompmaige. — *aa*. A. dapmaige; C. dompmaige. — *ab*. BC. lidit abbé. — *ac*. C. serient. — *ad*. A. crebus. — *ae*. C. leurs. — *af*. C. seremens. — *ag*. C. aultre. — *ah*. A. prieves. — *ai*. B. waigiet. — *aj*. A. abbé. — *ak*. C. *omet les deux mots qui suivent*. — *al*. B. parecllement; C. pareillement. — *am*. A. leur perde; C. leurs perdes. — *an*. C. dompmaiges. — *ao*. A. leur. — *ap*. B. aultres. — *aq*. B. prieves; C. preves. — *ar*. C. aultre. — *as*. B. noz; C. nous. — *at*. C. empeschement. — *au*. A. racosse. — *av*. C. audit. — *ax*. B. waigeour; A. waugeours. — *ay*. C. doudit. — *az*. C. *omet le mot qui suit*.

nous ou nos[a] successeurs, lez[b] officiers[c], ou aultres[d] de nostre eveschiet, de part nous ou nos[e] successeurs, mettiens ou mettoient[f] empeschement[g], par racousse[h] ou aultrement, aux waigeours[i] dudit abbé ou de ses successeurs ou aux waiges qu'ilz[j] averoient pris sur nostredicte[k] eveschiet par deffault[l] de paiement non fait, par la maniere que dit est, nous voulons dés maintenant, pour[m] nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, estre encheüs[n] en la somme de cent florins d'amende[o], en la main dudit abbé ou de ses successeurs, pour chescune fois[p] que nous, lesdis officiers, ne[q] aultres[r] de nostre eveschiet, de part nous ou nos successeurs, averoient racous lesdis waigeours dudit abbey[s] ou de ses successeurs. Item voulons nous ledit[t] Conrard, evesques de Mets, pour nous et pour nosdis successeurs, que ledit[u] abbé de Salival, pour lui et sesdis successeurs, tiengnent[v] et possedent[x] paisiblement[y], et sans debas quelconques[z], le molin[aa] bannal et le four[ab] bannal de la Garde[ac], et toutes censes de maisons[ad], de preis, de champs, de boix, d'eawe[ae], de bleid[af], d'argent[ag], de chappons[ah], de gelines dudit[ai] lieu de la Garde et du[aj] Mesny et du[aj] ban et finaiges d'iceulx. Item, se on faisoit aucunes[ak] ou pluseurs nueves maisons audit[al] [ν°] lieu de la Garde, on ne lez[am] polroit faire, fors que parmey paiant tel cens audit[an] abbey et a ses successeurs, comme il est usez et accoustumez d'ancienneteit; et ancor avec ce[ao] ait et tengnet[ap] ledit

a. A. noz. — *b.* C. les. — *c.* A. *intercale ici les mots* de notre eveschiet. — *d.* A. aultre; B. d'aultre. — *e.* A. noz. — *f.* BC. metteroient. — *g.* B. empechemens. — *h.* racosse. — *i.* A. waigeour. — *j.* A. az waige qu'ilz; B. aux waiges qu'il; C. au waige qui. — *k.* AB. nostredit. — *l.* B. deffalt. — *m.* C. [*fol.* 71]. — *n.* B. enchus; C. enchuit. — *o.* B. d'amande. — *p.* A. foy. — *q.* B. ou. — *r.* B. aultre. — *s.* B. abbey [*fol.* 59 *v°*]; C. doudit abbé. — *t.* C. lidit. — *u.* C. lidis. — *v.* B. tiengnet. — *x.* B. possedet; C. possident. — *y.* A. plaisiblement. — *z.* A. debat quelconque. — *aa.* B. moulin. — *ab.* C. fours. — *ac.* B. Gairde. — *ad.* B. masons. — *ae.* B. yawe; C. iawes. — *af.* B. bleif. — *ag.* C. argant. — *ah.* B. *intercale ici* et. — *ai.* B. doudit. — *aj.* A. don. — *ak.* B. aucune. — *al.* C. ondit. — *am.* C. les. — *an.* A. audis. — *ao.* B. ceu. — *ap.* B. tiengnet; C. tengnent.

abbeis [a] de Sallival, et sesdis successeurs, le patronaige [b] de la cure dudit [c] lieu de la Garde [d], et avec ce [e] tous les deismes [f] gros et menus dudit [g] lieu de la Garde et du [h] Mesny [i], et nous dessusdis [j] Gerard, abbey [k] de Sallival, pour nous et [l] nosdis successeurs voulons et consantons que ledit [m] seigneur Conrard, evesques de Mets, lui et [n] ses successeurs aient la haulteur et lez [o] hommaiges dudit [p] ban de la Garde et don [q] Mesgni [r] tout enthierement [s], reserveit que nous dessusdis [t] Conrard, evesques de Mets, ne nos successeurs ne poions [u] faire ou construire [v] aucuns ou pluseurs [x] estans ondit ban de la Garde ne [y] du [z] Mesny [aa] jusques a ce [ab] que nous [ac] ou nosdis successeurs averiens [ad] contentez [ae] et satisfait audit abbé, ou a ses [af] successeurs, enthierement de la value [ag] dez [ah] heritaiges dudit [ai] abbé [aj] que seroient compris esdis estans et avec ceu des [ak] censes et droitures qui seroient dehues [al] audit abbey [am] des [an] heritaiges d'aultres [ao] gens que seroient compris en nosdis estans; et se le molin [ap] de la Garde estoit [aq] anichilez [ar] ou empeschiet [as] par [at] lesdis [au] estans, nous, dessusdis [av] Conrard, evesques de Mets, et nos successeurs, seriens tenus de faire faire ung aussy [ax] bon mollin [ay] du [az] tout a nos coustenges [ba] sus [bb] [*fol. 66*] lez chalciées dudit estant [bc] de la Garde, comme ledit molin [bd] de

a. B. ledit abbey; C. lesdis abbés. — *b*. C. *omet les trois mots qui suivent.* — *c*. B. doudit. — *d*. B. Gaird. — *e*. B. ceu. — *f*. B. dismes. — *g*. A. doudit. — *h*. A. don. — *i*. A. Mesgny. — *j*. A. dessusdit. — *k*. B. abbé. — *l*. C. *intercale ici* pour. — *m*. A lidit; C. lidis. — *n*. C. [*fol. 71 v°*]. — *o*. B. les. — *p*. A. hommaige doudit. — *q*. C. du. — *r*. B. Mesny; C. Mesgny. — *s*. C. entierement. — *t*. C. dessusdit. — *u*. A. poyons. — *v*. A. construre; B. constrare. — *x*. A. plusseurs. — *y*. C. ou. — *z*. A. don. — *aa*. C. Mesgny. — *ab*. B. ceu. — *ac*. B. nos. — *ad*. A. averriens. — *ae*. A. contempter; C. contempteir. — *af*. B. sez. — *ag*. C. valleu. — *ah*. B. des. — *ai*. A. doudit; B. [*fol. 60*]. — *aj*. A. abbey. — *ak*. B. dez. — *al*. A. dehus; B. dehuées; C. dehuis. — *am*. C. abbé. — *an*. A. dez. — *ao*. C. d'aultre. — *ap*. B. li molins; C. le moulin. — *aq*. C. *omet ce mot.* — *ar*. A. anichileit; C. adnichileis. — *as*. C. empeschiés. — *at*. C. pour. — *au*. B. nosdis. — *av*. A. dessusdit. — *ax*. B. aussi. — *ay*. B. molin; C. moulin. — *az*. A. don. — *ba*. B. coustanges. — *bb*. BC. sur. — *bc*. A. estang. — *bd* B. molins; C. moulin.

la Garde est ad present[a], lequel molin[b] seroit et demouroit[c] quittement[d] et franchement audit abbey[e] de Sallival et a sesdis successeurs, et ne poions[f] ne polriens[g] nous Conrard, evesques[h] de Mets, ne noz[i] successeurs, molre[j] audit molin de la Garde, ne faire molre, fors que parmey[k] paiant molture[l], ne ne poions[m] construire ne faire aultre[n] molin[o] ondit ban de la Garde ne[p] don Mesny[q] a nulz jours[r] mais; et volons[s] que nostre maire de la Garde soit en la faltey doudit abbey[t], et ses successeurs[u], pour vendre et recullir[v] lez droitures[x] dudit[y] abbeit[z] par la maniere quil ait fait on temps passé[aa]; aussy[ab] voulons et consantons[ac] nous Conrard, evesque[ad] dessusnommez[ae], pour nous et nos successeurs, que ledit abbé[af] et ses successeurs tiengnent[ag] et aient[ah] paisiblement, a tous jour[ai] mais, le boix c'on dit[aj] le boix de Sallival seant entre Xeure[ak] et la Garde. Item, aussy[al] nous dessusdis Gerard, abbé[am], nous, ne nosdis[an] successeurs, ne aultre[ao] de part nous, ne ayans[ap] cause de nous, ne poons[aq] a nulz jour mais faire construre, ne faire faire, par nous ne par aultres, nulz[ar] puix salleiz[as] ne sallines en tout ledit ban de Salleawe en nulle maniere que soit ou puist estre, sans nulz malengins quelconques[at], ne ne poons[au], nous ne nosdis[av] successeurs abbés[ax] de Sallival, ou aultres[ay] personnes quelconques ayans cause de nous, faire chose

a. C. presens. — *b*. B. liquel molins. — *c*. B. debveroit. — *d*. C. *omet les deux mots qui suivent*. — *e*. C. abbé. — *f*. A. poons. — *g*. B. poriens. — *h*. AB. evesque. — *i*. A. noz. — *j*. C. moulre. — *k*. B. parmei. — *l*. C. moulture. — *m*. B. pouoir. — *n*. B. aultres. — *o*. C. moulin. — *p*. A. et. — *q*. C. Mesgny. — *r*. C. jour. — *s*. C. voulons. — *t*. B. faltey dudit abbey; C. faultey dudit abbé. — *u*. C. [*fol*. 72]. — *v*. C. recuillier. — *x*. A. lez droiture; C. les droitures. — *y*. B. dondit. — *z*. B. abbey; C. abbés. — *aa*. B. passez. — *ab*. A. ausy. — *ac*. C. consentons. — *ad*. B. evesques. — *ae*. B. dessusnommeis. — *af*. C. lesdis abbeis. — *ag*. C. tengnent. — *ah*. C. haient. — *ai*. A. jours. — *aj*. B. dist. — *ak*. B. Xeurey. — *al*. A. ausy. — *am*. C. abbey. — *an*. C. nos. — *ao*. B. aultrez. — *ap*. B. aians. — *aq*. B. poions [*fol*. 60 *v*°]; C. pouons. — *ar*. C. nuls. — *as*. B. sallés. — *at*. B. mallengin quelconque; AC. malengin quelconques. — *au*. B. poions; C. pouons. — *av*. A. nozdis. — *ax*. A. abbey. — *ay*. A. aultre.

que puist[a] estre on[b] prejudice, [v°] et destourner[c] a salliner[d] lesdittes sallines de Salleawe dudit evesque[e], ou de sesdis successeurs, en maniere quelconque[f] que se[g] soit ou puist[h] estre, sans malengin[i]. Et toutes les[j] choses dessus dictes, et une chescune d'icelles, avons nous dessusdis Conrard, evesques[k] de Mets, et nous dessusdis Gerard, abbey[l] de Sallival, pour nous et pour nos successeurs, promis et promettons par ces presentes lettres a tenir fermes[m] et estaubles[n], sans aller ou[o] faire aller[p] allencontre[q], a nulz jour[r] mais, par nous[s], nos[t] successeurs ne aultres ayans cause de nous en maniere[u] quelconque[v] que[x] soit ou puist estre, et soubz[y] l'obligacion de tous les biens[z] de l'eveschiet de nous Conrard, ou de noz[aa] successeurs evesques de Mets, des[ab] biens des hommes[ac] et femmes de nostrediete eveschiet moebles et non moebles, presens et advenir; et nous dessusdit Gerard, pour nous et[ad] nosdis successeurs abbés[ae] de Sallival, sus[af] l'obligacion de tous les biens de ladicte abbaiée de Sallival, moebles[ag] et non moebles, presens et advenir. Et avec ce[ah] nous dessusdit Conrard, evesques de Mets, et nous dessusdit Gerard, abbé[ai] de Sallival, nous summes[aj] submis et submettons par ces presentes en la jurisdiction, cohercion et constrente[ak] de tresreverend pere en Dieu monseigneur l'arcevesque[al] de Treives[am], auquel nous prions et supplions par ces presentes que celui[an] ou ceulx

a. B. qui puist; C. que puissent. — *b*. C. en. — *c*. C. destourneir. — *d*. A. *omet les deux mots qui suivent.* — *e*. B. doudit evesques; C. dudit eveschiet. — *f*. BC. quelconques. — *g*. B. ce. — *h*. B. puet. — *i*. C. mallengin. — *j*. A. lez. — *k*. A. evesque. — *l*. BC. abbé. — *m*. A. ferme. — *n*. A. estauble; C. estable. — *o*. C. ne. — *p*. B. alleir. — *q*. B. alencontre; C. en l'encontre. — *r*. A. jours. — *s*. A. nos. — *t*. A. nos. — *u*. A. manieres. — *v*. BC. quelconques. — *x*. C. [*fol.* 72 *v°*]. — *y*. B. sus. — *z*. A. lez bien. — *aa*. B. nos. — *ab*. A. dez. — *ac*. B. hons. — *ad*. C. *intercale ici* pour. — *ae*. BC. abbey. — *af*. C. sur. — *ag*. C. mobles. — *ah*. C. ceu. — *ai*. A. abbey; B. [*fol.* 61]. — *aj*. B. summez, *suivi du mot* et; C. sommes. — *ak*. B. constraincte; C. constrainte. — *al*. C. arcevesques. — *am*. B. Treves. — *an*. B. cellui.

de nous[a] ou de nos[b] successeurs que seroit ou seroient deffaillans[c] [*fol.* 67] de tenir toutes les choses dessusdictes[d], et une chescune d'icelles[e], vuellet[f] constraindre[g] et faire tenir par santence d'excomeniement toutes les choses dessusdictes[h], et une chescune d'icelles, sans ce[i] que nous dessusdis, evesques de Mets et abbé[j], nous, ne noz[k] successeurs, puissiens appeller ou faire deffance[l] quelcunque[m], par voie de droit ne aultrement, a la sentence donnée par le dessusdit tresreverend pere en Dieu ledit arcevesque[n] de Treives[o]. Et[p] est assavoir que ces[q] presentes lettres sont doublées, et en doit chescun de nous les parties avoir une[r]. Et pour ce[s] que ces[t] choses soient fermes[u] et estaubles[v], avons nous Conrard, evesque dessusdis, prieit[x] a nos chiers et ameis freires[y] en Jhesucrist princier[z], doyen[aa] et chappittre de nostre eglise[ab] de Mets, qu'ilz vuellent[ac] mettre le seel dudit[ad] chappittre pendant[ae] en ces presentes[af] avec le nostre. Et nous, princier, doïen[ag] et chappittre de Mets, a la priere dudit[ah] reverend pere en Dieu monseigneur l'evesques de Mets, pour le prouffit et evident[ai] augmentacion et bien de ladicte eveschiet[aj] et esglise[ak] de Mets, avons mis le seel de nostredit chappitre pendant[al] en ces presentes. Et nous Gerard, abbés[am] dessusdis, avons aussy priet[an] a noz chiers freires[ao], prieur[ap] et couvent de nostredit monastere de Sallival, qu'ilz vuellent mettre lour seel[aq] en ces

a. A. nos. — *b.* A. noz. — *c.* C. deffaillant. — *d.* A. dessusdicte. — *e.* A. icelle. — *f.* AC. vuellent. — *g.* B. constrendre. — *h.* A. dessusdicte. — *i.* B. ceu. — *j.* B. abbés. — *k.* A. noz. — *l.* B. deffence; C. deffences. — *m.* A. quelconques. — *n.* A. arcevesques. — *o.* C. Trieves. — *p.* B. C'. — *q.* C. ses. — *r.* B. unes. — *s.* C. ceu. — *t.* A. cez; B. ses. — *u.* C. [*fol.* 73]. — *v.* C. estables. — *x.* B. prier; C. prieis. — *y.* B. amez frérez. — *z.* B. princiet. — *aa.* A. doien. — *ab.* B. esglise. — *ac.* A. vueillent. — *ad.* A. doudit. — *ae.* B. pendent; C. *omet ce mot.* — *af.* C. *intercale ici le mot* lettres. — *ag.* A. princiers, doyen. — *ah.* C. dondit. — *ai.* B. evidant. — *aj.* C. *omet les deux mots qui suivent.* — *ak.* B. eglise. — *al.* A. pendent; B. pendens. — *am.* B. abbé [*fol.* 61 *v°*]; A. abbé. — *an.* A. prier. — *ao.* AC. noschier freire. — *ap.* C. priour. — *aq.* B. leur seel; C. lour seelz.

presentes avec le nostre [a]. Et nous, prieur [b] et couvent [c] de Sallival dessusdis [d], a la priere et requeste de venerable [e] [v°] et religieuse personne, messire [f] Gerard, abbé de nostredit monastere, considerans aussy que les choses dessusdictes [g] sont faictes a l'evident [h] bien [i] et prouffit de nostredit monastere, avons mis nostre seel [j] pendent [k] en ces presentes [l] avec le seel de nostredit abbé, que furent faictes [m] et données [n] l'an mil quatre cens et dixnuef, le ving [o] et ung jour du [p] moys [q] de janvier.

70.

1419, a. s., 24 janvier.

Littera consensus et approbacionis abbatis Justimontis, patris abbatis monasterii Salinevallis, concordie habite inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, super facto putei Salseaque et aliis, etc.[1].

Nous Gerard, par la pacience de Dieu, humble abbé du monastere de Justemont, de l'ordre de Premonstrer, faisons savoir et congnissans a tous que, comme il soit ainsy, que reverend pere en Dieu et seigneur, seigneur Conrard, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, evesques de Mets, et frere Gerard, par la pacience de Dieu, abbé du monastere de Sallival, de l'ordre devant dicte, de cui nous sommes pere abbes, sy haient heü grant plait et debat entre eaulx, c'est assavoir

a. A. mien. — *b*. C. priour. — *c*. A. convens. — *d*. A. dessus. — *e*. A. venerables; B. veneraulble. — *f*. C. personnes, monseigneur. — *g*. C. dessusdicte. — *h*. B. evidens. — *i*. A. biens. — *j*. A. seelz. — *k*. BC. pendant. — *l*. C. *intercale ici le mot* lettres. — *m*. A. faicte. — *n*. B. donnée. — *o*. B. vingt. — *p*. B. don. — *q*. C. mois.

1. Inv. de 1767, layette XVII, *Salleau* (*Puits de*), 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 42). Cf., sous le n° 4 du même chapitre, l'analyse suivante : « 24 janvier 1419. Lettres confirmatives sur l'appointement d'entre « l'évêque de Metz et l'abbé de Salival ».

[*fol. 68*] ledit reverend pere, monseigneur de Mets, ad cause de sadicte eveschiet, et lidit abbé pour cause de son dit monastere de Sallival, sur lesquelx debas et discors, par la graice de Dieu et dez boins amis desdictes parties, elles se sont accordéez et appaisiée l'une enver l'aultre, c'est assavoir ledit reverend pere seigneur Conrard pour son eveschiet, et lidit seigneur Gerard pour son monastere de Sallival devantdit, selonc ceu et par la forme et maniere qu'il est contenus ens lettres sor ce faictes, que sont saiellées dez saieelz doudit reverend pere, monseigneur de Mets, et dou seelz de doien et chappittre de la grant eglise de Mets, et ausy dez seelz d'abbés et couvent de Sallival devant dis, comme toutes choses et plusseurs aultres sont plus aplain contenuees ensdictes lettres dudit escord sor ceu faictes, dont la teneur s'ansuit de mot en mot et est teile[1] : « Nous Conrard — de Mets et « a nos [*v°*] successeurs — abbé de Sallival voulons « [*fol. 69*] et consantons — et a droit volront [*v°*] venir « — successeurs par la [*fol. 70*] vertus de ces presentes « — cous et dompmaiges [*v°*] que lesdis, que seroient — « desmaintenant pour [*fol. 71*] nous et pour nosdis — « evesques de Mets lui et [*v°*] ses successeurs — abbé « et ses successeurs [*fol. 72*] pour vendre et — en ma« niere quelconques que [*v°*] soit ou puist estre — ces « choses soient fermes [*fol. 73*] et estables, avons nous — « du mois de janvier ». Pourtant est il que nous abbé de Justemont, comme pere abbé de Sallival devantdis, pour ce que les choses contenuees en lettres dudit escord dessus escript sont faictes bonnement, loyalment et en bonne foid, nous summes au dessusdit escordz, et a tous ceu que fait en est par nostre freire Gerard, abbé du monastere de Sallival devantdit, consentis et accordés, et est bien fait

1. Le texte qui suit est celui de la pièce reproduite ci-dessus sous le n° 69.

ledit escordz par nostre gré, consentement et voulenteit; et pour [v°] ce de certains propos, advis et science, nous bien concillier et adviseis, avons ycellui escord et toutes les choses dessusdictes loweis, greées[a], approveis, ratifiés et confermeis, et par la teneur de ces presentes loons, greons, approvons, ratiffions et confermons, en telle maniere que nous, abbé dessusdis, ne pouons, ne ensy debvons, pour occasion d'icellui dis escordz, fait par nostredit freire abbeis de Sallivalz, comme dit est, jamais alleir au contraire, mais desmaintenant le tenons, et tanrons pour nous et pour nosdis successeurs abbeis, fermes et estaubles a tous jour mais. En tesmoingnaige de veriteit des choses dessusdicte, sont ces presentes lettres saiellées de nous, abbés dessusdit, que furent faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens et dixnuef, le vingtquatrime jour du moys de janvier.

71.

1277, 22 mai.

Littera homagii domini de Choisuel cum certis convencionibus habitis inter ipsum et dominum episcopum Metensem[1].

Conue chose soit a tous que comme[b] li nobles hons[c] Jehans, sires de Choisuel, fust[d] de la prison l'avesque de Mez[e] ostaigiez, il soit raains pour[f] cinc miles livres de tournois[g] et six vins livres de messains[h], et de ceste somme

a. *Selon l'usage constant, ce mot n'est écrit qu'avec deux* e. — *b.* B. com. — *c.* B. hom. — *d.* A. fut. — *e.* A. Mets. — *f.* B. por. — *g.* B. tornois. — *h.* B. messeins.

1. Inv. de 1633, layette Z', n° 2. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 16 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de *juin* 1277. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 11-13) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

ait li evesques donnei [a] a signor de Choisuel trois mile livres de tournois [b] en fié [c] et en hommaige [d], et dous mile livres de tornois doit li sires de Choisuel nommeis [e] paier l'avesque [*fol. 74*] dedans les octaves de la feste Saint Martin a l'entrée d'iver, et de six vingt [f] livres de messains [g] doit li sires [h] de Choisuel finer ou li avesques [i] vorrai et quant il vorra [j], et a [k] receu li avesques [i] de Mets ledit seigneur [l] de Choisuel a homme de ce que il [m] doit avoir en heritaiges [n] en la terre de Homberch, sauf [o] le droit d'autrui, et li sires de Choisuel doit aidier l'evesque [p] et l'aveschié encontre le duc et le seigneur [l] de Blammont, de ceste guerre en bonne [q] foy, et d'autre [r] guerre, la ou il ne mefferoit, lou doit il aidier si comme [s] son seigneur et aides [t] des gens le duc, et le doit aidier a grant force et a petite an tel point que quant li sire [u] de Choisuel davantdiz [v] seroit en la terre l'avesque pour [x] lui aidier, li avesques seroit tenus [y] de songnier [z] viande a lui [aa], et quant il seroit defors la terre l'avesque [ab], li avesques [ac] ne seroit mi tenus [ad] de soingnier a lui viande, s'il ne li plaisoit, et ne s'apaiseront mi li avesques et li sires de Choisuel a duc li uns [ae] sans l'autre, et tanra li sires de Choisuel et sui hoir feautei a l'evesque et a l'eveschié [af] si con [ag] a son signor, sans meffaire; et se li dus finoit a davantdit [ah] signor de Choisuel de la raançon desusdite [ai] dedans la Nativité de la feste prochienne saint Jehan Baptiste, li sires de Choisuel paieroit a l'avesque, outre [aj] la somme de dous mile [ak] livres de tournois [b] et six vingt [al] livres de messains [g] mil livres de [v°] tournois [b] as octaves de la

a. B. avesques donei. — *b*. B. tornois. — *c*. B. fyé. — *d*. B. homaige. — *e*. B. nommeiz. — *f*. B. vins. — *g*. B. messeins. — *h*. A. sire. — *i*. A. avesque. — *j*. A. volra. — *k*. B. ai. — *l*. B. signor. — *m*. B. qu'il. — *n*. B. eritaige. — *o*. A. saulf. — *p*. B. avesque. — *q*. B. bone. — *r*. A. aultre. — *s*. B. com. — *t*. B. adez. — *u*. A. sire. — *v*. A. devandit. — *x*. B. por. — *y*. B. tenuis. — *z*. B. soingnier. — *aa*. A. viu. — *ab*. A. avesques. — *ac*. A. avesque. — *ad*. B. tenuiz. — *ae*. A. ung. — *af*. B. aveschié. — *ag*. B. com. — *ah*. A. davandit. — *ai*. A. dessusdictes. — *aj*. A. oultre. — *ak*. A. mil. — *al*. B. vins.

feste saint Martin davantdite[a], et ne seroit mie tenus[b] li sires[c] de Choisuel d'aidier l'avesque, ne ne le greveroit, ne le duc ne le[d] signor de Blammont n'en aideroit; et a[e] juré li sires[c] de Choisuel[f] que il ne panra moins[g] de[h] duc de cinq[i] mile[j] livres de tornois et six vingt[k] livres de messains[l] sans le consentement[m] l'avesque; et toutes ces choses a[e] juré li sires[c] de Choisuel et l'avesques[n] l'a[e] promis fermemant[o] a tenir en bonne foid[p]. En tesmoingnaige de verité et pource que ce soit ferme chose et estauble, sont ces[q] presentes[r] lettres saellées[s] des saels l'avesque et le seignor[t] de Choisuel devantdis[u], que furent faites[v] quant li miliares courroit[x] par mil dous cens sexante dix et sept ans, le samedi après[y] la Penthecoste.

72.

1291, 17 juillet.

Littera pacis et contractus habiti inter Henricum, dominum de Fourpach, et Conradum, ejus fratrem, per quam litteram recognoscunt homagium episcopi Metensis, etc.[1].

Je Hanris, sires de Fourpach, et je Conras, freres ledit

a. A. devantdicte. — *b*. B. tenuis. — *c*. A. sire. — *d*. B. li. — *e*. B. ai. — *f*. B. Chosuel. — *g*. B. moinx. — *h*. B. do. — *i*. B. cinc. — *j*. A. mil. — *k*. B. vins. — *l*. B. messeins. — *m*. B. consantement. — *n*. A. avesque. — *o*. B. promix fermemant. — *p*. B. bone foi. — *q*. A. ses. — *r*. B. presantes. — *s*. B. saelées. — *t*. B. signor. — *u*. B. davantdiz. — *v*. A. faictes. — *x*. B. corroit. — *y*. B. aprez.

1. L'original de cette pièce, après avoir figuré à l'inventaire de 1633 sous le n° 114 de la layette BB, et fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (liasse 62, n° 18) est encore conservé à Metz, aux archives départementales (B 34); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos la cote EE 61, sous laquelle il était désigné en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 271); on y remarque un D barré, tracé au xv^e siècle; nous y avons vainement cherché la mention *Rta*.

segneur de Fourpach, faisons savor au tous ke de tous les bestans et les descors [*fol.* 75] qui estoient enter nous, et de tout ce ke li uns de nous poot demander a l'autre, jusqu'a jour de wi, nous nous summes acordet et apaisiet en teil maniere ke Fourpach et Gaubondanges, et quant ke appent a ces deus chastelries en tous us et en tous prous, et especialment tuit li hommaige qui appendent a ces deux chastelries, qui warde doient, demourent a moy, segneur de Fourpach devant nommet, et a mes hoers a tous jours; et demouret encor a mi et a mes hoers avec ce a tous jours tout ce ke mes peres li cuens Thierris de Richiercourt, qui fuit, ot a Dolvenges, a Kirperch devant Salebourc a Airdeliebenhousen, a Languebergue et a Nueveglise, et aus appendises des lieus devant dis; et doient avor li homme des villes devant dittes teil usuaire au boix comme il ont eüt ancienement; et demourent ancor a mi et a mes hoers li homme ke mes peires ot a Anseldenges, se Conras ne monstre lettres saielées de mon sael, ke cil homme d'Ansoldanges soient sien; et demourent encor a mi et a mes hoers tuit li homme forain, chevalier et escuier, qui warde ne doient, ke mes peres ot; et demourent a moi Conrat, et a mes hoers, a tous jours, Richiercourt et Marrimont et quant ke appent a ces deus chastelries, en tous us et en tous prous, fors ke les estas desus nommés, ke li sires de Fourpach amport et pour lui et pour ses hoers, et demourent encor a mi [*v*°] et a mes hoers tuit li hommaige ke warde doient a deus chasteas devant dis, c'est asavor a Richiercourt et a Marrimont; et est encor asavor ke je Hanris, sires de Fourpach devant dis, me taing pour bien paiet des douze cens et trente cink livres de messeins, dont je tenoie en waige la chastelrie de Marrimont, et ne puis, ne ne doi je, ne aultres pour mi, jamais riens demander a Conrat des six cens livres ke je avoie attaint encontre le dit Conrat en l'ostel monsegneur l'eveske de Mès, ne d'autre chose ke je eüsse

attainte par jugement en l'ostel monsegneur l'eveske desus dit, par lettres ou sens lettres, encontre ledit Conrat; et est encor asavor ke je, Conras devant nommés, ne puis ne ne doie jamaix riens demander, ne autres pour mi, a mon segneur de Fourpach devant nommet, ne a ses hoers, de chose ke je aie attainte en l'ostel le.. duc de Lohorrenne encontre ledit segneur de Fourpach, soit par lettres ou sens lettres, et doit saor et estre estable teil acorde et teil paix com cy desoure est deviseie; et pourpraing je, Conras devant dis, mes freres et mes sorours germains k'il ne puent ne ne doient jamaix riens demander au segneur de Fourpach, ne a ses hoers, en chose k'il amporte, enci com il est desus deviset, ne estre encontre l'acorde et la paix desusditte; et se il avenoit, que Deus ne veulle, que il y reclamaissent riens, je et mi [*fol. 76*] hoer amporteriens warantise au segneur de Fourpach et a ses hoers; et je Hanris, sires de Fourpach devant dis, pourpraing mes freres germains et les hoers de ma sorour germaine k'il ne puent ne ne doient jamaix riens demander adit Conrat ne a ses hoers, en choses ke il amportet, ensi com il est desus deviseit, ne estre encontre l'acorde et la paix desusdite; et se il avenoit, ke Deus ne veulle, ke il y reclamaissent riens, je et mi hoer amporteriens warantise a dit Conrat et a ses hoers. Encor est asavor ke se nous Hanris, sires de Fourpach, et Conras devant nommés, voliens rechater emsamble, ou chascuns par lui, la terre ke nostre peires, li.. cuens Thierris desusnommés, mist en waige a monsegneur Symon de Guerolseke son janre, qui fut, pour son mariaige, faire le porriens, sauf ce ke se nous ne rechattiens ensamble, et li uns de nous rechattoit tout par lui, li autres de nous, qui n'en averoit rechatteit, porroit rachatter sa moitiet a celui qui averoit tout rachattet, parmei la moitié [a] [de l'ergent païant]. Et ceste

a. Les passages imprimés ci-après entre crochets ayant été détruits sur l'original par l'humidité sont reproduits d'après le ms. lat. 10021.

acorde [et ceste paix, et toutes] ces choses, ensi com elles sont desus deviseies, avons nous fianciet par nos fois corpor[elle]ment doneies, et juret a tenir bien et lealment sans aler jamaix encontre, par nous ne par autrui, en tout ne en partie; et se aucuns de nous estoit tels, ke Deus ne veulle, k'il aloit de riens [*v°*] encontre ces choses desusdittes, nous prions et requarons a tous nos segneurs, et nos amis, k'il en soient aidant a celui qui les choses desus dittes tanrat encontre celui qui ne les tanroit mies, et averoit tort qui ne les tanroit et seroit parjurs et foi mentis. Et en tesmoingnaige de veritet et pour ce ke ce soit ferme chose et estable, avons nous proiet et requis a nostre honorable segneur Bouchart, par la grasce de Dieu evesque de Mès, cui homme lige nous summes devant tous hommes, et a noble homme mon segneur Hanri, conte de Salmes, nostre chier coisin, k'il ont mis lor saiels avec les nos en ces presentes lettres. Et nous.. evesques devant dis, sauf le droit de nos hommaiges et de nos fiés, et je Hanris, cuens devant nommés, y avons mis nos saiels par la requeste dou segneur de Fourpach et de Conrat devant nommés. Ces lettres furent faites le mardi auprès la Division des Apostres, l'an de grasce mil deus cens quattre vins et unze.

73.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera recognicionis ducis Lothoringie, quod episcopus Metensis potest redimere Rambertvillare cum aliis terris sibi impignoratis pro certa summa, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et [*fol.* 77] marchis[a],

a. *La copie répète* et *avant ce mot.*

1. La pièce qui suit était cotée F 62 en 1663-1664 (Bibl. nat., ms.

faisons savoir et cognissant a tous, que comme nostre treschier et amey cousin monseigneur Raulz de Coucey, par la grace de Dieu et don saint Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour cez successeurs evesques esleüs ou confermeis de Mets, et pour et ad cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenus et efficalment obligiés de bonne et loyaul debte a nous pour nous, nos hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mil frans d'or de bon or et de juste pois de coing de monseigneur le roy de France, la quelle somme d'or nous avons presté et delivrey [a] a nostre dit cousin l'avesque de Mets, qu'il ait receü de nous et l'a mise et convertie on grant proufit, utilité et necessité de lui et de sondit eveschiet, pour laquelle somme de quatre mil frans nostredit cousin l'avesque de Mets, pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, ait mis, par la forme et maniere de bonne et loyal waigiere, en la main de nous, pour nous, nos hoirs ou ayans cause, la moitiet du chaistel et ville ferme de Ramberviller et la moitiet de toutes les villes et heritaiges que il avoit, avoir pouoit et debvoit, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalz, si comme il puet apparroir plus plainnement par certaines lettres que nous en avons par devers nous sur ce faictes, et depuis ladicte waigier ainsy faictes, comme dit est, et qu'il est contenus esdictes lettres, nostredit cousin l'avesque [v^o] de Mets, pour lui et pour cesdis successeurs evesques de Mets, soit tenus et efficalment obligiés de bonne et loyal debte a nous, pour nous, nos hoirs ou ayans cause,

a. *Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans le ms. lat.* 10021 ; *nous les rétablissons d'après le registre de Metz.*

Lorr. 724, fol. 243 v°). — Inv. de 1767, layette XVI, *Rambervillers*, 10 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). Cette pièce, — sur laquelle cf. Meurisse, p. 539, — est transcrite au registre G 5 (fol. 6-7) des Arch. dép. à Metz, avec cette note marginale : « La moitié est rachetée et paiée par mons[r] et en sont « faites novelles lettres ».

en la somme de seize cens frans d'or, de bon or et de juste poix et don coing dessusdiz ; laquelle somme de seize cens frans d'or et don coing dessusdit nous avons paiée, baillée et delivrée pour et en nom de nostredit cousin l'avesque de Mets, et de sondit eveschiet de Mets, a damme Margueritte de Mezembourg, femme de feu messire Hanry Bayer de Bospart, chevalier, que fut, pour ravoir certaines lettres obligatoires, que lidit messire Hanry avoit sus ladicte eveschiet de Mets, faisant maintion de tresgrosses sommes d'or c'on devoit audit messire Hanry don temps de bonne memoire l'evesque Thiedrich, predecessour de nostredit cousin l'avesque de Mets, desqueilx seize cent frans dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets ait omenteit et chargiet la waigiere devantdicte, c'est assavoir la moitiet doudit chaistel et ville ferme de Ramberviller et la moitiet de toutes les villes et heritaiges qu'il ait et avoir doit en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinal, ensamble la moitiet de toutes leur appartenances, que nous tenons ja en waige de nostredit cousin et de sondit eveschiet, comme dit est, de la somme de huict cens frans pour la moitiet des seize cens frans dessusdis, pour lesquelx [*fol.* 78] euct cens frans nostredit cousin l'avesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs evesques de Mets, nous ait encor pour nous, nosdis hoirs ou ayans cause, de rechief obligiet et enwaigiet, par la forme et maniere de bonne et loyal waigiere, la moitiet que nous tenons ja en waige oudit chastel, ville ferme et chastellerie doudit Ramberviller et des villes et bans dessusnommez, ensamble la moitiet de toute lour appartenance, en tel maniere que nostredit cousin l'avesque de Mets, sesdis successeurs, ne aultre pour eulx, ne poront raicheter ne souffrir raicheter ladicte waigiere de ladicte moitiet de Ramberviller ne des villes et bans dessus nommeiz, que ja sont en waige en nostre main pour la somme des quatres

milles frans dessusdis, comme dit est, que nostredit cousin, cesdis successeurs, ou aultre pour eulx, ne paient et rendent a nous, nosdis hoirs ou aians cause, tout ensamble a une fois et a ung seul jour, lez euct cens frans dessusdis avec les quaitre mille frans dessus nommez; laquelle waigiere des euct cent frans dessusdis nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, puellent raicheter et retraire toutes et quantes fois qu'il lor plairait sans delas, debas ou contredis quelconques, de nous, de nosdis hoirs ou aians cause, ne d'aultre de part nous, c'est assavoir parmy la somme dez euict cens frans avec lez quaitre [v^o] mil frans, paiant toute a une fois, comme dit est, sans faire division. Et toutes les choses dessusdictes et une chescune d'icelles avons nous Charles, duc de Loherenne et marchis dessusdit, pour nous et pour nosdis hoirs et aiant cause, promis et promettons par la teneur de ces presentes, layalment en bonne foy et en vraie paroille de prince, sans nulz malvaix engin quelconque, et neantmoins sus l'expresse obligacion en tous uz de tous nos biens et des biens de nostredit duchiet, de nos hommes et femmes avec leur propres corps et tous leur biens moibles et non mobles, presens et advenir, tenir, faire et acomplir a nostredit cousin, a sesdis successeurs et aians cause d'eux, de point en point, tout par la forme que dessus est deviseit et escripte, sans fraude, sans barat et sans faire venir ou aller de rien au contraire par nous, par nosdis hoirs ou aians cause, ne par aultre pour nous en aulcune maniere; et en tous sez fais avons nous renunciet et renunsons expressement et de certaine science a toutes et singuleres exceptions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circunvention, de fait et de deceptions oultre la moitié de juste pris, a ce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsy faictes, traictées, acordées et crantées, comme elles sont cy dessus

escriptes et devisées, [*fol. 79*] a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, et a toutes aultres allegacions, cavellacions, aydes[a] et deffences, et generalment a toutes aultres et singuleres choses que en cest fait polroient aidier et conforter nous, nosdis hoirs ou aians cause, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure et grever, et especialment au droit disant general renunciation non valoir, l'especial non precedent. En tesmoingnaige de verité, avons nous fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vingt et seize, lou quaitorzime jour de ce present mois de janvier.

74.

1360, a. s., 17 janvier.

Littera ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere castrum de Condeto sibi impignatum pro XIII^{m} florenis, etc.[1].

Nous, Robers dus de Bar et marquis don Pont, faisons savoir a tous que comme par vertut d'un certain accord

a. *Ce mot, qui ne figure pas dans le ms. lat.* 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

1. Il existe de cette pièce deux copies, l'une du XV^e siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 68 v°-69), l'autre de la fin du XVI^e siècle, aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 359, fol. 68 v°-69 v°). Une autre copie, du 1^er février 1664, figurait au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 54, coté *Condé et Conflans*, n° 10 : Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 385 v°, n° 1133). Nous imprimons entre crochets les portions de texte, omises dans le ms. lat. 10021, que les copies de Metz et de Nancy nous ont permis de rétablir. — Les lettres de l'évêque Adhémar, dont celles-ci sont les reversales, sont conservées aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 11 *bis*).

que est fait entre reverendz pere en Dieu nostre bien amey cusin monsigneur Ademair[a], [v°] par la grace de Dieu evesque de Mets, d'une part, et nous d'aultre part, pour cause des raichès dez forteresses de Conflans et de Condey et des appendises, nous avons promis, par nos lettres et sur certaine forme que, si tost comme nous serons paieiz des treze mil florins d'or et de pois, que lidit evesques nous doit paier pour cause dudit raichet jusques au jour de feste Saint Remey prochiennement venant, ou que ladicte somme de florins serait mise au chainges a Mets en main de certain chaingeour accordey par nous pour ledit paiement faire, nous debvons rendre et delivrer audit evesques, ou a celui qui cause de lui averait, dedans les quinze jours aprez ceuque li dit paiement serait fait, ou lesdis florins mis au chainge, si comme dessus est dit, ladicte forteresse de Condey, lez appartenances et appendises toutes, ainsi comme il est plus plennement contenus enz lettres que lidis evesques ait de nous, et li devantdis evesques, saulvez en tous aultres cas les devantdictes lettres, nous ait octroiex de graice que nous ne soiens et ne puissiens estre par lui, ne par aultres de part lui, constrains de delivrer a lui, ne a son comandement, ladicte fourteresses de Condey jusques au moys après la sainct Remey prochiennement venant, si plus tost ne la poiens avoir et delivrer, combien que ladicte[b] somme de florins fust mise au chainge devant ladicte [*fol. 80*] feste saint Remey, et nous ait encor octroiey de graice que ladicte somme de florins il ne porrait ne douverait penre ne oster dudit chainge jusques au londemain dondit moys de ladicte saint Remey, pource nous cognissons, voulons et consentons pour nous, pour nos hoirs et pour ceaulx qui averont cause de nous, que si nous ne rendiens et delivriens audit evesque, ou a son

a. Ms. Adenair. — *b. Ms.* lidte, *avec un signe d'abréviation.*

commandement, ladicte forteresse de Condey dedans le moys après ceu que ladicte somme de florins serait mise au chainge, toutes voies dedans loudit moys après ceu que lidis florins seroient mis au chainges, lidit evesques de Mets, ou aiant cause de lui, porroient aller et prenre par nostre bon grey et volentey a toute la plaine terre de la[dicte] chastellerie de Condey, sans ceu que nous, ne aultres de part nous, ou aient cause de nous, y doiens mettre nulz empechement ou debat, laquelle il tanrait[a] et gouvernerait a son vouloir, et en panrait les fruict, chaistelz, prouffis et ysuez dudit plain pays pour tout le temps que lidis florins demouront au chainge pour nostre paiement ad faire; et les debvons aidier et aiderons en bonne foy, si aucun li mettoit empechement, et ne doverait aussy ladicte forteresses de Condey estre de rien neusant de part nous, de part les nostres, ne de part nos hoirs, audit evesque, ne a l'eveschiet de Mets, tant comme lidis florins demouront au chainge; et devons encor [*v*°] faire tout nostre pouoir de ravoir et de delivrer audit evesques, ou a son commandement, ladicte forteresse de Condey, si tost comme nous porrons, et devant ledit termine de feste saint Remey, si faire le pouons par quelque maniere, le paiement fait ou li florins mis au chainges par la maniere dessusdictes; et si ainsi estoit, que jusques au moix après ladicte feste saint Remey, nous ne rendiens ou faisiens rendre et delivrer audit evesque, ou a son commandemant, ladicte forteresse de dont en avant, si li plaisoit et toutes fois qu'il ly plairoit, il porroit prenre et oster dudit chainge ladicte somme des treze mille florins, pour faire toute sa volunteit; et tantost après ceu que reprinse l'averoit, toute ladicte plaine terre et la chastellerie de Condey, et les prouffis, chaistelz et yssuez d'icelles revenroient en nos mains, ou de ceaulx qui cause de nous

a. *Ms.* tairait.

averoient, et nous demouroient avec ladicte forteresse de Condey en waigiere pour ladicte somme des treses mil florins jusques a taut que lidit evesque, ou cilz qui causes de luy averoient, l'averoient raicheteit de nous, ou de nos hoirs ou ayans cause de nous, pour la somme de florins dessusdicte, louquel raichet lidit evesques, ou ceaulx qui cause de lui averont, pouront aidès faire, toutes[fois] qu'il lour plairait, parmey la devantdicte [*fol. 81*] somme dez treses mil florins; et ne lou porrons nous, nos hoirs, ne aultres pour nous, empechier ne debaitre que nous ne soiens aidès tenus de rendre et de delivrer audit evesques, ou a ceaulx qui cause de lui averont, la forteresse et la chastellerie et les appartenances dessusdictes, quant lidis evesques, ou ceaulx qui cause de lui averoit, la volront raicheter parmey la devantdicte somme de florins; et ses choses, ainsi comme dessus sont devisées, avons nous promis, crantey et juriet aux sanctes Euvangilles, et par nostre foy sor ceu corporellement donnée et fiancée, de tenir et faire tenir et accomplir en la maniere dessus devisée, et sus l'obligacion de tous nos biens et les biens de nostredicte duchiet. En tesmoingnaige de verité, et pource que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estaubles, avons nous Robers, dus de Bar dessusnommés, fait mettre nostre saielz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens et sexante, lou dix et septime jour dou moys de janvier. Ainsy signez : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseigneur Jehan de Saulmes, monseigneur Oury de Fennestranges, monseigneur Humbert de Bullegnevilles, monseigneur Huart de Beffroymont, et monseigneur Jehan d'Airencourt[a] [v^o].

a. *La copie de Nancy ajoute :* Ainsy signé : Sy. de Fou. Sellées d'un sceau de cire verde sur double queue.

75.

1360, a. s., 16 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere infra certos terminos castra de Condeto et Conflans pro xx^{m} florenis impignorata, etc.[1].

Nous Robers, dus de Bar et marchis don Pont, faisons savoir et congnissant a tous que comme sor pluseurs descors qui estoient entre reverendz pere en Dieu monseigneur Ademair[a], par la graice de Dieu et don saint Siege de Romme evesque de Mets, d'une part, et nous d'aultre part, et especialment pour causes dez forteresses de Conflans on Gernisy et de Condey sus Muzelle, et des chastelleries et appartenances d'icelles, que sont treffons et heritaiges de l'eveschiet de Mets, et que sont en nostre waigiere, par conseil de bonnes gens nous soiens accordez audit evesques, et il a nous, en tel maniere que lidit evesques, et cilz qui cause de lui averait, puet, et porrait raicheter de nous lesdicte forteresses, et toutes lez chaistelleries et appendises d'icelles, parmey la somme de vint mil petit florins de bon or et de juste poix, desquelx il doit paier, [jusques] au jours des bures prochiennement venant, sept mille florins, tant a nous comme a monsignour Thiebault, signour de Blammont, et a monsignour Jehan de Salmes, signours de Viviers, pour nous et en nostre nom ; et les autres treze mil florins nous doit il

a. *Ms.* Adenair.

1. Il existe de cette pièce deux copies, l'une du xv^{e} siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 69 v°-71 v°), l'autre aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 359, fol. 67-68 v°). Nous imprimons entre crochets les portions de texte, omises dans le ms. lat. 10021, que les copies de Metz et de Nancy nous permettent de rétablir.

paier ou mettre a certain chainge a Mets, pour ledit raichet et paiement faire, jusques au jours de feste saint Remey on chief d'octobre prochiennement venant, ainsy [*fol. 82*] comme ses choses sunt plus plennement contenues et declairées [en lettres] que de ceu sunt faictes, pour ceu est il assavoir que nous Robers, dus de Bar dessusdis, avons promis, jurez et cranteit que nous renderons et delivrons audit evesques de Mets, ou a celui qui de lui averoit cause, toutes les lettres anciennes desdictes waigiers de Conflans et de Condey, que nous, ou aultres [a] de part nous, devons avoir jusques au jour de ladicte feste saint Remey prochiennement venant, ou devant, quant ledit evesques de Mets, ou cilz qui de lui cause averoit, ferait ou ferait faire le paiement desdis treize mille florins en la maniere dessus devisée; et si adont, par aucun deffault, empechement on assoine evident, ne poiens rendre lesdictes lettres audit evesque de Mets, ou a celui qui de lui averoit cause, nous deveriens faire et ferons foy et serement en mains dudit evesque, ou de celui qui cause de lui averoit, que nous ne lez puissiens avoir; et que, au plus tost que nous porriens, et celon nostre pouoir, nous les randeriens ausdis evesque, ou a celui qui cause de lui averoit; et seroient, et doient estre, dez dons en avant, toutes lesdictes lettres de nulle force et de nulle valours a tous jours mais; et seriens encor nous et nos hoirs tenus a tous jour mais, sus l'obligacion de nous, de nos biens, de nos hommes et de lor biens et de tout nostre pays, de porter bonne wairantise ausdis evesque et a son eveschiet [*v°*] de Mets envers tous et encontre tous, que lesdictes lettres averoient et porroient avoir, et de warder de tous dommaiges, que pour causes desdictes lettres non mies rendues seroient fais audit evesque, et a son eveschiet, par ceaulx qui cause desdictes lettres pourroient avoir, et qui lesdictes lettres

a. Le ms. lat. 10021 *répète ici* que nous ou aultre.

averoient, especialment envers monsignour Phillippe de Navaire, envers nostre chiere damme et mere, madamme la contesse de Bar et damme de Cassé, et envers tous ceaulx qui pour eaulx cause averoient et debveroient avoir; et s'il avenoit que aucuns demaiges fuissent fais, ou se feïssent, pour les choses dessusdictes, ausdis evesque de Mets, a sez successeurs, a son pays ne a son eveschiet de Mets, en aucun temps et pour aucune des choses dessusdictes, nommies accomplies en la maniere dessusdictes, sy est il assavoir que nous et nos hoirs, a la requeste dondit evesque de Mets, de sez successeurs ou de celui qui d'eaulx averoit cause, laquelle requeste il deveroit faire par ces lettres ouvertes au Pontamouson ou a Saint Mihiel, ou a Bar, ou a la porte d'aucunes d'icelles forteresses, si on renfusoit l'antreie d'icelles a cellui ou a ceaulx qui y aroient faite ladicte requeste, et qui les lettres ouvertes pour faire ladicte requeste porteroit; et en samblant maniere seroit tenus de faire savoir a nous si aucune requeste l'en estoit faicte avant que dapmaige l'en fuissent venuz, liquelx messaiges, s'il estoit digne de foy, doit estre creüz par son serement de ladicte requeste qu'il [*fol. 83*] averoit fait, devons envoyer per nostre foy, dedans lou moys, après ladicte requeste faicte si nous estions en pays, et si nous estions fuers don pays dedans deux moys après ladicte requeste faicte, deix chevaliers gentilzhommes a trente chevaulx, souffisant en la cité de Metz pour tenir ostaiges, liquelz chevaliers ne porroient ne ne deveroient jamaix partir de ladicte cité de Mets sans lou gré et la volunté dudit evesque de Mets ou de ses successeurs, ou de celui qui d'eaulx averoit cause, jusques a tant que lidis damaige, qui seroient fais par la maniere dessusdictes, seroient renduz, amendez et deffais audit evesque de Mets, a ses successeurs et a son eveschiet de Mets; et au chief des premiers euct jours que lidis chevalier averoient tenus ostaiges, lidis evesques de Mets,

sez successeurs, ou cilz qui d'eaulx averoit cause, porroit et deveroit vendre et faire vendre les chevalx desdis chevaliers, et la somme pour laquelle il seroient vendus se debverait raibaitre desdis domaiges, et nous tantost, en lieu d'iceaulx chevalx vendus, sans aultres requeste affaire, douveriens remettre et remetteriens trente aultres chevalx bons et souffisans, qui en samblant maniere se debveroient vendre au chief des aultres euct jours; et ainsy lou devons nous et promettons a faire de euict jours en aultres jusques atant que lidis damaiges soient rendus, amendés et deffais entierement audit evesque de Mets, a sez successeurs, ou a celui qui d'eaulx [v°] averoit cause; et en semblant maniere, si aucuns dez deix chevaliers, que nous averiens envoyet a Mets a ostaiges, moroit ou se partoit de Mets sans le grey dondit evesque[a], par quelque maniere, pour chascun d'eaulx, qui moroit ou ainsy se partiroit, nous y devons dedans euict jours après, si nous estiens on pays, ou dedans quinze jours, si nous estiens fuers don pays, mettre un aultre chevalier gentilzhommes en celui point et en celui estat que cilz estoit, qui mors ou departis seroit[b], par quoy qu'ilz y eut aidès deyx chevalier tenans convent en la maniere dessusdictes. Et ainsy faire, tenir et accomplir de point en point, l'avons nous Robers, duc de Bar devant nommeis, promis, juriet et cranteit, pour nous et pour nos hoirs, par nostre foy et serement, sairement fait aux sainctes Euvangiles et sus nostre honneur, et encor sus l'obligacion de tous nosdis biens, et de nos hommes, et de tous les hommes de la duchiet de Bar, et de lour biens meubles et nonmoibles, presens et advenir, pour panre par voie de fait, et sans requeste et sans justices quelconques, de tenir, vendre et despendre et faire toute sa volenté, sans rendre ne recreances quelconques

a. Ici la copie de Metz intercale les mots de Mets. — *b. Ms.* estoit; *la correction est faite d'après les copies de Metz et de Nancy.*

jusques a plain assouvissement de toutes les choses dessus devisées et declairiées; et avons renunciet[a] pour nous, pour nos hoirs et ayans causes, de[b] nous, et renuncions expressement en ceste partie, par nostredicte foy et par nostre serement, a toutes exceptions [*fol. 84*] de fraude, de malvaix barrat, de decepcion, de force et de constrente, a toutes graices et previleges de pape, d'empereur et d'autres, empetreis et a empetrer, a benefice de restitucion en entier envers les choses dessusdictes ou aucune d'elles, et a toutes aultres exceptions, aides, deffanses et allegacions de droit de canon et civil et de fait, de coustumes et d'usaiges, que pour venir contre lez choses dessusdictes, ou aucunes d'elles, porroient aidier a nous, nos hoirs et aiens causes de nous, et audit evesque et a ses successeurs ou a celui qui cause, de lui averoit, neure et grever en quelconques maniere, et especialment a droit que dit[c] general renunciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que toutes les choses dessusdictes soient ferme et estaubles, avons nous Robers, dus de Bar dessusnommeis, fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et sexante, le seizime jour du moys de janvier. Ainsy signé : Sy. de Fou. Par monsignour le duch de Bar, presens monsignour Jehan de Saulmes, monsignour Ory de Fennestranges, monsignour Humbert de Bulligneville, monsignour Huart de Beffroymont, et monsignour Jehan d'Airencourt[1] [*v°*].

a. Ici la copie de Metz intercale et renunsons. — *b. La copie répète deux fois ce mot.* — *c. Ici la copie de Metz intercale* que.

1. D'après la copie de Nancy, l'original était scellé en cire verte sur double queue.

76.

1397, 20 septembre.

Littera recognicionis ducis Lothoringie, quod episcopus Metensis potest redimere IIc francos census sibi annuatim debitos pro IIm francis, etc.[1].

Nous Charle, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que, comme nous aviens, et avoir debviens, par bonne et loyal waigiere, la moitiet de la ville ferme et de toute la chaistellerie de Sairebourg et de toutes les villes et heritaiges que reverend pere en Dieu chier et amei cousin monsigneur Raoulz de Coucy, par la graice de Dieu et du saint Siege de Romme evesques de Mets, avoit, et avoir pouoit et debvoit, en ladicte chaistellerie et en tout le ban, finaige et confinaiges de ladicte ville, ensambles la moitiet de toutes leur appartenances; et pource que les habitans de ladicte Sairebourg n'ont volu obeyr a nous, les avons poursuis et fait guerre, et lour volliens faire gros et griefs dompmaiges, pour laquelle chose nostredit cousin l'evesque de Mets si ait retrait et raicheteit ladicte waigiere de nostre main pour et parmy la somme de dous mille frans d'or, de bon or et de juste poix, pour lesquelx dous mille frans d'or nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüs ou confermez de Mets, et pour et ad cause de sondit eveschiet de Mets, nous ait vendut, pour nous et pour noz hoirs et [*fol.* 85] aians cause, dous cens frans de bon or et de juste poix, don[a] coing de monseigneur le roy

a. La copie répète ce mot deux fois.

1. Pièce mentionnée, d'après le texte que nous reproduisons, dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 23 décembre 1680 (*Recueil*, p. 211).

de France, ou aultre bonne monnoie d'or a l'avenant, de terre et de rente annuelle et perpetuelle, lesquelx dous cens frans de rente et de terre annuelle nostre dit cousin, pour lui et pour sesdis successeurs, ait promis par sa foy, en vraye parolle d'evesques, de rendre, paier et faire paier a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, en nostre ville de Nancey a deux termines l'année, c'est assavoir cent desdis frans de rente et de terre annuelle au terme de Pasque comeniant chascun an, et cent frans au terme de la feste de l'Assumption nostre Damme, et adez ainsi continuelment chascun an, de terme en terme, et d'an en an; et pour meilleur xeurté a avoir a nous, et a nosdis hoirs et aïans cause, de aidès estre bien et parfaitement chascun an paier desdis dous cens frans de rente et de terre annuelle aux jours, terme et lieux que dis sont, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs, nous en ait obligiet, premiers la moitiet de tout son chaistel et de toutes sa ville ferme et de toute sa chastellerie de Ramberviller, de toutes ses appartenances et de toutes les villes et heritaiges que nostredit cousin l'evesque de Mets, adcause de sondit eveschiet, avoit, pouoit et debvoit avoir en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalx; item la moitiet de tout le ban de Nossoncourt et des villes qui y appendent; item la moitiet de la marie de Sercueul, de Paldoul, [*v*°] Dongneville et dez appartenances; item la moitiet de la marie de Waxoncourt; item la marie de Gerimont; item la moitiet de la marie et de la ville de Tawon; item la moitiet de la ville et de la marie de Chavelo; item la moitiet de la marie de Geuxey[a]; item la moitiet de la marie de Baffe; item la moitiet des villes de Goulebey et de Dommevre; item la moitiet de la marie de Burxe; item la moitiet de la marie de Dongneville la grante; item la moitiet de la

a. *Ms.* Geucitey (?).

marie de Thialville, de la Chappelle, de Fargoul, de Farcioulzeilz, de Bertrichamps, ensambles la moitiet de toutes villes et lieux appartenans et appendans audit chastelz, ville et chaistellerie de Ramberviller, ban, finaiges et confinaiges d'icelles, avec la moitiet de toutes les appartenances et appendises quelconques de tous lez lieux dessus dis, et d'un chascun d'eulx, en tous drois, raisons, accions, haulteurs et signouries, dominations[a], souverainneteiz, jurisdictions, en toutes justices, haulte, moïenne et basses, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femme, en menoires[b], en maisons, en edifflices, en champs, en preits, en vingnes, en jardins, en meizes, en boix, en eawes, en rivieres, en estans, en fours, en moulins, en halles, en colombieres, en dysmes, en redismes gros et menus, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prises, en levées, en admendes haulte et basse, en rente, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de bleid, de vins, d'espices, [*fol. 86*] de cire, de chappons, de gellines, d'oisons, de porcs, et en tous aultres prouffis, explois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses, quelle qu'elles soient et comment que on lez puisse nommer tant en especial comme en generaul, ainsy comme toutes ces choses et plusseurs aultres sont plusplennement contenues es lettres sur ce faictes, que nous en avons pardevers nous, de nostredit cousin l'evesques de Mets, saiellées de son grant seel pendant; de ceu est il que nous Chairle, duc de Loherenne dessusdit, pour nous, nos hoirs et pour noz aians cause, voulons et consentons par ces presentes a nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, que toutes et quante fois qu'il plairait a nostredit cousin l'evesques de Mets, a sesdis successeurs

a. Ms. donnations. — *c. Ms.* memoires.

ou aultre aians causes d'eulx, en cestui cas ilz puellent raicheter, retraire et ravoir la devantdicte lettres de vendaiges desdis dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdicte, pour et parmy la somme de dous mille frans d'or don coing dessusdis ou aultre bonne monnoie d'or a l'avenant, prenables ou coursables aux chainges des citeiz de Mets, de Toul ou de Verdun, tout a une fois sans faire division; et se doit et debverait faire le paiement et raichet desdis dous mille frans ou de ladicte monnoie d'or a l'avenant ausdis chainges de Mets, de Toul ou de Verdun, liquelx des trois lieux que mieulx plairait a [v°] nous, a nosdis hoirs ou aians causes, sans mal engin, sans rien desdure, desconter ou rabatre de tout ceu que nous, nosdis hoirs ou aians cause, averiens heü, levei et receü desdictes dous cens frans de terre annuelle devant ledit raichat et paiement fait desdis dous mille frans d'or telz comme dit sont; lequel raichait devant dit se puet et doit faire par nostredit cousin l'evesque de Mets, par sesdis successeurs ou par lor aians causes en cestui cas, toutes et quantesfois qu'il lour plairait, comme dit est, sans ce que nous Charle, duc de Loraine et marchis dessusdis, nosdis hoirs ou aians cause, ne aultre de part nous, y puissiens mettre debat ne contredit par quelcunque maniere, ne pour quelconques occasion, demandes, querelles, causes, ou pour aultres debtes, ou pour aultres choses quelconques qu'il soit, ou puisse estre on temps present ou on temps advenir, ainssois debverons nous, nosdis hoirs ou aiant cause, rendre et delivrer, quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit, a nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou aians cause d'eulx en cestui cas, les lettres don devantdit vendaige dez dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdictes, cassées, chancellées et de nulle valour, parmey ce que nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs, ou les aians causes d'eulx, qui feront ledit raichat, doit baillier

et bailleront a nous, nosdis hoirs ou aians causes, lettres de quittance de tout ce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, averont heü, levey et receü des dous cens frans de terre [*fol. 87*] annuelle dessusdicte, toutes lesquelles choses dessusdictes et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus deviseit[a] et escript, nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians causes, avons promis et promettons bonnement et loyalment et en vraye parolle de prince, tenir, warder, faire et accomplir a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sesdis successeurs ou aians causes, fermement et estaublement sans rien faire ou souffrir affaire a l'encontre, par nous ne par aultres, en maniere que soit ou puist estre; et quant adce avons nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians causes obligier et obligons en la main de nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs ou les aians causes d'eulx, tous les biens de nous et de nostre duchiet de Loherenne, noz hommes et femmes avec lour propres corps a tous leurs biens meubles et nonmeubles, presens et advenir par tout ou qu'ilz soient, et quelz qu'ilz soient ou puissent estre attains ne trouvez, pour tout faire et pour tout panre par eulx ou par aultre pour eulx, par justice ou sans justice, sans rendre, sans recroire et sans faire droit de ville, ewait de marche ou d'estaulz, us ne coustume de paiis, jusques a plain accomplissement de toutes les choses dessusdictes et d'une chascune d'icelles, ensambles de tous coulx[b], frais, perdes, missions, dampmaiges et interest, que nostredit cousin l'avesques de Mets, sesdis successeurs ou aians cause d'eulx averont heüs, encorrus ou soubstenu a poursuire ou a pourchassier la dicte lettre de vendaige des dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdictes, [*v°*] et aussi de faire, de tenir et d'acomplir toutes les choses dessus escripte et speci-

a. Aux deux mots qui suivent, la copie restitue le mot rescript. — *b. Ms.* ceulx.

fiées en ces presentes, desquelx coust, frais, perdes, missions, dampmaige et interest, et de la quantiteit d'iceulx, et dudit deffault, nostredit cousin l'evesques de Mets, ses successeurs ou les aians causes doient estre et seront crehuz par lour simple serement, sans aultres prouve traire avant; et quant ad ceu avons nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians cause, renunciet et renunçons expressement et de certainne science a toutes exceptions de decepcion, de fraude, de baret, de lesions, de circumvencions, a tous drois escripts et non escripts, a tous privileges, a toutes indulgences et a tous rescripts de grant forme et de menour, de pape, d'empereur, de roys et de toutz aultres signeurs, impetrés ou a impetrer, a toutes occasions, querelles, poursuites, causes, allegacions, proposicions, aiddes et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses quelconques, que a nous, a nosdis hoirs ou aians cause pourroient valoir et aidier et a nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou lour aians causes neure et grever, et especialment au droit disant general renunciacion non vallour, se l'especial non precede. En signe de verité, avons nous Charle, duc de Loherenne et marchis dessusnommez, fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et dix sept, le vingtyme jour du mois de septembre. Ainsi signé : Poiret. [*fol. 88.*]

77.

1395, 12 mai.

Littera certarum promissionum factarum per ducem Lothoringie episcopo Metensi, racione impignoracionis villarum de Homburgo et Sancto Nabore, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, recognis-

1. Une copie, exécutée au début du xv[e] siècle, de la pièce qui suit,

sons et confessons publiquement par lay teneur de ces presentes que nous pour nous et nos hoirs ou aians causes, avons prins et receüt, et par la teneur de ces presentes prenons et recepvons en nostre main, de reverend pere en Dieu monseigneur Raoulz de Coucey, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesques de Mets, nostre treschier et amé cousin que pour lui et ses successeurs evesques esleüs ou confermeis de Mets, nous ait baillié et delivrez par la formes et maniere de bonne et loyal waigiere toutes et singulieres les choses cy après escriptes appartenans a son eveschiet de Mets; c'est assavoir la moitiet de son chaistel et ville de Hombourg et de sa ville ferme de Saint Avoulz et des villes de Eberswilre, de Bouss, de Baningen[a], de Folkelingen, de Morspach, de Lukesingen, de Ebersingen, de Symeringen, de Dalheim et de Ermentzwilre et de toutes aultres villes et lieux appartenans[b] a sondit chaistel et a sesdictes chastelleries de Hombourg et de Saint Avoult, c'est assavoir de ceu que lidit reverend pere [en Dieu] tient, joiist et posside a present ens lieux dessusdis et chescuns d'eulx ensambles toutes leurs appartenances en toutes haulteurs, signoiries, dominacion, souverenneteit, juridicion et en toutes justices haulte, moïenne et basse en toutes wardes, bourgoisies et comendises, [v°] en hommes, en fammes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en preis, en vignes, en gerdins, en meizes, en boix, en eawes, en rivieres, en estans, en fours, en molins, en chakeus, en halles, en

a. *Ms.* Bamgen. — b. *Ms.* appartenances.

occupe les feuillets 1 à 2 v° du registre G 5 des archives départementales, à Metz : c'est à cette copie que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous avons apportées au texte du ms. lat. 10021. — L'inventaire de 1767 (layette C, *Hombourg*, 4 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312) signale une copie informe de la même pièce. Une autre copie en existait sous le n° 9 de la layette *Hombourg* du Trésor des chartes de Lorraine; elle avait disparu de ce dépôt dès 1737 (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 88).

columbiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbages, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amendes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de bleif, de vin, d'espices, de cires, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcs et a tous aultres prouffis, esplois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses, quelx qu'elles soient et comment que on les puisses nommeir, tant en especial comme en general, sans riens excepter ne retenir, laquelle waigiere ainsy faicte, comme dit est, ledit reverend pere ou sesdis successeurs porront raicheter et retraire, quant i lour plairait, de la main de nous, de nosdis hoirs ou aians causes, parmei nous paiant et rendant la somme de quatre mil frans de bon or et de juste poix du coing de monseigneur le roy de France ou bonne monnoie d'or a l'avenant, tout a une seule foix, sans faire division et sans rien rabatre ou descompter de toutes les prinses, levées et receptes que nous ou nosdis hoirs ou aïans cause, ou nostre certain commandement, averiens fait esdictes choses enwaigiées, ladicte waigiere pendant, car tout ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes ou nostre certain commandement en averiens levez [*fol. 89*] et receü devant celui raichet fait, nous ait donney et quittey plainement ledit reverend pere pour lui et ses successeurs dès maintenant pour adont, en recompensacion de pluseurs bons et aggreables services que nous avons fait audit reverend pere et a sondit eveschiet en temps passé, et poons faire on temps advenir, et de ce nous doient donner bonne quittances, en faisant ledit raichat, et se doit faire le paiement et rendaiges desdictes quatres miles frans au chainges de Mets ou de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plairait a nous, a nosdis hoirs ou aians causes, sans mal engin; et est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians causes debvons retenir toutes et singulers lesdictes choses en

waiges en bon et souffisant estat ladicte waigiere pendant jusques audit raichat fait, sans mal engin, encor est assavoir que une burdefride se doit faire briefment entre ledit reverend pere et nous pour la waigiere des choses dessusdictes et aussy pour la waigiere de Fribourg selon l'us et la coustume du paiis, sans mal engin. Item est assavoir que pour causes ou occasion de ladicte waigiere ne doit venir ou estre fait aucun empechement ou detriement a la juridiction espirituelles, ne aux mandemens de la court espirituelles de Mets, et doient les abbeis, abbasses, prestes et clercs, demourer en leur franchises et libertez, et n'en porrons nous, ne nosdis hoirs ou aians causes, ou nos officiers, [v^o] panre ou recepvoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere ou sesdis successeurs, qu'il n'y aient ades tel juridicion, comme il avoient ou avoir debvoient devant ladicte waigiere; et de tous ceulx desdictes chastellerie de Hombourg et de Saint Avolt, qui sont ou qui se metteront en la warde dudit reverend pere ou de sesdis successeurs, ou de nous meismes, ou de nos[dis] hoirs ou aians cause, le prouffit d'icelles wardes serait a nous lez parties dessusdictes par moitié communement. Item est assavoir que ladicte waigiere pendent, le cours des sallines dudit reverend pere ne doit estre de riens empechiés pour causes ou occasion de ladicte waigiere, ainsois poulront et debveront tous marchans, a charrois et sans charrois, aller, venir et sejourner ausdictes sallines parmey le paiis, terre et contrée de ladicte waigiere sans empechement de nous et de nosdis hoirs ou aians causes ou de nos officiers. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ne pourrons ou debverons mettre ceste presentes waigiere en aultrui main sans le consentement dudit reverend pere ou de sesdis successeurs. Item est assavoir que les hommaiges des fiez desdictes chastellerie de Hombourg et de Sainct Avolz demourent et demouront audit reverendz pere et a sesdis successeurs sans

ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes, [*fol. 90*] y aiens point de partie, mais les services, que les hommes feaulx desdis lieux y doient, se feront pour nous lesdictes parties communement le temps pendant de ladicte waigiere. Item est assavoir que les habitans desdictes villes et chastelleries de Hombourg et de Saint Avolt doient demorer et demouront en toutes leurs anciennes franchises et liberteis, que ledit reverendz pere ou ses predecesseurs evesques de Mets leurs ont donney et promis par lettres, sans ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes, leur y puissiens mettre aucun empechement. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians causes, ou nos officiers, ne auci ledit reverend pere, ne sesdis successeurs, ne lour officiers, ne pourrons ne debverons faire ou eslever ensdictes villes et chastellerie de Hombourg et de Saint Avolt, ne auci en nostredicte partie de Fribourch ou de ses appartenances aucunes tailles, extorcions, imposicions ou guabelles extraordinaires, que ce ne soit par l'essentement et au prouffit de nous lesdictes parties communement, ensi comme toutes ses choses apperent plus plainnement ensdictes lettres faictes de ladicte waigiere que nous avons par devers nous dudit reverendz pere[1]; toutes lesquelles choses dessusdictes et chascune d'elles, par la formes et maniere qu'il est cy dessus devisey et escript, nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians causes, avons promis et promettons bonnement et loyalment et en parrolle de prince tenir, warder, accomplir et maintenir audit reverendz pere, et a sesdis successeurs et eveschié [*v°*] de Mets, fermement et estaublement, vers tous et contre tous qui a

1. L'original de ces lettres de Raoul de Coucy, mentionné dans l'Inventaire des titres enlevés de la Mothe (4e coffre, paquet 10, n° 3; cf. éd. Lepage, p. 187), fit ensuite partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 12, coté *Hombourg*, n° 12), qui en possédait en outre (sac 7, coté *Divers lieux*, 2e liasse, n° 57) un vidimus du 30 juillet 1456. Il existe aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 743, n° 8) une copie collationnée, en date du 16 juin 1562, des mêmes lettres.

jour et a droit volront venir, sans rien faire ou souffrir affaire a l'encontre par nous ou par aultres en nom de nous en manieres que soit et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians causes, obligiet et obligeons en la main dudit reverend pere, pour lui et sesdis successeurs et eveschié de Mets, tous les biens de nous et de tous nos subgets, meubles et nonmeubles, presens et advenir, pour les panre, waigier, saisir, arrester, desduire, demener, esploitier, vendre, despendre ou aliener par ledit reverend pere, ou par sesdis successeurs, ou par aultres en nom d'eulx, par justice ou sans justices sans les randre ou recroire et sans faire droit de villes, us ne coustumes de pays, ou eward[a] de marche ou d'estaul, jusques a plain accomplissement de toutes les choses dessusdicte et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous cous, perdes, dompmaiges, despens, missions et interest, que par deffault de bien tenir, warder, accomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venus, soustenus ou encourrus audit reverendz pere ou a sesdis successeurs et eveschiet de Mets; desquelx coust, perdes, damaiges, despens, missions et interestz ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient crehus par lour simple serement, sans cherge d'aultre preuve, et quant ad ceu avons nous, pour nous et nosdis [*fol. 91*] hoirs ou aïans cause, renunciet et renunçons expressement, et de certaine science, a toutes exceptions de malz, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de deception oultre la moitiet don juste prix, ad ce que nous ou nosdis hoirs ou aians causes puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'ayent ainsy estées faictes, traitiées, accordées et crantées, comme elle sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous

a. *Ms.* en waird.

instrumens, lettres, rescripts et dispensacions de tous seigneurs, espirituelx et temporeis, impetreis ou a impetrer, a toutes allegacions, cavillacions, aides [et] deffanses, et generalment a toutes aultres et singuleires choses que en cest fait pourroient aidier ou conforter nous ou nosdis hoirs ou aians cause, et audit reverend pere, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure ou grever et especialment au droit disant general renunciacion non valloir, l'especiaul non precedent. En signe de verité avons nous fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatrevingts et quinze, le douzime jour du moys de may[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, presens son conseil, Gub (?). [v°].

78.

1395, a. s., 2 mars.

Littera recognicionis ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere castrum et villam de Rambertivillari cum pluribus aliis dominiis sibi impignoratis pro IIII^or milibus francis, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que comme nostre treschier et amé cousin

a. *Ici s'arrête la copie de Metz.*

1. Inv. de 1634, layette F, n° 14. — En 1663-1664, cote F 70 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 243). — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). Cette pièce est citée dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 23 décembre 1680 (*Recueil*, p. 210), d'après le texte que nous reproduisons ; nous avons pu apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections à ce texte, grâce à une copie qui figure dans le registre G 5 (fol. 2 v°-6) des archives départementales, à Metz, où elle est accompagnée de la note marginale suivante : « Ceste waigiere est rachetée la moitié par mons^r « C., evesque de Mets, des mains de mons^r de Bar et de Lorraine, et

monseigneur Raoulz de Coucey, par la graice de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüs ou confermés de Mets, et pour et ad cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenus et efficalment obligiez de bon et loyalz debt a nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mille frans de bon or et de juste poix du coing de monseigneur le roy de France, laquelle somme d'or nous avons presté et delivrer à nostredit cousin l'evesques de Mets, que l'ait receü de nous et l'ait mise et convertie on grant prouffit, utilité et neccessiteit evident de lui et de sondit eveschiet, c'est assavoir pour raicheter, retraire et recouvrir certains heritaiges de sondit eveschiet de Mets, desquelx si après est plux a plain faicte maincion, de la main de nostre treschier et amé frere en loy monseigneur Enguerrant, seigneur de Coucey et conte de Soissons, qui les tenoie en waige[1] pour une certaine plux grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, si comme il apparoit plus a plain par certainnes lettres sur ce faictes, qu'il en avoit par devers luy, et [*fol. 92*] les ait renduees cassées et adnullées a nostredit cousin l'evesque de Mets, [pour lui, sesdis suc-

« sont novelles lettres faites de la moitié, assavoir du quart de Ramber-« viller ». L'inventaire de 1634 mentionne (layette F, n° 32) un acte d'Isabelle, femme du roi René, en date du 6 août 1442, portant que l'évêque de Metz pourra racheter le quart de Rambervillers moyennant 2400 francs; on remarquera que cette somme est la moitié de celle à laquelle le prix de rachat de la moitié de Rambervillers avait été porté par lettres du 14 janvier 1397 (cf. ci-dessus, n° 73). — La copie du registre G 5 est reproduite dans le ms. 800 (p. 367) de la bibliothèque de Metz.

1. Par lettres du mardi après la Quasimodo (12 avril) 1390, Raoul de Coucy avait engagé à son cousin Enguerrand VII, sire de Coucy, comte de Soissons, les bans d'Épinal, Rambervillers, Baccarat, Nossoncourt et Thiaville, la garde de l'abbaye d'Autrey et de la cour de Saint-Benoît, et la mairie de Sercœur et de Padoux, le tout rachetable moyennant 6000 francs; une copie notariée de cet acte, datée du 31 juillet 1390, est conservée aux Archives nationales (J 986, n° 19); elle figurait parmi les titres enlevés de la Mothe, 3ᵉ coffre, 1ᵉʳ paquet, n° 9 (cf. l'*Inventaire* de ces titres, éd. Lepage, p. 114).

cesseurs et evechié de Mès], pour laquelle somme de quatre mille frans nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, ait mis, par [la] forme et maniere de bonne et loyal waigiere, en la main de nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, la moitiet des choses toutes et singuleres cy après escriptes et devisées. C'est assavoir : premier la moitiet de son chastel, de sa ville ferme et de toute sa chastellerie de Ramberviller, et de toutes les villes et heritaiges qu'il avoit, avoir pouoit et debvoit en tous lez bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalx, c'est assavoir la moitiet dez villes de Jehan Mesnil, de Housseray, de Saint Benoit, de Thieharmesnil, de Donceyres et de Roville au Chelne, de la warde de la haulteur de l'abbaye d'Altrey et de la grainge Saint Benoit; item la moitiet de tous le ban de Nossoncourt, c'est assavoir de la ville de Nossoncourt et des villes de Mesnil, de Barzien, de Saint Barbe et de Anglemont, de Menarmont et de Versienville; item la moitiet de tout ce que Wichart de Germiney tient en waige de nostredit cousin l'evesques de Mets ou de ses predecesseurs en la ville et ban de Ramberviller, c'est assavoir de la ville de Berru et de pluseurs rentes, censes et aultres choses, que sient en ladicte ville et ban de Ramberviller; item la moitiet de la mairie de Sarcuel, c'est assavoir des villes [de Sercuef], de Paudoul, Daigneyville, de Villoncourt, de Baldemesnil [a] et de Saint Genoy; item la moitiet de la marie de [ro] Vassoncourt, c'est assavoir des villes de Wassoncourt, de Ysincourt et de Pallegney; item la moitiet de la marie de Gerimont, c'est assavoir de la ville de Gerimont; item la moitié de la mairie de Tawon [b], c'est assavoir de la ville de Tawon [b]; item la moitié de la marie de Chavelo, c'est assavoir de la ville de Chavello et d'autrey ville, se

a. *Ms.* Valdemesnil. — b. *Ms.* Tallon.

plux en avoit en ces dictes trois mairies et en aulcunes d'elles; item la moitiet de la marie de Jubesci, c'est assavoir des villes de Jubescy, de Deyviller et de Loingchamps; item la moitiet de la marie de la Baffe, c'est assavoir la moitiet de la villes de la Baffe, de Moussu et d'Archetes; item la moitiet des villes de Goulebey et de Dommevre [a] sur Avere [b]; item la moitiet [de la marie] de Bux, c'est assavoir des villes de Bux, de Vomeycourt, de Saint Helenne [c] et de Saint Girgone; item la moitiet de la marie de Dongneville la Grande, c'est assavoir de la ville de Dongneville la Grande et d'aultrez villes, se plux en avoit en ladicte marie; item la moitiet de la marie de Thiaville, c'est assavoir des villes de Thiaville, de la Chappelle, de Fagoul, de Fagnozel, de Bertrichamp et de Hambelpaire, laquelle marie de Thiaville l'en dit qu'elle sciet ou ban de Bacarat. Et se aucunes desdicte villes n'estoient mie appartenans ou appendens audit chastel, ville et chastellenie, ban, finaige et confinaiges de Ramberviller ou audit ban, finaige et confinaige d'Espinalz, par celles propre maniere que cy dessus est devisez, [*fol. 93*] neantmoins ait volu nostredit cousin l'evesque de Mets que [d] ladicte moitié de toutes les choses dessusdictes soit entendus et comprinse en ceste presente waigier, ensamble la moitié de toutes aultres villes et lieux appartenans et appendens audit [e] chastel, [ville, chastellerie,] ban, finaiges et confinaiges de Ramberviller, et audit ban, finaiges et confinaiges d'Espinalz, avec la moitiet de toutes les appartenances et appendances quelconques de tous les lieux dessusdis et de chascun d'eulx enwaigiés comme dit est, en tous drois, raison, action, halteur, signeurie, dominacion, souverennetey, juridicion, en toutes justice halte, moïenne et basse, en toutes wardes,

a. *Ms.* Domebre, *avec un trait abréviatif sur le premier* e. — *b.* *Ms.* Abere; *de même dans la copie de Metz.* — *c.* *Ms.* Hehennes. — *d.* *Ms.* de. — *e.* *Ms.* ondit.

bourgesies et commandisse, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en preis, en vignes, en jardins, en meizes, en boiz, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chaukeux, en halles, en columbiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prises, en levées, en amandes haltes et basses, en rentes, en censes, en droitures, issuees, revenuees et debitez d'or, d'argent, de bleif, de vin, d'espice, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcs, et en tous aultres profis, esplois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses quelconques, queles qu'elles soient, et comment qu'on les puisse nommer, tant especialment comme generalment, sans rien [*v*°] excepter ou retenir, saulf toutesvoie et reserveis le droit d'aultrui par tous, car se ez[a] lieux dessusdis, ou [en] aucun d'eulx, aucunes gens nobles ou non nobles[b], ecclesiaulx ou seculiers avoient aucunes choses, droit, raison ou accion, quelque choses que ce fust, tant pour cause de wowerie ou de waigieres, comme aultrement, devant la date de ces presentes, de ce ne fait nostredit cousin l'evesque de Mets point de waigier en nostre main. De toutes lesquelles choses dessusdictes et de chescune d'elles comprise en ladicte waigier, nostredit cousin l'avesques de Mets, pour lui et sesdis successeurs, a cause et en nom de sondit eveschiet de Mets, c'est devestus et demis, et nous en ait envestu et mis pour nous, nos hoirs ou aians cause, en bonne et loyal possession corporelle reelement et de fait, pour en user, joyr et esploitier, comme de nostre pure et loyal waigiere, sans aucun debat ou contredit de nostredit cousin l'evesques de Mets ou de sesdis successeurs, saulf tant pour nostredit cousin l'evesque de Mets et sesdis successeurs que, sitost comme il plairait a nostredit

a. Ms. lez. — *b. Ms.* mobles ou nonmobles.

cousin l'evesque de Mets et sesdis successeurs, il polront raicheter et retraire de la main de nous, de nos hoirs et aians causes toutes les choses et chescune d'elles comprises en ladicte waigiere parmei paiant et rendant a nous, nos hoirs et aians causes ladicte sommes de quatre mille frans, ou aultres bonnes monnoie d'or a l'avenant, prenable [*fol. 94*] et coursables au chainges des citez de Mets, de Toul ou de Verdun, tout a une seule foix, sans faire division ; et se doit faire et fera le paiement et rendage[a] desdis quatre mille frans, ou de ladicte monnoie a l'avenant, audit chainges de Mets, de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plairait a nous, noz hoirs ou aians causes, sans mal engin, sans rien desduire, descompter ou rabatre des prises ou levées que par nous, nos hoirs ou aians causes, ou par nostre certain commandement, averont estez faictes sur les choses dessusdictes, devant le jour de cellui rachat que fait seroit. Toutes lesqueilz prises et levées nostredit cousin l'evesques de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, nous ait donné dès maintenant pour adonc par pure et vraye donnacion faicte entre lez vifz, en recompensacion de pluseurs bons et loyalx services que nous avons fait et pouons faire a nostredit cousin l'evesque de Mets et a sondit eveschiet de Mets. Aussy ait volu et ordonney nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et ses successeurs, que nous, nos hoirs ou aians causes, puissiens edifier et ouvrer, s'il nous plait, pour enforcier et retenir sondit chastel, ville et chastellerie de Ramberviller, pour et a cause de pure et vraye neccessité, pour warder et deffendre plus surement sondit chaistel et ville de Ramberviller; et tout ce que nous, nos hoirs ou aians causes y averiens mis et exposer de constenges et missions, pour et ad cause de pure et vraye neccessité, [*v°*] comme dit est,

a. *Ms.* vandaige.

nostredit cousin l'evesques [de Mès], ou sesdis successeurs, nous doient rendre et renderont jusques a la somme de quatre cens frans tant seulement, teil frans comme dessus, se tant y aviens mis et exposer, ou moins, se moins y avoit, au rewart et jugement arbitraire d'obvriers et d'aultres bonnes gens saiges en tel fait, et se ce debveroit paier avec lesdis quatre mille frans, ou monnoie a l'avenant, comme dit est, tout a une seule fois, sans en faire division; et est assavoir que en ladicte gaigier ne sont point comprise le chastel, la ville, lez murs, lez berbequennes, les fossez, les fourbourg, la riviere, le cintre, le pourpris, lez edifices ou appendises de ladicte ville d'Espinalx, ne aussy les meizes, jardins, preis ou champs appartenant aux bourgois d'Espinalz, en la fin d'Espinalz, ne ausy le boix d'Espinal, c'on dit le boix de Fahi, entre Espinal et la Baffe. Encore est assavoir que tout ce des choses dessusdictes, que averoit estei ou seroit mis en waige par lesdis predecesseurs de nostredit cousin l'evesques de Mets, ou par lui meisme, tant en la main dudit Wichart de Germeney ou de monseigneur Andreu de Jenville, comme en aultre main quelconques, devant la date de ces presentes, de tout ce a donney nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, plaine puissance, auctorités et action a nous, nos hoirs ou aians cause, que nous en puissiens faire rachat, retraire et mettre en nostre main, ensi comme nostredit cousin l'evesques de Mets meisme, ou sesdis successeurs, [*fol. 95*] feroient ou faire pourroient, s'il leur plaisoit, pourvehu que nostredit cousin l'evesques de Mets ou sesdis successeurs seroient, s'il leur plaisoit, de cellui rachat pour la moitiet, en paiant la moitiet de l'argent, et que[a] nostredit cousin l'evesques de Mets ou sesdis successeurs le puissent raicheter ou retraire, quant il leur plairait, de la

a. *Ms.* comme.

main de nous, noz hoirs ou aians cause, avec ladicte moitié, conjuntement, ou devant ou après diviseement, ensi comme meilleur leur samblerait, et par la forme et maniere que dit est, de ladicte moitié en droit soit, et que nostredit cousin l'evesques de Mets meisme ou sesdis successeurs pourroient faire des mains de cellui[a] ou de ceulx de cui ou desquelx nous, nos hoirs ou aians causes, l'averiens rachetei, saulf tant pour nous, nos hoirs ou aians causes, que nous n'en debvons mie estre hommes de nostredit cousin l'evesques de Mets ne de sesdis successeurs. Encor est assavoir que quant nostredit cousin l'evesques de Mets, ou sesdis successeurs, feront ledit rachat de ladicte moitié ainsy enwaigiées en nostre main, et des aultres waigieres qui sont en aultrui main et que nous poons raicheter, s'il nous plait, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets pour lui et pour sesdis successeurs nous ait promis, dès maintenant pour adonc, que cellui rachat se ferait pour et au prouffit de nostredit cousin l'evesque de Mets meisme, ou pour sesdis successeurs et eveschiet de Mets, proprement pour le tenir et avoir en lour propres mains, et nonmie en entencion [v°] de le mettre en aultrui main, et se doit ainsy faire sans cautele et sans mal engin quelconques; et doient faire et feront foy tous les habitans desdis lieux, nobles et nonnobles, officiers et aultres, en la main de nous, nos hoirs ou aians causes, de nous rendre fealtey, loyalté, service et obeïssances, en tant comme il appartient en ladicte moitié emwaigie en nostre main, comme dit est, ensi comme il faisoient ou faire debvoient a nostredit cousin l'evesques de Mets, quant il estoient en sa main, saulf les homaiges dez fiedz et arriers fiedz que nostredit cousin l'evesques de Mets, ait retenu pour lui, sesdis successeurs et eves-

a. *Le ms. lat.* 10021 *remplace les deux mots qui suivent par le mot* ordre.

chiet de Mets. Et toutes ses choses nous ait accordé et cranté nostredit cousin l'evesques de Mets, pour et en nom que dit est, sus certaines obligations et renunciacion, ainsi comme ces choses et chascune d'elles puet apparoir plus a plain en certainnes lettres[1] sur ce faictes, que nous en avons pardevers nous, seellées du grant seel pendant de nostredit cousin l'evesques de Mets; de ce est il que nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, avons promis et promettons loyalment, en bonne foy et en parrolle de prince, a nostredit cousin l'evesque de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, que, quant il leur plairait, il puent raicheter et retraire de noz mains toutes lesdictes choses enwaigiées, comme dit est, par la forme et maniere et selon le contenu de nosdictes lettres que nous avons pardevers nous, faites sur ladite gaigiers. Et quant ad ce avons nous pour nous, nosdis hoirs ou aians cause, obligiet et obligeons en la main de [*fol. 96*] nostredit cousin l'evesque de Mets, et de sesdis successeurs, tous lez biens de nous et de tous nos subgetz, mobles et non mobles, presens et advenir, pour lez panre, waigier, saisir, arrester, desduire, demoneir, esploiter, vendre, despendre et aliener, par nostredit cousin l'evesque de Mets, ou par sesdis successeurs, ou par aultres en nom d'eulx, par justice ou sans justices, sans lez rendre ou recroire, sans faire droit de ville, us, coutume de paiis ou eswart de marche ou d'estaul, jusques a plain escomplissement de toutes les choses dessusdictes et, [de] chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interest, que par deffault de bien tenir, escomplir et mentenir les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient soustenus et encorrus

1. Une copie collationnée de cet acte, non datée, mais antérieure à 1439, sous le seing de Thierry Waultrin de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul, est conservée aux Archives nationales (J 985, n° 14).

a nostredit cousin l'evesques de Mets, a sesdis successeurs et eveschiet de Mets, desquelx coustz, perdes, dompmaiges, despens, [missions] et interest que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, seroient crehus par lour simple serement, sans cherge d'aultre prieve. Et quant a ce avons nous renunciés, et renunçons expressement et de certaine science, a toutes exceptions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de deception oultre la moitiet de juste prix, ad ce que nous, nos hoirs ou aians causes, puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsi faictes, traitiées, accordées et creantées comme elles sont cy dessus escriptes et divisées, a toutes proposicions et raisons de fait[a] et de droit, canon et civil, escript et non escript, a tous [*v°*] instrumens, lettres, rescripts, privileges, dispensacions, graces et indulgences de tous seigneurs espirituelx et temporelx, impetreiz ou a impetrer, a toutes allegacions, cavillations, aides et deffenses, et generalment a toutes aultres et singulieres choses que en cest fait polroient aidier ou conforter nous, nos hoirs ou aians causes, et a nostredit cousin l'evesque de Mets ou a sesdis successeurs et eveschiet de Mets neure et grever, et especialment au droit disant general renuncialcion non valoir, l'especial non precedent. En signe de verité, avons nous fait mettre nostre grant seelz pendent en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vingts et quinze, le second jour de mars[b]. Ainsy signé : Par monseigneur le duc, present son conseil, Gub(?). [*fol. 97.*]

a. Ms. force. — *b. Ici s'arrête la copie de Metz.*

79.

1401, 16 décembre.

Littera promissionis ducisse Lothoringie tangens redempcionem stangni de Fribourg, fiendam a manibus domini de Vinstinga, etc.[1].

Nous, Marguerite de Balviere, duchesse de Loherrenne et marchise, faisons savoir et congnoissant a tous que, par les convenances et aliences faictes entre reverend pere en Dieu monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu evesque de Mets, et nostre treschier et tresamé seigneur et mary Charles, duc de Loherenne et marchis, a l'encontre de noble homme Jehan, conte de Lynenge et de Rechecourt, pour cause d'un certain estang[2] que ledit conte a nouvellement encoumancié a faire sur l'eritaige de l'eveschié de Mets en la chastellerie de Fribourg, auquel estang ledit reverend pere ait acompaigné nostredit seigneur, et pourtant que messire Jehan, seigneur de Fenestranges, et ses personniers, qui ont en waige le tiers de la ville, castel et chastellerie de Fribourg, et des appartenances d'icelles, ne puisse riens demander sur ledit estang, ledit reverend pere et nostredit seigneur doivent rachater dedans deux ans prochaine-

1. Inv. de 1634, layette D, n° 16. — Inv. de 1767, layette XVIII, *Fribourg*, 14 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 44 v°). Il existe aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 54-55), une copie de cette pièce, avec la note marginale suivante : « Mons^r H. de Lorrenne ait totalement « racheté et a lui approprier lad. Fribourg comme heritaige de son eves- « chié de Mets » ; cette copie nous a permis de faire quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021; elle est transcrite dans le ms. 801 (p. 41) de la bibliothèque de Metz.

2. Une note écrite au XVI^e siècle en marge du ms. lat. 10021 nous fait connaître qu'il s'agit de l'étang de Gondrexange; d'ailleurs, cette identification s'impose si l'on rapproche la présente pièce de celle, datée de la veille, qui est publiée ci-après sous le n° 93.

ment venans ledit tiers de ladicte ville, chastel et chastellerie de Fribourg, que ledit monseigneur Jehan de Fenestranges et sesdis personniers tiennent [en waige], comme dit est, et ledit rachat fait, ledit tiers doit venir franchement et quittement audit reverend pere, a ses susseseurs et eveschié[a] de Mets, ainsi qu'il est plus plainement contenu es lettres[1] que ledit reverend pere a de nostredit seigneur sur ce faictes, et avec ce par ledit accord ledit reverend pere devoit avoir lettres de nostredit seigneur, par lesquelles nostredit seigneur devoit promettre [de] faire ledit rachet avec ledit reverend pere du devant dit tiers dedans les deux ans dessusdis, selon le contenu des lettres que ledit reverend pere [*v*°] ait de nostredit seigneur, si comme toutes ces choses nous ont esté relatées par noz chiers et bien amez messires Colard de Lononcourt, Jehan de Ludes, Warry de Saveigney, chevaliers, et Jehan de Bouxieres, escuier; assavoir est que nous, Marguerite de Balviere, duchesse de Loherenne et marchise dessusdicte, en l'absence de nostredit seigneur et pour et en nom[b] de luy, avons promis et promettons par ces presentes loyaulment, en bonne foy, sans nul maulvaix engin quelxconques, de faire faire a nostredit seigneur ledit rachat dedans cedit temps et de faire avoir lettres audit reverend pere, soubz le seel de nostredit seigneur[2], par lesquelles [il] s'obligerat[c] et prometterait[d] de faire rachet de la moittié du devantdit tiers[e] de ses propres

a. Ms. eveschief. — *b. Ms.* lieu. — *c. Ms.* obligeroit. — *d. Ms.* promectroit. — *e. Le ms. fr.* 10021 *intercale ici* et.

1. Il s'agit probablement de la pièce analysée comme suit dans l'inventaire de 1767 (layette XVIII, *Fribourg*, 13) : « 16 mai 1399. Engagement « fait par l'évêque de Metz du sixième de Fribourg ».

2. L'acte qui fut passé en vertu de cette promesse de la duchesse de Lorraine doit sans doute être reconnu sous l'analyse suivante, empruntée à l'inventaire de 1634 (layette C, n° 6) : « Lettre par laquelle Charles, « duc de Lorraine, est tenu de rachepter avec Raoul de Coucy la chastel- « lenie de Fribourg, qui avoit esté engagée aux sieurs de Fenestranges

deniers dedens lesdis deux ans, sans nulz maulvais engin queulxconques. En signe de verité, nous Marguerite, duchesse dessusdicte, avons fait mettre nostre seel pendant en ces presentes, qui furent faictes l'an mil quatre cens et ung, le seizeyesme jour du mois de decembre.

80.

1360, a. s., 1er janvier.

Littera recognicionis Johannis de Salmis junioris et Ulrici, domini de Vinstinga, quod ipsi debent infra certum terminum reponere ad manus episcopi Metensis castrum de Conflans, eis in custodia datum, etc.[1].

Je Jehans de Salmes li joines, sires de Viviers et de Putelenges, et je Eulris, sires de Fenestranges et de Falkemont, faisons savoir et cognissant a tous que, comme certains traitiez et acors [*fol. 98*] soient fais entre nos treschiers et ameiz signours reverent peire en Deu monsignour Ademair, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme evesque de Mès, d'une part, et hault homme et puissant monsignour Robert, duc de Bar et marquit

« par Brocquart, evesque de Metz, ladite lettre dattée du dixseptième « may 1402 » ; la même pièce figure dans l'inventaire de 1767 (layette XVIII, *Fribourg*, 14). C'est à tort, pensons-nous, et par une confusion dont nous allons rendre compte, que cette analyse met en cause un évêque de Metz du nom de « Brocquart », qui ne saurait être que Bouchard d'Avesnes : l'engagement dont il s'agit est vraisemblablement celui qui fut fait le samedi après la Nativité de Notre-Dame (10 septembre 1345) par l'évêque Adhémar de Monteil à *Brocart* de Fenétrange (Inv. de 1634, layette C, n° 2).

1. Il existe une autre transcription de cette pièce, exécutée au XVe siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 66 v°-68 v°). Quant à l'original — revêtu de la mention *Rta* — il est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 10); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. — Le greffe de la Chambre royale de Metz possédait (sac 54, coté *Condé et Conflans*, n° 9) une copie des lettres de l'évêque Adhémar, dont celles que nous donnons sont les reversales, et qui sont mentionnées dans l'arrêt de ladite Chambre en date du 15 avril 1680 (*Recueil*, p. 15).

dou Pont, d'autre part, sus lou fait dez forteresses de Condey sus Muselle et de Conflans en Gernisy, et dez chastelleriez et appendisses d'ycelles, et pour lez dis traitiez et acors i conviengne faire plusieurs lettres, que ne puent mies estre si tost faites, et pour ceu reverens peires en Deu mesires Ademars, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme, evesques de Mès, ait mis en nostre main, pour gardeir de part lui, ladicte forteresse de Conflans en jusques au lundy après les trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour novellement passée, assavoir est que nous avons pris, et prengnons par cez lettres, en nostre main et en nostre garde ladicte forteresse de Conflans, pour gardeir de part monseigneur de Mès, en jusques au lundy après les trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour novellement passée; a noz propres coustenges et despens; et avons promis et promettons, par nos fois et par noz sermens fais corporelment auz saintes Ewangilles, et sus nos honeurs, que nous, ou li uns de nous, renderons et delivrerons audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, et qui sez lettres ouvertes, saiellées de son grant saiel, averoit, ladite forteresse de Conflans sens debait et sens contredit loudit lundy après les dites [v^o] trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour, tout en teil estat, ou en millour, com elle fuit delivrée a moi Eulri, signour de Fenestranges dessusdit sens riens en pioreir et sens riens osteir de choses ne de provoiancez que leans seroient, si par la volentey dondit monsignour l'evesque de Mès ou de celui qui de lui averoit cause n'estoit. Item s'il avenoit, ceu que Deus ne vuille, que Deus feïst son commandement de nous, ou de l'un de nous, que nous ou li uns de nous trespassissiens ou trespassait de cest siecle, ou eüssiens ou eüt empachement ou essoinne evident de son corps en queilcunque meniere que ceu fuit, par coy que audit lundy après lezdites trois

sepmainnes de ladicte feste de la Nativitey nostre Signour ne puissiens nous, ou li uns de nous, delivreir et rendre ladite forteresse de Conflans audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, en la meniere dessusdite, c'est il assavoir que cilz, qui leans seroit pour nous, doit obeïr a mondit signour l'evesque de Mès ou a celui qui de lui averoit cause, et li doit delivreir ladite forteresse de Conflans tout en la forme et en la meniere que nous, ou li uns de nous, y summes tenus et qu'il est dessus escript, et lou doit promettre, jurier et cranteir dez maintenant; et s'il trespassait de cest siecle, ou que nous y mettissiens un aultre, toutesfois et quantes fois que li cais y enchoiroit, cilz ou ceaulz, que nous y metteriens, et qui leans seroient de part nous, ou de part l'un de nous, doveroit ou doveront tantost promettre, jurier et cranteir en la main doudit monseigneur l'evesque de Mès, ou de celui qui de lui averoit cause, de faire [*fol. 99*] en la meniere dessusdite, et de rendre et de delivreir ladite forteresse de Conflans au jour dessusdit, et ne seriens ne ne porriens estre quittes jusques a tant que lez gens de mondit signour l'evesque de Mès seroient dedens ladite forteresse de Conflans en pax et sans debait, et qu'il l'averoient en lour main en celui estat ou en milleur com au jour que on la mist en la main de moi Eulri, signour de Fenestranges dessusdit. Encor est assavoir que nous, ne li uns de nous, ne cilz qui seront en ladite forteresse de part nous, ne dovons riens despendre ne osteir des provoiancez ne dez choses que en la dite forteresse sunt, si donques par la volentey doudit mon signour l'evesque de Mès n'estoit, maix dovons gardeir bonnement et loiaulment et rendre la dite forteresse garnie et pourveüe auci bien, ou mues, com elle estoit au jour qu'elle fuit delivrée a moi Eulri dessusdit. Encor est il assavoir que s'il avenoit, ceu que Deus ne vuille, que par nostre petite garde, ou de l'un de nous, ou de nos

gens, ladite forteresse estoit pardue ou estoit fuers de nos mains, par queilque meniere que ceu fuit, par coy que nous ne la puissiens rendre en la meniere dessusdicte, nous ne porriens jamaix estre quittes de nos fois et de nos sermens, que nous, et chescun de nous, ne fuissiens tenus d'aidier par nous, nos amis, par nos biens, et par toutes aultrez menieres que nous porriens, fuit par werre ou [*v*°] en aultre meniere, a nos propres coustenges et despens, toutesfois et quantesfois qu'il plairoit au dit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, encontre cui que ceu fuit, et qui de ceu cil se volroit malleir, jusques a tant que ladite forteresse refuit airier maïze et rendue audit monseigneur l'evesque de Mès en l'estat, en la meniere et celonc la forme dessus escripte, ou qu'il en eüst pax et acort a ceaulz qui prise l'averoient. Et contre lez choses dessusdites avons nous, et chescun de nous par lui promis, juriet et cranteit sus nos fois et sus nos honours, et avec ceu en avons nous, pour nous et pour nos hoirs, et chescun de nous pour lou tout, pour lez dites choses tenir, assuir et acumplir, obligiet et obligons audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, tout ceu que nous tenons de fiez de l'eveschiet de Mès et tous nos aultrez biens mobles et heritaiges et lez biens de nos hoirs et de nos hommes, auqueilz fiez et ez dis biens li dis mesires li evesques, ou cilz qui de lui averoit cause, porroit alleir et mettre main, et faire alleir et mettre main par cui qu'il li plaroit panre, vendre et despendre, torneir en son profit, approprier a lui et a son eveschiet, et faire toute sa volentey sens rendre, sens recroire et sens faire drois de ville, ussaige ne custume de pays jusques a tant que nous et chescun de nous averiens essevit et acomplit tout lou deffault qui seroit par nous ou l'un de nous, ou par celui ou ceaulz qui en ladite [*fol. 100*] forteresse de Conflans seront de part nous ez choses dessus dites non mies faites et acom-

ERRATA

P. 46, l. 12 de la charte 34. A la suite du mot *partaige*, rétablir ce qui suit, d'après le ms. 895 (fol. 194) de la bibliothèque de Metz : *autretant com li dis rapors monteroit, en la maniere com nous mettons les autres choses en partaige.*

P. 47, l. 8. Au lieu de : *n'eust,* lire : *i eust.*

P. 150, à la date. Au lieu de : *1397*, lire : *1398.*

P. 150, l. 7. Après *Metz*, ajouter : *pour et adcause de sondit ereschié de Mets.*

P. 155, avant-dernière ligne de la charte 76. Au lieu de : *sept*, lire : *oct*, correction faite d'après le ms. 800 de la bibliothèque de Metz, auquel donne raison une pièce conservée aux Archives nationales (J 989 A, n° 16).

PUBLICATIONS

DE L'ACADÉMIE CELTIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris.*

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.

Les tomes I à XXI, XXVI, XXVII, *épuisés.* Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XL, à 4 francs; XLI à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1902, 8 francs chaque année.

Prix d'abonnement : Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.*
Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque année, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisées.*

Carte de la Gaule antique. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule, feuille de 45 c. sur 55 c. Prix : 1 franc.

Le Costume de guerre et d'apparat d'après les sceaux du moyen âge, par G. Demay.
Volume in-8° de 56 pages et 26 planches, gravées à l'eau-forte; papier ordinaire, 5 fr.; papier de Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste Prost.

I (1897). Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.
II (1898 à 1901). Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. d'Herbomez. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.
III (1902). Remarques chronologiques et topographiques sur le Cartulaire de Gorze, par Paul Marichal. In-8° de 105 p. **3** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France
(1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. de Lasteyrie, par M. Prou. Volume in-8° de XXXII et 676 pages, **20** fr.

Nogent-le-Rotrou, l'imprimeur-gérant : Daupeley-Gouverneur.

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES
DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1904

Fascicule 2.

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

plies en la meniere qu'elles sunt dessus escriptes et devisées, et dez cous, frais, perdes, missions et domaiges, que par lou deffault dez choses dessusdictes seroient venus au dit monseigneur l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, lezqueilz nous seriens tenus de lui paier et dont il seroit creüz par sa simple parolle sans aultre prueve traire avant. En tesmoingnaige de laqueille chose, et pour ceu que toutes lez choses dessusdictes soient fermes et estaubles, avons nous, Jehans de Salmes et Eulris, sires de Fenestranges dessusnommeis, mis nos saielz[1] en cez presentes lettres, que furent faites l'an de graice nostre Signour mil trois cens et sexante, lou premier jour dou moix de janvier.

81.

1409, 2 juillet.

Recognicio ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere quartam partem castri de Luzemburgo sibi impignoratam pro VIII^c florenis, etc.[2].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que comme nostre treschier et amé cousin monseigneur Raoulz de Coucy[a], par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, pour luy et pour ses successeurs evesques esleüz confermez [*v*°] de Mets, pour et a cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenu et efficalement obligié de bonne et leal debte a

a. *Ms.* Curcy.

1. Ces deux sceaux sont en cire brune sur double queue.
2. La pièce qui suit est transcrite au registre G 5 (fol. 63 v°-66 v°) des archives départementales, à Metz; c'est à cette transcription que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021. Le même dépôt possède, sous la cote G 145, une copie informe de cette pièce, exécutée au XVIII^e siècle.

nous et pour nous, noz hoirs ou ayans cause, en la somme de huit cens florins de Rin, de boin or et de just poix, laquelle somme d'or nous lui avons presté et delivré pour aidier a raicheter[a], retraire et recouvrer la moittié du chastel et chastellerie de Luczembourg près de Sauverne en Aulsay, avec toutes les villes, terres et appartenances dudit chastel et chastellerie, des mains des enffens de feu messire Eguenof de Luczembourg et des enffens de feu Lotz de Lempertem, qu'ilz le tenoient en waige pour une certaine plus grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, si comme il apparoit plus a plain par certaines lettres des predecesseurs de nostredit cousin, c'est assavoir de l'evesque[b] Thiedry sur ce faictes[1], qu'ilz en avoient par devers eulx, et les ont rendues cassées et adnullées a nostredit cousin l'evesque de Mets, pour laquelle somme de huit cens florins dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets pour luy, sesdis successeurs et eveschié de Mets, a mis par la forme et maniere de bonne et loyal wagiere[2] en la main de nous, pour nous et noz hoirs, le quarte partie dudit chastel et chastellerie de Luczembourg, et de toutes les villes, terres et appartenances d'icelles, en tous drois, raisons, accions, haulteur, seigneurie, [*fol. 101*] dominacion[c], souverainneté, jurisdicion, en[d] toutes justices haultes, basses, moyennes, toutes wardes, bourgoisies, en hommes, en femmes, en manoirs, en mai-

a. Ms. racher. — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète ici les mots* de l'evesque. — *c. Le même ms. donne un jambage de trop au groupe* min. — *d. Ms.* et.

1. Cf., au sujet de l'acte dont il s'agit, l'analyse suivante, empruntée à l'inventaire de 1634 (layette Sr, n° 4) : « Lettres de bourgfriden entre « l'evesque Thierry et Blanchefleur de Falckestein, dame de Fenestranges, « ez chasteaux de Lutzelbourg et de Fribourg, dequelz elle tenoit la « moitié *par engagement* de l'evesché de Metz en l'an 1373. En alle- « mand. »

2. L'acte de Raoul de Coucy portant cet engagement, et daté également du 2 juillet 1409, est indiqué dans l'inventaire de 1634, sous le n° 59 de la layette BB.

sons, en eddiffices, en champs, en prez, en vingnes, en jardins, en[a] meis, en bois, en yawes, en rivieres, en estangs, en fourgs, en molins, en jaucheurs, en halles, en columbiers, en dixmes, en reddixmes grox et menuz, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amandes haultes et basses, en rentes, en censes, en droictures, yssues et revenues et debtes d'or, d'argent, de blé, de vin, d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de pors[b] et en[c] tous autres proffis, exploiz et esmolumens quelxconques et generalment en toutes autres choses, quelles qu'elles soient et comment que on les puissent nomer[d], tant especialment comme generalment, sans riens excepter ne retenir, sauf toutesfois et reservé le droit d'aultruy par tout, car si, es lieux dessusdis, ou aucuns d'iceulx, aucunes gens, nobles ou non nobles, ecclesiasticques ou seculiers, avoient aucune chose, droit, raison ou accion, quelle quelle chose que ce fut, tant pour cause de wowerie[e] ou de waigiere comme autrement, devant la date de ces presentes, de ce ne fait nostredit cousin l'evesque de Mets point de wagiere en nostre main; de toute laquelle quarte partie de toutes les choses dessusdictes et de chascune d'elles, comprinses[f] en ladicte wagiere, nostredit cosin l'evesque [v°] de Mets, pour lui et ses successeurs, a cause et en nom de sondit eveschié de Mets, s'est desvestu et desmis et nous en a vestu et mis, pour nous et nos hoirs, en bonne et loyalle possession corporelle, reellement et de fait, pour en user, joïr et exploictier comme de nostre pure et loialle wagiere, sans aucun debat ou contredit de nostre dit cousin l'evesque de Mets ou de ses successeurs, sauf tant pour nostredit cousin l'evesque de Mets et ses successeurs que, si tost qu'il plaira a nostredit cousin l'evesque de Mets ou

a. Ms. et. — *b. Ms.* poix. — *c. Ms.* de. — *d. Ms.* nommeiz. — *e. Ms.* woerre. — *f. Ms.* comprinse.

ses successeurs, ilz pourront racheter et retraire de la main de nous ou de nos hoirs toutes les choses et chascune d'elles, comprinses en ladicte wagerie, parmi paiant et rendant a nous ou a noz hoirs ladicte somme de huit cens florins de Rin, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, coursable et prenable aux changes des citez de Mets[a], de Toul ou de Verdun, tout a une seulle foiz sans faire division; et se doit faire et fera le paiement et rendaige desdis huit cens florins de Rin, ou de ladicte monnoye a l'avenant, ausdix changes de Mets, de Toul et de Verdun, lequel de ces trois lieux mieulx plaira a nous ou noz hoirs, sans mal engin, sans riens desduire, descompter ou rabatre des prinses ou levées que par nous, noz hoirs ou par nostre certain comandement, avroient esté faictes sur les choses dessusdictes devant le jour de celuy rachapt que fait sera; toutes lesquelles prinses et levées nostredit cousin l'evesque [*fol. 102*] de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschié de Mets, nous ait donné, dès maintenant pour adoncques, par pure et realle donnacion faicte entre [les] vifz, en recompensacion de plusieurs bons et loyaulx services que nous avons fait et pouons faire a nostredit cosin l'evesque de Mets et sondit eveschié de Mets; et aussi a voulu et ordonné nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et ses successeurs, que nous, noz hoirs et ayans cause, puissons ediffier et ouvrer, si nous plaist, pour enforcier et retenir sondit chastel de Luczembourg, pour et a cause [de pure] et vray neccessité, pour warder et deffendre plus seurement sondit chastel de Luczembourg, et tout ce que nous, ou noz hoirs, y avrons mis et exposé de coustenges et missions pour et a cause de pure et vray neccessité, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets ou ses successeurs nous doivent rendre et[b] rendront jusques a la

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* et. — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète ici les mots* rendre et.

soume de cent florins tant seulement, telz florins comme dit est, sy tant y avions mis ou exposé, ou moins, se moins y avoit, a rewart et jugement arbitraire d'ouvriers et d'aultres bonnes gens saiges en tel fait; et ce se debvroit[a] paier avec lesdis huit cens florins, ou monnoye a l'avenant, comme dit est, tout a une seule fois sans en faire division. Encor est assavoir que si, en ladicte chastellerie de Luczembourg, aucune chose hors du chastel et bourg de Luczembourg avroit esté ou seroit mise en waige par les predecesseurs de nostredit cousin l'evesque [v°] de Mets en quelconque main devant la date de ces presentes, de tout ce a donné nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et ses successeurs, plaine puissance, auctorité et octroy[b] a nous et a noz hoirs que nous en puissions faire rachat, retraire et mettre en nostre main, ainsi comme nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou ses successeurs, feroient ou faire pourroient, s'il leur plaisoit, pourveu que nostredit cousin l'evesque de Mets ou sesdis successeurs seroient, s'il leur plaisoit, d'icelui rachat pour la moittié en paiant la moitté de l'argent, et que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, le puissent rachapter ou retraire quant il leur plaira de la main de nous, ou nosdis hoirs, avec le quart de ladicte forteresse de Luczembourg conjoinctement, ou davant ou après divisement, ainsi comme meilleur leur semblera, par la forme et maniere que dit est, et que nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou ses successeurs, pourroient faire des mains de celuy ou ceulx de cui ou desquelx nous ou nos hoirs l'avrions rachaté. Encor est assavoir que, quant nostredit cousin l'evesque de Mets, ou[c] ses successeurs, feront ledit rachet dudit quart de Luczembourg ainsi enwaigié en nostre main, et des

a. *Ms.* debuuoit. — b. *La copie de Metz porte* action. — c. *Cette conjonction paraît devoir être substituée au mot* pour, *que portent le registre* G 5 *et le ms. lat.* 10021.

autres wagieres qui sont en aultruy main que nous pouons rachapter, s'il nous plaist, par la maniere que dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs nous a promis dès maintenant pour adoncques que celui rachet se fera pour et au proffit de nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou pour ses [*fol. 103*] successeurs et eveschié de Mets, proprement, pour le tenir et avoir en leurs propres mains, et non mie en entencion de le mettre en aultruy mains, et se doit ainsi faire sans cautelle et sans mal engin quelxconques; et doivent faire et feront foy tous les habitans desdis lieux, nobles et non nobles, officiers et autres, en la main de nous ou noz hoirs, de nous rendre feaulté, loyaulté, service, obeïssance et tant comme il appartient audit quart dudit Luczembourg enwaigié en nostre main, comme dit est, ainsi comme il faisoient ou faire devoient a nostredit cousin l'evesque de Mets ou ses predecesseurs, quant ilz estoient en leurs mains, sauf les hommaiges des fiefz, arrierefiedz wardans clergie et jurisdicion espirituelle, que nostredit cousin evesque de Mets a retenu pour lui, ses successeurs et eveschié de Mets, lequelx ne sont point comprins en ladicte wagiere, ne nous en fait point nostredit cousin l'evesque de Mets de waigiere en nostre main, et n'en pourrons nous, noz hoirs ou officiers, prendre ou recevoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere, nostre cousin l'evesque de Mets, ou ses successeurs, qu'ilz n'y aient adès telle jurisdicion comme ilz avoient ou avoir devoient devant ceste wagiere. Et est assavoir que nous Charles, duc de Loherenne [et marchis], et noz hoirs, ne pouons ne ne devons mettre ladicte wagere de Luczembourg et des appartenances hors de [*v°*][a] noz mains sans le consentement de nostredit cousin l'evesque de Mets, ou de ses successeurs. Et de tous ceulx [de la]dicte chas-

a. *Ici sont répétés les mots* hors de.

tellerie qui se mettront de nouvel, après la date de ces presentes, en la warde dudit reverend pere ou de ses successeurs, ou de nous duc ou noz hoirs, le proffit d'icelles wardes sera a nous les parties dessusdictes par moittié conjoinctement. Item est encor assavoir que nous, noz hoirs ou officiers, ne aussi ledit reverend pere ou ses successeurs ou ses officiers, ne pourrons ne doiverons faire ou allever en ledit chastel et chastellerie de Luczembourg aucunes tailles, extorcions, imposicions [ou] gabelles extraordinaires, que ce ne soit par l'assentement et au proffit de nous lesdictes parties conjoinctement. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, Charles, duc de Loherenne et marchis dessusdit, pour nous et nosdis hoirs, avons promis et promettons bonnement et loyaulment, [et] en parolle de prince tenir, warder[a], acomplir et maintenir audit reverend pere, sesdis successeurs et eveschié de Mets fermement et establement envers tous et contre tous, que a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire, ou souffrir [ad] faire a l'encontre, par nous, ou par autres en nom de nous, en maniere que[b] soit; et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs, obligié et obligons en la main dudit reverend pere, [*fol. 104*] pour lui, ses successeurs et eveschié [de Mès], tous les biens de nous et de tous nos subgects, meubles et immeubles, presens et advenir, en tous us, pour les pranre, wagier, saisier, arrester, desduire, demener, exploictier, vendre, despendre ou aliener par ledit reverend pere ou par ses successeurs ou par autre en non d'eulx par justice ou sans justice, [sans] les rendre ou recroire, sans faire droit de ville, us [ne] coustume de païs, ou awart de marches[c] ou d'estal, jusques a plain

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* et. — *b. Ledit ms. intercale ici* ce. — *c. Ms.* marchie.

accomplissement de toutes les choses dessusdictes, ou de chascune d'icelles, et entier restablissement de tous coustz, pertes, dommaiges, despens, missions et interestz, qui, par deffault de bien tenir, warder, et acomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes et chascunes d'elles, seroient venuz, soustenuz et encourrus audit reverend pere, ses successeurs et eveschié de Metz, desquelz coustz, pertes, dommaiges, despens, missions et interestz, ledit reverend pere, ou ses successeurs, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs, renoncié et renonçons expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circumvencion, de force et de decepcion oultre la moittié du just pris, ad ce que nous ou nosdis hoirs puissons dire ou aleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, [*v*°] traitiées et creeantées, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptes et dispensacions de tous seignours espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, a toutes alegacions, aides et deffences, et generalement a toutes autres et singulieres choses, qui ad ce fait pourroient aidier ou conforter nous, ou nosdis hoirs, et audit reverend pere, ses successeurs et eveschié de Mets, nuyre ou grever, [et] especiallement[a] au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En signe de verité, avons nous Charles dessusdit, fait mettre nostre grant seel pendant a ces presentes, qui furent faictes l'an mil quatre cens et neuf, le second jour du moix de juillet.

a. Ms. especiallemement.

82.

1395, a. s., 14 février.

Littera ducis Lothoringie, per quam recognoscit permutacionem factam inter ipsum et episcopum Metensem medietatis castri et castellanie de Bacareto ac alias hereditates (*sic*) cum tercia parte ville et castri de Nomineyo, etc.[1].

A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Charles, duc de Loherenne et marchis, salut et dilection. Comme nous ayens [*fol. 105*] et teingnens en nostre main, de nostre treschier et amé cousin seigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, et de son eveschié de Mets, le chastel, ville et seigneurie de Noumeney et du ban [de] Delmes, ensemble toutes et singulieres [leur] appartenances, pour et a cause de pure et leal gaigiere faicte pour certaine et juste cause, et par certaine forme et maniere qui peut apparoir plus a plain en certaines lettres sur ce faictes; assavoir est que nous, pour nous, et en nom de nous et de nos hoirs et aians cause, et de nostredicte duchié pour le grant proffit et utilité evident[a] de nostredicte duchié, et especiallement pour estre et demourer, nous et nostredicte duchié, en plus grant amour, adfinité, paix et transquilité avec nostredit cousin l'evesque de Mets, et sondit eveschié

a. *La copie intercale ici le mot* e.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 8. — Inv. de 1767, layette XXXIII, *Baccarat*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 87). — Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 11-12 v°) des archives départementales à Metz avec la note marginale suivante : « Nota que mons[r] ait racheter ung tier de « Nominei et ung quart de Baccarrat », allusion à la pièce publiée ci-après sous le n° 206. Cette copie nous a permis de rectifier le texte du ms. lat. 10021 : nous imprimons entre crochets les mots et passages, omis dans celui-ci, que nous avons pu rétablir par ce moyen.

de Mets, avons eschangiet, et fait eschange, purement, franchement et loaiulment, avec nostredit cousin l'evesque de Mets, de certaines choses cy après escriptes par la forme et maniere qui s'ensuit [1]. C'est assavoir que, par vertu d'icelui eschange, nous Charles, duc de Loherenne dessusdit, pour et on nom de nostrediete duchié, avons, avoir debvons et avrons, la moittié on chastel, on bourg, en la ville de Baccarat, ensemble la moittié de leur appartenances, c'est assavoir la moittié des appartenances qui estoient en la main de nostredit cousin [l'evesque] de Mets devant la confeccion de ces presentes tant seulement, et nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, ait et avoir doit et avra, en contreschange, la [ꝯ°] tierce partie du chastel, ville et chastellerie de Nominey et du ban [de] Delmez, que nous tenons ja en guaige de nostredit cousin et de sondit eveschié, comme dit est, ensemble la tierce partie de leursdictes appartenances, et parmy ce nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy et pour sesdis successeurs, nous ait donné et octroyé plaine puissance et auctorité de rachater et retraire la ville de Vacqueville ensemble ses appartenances, qui est en gaige en la main de Jehan de Herbervillier le josne, pourveü que nostredit cousin l'evesque de Mets dessusdis, ou sesdis successeurs, doivent faire et feront, s'il leur plaist, la moittié dudit rachet; et s'il plairoit a nostredit cousin l'evesque de Mets, et sesdis successeurs, a faire iceluy rachat pour caulx et de caulx mesmes, faire le pourroient, pourveü que nous Charles, duc de Loherenne dessusdit, noz hoirs et ayant cause, en seriens, pourriens et doiveriens estre de la moittié, si nous plaisoit; et se nous, Charles, duc de Lohe-

1. L'acte donné par l'évêque Raoul à cette occasion est conservé aux Archives nationales (J 985, n° 13), sous la forme d'une copie non datée, mais antérieure à 1439, sous le seing de Thierry Waultein de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul.

renne dessusdit, nos hoirs et aians cause, faissiens celuy rachat pour nous mesmes, nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, en poulroyent rachater la moittié de la main de nous, de noz dis hoirs ou de noz ayans cause quant il leur plaisoit, sans debat et sans contredit quelquonques, de nous, de nosdis hoirs ou ayans cause, ne d'aultres pour nous ; et quant il plaira a nostredit cousin l'evesque de Metz devant nommé, ou a sesdis successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, a rachater ladicte gaigiere de Nomeney et du ban de Delmes, adont nostredit [*fol. 106*] cousin, ou sesdis successeurs, pourront rachater avec ce, s'il leur plaist, de la main de nous, Charles, duc de Loherenne dessusdit, ou de nos hoirs ou aians cause, ladicte ville de Vacqueville, ensemble sesdictes appartenances, tout ensemble et a une foix conjoinctement, sans en faire division ; et pour ladicte ville de Vaqueville, ensemble sesdictes appartenances, doivera nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, paier, et paieront, en faisant celui rachat, a nous, noz hoirs et ayans cause, tel somme de deniers, et faire, par la maniere que faire pourroit et doiveroit nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, s'il faisoit celuy rachat en la main dudit Jehan de Herbervillier, selon le contenu des lettres qu'il a d'icelle gaigiere, sans rien desduire ou rabatre des proffiz et esmolumens que [par] nous, nosdis hoirs ou ayans cause, ou par nostre certain commandement, avroit esté levé et receü, nous tenans ladicte gaigiere dudit lieu de Wacqueville, ensemble sesdictes appartenances ; et ne pourra nostredit cousin l'evesque de Mets, ne sesdis successeurs evesques de Mets, faire, ne faire affaire ledit rachat de Nommeney, ne du ban de Delmes, de Fribourg et de Vacqueville, fors que tout ensemble pour nostredit cousin l'evesque de Mets, pour sesdis successeurs evesques de Mets et pour leurdit

eveschié et non pour aultruy ne pour mettre en aultruy main. Et avons promis et promettons, pour nous et nozdis hoirs, que, audit rachat faisant, nous, pour nous et nosdis hoirs et ayans cause, nous rendrons et delivrons a nostredit cousin l'evesque [v°] de Mets, a sesdis successeurs qui feront ledit rachat, toutes lettres que nous avons, faisans mencion de ladicte gagere de Nommeney, du ban de Delmes[a], de Fribourg, de Vaqueville et dudit eschange, saines et entieres, bonnement et loyaulment, sans mal engin, pourveü que, en rendant lesdictes lettres, nostredit cousin, ou sesdis successeurs, qui feront ledit rachat, doivent donner a nous, ou a nosdis hoirs, unes bonnes lettres de quittance de toutes les levées et prinses, que par nous, ou par nostre certain commandemant, avroient esté faictes sur toutes lesdictes terres pendant lesdictes gaigieres. Et cestui eschange, et choses devant dictes, avons nous, Charles, duc de Loherenne dessusdit, pour et en nom que dit est, promis et promettons loiaulment, en vraye parolle de prince, pour nous, noz hoirs et ayans cause, tenir, warder et warentir fermement et establement a nostredit cosin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript; et quant adce avons nous obligiet et obligons, pour et en nom que dessus, tous les biens de nous [et] de nostredicte duchiet en la main de nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, en renonçant expressement, et de certaine science, a toutes excepcions, aides et deffences qui en ce fait pourroient aider ou conforter nous, nostredicte duchié, noz hoirs ou ayans cause, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sondit eveschié de Mets, ou a sesdis successeurs, nuyre ou grever, et especialment au droit disant general

a. *Le ms. lat.* 10021 *intercale ici* et.

renonciacion non valoir. En tesmoingnage de verité, avons fait mettre nostre seel pendant a ces presentes lettres, faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens quatrevingts et quinze, le quatorziesme jour du moys de fevrier[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, present son conseil. [*fol. 107.*]

83.

1360, a. s., 16 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere, infra certum terminum, castra de Condeto et Conflans pro xx^m florenis per certas condiciones appositas, etc.[1].

Nous Robert, duc de Bar et marquis du Pont, faisons savoir et congnoissant a tous que, comme plusieurs descors et debas fuissent entre reverend pere en Dieu monseigneur Ademart, par la grace de Dieu et du saint siege de Romme evesque de Mets, d'une part, et nous, d'autre part, si comme de plusieurs choses que lidis evesque de Mets demandoit a nous, et a nostre duchié de Bar, et pour ceu li dis evesques avoit fait pranre par maniere de gaige la forteresse de Conflans on Gernisi, qui estoit gaigiere de nous et de nostre duchié de Bar, et heritaige de l'eveschiet de Mets d'anciennetté, nous, par conseil de bonnes gens, et pour bien de paix, nous sommes accordeit a dit evesque, et il a nous, des demandes et accords dessusdis par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ledit

a. *Ici s'arrête la copie de Metz.*

1. La pièce qui suit est transcrite dans le registre G 5 (fol. 72-74 v°) des archives départementales, à Metz, dont le texte nous a permis de faire quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections à celui du ms. lat. 10021. Une autre copie de la même pièce figure au cartulaire de Thierry Alix (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 359, fol. 65-67).

evesques, et cil qui cause de luy avrait, peut et pourrait rachapter de nous les forteresses de Condey sur Moselle et de Conflans on Gernisi, que sunt[a] heritaige de l'eveschiet de Mets, et en nostre gaigiere, et toutes les chastelleries et appendises d'icelles, parmy la somme de vingt mille petiz florins [de boin or et] de boin poix, desquelx il doit paier et finer, enjusques au jour des Bures prochainement venant, sept mille, tant a nous comme a monseigneur Thibault, seigneur de Blanmont, et monseigneur Jehan de Salmes, seigneur de Viviers, pour nous et en nostre nom, ainsi [*v*°] comme il est plus plainement declairé et devisé es lettres que nous avons dudit evesque des sept milles florins dessusdis, il nous ait donné certains pleiges contenuz enz dictes lettres, et les autres treize mille florins doyvera il paier tout a une fois, dedans la ville de Mets, en la main de monseigneur Jehan Baudauche, comme changeur, et si de lui deffailloit, en la main de monseigneur Nemmery Baudauche, comme changeur, jusques a jour de feste Saint Remy on chief d'octembre prochainement venant, et lou paiement desdis treze mille florins fais, jusques audit jour, louquel paiement lidis evesques de Mets, et cil qui de luy avront cause, peulent faire toutes les fois qu'il li plairait, jusques audit jour de ladicte feste Saint Remy, lesdictes forteresse de Conflans et de Condé, et de toutes les appartenances et chastelleries d'icelles, tout au point et en l'estat comme elles estoient au jour qu'elles furent mises en gaige a nos devanciers, franches et delivrés de toutes autres obligacions faictes par nous ou nos devanteriens, doient venir et venront en la main doudit evesque, et a son eveschié de Mets, pour tous jours maix franchement [et quittement] et sans debat, de nous et des ayans cause de nous; et pour estre plus seür de ces choses, que lesdictes forteresse de

a. *Ms.* fuit.

Conflans et de Condey remeingnent en la main dudit evesque de Mets en la maniere devant dicte, la forteresse de Conflans est mise, [*fol. 108*] et doit demourer, enz mains de nous bien amez et feables, monseigneur Jehan de Salmes, seigneur de Viviers dessusdit, et de monseigneur Eulri, seigneur de Fenestrenges, liquelz messire Jehan de Salmes et messire Eulri ont promis et juré aux sainctes Euvangilles, et creanteit enz mains dudit evesque, et par nostre gré et voulenté, qu'ilz rendront et delivront ladicte forteresse de Conflans audit evesque de Mets, ou a celuy qui de luy avroit cause, le landemain de feste Saint Remy en chief d'octobre prochainement venant, ou devant, tantost qu'il en seront requis de part loudit evesque ou son commandemant, et qu'il lour apperroit que nous serons paiez dudit evesque de la somme desdis treize mille florins, ou que ladicte somme soit mise aux change devantdit, pour ledit paiement et rachat faire sans debat et sans contredit, et sans mettre nul empeschement pour quelconques cause, ne pour cas de guerre ne autres cas qu'ilz puissent advenir. Et nous Robers, duc de Bar dessusnommé, avons promis, juré et creanté, promettons, jurons et creantons, que si tost comme nous serons paiez desdis treize mille florins, ou qu'ilz seront mis audit change a Mets, pour ledit paiement faire, et qu'il apperrait evidemment que li deffault [*v°*] du paiement ne seroit mie audit evesque de Mets, nous delivrons et rendrons, et ferons delivrer et rendre, audit evesque, ou a celuy qui de luy auroit cause, franchement et quittement, comme dit est, [dedens] les quinze jours après ce que li [dis] paiemens seroit fais, ou li dis florins mis audit change a Mets, sicomme dit est, ladicte forteresse de Condé, non contrestant debat, descord, guerre ne autre empeschement ne adventure quelxconques que si entredeux puissent venir entre nous et loudit evesque de Mets, ou en

païs, ceu que Deus ne vueille, et ne pourrions nous, ne autre pour nous, prenre lesdis treize mille florins, ne partie de ceaulx, jusques a tant que lidis evesques de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, et ses gens, seroient dedans ladicte forteresse de Condey en paix, sans debat et sens empeschemens de nous, ou des aiant[a] cause de nous, saufve tant [que] nous, ou nostre commandement, doiveriens avoir creant dou changeur de Mets, qui lesdis treze mille florins avroit, qu'il les delivroit a nous, ou a nostre commandement, tantost qu'il savroit que lidis evesques de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, seroit dedans la [*fol. 109*] forteresse de Condé en paix, sans debat et sans empeschement de nous, ou des ayans cause de nous, en la maniere dessusdicte. Encor est assavoir que quant liditz evesque de Mets avroit mis audit change a Mets, en la maniere dessusdicte, jusques audit terme, la somme desdis treize mille florins, si nous, ou nostre commandement, ne voulsissiens prenre, ou nous ne prenissions, ledit paiement, ou par aucune maniere nous ne puissions rendre et delivrer ladicte forteresse de Condey en la maniere dessus devisée, li dis messire Jehan de Salmes et mesire Eulris de Fenestrenges deveroient et seroient tenus de rendre et [de] delivrer, sans debat et sans empeschement quelxconques, ladicte forteresse de Conflans audit evesque de Mès, ou a celuy qui de lui avroit cause, non contrestant quelxconques descord, debat, ne guerre, [ne] autres cas, empeschemens ou adventure que entredeux puissent venir, ceu que Deus ne vueille, et pourroit lidis evesques de Mets, ou cil qui de lui avroit cause, reprenre lesdis treize mille florins, les quinze jours dessusdis passez, et li forteresse de Condey demouroit en gaige pour lesdis treze mille florins, sans jamais riens demander par nous,

a. *Ms.* aiones.

ne par noz hoirs, sur lesdictes forteresses, fors que lesdis treze milles florins. Et on cas que lesdis evesque de Mets [*v*°] ne nous avroit paié, ou mis au change a Mets, lesdis treize mille florins, au terme et en la maniere dessusdicte, lesdictes forteresses de Condey et [de] Conflans, les chastelleries et appartenances d'icelles, doivent revenir et revenront en nostre main, et a nostre duchié de Bar, et demourront en gaige pour la somme de vingt mille petits florins [tant] seulement, ainsi comme il est contenu es lettres du debt des vingt mille florins, que nous avons dudit evesques, seellées dou saiel dudit evesque et de plusieurs autres, et avroit produit ledit evesque de Mets tout ceu qu'il avroit fineit a nous, a seignour de Blanmont et a monseigneur Jehan de Salmes dessusnoumez. Encore est assavoir que nous Robers, duc de Bar dessusdis, avons promis, juré et creanté, que nous rendrons et delivrons audit evesque de Mets lesdictes lettres des vingt milles florins, que nous avons dudit evesque, ou a celui qui cause de lui avrait, au jour de ladicte feste saint Remy prochainement venant, ou devant, quant ledit evesque de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, feroit ou feroit faire le paiement desdis treze mille florins en la maniere dessusdicte; et serons aussi tenus de rendre les anciennes lettres de la gaigiere desdictes forteresses, et des appartenances, selon la forme que nous nous en sommes obligiez par autres [*fol. 110*] lettres, que lidis evesques a de nous; et se ainsi estoit, que nous ne fuissiens mie paiez desdis treze mille florins, [si] comme dit est, et que les dessusdictes forteresses nous revenissent en gaige pour la somme de vingt mille florins, neantmoins seriens nous tenus de rendre lesdictes lettres anciennes, et sont et seront desorenavant nulles et de nulles valeur et demourront lesdictes lettres des vingt mille florins en leur valeur; et rendrons encor, et doiverons rendre, audit evesque de Mets, ou a celuy qui

cause de luy avroit, lesdictes lettres des sept mille florins, tantost que lesdis sept milles florins seront paiez, et les coustz, frais, perdes et doumaiges rendus, que par deffault de paiement desdis sept mille florins seroient venus; et dovons encor lesdis chastelz et chastelleries, et les appartenances toutes, rendre et faire franche audit evesque, ou a celui et ceaulx qui cause de luy avroient, s'il estoit trouvez qu'elles fuissent par nous, ou par noz devanceriens, ou pour cause de nous ou de noz devanceriens, en quelconque maniere obligées ou encombrées. Et aussi faire, tenir, garder et accomplir de point en point, l'avons nous, Robers, duc de Bar devant nommez, promis, juré et creanté, pour nous et pour noz hoirs, par nostre foy et par nostre serment faiz aux sainctes Euvangilles, et sur nostre honneur, et encores sur l'obligacion de tous noz biens, et de noz hommes de la duchié de Bar, [*v*°] et de leurs biens meubles et non meubles, presens et advenir, pour prenre, par voye de fait, et sans requeste et sans justice quelxconques, de tenir, vendre et despendre, et faire toute la voulenté dudit evesque de Mets, ou de celui qui cause de luy avroyt, sans rendue ne recreance a faire, jusques a plain assevissement de toutes les choses dessus devisées et declairées; et avons renoncié pour nous, et pour noz hoirs et aians cause de nous en ceste partie, et renonçons expressement, par nostredicte foy et par nostre serment, a toutes excepcions de fraude, de maulvais barat, de circunvencion, de force et de contraincte, a ceu que nous pourrions en aucun temps dire et alleguer, que en cest accord et octroy dudit rachet a faire nous soions esté deceüz oultre la moittié du droit prix et de la juste somme, pour lesquelles lesdis chastelz et chastelleries et les appartenances nous estoient obligées a benefice de restitucion en entier envers les choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, a toutes les lettres, graces et previllaiges de pape, d'em-

pereur et d'aultre impettrées et a impettrer, et a toutes autres excepcions, aides, deffences et allegacions de droit de canon et civil, et de fait, d'usaige et de coustume que pour venir [*fol. 111*] contre les choses dessusdictes, ou d'aucunes d'elles, pourroient aider nous, ou noz hoirs et ayans cause de nous en quelque [meniere], et audit evesque, et a ses successeurs, ou a celui qui cause de luy avroit, nuire et grever, et especialment au droit qui dit [que] general renonciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estables, avons nous Robers, duc de Bar dessusnommez, fait mettre nostre seel[1] en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seignour mil trois cens et soixante, le seizesme jour du mois de janvier[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseignour Jehan de Salmes, monseignour Orry de Fenestranges, monseignour Humberte de Bulligneville, monseignour Huart de Beffroymont et monseignour Jean d'Airencourt[b], Sy. de Fou.

84.

1360, a. s., 14 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod tenet in pignus castra de Condey et de Conflans pro xx^{m} florenis, pro quibus possunt per episcopum Metensem redimi, etc.[2].

Nous Robers, duc de Bar et marquis du Pont, faisons

a. Ici s'arrête la copie de Metz. — b. Ms. dauenc, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. D'après la copie de Nancy, ce sceau était en cire verte sur double queue.
2. Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 502-503, qui substitue la date du 4 janvier à celle du 14. — Les additions (imprimées entre cro-

savoir et congnoissant a tous que, coument reverend pere en Dieu nostre[a] treschier et amé cousin, monseigneur Ademars, par la grace de Deu [et du sainct Siege de Rome] evesque de Mets, soit tenu et [*v°*] obligié a nous, pour cause de juste et leal prest, en la somme de vingt mille petis florins de bon or et de juste poix, pour lesquelx vingt mille florins il nous ait obligié et mis en waige, pour tout faire et pour tout prenre, les chastelz et chastellenies de Conflans on Gernisi et de Condey sur Muselle, et tout ce que ausdis chastelz et chastelleries apent et appartient, ainsi comme il est plus plainement contenu en lettres que nous avons du debt et de la wagerie dessusdicte, scellées du seel dudit evesque et de plusieurs autres, nous, d'icelles lettres du debt desdis vingt milles [florins], et de ladicte wagerie, ne pouons par nous, ne par autres quelxconques, user ne aidier en quelxconques maniere, jusques après la feste Saint Remy on chief d'octobre prochainnement venant, l'an mil troix cens soixante et ung, et des dont en avant en pourrons nous, et noz hoirs, en user, ainsi comme bon nous semblera, selon la forme contenue esdictes lettres; laquelle waigiere des chastelz et chastellenies[b] dessusdis, et des appartenances, li dis evesques nous doit garrentir, franchir et absolir a nous, et a noz hoirs et aians cause de nous, envers tous et [en] contre tous. Et est [encor] assavoir que les chastelz et chastellenies dessusdis, et les appartenances, et toute la waigiere dessusdicte, peut et pourra aidier ledit evesque et ses successeurs, ou autre pour eulx, toutesfois [*fol. 112*] qui leur plaira, rachater encontre nous, [ou noz hoirs], ou ceulx qui cause avront de nous, et ravoir parmy la somme

a. Ms. mon. — *b. Ms.* chastellies.

chets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021 sont empruntées à une copie qui figure au registre G 5 (fol. 75-76 v°) des archives départementales, à Metz.

de vingt mille florins dessusdis, paians et rendans tout a une fois aux changes a Mets, [a nous] ou a noz hoirs ou ayans cause de nous, ou a nostre certain commandement, qui ces presentes lettres avra, pour faire toute nostre voulenté en telle maniere que tous chaptelz, proffiz et biens quelxconques, qui seroient escheüz au jour du rachat, ou devant, seroient nostres et a noz hoirs ; et après ce que nous, ou noz hoirs et aians cause de nous, seroient bien solz de tous les deffaulx que nous avrions heü en la warentise de la wagiere dessusdicte, et des cousts[a], frais et dommaiges, que nous avryons heü et encouruz par deffault de ladicte warentise, desquelx nous et noz hoirs devons estre creüz, et ledit rachapt fait, nous et noz hoirs, ou ayans cause de nous, rendrons et devons rendre audit evesque, ou a celui que ledit rachapt feroit, et la somme de florins dessusdicte paiant, lesdictes lettres du debt des vingt mille florins de la wagiere dessusdicte xiriées, par tel que nous devons avoir bonne quittance dudit evesque, ou de son successeur qui pour le temps seroit, qu'ilz ne puissent jamaix riens demander a nous, a noz hoirs ne [a] aultres pour nous, de tout ce que nous, noz hoirs et [v°] ayans cause de nous, et autres quelconques de par nous, et pour nous, eüssions prins, eü et levé en toute ladicte wagiere, et aussi de tous dommaiges, griefz et viollance[b] que ausdis chastel et chastellenie, aux villes, aux personnes et aux biens d'icelles, et aux appartenances, avroient esté faiz, et parmy ce ne pouons nous, noz hoirs et ayans cause de nous, ne autres de par nous, ledit rachet debatre ne empeschier en quelxconques maniere. Et s'il estoit ainsi que nous ou noz hoirs, ou cil qui cause de nous avroit, souffisanment sur ce requis, ne voulsissiens pranre leur paiement desdis vingt mille florins, et de voulenté, de fait ou par force mettoient debat et empeschement audit

a. Ms. de tous. — *b. Ms.* voulentes.

rachat, qu'il ne [se] feïst[a] en la maniere dessus devisée, des dont en avant ledit evesque, ou ses successeurs qui pour le temps seroit, pourroit par lui, et par tous ses aidans, sans mesfaire et sans mesprenre, sans congnoissance de cause et sans jugement, requerir, demander ne oïr, et par voye de fait aler aux chastelz et chastellenies dessusdis, et a toute la wagiere devant dicte et a toutes les appartenances d'icelle, comme au propre treffons et heritaige de l'evesque de Mets; [et avec tout ceu seriens nous, et nos hoirs, tenus de rendre et restaublir a l'evesque de Mès], qui pour le temps seroit, tous[b] les coustz, fraiz, perdes et dommaiges qu'il avroit eü pour cause de [*fol. 113*] l'empeschement dudit rachat; desquelx coustz, fraiz, pertes et doumaiges nous voulons que ledit evesque, qui seroit pour le temps, soit creüz par son seul et simple serment, sans autre preuve traire. Et ces choses, ainsi qu'elles sont dessus devisées, avons nous Robers, duc de Bar dessusdit, pour nous et pour noz hoirs, et pour tous ceulx qui cause avront de nous en ceste partie, promis et juré aux sainctes Euvangilles pour ce par nous corporelement touchées, et par nostre foy donnée et fiancée, et promettons tenir, warder et acomplir de point en point, leaulment et sans malvaix engin[c], sans venir ne faire encontre par nous, ne par autre, en quelque maniere a[d] nul journaix, et en avons aussi pour ce expressement obligié et mis en waige audit evesque de Mets, et a ses successeurs, tous nos biens et noz hommes de la duchié de Bar, et leurs biens, pour les prenre, vendre, despendre et convertir a son proffit jusques a plain assevissement des choses dessusdictes et restablissement de tous coulz, fraiz, pertes et doumaiges, qui par deffault d'assevissement des choses dessusdictes seroient venus au devantdit evesque, ou a ses

a. Ms. fust. — *b. Ms.* pour. — *c. Ms.* maluengin, *surmonté d'un long trait d'abréviation.* — *d. Ms.* par.

successeurs, desquelz il devra estre creüz, sicomme dessus est dit; et avons renoncié pour nous, pour noz hoirs et aians cause de nous en ceste partie, [*v*°] a toutes excepcions [de] fraudes, de maulvais barat, de force et de contraincte et de decepcion, a benefice de restitucion entier, et a toutes autres excepcions, aides, deffences et aleguacions de droit[a] canon et[a] civil et de fait d'usaige et de coustume, que pour venir contre les choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, pourroient aider nous ou noz hoirs et aians cause [de nous], et audit evesque et a ses successeurs, ou a ceux qui de luy avroient cause, nuyre et grever et especialment au droit qui dit general renonciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, pource que les choses dessusdictes soient fermes et estables, avons nous Robers, duc de Bar dessusnommez, fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, qui furent faictes l'an de nostre Seigneur mil trois cens et soixante, le quatorzesme jour du mois de janvier[b]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseigneur Jehan de Salmes, monseigneur Orry de Fenestrenges, monseigneur Humbert de Bailligneville, monseigneur Huart de Beffroymont et monseigneur Jehan d'Airencourt[c], Sy. de Fou. [*fol. 114.*]

85.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere sextam partem de Alberstorff, cum quibusdam aliis dominiis sibi impignoratis, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* de. — *b. Ici s'arrête la copie de Metz.* — *c. Ms.* dauenc, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. Inv. de 1634, layette M, n° 4. — Inv. de 1767, layette VIII, *Albes-*

savoir et congnoissant a tous que, comme nostre treschier et amé cousin monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, soit tenu a nous en la somme entiere de quatre cens petis florins vielz et de bon or et de juste poix, prenable et coursable au change a Mets, que nous lui avons presté, baillé et delivré et fait avoir, en argent sec, a son grant besoin et neccessité pour le proffit et utilité evident de luy et de son eveschié de Mets, pour laquelle soume de florins dessusdicte nostredit cousin l'evesque de Mets nous a obligié et mis en main et en waige la sixiesme partie de son chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, et des appartenances et appendises d'icelluy chastel, chastel-

troff, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 21 v°). — Une autre copie de cet acte (sur lequel cf. Meurisse, p. 539, et Lepage, *les Communes de la Meurthe*, I, 13, col. 2) figure dans le registre G 5 (fol. 18-19 v°) des archives départementales à Metz et nous a permis de faire quelques rectifications (les additions sont imprimées entre crochets) au texte du ms. lat. 10021. Cette copie est accompagnée des notes marginales que voici, écrites de deux mains différentes : 1° « Nota que les enfans messire Henry Beyer « tiennent ceste waigiere d'ung duc de Lorrenne, comme il appert par « les lettres cy après escriptes ou nombre de XXXIX et IIc » ; 2° « Mons[r] « l'evesque Henry de Lorr[ne] a racheté led. VI[e] d'Albestorff des mains de « dame Marguerite de Haracourt, ayant cause des Beyers dud. VI[e] ». Les mots « ou nombre de XXXIX et IIc » désignent le feuillet 239 du même registre G 5 : au recto de ce feuillet figure un acte du duc Charles portant engagement à Rodolphe de Morsperg de la part d'Albestroff que ce prince tenait lui-même par engagement de l'évêque Raoul de Coucy : cet acte est daté du mardi avant la Sainte-Gertrude, c'est-à-dire du 13 mars 1397, n. st. (la copie porte *dusent drijhondert funfftzig und sechs jare;* mais il est hors de doute qu'il faut substituer *nuntzig* à *funfftzig;* la distraction à laquelle a cédé le copiste en écrivant ce dernier mot est très explicable, le feuillet 239 étant compris dans une partie du registre qui a été écrite dans la sixième dizaine du XV[e] siècle); au verso du même feuillet est transcrit un acte, daté du jeudi après la Saint-Pierre et Saint-Paul (5 juillet) 1414, par lequel le même duc cède son droit de rachat à Thierry et Henri Beyer, frères. Quant à Marguerite d'Haraucourt, elle est mentionnée dans un acte de l'évêque Georges de Bade en date du 15 novembre 1472 (Arch. dép., à Metz, G 8, fol. 95 v°) comme sœur d'Henri Beyer, bailli de l'évêché, le même sans doute qui, revêtu du même titre (*belis der stiffts zu Metz*), avait fourni son dénombrement le mercredi après la Saint-Fabien et Saint-Sébastien 1459 (21 janvier 1460), c'est-à-dire peu après l'avènement dudit évêque (Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 11).

lerie et ville ferme d'Albistorf, avec la sixiesme partie de la forteresse et ville de Guelbedenges, ensemble la sixiesme partie de ce qui appartient ou append a ladicte forteresse et ville, ban et finaige, chastellerie et vaulx d'icelle Guelbedenges, et encores la sixiesme partie de tout ce que nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de sondit eveschié [de Mès], avoit, pouoit et devoit avoir en la ville de Helimeir, que toutes sont on diocese de Mets, tant en haulte, basse, moyenne justice, droit de souveranité, haulteur et leurs appartenances [*v°*] quelxconques, en houmes et en femmes, en rentes, en censes, en revenues d'argent, de blefz, d'avoinnes, d'oyes, de chappons, de gelines, et en toutes autres revenues quelxconques, en boys, en prez, en champs, en terres arrables et non arrables, en eawes, en fours, en molins, en estangs et en quelconques autres choses, en accions reelles, personnelles [et] myestes, quant a temporel tant seulement, et en tous autres proffis et esmolumens quelxconques appartenant a ladicte wagiere, ainsi comme il est plus plainement contenu es lettres de ladicte wagiere sur ce faictes[1]; de ce est il que nous, Charles, duc de Loheranne et marchis dessusdit, pour nous, pour [nous] hoirs et aians cause, voullons, octroions et consentons, par ces presentes, que nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, que toutes et quantesfois qu'il plaira a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx, en cestui cas ilz puissent rachater et ravoir ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, ladicte sixiesme partie de ladicte forteresse et ville de Guelbedenges, avec ladicte sixiesme partie

1. Ce document, indiqué dans l'inventaire des titres enlevés de la Mothe (3e coffre, 1er paquet, n° 26; éd. Lepage, p. 116) est aujourd'hui conservé aux Archives nationales (J 985, n° 13).

de ladicte Helimeir, ensemble toutes les autres choses contenues esdictes lettres de ladicte waigiere, c'est assavoir pour et parmi la somme des quatre cens petis florins viel dessusdis, paians tout a une fois en la cité de Mets ou de Toul [*fol. 115*] ou de Werdum, auquel change de l'une desdictes trois citez que mieulx plairoit a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, lequel rachapt se peut et doit faire par nostredit cousin l'evesque de Mets dessus nommé, par sesdis successeurs ou par les aians cause d'eulx en cestuy cas, toutes et quantesfoiz qu'il leur plaira, comme dit est, sans ce que nous, noz hoirs ou aians cause, ne autre de par nous, y puissions mettre debat, ne contredit, par quelconque maniere ne pour quelconques cause ou occasion, demandes, debat, querelles, ou pour autres debtes, ne pour autre chose quelxconques que ce soit, ou puist estre, ou temps present ou en temps advenir, ainsoys devons nous, noz hoirs ou ayans cause, rendre et delivrer quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit quelxconques, a nostredit cousin l'evesque de Mets dessusnommé, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx en cestuy cas, ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellenie et ville ferme d'Albistorf, ladicte sixiesme partie de ladicte forteresse et ville de Guelbedenges, avec les autres villes, bans, vaulx et finaiges appartenans a ladicte wagiere, parmy lesdis quatre cens petiz florins vielz dessusdis paiant tout a une fois, comme dit est; et tout ce avons nous promis et promettons [*v°*] pour nous, pour noz hoirs et pour tous noz aians cause, loiaulment en bonne foy et en vraye parolle de prince, sans nulz maulvais engin quelquonques, faire tenir et acomplir de point en point, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus escript et devisé; et pour ce faire, tenir et acomplir, en avons nous pour ce obligié, et obligeons par ces presentes, en la main de nostredit cousin l'evesque de Mets, et de sesdis succes-

seurs ou les aians cause d'eulx en cestui cas, tous noz biens et les biens de nostredicte duchié, noz hommes et femmes avec leurs propres corps et tous leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, par tout ou qu'ilz soient et quelx qu'ilz soient ou puissent estre trouvez et attains, pour prenre par nostredit cousin l'evesque de Mets, et par sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx en cestui cas, ou faire prenre par qui qu'il leur plaira, par justice ou sans justice, ainsi comme bon leur semblera, et que tous les biens que prins avroient ou fait prendre, vendre et despendre, sans rendre, sans recroire et sans faire droit de ville, ewart de marches [a] ou d'estaulz, us ne coustume de païs, jusques a plain acomplissement des choses dessusdictes, et aussi de tous coustz, fraiz, perdes, missions, [*fol. 116*] dommaiges et interestz, que nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs, ou [lez] aians cause d'eulx en cestui cas, avroient heü, encoruz ou soustenuz, en poursuir et prochasser ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, de Guelbedences, et toutes les autres choses contenues es lettres de ladicte wagiere, estre remise en leurs mains, comme dit est, et aussi de faire tenir et accomplir toutes les choses dessus [b] escriptes et specifiées en ces presentes, desquelz coustz, fraiz, pertes, missions, dommaiges et interest, nostredit cosin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx en cestuy cas, seroient et doient estre creüz par leur simple parolle, sans faire ou produire autre tesmoing; et de certaine science avons nous Charles, duc de Loherainne et marchis [c] dessusdit, pour nous, noz hoirs et aians cause renoncié, et renonçons par ces presentes, a toutes excepcions de decepcion, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, a toutes proposicions et raisons de fait, de droit canon et civil,

a. Ms. marchie. — *b. Ms.* dictes. — *c. Ms.* machis.

escript et non escript, et a toutes autres alegacions, cavillacions, aides et deffences et generalement a toutes autres et singulieres choses, que en ces fais pourroient aider et conforter nous, nosdis hoirs et aians cause, a venir contre [*v°*] les choses dessusdictes, et la teneur de ces presentes, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les ayans cause d'eulx en cestuy cas, nuyre et grever, et especialement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de verité, avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et seize, le XIIIme jour de ce present mois de janvier. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, Poiret.

86.

1419, a. s., 2 mars.

Compromissum inter episcopum Metensem, et capitulum suum, super eo quod episcopus asserebat villicum banni Sancti Pauli villarum de Sciey et Chazelles teneri venire et comparere ad placita sua, dominis de capitulo contrarium asserentibus, etc.[1].

Nous Conrad, par la grace de Dieu, et du saint Siege de Romme, evesque de Mets, et nous doyen et chappitre de Mets, notre princier nottoirement absent, faisons savoir et congnoissant a tous que comme matire de riot, debat et controuversie feust meühe, et espere a mouvoir entre nous, Conrad, evesque dessusdit, d'une part, et nous des-

a. Ici s'arrête la copie de Metz.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 17. — Inv. de 1767, layette L, *Scy*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 134).

susdit doyen et chappitre, d'autre part, de et sur ceu que [*fol. 117*] nous, Conrad, evesque de Mets, deïsiens et mainteniens, disons et maintenons que le maire, qui que maire soit, du ban Saint Pol a Sciey et a Chazelles, appartenant a nous doyen et chappitre, estoit et est tenu, et obligiés, de luy presenter, comme maiour dudit ban Saint Pol, pour luy et ses pourterriens, devant nostre maire et justice au lieu de Sciey, chascun an trois foiz, a noz annuaulz plais, au jour qu'ilz se tiennent, et que tenir se doient, et que de ce sommes en possession et saisine de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et que tousjours ait ester ainsi user, et par deffault de ladicte representacion non faicte derrienement par ledit maïeur de Saint Pol, ayens fait gaiger ledit maieur et lesdis chappitre, et prins et fait pranre ung de leurs hommes dudit ban Saint Pol, appelé Jehan d'Amance, et le faire mener en nostre ville de Vy, voulans estre et demourer en nostredicte possession et saisine de ladicte représentacion, comme noz predecesseurs y ont tousjours paisiblement demouré, et nous aussi jusques a cy, et de fait y estre remis en ycelle possession devant toutes euvres; nous doyen et chappitre dessusdis, nostre princier absent, comme dit est, disans et affermans le contraire, que nostredit maire, pour luy, comme nostre maieur, et pour ses pourterriens, noz subgetz, n'est, en tant qu'il touche nous et la seigneurie de nostredicte esglise, en riens tenu [a] ne obligiez de faire ladicte representation [b] ausdis annuaulz plaiz de Sciey; et se, par aucunne adventure, nostredit maieur [*v°*] s'estoit aucunes fois presenté ausdis plaiz à Scey, n'estoit pas, ne n'est esté, par nostre sceü ne ordonnance, mais contre nostre voulenté, et que se nous l'eussions sceü, ne l'eüssions pas souffry a nostredit maieur, que il fust allé, ne lui presenter

a. Ms. tenir. — *b. Ms.* repntacon, *avec un seul trait abréviatif au-dessus du premier* n.

comme nostre mayeur, ne pour ses pourterriens; disons encores que se ledit maire y ait esté par aucune foiz, et luy representer, se pouoit estre en son pur et privé nom, et pour lui desoinnés en son chief ausdis plais, ne oncques ne fut argué autrement que le maire de Scey, que tenoit lesdis plais, demandoit : « Est cy le maire de Saint Pol? » et il disoit : « Oÿ »; pour laquelle chose, selon droit ne pouoit ledit reverend pere, monseigneur de Mets dessusdit, acquerir ne demander possession qui vaille, ou puisse valoir, a l'encontre de nostre droit, jurisdicion, haulteur et seigneurie, que nous avons audit ban Saint Pol, de tout le temps passé, et que en ladicte possession ne doit estre remis ledit reverend pere, ne la avoir ne possider, car, pour ce que dit est, elle est de nulle valeur; sur quoy nous Conrad, evesque de Mets, reppliquiens, et reppliquons, que ledit maire de Saint Pol, qui a present est, et tuit ses predecesseurs maires de Saint Pol, ont tousjours comparuz ausdis annuaulx plaiz devant nostre maire, comme maire de Saint Pol, et pour tous ses[a] pourtierriens, et de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, comme dessus est dit, et qu'il y a eu maire ung [*fol. 118*] ou plusieurs de Saint Pol, lequel ou lesquelx n'estoient point pourtierriens de nostredit lieu de Scey, et qui pour ce n'estoit mie besoing d'eulx presenter a noz annuaulz plaiz devant nostre maire, pour iceulx dessoinner de leurs heritaiges, car ilz n'en tenoient nulz, ainsois ont comparuz comme officiers, comme il se trouveray a la verité, et de en sont esté noz predecesseurs, et nous jusques a cy, en paisible possession, comme dessus[b] est dit, et que, consideré toutes les choses dessusdictes, nous avons bien n'estre remis devant toutes choses en nostre possession; or est-il que, pour obvier a plusieurs grosses et grans

a. Ms. se. — *b. Ce mot est suivi d'un* d *accompagné d'un signe d'abréviation; on aurait donc lieu de lire* dessusdit.

distincions, coustanges et frais, que a cause et occasion desdis debas et controuversie se puissent avoir, nourrir, ou nourriroient, on temps advenir, entre nous, les parties dessusdictes, et les nostres, nous Conrad, evesque dessusdit, pour nous et noz successeurs evesques de Mets, et nous, doien et chappitre pour nostredicte eglise, sommes condescendus et condescendons par ces presentes en arbitraige et compromis, et avons esleü et eslisons pour nous Conrad, evesque, pour nos arbitres et juges arbitraires en ceste partie on cas dessusdit seigneur Jehan Lohier, chevalier, et Regnault Le Gournay, escuier, citains de Mets, et nous doyen et chappitre dessusdis, nostre princier absent, [v°] comme dit est, pour noz arbitres et juges arbitreires en ceste partie en cas dessusdit, Simon Noiron, tresorier de nostre eglise, et maistre Jehan Warenne, noz conchanoines, ausquelx quatre, tous ensemble ou la plus grant partie a rechange d'autres, sans mal engin, nous, les parties dessusdictes, mehure deliberacion precedant, de nostre certaine sience et franche volenté, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes lettres, plaine puissance, auctorité et mandemant especial d'encquerir et eulx informez de tous les debaz et rioz dessusdis, et de toutes leurs deppendances, circunstances et connexes, ensemble de toutes demandes et deffences, que nous les parties, ad cause que dessus, nous pourions demander l'un a l'autre, et eulx, de toutes les choses dessusdictes et de leursdictes deppendances deüement informez, ilz, tous ensemble, ou la plus grans partie d'eulx, en pourroient dire, sentencier, determiner et rapporter, par droit ou amyablement, en jugement ou defieur, ordre de droit gardée et non gardée, les parties presentes ou absentes, appellées et non appellées, par quelxconques, voies, manieres et formes que mieulx plairait ausdis arbitres arbitrateurs, comme amys et amyables appaisenteurs, et pre-

mierement de nous Conrad, evesque dessusdit, estre restitué en ladicte possession devant toutes [*fol. 119*] choses ou non, et demourer en icelle ou non, c'est assavoir jusques tout le jour du dimenche que on suelt chanter en saincte eglise *Letare Jherusalem* [a], et, ce fait et assevy, après ensuivant consequanment, de tout le principal fait et proprieté des autres choses dessusdictes, et de toutes leurs appartenances, circonstances et connexes, jusques au jour de la Saint Remy on chief d'octobre prochain ensuivant et partout ledit jour, ou devant les dessusdis jours et termes, et on cas que, dedans lesdis termes et jours, lesdis arbitres n'avroient accord de rapporter, sentencier et determiner par comuing accord, et qu'ilz avroient trouvé des choses dessusdictes jusques aux devansdiz jours et termes, ou devant, par la maniere dessusdicte, nous, les parties, voulons, et avons donné puissance a nosdis arbitres que, tous ensemble eslisent une bonne et discrette personne pour pardessus, qu'il seul et pour le tout, selon ce qu'il trouveroit des choses dessusdictes, par bonne et legitime informacion, puisse dire, sentencier et determiner sommierement et de plain, comme dessus est dit, jusques au jour de Noel prochain ensuivant, sans moyen, et voulons qu'il ait aultretant de puissance et auctorité comme ont et avoient nosdis arbitres; et avons nous, lesdictes parties [*v°*] dessusdictes, conjoinctement et divisement, promis, et promettons par ces presentes, bonnement et loiaulment tenir, garder, enteriner et acomplir, de point en point, tout ce entierement, sans division, que par nosdis arbitres arbitrateurs, commungs amys ou amyables apaisanteurs de leur commung accord, ou par la plus grant partie d'eulx, ou par ledit pardessus sera dit, fait, sentencié, determiné, ordonné et appointé es choses dessusdictes, et

a. Ms. Jhurlm, *l'*u *et l'*l *surmontés chacun d'un trait abréviatif.*

une chascun d'icelles, selon la forme et maniere devantdicte, sans contrevenir rapel ou recours a souverain, sans euvre de fait, et sans demander recours a arbitre de bon homme, sur l'obligacion de noz biens, Conrad, evesque dessusdit, noz successeurs evesques de Mets et de nostre eveschié, et des biens[a] de nous, doyen et chappitre[b] de la dessusdite eglise, meubles et non meubles, presens et advenir, partout qu'ilz soient, et pourroient estre trouvez, et encor sur painne d'excommuniment, entredit et de suspencion, et sur painne de cent livres, monnoye coursable en la cité de Mets, a paier par la partie contredisant a la partie que ledit rapport tenroit, en nous, les parties dessusdictes, et une chascune de nous, avec nosdis biens, tant conjoinctement comme divisement, soubzmectant a la jurisdicion, cohercion et contraincte de la chambre des auditeurs de nostre saint Pere le Pape, et des cours de Trieves, de Tol et de Verdun, [*fol. 120*] et des officiaulx d'icelles, pour nous, et chascun de nous, contraindre a l'observacion des choses dessusdictes, et d'une chascune d'icelles, par sentence d'excommuniement, et aultrement par la meilleur voie et maniere de compulsion, que mieulx faire se pourra, tous et quelxconques remedes d'appellacions et recours d'arbitraiges de bons hommes, et autres excepcions quelxconques de fait, de droit et de coustume de païs au contraire, non obstant, ausquelles nous, les parties dessusdictes, et une chascune de nous, avons renoncié, et renonçons par ces presentes, et par especial au droit disant general renonciacion non valoir, se l'especial ne precede. En tesmoing de ce, nous Conrad, evesque, et nous doyen et chappitre de Mets dessusnommez, avons fait mettre et appendre noz seel a ces presentes, qui

a. Ce mot paraît devoir être substitué au mot lettres (*abrégé* lres) *que porte la copie. — b. Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans la copie.*

furent faictes et données l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatre cens et dix neuf, le second jour du mois de mars.

87.

1301, 25 septembre.

Quittancia Johannis de Manonville, scutiferi, de quadam summa per episcopum Metensem sibi debita, etc.

Je Johans de Menonville, escuiers, faisons savoir a tous ke, comme je aye unes lettres de reverend pere monseigneur Gerard, par la grace de Dieu evesques de Mets, desquelles li [*v*°] tenours est telle : « Nous Gerard, par la « grace de Dieu, evesques de Mets, faisons congnoissant « a tous ke con nostres chiers et amez fiables Jehans de « Menonville, escuier, ait esté grossement endamaigiez « pour la prinse dont il ait esté prins, nous, cui il poizet « de son damaige et de son ennuy, pour le service ki nous « at fait et peut encor faire, comme il soit a nous et de « nostre hostel, avons donné et donnons au devantdit « Jehan, pour lui aliger audit doumaige k'il a eüt, quatre « vings livres de petis tournois, laquelle somme d'argent « nous lui promettons loiaulment a paier a ceste prochaine « feste saint Martin en yver ki or vient[1]. En tesmoignaige « de laquelle chose sont ces presentes lettres seellées de « nostre seel, ke furent faictes l'an de grace mil trois cens « et ung, le lundi apres la feste saint Mathie » ; assavoir est ke lidis reverends peres m'a bien sot et païet de la

1. Cette mention nous porterait à croire que la pièce est plutôt du lundi après la Saint-Mathieu, date voisine de la Saint-Martin et de la Saint-Remi, que du lundi après la Saint-Mathias (26 février), bien que la forme *Mathie* représente *Mathiam* plutôt que *Matheum*, dont la forme vulgaire est *Mahieu*.

datte dessusdicte, ne ne l'en puis, ne[a] puray, riens demander, ne ses successeurs evesques de Mets, ne autres pour my; et est assavoir encor ke luy doy rendre ladicte lettres dedans ceste prochaine feste saint[b] Remy ki or vient; et se je ne lui rendoye toute voye ladicte lettre, si ne pourroit elle riens valloir, ne a aultruy pour my, ne ne pourroit riens grever audit monseignour evesque de Mets, ains seroit et est de nulle valeur. En tesmoingnaige de laquelle chose sont [*fol. 121*] ces lettres seellées de mon seel et du seel de la court de Mets. Et nous, official de ladicte court, avons mis le seel de nostre court, a la requeste ledit Jehan, a ces lettres, en tesmoingnaige de verité, avec le sien saiel; lesquelles lettres furent faictes l'an de grace M. trois cens et ung, le lundi après la feste saint Mathie.

88.

1395, 12 mai.

Littera ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere de suis manibus villam et castrum de Nomineyo et plura alia dominia sibi impignorata pro summa VII^{m} francorum, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, recongnoissons et confessons publiquement, par la teneur de ces

a. Ce mot est omis dans la copie. — b. Ce mot est omis dans la copie.

1. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 7-9 v°) des archives départementales, à Metz, avec la note marginale suivante : « Mons[r] C. « ait rachetei la waigiere de Nomenei et en ait les deux part, et mons[r] « de Lorrenne le tier, et surce sont faites novelles lettres »; nous empruntons à cette copie les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous apportons au texte du ms. lat. 10021. Quant à l'original, entré au Trésor des chartes de Lorraine, où il porta le n° 92 de la layette *Nomeny I*, il est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt, le 4 thermidor an II, pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276).

presentes, que nous, pournous et noz hoirs ou ayant cause, avons prins et receü, et, par la teneur de ces presentes, prenons et recevons en nostre main, de reverend pere en Dieu monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, nostre tres chier et amé cousin, que pour luy et ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets nous ait baillet et delivreit, par la forme et maniere de bonne et leal wagiere, toutes et singulieres les choses cy après escriptes, appartenans a son eveschié de Mets : c'est assavoir son chastel et ville ferme de Nominey en Salnoix, sa ville de Manoncourt, [v^o] sa ville et tout le ban de Delmes, ses villes de Pusel, de Lemoncourt, [d'Alaincourt], de Lioncourt, de Criencourt[a], d'Aulnoy, de Foussuel, sa partie de Malvy, de Xowacourt, et de Prevoscourt, et de toutes autres villes qui pouoient appartenir a sondit chastel, [ville], et chastellerie de Nomeney, et audit ban de Delmes, et aussi le tiers de son chastel et chastellerie de Fribourg, et de toutes les villes et lieux qui y appendent, et aussi la moittié de tout ce que a lui appartient on grant estang de Fribourg, ensemble toutes et singulieres aultres choses estant à l'avenant es chastelleries et lieux dessusdis, appartenant à sondit eveschié de Mets en toute haulteur, seigneurie, dominacion, souveranité et jurisdicion, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en eddiffices, en champs, en prés, en vingnes, en jardins, en meises, en bois, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chalkeux, en halles, en coulombiers, en dexmes, en redixmes, grox et menuz, en gerbaiges, en terraige, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amandes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites

a. *Ms.* Cirencourt.

d'or, d'argent, de blefz, de vin[a], d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcz et en tous autres proffiz, exploitz et [*fol. 122*] emolumens quelxconques, et generalment en toutes autres choses, quelx qu'elles soient et comment que on les puisse nomer, tant en especial comme en general, sans riens excepter ne retenir, ainsi et par la maniere que nostredit cousin mesmes le tenoit et possidoit devant la confeccion de ces presentes, et devant une certaine wagiere que nostredit cousin avoit fait par avant de ladicte ville et ban de Delmes en la main de messire Jean Dieuamy, [chevalier], George Augustaire, citains de Mets, George de Serieres et Ferry de Dun, escuiers, laquelle waigiere nous devons rachapter[b] pour la somme de viij^{c} francs, lesquelx viij^{c} frans notredit cousin nous ait donné de la somme des sept mille frans dont mencion est faicte cy après, ainsi comme ces choses apperent plus a plain es lettres de la wagiere faictes en nostre main par nostredit cousin dudit chastel et ville de Nomeney et de ladicte ville et ban de Delmes et de leurs appartenances, laquelle wagiere faicte en nostre main par nostredit cousin dudit chastel et ville de Nomeney et de ladicte ville et ban de Delmes, ensemble leurs appartenances, nostredit cousin, ou sesdis successeurs, pourront rachapter et retraire quant il leur plaira de la main de nous, de nos[dis] hoirs ou ayans cause, parmi nous paiant et rendant la somme de sept mille francs de bon or et de juste poix du[c] coing monseigneur le roy de France, ou[d] bonne monnoye d'or a l'avenant, tout a une seulle [*v°*] fois, sans faire division, et sans riens rabatre ou descompter de toutes les prinses, levées et receptes que nous, et nosdis hoirs ou ayans cause, ou nostre certain commandement, avriens fait esdictes choses enwaigées, ladicte waigiere pendent, car

a. La copie répète deux fois ce mot. — b. Ms. rapter. — *c. Ms.* ou. — *d. Ms.* en.

tout ce que nous, nosdis hoirs ou ayans cause, ou nostre certain commandement, en avriens levées et receü devant celuy rachet fait, nous ait donné et quitté plainement ledit reverend pere, pour lui et sesdis successeurs, desmaintenant pour adont, en recompensacion de plusieurs bons et aggreables services que nous avons fait audit reverend pere, et a sondit eveschié, en temps passé, et peut encor faire en temps advenir, et de ce nous doient donner bonne quittance en faisant ledit rachat; et se doit faire le paiement et[a] radaige desdis sept mil francs au change de Mets ou de Thoul ou de Verdun, lequel de ces lieux qui mieulx plairoit a nous, a nosdis hoirs ou ayans cause, sans mal engin. Et est assavoir que nous, nos[diz] hoirs ou ayans cause, devons retenir toutes et singulieres lesdictes choses enwaigeies en bon et souffisant estat, ladicte wagiere pendent, jusques audit rachapt fait, loyaulment et en bonne foy sans mal engin; et debvons reffaire, redrecier[b] et maintenir en bon et souffisant estat le molin de Nomeney; et pour cause de la refection[c] et retenement dudit molin ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, doivent rendre et restablir [*fol. 123*] a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, en faisant ledit rachat, la soume de quatre cens francs, telz francs[d] coume dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant, comme dessus, avec lesdis sept mille francs tout ensemble et a ung seule fois sans faire division. Item est assavoir que tout l'accroissement que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ferons audit grant estang de Fribourg, ladicte wagiere pendant, tant en rachettant fuer des mains de ceulx qui le tiennent ou tenront, comme autrement, ledit reverend pere [en Dieu], ou sesdis successeurs, avront la moittié en celuy accroissement, le temps de ladicte waigiere pendant, non obstant qu'il ne nous eüssent point

a. Ms. en. — *b. Ms.* reddiffier; *il est probable que l'original portait* redressier. — *c. Ms.* reccion. — *d. Ms.* fans.

aidié a faire ledit accroissement; et se lidit reverend pere mesmes, ou sesdis successeurs, y faisoient aucun accroissement, ladicte wagiere pendent, comme dessus, nous, nosdis hoirs ou aians cause, y avriens la moittié pareillement; mais tantost ledit rachet fait, tout ce revenroit audit reverend pere, ou a sesdis successeurs, sans mal engin. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ne pourront ou doiveront mettre ladicte wagiere en autruy main sans le consentement dudit reverend pere, ou de sesdis successeurs, que tous les poins, convenances et condicions contenuz plus plainement es lettres de ladicte waigiere, pour et au proffit dudit reverend pere, de sesdis successeurs, ou de sondit [v°] eveschié, ne leur soient wardes et saulves, chascun en droit soy, loiaulment sans mal engin. Item est assavoir que, pour occasions [de] quelxconques warres, debez ou entrefaictes, que aient esté, ou puissent estre, entre ledit reverend pere, ou ses predecesseurs ou successeurs evesques de Mets, d'une part, et nous ou nos hoirs, predeccesseurs ou successeurs ou ayens cause, d'aultre part, par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, ne pour riens, nous ne nosdis hoirs ou aians cause, reffuser ou contredire a rendre lesdictes choses enwaigées quant ledit rachet se fera par la maniere que faire se doit, comme dit est. Item est assavoir que se, ladicte wagiere pendent, il advenoit que nous, ou nosdis hoirs ou ayans cause, eüssiens werre contre aucuns, qui que [ce] feüst, excepté ledit reverend pere ou sesdis successeurs, eulx ne aucun d'eulx ne pourroient faire ledit rachapt pour le mettre en la main de celuy qui avroit ladicte verre contre nous, nosdis hoirs ou ayans cause, icelle verre pendent. Item est assavoir que, pour cause et occasion de ladicte wagiere, ne doit venir ou estre fait aucun empeschement ou detriement a la jurisdicion espirituelle, ne aux mandemens de la court espirituelle[a] de

a. *Ms.* esputelle, *avec un signe d'abréviation sur le groupe* pu.

Mets; et doivent les abbez [et] abbesses, prestres et clercs demourez en leurs franchises [*fol. 124*] et libertez; et n'en poulrons nous, ne noz[dis] hoirs ou aians cause, ou nos officiers pranre ou recevoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, qu'ilz n'y aient adez tel juridicion comme ilz avoient ou avoir devoient devant ladicte wagiere. Item est assavoir que, ladicte wagiere pendant, le cours des salines dudit reverend pere ne doit estre de riens empeschez pour cause ou occasion de ladicte wagiere, ainçois pourrons et doiveront tous marchans, a charroy et sans charroy, aler, venir et sejourner ausdictes salines parmy le païs, terre et contrée de ladicte waigiere, sans empechement de nous, de nosdis hoirs ou aians cause de nous, ou de noz officiers, ainsi comme toutes ses choses apperrent plus plainement esdictes lettres faictes de ladicte wagiere, que nous avons pardevers nous dudit reverend pere. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous et nosdis hoirs ou ayans cause, avons promis et promettons bonnement et loyaument, et en parolle de prince, tenir, warder, acomplir et maintenir audit reverend pere, et a sesdis successeurs et eveschié de Mets, fermement et establement, vers tous et contre tous qui a jour et a droit voulront venir, sans riens faire ou souffrir a faire a l'encontre, par nous ou par autres [*v°*] en nom de nous, en maniere que ce soit; et quant a ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians cause, obligié et obligons en la main dudit reverent pere, pour lui [et] sesdis[a] successeurs et eveschié de Mets, tous les biens de nous et de tous noz subgetz, meubles et immeubles, presens et advenir, pour les pranre, waigier, saisir, assister, deduire, demenez, exploitter, vendre, despendre ou aliener par ledit reve-

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* hoirs et.

rend pere, ou par sesdis successeurs, ou par autres en nom de eulx, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us ou coustumes de païs, ou ewart de marchie ou d'estaulx, jusques a plain acomplissement[a] de toutes les choses dessusdictes, et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interestz qui, par deffault de bien tenir, warder et acomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venuz, soustenuz ou encouruz audit reverend pere, ou a sesdis successeurs et eveschié de Mets, desquelx coustz, perdez, dommaiges, despens, missions et interestz, ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient creüz par leur simple serment, sans cherge d'aultre preuve; et quant adce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou ayans cause renoncié [et renonsons] expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, de force [*fol. 125*] et de decepcion oultre la moittié de juste pris, adce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, puissions dire ou aleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, traities, accordées et creantes, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit, canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptz, previlleges et dispensacions de tous seigneurs espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, a toutes alegacions, cavillacions, aides [et] deffences, et generalement a toutes autres et singulieres choses qui en ce fait pourroient aider ou conforter nous, nosdis hoirs ou aians cause, et audit reverend pere, ou a sesdis successeurs et eveschié de Mets, nuyre ou grever, et especiallement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedent. En signe de verité, avons

a. *Le ms. lat.* 10021 *répète deux fois les cinq mots qui suivent.*

nous fait mettre nostre grant seel pendent a ces presentes, qui furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et quinze, le douzeisme jour du mois de may[1]. [*v°*.]

89.

1408, 18 mai. Metz.

Recognicio quod dominus Metensis episcopus potest redimere aquam de Longavilla impignoratam Anthonio de Troyes pro v^{c} francis[2].

Je Anthoine de Troyes, servant et maistre varlet des seigneurs treize jurez de la citey de Mets, fais savoir et[a] congnoissant a tous que, comme il soit ainsi que tresreverend peres en Dieu et seigneur, seigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, fust et soit tenus et obligié a moy Anthoinne devant dit, en la somme de cinq cens frans de bon or et de bon poix du coing du roy de France, chascun francs en prix et valeur de douze solz messins, monnoye courant en la cité de Mets, que je lui ay presté et fait avoir en bons deniers secs bien comptez et bien nombrez, et

a. *Ms.* en.

1. Le 15 du même mois, le duc Charles donna à l'évêque Raoul des lettres de non-préjudice pour la durée de l'engagement de Nomeny (Inv. de 1634, layette B, n° 28. — Inv. de 1767, layette CII, *Nomeny,* 3; Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 326 v°).

2. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 107-108) des archives départementales, à Metz. C'est à cette copie que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous avons faites au texte du ms. lat. 10021. — Cf. sur l'engagement dont il s'agit Meurisse, p. 539, et dans l'inventaire de 1767, layette XLIX, chap. *Longeville :* « 1. L'an 1405. Engagement de l'eau de Longeville. — 2. 18 mai 1408. « Copie non signée d'une lettre concernant le rachat de l'eau de Lon- « geville » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 131 v°). La première de ces deux pièces est analysée dans l'inventaire de 1634, layette N, n° 14.

lesquelx il ait tous mis, employez et convertis[a] on tres grant besoing evident et urgent neccessité de luy et de sondit eveschié de Mets, et s'en est tenu pour bien content, paiez et satisfait tout a son gré, pour laquelle somme de cinq cens francs d'or ledit reverend pere, pour lui et pour sesdis successeurs evesques de Mets, en ait mis en main en about[b] et en contrewaige a moy, Anthoinne devant dit, pour my et pour mes ayans cause en ceste partie, toute son eawe qu'on dit l'eaue de Longeville, a luy appartenant a cause de sondit eveschié de Mets, [*fol. 126*] qui encoumance encontre la maison qui fut Arnoul de Valz, et dure en jusques au nuef foussé que on dit Oultre fossé devers Mets, avec toutes ses appartenances et appendices en tel droit comme lui et ses predecesseurs, ou ceulx qui ont tenue ladicte eaue en gagiere de ladicte eveschié de Mets, l'ont tenue, sauf et reservé le fief du vewey de Montigny[1] qui doit demourer audit reverend pere, et a sesdis successeurs esvesques de Mets, on temps advenir, de laquelle vagiere ledit reverend pere me a mis en possession, pour my et mesdis ayans cause, voulant que je, et mesdis ayans cause, fuissens et soiens d'icelle tenans et possidans et ayans, levyens et recepvyens tous les proffis et esmolumens d'icelle, pour mettre et convertir en nostre propre proffit comme nostre propre treffons et heritaige, pour tout le temps d'icelle wagiere durant tant seulement, et jusques a tant que ledit reverend pere, sesdis successeurs et ayans cause, avront fait le rachat d'icelle, lequel rachapt ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, pourront et doiveront faire, toutesfois que bon

a. Ms. convertir. — *b. Ms.* avant.

1. Ce fief est ainsi décrit dans un dénombrement de Philippin d'Esch, époux de Contesse de Warise, en date du 20 avril 1460 : « La grant yawe « de Muzelle, mouvant de lad. vowerie de Montigney, laquelle yawe « encommence a l'Espine a Joiey durant jusques a la ruelle de Turey « qu'on dit Oultre fossez » (Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 16 v°).

leur semblera, entre [la] feste [de] Saint Martin en yver et le dimenche des bures [*v°*] adont tantost après ensuivant, sans moyen, chascun an et non autrement, en paiant a moy Anthoinne devant dit, ou mesdis aians cause pour le temps, ladicte somme de cinq cens francs d'or telz comme dessus, ou bonne monnoye de Mets a l'advenant, tout a une fois et a ung seul paiement, sans ce que je Anthoinne, ou mes ayans cause devant dis, soient aucunement tenus, ou que on puisse ou doye a nous, ou a aucun de nous, aucune chose demander, descompter ou rabatre pour cause des levées, proffis et esmolumens fais en ladicte eawe et d'icelle, car toutes icelles levées, proffis et esmolumens, ledit reverend pere a tous donnés et acquittées[a], a moy Anthoinne, et mes aians cause devansdis, par bonne, pure et parfaicte donnacion et quittance perpetuelle [et non rapelable], a tousjours [maix], si comme toutes ces choses, et plusieurs autres, sont plus amplement contenues en certaines lettres de ladicte wagiere patentes et autentiques dudit reverent pere, scellées de son grant seel pendant en icelles, sur ce faictes et données soubz l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens et huit, le seizeisme jour du mois de may[1] que j'en ay pardevers moy, de ce est il assa-

a. Ms. données et quictées.

1. Ce document est transcrit au registre G 5 (fol. 206-209) des archives départementales, à Metz; il fait connaître à quel usage ont été affectés les 500 francs versés par Antoine de Troyes. « Car ladicte somme de cinq « cens frans telz comme dessus, nous avons conté, paié et delivré a noz « bien amez et fealz seigneurs Wirial Noyron et a Jehan de Vy, citains « de Mets, en descomptant et rabatent de la somme de seix cens frans « d'or teilz que dessus, que nous, a cause de nostre dicte eveschié, « estiens encor tenus ausdis seigneurs Weiriat et Jehan de Vy pour la « reste de lor advenant a eaulx competant; c'est assavoir ad cause de « Jehan Braidy, que depuis fut nommé ss[r] Jehan Braidy, et encores led. « Jehan de Vy ad cause de ss[r] Jehan de Vy son pere, de la somme et « debte de euict mille seix cent et vingt cinq frans telz comme dessus, ja « de piessa honnorable personne feu ss[r] Jehan de Vy, ss[r] Jehan le « Gournaix, chevalier, ss[r] Nicolle Françoys, ss[r] Jehan Dex, Jehan « Loube l'amant, Joffroy de W[a]rise, Jehan Braidy, filz Colignon Braidi,

voir que je Anthoinne de Troyes devant dis, pour my et pour mesdis [*fol. 127*] ayans cause ou temps advenir, de mon plain gré et franche voulenté, et par bon advis et mehure deliberacion confesse et congnois des maintenant, par la teneur de ces presentes, que ledit [tres] reverend pere, et sesdis successeurs, peulent et doivent, pourront et doiveront, faire le rachapt de ladicte gaigiere tout par la forme et maniere que dit est [devant], et que en dictes principales lettres de gaigiere est contenus; et pour ce je Anthoine [de Troyes] devant dit, pour my et pour mesdis successeurs et aians cause, ay promis, et promets par la teneur de ces presentes, par la foy de mon corps sur ce et pour ce en la main dou notaire publicque cy dessoubz escript, comme de personne publicque, solempneement[a] stipulant et recevant, corporelement donnée en lieu de serment, que toutesfois qu'il plaira audit tres reverend pere, ou ses successeurs evesques esleüz ou administrateurs de Mets, de faire le rachat de ladicte gaigiere par la forme et maniere devant dicte, et plus plainement contenues en dictes lettres de gaigiere, je, ou mesdis hayans

a. *Ms.* personnelmt, *avec un signe d'abréviation.*

« Jehan de Wadrewengez et Hennequin de Tournay, citains de Mets, pres-
« teirent et firent avoir de feux de bonne memoire seigneur Thiedrich,
« adonc evesques de Mets, nostre predecesseur, et dont led. ss^r^ Thie-
« drich en obliget ausdiz crediteurs, leurs hoirs et aiens cause, la moitié
« des sallynes de Marsal et de Moïenvy, ensemble la moitié de touz les
« proffiz, yssues et revenues d'icelles, et de toute laquelle debte de euict
« mil vi^c^ et xxv fr. a paier par certains terminez adce assignez, noz
« chiers et biens amez et feables feu ss^r^ Jehan, conte de Salmes,
« ss^r^ Olry, ss^r^ de Fenestranges, ss^r^ Henry, ss^r^ de Blamont, ss^r^ Con-
« rad Baiier de Boperth, chevalier, et Arnould, vowey d'Espinal, a la
« priere et requeste de nostred. predecesseur, s'en estaublirent envers
« lesdiz crediteurs vrais pleiges et rendours comme drois et principalz
« debtours et chascun d'eulx pour luy et pour le tout, si comme il
« appert plus plainement par certaines lettres sur ce faictes en l'an de
« grace nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et deux, le xxiii^e^ jour
« du mois de juillet, seelleez du seel dud. ss^r^ Thiedrich, nostre prede-
« cesseur, et encores du grant seel de chapitre de nostre grant esglise de
« Mets en signe de leur consentement ».

cause, recepveray, ou recepveront, ledit rachat et la somme pour ce dehene, en rendant audit tres reverend pere, ou a celuy qui ledit rachat fera, comme dessus, lesdis principaulx [lettres] de gaigiere tout plainement, toutes quassées et de nulle valeur, et laissant ladicte wagiere a celuy qui [*v°*] ledit rachat fera, franche et delivre de my et de mesdis aians cause, sans y mettre debat, detry ou empeschement quelxconques, par my ou par autres, en hault ou en bas, en appert ou en recoy ou autrement, commant ou par quelxconques maniere que ce soit ou puist estre, toutes et quelxconques fraude, barat et maulvais engin ostez et forsmis. En tesmoingnaige de verité des choses devantdictes, et pour ce qu'elles soient plus fermes et estables, je, Anthoine de Troyes devant dit, ay prié et requis a discret homme Jehan Maigret, le nottaire publicque cy dessoubz escript, en cui main j'ay toutes les choses devant dictes recognues, confessées, promise et creantées, que ces presentes voulsist mettre en ceste forme de instrument publicque, et signer de son signet publicque et subscription acoustumée, en tesmoing de verité, et ay en oultre prié a honnorables hommes seigneur Wiri Noyron, Jehan de Vy et Thibault de Vy, citains de Mets, que ilz vueillent faire mettre leur propre seel pendent en ces presentes lettres mises en ceste forme de instrument publicque, comme dit est, pour plus grant tesmoingnaige de veritey des choses dessusdictes, qui furent faictes et creantées on palais de la cité de Metz, soubs l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil quatre cens et huit, en la première indicion, le dixeuttiesme jour du mois de may, environ heure de prime de celuy jour [*fol. 128*], on quatorzeisme an de la creacion de nostre tres saint pere en Jhesuscrist et seigneur, seigneur Benedic, par la digne providence de Dieu pape trezieme, presens adce honnorables discrettes personnes, seigneur Arnoul Baudoche, seigneur Jaques Bertrand, seigneur Jehan Noiron, cheva-

liers, citains de Mets, pour tesmoingnaiges adce appellez especialement et requis[a]. Ainsi signé : Joh. Maigret. Et je Jehan Magret, de Troies, publicques d'auctorité apostolique et de la court de Mets, notaires jurés, a toutes les choses devant dictes, faictes, promises et creantées comme dessus, fuy presens avec les tesmoingnaiges dessus escriptz, et les vy et oÿ faire et dire comme dit est dessus, et pour ce, a la requeste dudit Anthoine, je les ay notées et mises en ceste forme de instrument publicque, lequel j'ay escript de ma propre main et signé de mon signet publicque et subscripcion acoustumez, en tesmoingnaige de verité avec l'appension des seel dont dessus est faicte mencion, sur ce, comme dit est, priez et requis.

90.

1400, a. s., 9 février.

Littera recognicionis domini Conradi Beyer, militis, de mille quingentis florenis debitis per eum episcopo Metensi pro quibus impignoravit quartam partem ville de Alba cum quibusdam aliis terris suis, etc.[1].

Jeu Conrad[b] Bayer de Boperte, chevalier, [*v*°] fais savoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que je doye et suis tenu de bonne et loyal debte a reverend pere en Dieu, mon tres redoubté seigneur,

a. Ici s'arrête la copie de Metz. — b. Ms. Conrld.

1. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 24 v°-26 v°) des archives départementales, à Metz, avec cette note marginale : « La quele « gaigiere fuit mis depuis par ss[r] Raoul de Coucy en la main de mess. « Evrard Hanze pour mil florins, et l'ait depuis heü messire Hanry Beyer « des main dud. mess[e] Evrard pour lesdis mil florins, et quant monss[r] « de Mès paiera mil florins aus hoirs dud. mess. Hance, il raverait led. « quart pour xv[c] florins ». A cette copie sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections faites au texte du ms. lat. 10021.

monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, et a ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, en la somme entiere de quinze[a] cens petis florins de Rin de bon or et de juste poix prenables et coursables aux changes en la cité de Mets, pour cause de bon et loial preste que mondit seigneur m'a fait de toute ladicte somme en bon or comptez et nombrez, et que j'ay receü devant la confection de ces presentes lettres et convertir en mon proffit et neccessité evident, et par especial pour rachapter la moittié de la ville ferme et maison d'Albe[b] avec toutes ses appartenances, laquelle moittié le conte de Salleweirne tenoit de my, pour laquelle somme de quinze cens florins, comme dessus sont devisez, jeu pour my, mes hoirs et successeurs, ay mis, et par ces presentes metz, en main et en wage a mondit seigneur de Mets, pour lui, ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, la quarte partie de ladicte ville ferme et maison d'Albe[b], ensemble la quarte partie des bours de ladicte ville ferme, et encor la quarte partie de ma part de la salline près d'Albe[b], avec la quarte partie de la ville de ladicte salline, et encor la quarte partie de tel part comme je puis et doys avoir es villes de Herbetzeim, de Casecatel, de Saint Michiel, de Meurichingen[c], des trois villes c'om appelle Hambach, de Rode, de Remerenge, [*fol. 129*] et especialment la quarte partie de toute la chastellenie d'Albe[b], en quel lieu que ce soit, soit que en ceste presentes soient denommées, ou non, sans ce que my ou mes hoirs y doiens ou puissiens aucune chose retenir en ladicte wagiere ou chastellerie, que mondit seigneur de Mets n'y ait la droitte quarte partie, pour en joïr, user et exploitter comme du sien propre, sans debat ou contredit quelxconques de my, de mesdis hoirs ou ayans cause, ne d'autre de par nous,

a. *Ms*. quize. — *b*. *Ms*. Abbe. — *c*. *Ms*. Meinrichigen.

jusque adce que my, mesdis hoirs ou aians cause, avrons rachapté ladicte waigiere, laquelle waigiere my, mesdis [hoirs] ou aians cause, pouons rachapter, toutes et quantesfoiz qu'il nous plairait, pour et parmy la somme dez quinze cens florins, telz comme dessus est dit, paians, tout a une foiz, a mondit seigneur de Mets, ou a ses successeurs ou a leurs certains commandement, a changes a Mets, a quel change que mieulx leur plairait, et loudit rachat fait par la maniere que dit est, de la en avant doit estre de nulle valleur ladicte waigiere, et en doit oster mondit seigneur de Mets, ou sesdis successeurs, lour mains sans delay, debat ou contredit quelxconques de mondit seigneur de Mets, ou de sesdis successeurs ne d'autres [quelconques] de par eulx; et est encor assavoir que jeu Conrald Baier, chevalier dessusdit, mesdis hoirs ou aians cause ne doyons, ne ne pouons, rachater ladicte waigiere de mesdis seigneur de Mets, ne de sesdis successeurs, pour mettre en waige en aultre main, fuer mis lou païs de la duchiet de Luxembourg, de laquelle duchiet jeu tiens en waige ladicte ville [v^o] ferme et maison d'Albe[a], ensemble les appartenances et appendises a ladicte ville et chastellerie d'Albe[b], laquelle wagiere de ladicte quarte partie de ladicte ville, ferme et maison d'Albe[b], ensemble la quarte partie de toutes les autres choses dessus escriptes et devisées, jeu Conrad Baier de Bouperte, chevalier dessusdit, ay promis, et prometz par ces presentes, pour my et mesdis hoirs ou ayans cause, d'apolleir et warentir a mondit seigneur de Mets, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx, ladicte waigiere de la devantdicte quarte partie envers tous et contre tous qui a droit et a jour en voulroient venir. Et pour tenir ferme et acomplir les choses devantdictes, apolleir et warentir ladicte waigiere par la maniere que dessus

a. *Ms.* Able; *ici comme ailleurs la copie de Metz porte* Aulbe. — b. *Ms.* Abbe.

est dit, sans mal engin, jeu Conrald Baier de Boperte, chevalier, dessusdit, pour my, mesdis hoirs ou ayans cause, en ay obligié et oblige par la teneur de ces presentes lettres en la main de mondit seigneur de Mets, et de sesdis successeurs, tous mes biens et les biens de mes hommes et femmes, avec leur propre corps, pour pranre et faire pranre par cui qu'il plairait a mondit seigneur de Mets, ou a sesdis successeurs, par justice ou sans justice, ainsi comme bon leur semblera, vendre, despendre, aliener, tourner et convertir en leur proffit et utilité jusques applain acomplissement de ladicte warentie et de toutes les autres choses devant dictes, ensemble tous coustz, fraiz, perdes, mission, damaiges et interestz, que ledit reverend pere ou sesdis successeurs pourront avoir euz, encouruz [*fol. 130*] ou soustenuz par deffault de ladicte warentie et des choses devant dictes nommie faictes et acomplies en la maniere que dessus est dit, desquelz costz, fraiz, perdes, missions, dommaiges et interestz, et doudit deffault, lidit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient creüz loiaulment en bonne foy et en vraye parolle d'evesque, sans autres preuves affaire. Et en tous ses faiz de certains propostz, advis et science, mehuere deliberacion devant heüe, ay jeu Conrad Bayer de Boperte, chevalier dessusdit, [pour my], mesdis hoirs ou aians cause, renoncié et renonce expressement a toutes et singulieres excepcions de mal, de fraude et de barat, de lesion et de circunvencion[a], de force et de decepcion oultre la moittié de juste pris, adce que my, mesdis hoirs ou aians cause, puissions dire ou alegner que toutes les choses dessusdictes n'ayent ainsi esté faictes, traictiées, accordées et creantées, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit, canon et civil, escript et non escript, a

a. Ms. cavillacion.

tous instrumens, lettres, rescriptz et dispensacions de pape, d'empereur et de tous autres seignours espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrez, a toutes alegacions, cavillacions, aides et deffences, et generalment a toutes autres et singulieres choses que en ces faiz poulroient aidier ou conforter my, mesdis hoirs ou aians cause, et a mondit seigneur de Mets, ou a sesdis successeurs, nuyre ou grever, et generalment au droit disant general renonciation non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de verité, et pour ce que ce soit plus ferme chose et plus estable, ay jeu [*v°*] Conrad Bayer de Boparte, chevalier dessusdit, mis mon seel pendent en ces presentes lettres; et avec ce ay supplié, prié et requis a noble et puissant prince, mon tres redoubté seigneur monseigneur Charles, duc de Loherenne et marchis, pour cause de tesmoingnaige des choses dessusdictes, et d'une chascune d'icelles, [qui] vueille mettre son seel pendent au dessus du mien en ces presentes lettres. Et nous Charles, duc de Loherenne[1] et marchis dessusdit, a la priere et requeste dudit messire Conrad Bayer, avons fait mettre nostre seel pendent au dessus du sien en ces presentes pour cause de tesmoingnaige, lesquelles furent faictes l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatre cens, le nuefviesme jour de ce present moys de fevrier.

1. Ce prince tenait en gage, également de Conrad Bayer, un autre quart de la seigneurie de Sarrable. Il conclut le même jour avec lui et l'évêque Raoul un traité de « burgfriede » qui est transcrit dans le registre G 5 (fol. 26 v°-29) des archives départementales, à Metz, et dont un exemplaire original est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 20). Un autre exemplaire original en figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 35 coté *Albe*, n° 10.

91.

1402, a. s., 1er mars.

Littera concordie inter episcopum Metensem et comitem de Richiecourt pro stangno de Gondresanges, quod quilibet ipsorum medietatem habere debet in stangno in perpetuum, etc.[1].

Nous, Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, evesque de Mets, et nous Jehans, conte de Lienanges et de Riechecourt, faisons savoir a tous que, du debat que estoit meheu entre nous, de et sur ce que nous Jehans, conte de Lienanges et de Richecourt dessusdit, de nostre volenté, avons heü fait une chaciée et ung estang, qu'on dit l'estang de Condressange[a], seant entre Fribourg et Richiecourt, on diocese de Mets, lequel estang, nous evesques, a cause de nostre eveschié [*fol. 131*] de Mets, debations, disant que ledit estang estoit sur l'eritaige de nostredicte eveschié en tout, ou la plus grant partie, et nous, Jehan dessusdit, disiens et teniens que nous l'avions fait sur nostre propre heritaige, combien que se peült estre fief dudit eveschiet de Mets, assavoir est que nous evesques dessusdit, pour nous et nos successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, et nous Jehan, comte de Lienanges et de Riechiecourt, pour nous et noz hoirs, sommes venuz et condescenduz en boin accord dudit debat, en telle maniere que ledit estang, et toutes ses

a. *La copie de Nancy porte* Gunedrekin.

1. Une copie de la pièce qui suit est conservée aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 46 v°-48). Nous en signalons ci-après (p. 233, note) une autre que possèdent les archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 4). Ces deux copies nous ont permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

appartenances de chaussées, d'yawes, de pescheries, et en tous proffis et prowaiges, sont et seront desmaintenant a tousjours mais la moittié a nous evesques de Mets, a cause de nostredicte eveschiet, et a noz successeurs esleüz ou confermez de Metz, ou a noz ayans cause, et l'autre moittié a nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt et a noz hoirs conte de Richiecourt perpetuelment; et devons nous, evesques de Mets et conte dessusdis, lever et retenir la chaussée dudit estang a son droit et maintenir en boin estat et peupler de poixons ledit estang adès, toutesfoiz que besoing serait; et en toutes celles missions et coustanges [*v*°] seront nous de moittié en moittié ygallement; et celle moittié que nous, contes dessusdis, y avons, devons nous tenir et tenons en fief et hommaige de nostredit seigneur l'evesque, et de ses successeurs evesques de Mets, et le devons nous, et noz hoirs, tenir en fief lige dudit eveschiet en accroissance d'autres fiefz, que ja [a] tenons dudit eveschiet, et pour causes des coustanges et missions que nous, contes dessusdit, avons mis en la chaussée dudit estang, devant la date de ces presentes lettres, nous, evesques dessusdit, lui avons octroyé qu'il ait et repreingne la somme de quatrecens petis florins d'or, pour une fois seulement, sur les premiers pourfiz de la premiere pescherie, que premierement se fera oudit estang; et se les proffis d'icelle premiere pescherie ne valoient tant, comme pour acomplir lesdis quatre cens florins, se nous plaist il qu'il puisse avoir le deffault qui seroit sur l'autre pescherie tantost après ensuiant; et de toutes coustanges, missions, recevement et autres affaires que pourroient estre et advenir aux faiz et affaires dudit estang, et en ses appartenances, nous en devons estre de moittié en moittié raisonnablement, chascun de nous a son advenant, et le devons warder, soustenir et deffendre chascun de nous

a. *Ms.* je.

endroit soy, [*fol. 132*] jusques a droit, en tant comme [a] chascun de nous, pour sa moittié, en doivera appartenir de le faire. Toutes lesquelles choses dessusdictes et une chascune d'icelle, nous, evesque dessusdit, pour nous et pour nos successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, avons promis et promettons, par ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraye parolle d'evesque, et nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt, pour nous et pour nos hoirs, avons pareillement promis et promettons, par ces presentes et par la foy de nostre propre corps sur ce corporelement donnée en lieu de serment, et sur nostre honneur, tenir, warder et accomplir fermes et estables a tousjour mès, sans contrevenir par nous, ne par autres, en hault ne en bas, directement ou par voye oblique, en occul ou en appert, par maniere quelxconques. Et pour plus grant seuretté a avoir de tenir, warder et acomplir toutes les choses dessusdictes, nous, evesque et conte dessus nommez, pour et en nom que dit est dessus, avons l'un de nous envers l'autre obligié et mis en waige, c'est assavoir nous, evesques, tous les biens de nostredit eveschié, de noz hommes et femmes, avec leurs propres corps, et nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt, tous noz biens et les biens de noz hoirs et de noz hommes et femmes, avecques leurs [*v°*] propres corps, meubles et non meubles, presens et advenir, en tous us, [pour] prenre, saisir, arrester et occuper les biens dessusdis de celui de nous qui, contre les [dessus] dis paix, accord, tratié, convenance et promesse, venra, ou venir fera, par voie ou maniere quelxconques, et lesdis biens vendre, 'aliener et despendre par celui de nous, qui lesdis paix et accord et le contenu de ces presentes, tenra et wardera, ou par cui que mieulx lui plaira, et desdis biens faire son plaisir, mettre et convertir a son proffit et utilité singuliere, et du tout en faire sa voulenté comme de la sienne propre chose, sans en faire rendre recreance ou res-

tablissement, droit de marchie, us ne coustume de pays, jusques a plaine restitucion et restablissement de tous coustz, frais, missions, perdes, doumaiges et interestz quelxconques, que celui de nous que le contenu de ces presentes tenrait et warderait, ou ses aians cause, [averait,] encourrait[a], ou pourroit avoir ou encourre par deffault de l'autre de nous, qui le contenu de ces presentes ne tenrait ou seroit reffusant, delaiant ou contredisant, du tenir. Et pour mieulx tenir et warder toutes les choses dessusdictes, nous evesque et conte dessusdis, pour nous, nos successeurs, nos hoirs et aians cause, avons renoncié et renonçons, en cestui [*fol. 133*] fait, a toutes excepcions de fait et de droit, a toutes aides, previlleiges, libertez et immunitez de tous seigneurs et juges quelxconques, espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, et generalment a toutes deffences, raisons, propos[b], alegacions, [cautelles et cavillacions], que en ces cas pourroient a celuy de nous, qui le contenu de ces presentes ne tenrait et ne warderait, [aidier], valoir, ou aide et coulour quelxconques faire ou monstrer pourrait, et a l'autre de nous, qui ledit contenu[c] warderait, nure et grever, et especialement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. Et se doivent ces presentes lettres de paix doubler, comme pour avoir chascun de nous, pour luy et pour ses aians cause, les siennes. En tesmoingnaige [de verité], nous Raoulx de Coucy, evesque dessusdis, et Jehan, conte de Lynnenges[d] et de Richiecourt, dessusnommez, avons fait mettre noz seels pendant a ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatrecens et deux, le premier jour du moys de mars.

a. *Ms. lat.* 10021 *et copie de Nancy* encourroit. *Copie de Metz* encourru. — b. *Le ms. lat.* 10021 *intercale ici* et. — c. *Ms.* roittenu? — d. *Ms.* Lienances.

92.

1402, a. s., 16 mars.

Recognicio ducis Lothoringie, qualiter ipse contentatur de concordia facta inter episcopum Metensem et comitem de Linanges et Richiecourt pro stangno de Gondresanges, non obstantibus promissionibus habitis inter episcopum et ducem, etc.[1].

Nous Charles, duc de Lorhenne et [v^o] marchis, savoir faisons et congnissant a tous que, comme sur le fait du debat et discord jadix mehu entre nostre treschier et amé cousin, [monseigneur] Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, esvesque de Mets, d'une part, et nostre amé Jehan, conte de Linanges et de Richiecourt, d'autre part, pour cause d'un nouvel estang que ledit conte, de sa voulenté et contre le gré et deffence de nostredit cousin, l'evesque dessus nommé, et de nouvel fait, a fait faire entre Fribourg et ledit Richiecourt, on lieu que on dit Gunendrekin, lequel estang, ou la plus grant partie d'iceluy, nostredit cousin, l'evesque dessusnommez, disoit estre fait sur l'eritaige de sondit eveschié, [certains] accordz, appointemens, convenances, aliances, promesses et acompaignemens soient pieça estés fais, accordez et traictiez entre nostredit cousin l'evesque, pour lui et ses successeurs et pour sondit eveschié, d'une part, et nous Charles, [duc de Lorhenne[a]] et marchis, pour nous et

a. Ces trois mots, incontestablement réclamés par le sens, font défaut dans la copie de Metz aussi bien que dans le ms. lat. 10021.

1. On possède de cette pièce, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 48-49 v°), une autre copie à laquelle sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021. Il existe, des reversales de Raoul de Coucy, une copie collationnée du xv^e siècle, signée Barthremin, qui est conservée aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 4).

noz hoirs, d'autre part, par vertu desquelles nostredit cousin l'evesque ait ordonné et octroié a nous, et a nosdis hoirs, la moittié de tout le droit, raison et accion que a luy, et a sondit eveschié de Mets, peult et doit competter et appartenir ondit estang, et en proffis, rentes, revenues et esmolumens d'iceluy, a rachet de la somme de sept mil et cinq cens francs, si comme ces choses, et autres plusieurs, sont plus plainement contenu en certaines lettres [*fol. 134*] seellées du seel de nostredit cousin l'evesque dessusdit, qui furent faictes et données l'an mil quatre cens et ung, le quinzismes[a] jour du moys de decembre, lesquelles [lettres] nous avons pardevers nous; et depuis nostredit cousin l'evesque, pour lui, ses successeurs, [sondit] eveschié, et [pour leur] aians cause, et li dessusnommez Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, pour lui et ses hoirs, soient venus et condescenduz en bonne pais et boin accord finable dudit estang, par la forme et maniere qu'il est contenu es lettres sur ce faictes, seellées du seel de nostredit cousin l'evesque de Mets et dudit Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, esquelles lettres ces [nostres[b]] presentes sont annexées[1]; de ceu est il que nous Charles, duc de Lorhenne, et marchis, pour nous, noz hoirs et ayans cause, avons confessé et recongneu, et encores confessons et recongnoissons, par ces presentes lettres, que nous sommes tenus, et nous tenons, pour bien contens de nostredit cousin, de ses successeurs et de sondit evechief de Mets, des devant ditz accords, appointement, convenances, aliances, promesses et accompaignement[c] dessusdis, et desdis dons, octrois et don-

a. Ms. XIII[e]. — *b. Dans la copie de Metz, à laquelle nous l'empruntons, ce mot est au singulier.* — *c. Ms.* compaignies : *leçon que les reversales autorisent également à corriger.*

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 91 : elle est reproduite en entier dans les reversales de Raoul de Coucy.

nacions de la moittié de tout le droit, raison et accion que nostredit cousin et sondit eveschié ait de present ondit estang, et en proffis, rentes, revenues et esmolumens quelxconques, que nous avons en waige, et a rachet pour la somme de sept mille et cinq cens frans, comme dit est, parmy ce que nous, [v°] nos hoirs, avrons et tenrons doresenavant toute la moittié de tel droit, raison [et] accion, comme nostredit cousin l'evesque, pour lui, ses successeurs et aians cause, ait a present ondit estang, par vertu desdis paix et bon accord finables dudit estang, fait entre nostredit cosin l'evesque et ledit Jean, conte de Linenge et de Richiecourt, par la forme et maniere contenus esdictes lettres sur ce faictes, esquelles ces presentes sont annexées, laquelle partie dudit estang, que nous et noz hoirs avons a present, comme dit est, nostredit cousin, ses successeurs et ayans cause pourront ravoir, retraire et rachetter de nous, et de noz hoirs ou aians cause, parmi la somme de sept mille et cinq cens francs dessusdis, tout ainsi et par la maniere qu'il est contenu es lettres des accords, appoinctemens, convenances, aliances, promesses et accompaignement[a] pieça fais[b] a cause dudit estang entre nostredit cousin et nous, lesquelles sont seellées de nostre propre seel, et lesquelles nostredit cousin l'evesque ait par devers luy, lesquelles lettres, et tout le contenu d'icelles, demourront et doivent demourer au surplus du contenu de ces presentes du tout en leur force et vigour, et encores devons estre de moittié en moittié, avecque nostredit cousin l'evesque, des quatrecens florins que ledit conte de Linange et de Richiecourt doit prenre sur la premiere pescherie dudit estang, ainsi et par la [*fol. 135*] maniere qu'il est contenu es lettres dudit accord, esquelles ces presentes sont annexées, comme dit est. Sy avons promis et promettons loyaulment, en bonne foy,

a. *Ms.* compaignies. — b. *Ms.* faictes.

par ces presentes, pour nous, nosdis hoirs et ayans cause, de garder, maintenir et deffendre ledit estang, avec nostredit cousin, sesdis successeurs et ayans cause, et [de] estre de moittié en moittié avec nostredit cousin, et ses successeurs, de toutes coustanges, missions et despens raisonnables fais, et a faire, a cause dudit estang, et de tout ceu que dessus est escript et devisé, nous Charles, duc de Lorhenne et marchis, pour nous, noz hoirs et aians cause, l'avons promis et promettons [par ces presentes], loyaulment et en bonne foy et vray parolle de prince, sans nulz maulvais engin quelxconques, et sur l'expresse obligacion de tous noz biens, et des biens de toute nostredicte duchié, en tous us tenir, warder et avoir ferme et estable bonnement, sans aler, ne faire venir ou aller, de rien au contraire par nous, ou par nosdis hoirs, ne par autres pour nous, par voye ou maniere quelxconques qu'il soit ou puisse [estre]. En tesmoingnaige de verité, nous Charles, duc de Lorhenne dessusnommez, avons fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace [nostre Seigneur] mil quatre cens et deux, le seizeisme[a] jour du moys de mars.

93.

1401, 15 décembre.

Littera confederacionis ducis Lothoringie cum episcopo Metensi contra comitem de Richecourt pro stangno de Gondresanges, etc.[1].

Nous Charles, duc de Lorrainne et marchis, faisons

a. Dans les reversales de Raoul de Coucy, ou du moins dans la copie qu'on en possède, on lit sixiesme, *ce qui est certainement une erreur.*

1. La pièce qui suit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 539) est transcrite au

savoir et congnoissant a tous que, comme il soit ainsi que nostre treschier et [tres] amey cousin Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, nous ait remonstré et fait remonstrer les griefz, injures, inconveniens et desheritances que luy fait, et de jour en jour s'efforce de faire, contre raison, nostre amé et feal Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, c'est assavoir par ung nouvel estang que ledit conte, de sa voulenté, oultre le gré et contre la deffence de nostredit cousin, l'evesque de Mets, ait nouvellement encommancié a faire, situé entre Fribourg et Richiecourt le Chastel, en lieu qu'on dit Gunendrekin, sur l'eritaige de l'eveschié et eglise de Metz, en la chastellerie de Fribourg, ou diocese de Metz, en grant prejudice et desheritance de nostredit cousin l'evesque de Mets, de ses successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, et dudit eveschié de Mets, desquelz griefz, desheritance, doumaiges, injures et inconvenemens, nostredit cousin l'evesque de Mets l'ait par long temps sommez, et souffisaument requis, et fait monstrer debeument, par bonnes gens nobles et autres, que d'iceulx griefz, inconvenemens, desheritances et dommaiges, se voulsist departir et delayer, et nostredit cousin [*fol. 136*] laissier joïr de ses drois et de son heritaige, sur lequel ledit estang est encoumancié a faire, lequel heritaige compette et appartient a nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de son eveschié et eglise de Mets, lequel conte n'ait voulu, et encor ne vuelt, nostredit cousin l'evesque de Mets laissier joÿr de sondit heritaige, ainçoys de jour en jour persevere en empeschant l'eritaige de nostredit cousin l'evesque de Mets, si

registre G 5 (fol. 49 v°-54) des archives départementales, à Metz : nous avons pu, au moyen de cette transcription, apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021. On conserve, aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 2) les reversales de l'évêque Raoul.

comme nous sommes assez plainement informez des choses devant dictes, et d'une chascune d'icelles, tant par les gens de nostre conseil comme par aultres, nous, ces choses considerées, consideré aussi la grant et parfaicte amour qui est esté, et est, entre nostredit cousin, l'evesque de Mets, et nous, et aussi que nous sommes desirans de garder et aidier a garder et deffendre le droit et heritaige de l'eglise, comme vray fils de saincte Eglise, a la priere et requeste de nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy aider, maintenir et deffendre sondit heritaige, nous sommes accordez et adjointz avec nostredit cousin l'evesque de Mets, contre ledit conte, et contre tous autres qui, pour cause ou occasion du devant dit heritaige et dudit estang, vouldroient aucune chose entreprendre, par fait de guerre ou autrement, contre nostredit cousin, et sondit eveschié de Mets, et avons promis de aidier nostredit cousin [*v*°] sur le fait des choses devant dictes, et estre son aidant sur cedit fait, a noz propres frais, coustanges, missions et despens en la maniere qui s'ensuit. Premierement que pour faire et recouvrer l'eritaige et l'estang, que ledit conte ait coumancié a faire sur l'eritaige de nostredit cousin, et de sondit eveschiet et eglise de Mets, oultre le gré et [la] volenté de nostredit cousin l'evesque de Mets, et contre sa deffence, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour les frais, coustanges, missions [et dapmaiges] que nous, noz hoirs, ducz de Lorhenne et aians cause, pourriens faire et avoir a aider, et estre aidant a nostredit cousin [l'evesque de Mès], sesdis successeurs et eveschiet[a] de Mets, contre ledit conte et ses aidans, nostredit cousin l'evesque de Mets, nous ait donné et octroié la somme de sept mille et cinq cens francs de bon or et de juste poix, prenables et coursables au change a Mets, pour laquelle somme de sept mille et cinq

a. *Ms*. evesques.

cens frans d'or dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs, nous ait acompaignié audit estang et nous ait, pour nous et noz hoirs, duez de Lorhenne [et marchis], et aians cause, donné et octroié, pour la devantdicte somme de frans, la moittié de tout tel droit, raison et accion comme il, a cause de sondit eveschiet et eglise de Mets, ait, peult et doit avoir endit estang, et es appartenances et appendises d'iceluy avec toute la moittié de tous les droiz, [*fol. 137*] chastelz, [proffis] et esmolumens que doresenavant ysseront, venront, naistreront et mouveront dudit estang, en toutes pescheries et en toutes autres manieres quelxconques, lequel estang nostredit[a] cousin l'evesque de Mets, et nous, devons parfaire, parferons et aussi allevinerons du tout a noz frais, coustanges, missions et despens, et se, pour deffendre et maintenir ledit estang pour le bien et proffit commun de nostredit cousin et de nous, nostredit cousin faisoit et vouloit encoumancer sur la chaussée dudit estang, maison, tour ou forteresse, pour la saulveté et garde d'iceluy estang, ou qu'il voulsist lever la chaussée plus hault qu'elle n'est, faire le devons avec lui, sans contredit ou debat quelxconques, a noz propre fraiz aussi, coustanges et missions, desquelz fraiz, coustanges et missions, tant pour [par-]faire et alleviner ledit estang comme pour ladicte maison, tour ou forteresse, faire, ou la chaussée lever, nostre cousin l'evesque de Mets, et nous, en doiverons estre et serons de moittié en moittié. Item, nostredit cousin, ses successeurs, esleüz ou confermez de Mets, ou leurs aians cause, et nous, noz hoirs ou aians cause, pourrons haulcer, et faire haulcer, la chaussée dudit estang aux coustanges communes de nous conjoinctement ensemble, au plus proffitable dudit estang, sans mal engin. Item, nous, ne nosdis hoirs duez de Lorhenne, ou ayans cause,

a. *Le ms. lat.* 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant.*

[v^o] ne [aultre pour nous, ne noz] pouons, ne doivons, estandre ou agransir ondit estang, ne aussi es proffis et esmolumens d'icelui, plus avant que nostredit cousin, ou sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx, ne nostredit cousin, sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx, ne autres pour eulx, plus avant que nous ainçois devons estre et serons de moittié en moittié dudit estang, et des proffiz d'icelui, avec nostredit cousin, et nostredit cousin avecques nous, sans fraudes, barat ou mal engin quelxconques. Item, est encores assavoir que nous, nosdis hoirs dues de Lorrainne, et ayans cause, ne autre pour nous, ne pouons ne devons riens ou acques demander oudit estang, ne aussi es[a] proffiz et chatelz d'iceluy, pour cause ou occasion de la wagiere que nous tenons a present de nostredit cousin en sa ville, chastel et chastellenie de Fribourg, ne pour autres causes quelxconques, fors que tant seullement la moittié de telle partie, comme nostredit cousin ait, peult et doit avoir ondit estang, avec la moittié des proffiz et chatelz d'iceluy. Item, est encor assavoir que pour tant que nostre amey et feal messire Jehan, sire de Fenestranges, ou autres ses personniers, qui ont en waige le tiers de la ville, chastel et chastellenie de Fribourg, et des appartenances et appendises d'icelles, ne peüssent, pour cause ou occasion de [*fol. 138*] ladicte wagiere, riens ou acques demander ondit estang, ny aux proffitz d'iceluy, parmy le traictié et accord que nous avons a nostredit cousin l'evesque de Mets, nous devons et avons promis et promettons par ces presentes de racheter et rachetterons de noz propres deniers la moittié de ladicte waigiere, c'est assavoir la moittié du tiers de ladicte ville, chastel et chastellenie de Fribourg, que ledit messire Jehan de Fenestranges et sesdis personniers tiennent en waige des predecesseurs de nostredit cousin

a. *Le ms. lat.* 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant.*

evesques de Mets, et nostredit cousin l'evesque de Mets doit rachapter la moictié d'icelluy tiers, laquelle moittié du tiers de ladicte ville, chastel et chastellerie de Fribourg, que nous devons et sommes tenus de rachapter, comme dit est, après ledit rachet fait, icelle moittié dudit tiers doit revenir, et revenra, franchement et quictement, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, parmy la devantdicte somme de sept mille et cinq cens francs dessusdis, qu'il nous ait donné sur la moittié de sa partie dudit estang, de laquelle moittié [dudit estang], et des appartenances et appendises d'icelluy, c'est assavoir la moittié de telle partie comme nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de sondit eveschié et eglise de Mets, ait, peult et doit avoir ondit estang, ensemble la moittié des proffiz et esmolumens d'iceluy, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, nous en ait fait saisir et tenant [*v*°] et mis en bonne saisine et possession, ainsi comme il est plus plainement contenus es lettres que nous en avons de nostredit cousin [l'evesque de Mès] sur ce faictes, en laquelle moittié nostredit cousin, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, ny autres pour eulx, ne peuent et ne pourront jamais rien prenre, lever ou demander, en hault ou en bas, ne par autre maniere que toute icelle moittié ne se doye addes gouverner et lever par nous, par nosdis hoirs, dues de Lorhenne ou les ayans cause de nous ou par nostre certain commandement jusques a tant que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, avront fait le rachet de ladicte moittié que nous avons, et devons avoir, ondit estang, avec nostredit cousin l'evesque de Mets, comme dit est, lequel rachapt se peut, et doit faire, par nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, toutes et quantes fois qu'il leur plairait, parmi la somme des sept

mille et cinq cens francs d'or dessusdicte, paiant toute a une fois au chainge a Mets, sans ce que nous, nosdis hoirs ducz de Lorehenne, ou les aians cause de nous, ne autre de par nous, [y] puissiens mettre debat ou contredit, par quelxconques maniere, ne pour quelxconques cause, occasion, demande, debat, querelle ou pour autre debte, ne pour autres choses quelxconques que ce soit, ou puisse estre, en temps presant ou en temps advenir, [*fol. 139*] ainçois deverons nous, nosdis hoirs, ducz de Lorhenne, ou les ayans cause de nous, en cui main ledit rachet se ferait, rendre et delivrer franchement et quittement sans mal engin, sans delay, debat, ou contredit, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou aux ayans cause d'eulx, la moittié que nous avons et que avoir devons, comme dit est, ondit estang, et es appartenances et appendises d'iceluy, pourveü que nous, noz hoirs ou aiens cause, devons avoir la moittié des proffitz de la premiere pescherie dudit estang, quant ledit rachet sera fait. Et, parmi les choses devantdictes, et aussi les convenances et aliances que nous avons a nostredit cousin, et a sondit eveschié de Mets, nous Charles, duc de Lorrenne et marchis, pour nous, nosdis hoirs ducz de Lorrenne, et aians cause, avons promis, et promettons, par ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraye parolle de prince, pour recouvrer ledit estang et heritaige, sans nul maulvaix engin quelxconques, de aidier et estre aidant a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschié de Mets, contre ledit conte, et contre tous autres, qui voulroient aucune chose entreprenre, par fait de guerre ou autrement, par quelxconque maniere que ce feüst, contre nostredit cousin, sesdis successeurs, le païs dudit eveschié ou les subgetz d'icelui, pour cause ou occasion dudit estang, et des appartenances et appendises d'iceluy, et aussi contre tous leurs aidans, servans, confortans, receptans et com-

plices, [*v°*] tout le temps de ceste moucion, guerre, discencion ou entrefaicte durant, que nostredit cousin ou sesdis successeurs, le païs dudit eveschié de Mets et les subgetz d'icelle, ont et pourront avoir contre ledit conte et autres pour cause et occasion dudit estang, comme dit est, et avec ce de aider et faire aider a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et les aians cause d'eulx, de noz bonnes villes, forteresses, terres et païs, et aussi de tous noz officiers, servans et subgetz, a petite force et a grante, contre ledit conte et autres que, pour cause ou occasion dudit estang, voulroient faire guerre, ou aucune chose entreprenre contre nostredit cousin, sesdis successeurs, le païs dudit eveschié ou les subgetz d'icellui[a], bonnement et loyaulment, sans faiuctise, cautelle, escheus ou mal engin quelxconques du tout, a noz propres fraiz, missions et coustanges, et avons encores promis pour nous, nosdis hoirs, ducz de Lorrenne et ayans cause, de chevaulchier en propre personne a grant force et a petite, toutesfoiz que mestier [en] sera, et requis en serons par nostredit cousin ou sesdis successeurs, on cas toutesvoyes que nostredit cousin, ou sesdis successeurs, chevaulcheront et voulront chevauchier en leur propre personne contre ledit conte ou autres qui, a cause dudit estang et de ses appendises, nous vouldroient faire guerre ou contre leurs aidans, servans, confortans, receptans ou complices, a noz propres frais, coustanges [et] missions, comme dessus est dit, sans mal engin. Et, on cas que guerre notoire et evident se feroit ou mouveroit contre nostredit cousin, sesdis successeurs, leurs terres et païs, pour cause et occasion dudit estang, nous, pour nous et nosdis hoirs ducz de Lorrenne, et aians cause, avons promis et promettons, comme dessus, d'en faire chief [*fol. 140*] et fait comme [pour] nostre

a. Ms. icelle; *la copie de Metz porte* icell., *avec un signe d'abréviation.*

propre fait, et comme pour nostredit duchief, ne nous, nosdis hoirs duc de Lorrenne, ou aians cause ne autre pour nous, ne pouons ne ne devons jamais faire paix ne accord audit conte ne a autres, que, pour cause dudit estang, feroient ou avroient fait guerre a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs, leurs terres et païs, ce dont n'estoit pas le gré et consentement de nostredit cousin, de sesdis successeurs ou des aians cause d'eulx, et que nostredit cousin, sesdis successeurs, leurs terres et païs ne soient comprins dedans ladicte paix et que par ladicte paix, quant elle se fera, tous prisonniers, de quelque condicion qu'il fust ou soient, qui prins seroient par ledit conte, ou autres, qui pour cause ou occasion dudit estang, avroient fait ou feroient guerre, ou par leursdis aidans, servans, receptans ou complices, du cousté et partie de nostredit cousin ou sesdis successeurs, ne feüssent, ou doient estre, quitte devant que ladicte paix se peüst parfaire ne acomplir. Item est encores assavoir que nous, nosdis hoirs ducz de Lorrenne, ne autre pour nous, ne pouons prenre ne donner trewes, souffertes ou seür estat sans le gré et consentement de nostredit cousin l'evesque de Metz, ou de sesdis successeurs, ou de leurs ayans cause, et que tous prisonniers, qui prins seroient du cousté de nostredit cousin l'evesque de Mets, ou de sesdis[a] successeurs, ne heüssent et deheussent avoir respit tout le temps desdictes trewes, souffertes ou sur estat durant; et, huit jours après lesdictes trewes faillies, et se, par adventure, le temps de ceste moucion, guerre ou discencion durant, nostredit cousin l'evesque de Mets et nous, ensemble, ou l'un de nous, ou de nosdis successeurs ou aians cause, [*v°*] ou nos gens ensemble, ou les gens de l'un de nous, guangnoient aucunes forteresse, [une] ou plusieurs, fust par siege ou autrement, sur ledit conte, ses aidans, servans ou com-

a. Ms. desdis.

plisses, ou sur autres qui audit estang mettroient empeschement, icelle forteresse doiveroit estre rendue et demourer en la main de celuy de nous de cuy fief ou arriere fief elle mouveroit, pourveü que icelle forteresse guangnée ne se doiveroit point rendre a celuy sur[a] qui elle seroit guangnie, ne a autre pour lui, jusque atant[b] qu'il seroit paix d'icelle guerre; et se icelle forteresse guangnie, comme dit est, ne mouvoit de fied ou d'arrierefied d'aucuns de nous, icelle demourroit a nous conmunement pour en faire nostre commune voulenté conjoinctement, et tous les prisonniers, biens et chatelz, qu'ilz seroient prins et trouvez en icelle forteresse prinse et guangnie, comme dit est, tant de fied ou arriere fief de nostredit cousin a cause de sondit eveschié ou de nous, a cause de nostredit duchié, comme autrement, seroient à nous communement, pour en faire nostre commune voulenté, et aussi tous autres prisonniers, qui prins seroient sur ledit conte, ou autres, qui pour cause ou occasion dudit estang feroient guerre, ou seur leurs aidans, servans, confortans, receptans et complisses, toute la guerre, debat ou discencion durant, celui ou ceulx, qui lesdis prisonniers prenroient, avront chevaulx et hernoix, et tous lesdis prisonniers, qui prins seront, gentilzhommes et autres, qui s'arment et poursuivent continuelment, doivent estre et venront en la main de nostredit cousin et de nous conjoinctement sans mal engin, et aussi bestes et autres biens, que prins seroient [*fol. 141*] sur ledit conte, ou autres qui nous feroient guerre, comme dit est, ou sur leursdis aidans, servans, confortans, receptans ou complices, par les gens nostredit cousin ou pour les nostres, la moittié en sera a nostredit cousin et a nous conjoinctement, et l'autre moittié a ceulx qui les prenront, pour aidier a leurs fraiz. Item est encores assavoir que par avant que ladicte paix

a. *Ms*. a. — *b*. *Ms*. ad ce.

fust parfaicte et seellée, ou en celle paix faisant, sans mal engin, par ladicte paix, [tous prisonniers] qui prins seroient du cousté nostredit cousin l'evesque de Mets seront, et doiveront estre, quittes, comme dessus est dit, et doivera avoir nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui, sesdis successeurs ou aians cause, leur terre et païs, et tous leurs aidans, servans, confortans, receptans et complices, bonnes lettres de paix dudit conte et d'autres qui, a cause dudit estang, avroient fait guerre, eulx faisant fort que, pour cause ou occasions de ladicte guerre, jamaix mal ne dommaiges ne serait fait, ne porté, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou aians cause, leurs terres et païs, ne aussi a leursdis aidans, [servans], confortans receptans et complices, on temps advenir, par voye quelxconque que ce soit ou puist estre. Et toutes les choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, leurs circunstances et leurs deppendances, avons nous, Charles, duc de Lorrenne et marchis dessusdit, pour nous, nosdis hoïrs duez de Lorreinne et pour tous nos aians cause, [promis], juré et creanté, promettons, jurons et creantons par la teneur de ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraie parolle de prince, sans nul maulvaix engin [quelcunque], sur nostre honneur, et sur l'expresse obligacion de tous noz biens, et des biens tous de nostredit duchié, [*v*°] en tous us tenir, warder et avoir fermes et estables, faire et acomplir de point en point, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, sans fraude, sans barat, [senz] faintise, sans cautelle[a] ou mal engin quelxconques, et sans aler, ne faire venir ou aler, de riens au contraire par nous, [ne] par nosdis hoirs dues de Lorrenne, ou aians cause, ne par autre pour nous, par quelxconques voies ou maniere que ce soit, ou puist estre. En tesmoingnaige de verité, nous Charles, duc de Lorrenne et marchis dessus-

a. Ms. cavillacion.

dit, avons fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes et données l'an mil quatre cens et ung, le quinzeiesme jour du mois de decembre. [*fol. 145*[a].]

94.

1351, a. s., 5 janvier.

Permutacio facta per Simonem de Germeney cum episcopo Metensi de terra quam habebat in Chambreyo prope Vicum, ac aliis villis, cum villa de Doncieres juxta Nossoncourt, etc.[1].

Je Symonins de Germigney, escuiers, fais savoir et cognissant a tous que je, pour le prouffit et pour l'utilité de my et de mes hoirs, par bon traictier et par meür conseil sor ceu eüt, et pour certaine et juste cause, je, pour my et pour mez hoirs, ay eschaingiet et fait eschainge, par la teneur de ces lettres, a reverend pere en Dieu mon treschier seigneur monseigneur Ademare, par la grace de Dieu et du Saint Siege de Romme evesque de Mets, de tout ceu enthierement que je avoie, et avoir pouoie et debvoie, on ban de Chambrey desoubz Vy, c'est assavoir a Chambrey, a Betoncourt, a Mons, a Gremecy, es bans et es finaiges desdictes villes, et en tout ceu entierement que audit ban de Chambrey, et es dictes villes, puet et doit appartenir, comment ne en quel maniere que ce soit, [*v°*] en hommes, en femmes, en censes, en rente, en droitures de bleif, d'argent, de gelines et de

a. *Le reste du v° du feuillet* 141 *et les feuillets* 142 *à* 144 *sont blancs.*

1. Inv. de 1634, layette X, n° 18 (avec la date du jeudi *après* l'Apparition). — Inv. de 1767, layette V, *Chambrey*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 14 v°). — Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs, » fol. 74 v° ou p. 164.

chappons, en justice haulte et baise, en tailles, en prises, en amendes, en commendisse, en bourgeoise, en preis, en terres, en champs, en crowées, en boix, en yawes, en fours, en molins, en cris, en chevaulchées, en grainges, en maisons, en toutes seigneurie et en tous aultres us, sans niant ou aiques a retenir encontre tout ceu enthierement que lidit reverend pere messire li evesques de Mets avoit, et avoir pouoit, soit par l'eschainge que lidit reverend pere a fait a Thierry de Rambervillers, soit de l'eritaige dudit eveschiet de Mets en la ville de Doncieres, près de Nossoncourt, et en tout ce entierement que y puet et doit appartenir, comment, ne en quel maniere que se soit, on ban et on finaige de ladicte ville, en hommes, en femmes, en censes, en rentes, en droitures de bleif, d'argent, de gelines et de chappons, en justice haulte et baisse, en tailles, en prises, en amendes, en commendises, en bourgeoises, en preis, en terres, en champs, en crowées, en boys, en yawes, en fours, en molins, en cris, en chevaulchies, en grainges, en maisons, en toutes seigneurie et an tous aultres us, sans niant ou aisques à retenir, douquel eschainge, c'est assavoir de tout ce que je avoie, pouoie et devoie avoir ondit ban de Chamberey, de Betoncourt, de Mons, de Gremecey, en bans et es finaiges desdictes villes, et en tout ce que esdis bans de Chambrey, et es [*fol. 146*] dictes villes, puet et doit appartenir entierement, si comme dit est, tout en tel signeurie, comme je lez tenoie, je, pour my et pour mes hoirs, a dès maintenant fait saisis et tenant ledit reverend pere monsseigneur l'evesque de Mets, ses successeurs et son eveschiet de Mets, a tous jours mais, chaistelz levant, chaistelz prenant, et les en ais mis en saisine et en possession, si comme de leur loyaul heritaige; et a jou, Symonins de Germiney, promis et promès, pour my et pour mes hoirs, que jamais encontre ceste dicte eschainge je ne vrai, ne aller feray, en

nulle maniere, quele qu'elle soit, maix le tanra, pour my et pour mes hoirs, fermes et estaubles a tous jours mais, et promès encor ledit eschainge, pour my et pour mes hoirs, a wairantir audit monseigneur de Mets, et a ses successeurs, envers tous et contre tous, et tout ce que audit eschainge puet et doit appartenir, sicomme dit est, et loudit eschainge faire franc et quitte en tel maniere que nulz, quelz qu'il soient, n'y debveront riens pranre, fors que ledit monseigneur de Mets, et sui successeurs, qui loudit eschainges doit avoir franc et quitte de toutes aultres choses, a tous jours mais, et tout en la maniere que cy dessus est escript et devisées, l'ay je, Simonins [a] devant nommeis, promis et promès, pour my et pour mes hoirs, a tenir, par ma foy et par mon serement, et sor l'obligacion de tous mes biens, ou qu'il soient et quelz qu'il soient, meubles et non meubles, presens [*v*°] et advenir, lesqueilz lidis reverend pere, et sui successeurs, poroient penre, ou faire penre par qui qu'il lour plairait, vendre et despendre ceu que pris en seroit, sans rendre, sans recroire, sans faire droit de ville, usaiges ne coustume de paiis, jusques a plain accomplissement et entier de toutes les choses dessusdictes; et si lidit reverend pere, ou sui successeurs, avoient coust, perdes ne dapmaige, par lou deffault des choses dessusdictes non mie tenues, ou par deffault de warantie [b], je, et my hoir, lour serons tenus don [c] rendre et don restaublir, desquelx lidit reverend pere, et sui successeurs, seroient creüs par lour simple parolle, sans autres prieves traire avant. En tesmoingnaige de verité, et pource que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estaubles a tous jours mais, ai je Symonins de Germiney, escuiers devant dis, mis mon seel en ces presentes lettres, et ay priés et requis a honnorables personnes et saiges, monseigneur Foulque Bertrand, princier, et monseigneur Nicole d'Au-

a. *Ms*. Smonins. — *b*. *Ms*. wantie. — *c*. *Ms*. den.

trecourt, doien de l'eglise de Mets, et hault homme et noble monsseigneur Thiebault, seigneur de Blanmont, qu'il vuellent mettre lou saielz avecque le mien en ces presentes lettres; et nous Foulques, princier, Nicole, doien de l'eglise de Mets, et Thiebault, sire de Blanmont, devant nommeis, a la priere et a la requeste dudit Symonin, [*fol. 147*] avons mis nous saielz en ces presentes lettres, avec le sien, en tesmoingnaige de veriteit, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens cinquante et un, le jeudy devant l'Apparicion nostre Seigneur.

95.

1274, 8 août. Lyon. Vidimé le 23 du même mois.

Vidimus certarum litterarum apostolicarum super ordinacione sanctissimi pontificis plurium summarum pecunie in quibus episcopus Metensis campsoribus curie Romane tenebatur, etc.[1].

Miseracione divina P., Hostiensis et Velletriensis episcopus, A., tituli sancte Praxedis et G., tituli sancti Marci presbiteri, cardinales, universis presentes literas cognituris salutem in omnium Salvatore. Notum sit omnibus

1. Inv. de 1634, layette XX, n° 2. — Cette pièce a été publiée en partie par Meurisse (*Hist. des év. de Metz,* p. 476-477) qui s'est attaché surtout à donner les parties principales de la bulle de Grégoire X qui s'y trouve insérée ou, pour mieux dire, vidimée. Il est fort possible que cet historien n'ait connu ce document que par notre cartulaire, puisqu'il dit que « l'original *doit estre* dans les archives de la cathédrale ». Ou bien Meurisse a-t-il voulu parler de l'original de la bulle? En réalité, c'est au comte de Bar que cet original fut remis : une copie (XIII[e] siècle) s'en trouve dans le cartulaire du comté de Bar conservé à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 11853, fol. 303-304 v°). Ajoutons que cette bulle est enregistrée au registre XXXVII (fol. 132 v°) des archives du Vatican et qu'elle a été publiée d'après cette source par M. Guiraud (*les Registres de Grégoire X*, p. 144). Ces deux textes nous ont permis d'apporter quelques corrections au texte assez médiocre du ms. lat. 10021.

quod nos litteras sanctissimi patris domini Gregorii decimi pape, cum vera bulla et filo integro, in vigilia beati Bartholomei apostoli, vidimus sub hac forma, anno Domini millesimo CC° septuagesimo quarto : « Gregorius episco-« pus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. « Inter venerabilem fratrem nostrum, episcopum[1] Meten-« sem, et dilectum filium, nobilem virum Th., comitem « Barrensem, super diversis pecuniarum quantitatibus in « quibus dictus comes prefatum episcopum, et ecclesiam « Metensem, sibi teneri dicebat, videlicet super viginti « milibus librarum turonensis monete, de quibus dictus « [v°] comes cum bone memorie Guillermo, Metensi epi-« scopo, se concorditer computasse, ac sex milibus libris « ejusdem monete, in quibus comes ipse penes Concium « Symoneti, Renerum Ancourri[a], burgenses de Pruvino, et « eorum socios, cives et mercatores florentinos, pro dicto « Guillermo, episcopo, et episcopatu Metensi, se fidejus-« sisse mille et sexcentis librarum dicte monete, in quibus « idem comes pro eisdem G., episcopo, et episcopatu, « penes nobilem virum Amedeum, dominum Montisfalco-« nis, se teneri et super quadringentis libris et viginti « solidis turonensium, quas prefatus comes Erberto de « Sancto Martino, mercerio, civi Parisiensi, pro dictis « episcopatu et episcopo se solvisse, et decem milibus « librarum ejusdem monete, in quibus penes nobilem « virum Galerannum de Julliaco[b] idem comes se et quos-« dam fidejussores datos nomine ipsius comitis, quos idem

a. Ms. Anconiri; *le ms. fr.* 11853 *porte* Accouri *et le texte de M. Guiraud* Accorri. — *b. Ms.* Julliato; *le texte de M. Guiraud porte* Tulliaco.

1. De tous les actes contemporains de l'épiscopat de Laurent qui sont transcrits dans le présent cartulaire, celui-ci est le premier en date qui donne à ce prélat le titre d'évêque, tandis que, dans la charte imprimée ci-après sous le n° 117, qui est datée du 24 février 1273 (n. st.), Laurent se qualifie simplement élu. Il convient d'ajouter que le titre d'évêque lui est donné dans un acte du 20 juin 1274, publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 503-505).

« Galerannus, nomine nobilis viri ducis Lothoringie, rece-
« perat fidejussorie, obligasse dicebat, necnon super damp-
« nis et expensis que dictus comes se, ac fidejussores suos,
« sustinuisse et fecisse pro predictis asserebat, et super eo,
« de quo idem episcopus conquerebatur, videlicet quod
« idem comes, occasione predictorum, castrum de Spi-
« naus[a], pertinens ad dictam ecclesiam, detinebat et impe-
« diebat, quominus castrum de Condeto, quod est ipsius
« ecclesie, restitueretur eidem, et super dampnis et expen-
« sis, que utraque pars restitui sibi petebat, ac aliis diver-
« sis articulis, [*fol. 148*] orta materia questionis, demum
« intervenientibus bonis viris, quos ad hoc duximus depu-
« tandos, predicti episcopus et comes in nostra, et fratrum
« nostrorum presencia, constituti, super premissis ad talem
« concordiam devenerunt; promisit namque dictus episco-
« pus, suo et ecclesie prefate nomine, pro predictis que pete-
« bat dictus comes ab eo, et ecclesia supradicta, et in qui-
« bus dicebat eosdem episcopum et ecclesiam sibi teneri,
« et pro omnibus aliis, que posset ex quacunque causa
« petere ab eisdem, dicto comiti viginti milia librarum
« metensium usque ad viginti annos dare ac solvere, vide-
« licet anno quolibet libras mille apud Bricium seu Mon-
« cionem, et primam solucionem hujus pecunie facere in
« festo Nativitatis Domini secundo[b] venturo, et deinde
« annis singulis in eodem termino, et in eisdem locis[c], seu
« altero ipsorum, dicto comitti mille libras metensium in
« legitimo pondere exhibere quousque de dictis vinginti
« milibus librarum metensis monete ipsi comitti plene ac
« integre fuerit satisfactum, hoc expresse acto, quod si
« contingat eandem monetam metensem legitimo pondere,
« vel aliter, defraudari, dictus episcopus prefato comitti
« duos turoneuses pro metensi quolibet solvere teneatur,
« dictus autem comes statim, in nostra et eorundem fra-

a. Le ms. intercale ici et. — *b. Ms.* sero. — *c. Le ms. omet ce mot.*

« trum presencia, verbotenus castrum de Spinaus restituit
« supradictum, illudque promisit infra quindecim dies,
« postquam super hujusmodi concordia et composicione,
« inter ipsum et prefatum episcopum habitis, confirmacio-
« nis littere fuerint bulla nostra bullate, burgenses ipsius
« castri plene ac libere restituere [v°] absque omni impe-
« dimento et qualibet questione; castrum insuper de
« Condeto predictum quittavit et liberavit episcopo et
« ecclesie memoratis, et impedimentum omne removit,
« quod per eum super hoc fuisse interpositum dicebatur;
« et misit quod, nec per se, nec per alium, impediet,
« quominus dictum castrum de Condeto libere restituatur
« episcopo et ecclesie supradictis. Ad hec dictus comes
« pro se et fidejussoribus suis liberavit et quittavit predic-
« tos episcopum et ecclesiam ab omnibus obligacionibus,
« peticionibus, questionibus, in quibus ei tenebantur vel
« teneri poterant, et super quibus idem comes posset quo-
« quomodo agere contra ipsos episcopum et ecclesiam,
« occasione predictorum, vel quacunque racione alia, sive
« causa; promisit eciam dictus comes episcopo memorato
« quod faciet et procurabit, quod fidejussores ab ipso dati
« simili modo liberabunt et quittabunt episcopum et
« ecclesiam nominatos; et si forte alius eorundem fide-
« jussorum id efficere recusaret, et moverent super hiis ipsi
« episcopo et ecclesie aliam questionem, idem comes
« indempnes, quoad ipsum comitem, et fidejussores ab eo
« datos, eosdem episcopum et ecclesiam conservabit;
« nominatus autem episcopus versa vice, nomine suo et
« ejusdem ecclesie, simili modo in omnibus et per omnia
« liberavit et quittavit dictum comitem ab omnibus obli-
« gacionibus in quibus posset idem comes episcopo et
« ecclesie predictis teneri, et a peticionibus et questionibus,
« quas idem episcopus vel ecclesia facerent seu possent[a]

[a]. *Ms.* sunt.

« facere vel [*fol. 149*] movere, predictorum occasione vel « quacunque alia causa seu eciam[a] racione. Actum fuit pre- « terea[b] inter partes quod dictus comes tenetur acquitare et « liberare et facere quittari et liberari eosdem episcopum « et ecclesiam, non solum a se ac fidejussoribus suis, prout « superius est expressum, verum eciam a creditoribus, « penes quos ipse, ac fidejussores predicti prefatis epi- « scopo et ecclesie se fidejussorio nomine obligarunt, hoc « expresse adjecto, quod si dictus dux contra eosdem comi- « tem et fidejussores, ut predictum est, datos, ab ipso moveat « occasione fidejussionis hujus, coram competenti judice « aliquam questionem dictus episcopus eosdem comittem « et fidejussores super hoc de jure deffendere teneatur, et « nichilominus deponere penes priorem fratrum predicato- « rum Metensium litteras composicionis inter eosdem epi- « scopum et ducem habite, quittacionem quam idem dux « super hiis fecisse dinoscitur, inter alia[c] continentes, « quarum tenorem idem episcopus sub sigillo suo tradidit « comiti memorato, ut per hoc dicti comes et fidejussores « eisdem litteris, quandocunque opus fuerit ad suam def- « fensionem, libere possint uti; quod si dictus dux alias « comiti vel fidejussoribus predictis injuriam vel violen- « ciam irrogaret, idem episcopus eos, super injuria et vio- « lencia hujus, deffendere minime teneatur, non obstante « consuetudine[d], per quam in illis partibus, ut dicitur, est « obtentum, quod plegii litigare seu pignora sua deffen- « dere non tenentur, sed ad principalem debitorem, eciam « sine [*v°*] judicio, possunt recursum habere, et quod ipsos « plegios tenetur servare indempnes idem debitor princi- « palis; predicta omnia et singula idem comes pro se et « dictus episcopus nomine suo et ecclesie supradicte « attendere[e], tenere et observare, ac in nullo per se,

a. Ms. ecclia, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ms.* predicta. — *c. Ms.* alie. — *d. Ms.* consuetine. — *e. Ms.* accendere.

« vel per alios, contravenire vel consentire alicui con-
« travenire volenti, stipulacione sollempni sibi adinvicem
« promiserunt et renunciaverunt omnibus instrumentis et
« litteris, per que possent venire contra predicta, vel ali-
« quid de predictis; possessionum tamen et jurium omnium
« ad ipsos episcopum et ecclesiam Metensem, necnon et
« comitem, pertinencium, que secundum patrie morem
« hereditates vulgariter appellantur, et specialiter fide-
« litatis qua comes ipse, racione feodi, quod ab eadem
« ecclesia obtinet, episcopo ipsi tenetur, eisdem epi-
« scopo et ecclesie ac comiti remanente per omnia jure
« salvo. Nos itaque omnia supradicta, coram nobis et pre-
« dictis fratribus nostris, taliter acta et habita, inter episco-
« pum et comitem supradictos, rata et firma habentes, ac
« supplentes defectum, si quis in hiis extitit, pro eo quod
« non intervenit in illis capituli Metensis consensus, vel ex
« alia quacunque causa, de plenitudine potestatis eadem
« auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti[a]
« patrocinio communimus, ipsaque volentes firmiter obser-
« vari, eadem auctoritate statuimus, ut si dictus episcopus,
« vel aliquis successorum ejus, vel si episcopalem sedem
« Metensem vacare contingeret, et administratores sedis
« ejusdem, predictas mille libras annis singulis in predictis
« locis et termino, ut premittitur, [*fol. 150*] non persolve-
« rent, idem episcopus qui nunc est, et alii qui pro tem-
« pore fuerint, anno quo in hujusmodi[b] solucione cessabunt
« eo ipso ab amministracione spiritualium et temporalium
« ipsius ecclesie sint suspensi, dicti vero administratores
« in eadem solucione cessantes eo ipso sentenciam excom-
« municacionis incurrant; et administrationem ipsam, cum
« episcopum[c] suspensionis, administratores vero eandem[d]
« excommunicacionis, sentencias[e] incurrere forte contin-

a. Ms. scripta. — *b. Le ms. omet* modi. — *c. Ms.* ipm, *avec un signe d'abréviation.* — *d. Guiraud* easdem. — *e. Ms.* sniam, *avec un signe d'abréviation.*

« get, et per quindecim dies permanserint, dilecti filii Bel-
« liloci et Sancti Michaelis monasteriorum abbatis, ordinis
« sancti Benedicti, Virdunensis diocesis, per se, vel per
« alium, aut alios, quibus id duxerint committendum,
« exerceant plenarie, auctoritate a nobis ipsis presencium
« tenore concessa, donec de dicta pecunia eidem comiti
« per eosdem administratores sic deputatos a nobis, de
« bonis ipsius sedis, necnon de dampnis et expensis que
« propter hoc dictum comitem continget incurrere, fuerit
« plenarie satisfactum, nec dicti episcopi seu administra-
« tores de administracione ipsa se interim aliquatenus
« intromittant, et hoc observari volumus quandocunque
« cessari contingerit in solucione ipsius pecunie, ut predi-
« citur, facienda ; itaque occasione alicujus questionis vel
« discordie, si qua inter partes forsitan oriretur, predicta
« solucio facienda singulis annis, ut premittitur, nullomodo
« impediri valeat seu eciam retardari. Nulli ergo omnino
« hominum liceat hanc paginam nostre supplecionis, con-
« firmacionis et constitucionis, infringere, vel ei ausu teme-
« rario contraire. Si quis autem hoc attemptare presump-
« serit, [v°] indignacionem omnipotentis Dei, et beatorum
« Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.
« Datum Lugduni VI° idus[1] augusti, pontificatus nostri
« anno tercio ». In cujus rei testimonium, ad preces vene-
rabilis fratris L.[a], Metensis episcopi, sigilla nostra presen-
tibus duximus apponenda.

a. *Ms.* b.

1. Meurisse omet ce mot, ce qui a fait croire à Potthast (*Regesta*, 20889) que la bulle était du 6 août.

96.

1275.

Certa ordinacio facta per episcopum Metensem quod episcopus manumittit, et sub pensione dat, castrum suum de Habundanges, destructum per guerras, et sub certis annuis pensionibus libertat habitantes in eodem castro, etc.[1].

Nos Laurencius, miseracione divina Metensis episcopus, notum facimus universis quod, cum castrum nostrum de Hauboudenges in bonis, rebus et personis, per potentum viciniam, incendiis, oppressionibus et rapinis, hactenus fuerit multipliciter aggravatum, et notabiliter desolatum, nos, pensata utilitate evidenti ecclesie nostre Metensis, volentes, quantum cum Deo possumus, oppressionibus hujusmodi obviare[a] et predictis ecclesie et castro in hac parte viriliter[b] providere, habito super hoc diligenti tractato[c] cum capitulo nostro Metensi, predictum castrum manumittimus, seu libertati donamus, sub pensionibus annuis et honeribus infrascriptis, videlicet quod quilibet commorans in eodem castro, vel quilibet ignis, in festo beati Martini yemalis de duodecim denariis usualis [*fol. 151*] monete, una quarta frumenti, una quarta avene et tribus gallinis, nobis et successoribus nostris episcopis Metensibus, seu mandato nostro, integre satisfaciet annuatim; maleficia et forestam secundum jura vel consuetudinem civitatis Metensis perpetuo judicabuntur, preterquam de capitalibus, in quibus per veritatis tramitem procedetur; prepositi, majores, scabini et alii ministeriales, quocunque

a. *Ms.* abviare. — b. *Ms.* veriliter. — c. *Ms.* tractacio.

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 2. — Inv. de 1767, layette XXII, *Habondange,* 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 5 ou p. 25-26.

nomine censeantur, in ecclesie castro per Metensem episcopum instituentur; pro excercitibus nostris et equitacionibus, aut causa alia, quociencunque Metensem episcopum ad locum ipsum contigerit declinare, prima nocte fenum gratis pro equis nostris, aliis vero noctibus, si inibi moram longiorem traxerimus, fenum equo pro uno denario ministrare tenebuntur; equitaciones seu excercitus, quocienscunque fuerit neccesse, vigilias, loci custodes, debita servicia terrarum et pratorum, currus, culturam vinee solitam, angarias seu croarias, census et redditus solitos ibidem nobis et nostris successoribus reservamus; homines ejusdem castri per nos vel successores nostros ad taliam aliam minime tenebuntur; sed si pro gravi neccessitate forte de quinquennio in quinquennium aut quando contingeret in Metensi ecclesia episcopum novum creari, tunc cessante omni tractione posset ab eisdem hominibus subsidium postulari, sed nullatenus extorquere; furna, molendina, forum, emende et aqua Metensibus episcopis perpetuo remanebunt; si vero aliquem de hominibus nostris, qui tenentur ad taliam in locis suis, causa morandi ad dictum castrum devenire contingeret et ibi morari, de redditibus terrarum, locorum unde venirent, prout [v°] est consuetudo solvere tenerentur et in eisdem locis primus redditus perpetuus, qui vocatur[a] reddecima, Metensi episcopo posset esse salvus, et per hoc libertate dicti castri, sicut alii ejusdem castri homines, potirentur[b]; ceterum de hominibus capituli Metensis ecclesie, qui de terra nostra in suam aut de sua in nostram habebant laborum intercursum, ad predictum castrum, causa, morandi venientibus, declaramus ut jus ejusdem capituli, quantum ad redditus terrarum locorum, que predicti homines relinquerent, ipsi capitulo conservetur illesum; si quis vero commoranceium in eodem[c] castro ad tantam inopiam devenerit, quod ejus

a. *Ms.* vacatur. — b. *Ms.* pecirentur. — c. *Ms.* eadem.

facultates minime sufficerent ad solucionem reddituum predictorum, prestito super hoc juramento ab eodem, si ville fidelitas decreverit sic jurandum, tunc minime tenerentur. In quorum omnium testimonium, sigillum, nostrum una cum sigillis venerabilis patris nostri Henrici, Dei gracia archiepiscopi Treverensis, domini Boemundi primicerii, et omnium archidiaconorum Metensium presentibus litteris est appensum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto. [*fol. 152*]

97.

1301, 28 juillet.

Ulricus, canonicus et custos in Homburgo, dimittit episcopo Metensi omne jus et dominium quod habebat in hospitali de antiqua villa juxta Homburgum, etc.[1].

Universis Christi fidelibus, quibus hoc presens scriptum ostensum seu presentatum fuerit, ego Ulricus, canonicus et custos ecclesie beati Stephani in Homburch, notum esse cupio quod ego, sane mentis et incolumis, saniori ductus consilio, omne jus omneque dominium, seu proprietatem, vel quasi, quod et quam hactenus habui, tenui seu possedi, et quacunque causa seu titulo, aut in presenciarum habeo, teneo seu possideo, sub quacunque forma juris vel pacti modo, in hospitali scilicet sito in aliqua[a] villa[2] juxta Hombourch, cum omnibus suis juribus, bonis et pertinenciis in quibuscunque consistant usibus, venerabili patri ac do-

a. *L'analyse qui précède cette pièce autoriserait peut-être à corriger ce mot en y substituant le mot* antiqua.

1. Inv. de 1634, layette AA, n° 1. — Inv. de 1767, layette C, *Hombourg*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312). — Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 73 v° ou p. 162.
2. L'Hôpital, en all. Spittel, Lorraine, canton de Saint-Avold.

mino G., Dei gracia Metensi episcopo, ac suis successoribus Metensibus episcopis, post decessum meum, contuli liberaliter et assignavi, confero per presentes et assigno, imperpetuum tenenda, possidenda et gubernanda ad usum pauperum Christi ibidem confluencium pro[a] suis relevandis miseriis undecunque; cupiens siquidem et intendens, per hanc collacionem et assignacionem, prefatum dominum Metensem episcopum, ac suos successores Metenses episcopos, non solum honorare, sed honorari, immo coram Filio Virginis crucifixo firmiter obligari, ut tamquam pastor prudens suo ovili, sic eidem hospitali semper per se, cum opportuniter provideant, et providere studeant, de discreto et ydoneo provisore seu magistro, qui dicto domino Metensi episcopo ac suis successoribus in omnibus et per omnia, que curam et regimen dicti hospitalis contingunt, [*v*°] sit subjectus; volens nichilominus dominam Aeleidim, ejusdem loci seu hospitalis primariam fundatricem matronam utique laudabilis vite et fame[b], quoad vixerit in hoc loco eodem, sicut hactenus fuit et mansit, seu quanto tempore sibi placuerit, permanere. In quorum omnium testimonium ac munimen perpetuum, presentem cartulam meo sigillo duxi roborandam. Datum et actum anno Domini millesimo tricentesimo primo, feria sexta ante festum beati Petri ad vincula.

98.

1288, 1er octobre. Marsal.

Recognicio episcopi Argentinensis quod ipse recepit ducentas libras sibi debitas per episcopum Metensem, in defalcacionem majoris summe, etc.

Nos Conradus, Dei gracia Argentinensis episcopus,

a. Ms. per. — *b. Ms.* vice.

tenore presencium notum facimus universis, quod de ultimis quadringentis libris, metensibus denariis, in quibus venerabilis pater dominus Bouchardus, Dei gracia Metensis episcopus, nobis tenebatur, ducentas libras metensium in pecunia numerata recepimus per manum Theobaldi, dicti Le Gronaix, civis Metensis, de quibus ducentis libris dictum dominum Metensem episcopum, et fidejussores suos infrascriptos, videlicet dominum Henricum de Thatenges, dominum Ferricum de Castris, dominum Ebrardum, dictum Reppere, milites, et Robertum [*fol. 153*] de Dorswilre, liberamus penitus et quittamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum apud Marsal, in festo beati Remigii in capite octobris, anno Domini millesimo CC° LXXX^{mo} octavo.

99.

1300, 11 juin.

Recognicio magistri Albrici, archidiaconi de Marsallo, quod ipse non debet in suo archidiaconatu alicui curam animarum committere, etc., cum ad episcopum Metensem pertineat.

Magister Albricus, archidiaconus de Marsallo in ecclesia Metensi, universis suis archipresbiteris, salutem in Domino. Universitati[a] vestre notum facimus, quod non est intencionis nostre, nec esse debet alicui in archidiaconatu nostro curam animarum commitere, cum hoc ad reverendum dominum nostrum, Metensem episcopum, pertinere dignoscatur, verum vicarii et vincennarii, qui ad vitam suam debent in suis ecclesiis deservire, nobis sint presentandi et nos ipsos debemus domino nostro Metensi episcopo representare, qui eis commitit curam animarum; nec negamus

a. *Ms.* Universitate.

quin reverendus in Christo pater Metensis episcopus ac dominus possit alicui ad tempus dare sine nobis licenciam celebrandi. Et si contra hec predicta mandatum nostrum recepistis, quod non credimus, revocamus, volentes quod hoc vestris [*v°*] subditis intimetis. Datum sub sigillo curie nostre, sabbato post Trinitatem, anno Domini millesimo tricentesimo.

100.

1239, 29 mars; vidimé le 23 août 1254[2]

Vidimus litterarum domini ducis Lothoringie per quas ipse mandat Renaldo de Deymes ut feodum, quod de eo tenebat, recipiat et teneat de fratre suo electo Metensi, etc.[1].

Nos Gilo, Dei gratia Tullensis episcopus, nos frater Jacobus, prior fratrum Predicatorum, et nos frater Symon, gardianus fratrum Minorum Metensium, sigillis nostris attestamur quod nos litteras hujus transcripti, quod sequitur, nec cancellatas, nec abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, sigillo bone memorie Mathei[a], ducis Lothoringie, sigillatas, in vigillia Bartholomei apostoli[2] de[b] verbo ad verbum vidimus sub hac forma : « Matheus dux Lotho-« ringie et marchio, dilecto suo Regnaldo de Deymes, « salutem. Mandamus tibi et volumus ut feodum quod « tenes de nobis, recipias et teneas de fratre nostro electo

a. *Ms.* Mah, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ce mot est omis.*

1. La pièce, dont le vidimus suit, figure de nouveau dans le cartulaire, fol. 296 (n° 249) (cf. Morière, *Catal. des actes de Mathieu II,* n° 216); elle était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 73 ou p. 161 et fol. 77 ou p. 169. En 1663-1664, cette pièce était cotée D 32 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 250).

2. Le millésime, non énoncé, doit être 1254, puisqu'on possède (voir ci-après, n° 240) une charte du 18 juillet de cette année, scellée, elle aussi, des sceaux de Gilles de Sorcy, du prieur des Frères Prêcheurs et du gardien des Frères Mineurs de Metz.

« Metensi, sicut de nobis hoc tenebas. Datum anno « Domini millesimo ducentesimo XXX° IX°, feria tercia « post Pascha ». [*fol. 154*]

101.

1297, a. s., 11 janvier.

Littera domini archidiaconi Metensis, quod ipse castra de Turkesten, Lucelbourg et Castres, que tenebat, reponit ad manus episcopi et restituit suis procuratoribus, etc.[1].

F., prepositus Argentinensis ac archidiaconus Metensis, universis et singulis militibus, armigeris, xafenariis, scultetis, officiariis[a], ceterisque, cujuscunque status aut condicionis existant, in castris Turkestein, Lucelbourch et Castres, et castellaniis, commorantibus, ac eisdem debito feodi vel alias astrictis, salutem in Domino. Significamus vobis quod nos dicta castra, cum castellaniis, juribus, pertinenciis et appendiciis universis, nomine et vice reverendi in Christo patris et domini nostri carissimi[b], domini Gerardi, Dei gracia episcopi Metensis Jacobo Lumbardi, ejus familiari clerico, Pullario de Novovillari, armigero[c] ac lorino [*sic*], potestatem recipiendi ab eodem patre habentibus, reddidimus et restituimus sponte nostra; propter quod vobis omnibus et singulis mandamus, vosque rogamus, quatinus dicto reverendo patri et ejus mandato[d] et

a. Ms. lat. 10021 officiatis. — *b. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.* — *c. Ce mot est omis dans les deux mss.; nous le rétablissons d'après le texte de la charte qui figure plus loin sous le n°* 180. — *d. Ms. fr.* 4468 mandatis.

1. Cette pièce, qui était transcrite au second registre des fiefs, p. 34 (n° 23 de notre *Essai de restitution*), est citée, d'après cette source, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 119; cf. Kaufmann, p. 160). Une copie s'en trouve dans le ms. fr. 4468 (fol. 102-103) de la Bibliothèque nationale.

nunciis ejusdem, deinceps, prout decet, obediatis, et eisdem de juribus, redditibus, proventibus et exitibus ad dicta castra spectantibus, necnon et homagiis respondeatis, omni contradictione cessante. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum sabbato post Epiphaniam Domini, anno Ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo [v^o].

102.

1307, 9 octobre. Pont-à-Mousson.

Littera recognicionis cujusdam abbatis Sancti Simphoriani, qui sigillaverat pro civitate Metensi quandam litteram episcopo Metensi contrariam, quod ipse litteram illam per metum sigillaverat, sibi indulgeri ab episcopo petens, etc.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod anno incarnacionis Ejusdem millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, die nona mensis octobris, circa horam terciam, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Clementis, divina providencia pape quinti, anno secundo, in quadam camera posteriori domus, quam inhabitat Gerardinus dictus Dans Abbes, in villa de Pontemoncionis, in presencia mei publici notarii et testium subscriptorum, vir religiosus et honestus dompnus Jacobus, divina permissione abbas monasterii Sancti Symphoriani prope muros Metenses, coram reverendo in Christo patre ac domino, domino R., Dei gracia Metensi episcopo, ibidem presente, verba protulit infrascripta : « Reverende pater et domine, « coram vobis et omnibus hic astantibus, mero motu « consciencie mee confiteor quod quandam litteram, in « qua continebantur et continentur defectus et crimina

« contra vos, que penitus ignorabam et ignoro esse vera, « sed contrarium credo firmiter esse verum, sigillare fui « coactus propter metum proprii corporis michi illatum per « justiciam secularem Metensem, et periculum rerum mei « monasterii manifeste veemens[a], utpote quia predicta « secularis justicia, primum cum ipsam litteram sigillare « recusarem, mulctas et penas peccuniarias michi ac ami- « cis meis imposuit, michique minas atroces intulit, « dicens : *Si recusaveritis istam* [*fol.* 155] *litteram sigil-* « *lare, tot mala atque dampna vobis et vestris conveniet,* « *quod ea non poteritis sustinere*. Timens itaque terrores, « minas et penarum pecuniariarum[b] inflictiones michi et « amicis meis impositas, predictam litteram, ut premitti- « tur, sigillavi coactus; super quibus paternitatem vestram « humiliter imploro, quatinus me super hiis excusatum « habere velitis ». Quibus sic actis, prefatus dominus abbas, manu ad pectus posita, eandem litteram propter metum, minas, terrores et imposiciones penarum pecuniariarum, ut premittitur, se in verbo sacerdocii juravit sigillasse. Acta sunt hec anno, indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu predictis, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistris Guidone de Argentoleo, decano ecclesie Virdunensis[1], Johanne dicto de Ruppe, advocato Virdunensi, dompno Johanne de Charizeyo et domino Petro, sigillifero in curia Metensi, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego, Mathionnus Xandrini, clericus Metensis, apostolica ac imperiali publicus auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis unacum predictis testibus presens interfui, premissaque omnia et singula manu propria fideliter scripsi et in hanc publi-

a. *Ms*. vimens? — *b*. *Ms*. pecuniarum.

1. Ce doyen du chapitre de Verdun ne figure pas dans la liste du *Gallia christiana* (XIII, 1260), où il aurait dû prendre place entre Thierry II, encore en fonctions en 1289, et David, mentionné en 1322.

eam formam redegi, meoque consueto signo et nomine signavi rogatus. [*v°*]

103.

1298, 2 avril.

Recognicio episcopi Metensis quod ipse tenetur archidiacono Metensi in v^{c} libris solvendis in certis terminis racione custodie certorum castrorum episcopatus Metensis et expensarum factarum, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Gerardus, Dei gracia Metensis episcopus, ac Fredericus de Lietenberch, prepositus Argentinensis ac archidiaconus Metensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Noverint universi quod nos Fredericus, predictus Argentinensis prepositus, recognoscimus et publice confitemur quod super omnibus debitis, wageriis, obligacionibus, expensis factis pro custodia castrorum, et aliis dampnis, equis occisis, armis ac aliis bonis perditis, in quibus reverendi patres bone memorie episcopi Metenses, predecessores venerabilis patris nostri Gerardi, predicti Metensis episcopi, seu ecclesia Metensis, nobis tenebantur, seu teneri poterant, a retroactis temporibus usque in diem confectionis presencium, tam per litteras quam sine litteris, cujuscunque tenoris existerent, pro nobis, militibus, armigeris et servitoribus nostris, legitimam computacionem facimus cum predicto domino nostro Gerardo episcopo, qua[a] computacione facta, idem dominus noster episcopus nobis remansit duntaxat obligatus in quingentis libris metensium denariorum, quibus median-

a. *Ms.* quia.

1. La charte qui suit était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 1 ou p. 17.

tibus eundem dominum nostrum, Metensem episcopum, successores suos, Metenses episcopos, et ecclesiam Metensem, ex nunc quittamus totaliter super omnibus debitis, wageriis, obligacionibus, expensis, dampnis, equis occisis, armis et aliis bonis nostris militum, armigerorum et servitorum nostrorum quocunque tempore, quovismodo perditis, premissa eis remittimus, [*fol. 156*] et pactum perpetuum facimus de ulterius non petendo; renunciamus ex nunc insuper omnibus litteris et munimentis, quas et que habebamus ab episcopis[a] quondam Metensibus et eis de cetero volumus non valere et nobis prodesse non posse, si forte tractu temporis exhiberentur per nos, vel per alium, cujuscunque tenoris existant. Nos vero Gerardus, Metensis episcopus, recognoscimus nos teneri habita computacione predicto domino Friderico, Argentinensi preposito, in dictis quingentis libris metensium solvendis per nos, seu successores nostros, Metenses episcopos, in terminis infrascriptis : videlicet centum libris metensium in instanti festo Assumpcionis beate Marie Virginis; item centum libris in festo beati Remigii in capite octobris, quod erit anno Domini millesimo CC° nonagesimo nono, et sic deinceps centum libris metensium, anno quolibet revoluto, in eodem festo beati Remigii usque ad evacuacionem debiti supradicti, super quibus quingentis libris predicto domino F., Argentinensi preposito, obligamus villam nostram de Novo Villari, et omnes redditus nostros spectantes specialiter ad eandem villam nostram de Novo Villari, ita quod si nos, seu successores nostri, super solucione dicti debiti in aliquo predictorum terminorum deficeremus, idem prepositus Argentinensis eandem villam nostram de Novo Villari tenebit, et redditus predictos recipiet, quousque de hujusmodi debito sibi fuerit integraliter satisfactum, porro quia illis primo loco obnoxii, a quibus nos beneficia reco-

a. Ms. epos, *avec un signe d'abréviation.*

gnoscimus accepisse, nos attendentes obsequiosa et prompta [v°] subsidia predecessoribus nostris, quondam episcopis Metensibus, ac nostre Metensis ecclesie, per dictum dominum Argentinensem prepositum, et suos, impensa ab antiquo atque[a] in futurum nobis et eidem Metensi ecclesie per eum, actore Domino, impendi poterunt in futurum ad laudem Dei ac beati prothomartiris Stephani, suique exaltacionem nominis, et ad predicti Argentinensis prepositi remuneracionis honorem, eidem domino F. assignamus et concedimus medietatem omnium eorum que habemus, et habere debemus, in predicta villa nostra de Novo Villari et specialibus pertinenciis suis, per eum, quoad vixerit idem Fridericus, quoad vixerimus, pacifice recipiendam et tenendam, vino nostro nobis ibidem annuatim debito dumtaxat excepto, quod ad usum castri nostri de Herresteim retinemus, proviso eciam quod idem prepositus in taliis seu sponte vel alias nobis, per burgenses dicte ville nostre, nobis seu nostris successoribus tractu temporis conferendis, predictus Argentinensis prepositus nichil percipiet, sed eas nobis specialiter reservamus. In cujus rei testimonium, nos Gerardus, Dei gracia Metensis episcopus predictus, et nos Fredericus, Argentinensis prepositus et archidiaconus Metensis, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum anno incarnacionis dominice millesimo CC° nonagesimo octavo, die Mercurii postdominicam in Ramis palmarum. [*fol.* 157.]

a. Ms. a que.

104.

1275, 21 octobre.

Littere convencionis habite inter episcopum Metensem et comitem de Salmis, pro castris et villis de Castres et Putelanges, contra ducem Lothoringie, recognoscens dictus comes quod sunt de feodo episcopi Metensis, etc.[1].

Nous Lorans, par la grace de Dieu, evesque de Mès[a], et Henris[b], coins de Salmes, faisons connissant[c] a tous, que je, coins devant dis[d], ai donney ma foy loyalment[e] et corporelment en la main monseignour l'evesque devant[f] nommey, que je nulles[g] convenances, ne nulle accorde, ne nulle paix[h], ne ferai[i] ne n'averai[j], ne mon filz[l] Henris[m], lequeil je mès[n] fors de ma mainburnie, ne nuls[o] de mes enffans faire ne lairay ne n'otrieray a haut homme Ferric, duc de Loraine[p], de la contey de Caistres, ne de Putelanges[q], ne de choses qu'il appendent[r], ne don cinquime[s] que li[t] devantdit dux[u] y clamet, ne d'aultre part, n'en

a. A *écrit constamment ce nom* Mets. — *b.* B. Henry. — *c.* B. cognissant. — *d.* B. dit. — *e.* B. loialment; *les deux mots qui suivent sont omis.* — *f.* A *remplace ce mot par* de Mets. — *g.* B. nulle. — *h.* A. pays. — *i.* B. feray. — *j.* A. n'avrai; B. n'averay. — *l.* A. fil. — *m.* B. Henry. — *n.* A. le quel je met. — *o.* B. mainbourgnie, ne nulx. — *p.* B. n'ottrieray a hault homme, Ferry, duc de Lorrainne. — *q.* B. Putelenges. — *r.* A. qui appancet. — *s.* A. du cinqueme. — *t.* B. ledit. — *u.* B. duc.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 477) était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 94, c'est-à-dire p. 203 ou 204, et au « second registre des fiefs » (n° 52 de notre *Essai de restitution*); c'est d'après cette dernière source qu'elle est citée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 118; cf. Kaufmann, p. 160). Le copie du « second registre » procédait de celle qui figure dans le ms. fr. 5397 (fol. 18 v°-19 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397.

entrer[a] ne li lairay sans l'otroy et la volentey[b] monseignour l'evesque[c] devantdit; et recognois que Caistres[d] et Putelanges, et les appendises toutes, sont don[e] fied[f] de l'eveschié de Mès liges et rendables[g], et je, evesque dessusnommez, ne feray autresi nulles[h] convenances des choses au duc[i] devantdit, en grevance du devantdit[j] conte, ou de son filz, ou de ses enffans, par quoy je ne li soie aidans[k]; et ce ai je[l] promis en bonne foy après comme[m] je, evesques de Mès devantdis, deïssen[n] que la[o] conteiz de Caistres[p] devantdicte est escheüte a l'eveschié[q] pource qu'il n'y avoit nulz hoirs maile[r], et je, coins desor nommeiz[s] deïsse[t] pour mes enffans que messires li evesques devantdis[u] la devoit donneir en fied[v] ou aux hoirs des cincq[x] serours, dont[y] je avoie eü[z] l'une, ou aux hoirs de l'une, ainsy nos[aa] summes accordei[ab] que li annés fis[ac] de moy, conte devantdit, est devenus hons liges[ad] devant tous hommes a mon seigneur [v°] l'evesque devantdit; et se[ae] de lui[af] deffailloit, li autres[ag] de mes fis[ah], qui après venroit et autresic don[ai] tiers, en seroit hons liges de l'eveschiet devant tous hommes, ainsi comme li autres premiers averoit esteit; et lou[aj] cinquime[ak] de Caistres et de Putelanges[al] li requerroit, et dez appendises, en fied[am] et en homaiges liges[an] et randables[ao] a l'eveschié[ap] a tous jours; et nous,

a. B. entrey, *avec un signe d'abréviation autorisant la lecture* entrerey. — *b*. B. voluntey. — *c*. A. l'evesques. — *d*. A. Castres. — *e*. B. du. — *f*. A. fiedz. — *g*. B. rendaubles. — *h*. B. aultresi nulle. — *i*. B. dux. — *j*. A. dudit. — *k*. B. aydans. — *l*. A. et ce ay promis. — *m*. A. com. — *n*. B. deïssien. — *o*. A. ly; B. li. — *p*. A. Caistre. — *q*. B. estoit encheüe a l'eveschiet. — *r*. B. nulx hoirs maille. — *s*. B. nommés. — *t*. A. deïssen. — *u*. B. messire li evesque devant dit. — *v*. A. fiedz. — *x*. B. cinc. — *y*. B. doncques. — *z*. B. heü. — *aa*. B. nous. — *ab*. A. sommes accordez. — *ac*. A. li aultres fis; B. ly anney filz. — *ad*. B. liege. — *ae*. B. si. — *af*. B. luy. — *ag*. B. aultres. — *ah*. A. me fis; B. mes filz. — *ai*. B. vanroit et autresic du. — *aj*. B. le. — *ak*. A. cinquiéme; B. cinquime, *avec un trait d'abréviation sur le second* i. — *al*. B. Putelenges. — *am*. A. fiedz. — *an*. A. homaiges liges; B. homaige liege. — *ao*. B. rendauble. — *ap*. B. eveschiet.

evesques desornommeis[a], demoeurons[b] les aultres quatres pairs par droit en nostre hosteil[c]; et se drois[d] rapportoit que la contés[e] nous soit encheüe, nous en donriens[f] a fil lou[g] conte devantdit la moitiet[h] en fied[i] et en homaige[j], la moitié en aultretel[k] droit comme[l] nous ly averiens randut lou cinquime[m] desordit[n], et en teil[o] point que de tout ce que nous y averiens, et que il y averoit don cinquime[m], et de tout la[p] moitiet[q], en seroit nostre quittemant[r], et il y averoit[s] l'autre, et la tenroit de nous en fied[t] et en homaige[u] lige et randable[v] a l'eveschié[x] de Mès[y] a tous jours; et se[z] nous n'en poïens[aa] jeteir[ab] les hoirs par droit, ne le duc desornommey[ac], et acheter[ad] ou raicheter[ae] la convenist, nous y averiens la moitié[af], et li fis[ag] le conte devantdit[ah] l'autre[ai], et paieroit sa partie, ne ne peut li ung de nos[aj] acheter ne raicheter[ae] sans l'autre, s'il[ak] vuelt paier[al] la moitiet[am], ne vandre[an] nen acquitter sens[ao] l'autre, et en tel[ap] droit comme Caistres est, serait Putelanges liges et randables[aq] a l'eveschiet; et est encor asavoir[ar] que, se li fis lou[as] conte devantdit[at] ne poioit[au] paier[av] sa partie de l'aichait[ax], ou don raichat[ay], devant nommez[az], nos[ba], li evesques devantdis[bb], li doïens presteir[bc] sa partie [*fol. 158*] des donniers ung an; et se il dedans l'an nes nous rendoit,

a. B. dessus nommés. — *b*. A. demoureons. — *c*. B. hostel. — *d*. B. droit. — *e*. A. li contés; B. li conteiz. — *f*. A. doubvriens. — *g*. B. au filz le. — *h*. B. lai moitié. — *i*. A. fiedz. — *j*. A. hommaiges. — *k*. A. aultresceil. — *l*. B. com. — *m*. A. cinquème; B. cinquime, *avec un trait d'abréviation sur le second* i. — *n*. B. dessurdit. — *o*. A. tel. — *p*. A. li. — *q*. B. moitiez. — *r*. B. quittement. — *s*. B. averait. — *t*. A. fiedz. — *u*. A. hommaiges. — *v*. B. rendable. — *x*. B. eveschiet. — *y*. A. *et* B. Mets. — *z*. B. si. — *aa*. B. poyens. — *ab*. A. jeter. — *ac*. B. desour nommey. — *ad*. A. acheteter; B. achetei. — *ae*. B. racheter. — *af*. B. moytié. — *ag*. B. le filz. — *ah*. A. devantdis. — *ai*. B. l'aultre. — *aj*. B. nous. — *ak*. A. c'il. — *al*. B. paiiés. — *am*. B. moitié. — *an*. B. vendre. — *ao*. B. sans. — *ap*. B. teil. — *aq*. B. lige et rendable. — *ar*. B. amcar assavoir. — *as*. B. filz le. — *at*. A. devantdis. — *au*. A. poit. — *av*. B. paiier. — *ax*. A. achat. — *ay*. B. du reschat. — *az*. B. nommés. — *ba*. B. nous. — *bb*. B. evesques devantdit. — *bc*. B. prester.

il n'averoit pairt[a] en tout ceu[b] que nous averiens acquesteit[c] de sous donniers, ens[d] seroit nostre quittement après de Morchanges[e], que li dus[f] ait enforcié a moy, conte devantdit, se je m'en puis osteir[g] de l'ommaige[h] don duc devantdit par droit, je lou[i] repranray de monseigneur[j] l'evesque[k] devantdit ou d'aultre[l] qui evesque seroit, lige et rendauble[m], et il m'an[n] donroit au dit l'archediacre Werric[o] et seignour Poinson Troissin, ou a[p] dit de II aussy[q] convenables, se de ces deffailloit, en teil point que il l'en m'aideroit a deffandre ainsy comme son fiedz; et serai[r] je, evesques desordis[s], aidans au conte devantdit encontre lou duc desor nommey[t], a grant[u] force et a petite; et je, coins, aidans a monseignour l'evesque desor nommey[v] encontre lou[x] duc, et encontre lou[y] seignour de Blanmont[z], et encontre tous hommes[aa], a grant force et a petite; et ainsy li ay je jurey[ab] et fiancey, et celeray monseigneur l'evesque, son conseil et loyalment lou consoilerai et aiderai[ac]; et a ceste concorde, et a ces[ad] convenances s'est[ae] accordez[af] mes annés fils Henris[ag] devant nommés[ah], lequel je ai[ai] mis fors de ma mainburnie[aj]; et toutes aultres convenances, qui estoient de la contey devantdite, sont cassées par cestes, saves[ak] les convenances que ai aus[al] hoirs de la contey devant dite, et salves les VIII^c livres et les waigeries que li hoirs de la contey dessus nommée me misent en waige[am] pour les despens, que je avoie fais[an] en chaistel[ao] et en la terre de

a. B. part. — *b*. B. ce. — *c*. B. acquester. — *d*. A. en. — *e*. B. Moienhenges. — *f*. B. dux. — *g*. B. oster. — *h*. B. omaige. — *i*. B. le. — *j*. B. signour. — *k*. A. evesques. — *l*. A. autres. — *m*. A. randaubles. — *n*. B. en. — *o*. B. l'archediachre Werry. — *p*. B. au. — *q*. B. deux assi. — *r*. B. que il le m'ayderoit a deffendre ainsi comme son fiedz; et seray. — *s*. B. dessurdis. — *t*. B. dessurnommer. — *u*. B. grand. — *v*. B. desurs nommer. — *x*. B. le. — *y*. B. le. — *z*. A. Blamnoult. — *aa*. B. homes. — *ab*. A. ly aie jurié. — *ac*. B. conseilleray et aideray. — *ad*. A. ses. — *ae*. A. c'est. — *af*. B. accorder. — *ag*. B. annelz filz, Henry. — *ah*. A. nommey. — *ai*. A. ais. — *aj*. B. mainbournye. — *ak*. B. savez. — *al*. B. aux. — *am*. B. gaige. — *an*. B. fait. — *ao*. A. chaistel.

la contey devantdicte a garder, ansois[a] que il feïssent pais[b]; et celles[c] convenances que je ai aus[d] hoirs [v°] devantdis, le tanrai[e] je tant comme drois[f] porterait[g], ency[h] com[i] il seront a moy. En tesmoingnaige de veritey et de toutes les[j] choses devantdictes, sont ces presentes lettres[k] seellées de mon seel[l], evesque devantdit, et dou[m] mien seel[n], Henry, conte devantnommey[o]; lesquelles furent faictes l'an de graice[p] nostre Seigneur M. CC. sexante et quinze[q] ans, lou lundi[r] après la feste saint Luc euvangeliste.

105.

1275, 9 août.

Littera certe concordie inter episcopum Metensem et Jacobum de Warnesperg super pluribus hereditatibus, recognoscens homagium ligium episcopi ante omnes alios, etc.[1].

Conue choze soit a touz que li honorables peires evesques de Mets Lorens, et li gentis homs sires Jaques, dis de Warnesperch, ces feables et ces homs liges davant tous homes, se sont en tel maniere acordei ke li heretages de la saline d'Aubes, ou de cent sols chascun an pour

a. B. ainsoy. — *b.* B. paix. — *c.* A. selles. — *d.* B. aux. — *e.* B. tanray. — *f.* A. droit. — *g.* B. pourteroit. — *h.* B. ainsi. — *i.* B. comme. — *j.* A. ces; B. lez. — *k.* B. lrez, *avec un signe d'abréviation.* — *l.* A. seelz. — *m.* B. du. — *n.* A. saielz. — *o.* A. devantnommez. — *p.* B. grace. — *q.* B. quins. — *r.* B. lundy.

1. L'original de la pièce qui suit, passé au Trésor des chartes de Lorraine (cf. *Inventaire des titres enlevés de La Mothe*, 4e coffre, n° 3, pièce 4, éd. Lepage, p. 181), est actuellement conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 5); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos les indications *transcript.* et *Rta*, celle-là donnant lieu de croire que le document était transcrit au « vieil registre des fiefs »; peut-être doit-il être identifié avec la pièce relative à Sarralbe, dont on sait que le texte figurait au feuillet 89 de ce cartulaire (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98, v° *Aube*).

lou dit heretage, et sexante sols de une cherrée de vin, et toute la droiture que icis chevaliers soloit avoir et clamer pour ce a Aubes, et que il avoit vandu a l'aveschié de Mez, et le dis evesques li avoit randu et aquitei, mais ke il li aquitat la wagiere, qu'il an tenoit pour cinc cens livres de fors, par les lettres l'avesque Philippe, demorra a tous jours en heretage a l'aveschié, et as evesques de Mez, et la wagiere est assis quite a l'aveschié; et as aquitei li sires Jaques davantdis toutes wagieres, toutes dettes, par lettres l'avesque Willaume ou d'autres evesques [*fol. 159*] ou d'autres, ou sans lettres, tous damages, toutes costanges, tous despans, toutes perdes, toutes plegieres, dont il ierent tenus pour l'aveschié, ou autres, a lui et toutes autres chozes, dont il pooit mettre l'aveschié a raison, ou autres pour lui; et se on trouvoit aucunes lettres de ces chozes, elles sont nulles, car il at promis a randre a l'evesque quanqu'il an ha; et pour delivrer l'aveschié de ces chozes davant nommées, et pour ce qu'il serve plus volentiers l'aveschié, ledit evesques donra audit chevalier cinc cens livres de mecens a paier jusqu'a cinc ans, chascun an solement, cent livres sans costanges as octaves de la Saint Martin, et li paieront li maiour de Aubes, de Hombourch et de Saint Avour, et li jureront purement a faire des deniers qui apartienent a[a] [lour] mairie, mais nulle autre fautei ne sont a lui tenu; et se li maiour de ces trois leus ne li poient parfaire lou paiement de la somme davant dite chascun an, li maiour des appendises des trois davant dis leus li parferoient; et c'il non faizoient, ou li evesques ne [li f]aizoit, puis ke li evesques an seroit requis par trois quinzaines, il iroit as wages de l'aveschié pour la somme davantdite, mais n'en porroit demander nulles costanges; et est asavoir anquoir ke les quinze livres, que

a. Les parties indiquées entre crochets ont été détruites sur l'original par l'humidité.

li sires Jaques nommeis prenoit chascun an a Aubes, sont quites a l'aveschié, ne plus ne les panra; et toute voie doit il adès faire sa warde si com davant, ne ne puet demander a l'aveschié fors ke cinc cens livres de mecens, ne ne porra rien demander a maiours davant dis, se li evesques li fine an autre leu. Et pour ce [*v°*] ke ceste choze soit ferme et estable, sont ces lettres saelées des saels lou dit evesques, et loudit signour Jaque, et do[u pri]ncier de Mez, son frere, et de l'arcediacre Werri, et Henri Motat, chanone de Mez, et lou signour Jehan lou baili[1], qui ceste [pai]x ont traitiée; que furent faites l'an de grace mil dous cens sexante et quinze, la vigille de Saint Lorent.

106.

1285, a. s., 14 janvier.

Quittancia pro episcopo Metensi facta per comitem Henricum de Salmis de omnibus in quibus sibi episcopus teneri poterat, etc.

Je Hanris, cuens de Salmes, fais savoir a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront, que de toutes debtes que je demandoie u pouoie demander de mon honorables seigneur Bouchart, par le graice de Dieu eleüt de Mets, et de lui, et de ses devanterriens, et de tous asches, et de tous coustainges, et de tous dapmaiges, que je aie eüt jusqu'a jour d'ui, mes sires B., eslus devantdis, m'en a asseis fait, et m'en taing bien a paiet et a persolt, et lou clain quitte, et luy et l'eveschié de Mets. Et fais encor savoir que les lettres des reançons le seigneur de Choizuel ne sont de noient arresteiées pour la raison de

1. Le sceau de ce personnage nous apprend qu'il s'appelait Jean de Marsal. Ce sceau, ainsi que les trois autres, est en cire verte sur double queue.

moy. En tesmoingnaige de veritet sunt ces presentes lettres seellées de mon seel, qui furent faictes l'an de grace M. deux cens quatrevins et cincq, le lundi emprès le vintiesme jour de Noel [*fol. 160*].

107.

1276, 7 juillet.

Littera qualiter comes mandat et notificat pluribus suis fidelibus et amicis quod ipse vendidit episcopo Metensi quitquid habebat in banno de Chambrey, Mons, Gremecey et Betoncourt, etc.[1].

H., cuens de Saumes[a], a nobles hommes le seigneur[b] Joifroy, le seigneur Brun, les enffans Berbete de Rousieres[c], le seigneur[d] Symon de Busenville, la damme de Beffroimont, le seigneur[e] Jehan de Marsaul[f] et a tous cealx qui claiment[g] ou ont heritaiges ou droit, et[h] qui rien tiennent en fiedz et en homaige[i] de moy en tout lou[j] ban ou en aucun[k] lieu don ban de Chamberey[l], a Mons, a Gremesy, a Betoncourt ou es[m] appendises, salu[n]. Savoir vous[o] faisons que nous avons vendu quanque nous[p] aviens en ces lieux[q], et homaiges[r] et wardes, a nostre

a. B. Saulmes. — *b.* B. lou signr, *ce dernier mot avec un signe d'abréviation.* — *c.* B. Barbette de Rosieres. — *d.* A. ss^{r}. — *e.* B. lou signeur. — *f.* B. Marsalz. — *g.* B. claiment, *l'i surmonté d'un signe d'abréviation.* — *h.* A. *intercale ici* de. — *i.* B. homaige, *l'o surmonté d'un signe d'abréviation.* — *j.* A. lien. — *k.* A. aultruy. — *l.* B. Chambery. — *m.* A. aux. — *n.* A. salirs. — *o.* A *omet ce mot.* — *p.* B. nos. — *q.* B. celz lieu. — *r.* B. hommaiges.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 3. — Inv. de 1767, layette V, *Chambrey*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 14 v°). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs » fol. 28 ou p. 71 et fol. 88, c'est-à-dire p. 191 ou 192. Le ms. lat. 10021 reproduit cette pièce un peu plus loin (n° 109). Nous indiquons les variantes en désignant par la lettre A les leçons du n° 107 et par la lettre B celles du n° 109.

seigneur Lorant[a], par la grace de Dieu evesque[b] de Mets, et volons[c] et vous requerons[d] que vous, ou aultres[e] en son hommaige[f] de la warde, vous accordez a lui, et nous, quant vous averez[g] or fait, vos[h] acquittons et de wairde[i] et de homaige[j]. Ceu fuit fait le[k] mardi après les octaves saint Pierre et[l] saint Poul, l'an[m] nostre Seigneur que li miliaires corroit[n] par M[o]. IIc LXXVI.

108.

1284, 19 octobre.

Recognicio comitis de Salmis, quod ipse servabit indempnem episcopum Metensem, fidejussorem suum de centum libris quas debebat Johanni Bataille, civi Metensi, etc.

Je Hanris, cuens de Saumes, fais savoir a tous que mes honorables sires Bouchars, par la graice de Dieu esleü de Mets, avoit perdes ne dompmaiges envers Jehan Bataille, citain de Mets, de cent livres de messains, dont il est pleges [ρ^o] et cranteres pour my, je l'en osteroie de tous coust et de tous damaiges. En tesmoingnaiges de verité, ai ju mis mon seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace mil CC quatre vings et quatre ans, le londemain de feste saint Luc euvangeliste.

a. A. seigneure L. — *b.* B. evecques. — *c.* B. voulons. — *d.* A. requerrons. — *e.* A. ou autreiz. — *f.* B. homaiges, *l'o surmonté d'un signe abréviatif; les trois mots qui suivent sont omis.* — *g.* A. averé. — *h.* A. fais, vos. — *i.* B. warde. — *j.* B. homaiges. — *k.* B. fut fait lou. — *l.* B. *omet ce mot.* — *m.* A. *omet les deux mots qui suivent.* — *n.* A. milliaire courroit. — *o.* B. mil.

109.

1276, 7 juillet.

Certificacio Henrici comitis de Salmis quod ipse vendidit episcopo Metensi omne id quod habebat in bannis de Chambrey, Mons, Gremecey et Betoncourt, etc.[1].

H., cuens de Saulmes, — par mil II^c LXXVI [*fol. 161*].

110.

1271, 8 octobre. Metz.

Monicio emissa per episcopum Metensem contra detinentes castra de Sarraponte et de Warnesperg, que sunt de feodo episcopi, que sibi spectabant, eo quod detinentes ipsa castra fidelitatem non fecerant episcopo, etc.[2].

Religiosis viris et discrettis de Bosonis villa, Metensis

1. La pièce transcrite sous cette analyse figure plus haut sous le n° 106.

2. Inv. de 1634, layette I, n° 5 (l'auteur de l'analyse a traduit par *vendredi* le *feria quinta* de la date). Cette pièce a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz, sac 41, coté *Sarrebrück*, n° 18; elle est mentionnée dans l'arrêt de ladite Chambre en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126), qui traduit la date par « cinquième jour après la feste « Saint Remy (*sic*) et ses compagnons, en l'année 1271 », ce qui correspondrait au 6 octobre; elle paraît avoir été utilisée dans les notices que la 3^e édition de l'*Histoire généalogique* du P. Anselme (VIII, 531) consacre à Lorette de Sarrebrück et à sa sœur Mahaut. On remarquera la rédaction bizarre de cette charte, peut-être encore défigurée par le copiste du ms. lat. 10021 qui, si l'on en juge par les ratures et les surcharges que ce manuscrit présente à cet endroit, a dû se heurter à de nombreuses difficultés de lecture. Il résulte de là plus d'une obscurité qu'il nous a fallu renoncer à dissiper. Nous ferons seulement observer qu'il y a lieu de rapprocher cette charte de celle qui figure plus haut sous le n° 30. On se trouve ainsi en présence de deux actes de l'évêque Laurent, écrits à moins de cinq mois de distance et présentant l'un et l'autre des expressions recherchées, des longueurs, des citations ou allu-

diocesis, abbati, et ejusdem loci ac Sancti Simphoriani Metensis, ordinis sancti Benedicti, prioribus, decano et cantori Sancti Arnualis, ejusdem diocesis, et singulis eorum in solidum, Laurentius, Metensis electus, per gratiam Jhesu Christi, ac administrator ecclesie Treverensis, salutem in Domino sempiternam. Ad beati prothomartiris Stephani, Metensis ecclesie patroni, pacienciam, etsi refferri possit Rebecce nominis interpretacio figuralis, in Genesi tamen legitur ipsam, ad verum Ysac, Sare domine filium, pontem factum omnium penitencium risum factarum in die novissimo feminarum dixisse : « Tedet me « vite mee propter filias Heth[a][1] », cujus pavor multos et filiorum ejus plurimos conturbavit ; de stirpe enim voluntatis terrene, in Saré ponte pedem infigere non esset vivere, sed languere, non esset transitus, sed prolapsus. Sane comitatu Sarepontis ad pontificatum Metensem pleno spectante dominio, Metensi episcopatu vacante, felicis quondam Johannis, Metensis episcopi, tempore, idem episcopus nepotem suum[2] infeodasse dicitur de eodem ; et eodem episcopo deffuncto, bone memorie Jacobus, quondam Metensis episcopus, ejus successor, Lorettam relictam illius, neptem propriam[3], infeodasse dicitur carnaliter, sicut ille ceterum, ambobus sine liberis decedentibus, si quid ex

a. *Ms.* Beth.

sions bibliques, un formulaire insolite, qui, dans des chartes de 1271 et 1272, font l'effet d'archaïsmes. Ajoutons que la charte 30 n'est pas sans obscurité, sinon, comme la charte 110, dans sa teneur, du moins dans son objet. Toutes ces particularités nous portent à croire que les deux chartes en question sont l'œuvre du même clerc, si elles n'ont pas été écrites sous la dictée de l'évêque Laurent lui-même.

1. *Gen.*, XXVII, 46.

2. Geoffroy d'Apremont, dont le père, Gobert, seigneur d'Apremont, était frère de l'évêque Jean (cf. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 407, n° 525).

3. Lorette, femme dudit Geoffroy et fille d'une sœur de l'évêque Jacques de Lorraine, également nommée Lorette. Elle avait été mise en possession du comté de Sarrebrück dès l'épiscopat de Jean d'Apremont, en 1227 (cf. ci-après notre n° 146).

carne natum fuerat contra carnis debitum, perduraret, non minus ad carnales consanguineos Johannis quam Jacobi episcoporum deberet ecclesie Metensis hereditas, Pons Sare videlicet, devenire, sed ad virum ipsius Lorete deffuncte, Lupum[1] nomine (et utinam moribus non lupinum!), cum ad secundas transiverit nupcias, adhuc viventem, transferri posset similiter racione, verum germane dicte Lorete, tres numero[2], [*v°*] sive plures, (quas vellemus esse similes Job tribus ultimis filiabus) et Sare dominium et pontis pontificium nituntur contra justiciam usurpare; quarum primogenita domina Mahout, domina Montisfalconis[3] (ab illius avis impetu non discordans) in castra de Sarreponte et de Warnesperch, contra justiciam et contra inhibicionem nostram, temeritate propria se intrusit, priusquam a nobis, si habebat jus, aliquam investituram debitam requisisset[4]; et que nobis hominium non fecerat, homagia a nobis dependencia effrons, ordine perverso, recipere non expavit, veri Jacob hereditatem inextinguibilem contra Alemannie et Metensis ecclesie consuetudinem, ex qua baroniis non succedant aliquatenus mulieres, invadens. Quocirca discrecioni vestre mandamus, et precipimus, quatenus eandem Montisfalconis[a] dominam diligencius monea-

a. *Ms.* Montisfaconis.

1. L'*Histoire généalogique* mentionne ce personnage sans l'identifier.
2. Dans les lettres de l'évêque Jean d'Apremont, en date d'avril 1235, relatives au partage de la succession du comte Simon (*Mittelrh. Urkundenbuch,* III, 407, n° 525), il n'est question que de deux sœurs de Lorette : Mahaut et Jeanne. Le rédacteur de la charte, en quête, on a pu s'en apercevoir, de rapprochements plus ou moins ingénieux, a énoncé ici le nombre trois pour placer la mention des trois *dernières* filles de Job, c'est-à-dire des trois filles qui naquirent à ce personnage après ses malheurs (*Job*, XLII, 13-15), opposées à celles, également au nombre de trois, qu'il avait eues jadis (*Job*, I, 4) puis perdues (*Job,* I, 19).
3. Par son mari Amé de Montbéliard.
4. C'était là, à vrai dire, l'unique tort de Mahaut, car, en 1227, l'évêque Jean d'Apremont avait déclaré qu'au cas où Lorette viendrait à mourir sans héritiers, le comté de Sarrebrück passerait aux autres filles du comte Simon (voy. ci-après, n° 146). On voit du reste un peu plus loin que Laurent ne conteste pas absolument les droits de Mahaut.

tis, ut castra predicta, cum suis pertinenciis, nobis libere dimittat, tanquam nobis vacancia et caduca, aut si nobis minime vacavissent, cum sint nobis reddibilia, et nunc incumbat neccessitas, donec sedate sint inimicicie, que exercentur adversum nos plurime, eadem nobis redere non moretur, seu, premissis cessantibus, cum inter multos sit questio de beneficio feodali, domino feodi, nobis videlicet, custodia ipsorum usque ad decisionem negocii dimittatur, alioquin ipsam, et omnes consiliares et fautores ejus, trina monicione premissa, excomunicetis in scriptis, et singulis diebus dominicis et festivis excomunicatos publice nuncietis, terram occupatam et Vallem de Colonia[1], donec resipuerit, [*fol. 162*] et alias terras nostre juridicionis, in quibus pernoctaverit, quamdiu remanebit ibidem, et per triduum post ejus recessum, ecclesiastico subjacentes nichilominus interdicto, intimantes eidem quod cum vasallus feodo, propter feloniam irrogatam domino, sit privandus ad privacionem suam et liberorum suorum sibi faveneium in hac culpa, super feodo de Commarceyo procedemus, sicut justicia suadebit, spiritualiter et corporaliter processuri. Quod si velit ad statum debitum omnia revocare, prompti erimus, presentibus nostris fidelibus, audienciam sibi dare. Presens mandatum quilibet vestrum solus possit execucioni debite demandare, et unius aut plurium valeat execucio, aliis minime requisitis aut nullatenus excusatis. Et per apposicionem sigillorum vestrorum de facta execucione fieri poterit nobis fides. Datum Metis, feria quinta ante festum beatorum Dyonisii, sociorumque ejus, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

1. Le Kœlnerthal, ou vallée du Keterbach, dans laquelle est situé le village de Kœln, à environ 12 kil. nord-ouest de Sarrebrück.

111.

1271[1], ...

Execucio prefate monicionis contra dominam de Montefalconis, etc.[2].

Nos decanus et cantor Sancti Arnualis, Metensis diocesis, monemus vos, dominam de Montefalconis, et omnes fautores vestros, et iterum monemus, et tercio monemus, ut pareatis domino nostro electo Metensi, secundum quod per suas litteras, quibus hec cedula annexa est, demandavit. Quia vero parere contempnitis, vos excomunicamus, et fautores vestros, et terram vestram ecclesiastico subicimus interdicto. Actum apud vallem de Bonc...[a] [3], anno Domini millesimo CC° septuagesimo primo. [v°]

a. Ms. boc *ou* loc, *avec deux signes d'abréviation, l'un au-dessus de l'*o, *l'autre à la suite du* c.

1. Après le 8 octobre.
2. Cette pièce était jointe à celle qui précède dans les archives de la Chambre royale. On la retrouve analysée dans l'inventaire de 1767, layette CV, *Varneperg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 344 v°).
3. Il nous a été impossible de déterminer sûrement la localité dont il s'agit ici. M. le recteur Jungk, de Sarrebrück, que nous remercions des recherches qu'il a bien voulu faire sur ce point à notre intention, nous signale qu'en 1312 le chapitre de Saint-Arnual acheta, près du village de Gersweiler (à 5 kil. O. de Sarrebrück), une forêt dite *Bondal*, nom qui traduirait assez bien *vallem de Bonc...*, n'était le *c* qu'on observe dans ce dernier mot. M. Jungk ajoute à cette remarque le doute que la sentence qui fait l'objet de la pièce qui nous occupe ait été fulminée d'une localité située dans le voisinage de Sarrebrück. Reste à savoir si le copiste du ms. lat. 10021 a fidèlement reproduit l'original; celui-ci était-il d'une lecture facile et dans un bon état de conservation? S'il est permis d'en douter, nous émettrons, sous toutes réserves, l'hypothèse qu'il pourrait bien s'agir de la *Vallis de Colonia* mentionnée dans la charte précédente, c'est-à-dire du Kœlnerthal.

112.

1286, 19 septembre.

Quittancia ducis Lothoringie de xij^c libris metensium debitis per episcopum Metensem, etc.[1].

Je Ferris, duc de Lorrainne et marchis, fais savoir a tous que messires Gobert, sires d'Aspremont, eüst une mise sur luy de moy et de honnorable pere Lorens, par la grace de Dieu evesque de Mets, si comme de une debte que je demandoie, que li evesque de Mets devant lui et li evesque de Mets me devoient; et li sires d'Aspremont dessusdis rapporta que lidis evesque Lorens me doiveroit quatre mille livres de tournois. Et com, après le decès ledit evesques Lorens, je demandasse a honnorable pere et seigneur Buchart, par la grace de Dieu esleü de Mets, lesdites quatre mille livres de tournois, par conseil de bonnes gens accord en fut fait entre my et ledit esleü parmi xii^c livres de messains. Je fais assavoir par ces presentes lettres que esleü (*sic*) m'a bien paié et parsolt de toute la debte dessusdite entierement; et en acquitte le[a] devantdit esleü et ladite eveschiet de Mets; et vueil et octroy que lettres que je, ou my hoirs, ne autres pour moy, erassissiens (*sic*) avant, fussent de nulle valeur, sicom de toute la date dessusdite, ne ne puissent grever audit esleü ne a l'eveschié de Mets. En tesmoingnaige de ceste chose, ay je toutes ces lettres seellées de mon seel, qui furent faictes l'an de grace mil deux cens quatre vings et six ans,

a. *Ms.* led. (*lire* ledit).

1. L'original de cette pièce figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 50, coté *Verdun et Épinal*, n° 13 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 367 v°, n° 1077).

le jeudi prochain après l'Exultacion Saincte Croix, ou moys de septembre. [*fol. 163*]

113.

1297, 26 juillet.

Mandatum capituli Metensis quod servitor eorum in Haboudanges liberet castrum, et obediat episcopo Metensi.

Li doyens et li chappitres de Mets a leur fiauble Remblat, prevost de Haboudanges, salut. Savoir te faisons que les gens nostre seignour l'evesque ont parlé a nous; se te mandons que tu la maison de Haboudanges lour delivres, et obeïsses a eulx. Ces lettres furent données l'an de grace M. CC. IIII^{xx} et XVII ans, le venredi après la Magdeleinne.

114.

1297, 14 août. Fribourg.

Littera recognicionis prepositi Argentinensis, archidiaconi Metensis, quod ipse reddidit episcopo Metensi IIII^{or} castra, videlicet Lucelbourg, Turkestin[a], Castris et Lievemberg[b] [1].

Nos Fridericus de Liestemberch, prepositus Argenti-

a. Ms. Carkestin. — *b. Ici, et dans le corps de la pièce, on lit aussi bien* Lienemberg.

1. Inscrit à l'inventaire de 1634, sous le n° 3 de la layette S^{R}, l'original de la pièce qui suit a été au nombre des titres de la Chambre royale de Metz (sac 53, coté *Castres*, n° 5 : Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 382 v°, n° 1119; cf. l'arrêt de ladite Chambre, en date du 28 juin 1680, *Recueil*, p. 119); en 1884, il faisait partie de la collection de M. de Hardenberg, d'où M. le baron de Hammerstein, alors président de la Lorraine, le fit entrer aux archives départementales, à Metz (cf. Wolfram, *Die Dufresnesche Urkundensammlung*, dans le *Jahrb. der Gesellsch. für lothr.*

nensis ac archidiaconus Metensis, notum facimus universis quod nos anno Domini M° CC° nonogesimo septimo, in vigilia Assumpcionis beate Marie virginis, apud Fribourch, reddidimus et deliberavimus integraliter, ad mandatum virorum venerabilium decani et capituli ecclesie Metensis, religioso viro dompno Nicolao de Butunia ac discreto viro magistro Guillelmo de Sancto Audomaro, officiali Metensi, administratoribus et vices gerentibus reverendi in Christo patris ac domini nostri karissimi, domini G., Dei gratia electi Metensis, quatuor castra que ex parte capituli predicti tenebamus in manu nostra et custodia, videlicet Lucelbourch, Turkestein, Castris et Lievemberch[1], quibus redditis et deliberatis, eadem castra [v°] de manu predictorum administratorum recepimus, nomine predicti domini nostri electi Metensis, per nos tenenda et custodienda usque ad adventum ejusdem domini nostri electi. In cujus rei testimonium sigillum

Gesch. und Altertumskunde, VII, 66); il porte actuellement dans ce dépôt la cote G 22[a]. Nous en substituons le texte à celui du ms. fr. 10021. On observe au dos de cette pièce, outre la mention *Rta est*, écrite au xv[e] siècle, la cote S[R] IV, qui lui avait été provisoirement assignée dans l'inventaire de 1634 (Bibl. nat., ms. V[c] Colbert 77, fol. 240) et la cote H 33, qui la désignait en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 734, fol. 253).

1. On lit, en marge de l'inventaire de 1634 (Bibl. nat., ms. fr. 18910, fol. 287) : « Lienemberg : ce village n'est point cogneu en sa situation ». Il s'agit très vraisemblablement du « castrum de Lienenberc, quod ligium « erat feodum ..... episcopi Virdunensis », dont il est question dans un acte de 1220 (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 125, n° 137) et qui paraît être la même chose que « Lynenburk castrum » qu'on voit figurer dans les lettres d'investiture données à Augsbourg, le 1[er] mai 1502, par l'empereur Maximilien I[er] à Warri de Dommartin, évêque de Verdun (Dumont, *Corps diplomatique*, IV, 1[re] partie, 29). Les éditeurs du *Mittelrheinisches Urkundenbuch* ont traduit *Lienenberc* par « Lemberg « bei S. Wendel ». Il résulterait de la comparaison des deux textes que nous venons de citer et de celui qui est ici publié, que ce château passa temporairement des mains de l'évêque de Verdun en celles de l'évêque de Metz. Il est à remarquer d'ailleurs que l'évêque de Verdun dont il s'agit dans l'acte de 1220 est Jean d'Apremont, qui devint en 1224 évêque de Metz : nous faisons ce rapprochement sans essayer d'en exagérer la portée.

nostrum[1] presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum, anno, die et loco predictis.

115.

1300, a. s., 19 février.

Recognicio Fourquignonni d'Arches, prepositi de Spinallo, quod ipse de omnibus computis, receptis et misiis, per eum factis, nichil potest petere episcopo Metensi, domino suo, a tempore retroacto, nisi solum III^c libras turonensium parvorum, etc.[2].

Je Fourquignons d'Arches, prevost d'Espinalz, fais savoir a tous que de toutes les choses que je ay eü affaire contre monseignour l'evesque de Mets, soit de comptes, receptes ou missions, quelles qu'elles soient, je ne l'en puis nyant demander des cest jourd'uy en arrieres ne mès que[a] trois cens livres de petis tournois, que je luy ay prestez, dont j'ay ses lettres, qui furent données lundi après les Bures. En tesmoingnaige de verité sont ces lettres seellées par ma requeste du seel de la court de Mets et du mien seel, que furent faictes l'an de grace mil CCC ans, lou samedi devant les Bures. [*fol. 164.*]

116.

1280, a. s., janvier. Vic.

Littera Brocardi domini de Gerolzeck, quod ipse servabit

a. *Ms.* mesques.

1. Ce sceau est en cire brune sur double queue de parchemin.
2. L'original de cette pièce est indiqué dans l'inventaire des titres de Lorraine, de Dufourny, sous le n° 2 de la layette *Épinal I;* il avait disparu dès 1737 (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 295).

indempnem episcopum Metensem de capcione sua et familie sue, etc.

Ego Brocardus, dominus de Gerolzeck, omnibus presentes litteras inspecturis, volo esse notum, quod ego venerabilem patrem ac dominum Johannem, Dei gracia Metensem episcopum, ac successores suos, ab omnibus dampnis et gravaminibus que sibi vel successoribus suis evenient occasione captivitatis mee et militum, sociorum et familie mee, facte apud Hattigney, conservabo liberos et indempnes, ita tamen quod pactiones sive condiciones, quas reverendus pater ac dominus episcopus Metensis prelibatus michi premisit, prout in litteris suis super hoc confectis plenius continetur, sine dilacione aliqua implebuntur. In cujus rei testimonium sigillum proprium presenti duxi apponendum. Datum anno Domini millesimo octuagesimo, mense januarii, apud Vy.

117.

1272, a. s., 24 février.

Littera domini Laurencii, ecclesie Romane notarii, qui absolvit ducem Lothoringie a societate et juramento quod habebat cum comite Barrensi, quia confederacio hujusmodi facta fuerat contra Deum et racionem, etc.

Je Lorans, nottaires de l'eglise de Romme, par la grace de Dieu esleü de Mets et administreres de l'eglise de Treves, absolt et acquiet le noble baron Ferry, duc de Lorrenne et marchis, du serment, et de la poinne, et de la compaignie, que il avoit au conte de Bar encontre l'evesque de Mets, qui adont fut, ou encontre l'eglise de Mets, cars ces aliances furent encontre Deu, et cil est mors cui personne elles touchoient; et comant au duc, qui jurat quant je l'asoz, des seremens dont il yere, [v°] qu'il se tenroit au

commandement de saincte Eglise qu'il, sour le serment qu'il m'a fait, les aliances qu'il a au conte de Bar, ne teingne, quar elles furent faictes contre droit et contre raison. En tesmoignaige de verité, ay je mis mon seel a ces presentes lettres, qui furent faictes l'an que li milliaires courroit par mil doucens et soixante et deux[a], le venredi après les Cendres.

118.

1283, 27 août.

Littera scripta per civitatem Metensem domino episcopo Metensi, quod ipse velit sigillare pacem factam inter eos et amicos Therieti de Condey, per quam litteram nominant episcopum eorum dominum, etc.

A lour honnorable seigneur Bouchart, par la grace de Dieu esleü de Mets, li maistre eschevin et li treze, et li sept jurez de la cité de Mets leur service appareillet. Sire, com nos vous aïons autresfoiz prié et requis que vous meïssiez vostre seel en la paix que nous avons faicte aux amis et aux parens Thieriat de Condé, dont vous envoiastes l'official de Thoul a Vy, pour prenre le creant a celle gens en lieu de vous; savoir vous faisons que li officiaulx y ait esté et li archediacres Loys et messire Simon, vostre baillif; et avons prins le creant et l'octroy en lieu de vous a tous ceaulx ki sont nommez en la lettre; pour laquelle chose, sire, nous vous prions et requerons en grant amour ke vous [*fol. 165*] ceste paix vueillez faire seeller de vostre seel pendant, per coy que nostre paix n'en soit deffaicte; mandez nous vostre voulenté, nous sommes appareillez don faire. Ces lettres furent données lou samedi devant

a. *Sic. Il faut lire* septante et deux *ou* soixante et douze.

la Nativité nostre Dame, awast yssant[1], par mil dous cens quatre vings et trois ans.

119.

1396, 27 novembre.

Littera Pastoris de Rode, quod episcopus Metensis potest redimere terciam partem castri et ville de Fribourg sibi impignoratam pro certa summa, etc.[2].

Jeu Pastours de Rode, escuiers, fais savoir et congnoissant a tous que, comme reverend pere en Dieu, mon treschier et redoubté seigneur, monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, soit tenus a moy en la somme entiere de quatrecens florins [viés], de bon or et de juste poix, prenables et coursables aux changes a Mets, que je luy ay presté et fait avoir, pour laquelle somme il m'ait mis en main en waige le tiers de son chastel et ville de Fribourg en la diocese de Mets, ensemble le tiers de toutes les[a] appartenances et appandances a iceluy chastel et ville de Fribourg, ainsi comme toutes les choses dessusdictes sont

a. Ms. ses.

1. La Nativité tombant le 8 septembre, aucun des jours de la semaine qui la précède immédiatement n'appartient au mois d'août. Il ne peut donc s'agir que du *second* samedi avant cette fête.

2. Inv. de 1634, layette D, n° 13. — Inv. de 1767, layette XVIII, *Fribourg*, 11 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 44 v°). Cf. Meurisse, p. 539. — Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 92-93 v°) des archives départementales, à Metz, avec la note marginale suivante : « Cest waigiere fuit randus, par testament fait et ordenancié de Pastour cy desoubz « nommeiz a ly de la mort, a monseigneur de Mès, presens Xwallequin, « etc., mays les lettres ne fuirent point randuees, et lez doit avoir Bertran de Lioncourt, ou sez hors, qu'il n'y ont plux rien en la dicte gai- « giere piece ait ». Le texte de cette copie nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

plus plainnement contenues es lettres sur ce faictes, sauf et reservé en ses [fais] sa jurisdicion espirituelle et son grant estang de[a] Fribourg, de ce est il que je pour my, pour mes hoirs et pour tous mes ayans cause, vueulx et consente, par [*v°*] ces presentes, a mondit seigneur de Mets, pour luy et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermés de Mets, que tout et quantes fois qu'il plaira a mondit seigneur de Mets ou a sesdis successeurs ou autres ayans cause d'eulx en cestui cas, ilz peuent rachapter et ravoir[b] ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, ensemble la tierce partie de toutes les[c] appartenances contenues es [dictes] lettres de wagieres, pour et parmy la somme des quatre cens florins vielz dessusdis paiant aux changes a Mets ou dedans la ville ferme de Duese tout a une fois, ou monnoye a l'avenant, prenable et coursable aux changes a Mets ou dedans la ville ferme de Deuse, avec cinquante florins, ou monnoye a l'avenant, comme dessus est dit, que je doye et puis mettre en l'amaisonnement et ediffice dudit chastel, lesquelx me doivent estre renduz ou cas qu'il seroit trouvé a reward d'ouvriers et de bonnes gens qu'ilz seroient mis oudit amaisonnement et eddifice, ainsi comme il appert [plus plainnement] par lesdictes lettres de la wagiere, lequel rachapt se peut et doit faire par mondit seigneur de Mets, par ses successeurs esleüz ou confermez de Mets, ou par leur aiant cause, en cestuy cas toutes et quantes fois qu'il leur plaira, sans ce que je, my hoirs ne mes aians cause, ne autres de par nous, y puissiens[d] mettre debat ne contredit par quelxconque maniere, ne pour [*fol. 166*] quelxconque occasion, demandes, debaz, querelles, causes, ou pour autres debtes, ou pour autres choses quelxconques qu'il puisse estre en temps present ou en temps advenir, ain-

a. Le ms. lat. 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant. — b. Ms.* retraire. — *c. Ms.* ses. — *d. Ms.* puissent.

çoys devons moy et mes hoirs ou ayans cause rendre et delivrer quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit, a mondit seigneur de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx en cestuy cas, ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, avec toutes les autres choses appartenant a ladicte waigiere, non obstant aussi quelconques traictiés, convenances ou bourgfride que my, mes hoirs ou ayans cause, ny autre de par nous, puissions avoir, creanter et jurer a autres parsonniers ou parsonnier de ladicte forteresse de Fribourg. Et est encores assavoir que parmy ladicte wagiere a moy faicte par mondit seigneur de Mets, my, mes hoirs ou ayans cause, ny autre de par nous, ne pouons ne devons faire, ne faire faire, guerre de ladicte forteresse de Fribourg a mondit seigneur de Mets, a sesdis successeurs ne au païs de ladicte eveschiet, ne pouons, ne ne devons, ne autre de par nous, faire, ne faire faire, ne porter, entrant ne yssant de ladicte forteresse [de Fribourg], mal ne dommaige, ne autre inconveniens, a mondit seigneur de Mets, sesdis successeurs, ne au païs de ladicte eveschiet pour nostre fait, ne pour autrui[a] fait, [v^o] par recept ou autrement en hol, en boix, en occul[b] ou en appart ne par autre maniere. Et aussi ne pouons, ne ne devons, le debt dessusdit, ne ladicte wagiere et obligacion dessusdicte, donner, ceder, transporter, delivrer, alienner ne mettre en aultruy main, ce que ne soit en main de personne qui ne soit fiable et non ennemy de mondit seigneur de Mets, de sesdis successeurs, ne de ladicte eveschié de Mets, lequel rachat devantdit [mondit] seigneur de Mets, sesdis successeurs, ou les aïans cause d'eulx, qui vouldront faire ledit rachat, lou[c] doient faire savoir par leur lettres ouvertes a my, mes hoirs ou aians cause, au lieu de Fribourg demy an

a. Ms. aucun. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot est biffé.* — *c. Ms.* leur.

devant ce qu'ilz vouldroient faire loudit rachet sans mal engin. Et toutes les choses dessusdictes, et une chascune d'[ic]elles, leurs circustances et leurs deppendences, ay je Pastours de Rodes, escuiers dessusdis, promis et prometz pour moy, pour mes hoirs et pour tous mes ayans cause, par la foy de mon corps et par mon serment, fait les mains touchées aux sainctes Euvangilles de Dieu, et sur mon honneur, faire, tenir et acomplir de point en point, bonnement et loyaulment, sans nulz maulvais engin quelxconques, et neantmoins sur l'expresse obligacion de tous les biens et waiges de moy, et de mes hoirs, et de tous mes[a] ayans cause, et aussi des biens et waiges de noz hommes et femmes, avecques leurs propres [*fol. 167*] corps, meubles et non meubles, presens et advenir, ou qu'ilz soient et quelz qu'ilz soient, ou puissent estre trouvez et ataint[b], lesquelx mondit seigneur de Mets, ses successeurs, ou les ayans cause d'eulx en cestuy cas, peuent prenre et faire prenre par qui qu'il leur plairoit, par justice ou sans justice, et iceulx vendre, despendre, aliener, distraire et tourner a leur proffit sans rendre, sans recroire, sans faire droit de ville, us ne coustume de pays, ne eward de marchie. Toutes lesquelles choses se peuent et doivent faire sans y mettre aucun debat en fait ou en dit par moy, mes hoirs ou ayans cause, ne par autre de par nous, jusques a plain acomplissement des choses dessusdictes, et aussi de tous coustz, fraiz, perdes, missions, dommaiges et interestz que lidit reverend pere monseigneur l'evesque de Metz dessusnommez, ses successeurs, ou les ayans cause d'eulx, avroient heüz, encouruz ou soustenuz a poursuire et pourchassier[c] ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, et toutes les autres choses contenues es lettres de ladicte wagiere dessusdictes estre remise en leurs

a. Ms. noz. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot a été écrit seulement en partie, puis biffé.* — *c. Ms.* approchasser.

mains, comme dit est, et aussi de faire, de tenir et d'escomplir toutes les choses dictes, escriptes et speciffiées en ces presentes; desquelx coustz, frais et missions, doumaiges et interestz, et de la quantité d'iceulx, mondit seigneur de Mets, [*v°*] ses successeurs ou aians cause d'eulx, doivent estre et seront creüz par leur simple parolle, sans faire ou produire autre tesmoignaige. Et de certaine science ay je, Pastour de Rode, pour my, mes hoirs ou aians cause, renuncié et renonce par ces presentes a toutes excepcions de decepcion, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, a tous droiz escriptz et non escriptz, a tous previlleiges, a tous indulgences, a tous rescriptz de grant forme et de minour, de pape, d'emperiere, de roy et de tous autres seigneurs impettreez ou a impettrer, a toutes autres debtes, demandes, occasions, querelles, poursuittes, causes, alegacions, proposicions, aides et deffences, a toute rumour[a], riot ou discorde que entre mondit seigneur de Mets, ses successeurs ou aians cause, forteresse, bonnes villes et pays et leurs hommes, servans ou subgetz, et moy, mes hoirs et aians cause, noz hommes, servans et subgietz, pourroient ou temps advenir sourdre et venir, et generalement a toutes autres choses que my, mes hoirs et aians cause, pourroient valoir et aidier, et a mondit seigneur de Mets, a ses[b] successeurs ou leur aiant cause nuyre et grever, et especiallement au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoignaige de verité, ay je, Pastour de Rode, escuier dessusdit, mis mon seel pendant en ces presentes lettres; et encor, pour plus grant fermetez, ay je prié et [*fol. 168*] requis a mon chier et bon amy Rodart de Germanges, escuier, bailli de l'eveschié de Mets, qu'il vuelle mettre son propre seel pendant [avec le mien] en ces presentes pour cause de

a. Ms. rimour. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot et le suivant ont été biffés.*

tesmoignaige. Et je Rodart de Germenges, bailli de l'eveschié de Mets [dessusdis], a la prierre et requeste dudit Pastour de Rodes, escuier dessusdit, ay mis mon seel pendant avec le sien en ces presentes lettres pour cause de tesmoignaige des choses dessusdictes, lesquelles lettres furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et seize, le lundi devant la feste saint Andrieu, appostre.

120.

1291, 12 août.

Littera episcopi Metensis et conventus Gorziensis, quod ipsi posuerunt ad legem de Bellomonte eorum villam de Libueville, cum banno et hominibus, cum pluribus aliis ordinacionibus et lege datis, etc.[1].

Nous Bouchars[a], par la grace[b] de Deu[c], evesques[d] de

a. D. Bouchairs. — *b*. B. graice. — *c*. ADE. Dieu. — *d*. AE. esvesque.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 6. — Inv. de 1767, layette C, *Liebville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 315 v°). — Cette charte figurait au « vieil livre des fiefs » fol. 18 ou p. 51; elle a d'ailleurs été transcrite bon nombre de fois. Nous en établissons le texte au moyen du ms. lat. 10021, que nous désignons par la lettre A, et de quatre autres copies, que nous appelons B, C, D, E, et sur lesquelles nous allons fournir quelques renseignements.

B. Archives du gouvernement, à Luxembourg, farde *Beaumont*; cf. Leclercq, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*, I, 27, n° 19, et N. van Werveke, dans les *Publications de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, XXXII (1877), 153-154, n° 38. Copie exécutée aux environs, semble-t-il, de l'an 1600, sur le recto d'un feuillet de papier mesurant 295 millimètres sur 418, dont le quart inférieur a été laissé en blanc; le tracé de certaines parties (telles que l'N initial et la souscription *Guillermus*) et le bon aspect à peu près constant des leçons et des abréviations nous portent à croire qu'on est en présence d'une copie figurée reproduisant la physionomie de l'original (le quart blanc dont nous venons de parler représenterait l'espace ménagé pour le repli); cela donne un intérêt singulier à la copie de Luxembourg, malgré l'absence d'un appareil d'au-

Mès[a], et nous Jehans[b], par la permission de Deu[c], abbes[d]

a. A. Mets; DE. Metz. — *b.* AE. Jehan. — *c.* AD. Dieu. — *d.* A. abbé; E. abbey.

thenticité qui d'ailleurs n'aurait pas été une garantie indiscutable de l'exactitude de la reproduction *littérale* du texte.

C. Archives départementales, à Metz, B 34 : pièce provenant du greffe de la Chambre royale, 82e liasse, n° 7; cf. Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 369 v°, n° 4989. Copie certifiée en ces termes : « Collationné à son « original par nous, commissaire de Sa Majesté; ce faict, iceluy rendu « au sieur Huyn, chancelier, lieutenant général à Vic, pour le remettre « dans la chancellerie dudit Vic, ce vingt-cinq novembre mil six cent « soixante trois. » Signé : « Ravaulx, conseiller; Cæsar Huyn » et « Colsonnet, greffier commis ». On remarquera que les leçons de cette copie et celles de la copie de Luxembourg concordent presque constamment, ce qui donne la meilleure opinion de la fidélité de ces deux copies.

D. Bibliothèque du grand séminaire de Nancy, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, fol. 137b-138b. Copie suivie de l'indication que voici : « Le « XIIII° jour d'octobre, l'an XIIIIc et XXXIII, fait collacionnée sur la prin- « cipla (*sic*) lettre »; cette date pourrait, à la rigueur, passer pour celle de la transcription de la charte dans le cartulaire, qui a été exécuté effectivement au XVe siècle; mais, comme ce manuscrit ne présente nulle part ailleurs de formules semblables, et qu'on y rencontre, dès les feuil-66b-67a, une pièce du 20 février 1438, nous préférons tirer de l'indication que nous avons reproduite la preuve que la charte qui nous occupe a été transcrite dans le cartulaire d'après une copie collationnée du 14 octobre 1433.

E. Archives de Meurthe-et-Moselle, B 353 (Cartulaire du Trésor des chartes de Lorraine intitulé *Lachaussée pour le domaine*), fol. 147-148. Copie du dernier quart du XVIe siècle, reproduisant un vidimus du 19 août 1446, dans lequel étaient insérées d'autres chartes communales; ce vidimus, qui était jadis conservé au Trésor des chartes de Lorraine, layette *Lachaussée*, n° 106, est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt le 4 thermidor an II pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276).

Cette charte, qui porte octroi de la loi de Beaumont à la « ville » de Labeuville, n'a pas échappé à l'attention du regretté Édouard Bonvalot, qui la mentionne (*le Tiers-État, d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, p. 220, n° 272), non seulement d'après les copies de Luxembourg et des archives de Meurthe-et-Moselle, mais encore d'après une copie conservée aux archives de la Meuse (B 243, fol. 124 v°-126) et d'après une édition donnée par Dumont (*les Ruines de la Meuse*, III, 276-280). Nous avons cru pouvoir négliger ces deux textes. En effet, vérification faite, il nous paraît hors de doute que le registre B 243 des archives de la Meuse, écrit au XVIIe siècle, n'est autre chose qu'une copie du registre B 353 des archives de Meurthe-et-Moselle et ne saurait rien ajouter aux informations qu'on peut tirer de ce dernier touchant le texte des originaux reproduits; il en est de même de l'édition de Dumont, qui, outre

de Gorze, et tous[a] nostres[b] couven[c], faisons[d] connissant[e] a tous ke[f] nous, par commun[g] concort[h] et par commun[i] assentement[j], avons[k] mis nostre ville de Liebueville[l], lou[m] ban tout entierement, les[n] hommes[o] et les femmes, et tous les bourjois[p] ki i[q] sont, et ki i[q] seront, demorant[r] en laditte[s] ville, a[t] la loy de Belmont, par lou[u] grey[v] et par la [v°] volentey[x] de tous les[n] hommes[o] de la devant ditte ville, en teil[y] meniere[z] ke[aa] nous, evesques[ab] devant[ac] dis[ad], i[ae] retenons par devant tous nos[af] demmes[ag] de Liebueville, gros[ah] et menus[ai], sens[aj] partie d'atru[ak]; et nous[al] abbes[am] et couvens[an] devant nommeis[ao], y[ap] retenons nos[aq] demmes[ar] de Berta-

a. ADE. tout. — *b.* A. le; B. nostres; C. nos, *avec un signe d'abréviation.* — *c.* A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o, ce qui doit se lire* convens. — *d.* DE. faissons. — *e.* A. congnoissant; D. cognissant; E. congnissant. — *f.* A. *omet ce mot et le suivant;* DE. que. — *g.* D. comunt, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *h.* A. conccort : *le scribe avait d'abord écrit* accort, *puis a substitué à l'a initial le caractère en forme de* 9. — *i.* D. cumunt, *avec un signe d'abréviation sur le premier* u. — *j.* C. consentement. — *k.* A. avoir. — *l.* D. Lyebueville; E. Libueville. — *m.* A. le. — *n.* E. lez. — *o.* B. hoes, *avec un signe d'abréviation.* — *p.* A. bourgois; D. bourgoys; E. borjois. — *q.* C. ke i; ADE. qui y. — *r.* A. demourans; CE. demourant; D. demorans, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *s.* A. la devant : *le scribe avait d'abord écrit* lad, *avec un signe d'abréviation.* — *t.* A. en. — *u.* A. leur. — *v.* A. gré; B. greit. — *x.* A. voulenté; C. voulentey; D. voulentelz. — *y.* AD. telle; E. tele. — *z.* AE. maniere; D. mainier, *avec un signe d'abréviation sur le premier* i. — *aa.* ADE. que. — *ab.* A. evesque. — *ac. Dans* D, *ce mot et le suivant précèdent le mot* evesques. — *ad.* A. dit. — *ae.* BE. y; A. *et* D. *omettent ce mot.* — *af.* E. noz. — *ag.* A. dexmes; D. deismes; E. deimes. — *ah.* A. grox. — *ai.* E. menu. — *aj.* A. sans; D. cens. — *ak.* A. aultruy; D. autrui; E. autry. — *al.* D. nos. — *am.* E. abbeys. — *an.* A. couvent; B. couvans; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *ao.* A. nommez. — *ap.* A *omet ce mot;* C. i. — *aq.* AE. noz. — *ar.* A. dexmes; DE. deismes.

qu'elle n'est pas exempte d'incorrections, procède certainement, — nous aurons l'occasion de le faire remarquer, — de l'un de ces registres.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les archives de la commune de Labeuville, où nous espérions trouver, soit un autre texte de la charte qui nous occupe, soit des documents y relatifs, ne possèdent, en dehors des registres paroissiaux, aucune pièce ancienne.

court[a][1] gros[b] et menus[c], et les cences[d] des chiés[e] de nos[f] hommes, s'acuns[g] en i[h] ait[i], et tous nos[j] preis[k], ke[l] nous avons en[m] devant[n] dis[o] bans[p] et finages[q], sens[r] demme[s] paiier[t]; et i[h] retenons encores[u] nous, evesques[v] et abbes[x] et couvens[y] devant dit[z], par lou[aa] grey[ab] des hommes[ac] dou[ad] leu[ae], dous[af] sieges d'estans[ag] ou ban de Liebueville[ah], toutes[ai] les fois[aj] k'il les nos i plarat[ak] a faire. Et ferons fours bannals[al], liqueils[am] seront afoueis[an] de trestous[ao] les battis[ap] de la devant[aq] ditte ville. Les[ar] terrages[as] il[at] nous[au] paieront enci[av] com[ax] on[ay] les paiet[az] a Jonville deleis[bb]. Et quant il[bc] nous[bd] i[be] plairat[bf] a faire moulin[bg], il[at] sera[bh] bannals[bi] a toute[bj]

a. D. Burtaucourt; E. Bertaucourt. — *b*. A. grox. — *c*. E. menu. — *d*. A. le tiers; E. les censes. — *e*. AE. chiefz. — *f*. noz. — *g*: ADE. aucuns. — *h*. ADE. y. — *i*. A. a. — *j*. ACDE. noz. — *k*. A. prez; B. preys; C. prés. — *l*. ADE. que. — *m*. A. aux; C. ens; E. on. — *n*. A. devans. — *o*. A. dits; E. dit. — *p*. E. ban. — *q*. ADE. finaiges. — *r*. ACE. sans; D. sen. — *s*. A. dexme; D. deismes; E. desme. — *t*. AE. paier; D. paient. — *u*. D. encor. — *v*. A. evesque; E. *omet la conjonction qui suit*. — *x*. A. abbé; E. abbeis. — *y*. A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o*. — *z*. BDE. dis. — *aa*. A. le. — *ab*. A. gré; D. grei. — *ac*. B. hoes, *avec un signe d'abréviation*. — *ad*. A. du. — *ae*. AD. lieu. — *af*. AE. deux. — *ag*. AE. estangs; D. astans. — *ah*. D. Liebeuville; E. Libueville. — *ai*. B. toute; D. tout, *avec un signe d'abréviation*. — *aj*. D. les foys; D. lez fois. — *ak*. A. qui nous les y plaira; C. ki nous les i plairat; D. qu'il les nous y plairait; E. qui nous les y plairait. — *al*. A. bannez; B. bennas; D. banaulx, *avec un signe d'abréviation sur le premier* a; E. banaulx. — *am*. A. lesquelx; C. liquels; D. liqueis; E. liquelz. — *an*. A. afflouez; C. afouels; E. afoueilz. — *ao*. A. trestoux; D. tretous. — *ap*. A. bastis; D. baistis. — *aq*. C. de l'avant. — *ar*. E. lez. — *as*. ADE. terraiges. — *at*. A. ilz; D. y les. — *au*. B. nos; D. *omet ce mot*. — *av*. A. ainsi; B. ency; D. ensy; E. aincy. — *ax*. AE. comme; D. coe, *avec un signe d'abréviation*. — *ay*. E *omet ce mot*. — *az*. A. paie; E. paient. — *bb*. AE. deleiz. — *bc*. D. y. — *bd*. B. nos. — *be*. ACE *omettent ce mot;* D. y. — *bf*. A. plaira; DE. plairait. — *bg*. E. molin. — *bh*. DE. serait. — *bi*. A. bannelz; C. bennals; D. bennaulz; E. bannaulx. — *bj*. B. toutte; D. tout, *avec un signe d'abréviation*.

1. On sait que la Bertaucourt, écart de la commune de Labeuville, était une des plus anciennes possessions de l'abbaye de Gorze (cf. d'Herbomez, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, p. 6, 8 et 375).

la ville. Chascuns[a] bourjois[b] paierat[c] chascun[d] an sa bourgezize[e], enci[f] com[g] li[h] drois de Belmont[i] l'ensengne[j]. Et chascune[k] facie[l] de prey[m] nous[n] paierat[o] chascun an a la saint Remey[p] quatre parisis[q]. Et des[r] prouages[s] ki[t] isteront[u] des estans[v], et des fours, et des moulins[x], et des[y] bourgezizes[z], et des rentes des[aa] preys[ab], nous, evesques, et nos[ac] successours[ad], averons[ae] la moitié[af], et nous[ag] abbes[ah] et[ai] couvens[aj] l'autre. Et ce[ak] lombars[al] ne[am] juys[an] venoient demoreir[ao] a[ap] leu[aq], nous[ar] evesques averons[as] la moitié[af] des prouages[at] k'il[au] porront[av] faire, et nous [*fol. 169*] abbes[ax] et[ay] couvens[az] l'autre. Et c'il at[ba] foire ne[bb] marchiet[bc] en ladite ville, nous[bd] evesques[be] averons[bf] la moitiet[bg] des prouages[bh] ki[bi] en isteront[bj], et nous[bk] abbes[bl] et cou-

a. D. chaiscu, *avec un signe d'abréviation sur l'*u; E. chacun. — *b*. ADE. bourgois. — *c*. A. paiera; DE. paierait. — *d*. CE. chacun. — *e*. AE. bourgoisie; C. bourgesize; D. bourgoizie. — *f*. A. ainssi; D. ansy; E. aincy. — *g*. A. comme; E. con. — *h*. A. les; D. ly; E. le. — *i*. D. Beaulmont. — *j*. A. enseignent; D. ensengnet; E. enșeigne. — *k*. D *surmonte d'un signe d'abréviation l'*u *de ce mot*. — *l*. AD. fauchie; E. faulcie. — *m*. A. pré; D. preis. — *n*. nos. — *o* A. paiera; D. paieront; E. paierait. — *p*. ADE. Remy. — *q*. D. prizis, *le* p *initial étant barré*. — *r*. A. les. — *s*. AD. prouages. — *t*. ACDE. qui. — *u*. D. ysteront; E. ysseront. — *v*. AE. estangs; D. astans. — *x*. A. molins. — *y*. E. dez. — *z*. AE. bourgoisies; C. bourgesizes; D. bourgoizes. — *aa*. E. de. — *ab*. A. pretz; D. preis; E. preiz. — *ac*. AE. noz. — *ad*. DE. successeurs. — *ae*. A. avrons. — *af*. A. moietié. — *ag*. B. nous. — *ah*. A. abbez; E. abbeis. — *ai*. C. *omet ce mot*. — *aj*. D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ak*. ADE. se. — *al*. C. lombairs; D. lonbars. — *am*. AD. ou; B. et. — *an*. A. juifs; D. juyfs; E. juyez. — *ao*. AD. demourer; E. demorer. — *ap*. ADE. au. — *aq*. AE. lieu; D. lieux. — *ar*. C. n⁹ : *cette abréviation, insolite dans une copie du XVII*e *siècle, ne peut qu'avoir été empruntée à l'original; il est probable qu'elle figurait fréquemment sur celui-ci, notamment aux endroits où la copie de Luxembourg porte* nos, *tandis que sur toutes les autres on lit* nous. — *as*. A. averions. — *at*. ADE. prouaiges. — *au*. A. qu'ilz; D. qui; E. qu'il. — *av*. ADE. pourront. — *ax*. E. abbeis. — *ay*. A *intercale ici* le. — *az*. A. couvent; B. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ba*. A. s'il y a; D. s'il y ait; E. c'il ait. — *bb*. AD. ou. — *bc*. A. marchié; B. marchier; D. marchiez; E. marchez. — *bd*. B. *reproduit ici l'abréviation* n⁹. — *be*. A. evesque. — *bf*. A. avrons; D. averont. — *bg*. A. moietié; DE. moitié. — *bh*. AD. prouaiges; E. prouaige. — *bi*. ADE. qui; C. k'. — *bj*. A. ystront; D. ysont, *avec un signe d'abréviation entre l'*s *et l'*o; E. isceront. — *bk*. B. nos; C. n⁹. — *bl*. A. abbez; E. abbeis.

vens[a] l'autre. Et des fours, et des moulins et des terrages[b], et de[c] toutes les autres[d] rentes ki i[e] sont, et ki i[e] seront, chascuns[f] des[g] signours[h] devantdis puet[i] vendre sa partie, enci[j] com il cuderat[k] bien faire. Et des[g] amendes[l] et des[g] passages[m], et des motes[n], chascuns[o] des signours[p] en averat[q] la moitié[r]. Ne nulz[s] des signours[t] ne se[u] puet[v] acretre[x] en la devant[y] dite[z] ville, ne on ban, sens[aa] l'autre. Ne nuls[ab] ne se[ac] puet[ad] venteir[ae] de tenour contre l'autre, ke[af] ci[ag] tost[ah] com[ai] on monteroit[aj] ceste presente[ak] lettre, ke[af] toutes tenours ke[af] li[al] uns[am] averoit[an] faite contre l'autre ne[ao] fust[ap] morte; ne ne s'en poroit[aq] aidier[ar] li uns[as] contre[at] l'autre, de celu[au] jour en avant; et convenroit[av] deffaire[ax] ce[ay] c'om[az] i[ba] averoit[an] meffait[bb] de celu[bc] jour en arier[bd]. Et tuit li[be] chevalier[bf], et tuit li[bg] escuiers[bh] ki[bi]

a. A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *b*. ADE. terraiges. — *c*. D. des : *les deux mots qui suivent sont omis*. — *d*. C. autre. — *e*. ADE. qui y; C. ki, *qu'il faut peut-être lire* k'i. — *f*. C. chascun; D *présente un signe d'abréviation mis, évidemment par inadvertance, au-dessus de l'*u. — *g*. E. dez. — *h*. AD. seigneurs. — *i*. A. devansditz peult. — *j*. A. ainsi; E. ency. — *k*. A. cuidera; DE. cuiderait. — *l*. A. amandes. — *m*. AE. passaiges; D. paissaiges. — *n*. D. moutes. — *o*. D. chascun, *avec un signe d'abréviation sur l'*u. — *p*. ADE. seigneurs. — *q*. A. avra; DE. averait. — *r*. A. moictié. — *s*. C. nuls. — *t*. AE. seigneurs; D. seignurs, *avec un signe d'abréviation entre l'*n *et l'*u. — *u*. B. ce. — *v*. A. peut. — *x*. A. acroistre; D. acraitre; E. accrettre. — *y*. D *omet ce mot*. — *z*. AB. dicte. — *aa*. AE. sans. — *ab*. AE. nulz; D. ly uns. — *ac*. C. ce. — *ad*. A. peult; E. peult. — *ae*. AE. venter; D. vanteir. — *af*. ADE. que. — *ag*. AE. sy; B. cy; D. si. — *ah*. A. toust. — *ai*. AE. que; D. coe, *avec un signe d'abréviation*. — *aj*. AE. moustreroit; D. monsteroit. — *ak*. D *omet ce mot;* E *le rejette après* lettre; *cette interversion se rencontre également dans l'édition de Dumont*. — *al*. DE. ly. — *am*. A. ungs; E. ung. — *an*. A. avroit. — *ao*. A *omet ce mot*. — *ap*. D. fuit. — *aq*. AE. pourroit; D. pouroit. — *ar*. D. adier. — *as*. AE. ungs. — *at*. D. encontre. — *au*. AD. celuy; E. celluy. — *av*. D. covauroit, *avec un signe d'abréviation sur le premier* o. — *ax*. ACD. defaire. — *ay*. D. ceu. — *az*. C. coe, *avec un signe d'abréviation;* DE. que on. — *ba*. ADE. y. — *bb*. D. mafait; E. meffaict. — *bc*. AD. celuy; E. cellui. — *bd*. A. arrier; D. aier; E. arriere. — *be*. E. les. — *bf*. BE. chevaliers; D. chevalliers. — *bg*. D. ly. — *bh*. *Cette forme incorrecte se trouve dans les cinq textes*. — *bi*. ADE. qui.

venront[a] demoreir[b] a devant dit leu[c] doient[d] keure[e] a nos[f] fours, et morre[g] a[h] nos[i] moulins[j] bennals[k]. Et ne doient[l], ne[m] il[n], ne lour[o] bestes, faire damages[p] a[q] bourjois[r] dou leu[s], ne a lour[t] biens; et c'il lou[u] faisoient[v], il doient[x] rendre lou[y] damage[z] a[aa] dis[ab] de proudommes[ac]; ne ne sont en nul[ad] ewair[ae] de maiour[af] ne d'eschevins[ag], ens[ah] les retenons[ai] nous[aj], li[ak] signours[al] devant[am] dit[an], en teil[ao] maniere[ap] k'il[aq] doient[d] penre[ar] et faire droit [v°] par devant nous. Et nous, abbes[as] et couvens[at] dessusdit[au], devons faire chascun an messiers ki[av] nous[ax] warderont[ay] noz preis[az] et tous nos[ba] doumeinnes[bb], et doient[d] faire sairement[bc] k'il[bd] warderont bien et loialment[be] nos[bf] biens; et doient[d] estre[bg]

a. A. venroient; D. vanront. — *b.* ADE. demourer. — *c.* A. au devant dit lieu; C. avandit leu; D. au devant dit liu; E. au devant dit leu. — *d.* A. doivent. — *e.* A. cuyre; CE. queure. — *f.* AE. noz; D. *intercale ensuite le mot* devant (*sic*). — *g.* AE. moulre; D. moure. — *h.* E. en. — *i.* AE. noz. — *j.* AC. molins. — *k.* A. bannaux; D. bennaulx; E. bannalz. — *l.* A. doivent. — *m.* A *omet ce mot.* — *n.* A. ilz; D. ly. — *o.* AE. leurs; D. leur. — *p.* A. dommaige; D. domaiges, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; E. dommaiges. — *q.* D. au. — *r.* ADE. bourgois; B. bourjoys. — *s.* A. lieu; D. lyeu. — *t.* ADE. lours. — *u.* A. si lou; C. allou : *celle leçon, évidemment fautive, n'est explicable que si on admet que l'original portait bien* cil lou; DE. s'il lour. — *v.* D. faissoient. — *x.* A. ilz doivent. — *y.* A. le. — *z.* A. dommaige; D. domaige, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; E. damaige. — *aa.* D. au. — *ab.* A. ditz; E. dit. — *ac.* A. preudommes; D. doumes (*sic*); E. prudhommes. — *ad.* D. nulz. — *ae.* A. ewart; C. ewarre; D. avart; E. awart. — *af.* E. maieur. — *ag.* AE. d'eschevin; D. de chavins. — *ah.* A. ains; BE. en. — *ai.* A. tenons. — *aj.* A. nos; B. n⁹. — *ak.* DE. ly. — *al.* A. seigneurs; D. seign^r. — *am.* D. devans. — *an.* A. diz; BDE. dis. — *ao.* A. tel; C. ceil; D. telle; E. tele. — *ap.* B. meniere. — *aq.* AE. qu'ilz; D. qu'il. — *ar.* A. prenre; DE. panre. — *as.* E. abbeys. — *at.* B. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *au.* A. dessusd.; BDE. dessusdis; C. dessusdit, *suivi d'un signe d'abréviation.* — *av.* ADE. qui. — *ax.* BC. n⁹. — *ay.* D. werderont, *alors qu'un peu plus loin il y a bien* warderont. — *az.* A. noz pretz; D. nos preis; E. noz preiz. — *ba.* AB. noz. — *bb.* A. domaines; C. doumerances : *le copiste avait d'abord écrit* douare; D. demoynes; E. doumennes. — *bc.* A. sment, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's*; D. serment. — *bd.* AE. qu'ilz; D. qu'il. — *be.* AD. loiaulment; E. loyaulment. — *bf.* A. noz. — *bg.* E. *omet ce mot; il y a par conséquent* doient creus; *Dumont a imprimé* soient crus; *c'est sur cette particularité et sur celle que nous avons signalée plus haut* (*p.* 298, *var.* ak) *que nous fondons l'opinion que l'édition de Dumont a été faite d'après* E *ou d'après la copie de Bar-le-Duc.*

creüs[a] de ce k'il[b] raporteront[c] par lour[d] sairemens[e]; et cil[f] ki[g] feront damages[h] a nos[i] biens, abbes[j] et couvens[k] devant dis[l], paieront l'amende[m], enci[n] com[o] li[p] lois[q] de Belmont lou dit. Et toutes les fois[r] ke[s] nous[t], evesques et abbes[j] et couvens[u] dessus dit[v], ou nostres[x] messages[y] certeins[z], venrons[aa] a[ab] leu[ac], li bourjois[ad] nous[ae] doient[af] songnier[ag] couscins[ah], et nos[ai] chevals[aj] habergier[ak] de[al] foen[am] et de lettiere[an], chascun[ao] cheval[ap] nuit[aq] et jour pour dous[ar] parisis[as]. Et retenons nous, li signours[at] devant dit[au] nos[av] chevachies[ax] en la devant[ay] ditte[az] ville, pour deffendre[ba] nos[bb] terres entre Mueze et Mouzelle[bc]; et toutes[bd] les[be] fois ke[bf] li[bg] chastelerie[bh] de Conflans[bi] venrat[bj] en[bk] nostre servize[bl], evesques[bm] de Mès[bn], ai[bo] armes, li dit[bp] bourjois[bq] de

a. A. creüz. — *b*. A. qu'ilz; DE. qu'il. — *c*. ACE. rapporteront. — *d*. A. leurs; BCE. lou. — *e*. A. smens, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's initiale;* D. serement; E. sairement. — *f*. A. cilz; C. al, *erreur de lecture explicable de la même manière que celle indiquée ci-dessus*, p. 299, *variante u*. — *g*. AE. qui y; C. qui i; D. qui. — *h*. A. dommaiges; D. domaige, *avec un signe d'abréviation sur l'o*; E. damaige. — *i*. A. nous. — *j*. E. abbeis. — *k*. A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o*. — *l*. A. ditz. — *m*. AE. l'amande; D. la mande. — *n*. A. ainsi; DE. ency. — *o*. D. coe, *avec un signe d'abréviation*. — *p*. D. ly; E. la. — *q*. A. loix; DE. loy. — *r*. A. foiz. — *s*. ADE. que. — *t*. C. n⁹. — *u*. A. couvent; C. couvents; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o*. — *v*. A. d., *avec un signe d'abréviation;* BDE. dis. — *x*. C. nostes; D. nrez, *avec un signe d'abréviation;* E. nostre. — *y*. A. messaiges; D. mesaiges. — *z*. ADE. certains. — *aa*. A. venront; D. vanrons. — *ab*. AD. au. — *ac*. A. lieu; D. lyeu. — *ad*. ADE. bourgois. — *ae*. B. nos. — *af*. A doivent. — *ag*. A. soingner; D. songnyer. — *ah*. D. cussins. — *ai*. A. noz. — *aj*. ADE. chevaulx. — *ak*. AD. haubergier; E. herbergier. — *al*. D. et. — *am*. A. foing; DE. foin. — *an*. A. litiere; D. lyetiere; E. lectiere. — *ao*. D. chascunz; E. chacun. — *ap*. D. chevalz. — *aq*. A. nuyt; E. nuict. — *ar*. AD. deux. — *as*. D. pressis, *le* p *initial étant barré*. — *at*. AD. seigneurs. — *au*. ABDE. dis. — *av*. A. nous. — *ax*. A. chevauchiées; D. chevaulchiez; E. chevaulchiées. — *ay*. AC. *omettent ce mot*. — *az*. AE. dicte; B. dite. — *ba*. C. defendre. — *bb*. AE. noz. — *bc*. A. Muzelle et Meuze; D. Meuze et Moncelle. — *bd*. C. toute. — *be*. C *omet ce mot;* E. lez. — *bf*. ADE. que. — *bg*. E. ly. — *bh*. A. chastellerie; D. chaistelerie; E. chastellenie. — *bi*. E. Conflant. — *bj*. venra; D. vanrait; E. venrait. — *bk*. B. a. — *bl*. A. service. — *bm*. ABDE. evesques. — *bn*. AE. Mets; D. Metz. — *bo*. A. aux; *le copiste avait d'abord écrit* ay; DE. au. — *bp*. ABDE. dis. — *bq*. ADE. bourgois.

la devant dite[a] ville i[b] doient[c] venir; et toutes les[d] fois ke[e] nous[f] abbes[g] devant dis[h], lour[i] ferons requerre[j] par nostre certein[k] message[l], il[m] nous[n] doient[c] aidier[o] ai[p] armes nostre terre a deffendre, ki[q] est entre Mueze[r] et Mouzelle[s], lou premier jour a[t] lour, et denqui en auant a[u] coustenges[v] de celu[x] ki[y] les i[z] vorrat[aa] meneir[ab]. Et nous[ac] doient[ad] li[ae] bourjois[af] dou leu[ag] songnier[ah] plasse[ai] pour faire [*fol. 170*] lou[aj] siege de la ville, et pour songnier[ak] masures[al] a[am] bourjois[an] ki i[ao] venront[ap]. Li[aq] mesure[ar] de vin serat[as] a la mesure[at] de Belmont[au], et li[av] mesure[ar] de bleif[ax] a la mesure[ar] de Gorze, enci[ay] com[az] il at[ba] esteit[bb] anciennement[bc]. Lour droit il penront[bd] a Belmont[au]; et ce[be] werre[bf] estoit[bg] on[bh] paiis[bi], par quoy il[bj] ne puissent[bk] aleir[bl] a Belmont[au] sens[bm] peril[bn], il[bo] penroient[bp] lour[bq] droit[br] de Belmont[au] par lou[bs] consel[bt] de nos[bu] sarjans[bv] et

a. D. ditte; E. diete. — *b*. AE. y; D. et (*sic*). — *c*. A. doivent. — *d*. E. lez. — *e*. ACDE. que. — *f*. B. nos. — *g*. E. abbeis. — *h*. A. dit. — *i*. D. leur; E. lou. — *j*. D. requerire. — *k*. ADE. certain. — *l*. A. messaige; D. mesaige. — *m*. A. ilz. — *n*. B. n^9. — *o*. A. aider; D. adier. — *p*. AD. aux; B. a; E. an. — *q*. ACDE. qui. — *r*. A. Muze; D. Meuze. — *s*. A. Muzelle. — *t*. D. au. — *u*. A. aux; D. au. — *v*. AD. coustanges; E. costenges. — *x*. AE. celuy; C. cellu; D. celluy. — *y*. ADE. qui. — *z*. AE. y; D *omet ce mot*. — *aa*. A. voura; C. verat; D. mouroit (*sic*): *le scribe aura confondu en une seule lettre le* v *initial et l'*i *qui précède;* E. vourrait. — *ab*. AE. mener; D. moneir, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ac*. B. n^9. — *ad*. A. doivent. — *ae*. C. les; E. ly. — *af*. ADE. bourgois. — *ag*. A. lieu; D. lyeu. — *ah*. E. songner. — *ai*. AE. place; D. plaisse. — *aj*. A. le; D. lour. — *ak*. A. soingner. — *al*. D. messures. — *am*. D. au. — *an*. A. bourg, *avec un signe d'abréviation;* D. bourgoiz; E. bourjois. — *ao*. ADE. qui y. — *ap*. D. vanront. — *aq*. DE. ly. — *ar*. D. messure. — *as*. AC. sera; DE. serait. — *at*. D. messure; E. mezure. — *au*. D. Beaulmont. — *av*. E. ly. — *ax*. A. blé; DE. blef. — *ay*. A. ainsi; D. aussy *ou* anssy; E. ency. — *az*. D. come, *avec un signe d'abréviation*. — *ba*. A. a; DE. ait. — *bb*. ADE. esté; C. estey. — *bc*. A. d'anciennecté; D. ensiennement. — *bd*. A. prenrront; D. panront. — *be*. AD. se. — *bf*. A. warre; D. geurre; E. weirre. — *bg*. B. astoit. — *bh*. D. ou. — *bi*. AB. païs; D. paix; E. pays. — *bj*. A. ilz; D. y. — *bk*. AD. peüssent. — *bl*. ADE. aler; C. alleir. — *bm*. ACE. sans; D. sen. — *bn*. D. perille. — *bo*. A. ilz. — *bp*. A. prenroient; B. penront; DE. panroient. — *bq*. AD. leur; B. lor; E. lou. — *br*. E. droict. — *bs*. AC. le. — *bt*. ADE. conseil. — *bu*. E. noz. — *bv*. D. sians, *sans signe d'abréviation*.

par lou[a] consel[b] des proudommes[c] et des sages[d] gens dou leu[e] ke[f] nos sarjans[g] i[h] vorroient[i] atraire[j] avuec[k] ials[l]. Chascuns des[m] signours[n] devant dis doit aidier les bourjois[o] de la devant dite ville a son pooir[p] en bonne foy[q], sens[r] rien[s] demandeir[t] l'un[u] signour[v] a l'autre de ce k'il[x] averoient[y] mis[z], ne de coustenges[aa] k'il[ab] averoient[ac] faites[ad] en aidier les[ae] bourjois[af] de la devant dite[ag] ville. Et toutes ces choses[ah] avons nous jurey[ai] sus[aj] sains[ak] a tenir, nous[al] evesques et abbes[am] dessusdit[an], bien et loialment[ao]; et cil ki[ap] après nous seront evesques[aq] de Mès[ar] et abbeis[as] de Gorze lou[at] doient[au] aci[av] jureir[ax] sus[ay] sains[az], tout enci[ba] com[bb] nous l'avons jurey sus[bc] sains[bd]; ne li[be] bourjois[bf] ne seront mies[bg] tenu[bh] de delivreir[bi] as[bj] signours[bk] les chateils[bl] de la devant dite[bm] ville, ne faire fautey[bn] tresqu'a[bo] tant k'il[bp]

a. A. le; D. lour. — *b*. A. preudoumes; C. proudomes, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; E. prudommes. — *c*. ADE. conseil. — *d*. ACD. saiges. — *e*. AD. lieu. — *f*. ADE. que. — *g*. D. sians, *sans signe d'abréviation*. — *h*. AD. y; BE. *omettent ce mot*. — *i*. A. vouldroient; C. voirroient; DE. vouroient. — *j*. A. actraire. — *k*. ACDE. avec. — *l*. AE. eulx; C. ials; D. iaus. — *m*. D. de. — *n*. AD. seigneurs. — *o*. AD. bourgois. — *p*. D. pouoir; E. pouvoir. — *q*. C. foit. — *r*. AC. sans. — *s*. ADE. riens. — *t*. ADE. demander; C. demandere. — *u*. D. leur; E. l'ung. — *v*. AE. seignour; D. seigneurs. — *x*. AE. qu'ilz; D. qu'ils. — *y*. A. avroient. — *z*. D. mins. — *aa*. AD. coustanges. — *ab*. A. qu'ilz; D. ql, *avec un signe d'abréviation;* E. qu'il. — *ac*. AE. avroient. — *ad*. AD. faict, *avec un signe d'abréviation;* E. faicte. — *ae*. E. lez. — *af*. AD. bourgois. — *ag*. E. dicte. — *ah*. D. chosez. — *ai*. A. juré; D. jurés. — *aj*. AB. sur. — *ak*. B. sens. — *al*. B. n⁹. — *am*. E. abbeis. — *an*. A. dessusd., *suivi d'un signe d'abréviation;* BCDE. dessusdis. — *ao*. A. loiaulment; DE. loyaulment. — *ap*. ADE. qui. — *aq*. AE. esvesques. — *ar*. A. Mets; DE. Metz. — *as*. AD. abbés; C. abbey. — *at*. A. le. — *au*. AC. doivent. — *av*. A. aussi; C. enci; D. aussy; E. acy. — *ax*. AC. jurier; D. jurey; E. jurer. — *ay*. AB. sur. — *az*. B. sens; A *omet ce qui suit, jusque et y compris la répétition du mot* sains. — *ba*. D. ency; E. acy. — *bb*. CD. come, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *bc*. B. sur. — *bd*. B. sens. — *be*. E. ly. — *bf*. AD. bourgois. — *bg*. AE. mie; D. mye. — *bh*. ABCD. tenus. — *bi*. ACE. delivrer; D. livrer. — *bj*. AD. aux; E. a. — *bk*. A. seigneurs; D. seigneurz. — *bl*. A. chatelz; D. chatelz; E. chasteilz. — *bm*. E. dicte. — *bn*. A. faulté; C. fautei; D. aultei. — *bo*. D. tresqu'ai. — *bp*. A. qu'ilz; BDE. qu'il.

averont[a] fait[b] lou[c] sairement[d] devant dit[e], enci[f] com[g] sus[h] est deviseis[i]. Et pour ce[j] ke[k] ce[j] soit ferme choze[l] et estable[m], avons nous[n] mis[o] nos[p] saiels[q] en[r] ces[s] presentes lettres[t] en tesmongnage[u] de veriteit[v]; ki[x] [v°] furent faites[y] l'an de graice[z] nostre Signour[aa] quant li milliaires[ab] couroit par mil dous[ac] cens[ad] quatre[ae] vins[af] et onze[ag] ans, lou[ah] dienmenge[ai] devant feste nostre Dame[aj] emmey[ak] awoust[al]. Ainsi signé : Guillermus[am].

121.

1300, 26 mars.

Littera recognicionis homagii Simonini de Marcheville et pacis facte de pluribus questionibus, etc., cum episcopo Metensi[1].

Je Ferris, dus[an] de Lorregne[ao] et marchis, fais[ap] savoir

a. A. avroient. — *b.* E. faict. — *c.* E. le. — *d.* AE. serment; B. saremet, *avec un signe d'abréviation sur le dernier* e; D. sement, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's initiale.* — *e.* E. dict. — *f.* A. ainsi; D. ensy. — *g.* A. come, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; D. cum. — *h.* D. dessus. — *i.* A. devisé; BCE. devisey. — *j.* D. ceu. — *k.* ACDE. que. — *l.* AE. chose : *de plus,* E *place ce mot avant* ferme; D. *omet ce mot.* — *m.* D. astauble. — *n.* D. *omet ce mot.* — *o.* D. myns. — *p.* AE. noz. — *q.* A. sceaulx; D. saielz; E. seelz. — *r.* AE. a. — *s.* D. ses. — *t.* D. lrez, *avec un signe d'abréviation.* — *u.* A. tesmoingnaige; D. tamonges; E. tesmoingnage. — *v.* AD. verité; E. veritey. — *x.* ADE. qui. — *y.* AE. faictes; D. faittes. — *z.* ADE. grace. — *aa.* ACD. Seignour; E. seigneur. — *ab.* D. milliares; E. miliaire. — *ac.* D. II; E. dou. — *ad.* D *intercale ici* ans. — *ae.* D. quaitre. — *af.* A. vings; E. vinglz. — *ag.* A. unze. — *ah.* AE. le. — *ai.* A. dymenche; D. dimage, *avec un signe d'abréviation sur l'*a; E. diemanche. — *aj.* D *présente un signe d'abréviation sur l'*a. — *ak.* A. enmy; C. emey, *avec un signe d'abréviation sur l'*e initial; D. amy, *avec un signe d'abréviation sur l'*a *initial.* — *al.* A. aoust; D. auoust. — *am. Cette souscription n'est pas reproduite dans* C *et* D; A *est le seul texte où le copiste l'ait annoncée par les mots :* ainsi signé.— *an.* A. duc. — *ao.* A. Lorraine. — *ap.* B. faiz.

1. Inv. de 1634, layette B, n° 27. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 24 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Il existe deux autres

a tous[a] que, pour ce especialment establiz[b] en ma presence, Simonnins[c], dis[d] de Marcheville, escuiers[e], ait recongnu[f] par devant[g] moi[h] que de tous les bestens et de tous[a] les discords[i] qu'il et homs reverends[j] Gerars[k], par la grace[l] de Dieu[m] evesques de Mès[n], et li eveschiez[o] de Mès[n], avoient audit[p] Simonin[q] de ce[r] que li dis[s] Simonins[t], avoit[u] pris Hanriat[v] de Deames, sergent l'evesque[x] de Mets, et la soie chose, et de la reançon qu'il ot don[y] dit Hanrriat[z] et de tous[a] les chatelz[aa] qu'il avoit prins[ab] des hommes[ac] de l'eveschié[ad] de Mès[n], jusques au[ae] jour d'ui, et de ce que li dis Simonins demandoit dette[af] a l'evesque[ag] et a l'eveschié[ad] dessus[ah] dite pour raison de mon[ai] signour Hue, son pere, pour unes lettres qu'il avoit don temps[aj] l'evesque[ag] Phelipe[ak] qui fuit, paix et accorde [*fol. 171*] en est faite[al] entre ealz, ainsi[am] que lidis Simonnins ait rendu[an] celles lettres a l'evesque[ag] dessus[ah] dit, et li ait[ao] aquitei[ap] tout ceu qu'il et ses[aq] peres

a. B. touz. — *b*. B. ceu especiaulment estaublis. — *c*. B. Symonins. — *d*. A. dit. — *e*. A. escuier. — *f*. B. recogneü. — *g*. B. davant. — *h*. A. nous. — *i*. B. descors. — *j*. B. hons reverens. — *k*. A. Gerard. — *l*. B. graice. — *m*. B. Deu. — *n*. A. Mets. — *o*. A. evesques. — *p*. B. a dit. — *q*. B. Symonin. — *r*. B. ceu. — *s*. A. ditz. — *t*. B. Symonins. — *u*. A *omet ce mot et le suivant*. — *v*. A. Henriat. — *x*. B. avesque : *les deux mots qui suivent sont omis*. — *y*. A. du. — *z*. B. Hanriat. — *aa*. B. chateis. — *ab*. B. pris. — *ac*. B. homes. — *ad*. B. aveschié. — *ae*. B. jusqu'a. — *af*. A. debte. — *ag*. B. avesque. — *ah*. B. desuz. — *ai*. A. nostre. — *aj*. B. tans. — *ak*. B. Felipe. — *al*. A. faicte. — *am*. B. eaz, ensi. — *an*. B. Simonins eit randu. — *ao*. B. eit. — *ap*. A. quicté. — *aq*. B. cez.

copies de cette pièce. L'une se trouve dans le ms. 799 (p. 31-32) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. L'autre est conservée à la Bibliothèque nationale (ms. Moreau 216, fol. 158 et v°); collationnée par dom Tabouillot, auteur de la copie de Metz, elle diffère à peine de celle-ci; elle est précédée (fol. 157) d'une description de l'original, ainsi conçue : « Sur parchemin de neuf pouces de largeur et de six pouces trois « lignes de hauteur, percé sur le repli de deux trous où l'on voit encore « les doubles queues de parchemin auxquelles étoient attachés les « sceaux ». Cette description est accompagnée d'un fac-similé du début de la charte.

lui pouoient[a] demander pour raison de l'eveschié[b] de Mès[c] don[d] temps passé[e] jusqu'a jour d'ui[f] et lidis evesques ait aquitei et aquite[g] pour lui et pour ses successours audit[h] Symonin[i] ceu qu'il prit le[j] dit Hanriat, qui estoit demorans[k] a Deames quant il le print[l], et lui[j] a[m] aquitei[n] aussi[o] tous[p] les chatelz[q] qu'il print[l] et qu'il ot don[d] dit Hanriat, fust[r] de sa propre ranson[s], fust[r] autrement, et lui[j] ait encores[t] aquitei et aquite[n] tous[p] les chatelz[u] entierement qu'il ait[v] prins[l] don[d] sien et des hommes[x] de son eveschié dou temps passé[y] jusqu'a jour d'ui[z], et en ait[aa] aquitei et aquite[ab] tous[p] ceaz qui aidé[ac] en ont lou[ad] dit Simonin[ae] jusqu'a jour d'ui[af] pour chief de lui[j] et pour[ag] la villennie[ah] et pour l'outraige qu'il fist au[ai] dit Hanriat[aj] quant il le tenoit pris[ak], li dis[al] Simonins est devenus[am] homs[an] l'evesque[ao] dessus[ap] dit[aq] en après ses[ar] autres signours[as]. Et pour ce que ces choses[at] soient fermes et estables, sont ces[au] lettres seellées[av] don[ax] seel de ma court de Nancy[ay], sauf mon[az] droit et l'autrui[ba] avec[bb] le seel[bc] ledit Simonnin[i] et par sa requeste; et de ce ne me puet[bd] on demander[be] fors que le tesmoingnaige[bf]. Ce[bg] fut fait quant li milliaires[bh] nostre Signour courroit par mil et[bi] trois cens ans, lo[bj]

a. B. li pooient. — *b*. B. aveschié; *la copie de la collection Moreau porte* avesché. — *c*. A. Mets. — *d*. A. du. — *e*. B. tens passei. — *f*. A. uy. — *g*. A. acquicté et quicté. — *h*. B. a dit. — *i*. A. Simonnins. — *j*. A. li. — *k*. A. demourant. — *l*. B. prist. — *m*. B. at. — *n*. A. quicté. — *o*. B. ausi. — *p*. B. touz. — *q*. B. cheteiz. — *r*. B. fuit. — *s*. B. reanson. — *t*. B. encor. — *u*. B. chateiz. — *v*. B. eit. — *x*. B. homes. — *y*. B. tens passei. — *z*. *La copie de la collection Moreau porte* hui. — *aa*. B. at. — *ab*. A. acquicté et quicté. — *ac*. B. aidié. — *ad*. B. le. — *ae*. B. Symonin. — *af*. A. ny. — *ag*. A. de. — *ah*. B. velonnie. — *ai*. B. a. — *aj*. A. Henriat. — *ak*. B. puis. — *al*. A. dit. — *am*. A. devenu. — *an*. B. hons. — *ao*. B. avesque. — *ap*. B. desuz. — *aq*. A. *intercale ici le mot* emprés. — *ar*. B. sez. — *as*. A. seigneur. — *at*. B. chosez. — *au*. B. estaubles, sunt cez. — *av*. B. saielées. — *ax*. A. du. — *ay*. B. Nancey. — *az*. A. nostre. — *ba*. A. autruy. — *bb*. B. aveuc. — *bc*. *Sur la copie de la collection Moreau, on lirait plutôt* scel. — *bd*. A. peult. — *be*. B. demandeir. — *bf*. B. tesmoignaige. — *bg*. B. ceu. — *bh*. B. miliaires. — *bi*. A *omet ce mot*. — *bj*. B. lou.

samedi prochain[a] après feste nostre Dame, on mois[b] de mars [v°].

122.

1277, 12 juillet.

Littera compromissi inter episcopum Metensem et comitem de Serraponte, super eo quod episcopus dicebat esse feodum suum et comesse opponebat, etc.[1].

Conue chose soit a tous que com li honnorables peres et sires Lorens, par la grace de Dieu, evesques de Mets, disit que Sarrebruche estoit ses fiedz randaules, et li cuens Simons disit qu'il non savoit qu'il fust randaules, ilz s'en sont accordez en tel maniere que se li sires Loys de Jaindelaincourt et sire Dewedes de Sorcey trouvent que li bourg et li chastel sont randaules, il lou soient et lou sont; et ilz lou doivent enquerre si com on doit; et si non treuvent, li evesques fera avenant a tout et a lour dit, de ce que li cuens a fait le bourg rendaule; et s'ilz descordoient, a dit lou seignour de Forpach tant comme pardessus. Et en tesmoingnaige de verité et pourveu que ceu soit ferme chose et estaule, avons nous evesques et nous cuens dessusdis mis noz seeaulz en ces presentes lettres; et li noble homme Henry, cuens de Saumes, et Henry,

a. B. prouchien. — *b*. B. moix.

1. L'original de cette pièce faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 41, coté *Sarrebruck*, n° 11; Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 245 v°, n° 661); il en est fait mention dans l'arrêt de cette Chambre en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Cette pièce paraît avoir fait retour aux archives de l'évêché, témoin l'analyse qui figure dans l'inventaire de 1767, sous le n° 1 du chapitre *Sarrebruck*, compris dans la layette CIII (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335); à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce de même objet et de même date, mais rédigée en latin, qui figure sous le n° 6 de la layette T dans l'inventaire de 1633.

cuens de Waudemont y ont aussi mis les lors par nous requestes, lesquelles furent faictes l'an que li milliaires courroit par mil deux cens LXX et sept ans, lo venredi après la feste saint Pierre et saint Pol.

123.

1288, 14 mai.

Quictancia comitis de Salmis et filiorum ejus pro episcopo Metensi de pluribus rebus et dampnis petitis, etc.[1].

Je Hanris, cuens de Salmes, et nous Hanris, [*fol. 172*] Jehan et Ferris, filz audit conte, faisons savoir a tous ceans qui ces presentes lettres verront et orront ke nous honnorables sires Bouchars, par la grace de Dieu evesques de Mets, nous ait bien paiet ce dont je Hanris, cuens devans dis estoit obligiez pour lui et pour ses devanciez, evesques de Mets, envers le seigneur de Wangnes, et tous les dommaiges ke advenu nous en sont jusques au jour d'ui; et nous at bien paié tous les dommaiges que nous luy pouoyons demander de cest jour en arrier, especiallement tous les dommaiges que il ou ses gens ou ses aides nous ont fait aux chevaulchiées jusques a jour d'uy. En tesmoingnaige de verité je Hanry, cuens devant dis, ay mis mon seel en ces presentes lettres; et H., J. et F., filz au conte devant dit, pour ce que nous n'en avons nulz saielz, avons prié noble homme no chier cousin monseigneur Hanry, seigneur de Fourpach, k'il y ait mis son saiel; et je Hanry, seigneur de Fourpach devant dis, ay mis mon saiel[2] en ces presentes lettres, a la requeste et a la priere

1. L'original de la charte qui suit a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 50, coté *Verdun* et *Épinal*, n° 25).
2. Les deux sceaux avaient disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

H., J. et Ferry, mes cousins devant nommez, en tesmoingnaige des choses desuer dictes. Ces lettres furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil deux cens quatrevingts et oeut, le venredi devant Penthecoste. [v°]

124.

1290, a. s., 30 janvier.

Recognicio feodi domini de Bioncourt pro episcopo Metensi[1].

Je Andreus[a], sires de Bioncourt[b], fais savoir a touz ke[c] ce[d] je ou mi[e] hoir[f] avons ou aviens[g] lettres qui dicent ke[c] je ne[h] suis hons[i] mon honorable[j] signor[k] Bouchart, par la grace de Deu[l] eveske[m] de Mez[n] devant tous homes[o] après le duc de Loherreigne[p], asavoir[q] est ke[c] celles[r] lettres doient[s] estre de nulle valour[t], car je et my hoeir[u] sommes et devons[v] estre lige home[x] devant touz[y] homes[o] mon signor[k] l'eveske[z] dessusdit[aa] et a l'eglise de

a. A. Andrieus. — *b*. B. Byoncourt. — *c*. A. tous que. — *d*. A. se. — *e*. A. my. — *f*. A. hoirs. — *g*. A. ayons. — *h*. BC *omettent ce mot*. — *i*. A. homs. — *j*. A. honnorable. — *k*. A. seigneur. — *l*. A. Dieu. — *m*. A. evesques. — *n*. A. Metz ; C. Mès. — *o*. A. hommes. — *p*. A. Lorraine ; B. Lorherraigne. — *q*. A. assavoir ; C. a sçavoir. — *r*. A. telz. — *s*. A. doivent. — *t*. A. walleur. — *u*. A. hoirs ; C. hoir. — *v*. C. somes et dovons. — *x*. A. homme, *suivi de la conjonction* et. — *y*. A. tous. — *z*. A. evesque. — *aa*. C. desus dis.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 18. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Bioncourt*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 291). D'après ce dernier inventaire, l'original était accompagné d'un double. Ce double seul subsiste à Metz, aux archives départementales (G 22) ; c'est une copie, assez soignée, de la première moitié du xvi[e] siècle, collationnée à l'original par F. de Laitre, notaire. Une autre copie se trouve dans le ms. 895 (fol. 211) de la bibliothèque de Metz ; cette copie, peu différente de celle des archives départementales, a été exécutée dans le dernier tiers du xviii[e] siècle d'après un « Cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 6 r° ». Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales et par C celles de la copie de la bibliothèque de Metz.

Mez[a], et enci[b] le fuit[c] mes peires[d] pour la[e] raison de ce ke[f] il print a fame[g] la suer[h] mon signor[i] Thierri[j] de Criencort[k] qui fuit, que[l] estoit fame[g] lige devant touz[m] homes[n] a l'eveske[o] de Mez[a] qui donc[p] estoit et de la chiesse Deu[q] de Mez[a]. En tesmoignage[r] de veriteit[s], et pour ce ke[t] ce soit ferme chose et estable, sunt[u] ces presentes lettres sailées[v] per[x] ma proiere[y] et per[x] ma requaste[z] don sael[aa] de la court de Mez[a] et des saels[ab] les religious[ac] homes[n] et discreis[ad] Jehan, per[x] la pacience[ae] de Deu[q] abbeit[af] de Gorze[ag], et Willame[ah], abbeit[ai] de Saint Arnoul[aj] de Mez[ak] et Nichole[al], abbeit[ai] de Saint Martin outre[am] Muzelle, et des saels[an] les[ao] honorables[ap] signors[aq] Lowy, archediacre[ar] de[as] Vy en l'eglise de Mez[a], maistre Nichole don[at] Canoy, archediacre[au] de Marsal[av] en celle mesme eglise[ax] de Mez[a], que furent faites[ay] l'an ke[t] li miliaires[az] courroit per[x] mil et[ba] douz[bb] cens quatrevins[bc] et deix[bd] ans, lou[be] mardi devant la Purificacion[bf] nostre Dame [*fol. 173*].

ab. A. Mets. — *b*. A. ainsi. — *c*. A. fut. — *d*. A. peres. — *e*. A. *omet ce mot*. — *f*. A. qu'. — *g*. A. femme. — *h*. A. seur. — *i*. A. seignour. — *j*. A. Thierry. — *k*. A. Criencourt. — *l*. A. qui. — *m*. A. tous. — *n*. A. homme. — *o*. A. evesque. — *p*. A. dont. — *q*. A. Dieu. — *r*. A. tesmoingnaige. — *s*. verité. — *t*. A. que. — *u*. A. sont. — *v*. A. seellées. — *x*. AC. par. — *y*. A. priere. — *z*. A. requeste. — *aa*. A. seel. — *ab*. A. seelz. — *ac*. A. religieux. — *ad*. A. discreetz. — *ae*. B. pacecience; C. paccience. — *af*. A. abbés. — *ag*. A. Gorz. — *ah*. A. Willaume. — *ai*. A. abbé; C. abbeit. — *aj*. C. Arnout. — *ak*. A. Mettz. — *al*. A. Nicolle. — *am*. A. oultre. — *an*. A. seeaulx. — *ao*. A. des. — *ap*. A. honnorables. — *aq*. A. seignours. — *ar*. A. archiediacre. — *as*. B *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition des mots* archediacre de *inclusivement*. — *at*. A. Nicolle du. — *au*. C. archidiacre. — *av*. A. Marsault. — *ax*. B. meismes eeglise; C. meisme eglise. — *ay*. A. faictes. — *az*. A. milliaires. — *ba*. A *omet ce mot*. — *bb*. A. deux; C. dous. — *bc*. quatrevingts. — *bd*. A. dix. — *be*. A. le. — *bf*. B. Purification.

125.

1287, a. s., 9 février.

Recognicio domini Johannis de Morey [a], militis, et quictancia facta de decem libris quas recipiebat ad vitam suam pro episcopo Metensi.

Je Jehan de Morey, chevaliers, fais congnoissant a tous que je, après mon deceps, ay acquitté et acquitte entierement a honnorables peres Bouchart, par la grace de Dieu evesque de Mets, et a l'eveschié, dix livres de terre a messains qu'il m'avoit donné toute ma vie chascun an par ces lettres pendant, en fief et en hommaige, en la chastellerie [b] de Condey, c'est assavoir vingt soldées on bois qu'on dit Wavrelle de Brates et neuf livres en son eawe de Condey, par ainsi que je l'en devoye toute ma vie chascun an la warde six sepmainnes on chastel de Condey a sa requeste et a la requeste, de son commandement; et vueil expressement que nulz autres pour my, ne en lieu de my, après mon deceps, puist riens demander ne reclamer en dix livres de terre dessusdite. En tesmoingnaige de verité l'en ay donné ces lettres, seellées de mon seel et dou seel honnorable homme Louwy, archediacre de Vy en l'eglise de Mets, qui l'y a mis et fait mettre a ma requeste. Ce fut fait quant li milliaire couroit par mil CC IIII^{xx} et sept ans, aux octaves de la Purificacion Nostre Dame.

a. Ms. Merey. — *b. Ms.* chancellerie.

126.

1272, avril.

Episcopus Metensis promittit dare Arnaldo de Brote LX[la] libras metensium, pro quibus tenebitur gardiam facere in castro de Condeto[1].

Nos, Lorans, par la grace de Deu eveikes [*v*°] de Mez, fasons cognossant a touz que nos, por le bien et por le prouage de nostre eiglise de Mez, avons proumis a dener a Arnout de Brotes l'eicuier sexante livres de meceins, por les queis il doit faire la warde en nostre chasteil de Condey an et jour, il et sui hoir, a touz jours, et por les sexante livres devant dites li avons nos assignei et assignons six livreies de terre a panrre chacun an a lui et a ces hoirs en nos rentes et en nos premieres prises don Vaul de Faus, trei qu'a tant que nos, ou autres por nos, li averons paié les LX livres devant noumeies; et est asavoir que li devant diz Arnous at repris de nos en fiez et en hommage tout ce qu'il a et puet avoir on Vaul de Faus, c'est asavoir maisons, preis, vignes, terres araubles, jardins et toutes autres vaillances, queis qu'elles soient; et quant nos, ou autres por nos, li averons paié les LX livres devant noumeies, li devant diz Arnous, ou sui hoir, les doient mettre en aquest par nos ou par nostre coumandement an plus près qu'on[a] pourrat de nostre chasteil devant dit; et le doit tenir de nos, et des autres eiveikes qui

a. qu'on *est exprimé dans l'original au moyen d'un signe en forme de* 9.

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé actuellement aux Archives nationales (J 986, n° 3). Cette pièce, jadis scellée, porte au dos les indications *R[ta] est* et *transcript*. Elle était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 124 v° ou p. 264.

après nos vanrront, il et sui hoir en fiez et en hommage a touzjours et en doit faire la warde il et sui hoir an et jour en nostre chasteil de Condei devant noumei, aweuc ce qu'il at repris de nos on Vaul de Faus, ensi com il est ci desus devisei; et quant nos ou autres li averons paié [*fol. 174*] la somme de deniers devant dite, li wagiere devant dite doit revenir et revanrrat a nos et a l'eivechié de Metz solement et quitement; et est asavoir que de tous bestens et de toutes deites et de toutes querelles, queis qu'elles soient et puissent estre, li devant diz Arnons, ne sui hoir, ne pueent ne ne doient de cest jour en arriers jamais riens demandeir a nos, ne a ceaus qui après nos vanrront, ne par leitres ne par vertei, fors que le sexante livres devant noumeies. En tesmongnage de laquel choze, et por celle qu'elle soit ferme et estauble, sunt ces presentes leitres saeleies de nostre sael; que furent faites en l'an de l'incarnacion nostre Signor quant li miliares corroit par mil CC et sexante et douze ans, on mois d'avril.

127.

1300, août.

Homagium domini de Rembaupierre, etc.[1].

Je Ancelz, chevaliers, sires de Rambaupierre, fais assa-

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 7. — Inv. de 1767, layette XXXVII, *Thiaville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 94). Cf. Meurisse, p. 486; Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1^re^ éd., II, 400; 2^e^ éd., III, 206; *Hist. de Metz*, II, 490. Le D^r^ Albrecht, qui n'a pas connu le texte de cette charte, s'est contenté de l'analyser (*Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, I, 169-170) d'après les deux derniers de ces ouvrages et d'après Henri Lepage (*les Communes de la Meurthe*, I, 528), qui n'a fait que résumer, à ce sujet, l'*Histoire de Metz*. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des liefs », fol. 125 ou p. 265, et au « second registre des liefs », p. 88 (n° 87 de notre *Essai de restitution*); elle se trouve reproduite, assez médiocrement d'ailleurs, d'après ce dernier cartulaire, dans le ms. fr. 4468 (fol. 35) de la Bibliothèque nationale.

voir a tous que je suis devenu homs liges devant tous houmes, par deça les montaignes d'Auxais, emprès[a] lou duc de Lorrenne, a mon reverend pere en Dieu seignour Gerart, par la grace de Dieu evesque de Mets, et de l'eveschié de Mets; et pour l'ommaige et pour la ligée [v°] que je ay fait a lui et a l'eveschié de Mets, il m'a donné et donne cinq cens livres de petis tournois, pour lesquelles cinq cens livres il m'ait mis en waige Thiaville[b], la Chappelle, Faignos et Faignosel[1], et tout ce qui y append, en tous us, pour tout faire et pour tout prendre, sans riens[c] y retenir, en hommes et en femmes, en ban et en justice, fors les bois et les eawes, que il a retenu pour luy, en telle maniere que li homme desdictes villes doivent demourer en telz us et en tel usaige, en bois et en riviere, comme ilz ont esté jusques au jour d'uy. Et est assavoir que je et my hoir devons tenir ladicte wagiere tant que messires li evesques, ou cil qui seront[d] evesque après luy, avront rachapté ladicte wagiere desdictes cinq cens livres. Et si tost que je et my hoir serons paiez desdictes cinq cens livres, je les doy mettre en acquest par deça les montaignes d'Auxais, au plus près que je pourray de l'eveschié de Mets. Et tenray je et my hoirs ledit acquest de mondit seigneur l'evesque de Mets, et d'autres evesques de Mets qui seront après luy, liegement, devant tous hommes, pardeça les montaingnes d'Auxais, en après lou duc de Lorrenne, sicom dessus[e] est devisé. Et doit ladicte wagiere, de quelle heure qu'elle soit rachatée desdis cinq cens livres, revenir a monseigneur l'evesque dessus-

a. Le ms. fr. 4468 *porte* et après; *vraisemblablement il y avait sur l'original, ici comme un peu plus loin,* en après. — *b. Ms.* Thionville. — *c. Le ms. fr.* 4468 *porte* niant. — *d. Ms.* sera : *nous faisons la correction d'après le ms. fr.* 4468. — *e. Ms. fr.* 4468 devant.

1. Ce nom, aujourd'hui tombé en désuétude, désignait évidemment l'un des « *deux* censes de Fagnoux qui dépendent aujourd'hui de Thiaville « et de la Chapelle » (Lepage, *Les communes de la Meurthe*, I, 334).

dit ou a ceaus qui evesques seront après lui quitte et delivre. Et m'a quitté et quitte[a] messires [*fol. 175*] li evesques dessusdis, donne et a donné, pour luy et pour ses successeurs, deux cens marcs d'argent que je devoie a lui et a l'eveschié de Mets pour la restitucion des griefz et des dommaiges que li sires Holris[b], mes freres, qui fuit sires de Rambaupierre, avoit fait et aidié a faire a luy et a l'eveschié de Mets devant dicte. Et si s'est appaisiez a moy et accordés, et m'a pardonné et acquittés tous mesfaiz, tous courrox et tous maulxtallens qu'il avoit a moy et eü avoit et ay tous mes aidans, pour chiefz de guerre de l'eveschié de Mets, et n'en peuent jamais riens demander. Et est encor assavoir que je leur doy aidier par dela les monts d'Auxais, pour chief de l'ommaige et de la ligée, et encores toutes gens lai ou je lou pourray faire sans meffaire en bonne foy. En tesmoingnaige de verité ay je donné ces lettres a monseigneur l'evesques dessusdit, pour luy et pour ses successeurs, seellées de mon seel pendant, pour moy et pour mes hoirs, qui furent faictes et seellées l'an de grace nostre Seigneur mil et trois cens, ou moys d'aoust.

128.

1292, a. s., 20 février.

Compromissum factum inter abbatem Altesilve et burgenses de Albomonte, super discordia existente inter eos de nemoribus et ripariis Altesilve, etc.[1].

Nous Bouchars, par la graice de Deu [*v°*] evesques de

a. Ms. fr. 4468 acquicté et acquicte. — *b. Ms. lat.* 10021 Holins; *ms. fr.* 4468 Olry.

1. L'original de la pièce qui suit est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 574, n° 27); nous en substituons le texte à celui du ms.

Mès, faisons savoir a tous ke com descors fut entre religious hommes H., par la graice de Deu., l'abbeit et lou couvent de Haute Salve, d'une pairt, et les bourjois de Blancmont, et de toute la parroche de laditte ville de Blancmont, d'autre, c'est a savoir des boix de Haute Salve et des rivieres(?), celonc les esplois des queilz li entredis et li escumeniemens estoit mis en la ville de Blancmont, mise en est faite sor nous, par lou greit et par la volenteit l'abbeit et lou couvent devant dis, et par lou greit et par la volenteit nostre ameit et fiable Henri, signour de Blancmont, pour les bourjois de laditte ville, en teil maniere ke nous devons raporteir paix par amour ou par droit des dis descors dedens la feste Saint Jehan Baptiste prochennemant venant; et ont crantei li dis abbes et couvens, et li dis Henris, sires de Blancmont, a tenir et faire tenir nostre raport ferme et estable, et s'en sont obligiié en nostre main en poenne de dous cens livres de messains, en queilz dous cens livres desusdittes cil seroient encheü, ke nostre raport ne tenroient et averoient tort en toute la querelle et les averoit atains et wangniés cil, ki nostre raport tanroit; et, pour plus grant seurtei a avoir, en ont abandonnei les parties desor dittes, par lor greit et par lor volenteit, tous lor biens en nostre main, tant ke nous aiiens a plain leveit ou fait leveir les dous cens livres desus dittes, [*fol. 176*] et seroit ades nostre rapors tenus, et averoient tort en toute la querelle, enci com desus est dit, cil ke nostre raport ne tanroient; et par my ce cil de la ville de Blancmont et de la parroche devant dit ne doient aleir a boix de Haute Salve devant dit, jusqu'a tant ke nous aiiens fait nostre raport. En tesmongnaige de veriteit est cil presens compromis saielez de nostre saiel, par la proiiere des par-

lat. 10021. Ladite pièce paraît devoir être identifiée avec celle relative à Blâmont et à Haute-Seille, et datée de 1292, qui figurait au feuillet 14 du « vieil registre des fiefs » (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98 et 99); toutefois on ne remarque pas, au dos de l'original, la mention *transcript;* on y lit : *Rta est.*

ties desusdittes, auvec les lor propres saielz[1], li queilz compromis fut fais l'an de graice nostre Signour mil dous cens quatre vins et douze, le venredi après les Bures.

129.

1285, 20 décembre.

Recognicio feodi domini Andree Boucart, militis, pro episcopo Metensi[2].

Nos Ferris, dus de Lohoreine[a] et marchis, faisons savoir[b] a tous que, pour ceu estaublis[c] en nostre presence par davant nos[d], messires Andreus[e] de Bioncort[f], chevaliers, no[g] feals[h], ait recogneü[i] qu'il est devenus[j] hons[k] liges[l] a reverent[m] pere mon signour[n] Bouchart, par la grace de Deu[o] eslut[p] de Mez[q], après la ligeit[r] dont il est

a. A. Lorrenne; C. Lohereine. — *b*. *Les trois copies omettent ce mot, réclamé par le sens.* — *c*. A. establiz. — *d*. A. devant nous. — *e*. A. Andrieus. — *f*. A. Boucart. — *g*. A. nostre. — *h*. A. feal. — *i*. A. recogun. — *j*. A. devenu. — *k*. A. homs. — *l*. C. lige. — *m*. A. reverend. — *n*. A. seigneur. — *o*. A. Dieu. — *p*. esleü. — *q*. A. Mets. — *r*. A. lige; C. ligert.

1. Les trois sceaux étaient sur double queue; il ne reste que celui de Bouchard, en cire brune, ou, pour parler plus exactement, le contre-sceau de ce prélat employé en manière de sceau.

2. Inv. de 1634, layette A, n° 17, avec cette note : « Bioncourt ne recognoit maintenant l'evesché, mais la Lorraine. M. de Custine-Bioncourt « en est seigneur ». En 1663-1664, cette pièce appartenait, semble-t-il, à la layette B (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 263 v°, art. *Bioncourt*). Dans l'inventaire de 1767, cette pièce paraît mentionnée à deux reprises : sous le n° 1 du chapitre *Moncel*, compris dans la layette V (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 16), et sous le n° 2 du chapitre *Bioncourt*, compris dans la layette XCVI (Id., fol. 291); il est possible que l'une de ces mentions vise l'original et l'autre la copie qui, seule, en subsiste à Metz aux archives départementales (G 22). Cette copie, de la première moitié du XVI[e] siècle, et collationnée à l'original par F. de Laitre, notaire, paraît avoir été faite avec soin. Une autre copie se trouve dans le ms. 895 (fol. 199) de la bibliothèque de Metz; cette copie a été exécutée vers le dernier quart du XVIII[e] siècle, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. 1, fol. 5 v° ». Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales, et par C celles de la copie de la bibliothèque de Metz. — Cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 87 v° ou p. 190.

nostre[a] hons[b] liges davant tous homes[c], qu'il nous doit, et ait[d] reprins[e] de lui[f] Moneeiz[g], et tout[h] le ban, et [v°] toutes les appendises, tant ke[i] pour son alleut, sicom[j] il dit, et le[k] doit faire sol[l] et quite[m] envers tous homes[n] comme[o] son alleut, et le doient reprenre lidis Andreus[p] davantdis, il et sui hoir, ligement, ainsi com il est davant[q] dit, a tousjours, des evesques de Mez[r]; et de tout ceu ne me puet[s] on demander fors que tesmoignaige[t]. En tesmoignaige[u] de veritei[v], sunt[x] ces lettres saelées[y] de nostre seel a la proiere[z] et[aa] a la requeste don[ab] signour[ac] Andreu[ad] davant[q] nomei[af]; que[ag] furent faites[ah] l'an de graice[ai] mil dous[aj] cens quatre vins[ak] et cinc[al] ans, la vigile[am] Saint Thomas[an] l'apostre[ao]. [*fol.* 177]

130.

1233, a. s., 16 mars. Kaiserslautern.

Littera pacis inter comitem de Dabourc et episcopum Metensem de comitatu Metensi, et recognicio sui feodi, etc.[1].

Ego Simon, comes de Daubore, notum facio omnibus

a. B. nostres. — *b.* A. homme. — *c.* A. devant tous hommes; C. avant hommes. — *d.* A. a. — *e.* B. repris; C. repriei. — *f.* A. luy. — *g.* A. Moncez. — *h.* BC. *omettent ce mot; peut-être, au lieu de* et tout, *l'original portait-il* atout, *que les copistes n'auront pas compris.* — *i.* A. que. — *j. Mot détruit dans* B. — *k.* A. si; C. li. — *l.* A. solt. — *m.* A. quicte; B. quitte. — *o.* A. *omet ce mot et les deux suivants; le premier de ceux-ci a été détruit sur* B. — *p.* A. Andrieus. — *q.* C. devant. — *r.* A. Mets. — *s.* A. peut. — *t.* A. tesmoingnaige. — *v.* A. verité. — *x.* AC. sont. — *y.* A. seellées. — *z.* A. priere. — *aa.* A. *omet les deux mots qui suivent.* — *ab.* A. du. — *ac.* A. seignour. — *ad.* A. Andreus. — *af.* A. nommez; C. nommé. — *ag.* A. qui. — *ah.* A. faictes. — *ai.* A. grace. — *aj.* A. deux; B. deus. — *ak.* A. vingts. — *al.* A. cinq. — *am.* A. vigille. — *an.* A. *omet l'article qui suit.* — *ao.* A. appostre.

1. Inv. de 1634, layette T, n° 3, avec cette note marginale : « Miltbach, Herwenspach et Morsheim, fiefs de l'evesché de Metz, desquels « neantmoins [*sic, sans doute pour :* la situation] est incognue, si ce

quod ego super querela quam movebam domino meo J., Metensi episcopo, de comitatu videlicet Metensi et aliis terris, et eciam omnibus rebus aliis, que ab ipso petebam tamquam hereditatem uxoris mee, quam habueram, comitisse de Dauborc, filie Alberti comitis, que mihi dictus episcopus reddiderat in feodum, pacem feci cum ipso, et omnia predicta sibi, et successoribus suis, spontaneus penitus acquittavi; litteras eciam suas, quas super premissis habebam confectas, eidem reddidi; ipse vero dominus episcopus Doresevin[1], Herwenspach et Milspach michi dedit in feodum; et ego ei propter hoc homagium feci. Insuper dictum dominum episcopum, et ducem Lothoringie, necnon et omnes auxiliatores et homines eorum, de omnibus dampnis que michi et omnibus illis qui mecum erant, quando captus fui apud Teltewilre[a], facta fuerunt,

a. *Ms.* Celtewilre.

« n'est qu'ilz se rencontrent dans les montagnes qui séparent la Lorraine « d'avec l'Alsace, aux environs de la seigneurie de Dasbourg ». — En 1663-1664, cette pièce était cotée D 7 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 269 v°, art. *Doroltzheim*, et 273, art. *Heruenspach;* cf. fol. 276 v°, art. *Miltbach*, avec la fausse indication de cote C 7); les commissaires auteurs du procès-verbal de 1663-1664 ont fait faire de cette pièce une copie qui prit place dans les archives de la Chambre royale de Metz (liasse 56, n° 91) et qui est encore conservée à Metz, aux archives départementales (B 33). — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Doroltzheim*, 1 : « Avril 1233. « Accord entre l'evesque de Metz et le comte d'Aubourg, par lequel « appert que Doroltzeim est fief de l'évêché » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 299 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 17 ou p. 49. — Cf. Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 36, et *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, XIII (1901), 289.

1. C'est évidemment ce nom, lu, comme on vient de le voir, *Morsheim* par les auteurs de l'inventaire de 1634, que l'inventaire de 1767 identifie avec Dorlisheim; c'est d'ailleurs *Doroltshem* que porte la copie de Metz. L'identification avec Dorlisheim ne nous paraît pas absolument invraisemblable; cette localité est en effet mentionnée, côte à côte avec « Miltbach », dans plusieurs actes féodaux analysés dans l'inventaire de 1634. Le vocable « Miltbach » figure dans une énumération des villages de la vallée de la Bruche que contient un acte de 1366 cité par Schœpflin (*Alsatia illustrata*, II, 150, note *q*); il désigne incontestablement Mühlbach (Basse-Alsace, cant. de Rosheim), à 16 kilom. S.-S.-E. de Dabo. « Herwenspach » paraît désigner Hersbach, écart de la commune de Wisches, à 4 kilom. S.-O. de Mühlbach.

acquittavi, et ipsum et suos, tam de me quam de omnibus aliis, qui mecum ibidem fuerunt, indempnes conservabo. Acquittavi eciam domino episcopo omnem rancorem et querelas quas adversus ipsum usque in hodiernum diem habui. Si vero dominus episcopus dixerit me, vel meos, contra pacem predictam in aliquo venisse, et comes de [a] Castris et dominus Waldrikinus de Turkesteim, qui de consensu ejusdem episcopi et meo sunt super hiis dictores constituti, me vel meos contra pacem venisse retulerint [b], idem episcopus me per litteras suas, vel per certum nuncium suum, de satisfaciendo sibi [c] submonebit; et nisi infra tres [v°] septimanas post ipsius episcopi submonitionem eidem satisfecero, hostagii [d] qui supra predictis pactionibus tenendis a me dati sunt, infra tres sequentes septimanas proximas apud Sareborc captionem tenebunt, exceptis duce de Lenborc et domino Waleranno, qui apud Sarepontem captionem debent tenere, quousque domino episcopo competenter fuerit satisfactum. Si vero alter predictorum dictorum morte, peregrinatione, seu captione vel aliqua alia causa detineretur, dominus A. de Roseriis, vel dominus Walterus de Brukes, quem predictus dominus episcopus melius voluerit, in loco absentis erit. Hec autem omnia, juramento corporaliter prestito, firmiter et inviolabiliter promisi tenere. Ad majorem autem securitatem et habundanciorem cautelam, pro pace et predictis omnibus melius observandis, ostagios eidem domino episcopo dedi dominum episcopum Spirensem de centum libris; ducem de Lenborc, de centum; dominum Walerannum de centum; comitem de Castris de centum; comitem d'Evresteim de centum; comitem Sarepontis de centum; comitem Geminipontis de ducentis; filios domini de Garodelake, de consensu patris ipsorum, de centum; dominum Mar-

a. Le ms. omet ce mot. — b. Ms. retulernt *ou* retulerut, *avec un signe d'abréviation, ce qui se lirait* retulerunt. — *c. Ms.* filii. — *d. Ms.* hostagiis.

bodonem de quinquaginta; dominum Johannem de Syberc de quinquaginta; dominum Albricum de Roseriis de quinquaginta[a]; dominum Walterum de Brukes de quinquaginta. In cujus rei stabilitatem, presentes litteras sigillis ostagiorum predictorum et meo placuit, in testimonium veritatis, roborari. Nec est pretereundum quod ego sepedicto domino episcopo, sub eodem juramento et eisdem [*fol. 178*] ostagiis, promisi quod de guerra, quam[b] dictus episcopus habet contra comitem Barrensem et cives Metenses et ipsorum auxiliatores, nulla ratione pro quocunque homine vel pro quacunque causa cum eidem episcopo me opponam. Datum Lutre, anno Domini millesimo CC XXX° tercio, xvii° kalendas aprilis.

131.

1240, 11 octobre.

Donacio facta per ducem Lothoringie domino Joffrido de Amancia in feodum de omnibus que habebat idem dux in Aubocourt, Bioncourt, Gremescey et Manwey, in qua recognoscit feodum episcopi Metensis[1].

Cognue chose soit a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront que je Maheus, dux de Lohereingne et marchis, ai donnei au signour Joffroy d'Amance, en fiez et en hommage, a lui et a ses hoirs, quanque je avoie à Auboncourt, à Bioncourt, a Gramaci et a Manwé, en telle maniere que je en Auboncourt et en Bioncourt ne me puis croitre, ne homme ne femme retenir et auls aultres doux villes, Gramaci et Manwey, me puix je croitre sans rete-

a. Ms. quintaginta. — *b. Ms.* qua.

1. Inv. de 1634, layette YY, n° 3, avec cette note marginale : « Abo- « court et Bioncourt, entre Vic et Nancy, ne recognoissent l'evesché ». — Cf. Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, n° 238.

nir homme ne femme ne chose qui appartiengne a signour Joffroy cy devant nommeis. Et est assavoir qu'il puet poursuivre ses hommes des devans dittes villes, s'il alloient allour antrecors (?) ou en autre lieu, ainsi com je les poursieuoie arrieres qu'a Amance, n'en Amance ne en la barroche d'Amance n'en puis nul retenir; et est asavoir que ly hommes des devant dictes villes [v°] ont lor usuaires en mes forès pour ce que mestier lor est et de toutes ces choses devant dictes est li devant dis Joffroy mes hom liege devant tous homs après l'evesque de Mets, et me doit demi an de warde a Amance et a repris sa maison de Bioncourt la forteresse de moy. Et en tesmoingnaige de verité, je ay faict ces lettres seeller de mon seel l'an que li miliaire coirroit par mil et CC et quarante ans, lou juedi après la feste sainct Denys.

132.

1261, mai.

Recognicio feodi dominorum de Liestemberg pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Hanris et Lowy, freire et signour de Liestenberc, faisons conissant a tous ceaulx qui ces lettres vairont et orront ke nous devons faire et adrecier les damaiges que nous avons fait a Nueviller, et alours, au signour Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, et a l'eveschiet, pues que nostre sire l'avesque Jaique fut mors, a dit noble barron lou signour Hanri, comte de Lucembourc, et lou signour Girard, son frere, de Lucemborc, et lou signour Joffroy, signour de Boulenmont; et par mei ceu

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 11 ou p. 37.

avons nos paix, nous et nos auwes[a], pour ces fais devant nommeis; et est assavoir que nous debvons devenir homme a l'evesque Phelippe devant dit, ensi com nous estiens homme l'evesque Jaicque de Mets que fut. En tesmoingnaige de ceste chose sont ces lettres seellées des seels l'archevesque de Trieves et les signours de Finestenges avec les nos [*fol. 179*] seelz. Ces lettres furent faictes en l'an que li miliaire corroit per M et CC et LX et un an, on moix de may.

133.

1291, 10 août.

Consensus prestitus per capitulum Tullensem quod dominus episcopus Tullensis, pro bono et utilitate sui episcopatus, alienare possit redditus et proventus banni Boni Monasterii in Vosago, etc.[1].

Nos Jacobus de Claromonte, decanus Tullensis, Joffridus, de Rinello, Milo, de Portu et Johannes, de Vosago, archidiaconi in ecclesia Tullensi, notum facimus universis quod cum reverendus in Christo pater et dominus Conradus, Dei gracia Tullensis episcopus, consilio et tractatu ac diligenti deliberatione prehabitis, proposuisset terram, redditus, proventus et exitus, cum omnibus appendiciis et juribus, consistentes et consistentibus in banno Boni Monasterii in Vosago, alienare seu permutare, pro

a. Sic. Peut-être faut-il lire aiddes.

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1. — Cf. ci-dessus, p. 63, note; les cinq pièces dont il est question dans cette note sont très vraisemblablement celles que le procès-verbal de 1664 désigne en ces termes: « Dans la « layette C nous avons trouvé cinq lettres de l'année 1297, qui justiffient « que Bonmoustier est deppendant de l'evesché de Metz » (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 264, art. *Bonmoustier*).

communi commodo et utilitate episcopatus Tullensis; et cum terra dicti banni inimicis, guerris et infinitis periculis subjaceat, et ob hoc episcopatui Tullensi parum proficiat, et ob hanc causam dictus reverendus pater Tullensis episcopus licenciam, consensum et auctoritatem virorum discretorum decani et capituli Tullensium pecierit; et cum dicti decanus et capitulum Tullenses, volentes super hiis mature procedere, nos, decanum et archidiaconos predictos, constituerint procuratores et nuncios speciales ad tractandum, ordinandum et faciendum, super omnibus et singulis predictis, quitquid fuerit ordinandum et eciam faciendum, data nobis potestate et mandato speciali tractandi, ordinandi ac faciendi, [*v*°] una cum prefato episcopo Tullensi super alienatione seu permutatione predictis ipsius banni Boni Monasterii et appendiciarum ipsius, et ipsum contingentibus, prout decrevimus faciendum, et prout dicto domino episcopo visum fuerit expedire, ratum eciam habentes seu habere promittentes quitquid per nos, una cum predicto episcopo, concorditer factum fuerit seu ordinatum, prout hec omnia in litteris nobis a dicto capitulo Tullensi traditis, que sic incipiunt : « Universis presentes litteras « inspecturis, capitulum Tullensis ecclesie, salutem in « Domino », et sic finiunt : « Et ad futuram rei rei memo« riam, sigillum capituli nostri, una cum sigillo decani nos« tri predicti, presentibus litteris est appensum. Datum « anno Domini M° CC nonagesimo primo, mense au« gusti »[1], plenius continetur; nos, pensatis rationibus supradictis ac evidenti utilitate ecclesie nostre Tullensis predicte, vendicioni facte per dictum dominum Tullensem episcopum de banno Boni Monasterii, cum omnibus juribus suis et pertinenciis de Vallois, Birtimont[2], ville de Syreis,

1. Cet acte figure plus haut sous le n° 50, p. 62-64.

2. Cette localité est vraisemblablement la même que *Bertimont*, qui figure dans une énumération fournie par une des pièces de la layette *Blâmont I* du Trésor des chartes de Lorraine (Arch. de Meurthe-et-Mo-

Fromonville, ville de Herbois, Mennis juxta Halloville cum omnibus juribus et pertinenciis, redditibus, proventibus, censibus, hominibus, terris, pratis, pascuis, vineis, silvis, nemoribus, rivis, stagnis et molendinis, rebus et feodis omnibus ad dicta loca spectantibus; insuper quitquid jure fundationis seu advocacie ac custodie, quas dictus episcopus Tullensis habebat, seu habere poterat, in ecclesia Sancti Salvatoris in Vosago, Tullensis diocesis, et de omnibus aliis sitis inter Barembercb et Dommevre juxta Blanmont et inter Deneuvre et Sareburch, ad dictum [*fol. 180*] episcopum Tullensem spectantibus, reverendo in Christo patri domino Bouchardo, Dei gratia Metensi episcopo, nostro et capituli predicti Tullensis nomine, consentimus sibi, ac suis successoribus episcopis Metensibus, perpetuo possidenda, pro mille libris tullensium denariorum, in evidentem utilitatem ecclesie et episcopatus Tullensis conversorum, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium et pertinenciarum ipsius, et ecclesie Sancti Salvatoris in Vosago, juris videlicet spiritualis, tantum episcopatui Tullensi, et eidem episcopo Tullensi, et successoribus ejusdem, penitus salva, et eidem imperpetuum remanere decernentes et ordinantes, ut si qui

selle, B 575, n° 155). M. de Martimprey de Romécourt, en reproduisant cette énumération (*Les sires et comtes de Blâmont,* dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1891, p. 11), a traduit *Bertimont* par *Petitmont.* Ce dernier nom est celui d'une commune du canton de Cirey (avant 1871, du canton de Lorquin), très voisine de Bonmoutier. L'article consacré à cette commune dans le *Dictionnaire topographique* de la Meurthe n'indique aucune forme ancienne; Lepage avait d'ailleurs écrit, dans l'article correspondant de ses *Communes de la Meurthe* (II, 272) : « Cette commune n'est mentionnée que dans un titre de 1580, « provenant des archives de l'abbaye de Haute-Seille, et qui n'offre aucun « intérêt ». En somme, rien n'oblige à voir dans la première partie du nom de Petitmont un adjectif des plus usuels, et l'identification de M. de Martimprey n'est pas inadmissible : *Bertimont* peut s'être réduit à *Bétimont*, et il est permis de croire que l'influence germanique sous laquelle ont été transformés en *Pettoncourt* et *Pettonville* les noms de localités appelées jadis *Bettoncourt* et *Bettonville* a fait revêtir au nom de *Bétimont* une forme propre à faire croire qu'il s'agissait, dans la première partie de ce nom, du qualificatif *petit*.

vassalli feoda aliqua teneant in dictis locis a dicto domino Tullensi episcopo, dicta feoda a dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus, perpetuo teneant in futurum, hominesque villarum, et alii quicunque in dictis locis commorantes, ea fidelitate ac debito deinceps dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus episcopis Metensibus, sint astricti, quali domino episcopo Tullensi predicto tenebantur. In quorum omnium memoriam et robur firmitatis, nos, decanus et archidiaconi predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Data anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, in die beati Laurentii martiris. [v^o]

134.

1246, octobre.

Recognicio hommagii Meffridi, domini de Numagen [1].

Ego Metfridus, dominus de Numagen, notum facio universis has litteras inspecturis quod ego, et heredes mei, centum metensium libras tenemus in feodo a venerabili patre J., episcopo, et ecclesie Metensi, pro quibus assignationem feci de consensu uxoris mee Gutte, et heredum meorum, in allodio meo, sito juxta castrum Philliche domini archiepiscopi Treverensis, quod vulgariter hove nuncupatur. In cujus rei testimonium, presentes litteras, sigilli mei munimine roboratas, tradidi predictis domino et ecclesie Metensi. Actum anno Domini M° CC XL° sexto, mense octobris.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 122 v° ou p. 260; la table de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 457) donne à ladite pièce la date d'année de 1247.

135.

1261, 25 juillet.

Recognicio feodi Wirici le Vogien, advocati de Danubrio de stangno et molendino sitis apud Enoumaison[1].

Ego Werricus, dictus li Vogiens[a], advocatus de Danubrio, notum facio universis, et bene recognosco, me tenere in feodum[b] stagnum et molendinum, cum appendiciis suis sitis apud[c] Enoumaison[2], a venerabili patre et domino meo Ph., Dei gratia Metensi episcopo[3], et ista redimere poterit ubi ego supradicta stagnum et molendinum, cum suis appendiciis pignora[d] obligavi, quandocunque[e] sue placuerit voluntati, sine mea et meorum heredum contradictione. In cujus rei testimonium, sigillum meum presentibus est appensum. Datum anno Domini M°CC LX° primo, in festo Jacobi et Christofori. [*fol. 181*]

a. Le ms. lat. 10021 *porte* Vogien. — *b. Ici le ms. lat.* 10021 *intercale inutilement le signe* et. — *c. Ms. de Metz* aput. — *d. Ms. de Metz* pignor...; *ms. lat.* 10021 pignori. — *e. Ms. de Metz* quandoque.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 2. Cette pièce figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 123 v° ou p. 262. Une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 146) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 138 r° ».

2. Ce mot, dont on a, sur le ms. lat. 10021, tenté de changer l'E initial en R, a été lu, par les auteurs de l'inventaire de 1634, *Neufmaison*. Il est, en effet, très vraisemblable qu'il s'agit de Neufmaisons, commune du canton de Baccarat, sur le territoire de laquelle le cours de la Petite-Verdurette peut bien avoir été utilisé pour l'établissement d'un étang. La carte de Cassini atteste que ce ruisseau actionnait plusieurs usines hydrauliques, et le *Dictionnaire topographique* de la Meurthe signale l'existence, dans ladite commune, d'un écart appelé le Battant.

3. On lit dans le *Gallia christiana* (XIII, 761) que Philippe de Florange fut élu évêque de Metz après la mi-carême 1261. La présente charte permet d'affirmer qu'il s'agit, non pas de 1262, nouveau style, mais bien de 1261, année en laquelle, d'ailleurs (Pâques étant tombé le 24 avril), le 25 mars, terme initial de l'année à Metz, fut antérieur à la mi-carême.

136.

1247, a. s., 15 janvier.

Recognicio feodi Arnuldi, domini de la Roche[1].

Je Arnou, sire de la Roche, fai conissant a tous ke je suis devenus homme monsignour Jakon, par la grace de Deu evesque de Mets, parmi seix vintz livres de messains, k'il m'ait donnei et paiet; et de ces VI vins livres de messains li doie je assenne de mon aleu a plus près de Mets entre Mets et Lonwy, a la vallance de seix vins livreies, au dit de signour Bertrant de Wolmeranges et dou signour Gillon de Boullay, mon oncle; et se lou doi repanre de mon davant dit signour Jaikon, par la graice de Deu evesque de Mets, et des aultres evesques qui après lui vanront, en fiez et en homaige je et mi hoirs après mi; et se je, par aventure, per lou discort des devantdit signour Bertrant et signour Gillon, ne li assennoie[a] ensi com il est devisez, mes devant dis sire Jaikes, par la graice de Deu evesque de Mets, se tanroit pour ces seix vins livres a mon plus prochien aleu ke je ay entre Mets et Lonwy, par mon crant et par mon loz. Et ceu tesmoingne je par mon seel et par mes lettres, lesquelles furent faictes le juedi après les octaves de l'Apparition, quant li miliare corroit par mil et CC et quarante seit ans. [*v*°]

a. Ms. assennoiet, *avec un signe d'abréviation.*

1. Cette pièce figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 12 ou p. 39.

137.

1259, a. s., 27 janvier.

Aquitacio Johannis de Nancey, clerici ducis Lothoringie, de decima quam habebat a (*sic*) Villaines subtus Amanciam, quam dux Lothoringie sibi dederat, etc., pro episcopo Metensi[1].

Je Jehans de Nanci, clerc le duc de Loheraingne et chenoines de Seint Dié, fais asavoir a tous que ge ai acquitei a l'onorable signor Jakon, par la grace de Deu eveke de Mez, la deime que ge avoie a Villainnes desous Amance, que li dus mes sires m'avoit donei; et de cest jor en avant ge n'i ai nul droit, ne n'i puis riens reclamer. Et en tesmoingnage de veritei ge ai fait saeleir ces lettres de mon seel et des sealz Wichart, signor de Passeavant et signor Simon de Perroie, l'an de grace[a] mil CC et LIX, le mardi après la conversion seint Poul.

138.

1255, 15 mai.

Recognicio domini Conradi de Riche, in lecto egritudinis existentis, quod feodum de Medio Vico movebat de episcopatu Metensi, et non de ducatu Lothoringie, etc.[2].

G., Dei gratia Tullensis episcopus, universis presentes

a. L'original et la copie omettent ce mot.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 9. — Inv. de 1767, layette XXV, *Velaine*, 1. — Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux Archives départementales, à Metz (G 211). — Cette pièce, au dos de laquelle on lit *transcript.* et *Rta*, était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 15 ou p. 45.

2. Inv. de 1634, layette A, n° 2. — Inv. de 1767, layette VI, *Moyenvic*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). — Il existe à la bibliothèque de

litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos anno Domini M° CC. L° quarto, sabbato proximo post Epiphaniam Domini, hora meridiei[a], apud Lunarem villam, in domo domini Conraudi de Riche[b], presentibus Hugone, scolastico, fratre nostro, Petro, canonico Tullensi, Alberto clerico Lunaris ville, uxore dicti Conraudi, duobus filiis suis laycis majoribus et quibusdam aliis personis, a dicto Conraudo, in lecto egritudinis jacente, in anime sue periculo, requisivimus si feodum de Medio Vico moveret de ducatu Lothoringie vel de episcopatu Metensi; qui nobis, compos et sane mentis, respondit quod a multis fide dignis, et ab antecessoribus et predecessoribus [*fol. 182*] suis, audierat et intellexerat quod feodum de Medio Vico movebat de episcopatu Metensi, et non de ducatu, et hoc in anime sue periculo firmiter ita esse credebat. In hujus autem rei testimonium, sigilla dictorum H. scolastici et Petri canonici, cum nostro sigillo presentibus fecimus[c] apponi. Datum anno Domini M° CC L° quinto, in vigilia Penthecostes.

139.

1286, 15 septembre.

Littera certarum promissionum factarum per episcopum Metensem duci Lothoringie super feodo de Morhangia et aliis, etc., petitis a duce, etc.[1].

Nous Bouchars, par la graisse[d] de Deu esluis[e] de

a. *Ms. lat.* 10021 merediei. — b. *Ms. de Metz* Rithe. — c. *Ms. lat.* 10021 stamus. — d. graice. — e. elleüz.

Metz (ms. 807, p. 337 et 339) deux autres copies de cette pièce, exécutées d'après le « cartulaire de l'évêche de Metz, t. 1, fol. 1 r° ».

1. L'acte qui suit (sur lequel cf. *Hist. de Metz*, II, 482) a été fait en double afin d'être remis à chacune des parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz, après avoir été porté à l'inventaire de 1634

Mès[a], faisons savoir a tous ke[b] nous avons tels[c] covenances a noble baron[d] Ferri, duc de Loherrenne[e] et marchi[f] : c'est asavoir[g] com li dis.. dux[h] die ke[b] nobles homs[i] nostre homs[i] Hanris[j], cuens de Salmes, taingne[k] et doie tenir de lui Morhanges[l][1], le chastel, et la ville et quant ke y[m] appent, ke[b] se il[n] avient, ou avenoit, que li.. dus desus dis eüst, u[o] poïst[p] avoir, ne attingnast[q] par le droit de son hostel[r] riens nulle en la ditte[s] Morhanges[l], ne en[t] appertinances[u], ke[b] nous, ne autres pour nous, n'en[v] poons[x], ne ne devons aidier, ne faire aidier, par nous ne par autrui, ledit[y] Hanri[z] conte de Salmes[aa], ne les siens, par quoy[ab] li dis.. dux n'en[ac] joïst entierement de kant[ad] ke[b] drois de son hosté[r] li donroit u[o] averoit[ae] donnet[af][2].

a. Mez. — *b*. que. — *b*. teilz. — *d*. *Ici sont intercalés deux points.* — *e*. Lorreigne. — *f*. marchis. — *g*. assavoir. — *h*. dus. — *i*. hons. — *j*. Henris. — *k*. tengne. — *l*. Morehanges. — *m*. quan qu'i. — *n*. s'il. — *o*. ou. — *p*. peust. — *q*. atignait. — *r*. ostel. — *s*. dite. — *t*. ez. — *u*. apertenances. — *v*. n'an. — *x*. *On peut aussi bien lire* peons. — *y*. loudit. — *z*. Henri. — *aa*. Salmez. — *ab*. quoi. — *ac*. ne. — *ad*. quan. — *ae*. avroit. — *af*. donei.

sous le n° 4 de la layette ZZ, a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (liasse 60, n° 9) ; il est actuellement conservé aux archives départementales, à Metz, dans le carton B 34. L'exemplaire du duc de Lorraine (*Cat.* Lepage, n° 373) est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 566, n° 64 ; — copie aux archives de la Meuse, B 256, fol. 275 et v°). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'exemplaire de Metz et nous indiquons les variantes fournies par l'exemplaire de Nancy. — Dans la table alphabétique des « fiefs et tiltres de l'evesché de Metz « tirez d'un ancien cartulaire couvert d'un ancien parchemin n^ro primo « remis en la chancelerie dudict evesché » (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98-100), l'article *Morhanges*, présentant la date de 1286, renvoie au feuillet 126 du cartulaire, et l'on trouve aux articles *Castres* et *Putelanges* des renvois au feuillet 127 ; il n'est pas téméraire de conclure de là qu'une transcription de la pièce qui nous occupe occupait les feuillets en question dudit cartulaire ; toutefois, contrairement à ce que nous avons constaté sur la plupart des autres originaux connus de nous de pièces transcrites à ce cartulaire, l'original de Metz ne porte pas au dos la mention *transcript*.

1. Par lettres du 21 juillet 1255, Henri, comte de Salm, s'était reconnu homme lige du duc de Lorraine, cette ligesse venant après celles qu'il devait à l'évêque de Metz et au comte de Bar, et avait repris de lui Morhange (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 566, n° 88. Arch. de la Meuse, B 256, fol. 389 et v°).

2. Bouchard compléta le jour même cette clause par la déclaration sui-

Et est encor asavoir[a] ke[b] se lidis.. dux[c] poot[d] avor[e], ne enquerre[f], par le droit de son hostel[g], u[h] d'autre singneur[i], [v°] u[h] avoit enquis[j] riens en Xowenberch[k] le chastel, ne en toutes les appertinances[l] de laditte[m] Xowenberc[k], soit en fiés[n], soit en wardes, en hommaiges[o] et en haritaige[p], ke[b] nous, ne autres pour nous, n'en[q] poons[r], ne ne devons aidier, ne soustenir, ledit Hanri[s] conte de Salmes[t], ne ses hoirs, ne les lor[u], par quoi li dis..[v] dux[x] n'en[q] joïst entierement de tout kant[y] ke[b] drois de son hostel[g], u[h] d'autres singneurs[z] li averait[aa] donnet[ab] u[h] donroit en la ditte Xouwenberc[k], ne ès[ac] appertenances[l], par quelque raison ke[b] ce fust. Et est encor asavoir[a] ke[b] comme[ad] nous diens ke[b] Puttelenges[ae] et les appertenances[l] soient[af] nostre fiés[ag] et moevent[ah] de l'avechié[ai] de Mès[aj], et com li dux[x] desordis[ak] die ke[b] ce soit li siens fiés[ag], et moeve[al] de la duchiet[am], nous faisons asavor[a] par ces presentes lettres ke[b] s'il avient u[h] avenoit ke[b] nous retingniens[an] et aiens encontre ledit..[v] duc ledit fiés[ao] de Puttelainges[ae] et des appertinences[l], lidis.. dux[x] en[ap] doit panre droit et faire droit devant nous, et en nostre hostel[g], et ce[aq] ke[b] dros[ar] de nostre hostel[g] li donroit, nous l'en[as] feriens joïr comme[ad]

a. assavoir. — *b*. que. — *c*. dus. — *d*. pooit *ou* peoit. — *e*. avoir. — *f*. acquerre. — *g*. ostel. — *h*. ou. — *i*. seigneur. — *j*. acquis. — *k*. Xowemberch. — *l*. apertenances. — *m*. la ditte. — *n*. fiez. — *o*. homaiges. — *p*. heritaige. — *q*. ne. — *r*. *On peut aussi bien lire* peons. — *s*. Henri. — *t*. Salmez. — *u*. lour. — *v*. *Les deux points qui précèdent sont omis*. — *x*. dus. — *y*. quan. — *z*. seignour. — *aa*. avroit. — *ab*. donei. — *ac*. ez. — *ad*. com. — *ae*. Puthelanges. — *af*. soit. — *ag*. fiez. — *ah*. mueve. — *ai*. evechié. — *aj*. Mez. — *ak*. desus dis. — *al*. mueve. — *am*. duchié. — *an*. retigniens. — *ao*. fié. — *ap*. an. — *aq*. ceu. — *ar*. drois. — *as*. l'an.

vante : « Je Bouchars, par la graice de Deu elleüz de Mez, fais savoir a « tous que Morehanges, li chastauz ne li bours, ne les appartenances, « ne sont mies de nostre fié, ne des fiez de l'evechié de Mez, ne n'ont « estei jusques a jour d'ui. Et pour ceu que ce soit ferme chose et « estable, je en ai donei ces lettres saelées de mon seel; et furent faites « l'an de graice mil dous cens quatrevins et seix ans, lou diemange après « l'Exaltation Seinte Croiz, ou moix de septembre » (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 809, *Metz évêché*, n° 43).

sires; et s'il avenoit ke[a] li dis.. dux[b] anporte le dit fiés de Puttelenges[c] et des appertenances[d] encontre nous, il porroit le dit fiés[e] de Putelanges[c] et des appertenances[d], et ceaus[f] qui tanroient[g] le dit fiés[e], demekant[h] ke[a] drois de son hostel[i] si com don dit fiés[e], et de ner par le droit de son hostel[i] l'en donroit u[j] averoit[k] donneit[l], nous, ne autres pour nous, n'en poriens[m] ne ne doïens aidier, ne faire aidier, le dit Hanri[n], comte de Salmes[o], ne ses hoirs, ne les lor[p], par quoy[q] li dis [*fol. 183*]..[r] dux[b] ne joïe[s] en paix entierement de tout ce ke[a] dros[t] li donroit, u[j] averoit[k] donnet[l], ensi com desus est dit[1]. Et est encor asavor[u] ke[a] li dux[b] desus dis puet, se[v] li plaist[x], chassier[y] par le droit de nostre hostel[i] Kaistres[z] et les appertenances[d], qui[aa] sunt nos[ab], et qui estoit nostre[ac] fiés[e], envers ledit Hanri[n], conte de Salmes[o], de envers ses hoirs et de ce[ad] que drois de nostre hostel[i] donroit adit..[r] duc de la ditte Kaistres[z] et des appertenances[d] et don fié qui movoit de nous, nous l'en[ae] doïens faire joïr comme[af] sires, sauf ce[ad] ke[a] Caistres, et ce[ad] ke y appent[ag], en fiés[e], en wardes, en homaiges[ah], en heritaige[ai], demoure[aj] a nous et a l'aveschié[ak] de Mès[al] a tous jours, koi[am] ke[a] li..[m] dux[b] dessus dis ettense[an] par

a. que. — *b*. dus. — *c*. Puthelanges. — *d*. apertenances. — *e*. fié. — *f*. ceuz. — *g*. tenroient. — *h*. quan. — *i*. ostel. — *j*. ou. — *k*. avroit. — *l*. donei. — *m*. pourriens. — *n*. Henri. — *o*. Salmez. — *p*. lour. — *q*. quoi. — *r*. *Les deux points qui précèdent sont omis.* — *s*. joïst. — *t*. drois. — *u*. assavoir. — *v*. s'il. — *x*. plait. — *y*. chescier. — *z*. Caistres. — *aa*. que. — *ab*. noz. — *ac*. nostres. — *ad*. ceu. — *ae*. l'an. — *af*. com. — *ag*. qui appent. — *ah*. homaiges. — *ai*. heritaiges. — *aj*. demore. — *ak*. evechié. — *al*. Mez. — *am*. quoi. — *an*. attence.

1. Les contestations entre Ferry III et le comte de Salm relatives à Schaumberg, Puttelange et Morhange furent réglées par sentence arbitrale de Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, en date du 2 novembre 1291 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 272-273). Immédiatement avant cet acte, le même recueil reproduit les lettres, en date du dimanche suivant (4 novembre), par lesquelles « Henris, cuens de Salmes, « vost c'on reprist signour Jehan, son fil, a home don fié de More- « hanges ».

droit encontre le dit[a] conte de Salmes[b], ne ses hoirs, maix ce[c] ke il[d] attenderoit[e] par droit en nostre hostel[f] encontre le dit conte de Salmes[b] ne[g] ses hoirs, nous les devons destrendre[h] comme[i] sires, par quoi li dis[a] dux[j] en ait son assers[k] selonc le droit de nostre hostel[f]; et avons promis et promittons[l] a dit..[m] duc, par nostre foi donneie[n] corporellement[o], ke[p] nous tanrons[q] toutes ces choses fermes et estables qui[r] ci desus sunt[s] deviseies[t] sens[u] aler encontre ne[v] par nous, ne par autre, en tout ne en partie, et promittons[l] encor adit..[m] duc, ke[p] nous li ferons boen[x] droit et hastif, selonc le droit de nostre hostel[f], en bonne[y] foi et loialment[z], de toutes les choises[aa] desus dittes[ab] selonc la forme[ac] desus ditte[ad]. Et pour ce[c] ke[p] se[ae] soit ferme [v°] choise[af] et estable, nous en avons donneies[ag] ses[ah] presentes lettres saielées[ai] de nostre sael[aj] en tesmoingnaige de veriteit[ak], ke[p] furent faictes[al] l'an de graisse nostre Singneur mil deus cens quatre vins et six, le diemenche anprès le Exaltacion Sainte Croix, en moix de septembre.

140.

1291, août.

Littera consensus capituli Tullensis super alienacione de terra banni Boni Monasterii facta per episcopum Tullensem, pro utilitate dicti episcopatus, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus de Cla-

a. Ici sont intercalés deux points. — *b.* Salmez. — *c.* ceu. — *d.* qu'il. — *e.* attendroit. — *f.* ostel. — *g.* nes (*sic*). — *h.* destreindre. — *i.* com. — *j.* dus. — *k.* assez. — *l.* prometons. — *m. Les deux points qui précèdent sont omis.* — *n.* donée. — *o.* corporelment. — *p.* que. *q.* tenrons. — *r.* que. — *s.* sont. — *t.* devisées. — *u.* sans. — *v. Ce mot est omis.* — *x.* boin. — *y.* bons. — *z.* leament. — *aa.* choses. — *ab.* dites. — *ac.* fourme. — *ad.* dite. — *ae.* ce. — *af.* chose. — *ag.* donei. — *ah.* ces. — *ai.* saelées. — *aj.* seel. — *ak.* veritei. — *al. La fin de l'acte est libellée comme suit :* quant li miliaires de l'encarnation nostre Seignour courroit par mil dous cens quatre vins et seix ans, lou diemange après l'Exaltation Seinte Croiz, ou moix de septembre.

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1. — Cf. ci-dessus, p. 63, note, et 322, note.

romonte, decanus, totumque capitulum Tullensis ecclesie salutem[a] et veritatis subscripte testimonium adhibere. Notum facimus tenore presencium omnibus et singulis quod nos, tractatu, consilio et diligenti deliberatione prehabitis, alienationi ac vendicioni factis per reverendum in Christo patrem, fratrem C., Dei gratia Tullensem episcopum, cum nostro et ipsius diligenti tractatu prehabito, de terra, redditibus et proventibus banni Boni Monasterii, jurium et appendiciarum ipsius, pro comodo et utilitate Tullensis episcopatus et tocius diocesis, consentimus, et eidem alienationi auctoritatem impertimur integraliter et consensum, et eandem, consilio et tractatu diligenti prehabitis, tenore presencium concorditer approbamus, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni[a] Monasterii, jurium et appendiciarium ipsius, episcopatui Tullensi, eidem reverendo patri, et successoribus ejusdem, penitus salva, et eisdem in perpetuum [*fol. 184*] remanente. In cujus rei testimonium, sigilla nostra, videlicet decani et capituli predictorum, presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M° ducentesimo nonagesimo[a] primo, mense augusto.

141.

1234, mars.

Recognicio comitis de Salmis, et ejus filii, quod ipsi tenentur conservare indempnem episcopum Metensem super quibusdam per eosdem comites obligatis, in qua recognoscunt villam de Remoncourt esse de feodo episcopi Metensis[1].

Ego Henricus, comes de Salmis, et ego Ferricus, filius

a. *La copie omet ce mot.*

1. Inv. de 1634, layette T[II], n° 6. — L'auteur de cet inventaire, ayant lu *Bomoncourt* au lieu de *Remoncourt*, a écrit en marge cette note : « La situation de ce village (*sic*) de Bomoncourt n'est pas cognue ». Cette pièce était transcrite au cartulaire n° 1, fol. 12 v° ou p. 40.

ejusdem, notum facimus universis quod cum Joffridus miles de Amancia viginti libratas terre sue, in banno de Bioncourt, Widrico et Jacobo, civibus Metensibus pro nobis obligaverit, et nos, laude et assensu domini J., Dei gratia Metensis episcopi, villam nostram de Romoncourt, que est de feodo ipsius, eidem Joffrido in contravadium assignamus, et ipsum dominum episcopum ad hoc induxerimus, quod si in aliquo defficeremus, vel nos, vel aliquis pro nobis, eidem Joffrido injuriam inferret de premissis, idem episcopus sepedicto Joffrido teneri faceret hoc a nobis, nos ipsum dominum episcopum inde tenemur indempnem conservare. Datum anno Domini M° CC° XXXIIII°, mense martio. [*v°*]

142.

1290, a. s., 30 janvier.

Homagium Andree, domini de Bioncourt, pro episcopo Metensi[1].

Je Andreus, sires[a] de Bioncourt[b], fais savoir[c] a tous ke[d] je recognois, per[e] ces presentes lettres[f], ke[d] je et mi

a. A. sire. — *b*. B. Byoncourt. — *c*. C. sçavoir. — *d*. A. que. — *e*. C. par. — *f*. B. letres.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 19. — Cette pièce paraît avoir été cotée, en 1663-1664, B 110 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 278 v°, art. *Pierrepont*). — Inv. de 1767, layette V, *Moncel*, 2 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 16). — En outre, le premier de ces inventaires mentionne, sous le n° 4 de la layette Y, un vidimus de la même pièce, daté du vendredi après l'octave de la Saint-Pierre et Saint-Paul (11 juillet) 1337. Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 20 ou p. 55. On en possède deux autres copies, l'une de la première moitié du XVI° siècle sous le seing du notaire F. de Laitre (Arch. dép. à Metz, G 22), l'autre exécutée dans le dernier tiers du XVIII° siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. 1, fol. 6 r° » (Bibl. de Metz, ms. 895, fol. 212 et v°). Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales et par C celles de la bibliothèque de Metz.

hoir[a] somes[b] et devons estre home[c] lige[d], devant touz[e] homes[f] mon honorable signour[g] Bouchart, per[h] la grace[i] de Deu[j] eveske[k] de Mez[l], et a l'eglise de Mez[l], et a touz[e] les evesques qui seront a Mez[m] après son decet; et recognois[n] encor ke[o] mes sires Joffrois[p], mes peires[q], qui fut, fut hons[r] liges[s] a l'eveschié[t] de Mès[u] devant touz homes[v] pour la raison de ceu[x] qu'il prist a feme[y] la suer le signour[z] Thierri[aa] de Criencourt qui fut, que[ab] estoit feme[y] liege[ac] devant touz[e] homes[c] a l'eveske[k] de Mez[u] qui donc[ad] estoit, et de la chiese Deu de Mez[ae]; ancor fai[af] je asavoir a touz[e] ke[ag] je ai repris[ah] en fiet[ai] et en homage[aj] ligement[ak] de mon signour[al] l'evesque desus nomei[am] Moncelz[an] et Pierepont[1], et ceu que[ao] y[ap] appent, qui est entre Vy et Amance, lequel fié[aq] je et[ar] mi hoir[a] devons tenir ligement[as] en fiet[at] et en homage[au]

a. A. hoirs. — *b*. A. sommes. — *c*. A. hommes. — *d*. A. lieges. — *e*. A. tous. — *f*. A. homs. — *g*. BC. segnour. — *h*. AC. par. — *i*. A. graice. — *j*. B. Dieu. — *k*. AB. evesque. — *l*. A. Mets; B. Metz. — *m*. A. Mets; B. Més. — *n*. C. recognoit. — *o*. A. que. — *p*. A. Joffroy; C. Jofrois. — *q*. A. mon peire. — *r*. A. homme. — *s*. A. liege. — *t*. A. evesque. — *u*. A. Mets. — *v*. A. tous hommes. — *x*. C. ce. — *y*. A. femme. — *z*. B. segnour. — *aa*. A. Thiery; B. *omet ce mot*. — *ab*. C. qui. — *ac*. C. lige. — *ad*. B. dons. — *ae*. A. Mets; C. Mès. — *af*. A. fay; C. fais. — *ag*. A. que. — *ah*. A. ay reprins. — *ai*. A. fiez — *aj*. A. hommaige. — *ak*. C. ligemant. — *al*. B. segnor; C. signor. — *am*. A. nommeit. — *an*. C. Moncez. — *ao*. BC. qui. — *ap*. C. *omet ce mot*. — *aq*. A. fiez; C. ne. — *ar*. B. *omet ce mot;* C. ne. — *as*. A. liegement; C. ligemant. — *at*. A. fiez. — *au*. A. homaige; C. hommage.

1. Une autre mention de cette localité se rencontre dans une charte de Laurent, évêque de Metz, datée du mois de mai 1275 (arch. de Meurthe-et-Moselle, H 1461), où il est question des dîmes « de Sorneville, de « Monceis et de Pierepont ». Nous regrettons de n'avoir pu déterminer l'emplacement de ce *Pierrepont :* la nomenclature cadastrale des communes de Sornéville, de Moncel-sur-Seille et de Mazerulles ne nous a été d'aucun secours à cet égard, malgré les recherches qu'ont bien voulu faire à notre intention MM. les secrétaires des mairies de ces trois communes, que nous remercions de leur obligeance. Peut-être est-ce de la même localité qu'il s'agit dans un acte de 1224, dans lequel H., seigneur de Lunéville, s'exprime ainsi : « Castrum meum Pirpont, cum appendiciis « suis, pro tota parte hereditatis ex parte patris mei » (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 794, n° 102).

de mon signour l'evesque desus dit, et de tous les evesques de Mès[a] qui après lui[b] seront; et est encor a savoir ke[c] Bioncourt[d] et toute la forteresse qui appant, je ne taing[e] randable[f], ne randable ne la devons repanre[g] je ne mi hoir[h], ne vandre, ne eschaingier, ne mettre[i] fors de noz[j] mains, se ceu[k] n'est per[l] la volentei[m] et l'otroi l'evesque de Mès[n], qui qui evesques en soit ou seroit; et a ceu[k] oblige [*fol. 185*] je mi et mes hoirs a mon signour[o] l'evesque desus nomei[p], et a tous les evesques de Mès[a] qui après lui[b] seront. En tesmoingnaige[q] de veritei, et pour ceu que ceu soit ferme chose[r] et estable, sont ces presentes letres[s] saelées[t], par ma[u] priere[v] et par ma requeste, don sael de la court de Mez[a], et des saelz les religious homes[x] et discreis Jehan[y], par la pacience[z] de Deu abbey de Gorze, Willame, abbey de Saint Arnoul[aa] de Mez[a], et Nichole[ab], abbey de Saint[ac] Martin outre[ad] Moselle, et des saelz les honnorables[ae] segnours maistre Nichole[ab] don Canoy, arcediacre de Marsal[af] en l'eglise[ag] de Mez[ah], et Lowi, arcediacre[ai] de Vy en cele[aj] meïsme[ak] eglise[al]; les queles[am] furent faites[an] le mardi[ao] devant la Purification[ap] nostre Dame, kant[aq] li[ar] miliares[as] corroit[at] per[l] mil dous cens[au] quatre vins et deix[av] ans.

a. A. Mets. — *b*. B. luy. — *c*. A. que. — *d*. B. Byoncourt. — *e*. B. tieng. — *f*. AB. rendable. — *g*. B. repranre. — *h*. A. hoirs. — *i*. C. mectre. — *j*. B. nos. — *k*. A. ce. — *l*. AC. par. — *m*. A. voluntei. — *n*. A. Mets; B. Metz. — *o*. B. segnour; C. segneur. — *p*. A. nommei. — *q*. B. tesmoignaige; C. tesmoingnage. — *r*. C. chose ferme. — *s*. AC. lettres. — *t*. A. saellées. — *u*. C. la. — *v*. B. piere, *avec un* i *au-dessus du* p, *ce qui devrait se lire* priiere. — *x*. A. hommes. — *y*. C. Jehans. — *z*. B. patience. — *aa*. B. Arnolt; C. Arnout. — *ab*. A. Nicole. — *ac*. A. Sainct. — *ad*. A. oultre. — *ae*. A. honorables. — *af*. A. Marsaul; B. Mersal. — *ag*. B. esglise. — *ah*. A. Mets; B. Mès. — *ai*. B. arcedyacre. — *aj*. A. celle. — *ak*. C. mesme. — *al*. A. esglise. — *am*. A. quelles. — *an*. A. faictes. — *ao*. C. mairdi. — *ap*. C. Puriffìcacion. — *aq*. A. quant. — *ar*. A. ly; B. le. — *as*. A. miliare. — *at*. C. courroit. — *au*. A. CC; B. deus cens. — *av*. A. dix.

143.

1259, a. s., février.

Remissio et quittancia facta episcopo Metensi, per Hesbinum de Ormes, de furno de Remerevilla, quod a duce Lothoringie tenebat, etc.[1].

A son treschier seignour[a] Jaique[b], par la graice[c] de Deu[d], evesque de Mez[e], Hesbins d'Ourmes[f], son servise[g]. Sire, je vous fais asavoir[h] que messires li dux[i] de Loherainne[j] m'a assés[k] fait don four que je tenoie[l] de lui a Remereville[m]; si vous mant que vous, par mon[n] los et par mon creant, prenés[o] le devant dit four an l'asisse qui vous [*v°*] a faicte que je le vous quit[p], sanz[q] neant[r] reclamer d'or en avant. Et pour ce que je n'ay point de seel, j'ai fait seeller ces lettres des seiauz[s] Wichart, sei-

a. A. segnour. — *b*. B. Jacques. — *c*. B. grace. — *d*. B. Dieu. — *e*. A. Mets. — *f*. B. Ommes. — *g*. B. servier, *qu'une note marginale traduit par* serviteur; *il est probable que l'original, ou du moins le cartulaire suivi par* B, *portait* service. — *h*. B a sçavoir. — *i*. B. duc. — *j*. B. Lohorreine. — *k*. B. *remplace par des points ce mot et le suivant.* *l*. B. tenoiee. — *m*. B. Remerevile. — *n*. A. *omet les quatre mots suivants.* — *o*. B. prenez. — *p*. A. quicte. — *q*. B. sans. — *r*. B. vouant (*sic*). — *s*. B. seiaus.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 4. — Inv. de 1767, layette XXV, *Rémeréville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). — La bibliothèque de Metz possède (ms. 807, p. 345 et 347) deux copies, identiques entre elles, de cette charte, exécutées d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, « t. I, fol. 1 v° »; nous en indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. — Les inventaires de 1634 et de 1767 et les copies de Metz présentent la date de 1258 (1259, n. s.), ce qui est évidemment une erreur : d'une part, en effet, cette pièce paraît postérieure à la transaction conclue le 22 novembre 1259 entre Ferry III et son oncle l'évêque Jacques (voir ci-après, n° 223); d'autre part, on observera que les personnages qui ont mis leurs sceaux à l'acte, Wichart, seigneur de Passavant, et Simon, seigneur de Parroy, figurent au même titre dans celui publié plus haut, sous le n° 137, et dont la date, — 27 janvier 1260, n. s., — n'est antérieure que de peu de jours à celle que le ms. lat. 10021 donne à notre n° 143.

gnour de Passeavant, et Simon, seignour[a] de Parroie[b], an[c] tesmoingnaige[d] de verité, que furent faites[e] an[c] l'an de graice[f] mil CC et L nuef[g], en[h] mois de fevrier.

144.

1299, a. s., 1er février.

Recognicio civitatis Metensis, pro episcopo Metensi, quod bellorum campi debent fieri in curia[i] domini episcopi Metensi et non alibi, etc.[1].

Nous li maistres eschevins, li treize, li conte jurei et li communiteiz de Mets, faisons cognissant a tous ceaulz qui ces presentes lettres verront et orront que des arraines, des champs, et des batailles, nous avons recogneüt et recognissons c'on ne les doit faire aillors mai ques en la court de l'ostel nostre signour l'evesque de Mets; et le champ qui fait fut on Champ a Saille[2], nous recognissons que nous n'y eümes droit ne raison dou souffrir affaire. En tesmoingnaige de verité, et pour que ce soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres saiellées dou commun saiel de Mets, que furent faictes et données la vigile de la Chandelour, l'an de graice nostre Signour mil dous cens IIII^{xx} et XVIIII ans. [*fol. 186*]

a. A. segnour. — *b.* B. Parroiee. — *c.* A. en. — *d.* B. tesmoignage. — *e.* A. faictes. — *f.* B. grace. — *g.* B. huit; *nous démontrons d'autre part l'inexactitude de la date de 1258, a. s.* — *h.* B. au. — *i. Le ms. intercale ici le mot* eorum, *abrégé* eor.

1. Inv. de 1634, layette V, n° 6.
2. Il s'agit évidemment du fait mentionné comme suit dans l'*Histoire de Metz* des Bénédictins (II, 489) : « L'année suivante 1299 est fameuse « dans nos chroniques par le combat de deux citoyens de Metz, Tourelz « et Barthelemi. C'est le premier combat en champ clos dont elles « fassent mention ». — On sait que le nom de Champ-à-Seille était donné, à Metz, à l'emplacement où s'élève aujourd'hui la caserne Coislin (Kœnig-Ludwig-Kaserne).

145.

1291, 10 août.

Vendicio facta per episcopum Tullensem, episcopo Metensi, banni Boni Monasterii cum certis aliis hereditatibus, etc., in litteris designatis, etc.[1].

Nos Conradus, Dei gratia Tullensis episcopus, tenore presencium[a] notum esse cupimus universis quod nos, diligenti consideratione et[b] deliberatione prehabitis, attendentes bannum Boni Monasterii in Vosago guerris, inimicis et infinitis periculis subjacere, et ob hoc ipsum bannum nobis, et episcopatui nostro Tullensi, minimum proficere, pro communi commodo et utilitate nostra, nostrorumque successorum, et episcopatus nostri Tullensis, dictum bannum Boni Monasterii, cum omnibus juribus suis et pertinenciis, Vallois, Birtimont, villam, de Syreis, Fromonville[c], villam de Herboies, Mennis juxta Halloville, cum omnibus

a. B. *dispose ainsi les mots suivants :* universis cupimus esse notum. — *b.* B. ac. — *c.* A. *surmonte le premier* o *d'un trait de nasalisation.*

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1; voir ci-dessus p. 63, note, et 322, note. Cette pièce est transcrite de nouveau aux feuillets 189 v° et 190 du ms. lat. 10021 (n° 153 de la présente publication); nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du n° 145 et par B celles du n° 153. Elle figurait également en deux endroits du « vieil registre des « fiefs », fol. 22 v° ou p. 60 et fol. 128 v° ou p. 272. C'est aussi, très vraisemblablement, cette charte que, sous une date inexacte, et en l'agrémentant d'un détail qui ne s'y trouve pas, résume le passage suivant, relatif à Bonmoutier, de la *Défense de l'Église de Toul* (Toul, 1727, in-4°), p. 29 : « L'Église de Toul et ses évêques ont demeuré les souve« rains régaliens et les maîtres du territoire et du fond de cette abbaye, « jusqu'à ce que le malheur des terres et des guerres obligèrent Conrard « en 1286 de l'engager à Bouchard, évêque de Metz, avec droit d'y frap« per monnoye; se réservant néanmoins et à ses successeurs toute l'au« torité et la juridiction spirituelle. Le contrat de cette vente se trouve « dans l'inventaire du cartulaire de l'évêché de Metz » (Cf. abbé Ed. Chatton, *Hist. de l'abbaye de Saint-Sauveur et de Domêvre*, Nancy, 1897, in-8°, p. 36).

juribus[a], pertinenciis, redditibus, proventibus, exitibus, censibus, hominibus, terris, pratis, vineis[b], pascuis, nemoribus, rivis, aquarum decursibus, stagnis[c], molendinis, rebus, feodis[d], juribus et omnibus ad dicta loca pertinentibus[e]; insuper quitquid ratione[f] fundationis, seu advocacie ac custodie, in ecclesia sancti Salvatoris in Vosago, nostre Tullensis diocesis, habebamus, seu habere poteramus, et omnia alia sita inter Barenbech et Dommeivre[g] juxta Blanmont, et inter Deneuvre[h] et Sareburch[i], ad nos spectancia, reverendo in Christo patri domino Bouchardo, Dei gratia Metensi episcopo, vendidimus ac vendicionis nomine dimisimus sibi[j], ac suis successoribus episcopis Metensibus, perpetuo irrevocabiliter possidenda, pro mille libris tullensium denariorum, quas a dicto domino Metensi episcopo nos recepisse confitemur, et in evidentem nostram, et ecclesie nostre Tullensis neccessitatem, [v°] ac prediorum seu possessionum comparationem esse conversam, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium ac pertinenciarum ipsius, et ecclesie sancti Salvatoris in Vosago, juris videlicet spiritualis, tantum nobis et successoribus nostris penitus salva et imperpetuum[k] remanente; mandantes universis vassallis, aliqua feoda a nobis tenentibus ut a dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus, dicta feoda perpetuo teneant in futurum, ipsos a juramento et fidelitate, nobis ob inde prestitis ac debitis, absolventes[l] et quittantes, et ut homines villarum, et alii quicunque in dictis locis commorantes, ea fidelitate ac debito deinceps domino Metensi episcopo, suisque successoribus episcopis Metensibus, sint astricti, quali nobis tenebantur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum

a. B. *intercale ici* et. — *b.* A. vigneis. — *c.* B. stangnis. — *d.* B. *dispose ainsi les mots suivants :* ac juribus omnibus. — *e.* B. spectantibus. — *f.* B. [fol. 190]. — *g.* B. Dommevres. — *h.* B. Donneuvre. — *i.* B. Salebourch. — *j.* B. *remplace les deux mots suivants par* suisque. — *k.* B. inperpetuum. — *f.* A. *omet les deux mots qui suivent.*

presentibus est appensum. Datum anno Domini M° CC nonagesimo primo, in die beati Laurencii martiris.

146.

1227, 31 mai.

Littera episcopi Metensis quod ipse reddidit Lorete, filie Simonis, comitis de Sarraponte, Sarrapontem, et comitatum et totum feodum quod ab eo tenebat[1].

Noverint universi, quod ego J., Dei gratia Metensis episcopus, reddidi Lorete, filie dilecti fidelis mei nobilis viri Simonis, comitis Sarepontis, primogenite, Sarbruche et comitatum Sarepontis, et totum feodum quod de me tenet et tenere debet, et omne pertinens ad feodum, libere possidendum; et si, quod absit, [*fol. 187*] de ista vita[a] sine herede deficeret, aliis filiabus suis reddidi integraliter tenendum. Et in hujus rei testimonium presens scriptum sigilli[2] mei munimine signari placuit et muniri. Datum

a. *Ce mot, réclamé par le sens, ne figure ni dans le ms. lat.* 10021, *ni dans l'inventaire de* 1634.

1. L'inventaire de 1634, sous le n° 2 de la layette T, reproduit la teneur de cette charte, et l'accompagne de la note marginale suivante : « Par ceste pièce se voit que, combien que l'inféodation ne soit faite que « pour la ligne masculine, neantmoins les evesques en avoient autresfois « gratifié les filles des derniers possesseurs ». De la chancellerie de Vic, l'original de cette pièce (sur laquelle cf. *Hist. de Metz*, II, 429) passa au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 5, coté *Divers lieux*, n° 13). Il est mentionné dans l'arrêt de cette Chambre du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Cette charte, dont une autre copie figurait au « vieil « registre des fiefs », fol. 123 v° ou p. 162, a été publiée plusieurs fois : par Kremer, *Genealogische Geschichte des alten Ardennischen Geschlechts,... Urkunden,* p. 322; par Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, 440; par Croll, *Originum Bipontinarum*, I, 224; enfin par Eltester et Gœrz, *Urkundenbuch der... mittelrheinischen Territorien*, III, 252, n° 314; cette dernière édition reproduit une copie conservée aux archives de l'État à Coblenz.

2. Ce sceau avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

anno Domini M° CC° vicesimo septimo, in crastino Penthecostes.

147.

1224, septembre.

Augmentacio feodi comitisse de Dabourg, pro episcopo Metensi, de hiis que habebat dicta comitissa in certis locis, etc.[1].

Ego comitissa de Daborch[2] notum facio omnibus futuris et presentibus presens scriptum intuentibus, quod ego, laude et assensu mariti mei, accrevi feodum quod a domino meo, episcopo Metensi, tenere debeo, de hiis omnibus que habeo apud Trukestein, et apud Tihecort, et in abbacia de Hesse, et in Alba, cum appendiciis eorum, ita quod terram appendentem ad Albam faciam valere singulis annis centum libras Metensium, et si tantum non valuerit, ego teneor quod defuerit perficere in terra mea propinquiori inde, et cum hiis omnibus reddidit michi dominus meus episcopus calamentum quod ab ipso tenere debebam; hoc

1. Inv. de 1767, layette CV, *Turquestein,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 343). — L'inv. de 1634 ne mentionne de cette pièce qu'un vidimus du 30 septembre 1550 (layette ItH, n° 16), avec cette note : « Nota que « Thiecourt ne recognoist l'evesché »; ce vidimus était, en 1663-1664, coté BB 9 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 254 v°). Cf. dans l'inventaire de 1634 l'analyse suivante : « Lettres de l'evesque de Metz, par lesquelles il « déclare avoir retenu les terres de la comté de Metz, posseddées dernié- « rement par la comtesse de Daborc, et vouloir encores retenir Thiecort, « Sareborc et Hesse, avec ce qui en deppend, promettant de se comporter « en ce qui le concerne le gouvernement desdites terres selon l'advis de « son conseil privé, en datte du moys de may mil deux cent vingt cinq; « en latin » (layette Tʙ, n° 5); et dans l'inventaire de 1767, layette XCV, *Albe,* 1 : « 1. L'an 1224. Liasse de trois pièces, qui font connaître que « pour Albe on a toujours repris des évêques de Metz ». Ajoutons que cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 131 v° ou p. 278.

2. Gertrude, veuve de Thiébaut Ier, duc de Lorraine, remariée à Thibaut IV, comte de Champagne, et répudiée par lui, enfin mariée en troisièmes noces à Simon de Linange.

etiam reddidi marito meo comiti de Dauborc, sicut debet. Datum anno Domini M° CC XXIIII, mense septembris [v°].

148.

1261, 30 août.

Recognicio feodi Jacobi de Warnesperg, militis, de hiis que tenebat, Trichiecourt, Buevanges juxta Sarburgum, cum certis aliis, etc.[1].

Je Jaiques[a] de Wanesperc, chevaliers, fais conissant a tous que[b] je recognois[c] que[b] je ting Trichiecort[d] et Buevenges deleiz Sallebourch, ensemble dix livrées de terre a messens, que[b] je doi[e] assigner en la chastelerie de Hombourch[f], ou en la chastelerie[g] d'Aubes, de mon segnour[h] l'avesque[i] de Mès[j], por[k] la warde que[b] je li[l] doie a Aubes. En tesmoingnaige[m] de verité, sont ces lettres seellées[n] de mon seel, lesquelles[o] furent faites[p] lou mardi après feste[q] saint Berthemeu[r], quant li miliaires[s] corroit par mil et CC et[t] LX et un[2] ans[u].

a. B. Jaikes. — *b.* B. ke. — *c.* B. recognoix. — *d.* B. Tichiecort. — *e.* A. doy. — *f.* B. Honbourch. — *g.* A. chastellerie. — *h.* B. signor. — *i.* B. aveske. — *j.* A. Mets. — *k.* A. par. — *l.* A. ly. — *m.* B. tesmognage. — *n.* B. letres saelées. — *o.* B. saeil, les queles. — *p.* A. faictes. — *q.* A. *omet ce mot.* — *r.* Sainct Barthemeu. — *s.* A. miliaire. — *t.* A. *omet ce mot.* — *u.* B. an : *emploi du singulier dû au voisinage de l'adjectif numéral* un; *il en était sans doute de même sur l'original; cf. ci-dessus notre n° 19, p. 27.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel,* 14. Cette pièce était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 8 v° ou p. 32, et au second registre des fiefs, p. 104 (n° 108 de notre *Essai de restitution*); elle est reproduite d'après ce dernier, et fort médiocrement, dans le ms. fr. 4468 (fol. 47) de la Bibliothèque nationale. Une copie de l'original est conservée à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 7); nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

2. On pourrait lire aussi bien *VII;* de fait, une main du XVII° siècle a écrit en marge de l'acte *1267;* mais il est hors de doute que cette pièce

149.

1243, 2 juillet.

Littera pacis inter episcopum Metensem et Robertum, dominum de Asse, de discordia quam habebant de fossatis castri de Conflans, etc.[1].

Jeu[a] Jakes, par la grace de Deu eveskes de Mez, et jeu[a] Roberz, sires d'Asse, fasons conessant a touz[b] ke nos avons fait pais deu bestenz ki estoit entre nos de l'eslasement des fossez deu chastel de Conflens en tel maniere ke jeu eveskes de Metz ferai parfaire les fossez davant diz,

a. Je. — *b*. toz.

est du même jour que celle qui est publiée plus haut sous le n° 19, laquelle, étant contemporaine de l'évêque Philippe de Florange, ne peut appartenir à l'année 1267.

1. Cet acte a été rédigé en deux exemplaires, destinés l'un à l'évêque Jacques, l'autre à Robert, seigneur d'Esch. Le premier de ces exemplaires, à la suite du traité conclu le 25 février 1562 entre le duc de Lorraine Charles III et François de Beaucaire, évêque de Metz, est entré au Trésor des chartes de Lorraine avec les titres des seigneuries dont, aux termes de ce traité, l'évêque abandonnait la souveraineté au profit du duc. Quant à l'exemplaire du seigneur d'Esch, après avoir appartenu aux archives de la seigneurie d'Apremont, — témoin la copie qui s'en trouve sous le n° 63 du cartulaire de cette seigneurie qui constitue l'article B 508 des archives de Meurthe-et-Moselle, — il a été incorporé, avec ces archives, également au Trésor des chartes de Lorraine. Voilà pourquoi ces deux exemplaires sont aujourd'hui conservés aux archives de Meurthe-et-Moselle, sous les n^{os} 153 et 165 de la layette B 626. De ces deux pièces, c'est celle portant le n° 153 qui représente l'exemplaire de l'évêque de Metz; on y lit, en effet, au dos, la mention *Rta*, relative, selon nous, à la transcription de la pièce dans le cartulaire que nous publions. En conséquence, nous substituons le texte du n° 153 à celui du ms. lat. 10021, et nous indiquons aux variantes les leçons différentes fournies par le n° 165; ainsi, du reste, a procédé Lemercier de Morière qui, dans le *Catalogue des actes de Mathieu II* (p. 288-289), a publié pour la première fois cette charte (analysée dans ledit catalogue sous le n° 264). Celle-ci a été donnée de nouveau en 1896 par M. Léon Germain (*Chartes du XIII^e siècle aux archives de Meurthe-et-Moselle*, dans les *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, XLV, 178-179), mais seulement d'après le n° 165.

ensi com il sont encommencié, sauf le droit et la tenue de chascon de nous de ceu, ensi com il estoit au jor ke li fossei davant dit furent encommencié. Et pour ceu[a] ke ceu[a] soit ferme chouse et estauvle, sont ces lettres saleies de nos sees. Et en tesmoignage de vertei avons fait metre ausi a ces meismes [*fol. 188*] letres lou seel mon signor Raol, l'aveske[b] de Verdun, et lo seel lo duc de Lorreine et lo[c] seel mon segnor Hanrri de Lucelborc. Ce fut fait kant li miliares corroit par mil et CC et XLIII ans, lo josdi après la feste sent Piere et sent Poul.

150.

1277, 7 juillet.

Recognicio feodi domini Simonis de Felins, militis, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Je Symons de Phelinx, chevaliers, fais savoir a tous que je suis devenus hons liges, devant tous hommes, monsignour Lorent, par la graice de Deu evesque de Mets, et serai ausi[d] aus aultres evesques qui après lui vanront; et s'en ay repris dix livrées de terres a messains de mon alluet, lesquelz dix livréez devant dictes je li ay assennei suis la moitié des estans et des moulins de Phelinx. Et en tesmoingnaige de veritei sont ces presentes lettres saielées par ma[d] proiere et par ma requeste don sael lou

a. ce. — *b.* eveske. — *c.* lou. — *d. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.*

1. Inv. de 1633, layette Y, n° 1. — En 1663-1664, cette charte était cotée O 2 (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 278 v°). — Inv. de 1767, layette CIII, *Pheling*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 330 v°). — Cf. Meurisse, p. 478, et *Hist. de Metz*, II, 473. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 21 v° ou p. 58, et au « second « registre des fiefs », p. 108 (n° 104 de notre *Essai de restitution*); elle se trouve reproduite, d'après ce dernier cartulaire, dans le ms. fr. 4468 (fol. 50 v°) de la Bibliothèque nationale.

noble baron mon signour Hanri, conte de Salmes, lesquelz furent faictes lou marcredi après les octaves de la feste Sainct Piere et Sainct Pol apostres, quant li miliaire corroit par mil dous cens sexante et dix et sept ans. [*v*°]

151.

1247, 30 août. Himmerode.

Recognicio feodi domini Willermi de Manderschet pro episcopo Metensi [1].

Ego Willermus, dominus de Manderschert, omnibus presentes litteras visuris notum esse volo quod pro octuaginta libris metensium, quas a venerabili domino Ja., Metensi episcopo, recepi, allodium meum, in villa Desselroth [2] situm, assignavi tam ab ipso quam a successoribus suis imperpetuum pro LXXX^ta^ libris metensium in feodo possidendum. Datum apud Hemmerode, anno Domini M° CC XLVII°, in crastino Decollationis Johannis Baptiste.

152.

1254, juillet [3].

Dimissio facta per Johannem de Hanamesnil, militem, episcopo

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 9 v° ou p. 34.
2. Cette localité est vraisemblablement celle qui est appelée *Deselroed* dans un diplôme donné en 1218 par Engelbert, archevêque de Cologne, en faveur du monastère de Niederehe, publié dans le *Mittelreinisches Urkundenbuch*, III, 88-90, n° 90; elle n'a pu être identifiée par les éditeurs de ce recueil, qui toutefois la placent dans la région de l'Eifel.
3. Cette charte est antérieure à celle qui est publiée ci-après sous le n° 240, qui est datée du 18 juillet 1254.

Metensi de eo quod tenebat in Medio Vico ex parte uxoris sue, etc.[1].

Je Jehan de Hanamasni[a], chevaliers[b], faiz conoissant[c] a touz[d] ke[e] je ai[f] lassié a mon signour[g] Ja., par la grace de Deu eveske[h] de Mez[i], kan ke[j] je tieng[k] a Moïenvy[l] de part[m] Mahout, ma femme, et kan ke[j] je i[n] ai[f], et kan ke[j] je i[n] doie avoir, en touz[d] us et en touz[d] prous, a touz[d] jours, par lou creant et par lou los de ma femme devant dicte, par ensi[o] ke[e] je doie avoir a Moïenvy[l] chask'an[p], lou jor[q] de la feste Saint Martin en novembre, vint et set[r] livres de messains et cinc muies[s] de boen[t] sel[2], en tel maniere ke[e] por[u] lou paiement des vint et set

a. *Dans* A, *la fin de ce mot est surmontée d'un signe d'abréviation qui indiquerait la forme* Hanamasnin. — *b*. A. chevailiers. — *c*. A. cognoissant. — *d*. A. tous. — *e*. A. que. — *f*. A. ay. — *g*. A. signo^r; B. signor. — *h*. A. evesque. — *i*. A. Mets. — *j*. A. quant que. — *k*. A. tien. — *l*. B. Moyenvi. — *m*. B. par. — *n*. A. y. — *o*. A. ainsi. — *p*. A. chascun an. — *q*. A. jo^r. — *r*. A. sept. — *s*. A. meux. — *t*. A. bon. — *u*. A. po^r.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 185 v°, avec la date de *juin 1254*). Un vidimus de la même pièce est mentionné dans le premier de ces inventaires, layette A, n° 23, et dans le second, layette VI, *Moyenvic,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). Une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 130 et v°) de la bibliothèque de Metz; elle a été tirée du « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 1 r° »; nous en désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A s'appliquant à celles du ms. lat. 10021.

2. Les lettres données à cet effet, également en *fenal* 1254, par l'évêque Jacques de Lorraine, sont conservées aux archives départementales à Metz, dans la liasse H 887, faisant partie du fonds de Gorze; elles sont transcrites dans le ms. 895 (fol. 131 et v°) de la bibliothèque de Metz, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 7 v° ». Un acte de Raoul de Coucy, en date du lundi après la Pentecôte (4 juin) 1403, dont il existe dans la même liasse plusieurs copies du XVII^e siècle, fait connaître que les héritiers de Jean de Hénaménil transportèrent à l'abbaye de Saint-Sauveur un des muids en question; le reste, soit 27 livres et 4 muids de sel de rente, échu depuis, par droit de succession, à Jean de Maley ou de Mauley, qui en fit don à l'abbaye de Gorze; telle est la circonstance à laquelle on doit de retrouver, parmi les titres de ce monastère, les lettres de Jacques de Lorraine.

livres et des cinc muies[a] de sel doit li maires[b] don grant ban de Moyenvy[c] lever touz[d] les chatels[e] par lou commandement mon signour[f] l'eveske[g], et se me doit randre[h] chask'an[i] les vint et set livres et les cinc muies[a] de sel[j] davant dites; et s'il y ait plus de vint et sept livres et cinc [*fol. 189*] muies[a] de sel, li plus est mon signour[f] l'eveske[k]; et s'il y ait moins, li eveskes[k] lou[l] doit parfaire et li maires[b] doit estre en ma saisine et en ma fealtei, et je les doie[m] chask'an[i] requerre a maior et a termine davant[n] dit; et se li maires nez[o] rendoit dedans les VIII jors[p] de la Saint Martin, il me randerait[q] cincante quatre livres de messains, pour les vint et set livres davant[n] dites[r]; et se li[s] maires ne me randoit les cincante quatre livres de messains, je yroie[t] as[u] waiges l'evesque[k] en touz[d] les[v] leus ou je porroie, par son lot[x] et par son creant; et touz[d] les damaiges ke[y] je averoie a waigier me doit randre[h] li eveskes[z], ne ne[aa] se puet[ab] aidier, ne faire nul[ac] proiage[ad] a Moïenvi, tant que li paie des cincante quatre livres davant dite soit parfaicte; et ést assavoir[ae] ke[y] ces paiemens doit conduire[af] messires l'eveskes[ag] a Hanamaisni[ah] ou a dous liues enfin[ai] de Moïenvy[c] kel[aj] part ke[y] je vorrai[ak]; et s'il avenoit par aventure k'après[al] lou decet ma femme davant[n] ditte[am], li hoir de son premier marit[an] ne voloient tenir ces convenances et cest marchié, il averoient tel partie de l'eritaige com a

a. A. meudz. — *b*. A. maire. — *c*. B. Moïenvi. — *d*. A. tous. — *e*. A. chastelz. — *f*. A. signo^r; B. signor. — *g*. A. evesque. — *h*. A. rendre. — *i*. A. chesc'an. — *j*. B. *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot* sel. — *k*. A. avesque. — *l*. B. li. — *m*. A. doi. — *n*. A. devant. — *o*. B. nes. — *p*. A. jo^rs. — *q*. A. renderait. — *r*. B. dictes. — *s*. A. ly. — *t*. B. iroie. — *u*. A. aux. — *v*. A. ses. — *x*. A. loz. — *y*. A. que. — *z*. A. evesque; B. eveske. — *aa*. B. *omet ce mot*. — *ab*. B. puis. — *ac*. A. nulz. — *ad*. B. partage. — *ae*. B. a savoir. — *af*. B. condure. — *ag*. A. li evesques. — *ah*. A. Hanamasnin, *figuré comme ci-dessus*. — *ai*. A. ensuis. — *aj*. A. quel. — *ak*. A. volray. — *al*. A. qu'après. — *am*. A. dicte. — *an*. B. mari.

ous en avenroit, et messires li eveskes[a] seroit quittes[b] a l'avenant de vint et set[c] livres davant[d] dittes[e] et des cinc muies[f] de sel, lonc[g] la partie ke[h] li hoir don premier marit[i] averoient de l'eritaige; et cist [*v°*] marchiez[j] et ces convenances doient durier a touz[k] jours a moi[l] et a mes hoirs, et a mon signour[m] l'eveske[a] de Mez[n] davant[d] nommei[o], et a tous les eveskes[a] ki[p] après lui[q] venront. En tesmoignaige[r] de ceste chose ait mis son seel en ces presentes lettres Giles, par la grace[s] de Deu esleüz[t] de Toul, par la requeste de moy et de ma femme devant dite[u]. Ceu[v] fuit[x] fait on mois[y] de fenal kant[z] li miliaires[aa] corroit par mil et CC[ab] et cincante quatre ans.

153.

1291, 10 août.

Littera vendicionis banni Boni Monasterii cum certis aliis hereditatibus facte episcopo Metensi per episcopum Tullensem, etc.[1].

Nos Conradus — quitquid juris ratione [*fol. 190*] fundationis seu advocacie — in die beati Laurencii martiris. [*v°*]

a. A. evesques. — *b*. A. quitte. — *c*. A. sept. — *d*. A. devant. — *e*. A. dictes. — *f*. muidz. — *g*. A. lons. — *h*. A. que. — *i*. B. mari. — *j*. B. marchiés. — *k*. A. tous. — *l*. A. moy. — *m*. A. signo^r; B. signor. — *n*. A. Mets. — *o*. B. nomei. — *p*. A. qui. — *q*. B. luy. — *r*. A. tesmoingnaige. — *s*. A. graice. — *t*. A. esleüs. — *u*. B. ditte. — *v*. B. ce. — *x*. A. fut; B. furt. — *y*. A. moix. — *z*. A. quant. — *aa*. A. miliaire. — *ab*. B. dous cens.

1. La pièce dont le texte suit figure ci-dessus sous le n° 144.

154.

1289, 12 décembre.

Recognicio domine Clemencie, uxoris domini Roberti de Dallez, militis quondam, quod, cum episcopus Metensis sibi solverit vi^{xx} x libras metensium, villa de Comes et curia de Cruselenges revertentur episcopo et ecclesie Metensi, etc.[1].

Je Clemence, fame mon seignour[a] Robert de Dalez, chevaliers, qui fut[b], fais savoir a touz que quele houre honorauble peirez[c] mes chiers sires Boucharz, par la[d] graice de Deu evesque[e] de Mès[f], me paierait[g] seix vint livres et dix livres de messains boens et leialz, la ville[h] de Coume et la court de Cruselonges[2], et les appendises revenront arriere[i] a lui, et a l'aglize de Mès[f], soule et quitte[j]; et pour[k] ces sex vint livres et deix livres de messains, li assoirai je adonques[l] eut livrée de terre a messains sus mon propre alleu, les quels eut livréez a terre je repenrai de lui, et les tenrai de lui, je et my hoir, en fié[m] et en homaige, se com la lettre que j'ai de lui lou deviseit; et se je ne poioie asseoir sus mon alleu[n] les dites[o] eut livreez[p] de terre, j'aquesteroie[q] de la summe[r] d'argent desus dite eut livrées[s] de terre tant seulement[t],

a. B. signor. — *b.* B. fuit. — *c.* B. perez. — *d.* B. lai. — *e.* B. esvecke. — *f.* A. Mets. — *g.* B. paieret. — *h.* B. vile. — *i.* B. arrier. — *j.* B. quite. — *k.* B. por. — *l.* A. adoncques. — *m.* A. fiez. — *n.* A. alleus. — *o.* A. dictes. — *p.* A. livrées. — *q.* B. aquasteroie. — *r.* B. sume. — *s.* B. livrée. — *t.* B. soulemant.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 21 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 21 v° ou p. 58. Une autre copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 25-26) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant les leçons du ms. lat. 10021.

2. Village détruit dont le seul reste est l'église paroissiale de Warsberg. Cette dernière localité est appelée, dans le pouillé de Metz de 1606, *Grucelinga alias Varsperg* (*Dict. top.* de la Moselle).

a plus près[a] de l'aveschiet[b] de Mès[c] que je pouroie[d] et les repanroie et tanroie[e] de lui et de l'eglise[f] de Mès[c] je et mi hoir en fié[g] et en homaige a tous jours[h], et en[i] seroit Jehans, mes filz[j], hons a l'evesque[k], après mon chier signour[l] Ferri[m], duc de Loherenne[n] et marchis. En tesmoingnaige[o] de veritei[p], je l'en[i] ai[q] donneit[r] et donne ces presentes lettres, que sunt saielléez[s] dou saiel mon seigneur[l] le duc devant dis, qui est a Bosonville; que furent faites[t] l'an de graice nostre Seigneur[l] M. CC quatre vins et neuf ans, le lundi prochien devant la feste Sainte Lucie. [*fol. 191*]

155.

1245, 26 juillet.

Littera homagii Wirici, domini de Duna, pro episcopo Metensi[2].

Ego Werricus, dominus de Duna, notum facio universis quod venerabilis dominus Jacobus, Dei gratia Metensis episcopus, promisit michi dare centum et quinquaginta libras metensium, de quibus quinquaginta libras michi jam persolvit, et pro residuis centum libris assignavit michi decem libratas terre, in villa de Lorehenges et in appendiciis suis percipiendas a me, eo modo qui in litteris ejusdem episcopi, quas penes me habeo, continetur,

a. B. prez. — *b*. B. avachié. — *c*. A. Mets. — *d*. B. porroie. — *e*. B. tenroie. — *f*. B. eglize. — *g*. A. fiez. — *h*. B. jors. — *i*. B. an. — *j*. B. filz. — *k*. B. esveeke. — *l*. B. signor. — *m*. B. Ferrit. — *n*. B. Lohorraine. — *o*. B. tesmoignaige. — *p*. B. veriteit. — *q*. A. ay. — *r*. B. doneit. — *s*. B. saieléez. — *t*. A. faictes.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 11 v° ou p. 38. — Une copie en est conservée à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 85.

donec dictas centum libras michi persolverit; propter hoc deveni homo ejusdem episcopi, et cum idem episcopus[a] centum libras michi persolverit, prefate decem librate terre ad ipsum episcopum libere revertentur; et ego centum et quinquaginta libras metensium ponam in terram, vel assignabo de terra mea, que bene valeat centum et quinquaginta libras, inter Sarepontem et Lutram[b], propius de Sareponte quam potero ad dictum Werrici Dorei[c], militis, et tam ego quam heredes mei, qui terram ipsam tenebunt, debebimus eam recipere et tenere de Metensi episcopo et successoribus suis in feodum et hominium in perpetuum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, in crastino sanctorum Jacobi et Christophori.

156.

1285, 14 septembre.

Concessio Henrici, comitis de Salmis facta episcopo Metensi quod ipse possit facere unum stangnum in Molins prope Oron, et pariter in novo stangno de Demis, quod possit recipere de sua terra quitquid voluerit pro dictis stangnis, etc.[1].

Nous Henris, cuens de Saumes, a tous chiaus qui sunt

a. *Ms.* epo, *surmonté d'un signe abréviatif.* — b. *Ms.* Luccam; *la correction est faite à l'aide du ms. de Metz.* — c. *Le ms. de Metz porte* Dorez.

1. Inv. de 1767, layette XCVIII, *Delme*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 298, avec la date de 1288). Cette charte était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 13, c'est-à-dire p. 41 ou 42. — Les reversales de l'évêque Bouchard d'Avesnes sont analysées dans un inventaire des titres de la baronnie de Viviers conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote E 138 et cité par H. Lepage (*Les communes de la Meurthe*, II, 260).

et seront, salut et cognissance de veritei. Sachent tout que nous volons et otroions [v^o] plainement que mes sires Bouchars, par la graice de Deu eslis de Mets, fache un estanch a molins[1] deles Oron et entreprende de nostre iretage et de nos homes tant que mestiers sera a chou et autretel li otroions nous al nouvel estant de Demes de par nous et de part nos hommes par tel condicion et tel maniere qui nous doient rendre et a nos hommes la valance d'autretant qu'il entreprendra aul dit et a le prisie monsignour Symon de Grincourt[2], chevalier et par tant nous nous en devons tenir a sous et a paieit. On tesmoingnaige de ques choses desor dictes, nous avons ches presens lettres saellées de nostre saiel. Che fut fait et donné l'an del incarnation nostre Signour mil CC quatre vins et cinc, le jour Saincte Croix en moix de septembre.

157.

1248, 28 mars.

Recognicio feodi Roudelphi de Usenbergo[3].

Ego Roudelphus de Usenberch[4], notum facio universis quod ego curtim in Uringen[5], ipsamque villam, sitam in

1. On remarquera le contresens commis sur ce mot par l'auteur de l'analyse qui précède le texte de cette charte.

2. Dans l'inventaire des titres de la baronnie de Viviers, ce personnage est appelé Simon d'Oriocourt; il est très vraisemblable que cette leçon soit la bonne, Oriocourt étant le nom d'une commune qui, comme Oron, fait partie du canton de Delme.

3. Inv. de 1634, layette R, n° 35. — Inv. de 1767, layette CV, *Voirengen,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 347). Cette pièce était transcrite au cartulaire coté 1, fol. 8 v° ou p. 32.

4. Ce nom est écrit dans l'inventaire de 1633 *Ysemberch*, et dans celui de 1767 *Isemberg*. Il existait, au dire de Pertz (*Mon. germ. hist.*, SS 137, note 72), une seigneurie du nom d'Uesenberg entre Vieux-Brisach et Kenzingen.

5. Ce nom est écrit dans l'inventaire de 1634 *Veringuen*, et dans celui de 1767 *Voirengen*. Il s'agit évidemment d'Ihringen, dans le grand-duché

Briscaria, cum omnibus attraenciis et juribus suis, a venerabili patre Ja., Dei gratia Metensi episcopo, recepi in feodum jure feodali possidendum, et ipsam teneo de eodem; hoc ipsum heredes mei de predicto episcopo et suis successoribus tenere debebunt. In cujus rei testimonium, sigillum meum presentibus litteris est appensum. Datum sabbato ante Letare Jherusalem, anno Domini M° CC° quadragesimo octavo. [*fol. 192*]

158.

1262, 7 septembre.

Recognicio feodi Simonis, domini de Geroldeshecke[1].

Ego Symon, dominus de Geroldeshecke, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod venerabilis pater et dominus Phillippus, Dei gratia Metensis episcopus, michi dedit in augmentationem feodi mei, quod teneo ab eo, centum libras metensium, pro quibus assignavit michi homines suos et quitquid habet in villis suis de Detewilre et de Dosenheym, in eo tenore quo eosdem[a] hactenus habuit, utendos et habendos; et quitquid in dictis villis medio tempore accepero et utilitatem habuero, hoc michi contulit in augmentationem feodi mei supradicti; cum vero dictus venerabilis pater et dominus Ph., Dei gratia Metensis episcopus michi centum libras metensium supra-

a. *Ms.* costem?

de Bade, arr. du Haut-Rhin, cant. (amtsgericht) et à 5 kil. est-nord-est de Vieux-Brisach; cette localité, assure Oesterley (*Historisch-geographisches Wœrterbuch des deutschen Mittelalters*, p. 315, col. 2), s'appelait jadis Uringen. Schœpflin (*Historia Zaringo-Badensis,* I, 464) cite Ihringen parmi les possessions de la famille d'Usenberg.

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 122 v° ou p. 260.

dictas dederit, dicti homines sui et ville, cum earum appendiciis, ad eum libere revertentur. In cujus facti evidenciam, sigillum meum presentibus est appensum. Actum et datum anno Domini M° CC LX° secundo, in vigilia Nativitatis beate Marie.

159.

1251, a. s., 2 février.

Vendicio facta episcopo Metensi per dominum Aubertum, dominum de Vendieres, de hiis que habebat a (*sic*) Puxuel, etc., cum certa condicione, etc.[1].

Je Aubers, chevaliers, sires de Vendieres, fais savoir a tous que j'ai vendu et acquitei a mon signour Jaikon, par la graice de Deu avesques de Mets, tout ce que je avoie et reclamoie a Pussues en tous prons et en tous us en telle meniere que je n'y retien rien, fors que ties servises comme li prodomme de la ville m'ont fait anciennement [*v*°] et acotuméement a Mars, ce est assavoir l'anuel plait et le ban jour et la croée; et pour ce que je n'ay point de saiel, ai je données ces lettres saiellées dou saiel mon freire Gilon, doien de Toul, en tesmoingnaige de veritei, lesquels furent faictes en l'an que li miliaire corroit par mil dous cens et cinquante et un an, le jour de la Chandelour.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 1. — Inv. de 1767, layette CIII, *Puxieux*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 123 ou p. 261.

160.

1290, 28 octobre.

Recognicio feodi Andree, domini de Bioncourt, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Jeu Andreus, sires[a] de Bioncourt[b], fai savoir a[c] tous ke[d] je sux[e] homs[f] liges mon honorable signour[g] Bouchart, par la graice de Deu[h], evesque de Mès[i], et a l'eglise[j] de Mès[i] devant tous hommes, et ensi doient estre mi hoir homme lige devant tous hommes a lui et a l'eglize de Mès[i], et a[c] tous les evesques de Mès[i] qui anprès[k] lui seront; et ensi fut hom liges messires[l] Joffrois[m] mes peres[n] que[o] fut a l'evesque et a l'eglise[j] de Mès[i] devant tous hommes; et est a savoir[p] ke[d] la[q] forteresse de Bioncourt[b] je ne mi[r] hoir ne le poons ni devons[s] repanre rendable don duc ne d'autrui, ne mettre fors de noz[t] mains, ce ceu n'estoit par la volenteit[u] mon

a. A. sire; B. sir, *avec un signe abréviatif.* — *b.* B. Byoncourt. — *c.* B. au. — *d.* A. que. — *e.* A. sus. — *f.* A. homme. — *g.* B. sign. *avec un signe abréviatif.* — *h.* B. Dieu. — *i.* A. Mets. — *j.* B. eglize. — *k.* A. après. — *l.* B. messir, *avec un signe abréviatif.* — *m.* A. Joffroy. — *n.* B. peres. — *o.* A. qui. — *p.* A. assavoir. — *q.* A. li. — *r.* A. mi. — *s.* B. dovons. — *t.* B. nos. — *u.* A. volentei.

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 2; avec cette note : « Bioncourt, village « et chasteau à deux lieues de Vic, descendant sur la Seille, reprend « depuis quelque temps de la maison de Lorraine. Ledit Bioncourt est « fief d'importance et un passage sur ladicte rivière allant dudit Vic a « Nancy ». — Inv. de 1767, layette V, *Moncel*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 16); sous ce numéro, l'inventaire indique, non seulement l'original, mais une copie; quatre autres copies figuraient sous le n° 4 du chapitre *Bioncourt*, compris dans la layette *Bioncourt*. Les archives départementales, à Metz, ne possèdent plus, dans le fonds de l'évêché, qu'une de ces copies, exécutée dans la première moitié du XVIe siècle, et revêtue du seing de F. de Laitre, notaire. Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la copie de Metz. — Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 13 v° ou p. 42.

signour[a] l'evesque desus[b] dit, et des autres[c] evesques de Mès[d] qui anprès[e] lui vanront. En tesmongnaige[f] de veriteit[g], et pour ce ke[h] ceu[i] soit ferme chose et estable, sunt ces presentes lettres[j] saielées[k] par ma requeste don saiel[l] honorable [*fol. 193*] homme signour[m] Lowy de Jaindelaincourt, arcediacre en l'aglise[n] de Mès[d] et religious hommes le priour[o] des Pracheours et le gardien des freres[p] Menours de Mès[d], ke[h] furent faites[q] l'an de graice[r] mil dous[s] cent quatre vins et dix, le jour de la feste saint[t] Symon et saint[t] Jude.

161.

1420, 10 mai. Florence.

Confirmacio domini Martini pape V[ti] pro facto putei Salseaque, etc.[1].

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses,

a. B. sign. *avec un signe abréviatif*. — *b*. A. dessus. — *c*. A. aultres. — *d*. A. Mets. — *e*. A. ampreis. — *f*. B. tesmoignaige. — *g*. A. verité. — *h*. A. que. — *i*. B. ce. — *j*. B. *omet ce mot*. — *k*. A. saiellées. — *l*. B. saël. — *m*. B. segn. *avec un signe abréviatif*. — *n*. B. aglize. — *o*. B. prieur. — *p*. B. fréres. — *q*. A. faictes. — *r*. B. grace. — *s*. B. deus. — *t*. A. sainct.

1. On lit dans l'inventaire de 1767, layette XVII, *Salleau* (*Puit de*) : « 8. 30 septembre 1424. Vidimus de la lettre de confirmation du pape « Martin 5[e] de l'échange du puit Salleau » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 42); évidemment, le document vidimé est la bulle que nous donnons ici; d'autre part, on observera que la date du vidimus (30 septembre 1424) est la même que celle de la pièce publiée plus haut sous le n° 65; cette pièce, on l'a vu, est une procuration donnée par l'évêque Conrad Bayer de Boppart pour comparoir au chapitre général de l'ordre de Prémontré, touchant l'affaire du puits de Saléaux; il n'est pas douteux que le vidimus mentionné dans l'inventaire de 1767 ait été destiné à être remis aux porteurs de la procuration. — Nous avons indiqué que le texte de cette bulle était transcrit dans la pièce publiée sous le n° 66. Nous donnons ici les variantes en désignant par A les leçons du n° 161 et par B celles du n° 66.

salutem et apostolicam benedictionem. Hiis que pro ecclesiarum, presertim cathedralium, commodo[a] et utilitate provide facta sunt, ut illibata consistant, libenter, cum a nobis requiritur, adjici volumus apostolici muniminis firmitatem. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte venerabilis fratris nostri Conradi, episcopi Metensis, et dilectorum filiorum Gerardi, abbatis, et conventus monasterii de Salinavalle[b], Premonstratensis ordinis, Metensis diocesis, peticio continebat quod olim prefatus abbas, provide considerans et attendens[c] quod puteus Salseaque cum circuitu fossarum et usu[d] viarum ejusdem putei, ac certis aliis bonis juxta castrum de Garde, ejusdem diocesis, consistentibus, que ad abbacialem mensam dicti monasterii, cujus mense bona [*v*°] a bonis dilectorum filiorum conventus ejusdem omnino sunt discreta, legittime pertinebant, adeo annis singulis magnis indigeret sumptibus et expensis quod, illis[e] deductis, abbas ipse de fructibus ex puteo et aliis supradictis provenientibus parum aut nichil percipere poterat annuatim, provideque utiliora dicti monasterii prospiciens, puteum ipsum, cum circuitu, fossis[f] et usu viarum, ac aliis premissis, dilecti filii Guerardi, patris abbatis dicti monasterii ac predictorum conventus ad hec accedente consensu, prefato episcopo pro se suisque successoribus episcopis Metensibus, pro summa[g] centum florenorum auri renensium[h], per ipsum[i] et successores prefatos eidem abbati suisque successoribus annis singulis, in certo tunc expresso ad hoc statuto termino, persolvendorum, sub certis modis, cautelis et adjectis penis, in evidentem utilitatem mense[j] et monasterii predictorum, imperpetuum concessit et etiam[k] assignavit, prout in ins-

a. A. comodo; B. commode. — *b*. B. Sallinavalle. — *c*. B. octendens. — *d*. B. *omet ce mot*. — *e*. B. aliis. — *f*. B. [fol. 52 v°]. — *g*. B. somma. — *h*. A. renen, *avec un signe d'abréviation;* B. renencium. — *i*. A. episcopum. — *j*. A. *surmonte le second* e *d'un signe abréviatif.* — *k*. B. eciam.

trumento publico inde confecto, eorundem episcopi et abbatis sigillis munito, dicitur plenius contineri; quare pro parte episcopi ac abbatis et conventus predictorum nobis fuit humiliter supplicatum ut concessioni et assignacioni hujusmodi, ac aliis in dicto instrumento contentis, robur apostolice confirmacionis adjicere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, de premissis certam noticiam non habentes, hujusmodi tamen supplicacionibus inclinati, discrecioni tue, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam [*fol. 194*] obtinemus, per apostolica scripta mandamus[a] quatinus de premissis omnibus et singulis, ac eorum circumstanciis universis auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem[b] hujusmodi repperreris concessionem et assignationem[c] hujusmodi et alia in dicto instrumento contenta in evidentem utilitatem dicti monasterii cedere, eosque[d] indubie eidem monasterio verisimiliter fore profuturos, super quo tuam conscientiam oneramus, concessionem[e] et assignationem[f], ac alia predicta, eadem auctoritate confirmare et eciam approbare procures, constitutionibus[g] apostolicis ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum, eciam juramento, confirmatione[h] apostolica, vel quacunque firmitate alia, roboratis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Florencie, vi idus maii, pontificatus nostri anno tercio[i]. L. de Vellate. [*Fol. 195*[j].]

162.

1253, 17 novembre. Metz.

Vendicio quinte partis quam Stephanus, frater domini Simonis

a. A. manda. — *b*. B. informacionem. — *c*. B. assignacionem. — *d*. B. easque. — *e*. B. [fol. 53]. — *f*. B. assignacionem. — *g*. B. constitutionibus. — *h*. B. confirmacione. — *i*. *Ici s'arrête* B. — *j*. *Le reste du r° et tout le v° du feuillet 194 sont blancs.*

comitis Sarepontis, habebat apud Bredes in salina, facta episcopo Metensi pro III^c libris, etc.[1].

Ego Stephanus, frater quondam bone memorie domini Simonis, comitis Sarepontis, prepositus ecclesie collegiate Nove Domus, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego venerabili patri domino Jacobo, Dei gratia episcopo Metensi, quintam partem ex meo michi provenientem patrimoniali allodio, quam habebam apud Bredes, in salina[2], in piscaria, in censibus, in justicia et districtu, et in appendiciis omnium predictorum, et domum quam habebam ibidem in qua sal fieri faciebam, et omnia que ibi habebam, in omni usu statu integro vendidi sibi, et successoribus suis, ab ipsis in perpetuum possidenda pro trecentis libris metensis monete, de quibus plenam solutionem recepi in pecunia numerata. In cujus rei testimonium et robur viri religiosi.. abbas Primiensis,

1. Nous donnons la pièce qui suit d'après l'original, qui, ayant été déposé au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 7 coté *Divers lieux*, 2e liasse, n° 49), est actuellement conservé à Metz (Arch. dép., B 33). On lit, au dos de cet original, les mentions *transcript* et *Rta*, ainsi que la cote GG, tracée par une main du XVe siècle. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 27 v° ou p. 70.

2. On ne connaissait jusqu'ici qu'une mention de la saline de « Brede » ; cette mention se trouve dans un acte d'Emich, comte de Linange, daté de janvier 1266, a. s. (arch. de Meurthe-et-Moselle, B 657, n° 5). Plusieurs érudits lorrains ont tenté d'identifier cette saline. D'après J.-A. Schmit (*Promenades antiques aux environs de Château-Salins*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1877, p. 350-354), l'emplacement en confinait à l'étang de Bride que le ruisseau du canal de la Flotte (appelé ruisseau de Bride sur la carte du Service vicinal) formait sur le territoire communal de Wuisse, à un peu plus de 2 kil. en amont de ce village. Le Dr Ancelon (*Journal de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1878, p. 100-103), et, malgré une réplique de Schmit (*Id.*, p. 118-124), Arthur Benoît (*Journal de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1879, p. 245-246) ont affirmé leurs préférences pour la Breitte, écart de la commune de Tarquinpol, au bord de l'étang de Lindre : opinion pour laquelle paraît avoir penché aussi Henri Lepage (*Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1876, p. 302). D'un côté comme de l'autre, rien de décisif n'a été articulé, et malheureusement la charte que nous donnons ici, si elle fournit une mention inédite et plus ancienne de cette énigmatique saline, n'apporte rien qui permette de trancher la question, laquelle demeure en suspens.

Treverensis diocesis, et frater Simon, gardianus fratrum Minorum Metensium, qui huic contractui affuerunt, ad peticionem meam cum sigillo meo sigilla sua presentibus appenderunt. Actum Meti, in capitulo fratrum Minorum, anno Domini millesimo CC° quinquagesimo tercio, feria secunda post festum beati Martini hyemalis. [*v*°]

163.

1238, 26 mars.

Homagium comitisse de Castris pro episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Elisabet[a], comitissa de Castris, notum facio universis quod ego, de consensu mariti mei Bertholdi[b], comitis di Solce[2], deveni homo ligie venerabilis domini mei[c] Johannis, Dei gratia episcopi Metensis, post venerabiles dominos Treverensem archiepiscopum[d] et episcopum Virdunensem[3], si feoda que pater meus ab eis tenuit me

a. Ms. fr. 4468 Elisabeth. — *b. Ms. fr.* 4468 Bertoldi. — *c. Ms. lat.* 10021 nostri. — *d. Ms. lat.* 10021 episcopum.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cf. Meurisse, p. 450. — Cette pièce, qui figurait au « se« cond registre des fiefs », p. 57 (n° 51 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel elle a été transcrite par Freinshemius dans le ms. fr. 4468 (fol. 110 v°-111) de la Bibliothèque nationale, est mentionnée d'après cette source dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz en date du 28 juin 1680 (Recueil, p. 117; cf. Kaufmann, *Die Reunionskammer zu Metz*, p. 160).

2. Dans une charte de 1238 (Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 182, n° 213), on voit Renaud, frère de Mathieu II, prendre le titre de comte de *Castres* (Bliescastel) qu'il devait à sa femme Élisabeth (cf. id., p. 90). Il résulte de la présente que le mariage de cette princesse avec Berthold, comte de Soultz, n'avait été annulé que postérieurement au 26 mars de cette même année 1238. D'autre part, le titre de comtesse de *Castres* donné à Élisabeth oblige à placer avant cette dernière date le décès du comte Henri, son père (cf. *Mittelrh. Urk.*, III, 1124, col. 1).

3. Les relations féodales des comtes de Bliescastel et des évêques de Verdun sont indiquées dans une pièce publiée par Eltester et Goerz (*Mittelrh. Urk.*, III, 411, n° 531) : « Hec sunt casamenta que habet comes

recipere contigerit ab eisdem; et recepi ab eodem domino meo Jo., Metensi episcopo, castrum de Castris cum appendiciis, necnon et totum allodium quod ex parte patris mei me contingit vel continget in feodum et homagium ligium; et sciendum quod dictum castrum de Castris eidem domino meo Metensi episcopo est reddibile, et debet se juvare de ipso castro de Castris contra omnem hominem viventem, quocienscunque voluerit; nec pretereundem quod nec ego nec maritus meus predictum feodum alienare, nec extra manum nostram ponere, possumus, nisi de consensu domini mei Metensis episcopi supradicti, nec ego nec maritus meus possumus ligietatem facere alicui alii domino, nisi post ligietatem ejusdem domini mei Metensis episcopi et successorum. Sciendum etiam quod dictum feodum ad heredes meos de corpore meo proprio descendentes, sive filios, sive filias, devolvetur, qui ipsum feodum a sepedicto domino meo Metensi episcopo et successoribus suis, tenebuntur recipere et tenere modo supradicto. Si vero me sine herede proprii corporis decedere contigerit, una sororum mearum predictum feodum predicto modo recipiet et tenebit. Debent igitur milites qui debent custodiam in eodem castro, et portarius et custodes[a] turris [*fol. 196*] fidelitatem facere predicto Metensi episcopo et successoribus ipsius in perpetuum. Et quia sigillum meum penes me non habui, sigillum nobilis nobilis viri comitis Geminipontis, consanguinei mei, presentibus litteris appendi feci in testimonium veritatis. Datum anno Domini M° CC° tricesimo octavo, in crastino Annunciationis dominice.

a. *Ms. lat.* 10021 custos.

« Valdencie in feodum ab episcopo Virdunensi..... De casamento comitis « de Castris est advocacia abbacie Tholeie, cum decem et octo curtibus « suis,..... »

164.

1259, a. s., 26 janvier.

Dominus Jacobus de Brate, miles, dimisit episcopo Metensi furnum suum bannale de Remerevilla, etc.[1].

Je Jaiques[a] de Brates, chivaliers[b], faiz cognissant[c] a tous sauz[d] qui[e] ces lettres vairont et horront[f] que[g] li dus Ferris, merchis[h] de Loiherenne[i] mes sires, ait assis[j] mon four bannaul que[g] je avoie a Remereville[k] et que[g] je tenoie de lui, a l'onorauble[l] signour[m] Jaicque[n], par la graice[o] de Deu evesque[p] de Mez[q], par mon crant et par mon los et je l'aquis[r] au devant[s] dit evesque[q] pour faire sa volunté[t] en[u] teil[v] maniere que[g] je, ne mi[x] hoir, n'i poons jamais[y] a nulz jour niant[y] reclamer. Et pour ce[z] que[g] je n'ai[aa] point de seel[ab] li[ac] ai[aa] je donnei ces presentes lettres seellées[ad] don seel[ab] mon signour

a. B. (*p. 365*) Gei Jakes; (*p. 367*) Gei Jaikes. — *b*. B. chevaliers. — *c*. B. fais conissant. — *d*. B. ceus. — *e*. B. ki. — *f*. A. horant. — *g*. B. ke. — *h*. B. marchis. — *i*. B. Loihorrenne. — *j*. B. assi. — *k*. B. Remeiriville. — *l*. B. onoraule. — *m*. B. signor. — *n*. B. Jaikon. — *o*. B. grace. — *p*. B. eveske. — *q*. A. Mets. — *r*. B. acquis. — *s*. B. davant. — *t*. B. volenté. — *u*. B. a. — *v*. A. tel. — *x*. B. mis. — *y*. B. *omet ce mot*. — *z*. B. ceu. — *aa*. A. ay. — *ab*. B. seeil. — *ac*. A. ly. — *ad*. B. seelées.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 8. — Inv. de 1767, layette XXV, *Rémeréville*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). — Une autre copie de cette pièce se trouve en double exemplaire dans le ms. 807 (p. 365 et 367) de la bibliothèque de Metz, qui l'a empruntée au « cartulaire de « l'évêché de Metz, t. 1, fol. 2 v° »; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. Cette copie et les inventaires précités s'accordent à dater cette pièce de 1259, alors que le ms. lat. 10021 porte 1252 (la pièce serait donc du 27 janvier 1253, n. s.). Ajoutons, pour motiver le rejet de cette dernière date, que le lundi avant la Chandeleur 1259, a. s., est la date de la charte publiée ci-après sous le n° 170, et dont notre 164 est la conséquence; de plus, la charte 170 est une sentence arbitrale émanée de quatre personnages parmi lesquels on reconnaît deux de ceux qui ont scellé la charte 164 (Henri, comte de Salm, et Vichart, seigneur de Passavant).

Hanri, lou[a] conte de Saumes et dou seel[b] lou signour Wichart de Passeavant[c] et dou seel[b] lou signour Simon de Perroie[d], que[e] furent faictes lou lundi devant[f] la feste nostre Dame[g] Chandelour, l'an de l'Incarnation[h] mil et dous cens et[i] cincquante[j] et neuf[k] ans. [*v°*]

165.

1276, 6 juillet.

Henricus, comes de Salmis, vendidit episcopo Metensi omne id quod habebat in Chambreyo et in pluribus, aliis locis que ab episcopo tenebat in feodum, etc.

Je Hanris, cuens de Salmes, fais savoir a tous ke je ai vendu et acquittei a mon honorable signour Lorant, par la graice de Deu evesque de Mets, tout ce que je avoie a Chambri, a Betoncourt, a Monns, a Gremeci, et aus appandises de ces leus, et en tout lou ban de Chambry et tous les fiés et les hommaiges que je en avoie ou an devoie avoir, et la warde c'om m'an devoit a Pierepercie, et quant ke je y avoie en tous us, en tous prous, en toutes droictures et en toutes signories; et nul rien ne reteng en ces leus, ens translate tout mon droit que je y avoie a monsignour l'evesque devant dit, et auz evesques après lui a tousjours, et en fais tenant l'evesque et l'eveschié, car je les tenoies en fiez de l'eveschiet de Mets, et l'en porterai warantie a la costume dou pays encontre tous hommes; et se cil de Rousiéres et lor hoir ou autre qui tienent ou ont tenus ou devoient tenir lou fiez devantdit de mi, ou

a. A. le. — *b*. B. seeil. — *c*. B. Paisseavant. — *d*. B. Parroye. — *e*. B. que. — *f*. B. davant. — *g*. B. Damme. — *h*. B. incarnacion. — *i*. B. *omet ce mot*. — *j*. B. cinquante. — *k*. A. deux.

aucuns d'aus, ne voloient en aucunne convenable maison l'avesque a sa volantei faire la warde ke il devoient a Pierepercie, messires li avesques les constraindroit a warder Pierepercie que je teing de lui randauble en la forme que je la repris de l'evesque Jaiques; et je, ne mi hoir, ne lor poons donner nulz respis, ne acquitteir ceste warde, et devons ovrir lou chastel auz wardains quant messires li evesque lo manderoit; et se il ou li hoir ne voloient faire la warde a Pierepertie an et jour, a la volantei monsignour l'avesque, ou aus avesques qui après lui vanront, [*fol. 197*] et se adons ne faisoient la dicte warde, mes devantdis sires li evesque ou autre evesque qui après lui vanroient poroient et deveroient saizir lou devantdit fiez entierement, et lor en seriens aidant je et mi hoir, ensi com nostre droit signour, et me ting pour paiés de trois cens livres de fors, pour lesquelz je ay vandu et acquitei les fiez, les wairdes et les hommaiges devant dis; et est assavoir que se cil qui tiennent ou tenoient ou devoient tenir lou fiez devant dit ne voloient venir a l'ommaige monsignour l'evesque, toute voie ne les poons nous sommondre a la warde de Pierepertie, ne a nul nostre servise, fors que par la requeste l'avesque devant dit ou aultres avesques qui après lui vanroient, et commant que il ne vosissent venir a l'ommaige monsignour l'avesque devant dit, il en puet et doit lou dit fié tout saizir et demener aussi bien pour l'ommaige comme pour la warde dessus dite. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que ceu soit ferme chose et estable, je Hanris, cuens de Salmes devantdis, ay mis mon saiel en ces presantes lettres, que furent faictes lou lundi des octaves sainct Piere et sainct Pol appostres, quant li miliaire corroit par mil CC sexante et seze ans.

166.

1261, mai.

Recognicio dominorum de Liestemberg quod ipsi non possunt edificare [a] domum vel castrum in monte de Wandenbergo [1].

Nous Hanris et Lowis, signour et freres de Liestenberc, faisons cognissans a tous ceauz que ces lettres vairont [*v*°] et orront, que nous, ne nostre hoir, ne poons ne devons fermer ne edifier, ne faire forteresse ne maison en la montaigne de Wandengberc, que nous eumes entrepris a fermer; et ceu avons nous cranter et jurer a Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, pour lui et pour les aultres evesques qui après lui vanront a tousjourmais. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ont mis li archivesques de Trieves et li evesque de Straborc, li sires Hanri, cuens de Lussenborc, li signour de Guerolseke delai lou Rin et dechai lou Rin, li signour de Finestenges lours saiels a ces presentes lettres avecque les nos saiels a nos prieres et a nos requestes, en tesmoingnaige de verité. Ces lettres furent faictes en l'an que li miliaire corroit par mil et CC et LX et un ans, on moy de may.

167.

1259, 28 novembre.

Henricus de Salmis et alii assumpti dicunt quod episcopus Metensis habet pro XL^{ta} IIII libris turonensium census annui ea que dux Lothoringie habebat apud Vicum et Marsallum, etc.

Nous Henris de Salmes, Wichars, sire de Passeavant,

a. Ms. edifare.

1. Voir ci-dessus, p. 64, note 1.

Thirrix, prevost de Saint Arnual, et Richart de Sus lou Murs, citains de Mets, disour et prisour de dous cens livrées de terre a tornois, lesquelz Ferris, dux de Loherenne et marchis, ait assennei a l'onorable signour Jaiquet, par la graice de Deu evesque de Mets, a Marsaul, a Vy et a Remereville, ensi com la lettre de la paix[1] lou tesmoingne, disons par le commun concort que l'evesque davant nommeiz ait pour quarante et quatre livrées de terre a tornoiz ceu que li dux devant dis [*fol. 198*] ait a Marsaul et a Vy et tant la prison nos. En tesmoingnaige de ceste choses, avons nous mis nos saiels ens ces presentes lettres, que furent faictes lou vanredi devant la feste sainct Andreu, quant li miliaire corroit par mil et CC et cinquante et nuefz ans.

168.

1323, a. s., 4 mars.

Homagium Boymondi, domini de Daiesteul, pro episcopo Metensi, etc.[2].

Nous Boimons, sire de Daiestoul, chevaliers, faisons savoir a tous qui ces presentes lettres verront, que comme mes ameiz sires Henris Dalphins, par la graice de Deu eslus confermez de Metz, m'aie ottroiei que je puise doneiz Aignel, ma femme, sus la ville de Bouz et sus les appandises la quelle je teins en fiez de lui en maniere que je demourrai touz jour en son homaige tant cum je viverai, ensi comme je suis maintenant et doiz estre pour ledit fiez; et si niant avenoit de mi, et ma femme demourroiet, li ainoiz de meiz enffans doit demourer on dit homaige ensi com je suis et doit tenir la dicte ville et les appan-

1. Publiée ci-après sous le n° 223.
2. Cf. *Hist. de Metz*, II, 521. Cette pièce était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 28 v° ou p. 72.

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. HÉRON DE VILLEFOSSE.
L'abbé H. THÉDENAT.
H. OMONT.
E. MICHON.

L'imprimeur-gérant : P. DAUPELEY.

PUBLICATIONS

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris.*

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7e série, 3 vol. in-8°. Paris, 1900-1902, — ou tomes LXI à LXIII.

Les tomes I à XXI, XXVI, XXVII, *épuisés*. Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XL, à 4 francs; XLI à XLV, à 12 francs; XLVI à LXIII, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1904, 8 francs chaque année.

Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés.*

Carte de la Gaule antique. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

Le Costume de guerre et d'apparat d'après les sceaux du moyen âge, par G. Demay. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste Prost.

I (1897). Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. d'Herbomez. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). Remarques chronologiques et topographiques sur le Cartulaire de Gorze, par Paul Marichal. In-8° de 105 p. **3** fr.

IV (1903-1904). Cartulaire de l'évêché de Metz, par Paul Marichal, fasc. I et 2. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France
(1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. de Lasteyrie, par M. Prou. Volume in-8° de xxxii et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, xviii-495 pages et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1905

Fascicule 3.

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

ART. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

Le présent titre doit remplacer celui qui se trouve en tête du fascicule 1.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Fondation Auguste PROST

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

METTENSIA

IV

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

PUBLIÉ PAR

Paul MARICHAL

I

LE *TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS*

(Bibl. nat., ms. lat. 10021)

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

PRÉFACE

Consacrée aux trois cartulaires de l'évêché de Metz, qu'au XVIIe siècle on a groupés sous la dénomination de « registres des fiefs », la présente publication comprend deux volumes. Le premier est entièrement occupé par le texte du « troisième registre des fiefs », le seul, semble-t-il, de ces trois cartulaires qui ait été conservé. Dans le second, on trouvera un essai de restitution du « vieil registre des fiefs » et du « second registre », et deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, embrassant l'ensemble des trois cartulaires. C'est en tête du même volume qu'on lira l'introduction que normalement nous aurions dû placer en tête du premier; si nous n'avons pas procédé de la sorte, c'est par nécessité d'ordre tout matériel, afin d'éviter qu'il y ait, entre les deux tomes, une disproportion choquante.

En effet, nous ne pouvions nous contenter de quelques pages seulement pour fixer les traits principaux de l'histoire des archives de l'évêché de Metz, et, insistant sur les inventaires qui marquent les étapes de cette histoire, examiner quels rapports il y a entre ces inventaires et nos cartulaires; ni pour exposer les moyens qui nous ont été donnés de reconstituer le

« second registre des fiefs » ; ni enfin pour nous justifier de n'avoir pas publié *in extenso* les documents que ce cartulaire reproduisait, et à cette fin appeler l'attention sur divers recueils, existant encore ou perdus, qui, à tort ou à raison, ont passé, passent ou peuvent passer pour des congénères de ceux qui font l'objet de la présente publication. Il y a là, comme bien on pense, matière à une introduction de quelque étendue, qui aurait surchargé ce volume, tandis qu'elle apportera au second un appoint sans lequel il serait un peu mince.

Ici nous nous bornerons à quelques indications relatives au cartulaire auquel ce premier volume est spécialement consacré.

Le « troisième registre des fiefs » fait actuellement partie du Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 10021 du fonds latin. Exécuté en 1461, par ordre de l'évêque Georges de Bade, il consiste en un volume de 309 feuillets de papier, mesurant 280 millimètres de haut sur 207 de large, et au premier desquels est annexé un bulletin-notice libellé au XVIII^e siècle. Les chartes qui y sont transcrites sont précédées chacune d'une courte analyse en latin. La copie est l'œuvre de plusieurs mains, mais il semble que ce soit une même personne qui ait écrit les analyses. On observe un assez grand nombre d'annotations marginales écrites postérieurement à l'exécution du manuscrit. Dans les cas extrêmement rares où ces annotations présentent quelque intérêt, nous n'avons pas manqué de les signaler ; la plupart du temps elles ne consistent que dans l'indication des

dates des documents transcrits ou des localités qui y sont citées. Le premier feuillet et le dernier ont été paraphés par Roland Ravaulx, qui fut conseiller au parlement de Metz.

Ce cartulaire était, en 1634, conservé à la chancellerie de Vic, c'est-à-dire dans le dépôt des archives de l'évêché de Metz. L'inventaire qu'on fit alors[1] de ces archives le désigne ainsi : « Un autre livre en papier « in-quarto, de six doigts, couvert d'un carton, contenant trois cens et neuf feuillets, commenceant ainsy : « *In isto libro exemplatæ sunt omnes litteræ repositæ* « *in archa seu vota ecclesiæ Metensi...*[2] ».

En 1663, ce cartulaire, toujours déposé à Vic, fut remarqué par les commissaires du Roi chargés de rechercher les titres relatifs aux dépendances des Trois-Évêchés. On lit dans le procès-verbal de leurs opérations à Vic : « Nous avons encore trouvé dans « ladicte chancellerie un vieil registre, en vieil caractère, couvert de carton, lequel nous avons cotté 3 « registre des fiefz, dans lequel, fueillet 8 verso et « 9 recto, est escript ce qui suit... *Ego Henricus, comes* « *Geminipontis..... Datum anno Domini 1275, in* « *octavis beatorum apostolorum Petri et Pauli*[3] ».

1. Nous mentionnerons bien souvent, au bas des pages de ce volume, l'inventaire de 1634. Il en existe à la Bibliothèque nationale plusieurs exemplaires : l'un des meilleurs est le ms. franç. 18910; il convient d'en signaler aussi la minute, qui est conservée sous le n° 77 dans la collection des Cinq-Cents de Colbert.

2. Bibl. nat., ms. franç. 18010, fol. 558 v°-559.

3. Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 268. C'est ce procès-verbal auquel nous renvoyons quand nous indiquons les cotes que les chartes publiées par nous portaient en 1663-1664.

La Chambre de réunion, instituée à Metz par Louis XIV en 1679, s'appropria une partie des archives de l'évêché de Metz, et notamment le « troisième « registre des fiefs », qu'on trouve, dans le recueil des arrêts de cette Chambre[1], mentionné diversement : « Cartulaire cotté 3 » (p. 113); — « un ancien « cartulaire intitulé registre des fiefs, tiré de la chan- « cellerie de l'évesché de Metz, couvert de carton » (p. 118); — « registre des fiefs cotté 3, tiré de la « chancellerie de l'évesché de Metz » (p. 126); — « registre des fiefs cotté 3, tiré de la chancellerie dudit « évesché » (p. 184); — « cartulaire de l'évesché de « Metz cotté 3 » (p. 188); — « cartulaire tiré de la « chancellerie de l'évesché de Metz, cotté registre des « fiefs 3 » (p. 210)[2].

Le dépôt d'archives qu'avait constitué la Chambre de réunion fut, après la suppression de celle-ci, confié à la garde du procureur général près le parlement de Metz. On sait qu'Antoine Lancelot explora en 1738 ce dépôt, d'où il fut autorisé à retirer un certain nombre de documents[3]; le récépissé qu'il signa à cette occa-

1. *Recueil des arrests de la Chambre royale establie à Metz pour la réunion des dépendances des Trois Evesches de Metz, Toul et Verdun, et autres endroits, à l'obéissance du Roy, en conséquence des traitez de paix de Munster, des Pyrénées et de Nimègue*. Paris, Fédéric Léonard, 1681, in-4°.

2. La Chambre de réunion fit faire des répertoires de ce cartulaire, lesquels sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (mss. Lorraine 717, fol. 395, et 724, fol. 426).

3. Cf. notre *Catalogue des manuscrits... 1 à 725 de la Collection de Lorraine* (Nancy, René Wiener, 1896, in-8°), introd., p. XII-XVIII.

sion[1] mentionne un « registre cotté *Registre des fieffés,* « qui est un cartulaire de l'évesché de Metz, fait en « 1461, assés gros in-folio ». Le « troisième registre « des fiefs », qui est assez clairement désigné en ces termes, entra, deux ans plus tard, à la Bibliothèque du Roi avec les documents qui ont constitué la base de la Collection de Lorraine; le bulletin-notice dont il est muni a été rédigé par Michel Chappotin, l'auteur des bulletins analogues qu'on a reliés en volumes pour en former le catalogue primitif de la première partie de cette collection[2]. C'est sous le gouvernement de Juillet que ce cartulaire a reçu, en échange de son ancien cartonnage, la demi-reliure en maroquin rouge, marquée du chiffre royal, dont il est encore aujourd'hui revêtu. Avant d'être incorporé au fonds latin, il a porté le n° 190 de l'ancien « fonds des cartulaires ».

Le manuscrit latin 10021 est au nombre des « docu« ments inédits » que le regretté Auguste Prost estimait dignes de prendre place dans la collection des *Mettensia*[3]. Par l'époque à laquelle il a été exécuté, par l'âge des chartes qui y sont transcrites, ce cartulaire n'est certes pas aussi vénérable que celui de l'abbaye de Gorze, qui l'a précédé dans la même collection; mais on aurait mauvaise grâce à dédaigner un recueil de plus de deux cent soixante pièces, qui,

1. Ce récépissé est conservé à Metz, aux archives départementales (B 59). Nous l'avons publié dans *la Correspondance historique et archéologique*, n° de mars 1896, p. 78-80.
2. Cf. notre *Catalogue* cité ci-dessus, introd., p. XXXVII.
3. *Mettensia I, Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections...* (Paris, C. Klincksieck, 1897, in-8°), p. 18.

presque toutes antérieures au XV^e siècle, appartiennent à une période fort médiocrement représentée dans le « fonds de l'évêché de Metz » aux archives de l'ancien département de la Moselle ; ce fonds ne constitue, il faut le dire, qu'une faible partie de ce qu'était, voilà moins d'un siècle et demi, le chartrier épiscopal[1] ; et celui-ci, plus anciennement encore, avait subi deux importants démembrements.

Les chartes transcrites dans le manuscrit latin 10021 sont presque toutes, disions-nous, antérieures au XV^e siècle. Nous nous exprimerons avec plus de précision en disant qu'on n'en compte qu'une quarantaine qui soient postérieures au premier tiers du XIV^e siècle ; parmi les autres, — elles représentent, on le voit, plus des cinq sixièmes de l'effectif total, — la plus ancienne est de 999 et la moins ancienne de

1. D'après un inventaire dressé en 1767, et que nous aurons très fréquemment occasion de citer (Arch. dép. à Metz, G 37), on comptait alors dans les archives épiscopales plus de neuf mille pièces et de douze cents registres de comptabilité, et une cinquantaine d'autres registres. Actuellement, aux archives départementales à Metz, le fonds de l'évêché comprend les 433 premiers articles de la série G. Parmi les liasses qui sont comprises dans cet ensemble, et dont un très grand nombre se composent de moins de cinq pièces, celles qui contiennent des documents antérieurs au XV^e siècle sont au nombre de dix-huit, savoir : G 22 (94 p.) 1282-1559 ; — G 82 (1 p.) 1376 ; — G 112 (44 p.) 1259-1771 ; — G 114 (3 p.) 1144-1703 ; — G 117 (60 p.) 1315-1744 ; — G 123 (3 p.) 1325-1594 ; — G 152 (9 p.) 1383-1741 ; — G 176 (1 p.) 1018 ; — G 193 (1 p.) 1176 ; — G 204 (4 p.) 1391-1725 ; — G 211 (1 p.) 1259 ; — G 216 (25 p.) 1259-1755 ; — G 234 (57 p.) 1322-1786 ; — G 279 (5 p.) 1260-1544 ; — G 284 (3 p.) 1178-1228 ; — G 286 (18 p.) 1311-1461 ; — G 233 (4 p.) 1365-1768 ; — G 417 (1 p.) 1370.

1329. Les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'état ancien des archives de l'évêché de Metz nous autorisent à considérer comme très restreint le nombre des chartes de cette provenance appartenant à la période comprise entre ces deux dates, qui ne figurent pas dans le cartulaire en question.

Nous ne voulons pas exagérer l'importance des renseignements historiques qu'on peut attendre de ce cartulaire et nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que les points qu'il permettra d'élucider appartiennent aux détails de l'histoire locale ; mais combien rares sont les documents similaires desquels il est permis d'espérer plus ! Nous aimons à croire qu'il ne sera pas sans utilité, par exemple, si quelque jour, selon le vœu d'Auguste Prost, on dresse le « catalogue critique » des évêques de Metz : ne nous a-t-il pas fourni le moyen de restreindre à moins de trois mois la période dans laquelle doit être cherchée la date du sacre de l'évêque Bouchard d'Avesnes[1] ? On pourra aussi puiser dans le « troisième registre des fiefs » des informations tout à fait imprévues. Dans le chartrier épiscopal sont venus échouer, à côté des titres qu'il était normalement destiné à recevoir, des actes d'intérêt privé. Gérard de Reninghe, qui devint évêque de Metz en 1297, y laissa le titre d'une acquisition qu'il avait faite, l'année précédente, aux environs de Paris, à Créteil, où il possédait déjà quelque bien[2]. On reconnaîtra dans la pièce que nous avons publiée ci-après sous le n° 185 une épave des papiers person-

1. Voir ci-après, p. 15-16, note.

2. Ce document figure dans le présent volume sous le n° 190, p. 405-407.

nels de Bouchard d'Avesnes. Celles qui portent les n^os^ 228, 229 et 233 ont fait partie incontestablement des papiers d'un chanoine de Metz, Thomassin de Sivry : la première est le testament du chevalier Jacques de Bouvigny, parmi les nombreuses dispositions duquel on remarque un legs à « l'ouvrage Notre-« Dame d'Avioth[1] » ; faut-il rappeler que le sanctuaire dont nous venons d'écrire le nom est un des trop rares joyaux archéologiques de la région lorraine?

On nous permettra de penser que notre publication comble, en partie du moins, une lacune qui n'est guère explicable : l'important recueil de « preuves » que les bénédictins Dom Jean François et Dom Tabouillot ont imprimée à la suite de leur *Histoire de Metz* ne comprend pas une seule pièce tirée des archives de l'évêché.

D'une manière générale, le manuscrit latin 10021 a été peu mis à contribution. Parmi les chartes qu'on y trouve et qui, à notre connaissance, ne sont pas inédites, nous n'en pouvons citer qu'une seule qui ait été publiée d'après ce manuscrit : elle figure dans le *Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine,* de Le Mercier de Morière[2], où l'on trouve d'ailleurs plusieurs indications puisées à la même source[3]. Celle-ci a été utilisée aussi par le comte Edmond de Martimprey de Romécourt pour son travail sur *Les sires et comtes de Blâmont*[4]. Ajoutons que le diplôme auquel

1. Avioth, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.
2. Nancy, René Wiener, 1893, in-8°.
3. Il s'agit de notre n° 21.
4. Publié dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3^e^ série, XVIII (1890), 76-192, et XIX (1891), 5-145.

nous avons donné le n° 214 a été publié par M. H. Bresslau, qui s'est servi du manuscrit latin 10021 pour rétablir les passages détruits sur l'original. Mais plus anciennement, nous le rappelons, le « troisième « registre des fiefs » avait servi aux travaux de la Chambre de réunion. Détail assez piquant : à deux reprises au moins, la Chambre fit état de textes empruntés à ce cartulaire, qui lui auraient sans doute paru sans intérêt si le scribe ne les avait dénaturés. Nous nous expliquons. Un arrêt du 28 juin 1680 prononça la « réunion du chasteau, terre et seigneu-« rie d'Oberstein » uniquement d'après une charte du « troisième registre des fiefs[1] », dans laquelle il semble évident que le nom d'Oberstein a été substitué par erreur à celui d'Eberstein. Dans un arrêt du 24 octobre suivant fut alléguée, comme établissant les droits de l'évêque de Metz sur Bitche, une charte qui est intitulée dans notre cartulaire : « *Littera homagii domini de Bicha*[2] » ; nous avons trouvé ailleurs la preuve que ce n'est pas *Bicha* qu'il faut lire, mais *Dicha*[3].

Nous avons, dans le présent volume, reproduit aussi fidèlement que possible le manuscrit latin 10021 sans omettre d'indiquer où commence chaque recto et verso de feuillet[4], et en inscrivant, en tête de chaque

1. Notre n° 5.
2. C'est notre n° 45.
3. Il convient d'ajouter ici que c'est dans le ms. franç. 4865 des nouvelles acquisitions, à la Bibliothèque nationale, que sont réunies les notes d'Auguste Prost sur le ms. latin 10021.
4. Même lorsque, comme nous l'indiquons un peu plus

pièce, un numéro d'ordre. Nous nous sommes cependant départi parfois de cette fidélité, mais dans des conditions telles que personne sans doute ne nous fera grief d'avoir agi ainsi. Toutes les fois que nous avons pu mettre la main sur l'original d'une charte [1], nous n'avons pas hésité à en substituer le texte à celui du cartulaire. De plus, nous avons tenu compte des bonnes copies [2] que nous avons rencontrées, à défaut d'originaux.

Dans notre annotation, nous avons pris soin surtout de renvoyer aux anciens inventaires, sur lesquels nous nous expliquerons plus longuement en tête du second volume.

On lira, au bas des pages qui suivent, les noms des personnes qui nous ont aidé de leur bienveillant concours. Mais ici nous voulons exprimer plus spécialement notre vive gratitude d'abord à M. Henri Omont, qui a bien voulu faire agréer à la Société nationale des Antiquaires de France le projet de la présente publi-

loin, nous avons substitué au texte du ms. latin 10021 celui d'un original.

1. Presque tous les originaux que nous avons ainsi tenus portent au dos la mention *Rta*, c'est-à-dire *registrata*, écrite au xv^e^ siècle, et qui selon nous fait allusion à la transcription de ces documents dans le « troisième registre des fiefs ».

2. Et de celles-là seulement. Le registre G 5 des archives départementales, à Metz, contient la copie d'un certain nombre des documents qui figurent dans notre cartulaire. Mais ces transcriptions ne sont pas faites avec assez de soin, ni les actes transcrits assez anciens, pour qu'il y ait intérêt à relever toutes les variantes qu'elles peuvent présenter. Nous n'en avons retenu que ce qui était de nature à rectifier, le cas échéant, les erreurs des scribes du ms. latin 10021.

cation ; à M. le docteur Wolfram, directeur des archives départementales à Metz; à M. l'abbé Paulus, directeur de la bibliothèque et des archives municipales de Metz; à M. Émile Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, pour leurs communications libérales et répétées; nous nous reprocherions de ne pas rendre hommage à l'empressement sans bornes du personnel auxiliaire des établissements confiés à la garde de ces trois érudits, empressement grâce auquel nous avons pu mettre à profit, dans toute la mesure du possible, les séjours de durée nécessairement restreinte qu'il nous a été donné de faire à Metz et à Nancy. Enfin, il est un nom que, pour terminer, nous inscrivons ici avec un plaisir tout particulier : c'est celui de M. René Harmand, professeur au lycée de Nancy, qui a, dans bien des recherches faites à notre intention, assisté M. Duvernoy; nous lui adressons nos remercîments bien cordiaux pour les bons offices qu'il nous a rendus de la sorte, au nom d'une amitié vieille de plus de trente ans.

dises don devant diz signour, mon signour de Mets en fié et en hommaige; et ce promet je a tenir et a warder pour mi et pour mes successours deiz hoirs en avant. En tesmoingnaige de ces choses desus dictes, ai je mis mon seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil CCC vint et trois ans, lou quart jour don mois de mars. [v^o]

169.

1325, 31 mai.

Recognicio feodi Ludovici de Charisey, scutiferi, de domo sua de Charesey, pro episcopo Metensi [1].

Je Lowis de Charixey, escuiers, fai savoir et conissant a tous ciauz qui ces presentes lettres vairont et oiront que je ay repris en fiez et en hommaige ligement, devant tous hommes, de reverend pere et signour en Jhesucrist mon treschier et ameit signour Henric Dalphin, per la graice de Deu et du Sainct Siege de Romme esleü confermeit de Mets, ma maison que je ay a Charixy, et tout mon waingnaige que je ay on ban et on finage de Charisey, et tout ce que je ay on ban de l'alluet, et on ban Sainct Piere et on ban Saincte Glossine, et ma vigne que je ay a Charixey; et tout ce vault vint livres de messains chascun an; et pour ce que ceu soit ferme chose et estable, ai je prier et requis a homes religioux et honorables mes chier signours Hugues, par la pacience de Deu abbé de l'abbaïe Sainct Vincent de Mès, et Jaique, abbei de l'abbaïe de Sainct Symphorien defuers les murs de Mets, qu'il vosissent mettre lours saielz en ces presentes lettres en tesmoingnaige de veriteit. Et nous Hugues, par la pacience

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 100, c'est-à-dire p. 215 ou 216.

de Deu abbes de l'abbaïe de Sainct Vincent de Mets, et nous Jaiques, par la pacience de celui meismes abbes de l'abbaïe de Sainct Symphoriens defuer les murs de Mets devant dit, a la priere et a la requeste dondit Lowy, avons mis nos saielz en ces presentes lettres en tesmoingnaige de verité des choses dessusdictes, les queille furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et vintecinc ans, le vanredi aprés la Penthecoste. [*fol. 199*]

170.

1259, a. s., 26 janvier.

Comes de Salmis et alii arbitri assumpti reportant super pluribus questionibus inter ducem Lothoringie et ejus fratrem episcopum Metensem, assignando episcopo Metensi plures terras et dominia, etc.[1].

Nous Hanris, sires de Saumes, Wichars, sires de Passeavant, Tierris, prevos[a] de Sainct[b] Arnual et Richars de Sus le[c] Mur, citens de Mez[d], prisours[e] de dous cens livrées[f] de terre a tornoiz[g], les quelz[h] Ferris, dux[i] de Loherenne[j] et marchis ait assinnei a nostre honorable[k] signour Jacom, par la graice[l] de Deu evesque[m] de Mez[d], a Marsaul[n], a Vy et a Remereville, ensi comme la lettre de la paix[2] lou[c] tesmoignet[o], prisons, par commun[p] con-

a. A. prevost. — *b.* A. Sainct. — *c.* B. lo. — *d.* A. Mets. — *e.* A. prisours. — *f.* B. livreies. — *g.* B. tornois. — *h.* B. keiz. — *i.* B. dus. — *j.* B. Loherreine. — *k.* B. onoraule. — *l.* B. grace. — *m.* B. eveske. — *n.* B. Marsal. — *o.* A. tesmoingneit. — *p.* A. communs.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 5. — Inv. de 1767, layette XXV, *Remeréville*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 25 v° ou p. 66. Une autre copie s'en trouve en double exemplaire dans le ms. 807 (p. 371-372 et 373-374) de la bibliothèque de Metz; nous indiquons les leçons du second de ces exemplaires par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021; cette copie a été exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, « t. I, fol. 1 v° ».

2. Publiée ci-après sous le n° 223.

cort Remereville entierement et en tous us, ensi ke li dux[a] n'i[b] retient niant, pour sexante et quinze livreiez[c] et seix denreies de terre a tournoiz[d], et disons que[e] li evesques[f] l'ait por tant, et est a savoir que[e] li[g] four bannal de Remereville sont dedans cest pris et demourent a l'evesque[f], et le[h] doit li dux[a] faire soles et quites; et prisons quant[i] ke li dux[a] avoit a Vy et a Marsaul[j] en tous us et en tous[k] prouz, ensi que[e] li dux[a] n'i[l] retient niant, quarante et quatre livreies de terre a tornois[m], et disons que[e] li evesques[n] l'ait pour[o] tant et pour[o] lou[p] remenant; et la defaute des dous cens livreies de terre a tornois[m] davant dites[q] après les[r] estaus devant[s] nommeiz[t] disons et eswardons[u], par commun concort, que[e] li evesques[n] devant[s] dis[v] ait quant[i] que[e] li dux[a] ait[x] a Corbesal et quanqu'il[y] ait[x] a Gillerancourt, et quanqu'il[z] ait[x] a Arambeviler[aa], et quanqu'il[ab] ait[x] a Sorgneiville en hommes, en sogniée, en droictures et en tous[ac] us[ad], et quanque[ae] li dux[a] ait[x] a Vilainnes en hommes, en ban et en justice, en deismes, en droictures et en wardes, et en tous[k] us[ad] et quanque[ae] li dux[a] ait [v°] a Bussoncourt, en tous[k] us[ad] et en tous[k] prouz, et disons que[e] li[af] evesques[n] ait tous[ag] ces leus devant[s] nommeiz[t] quant que li dux[a] i[ah] avoit entierement en ban, en justice, en tous[k] uz et en tous[k] prouz, et en toutes[ai] manieres et en tous[k] usaiges[aj] dont li leu[ak] devant[s] dit, et cil[al] qui i[ah] mainnent, ont uzei[am] jusqu'au jour[an] de hui, ensi que[e] li dux[a] n'i[ah] retient niant, ne n'i[ah] puet niant avoir ne retenir, ne autres pour[ao] lui de cest jour[ap] en avant; et toutes[ai] ces

a. B. dus. — *b*. A. y. — *c*. B. livreies. — *d*. B. tornois. — *e*. B. ke. — *f*. B. eveskes. — *g*. A. ly. — *h*. B. li. — *i*. B. kant. — *j*. B. Marsal. — *k*. B. toz. — *l*. A. y. — *m*. B. tornoiz. — *n*. B. eveskes. — *o*. por. — *p*. B. lo. — *q*. B. dittes. — *r*. A. le. — *s*. B. davant. — *t*. B. nomeiz. — *u*. B. resourdons. — *v*. B. diz. — *x*. B. at. — *y*. B. kant k'il. — *z*. B. tant k'il. — *aa*. A. Ramberviller. — *ab*. B. kan k'il. — *ac*. B. toz. — *ad*. B. uz. — *ae*. B. kant ke. — *af*. A. l'. — *ag*. B. tous. — *ah*. A. y. — *ai*. B. totes. — *aj*. B. usages. — *ak*. A. leux. — *al*. B. ki. — *am*. A. user. — *an*. B. jusk'au jor. — *ao*. B. por. — *ap*. B. jor.

choses davant dites demeurent[a] a l'evesque[b] quittement[c] et solement, et li doit li dux[d] faire faire[e] soles et quittes[f] encontre toutes[g] gens. Et pour[h] ce[i] que[j] ce soit ferme chose et estable[k], avons nous[l] mis nos seelz en[m] ces presentes lettres, en tesmoingnaige[n] de veritei, que[j] furent faites[o] en l'an que[j] li[p] miliaires[q] corroit par mil et CC et cinquante et nuef ans, lou[r] lundi devant[s] les[t] Chandoiles.

171.

1314, a. s., 9 février.

Recognicio feodi domini Therrici, domini de Bacourt, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Jehans de Molans, princiers de Mets, nous Adam et nous Poinces, par la pacience de Deu, abbey de Gorze et de Salins Vauls, nous Hues, sires de Fenestenges, chevalliers, et je Henris de Fenestenges, escuiers, sires de Falkemont, faisons cognissant a tous que pour ce especialment vint[u] en propre personne par devant nous messires Thierri, sire de Baucourt, chevalliers, ait recogneu et recognoit de sa pleinne voluntei pour lui et pour ses hoirs que il, pour la somme [*fol. 200*] de quatre cens livres de bons petis tornois, la queile il a eüe et receüe de nostre

a. B. demorent. — *b.* B. eveske. — *c.* B. quitement. — *d.* B. dus. — *e.* A *omet cemot.* — *f.* B. quites. — *g.* B. tot. — *h.* B. por. — *i.* B. ceu. — *j.* B. ke. — *k.* B. estaule. — *l.* B. nos. — *m.* B. a. — *n.* B. tesmognage. — *o.* A. faictes. — *p.* A. ly. — *q.* A. miliaire. — *r.* B. lo. — *s.* B. davant. — *t.* A. le. — *u.* *Plutôt que ce passé défini, le sens et l'usage réclameraient un participe passé tel que* establis.

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 8 (avec la date du 2e jour après l'octave de la Purification 1314). — Inv. de 1767, layette XCV, *Bacourt,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 288). Cette charte était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 98 ou p. 211.

treschier signor et reverend en Deu monsignour Renald de Bar, par la graice de Deu evesque de Mets, en bons deniers contez et nombrez, desquelz il se tient pour bien solus et paiés, et en a quittei et quitte ledict monsignour le evesque et ses successours a tousjourmais est devenus et devient hom liges devant tous altres pour lui et pour ses hoirs a tous jours a nostredit signour l'evesque, ses successeurs, et a l'eveschieit de Mets a tous jours, et en a ligement repris et reprant, pour lui et pour sesdis hoirs, a tousjours, sa maison de Baucourt et le porpris de ladicte maison que il tient de franc allue; encor a repris ledit messires Thierri, pour lui, et pour sesdis hoirs, a tous jours de nostredit signour, de ses successours et de le eveschiet de Mets, ligement, vint livrées de terre a tornois que il a a Monchoes, on ban, on parrochage, on finaige et ens appertinences de la dicte ville de Monchoes, et lou sorplus des vint livrées de terre a tornois, se li sorplus y est; et ces leus dessusdis ait promis et promet li dis messires. Thierris pour lui et pour ses hoirs a nostredit signour et a ses successours a warentir pour franc allue envers toutes menieres de gens, sour lo obligement de tous ses biens et des biens de sesdis hoirs, mobles et nonmobles, presens et avenir, ou que il soient et puissent estre trovez, et en quelque signouraige que il soient et fuissent, pour vendre et pour despandre, sans eward, par justice et sans justice, [v^o] jusqu'a plainne satisfaction des choses dessusdictes; et de ce faire et acomplir entierement se est il soubmis et soubmet, pour lui et pour sesdis hoirs, en la juridiction de nostredit signour et de ses successours, et de fermement tenir les choses dictes sans aler contre ne faire aler par aultre en la forme et en la maniere que dessus est dis; et renuncié et renunce lidis messires Thierri pour lui et pour ses hoirs a tous previleges de croix prise et a panre, a tous aultres previleges, a toutes exceptions de droit, de loy et de canons escriptes et non escriptes, especialment au droit

que dit general renunciation est de nulle value, et generalment a toutes aultres exceptions que en cest fait poroient aidier audit monsignour Thierris et a ses hoirs, et a nostredit signour, ses successours et a l'eveschiet de Mets nuire et grever, a ce que il ou sui hoirs ne puissent dire en aucuns temps ou faire dire par aultres que il n'ait eüe et receüe entierement la somme d'argent dessus dictes et que il, pour lui et pour ses hoirs, n'ait fait et greei les choses dessusdictes, ensi com desus est devisei. En tesmoingnaige desqueles nos Jehan princiers, nos Adam et Poinces abbey, nous Hues, sire de Fenestenges, et je Henris de Fenestenges, sire de Falkemont, escuier desus nommeiz, a la priere et a la requeste dou dict monseignour Thierri, avons mis noz saielz en ces presentes lettres, en tesmoingnaige de veritei, que furent faictes l'an de graices mil trois cens et quatorze ans, le dimenge[1] jour des octaves de la Purification nostre Dame. [*fol. 201*]

172.

1259, a. s., 3 février.

Acquittacio Ferrici, ducis Lothoringie, de ordinacione arbitrorum tangente partem hereditatis domini Jacobi, episcopi Metensis, fratris ducis Lothoringie, etc.[2].

Jeu Ferris, dus[a] de Loherenne[b] et marchis, faz[c] coneis-

a. A. dux. — *b*. B. Lorraine; C. Loherrenne. — *c*. A. fais.

1. C'est ce mot qui, dans l'inventaire de 1634, est remplacé par *deuxiesme* : erreur de lecture assez explicable de la part d'un étranger, l'analyse de cette charte, dans ledit inventaire, paraissant avoir été rédigé par Freinshemius (Bibl. nat., ms. V[c] Colbert 77, fol. 191).

2. Inv. de 1634, layette A, n° 6. — En 1663-1664, cette charte appartenait à la layette Z' (Bibl. nat., ms. Lorr. 721, fol. 244 v°). — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5); sous ce numéro figuraient l'original et une copie informe; celle-ci seule subsiste aux archives départementales, à Metz (G 216); elle a été exécutée à la fin du

sant[a] a touz[b] ke[c] de dous cenz[d] livreies[e] de terre a tornoiz[f], les keiz[g] jeu[h] ai[i] donnei[j] et assinei[k] a mon[l] signour et mon oncle Jake[m], par la grace[n] de Deu eveske[o] de Mez[p], por[q] sa partie de son heretage[r] en la duchiet, ke[c] li dovoit[s] venir de part peire, et de part meire, et de part freire, et por[q] dettes k'il[t] me demandoit, dont il avoit lettres, et dont il n'avoit nules[u] lettres, por[q] doneir[v] permenablement ou il volrat[x], et por[q] faire sa volentei[y] entierement a touz[z] jours en tout ceu ke[c] jeu[h] avoie a Vy[aa] et a Marsal et a Remereville[ab] entierement en touz[z] us[ac], et ensi[ad] com la lettre de la paix de lui[ae] et de moi[af] lo[ag] tesmogne[ah] les keiz[g] trois[ai] estaus davant[aj] nomeiz[ak] mes sires Hanris de Saumes[al], Wichars[am], sires[an] de Passavant[ao], Tierris, prevos[ap] de Saint[aq] Arnual, et Richars[ar] de Sur lo[ag] Mur, citens[as] de Mez[s], dovoient[at] prisier, et ceu[au] ke[c] defauroit de ces dous cenz[av] livreies de terre a tornois en ces trois[ai] leus davant[aj] diz, je li dovoie[ax] doneir[ay] et assinner et parfaire au dit

a. A. cognissant. — *b*. A. tous. — *c*. A. que. — *d*. A. cens. — *e*. A. livrées. — *f*. A. tornois. — *g*. A. quelz. — *h*. A. je. — *i*. A. ay. — *j*. C. donei. — *k*. A. assennei; C. assinnei. — *l*. B. *omet ce mot et les deux suivants*. — *m*. A. Jaique. — *n*. A. graice. — *o*. A. evesque. — *p*. A. Mets. — *q*. A. pour. — *r*. A. heritaige; C. haretage. — *s*. A. devoit. — *t*. A. qui. — *u*. B. nulles. — *v*. A. donner. — *x*. A. volroit. — *y*. A. volentei. — *z*. A. tous. — *aa*. B. Vy. — *ab*. C. Remereiville. — *ac*. C. uz. — *ad*. C. ensy. — *ae*. B. luy. — *af*. A. moy. — *ag*. B. le. — *ah*. A. tesmoingne. — *ai*. C. troiz. — *aj*. A. devant. — *ak*. A. nommeiz. — *al*. A. Salme. — *am*. A. Wichart. — *an*. A. sire. — *ao*. A. Passeavant. — *ap*. A. prevost. — *aq*. A. Sainct. — *ar*. A. Richart. — *as*. A. citeins. — *at*. A. devoient. — *au*. C. ce. — *av*. A. cens. — *ax*. A. devoie — *ay*. A. donneir.

XVIe siècle ou au début du XVIIe. Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie dont nous venons de parler, enfin par C celles d'une autre copie conservée dans le ms. 799 (p. 331-332) de la bibliothèque de Metz. Ajoutons qu'il existe en outre, dans ce dernier dépôt (ms. 807, p. 383-384, et 385-386), deux autres copies de la même pièce, exécutées au XVIIIe siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 2 r° ». Ces deux copies, d'ailleurs semblables entre elles, présentent le même texte que la copie B, ce que permettent, entre autres détails, de reconnaître d'une part la forme « Lorraine » au début de l'acte, et d'autre part le *bourdon* que nous signalons plus loin, p. 376, variante *an*.

et a l'eswart[a] des[b] quatre disours davant[c] nomeiz[d] c'est a savoir[e] ke[f] teil[g] pris et teil[g] dit[h] com li quatre[i] disour[j] davant dit[h] ont fait[k] et raportei[l] de Vy[m] et de Marsal et de Remereville[n], et nomeiement[o] des[b] dous fours bannaus de Remereville[n], les keiz[p] je li[q] doi[r] faire soles et quites, et ensi[s] com les lettres seeleies[t] de lour[u] quatre seels lo[v] tesmognent[x], c'est bien par mon crant et par mon louz, et ensi[t] lo[y] vuel jeu et crant[z] [v°] a tenir, et teil[g] dit et teil[g] eswart com il ont fait[aa] dou remenant et de la defaute des dous cenz[ab] livreies de terre a tornoiz[ac] davant dites[ad], après les estans et les fours davant[c] nomeiz[d], c'est a savoir[ae] ke[f] mes sires et mes oncles, li eveskes[af] davant[c] diz, ait kant[ag] ke[f] jeu avoie a Corbesal[ah], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Gillerancourt et a Arambeviller[ai], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Sorgneiville[aj] en hommes, en soignie, en droitures[ak] et en touz[al] uz[am], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Vilainnes[an] entierement en hommes, en ban, en justice, en deismes, en droitures[ao] et en la warde de la maison Saint[ap] Arnoul[aq] de Vilainnes[ar], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Bussoncourt en touz[al] uz[am] et en touz[al] prouz et en toutes menieres[as] et en touz[al] usages[at] dont li leu et li estal davant[c] dit, et cil ki[au] y[av] mainnent, ont usei jusk'au[ax] jour de hui, ensi com les lettres des quatre disours davant[c] nomeiz[d], seeleies[t] de lour quatre

a. A. awart. — *b*. A. de. — *c*. A. devant. — *d*. A. nommeiz. — *e*. B. asçavoir. — *f*. A. que. — *g*. A. tel. — *h*. A. diz. — *i*. A. *omet ce mot.* — *j*. A. disours. — *k*. A. *omet ce mot et le suivant.* — *l*. B. rapportei. — *m*. C. Vi. — *n*. C. Remereiville. — *o*. A. nommeement. — *p*. A. quelz. — *q*. A. ly. — *r*. A. doie; B. dois. — *s*. B. ensy. — *t*. A. seeleiz. — *u*. A. lours. — *v*. A. le. — *x*. A. tesmoingnent. — *y*. A. lou. — *z*. crante. — *aa*. B. faict. — *ab*. A. cens. — *ac*. A. tournois. — *ad*. A. devandicte; B. davant dictes. — *ae*. A. assavoir. — *af*. A. evesques. — *ag*. A. quant. — *ah*. A. Courbesal. — *ai*. A. Ramberviller. — *aj*. B. Sorgneville. — *ak*. A. droicture; B. droictures. — *al*. A. tous. — *am*. A. us. — *an*. A. Villainne; B. Velaines; *ce dernier texte omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du nom de cette localité.* — *ao*. A. droictures. — *ap*. A. Sainct. — *aq*. C. Arnout. — *ar*. A. Willaine. — *as*. A. manieres. — *at*. A. usaiges. — *au*. A. qui. — *av*. C. i. — *ax*. A. jusqu'au. — *ay*.

seels[a], lo[b] tesmognent[c], c'est bien ausi[d] par mon crant et par mon lous[e], et ensi lo[b] crant jeu et se li donne[f] jeu et assinne[g], et li doi faire soles et quites[h] les estaus et les choses davant[i] dites[j] encontre toutes gens[k]. Et pour[l] ceu ke[m] ce soit ferme chose et estaule[n], sont ces lettres seeleies[o] de mon seel en tesmognage[p] de veritei[q], ke[m] furent faites[r] en l'an quant li[s] miliares[t] corroit par M et[u] CC et[v] cinquante[x] et nuef ans, lo[b] demain de la feste nostre Dame[y] Chandelour. [*fol. 201*].

173.

1306, 27 juillet.

Recognicio feodi Wautherini de Lauweline, scutiferi, pro episcopo Metensi[1].

Je Wautherins[z] de Laweline, escuiers, fils[aa] mon signour Aubert de Laweline, chevalier, fais savoir que[ab] je, pour mi et pour mes hoirs qui après mi seront, a tousjours maix, ai[ac] repris ligement en fié[ad] et en hommaige[ae] lige de reverend[af] peire en Deu mon signour[ag] Renaut[ah], par la

a. A. seielz; C. seelz. — *b*. A. lou. — *c*. A. tesmoingnent. — *d*. A. aussi. — *e*. B. louz. — *f*. C. done. — *g*. B. assine. — *h*. A. quittes. — *i*. A. quant. — *j*. A. dictes; B. dittes. — *k*. C. gens. — *l*. B. por. — *m*. A. que. — *n*. A. estable. — *o*. A. seellées. — *p*. A. tesmoingnaige. — *q*. B. veritey. — *r*. AB. faictes. — *s*. B. le. — *t*. B. miliaires. — *u*. A. *omet ce mot*. — *v*. A. *exprime les dizaines et unités qui suivent par le chiffre* LIX. — *x*. B. cincquante. — *y*. C. Damme. — *z*. B. Waucherins. — *aa*. A. fil. — *ab*. B. ke. — *ac*. A. ay. — *ad*. A. fiez. — *ae*. B. hommage. — *af*. B. reverent. — *ag*. B. signor. — *ah*. A. Regnault.

1. Inv. de 1634, layette XX, n° 3. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 4 (Arch. dép. de Metz, G 37, fol. 5). — Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 29 ou p. 73. Une autre copie en est conservée dans le ms. 799 (p. 337-338) de la bibliothèque de Metz : nous en indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

graice[a] de Deu evesque[b] de Mès[c], a tous jours maix, pour lui et pour tous ces successeurs evesques[d] de Mès[c], les choses[e] sai[f] après deviseies : c'est asavoir seix meus de seil[g] en salinnes de Moïenvy en prix[h] de cent soudeies de terre a[i] messeins ; item a Fourquerey, la grainge seant[j] près de Vy, le waingnaige d'une[k] charrue en prix de cent soudeies de terre a messeins ; item ma part des boix de Fourquerey ; item vint souls[l] de messeins de cens, que on me[m] doit a jour nommei a la dite[n] grainge, en prix de quatre livreies de terre a messeins, et quarante soldeies de terre a Remereville, qui appendent a la dite[n] grainge ; et tout ce repraing[o] je et ai repris[p] pour gisant en ban et en justice, forques[q] les seix meus de seil ; et de ces choses[e] desourdites doie je, et mi hoir[r] après mi, qui les choses[e] dites[s] tenront, estre bons liges devant tous hommes au dit reverend[t] peire, et a ses successours[u] evesques[v] de Mès[c] qui seront[x]. Et pour ce que[y] ces choses[e] soient fermes et estaubles[z], ai je priié[aa] a noble homme mon signour[ab] Jehan, conte de Salmes, et a religioux[ac] homme Jehan, par la pacience de Deu abbey de Salivals, que lor[ad] saielz[ae] meïssent en ces presentes lettres[af], en tesmoingnaige[ag] de verité[ah]. Et nous Jehans, cuens [v°] de Salmes, et Jehans, abbes[ai] desour dit, avons, a la priiere[aj] et a la requeste don dit Wautherin[ak], mis noz[al] saiels en ces presentes lettres[af] en tesmoingnaige[ag] de veritei des choses[e] desour dites, lesqueiles furent faites[am] l'an mil trois cens et seix, le

a. B. grace. — *b*. B. eveque. — *c*. A. Mets. — *d*. B. ses successors evekes. — *e*. B. chozes. — *f*. A. cy. — *g*. B. seil. — *h*. A. pris. — *i*. A. de. — *j*. B. seiant. — *k*. A. unne. — *l*. A. sauls. — *m*. A. mei. — *n*. A. dicte. — *o*. B. reprang. — *p*. B. reprix. — *q*. B. forkes. — *r*. A. hoirs. — *s*. A. dictes. — *t*. B. reverent. — *u*. B. successors. — *v*. B. evekes. — *x*. B. serunt. — *y*. B. ke. — *z*. A. estauble. — *aa*. A. priiez. — *ab*. B. signor. — *ac*. B. ai religious. — *ad*. A. lours. — *ae*. B. saiels. — *af*. B. letres. — *ag*. B. tesmongnage. — *ah*. B. veritei. — *ai*. A. abbey. — *aj*. B. priere. — *ak*. B. Waucherin. — *al*. B. nos. — *am*. A. faictes.

mercredi[a] après feste saint[b] Jaicque[c] et saint Cristofre.

174.

1277, 5 juin. Metz.

Comes de Waudemonte precipit quod, in ejus absencia, heres suus, qui tenebit feodum episcopi Metensis, serviat ei de feodo ante omnes alios dominos, dempto comite Barrensi, etc.[1].

Je Henrris, cuens de Waudemont et d'Arienne[2], fais cognoisant a tous que ce jeu departoie don païs, je vuel et commans que liquelz de mes hoirs qui taingne lou fié l'avesque de Mets lou serve dou fié adse com il doit devant tous aultres signours après lou conte de Bar[3], adse que jeu deveroie faire, ce je estoie present. Et pour ceu que ce soit chose ferme et estable, ai jeu donnei ces lettres saiellées de mon seel, que furent faictes a Mets lou samedi après les octaves de la Trinitei quant li miliaires corroit par M. CC. LXXVII ans.

a. B. mecredi. — *b.* A. sainct. — *c.* B. Jake.

1. Cette charte était transcrite au « viel registre des fiefs », fol. 25, c'est-à-dire p. 65 ou 66.
2. Ce nom designe Ariano di Puglia, dans la province d'Avellino en Italie, Henri I[er], comte de Vaudémont, avait été créé comte d'Ariano par Charles I[er] d'Anjou en 1271 (cf. P. Durrieu, *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I[er]*, II, 394).
3. Sur les devoirs féodaux du comte de Vaudémont envers le comte de Bar, voir *Ferri de Bitche,* par M. le comte M. de Pange, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1892, p. 79, note 1. Au mois d'août 1277, c'est-à-dire quelques semaines après avoir donné l'acte que nous publions, Henri, comte de Vaudémont, prescrivait à ses officiers et sujets de se conformer à toutes les lettres que Thiébaut II, comte de Bar, avait de lui (Bibl. nat., ms. fr. 11893, fol. 130).

175.

1325, 28 mai.

Recognicio homagii domini Johannis de Xoenberg, militis, pro episcopo Metensi[1].

Je Jehan de Xoenberch, chevelliers, faiz savoir et cognissant a tous ciauz qui ces presentes lettres vairont et oiront que je suiz devenus hons liges, [*fol. 203*] devant[a] tous signours, et ay fait homaige lige de corps, pour moy et pour mes hoirs, a tousjour mais, devant tous autres signours, a reverend peire et signour en Jhesucrist mon treschier signour Henric Dalphin, par la graice de Deu et don Sainct Siege de Rome esleüt confermeit de Mets, et a ses successours qui seront evesques de Mets pour le temps, pour neuf vins livres de boins petis tournoiz, les quelz il m'ait assis et assigneit sur son estan de Castres, que giet entre la ville de Wirzebach[2], d'une part, et la ville de Lucekirken, d'aultre part, lequel estan je doie tenir et panre les revenues et les prouffis, jusques a tant que je soie paiez tout ensemble des dictes nuef vins livres de boins petis tournoiz, et ancor de la somme d'argent que je li ay presteit, enci com il est contenus en lettres de la waigiere que je ay, saellée dou sael dondit monsignour l'es-

a. *Ms.* devat.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 2; avec cette note marginale : « Nota « que par ceste lettre on pourra recognoistre ou est assis le comté de « Castres, domaine de l'evesché de Metz, que l'on dit estre la terre de « Bliscastel, tenue par M. le comte de Nassaw ou le duc de Deux Ponts, « en recognoisant les villages de Wincebach et la ville Hicekirchen ». — Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 8.

2. La note de l'inventaire de 1634 qu'on vient de lire emploie à bon droit, à propos de ce vocable, l'expression plurielle « les villages ». Il s'agit d'Oberwürzbach et de Niederwürzbach, communes qui appartiennent, ainsi que Lautzkirchen, au canton de Bliescastel.

leüt; et toutes les fiées que je serai paiés tout ensemble desdictes nuef vins livres et de la somme d'argent que je ly ay presteit, je doie acquesteir autretant de terre com il affiert auz dites nuef vins livres, la queile terre je doie repanre dondit monsignour l'esleüt, ou de ses successours evesques de Mets pour le temps, en fiés, ligement, devant tous aultres signours, en après noble homme et honorable mon treschier et ameiz signour Jehan, conte de Salmes, ou je doie repanre en fiez ligement en la maniere dessudicte de mon franc alluet [*v*°] autretant de terre com il affiert auz dictes nuef vins livres; et parmei toutes ces choses desordictes, je doie estre wardains de Caistres seix semainnes en l'an, toutes les fois que je en seroie requis par les gens dondit monsignour l'esleüt ou de ses successours en l'eveschiet desuz nommeit. En tesmoingnaige de la queilz chose, et pour ceu qu'elle soit ferme et estable, ai je priieit et requis a noble homme et honorable mon signour tres ameit Jehan, conte de Salmes dessusdit, que il vossist mettre son saielz en ces presentes lettres. Et je Jehans, cuens de Salmes devantdis, a la priiere et a la requeste de mon bien ameit signour Jehan de Xouenberch, chevalliers devantdit, ai mis mon sael en ces presentes lettres, en tesmoingnaige de veritei des choses dessusdictes, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et vint et cinc ans, le mardi après la Penthecoste, on moy de may.

176.

1314, 7 juillet[1].

Concordia inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte super discordia existente inter eos pro pluribus

1. L'acte qui suit a été rédigé en deux exemplaires destinés, l'un à l'évêque de Metz, l'autre au seigneur de Blâmont. Ces deux exemplaires

nemoribus et aliis rebus, in qua bene et prolixe declaratur pars cujuslibet, etc.[2].

Noùs Renals[a], par la graice de Deu eveske[b] de Mès, et je, Henris, sires de Blanmont, faisons savoir a tous ceals[c] qui ces presentes letres vairont et oiront, que comme plusors descors fuxent et eüssent estei entre nos eveske devant dit, d'une part, [*fol. 204*] pour nos et pour nostre eveschié, et moy Henri, signour de Blanmont devant dit, d'autre part, sus plusors griés que li uns de nos avoit a faire a l'autre, c'est a savoir que je Henris, sires de Blanmont, requeroie a mon dit signour[d] l'eveske de Mès, que li bois fuxent partit, que nos avons ensenble en la chastelerie de Turkestein, on ban de Leffrenborne, en la chastelerie de Blanmont, et on Vaul de Boenmonstier; encors que mes dis sires li eveskes moy vosist faire rendre et delivreir les homes des villes que on dit de l'entrecours, qui estoient parti de desous moy et alei[e] desous mon signour l'eveske, dont il moy faisoit grief dou retenir; encors de ceu que li home des villes d'Azeraule et de Xefflevilleir[f] mon signor l'eveske ne voloient

a. Renalz de Bair. — *b.* eveskes. — *c.* cealz. — *d.* signor. — *e.* allei. — *f.* Xafflevilleir.

sont entrés au Trésor des chartes de Lorraine, celui-ci à la suite du décès d'Olry, comte de Blâmont (3 mai 1506), dont la succession échut à la maison de Lorraine, celui-là en vertu de la transaction conclue le 25 février 1562 (n. st.) entre le duc de Lorraine Charles III et François de Beaucaire, évêque de Metz. Un seul de ces deux exemplaires est encore à Nancy (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 574, n° 96). L'autre, porté à Paris parmi les titres enlevés de la Mothe, y subsiste toujours (Arch. nat., J. 986, n° 8). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original conservé à Paris, qui, portant au dos l'indication *Rta* et présentant, par rapport à l'original de Nancy, quelques légères différences de teneur reproduites par le ms. lat. 10021, est, à n'en pas douter, l'exemplaire de l'évêque de Metz. Nous indiquons, quand il y a lieu, aux variantes, les leçons de l'exemplaire de Nancy. Une transcription de cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 51, c'est-à-dire p. 117 ou 118. — Cf. E. de Martimprey de Romécourt, *les Sires et comtes de Blâmont*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 121-122.

paier poent de vende[a] en mon marchief de Donnuevre[b], dont il moy faisoient grief, et de ceu que cil de Vathiermesny[c] peschoient en la riviere dou ban de Saint Clement, dont il moy faisoient[d] grief; encors de ceu que les gens mon signour[e] l'eveske metoient[f] enpachement en ceu que mi home n'achatessent chers, cherruées, cherretes ne autre marien aus homes de l'eveschié, dont il moy faisoit grief; et comme nos eveskes dessus dis, eüssiens contens et descort a dit signor de Blanmont pour l'abbaye[g] et les bois qui sunt entour l'abbaye[g] de Hautesalve, que cil de Hautesalve disoient[h] que lour estoient, et li dis sires de Blanmont dizoit lou contraire, qu'il estoient suen; a savoir est que nos, eveskes dessus dis, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, [v°] pour moy et pour mes hors, pour bien de paix et d'acordé, par lou consel de bones gens et especialment par tresexellant prince nostre treschier signour[e] Loys, par la graice de Deu roy de Navaire[i], diligent deliberation devant eüee, de tous les descors dessus dis, que nos eveskes aviens a dit signor de Blanmont, et je Henris, sires de Blanmont, a mon dit signour l'eveske, nos nos sumes acordei et appazié[j] en la meniere et en la forme que si après s'enseut. C'est a savoir que nos eveskes, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, nos sumes acordei de partir et de desavreir les bois de la chastelerie de Turkestein, et dou ban de Leffrenborne, et de la chastelerie de Blanmont, et les bois dou Vaul de Boenmonstier en la meniere qui s'enseut : c'est a savoir que nos eveskes dessus dis retenons et en portons, pour nos et pour nostre eveschié, en nostre partaige, les bois qui

a. rente. — *b.* marchié de Dennuevre. — *c.* Wathiermesny. — *d.* faisoient. — *e.* signor. — *f.* mettoient. — *g.* abbayée. — *h.* dizoient. — *i.* Navarre. — *j.* appaziet.

sunt entre les rivieres de Vizuze et de Saire et de Donnon juques a Salsienrui[a], et de la bonne de Labrisour qui siet sus Saire et en vient par dariers[b] Turkestein juques a la bonne a Fou, et de la bonne a Fou juques a Sasienrui[c] en avant juques a Vizuze[d], tuit cil bois qui estoient entre nos et lou dit signour[e] de Blanmont nos demorent[f] sens lou dit signour[e] de Blanmont en bien et en paix pour nos et pour nostre eveschié a tousjoursmaix[g]; et je Henris, sires de Blanmont pour moy et pour mes hoirs reteng et enporte pour mon partaige des dis bois que nos aviens ensenble, les bois par desai la Vizuze[d], et tous les bois don ban de Boenmonstier par devers Saint Salvour l'abbayée juques a boix[h] les signours de la dite abbayée de Saint Salvour, et juques a boix[h] les signours de l'abbayée [*fol. 205*] de Saint Simphorien[i] de Mès et Vatherin d'Amenoncourt, et tout contrevaul envoie, tant comme il durent, demorent a moy Henri, signour[e] de Blanmont, et a mes hoirs, a tous jours maix, sans mondit signour[e] l'eveske de Mès et sens son eveschié, fuer mis lou deffrut[j] des homes de la court de Boenmonstier[k] devant ditte, lou quel deffruit il pauront aus bois si après nommeis, qui encommencent[l] que on dit a Champt[m] Lourent et en vait toute la voie de Rauons[n] pardevers Saint Salvour, en juques a la miene voie, et a la miene voie juques a une piere crouxie[o], et de celle piere crouxie[o] doit on aleir a la Fonteingne[p] Matheu, si comme li bonne lou donne, et de la Fontenne Matheu, sicomme les bonnes vont parmi[q] lou cousteil[r] de Rouveroy[s] juques Bondeleinne Eawe, et a la sente de Saint Savoir[t], et con-

a. Salsien ruy. — *b.* darriers. — *c.* Salsien ruy; *ici sont intercalés les mots suivants, d'ailleurs nécessaires au sens de la phrase* et de Salsien rui. — *d.* Vizuse. — *e.* signor. — *f.* demourent. — *g.* toujoursmaix. — *h.* aus bois. — *i.* Syphorien. — *j.* deffruit. — *k.* Boenmoustier. — *l. Ici sont intercalés les mots* a leu, *nécessaires au sens de la phrase.* — *m.* Champ. — *n.* Rawons. — *o.* pierre croziée. — *p.* Fontenne. — *q.* parmey. — *r.* costeil.— *s.* Roveroy. — *t.* Salvour.

trevaul Bondeleinne Eawe, juques a Boenmonstier, et de Boenmonstier juques a boix de Chastilon, et des bois de Chastillon contreval[a] en voie juques a la Vizuze[b], et est encors li bois que on dit Ploremont, de Boenmonstier. Encors demore a moy Henri, signor de Blanmont, et a mes hoirs li bois que on dit li Boloie[c] et Nehenmolin[d], delai[e] l'eawe de Chastillon, et est acordei que les yawes[f] d'Ermengonvoy[g] et de Bondeleinne Eaue[h] demorent a nos eveske, et a moy Henri, signour[i] de Blanmont, communnables, ensi comme elles ont estei juques a jour de heu, dès lou bois[j] les signours de Saint Symphorien juques a Cyreis, et devons nos, eveskes dessus dis, panre et leveir lou cens et lou gerbaige des terres qui sunt es bois dedens nos bonnes dessus dittes, sens partie don dit signour[i] de Blanmont ne de ses hoirs[k], et tous autres profis qui en pouroient yssir; [v°] et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs[k], panrai et leverai lou cens et lou gerbaige des terres contenuées dedens les bonnes de mes bois dessus nommeis, et tous autres profis qui en pouroient yssir sens mon signeur[i] l'eveske et sens son eveschié. Encors nos evesques[l], retenons pour nos et pour nostre eveschié la rive de l'eawe de Salsienrui[m] en amont juques[n] a la Vizueze[o], la[p] ou elle saute, et la rive par devers la court de Leffrenborne, liquelle[q] demore a nos, sens partie don dit signor de Blanmont et de ses hoirs, et je Henris, sires de Blanmont, reteing et enporte pour moy et pour mes hoirs la rive de l'eawe de la bonne de Labresoul[r] juques a Nidrehowe, et par devers Blanmont que demore a moy et a mes hoirs sens partie dou dit mon signour l'eveske et de son eveschié, et enporte encors la rive de l'eawe qui est par

a. contrevaul. — *b*. Vizuse. — *c*. Bolloye. — *d*. Nehemoulin. — *e*. delay. — *f*. eawes. — *g*. Ermengonvey. — *h*. eawe. — *i*. signor. — *j*. boix. *k*. hors. — *l*. eveskes. — *m*. Sassienruy. — *n*. enjuques. — *o*. Vizuze. — *p*. lay. — *q*. li quele. — *r*. Lalbresour.

devers la court de Boenmonstier. Encors demoure li rappe qui fiert a boix de grant Chenal[a] a la court de Boenmonstier, et parmi ces bois et rivieres abonnées, si comme dessus est dit, que nous[b] avons en nostre partaige, nous eveskes, pour nous[b] et pour nostre eveschié, et pour ceus don ban de Boenmonstier, ne poons ne ne devons riens demandeir ne reclameir sus les bois lou dit signour de Blanmont, ou qu'il soient, ne je Henris, sires de Blanmont, ne mi hoir, sus les bois monsignour l'eveske aus leus dessus nommeis; des quelz[c] bois[d] parsons ait estei[e] faite par monsignour[f] Lietart de Breuville[g], chevalier, par[h] monsignour Matheloy de Hatiegneix[i], chevalier, par Abelin de Fromenville, par Martin et Guelecho[j] de Turkestein[k], par Piereson de Cireis[l], [*fol. 206*], liquel estoient chergié de part nos, eveske dessus dit, et de part moy Henri, signor de Blanmont, de partir les dis bois lealment et en bone foy, par lour fois donnée[m] corporelment, et par lour sairemens fais, touchiées saintes evangiles[n] pour salveir l'unne partie et l'autre; li quelz[o] rapors ait estei[e] fais en la meniere dessus devisée en la presence de noble home Jehan, conte de Salmes, lou signour[p] Burnike, signor de Ristes[q], monsignour Piere de Haracourt, monsignour Hue de Vadoncourt, baillif de la dite eveschié de Mès, monsignour Hencheloy[r] de Morhenges, monsignour Andreu de Parroies[s], monsignour Henry de Herbevilleir, ballif de Blanmont, monsignour Jehan de Rodehain, monsignour Simont de Heffedenges lou viel, monsignour Villame d'Orioncourt[t], monsignour Abert de Lawelinne, monsignour Henri de Lonvy, monsignour Thieri[u] de Herbevilleir, chevaliers,

a. Chenaul. — *b.* nos. — *c.* quels. — *d.* bois. — *e.* estée. — *f.* monsignor. — *g.* Brouville. — *h. Ce mot est omis.* — *i.* Halieneix. — *j.* Guelechoy. — *k. Ici est intercalé le mot* et. — *l.* Cireix. — *m.* données. — *n.* ewangiles. — *o.* quels. — *p.* signor. — *q.* Ristez. — *r.* Haincheloy. — *s.* Parroie. — *t.* Ourioncourt. — *u.* Thierri.

Ferri lou Truant de Hennalmesny, Oulrion[a] de Vi[b], Tarterin et Renbalt son fil de Gevrecourt, Pelerin de Bourdeneix[c], escuiers, monsignour Lietart, trazorier de Saint Salvour, monsignour Renalt de Barbaix, chenoinne de Saint Salveur, monsignour Thomais de Blanmont, chenoinne de Saint Salvour, et plusors autres. Encors nos eveskes et je Henris, sires de Blanmont, pour[d] bien de paix, et pour plusors besteins osteir, volons et outroïons[e] que les villes que on dit de l'entrecours, c'est assavoir Murvilleir, Cruvilleir, Rehereix, Hadonmeix, Brouville, Brouvillate, Hablenville, et Varsienville, soient des or en avant a tous jours maix communnes a nos eveskes desus dit, pour nos et pour nostre eveschié, et a moy Henri, [*v*°] signour[f] de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, en rentes, signoriées, cences, en homes, en femmes, en bans et en toutes justices, en homes, en femmes, en bans et en toutes justices, en prizes et en toutes autres chozes que venir y pourroient et seroient, c'est a savoir de moitié[g] en moitié, et y devons metre justice par acort, soit prevost, ou matour, ou doyen, ou autre justice, telle comme il y[h] affaret, et que nos en acorderons et prometons nos eveskes dessus dis a dit signour[f] de Blanmont, et a ses hoirs, a warentir[i] la moitié des dites villes, et des rentes et des yssuées et de tous les prouaiges qui y seroient, ne venir y pouroient, ensi com[j] dessus est dit, contre les vouelz des dittes villes, et encontre tous autres, par quoi[k] que li sires de Blanmont et sui hoir aient, et en joïsent[l], et teignent[m] paisiblement[n] la dicte moitié, ensi comme dessus est dit, sans[o] nul debait, a tousjours maix; et est a entendre que quant les rentes, les tailes, et les prizes, quelles qu'elles fuxent[p], seroient gitées[q] et vanroient a

a. Horrion. — *b.* Vy. — *c.* Bourdeney. — *d. Ce mot est omis sur l'original des Archives nationales.* — *e.* otrions. — *f.* signor. — *g.* moitiée. — *h.* li. — *i.* varentir. — *j.* comme. — *k.* quoy. — *l.* joïessent. — *m.* teingnent. — *n.* paziblement. — *o.* sens. — *p.* que elles fussent. — *q.* getées.

leveir, en quelque temps que ceu fust, que li sires de Blanmont et sui hoir panroient et en averoient la moitié tout entierement, se li vouel n'ont pris ansienement[a] lour partie sus[b] lou commun, et sus l'autre moitié, que vanroit a nos eveske devant dit, panroient li vouel lour partie et lour droiture, s'ensi[c] est qu'il l'aient eü anciennement; et volons nos eveskes dessus dis que li home et les femmes des dittes villes communnes aient uzuare en nos bois de nostre eveschié, pour amazier et pour tous lour deffrus soffizans, li quel bois lour seront assignei pour ceu panre a reswart [*fol. 207*] dou dit conte de Salmes et de monsignour Andreu de Parroie. Encors nos eveskes volons et desmaintenant comandons que li homes et les femmes des villes d'Azeraule et de Xeffleviller[d] paisent rentes a marchié de Dennuevre, sans[e] nul debait de nos ne de nos successeurs. Encors volons et comandons que cil de Wathiermesny ne paxient plux en la riviere dou ban de Saint Clement, fors que aus petis nassons et a la ligne a piet. Encors volons nos eveskes dessusdis et accordons que li home a dit signor de Blanmont puxent achateir chers, cherruees et cherretes et autre marien aus gens de nostre eveschié, sens[f] nulz enpachement[g], ou que ceu soit, par mi la droiture paiant, ne que il n'en soient de riens destorbei[h], ne il, ne cil qui lour vorroient vendre ou venderoient. Encors comme je Henris, sires de Blanmont, eüsse contens a l'abbey et a couvent de Haute Salve, pour raison d'acuns[i] bois que je affermoie a avoir la moitié, et mesires li eveskes dizoit et soustenoit l'autre partie, paix en est faite en la meniere que les letres lou devisent[j], que de ceu sunt faites, que li dis abbes et couvens en ont de moy saiellées de mon saiel. Encors nos eveskes dessus dis et je Henris, sires de Blanmont,

a. anciennement. — *b*. sur. — *c*. ce ensi. — *d*. Xaffleyilleir. — *e*. sens. — *f*. sans. — *g*. enpaichement. — *h*. distorbey. — *i*. de acuns. — *j*. devizent.

avons acordei, pour bien de paix a avoir a tousjours maix ensenble, que il n'ait nuls entrecours entre nos homes par tout; et volons que cis[a] qui partiroit[b] de desous[c] l'un de nos, pour venir demoreir desous l'autre, perse muebles et hieretaiges[d], et l'ait vaingnié cis[e] desous cui il partiroit, sans[f] debait de l'autre partie; et nos eveskes dessus dis, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de [v^o] Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, volons, outrions[g] et crantons et aigreons[h] toutes les chozes dessus dittes, et une chacunne d'ycelles, et les prometons[i] a tenir fermes et estables bonement et lealment, salves toutes autres letres que nos avons li uns de l'autre de nos et de nos devanteriens, que demourent en lour force et en lour vertui, fuers que les chozes specifiées en ces presentes letres. Et est encors a savoir que nos, eveskes dessus dis, quittons, pour nos et pour nostre eveschié, lou dit signour[j] de Blanmont et ses hoirs, par mi les convenances dessus dittes, de toutes demandes de hieretaiges, d'entreprizes, de injures et de toutes offenses que nos li poiens demandeir, pour nos et pour nostre eveschié, a tousjoursmaix; et pour ceu nos eveskes, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, prometons[i] et avons promis li uns de nos a l'autre, par nos fois données corporelment et par nos sairemens fais sur saintes Ewangiles, tenir et vardeir bien et lealment et sans barait[k] toutes les chozes dessus dittes, et une chacunne par li, sans aleir encontre, par nos ne par altrui, a nuljoursmaix, en tout ne en partie. Et pour ceu que ceu soit ferme choze et estable sunt ces presentes letres saiellées des saielz de nos eveske et de moy Henri, signour de Blanmont dessus dis, et avons nous evesques proiet et requis,

a. cil. — *b.* parteroit. — *c. Ici sont intercalés les mots* nos de. — *d.* hieritaiges. — *e.* cilz; *est ensuite intercalé le mot* de. — *f.* sens. — *g.* outroïons. — *h.* aggreons. — *i.* promettons. — *j.* signor. — *k.* baret.

et je Henri, sires de Blanmont, ai proiet ausi et requis, a noble baron Andouart, conte de Bair et nobles homes monsignour Erart[a] et monsignour[b] Piere[c] de Bair, freres a nos eveske dessus dit, et a nos ameis et fiables a nos, eveske dessus dit, monsignour Jehan [*fol. 208*] conte de Salmes, monsignour Ealme, conte de Rechicourt et monsignour Hue, signour de Fenestenges, que il vullent metre lour saielz en ces presentes letres avek les nos saielz[d], ausquelz nos eveskes requerons et volons que se nos aliens de riens encontre les chozes dessus dittes, que il ne nos soient de riens aidans, confortans ne consellans contre lou dit signor[e] de Blanmont, ne ses hoirs, tant comme pour les chozes dessus dittes, ne ne les en pouriens de riens constende, ne ne deveriens. Et nos Andouars, cuens de Bair, Erars et Pieres de Bair, freres, Jehans, cuens de Salmes, Ealmes, cuens de Richecourt, et Huees, sires de Fenestenges, dessus nommeis, a la proiere et a la requeste de nostre signour l'eveske de Mès dessus nommei[f], et a la proiere et a la requeste dou signour de Blanmont dessusdit, avons mis nos saielz en ces presentes letres en tesmoignaige de veritei avek les lours saielz; et a la requeste de monsignour l'eveske dessus dit, prometons a dit signour de Blanmont et a ses hoirs que si li dis mesires li evesques aloit de riens encontre les chozes dessus dittes, que nos ne li seriens[g] de riens adans, consellans ne confortans, par nos, ne par les nostres, ne par nos subgeis, en tant comme des chozes dessusdittes, et ceu avons nos promis par nos fois corporelment données; que[h] furent faites l'an de graice mil trois cens et quatorze ans, lou diemenge après les octaves[i] saint[j] Piere et sant[j] Poul, ou moix de julet. [*v°*]

a. Erair. — *b*. monsignor. — *c*. Pierre. — *d*. saïels. — *e*. signour. — *f*. nommey. — *g*. serons. — *h*. *Ce mot est remplacé par :* Ces letres. — *i*. *Ici est intercalé le mot* de. — *j*. S *avec un signe abréviatif*.

177.

1301, 27 décembre.

Recognicio cujusdam parvi debiti pro uno sigillifero Metensi. Nullius valoris est.

Nous Gerars, par la graice de Deu evesque de Mets, faisons cognissant a tous que nous devons a nostre amei clerc Guillaume, seelleur de nostre court de Mets, sept livres et eut solz de tournois noirs, qui nous ait presteit en deniers comptés et nombrés; lesquelz nous li promettons loialment et en bonne foy a paier a sa voluntei. En tesmoingnaige de la quel chose, sont ces lettres scellées de nostre seel, que furent faictes l'an de graice mil trois cens et un an, le mecredi après Noel. [*fol. 209*]

178.

1248, décembre.

Recognicio feodi de Commarceyo facta per dominam de Commarcey et ejus filios, rogantes episcopum Metensem ut investiat dominum Montisfalconis de dicto feodo, et recipiat homagium ab ipso, etc.[1].

Reverendo patri ac domino J., Dei gratia Metensi epis-

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, actuellement conservé aux Archives nationales (J. 985, n° 1); cet original, qui sera également donné dans le cinquième volume (p. 172, n° 518) des *Layettes du Trésor des chartes*, publication de la Direction des Archives, porte au dos les mentions *Rta* et *transcript*, plus un F et un Y tracés, celui-là au XIV[e] siècle, celui-là au XV[e]. Les archives de l'évêché de Metz possédaient de cette pièce un vidimus passé sous le sceau de l'officialité le 6 août 1381, et qui, transcrit au fol. 17 v° du ms. fr. 5397 de la Bibl. nat., a été reproduit d'après cette copie dans le « second registre des

copo, A., domina de Commercio, relicta G., condam domini de Commercio, Galcherus et Henricus, filii ejusdem, salutem et reverentiam tam debitam quam devotam. Paternitati vestre mandamus, requirimus et volumus quatinus nobilem virum A., dominum Montis Falconis, recipiatis ad homagium vestrum de feodo de Commercio et appendiciis ejusdem castri, com honore et dominio, et ipsum investiatis, vel ejus uxorem, de supradictis omnibus, et in corporalem possessionem, salvo jure nostro et filiorum nostrorum, Galcheri scilicet et Henrici, inducatis. In cujus rei testimonium, nos Angnes[1] predicta, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus; et nos Galcherus et Henricus predicti, quia sigilla non habemus, capitulum sancti Anatholii Salinensis, ad preces nostras, sub sui sigilli testimonio presentes litteras insignivit. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense decenbri.

« fiefs », p. 39 (n° 31 de notre *Essai de restitution*) : source d'après laquelle ladite pièce est citée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 15 avril 1680 (*Recueil*, p. 18); il existait d'ailleurs au greffe de cette chambre (sac 55 coté *Commercy*, n° 4) une copie collationnée du vidimus en question, copie du XVII^e siècle signée Lefebvre et qui subsiste encore (Arch. dép. à Metz, B 33). — M. Léon Germain, dans un article intitulé *La maison de Commercy, d'après M. B. Prost*, a consacré quelques lignes (*Journal de la Société d'arch. lorr.* pour 1894, p. 218-219) à cette charte de 1248; mais il ne l'a connue que par deux analyses : l'une, publiée dans *La Moselle administrative* de 1857 (p. 260), se rapporte à la copie signée Lefebvre; l'autre figure sous le n° 237 du *Catalogue d'une importante collection de curiosités autographiques, chartes et documents provenant du cabinet d'un amateur de province*, laquelle fut vendue à Paris, le 28 mai 1887, par le ministère de M^e Georges Boulland, commissaire-priseur, assisté de feu Eugène Charavay; cette analyse concerne le vidimus de 1381 lui-même.

1. Il est intéressant de remarquer qu'ici le nom de la dame de Commercy est écrit en toutes lettres; cette particularité n'a été utilisée ni dans l'une ni dans l'autre des deux analyses citées par M. Léon Germain, qui a dû se borner à écrire : « Le prénom, jusqu'ici inconnu, de « la femme de Gaucher I^er commençait par un A. Cet indice pourra aider « à trouver davantage. »

179.

1297, 21 septembre. Ingelmunster.

Mandatum Philippi, regis Francie, quod baillivi et alii sui officiarii sui comitatus Campanie prestent auxilium, consilium et favorem episcopo Metensi, si fuerint requisiti, etc.

Philippus, Dei gratia, rex Francorum, omnibus ballivis, prepositis, justiciariis et subditis comitatus nostri Campanie ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus dilecto et fideli nostro G., [*v*°] episcopo Metensi, ac ejus nunciis vel mandato super hiis, que in balliviis et justiciis nostris pro negociis ipsius vos duxerint requirendos, benigne et amicabiliter consilium et auxilium impendatis, taliter quod de nobis merito reputare debeat se contentum. Actum apud Angeli Monasterium, die sabbati post Exaltationem sancte Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

180.

1297, a. s., 11 janvier.

Prepositus Argentinensis, archidiaconus Metensis, recognoscit se reposuisse ad manus episcopi Metensis castra Turquesten, Lucelbourg et Castres, que habuerat in custodia, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, F., prepositus

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 50. — En 1663-1664, cette pièce était cotée EE 53 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 255 v°-256). — Inv. de 1767, layette XCV, *Castres*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 87, c'est-à-dire p. 189 ou 190.

Argentinensis, ac archidiaconus Metensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos castra Turkestein, Lucelbourch et Caistres, episcopi et episcopatus Metensis, que nos aliquandiu tenuimus et custodivimus, cum castellaniis, appendiciis, juribus et pertinenciis universis, ad voluntatem et mandatum reverendi in Christo patris et domini domini, G., Dei gratia Metensis episcopi, Jacobo Lumbardi, clerico familiari dicti domini episcopi, Publario de Novovillari, armigero ac lorino [*sic*] recipiendi potestatem a dicto domino episcopo specialem habentibus, sponte reddidimus, reddimusque et restituimus per presentes, volentes et mandantes ut dicto domino episcopo, seu ejus mandato, de dictis castris, et eorum castellaniis, appendiciis, juribus et pertinenciis, homagiis et ceteris universis ad dicta castra spectantibus, respondeatur et obediatur, omni contradictione cessante. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum sabbato post Epiphaniam Domini, anno Ejusdem M° CC° nonagesimo septimo. [*fol. 210*]

181.

1247, 10 novembre.

Recognicio feodi de Albomonte, cum certis aliis promissionibus factis episcopo Metensi per dominum de Albomonte, etc.[1].

Je Ferris, sires de Blanmont[a], faz[b] conoissant[c] a toz[d]

a. B. Blancmont. — *b*. A. fais. — *c*. B. conoissant. — *d*. A tous.

1. L'original de la pièce qui suit faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 18 coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 7, pièce 1 : arch. dép. à Metz, B 25, fol. 139, n° 347) : mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 96). — Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 462) était transcrite au « second registre des fiefs », p. 19 (n° 13 de notre *Essai de restitution*); une autre copie

ke[a] jeu[b] ay repris[c] de monsignour[d] Jacom, par la graice de Deu[e] eveske[f] de Metz[g], et doi[h] repanre[i] des autres eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui venront[l], ligement, en fié[m] et en hommage[n], lou[o] chastel et lou[o] bourc[p] de Blanmont[q], et quant[r] ki[k] apent, sauf ceu[s] ke[a] de l'eveske[f] de Toul et dou duc doit movoir et muet; et en teil[t] meniere com j'ay repris lou[k] devant dit chastel, et lou[k] bourc et quant[r] ki[k] apent, et doi[h] repanre[s] des autres[u] eveskes[j] de[v] Mez[g] ki[k] sont avenir, lou[o] doient repenre[i] mi hoir de lui[x] et des eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après seront, et ensi ke[a] je li doi[h] estre aidans, et mi hoir aussi[y], lui[x] et les eveskes[j] de Mès[g] après lui[x] venront[l], dou devant[z] dit chastel et dou bourc, et de tote[aa] la terre ki i[ab] apent[ac], encontre tous hommes; et de ceu li ai[ad] je fait fautei et la doi faire auz[ae] eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui[x] venront[l]; et mi hoir autresi li doient faire fautei, et a lui[x] et auz[ae] eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui[x] seront, et li chivellier[af] ki[k] i[ag] apendent, et li bourgois[ah] dou bourc aussi[y]; et si mestiers[ai] li est, et il vuelt[aj], il mettrait on bourcde Blanmont[q] tant de sa gent com[ak] lui plairait[al] et aussi[am] feront li[an] eveske[ao] de Mez[g] ki[k] après lui[x] venront, sauf ceu ke[a] li donjons

a. A. que. — *b.* A. je. — *c.* B. reprins. — *d.* B. monsignor. — *e.* B. grace de Dieu. — *f.* A. evesque. — *g.* A. Mets. — *h.* A. doie. — *i.* B. repenre. — *j.* A. evesques. — *k.* A. qui. — *l.* B. vanront. — *m.* A. fiez. — *n.* A. hommaiges. — *o.* B. le. — *p.* A. bourch. — *q.* B. Blancmont. — *r.* B. que. — *s.* A. ce. — *t.* A. tel. — *u.* A. aultres. — *v.* A. *omet ce mot.* — *x.* B. luy. — *y.* B. ausi. — *z.* B. davant. — *aa.* A. toute. — *ab.* A. qu'i. — *ac.* A. appent. — *ad.* A. ay. — *ae.* B. aux. — *af.* B. chivelier. — *ag.* A. y. — *ah.* B. bourgeois. — *ai.* A. mestier. — *aj.* B. vuet. — *ak.* A. comme. — *al.* B. plairat. — *am.* B. ausi. — *an.* B. les. — *ao.* A. evesque; B. eveskes.

s'en trouve au feuillet 86 du cartulaire de Thierry Alix intitulé *Blâmont pour les fiefs* (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 345); elle a été publiée par M. le comte E. de Martimprey de Romécourt (*Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1891, p. 124-125) : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

dou chastel n'est mie rendaules[a], mais jeu et mi hoir[b] l'en devons aidier lui[c] et les autres[d] eveskes[e] qui après lui seront. Et pour ceu que ceu soit ferme chose et estaule[f], sont ces lettres saiellées[g] dou seel monsignour[h] l'eveske[i] de Mez[j] Jake[k] devant[l] dit, et dou mien seel, et dou seel [v°] de la citei[m] de Mez[j] en tesmoingnaige[n] de veritei[o] [1]. Ceu fuit fait[p] lou[q] diemange devant[l] la feste saint[r] Martin, en lan quant li miliaires corroit[s] par mil et CC et quarante et set ans.

182.

1294, 26 mai.

Confederacio inter episcopum Metensem et comitem Barrensem, etc.

Nous Bouchars, par la graice de Deu evesques de Mets, et nous Henris, cuens de Bair, faisons cognoissant a tous que, comme nous soiens alyés ensemble, ensi comme il appert par nos lettres pendans, seellées de noz seelz, des devantdictes aliances sont fors nostre chiers sire ly roys d'Alemangne, et li evesques de Verdun, et cil de Mets; et est asavoir que nous Bouchars, evesques de Mets, ne poons ne ne devons mener ledit conte sor ses freires, ne sor le conte de Flandres, ne sor Jehan, duc de Braybant, ne sor ses hoirs qui isceront de son corps, ne sor le

a. A. rendable. — *b*. B. hoirs. — *c*. B. luy. — *d*. A. aultres. — *e*. A. evesques. — *f*. A. estauble. — *g*. B. scellées. — *h*. B. monsignor. — *i*. A. evesque. — *j*. A. Mets. — *k*. A. Jaicque. — *l*. B. davant. — *m*. A. cité. — *n*. B. tesmoguage. — *o*. A. verité. — *p*. B. Ce fu faict. — *q*. B. le. — *r*. B. sainct. — *s*. B. courroit.

1. D'après une indication qui accompagne la copie de Nancy, ces trois sceaux étaient en cire verte sur double queue. Ils avaient disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz.

signour de Blanmont; ne nous Henris, cuens de Bair devantdiz, ne poons ne ne devons mener ledit evesque de Mets sor les suiens freires ne sor les devantdiz contes de Flandres et Jehan, duc de Brabant, ne sor ses hoirs qui isceront de son corps, ne sor lou signour de Blanmont. En tesmoingnaige de la quelle chose, pour ce que ferme soit et estable, nous avons fait mettre nos seelz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatorze, la vigile de l'Ascension nostre Seignour. [*fol. 211*]

183.

1259, 22 novembre.

Recognicio ducis Lothoringie quod ipse tenet in feodum ab episcopo Metensi Dusam cum appendiciis, etc.[1].

Je Ferris, dux[a] de Loherenne et marchis, fais cognis-

a. B. duc.

1. L'original du document qui suit (sur lequel cf. Meurisse, p. 463) paraît être passé au Trésor des chartes de Lorraine : on en trouve l'analyse dans l'inventaire de Dufourny, sous le n° 1 de la layette *Dieuze*. Cette layette porte aux archives de Meurthe-et-Moselle la cote B 658 : on n'y trouve pas le numéro en question (cf. Lepage, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1876, p. 235 : cette pièce porte le n° 76 du catalogue des actes de Ferry III); ce déficit est d'ailleurs antérieur à 1737 (Bibl. nat., ms. 677, fol. 281). — Un arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 4 juillet 1680 (*Recueil*, p. 122; cf. Kaufmann, p. 162) mentionne cette pièce d'après les transcriptions qui s'en trouvaient au « vieil « registre des fiefs », p. 81, — le même cartulaire la donnait de nouveau au feuillet 62, correspondant aux p. 139 et 140, — et au « second registre « des fiefs », p. 14 (n° 4 de notre *Essai de restitution*); cette dernière transcription, qui reproduisait un vidimus du 6 août 1381, était faite d'après le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, où le vidimus en question occupe une partie du recto du second feuillet. Nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397. Ce vidimus de 1381 a fait partie, comme l'original, du Trésor des chartes de Lorraine (layette *Dieuze*, n° 2), d'où il a également disparu avant 1737.

sant [a] a tous que je ay repris en fied [b] et en hommaige [c] de mon signour [d] et de mon oncle Jaique [e], par la graice [f] de Deu [g] evesque de Mès [h], Duese, et quant qui appant [i], ensi comme [j] elle doit revenir a mi et a mes hoirs après lou decès [k] de mon oncle devant nommey [l]; et si lai [m] doie repanre [n] des autres [o] evesques de Mès qui après lui venront [p], et mi hoir qui après mi vanront la doient repanre de mon oncle devant nommei, et des autres evesques de Mets qui après lui vanront, en fied [q] et en homaige [r], en acressance des autres fiez [q] que je et [s] mi hoir [t] tenons et devons [u] tenir des evesques de Mès. Ceu fut [v] fait lou samedi [x] devant la feste sainte Katherine, quant li miliaires corroit [y] par mil et dous cens et cinquante [z] et nuef ans.

184.

1253, a. s., 11 mars.

Recognicio domini Wirici Le Vogien, militis, advocati de Condey, quod ipse cum dicta advocacia vendidit episcopo Metensi omnia feoda dependentia ab eadem advocacia, etc., de Condey et de Faux [1].

Ge Werriz, chevaliers, diz Wosgiens de Denuevre, fauz

a. B. congnissant. — *b*. A. fiez. — *c*. B. hommage. — *d*. B. seigneur. — *e*. B. Jaque. — *f*. B. grace. — *g*. B. Dieu. — *h*. A. *écrit constamment ce nom* Metz. — *i*. B. appent. — *j*. B. com. — *k*. A. decet. — *l*. A. nommeiz. — *m*. B. la. — *n*. B. reprendre. — *o*. B. aultres. — *p*. B *porte* vanront, *et omet tout ce qui suit, jusqu'à la seconde répétition de ce mot.* — *q*. A. fiez; B. *omet le mot qui suit.* — *r*. B. honmage. — *s*. B *omet ce mot.* — *t*. A. hoir. — *u*. B. debvons. — *v*. B. fu. — *x*. B. sabmedi. — *y*. B. courroit. — *z*. B *omet ce mot.*

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, jadis scellé, qui est, comme nous l'avons dit plus haut (p. 48, note 2), conservé aux Archives nationales (J 986, n° 1[3]), et qui est au nombre des documents qu'on trouvera dans le cinquième volume (p. 216, n° 640), dû aux soins de M. le comte Delaborde, des *Layettes du Trésor des*

connoissant a tous que avou le vendage que ge ai fait de la woerie de Condey et de Fauz a mon segnor Jakon, par la grace de Deu eveske de Mez, ge li ai vendu tous lez chasemens, et tous les fiez, et quant c'om tient de mi en la davant dite wouerie de Condey et de Faus, en tous prous et en tous us, et li doi faire a faire les homages enjusque [v°] as octaves de ceste prochiene Pasche, et li doie porter warantie au droit de sa court; et se li aquiz ces choses davant dites par mon seel et par mes letres, que furent faites quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante troix ans, la vigile de feste seint Gregoire.

185.

1285, a. s., 5 mars.

Quittancia cujusdam summe debite per unam dominam cuidam burgensi de Gand. Nullius valoris, etc.

Je Georges Haet, bourgois de Gant, fais savoir a tous que j'ay receü en boen paiement cent livres de parisis et cent livres de hollandois de la dette de trois cens et vint et siex livres de parisis que noble dame Aelis, femme jadis signour Jehan d'Avesnis me devoit, et des deux cens livres devant dictes m'en tein je bien a paiet et acquitte les mainbours de la dame devant dicte de la somme de dous cens devant dictes. En tesmoingnaige de veritei sunt ces presentes lettres seellées de mon saiel, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatre ans, l'endemain de miquaramme.

chartes, que la Direction des Archives doit faire paraître prochainement. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 62, c'est-à-dire p. 139 ou 140.

186.

1246, a. s., 13 janvier.

Promissio Ferrici de Salmis, quod si castrum de Albomonte veniat ad manus suas, recipiet in feodum ab episcopo Metensi, etc.[1].

Je Ferris de Salmes, faiz cognissant a tous ceaus qui ceaus lettres vairont et oiront, que j'ay octroiei et creantei a monseigneur et a mon cosin Jaicque, per la graice de Deu evesque de Mets, que se [*fol. 212*][a] Deu me donne ke je le chastel de Blanmont puisse retenir, par paix faisant a mon coisin Henri de Salme, je repanrai le devantdit chastel et lou bourc de Blanmont, et quant qui appant, de mon devant dit signour et cosin Jaique, evesques de Metz, liegement, en fié et en homaige, dedans dous mois après ceu que jeu en serai apaisiez, et cest devantdit chastel, et lou bourc et quant qui appent, repanrai je, et mi hoir, de lui liegement, et des evesques de Mets qui seront après lui, et ensi que jeu li doie estre aidant, et mi hoir lui et les evesques de Mets qui après lui vanront don devant dit chastel, et don bourc, et de toute la terre qui appent, encontre tous hommes, et de ceu li doie je faire fauté et li chivalier qui appent, et li bourjoiz don bourc, et se mestier li estoit, et il vouloit, il mesteroit tant de ces gens com il volroit on borc de Blanmont pour lui aidier, et jeu li seroie aidans don chastel, et don borc, et de toute la terre qui appent; et ces covans davant dit li ay jeu crantei et juré a[b] tenir; et se jeu ne li tenoie ses convent

a. *Ici la copie répète les mots* que se. — b. *Ms.* et.

1. Cette pièce est mentionnée dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 95), d'après l'original qui portait, au greffe de cette chambre, le n° 6 du sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre.*

devant dit, jeu seroie pejurs et se seroie encheüs envers mon devantdit signour et cosin Jaicque, evesque de Mets, de mil mars d'argent, desquelz il se tanroit par mon crant et par mon loze a toute ma terre, et dedans lou demi an après le jour que j'auray repris lou chastel de Blanmont de mon devantdit signour et cosin Jaique, evesque de Mets, il me doit finer de cinq cens livres de messains, desquelz je doie avoir ces lettres pendans. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que ceste chose soit ferme et [v^o] estauble, s'ai jeu mis mon seiel a ceaus presentes lettres, que furent faictes auz octaves de l'aparicion quant li miliaires couroit par mil et deux cens et quarante seix ans.

187.

1225, 5 octobre.

Recognicio feodi Henrici, comitis Barrencis [*sic*] ducis, de Brieio cum alio feodo, quod ipse et sui antecessores jam tenebant ab episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Henricus, comes Barriducis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego recepi a venera-

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux arch. de Meurthe-et-Moselle (B 590, n° 5); cet original porte au dos les indications *transcript* et *Rta*. Le même dépôt possède, sous le n° 6 du même article, un vidimus de cette charte, donné à Metz le 30 septembre 1550 par le notaire Jean Wirion de Marsal. Deux autres vidimus plus anciens du même document sont transcrits dans le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, l'un, du 5 octobre 1364, au feuillet 4, l'autre, du 2 décembre 1360, au feuillet 139; celui-là a été reproduit, d'après ce ms., dans le « second registre des fiefs », p. 16 (n° 6 de notre *Essai de restitution*). Il existait au greffe de la Chambre royale de Metz deux copies de la même charte, exécutées en 1663, l'une (sac 7, coté *Divers lieux*, 1re liasse, n° 19) le 23 novembre, d'après le « vieil « registre des fiefs », fol. 60 ou p. 135, l'autre (même liasse, n° 18) le 27 du même mois, d'après le vidimus de 1354, alors coté X 3 (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 721, fol. 265 v°); ces deux copies existent toujours à Metz

bili domino J., Dei gratia Metensi episcopo[1], de consensu ducis Meranie, comitis Bergundie palatini[2], in feodum Bricium cum alio feodo, quod ego et antecessores mei de ipso et antecessoribus suis tenebamus. Idem vero episcopus contulit et concessit michi et heredibus meis a proprio corpore meo descendentibus, sive sint filii sive filie, in augmentum illius feodi, quod ab ipso prius tenebam, Thihecort[3] et Friborc[4] cum eorum appenditiis et pertinentiis atque omnibus que ibi habebat et habere expectabat, et ad deffendendum et retinendum istud feodum tenetur episcopus adjuvare me et heredes meos contra omnes homines. Ego vero de supradictis castris, scilicet Thihecort, Friborc, debeo episcopum contra omnes homines similiter adjuvare, nec de ipsis pro aliquo ei debeo esse in nocumentum; si vero ego sine herede de corpore meo descendente decederem, prenominata duo castella,

(arch. dép., B 33). Cette charte (sur laquelle cf. Meurisse, p. 449) est visée dans l'arrêt de la Chambre royale en date du 27 juin 1680 (*Recueil*, p. 108; cf. Kaufmann, p. 154), d'après deux premiers « registres des « fiefs ».

1. Les lettres de l'évêque Jean d'Apremont, de même date, dont celles-ci sont les reversales, sont transcrites au cartulaire de Bar de la Bibliothèque nationale (ms. fr. 11853, fol. 307).

2. Il s'agit d'Othon le Grand, duc de Méranie, devenu comte de Bourgogne par son mariage avec Béatrix, héritière de ce fief, le 22 juin 1208. L'acte de ce prince auquel il est fait allusion ici est ainsi conçu : « Ego « O., dux Meranie, comes Burgundie palatinus, notum facio universis « presentes litteras inspecturis, quod ego castrum quod dicitur Briey, « quod comes Barri de me tenebat, eidem comiti concessi, quod volun- « tatem suam de eo plenarie faceret, quia de cetero illud de me non « tenet. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto » (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 255).

3. Le fief de Thicourt avait fait retour à l'évêché quelques mois auparavant, par suite de la mort de Gertrude, comtesse de Dabo. Cf. la charte de mai 1225 que nous indiquons ci-dessus, p. 343, note 1.

4. Par traité conclu le dimanche, lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1228, le comte Henri rendit à l'évêque Jean d'Apremont *quiquid habebat apud Friborc cum appendiciis ejusdem ville*, et reçut en échange la seigneurie (*curtem*) de Maidières, que ledit évêque avait acquise du chapitre de Liège (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 195 v° et 196). Ce traité fut ratifié par le chapitre cathédral de Metz au mois d'août suivant (Id., fol. 196 v°).

scilicet Thihecort et Friborc, cum eorum appenditiis, ad episcopum et ad ecclesiam Mettensem libere et absolute reverterentur. Datum anno Domini M° CC° XXV°, tercio nonas octobris[1]. [*fol. 213*]

188.

1275, septembre.

Renunciacio et quittancia cujusdam decani Metensis de pluribus querelis et peticionibus quas faciebat episcopo Metensi. Nullius est valoris[2].

Ego Simon de Castris, decanus Metensis, renuncio omnibus actionibus, causis, querelis, questionibus, peticionibus, impulsacionibus et debitis, quas habebam vel habere poteram ex quacunque ratione, per litteras aut sine litteris, contra venerabilem patrem et dominum Laurentium, Dei gratia Metensem episcopum, aut episcópatum suum, sive etiam pro pensione de Marsaul aut dono michi promisso, sive pro bone memorie domino Herberto, canonico Metensi, et quascunque litteras habeo contra eumdem episcopum, sive quascunque pactiones, quasso, quassas et irritas nuncio, et confiteor me ab eodem episcopo recepisse legittimum pagamentum de quinque annis de pensione de Marsaul, et ex tunc ab omni pactione ejusdem pensionis ipsum quitto, et juro quod omnes litteras, quas habeo de episcopatu, sibi restituam bona fide. In cujus rei testimonium, sigillum meum, una cum sigillo prioris fratrum Predicatorum Metensium, quod presentibus ap-

1. Scellé en cire blanche sur lacs de soie.

2. Nous substituons, au texte du ms. lat. 10021, celui de l'original, provenant de la Chambre royale de Metz (sac 5 coté *Divers lieux*, n° 1), qui est actuellement consacré à Metz (Arch. dép., B 34). On observe, au dos de cet original, la mention *Rta* et la cote T, écrites l'une et l'autre au xv^e siècle.

poni supplicavi, presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense septembri.

189.

1325, a. s., 7 mars.

Recognicio feodi regis Bohemie, comitis Lucemburgensis, de eo quod habebant in Conflans et aliis locis pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Jehan, par la graice de Deu roys de Bahaingne, de Poulenne et cuens de Lucemborch, faisons[a] savoir et cognissant a tous que, comme nostre ancessours aient tenuz et doient tenir, en fiez et en hommaige des [v°] evesques de Metz, ce que nous avons a Conflans et en la terre, et tout ceu c'om y tient de nous en fiez et en hommaige, et Luestanges, et en la terre auci, et tout ceu c'om y tient de nous, nous l'avons recogneu et recognissons, et repris et reprenons de reverend peire en Deu nostre[b] chier signour Lowy de Poitiers, par la graice de Deu evesques de Mets; et toutes les choses desour dictes devons nous tenir a tousjour, et repanre, et nostre hoir qui seront conte de Lucemborch repanre et tenir en fiez et en hommaige après nous de l'evesques de Mets, et de ses successours evesques de Mets; et a ce oblijons nous nous et nos hoirs et nos successours. En tesmoingnaige de la queil chose nous avommes données ces presentes lettres saiellées de nostre saiel, qui furent faicte le septième jour don moy de mars, quant li miliaires corroit par mil trois cens et vint et cinc ans.

a. *La copie omet ce mot.* — b. *Ms.* no.

1. Cf. Meurisse, p. 499. Cette pièce était transcrite au « vieil registre « des fiefs », fol. 61 ou p. 137.

190.

1295, a. s., 14 mars.

Vendicio quarundam hereditatum situatarum Parisius pro quodam canonico. Nullius est valoris.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia personaliter constitutus dominus Johannes, rector ecclesie de Cristolio, Parisiensis diocesis, presbiter, asseruit quod ipse presbiter ex suo proprio conquestu habebat, tenebat et pacifice possidebat quandam peciam tam ulmeye quam orti, situatam apud Cristolium, [*fol. 214*] contingentem ex una parte orto venerabilis viri magistri Gerardi, dicti de Relangues[1], archidiaconi in ecclesia beate Marie Cameracensis, et ex alia parte orto Guillelmi, dicti Boulenier, in censu et dominio venerabilium virorum decani et capituli beate Marie Parisiensis[2], oneratam in uno denario parisiensi annui census seu redditus perpetui, debito in festo beati Remigii annis singulis, ut dicebat; quam siquidem peciam ulmeye seu orti predictam, prout longo

1. Ce personnage devint, on le sait, évêque de Metz; il faut reconnaître dans la présente charte un de ses titres personnels entré accidentellement dans les archives de l'évêché, où il fut à bon droit réputé sans valeur, témoin l'analyse qu'on a lue plus haut. On remarquera que cette charte porte, non point *Gerardi de Relangues*, mais bien *Gerardi dicti de Relangues*, particularité justifiée par ce fait que « Relangues » n'est pas le nom de la famille à laquelle appartenait Gérard, mais celui d'une localité, appelée aujourd'hui Reninghe (Belgique, Flandre occidentale, cant. d'Ypres), dont son père, Jean d'Ypres, était seigneur. La question de l'origine de Gérard de Relanges, comme on disait, de Gérard de Reninghe, comme on doit dire désormais, a été élucidée dans une substantielle note de M. le comte de Pange, insérée au *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1896, p. 27-28.

2. On sait que Créteil appartint au chapitre de Notre-Dame de Paris depuis le dernier quart du x[e] siècle jusqu'en 1547. Cf. Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, réimpr. de 1883, V, 12 et 17.

et lato se comportat, cum omnibus et singulis juribus et pertinenciis ejusdem, prenominatus rector recognovit et confessus fuit in judicio coram nobis, spontaneus, non coactus, se vendidisse, et nomine pure et simplicis venditionis ex nunc et imperpetuum quitavisse et concessisse prefato archidiacono et ejus heredibus ac causam habituris ab eodem, pro precio centum solidorum parisiensium suorum quitorum, et sibi pre manibus et ante confectionem presentis instrumenti traditorum et solutorum in bona pecunia numerata, exceptioni dicte summe pecunie non habite, non tradite, non solute et non numerate coram nobis renuncians penitus, et expresse cedens, et penitus transferens idem rector in dictum archidiaconum, et ejus heredes ac ab ipso causam in posterum habituros, omne jus et dominium, ac omnem actionem, possessionem et proprietatem quod et que dicto rectori competebat et competere poterat quomodolibet in dicta pecia ulmeye seu orti, ut dictum est, vendita et concessa; nichil juris seu actionis in eadem sibi, vel suis heredibus, de cetero retinendo, et promisit idem rector fide data in manu nostra quod contra venditionem, quittationem, [v^o] concessionem, cessionem et translationem hujusmodi, vel premissa aut aliquod premissorum, per se aut per alium non veniet, nec venire faciet, aliquo jure communi vel speciali in futurum, immo predictam peciam ulmeye seu orti, ut dictum est, venditam et concessam[a] dicto emptori, et ejus heredibus ac ab ipso causam in posterum habituris, ad dictum denarium parisiensem annui redditus, absque alio honere aut obligatione guarentisabit, liberabit et deffendet in judicio et extra judicium, quocienscunque opus fuerit, suis sumptibus et expensis, ad usus, consuetudines Francie, perpetuo, contra omnes; se heredesque suos, suaque et heredum suorum bona omnia, mobilia et immobilia, presencia et

a. *Ms.* concessis.

futura, ubicunque existencia, quantum ad hoc in contraplegium obligando, et obligata specialiter relinquendo, ac jurisdictioni Parisiensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, ad peticionem dicti rectoris sigillum Parisiensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC. nonagesimo quinto, die Mercurii ante Ramos palmarum. M. Ferperius.

191.

1230, a. s., 3 février.

Homagium Simonis, domini de Perroye, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Simon, dominus de Perroie[a], notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego sum homo ligius domini Johannis, Metensis episcopi, post nobilem virum ducem Lothoringie; et omnes heredes mei, domini de Perroie[a], debent esse homines ligii ejusdem Metensis episcopi, [*fol. 215*] et successorum suorum Metensium episcoporum, in perpetuum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Datum anno Domini M° CC° tricesimo, mense februario, in crastino Purificationis beate Marie.

a. Ms. de Metz Parroe.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel,* 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 61 v° ou p. 138. Une copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 77) de la bibliothèque de Metz.

192.

1254, mai.

Donacio cujusdam nemoris in banno de Ruillez, facta episcopo Metensi per abbatem et conventum monasterii Senonensis, etc.[1].

Universis ac singulis ad quos presens scriptum pervenerit, nos abbas et conventus monasterii Senonensis, Tullensis diocesis, veritati fidem adhibere. De gestis hominum suboriri solet, quandoque calumpnia, que nec scriptis nec voce testium ad memoriam reducuntur. Eapropter noverint universi tam presentes quam posteri, quod nos venerabili in Christo patri Ja., Dei gratia Metensi episcopo, ejusque successoribus universis, nemus quod in banno de Ruilez habere dignoscitur[a], concedimus et donamus, cum fundo ipsius nemoris perpetuo possidendum; in recompensatione autem donationis istius, idem Metensis episcopus prioratui nostro de Murvaville[b] in nemoribus suis de Moïens[c] usuarium pro ipsius edificiis prioratus et foagium ad usus prioratus ejusdem nemoris, videlicet quod morbois nuncupatur, contulit et concessit; insuper eciam idem

a. Le ms. de Metz porte habetur dinoscimus, *leçon fautive pour laquelle est proposée en marge la correction* habere dinoscimur. — *b. Ms. de Metz* Murvavile. — *c. Ms. de Metz* Moyens; *de même un peu plus bas.*

1. Inv. de 1634, layette E, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXXXIX, *Gruerie de Rambervillers*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 257). Ces deux inventaires datent la charte de mai *1254 :* ils sont d'accord à cet égard avec une copie, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de « Metz, t. II, fol. 1 r° », qui se trouve dans le ms. 895 (fol. 129 et v°) de la bibliothèque de Metz, et avec les lettres de l'évêque Jacques qui sont les reversales de ladite charte. Le texte de ces reversales est connu par une copie du 15 décembre 1628, sous le seing du notaire Wirion, insérée dans le cartulaire de Senones de la Bibliothèque nationale (ms. lat. 9202, fol. 122-123; cf. H. Lepage, *les Communes de la Meurthe*, II, 35).

pater venerabilis eidem prioratui contulit et concessit usuarium in supradictis nemoribus suis de Moïens ad usus porcorum qui in prioratu predicto nutriti fuerint, propriis sumptibus et expensis, mediante passonagio [v°] tali, videlicet quale homines de Moïens solvunt pro passonagio porcorum suorum; et est sciendum quod nos, seu dictus prioratus, nullam vendendi seu tradendi [a] aliquid de predictis [b] nemoribus de Moïens potestatem habemus. In cujus rei testimonium et [c] robur, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum mense mayo, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo [d] quarto.

193.

1285, 7 septembre.

Recognicio feodi comitis de Lucembourgo de Conflans et de Lustanges, pro episcopo Metensi [1].

Nous Henris, cuens de Lucelbourgh et marchis d'Erlons, faisons savoir a touz ke comme nostre ancesseur

a. Ms. de Metz donandi. — *b. Ms. lat.* 10021 pedict, *avec un signe d'abréviation.* — *c. Le ms. de Metz omet ce mot.* — *d. Ms. lat.* 10021 quadragesimo.

1. L'original de la pièce qui suit, scellé en cire brune sur double queue, et revêtu des mentions *transcript.* et *R.* est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 166); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Une première édition de cet original a été donnée par M. Léon Germain dans les *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg,* XLV (1896), 183-184. Cette charte est mentionnée — avec une erreur de jour (8 décembre) — dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 15 avril 1680 (*Recueil*, p. 14) d'après un vidimus dont copie existait au greffe de ladite Chambre (sac LIV coté *Condé et Conflans,* n° 4); ce vidimus, exécuté « ex re« gistris seu libris auctenticis litterarum et cartarum episcopatus et « domini episcopi Metensis in thesauris seu archiviis palacii sui oppidi « de Vico asservari seu custodiri solitis », est aux Archives nationales (J 986, n° 4); il a été passé à Vic, le 10 août 1533, sous le sceau de l'officialité de Metz, par-devant les notaires impériaux Jean Wirioni et

aient tenu et doivent tenir en fiez et en honmage des.. eveskes de Mès chou ke nous avoumes a Conflans et en la terre, et tout chou c'om i tient de nous en fiez et en honmage, et Lustanges et en la terre ausi, et tout chou c'om i tient de nous, nous l'avons recogneu et recognissons, et repris et reprenons de reverent pere no chier seignour Bouchart, par la grace de Dieu eslut de Mès; et toutes les choses desour dittes devons nous tenir a touzjours et repenre, et nostre hoir repenre et tenir en fiez et en honmage après nous de.. l'eslut de Mès, et de ses successours eveskes de Mès; et a chou oblijons nous nous et nos hoirs et nos successeurs. En tesmoing de laquel chose [*fol. 216*] nous avoumes données ces presentes lettres seellées de nostre seel, ke furent faites la vigile de la Nativitei nostre Dame[1], l'an ke li miliaires nostre Seigneur corroit par mil deus cens quatre vins et sinc ans.

194.

1291, a. s., 27 février.

Recognicio feodi de Albomonte pro episcopo Metensi, cum certis aliis promissionibus factis[2].

Nous Bouchars, par la grace[a] de Deu evesques[b] de

a. Nos Boichars, per la graice. — *b*. esvesques.

Jean Mathei de Marsal; il présente un texte très rajeuni, où, notamment, on n'observe pas les formes wallonnes qu'offre l'original et que le ms. lat. 10021 n'a pas manqué de reproduire. — Ajoutons que la charte dont il s'agit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 483, et *Hist. de Metz*, II, 482) était reproduite au « vieil registre des fiefs » (fol. 60 v° ou p. 136) et au « second registre des fiefs », p. 16 (n° 7 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel elle a été transcrite dans le ms. fr. 4468 (fol. 3 v° et 4) de la Bibliothèque nationale.

1. A ce mot, le ms. fr. 4468 a substitué « seigneur », erreur qu'on n'observait pas sur le « second registre des fiefs » (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 459 v°).

2. Cette pièce est transcrite de nouveau aux feuillets 253 à 256 [n° 210]

Mès, et jeu Hanris[a], sires de Blanmont, faisons savoir a tous que de tous les bestans[b] et les descors qui ont esté[c] entre nous jusqu'a[d] jour de heu, nous nous en somes appasié et acordé, en tel menniere que jeu Hanris de Blanmont a repris en fyé et en hommage[e], de mon signour l'avesque desus nommé et de l'aveschié[f] de Mès, Blanmont, lou chestel et lou bourc, et ceu qu'i appant[g], en tel forme et en tel menniere com[h] li lettre mon pere lou[i] devise, que fut[j] faite a tans l'avesque[k] Jaike[2]. Et ensi devons, jeu[l] et mi hoir, tenir les choses dessus dittes[m] de mon signour l'avesque dessus[n] dit et de l'aveschié[o] de Mès a tous jours. Et a ancoir[p] repris en fyé[q] et en hom-

a. je Henris. — *b.* bestens. — *c.* estei. — *d.* nos jusc'a jor. — *e.* nos nos en summes apasié et acordei en tel maniére que je Henris de Blanmont, ai repris en fié et en homaige. — *f.* l'esvesque dessuz nomei de l'esveschié. — *g.* le chastel et le bourc et ce que appent. — *h.* maniere cum. — *i.* peire le. — *j.* fuit. — *k.* tems l'esvesque. — *l.* je. — *m.* dessuz dites. — *n.* l'esvesque dessuz. — *o.* l'esveschié. — *p.* ai encor. — *q.* fié.

du cartulaire. Les deux textes offrent entre eux un certain nombre de différences qu'il a paru inutile de noter, attendu qu'on possède l'original, ou plutôt les originaux, de cet acte. Celui-ci, en effet, a été fait en double, afin d'être remis aux deux parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz, reconnaissable à ce qu'il porte au dos la mention *Rta*, est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 975, fol. 9); il a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (cf. arrêt de cette Chambre, en date du 14 juin 1680 : *Recueil*, p. 96) sous le n° 11 du 18e sac, coté *Blâmont et Deneuvre;* cet exemplaire a été publié par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2e partie, 219-223, n° 311). L'exemplaire du seigneur de Blâmont, passé au Trésor des chartes de Lorraine, puis compris sans doute parmi les titres enlevés de la Mothe (le cinquième coffre de ces titres comprenait deux articles — sacs ou paquets — intitulés *Blâmont*), est aux Archives nationales (J 986, n° 5). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original de la Bibliothèque nationale, et nous indiquons aux variantes, quand il y a lieu, les leçons de l'exemplaire des Archives. — Ce document (sur lequel cf. Meurisse, p. 483, et E. de Martimprey de Romécourt, *les Sires et comtes de Blâmont*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 103-104) était transcrit au « vieil registre des fiefs », à partir du fol. 57, c'est-à-dire d'une des pages 129 ou 130, et au « second registre « des fiefs », p. 21 (n° 15 de notre *Essai de restitution*).

2. Il s'agit de la charte donnée ci-dessus sous le n° 181, p. 394-396.

maige[a] lige davant[b] tous hommes[c] de mon signour l'aves quedessus nommé[d] et de l'aveschié de Mès a tous jours mon chestel[e] de Denuevre[1] et lou[f] bourc, et quan ke appant[g] a la chestellerie[h], per ensi que assavoir est que li dis chestels et li dis[i] bours, et ceu[j] que appant[k] a la ditte chestellerie[l], qu'est entre la reviere[m] [v°] de Murt[n] et la reviere[m] de Vyzouze[o], est anciens fyés[p] de l'aveschié de Mès, et tout ce[j] qu'appant ancoir[q] a la ditte chestellerie[r] qu'est en la reviere[m] de Murt[n] et la reviere[m] de Mortaine[s] est noveals[t] fyés[p], et l'ai repris de mon signour l'avesque[u] dessus[v] dit et de l'aveschié[x] de Mès a tous jors[y] en fié[z]. Et est ancoir[aa] assavoir que dou dit chestel[e] et dou dit bourc et de tout ceu[ab] que appant[ac] a la ditte[ad] chestellerie[l] entre la reviere[m] de Murt[n] et la reviere de Vyzouze[ae] et entre la reviere[m] de Murt[n] et la reviere[m] de Mortaine[s], suis[af] jeu[ag] homs liges mon signor[ah] l'avesque[u] davant[ai] nommé[aj] davant[ai] tous hommes[ak]. Et doient mi hoir qui tanront[al] les fyés[p] dessus[an] dis[am] de Denuevre et de toute[an] la chestellerie[h] estre[ao] homme[ap] lige davant[aq] tous hommes[c] mon signour l'avesque[u] davant[b] nommé[d], et a tous les evesques[ar] de Mès

a. homaige. — *b*. devant. — *c*. homes. — *d*. nomei. — *e*. chastel. — *f*. le. — *g*. quant que appent. — *h*. chastelerie. — *i*. diz chastels et li diz. . — *j*. ce. — *k*. appent. — *l*. dite chastelerie. — *m*. riviére. — *n*. Meurt. — *o*. Visuze. — *p*. fiez. — *q*. que appent encor. — *r*. chastelerie. — *s*. Mortanne. — *t*. novias. — *u*. l'esvesque. — *v*. dessuz. — *x*. l'esveschié. — *y*. jours. — *z*. fié. — *aa*. encor. — *ab*. ce. — *ac*. appent. — *ad*. dite. — *ae*. Visuze. — *af*. suix. — *ag*. je. — *ah*. signour. — *ai*. devant. — *aj*. nomei. — *ak*. homes. — *al*. tanrront. — *am*. diz. N° 210 [fol. 253 v°]. — *an*. tote. — *ao*. eistre. — *ap*. home. — *aq*. dessuz. — *ar*. esvesques.

1. N. de Wailly a lu *Demievre*, émettant l'avis qu'il s'agit ici de Domèvre-sur-Vezouze. Deux motifs nous déterminent à préférer la lecture *Denuevre* et l'identification avec Deneuvre : 1° Domèvre représente le latin *domnum Aprum*, et il n'est pas vraisemblable que l'*a* tonique de ce dernier mot ait donné *ié;* 2° il résulte d'un passage de la présente charte que la localité dont il s'agit est voisine de Baccarat, ce qui est vrai de Deneuvre et non pas de Domèvre-sur-Vezouze. On remarquera d'ailleurs que c'est le nom de Deneuvre que présente le titre du sac dans lequel cette charte figurait au greffe de la Chambre royale de Metz.

que après [a] lui saront [b], des dis [c] fyés [d] de Denuevre et de toute [e] la chastellerie [f] que il tanroient de l'aveschié [g] de Mès. Et a [h] ancoir [i] repris de mon dit signour l'avesque [j] et de l'aveschié [g] de Mès a tous jours, com [k] heretiers [l], en fyé [d] et en hommage [m] ligemant [n] davant [o] tous hommes [p] le woherie [q] de Vy, sauf lou [r] droit madame ma mere [s] et lou [r] conte de Chyné [t] mon parastre [u], li quel doient tenir la ditte [v] woherie [q] a lour [x] vies. Et est assavoir que ceu [y] que jeu [z] ai en Meingnieres [aa] n'est mie de la chestellerie [f] de Denuevre ne des fyés [d] dessus [ab] dis [c]. Et demourent [ac] avuek [ad] toutes [ae] ces chosez [af] dessus [ab] dittes [ag] per paix, per mon acort et per ma volunté [ah], a mon signour l'avesque [j] et a l'aveschié [g] de Mès a tous jors [ai] [*fol. 217*] li guarde [aj] de l'abbaïe [ak] de Haute Saule [al], et li garde des grenges, si com [k] de Gemigné [am], de Grasson et de Harmanmesnil [an]. Et avuek [ad] ceu [y] voil [ao] et outroi [ap] pour [aq] moi et por mes hoirs a tous jors [ai] que mes sires li evesques [j] et li eveschie [g] de Mès aient [ar] et toignent [as] en heritage [at] a touz [au] jors [ai] ceu [y] que jeu [z] avoie et avoir pooie a Exeravle [av] en hommes [ax], en femmes [ay] et en tous us [az] et kan ke [ba] li dit homme [bb] et femmes [ay] ont et avoient ou finage [bc] de Exeravle [av]; et nous [bd] evesques [j] dessus [ab] nommés [be], pansée [bf] et resgardée l'utelité [bg] de nostre englise [bh] de Mès, per lou [bi] consoil [bj] de prodomes [bk] et de nous [bl] feaubles [bm], por

a. apreiz. — *b*. seront. — *c*. diz. — *d*. fiez. — *e*. tote. — *f*. chastelerie. — *g*. l'esveschie. — *h*. ai. — *i*. encor. — *j*. l'esvesque. — *k*. cum. — *l*. hericiers. — *m*. homaige. — *n*. ligement. — o. devant. — *p*. homes. — *q*. voerie. — *r*. le. — *s*. meire. — *t*. Chignei. — *u*. parraistre. — *v*. dite. — *x*. lor. — *y*. ce. — *z*. je. — *aa*. Maingneires. — *ab*. dessuz. — *ac*. demorent. — *ad*. avuec. — *ae*. totes. — *af*. choses. — *ag*. dites. — *ah*. volentei. — *ai*. jours. — *aj*. garde. — *ak*. abbaïée. — *al*. Haute Salve. — *am*. Gimeignei. — *an*. Harmanmesni. — *ao*. wel. — *ap*. ottroi. — *aq*. por. — *ar*. aent. — *as*. tengnent. — *at*. heritaige. — *au*. tous. — *av*. Azerauvle. — *ax*. homes. — *ay*. fames. — *az*. uz. — *ba*. quant que. — *bb*. home. — *bc*. finaige. — *bd*. nos. — *be*. nomeiz. — *bf*. pensée. — *bg*. utilitei. — *bh*. iglise. — *bi*. le. — *bj*. N° 210 [fol. 254]. — *bk*. prodommes. — *bl*. nos. — *bm*. feables.

paix et acorde a avoir a signour de Blanmont dessus[a] dit et a ses hoirs, et en recompensacion dou droit que li dis[b] sires de Blanmont entandoit[c] a avoir et avoir pooit en ces choses dessus[a] dittes[d], les quels[e] nous[f] demourent[g] et que nous[f] retenons, li avons nous[f] donet[h] et outroié[i], declaré[j] a avoir et consenti a avoir ceu[k] que nous[f] et l'aveschiés[l] aviens et poiens avoir en l'aitre qu'est desour lou[m] bourc lou[m] signour de Blanmont de Denuevre[1], per ensi que nous[f] ne autres evesques[n] après[o] nous[f] ne poons ne ne devons retenir nuns[p] hommes[q] menans dès lou[m] chamin que[r] vient de la Parriere[s] et qui vait per desous l'estan[t] Chaibrun[u] jusqu'a[v] ru qui est entre lou[m] boix de la Moncelle et lou[m] dessus[a] dit aitre, sauf ceu[k] que li priorés[y] et li garde dou dit prioré[z] nous[f] demoure[aa] et a l'aveschié[ab] de Mès et en nostre garde, et sauf ceu[k] que cil dou prioré[z] doient [*v°*] paier[ac] a signour de Blanmont et a ses hoirs les saize[ad] deniers de cens qu'il[ae] li doient. Et est ancoir[af] assavoir que li plaice qu'est encoste lou[m] chestel[ag] de Denuevre lou[m] signour de Blanmont dès la douve de la tranchie[ah] dou dit chestel, c'est a dire de la douve per defors per devers Bakerret[ai] en

a. dessuz. — *b*. diz. — *c*. entendoit. — *d*. dites. — *e*. quelz. — *f*. nos. *g*. demorent. — *h*. donei. — *i*. ottroiei. — *j*. declarei. — *k*. ce. — *l*. li eveschiés. — *m*. le. — *n*. esvesques. — *o*. apreiz. — *p*. nulz. — *q*. homes. — *r*. qui. — *s*. Perriére. — *t*. desous l'estanc. — *u*. Chabrun. — *v*. jusc'a. — *y*. prioreis. — *z*. priorei. — *aa*. demore. — *ab*. esveschié. — *ac*. païeir. — *ad*. seze. — *ae*. que il. — *af*. encor. — *ag*. chastel. — *ah*. trenchiée. — *ai*. Bakarrat.

1. Cette clause fut complétée par un acte analysé comme suit dans l'inventaire de Dufourny, sous le n° 23 de la layette *Blâmont I :* « Lettres « de Bouchard, evesque de Mets, que si ceux qui auroient vouerie sur « sur (*sic*) ce qu'il a en l'aitre qui est dessous le bourg du seigneur de « Blanmont mettoient empeschent (*sic*) au traitté qu'il a fait avec ledit « sire de Blanmont, il promet l'en garantir. Fait le jeudy après les Bures, « l'an 1291. Scellé en cire verte de son sceau » (Bibl. nat., ms, fr. 4881, p. 1950). Cette pièce avait disparu du Trésor des chartes de Lorraine dès l'époque de la mission de Lancelot (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 192 v°).

amont jusqu'a[a] mur dou bourc dessus[b] dit, doit demorer[c] veude[d] et westei[e] de touz[f] edefices[g], sans[h] nul encombremant[i], pour[j] l'utelité[k] commune de nous[l] gens de l'aveschié[m] et des gens lou[n] signour de Blanmont et de toutes[o] autre[p] gens. Et doient estre[q] tuit chamin qui or sont, overt[r] sans[h] encombremant[i]. Et ne doient li sires de Blanmont ne sui hoir nul homme[s] retenir dès Contassefontaine[t] en aval de lai lou[n] ru per devers lou[n] Monié[u], ensi comme li pandans[v] de la coste dure. Et faisons ancoir[x] assavoir que les grenges de Chesnoi[y], de Bureville[z], de Bettonville[aa], de Meingnieville[ab] et d'[ac]Ogieviller sont[ad] en la garde lou[n] dit signour de Blanmont et ses hoirs. Et est ancoir[x] assavoir que li homme[u] dou bourc[ae] de Denuevre lou[n] signour de Blanmont, et li menant demorant davant[af] lou[n] bourc dessus[b] dit, ont et doient avoir lour[ag] usuare[ah] a mort boix de la Moncelle; et li sires de Blanmont et sui hoir doient avoir lour usuare[ah] et defruit ou boix mort et vif de la ditte[ai] Moncelle pour[j] ses propes[aj] maisons de Denuevre. Et doit ancoir[x] et puet li sires de Blanmont dessus[b] dis[ak] et sui hoir remuer[al] lour[ag] molin de Denuevre qu'est entre la Moncelle et lou[j] chestel[am] de Denuevre toutes[o] les fois[an] qu'[ao]il vorront[ap], [*fol. 218*] per mi lou[j] damaige[aq] randant[ar] a nous[as] hommes[at] de l'aveschié[m], se[au] point en y[av] fai-

a. jvsc'a. — *b*. dessuz. — *c*. demoreir. — *d*. weude. — *e*. wasté; *cette leçon, qui n'est aucunement douteuse, nous détermine à lire* westei *sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, lequel présente, en tête de ce mot, un* w *tracé assez maladroitement pour que N. de Wailly ait pu le prendre pour un* v *muni d'un signe d'abréviation, ce qui l'a conduit à lire* verestei; *on lirait de même sur le ms. lat.* 10021, *qui, nous le répétons, reproduit cet exemplaire.* — *f*. tous. — *g*. edifices. — *h*. sens. — *i*. encombrement. — *j*. por. N° 210 [fol. 254 v°]. — *k*. utilitei. — *l*. nos. — *m*. esveschié. — *n*. le. — *o*. totes — *p*. autres. — *q*. eistre. — *r*. hamin ouvert, qui or sunt. — *s*. home. — *t*. Contessefontenne. — *u*. Moniei. — *v*. pendans. — *x*. encor. — *y*. Chasnoi. — *z*. Buriville. — *aa*. Betonville. — *ab*. Mangneville. — *ac*. de. — *ad*. sunt. — *ae*. *Ici est intercalé* de. — *af*. devant.. — *ag*. lor. — *ah*. usuaire. — *ai*. dite. — *aj*. propres. — *ak*. diz. — *al*. remueir. — *am*. chastel. — *an*. foixs. — *ao*. que. — *ap*. vourront. — *aq*. domaige. — *ar*. rendant. — *as*. nos. — *at*. homes. — *au*. si. — *av*. i.

soient[a]. Et puet li sires de Blanmont et sui hoir torner[b] l'awe[c] de la riviere a dit molin por morre, mas[d] il ne puent[e] ne ne doient mettre lou[f] dit molin ou droit cours de la reviere[g]. Et est ancoir assavoir que li homme[h] dou bourc de Denuevre dessus[i] dit lou[f] signour de Blanmont et li menant dessus[i] dit puent[e] peschier en la reviere[g] a la truille[j] et as[k] nessaites[l], a piet[m] et non autrement, trois jours en la semainne[n], c'est assavoir lou[f] mardi soir toute[o] nuit, lou[f] mecredi[p] toute[o] jour et lou[f] juedi a sor[q] jusqu'a[r] sammedi[s] soir. Et est ancoir[t] assavoir que tuit cil que[u] vanront a merchié[v] dou bourc de Denuevre lou[f] signour de Blanmont dessus[i] dit doient paier[x] vante[y], fors cil que[u] sont[z] et saront[aa] menant couchant et levant ou ban de Vaikeville[ab] et ou ban de Nossoncort. Et est ancoir[t] assavoir que li entrecours de la terre de Denuevre c'on[ac] dist en la riviere sont[z] de ville a autre, ne autremant[ad] n'en puet on ne ne[ae] doit on user[af]. Et est ancoir[t] assavoir que li abbes ne li covans[ag] de Haute Saule[ah] ne puent[e] ne ne doient aquaster[ai] de cest jor[aj] en avant les fyés[ak] ne les errier fyés[al] lou[f] signour de Blanmont, ne les heritaiges de ses hommes[am] que[u] muevent de lui ne des heritages[an] ses hommes[am] taillables ne de ses gardes, se[ao] per la volunté[ap] lou[f] signour[aq] de Blanmont n'est; et est ancoir[t] assavoir que nous[ar] et li sires de Blanmont[as] dessus[i] dis[at] nous[ar] sommes[au] accordé[av] pour[ax] bien et pour[ax] paix que li entrecours qui estoient dou bourc lou[f] signour de Blanmont et des menans des-

a. N° 210 [fol. 255]. — *b.* torneir de. — *c.* eawe. — *d.* maix. — *e.* pueent. — *f.* le. — *g.* riviére. — *h.* home. — *i.* dessuz. — *j.* treulle. — *k.* az. — *l.* nessetes. — *m.* pié. — *n.* semenne. — *o.* tote. — *p.* merkedi. — *q.* soir. — *r.* jusc'a. — *s.* samedi. — *t.* encor. — *u.* qui. — *v.* marchié. — *x.* païeir. — *y.* vente. — *z.* sunt. — *aa.* serunt. — *ab.* Vesqueville. — *ac.* c'um. — *ad.* autrement. — *ae.* n'en. — *af.* useir. — *ag.* covens. — *ah.* Salve. — *ai.* aquasteir. — *aj.* jour. — *ak.* fiez. — *al.* arrierfiez. — *am.* homes. — *an.* heritaiges. — *ao.* si. — *ap.* volentei. — *aq.* signor. — *ar.* nos. — *as.* N° 210 [fol. 255 v°]. — *at.* diz. — *au.* summes. — *av.* acordei. — *ax.* por.

sus[a] dis[b], [v°] d'une part et de nostre bourc, et de la rue et dou ru, et de Bakerraut[c], soit et est desfais en tel menniere[d] que se[e] nuns[f] dou bourc de Denuevre lou[g] signour de Blanmont ne des menans dessus[a] dis[b] venoient en nostre bourc de l'aveschié[h], ne en la rue, ne ou ru, ne en Bakerraut[c], ne en autre leu desouz nous[i], li sires de Blanmont et sui hoir jorroient, puent[j] et doient joïr de la remenance toute muble[k] et heritage[l] de lour[m] homme[n] que[o] saroit[p] pertiz[q] de desouz eas[r]. Et se[e] nostre homme[s] dou bourc, et de la rue, et dou ru, et de Bakerraut[c] alloient[t] desouz lou[g] signour de Blanmont, ou que ceu[u] fust, nous[v] jorriens, porriens[x] et devriens[y] joïr de la remenance toute[z] muble[aa] et heritaige de nous[i] hommes[n] que[ab] saroient perti[ac] de desouz nous[i]. Et jeu[ad] Hanris[ae] sires de Blanmont, faix[af] ancoir[ag] assavoir que jeu[ad] et mi hoir tenons et devons tenir de mon signour l'avesque[ah] dessus[a] dit, et de l'aveschié[h] de Mès, a tous jours en fyé[ai] et en hommaige[aj] ligemant[ak] toutes[al] ces choses dessus[a] dittes[am], ensi com[an] les autres fyés[ao] dessus[a] dis[b]. Et faisons ancoir[ag] assavoir, nous[i] evesques[ah] dessus[a] nommés[ap], et jeu[ad] Hanris[ae] davant dis[b], que nous[i] avons aquité[aq] l'uns[ar] l'autre de touz[as] les damaiges[at] qui ont esté[au] fait jusques a[av] jour de heu de la warre[ax] qui[ay] ait esté[au] pour[az] les descors qui ont esté[au] entre nous[i] evesque[ah] et[ba] nous[i] devanteriens[bb], d'une part, et moi Hanri[bc] dessus[a] nommé[bd],

a. dessuz. — *b*. diz. — *c*. Bakarrat. — *d*. maniére. — *e*. si. — *f*. nulz. — *g*. le. — *h*. esveschié. — *i*. nos. — *j*. pueent. — *k*. tote moble. — *l*. heritaige. — *m*. lor. — *n*. home. — *o*. qui. — *p*. seroit. — *q*. partis. — *r*. aus. — *s*. homes. — *t*. aloient. — *u*. ce. — *v*. nos. — *x*. pourriens. — *y*. deveriens. — *z*. tote. — *aa*. moble. — *ab*. qui. — *ac*. parti. — *ad*. je. — *ae*. Henris. — *af*. faz. — *ag*. encor. — *ah*. esvesque. — *ai*. fié. — *aj*. homaige. — *ak*. ligement. — *al*. totes. — *am*. dites. — *an*. cum. — *ao*. fiez. — *ap*. nomeis. — *aq*. acquitei. — *ar*. un. — *as*. tous. — *at*. domaiges. — *au*. estei. — *av*. jusc'a. — *ax*. guerre. — *ay*. que. — *az*. por. — *ba*. N° 210 [fol. 256]. — *bb*. devanteriers. — *bc*. Henri. — *bd*. nomei.

d'autre part; et en avons asi[a] aquité[b] touz[c] ceas[d] qui ont aidié a faire damaige[e] as[f] perties[g] pour[h] oquoison[i] [*fol. 219*] de nous[j] evesque[k] et de nostre eveschié[l], et de moi Hanri[m] davant[n] dit. Et est assavoir que per tout ou ceste lettre parole dou signour de Blanmont, il[o] est a entandre[p] que c'est de lu[q] et de ses hoirs. Et pour[h] ceu[r] que toutes[s] les choses dessus[t] dittes[u] soient farmes[v] et estables[x], avons nous[j] evesques[y] et Hanris[z], dessus[t] dit, mis nous[s] saiels[aa] en ces presantes[ab] lettres, et avons proiet[ac] et requis nobles hommes[ad] Ferri, duc de Loherraine[ae], et marchis, et Jehan, conte de Salmes[af], et religious hommes[ad] l'abbé[ag] de Gorse[ah], l'abbé[ag] de Haute Saule[ai], et l'abbé[ag] de Salinvas[aj], et discrez[ak] hommes[ad] lou[al] chancelier[am] de Mès et signours Lowi[an] [1] et Jehan, arcediacres[ao] en l'englise[ap] de Mès, que il y[aq] ont mis lours[ar] saiels[as] avuek[at] les nous[j] en tesmoignage[au] de verité[av] [2], les quels[ax] lettres furent faites lou[al] mecredi[ay] après[az] les Bureis[ba], quant li miliaire[bb] corroit[bc] per mil dous cens quatre vins et onze ans.

a. ausi. — *b.* acquittei. — *c.* tous. — *d.* ceaus. — *e.* domaige. — *f.* az. — *g.* parties. — *h.* por. — *i.* occoison. — *j.* nos. — *k.* aveque. — *l.* esveschié. — *m.* Henri. — *n.* devant. — *o.* qu'il. — *p.* entendre. — *q.* lui. — *r.* ce. — *s.* totes. — *t.* dessuz. — *u.* dites. — *v.* fermes. — *x.* estaubles. — *y.* esvesques. — *z.* Henris. — *aa.* saëls. — *ab.* presentes. — *ac.* proïei. — *ad.* homes. — *ae.* Lorreigne. — *af.* Saumes. — *ag.* abbei. — *ah.* Gorze. — *ai.* Salve. — *aj.* Salinvaus. — *ak.* discreis. — *al.* le. — *am.* chancellier. — *an.* Lowy. — *ao.* archediaicres. — *ap.* iglise. — *aq.* i. — *ar.* lor. — *as.* saëlz. — *at.* avuec. — *au.* tesmoingnaige. — *av.* veritei. — *ax.* queles. — *ay.* merkedi. — *az.* apreiz. — *ba.* Bures. — *bb.* milliaires. — *bc.* courroit.

1. La légende du sceau de cet ecclésiastique autorise à identifier celui-ci avec Louis de Jeandelaincourt, mentionné ci-dessus dans des chartes de 1286 (p. 67) et de 1290 (p. 358).

2. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale a perdu tous les sceaux dont il était muni : celui de l'abbé de Gorze avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz. On a conservé sept des sceaux de l'exemplaire des Archives; ils sont tous en

195.

1292, a. s., 11 janvier.

Capitulum Sancti Salvatoris Metensis consentit quod episcopus Metensis astringat quosdam canonicos ad tenendum pacem quam episcopus Metensis fecerat pro eorum deliberatione a carceribus cujusdam domini, etc., qui eos tenuerat captivos, etc.

Nous Nicoles, doiens de l'eglise de Saint Sauvour de Mets et tous nostre chapitres, faisons cognoissant a tous que se Pierres, prevost de nostre esglise, et Stevenin de Luverdun, nostres conchanonnes, ou aucuns clers qui furent pris awec eaus, qui soient de nostre juridiction, qui [*v*°] ont estés pris par signour Jehan de Montfacon, chevallier, ou par ses aides, venoient encontre la paix que nostre reverend peires an Deu Bouchars, par la graice de Deu evesques de Mets, ait fait pour lour delivrance, nous nous consantons et volons et donnons pooir qui les constraingne a tenir et a warder la paix devant dicte. Et pour ce que ceu soit ferme chose, sont ces lettres seellées de noz seelz et don seel de la court de Mets, que furent faictes quant li miliares corroit par mil CC quatre vins et donze ans, lou diemange après l'Apparicion nostre Signour devant dit.

cire brune; les sceaux manquants sont ceux du duc de Lorraine, de l'abbé de Salival et de l'archidiacre Jean. Voici comment ces deux derniers sont décrits dans l'inventaire des titres de la Chambre royale : « Le 7e, « de l'abbé de Salival, un abbé debout tenant la crosse d'une main, un « livre sur son estomach de l'autre; une fleur de lys surmontée d'une « étoille à son côté gauche; ..... le 10e, un ecclésiastique sous un por- « tail, tenant d'une main sur son estomach une palme et un livre de « l'autre ».

196.

1294, 28 mai.

Recognicio cujusdam parve summe debite per episcopum Metensem cuidam scutifero pro uno equo, etc. Nullius est valoris.

Nous Bouchars par la graice de Deu evesque de Mets, faisons savoir a tous que nous devons a Godefrin de Montegney, escuier lou signour de Blanmont, deix et nuef livres de mescens, a paier a ceste feste de Saint Remi qui or vient, pour ung chevaul qu'il nous ait vandut et livrei; et si nous ne li païens ceste somme d'argent desus dite a termine desus dit, il en pouroit aleir par nostre grei par tout a nos waiges, lai ou qu'il [*fol. 220*] les troveroit, et en pouroit tant panre qu'il saroit paiés de la somme dessus dite entierement. En tesmoingnaige de veritei, ly avons nous donney ceste lettre saielée de nostre saiel, que fut faicte l'an de graice nostre Signour mil dous cens quatre vins et quatorze ans, l'ondemain de l'Assension nostre Signour.

197.

1315, 25 février.

Recognicio feodi Henrici, comitis de Ferrate, de aliquibus villis pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Horris, contes de Ferreites, faisons savoir a tous que nous, pour bien de nous et de nos hoirs, avons fait

1. Inv. de 1767, layette C, *Housse*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 313 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 62 v° ou p. 140.

feautei et hommaige, pour nous et pour lesdis nos hoirs, a reverend peire en Dieu nostre treschier et ameir signour monsignour Renault de Bair, par la graice de Deu evesque de Mets, en nom de lui et de ses successours evesques de Mets, et avons repris et reprenons de lui, en nom de lui et de ces dis successours, les villes de Reynnant, de Housse et de Dachervilre[1] et tout ceu qui appant; et se de nous deffailloit sans hoirs de nostre cors maille, cis fiés enchoiroit a nos plus prouchiens hoirs, selon l'usaige de la contei de Bourgongne; et avons promis et promettons audit monsignour l'evesque que se il ait guerre au duc de Loherenne dedans ceste feste de la Penthecoste prochiennement [v°] venant, et il nous requiert que nous le deffiiens, nous le deffierons et li pourterons damaige par tout a nostre pooir, par devers Remiremont, Sainct Dyeir, et celle contrée, et devons destourbeir et contredire et deffendre si avant comme nous pourrons c'on ne menoit nulles vitailles en la duchier, la werre durant, et en ces fais sera nostres li gaings et li perdes; et devons encoir servir et aidier le dit monsignour l'evesque, la guerre durant, a vint hommes d'armes pour estre et demoureir en sa terre, et averont un chevetainne de part nous et une banniere; et ces vint hommes d'armes devons nous envoier audit monsignour l'evesque quinze jours après sa requeste jusque a Ancheym[2] au nostre; et de Anecheym en avant par devers l'eveschiet, il seront auz couz ledit monsignour l'evesque; et s'il perdoient chevalz ou aucun chevaulz ou

1. Les villages de Deckweiler et de Hausen, près Reiningen, avaient été vendus en 1299 par Theobald, comte de Ferrette, père d'Ulrich, à ses enfants (*Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 202 et 404-405).

2. Il s'agit vraisemblablement d'Ensheim, localité disparue, dont le nom voisine, dans des documents des XIIIe et XIVe siècles, avec ceux de Hohkœnigsbourg, Bergheim, Orschwiller et Saint-Hippolyte (*Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 263), ce qui autorise à en chercher l'emplacement dans une région qu'il fallait traverser pour se rendre du comté de Ferrette dans l'évêché de Metz.

aucuns d'auls estoit pris, li dis mes sires li evesques nous en doit rendre tous les damaiges si avant con nous, ou cil qui damaige averont eüt, le retenrons par nostre simple sairement; et se nous faisons la deffiance a la requeste dondit monsignour l'evesques, ensi com il est devant dit, nous ne nous poons appaisier ne accorder audit duc, se ce n'est par la voluntei de monsignour l'evesque, et li dit messire l'evesques ne se puet appaisier au duc s'il ne nous appaisoit envers lui de ceu dont nous seriens entreis en gaierres pour lui, et queil accord que lidit messires li evesque feïst au duc pour ceu, ne demouroit qu'il ne nous prestast recept en sa terre et en ses forteresses [*fol. 221*] contre ledit duc, se nous li requariens parmei droit faisant par devant lui ou son lieutenant; et ne nous devons accorder audit duc don descort que nous avons a lui maintenant par dessai le Penthecoste; et ne devons faire acort a lui ne convenances ne amistiés par coi que nous ne soiiens aidans et amis entierement audit monsignour l'evesque et a l'eveschiet contre le duc, ensi comme devant est dit et deviseir; et est encoir asavoir que se li dis messires li evesques ne nous paioit dous mille livres de petis tournois, qu'il nous ait promis a paiier dedens le jour de la feste de Penthecoste, toutes ces convenances seroient nulles, et seriens quittes de son hommaige et de sa fautey, et si nous deveroit mil livres de petis tournois de poinne, lesquelles nous porriens penre et lever et en porriens aploitier en la maniere qu'il est contenus ens lettres que nous en avons, et les dictes mil livres de tournois paiiées a nous, nous ne porriens plus demander audit monsignour l'evesque ne a l'eveschié, sawe la condition des damaiges, se nulz en y aviens, en pannisant et en joïant ensi com il est contenu ens dictes lettres que nous en avons; et si tost com nous averons receü lesdictes dous milles livres de tournois, nous serons et devons estre obligiet audit monsi-

gnour l'evesque et a l'eveschiet en toutes les choses devant dictes ; et les promettons et avons promis a tenir et garder sens enfraindre, [*v°*] en tout ne en partie, en bonne foy et loïaulment et suz nostre honour, et sens nulz mal engien. En tesmoingnaige desqueiles choses et pour ceu que fermes soient et estables, avons nous Horris, contes desus dis saiellei ces lettres de nostre saiel, que furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et quinze[1], le mardi devant la mei quaresme.

198.

1261, 16 novembre.

Dominus Johannes de Warnesperg, miles, recognoscit se debere pro episcopo Metensi et cuidam burgensi de Novocastro unam summam, etc. Nullius est valoris.

Je Jehans de Warnesper, chevaliers, fai cognoïssant a tous que je sui pleges et rendeires, com drois dattres, pour monsignour Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, a Huesson Tripoudel[2], bourjois don Nuefchastel, de cent livres de pruvenesiens fors a païers a ceste prochainne Paisque qui or vient. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ay je saieleit ces lettres de mon saiel, que furent faictes l'an que li miliaires corroit par mil dous cens et LX et un, le mercredi après feste sainct Martin, on moix de novembre. [*fol. 222*]

1. Cet acte, d'origine alsacienne, est évidemment daté d'après le style de Noël (cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 120); il n'y a donc pas lieu d'en corriger le millésime.

2. Hue Tripotel, riche bourgeois de Neufchâteau, dont on ne rencontre pas moins de dix mentions dans le catalogue des actes de Ferry III publié par Henri Lepage dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1876.

199.

1299, 10 novembre.

Abbas et conventus Gorzienses, compacientes domino episcopo Metensi, propter paupertatem et alienacionem bonorum episcopatus, concedunt ei et dant ad vitam episcopi, in subsidium, eorum villam de Morvilla[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, divina permissione abbas, totusque conventus monasterii Gorziensis, ordinis sancti Benedicti, Metensis diocesis, orationes in Christo devotas. Noverint universi quod competenti et matura deliberatione prehabita, de religiosorum ac juris, peritorum consilio concorditer, nemine discrepante, compacientes reverendo in Christo patri ac domino nostro karissimo domino G., Dei gracia Metensi episcopo, propter immensas et graves alienationes ac obligationes bonorum et possessionum episcopatus Metensis, quibus nunc, Domino permittente, Metensis ecclesia est afflicta et propter salutifera consilia ac auxilia manifesta nobis et predicto nostro monasterio ab eodem domino nostro episcopo nuper impensa, et que per eum nobis et eidem monasterio, auctore Domino, impendi poterunt in futurum, predicto domino nostro episcopo, causa subventionis et subsidii, domum nostram de Morville, cum suis redditibus, appendiciis et bonis mobilibus existentibus in eadem, concedimus, et eciam assignamus, per eum pacifice possidendam, cum predictis suis appendiciis, quamdiu erit episcopus Metensis ecclesie, proviso quod quamprimum eundem dominum nostrum Metensem episcopum decedere seu cedere, renunciare, vel ad alium episcopatum transferri

1. Cf. *Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 707, vo *Morville b. Vic.*

contigerit, eadem domus de Morville, cum suis appendiciis universis, [*v*°] statim post ejus decessum, cessionem, renunciationem, vel translationem ipsius, si que fiat in posterum, ad dominium, proprietatem, et veram possessionem Gorziensis monasterii revertetur absque aliqua requisitione, consensu seu auctoritate cujuscunque judicis vel persone; addicimus eciam quod si, post lapsum anni presentis, predictus dominus noster episcopus dictam domum de Morville, cum suis redditibus et appendiciis omnibus, nobis, seu monasterio nostro Gorziensi, redderet et deliberaret, nos Petrus abbas et conventus predicti eidem domino nostro episcopo satisfaceremus de quingentis libris parvorum turonensium infra annum, a die qua ea parte ipsius essemus super hoc requisiti, nos bona nostra ac monasterii Gorziensis eidem domino nostro Metensi episcopo efficaciter ac sollempniter super hiis obligantes; ad hec autem facienda inter cetera precipue inducimur et movemur, quia domum predictam de Morville, cum suis appendiciis omnibus, ad premissa reperimus, et jam dudum obligatam fuisse recognoscimus per presentes. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris sunt appensa. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo nono, feria tercia ante festum beati Martini hiemalis. [*fol. 223*]

200.

1301, 21 décembre.

Quittancia data per episcopum Metensem suo sigillifero Metensi super sua administracione, etc.

Nous Gerars, par la graice de Deu evesques de Mets, faisons cognissant a tous que nostre chier clers Guillames, dis de Belmont, saielleires de nostre court de Mets, nous ait bien renduz et delivreit et fait bon compe et loial

de tout ceu qu'il ait receü pour nous, soit de l'argent don seel et des proaiges de nostre court de Mets, soit d'allours, en queil maniere que ce fut; et est assavoir que nous nous fions tant en lui, et devons fier, pour la loiautei que nous avons trouvés en lui que nous ne nos successours evesques de Mets, ke après nous seront, ne li doiens ne li chapistres de nostre esglise de Mets, ne autres pour nous ne pour eaus ne poons occoisonner ne contraindre le devant dis Guillame, ne autre pour lui, a autre raison randre, ne a autre compe faire de ceu qu'il ait receüt et receverait de cy en avant pour nous et en nostre nom, soit en nostre court de Mets, soit allours, fors que ceu qui en rendrait et conterait par son simple sairement, et en est et serait quittes et creüs par son simple serement qu'il ait fait par devant nous de ceu qu'il ferait loiaulment nos besoignes, ensi com il ait fait jusqu'a cy, car vraiement nous prendrons moult [*v*°] a greit les servises qu'il nous ait fais et fait de jour en jour; et est assavoir que après cest compe nous li devons et summes demourés dovant pour argent qui nous ait fait avoir en deniers compteiz et nombreiz, puis la Pasque prochiennement trapassée, trante sept livres dix et sept solz et sept deniers de messains, lesquelz il nous ait presteiz, et les avons mis et convertiz en necessiteiz de nous et de nostre eglize de Mets et de nostre eveschié de Mets; la queile somme d'argent nous li promettons loialment et en bonne fois a paier et a rendre entierement a la volunteit dondit Guillame, et l'en obligons et mettons en waige les yxues de nostre court de Mès et tous les biens de nostre eveschié de Mets par tout ou qu'il soient. En tesmoingnaige de la quel chose sont ces presentes lettres saiellées de nostre grant saiel, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil et trois cens et un an, le juedi devant la Nativitei nostre Signour. [*fol. 224*]

201.

1299, a. s., 15 mars.

Recognicio cujusdam monetarii super facto monete de Spinallo, qualiter se regere debet pro episcopo Metensi[1].

Je Simonins d'Espinals, fils Simonin dit l'Eschevin, fais savoir a tous que cum mes honorables sires et reverans peires Gerars, par la graice de Deu evesques de Mets, m'ait donnés l'ung de ses monoyaiges qu'il ait a Espinals, je ne puie ne doie rien panre ne user dondit monoiaige toute la vie mon devant dit signour se ce n'est par sa volunteiz et par son octroy. En tesmoingnaige de verité, ai je proier les honorables hommes maistre Matheus Benoit, bourgois d'Espinals, et maistre Routin, maistre de la monnoie l'avant dit monsignour, qu'il ont mis lour seels en ces presentes lettres, que furent faietes l'an de graice nostre Signour mil CC quatre vins et deix et nuef ans, lou mardi devant lou mei quaresme.

202.

1299, 20 février. Bingen.

Quittancia data episcopo Metensi per cancellarium aule imperialis de LXIII marchis argenti receptis pro juribus debitis ad causam regalium, etc.[2].

Nos Eberhardus de Dorloth prepositus regalis aule

1. Inv. de 1633, layette R, n° 7. — En 1663-1664, cette pièce était cotée E 65 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 243). — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Épinal,* 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 301). — Cf. *Hist. de Metz,* II, 490, d'après *Notice de la Lorraine,* I, 401.
2. Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel,* 23 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152; avec la date de mars 1299). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 7, c'est-à-dire p. 29 ou 30.

cancellarius, et magister Johannes, ejusdem aule prothonotarius, ad universorum noticiam cupimus pervenire tenore presencium publice [v°] profitendo quod honorabilis vir magister Gerardus, canonicus Metensis ecclesie, nos pro jure regalium reverendi patris domini ...., Metensis episcopi, in sexaginta tribus marcis et uno fertone argenti legalis Rinensis ponderis plenarie expedivit, solutionem nobis sine diminucione faciens de eisdem; de qua quidem solutione ipsum magistrum Gerhardum, nomine predicti domini ...., Metensis episcopi, dimittimus liberum et solutum, dantes has nostras litteras in testimonium super eo. Datum apud Pinguiam, x° kalendas marcii, anno Domini millesimo CC nonagesimo nono[1].

203.

1253, 21 juin.

Recognicio feodi Joffridi, domini de Albomonte, pro episcopo Metensi, etc.[2].

Je Jofrois, sires de Blanmont, fay cognoissant a tous que je suz homme liges après mes signour a mon signour Jakon, par la graice de Deu evesque de Mets, et a tous les evesques de Mets qui après lui vanront; et le doie aidier contre le duc de Brabant, et contre lou conte de Lucembore, et contre tous les Alemans qui les aïst, et si

1. Cette date est donnée selon le style en usage à la chancellerie impériale; le millésime n'est donc pas en désaccord avec la manière actuelle de désigner les années. Du reste, à la date du 20 février 1299, l'empereur était bien à Bingen.

2. L'original de cette pièce, qui faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 18, colé *Blâmont et Deneuvre*, n° 8), est mentionné dans l'arrêt de ladite Chambre du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 96). — Le comte de Martimprey de Romécourt, dans son étude sur *les Sires et comtes de Blâmont*, — travail auquel il n'a pu donner sa forme définitive, — n'a connu cette pièce que par les mentions qui s'en trouvent dans Benoit Picart et Dom Calmet.

doi repanre de lui vint livrées de terre a fors a trois luwes preiz de Toul dedans lou demei an que li evesques de Toul ert asis; et pour ce que ce soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres seellées de mon seel, que furent faictes lou samedi devant la feste Saint Jehan Baptiste, quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante et trois ans. [*fol. 225*]

204.

1441, a. s., 1er février. Pont-à-Mousson.

Littere tractatus et associetatis salinarum episcopatus Metensis et ducatus Lothoringie, etc., ad vitam[1].

Ysabel, par la grace de Dieu royne de Jerusalem et de Secille, duchesse d'Anjou, de Bar et de Lorrainne, contesse de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, et pour mon tres redoubté seigneur et espoux monseigneur René, par icelle mesme grace roy desdiz royaulmes, duc desdictes duchiez et conte desdictes contez, lieutenant general en ses païs, terres et seigneuries deça les mons, et nous Conrad, par icelle mesme grace et du saint Siege de Romme evesque de Mets, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, desirant le bien, prouffit et utilité de la chose publicques, paix et

1. La charte qui suit est transcrite dans le registre G 6 (fol. 28-32) des archives départementales, à Metz. — De cette charte, le Trésor des chartes de Lorraine possédait (layette *Marsal,* I, n° 6) un exemplaire que, malgré ce qu'on est tenté de croire de prime abord, nous ne pensons pas devoir considérer certainement comme un exemplaire remis à la duchesse Isabelle, par opposition à l'exemplaire remis à l'évêque Conrad, reproduit dans le ms. lat. 10021 (cf. ci-après p. 439, note 2, et 441, note 1); il nous est d'autant moins facile d'être fixé à cet égard que cet exemplaire est aujourd'hui perdu; il en existe une copie du XVIIe siècle dans le ms. fr. 18852 (fol. 100-109) de la Bibliothèque nationale; cette copie nous a permis d'apporter quelques additions (indiquées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

union, transquillité et bon amour estre entre [nous,] noz païs, terres et seignouries, nos hommes et subgiez, par bonne, meüre et grande deliberacion de conseil sur ce eüe d'un commun accord et assentement de nous parties conjointement ensemble, avons aujourd'huy fait, traittié, passé et accordé, et par ces presentes faisons, traictons, passons et accordons les traictiez, unions, pactions et convenances et accompaignemens qui s'ensuient par la forme, maniere, condicion et moyens cy après contenuz, specifiez et declairez, commançans aujourd'uy, date de ces presentes, et durans la vie de nous evesque tant seulement. C'est assavoir que toutes les salines de Dieuze, Chastelsalin, Rosieres et la moittié des salines de Lindes, appartenans a mondit seigneur et a nous, et les salines de Marsault et de Moyenvy, appartenant a [9°] nous evesque dessusdit, seront toutes communes a nous lesdictes parties, en tous proffiz et emolumens quelquonques, le temps durant de ce present acompaignement, par la forme et maniere et selon les condicions cy après escriptes. C'est assavoir que nous Ysabel, royne dessusdicte, ou nom que dessus, pour nous, noz hoirs et successeurs, prenrons et parcevrons et levrons, ou ferons prenre, parcevoir et lever chascun an, sur le proffit commun de nosdictes salines de Dieuze, Chasteausalin, Rouzieres et nostre part de Lindes, deux mil vielz florins de Rin, ou la valeur, pour certaines causes raisonnables qui a ce mouvent nous lesdictes parties, d'une part, la somme de deux mil livres, monnoye de salines, et cinq cens muys de sel, d'autre part, pour icelles deux mil livres et cinq cens muiz de sel convertir ou paiement et acquit des fiedvez, aumosnes et pensions que sur icelles se prennent aux jours et termes qui eschient chascun an a ceulx nommez, specifiez et declairez en une cedulle autentique de la date de ces presentes, dont nous et noz gens en avons une, et ledit evesque de Mets, nostre

compere, l'autre; et pareillement nous, evesque de Metz dessusdit, prenrons, parcevrons et leverons, ou ferons prenre, parcevoir et lever, sur le commun proffit de nosdictes salines de Marsault et de Moyenvy, pour païer et acquiter pensions, fiedvez et aumosnes qui chascun an se prennent sur icelles, la somme de deux mil livres, monnoye de salines, et cinq cens muiz de sel chascun an, qui se paieront aux [*fol. 226*] termes que lesdis fiefvez, aulmosnes et pensions dont dessus est faicte mencion ont acoustumé estre païez; et si aucuns de nous lesdictes parties faisoit rachapt d'aucuns de sesdis fiedvés, aumosnes ou pensions, ou que par eschiete ou autrement lui retournast ou venist[a] le proffit desdis rachapz ou eschiecte seroit, se paieroit[b] et delivroit[c] a celuy de nous qui ledit rachat avroit fait, ou a qui la chose seroit obvenue, pour le convertir a son singulier proffit, sans ce que l'autre de nous y puist ou deüst aucune chose avoir, requerir ne demander en quelque maniere que ce soit. Item, s'il advenoit que les pensions faictes a vie ou a années, ou aucunes d'icelles, assignées sur lesdictes salines, ou aucunes d'icelles, feüssent expirées et faillies par le trespas ou les années passées de ceulx qui les tenroient, ou d'aucuns d'eulx, durant le temps de ce present acompaignement, celuy de nous auquel lesdictes pensions retourneroient ou eschierroient les pourra retenir pour les convertir et emploier a son singulier proffit, sans ce que l'autre y puist ou doyve mettre aucun empeschement. Item, et s'il advenoit que nous les[d] parties dessusdictes, ou aucuns de nous, feïssions aucunes charges nouvelles sur nosdictes salines ou aucunes d'icelles oultre celles que dessus, et qui avant la date de ces presentes y sont faictes, parquoy l'un de nous fust chargié plus avant que lesdictes sommes, que

a. *Ms.* venist. — *b.* *Ms.* paieront. — *c.* *Ms.* delivront. — *d.* *Ms.* lesd., *avec un signe d'abréviation.*

chascun de nous doit prenre sur le commun proffit, icelles charges seroient du tout [*v°*] au compte et a la charge de celuy qui faictes les avroit, sans ce que l'autre en fust en riens chargié ne tenu d'en paier aucune chose. Item, nous les parties dessusdictes et chascune de nous en droit soy seront tenus, et sommes dès mainctenant pour lors, d'acquiter les charges desdictes salines, tellement que par faulte d'acquict mal ne dommaige n'en adviengne sur icelles, ne aux marchans y venans et frequentans, et ne pourrons recepter, soustenir, favoriser[a] ne laissier entrer ne demourer aucunes gens en aucunes de nos bonnes villes, chasteaulx ne forteresses qui facent, portent ne doinent aucun empeschement, destroubier, mal ne gravance aux marchans et bonnes gens alans, venans et frequentans[b] a nosdictes salines, ne en retournant d'icelles, ne a leurs personnes, biens ou chatelz, ne aussi aux ouvriers, tailleurs, gouverneurs, charrians et commis de par nous aux faiz et affaires nos salines durant le temps de ce present acompaignement. Item, et s'il advenoit que aucuns gaigassent sur nosdictes salines ou aucunes d'icelles le temps durant ez mettes [des] conduiz desdictes salines par deffault et pour cause de terre ou rente annuelle et d'arreraiges non paiez qui seroient assignez sur lesdictes salines, ou aucunes d'icelles, par lettres de l'un de nous, scellées de l'un de noz seeaulx ou de l'un de noz predecesseurs, et dont celuy ou ceulx qui a ceste cause avroit gaigié voulroit venir a jour et a droit, en ce cas celui de nous sur lequel ladicte gaigiere avroit esté faicte seroit tenu d'en rendre et restablir [*fol. 227*] le doumaige qui pour ce seroit fait raisonnablement, comme il appartient. Item, tous les proffis et esmolumens quelxquonques qui se feront esdictes salines, et a chascune d'icelles, et tous despens, missions, constanges et reffeeçons quelxconques qui en maniere que

a. Ms. favesier. — *b. Ms.* frequetans.

ce soit se feroient oultre et après les charges dont dessus est faicte mencion, nous les parties dessusnommées en serons et demourons de moittié en moittié, par egale porcion, autant a l'un comme a l'autre, justement, sans ce que l'un de nous y puisse ou doive prenre, requerir ne demander proffit, ne quelxconques avantaige sur l'autre, en maniere que ce soit. Item, est accordé entre nous les parties dessusdictes que le sel des salines dessusdictes se delivra a une [mesme] mesure et a tel pris comme par nous sera advisé et accordé, ou par nous commis et depputez a ce, et non aultrement, et que tous manans et habitans es duchiez de Bar et de Lorrainne et es fiedz et arrierefiedz, es gardes anciennes d'iceulx, prenront et seront tenus prendre et user du sel des salines, c'est assavoir ceulx du duchié de Bar des salines de Chastelsalin, et ceulx du duchié de Lorrainne des salines de Dieuze, Rosieres et Lindes, et ne pourront ne deveront prenre ne user du sel des salines de l'eveschié de Mets, ne le vendre, mener, charrier, ne desduire esdis duchiez, ne fiedz, ne arrierefiedz, et gardes anciennes d'iceulx, se ce n'est par la volunté de monseigneur, nous ou les nostres; et en semblable maniere ceulx de l'eveschié de Mets, en seigneuries temporelles des fiedz, arrierefiedz et gardes anciennes d'iceluy, seront tenus prenre et useront du sel desdictes salines de l'eveschié de Mets sans aller querir ne prenre [*v*°] sel autre part; et ne se vendra point, ne desduira, le sel des salines desdis duchiez de Bar et de Lorrainne ondit eveschié de Metz, ne es fiedz, arrierefiedz et gardes anciennes d'iceluy, se ce n'est par la volenté de nous, evesque de Mets, ou de noz commis. Item, toutes autres gens marchans et estrangiers pourront prendre sel en quelque saline qu'il leur plaira, et ou bon leur[a] semblera, ou autrement selon que par nous, parties dessusdictes, sera advisé par commun ac-

a. *Ms.* lui.

cord. Item, durant le temps de ce present accompaignement nous, ne nulz de nous, pouons ne devons faire, ne faire faire, eslever ne mectre sus aucune [aultre] nouvelle saline fors les dessusdictes, que ce ne soit de coimung accord; aussi ne pouons ne devons aucun de nous admoissonner, ne tenir a ferme, aucunes autres salines que par commun accord, affin que chascun de nous y ait la moittié egalment comme es salines devant dictes. Item, nous les parties dessusnommez devons et sommes tenuz de retenir et maintenir, retenrons et maintenrons nosdictes salines en bon et souffisant estat, tel ou meilleur que les trouverons au jour de ce present acompaignement, c'est assavoir les halles, loges, maisons, forges, puis et chemins appartenans a icelles, et toutes autres choses neccessaires, du tout aux frais communs, sans mal engin; devons aussi et sommes tenus faire veoir et visiter par noz gens, commis et depputez a ce, de trois mois en trois moys, l'estat et gouvernement desdictes salines et des gouverneurs et receveurs d'icelles, tant la recepte comme les mises; et pourra chascun de nous lors prenre et recevoir sa part et porcion des proffiz et esmolumens que lesdictes [*fol. 228*] salines avront valu pendant ledit temps; et s'il se trouvoit que l'un de nous eüst plus prins que sa part, il seroit tenu de restablir a son compaignon lesdictes[a] charges, fiedvez, aumosnes, pensions et toutes coustanges raisonnables deduictes et rabatues premierement et avant toute euvre. Item, [et se] durant ce present accompaignement aucuns de nous, parties devant dictes, prenoient aucune quantité de sel en ses salines oultre les cinq cens muys que chascun de nous y doit prenre, comme dit est, l'autre partie pourroit, se bon lui sembloit, reprenre argent en lieu de ce[b], au pris qu'il vaulroit a la saline ou ledit sel avroit esté

a. Ms. desdces, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète deux fois les deux mots qui suivent.*

prins. Item, toutes verses qui se feront en nosdictes salines, se doivent desduire et mettre a neant chascun an sans en faire vendaige, grenier, recepte ne despense en aucune maniere, ainçois se mettront ez auges a fortiflier la meure pour le proffit desdictes salines. Item, tous officiers desdictes salines qui ont lettres de nous ou de noz predecesseurs, c'est assavoir le livreur, le bouteavant, les porteurs, les baucheurs et les portiers, demourront en leurs offices aux gaiges et sallaires acoustumez d'ancienneté et non autrement, et feront [et] exerceront leurs offices deüement et loyaulment sans mal engin; et s'ilz faisoient faulte evident, nous y pourrions mettre autres souffisants et ydones chascun de nous en ses salines. Item, nous devons et sommes tenus mettre et instituer par commung accord gouverneurs ausdictes salines pour entendre au gouvernement d'icelles bien et loyaulment, lesquelx feront serment solempne a nous conjoinctement ensemble, ou a nous commis et depputez adce, que bonnement et loyaulment ilz [v°] gouverneront, et entendront, chascun d'eulx endroit soy, au bien et gouvernement desdictes salines, ainsi comme commis et ordonné leur sera, et a chascun de nous delivra la moittié, justement et loyaulment, des proffiz et esmolumens de ce que lesdictes salines avront valu, et en rendront bon, juste et loyal compte chascun an quant il nous plaira, c'est assavoir l'une des années au lieu de Nancy et l'autre au lieu de Vy, et ainssi d'an en an durant le temps de ce present accompaignement; tous lesquelx gouverneurs, officiers, serviteurs et charrieurs qui seront esdictes salines, tous leurs servans, familliers et biens quelxconques, ensemble tous les marchans, saulniers, charretons, qui viendront ausdictes salines, et a chascune d'icelles, aveeques tous leurs chers, chevaulx[a], harnoix et biens quel-

a. *Mot omis dans le ms.* 10021, *qui le remplace par la conjonction* et.

conques, sont et seront en la proteccion et especial sauvegarde de nous conjoinctement ensemble et de ung chascun de nous, et serons tenuz de les soustenir, reclamer, requerir et deffendre comme noz propres bourgois. Item, au commancement de ce present acompaignement nous ordonnerons et commettrons gens, chascun [de nous] pour luy en pareil nombre, pour veoir et visiter tous les biens meubles et utencilles desdictes salines et de chascune d'icelles, et iceulx inventorier bien et loyaulment; laquelle visitacion et inventoire se fera chascun an, ledit temps durant, et avra chascun de nous vidimus dudit inventoire, se bon lui semble; et en la fin dudit acompaignement, se doiveront reveoir, revisiter et priser lesdis meubles par bonnes gens adce commis; et fera chascun de nous, l'un envers l'autre, selon ce qu'il sera [*fol. 229*] trouvé que lesdis meubles seront admenris[a] ou amandez, au dit et regart desdis commis, et d'ouvriers et gens qui en telles matieres se congnoissent. Item, et s'il advenoit, que Dieu ne vueille, que lesdictes salines ou aucune d'icelles, durant le temps de ce present acompaignement, fussent desmolues, abbatues, destructes ou aucunement dommaigées, feüst par feu de meschié, par tempeste, deffault de retencion, ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce fust, nous[b] serons[c] tenus de faire reparez et remettre icelles salines en estat conjoinctement et a commus frais, missions et despeins, sans mal engin. Item, au regard dudit acompaignement nous ne devons ne pouons proceder l'un contre l'autre par euvre de fait, ainçoys toutes questions, querelles, debaz et entrefaictes qui pourroient seurvenir et naistre a l'occasion des choses dessusdictes, et des circunstances et deppendences d'icelles, entre nous, les parties avant dictes, et en nos païs, terres et seigneuries, ne devons aussi faire, ne souffrir estre fait, par noz subgietz, ne autres de par

a. Ms. admenoir. — *b. Ms.* ou. — *c. Ms.* serout.

nous, aucun euvre [de faict] l'un sur l'autre, ne[a] aussi noz subgetz, mais toutes entrefaictes, euvres de fait, et autres telles choses qui seurviendroient, se doiveront determiner, sentencier, congnoistre, appaisier et jugier par noz ametz et feaulx, c'est assavoir par messire Jaques de Haraucourt pour nous royne, ou nom que dessus, et par Jacques de Raville, bailly de nostre eveschié de Mets pour nous, evesque dessusdit, et a rechange d'aultres, sans malengin, ausquelx nosdis commis, esleüz et depputez [*v*°] et celuy qui seroit rechangié et mis en lieu d'un autre de ceulx dessusdis, avons donné et donnons par ces presentes plain pouoir et auctorité de congnoistre desdictes entrefaictes[b], euvres de fait et autres choses seurvenues, nous en appaisenter amiablement, ou par droit et raison, et en determiner et sentencier eulx deux conjoinctement, ou celui qui seroit rechangié, au meilleur entendement et en la meilleur forme et maniere que faire le saveront et pourront, saufve et reservé toutes questions d'eritaige et .de seigneurie; et si lesdis esleüz et commis n'estoient d'accord ensemble de dire, determiner, sentencier et rapporter desdictes questions et discords, nous les parties dessusdictes avons conjoinctement et d'un commun accord desmaintenant esleü, prins et nommé pour pardessus, eslissons, prenons[c], nommons et depputons nostre treschier et feal messire Jehan, seigneur de Fenestranges, auquel avons donné, et par ces presentes donnons, plain pouoir, auctorité et puissance pareille comme aux devant nommez noz commis, au regard des choses dessusdictes, a rechange d'autres sans mal engin, pour par lesdis esleüz, ou par celuy qui sera pardessus d'eulx, rapporter, jugier, determiner et sentencier des choses dessusdictes, dont il avra la charge par la maniere que dessus, dedans le temps d'un

a. Ms. et. — *b. Ms.* entrescens. — *c. Le ms. lat.* 10021 *rejette ce mot après le suivant.*

mois après ce que la chose venroit a leur congnoissance, ou plus tost se faire se pouoit. Item, de toutes autres querelles, [*fol. 230*] questions, controuversses ou affaires qui pourroient sourvenir entre nous, lesdictes parties, et nosdis [subjects] tant d'un cousté comme d'autre, mal ne doumaige, destroubier ou empeschement n'en doit venir, estre, ne porté a nous, noz gens, païs, terres et seigneuries, ne a noz subgiers par quelque voie ou maniere que ce soit ou puist estre; et si aucune chose estoit faicte au contraire, elle se doivrait incontinant reparer et apaisier amyablement par nous, ou par noz commis, sommierement et de plain, ou par droit en venant par devant les juges ausquelx la congnoissance en appartiendra, en gardant toutesfoiz le droit de la partie qui seroit bleciée et dommaigée, aussi la seigneurie, haulteur et souveranité d'un chascun de nous en ses bonnes villes et forterresses, en tant comme il pourroit touchier a ung chascun, et avecques ce la liberté et franchise de nosdictes bonnes villes, de noz bourgois et subgietz, chascun a son regart. Item, ne pouons ne devons par ce present acompaignement mettre ne souffrir estre mis ou receplé en noz bonnes villes, chasteaulx ne forteresses, ne en aucunes d'icelles, aucun, de quelque estat qu'il soit, qui face ou vueille faire et porter mal ou doumaige, grevance ou euvre de fait à l'encontre de nous ou de l'un de nous, nos terres, païs et seigneuries, en maniere que ce soit. Item, se nous, ou l'un de nous, avyons guerre a aucune bonne ville ou a aucun seigneur, le temps durant de ce present acompaignement, ja pour ce ne seroient ne devroient estre pour icelle empeschiers ne destourbiez les marchans qui venroient et frequenteroient lesdictes salines, par nous ou aucun de nous, [v°] ne par autres de par nous, en gairdant le bien, utilité et proffit d'icelles noz salines. Item, toutes haulteurs, droiz et seigneuries et de justices que ung chascun de nous

a sur [ses] subgiez es villes et chasteaulx ou lesdictes salines sont assises sont et demourront a ung [chacun] de nous en droit soy, en son lieu et en sa ville en tel estat comme au par avant de ce present acompaignement[a]. Item, les personnes dessusnommez et ceulx qui a rechange d'eulx seront nommez esleüs, commis et depputez de par nous, conjoinctement et par commun accord, pour congnoistre et determinez les choses dessusdictes, feront et seront tenuz faire serment solempnel a ung chascun de nous que bien et loiaument a leurs pouoirs, sans faveur, faintise ou entreport, et sans cautelle ne mal engin ilz mettront en paix et determineront, a leurs meilleurs entendement, tous les debaz, questions et entrefaictes qui se mouveront par devant eulx entre nous, nos païs et subgetz, ledit temps durant. Item, si lesdis commis ou depputez, ou l'un d'eulx, failloit, ou par loyal essoigne ne pouoit vacquer a entendre a ce que dit est, chascun de nous en droit soy sera tenu d'y pourveoir incontinent d'autre personne a ce convenable a rechange d'autre, comme dit est, toutesfois que le besoing seroit, sans faintise ou mal engin. Toutes lesquelles choses, et chascune d'icelles, nous Ysabel, royne et lieutenant dessusdicte pour et ou nom de mondit seigneur et de nous, noz hoirs et successeurs ayans puissance d'icelles faire, et chascune [d'icelles], comme il appart, comme d'icelle nostre puissance appart par vidimus autentique[1] annexé a ces presentes[2]; et nous Conrard, evesque de Mez dessusdit,

a. Ms. acompignement, *avec un* p *barré qu'il faudrait lire* per.

1. C'est la pièce donnée ci-après sous le n° 205.

2. La copie contenue dans le ms. fr. 18852 présente aussi cette mention. C'est là ce qui nous fait hésiter à considérer la pièce reproduite par cette copie comme un exemplaire destiné à la duchesse de Lorraine : dans un tel exemplaire, la particularité qui vise ladite mention n'aurait pas eu de raison d'être. Et d'autre part les divergences qu'on observe, à

avons juré et promis, jurons et promettons [*fol. 231*] par ces presentes, c'est assavoir nous Ysabel, royne, ou nom que dessus, et en parolle de royne, et nous Conrard en parolle d'evesque, la main au pyz, tenir, entretenir, enteriner, faire et acomplir de point en point les choses dessusdictes, et chascune d'icelles, sans fraude, decepcion, cautelle, cavillacions, fainctise, dissimulacions ou mal engin, tout le temps de ce present acompaignemens durant, soubz l'obligacion de touz noz biens, c'est assavoir de noz duchiez et de nostre eveschié, et des biens de nos hommes et femmes, meubles et nonmeubles, presens et advenir, renonçans quant adce nous et chascun de nous a son regard, de noz certaines sciences, propos et bon advis par la teneur de ces presentes a, toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion et de circonvencion, et a toutes autres excepcions, aides, deffences, cavillacions, cautelles et alegacions de droit canon, civil et humain, deffait et de coustume, que au contraire de ce que devant est dit pourroit aidier celui de nous qui yroit a l'encontre, ou avroit enfraint et actempté contre les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles et qui en temps deü ne l'avroit repairé et souffisamment remis en estat, et par especial renonçons chascun de nous au droit disant[a] general renonciacion ne valoir, se l'especial[b] ne precede. En tesmoing desquelles choses et affin qu'elles soient plus fermes et estables, nous, les parties dessusdictes, et chascun de nous, avons fait mettre noz seeaulx a ces presentes. Et pour plus grant seurté d'icelles, nous Conrard, evesques de Metz dessusdit, [*v°*]

a. *Ms.* au drois, *suivi d'un signe abréviatif.* — b. *Ms.* lespal, *sans signe abréviatif.*

la fin du présent acte, entre le texte des mss. fr. 18852 et lat. 10021 obligent à croire que ces deux manuscrits reproduisent des exemplaires différents.

en tant comme nous et nostredit eveschié peult touchier, competter et appartenir, avons prié et requis, prions et requerons par ces presentes a noz treschiers et tresamez freres, doyen et chappitre de nostre eglise de Mets, que ledit acompaignement, et toutes les circunstances et deppendences d'iceluy, et autres choses en ces presentes contenuz et declairez, et par nous faictes et passées par la maniere que dessus, vueillent louer, ratiffier et approuver, et a ces presentes mettre leur seel, et promettons par ces presentes le faire faire. Donné en nostre cité de Pont[1], le premier jour du mois de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarente ung. Ainsi signé[a] : Par la royne, presens les seigneurs de Fenestranges[b], de Presigny[c], de Hassonville[d], messire Jacques de Haracourt, messire Ferry de Paroye, messire Ferry de Ludes[e], messire Werry[f] de Fleville, Jehan de Plroisi (*sic*), messire J. Martin[g], Henry Haz[h], Jehan de Ligeville[i] et autres[j]. J. de Disy[k].

a. Ce qui suit était sans doute écrit sur le repli, comme sur l'exemplaire reproduit par le ms. fr. 18852. *Cet exemplaire était signé* Ysabel, *vraisemblablement sous ledit repli. Ces indications figurent aussi dans l'inventaire de Dufourny* (*Bibl. nat., ms. fr.* 4883, *p.* 7425). — *b. Le ms. fr.* 18852 *intercale ici* de Beauveau. — *c. Ms. fr.* 18852, Pressigny; *ms. fr.* 4883, Precigny. — *e. Ce personnage et les deux suivants ne figurent pas dans les mss. fr.* 18852 *et* 4883. — *f. Ms.* Wray. — *g. Ici les mss. fr.* 18852 *et* 4883 *intercalent* : et les baillis de Tournay et de Vosge. — *h. Ms. fr.* 18852, Haze. — *i. Ms. fr.* 18852, Signonville; *ms. fr.* 4883, Sugnonville. — *j. Les mss. fr.* 18855 *et* 4883 *intercalent ici* plusieurs. — *k. Ms. fr.* 18852, Signé : Bedisy; *ms. fr.* 4883, de Disy.

1. Le ms. fr. 18852 porte simplement « Donné au Pont », ce qui n'aurait rien que de très naturel s'il était certain que ce ms. reproduisit un exemplaire destiné à la duchesse Isabelle, et pouvant être considéré comme un acte émanant de l'évêque Conrad; mais nous avons déjà exprimé nos doutes à cet égard, et ils sont augmentés encore par le fait que la souscription de l'acte émane d'Isabelle, aussi bien dans le ms. fr. 18052 que dans le ms. lat. 10021.

205.

1440, 10 ou 18 août. Naples. Vidimé à Pont-à-Mousson, le 5 février 1441, a. s.

Littera commissionis et potestatis date per regem Sicilie regine consorti sue, etc., super regimine hujus patrie, etc.[1].

Nous Jaquemin Tailli, maistre eschevin de la cité du Pont, Jehan Brodier, Raoulet Petault, jurez on nombre des sept jurez et commune[a] justice dudit Pont, et Wyart Richeret, demourant audit Pont, garde du seel [*fol. 232*] du tabellion dudit Pont pour et on nom de treshault et tresexcellant prince et tresredoubté seigneur le roy de Jherusalem et de Secille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorrainne, et gardeur de la franchise dudit Pont, faisons savoir a tous que aujourd'uy, pour la partie de treshaulte et excellante dame la royne de Jherusalem et de Secille, nous a esté exhibée unes lettres patentes, saines en seel et escripture, sans rasure, sans obolicion ou vice quelxconques, scellées du grant seel du roy nostre sire, comme de prime face nous apparut, desquelles fusmes requis de par ladicte royne de faire et passer lettres de vidimus soulz le seel dudit tabellion; desquelles la forme et teneur de mot en mot s'ensuit et est telle, sans riens adjouster ne oster : « Renatus, Dei gratia Jherusalem et Sicilie rex, « Andegavie, Barri et Lothoringie dux, Pontis marchio, « Provincie, Forcalquerii[b], Cenomanie ac Pedemontis

a. *Ms.* come, *avec un signe d'abréviation.* — b. *Ms.* Falquaquerii.

1. L'acte qui suit a été signalé par Lecoy de la Marche (*Le roi René*, I, 198) d'après la transcription qui s'en trouve au registre *Rosa* de la Chambre des comptes de Provence (Arch. des Bouches-du-Rhône, B 12, fol. 90). Ce texte, que notre confrère M. Félix Reynaud a eu l'obligeance d'examiner à notre intention, nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

« comes, dilectissime et amantissime consorti nostre Ysa-
« belli, eadem gratia dictorum regnorum regine, duca-
« tuum[a] ducisse, marchionatuum marchionisse et comi-
« tatuum comitisse, sincere dilectionis effectum. Decet
« principem, ac proprie proprium est, justiciam unicuique
« facere et ministrare, causasque maximas per se audire,
« ac salutem tocius rei puplice, et ejus preservacionem,
« defensionem, tuicionem ac eciam protectionem, tan-
« quam patri et capiti pertinet et spectat providere. Nos
« igitur, non valentes[b] intendere nec vacare presencialiter
« circa premissa nobis celitus commissa, justissimis cau-
« santibus impedimentis, de vestris sciencia, sapiencia,
« moribus, doctrina, justicia et constancia ac in agibilibus
« prudencia[c] ab experto fiduciam obtinentes, vos, quam
« justis de causis statum nostrum non mediocriter concer-
« nentibus ad dominia nostra ultra [v°] montana presen-
« cialiter duximus destinendam, in eisdem dominiis nos-
« tris, videlicet in ducatibus nostris Andegavie, Barri,
« Lothoringie, ac comitatibus Provincie et Forcalquerii,
« terrisque sibi adjacentibus, aliis quoque dicionibus nos-
« tris ultramontanis, suisque pertinenciis et districtibus
« vicariam generalem vicegerentem, locumtenentem, rec-
« tricem et gubernatricem cum plenissima meri et mixti
« imperii regaliarum ac gladii potestate, alte sumpme[d] et
« juridicionis vobis et generaliter, omnia, ut vicarie nostre
« generali, plenissima potestate suffulte, retrici et guberna-
« trici, communicando[e], tenore presencium de certa nostra
« sciencia et cum[f] nostri nobis assistentis consilii delibera-
« cione matura, facimus, ordinamus, instituimus[g], creamus
« ad ducatus et comitatus predictos, et unumquemque

a. Ms. ducatu, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ms.* volentes. — *c. Le texte de Marseille porte* providentia. — *d. Le même texte porte* ac suppreme. — *e. Même texte* commictendo. — *f. Le ms. lat.* 10021 *intervertit les deux mots suivants.* — *g. Le texte de Marseille porte* constituimus.

« ipsorum, regendum, gubernandum ac possidendum, « nomine nostri et pro parte privilegia ducatuum et comi- « tatuum predictorum jurandum, tres status congregan- « dum, gubernatorem sue gubernatores creandum, jura- « mentum fidelitatis a dominis, baronibus et aliis personis « ducatuum et comitatuum ac terrarum adjacentium pre- « dictorum recipiendum, omnes et quascunque civitates, « terras, castra, loca, baronia dictorum ducatuum et « comitatuum, necnon fructus, redditus et proventus[a], « emolumenta, gabellas, pedagia et alia jura nostra que- « cunque et obvenciones ipsorum tam in communi quam « in particulari[b] simul et[c] divisim, vendendum locan- « dum, ac ipsas, ipsos et ipsa impignorandum, permu- « tandum, donandum a quocunque alienacionis titulo « imperpetuum vel ad tempus transferendum, nosque et « bona nostra quecunque, presencia et futura, profienda- « rum et contrahendarum vendicionum, impignoracionum, « donacionum, locacionum, obligacionum et ypothecarum « hujusmodi civitatum, terrarum, castrorum, locorum, « baroniarum, jurium[d], redituum, gabellarum, pedagio- « rum et aliorum [*fol. 233*] emolumentorum firmitate et va- « litudine cum pactis, promissionibus[e], renunciacionibus, « penis, juramentis, in animam nostram prestandis et aliis « ad illarum robur necessariis et oportunis obligandum, « investituras concedandum, spurios ex coytu quantum- « cunque dampnato natos legitimendum, cum potestate « eciam in feudis succedendi, notarios creandi, infamia « notatos quacunque, sive juris, sive facti, ad famam, « honores, bona et statum integre reintegrandum, mor- « temque, ultimum supplicium[f] ac omnem penam corpo-

a. *Ms.* frultus, reditus et prouventus. — b. *Ms.* plurali. — c. *Ms. intercale ici* in. — d. *Ms.* juru, *avec un signe de nasalisation sur le second* u. — e. *Ms.* pnissionibus, *le* p *initial surmonté d'un trait, ce qui se tirait* premissionibus. — f. *Ms.* supplicu, *avec un signe de nasalisation sur le dernier* u.

« ralem, ac statutis[a] seu jure quocunque scripto inflic-
« tam, infligendum aut remittendum aut alterandum[b],
« commutandum[c], diminuendum seu penitus relaxandum,
« crimina quecunque et delicta quantumvis attrocia, eciam
« si crimine lese majestatis saperent, remittendum, bene-
« ficia seu collaciones beneficiorum et jura patronatus ad
« regale culmen nostrum pertinentes conferendum, donan-
« dum seu presentandum gratias, franchesias, libertates et
« immunitates, officia, officiorum et beneficiorum nomina-
« ciones concedendum[d], officiales quoscunque ad justiciam
« et ad guerram, tam annuales[e] quam alios quosvis, necnon
« castellanos et quorumcunque jurium curie nostre regie
« generales thesaurarios aut exactores, ac eciam receptores
« generales aut speciales in dictis ducatibus et comitati-
« bus, terris adjacentibus, et eorum pertinenciis, confir-
« mandum, aut de novo statuendum, cassandum aut repo-
« nendum, si et quociens vobis et expediens et utile[f]
« visum fuerit, personas utriusque sexus nobilitandum,
« remissiones quibuscunque rebellibus nostris et aliis qui
« delinquerint[g] quantumvis attrociter, faciendum, ac eos
« ad[h] eorum bona [v°] famam, honores, dignitates [in] inte-
« grum restituendum, treugas, ligas, confederaciones cum
« pactis, juramentis, obligacionibus, promissionibus sub-
« missionibus et cautellis quibuscunque ad hoc neccessa-
« riis, secundum quod in talibus consuetum est fieri, cum
« quibuscunque personis, quocunque honore seu digni-
« tate fungentibus, faciendum, pecuniasque fiscales, ob-
« venciones, proventus et redditus ipsorum ducatuum et
« comitatuum predictorum quascunque expendendum, ac
« super ipsis expendendis, thesaurariis et pecuniarum fis-

a. Ms. staturarem. — *b. Ms.* alierand., *suivi d'un signe abréviatif.* — *c. Ms.* comucandu, *avec deux signes de nasalisation, sur l'o et le dernier* u. — *d. Ms.* concedand, *suivi d'un signe abréviatif.* — *e. Ms.* annales. — *f. Ms.* utilum. — *g. Ms.* derelinquerunt. — *h. Le texte de Marseille porte* et.

« calium receptoribus et exactoribus precepta valida et « efficacia faciendum, quittanciasque de hiis que mandato « vestro [a] expendent efficaces, et suis in compotis absque « nota cujuslibet questionis acceptandum, dandum et « concedendum, collectasque [b] curie nostre debitas, et « imposterum debendas, et alios quoscunque regales red- « ditus, dona, subcidia, obvenciones et proventus ac ipso- « rum residua recolligi et exigi faciendum, ac illas et « illa remittendum et diminuendum justiciam, tam in « civilibus quam eciam criminalibus causis, ministrandum « per vos vel alios delegandos, tam in causis principa- « libus quam appellacionum summarie, simpliciter et de « plano, sola facti veritate inspecta, eciam ex non scripto, « cum simili potestate causas ipsas delegandum, eciam « appellacione remota adversus sentencias latas, eciam si « in rem transiverint judicatam, veritate comperta, ex « clausula generali in integrum restituendum, hostes asse- « curandum, salvos, conductus [c] concedendum, naves, « galeas [d] ad soldum nostrum stipendiandum et conce- « dendum, cum illisque capitulandum, concordandum, « pront vestre videbitur discretioni [e] concludendum, ter- « ras, castra et loca quecunque fortifficandum et repa- « rari faciendum, gentem armigerum [*fol. 234*] con- « ducendum, et conductas cassandum, et generaliter « omnia faciendum que nosmet ipsi facere possemus, « si personaliter interessemus, eciamsi talia forent que « mandatum exigerent magis et magis speciale, promit- « tentes in verbo et fide regalibus quitquid per vos « actum, gestum factum, ordinatum, promissum, ven- « ditum, donatum, concessum, impignoratum, capitu- « latum, conclusumve fuerit, qualitercunque et quovis- « modo habere ratum, gratum, firmum et stabile nec in

a. Ms. vestri. — *b. Ms.* colectasque. — *c. Ms.* condultus. — *d. Ms.* gabellas. — *e. Ms.* discrectioni.

« aliquo modo quocunque palam, publice vel occulte[a],
« directe vel per obliquum[b] contradicere vel venire, sed
« illud quociens requisiti fuerimus confirmare, et per lit-
« teras nostras approbare, vos ab omni onere satisdandi
« relevantes; ecce namque dictorum nostrorum ducatuum
« et comitatuum[c] ac terrarum adjacentium ecclesiarum
« prelatos requirimus[d] et hortamur, officialibus vero majo-
« ribus [et minoribus], baronibus nobilibus terrarum,
« castrorum et locorum dominis, thesaurariis[e] et aliis
« financiarum nostrarum receptoribus ceterisque subditis
« et vassallis nostris ubilibet in dictis ducatibus, comitati-
« bus et terris sibi adjacentibus constitutis, presentibus et
« futuris, prout ad unumquemque spectare poterit, fide-
« libus nostris dillectis damus districius in mandatis qua-
« tinus in omnibus et singulis per vos precipiendis, juben-
« dis, statuendis, discernendis et ordinandis veluti persone
« nostre proprie obediant et sub debito fidelitatis effica-
« citer intendent, cauti de contrario, quantum indigna-
« cionem nostram evitare cupiunt et penas per vos eis et
« cuilibet ipsorum imponendas, ad quarum declaracionem
« et exactionem contra remittentes, si qui fuerint, procedi
« volumus et decernimus et ordinamus irremissibiliter
« non subire; volumus tamen et declaramus quod ubi ad
« vendicionem, impignoracionem seu donacionem alter-
« utrius[f] hereditatis processeritis [v°] timere in fiendis
« vendicionibus et pignoracionibus hec verba ultra pro-
« prium nostrum subscribatis, videlicet : « Nous Ysabel,
« ad ce que dit est, nous consentons », aliter nullius[g] sint
« roboris, efficacie vel momenti. In quorum omnium et
« singulorum, fidem et testimonium, presentes litteras
« exinde fieri et pendenti nostro sigillo jussimus commu-

a. Ms. oculte. — *b. Ms.* aliquum; *texte de Marseille* obliqum. — *c. Ms.* comitatum. — *d. Ms.* requirimus. — *e. Ms.* thesauriis. — *f. Ms.* alterinus. *Ce passage manque dans le texte de Marseille.* — *g. Ms.* nullus.

« niri. Datum in castro nostro novo Neapolis per manus[a] « nostri regis Renati predicti, die XVIII°[b] mensisaugusti, ter- « cie indictionis, anno Domini millesimo quadringente- « simo quadragesimo, regnorum vero nostrorum anno « sexto ». Ainsi signé sur le double desdictes lettres : « Per « regem in suo consilio, quo magistri egregii et nobiles[c] « viri ac domini Octinus Caraczolus, regni Sicilie cancella- « rius, Ludovicus, dominus de Bellavalle, Fulco de Agouto, « dominus de Misono, Henricus, bastardus de Barro, cam- « bellani, Antonius Dentice, Franciscus Caraczolus, mili- « tes[d], Johannes Cosse, Cola de Offerio et alii quamplures « interfuerunt presentes. [C.] de Castillione ». En tesmoing de laquelle vision, nous les dessusdis, a la requeste de ladicte treshaulte dame la royne, avons mis ledit seel pendant a ces presentes, sauf le droit du roy nostredit seigneur et l'autruy. Fait et donné l'an mil quatrecens quarente et ung, le cinquiesme jour du moys de fevrier. Et si ait dessoubz ledit doublet : Vitalis, locumtenens[e] prothonotarii. [*fol. 235*]

206.

1433, 8 avril. Nancy.

Recognicio ducis Barrensis et Lothoringie quod dominus episcopus Metensis redemit medietatem plurium terrarum impignoratarum, etc.[1].

René, filz de r[oy de Jherusalem et] de Sicille, duc de

a. Ms. magnus. — *b. Le ms. de Marseille porte* decimo. — *c. Ms.* nobilles. — *d. Ms.* millites. — *e. Ms.* locoten, *avec un signe d'abréviation.*

1. L'original de cette pièce, que l'inventaire de 1634 mentionne sous le n° 10 de la layette G, et qui, depuis, figura parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 6 du sac 10, coté *Nomeny et Delme* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 90 v°, n° 233), est mentionné dans l'arrêt de ladite

Bar et de Lorrainne, et marchis, marquis du Pont, etc., et Ysabel, duchesse, marchise et marquise des dessusdictes duchiez, marquisies et seignouries dessus nommées, leale femme et e[spouse de] nostredit [tres redoubté] seigneur monseigneur le duc dessus nommé, et par lui, quant aux choses cy après escriptes faire et passer, licenciée et auctorisie, la quelle licence quant ace avons agreablement receüe et acceptée en nous, a tous ceulx [qui ces] presentes [lettres ven]ront, salut. Comme hault et puissant prince feu messire Charles, nostre predecesseur duc de Lorrainne, dont Dieux ait l'ame, ait en son vivant eü en gage et prins par maniere de gagiere de reverend pere en D[ieu] feu messire Raoul de Coucy, jadiz nostre cousin, evesque de Mets, les chastel et ville ferme de Nommeney ou Saulnoiz, la ville de Manancourt, la ville de Delmes, de Pussuel, de Lemoncourt, Allencourt, Lioucourt, Craincourt, Alnoiz, Foussieulx, Manwey, Xewocourt, Provoscourt, et toutes autres villes appartenans a son dit chastel, ville et chastellerie de Nommenei et au ban de Delmes, avec le tiers de son chastel et chastellerie de Fribourg et le tiers de toutes les villes appartenans [v°] audit chastel et chastellerie de Fribourg, ensemble la moitié de tout ce que audit reverend pere en Dieu appartenoit et pooit appartenir ou grant estang de la dicte Fribourg, pour la somme de sept mil frans d'or de juste poiz du coing de monseigneur le roy de France, d'une part, que nostredit feu pere paya et delivra audit messire Raoul de Coucy, evesque de Mets, et a son commandement, et encores pour huit cens frans telx comme dessus

Chambre en date du 10 mai 1680 (*Recueil,* p. 46). Cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 37); nous en reproduisons le texte, indiquant entre crochets les parties que l'humidité a détruites, et que le ms. lat. 10021 permet de rétablir. — Cette pièce est mentionnée par Meurisse, p. 546; les commissaires de 1663 en prirent, le 24 novembre, une copie (cf. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 250) qui est conservée à Metz avec l'original.

d'autre part, adjoustez sur ladicte gagiere, que nostredit pere paya et delivra pour et ou nom dudit reverend pere a dame Marguerite de Mezembourg, femme de messire Henry Bayer, chevalier, qui fu, d'autre part; et depuis nostredit pere a eü fait ung eschange avec ledit reverend pere messire Raoul de Coucy, evesque de Mets, a l'encontre d'un tiers desdiz chastel et ville ferme de Nommeney, et d'un tier de la ville et ban de Delmes[a], avec le tiers de leurs appartenances et appendences mises en gage a nostre dit feu pere par le dit reverend pere, comme dit est, a l'encontre de la moitié du chastel et ville ferme de Baccarat, avec la moitié de toutes leurs appartenences[b] appartenans audit reverend pere et a son dit eveschié, lesquelles gaigieres de Nommeney, du ban de Delmes, de Fribourg, et aussi de Baccarat, avec leurs appartenences et appendences teles comme dessus, ledit reverend pere ou ses successeurs evesques de Mets pooient rachater et retraire de nostredit feu pere, ses hoirs et ayans cause, [*fol. 236*] toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, pour et parmi la somme de sept mil frans d'or telx comme dessus, d'une part, et pour la somme de huit cens frans adjoustez sur la dicte gaigiere, comme dessus est dit, d'autre part, sans division, comme il appart par les lettres de la dicte gaigiere, que nous avons pardevers nous dudit messire Raoul de Coucy, jadiz evesque de Mets[1], et aussi par les lettres du rachat desdictes gagieres, que le dit reverend pere a eü de nostredit feu pere, seellées de son grant seel, faites et données l'an mil CCC quatre vings et quinze, le XII^{e} jour du moys de may[2]; savoir faisons que

a. b. Le texte compris entre ces deux renvois a été omis par le copiste du ms. lat. 10021 ; *il n'est pas sans intérêt de faire observer que ce texte occupe exactement une ligne de l'original.*

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-après sous le n° 209.
2. Il s'agit des reversales de l'acte mentionné dans la note qui précède; elles figurent ci-dessus, sous le n° 88, p. 211-218.

nous René et Ysabel, duc et duchesse de Bar et de Lorrainne dessusnommez, recongnoissons et confessons par ces presentes que reverend pere en Dieu nostre treschier et amé compere messire Conrard, a present evesque de Mets, a aujourd'huy, datum de ces presentes, rachaté et retrait de noz mains, par nostre gré et consentement, la moitié de toutes lesdictes gaigieres ainsi engagies en la main de nostredit feu pere par ledit messire Raoul de Coussy, pour lors evesque de Mets, assavoir le tiers [v°] de la forteresse et ville ferme de Nommeney[a] et le tiers des villages appartenans a la dicte Nommeney, le tiers de la ville et du ban de Delmes et de tous les villages appartenans a ladicte ville et audit ban de Delmes, la moitié du tiers de la forteresse[1] de Fribourg avec la moitié du tiers de tous les villages et appartenances audit chastel et chastellerie de Fribourg, la moitié de tout ce que nous aviens, poyens et deviens avoir a cause de ladicte gaigiere ou grant estang de Fribourg, et le quart de la forteresse et ville ferme de Baccarat, avec le quart de tous les villages et appartenances audit chastel et ville ferme de Baccarat comprinse a ladicte gaigiere, en toutes haulteurs, seignouries, dominacions[b], souverainneté et juridicions, en toutes justices haultes, moyennes et basses, en toutes gardes, bourgoisies et commandemens, en hommes, en

a. ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot Nomeney, *est omis dans le ms. lat.* 10021. — *b. L'original porte* donnacions.

1. Note marginale insérée dans le ms. lat. 10021 en regard de ce qui suit : « Nota que monseigneur l'evesque C. a racheté du roy de Sicille « la moitié des deux pars, qu'est ung tiers des villes de Nominey et ban « de Delmes, avec la moitié du grant estang de Fribourg, qu'est le Stock « pour III^{m} et V^{c} frans du coing du roy Phelippe; ainsy n'a monseignour « de Lorrainne que ung tiers esdis lieux, et ung tier en la chastellerie « de Baccarat avec la moitié du droit de l'eveschié ondit grant estang « pour III^{m} et V^{c} frans monnoie dessus dicte; et ce non obstant n'a l'eveschié jusques cy peü joyr de sa part rachetée ondit estang, non obstans « plusieurs actions que en sont estez faictes, pour ce que ladicte part « estoit engagée es mains de Harenges pour XII^{c} florins. »

femmes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en prez, en vignes, en jardins, en meix, en boix, en eyaues, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chaulchoirs, en colombiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbages, en terrages, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amendes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debis d'or, d'argent, de blef, d'avoinne, de vin, [*fol. 237*] d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons et de pors, et generalment de toutes autres choses quelxconques, tant en especial comme en general, sans riens excepter, fuer mettre ne retenir, parmi la somme de trois mil nuef cens frans telx comme dessus, de laquelle somme de III^{m} IX^{c} frans telz que dessus le dit reverend pere, a present evesque de Mets, nous a au jourd'uy contenté et satisfait, et l'avons receü et converty ycelle en tresgrant proffit et utilité de nous et de noz duchiez de Bar et de Lorrainne, et pour la dicte somme avons rendu et remis es mains dudit reverend pere, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, mettons et rendons par ces presentes, franchement et quittement, la moittié de toutes lesdictes gaigieres des forteresses, bonnes villes, bans et villaiges dessus declairiez et speciffiez et volons qu'ilz en soient joyans, possidans et tenans paisiblement dores[en]-avant sans nulz contreditz de nous ne d'autres de par nous, non obstant que selond le contenu des lettres principales de ladicte gaigiere faictes par le dit reverend pere messire Raoul de Coucy es mains [de nostred]it feu pere, comme dit est, ledit reverend pere, ne ses successeurs, ne doivent ne puellent rachater ladicte gaigiere de nous, noz hoirs ou ayans cause, [v^{o}] si ce ne fust parmi payant et rendant ladicte [somme contab]le desdis VII^{m} et VIII^{c} frans, telz que dis sont, toute a une seule fois et sans division, comme lesdictes lettres de gagiere, le contiennent plus a

plain, et est assavoir que nous, noz hoirs et ayans cause ten[rons] et joïrons paisiblement de l'autre moitié de ladicte gagiére que nous avons retenu et retenons [pour] nous, n[oz hoirs,] successeurs et ayans [cause, c'est assa]-voir d'un tiers de la forteresse et ville ferme de Nommeney et du tiers des villages appartenans a ycelle bonne ville et forteresse de Nommeney, et du tiers de la ville de Delmes et des villages appartenans a ladicte [ville et ban d]e Delmes, et du sixime de la forteresse et maison de Fribourg, avec ung sixime de toutes ses appartenances, la moitié du nuefime du grant estang de Fribourg, ung quart de la forteresse et ville ferme de Baccarat et des villages appartenans[a] a ladicte forteresse et ville ferme de Baccarat, et de leurs appartenances en toutes haulteurs, seignouries, dominacions[b], souve[rainité, juris]dictions, en toutes justices haultes, moyennes et basses et de toutes autres choses quelxconques sans riens autres choses excepter, fuermettre ne retenir; et tenrons ladicte gagiere par la man[iére dessusdictes pour nous, noz] hoirs et ayans cause, sans contredis ne empeschemens [*fol. 238*] quelxconques dudit reverend pere en Dieu et de ses successeurs et ayans cause, jusques ace que ledit reverend pere, ses succes[seurs et aïans cause, eve]sques de Mets, ayent rachaté et retrait de nous, noz hoirs ou ayans cause, ladicte gaigiere et part que nous retenons et avons retenu esdictes forteresses, bonnes villes, bans et villages avec leurs appartenances et appendences, lequel rachapt ilz porront faire toutes et quantes fois qu'il leur plaira, parmi la somme de trois mil nuef cens frans d'or du coing de monseigneur le roy de France, telz comme les lettres principalz d'icelle gagiere le devisent, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, laquelle somme ainsi payée a

a. L'original porte applens, *le second* p *étant barré. — b. L'original porte* donnacions.

nous, noz hoirs ou ayans cause par ledit reverend pere, ses successeurs ou ayans cause, toute a une foiz, sans division, aux changes de Mets, de Toul ou de Verdun, auquel desdiz lieux que mieulx plaira a nous, noz hoirs ou ayans cause, serons tenus de rendre et restituer franchement et quittement audit reverend pere, a ses successeurs et ayans cause evesques de Mets, la gagiere et part que nous avons tenu et tenons esdictes bonnes villes, forteresses, bans et villages, et en toutes leurs appendences, avec les lettres principalles de la gagiere faicte a nostredit feu pere par ledit feu messire Raoul de Coucy, jadis evesque de Mets, casses et de nulle valeur, sans nulz contredis [*v°*] de nous ou de noz hoirs, successeurs et ayans cause, parmi bonne et souffisant quittance, que le dit reverend pere, ou ses successeurs evesques de Mets, bailleront et delivront a nous, noz hoirs et ayans cause, des proffis et emolumens, levées et receptes de par nostredit feu pere, de par nous, noz hoirs ou ayans cause, le temps durant de ladicte gaigiere; toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, avons nous René, duc, et Ysabel, duchesse dessus nommez, promis et promettons pour nous, noz hoirs et ayans cause, en parolle de prince et de princesse, avoir et tenir ferme et estable sans dire, faire venir ou aler a l'encontre, par nous ne par autres, a nul jour mais, tous fraudes, baras et malengiens en toutes ces choses hors mis et exclus. En tesmoing de ce nous, René duc, et Ysabel duchesse, dessusdiz, avons fait mettre nos seaulx a ces presentes. Donné en nostre ville de Nancey, l'an de grace nostre Seigneur mil quatrecens trente trois, le huitiesme

a. Ce qui suit est écrit sur le repli de l'original et annoncé dans la copie par les mots : Ainsi signé.

1. Les sceaux ont disparu. A l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale, il ne restait plus que celui d'Isabelle « en « cire vermeille, un ange qui tient un écu, partie des armes d'Anjou, « soutient de Bar, et moitié des armes de Lorraine ».

jour du mois d'avril [a]. Par monseigneur le duc et madame la duchesse, presentz messire Ferry de Luddes, mastre d'ostel de moudit seigneur, messire Ferry de Paroye, bally de Nancey, messire Guillame de Domartin, bally de Vosges, messire Charles de Haralcourt, messire Ferry [*fol. 239*] de Savegny, chevaliers, et Roubert de Harowel, tous conseilliers de mondit seigneur. Hanry [1].

207.

1433, 8 avril.

Recognicio ducis Lothoringie et ejus uxoris, quod episcopus Metensis redemit medietatem ville de Rambertivillari cum appendiciis, impignoratam pro certa summa, etc.[1].

René, filz de roy de Jherusalem et Sicille, duc de Bar et de Lorrainne et marchis, marquis du Pont, etc., et Ysabel de Lorrainne, duchesse et marchise des duchiez et marchisié dessusdis, femme et loyalle espouse de mon tresredoubté seigneur monseigneur René dessusdit, licenciée et auctorisée de par lui quant aux choses cy aprés contenues faire et creanter, faisons savoir a tous, comme hault et puissant prince seigneur Charles, jadix duc de Lorrainne et marchis, nostre seur [*sic*] et pere, cui Dieu pardoint, en son vivant ait eü en gaiges, et prins par maniere de gaigiere, de reverend pere en Dieu messire Raoul de Coucy, jadix evesque de Mets, la moittié du chastel et ville ferme, et la moittié de toute la chastellerie de Rambervillier et de [*v°*] toutes les villes et heritaiges qu'il avoit, avoir pouoit et devoit, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Rembervillier, c'est assavoir la moittié des villes de Jehanmennil, de Housserais, de Saint Benoist,

1. Inv. de 1634, layette F, n° 14. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers,* 16 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67).

de Thieharmennil, de Doncieres et de Roville au Chesne, et de plusieurs autres villes plus plainement declairées es lettres de ladicte gaigiere, que nostredit seigneur et pere heüt dudit seigneur Raoul de Coucy, pour lors evesque de Mets, pour la somme de quatre mil francs de bon or de juste poix du coing le roy de France, d'une part, que nostredit seur et pere paia et delivra audit seigneur Raoul de Coucy, evesque de Mets, ou a son commandement, et pour huit cens francs telz que dessus, d'autre part, adjoustez sur ladicte gaigiere, que nostredit seur et pere paya encor et delivra, pour et on nom dudit reverend pere, a dame Marguerite de Meysembourg, femme de messire Henry Bayer, chevalier, que fut, laquelle gaigiere dessusdicte ledit reverend pere, ou ses successeurs, pouoient rachater et retraire des mains de nostredit suer et pere, de ses hoirs ou ayans cause, toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, pour ladicte somme de quatre mil frans, d'une part, et huit cens francs telz que dessus, d'aultre part, sans division et tout a une fois, comme il appar plusaplain [*fol. 240*] par lesdictes lettres de gaigiere que nous en avons dudit reverend pere, scellées de son grant seel[1], et aussi par les lettres du rachat que ledit reverend pere heüt de nostredit suer et pere, faictes et données l'an mil trois cens quatrevingts et quinze, le second jour du moys de mars[2]; de ce est il que nous, René, duc de Bar, etc., et Ysabel, duchesse dessusdicte, etc., recongnoissons et confessons par ces presentes que reverend pere en Dieu nostre treschier et tres amé compere messire Conrard, a present evesque de Mets, ait au jour d'uy, datum de ces presentes, rachaté et retraiz de noz mains, par nostre gré et consentement, la moittié de toute ladicte gaigiere dessus declairée, mise en mains de nostredit feu seur et pere

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-après sous le n° 208, p. 459-468.
2. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 78, p. 161-170.

par ledit seur Raoul de Coucy, pour lors evesques de Mets, parmy la somme de deux mil et quatre cens francs telz que dessus, qu'il nous a au jourd'ui payée, et que nous avons receü dudit reverend pere et convertie ou grant proffit et utilité de nous et de noz duchiez de Bar et de Lorrainne; et pource avons rendu et remis audit reverend pere pour luy et pour ses successeurs, mettons et rendons par ces presentes, franchement et quittement, la moittié de toute ladicte gaigiere des forteresses, bonnes villes, bans, [*v*°] villaiges et mairies appartenans a ladicte gaigiere, et specifiez esdictes lettres de ladicte gaigiere, et voulons que luy et ses successeurs joïssent paisiblement de ladicte moittié sans nulz contredit de nous, ne d'autres de par nous, non obstant que selon le contenu des lettres de la gaigiere que nous avons dudit seigneur Raoul de Coucy, jadix evesque de Mets, ledit reverend pere, ne ses successeurs ne devoient ne pouoient rachapter ladicte gaigiere de nous, noz hoirs et aians cause, s'ilz ne la rachatoient toute a une foys, paiant et rendant a nous, noz hoirs et aians cause, la somme toutalle desdis quatre mil et huit cens frans d'or dessusdicte, toute a une foys et sans division; et est assavoir que nous, noz hoirs et aians cause tenrons et joïront paisiblement de l'autre moictié de ladicte gaigiere que nous avons retenu et retenons pour nous, noz hoirs[a] et aians cause : c'est assavoir le quart desdis chastel, ville ferme, et du quart de toute la chastellerie de Rembervillier, et de toutes les villes, mairies, bans, finaiges et confinaiges appartenans a ladicte chastellerie, en toutes haulteurs, seigneuries, dominacions, souveranitez, jurisdicions, en toutes justices haultes, moyennes et basses, et en toutes autres choses quelxconques, sans aucune chose exceptez ne fuermettre, sans contredit ne empeschement quelxconques dudit reverend pere, de ses

a. La copie omet ce mot.

successeurs ou ayans cause, [*fol. 241*] jusques adce que ledit reverend pere, ses successeurs et aians cause, aient racheté et retrait de nous, nous hoirs et aians cause, ladicte quarte partie que nous avons retenu et retenons, lequel rachat ledit reverend pere, ou ses successeurs, pouoient faire toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, parmy la somme de deux mil quatre cens frans d'or et de juste poix du coing le roy de France, telz comme les lettres principaulx de ladicte gaigiere le devisent, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant; laquelle somme ainsi paiée a nous, noz hoirs et aians cause par ledit reverend pere, ses successeurs ou aians cause, toute a une foy, sans division, aux changes de Mets, de Toul ou de Verdun, ausquelx desdis lieux que mieulx plaira à nous, noz hoirs ou aians cause, serons tenuz et devrons rendre et restituer franchement et quittement audit reverend pere, a ses successeurs ou aians cause, la gaigiere et part que nous avons ainsi retenue et retenons esdis lieux de Remberviller, et de toutes ses appartenances cy dessus declairées, et ainsi les lettres principalles faictes sur icelles gaigieres a nostredit seigneur et pere par ledit Raoul de Coucy, jadix evesques de Mets, casses et de nulle valeur, sans nulz contredit de nous, noz hoirs et aians cause, et sans ce que de la en avant, ledit rachapt fait, nous puissions en toute icelle gaigiere a nulz joursmaix, ne [*v°*] a cause d'icelle, aucune chose reclamer ou demander, parmy bonne et souffisant quittance que ledit reverend pere, ou ses successeurs, bailleront et delivront a nous, noz hoirs ou ayans cause, des proffiz et esmolumens levez et receüz par nostredit seigneur et pere de par nous, noz hoirs et ayans cause, le temps durant de ladicte gaigiere. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, avons nous, René, duc, etc., et Ysabel, duchiesse, etc., promis et promettons, pour nous, noz hoirs et aians cause, en

parolle de prince et de princesse, avoir agreables et tenir fermes et estables sans dire, faire, venir ou aler alencontre par nous ne par autres a nulz joursmais, tous fraudes, baraz et malengin en toutes ces choses hors mises hors [*sic*] et exclux. En tesmoingnaige de verité nous René, duc, etc., et Ysabel, duchiesse, etc., dessusdis, avons fait mettre noz grans seeaulx pendans a ces presentes, que furent faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens trante trois, le huitiesme jour du moys d'avril. Ainsi signé : Par monseigneur le duc et madame la duchiesse, presens messire Ferry de Ludes, maistre d'ostel de mondit seigneur, messire Ferry de Parroye, bailly de Nancey, messire Guillaume de Dommartin, bailli de Vosges, messire Charles de Haraulcourt, messire Ferry de Saveigny, chevaliers, et Robert de Harowel, tous conseilliers de mondit seigneur le duc. Hanry. [*fol. 242*]

208.

1395, a. s., 2 mars.

Recognicio episcopi Mettensis impignoracionis ville de Rambertivillari, cum pluribus aliis terris, facte duci Lothoringie, etc.[1].

Nous Raoulx de Coucy, par la grace de Dieu et du saint

1. Inv. de 1634, layette F, n° 13. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervilliers,* 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). — Cf. Meurisse, p. 539. — Ces lettres sont les reversales de celles qui ont été données plus haut, sous le n° 78, p. 161-170; il en existe aux Archives nationales (J 985, n° 14), une copie authentique non datée, mais antérieure à 1438, revêtue du seing de Jean Waultrin de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul, et grâce à laquelle nous avons pu apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021. Une autre copie, exécutée dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 65 v° », se trouve dans le ms. 800 (p. 355) de la bibliothèque de Metz. On trouve enfin mention d'une copie collationnée de la même pièce dans l'inventaire de 1767, layette XCVIII, *Épinal,* 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 301).

Siege de Romme evesques de Mets, faisons savoir a tous que nous, pour nous et pour noz successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, et pour et a cause et en nom de nostre eveschié de Metz, devons et sommes tenuz, et efficalment obligiez, de bon et loyal debt, a nostre treschier et amé cousin Charles, duc de Lorrainne et marquis pour lui, ses hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mille francs de bon or et de juste poix du coing du roy de France, laquelle somme d'or nostredit cousin le duc de Lorrainne nous a presté et delivré et l'avons receü de luy en bons francs d'or, telz francs comme dit est, bien comptez et bien nombrez, et l'en avons quitté et quittons plenement par ces presentes, desmaintenant a tousjours-maix, et les avons mis et convertirs ou grant proffit et utilité et neccessité evident de nous et de nostredit eveschié de Mets, c'est assavoir pour racheter et retraire certains heritaiges de nostredit eveschié de Mets, desquelx cy aprés est plusaplain faicte mencion, de la main de nostre treschier et amé seignour et cousin monseigneur Enguerran, seigneur de Coucy et conte de Soissons, qui les tenoit en gaige pour une certaine plus grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, [*v*°] sicomme il apparoit plusaplain par certaines lettres surce faictes[1] qu'il en avoit pardevers luy, et les nous a rendues cassées et anullées, pour laquelle somme de quatre mil francs nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredit eveschié, avons mis et mettons, par la forme et maniere de bonne et loyal gaigiere, en la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour luy, ses hoirs ou aians cause la moittié des choses toutes et singulieres cy aprés escriptes et devisées. C'est assavoir : premier la moictié de nostre chastel, ville ferme et de toute nostre chastellerie de Rembervillier et de toutes les villes et heritaiges que nous avons, avoir

1. Voir ci-dessus, p. 162, note 1.

pouons et devons, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Rambervillier et d'Espinal, c'est assavoir la moittié des villes de Jehanmesnil, de Housseray, de Saint Benoist, de Thierharmesnil, de Donceyres, de Roville au Chasne, de la warde de la haltour de l'abbaye d'Autry et de la Grange Saint Benoist; item la moittié de tout le ban de Nossoncourt, c'est assavoir la ville de Nossoncourt, et des villes de Mesnil, [de Barzien, de Saincte Barbe, de Anglemont[a]], de Menarmont et de Versienville; item la moittié de tout ce que Wichars de Germeney [*fol. 243*] tient en waige de noz predecesseurs, et de nous, en nostre[dicte] ville et ban de Rembervillier, c'est assavoir [de] la ville de Berru et de plusieurs rentes, censes et autres choses qui sient en nostredicte ville [et] ban[b] de Rembervillier; item la moittié de la mairie de Cercuel, c'est assavoir des villes de Cercuel, de Paldoul, Daigneville, de Villoncourt, de Baldemesnil et de Saint Genoy; item la moittié de la mairie de Vassoncourt, c'est assavoir des villes de Vassoncourt, de Yssincourt et de Palleney; item la moittié de la mairie de Gerymont, c'est assavoir la ville de Gerimont; item la moittié de la mairie de Tawon, c'est assavoir la ville de Tawon; item la moittié de la mairie de Chavelo, c'est assavoir de la ville de Chavelo et d'autres villes, se plus en avoit en cesdictes trois mairies, ou en aucunes d'icelles; item la moittié de la mairie de Jubescey, c'est assavoir des villes de Jubescey, de Deyvillier et de Lonchamps; item la moittié de la mairie de la Baffe, c'est assavoir des villes de la Baffe, de Moussu et d'Archettes; item la moittié des villes de Goulebey, de

a. Au lieu de cette portion de texte imprimée entre crochets, on lit dans le ms. lat. 10021 : de Paldoil, Daigneville, de Villoncourt; *ces trois localités sont nommées plus loin, ainsi qu'on le voit, parmi celles de la mairie de Sercœur. D'ailleurs, moyennant la correction que nous faisons, le texte de la charte* 208 *est d'accord avec celui de la charte* 78 (*cf. ci-dessus*, p. 163). — *b. Le ms. lat.* 10021 *intercale ici* et finaige.

Domeivre sur Avere; item la moittié de la mairie de Bux, c'est assavoir des villes de Bux, de Vomecourt, de Saint Elenne et de Saint Gergonne; [v^o] item la moittié de la mairie de Dongneville la Grande, c'est assavoir de la ville de Dongneville la Grande et d'autres villes, se plus en avoit en ladicte mairie; item la moittié de la mairie de Thiauville, c'est assavoir des villes de Thiauville, de la Chappelle, de Fagnoul, de Fagnozel, de Bertchamps, et de Hambelpaire, laquelle mairie de Thiauville l'en dit qu'elle siet en ban de Bacarat. Et se aucunes desdictes villes n'estoient mie appartenans ou appendans a nostredit chastel, ville, chastellerie, ban, finaige et confinaige de Rambervillier, ou a nostredit ban, finaige et confinaige d'Espinal, par telle propre maniere que dessus est devisé, neantmoins voulons nous que la moittié de toutes les villes dessusdictes soit entendue et comprinse en ceste presente waigiere, ensemble la moittié de toutes autres villes et leurs appartenans et appendans a nostredit chastel, ville et chastellerie, ban, finaige et confinaige de Rambervillier, et a nostredit ban, finaige et confinaige d'Espinal, avec la moittié de toutes les appartenances et appendises quelxconques de tous les lieux dessusdis et de chascun d'eulx, enwaigiez comme dit est, en tous drois, raisons, accions, haulteur, seigneurie, dominacions, souveranité, juridicion, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en manoirs, en maisons, en eddifices, [*fol. 244*] en champs, en prez, en vingnes, en jardins, en metz, en bois, en eawes, en rivieres, en estang, en fours, en molins, en chaukeux, en halles, en colombiers, en dismes, en reddismes grox et menuz, en gerbages, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amandes haultes et basses, en rentes, en censes, en droictures, revenues, yssues et debites d'or et d'argent, de blef, de vin, d'espices, de cire, de chapons, de gelines, d'oisons, de porcs,

et en tous autres proffitz, exploitz et esmolumens quelxconques, et generalement en toutes autres choses quelles qu'elles soient, et commant que on les puisse nommez, tant especialment comme generalement, sans riens excepter ou retenir, sauf toutesvoie et reservé le droit d'aultruy par tout; car se es lieux dessusdis, ou en aucuns d'eulx aucunes gens nobles ou nonnobles, ecclesialz ou seculiers, avoient aucune chose, droit, raison ou action, quelque chose que ce fust, tant pour cause de vowerie ou de gaigiere comme autrement, devant la date de ces presentes, de ce ne faisons nous point de waigiere en ces presentes; de toutes lesquelles choses dessusdictes, et de chascune d'elles, comprinzes en ceste presente waigiere, comme dit est, nous, pour nous et nosdis successeurs, [*v*°] a cause et en nom de nostredicte eveschié de Metz nous sommes devestuz et desmis, desvestons et desmettons, et par la tradicion de ces presentes en avons envestus et mis, envestons et mettons, nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou ayans cause, en bonne et loyalle possession corporelle, reelle[ment] et de fait, pour en user, joïr et exploictier comme de sa pure et loyal waigiere, sans aucun debat ou contredit de nous ou de nosdis successeurs, sauf, tant pour nous et nosdis successeurs, et nostredicte eveschiet de Mets, que si tost comme il plaira a nous et a nosdis successeurs, nous pourrons rachapter et retraire de la main nostredit cousin le duc de Lorrainne, de ses hoirs ou aians cause, toutes les choses et chascune d'elles, comprinses en ceste presente waigiere, parmy luy paiant et rendant ladicte somme de quatre mil francs, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, prenable et coursable aux changes des citez de Mets, de Toul et de Verdun, toute a une seulle fois, sans faire division; et se doit faire et se fera li paiement et rendaiges desdis quatre mil francs, ou de ladicte monnoye a l'avenant, ausdis changes

de Mets, de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plaira a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, sans malengin, [*fol. 245*] sans riens deduire, descompter ou rabatre des prinses ou levées qui avront esté faictes es lieux dessusdis par nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, ou par leur certain commandement, devant le jour de celuy rachet que fait seroit; toutes lesquelles prinses et levées nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredicte eveschié de Mets, avons donné et donnons desmaintenant pour adonc, par pure et vraie donnacion faicte entre les vifz, a nostredit cosin le duc de Lorrainne pour lui, ses hoirs ou aians cause, en recompensacion de plusieurs bons et loiaux services qu'il nous a fait et peult faire a nous et a nostredit eveschié de Mets. Voulons [aussi] et ordonnons, pour nous et nosdis successeurs, que nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs et ayans cause, puissent eddiffier et ouvrer, s'il leur plaist, pour enforcier et retenir nostredit chastel et ville de Rambervillier, pour et a cause de pur et vraie neccessité, pour garder et deffendre plus seürement nostredit chastel et ville de Ramberviller, et tout ceu qu'ilz y avroient mis et exposé de coustanges et missions, pour et a cause de pure et vraie[a] neccessité, comme dit est, nous ou nosdis successeurs, leur devons rendre et rendrons jusques a la somme de quatre cens francs tant seulement, telz francs comme dit est, si tant y avoient mis et exposé ou moins, se moins y avoit, [*v°*] au regart et jugement arbitraire d'ouvriers ou d'autres bonnes gens saiges en tel fait; et ce se devroit paier avec lesdis quatre mil francs, ou monnoye a l'avenant, comme dit est, tout a une seulle fois, sans en faire division. Et est assavoir que en ceste presente wagiere ne sont point comprins le[b] chastel, la ville, les murs, les barbecannes,

a. Ms. vraire. — *b. Ms.* la.

les fossez, les fausbours, la riviere, li cintrez[a], li pourprins, les eddiffices ou appendises de ladicte ville d'Espinal, ne aussi les mès, jardins, prez ou champs appartenans a nosdis bourgois d'Espinal, [en la fin d'Espinal], ne aussi le bois d'Espinal c'on dit le Fahit, seant entre Espinal et la Baffe. Encor est assavoir que tout ce, des choses dessusdictes, que avroit esté ou seroit mis en waige par nosdis predecesseurs, ou par nous mesmes, tant en la main dudit Wichart de Germigney ou de monseigneur Andrieu de Jenville, comme en autre[b] main quelxconques devant la date de ces presentes, de tout ce avons nous donné et donnons pour nous et nosdis successeurs plaine puissance et auctorité et accion a nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou aians cause, qu'ilz en puissent faire rachat, retraire et mettre en leur main, ainsi comme nous mesmes, ou nosdis successeurs, ferions, ou faire pourryons, s'il nous plaisoit, prouvehu que nous ou nosdis successeurs soions, s'il nous plaist, [*fol. 246*] de celuy rachet pour la moittié en paiant la moittié de l'argent, et que nous, ou nosdis successeurs, le puissions rachater ou retraire de la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, de ses hoirs ou aians cause, quant il nous plaira, avec ladicte moittié conjoinctement, ou devant, ou aprés, divisement, ainsi comme millour nous semblera, et par la forme et maniere que dit est de ladicte moittié en droit soy, et que nous, ou nosdis successeurs mesmes, le pourrions faire, pour nous et nostredicte eveschié, de[s] mains de celuy ou de ceulx de cui ou desquelx il l'avroit rachapté; sauf tant pour nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, qu'ilz n'en doievent mie estre noz hommes; encores est assavoir que quant nous ou nosdis successeurs ferons ledit rachat de ladicte moittié ainsi enwaigée en la main de nostredit cousin le duc

a. Ms. cintier. — *b. Ms.* aure.

de Lorrainne, et desdictes wagieres qui sont en aultruy main, et qu'il rachatera, s'il lui plaist, comme dit est, nous, pour nous et nosdis successeurs, avons promis et promettons desmaintenant pour adonc a nostredit cousin le duc de Lorrainne pour lui, ses hoirs ou ayans cause, que celuy rachat ferons nous, pour et au proffit de nous, et de nostredicte eveschié, proprement, pour le tenir et avoir en noz propres mains et nommie en entencion de la mettre en aultry [*v°*] main; et se doit ainsi faire, sans cautelle et sans mal engin quelxconques, et doivent faire et feront fois tous les habitans desdis lieux, nobles et non nobles, officiers et autres, en la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, de rendre feaulté, loyaulté, services et obeïssances a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, en tant qu'il appartient a ladicte moittié enwaigée en sa main, comme dit est, ainsi comme ilz faisoient, et faire devoient, a nous mesmes, quant ilz estoient en nostre main, sauf les hommaiges des fiefz et arrierefiedz, que nous retenons pour nous. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredit eveschié [a] de Mets, [avons] promis et promettons bonnement et loyaulment, et en parolle d'evesque, tenir, warder, acomplir, [maintenir] et warentir a nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou ayans cause, fermement et establement, vers tous et contre tous ceulx qui a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire ou souffrir a faire a l'encontre, par nous ou par autres de par nous, en maniere que ce soit; et quant adce avons nous pour nous et nosdis successeurs et eveschié de Mets, obligié et obligions en la main [*fol. 247*] de nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou aians cause, tous les biens de nous

a. Ms. duchié.

et de nostredit eveschié, meubles et nonmeubles, presens et advenir, pour les pranre, waigier, saisir, arrester, desduire, demenneir[a], exploictier, vendre, despendre ou aliener, par luy ou par autres, en nom de luy, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us, coustume de pays ou ewards de marches[b] ou d'estaulz, jusques a plain acomplissement de toutes les choses dessusdictes et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions, interestz et frais, que par deffault de bien tenir, acomplir, maintenir et warentir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venuz, soustenuz ou encouruz a nostredit cousin le duc de Lorrainne ou a ses hoirs ou ayans cause; desquelx [coustz], pertes, doumaiges, despens, missions, interest et fraiz, nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant adce [avons] nous, pour nous [ou] nosdis successeurs et nostredit eveschié de Mets, renoncié et renonçons expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraud, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de decepcion oultre la moictié de just pris, adce que nous ou nosdis successeurs puissiens dire [v^o] ou aleguer que ladicte somme de quatre mil francs ne nous ait esté delivrée et convertie au proffit, neccessité et utilité evident de nous et de nostredit eveschié de Mets, comme dessus est dit, et que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsi faictes, traictiées, accordées et creantées comme elle sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens[c], lettres, rescrips[d], preuvillaiges, dispensacions, graces et indulgences de tous seigneurs espirituelz et tem-

a. Ms. demander. — *b. Ms.* marchiez. — *c. Ms.* instrmens. — *d.* escriptz.

porelz, impettrez ou a impettrez, en faveur d'eglise ou autrement, a toutes alegacions, cavillacions, aydes et deffences, et generalement a toutes autres et singullieres choses qui en cest fait pourroient aider ou conforter nous, nosdis successeurs ou nostredit eveschié de Mets, et a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, nuyre et grever, et especialment au droit disant general renonciacion non valoir, l'especiaulx non precedant. En tesmoing[a] de verité avons nous, Raoul de Coucy, evesque de Mets dessusnommez, fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil troiscens quatrevings et quinze, le second jour de mars. [*fol. 248*]

209.

1395, 12 mai.

Impignoracio ville de Nomineyo cum aliis hereditatibus facta per episcopum Metensem duci Lothoringie[1].

Nous Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint

a. *La copie des Archives nationales porte :* signe.

1. L'original de la pièce qui suit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 539) est entré au Trésor des chartes de Lorraine (layette *Nomeny* I, n° 91); il en a été retiré le 4 thermidor an II avec d'autres pièces en parchemin destinées à la fabrication de gargousses (cf. Lepage, *Le Trésor des chartes de Lorraine,* dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276). — Les Archives nationales possèdent, sous la cote J 985, n° 15, une copie collationnée de la même pièce revêtue du seing de Jean Waultrin de Gerbéviller; cette copie non datée, mais antérieure à 1439, nous a permis d'apporter quelques rectifications au texte du ms. lat. 10021 (les mots omis dans ce dernier, et rétablis ainsi, sont imprimés entre crochets). — Le greffe de la Chambre royale de Metz possédait (sac 10, coté *Nomeny et Delme*, n° 4) une copie exécutée d'après celle dont nous venons de parler, et délivrée le 20 février 1680 par le procureur général de Harlay, qui était, de par ses fonctions, trésorier des chartes de France; c'est cette copie de 1680 que mentionne l'arrêt de ladite Chambre du 10 mai de cette dernière année (*Recueil*, p. 45). — Dans le registre G 5

Siege de Romme, evesque de Mès, faisons savoir a tous que nous, pour nous, noz successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, et pour et a cause de nostre eveschié de Mets, devons et sommes tenuz et loyaulment obligiez de bon et loyal debte a nostre treschier et amé cousin le duc de Lorrainne et marchis pour luy, ses hoirs ou ayans cause, en la somme de sept mil francs de bon or et de juste poix du coing du roy de France, laquelle somme nostredit cousin nous a presté et delivré entierement, et l'avons receüe de luy, et nous en tenons pour bien content, et l'en quittons plainement, et l'avons mise et convertie ou grant proffit, neccessité et utillité evidant de nostredicte eveschié en paiant et appaisant plusieurs certains debtz et obligacions en quoy nostredicte eveschié estoit obligée du temps de noz predecesseurs evesques de Mets, de quoy grans et griefz dommaiges venoient et pouoient venir et descendre sur la terre de nostredicte eveschiet, desquelx sept mille francs nous [v°] avons donné et delivré a nostredit cousin la somme de huit cens frans pour rachater et retraire nostre ville et nostre ban de Dexmes et tout ce qui y append, qui sont a present en waige en la main de messire Jehan Deuamy, chevalier, et de Georges Augustaire, citains de Mets, et de George de Serieres et Ferry de Dun, escuiers, et pour faire celuy rachat avons nous donné, et donnons par la teneur de ces presentes, pour nous et nosdis successeurs, a nostredit cousin, pour luy et sesdis hoirs et aians cause, plaine puissance, accion et auctorité tant et si avant comme nous mesmes ferions, faire pourrions et devrions, tout par la forme et maniere qu'il appartient, peult et doit appartenir a faire celuy rachet, selon ce que les lettres faictes sur icelle waigiere

des archives départementales à Metz on trouve (fol. 12 v°-13) la transcription des lettres de non-préjudice données le 15 juin 1395 par le duc Charles au sujet de l'engagement de Nomeny à lui fait par l'évêque Raoul.

le contiennent plus plainement, pour laquelle somme de sept mille francs d'or [nous], pour nous et nosdis successeurs, avons enwaigié et mis en waige, par la forme et maniere de bonne et loyal wagiere, en la main de nostredit cousin pour luy, sesdis hoirs ou ayans cause, les choses toutes et singulieres cy après escriptes appartenans a nostredicte eveschiet. C'est assavoir nostre chastel et ville ferme de Nominey ou Saulnoy, nostre ville de Manoncourt, nostredicte ville et tout nostredit ban de Delmes, nos villes de Pusel, de Lemoncourt, d'Alaincourt, de Lyoncourt, [*fol. 249*] de Criencourt, d'Alnoy, de Foussueil, nostre partie de Manwey[a], de Xowaulcourt, de Prevostcourt, et toutes autres villes qui pourroient appartenir a nostredit chastel, ville et chastellenie de Nominey et audit ban de Delmes, et aussi le tiers de nostre chastel et chastellenie de Fribourg, et de toutes les villes et lieux qui y appendent, et la moittié de tout ce que nous appartient ou grant estang de Fribourg, ensemble toutes et singulieres autres choses estans a l'avenant es chastellenies et lieux dessusdis et appartenans a nostredicte eveschiet en toute haulteur, seignorie, dominacion, souveranitez, jurisdicions, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en eddiffices, en champs, en pretz, en vingnes, en jardins, en meiz, en bois, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chalkeux, en halles, en colombiers, en dixmes, en reddixmes grox et menuz, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amandes grosses et menues, en rentes, en censes, en droictures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de blez, de vin, d'espices, de cires, de chappons, de gelines, d'oisons, [*v°*] de pores et en tous autres proffiz, exploitz et esmo-

a. Ms. Manlvey.

lumens quelxconques, et generalment en toutes autres choses, quelles qu'elles soient et commant on le puisse nommez, tant en especial comme en general, sans riens excepter ou retenir; de toutes lesquelles choses dessusdictes, ainsi enwaigées comme dit est, et de chascune d'elles, nous, pour nous et nosdiz successeurs et pour nostredicte eveschié, nous sommes devestuz et desmis, desvestons et desmettons, et en avons [en]vestu et mis, et par la tradicion de ces presentes envestons et mettons nostredit cousin, pour luy et sesdis hoirs ou aians cause, en bonne possession corporelle reelment et de fait, chaptelz levans chaptelz prenans, pour en user, joïr et exploictier comme de la sienne propre chose, ainsi comme nous mesmes faisions, tenions et possidiens devant la confection de ces presentes, et aussi devant ladicte wagiere qui fut faicte de nostredit ban et ville de Dexmes en la main desdiz monseigneur Jehan Deuamy, George Augustaire, George de Serieres et Ferry de Dun, comme dit est, sans aucun debat ou contredit de nous ou de nosdis successeurs, sauf tant pour nous et nosdis successeurs, et nostredicte eveschié, que si tost comme il plairait a nous ou a nosdiz successeurs, nous pourrions rachater et retraire de la main de nostredit cousin, [*fol. 250*] de sesdis hoirs ou successeurs ou ayans cause, toutes les choses et chascune d'elles comprinses en ceste presente wagiere, parmy lour paiant et rendant ladicte somme de sept mil francs, telz francs comme dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant tout a une seule foys, sans division et sans riens descompter ou rabatre de toutes les [prinses], levées et receptes que nostredit cousin, ou sesdis hoirs ou ayans cause, par eulx ou par leur certain commandement, avroient fait esdictes choses enwaigées, ladicte wagiere pendant, car tout ce qu'ilz en avroient levé et receü devant celuy rachat fait, lour avons nous donné et quitté, et par la teneur de ces

presentes leur donnons et quittons plainement desmaintenant pour adonc en recompensacion de plusieurs bons et aggreables services que nostredit cousin a fait a nous et a nostredicte eveschiet en temps passé, et peult encores faire ou temps advenir, et leur en donnons nous ou nosdis successeurs bonne quittance en faisant ledit rachat et se doit faire le paiement et rendaige desdis sept mille francs au changes de Mets, ou de Toul, ou de Verdun, lequel de ses trois lieux qui mieulx plaira a nostredit cousin, a sesdis hoirs ou aians cause sans mal engin. Et est assavoir que nostredit cousin, sesdis hoirs ou aians cause doivent retenir et maintenir toutes et singulieres lesdictes choses enwagées en bon et souffisant estat, ladicte waigiere pendant, [*v*°] jusques audit rachat fait, loyaulment et en bonne foy, sans mal engin, et doivent faire redrecier[a] et maintenir en bon et souffisant estat nostre molin de Nominey; et pour cause de la reffection et retennement de nostredit molin nous, ou nosdis successeurs, devrons rendre et restablir a nostredit cousin, ou a sesdis hoirs ou aians cause, quant nous ferons ledit rachat, la somme de quatre cens francs, telz francs comme dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant, comme dessus, avec lesdis sept mille francs, tout ensemble et a une seulle fois sans faire division. Encor[1] est assavoir que tout l'accroissement que nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause feroient audit grant estang de Fribourg, ladicte waigiere pendant, tant en rachaptant fuer des mains de ceulx qui le tiennent ou tenront, comme autrement, nous ou nosdis successeurs avrions la moittié en celuy accroissement, ladicte wagiere pendant, non obstant que nous n'eüssions point aidié a

a. Ms. reffaire, reddiffier; *très vraisemblablement l'original portait* redressier.

1. En regard de ce passage, une main du XVI[e] siècle a écrit : « Le Stoc ».

faire celuy accroissement; et se nous mesmes, ou nosdis successeurs, y faisoient aucun accroissement, ladicte wagiére pendant, comme dessus, nostredit cousin y avroit la moittié, mais tantost ledit rachat tout ce revenroit a nous ou a nosdis successeurs sans mal engin. Encor est assavoir que pour occasion de [*fol. 251*] quelxconques werre, debtes ou entreffaictes qui aient esté [a], ou puisse estre, entre nous et nosdis predecesseurs ou successeurs, ou nostredicte eveschié, d'une part, et nostredit cousin ou ses hoirs, predecesseurs ou successeurs ou ayans cause, d'autre part, par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, ne pourroit nostredit cousin, ne sesdis hoirs ou aians cause, reffuser ou contredise a rendre lesdictes choses enwaigées quant le rechet se fera par la maniere que faire se doit, comme dit est. Encor est assavoir que nostredit cousin, ne sesdis hoirs ou ayans [b] cause, ne peuent ou doivent mettre ladicte waigiere en aultruy main sans le consentement de nous, ou de nosdis successeurs, que tous les points, convenances et condicions contenus en ces presentes pour nous, ou nosdis successeurs ou nostredicte eveschié, n'y soient wardez et saulvez, chascun en droit soy, loyaulment, sans mal engin. Encor est assavoir que se ladicte waigiere pendent, il advenoit que nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause, eüssent werre contre aucun, qui que ce fust, exceptez nous ou nosdis successeurs, nous ne pourrions faire ledit rachapt pour le mettre en la main de celuy qui avroit ladicte werre contre nostredit cousin, ou sesdis hoirs ou aïans [cause], icelle werre pendent. Et encor est assavoir que, pour cause ou occasion [c] de ladicte wagiere [d], ne doit venir ou [*v°*] estre fait aucun empeschement ou detriment a la juridicion espirituelle ne aux mandemans de nostre court espirituelle de Mets; et doivent les abbez, abbasses, prestres et clers, demourer en leurs franchises et

a. *Ms*. est. — *b*. *Ms*. ayauans. — *c*. *Ms*. octasion. — *d*. *Ms*. werre.

libertez, et n'en peult nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause, ou leurs officiers, pranre ou recevoir aucuns en leurs warde contre nous ou nosdis successeurs, que nous n'y aïons adès telle juridicion comme nous avyons, ou avoir devyons, devant la confection de ces presentes. Encor est assavoir que, ladite wagiere pendant, le cours de noz salines ne doit estre de riens empeschiez pour cause ou occasion[a] de ladicte waigiere, ainçois pourront et doiveront tous marchans a charroy et sans charroy, aler, venir et sejourner a nosdictes salines parmy le païs, terre et contrée de ladicte wagere sans empeschement de nostredit cousin, de sesdis hoirs ou ayans cause, ou de leurs officiers. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'icelles[b], par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous et nosdis successeurs et nostredit eveschiet de Mets, avons promis et promettons bonnement et loyaulment, et en parolle d'evesque, tenir, garder, acomplir, [*fol. 252*] maintenir et warentir a nostredit cousin pour luy, sesdis hoirs ou ayans cause, fermement et establement vers tous et contre tous qui a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire ou souffrir a faire alencontre par nous, ou par autres en nom de nous, en maniere que ce soit; et quant a ce avons nous, pour nous et nosdis successeurs et eveschié de Metz, obligié et obligons en la main de nostredit cousin, pour lui et sesdis hoirs ou ayans cause, tous les biens de nous et de nostredit eveschié, meubles et nonmobles, presens ou advenir, pour les preure, wagier, saisir, arrester, desduire, demener, exploictié, vendre, despendre ou aliener par eulx, ou par autres en nom d'eulx, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us ou coustume de pays, ou esward de marchiez ou d'estaulx, jusques a plain acomplissement de toutes les choses dessusdictes,

a. Ms. oclasion. — *b. Ms.* elle.

et chaseune d'icelles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interestz, qui par deffault de bien tenir, warder, escomplir, maintenir et warentir toutes les choses dessusdictes, et chaseune d'elles, seroient venus, soustenuz ou encouruz a nostredit cousin, a sesdis hoirs ou ayans cause; desquelz coustz, pertes, dommaiges, despens, [v°] missions et interestz, nostredit cousin, sesdis [hoirs] ou ayans cause, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant adce avons nous, pour nous et nosdis successeurs et nostredicte eveschié de Mets, renoncié et renonçons expressement, et de certaine sience, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circumvencion, de force et de deccepcion oultre la moitié de juste pris, adce que nous ou nosdis successeurs puissions dire ou aleguer, que ladicte somme de sept mil frans ne nous ait esté delivrée et convertie ou proffit, neccessité et utilité de nous et de nostredit eveschié de Mets, et que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, traicties, accordées et creantées, comme elles sont cy-dessus escriptes et devisées, et a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptz[a], previllaiges et dispensacions de tous seigneurs espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer en faveur d'eglise, ou autrement, a toutes alegacions, cavillacions, aides et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses qui en cest fait pourroient aidier ou conforter nous ou nosdis successeurs, et a nostredit cousin, sesdis hoirs ou aians cause, nuyre ou grever, et especialment au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En signe de verité avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, faictes en l'an de l'incarnacion nostre

a. *Ms.* respitz.

Seigneur mil trois cens quatrevings et quinze, le douzeiesme jour de may[a]. Ainsi signé : Par monseigneur l'evesque, present son conseil. J. de Almannia [*fol. 253*].

210.

1291, a. s., 27 février.

Recognicio Henrici, domini de Al[bomonte, quod tenet [b]] in feodum a domino Bouchardo episcopo Metensi [Albummontem] castrum et burgum, cum aliis terris, etc.[1].

Nous Bouchars — les fiefz dessusdis [*v°*] de Donnuevre — par le conseil [*fol. 254*] de prendommes — sans nul encombrement pour [*v°*] l'utillité commune — se point en y faisoyent [*fol. 255*] et peult li sire — et li sires de Blanmont [*v°*] dessusdis nous sommes — entre nous evesques et [*fol. 256*] nous devanteriens — par mil deux cens quatre vingtz et unze ans. [*v°*]

211.

1287, 2 octobre.

Littera recognicionis homagii Karoli [*sic*] domini de Baon[2].

Je Jaikes, sires de Baon et de la Fesche, fais savoir a

a. Ici s'arrête la copie des Archives nationales. — b. Nous reconstituons hypothétiquement, entre crochets, les parties rendues illisibles par l'humidité.

1. Le texte de la pièce qui suit figure plus haut sous le n° 194, p. 410-418.

2. L'original de la pièce qui suit, portant au dos les mentions *transcript.* et *Rta est,* et qui paraît devoir être identifié avec le n° 22 de la layette *Rosières I* du Trésor des chartes de Lorraine, est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 322, fol. 32); il a été publié par Natalis de Wailly dans les *Notices et extraits des manuscrits*, XXVIII, 2e partie,

tous que com li honorables peires Bouchars, par la graice de Deu evekes de Mez, m'ait mis en waige Weixoncourt por quatre cens livres de toulois, por fié et por homaige qu'il m'eit donei, dont je suis devenus ses hons liges por moi et pour mes hoirs après nobles homes Ferri, duc de Lorreigne et marchis, et Henri, conte de Wadeimmont, je fais assavoir par ces presentes lettres que s'il me paieit, ou autres pour lui, les quatre cens livres desus dites dedans ceste feste seint Remei que vient, que tuit li chateil que je, ne autres pour moi, avriens pris en la dite waigiere charroient des dites quatre cens livres, et se je n'estoie paiés dedans la seint Remei desus dite, je tenroie, je et mi hoir, et avroie la dite waigiere en la fourme et en la meniere que la lettre le devise, que je en ai dou dit eveke; et de quele hore que li dis evekes ou autres pour lui me paiessent les quatre cens livres desus dites, ou a mes hoirs, se de moi deffailloit, je suis tenus, ou mi hoir se de moi deffailloit, a assigner vint livrées de terre a toulois de mon propre elluef a dit eveke, que je, ou mi hoir s'il deffailloit de moi, tanriens dou dit eveke en fié et en homaige, si com desus est dit. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estable, je en ai donei ces lettres saelées de mon seel[1] en tesmoingnaige de veritei. Ceu fut fait l'an de graice mil dous cens quatre vins et set ans, l'ondemain de feste seint Remei. [*fol. 257*]

190, n° 271; nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cette pièce (sur laquelle cf. *Hist. de Metz*, II, 482) était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 85 v° ou page 186.

1. Ce sceau a disparu. On lit dans l'inventaire de Dufourny : « Seellé « en cire blanche, un homme à cheval galopant, armé de toutes pièces, « l'épée haute, tenant son escu aux armes de Lorraine avec un lambel ».

212.

1171, 4 septembre. Aix-la-Chapelle.

Donacio castri de Sarbrucka facta per dominum Fridericum imperatorem episcopo Metensi, etc.[1].

In nomine sancte et individue Trinitatis, Fredericus, divina favente clementia, Romanorum imperator augustus. Ad hoc, divina ordinante clementia ad imperialem excelleneiam promoti cognoscimur, ut æcclesiarum[a] propulsemus injurias et earundem jura manutenere, tueri ac defendere non dissimulemus. Eapropter notum facimus universis imperii fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod nos Metensem æcclesiam sub umbra alarum nostrarum protegere cupientes, ejusque peticionibus ac dilecti nostri Friderici, Metensis electi, majestatis nostre assensum clementer inclinantes, predecessorum nostrorum, videlicet Ottonis imperatoris et Heinrici regis, decrevimus inherere vestigiis, ne ipsius æcclesiæ possessiones per eos collate et contradictæ a violentis invasoribus injuste distrahantur, et ab utilitatibus æcclesiæ subtrahantur. Castrum itaque Sarrebruggen eidem æcclesiæ et dilecto nostro Friderico, Metensi electo, ejusque successoribus, libere

a. Nous faisons usage du caractère æ pour figurer les e cédillés de l'original.

1. L'original de ce diplôme (sur lequel cf. Meurisse, p. 423-424), indiqué dans l'inventaire de 1634 sous le n° 2 de la layette Tʙ, puis coté, en 1663-1664, E 40 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 257 et 271, v° *Folcklingen*), est entré dans les archives de la Chambre royale de Metz, sac 41, coté *Sarbruck*, n° 10 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 245 v°, n° 660). Cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 33); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021; il a d'ailleurs été publié par Gœrz dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XVIII, 202-203. Ce diplôme était transcrit au « vieil registre des fiefs », fol. 21 ou p. 57 et au second registre des fiefs, p. 37 (n° 28 de notre *Essai de restitution*). L'original est accompagné, sous la cote que nous venons d'indiquer, d'une copie collationnée du 22 novembre 1663.

et quiete perpetuo jure possidendum, [v°] nostra imperiali auctoritate contradimus et confirmamus, sicut ab eisdem inclite recordationis predecessoribus nostris predictæ æcclesiæ confirmatum fuisse privilegia ipsorum declarant. Statuimus itaque et precipimus ne prefatus electus, vel ejus successores, seu aliqua persona secularis vel ecclesiastica, prefatum castrum a potestate, sive Metensis æcclesiæ utilitate, in aliam personam transferre presumat : quod quicunque facere attemptaverit, centum libras auri purissimi pro satisfactione componat, dimidium camere nostre et reliquum Metensi æcclesiæ. Et ut hec rata et inconvulsa omnie evo permaneant, presentem inde paginam conscribi et sigilli nostri[1] inpressione jussimus insigniri. Hujus rei testes sunt : Arnoldus, Trevirensis archiepiscopus, Rudolfus Leodiensis episcopus, Godefridus, Trajectensis episcopus, Erlembaldus, abbas Stabulensis, Florentius, Indensis abbas, Reinfridus, abbas Sancti Vincentii, Godefridus dux Lovanie, Heinricus, comes de Gelra, Theodericus, comes de Cleva, comes Engelbertus de Berga, comes Everardus de Seine, Egidius, comes de Durachio, Henricus, comes de Dietze, Folmarus, archidiaconus Trevirensis, Willelmus, circator Metensis, Fridericus Metensis æcclesie canonicus, Symon Metensis canonicus, Poncius, dapifer Metensis, Burkardus de Crispi, Rikardus de Castello, Hugo, scabinus Metensis et Garsilius filius ejus, et alii quamplures.

Signum domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Heinricus, cancellarius vice Cristiani, Moguntini archiepiscopi et archicancellarii, [*fol. 258*] recognovi.

1. Ce sceau plaqué qui, d'après l'inventaire des titres de la Chambre royale, représentait « un empereur assis, tenant un septre en sa main « et un globe de l'autre », a disparu; la place en est marquée par l'incision cruciale pratiquée pour le recevoir. Le diplôme est revêtu du monogramme impérial.

Acta sunt hec anno dominice Incarnacionis M° C° LX° XI°, indictione IIII[a], regnante domino Frederico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XX°, imperii vero X° VIII°.

Datum Aquisgrani, II nonas septembris feliciter. Amen.

213.

1166, 25 septembre. Haguenau.

Fridericus imperator declarat et ratificat collacionem factam episcopo Metensi de castro Hobeldingen per Warnerum de Baulant, ministerialem imperatoris, et e converso eciam collacionem factam per episcopum eidem Warnero de curiis Oternheim et Phaterinheim cum appendiciis, etc.[1].

In nomine sancte et individue Trinitatis, Fridericus, Dei gracia, Romanorum imperator et semper augustus. Imperatorie majestatis nostre deposcit equitas, suadet pietas, ut suam cuique justiciam conservare debeamus et fidelium nostrorum pacta et conventiones, necnon quoslibet racionabiles contractus approbare, et auctoritate scripti nostri corroborare, et memorie commendare, ne forte ob annorum revolutionem, et hominum decessionem et successionem, veniant in oblivicionem et negligenciam. Notum igitur esse volumus universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus in nostro constitutis imperio, qualiter fidelis noster Theodoricus, Metensis electus, cupiens ecclesie sue consulere, et jacture, que forte poterat [v°] supervenire, occasiones summonere, cum ministeriali

1. Inv. de 1634, layette H, n° 2. Meurisse (p. 421) ne cite pas cette pièce, mais mentionne dans les termes suivants l'acquisition par l'évêque Thierry de Bar du château d'Habondange : « Il y avoit un chasteau situé « proche des terres de son évêché nommé Haboudanges, qui lui portoit « grand dommage, à cause que c'estoit une retraite et un azile de voleurs. « Il fit tant qu'il l'acquist. Et par après il y fit faire la belle salle qui s'y « voit encor presentement avec quantité de beaux corps de logis ».

nostro Wernhero de Bonlant[1], tali pactione convenit ut jam dictus Wernherus castrum suum Hobeldingun, cum pertinenciis ejus, ecclesie Metensi donaret, et electus Metensis prenominatus, in recompensacionem hujus donacionis, duas curias suas Othernheim[2] et Phaterinheim[3], que sibi, propter locorum distanciam minus poterant esse utiles, illi autem plurimum commode tanquam domui sue adjacentes[4], in beneficium concederet, hanc convencionem Hagenowe in presencia nostra in hunc modum ad effectum produxerunt, quod Wernherus ministerialis noster primo castrum suum Hobeldingun, cum universa familia sua ad hoc pertinente, cum ecclesiis, decimis, agris, pratis, pascuis, piscatoribus, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, silvis cultis et incultis, et cum universis que jure proprietatis ibi possederat, nostra convenientia[a], con-

a. *Ms.* comuentia.

1. Ce personnage figure comme témoin dans un diplôme de Frédéric Barberousse donné à Francfort le 28 mai 1166 (*Mittelrheiniches Urkundenbuch*, II, 705, n° 646). La famille à laquelle il appartenait, et dont le berceau était Bolanden (Bavière rhénane, cant. de Kirchheim-Bolanden), donna par la suite deux sénéchaux à l'empereur Frédéric II (Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, Introduction, p. CLIV).

2. Odernheim, où fut enterré Sambace, huitième évêque de Metz, d'après les *Gesta episcoporum Mettensium* (*Mon. Germ. hist.*, SS X, 536), ou son successeur Rufus, d'après le *Chronicon sancti Clementis Mettense* (*Id.*, SS XXIV, 493).

3. Il s'agit vraisemblablement d'une très ancienne possession de l'évêché de Metz, dont le nom, souvent répété dans le cartulaire de l'abbaye de Gorze, se présente sous la forme *Paterno villa* en 754 et sous la forme *Pataranesaim* dès 793; on trouve, en 1173, cette dernière forme contractée en *Petersheim*. Pour l'identification de la localité que ces noms désignent, M. d'Herbomez (*Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, p. 376-377) hésite entre Pfeddersheim, près de Worms, et Petersheim, dans la Bavière rhénane, tout en marquant quelque préférence pour Pfeddersheim. Cette préférence nous paraît absolument justifiée; il est impossible, en effet, de reconnaître autre chose que Pfeddersheim dans le *Paternisheim juxta Wormatiam* dont il est question dans la continuation de Réginon (*Mon. Germ.*, SS I, 616), nom dont la ressemblance avec *Pataranesaim* n'est pas douteuse. On remarquera qu'ici le *p* initial présente l'aspiration qui s'est conservée.

4. Odernheim est à 22 kil. nord-nord-est et Pfeddersheim à moins de 20 kil. est de Bolanden; il y a 18 kil. d'Odernheim à Pfeddersheim.

silio, lege et sentencia principum quy aderant, beato Stephano prothomartiri, et ecclesie Metensi, ad specialem usum prefati electi et successorum suorum, absque omni contradictionis scrupulo tradidit et delegavit; hac tradicione peracta Theodericus Metensis electus curiam suam Oternheim cum familia universa, cum agris, exitibus, redditibus, viis quam inviis, aquis aquarumque decursibus, pratis, pascuis cultis et incultis, et cum omni integritate uti ipse in possessione libera et usu habebat, salvis et intactis per omnia ecclesiarum bonis in eodem sitis Metensi territorio, ministeriali nostro Wernhero de Bonlant in beneficium concesso, hac interposita condicione, ut nec ei nec alicui [*fol. 259*] successorum suorum aliquo servicii debito teneretur, nisi inter Renum et silvam que Wasecha nuncupatur, videlicet infra terminos illos, nisi predicte curie site esse dignoscuntur, et in curia imperatoris, cum eum haberet necessarium, et nec jure beneficii nec aliqua arte male excogitata unquam in causam deberet vocari, et filii sui, eo decedente in ipsum beneficium hereditario jure ei succederet et ipsorum filii, si forte aliquos essent habiti, ipsis succederet et ita per omnes generaciones, quandiu filiorum aliqua fieret procreatio; si autem filii forte deficerent, filie in beneficium illud succederent, ita tamen ut nichil sibi juris in beneficio illo vendicare haberent, quamdiu aliquis filiorum superstes inveniretur; et si filie una cum filiis deficerent, proximus agnatus prememorati Wernheri[a] beneficium illus obtineret; si totus vero quivis (?)[b] sexus deficeret, mulier que in agnacione esset proxima hereditario jure in beneficium illud succederet. Hoc eciam in convencione additum est, ut episcopis forte decedentibus, et aliis succedentibus, mora unius anni, duorum vel eciam plurium, ei vel heredibus suis nequaquam posset opponi; sed cum venirent, beneficium suum recipe-

a. Ms. Wererberi. — *b. Ms.* jurisis *ou* iurisis.

rent sine objectione et absque omni munere seu justicia, lege beneficii requirenda; hanc superhabundantem gratiam, et jus beneficiale excedentem, ministerialis noster Wernherus digne sibi et heredibus suis promeruit, quia liberum et absolutum predium pro beneficio illo donavit; concessione ista cum suis pactionibus consummata, [9°] ministerialis noster W., memor singularis gratie quam a nobis perceperat, et specialis devocionis quam ad nos habuit, apud Metensem[a] hoc precibus obtinuit quod curiam Paternsheim filio nostro Henrico in beneficium concessit, quam ministerialis noster W., in presencia nostra et curie nostre a filio nostro jure beneficii recepit, ea lege et condicione ab ipso tenendam, uti cum electo Metensi in pactione convenerat, et sicut curiam Oternheim ab ipso receperat, quod in superioribus determinatum invenitur. Si vero hanc pactionem aliquis infringere temptaverit, aliquam ministeriali nostro violenciam inferendo, sciat se nostram vel successorum nostrorum indignacionem incurrisse, et, si non resipuerit a gratia nostra alienum existere. Aliam eciam graciam Metensis electus Wernhero ministeriali nostro superaddidit, ut quodcunque beneficium in prenominatis curiis vacaret, in usum suum cederet, excepto beneficio comitis de Spanhei et comitis Hugonis, Metensis advocati. Ut autem hec donacio et beneficiorum concessio, cum suis pactionibus et credicionibus, rata et inconvulsa omni evo permaneat, hanc cartam conscribi precepimus et impressione sigilli nostri insigniri, et testes subnotari quorum nomina sunt hec : Allexander Leodiensis episcopus, Petrus[b] Tullensis episcopus, Richardus Virdunensis episcopus; de archidiaconis Metensis ecclesie, Fridericus[c]; de presbiteris, Hugo thesaurarius, Rozelinus; de laicis[d], Matheus dux Lothorincie, Hugo comes de Tagesburc,

a. Il faut sans doute rétablir ici le mot electum. — *b. Ms.* Letrus. — *c. Les deux mots qui suivent ont été substitués au mot inintelligible* deploi ? *que porte la copie.* — *d. Ms.* saicis.

comes Reinoldus de Bare, comes Henricus de Salmes, comes Emicho de Linungun, Udelricus de Hurningin, [*fol. 260*] Cuno de Malbere, Egelolf de Noselingun, Marcwardus de Birgestat; de ministerialibus imperii, Hunfridus dapifer, Otto pincerna, Wolframmus marscalcus; de ministerialibus Mettensis ecclesie, Loncio dapifer, Rodulfus pincerna, Richardus de Castres, Ulricus puer et complures alii. Signum domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi. Ego Cristianus cancellarius et Moguntine sedis electus recognovi. Acta sunt hec anno dominice Incarnacionis millesimo C° LXVI°, indictione XIIIIª, regnante domino Friderico, Romanorum imperatore victoriosissimo, anno regni ejus XIIII°, imperii vero XII°, feliciter. Amen. Datum in castro Haguenowen, VII^mo kalendas octobris.

214.

1018, 12 janvier. Francfort.

Henricus imperator concedit in perpetuum domino Theoderico, episcopo Metensi, fratri domine imperatricis, quandam silvam terminatam in pluribus limitibus contentis in litteris suis, etc.[1].

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Heinricus, Dei clementia, Romanorum imperator augustus.

Noverit omnium fidelium nostrorum universitas quod

1. Inventaire de 1634, layette D, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXXXVI, *Gruerie de Rémilly*, n° 1. — Ce diplôme, dont l'original est conservé à Metz, aux archives départementales (G 176), a été publié par Stumpf-Brentano (*Acta imperii... inedita*, p. 375, n° 267) et tout récemment par M. H. Bresslau (*Mon. Germ. hist.*, *Diplomatum*, III, 1^re partie, 483-484, n° 379), qui a pris soin de reconstituer, à l'aide du ms. lat. 10021, les parties détruites du texte de l'original. Nous reproduisons le texte établi par M. Bresslau.

nos, interventu ac peticione dilectæ[a] contectalis nostrae Cunigundæ, videlicet imperatricis augustae, [v°] fratri suo Thiodrico, Metensis sedis venerabili episcopo, suisque successoribus, ad usum ejusdem aecclesiae, quandam silvam his limitibus terminatam : incipientem scilicet a civitate Mettensi, superiorem tramitem cursus Salliæ usque ad villam Auiau[1] et rivolum Odhel, et ejusdem fluvii superiorem cursum usque ad villam Dodeismes[2] et hinc inter montem Tinquerei et Montiuous[3] usque ad publicam viam quæ ducit Badascort et rivum Stampenei[4], et hujus subteriorem cursum usque ad fluvium Nita ; inde usque ad fluvium Rottena[5] et hujus superiorem cursum usque ad villam Tiedresdorf; ab ea omnem viam usque ad villam Adelingam ; hinc usque ad locum qui vocatur Heistrebach ; inde usque ad fluvium Iton[6] et hujus subteriorem cursum usque ad villam Northeim ; ab hac usque villam Muzicha[7]; inde usque ad vil-

a. Ici, comme dans la charte 212, *nous faisons usage du caractère* æ *pour figurer les* e *cédillés de l'original.*

1. Aujourd'hui Saint-Martin, annexe de Thézey-Saint-Martin (note due à l'obligeance de M. l'abbé Paulus).
2. On ne peut que souscrire à l'identification proposée par Lepage (*Dict. top.* de la Meurthe) qui reconnaît Delme dans ce vocable, si rapproché de la forme *Duodecimus. Odhel* désigne l'affluent de la Seille qui arrose Delme et qu'aujourd'hui l'on appelle le ruisseau de l'Étang, de Saint-Jean ou de la Fosse.
3. Moncheux.
4. Le cours d'eau, tributaire de la Nied française (*Nita*) que ce nom désigne, doit être reconnu dans le ruisseau du Grand-Étang, qui arrose les territoires de Thimonville et de Morville-sur-Nied.
5. Il s'agit probablement du ruisseau de la Rotte, qui tombe dans la Nied française, à quatre kilomètres environ en aval du point où cette rivière a reçu le ruisseau du Grand-Étang. On doit toutefois observer que Thicourt, que désigne incontestablement *Tiedresdorf* (le nom allemand de Thicourt est Diedersdorf), n'est pas sur le ruisseau de la Rotte, mais à deux kilomètres environ au nord du cours de ce ruisseau.
6. Ce nom, on le voit, désigne un cours d'eau passant à Northen. Or, cette localité est au confluent de la Nied française et de la Nied allemande. *Iton* ne saurait désigner la première de ces rivières, que nous avons déjà rencontrée sous le nom de *Nita;* mais on peut avec toute vraisemblance, l'appliquer à la seconde, dont le cours est peu éloigné d'Adelange (*Adelingam*).
7. Mussy-l'Évêque, à moins de quatre kilomètres nord-ouest de Northen.

lam Herede; hinc usque ad villam Rupenacha[1] et fluvium qui vocatur Bieuerta[2], hujus subteriorem cursum usque ad villam Arconcei et flumen Mosellæ; hujus cursum usque Mettim; per hanc nostrae dominationis paginam consensu vicinorum banno nostro imperiali constringere, et ut rustice dicunt, forastare, concedimus atque confirmamus, ea scilicet ratione ut predictus episcopus, sibique successuri, liberam dehinc habeant potestatem eandem silvam forestandi, omnium hominum regni nostri contradictione remota. Et ut haec nostrae donationis [*fol. 261*] auctoritas stabilis et inconvulsa omni tempore permaneat, hanc paginam inde conscriptam manu propria corroborantes atque confirmantes sigillo nostro insigniri jussimus.

Signum domini Heinrici, invictissimi Romanorum imperatoris augusti.

Guntherius cancellarius vice Erchandaldi archicappellani notavit.

Data II idus januarii, anno Dominicae incarnationis M XVIII, indictione I, anno vero domni Heinrici secundi regnantis XVI, imperii IIII. Actum Franconeford.

215.

999, 14 avril. Rome.

Donacio facta per dominum Ottonem imperatorem domino Adalberoni, nepoti suo episcopo Metensi, de castello Sarbruca dicto cum certis aliis prediis, etc.[3].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Otto, Dei

1. Rupigny, ancien hameau absorbé par Sainte-Barbe, à sept kilomètres ouest-sud-ouest de Mussy-l'Évêque. *Herede*, dont l'emplacement doit être cherché entre ces deux points, paraît correspondre au village de Hayes; toutefois, au point de vue philologique, la nomenclature des formes anciennes du nom de cette localité ne fournit aucune donnée permettant d'affirmer qu'il en soit ainsi.

2. Le ruisseau de Bévotte.

3. Ce diplôme d'Othon III a été publié par Kremer, *Genealogische*

gracia, Romanorum imperator semper augustus. Si Dei

Geschichte der Ardennischen Geschlechte, p. 284, n° 3; par Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der... mittelrheinischen Territorien*, I, 330, n° 275; et dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Diplomatum* II, 742-743, n° 317 (cette dernière édition d'après une copie conservée à Florence, dont nous avons fait mention ci-dessus, p. 54, note 1). Ce diplôme était transcrit à la page 36 du second registre des fiefs (n° 26 de notre *Essai de restitution*). Nous rappelons qu'on doit reconnaître, dans le ms. de Florence, le document que l'inventaire de 1634 indique sous le n° 1 de la layette Tʀ et que dans ce document, à la suite du diplôme en question, est transcrit un diplôme d'Henri IV donné à Mayence le 3 avril 1065; cette dernière particularité étant reproduite dans le ms. 10021, malgré le double emploi qui résulte de là, — le diplôme de 1065 figure ailleurs dans ce ms. (cf. ci-dessus, n° 42), — nous sommes tenté de croire que c'est audit document que le scribe du ms. lat. 10021 a emprunté le texte du diplôme d'Othon III (cf. ci-après, p. 490, note 1). — L'arrêt de la Chambre royale de Metz, en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126), cite une « donation insérée au registre des fiefs cotté 3, tiré de la chan-« cellerie de l'eveschié de Metz, faite par Othon Iᵉʳ, empereur, à son « neveu Adelberon Iᵉʳ, évesque de Metz, pour luy et son église de Metz, « du chasteau de Sarbruk, forest de Vernest, le Kierschid et Falque-« ling, avec tout le patrimoine, villes, terres, moulins, usuines, rentes, « hommes, femmes et toutes les dépendances, pour les causes et considé-« rations y mentionnées, ledit acte de l'an 951 »; cette mention étant conçue en termes manifestement calqués sur ceux du diplôme de 999, on se demande tout naturellement si, sous une date inexacte entraînant une double erreur touchant l'identité de l'empereur Othon et de l'évêque Adalbéron, ce n'est pas à ce diplôme qu'en réalité elle se rapporte; M. le Dʳ Kaufmann (*Die Reunionskammer zu Metz*, p. 162-165), tend à croire qu'il en est ainsi, et notre avis est que l'hypothèse (*Annahme*) qu'il émet en ce sens peut faire place à une affirmation catégorique; en effet, tandis que l'historien de la Chambre royale paraît avoir vu dans les mots « registre des fiefs » la désignation d'une nomenclature des fiefs de l'évêché de Metz (*Metzer Lehens- Verzeichniss*), où la Chambre aurait trouvé, non pas le texte du prétendu diplôme de 951 (*nicht die Urkunde selbst*), mais un simple enregistrement sous forme d'analyse (*eine Eintragung, nach Regesten-Art*), il est incontestable que le « registre des « fiefs cotté 3 » n'est autre chose que le ms. lat. 10021, et que le diplôme de 999 est le seul acte du xᵉ siècle qu'on y rencontre. Comment se fait-il que l'arrêt du 8 juillet 1680 attribue à cet acte la date de 951, alors que le manuscrit porte *D. CCCC. X. CVIIII*, écrit de façon parfaitement lisible? Nous pensons qu'au cours des travaux de la Chambre royale, en prenant note de ce diplôme, on a fait état de la date 919 — résultant de la lecture *D. CCCC. X et VIIII*, — qu'une main du xviiᵉ siècle a inscrite en marge, et que, quand fut reconnue l'impossibilité de cette date, au lieu de recourir au manuscrit pour tenter une meilleure lecture, on adopta la date de 951 sur la foi de Meurisse qui dit (*Hist. des évesques de Metz*, p. 312) qu'en cette année l'évêque Adalbéron Iᵉʳ « fut en Italie « avec l'empereur Othon premier et estant à Rome cet empereur luy fit « don du bourg et du chasteau de Sarbruch et de toutes ses apparte-

ecclesiis sublimare studuerimus, divinam graciam adipisci minime ambigimus. Quapropter notum esse volumus omnibus sancte Dei aecclesie fidelibus, nostrisque presentibus et futuris, qualiter Adhelbero, sancte Metensis aecclesiae venerabilis episcopus, nosterque nepos dilectus, suppliciter nostram adiit celsitudinem, vehementer conquerens de quodam nostri juris castello, Sarabruca nominato, a quo tam ipse quamque[a] [v°] et sua aecclesia intolerabilia paciebantur incommoda, atque propterea humili devocione nos exoravit, ut pro salute nostre et remedio anime tantam sibi sueque aecclesiae aufferremus molestiam et oppressionem : cujus dignis peticionibus faventes, ut quitquid paciebantur oppressionis et molestiarum totum verteretur

a. *Ms.* graq., *avec deux signes d'abréviation.*

« nances et dépendances »; cette assertion a été fort judicieusement combattue par les Bénédictins (*Hist. de Metz,* II, 58-59) et par le Dr Kaufmann, bien que Meurisse ait affirmé l'existence des « lettres de cette « donation expédiées en très bonne forme »; sur ce dernier point, nous pensons que Meurisse a bien pu voir l'original du diplôme de 999 : probablement la date en était très effacée, et pour expliquer que l'évêque de Madaure ait lu 951, nous adoptons très volontiers l'hypothèse, suggérée à M. le Dr Kaufmann par M. l'abbé Paulus, d'une confusion avec certain diplôme de 931 concernant, non pas Sarrebruck, mais Sarrebourg. — Les auteurs de l'*Histoire de Metz* paraissent n'avoir pas eu sous les yeux le texte du diplôme qui nous occupe. « Le P. Anselme », se contentent-ils de dire (II, 101), nous apprend que dans un second voyage « qu'il fit à Rome en 998 avec Othon III, cet empereur lui donna Sar- « bruck et plusieurs autres terres... Le diplôme est du dix-huitième des « calendes de mai 998 ». Malgré l'usage consacré de se servir du nom du P. Anselme pour désigner l'une ou l'autre des éditions de l'*Histoire généalogique,* il n'y avait pas lieu de mettre ici en cause le savant religieux, car la première de ces éditions, la seule publiée de son vivant, est muette sur ce diplôme d'Othon III, qui n'est mentionné, d'ailleurs avec ceux d'Henri IV (1065, notre n° 42) et de Frédéric Barberousse (1171, notre n° 212), que dans la seconde (II, 1325) et la troisième (VIII, 530*c*). Or, on sait que la seconde édition de l'*Histoire généalogique* a été faite par les soins de Dufourny; évidemment, la mention des diplômes impériaux relatifs à Sarrebrück y a été introduite par cet érudit, qui, lors de son séjour à Metz, avait été à même de connaître ces documents, soit par le manuscrit que nous publions, soit plus probablement par le cartulaire coté 2, où il paraît que le diplôme d'Othon III portait effectivement la date d'année 998 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 503).

in quietem et aecclesie culmen, ob remedium animae nostrae, et ejus piam peticionem, jamdictum juris nostri castellum, cum predio Fulquelinga nominato, et Quirneiscet et Warenta, et cum omnibus ad jamdictum predium pertinentibus villis, terris cultis et incultis, familiis utriusque sexus, forestariis, aecclesiis, teloneis, mercatis, aquis, piscacionibus, molendinis, silvis et cum omnibus pertinenciis quae dicy vel nominari possunt, sanctae Metensi aecclesie et Adalberoni, venerabili episcopo, suisque successoribus ab hac presenti die in reliquum, per hoc nostre donacionis, tradicionis et confirmacionis preceptum in proprium donamus, largimur et penitus confirmamus, eo videlicet ordine, ut ipse suique successores habeant, teneant, firmiterque possideant et fruantur, sed nunquam in beneficium transeat, omnium hominum remota contradictione et molestacione. Si quis igitur hujus nostre auctoritatis, donacionis et confirmacionis paginam sancto Stephano protomartiri concessam infregerit, aut aliquomodo molestaverit, centum libras auri persolvat, medietatem kamere nostre et medietatem prefate aecclesie rectoribusque ejusdem. Quod ut verius credatur, manu propria roborantes [*fol. 262*] sigillo nostro insigniri precipimus. Signum domini Ottonis, invictissimi imperatoris augusti. Heribertus cancellarius vice Willigisi archiepiscopi recognovit. Data XVIII kalendas mai, anno dominicae incarnacionis D.CCCC.X.CVIIII, indictione duodecima, anno tercii Ottonis regis XV, imperii III°. Actum Rome in ecclesia Petri feliciter.

216.

1065, 3 avril. Mayence.

Donacio castri de Sarbruca facta ecclesie Metensi et episcopo per dominum Henricum imperatorem, etc.[1].

In nomine — ad utilitatem aecclesiae [ϱ^o] sibi inde placuit — in Dei nomine feliciter. Amen.

217.

1286, 23 septembre.

Dominus Bouchardus, episcopus Metensis, eximit villam suam de Castris, supra montem et sub monte sitam, quam ipse acquisivit cum comitatu de Castris et imponit legem habitatoribus dicte ville, etc.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod nos Bouchardus, Dei gratia Metensis electus, cupientes subditos nostros pacifice gubernari et libere gaudere bonis suis, ac exactionum materiam amputare volentes, attendentes[a] eciam comodum et utilitatem ecclesie nostre, et episcopatus Metensis, habitoque bonorum consilio, villam nostram de Castris, supra montem et sub monte sitam, quam una cum comitatu Castrensi et appendiciis suis Metensi eccle-

a. *Ms.* attedentes.

1. Le diplôme qui suit est celui qui figure plus haut sous le n° 42. Le texte en présente ici, — on pourra s'en convaincre en se reportant aux variantes indiquées ci-dessus, p. 55, sous les lettres *d*, *g* et *k*, — des analogies remarquables avec celui que fournit le ms. Ashburnham 1880 de la Laurentienne; c'est là une des raisons qui nous font incliner à croire que c'est à ce document que le copiste du ms. lat. 10021 a emprunté le texte du diplôme d'Othon III que nous venons de donner sous le n° 215.

sic perpetuo acquisivimus[a 1], burgensesque inibi commorantes, de consensu tocius capituli nostri Metensis volumus, statuimus et ordinamus ab omnibus taliis et exactionibus, quibus usque ad diem confectionis presencium [*fol. 263*] nobis et aliis dominis suis servierunt, exemptos gaudere libertate perpetua in hunc modum, quod quilibet burgensis ibidem commorans singulis annis duos solidos metensium denariorum legalium nobis exsolvet, videlicet in Nativitate beati Johannis Baptiste duodecim denarios et in Nativitate Domini duodecim denarios metenses. Furni bannales vinumque bannale per quindecim dies singulis annis et jus fori ad voluntatem episcopi Metensis illic erunt. Emende quoque de omnibus forestatis secundum jus et usum opidi nostri de Humbourch judicabuntur. Burgenses de Castris tenebuntur hospitari dominum episcopum et suos in Castris, quocienscunque venerit, prima nocte de proprio feno burgensium; sequentibus vero noctibus non poterunt burgenses plus quam unum denarium metensem pro uno quolibet equo exigere seu eciam postulare; insuper infra villam episcopo et suos lectos et supellectilia gratis concedere tenebuntur. In silvis nichil juris habent burgenses, nisi in lignis patentibus ad ignem et edificia, licencia requisita et obtenta. Item, si episcopus commode poterit, de terris arrabilibus, pratis et ortis sub censu competenti burgensibus assignabit. Episcopus instituet villicum et scabinos, villicus vero et scabini de consilio burgensium instituent juratos. Item burgenses poterunt retinere quoscunque homines, dummodo dominis suis terras, si quas [*v°*] habent, de alodio dominorum deserviant aut ipsis dominis dimittant. Ceterum burgenses tenentur ad expediciones episcopo terrasque ac res epis-

a. *Ms*. acquisimus.

1. Voir ci-dessus la charte 1, p. 1-2.

copi pro omnibus viribus suis fideliter custodire ac eciam defensare, et tenentur burgenses prestare et facere fidelitatem episcopo; et si quandoque voluntarium episcopo noluerint exhibere subsidium, non minus propter hoc liberi censebuntur. Ceterum si quid corrigendum, addendum vel minuendum fuerit, de consensu episcopi poterunt burgenses corrigere, addere, diminuere, vel eciam ordinare. In quorum omnium testimonium et robur, sigillum nostrum unacum sigillo capituli nostri Metensis presentibus est appensum. Nos vero primicerius, decanus, et capitulum ecclesie Metensis predicte, libertatem predictam ville de Castris et burgensibus ibidem commorantibus, ut predictum est, prestitam, et omnia et singula predicta, laudamus, volumus et approbamus, et predictis omnibus et singulis expresse et unanimiter consentimus, promittentes ea rata et firma habere perpetuo et tenere, nec contra ea, vel aliquod ex eis, per nos vel per alium aut alios, ullo nunquam tempore quomodolibet facere vel venire. Et ut hec perpetuo inconcussa permaneant, presens scriptum sigilli nostri munimine, unacum sigillo reverendi patris et domini electi predicti, duximus roborandum. Datum et actum anno incarnacionis dominice millesimo CC° octuagesimo sexto, mense septembri, feria secunda post festum beati Mathei apostoli et euvangeliste. [*fol. 264*]

218.

1296, juin.

Dominus Godemannus de Dorswilre, miles, recognoscit quod ipse tenet ad vitam suam dumtaxat castrum de Alberstorff spectans episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Godemannus de Dorswilre, miles, notum facio

1. Inventaire de 1634, layette D, n° 2. — Inv. de 1767, layette VIII,

universis presentibus et futuris quod ego confiteor et recognosco sponte et libere me possidere, tenere et habere, ad vitam meam dumtaxat, castrum et fortalicium ville de Albestorf, pertinens ad ecclesiam et episcopatum Metensem pleno jure, cum omni onere, jurisdictione, districtu, terris[a], pratis, possessionibus, maneriis, proventibus, redditibus, censibus, droituris, hominibus, homagiis, piscariis, nemoribus et aliis omnibus juribus et pertinenciis suis, spectantibus ad castrum et fortalicium supradictum, a reverendo in Christo patre ac domino meo domino Bouchardo, Dei gracia Metensi episcopo, de communi consilio, creanto et assensu venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Metensis, mihi collatum seu concessum, ad vitam meam dumtaxat, et post mortem meam predictum castrum et fortalicium cum omnibus suis juribus et pertinenciis supradictis, et eciam cum omnibus domiciliis, censibus, fructibus et redditibus quibuscunque, que ego deinceps faciam, acquiram seu eciam acquestabo in castro, fortalicio et banno de Albestorf, absque reclamacione et contradictione heredum meorum et successorum, qui in hiis nullum jus habent, nec aliquid juris in premissis poterunt reclamare ad ecclesiam et episcopatum Metensem, utpote suum verum dominum, libere revertantur. In cujus rei testimonium, memorato reverendo patri domino B., Metensi episcopo, necnon et venerabilibus viris decano et capitulo Metensibus supradictis, dedi presentes litteras ad preces meas sigilli reverendi patris domini Boemundi, Treverorum archiepiscopi et nobilis viri domini Walleranni, comitis de Geminoponte, roboratas. Et nos Boemundus, eadem gracia [v°] archiepiscopus Treverensis, necnon et Wallerannus, comes Gemini-

a. *Ms.* distriantorris.

Albestroff, n° 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 21 v°). — Cette pièce était transcrite au cartulaire coté 1, fol. 48, c'est-à-dire p. 111 ou 112.

pontis, prenominati, ad requisicionem prefati Godemanni, sigilla nostra presentibus litteris apponi fecimus, in testimonium premissorum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo sexto, mense junii.

219.

1256, a. s., 9 janvier.

Littera certe concordie habite inter capitulum Metensem et Wiricum Oisel de Sarburgo pro quodam molendino edificato per eum ibidem, etc.

Noverint universi quod cum inter decanum et capitulum Metenses ex una parte, et Wiricum, dictum Oisel de Sarburch, ex altera, controversia verteretur, super eo quod hiidem decanus et capitulum dicebant eundem W. quoddam molendinum edificasse super aquam Sare in fundo eorum communi, quiquidem fundus communis esse dicebatur ecclesie Metensi et dicto Wirico pro indiviso, situm videlicet prope Sarburch, extra muros, prope domum vivarii, in eorum et ecclesie Metensis prejudicium ac gravamen, ac super eo quod dicebant eundem W. injuriari eisdem super aqua et piscatura ipsius, ab eodem molendino supra usque ad molendinum situm ad pontem de Sarbruch, quam aquam cum piscatura dicebant ad ipsos et ecclesiam eorum Metensem spectare ab antiquo et dictum W. eandem violenter occupasse, occupatam indebite detinere, et super hiis inter eos fuisset diucius altercatum, ac super quibusdam aliis articulis, prout in peticione plenius continetur, tandem mediantibus bonis viris inter partes predictas talis composicio amicabilis intervenit, videlicet [*fol. 265*] quod predictum molendinum cum edificio in predicto fundo et in loco illo ubi situm est, et prout edificatum existit, quiete remanebit, et ipsum molendinum,

cum fundo predicto, et aquam similiter predictam, cum piscatura, prefatus Wiricus et heredes sui pacifice possidebunt perpetuo et tenebunt, ita tamen quod exinde tam dictus W. quam heredes ejus, qui dictum molendinum et aquam predictam tenebunt, reddere tenentur predictis decano et capitulo annuatim triginta solidos Sarburgensis monete, in medio mayo annis singulis persolvendos. In cujus rei testimonium, sigillum universitatis de Sarburch unacum sigillo domini Wirici presentibus est appensum. Datum anno Domini M° CC° L° sexto, proxima feria tercia post Epiphaniam.

220.

1191, 20 septembre. Metz.

Berta, ducissa Lothoringie, dimittit jus suum quod habere poterat in curtem de Faux a filio suo Theoderico, electo Metensi, in pignore susceptam, capitulo Metensi, etc.[1].

Berta, ducissa Lothoringie toti capitulo majoris ecclesie Metensis, omnibusque quoque ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit testimonium acceptare. Certum

1. Inventaire de 1634, layette EE, n° 1 (avec la date du 18 septembre); l'analyse est accompagnée de la note marginale suivante : « Cour de Faux « en forest, que l'evesque Thiedry a donnée à l'abbaye de Saint-Arnoul ». En 1663-1664, cette charte était cotée B 41 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 270 v°, v° *Faulx*). — Inv. de 1767, layette XLV, *Faulx en Forêt*. 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 115); sous le n° 1 du même chapitre, cet inventaire mentionne la donation à l'abbaye de Saint-Arnoul, en date de 1126. La localité dont il s'agit dans cette charte est Faux-en-Forêt, aujourd'hui simple écart de la commune de Vittoncourt, et non pas Faulx, au canton de Nomeny, comme l'avait supposé Lepage (*Les communes de la Meurthe,* I, 334), à propos de la donation de 1126. Nous ferons observer du reste que, tandis qu'on trouve, dans l'article *Faux-en-Forêt* du *Dict. top.* de la Moselle, plusieurs mentions tirées du fonds de Saint-Arnoul aux archives départementales à Metz, dont l'identification n'est aucunement douteuse, Lepage ne cite aucun document attestant que l'abbaye de Saint-Arnoul ait possédé des biens à Faulx. — Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 35 v° ou p. 86.

fieri volo et indubitatum quod ego B., ducissa Lothoringie, curtem de Faux, a filio meo Theoderico, electo Metensi in pignore susceperam, et ideo, presidente domino Bertranno episcopatui Metensi, curtem illam jure pignoris michi vendicabam; verum quia intellexi jus illud in successione domini Bertranni expirasse, et sub excommunicacione [v°] a summo pontifice dictata me ab hujusmodi impeticione debere amoveri, anime mee verita[a], omni illi juri, quod me in illa curte seu appendiciis ejus habere sperabam, renunciavi, et ad hunc renuncio, et ab omni tam mea quam meorum super hoc calumpnia sepedictam curtem sub testimonio sigilli mei absolvo. Actum est hoc apud Mettim, anno ab incarnacione Domini millesimo C° XC° I°, mense septembri, XII kalendas octobris, sub testimonio eorum quorum nomina subscripta sunt : Albertus, decanus Sancti Stephani Metensis; Willelmus, circator; Girardus, custos; Teodericus de Spinali; Jugno canonicus Sancti Salvatoris; Jeremias de Novocastro; Henricus de Castro; Walterus sororius ejus; Rodulphus dapifer et Anselmus frater ejus; magister Nicolaus de Spinali; alii quoque plures interfuerunt, quos longum esset prosequi.

221.

1215 ou 1220, 1er janvier. Bruyères.

Episcopus Metensis, aule imperialis cancellarius, ad preces Theobaldi, ducis Lothoringie, comitis Metensis et Daburgensis, reddidit eidem duci comitatum de Dabourch cum appendiciis, etc.[1].

Ego Theobaldus, dux Lothoringie et marchio, comes

a. *Le sens réclame ici un mot tel que* perditione.

1. Un extrait de cette charte est donné dans le procès-verbal de 1663-

Metensis et Daburgensis. Notum facimus quod venerabilis dominus noster C., Metensis et Spirensis episcopus, imperialis[a] aule cancellarius, precum nostrarum interventu[b], nobis et uxori nostre G., ducisse Lothoringie, comitatum Dasbore, cum omnibus appendiciis suis, sicut pater dicte ducisse antea possedit in feodum et hominium[c], reddidit, tali tamen condicione interposita, quod si forte contingeret [*fol. 266*] nos sine herede proprii corporis decedere, nomi-

a. *Ms.* imperiali. — b. *L'extrait de 1663-1664 porte* intuitu. — c. *Ms.* hominum.

1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 267 v°), d'après le « viel registre des « fiefs », où elle figurait page 74 (ou fol. 29 v°); elle est analysée comme suit dans la table qu'on a conservée de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 452) : « Acte de recognoissance de Thiébauld, duc de « Lorraine, comte de Mez et de Dasbourg, donné à Conrard, évesque de « Mez, du comté de Dasbourg, de ses dépendances, de l'abbaye de Hesse « et du chasteau de Tihecourt, en date de l'octave de la feste Dieu « 1220 ». Il résulte de cette double information que dans le « viel registre « des fiefs » cette charte était datée de 1220, millésime qui a l'avantage de la vraisemblance sur celui qu'on observe dans le ms. lat. 10021. Il y a cependant quelque incertitude touchant la date de cette pièce. D'abord, il ne peut être question, dans cette date, de la Fête-Dieu, qui ne fut instituée qu'en 1264 par le pape Urbain IV; il est reconnu d'ailleurs (cf. Grotefend, *Handbuch der historischen Chronologie*, p. 81) que les mots *octava Domini* désignent l'octave de Noël, soit le 1[er] janvier. Or, le duc de Lorraine Thiébaut I[er], qui mourut au plus tard en mai 1220, ne peut avoir daté un acte du 1[er] janvier *1220* qu'en se servant de l'un des styles de Noël ou du 1[er] janvier, à l'exclusion de celui du 25 mars. Mais l'original de cet acte était-il bien daté de 1220? Le désaccord existant, paraît-il, entre le « vieil registre des fiefs », qui portait 1220, exprimé vraisemblablement par *MCCXX*, et le ms. lat. 10021, qui porte *MCCXC*, autorise à croire que, sur cet original, le dernier chiffre de ce millésime avait cessé d'être lisible; or, de ce que ce dernier chiffre ne pouvait être un *C*, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce fût un *X*; ce n'était pas certainement un *I*, Thiébaut n'étant devenu duc qu'en 1213; reste l'hypothèse d'un *V*; en ce cas, la charte serait datée du 1[er] janvier 1215, et, s'il était permis de croire, ici encore, que le millésime fût donné selon le style de Noël ou celui du 1[er] janvier, cette date présenterait quelque intérêt. La charte qui nous occupe suppose la rencontre de Thiébaut I[er] et de l'évêque Conrad : or, ces deux personnages traitèrent ensemble à Metz le 20 décembre 1214 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 288 v°-289; Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1[re] éd., II, pr., 424; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, I, 345-346), et on les retrouve le 29 du même mois (Huillard-Bréholles, *Id.*, I, 348-350) en cette ville, d'où il était aisé de se rendre à Bruyères en moins de trois jours.

nata uxor nostra alodium de Trucqustain, quantum ad ipsam spectat, et abbaciam de Hesse, cum omnibus appendiciis suis, cum castro de Tihecort, ecclesie beati Stephani Metensis conferret, feodum suum commutando[a], quod ab ecclesia beati Stephani Metensis coadvixerit in feodum optineret[b]. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigillo nostro, sigillo uxoris nostre fecimus roborari. Actum apud Bruerias, anno Domini M° CC° X.°[c], in octava Domini.

222.

1246, mai.

Thesaurarius Metensis contulit capitulo Metensi quandam domum suam in Sarburgo sitam, etc.

Ego B., Metensis thesaurarius, notum facio universis quod ego domum meam de Sarebore, pro remedio anime mee, capitulo Metensi contuli perpetuo possidendam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo CC° quadragesimo sexto, mense mayo.

223.

1259, 22 novembre.

Certa concordia inter dominum Jacobum, episcopum Metensem, et Ferricum, ducem Lothoringie, nepotem suum, super peticione patrimonii dicti episcopi, etc.[1].

Conue chose soit a tous ke[d] com descors fust[e] entre

a. Ms. amutando *ou* amucando, *avec un signe d'abréviation sur le groupe* mu. — *b. Ms.* optineret. — *c. Voir la note de la page précédente.* — *d.* que. — *e.* fuist.

1. L'acte qui suit a été expédié en double, afin d'être remis à chacune

l'onorable[a] peire[b] et signour[c] Jake, par la grace de Deu eveske de Mez, d'une part, et le noble baron Ferri, duc de Lorraigne[d] et marchis, son nevou, d'autre part, de ceu[e] ke[f] li devant[g] dis eveskes de Mez demandoit a[h] dit duc sa partie de son heritaige[i] en la duchié, ke[f] li devoit venir de par[j] peire[b] et de par[j] meire[k] et de par[j] freire[l], et de dettes k'il[m] li demandoit, dont il avoit letres[n], et dont il n'avoit nules letres[n], il s'en sont acordei et en ont fait paiz[o] en tel maniere[p] ke[f] li devant[g] dis eveskes doit tenir et tanrait[q] Duese[r], et kant k'i[s] apant[t], toute sa vie, et après son decès doit revenir et revanrait[u] a[h] devant[g] dit duc et a ses oirs[v] en tel point et en tel tenour[x] com li duz[y] Maheus la laissait[z] a son freire[l] Jake, par la grace de Deu eveske de Mez, sauf[aa] lou[ab] droit d'autrui. Et li duz[y] et sui hoir doient repanre et tenir et repanront et tanront en fiez[ac] et en homaige[ad] permenablemant[ae] la devant[g] dite Duese[r], et quant k'i[s] apant[t], de l'eveske de Mez et des autres eveskes de Mez ki[af] après lui vanront,

a. onorauble. — *b.* pere. — *c.* signeur. — *d.* Lohorranne. — *e.* ce. — *f.* que. — *g.* davant. — *h.* au. — *i.* heritage. — *j.* part. — *k.* mere. — *l.* frere. — *m.* que il. — *n.* lettres. — *o.* pax. — *p.* meniere. — *q.* tanrai. — *r.* Dueze. — *s.* quanque i. — *t.* appent. — *u.* revanra. — *v.* hoirs. — *x.* teneur. — *y.* dus. — *z.* laissa. — *aa.* saus. — *ab.* le. — *ac.* fié. — *ad.* homage. — *ae.* parmeignaublement. — *af.* qui.

des parties. L'exemplaire de l'évêque de Metz, après avoir porté le n° 113 de la layette BB dans l'inventaire de 1634, et, en 1663-1664, la cote Z 2 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 269, v° *Dieuse*), a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 52, coté *Dieuze*, n° 4; Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 380, n° 1111); il est actuellement conservé à Metz (Arch. dép., B 34); on y observe au dos un *R* barré, tracé au xv[e] siècle, signifiant *registrata*, et qui atteste la qualité que nous attribuons à cet exemplaire. Quant à l'exemplaire du duc de Lorraine, il est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 214, fol. 38, ancien n° 55 de la layette *Mariage des princesses de Lorraine aux ducs de Bavière* du Trésor des chartes de Lorraine); le texte en a été publié par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2[e] partie, 61-63, n° 67); il avait été déjà donné par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1[re] éd., II, pr., 483). Une transcription de ce dernier exemplaire se trouve dans le registre B 256 (fol. 243-244) des archives de la Meuse. Nous reproduisons le texte de l'exemplaire de Metz, et indiquons aux variantes les leçons de celui de la Bibliothèque nationale.

en accressance[a] des autres fiez ke[b] li devant[c] dis duz[d] tient de l'eveske de Mez; et awec tout ceu li devant[c] dis duz[d] li ait[e] donei et assenei[f] dous cens livrées de terre a tornois, por doneir[g] permenablemant[h] ou il volrait[i] et por faire sa volantei[j] entieremant[k] a tous jours[l], pour[m] les kels[n] dous cens livrées de terre il li done et assigne quant k'il[o] ait[p] a Vi et a Mersal[q] et a Remereville entieremant[k], en ban et en justice[r] et en toz[s] uz[t] et en toz[s] prous et en toz[s] usaiges[u] dont li leu devant[c] dit, et cil ki[a] i mainent, ont usei jusk'a[v] jour[x] d'ui, ensi ke[b] li devant[c] dis duz[d] n'i retient niant ne n'i puet niant avoir ne retenir [*fol. 267*] de cest jour[x] en avant. Et doit om prisier ces trois estals[y] a[z] dit lou[aa] conte de Salmes[ab], lou[aa] signor[ac] de Passeavant[ad], lou[aa] prevost[ae] de Saint[af] Arnuwal[ag] et signour[ac] Richart[ah] de Sus lou[aa] mur, citain[ai] de Mez; et ceu[aj] ke[b] defauroit[ak] de ces dous cens livrées[al] a tornois en ces leus devant[c] dis, om li doit assigneir a[am] parfaire a[an] dit et a l'eswart des quatre disours devant[c] nomeiz[ao]. Et se[ap] descort i avoit entre les quatre disours devant[c] nomeiz[ao], li descors seroit sus lou[aa] signour[ac] de Monfaucon[aq], ki[ar] en diroit et ordeneroit a sa volantei[j]; et doit om tenir ceu[aj] k'il[as] en dirait[at] et ordenerait[au]. Et parmei[av] ceu[aj] li devant[e] dis eveskes ait[ax] aquitei[ay] a[am] devant[c] dit duc toutes les querelles[az] devant[c] nomées et d'eritaige[ba] et de toutes dettes de cest jour[x] en arriers. Et pour[bb] ceu[aj] ke[b] ce soit ferme chose

a. accroissance. — *b.* que. — *c.* davant. — *d.* dus. — *e.* a. — *f.* assignei. — *g.* doner. — *h.* permeignaublement. — *i.* vorra. — *j.* volentei. — *k.* entierement. — *l.* jors. — *m.* por. — *n.* qués. — *o.* quanque i. — *p.* a. — *q.* Marsal. — *r.* jostice. — *s.* tous. — *t.* us. — *u.* usages. — *v.* jusque a. — *x.* jor. — *y.* estaus. — *z.* au. — *aa.* le. — *ab.* Saumes. — *ac.* signeur. — *ad.* Passavant. — *ae.* provost. — *af.* seint. — *ag.* Annual. — *ah.* Richart. — *ai.* citein. — *aj.* ce. — *ak.* deffauroit. — *al.* *Ici sont intercalés les mots* de terre. — *am.* assigner et. — *an.* au. — *ao.* només. — *ap.* si. — *aq.* Montfaucon. — *ar.* qui. — *as.* que il. — *at.* dira. — *au.* ordenera. — *av.* parmi. — *ax.* at. — *ay.* acquittei. — *az.* quereles. — *ba.* de heritage. — *bb.* por.

et estable[a], nos Jakes, par la grace de Deu eveskes de Mez, et je, Ferris, duz[b] de Lorreigne[c] et marchis, ses niés, avons mis[d] nos seiels[e] en ces presentes letres[f], et par nostre requeste et par nostre priere[g] Gilles[h], par la grace de Deu eveskes de Toul, i ait[i] mis lou[j] suen seiel[k] en tesmoignage[l] de veritei[1]. Ceu[m] fut fait lou[j] samedi prochien devant[n] la[o] feste sainte[p] Katherine, l'an ke[q] li miliares corroit par mil et[r] dous[s] cens et cinquante nuef ans.

224.

1270, a. s., 27 janvier.

Concordia et declaracio pacis habita inter dominum Laurentium, episcopum Metensem, et Ferricum, ducem Lothoringie, de pluribus guerris et dampnis hinc inde factis[2].

Nos Lorans[t], notaires de l'esglise[u] de Rome, par la

a. estauble. — *b.* dus. — *c.* Lohorranne. — *d.* mix. — *e.* saés. — *f.* lettres. — *g.* proiere. — *h.* Giles. — *i.* at. — *j.* sael. — *k.* tesmoenage. — *l.* ce. — *m.* le. — *n.* davant. — *o. Ce mot est omis.* — *p.* seinte. — *q.* l'an ke *est remplacé par* quant. — *r. Ce mot est omis.* — *s.* deus. — *t.* Lorens. — *u.* englise.

1. Ces trois sceaux, en cire verte sur double queue, existent encore.

2. Le traité qui suit a été expédié en deux exemplaires, destinés aux deux parties contractantes. L'un de ces exemplaires originaux est conservé aux Archives nationales (J 986, n° 2); bien qu'il ait appartenu au Trésor des chartes de Lorraine, — témoin l'analyse de la main de Thierry Alix qu'il porte au dos, — il représente l'exemplaire remis à l'évêque, ce que nous reconnaissons à deux autres particularités observées au dos de cette pièce : 1° une analyse apparemment contemporaine du document même, et qui est ainsi conçue : « La paix de l'esvesque Lorent, d'une « part, et dou duc Ferric de Lorregne, d'autre part »; l'auteur de cette analyse, qui n'a pas cru devoir dire que Laurent était évêque *de Metz* et qui, par contre, a pris soin d'indiquer que Ferry était duc *de Lorraine*, était évidemment au service de l'évêque; 2° la mention *Rta*, soit *registrata,* écrite au XV^e siècle, et se rapportant, ici comme ailleurs, à la transcription de la pièce dans le « troisième registre des fiefs ». Une copie de cet exemplaire occupe les feuillets 130 à 131 v° du ms. fr. 18850

grace[a] de Deu esliz[b] de Mès[c], et Ferriz[d], dux[e] de Lohorenne[f] et marchis, fasons conisant[g] a tous[h] que de toutes dettes, [*v*°] plegeuries[i], antreprisses[j], damaiges, arsons, forces, ocisions[k], et de chatelz[l] abatus, et de toutes autres chouses[m] san[n] eritaiges[o]; dont a[p] estei grant piece guerre antre[q] la veschiei[r] de Mès[c] et la duchiei[s] de Lohorenne[f], nos soumes[t] acordei cuer a cuer antierement[u] pour nos et pour tous[h] nos homes et pour toutes nos aides, qui[v] plus[x] sunt[y] nostre home qu'autrui[z], et noumeement[aa] pour le[ab] conte de Dous Pons et Hanri[ac] de Blanmont qui ont estei an[ad] l'aide[ae] de moi duc davant[af] dit an[ad] tel[ag] maniere que je dux[d], qui avoie grans quereles anvers[ah] la[ai] davanciers[aj] dou dit elit[ak] et notaire et anvers[ah] l'aveschiei[al] pour la reverence de l'esglise[am] de Rome, et pour l'amour de Deu et de monsignor seint Estene[an] et pour ce[ao] c'on dist[ap] que molt[aq] de damaiges sunt[ar] par moi venu a l'esglise[am] de Mès[c] et a la veschiei[as], li ai aquitei[at] grant partie de mon prope[au] chatel[av] et me soufit[ax] que pour toutes les chouses[m] davant[af] dittes et plegeries et autres chouses[ay] dou tans[az] l'avesque[ba]

a. graice. — *b*. esluiz. — *c*. Mez. — *d*. Ferris. — *e*. dus. — *f*. Lorreingne. — *g*. cognissant. — *h*. touz. — *i*. plegeries. — *j*. entreprisures. — *k*. occasions. — *l*. chasteaus. — *m*. chozes. — *n*. sans. — *o*. heritaiges. — *p*. at. — *q*. entre. — *r*. l'eveschié. — *s*. duchié. — *t*. summes. — *u*. entierement. — *v*. q, *avec un signe d'abréviation*. — *x*. pluis. — *y*. sont. — *z*. que autrui. — *aa*. nomeement. — *ab*. *Ici deux points*. — *ac*. Henri. — *ad*. en. — *ae*. eide. — *af*. devant. — *ag*. teil. — *ah*. envers. — *ai*. les. — *aj*. devanciers. — *ak*. esluit. — *al*. aveschié. — *am*. englise. — *an*. Esteine. — *ao*. ceu. — *ap*. dit. — *aq*. mlt, *avec un signe d'abréviation*. — *ar*. st, *avec un signe d'abréviation*. — *as*. l'aveschié. — *at*. acquitei. — *au*. propre. — *av*. chastel. — *ax*. soffit. — *ay*. choze. — *az*. tens. — *ba*. eveske.

de la Bibliothèque nationale (anc. vol. 86 de la bibliothèque Séguier) : elle a été publiée par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, 498-499). Quant à l'exemplaire du duc de Lorraine, il en existe une transcription, exécutée à l'extrême début du XIVe siècle, dans le registre B 256 (fol. 278 v°-279 v°) des archives de la Meuse. Nous reproduisons le texte des Archives nationales, indiquant aux variantes les leçons de celui de Bar-le-Duc.

Jaque[a] an sa[b], que les chouses[c] davant[d] dittes comenserent[e], li diz[f] eliz[g] me donne cinc mille[h] livres de provenisiens[i] fors, a paier la moitiei a Noel prochienement[j] venant, et l'autre moitié a l'autre Noel prochienement[j] ansuant[k], et trois mille[h] livres de fors ausi retaing[l] je an[m] ma grace[n] et en ma volentei[o] en tel maniere[p] que se il me plait, li diz eliz[q] les me paiera a dous termines des dous Noels qui après venront[r]: c'est a savoir[s] au primier[t] Noel mil et cinc cens livres et[u] a l'autre après le remanant[v], et rens au[x] davant dit eslit[y] tout[z] ce[aa] que je tenoie de l'esglise[ab] de Mès[ac] et de l'aveschie[ad] pour les choses[ae] desus dittes[af], je et mui[ag] home davant[d] dit, qui plus[ah] sunt[ai] mui[ag] home qu'autrui[aj], et nomeement la moitiei[ah] de Condei ou je delivcurai[al] audit[am] eslit maintenant[an] la moitiei[ah] des chatels[ao] de celui leu, et en osterai ma garde[ap] quant li[aq] cuens de Bar [*fol. 268*] en osterat la soe, ou avant, ce[ar] par raison le puis faire et soffira[as] a[at] mes gardes[au] tant com je en i meterai[av], tels[ax] despans[ay] cum[az] li diz[ba] esliz lor atornerat[bb]; et ai asseurei les chemins et les ferai tous[bc] ovrir par ma terre et ferai les conduis loiaument[bd] a[be] mon pouoir[bf], si cum[az] je doi, et aquiz[bg] et renonse[bh] pour moi et pour[bi] mes hoirs et pour tous[bj] mes

a. Jaike. — *b*. ensa. — *c*. chozes. — *d*. devant. — *e*. commancierent. — *f*. dis. — *g*. esluiz. — *h*. mile. — *i*. provenesiens. — *j*. prochiennement. — *k*. ensuant. — *l*. reteing. — *m*. en. — *n*. graice. — *o*. volontei. — *p*. meniere. — *q*. esliz. — *r*. vanront. — *s*. assavoir. — *t*. prmier, *avec un signe d'abréviation sur le* p. — *u*. *Ce mot est omis.* — *v*. remenant. — *x*. a. — *y*. esluit. — *z*. tot. — *aa*. ceu. — *ab*. eglise. — *ac*. Mez. — *ad*. eveschié. — *ae*. chozez. — *af*. dites. — *ag*. mi. — *ah*. pluis. — *ai*. sont. — *aj*. que atrui. — *ak*. moitié. — *al*. deliverrai. — *am*. a dit. — *an*. meintenant. — *ao*. chateiz. — *ap*. guarde. — *aq*. *Ici deux points.* — *ar*. se. — *as*. sofferrai. — *at*. et. — *au*. guardes. — *av*. metrai. — *ax*. telz. — *ay*. despens. — *az*. co, *avec un signe d'abréviation.* — *ba*. dis. — *bb*. atornerai. — *bc*. touz. — *bd*. loiaulment. — *be*. *Ce mot et le suivant sont répétés deux fois.* — *bf*. pooir. — *bg*. aquis. — *bh*. renonce. — *bi*. por; *c'est le seul endroit où ce mot soit écrit en toutes lettres; ailleurs il est exprimé par un* p *accompagné d'un signe d'abréviation.* — *bj*. toz.

homes et toutes[a] mes aides, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], a icestes querelles[f] et a toutes[a] autres des choses[g] davant[h] dittes[i] et delivrerai[j] l'eglise[k] de Mès[l] de toutes[a] les plegeries et les renderies[m] dont je et mui[d] home, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], sommes[n] plege[o] et rendeour[p] dès le tans[q] l'avesque[r] Jaque[s] an sa[t], sans avoir recours a l'esglise[u] ne a l'aveschié[v] de Mès[l]; et wel que toutes[a] autres lettres que je, ou mui[d] home ou mes aides, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], ont sus la veschie[x] des choses[g] davant[h] dittes[i], dès lou[y] tans[q] l'avesque[r] Jaque[s] en sa[t], soient nulles et quassées; et je Lorans[z] esliz davant[h] diz, pour le bien et pour la pais[aa] dou païs[ab], promet a paier la soume[ac] davant[h] ditte[ad] a quatre Noëls[ae] avant[af] diz[ag], si cum[ah] il est desus devisei, se autre grace[ai] ne trovoie ou duc desus dit; et aquiz[aj] le duc davant[h] dit, et ces[ak] aides davant[h] dittes[i], de tous[al] damaiges, de toutes antreprisses[am], de chatels[an] abatus, de chatels[ao] pris, d'arsons, de feu bouteir[ap] et de toutes[a] autres chouses[aq], sans eritaiges[ar], et de tous[al] mesfais[as] qui par aus[at] sunt[c] avenu a[au] l'esglise[av] et a l'aveschié de Mès[l] pour les chouses[g] davant[h] dittes[i], sauf ce[ax] que tuit[ay] li prison de l'eglise[az] et de l'aveschié[ba] de Mès[l] que li dux[bb] tient, et sui home et ses aides davant[h] dittes[i] qui[bc] pluis sunt[c] sui home qu'autrui[e] pour les choses[g] davant[h] dittes[i] soient delivrei tuit

a. totes. — *b*. q, *avec un signe d'abréviation*. — c. sont. — *d*. mi. — *e*. que atrui. — *f*. quereles. — *g*. chozes. — *h*. devant. — *i*. dites. — *j*. deliverrai. — *k*. englise. — *l*. Mez. — *m*. randeries. — *n*. somes, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *o*. pleges. — *p*. randour. — *q*. tens. — *r*. eveske. — *s*. Jaike. — *t*. ensai. — *u*. englis. — *v*. eveschié. — *x*. le veschie. — *y*. le. — *z*. Lorens. — *aa*. païx. — *ab*. paix. — *ac*. some, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ad*. dite. — *ae*. Noëlz. — *af*. avent. — *ag*. dis. — *ah*. co, *avec un signe d'abréviation*. — *ai*. graice. — *aj*. aquis. — *ak*. ses. — *al*. toz. — *am*. entreprises. — *an*. chastelz. — *ao*. chasteals. — *ap*. bouter. — *aq*. chozes. — *ar*. heritaiges. — *as*. maffais. — *at*. aulz. — *au*. avenui. — *av*. eglise. — *ax*. ceu. — *ay*. tui. — *az*. *Ici est intercalé* de Mez. — *ba*. eveschié. — *bb*. dus. — *bc*. q, *avec un signe d'abréviation*.

quitte[a]; et ce[b] je par aventure defailloie[c] de paiement, je me consent [v°] et otroi que puis[d] que li dux[e] m'avra[f] trois fois requis a chaucune[g] defaute[h] par trois quinzeinnes, il et moi et l'aveschié[i] de Mès[j] puise[k] gagier[l] sans[m] mesfaire. Et pour[n] que ceste chose[o] soit ferme et estable, nos davant[p] dit[q] esliz et[r] dux[e] avons mis nos saels[s] en ces presentes lettres, et nos ausi li doiens et li chapitres[t] de Mès[j], qui a ces choses[u] davant[p] dittes[v] nos consentons, pour le bien et pour le prou de nostre esglise[x] et de toute l'aveschié[i] avons ausi mis en[y] ces presentes lettres lou[z] saël[aa] de nostre chapitre[t] an[ab] tesmougnaige[ac] de veritei, en tel[ad] maniere que on[ae] ne puise[d] avoir recours[af] pour ces choses[u] a nos ne au[ag] biens de nostre chapitre[ah], fors que de tesmougnaige[ai] [1]. Ceu[aj] fu[ak] fait l'an de grace[al] mil dous cens[am] et sexante[an] et dix[ao], le mardi davant[p] la Purificacion nostre Dame.

225.

1313, mai.

Dominus Robertus de Marc, miles, recognovit se tenere in feodum ab episcopo Metensi omne id quod habebat in villa et banno de Marc, etc.[2].

Nous, Adans par la pacience de Dieu abbes de Gorze,

a. quite. — *b.* se. — *c.* deffailloie. — *d.* puez. — *e.* dus. — *f.* avrai. — *g.* chascune. — *h.* deffense. — *i.* eveschié. — *j.* Mez. — *k.* puisse. — *l.* gaigier. — *m.* sanz. — *n. Ici est intercalé* ceu. — *o.* choze. — *p.* devant. — *q.* diz. — *r. Ici sont intercalés deux points.* — *s.* seelz. — *t.* chapistre. — *u.* chozes. — *v.* dites. — *x.* eglise. — *y.* a. — *z.* le. — *aa.* seel. — *ab.* en. — *ac.* tesmoignaige. — *ad.* teil. — *ae.* en. — *af.* recors. — *ag.* aus. — *ah.* eveschié (*sic*). — *ai.* tesmeignaige. — *aj.* ce. — *ak.* fut. — *al.* graice. — *am.* CC. — *an.* soixante. — *ao.* deix.

1. L'original ne porte plus que le sceau de l'évêque Laurent.
2. Inv. de 1634, layette PP, n° 1. — Inv. de 1767, layette CI, *Mars-la-Tour*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 322). Il existe de cette charte

Jehans, cuens de Saumes, Jehan, cuens de Sallebruch et sire de Commercy, chevalier, faisons[a] sçavoir et congnissant a tous que en nos presences et par devant nous pour ce especialment estaublis li sire Robers de Marc, chevalier, ait recongnu et recongnois liberalment de sa plainne volenté par devant nous, sans nulle cohercion, et per ces presentes lettres, pour raison de droiture que il ait reprise et reprent pour lui et [*fol. 269*] pour ces hoirs a tous jours mais par ces presentes lettres, en fiedz et plain hommaiges, de nostre reverend pere[b] en nostre Seigneur Renault, par la grace de Dieu evesques de Mets, nostre chier et bien amei seigneur, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, quanque li dis sire Robers ait, puet et doit avoir en la ville de Marc, on ban et en la justice, c'est assavoir en hommes, en femmes, tant comme a sa partie en affiert, ceu qu'il ait en fours de la ville de Marc, la moitié don molin, la moitiet don grant estant c'um dit de Mort, tel partie comme il ait ens deismes de la dicte ville, en rentes et en censes, en preis et en terres araubles, en grainges, en maisons, et expressement sa grant maison fors, les fosseis, et tou lou pourprix qui y apent, et quant qu'il ait en ladicte ville, on ban et au leu, sans niant a retenir, sauf ce qu'il ne reprent mie ce qu'il tient en fiedz et en hommaige de l'eveschié de Verdun, lequel il vuelt sauver, ainsi comme il est tenus, pour raison de hommaiges en ces choses qui ensuient : c'est assavoir tel part cum il ait et puet avoir ens boix de Saint Poul Boix et en l'estanchet qui est desoubz le boix, et le recoilleur qui est desoubz l'estant, et les dous pieces de terre c'um appellent

a. Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans le ms. lat. 10021 ; *nous les rétablissons d'après la copie des Archives nationales. — b. Ce mot est redoublé dans le ms.*

une copie informe et peu soignée, du XVII^e siècle, conservée aux Archives nationales (J 987, n° 1). Ladite charte était transcrite au « vieil registre « des fiefs », fol. 32 ou p. 79.

des Sars, qui sont jougnans au boix de Saint Poul Boix; et promet et a promis, et li dis sires Robers pour lui et pour ces hoirs, qu'il wairantiront et feront warantir perpetuellement les fiedz devant dis envers tous aultres seigneurs et toutes maniere de gens jusques a droit a nostre chier signour l'evesques de Mets devant dit, et a ses successeurs evesques de Mets. Et je Robers desourdis, chevalier, fais savoir a tous que je a reprix [*v°*] doudit reverend pere les choses desordicte teille et en tel maniere comme lidit A., abbes, J., cuens[a] de Salmes, J., cuens de[b] Salebruch, chevalier, les temongnent, et lour a priez et requis que en tesmoingnaige de choses desourdictes meïssent lor saïelz en ces presentes lettres avuec le mien. Et nous A., abbes, J., cuens de Saumes et J., cuens de Sallebruch avons en tesmongnaiges de verité, et pour ce que ce soit ferme choses, xure et estaubles, a la requeste dudit seigneurs Robert, mis nos saiels avec le saielz dudit seigneur Robert[c] en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens et trezes ans, on moys de may.

226.

1311, 11 septembre.

Permutacio facta inter episcopum Metensem et Simonem de Dameliviere, scutiferum, de eo quod habebat in Mediano et in banno, cum medietate ville de Batelemont prope Basemont, etc.[1].

Nous, Reygnauls[d], par la graice[e] de Dieu, evesques de

a. Ms. cens. — *b. Cette préposition est répétée deux fois.* — *c. Ici est répété le membre de phrase* : mis nos saëlz avec le saielz dondit seigneur Robert. — *d.* B. Regnault. — *e.* B. grace.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 52. — Inv. de 1767, layette XXXVIII, *Moyen*, 1. — Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 491, et *Hist. de*

Mets[a], faisons savoir[b] a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront que Symonins de Damelyviere[c], escuiers, et Ysabeles[d], sa femme, avoient en Moyens[e] et ou ban de ladicte ville de Moyens, en toutes rentes et en toutes uxuwes, lou tiers des heritaiges[f], et en estoient homme lige de nous et de nostre eveschiet [*fol. 270*] de Mets[g], et en dovoit[h] lidis Symonins[i] la warde par l'espaice[j] de dous moys[k] en nostre chastel de Baiquerret[l] chascun an a tous jours, nous, de la commune voix, par l'octroy, par la volanteit[m] et par lou[n] commun consentement dou doien et de tout lou chappittre[o] de l'eglise de Mets, faisons et avons fait nouvellement eschainge[p] audit Symonin, en tel[q] maniere que nous lour assignons a tousjours on nom dudit eschainge toute la moitiet[r] de Batellemont[s] delès Bazemont, fors que la warde de la maison de Saint Savour en Voige[t], que nous retenons tant seulement pour[u] nous, et laquelle maison[v] de cy en avant ne se puet[x] escraistre audit lieu; et en toutes aultres[y] choses, ensy com[z] en hommes[aa], en femmes[ab], en tailles, en amendes[ac], en crowées en tous chaitelz[ad], en toutes prises, en tous escraixemens[ae] et en toutes aultres[af]

a. B. evesque de Mès; *ce dernier nom est constamment écrit ainsi.* — *b*. B. sçavoir. — *c*. B. Simonnins de Dameleviere. — *d*. A. Ysabeles. — *e*. A. Moyeins. — *f*. B. en heritaige. — *g*. B. eveschié de Mès. — *h*. B. debvoit. — *i*. B. *substitue constamment un* i *à l'y de la première syllabe de ce mot.* — *j*. B. espace. — *k*. B. mois. — *l*. B. Baccarat. — *m*. B. volenteit. — *n*. A. le. — *o*. B. le chapitre. — *p*. A. enchainge. — *q*. B. telle. — *r*. B. moitié. — *s*. B. Bathellemont. — *t*. B. Saint Salvour en Vosge. — *u*. A. per. — *v*. A. liquelle maisons. — *x*. A. pieut. — *y*. B. autres. — *z*. A. ainsy commis. — *aa*. B. hommes. — *ab*. B. femmes. — *ac*. B. admendes. — *ad*. — A. chaistelz. — *ae*. B. escraissemens. — *af*. B. autres.

Metz, II, 506) était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 42 v° ou p. 100, et au « second registre des fiefs », p. 124 (n° 133 de notre *Essai de restitution*), en ce dernier endroit d'après la reproduction que donne, d'un vidimus des officiaux des archidiacres de Metz et de Vic daté du 10 juin 1369, le ms. fr. 5397 (fol. 42 v°-43 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous désignons par B les leçons de ce dernier manuscrit, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

choses lidis Symonins, sa femme[a] et leurs[b] hoirs, doient panre et avoir toute la moitié encontre nous, et encontre nos successeurs, a tous jours, ne ne pouons[c], ne nous[d] successeurs ne aultres[e] pour nous, de par nous ne en nostre nom, de cy en avant, de riens[f] escraistre[g] ne riens[f] panre, ne riens avoir audit lieu ne audit ban sans loudit[h] Symonins ne sen ses hoirs, mais devons estre et serons de toutes choses audit lieu, et audit ban et aux apertenances, de moitiet[i] en moitiet, forsque de la warde de ladicte maison, et douvons ensambles faire et defaire[j] toute justice haulte et basse[k], par nous ou par nostre certain commandement, communement par acort[l], et ausy[m] toutes autres choses de quant que faire y doit en communement [*v°*] comme seigneurs[n] de moitiet[o] en moitiet[p]; et li justice et tuit li hommes dondit lieu et dondit[q] ban doient estre en la fauteit[r] dudit Symonin et de ses[s] hoirs, aussi bien com[t] de nous et de nos successeurs; et encores aveukes[u] tout ceu[v] nous[x] li avons assignei[y], et assignons loudit Symonin et[z] sa femme[aa], et a tous leurs[ab] hoirs, a tous jours, on nom dudit eschainge, et pour ledit[ac] eschainge de Moïens, en tous les gros deismes de Chambrey, de la ville, don[ad] ban et de toutes les appartenances, ausquelx[ae] nous aviens les dous pars et li englise Saint Estenne[af] de Vy, lou tiers[ag]; de ces dous pars que nous y aviens[ah] nous lour[ai] en avons assignei[aj] et assignons la moitiet, ensambles[ak] teille[al] action, tel droit et teille[al]

a. A. femmes. — *b.* B. lours. — *c.* B. poyons. — *d.* B. nos. — *e.* B. autre. — *f.* A. rien. — *g.* B. acresse. — *h.* B *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot* ban. — *i.* A. moitié. — *j.* B. et debvons ensamble faire et deffaire. — *k.* A. toutes justices haultes et basses. B. toute justice haultes baisses. — *l.* B. acord. — *m.* B. aussi. — *n.* B. seigneur. — *o.* A B. moitié. — *p.* B. moitié. — *q.* B. li justices et tuit li hommes dudit lieu et dudit. — *r.* B. faultey. — *s.* A. ces. — *t.* A. aussy biens comme. — *u.* B. avec. — *v.* B. ce. — *x.* B *omet ce mot.* — *y.* A. assigneis. B. assigné. — *z.* B. Simonnin a. — *aa.* A. femmes. B. fenme. — *ab.* B. lours. — *ac.* B. ladicte. — *ad.* B. du. — *ae.* B. ausquelz. — *af.* B. eglise Saint Estene. — *ag.* A. tierces. — *ah.* B. avons. — *ai.* B. leur. — *aj.* A. assigneis. B. assigné. — *ak.* ensamble. — *al.* B. telle.

raison comme[a] nous y aviens, poiens et debviens[b] avoir; et en teille[c] maniere lidis Symonins, sa[d] femme[e] et lour hoirs ont, averont et doubveront[f] avoir de cy en avant lou tiers de tous les gros[g] deismes[h] de Chambrey desus nommés[i], et les panront[j] et porront vendre et demoneir sans debait, par aus[k] et par lour certain[l] commendement, sans nulz empechemens et sans nulz contredis, ainsy comme font et faire suelent[m] li chanoines[n] de ladicte eglise de Vy, franchement, parmei[o] ceu toutes voies que li dis Symonins, sui hoirs ou aultres[p] de part eulx[q], que les dites possessions tanront, en sont et seront nostre homme[r] lige, et nous successeurs[s], en la maniere qu'il[t] estoient et estre debvoient de Moïens[u], et deveront[v] la warde en[x] nostredit chastel de Bacquerret ausy[y] bien [*fol. 271*] comme il la debvoient de Moïens[u], c'est a entendre par l'espais[z] de dous moys[aa] chascun an a tous jours don tiers qu'il[ab] avoient en ladicte ville et ondit[ac] ban de Moïens[u]. Et cest eschainge promettons nous, ou nom[ad] de nous et[ae] de nostre eveschiet, et aussi[af] de nous[ag] successeurs, a tenir et a warder envers loudit Symonin[ah], sa femme[ai] et tous lours hoirs a tous jours. En tesmoingnaige[aj] de verité[ak], et pour ce que toutes ces choses dessusdictes soient fermes et estaubles[al] a tous jours, sont ces presentes lettres[am] saiclées[an] par nous[ao] proieres don saiel don chappittre[ap] de ladicte eglise de

a. B. com. — *b*. B. avons, poyons et debvons. — *c*. A. tel. — *d*. B. Simonnins, la. — *e*. A. femmes. B. fenme. — *f*. B. debveront. — *g*. A. grous. — *h*. A. desmes. — *i*. B. dessus només. — *j*. B. penront. — *k*. B. donner sans debat par aux. — *l*. A. certains. — *m*. B. soloient. — *n*. B. chanoinnes. — *o*. A. permeis. — *p*. B. autres. — *q*. B. de par aus. — *r*. B. homme. — *s*. B. lige a nos successeurs. — *t*. B. qu'ilz. — *u*. B. Moyens. — *v*. A. deverons B. debveront. — *x*. B. a. — *y*. B. Baccarat aussi. — *z*. B. espace. — *aa*. B. mois. — *ab*. B. qu'ilz. — *ac*. B. on. — *ad*. B. non. — *ae*. A. *omet ce mot*. — *af*. A. *omet ce mot*. — *ag*. B. nos. — *ah*. B. Simonnin. — *ai*. A. femmes. B. fenme. — *aj*. A. tesmoingnaiges. B. tesmongnage. — *ak*. B. veriteit. — *al*. B. estables. — *am*. A. lectres. — *an*. B. seellées. — *ao*. B. nos. — *ap*. A. saielz dou chappitre. B. seel du chapitre.

Mets, ensamble lou[a] nostre propre saiel[b], que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur quant li miliaires[c] courroit par mil trois cens et onze, lou samedi[d] aprés la Nativiteit nostre Damme, ou moys[e] de septembre.

227.

1278, 24 août.

Sentencia arbitralis lata per dominum de Asperomonte[f], judicem acceptatum inter episcopum Metensem et ducem Lothoringie, super pluribus querelis et controversiis habitis inter eos, etc.[1].

Je Gobers, sires[g] d'Aspremont[h], fais[i] savoir a tous ceaus[j] qui ces[k] lettres verront et orront, que com[l] descors fust[m] entre l'onorauble[n] peire[o] Lorent[p], par la grace[q]

a. A. ensemble le. — *b*. A. saielz. B. seel. — *c*. B. milliaires. — *d*. B. sabmedi. — *e*. B. Naitivité nostre Dame, on mois. — *f*. *Ms*. Asperonte. — *g*. A. sire. — *h*. C. Aipremont. — *i*. A. fait. — *j*. A. ceaulx. — *k*. A. *intercale ici* presentes. — *l*. A. comme. — *m*. C. fut. — *n*. A. onnorauble. C. onorable. — *o*. AC. pere. — *p*. A. Lorant. — *q*. C. graice. —

1. La sentence arbitrale qui suit a été expédiée en double exemplaire, afin d'être remise aux deux parties intéressées. L'exemplaire du duc de Lorraine n'est connu que par la copie qui s'en trouve dans le cartulaire conservé aux archives de la Meuse sous la cote B 256 (fol. 251 et v°) et qu'a publiée Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 509-510). L'exemplaire de l'évêque de Metz est analysé dans l'inventaire de 1634 sous le n° 12 de la layette A, et dans l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 9 du sac 20, coté *Marsal* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 156 v°, n° 384); mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 23 mai 1680 (*Recueil*, p. 69); en 1663-1664, il avait été coté Q' 69 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 244 v°). Cet exemplaire a été plusieurs fois transcrit. Il figurait au feuillet 49, correspondant aux pages 113 et 114 du « vieil registre des fiefs ». Une copie informe en est mentionnée dans l'inventaire de 1767, layette XXV, *Remeréville*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). Enfin, une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 185 et v°) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée au XVIIIe siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 3 v° ». Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie de Metz, et par C celles de la copie de Bar-le-Duc.

de Dieu[a] evesque[b] de Mès[c], d'une part, et le[d] noble homme[e] Ferri[f], duc de Lorrenne[g] et[h] marchis, d'autre, de divers contens qu'il avoient entre eaus[i] pour[j] la raison[k] de l'eveschié et de la duchié, [v°] si com[l] d'eritaiges[m], de mobles, d'arsons, de werre[n], de prisons, et de quant qu'il[o] poient[p] avoir fait li uns[q] vers l'autre[r] par[s] raison[k] de werres, d'escumenniemens[t] et d'autres[u] bestans[v] entierement jusques a[x] jour d'ui; et com[l] il s'en[y] soient mis sor moi[z], de haut[aa] et[ab] de bas[ac], de tout[ad] ce[ae] que j'en[af] vorroie[ag] raporteir[ah] par droit, ou par acort[ai], ou par volentei[aj], ensi[ak] com[al] il appeirt[am] par leur[an] lettres[ao] pendans[ap] qui de ce[ad] sont faites[aj], je, par le conseil[aq] de bonnes[ar] gens, raport[as] en teil[at] meniere[au] que pais[av] soit bonne[ax] et loiaus[ay] de tous les bestans qu'il ont eü entre[az] eaus[ba] jusques[bb] au jour d'ui en teil[at] meniere[au] que toutes[bc] sentences getées[bd] en queilcunquez[be] terres, ou en parsonnes[bf], pour l'oqueson[bg] de ceste werre, soient rappellées[bh] et nulles[bi], et tuit[bj]

a. C. Deu. — *b*. A. evesques. C. eveske. — *c*. A. Mets. — *d*. A. li. C. lou. — *e*. C. home. — *f*. A. Ferrit. — *g*. A. Lorraiunes. C. Lorreingne. — *h*. A. *omet ce mot*. C. *omet ce mot et le suivant*. — *i*. A. eaulx; *les trois mots qui suivent sont répétés deux fois*. — *j*. *Dans* C, *ce mot est constamment figuré par un* p *accompagné d'un signe d'abréviation, ce qui peut aussi bien être lu* por. — *k*. C. rason. — *l*. A. comme. — *m*. B. aretages. — *n*. C. werres. — *o*. C. qui. — *p*. A. pouoient. — *q*. A. ung. — *r*. A. autres. — *s*. C. pour. — *t*. A. excomeniemens. C. escommeniement. — *u*. A. aultres. — *v*. B. bastans. C. bestens. — *x*. C. au. — *y*. C. an. — *z*. A. moy. — *aa*. A. hault. — *ab*. A. *omet ce mot*. — *ac*. C. bais. — *ad*. A. toutes. — *ae*. C. ceu. — *af*. C. vourroie. — *ag*. A. rapporter. C. rapte, *le* p *étant accompagné du signe dont il est parlé ci-dessus, variante j*. — *ah*. A. accord. — *ai*. A. volenteit. C. volantei. — *aj*. A. ainsi. — *ak*. A. comme. C *figure ce mot par le signe en forme de* 9. — *al*. A. appert. — *am*. A. leurs. B. lez. C. lor. — *an*. A. lectres. — *ao*. A. pendens. — *ap*. A. faictes. — *aq*. C. consoil. — *ar*. C. bones. — *as*. C. rapor. — *at*. A C. tel. — *au*. A C. maniere. — *av*. C. paix. — *ax*. C. bone. — *ay*. A. loiaulz. C. loiaulz. — *az*. A. encontre. — *ba*. A. eaulx. — *bb*. B. jusque. — *bc*. B. touttes. — *bd*. A. guerres. B. gerées. — *be*. A. quelcunqz. C. qlcoques, *le* q *et l'*o *étant surmontés de signes d'abréviation*. — *bf*. B. parsone. C. psones, *le* p *étant barré*. — *bg*. C. occoison. — *bh*. C. rapelées. — *bi*. C. nules. — *bj*. B. tout.

prison qu'il ont pris de ceste werre, en queil[a] meniere[b] qu'il les teingnent[c], et qui n'estoient[d] raient au jour que li mise[e] fut mise sor moi[f], sont quitte[g] et delivré, sans le signor[h] de Choyzues[i], car je ai bien trovei[j] qu'il estoit raiens au[k] jour que li mise fut mise sor moi[f], et demore[l] sa raansons[m] a l'evesque[n]. Et raport[o] des heritages[p] que li dus n'ait[q] riens, ne[r] ne doit avoir, a Lay, a Layés[s] ne a Villainnes[t], ne warde, ne segnorie[u], ne ne se puet aidier de chose[v] qu'il i[x] ait fait ne tenu[y] jusques au[k] jour[z] d'ui. De Remereville[aa] et de Villainnes[ab] et des appendises, raport[o] je qu'il demore[ac] a l'evesque[ad] quittement[ae], et que li dus riens n'i[af] ait ne ne[ag] doit avoir. sans ce[ah] que ce[ah] que li estans le duc de Bessoncourt[ai] pourprent de ces dous leus devant dis, et des appendises, que li dus li doit ratorner[aj] heritage[ak] aussi[al] vaillant[am] [*fol. 272*] a l'ewart[an] de proudommes[ao] et de bonnes[ap] gens, au plus[aq] près des dous leus[ar] et des appendises devant dittes[as] la ou li dus l'avera[at]; et parmi[au] le restour devant dit[av], li estans demoure au[k] duc[ax] quittement[ay]. Et de tous[az] autres[ba] heritages[bb], de quoi[bc] il ont lettres parans, pais[bd] en est, et il doient apporteir[be] lour[bf] lettres as[bg] marches et as[bh] estaus, et

a. A. quel. — *b.* A C. maniere. — *c.* A. tiegnent. C. teignent. — *d.* B. s'estoient. — *e.* A. mize. B. prise. — *f.* A. moy. — *g.* C. quite. — *h.* A. seigneur. — *i.* A. Choizues. C. Chosuel. — *j.* A. trouvei. — *k.* C. a. — *l.* A. demour. B. demoure. — *m.* C. raanson. — *n.* A. evesques. C. eveske. — *o.* A. rapport. — *p.* A C. heritaiges. — *q.* A. si ait. — *r.* B. ni. — *s.* C. Layers. — *t.* A. Villeimes. C. Villerseis. — *u.* A. segneurie. C. signorie. — *v.* A. choses. C. choze. — *x.* A. y. — *y.* A. fait contain. B. fuit contenu. C. fait ne tenut. — *z.* C. jor. — *aa.* A. Semereiville. — *ab.* C. Villeinnes. — *ac.* C. demorent. — *ad.* C. eveske. — *ae.* B. quictement. C. quitement. — *af.* A. ay. C. *omet ce mot.* — *ag.* B. *omet ce mot.* — *ah.* C. ceu. — *ai.* C. Busoncourt. — *aj.* B. retourner. C. ratorneir. — *ak.* A. heritaiges. C. heritaige. — *al.* A. ausy. — *am.* B. baillant. C. vallant. — *an.* B. eswart. C. awart. — *ao.* C. proudomes. — *ap.* C. bones. — *aq.* C. pluis. — *ar.* A. lieus. — *as.* A. dictes. C. dites. — *at.* B. la vora. C. l'averai. — *au.* A. parmey. — *av.* A. dis. — *ax.* A. dus. — *ay.* C. quitement. — *az.* C. touz. — *ba.* A. aultres. — *bb.* A C. heritaiges. — *bc.* A. quoy. C. coi. — *bd.* C. paix. — *be.* A. appourter. C. aporter. — *bf.* C. lor. — *bg.* A. aux. B. et. — *bh.* A C. aus.

tenir par l'ewart[a] de cheveliers[b] et de bonnes[c] gens. Et de ce[d] que li dus fit[e] aleir[f] as wages[g] des prisons de Vy et de Marsaul[h], pour l'oqueson[i] de la prise de Hatengney[j], je raport[k] que li dus lour[l] en[m] doit deffaire lour[l] dommages[n]. Et de quatre[o] mil[p] livres[q] de mezsains[r] que li dus demandoit a l'evesque[s], dont il avoit lettres parans[t], je raport[k] que li[u] evesques l'en[v] paiera[x] dous mil[p] livres[q] de mezsains[y] a dous paiemens, mil livres dedens[z] les octaves[aa] de ceste[ab] Pasque[ac] prochiennement[ad] venant, et les autres[ae] mil[p] livres[af] a l'autre Pasque[ag] aprés ensuiant[ah], et le remenant quitte[ai]. Et de tous autres[ae] dommages[aj], queil[ak] qu'il soient, par queil[ak] oqueson[i] qu'il soient venu, soit de chastés[al] abatus[am], de villes arces[an] et de tous[ao] autres[ae] dommages[n], en quelcunque[ap] meniere[aq] li uns[ar] les ait fait enver[as] l'autre, je raport[at] que pais[au] en[m] soit bonne[av] et loiaus[ax]. Et raport[k] que toutes[ay] ces choses[az] soient tenues toutes[ba] ensemble[bb] et chascune[bc] par li[bd], sor toutes les painnes[be] et sor toutes aliances et obligations[bf] qu'il en ont fait, en queil[ak] meniere[aq] que ce[bg] soit[bh], par lettres et autre-

a. C. awart. — *b*. B. chevaliers. C. chr, *avec un signe d'abréviation.* — *c*. C. bones. — *d*. C. ceu. — *e*. B. set. — *f*. C. aler. — *g*. A C. waiges. — *h*. A. Mersalz. — *i*. C. occoison. — *j*. C. Hategney. — *k*. A. rapport. — *l*. B. leur. C. lor. — *m*. C. an. — *n*. A. dommaiges. C. damaiges. — *o*. A. quatres. — *p*. C. mile. — *q*. A. libvres. — *r*. A. mets saints. C. meceins. — *s*. C. eveske. — *t*. A. patentes. — *u*. C. lie. — *v*. A. lou. C. an, *non précédé de* l'. — *x*. C. paierait. — *y*. A. met. C. mec., *avec signes d'abréviation*. — *z*. A. dedans. — *aa*. C. octave. — *ab*. B. cette. — *ac*. C. Paske. — *ad*. B. prochainnement. — *ae*. A. aultres. — *af*. C. *intercale ici* di mec, *ce dernier mot accompagné d'un signe d'abréviation*. — *ag*. A. Pasche. C. Paske. — *ah*. A. ensuians. B. essuiant. C. ensuant. — *ai*. C. quite. — *aj*. A. dommaiges. C. damaiges. — *ak*. A. quel. C. ql, *avec un signe d'abréviation*. — *al*. A. chaistel. C. chasteas. — *am*. B. abatuz. — *an*. B. arous. — *ao*. C. touz. — *ap*. B. queilcunquez. C. qlcoq, *avec des signes d'abréviation*. — *aq*. A. maniere. — *ar*. A. nug. — *as*. C. envers. — *at*. A. rapport. C. rapor. — *au*. C. paix. — *av*. C. bone. — *ax*. A. loyaulx. — *ay*. C. totes. — *az*. C. chozes. — *ba*. B. touttes. — *bb*. A. ensambles. C. ensamble. — *bc*. B. chacune. — *bd*. A. luy. — *be*. A. paines. C. peinnes. — *bf*. C. obligacions. — *bg*. A. se. — *bh*. C. *intercale ici* et.

ment[a]. Et pour ce[b] que ceste chose[c] soit ferme et estauble[d], en ai je[e] donnei[f] [v°] ces lettres seelées[g] de mon seel[h1], que furent faites[i] l'an de grace[j] mil dous cens sexante[k] deix[l] et eut[m], le jour de la Saint[n] Bertremeu[o], on mois[p] d'aoust[q].

228.

1290, 15 mai.

Dominus de Asperomonte vendidit episcopo Metensi certos homines suos nominatos in litteris pro certa pecunia quam recepit ab episcopo, etc.

Je Joffrois, chevalier, sire d'Aspremont, fais savoir a tous que j'ay vendus perpetuelment a tous jours a mon chier[r] seigneur et reverend pere en nostre Seigneur Bouchart, par la grace de Dieu evesques de Mets, et a tous ses successeurs et a l'eveschiet de Mets, Hawy, la femme Lowezin que fut de droit amour[s], Marion, sa fille, et Jehennet Lowezin, et tous leurs enffans, et tous les hoirs que d'iaulx sont issus et isseront doresenavant a tous jours, parmey une somme d'argent, laquelle li devantdit evesque nous a paié en bonne monnoie loial et bien contée, et de laquelle nous le quittons a tous jours, et parmi la somme d'argent devant dicte nous li promettons et

a. A. aultrement. — *b.* C. ceu. — *c.* A. choses. C. choze. — *d.* A. estable. — *e.* C. je en ai. — *f.* A. donney. — *g.* A. saielleiez. C. saelées. — *h.* A. seelz. — *i.* A. faictes. — *j.* A C. graice. — *k.* B. C. soixante. — *l.* A. dix. — *m.* A. euct. — *n.* B. sain. C. seint. — *o.* C. Bartremeu. — *p.* A. moys. C. moix. — *q.* C. awoust. — *r.* *Ms.* chlr, *surmonté d'un signe d'abréviation.* — *s.* *Sic. Il faut vraisemblablement lire* de Droitaumont.

1. D'après l'inventaire des titres de la Chambre royale, le sceau était « en cire verte, un écu chargé d'une croix pleine, au revers un petit écu « de mesme ».

avons[a] promis entierement a warantir lez devantdis Hawy, Marion et Jehennet, et tous les hoirs que d'iaulx sont yssut et ysseront, ainsi comme desoure est dit encontre tous chiaux qui a droit et a loy en volroient venir. Et a chou faire et tenir nous obligeons nous et tous nos hoirs et tous nos successeurs. En tesmoingnaige de ce sunt ces presentes lettres sceelées de nostre seelz, que furent données l'an de grace mil CC et nonante, le lundi apres le jour de l'Ascension. [*fol. 273*]

229.

1328, 19 novembre.

Testamentum domini Jacobi de Bovigney, militis[1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Jaques de Bovigney, chevaliers, en mon bon sens et en ma bonne memoire, par bon avis et par grant deliberacion, fais et ordonne mon testalment et ma dairienne volenté en la forme qu'il s'ensuit. Premiers je recommans a Dieu mon createur l'aime de my, laquele il raichetait, et li crie mercy de tous mes pechiés. Item je eslis la sepulture de mon corps a sainc Pierremont en la fosse ma treschiere et amée compaigne ma dame Katherine que fuit. Item je vuelt que tuit mi debtes soient paiez, et mi torfais amender, par tout ou les porrait monstrer soufisanment : c'est assavoir que mi hoirs paicent mes debt de mes biens moebles que je lour laxai, et mi executeur, mes torfais, restitucions et almosnes, selonc ceu que il les troveront

a. Les deux mots qui suivent sont substitués au mot inintelligible encoiment *ou* encriment *que porte la copie.*

1. Inv. de 1634, layette R', n° 8. — Inv. de 1767, layette CVII, *Pièces inutiles à l'évêché,* 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 349 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 45, c'est-à-dire p. 105 ou 106.

contenus et escrips per especial en cest mien present testalment, et non plus avant, et selon la falculté de mes biens meubles, dont averai mes executeurs mis en saisines et en paisible possession. Ce sont les restitucions que je vuelt que mi executeur faixent : premier a Pierexel Xowaingniet[a] pour le lowier de viés temps, vint et dous solz; item a la ville de Saint Lorant, cinc petit florins; item aux hoirs Oetier de Saint Lorant, quarante solz; item as Lombars d'Airencey, vingt livres; item a Maresson, [v°] femme Henry sergent dou Maitoys, six livres; item a Jehan, fil Herdot, une quarte de blef; item a Perrignon d'Avillers, pour ouvraige, quarante solz; item as hoirs Malclere de Seroville, quarante solz; item a Ysabel, femme Humbert de Rechiecourt, sexante solz; item a Jaicomin et a Houdiette, enfans le Gallour de Bovigney, quarante solz; a Jaicomette, fille Chadoille, pour son lowier, quinze solz; item a Betrix d'Avillers, pour restitucion de son lowier, dix solz; item a Lorette, femme le Gros de Billey, cinquante solz; item aux hoirs Hasterise, cent solz; item aus hoirs Waxon de Siverey, quarante solz; item aux hoirs Le Gletons de Syverey, quarante solz; item a Mairesson, fille Pisterin de Sivrey, trente solz; item aux hoirs Pusterrey de Sivrey, quarante solz; item a la femme Colin de Syvrey et a ses enffans, quarante solz; item a Willermin freire[b] Robin, pour restitucion dou jardin, quinze solz; item a Jehenne, fille Collin, quarante solz; item a la femme Jehan dou Buget de Cenom et a ses enffans, vingt livres; item a Jehennette, fille Colin Coquize, ving solz; item a Werrin de Saint Lorant, quarante solz; item az hoirs monseigneur Hue de Haigney, chevalier, six livres; item a Domengin Kardoie, trente et six solz; item a Jehen-

a. L'o de ce nom est suivi d'un caractère dont on ne saisit pas le sens et qui n'est peut-être qu'un essai de plume pour le w *qui suit. — b. La copie répète ce mot deux fois.*

nette, fille Domenget de Cenon, douze livres. Item a Bague d'Amelle, fil Kaigeray, vint livres; item a Perrignon de Buvilles, quarante solz. Item a la femme Thomessin Heilachar et a Thomessin, c solz; item a Richiet de Houdelaincourt, pour le moulin, quatose solz; item a Belle Masniée, trente solz; item a la feme Vertelay et a ses enffans, sexante solz; item a filz Poinceron d'Avillers, euict solz; item a la femme le Chapuzet d'Amelle, dix solz; [*fol. 274*] item a maistre Herbert, sexante solz; item a Betrezon, brus Meloton d'Estain, vint solz; item a Clement filz Gerardat de Richiecourt, sexante solz. Item as enfans Colin le Roucel de Boligney, douze sols; item a Froide Chemize de Perpont, seix solz trois deniers; item a Robin de Sivrey, quarante solz; item a Loison de Joppercourt, dous quartes et demée de froment; item a Herdot le Feivre, onze solz; item a Poincignon de Mallovillers, escuier, cent solz; item a Tyrot le Boullengier, quarante solz; item a Agnel, de la grant rue de Syvrey, vint solz; item a Chaipellet, wailet monseigneur Thomas, mon filz, vint livres que on li devoit. Item je donne pour Deu, et en almosne a l'eglise de Saint Pierremont, ving livres de petis tournois pour acheter un reis de froment, a tous jour pour faire mon anniversaire leans chescun an; item donne audit leu cent solz de petit tournois pour pitance le jour de mon obit. Item donne ondit leu cent solz de tornois pour mon chevalx et mon hernex, qui serait offers le jour de mon obit; et se on ne l'offroit, se welt que li eglise de Saint Pierremont ait lesdis cent solz. Item je welt que my hoirs songnent le luminaire de mon obit tel comme il lour plairoit, et, s'il ne le voloient songnier, je vuelt que my executeur songnent quatre cierge, chescun d'une livre de cire, et qu'il le[a] mettent entour my en quatre leus et non plus. Item je donne et devise a

a. Ms. quelle.

l'eglise de Chaistillons seix livres petis tournois pour acheter trois sestiers de froment de rent pour faire leans mon anniversaires a tous jours mais. Item je donne a ladicte eglise quarante solz pour pitance. Item a l'eglise de Bovigney, six livres petis tournois pour acheter trois sestiers froment [v°] de rente : c'est assavoir une quarte pour mon anniversaire, et pour l'anniversaire dame Katherine, ma femme, demey quarte. Item au dit leu de Bovigney, ving solz petis tournois pour acheter une quarte de vin de rente pour abovrer ceaulx qui le jour de Pasques receveront au leu Corpus Domini. Item a la priorey d'Amelle, quatre livres petis tournois pour acheter une quarte froment de rente pour mon anniversaire et ving solz pour pitance. Item a l'eglise de Severy, quatre livres petis tournois pour acheter une quartre froment de rente pour mon anniversaire. Item a l'eglise de Sirecourt, quarante solz tournois pour acheter demey quarte de froment de rente pour mon anniversaire et six deniers tournois de cens que je y avoie ja donnei a ma vie, et vuelt qu'il soient a tous jours. Item donne et devise[a] seze livres petis tornois pour faire dous annueis, l'un a Sivrey, l'autre a Bovigney par dous prestres que mi executour y metteront. Item donne a la confrairie Saint Nicolas d'Amelle une de mes robes de trois wernemans fourée de vars, vendue par mes executeurs pour mettre en acquast pour ladicte confrairie pour faire mon anniversaire. Item je donne as freres meneurs de Mets, vings solz pour pitance. Item as freires procheurs, vings solz. Item as grant hospital de Mets, ving solz pour acheter ung lict pour gesir ung povre. Item as procchours et as mineurs de Verdun, a chascun couvent, ving solz. Item a l'ospitalz Bairengiers et a l'asmonne a Grevier, a chascun lieu ving solz, pour acheter ung leit pour les povres. Item a Saint Paul de Verdun, quarante solz pour pitance. Item

a. *Ms.* deise, *avec un signe abréviatif.*

a l'ospital [*fol. 275*] de Saint Salvour de Verdun, vint solz. Item a frere Henry d'Amelle le cordelier, mon cuzin, quarante solz. Item a prestre de Bovigney trante solz, et a luminaire cinc solz. Item a prestre de Siverey vingt solz, et as luminaire v. solz. Item a prestre de Sirecourt dix solz et a luminaire cincq solz. Item a doien de Lendes dix solz, et as luminaires trois solz. Item a prestre de Proitiens[a] cincq solz et as luminaires trois solz. Item a prestre de Mercy le Hault cincq solz, et trois solz a luminaires. Item a prestre de Haigney cincq solz, et trois sols a luminaire. Item a prestre de Seroville cinq solz et trois as luminaires. Item a prestre de Phillieres dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Joppercourt cinc solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre vicaire de Mercey sus Weit vint solz, et dix solz aus luminaire. Item a prestre de Perpont dix solz, et dix solz aus luminaire. Item a prestre de Saint Pierrevillers dix solz, et cinc solz as luminaires. Item a prestre de Buvilles dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Saint Lorant dix solz, et cinc solz a luminaire. Item a prestre de Domerey cinq solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre d'Avillers dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Houdalacourt cincq solz, et trois solz as luminaires. Item a prestre de Richiecourt ving solz, et cinq as luminaires. Item a prestre de Sepiencourt dix solz, et cincq solz as luminaires. Item a prestre de Wadencourt cincq solz, et trois solz as luminaires. Item a prestre d'Amelle dix solz, et cincq solz as luminaires. Item as prestre d'Astain dix solz, et cinq solz as luminaires. Item a prestre de Dommarie dix solz, et cincq solz as luminaires. Item a prestre de Donremey cinc solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre de Boligney dix solz, et [*v°*] cincq solz a luminaire. Item a prestre de Doncourt, cinc solz et trois solz as luminaires. Item as

a. Ms. Proiciens.

hospitals de Briey, d'Estain et d'Amelle, a chescuns leu cincq solz. Item a luminaire Nostre Dame de Villers delcis Maris cincq solz, et cinq solz a prestre. Item a prestre de Briey dix solz et cinq solz a luminaire. Item a l'ouvrage Nostre Dame d'Avioth dix solz. Item a luminaire Saint Anthoine don Pont dix solz. Item a freire Jehan, moinne de Saint Pierremont, neit de Briey, quarante solz. Item a danp Jehan, moinne de Chastillon[a], mon confesseur, sexante solz. Item a monseigneur Thomas, mon chappelain, deix livres. Item a Gerard, mon clerc, cent solz. Item a Proufille, ma damezelle, cent solz. Item a Berrat, mon vailet, cent solz. Item a Domeline de Moncés, ma niece, quarante solz. Item a Ailizon, ma vacelle, quarante solz. Item a Saint Jaques de Hault pas cinq solz. Item a Nostre Dame de Hamerey vint[b] cinc solz. Item cent solz pour aicheter cinc cottes pour departir par mes executeurs la ou il lour samblera qu'elles seront mieulx emploiées. Item quarante solz pour ving pars de solliers pour departir par mes executeurs. Item a Saint Adhoul ving solz pour pitance. Item a Saint Mor de Verdun vingt solz pour pitance. Item ving solz pour seil pour donner as povres a Sivrey on quaramme aprés mon obit, et dix solz pour seil pour departir as povres a Bovigny ondit quaramme. Item a Sivrey dix quartes froment, et a Bovigney cinq quartes froment pour departir as povres l'ondemain de mon obit. Item a Mairatte, femme Jaiques le Chandellier d'Amelle, et a ses enffans, quarante solz pour restitucions. Item je vuelt et ordonnes que toutes mes restitucions cy dedans escriptes [*fol. 276*] soient paiées entierement par mes executeurs dedans l'année après la confection de cest present testalment et tuit my dons et almosnes paiées par mes executeurs dedans les trois moys après le jour de mon obit. Et pour ceste mien present testalment a accomplir,

a. Ms. Chastillain. — *b. Ms.* pit (*sic*) *avec un signe abréviatif.*

ai je fait et esleüt mes vrais executeurs, c'est assavoir hommes religieux et honnestes damps Jehans de Volrains, moinnes de Chastellons, mon confesseur, freire Jehan de Briey, moinne de Saint Pierremont, seigneur Thomas de Syvrey, mon chappellain, et maistre Jaques de Briey, mon clerc, les quatres ensambles, ou les trois ou li quars ne porroient estre bonnement, ou les deux ou li aultres dui ne porroient estre par essoinne de mort, ou par leal et apparant assoinne de corps, pour assouvir mon testalment present en la maniere devisée; ausquelx dis mes executeurs je a depreiet et requis qu'iz vuellent penre et recepvoir le faix et la cherge de mondit testalment. Item après toutes ces choses je vuelt, devise et ordonne que avant que mi hoirs puixe entrer en possession ne en person de mes biens meubles, que Agnelz, ma fille, nonnains de Saint Mor de Verdun, ait six vings livres de petis tornois de mets biens meubles, pour acheter terre a sa vie, s'ainsy estoit que je ne li eüxe acheté a mon vivant. Item vuelt et ordonne que Samons, ma fille, ait en samblant maniere six vins livres de petis tornois de mesdis biens mobles, pour acheter terre a sa vie, s'ainsy estoit que je ne li eüxe achetez a mon vivant. Et ces dons dessusdis ai je fait et fais a mesdictes filles Agnel et Salmon pourtant qu'elles [*v*°] ne doient mie partir a mes heritaiges. En tesmongnaige de la quelle chose, pource que ferme soit et estaubles, et pour ceste mien testalment mielz tenir et accomplir, ai je Jaques, chevaliers dessusdis, mis mon propre et vrays seelz en cest mien present testalment, et ai encor depreiet et requis a home religieux et honeste freire Remey, par la pacience de Dieu abbé de Saint Pierremont, et a homme discret et honneste seigneur Hue, curey de Landes et doien de la chrestientei de Baizelle, qu'il vuellent mettre lours saielz avec le mien saielz en cest mien present testalment. Et nous Remeis, abbeis, et Hues, doien dessusdis, a la priere et la requeste dondit monseigneur Jaques et de ces devant-

dis executeurs, que en nostre presence ont pris le fex dondit testalment, avons mis nos saielz en cest dit testalment avec le saielz dondit monseigneur Jaques, chevalier. Ceu fuit fait l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens vingt et euct, le samedi devant feste Saincte Katherine, on moys de novembre.

230.

1329, 14 août.

Concordia habita inter heredes domini Jacobi de Bovigney super pluribus rebus, etc.[1].

A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Jehans de Bolenges, chastellains de Lonwy, et Thomas de Bovigney, chevalier, salut. Saichent tuit que comme descors fuist entre nous et les aultres hoirs de nostre amei seigneur et pere monseigneur Jaiques [*fol. 277*] de Bovigney, dont Deus ait l'ame, d'une part, et Thomessin de Syverey, chanoine de Mets, d'autre part, pour raison des chaistelz, wayns don waignaige de Bovigney et des appertenances, que ledit messire Jaiques et Thomessins acheterent au prieur d'Amelle a lor vie et a la vie dou sorvivent, lesquelx wains nous voliens avoir des messons de l'an mil trois cens vingt et nuef entierement, ledit Thomessin dissent au contraire que il les debvoit avoir entierement, assavoir est que par conseil de monseigneur Habrant de Breue, nostre chier seigneur et cousin, nous nous[a] en sommes accordez en tel maniere que nous en debvons porter la moitiet des wains dudit waignaige des

a. *Ms.* vous.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 44, c'est-à-dire p. 103 ou 104.

messons de l'an mil trois cens vingt et nuef tant seulement, et d'enqui en avant nous, ne li aultres hoirs dessusdit, ne pouons ne ne devons jamais riens clamer ensdis waignaige, ne en chastez d'icellui, ne des appertenances, tant comme pour raison de l'achat que nostredit sire et poires avec ledit Thomessin en fit, et ainsy l'avons nous promis a tenir et faire tenir leaument et en bonne foy. En tesmoinguaige de verité, nous avons mis nos saielz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an mil trois cens ving et nuef, le lundi vigille de feste nostre Dame emmi aoust. [*v*°]

231.

1308, 1^er^ mai.

Concordia habita inter dominum Regnaldum, episcopum Metensem, et dominum Gobertum de Asperomonte de pluribus tangentibus castrum et castellaniam de Conflans, etc.[1].

Cognue chose soit a touz que[a], comme[b] descors fuit entre nous Renalt[c] de Bar, par la graice de Dieu[d], evesques[e] de Mets[f], d'une part, et Guobers[g], signeur d'Aspremont, nostre fiauble[h], pour lui et pour sa mere[i],

a. ke. — *b*. comme. — *c*. Renault. — *d*. Deu. — *e*. eveske. — *f*. Mès. — *g*. Gobert. — *h*. feable. — *i*. meire.

1. L'acte qui suit a été dressé en double exemplaire, pour être remis aux deux parties contractantes. Nous ignorons ce qu'est devenu l'exemplaire de l'évêque de Metz. Quant à l'exemplaire du seigneur d'Apremont, il est conservé, — bien reconnaissable au libellé de l'analyse qu'il porte au dos (*Lettres de la concorde de l'esvesques de Mès et de Gobert de la terre de Conflans*), et à ce fait qu'on n'y lit pas les mentions *transcript.* (la pièce que nous donnons figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 33, c'est-à-dire page 81 ou 82) et *Rta*, — aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 171); il fut jadis au nombre des titres enlevés de la Mothe (1^er^ coffre, n° 21, 5^e^ paquet, pièce 5; cf. l'*Inventaire* desdits titres, éd. Lepage, p. 51); une transcription du XVII^e^ siècle s'en trouve dans le ms. fr. 18850 (fol. 158-159 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous indiquons aux variantes les leçons par lesquelles le texte de l'exemplaire conservé à Nancy diffère du texte du ms. lat. 10021.

d'aultre[a] part, d'aucuns debas[b] et reclains que[c] nous faisiens[d] li unge[e] envers l'autre on chastel de Conflans[f] et en la chastellerie[g] d'icelui chastel, nous nous en sommes accordeit[h] par le conseil de noble homme monseigneur[i] Jehan, comte de Salmes[j], le seigneur Jaiques[k] de Warnepech[l], chevaliers[m], et de pluseurs[n] aultres[o] nos hommes et nos amis en la maniere[p] qu'il s'ansuit. C'est assavoir[q] que nous les parties dessusdictes[r] ne nous debvons[s], ne pouons[t] acroistre en l'eritaige[u] qui fut le Jolif[v] et Thiriet[x] de Conflans, li quelz[y] heritaiges[z] muet de nous evesques[aa] devant dit; et se de riens nous[ab] estiens acrus[ac], fuit pour[ad] saisine ou[ae] aultrement[af], nous en devons oster[ag] nos mains. Item nous evesque[ah] ne pouons[t], ne devons faire taille, ne aultre[ai] prises[aj], en ban[ak] de[al] Jarnisy[am], qui muevent don fiedz[an] dudit[ao] Guobers[ap], fors que[aq] tant que[c] des amendes[ar] qui[as] eschairoient[at] ensdis[au] bans, de force faicte[av], de montes et de pargies[ax], nous evesques[aa] averons[ay] et avoir devons les deux[az] parties[ba] et Gobers la tierces[bb]. Item li maire[bc] don Jarnisy[bd] doit avoir telz[be] ouvlies[bf] et telz[bg] drois cum[bh] il seult[bi] penre et avoir pour raison[bj] de sa mairie[bk] sans[bl] empeschemens[bm] de nous. Item li fauteis[bn] don Jarnisy[bo] doit faire deux[bp] forestiers, ainsy[bq] comme[bh] il[br] seult[bi],

a. autre. — *b.* debaz. — *c.* ke. — *d.* faixiens. — *e.* uns. — *f.* Conflanz. — *g.* chastelerie; *les mots suivants sont remplacés par* de celui lieu. — *h.* acordei. — *i. Ce mot est omis.* — *j.* Saumes. — *k.* Jake. — *l.* Warnespech. — *m.* chevalier. — *n.* plusors. — *o.* autres. — *p. Les mots suivants ont été remplacés par* que ci après enseut. — *q.* adsavoir. — *r.* dessus dittes. — *s.* devons. — *t.* poons. — *u.* eritage; *les trois mots suivants sont remplacés par* on Gernizy. — *v.* Jolit. — *x.* Thirriet. — *y.* queilz. — *z.* heritages. — *aa.* eveske. — *ab. Ici est intercalé le mot* y. — *ac.* acrui. — *ad.* par. — *ae.* fuit. — *af.* autrement. — *ag.* osteir. — *ah.* eveskes. — *ai.* autre. — *aj.* prise. — *ak.* bans. — *al.* ou. — *am.* Gernezy. — *an.* fiez. — *ao.* ledit. — *ap.* Gobert. — *aq. Ce mot est omis.* — *ar.* emendez. — *as.* que. — *at.* eschoiroient. — *au.* endis. — *av.* faite. — *ax.* pargeies. — *ay.* y averienz. — *az.* dous. — *ba.* pars. — *bb.* le tiers. — *bc.* maires. — *bd.* Gernizy. — *be.* teilles. — *bf.* ovlies. — *bg.* teilz. — *bh.* com. — *bi.* suet. — *bj.* raixon. — *bk. Ms.* maniere. — *bl.* senz. — *bm.* enpeschemens. — *bn.* fauteiz. — *bo.* Gernizi. — *bp.* douz. — *bq.* ensy. — *br.* on.

qui doient warder[a] les bois[b] [*fol. 278*] les crowées[c] et les breulx[d] de nous evesques[e] desordit[f]; et des amendes[g] d'iceulx[h] lieux[i] nous evesques[j] en debvons[k] avoir les deux[l] pars, et Gobers le tiers; et se nous evesques faisiens ne metiens aultre[m] forestier ou serjant[n], il ne doit estre de rien creüs[o]. Item nous evesques[j] devons estre herbergiées[p] en la ville de Conflans de foin[q] et de lictiere[r] et de chandeilles[s] de buef la premiere nuit[t] que[u] nous y venons, et se nous y demoriens l'autre nuit[t] aprés, on ne nous[v] deveroit[x] rien[y]. Item li marchiés de Conflans duret[z] le samedi toute jour. Item nous evesques[i] ne clamons nulz[aa] droit on[ab] ban vin de Conflans. Item je Gobers, doie abassier[ac] la chauciée de mon estant de Thechemont[ad], et maintenir on[ab] point ancien. Item de toutes prises, de toutes amendes[g] et de tous forfais[ae] que[u] nous evesques[j], ou autres[af] on[ab] nom de nous, feriens et penriens en toute la wowerie[ag] dou Jarnisy[ah], Gobers en doit avoir le tiers et nous les II pars. Item le[ai] bois[b] qui siet entre le Bois[d] brulé et le b.[aj] de Beheron demouret[ak] pasivles[al] a ceaulx[am] de Labrie, et n'y[an] ont rien[y] cilz[ao] de Conflans. Item a la requeste[ap] de Gobert li porte par devers la ville[aq] de Conflans doit estre ouverte[ar], et y doit seoir li portiers au commandement de Guobers[as] et doit li portiers chascun[at] soir delivrer[au] les cleis[av] de la porte a celui qui pour nous evesques[e] devant dit sera[ax] en nostre hosteil[ay] de Conflans por le warder[az], se il[ba] warder les

a. wardeir. — *b.* boix. — *c.* croueies. — *d.* breuz. — *e.* eveske. — *f.* desus dit. — *g.* emendes. — *h.* de ces. — *t.* leuz. — *j.* eveskes. — *k.* devons. — *l.* dous. — *m.* et de nous eveskes y metiens ne faxiens autre. — *n.* sergent. — *o.* creüz. — *p.* haubergié. — *q.* foine. — *r.* leitiere. *s.* chandoile. — *t.* neut. — *u.* ke. — *v.* *Ici est intercalé le mot* y. — *x.* deveroit. — *y.* riens. — *z.* dure. — *aa.* nul. — *ab.* en. — *ac.* abaisier. — *ad.* Tichemont. — *ae.* fourfaiz. — *af.* autres. — *ag.* vourie. — *ah.* Gernizi; *le reste de la phrase est libellé comme suit :* nous en devons avoir les douz pars et Gobers le tiers. — *ai.* li. — *aj.* rui. — *ak.* demoure. — *al.* pasibles. — *am.* ciaulz. — *an.* n'i. — *ao.* cil. — *ap.* requeste. — *aq.* vile. — *ar.* overte. — *as.* Gobert. — *al.* chauscun. — *au.* delivreir. — *av.* cleix. — *ax.* serat. — *ay.* hostel. — *az.* pour wardeir les dittes cleis. — *ba.* *Ce mot est omis.*

vuelt[a]; et ne pouons[b] ne devons nous evesques[c] ouvrer[d], fors de nostre maison[e] de Conflans, sor les plaices[f] veudes[g] [v°] dedans[h] les murs dou chaistel[i], et recognissons[j] que[k] toutes les plaices[l] et les maisieres[m] dudit[n] chaistel[i] sont ledit Gobers[o] et ses wardains[p], saulz[q] les allées[r] et les venuées[s] de nostredicte[t] maison[u] selonc ce[v] que[k] on[x] ait[y] usé jusques a cy[z], et tout ce[v] que[k] nous[aa] avons fait et ouvrei[ab] ensdictes[ac] plaices[ad] et maisieres[ae], nous les[af] devons oster[ag] et deffaire. Item[ah] encor[ai] est assavoir que[k] toutes aultres lettres[aj] que nous avons li ung[ak] de l'autre de par nous[al], et de part[am] nos predecesseurs[an], demourent en leurs[ao] vertus[ap] on[aq] point et en la maniere qu'elles parrolles[ar]. Et pource[as] que[k] toutes ces choses soient fermes et estaubles[at] a tous[au] jours, nous Regnalt[av], evesques[c] dessusdictes[ax], et je Gobers, devant nommeis[ay], avons mis[az] nos propres seels[ba] en ces lettres[aj] en tesmoingnaige[bb] et verité[bc], et avons encor[ai] priés[bd] et requis[be] a noble homme monseigneur[bf] Jehan, contes[bg] de Salmes[bh], et le[bi] seigneur[bj] Jaique[bk] de Varnepech[bl] [bm] dessusdis[ax], qu'il vuellent mettre lour seel[bn] en ces lettres[aj] avec les nostres. Et nous Jehan[bo], cuens, et Jaiques[bp] de Varnepech[bl], ala[bq] requeste

a. weut. — *b.* poens. — *c.* eveskes. — *d.* ouvreir. — *e.* maixon. — *f.* places. — *g.* weudez. — *h.* dedens. — *i.* chastel. — *j.* recognoixons. *k.* ke. — *l.* *Ici est intercalé le mot* weudes. — *m.* maixieres. — *n.* dou dit. — *o.* Gobert. — *p.* wardeins. — *q.* saulf. — *r.* alleies. — *s.* venues. — *t.* nostre. — *u.* maixon. — *v.* cen. — *x.* *Ici est intercalé le mot* en. — *y.* a. — *z.* usei juskes ci. — *aa.* *L'ordre des deux mots qui suivent est interverti :* fait avons. — *ab.* ovrei. — *ac.* endittes. — *ad.* places. — *ae.* maixieres. — *af.* le. — *ag.* osteir. — *ah.* *Ce mot est omis.* — *ai.* ancor. — *aj.* leitres. — *ak.* uns. — *al.* nouz. — *am.* par. — *an.* predecessours. — *ao.* lor. — *ap.* vertu. — *aq.* en. — *ar.* parolent. — *as.* pour ceu. — *at.* establez. — *au.* touz. — *av.* Renaulz. — *ax.* desuz dis. — *ay.* Gobers sires d'Aspremont desus nommeiz. — *az.* miz. — *ba.* seelz. — *bb.* tesmoingnage. — *bc.* veritei. — *bd.* priet. — *be.* requiz. — *bf.* mon signor. — *bg.* conte. — *bh.* Saumes. — *bi.* A. — *bj.* signor. — *bk.* Jake. — *bl.* Warnespech; *le ms. lat.* 10021 *porte* Barnepech. — *bm.* *Ici est intercalé le mot* chevalier. — *bn.* qu'il meïsent lor seels. — *bo.* Jehans. — *bp.* Jakes. — *bq.* *Ici sont intercalés les mots :* priere et.

desdis nostre chier seigneur[a] monseigneur[b] Regnault[c] de Bar, evesques[d], et Gobers[e], seigneur[f] d'Aspremont, avons mis[g] nos saiels[h] en ces lettres avec[i] les lor, en tesmoingnaige[j] de veritei[k]. Ceu fut[l] fait et accordei[m] l'an de graice[n] nostre Seigneur[f] mil trois cens et euct[o], le premier jour du moys de may[p]. [*fol. 279*]

232.

1314, a. s., 18 janvier.

Recognicio feodi Francisci de Orons, scutiferi, pro episcopo Metensi, etc.

Nous Annes, cuens de Rechiecourt, et nous li chaippittre et li seigneurs dudit chappittre de Saint Estenne de Vy, faisons cognissans a tous que pource especialment vint en propre persone par devant nous François de Orons, escuiers, et recogneu, et recognoit de sa propre volenté, qu'il est entrés et entre, pour lui et pour ses hoirs, on lige homaige de tresreverend seigneur et pere en Dieu monseigneur Renalt, par la graice de Dieu evesques de Mets, pour lui, pour soneveschi et et pour ses successeurs, de tout ce entierement que il a, puet et doit avoir en ladicte ville de Orons, on ban, on parrochaige, on finaige et aux appartenances de ladicte ville : c'est assavoir sa maison, que siet au chief de ladicte ville de Orons, que bien vault cinc cent livres de tournois au plus; item un waingnaige de terre; item quarante cheres de foin chescun an; item ung molin emprix de seix livres de messains chascun an; item ung four, emprix de quatre livres chascun an; item les homes

a. signour. — *b*. mon signor. — *c*. Renault. — *d*. eveske; *sont ensuite intercalés les mots* de Mès. — *e*. Gobert. — *f*. signor. — *g*. miz. — *h*. seels. — *i*. auvec. — *j*. tesmoingnage. — *k*. veritei. — *l*. ce fuit. — *m*. acordei. — *n*. grace. — *o*. cut. — *p*. don mois de mai.

de la ville, emprix de sexante solz chescun an; item trois cens jornalx de boix ou plus; item onze quartiers de terres qui gisent on ban et en la justice, que doient six fois droiture l'an, et valent bien chescun an cent solz de messains; item quatre jornalx de vigne, et tout ce entierement que il a, puet et doit avoir en ladicte [*v°*] ville de Orons, on ban, on finaige, on parrochaige et ens appertinences de ladicte ville, sans rien a retenir. Et ceste reprise des choses dessusdictes a il fait, repris et reprent ligement, pour lui et pour ses hoirs, de nostre treschier seigneur et pere desordis, pour lui, pour son eveschiet et pour ses successeurs desornommeis pour une somme d'argent que il ait ehue et receüe de nostredit seigneur en bon deniers contés et nombrés, de la quelle somme de deniers il se tient pour bien solus et pour bien paiés. Et toutes choses dessusdictes, et chascune d'elles, ait promis lidit François, pour lui et pour ses hoirs, a nostredit seigneur, pour lui et pour son eveschiet, et pour ses successeurs desordis, tenir fermement sans aler contre et sans faire aller par aultrui, sus l'obligement de tous ces biens moebles et nonmoebles, presens et advenir, ou qu'il soient, fuissent et puissent estre trovei, et en quelque justice, et a ce faire se soubzmet lidis François, pour lui et pour ses hoirs, en la juridiction de nostre treschier seigneur l'evesque, de ses successeurs et de son eveschiet desornommeis, et en ce fait a renunciet et renunce lidis François, pour lui et pour ses hoirs, au privilege de croix prise et a paure, et tous aultres privileges, a toutes excepcions de droit, de loys et de canon, escriptes et non escriptes, au droit qui dist general renunciacion estre de nulle value, et generalment a toutes aultres exceptions que en cestui fait [*fol. 280*] pourroient aidier audit François et a ses hoirs, et a nostre seigneur l'evesques, son eveschiet et ses successeurs, nuire et grever, adce que il ne puisse dire ou faire dire en aucun temps que

il, pour luy[a] et pour ses hoirs, n'ait fait, greé et accepté les choses desordictes, ainsi comme dessus est devisé, et que il n'a eüe et retenue entierement ladicte somme d'argent. En tesmoingnaige des choses desordictes nous, Annes, et nous, li chappittre de Saint Estenne desordit, a la priere et a la requeste dudit François, avons mis nos saiels en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil CCC et quatorze ans, le samedi devant feste Saint Vincent.

233.

1321, 2 avril.

Aggreacio comitis Barrensis de certis hereditatibus dimissis ad vitam per priorem de Amella cuidam Thomassino de Siverey, etc.[1].

Nous Eddouvardz, cuens de Bar, faisons savoir a tous que comme Thomessin de Sivrey, clerc, ait acheté a tenir tout le cours de sa vie seulement de dant Baudet, prieur d'Amelle, les choses si aprés a denommer, appartenans au priorei d'Amelle, c'est assavoir les II pars de toutes les grosses deismes et menus de Domereix, des Piennes et de Burtrammeix, des finaiges, des parrochages [*v*°] et des appertinences desdictes villes, le waingnaige et les menues rentes desdictes villes, appartenans audit priorei, la maison et le waignaige de Bouvigney appartenans audit priorei, les II pars don deismes des foin de ladicte Bouvigney et don finaiges, ving et six reis de bleif chascun an, tiers froment, tiers soile et tiers avoinne, a prenre en

a. Ms. luyn.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », p. 36 ou p. 87.

gros deismes d'Amelle et de Cenon, en quel maison, waignaiges et deismes de foins et en vingt et six reis de bleif a Amelle et a Cenon messires Jaques de Bovigney, chevalier, ait la moitiet, si comme lidit Thomessin dit, lequel achat lidit Thomessin ait fait, et lidit messire Jaques, tant comme il li touche, audit prieur, et lidit prieur vendu audit Thomessins et audit monseigneur Jaiques, tant comme il li touche, par le gré, la volenté et l'assentement de religieuses personnes et honnestes l'abbé et le couvent de Gorse, ainsi comme il est plus plainement contenus en lettres surce faictes, saeellés des saielz ledit prieurs, abbé et couvent, que lidit messire Jaques et Thomessins en ont, si comme il dient, lesquelles choses dessusdictes sont et muevent de nostre ancienne, especial et perpetuel garde; asavoir est que nous, pour nous et pour tous ceaulx que de nous averont cause, comme sires et gardains souverains desdictes choses, avons loiei, greei, accepté et confirmei, loons, greons et par ces presentes lettres confirmons le vendaige fait audit Thomessins et a monseigneur Jaques entant comme il li touche desdictes choses, selont la teneur desdictes lettres surce faictes, [*fol. 281*] en tel maniere qu'il en puissent joïr et esploitier plainement et paisiblement, sans empechement de nous, ne d'aultres de part nous, saulf pour en toutes choses le droit de nostre garde. En tesmoingnaige desquel choses, pour ce que fermes soient et estaubles, nous avons fait saiellés ces presentes lettres de nostre grant seel, que furent faictes en l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens et vingt et ung, le jeudi, second jour d'apvril.

234.

1256, 30 mai.

Ferricus, dux Lothoringie, recognoscit se permutasse cum Jacobo, avunculo suo, episcopo Metensi, omne quod habebat in Medio Vico, in feodis et homagiis, etc., pro Roseriis, recognoscens se teneri in feodum ab episcopo eciam in augmentum aliorum feodorum que tenet de episcopo Metensi[1].

Ge Ferris, dus de Lorregne et marchis, fais cognissant a tous que per le dit et par le rapport Thierri, conte de Monbeliart et Ami[a], seigneur de Monfaucon, son frere, sus lesquelx nous nous estions mis don bestans qui estoit entre moy, d'une part, et mon honnorable seigneur mon oncle Jakon, par la grace de Deu evesques de Mets, d'autre, a eschaingiés a mon oncle, l'evesque de Mets devant dit, quant que je avoie, ne pouoie avoir, a Moïenvy en fiedz, en hommaige et en toutes aultres choses, en tous us, a quant que li evesques de Mets devantdis a aquestei a son temps a Rosieres en fiez en hommaige, en toutes aultres choses, en tous us; ne ne me puix accroistre, ne my hoirs, a Moïenvy; et doie faire acquiter [*v*°] Libaut de[b] Haute Pierre li fié de Moïenvy, que li sire Jehan de Henaumesnil tenoit de lui[2]; et doi commander tous ces qui tiennent de moy a Moïenvy qu'il tiengnent de mon oncle l'evesques devant dis, et des aultres evesques de Mets qui après lui venront; ne li evesques de Mets devantdi, ne cil qui après lui verront, ne se puent escroistre

a. Ms. aux. — *b. Ms.* et.

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 121 v° ou p. 258.
2. Voir la charte publiée ci-après sous le n° 244.

a Rosieres; et ces choses devantdictes de Rosieres doi je tenir don devantdis evesques de Mets, mon oncle, et des aultres evesques de Mets qui après lui verront, en accroissance des aultres fiez que je tieng de lui; et je, qui estoie fuer de mainburnie, a juré a tenir ces convenances devantdictes et en a donné, en tesmoignaige de veritei, mes lettres pendans saiellées de mon seelz et des seelz mes dous oncles Henry, conte de Lucembourch, et Renalt, conte de Castres; lesquelx furent faictes le mardi après l'Ascencion nostre Seigneur quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante six ans. [*fol. 282*]

235.

1325, 29 mars.

Littera concordie inter dominum Henricum Delfini, episcopum Metensem, et civitatem Metensem, tangentis jurisdictionem spiritualem, etc.[1].

Nous Henris Delfins, par la grace de De esleüs confermeis de Mets, et nous li maistres eschevins, li trezes jurez, li parages de Porte Mouselle, li parages de Jeurrue, li parages de Saint Martin, li parages de Porsaillis, li parages d'Oultre Saille et toute la communiteit de la cité de Mets, faisons savoir et congnissant a tous que, com descors fust et ait esteit entre nous Henris, esleüs devantdis, pour nous, pour nostre eglise et pour nos successeurs evesques de Mets qui après nous seront, d'une part et les citains et la communiteit de Mets, d'autre part, de plusseurs griés et de plusseurs entreprises que nous Henris,

1. La pièce qui suit a été publiée par Dom Jean François et Dom Tabouillot (*Hist. de Metz*, IV, 10-11), d'après une copie de Paul Ferry portant la date du « dairien jour du mois de mars », ce qui correspondrait au 31 mars.

esleüs devant nommeis, disiens et mainteniens que li devantdis citains et la comuniteit de Mets nous faisoient, et avoient fait et entrepris contre nous, et contre nos devantriens jadis evesques de Mets, bonne paix, bonne escors et bonne fins en est faicte entre nous, Henris esleüs devant dit, pour nous et nostres successeurs et les citains et la communiteit de Mets devant nommée, par ainsy qu'ilz promettent qu'il lairont nous et nostres gens et nostres successeurs joïr de nos drois, de nostre eglises dès ores en avant en la forme et en la maniere qui est cy desoubz contenue. Premierement assavoir est que li vingt six proudommes que li devant dis parages et li communs[a] [v^o] faisoient chascun an a Mès, seront osteis maintenant et[b] n'an feront mais nuls; et doit on osteir la lettre[c] par la quelle on les faisoit chescun ans, en toutes quassée, fuers de l'airche. Item li devant dis citains ne puent de cy en avant antrer en gairdes de l'aveschié de Mets, ne en fiedz, par vandaiges, par guagieres, se ce n'est par le greit de nous Hanris, esleüs devantdis, et de nostres successeurs, ne ne nous doient de cy en avant empechier le droit que nous y avons seperituelment et temporelment, ny a sortir nulz aultres que les empachet, saves les debtes, les censes, les pensions, les anées, les lettres et les escrips qui sont fait du temps passeit; saulf ce que pour les choses devantdictes li droit de nostre eveschiet non puissent estre empechiés. Item li devantdis citains ne pueent de cy en avant entrer en l'eritaige don chappittre de Mets qu'il ne paisent tel droitures, et teille assize, et telz debit, et tel servises, comme li pourterriers qui au leu mainnent devoient et paioient, que loudit heritaige tenoient et tout ce que li fauteit raporte d'ancienneteit. Item li devant dis citains ne doient de cy en avant banir abbeis, moinnes,

a. *Ms.* comus, *avec un trait abréviatif au-dessus de l'o.* — b. *La copie répète deux fois ce mot.* — c. *La copie intercale ici les mots :* par la lectres.

prestres, clercs ne notaires ny officialx tant qu'il nous en averont requis, Hanris esleüs devantdis, ou nostre officialz ou nostre successeurs, se dont n'estoit ainsy que nous Hanris, esleüs devantdis, ou nostre officialz ou nostre successeurs, fussiens deffaillans raisonnablement de faire amender le meffait tant avant comme il efferroit; et la ou nous, ou nostre officialz ou nostre successeurs, en seriens deffaillans [*fol. 283*] raisonnablement ceu que li trezes en feront, qu'il le faisent de nostre auctoriteit et de nostres successeurs. Item li devantdis citains ne doient mettre de cy en avant la main au bien meubles de nulz prestres, ne de clercs, qui tiegnent cure d'armes, qui muersent sans testalment, c'est assavoir aux biens meubles de l'eglise dont il averont esteit cureis; ains nous en lairont, nous ou nostre officialz ou nostres successeurs, joïr et faire ceu qui a nostre office appartenrait de droit ou de coustume. Item li devantdis citains ne puent de cy en avant constrendres les cureis, ne les prestres, d'aministrer les sacremens de saincte Eglise aux usuriers, ny a ceaulx qui ne vorroient estre confelz ne repantans, et qui ne vourroient amender leurs torsfais, ne ne puent constraindre les devantdis prestres de mettre les corps de telz gens en aitre benit sans nostre volenté et sans nostre consentement, Henry esleüs devantdis, ou de nostre officialz ou de nostre successeurs. Item li devantdis citains ne puent ne ne doient de cy en avant empachier la juridiction de la court lou grant official de Mets; et se nulz la vouloit empeschier, lidis citains en doient estre aidans a nous Henris, esleüs devantdit, ou a nostre successeurs, et en doient defaire la force, sauf ceu c'on doit plaidier des heritaiges aux bans et aus lieus dont li heritaiges muevent. Item il est accordeis que ci moinnes ou nonnains faisoient aucuns meffais, que li abbeis et les abbausses les puissent corrigier raisonnablement; et se li abbes ou li abbausse non faisoit, nous Henris, esleüs devantdis, [*v°*] ou nostre officialz ou

nostre successeurs, ferons corrigier et amender le meffait; et li devantdis citains nous en doient soignier la force, se nous ou nostre official les en requerons. En tesmoignaige de veriteit, pour ce que ferme soit et estauble, avons nous Henris, esleüs devant nommeis, et nous, li parages dessusdis, mis nos saielz en ces presentes lettres avoques le grant commun saielz de la citeit de Mets, qui furent faictes l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens et vingt et cinc, lou dairien venredi dou moys de mars.

236.

1348, 22 septembre.

Littera vendicionis IIc librarum annui census, facte per dominum Ademarum, episcopum Metensem, domino Johanni Baudache, militi, et Poncio Gronnasii, magistro scabino Metensi, etc.[1].

Nous Ademairs, par la graice de Dieu et don saint Siege de Rome, evesques de Mets, faisons savoir et cognissant a tous que nous, en regardant et en considerant le grant et evidant prouffit de nous et de nostre eveschiet de Mets, per grant deliberacion sor ceu ehue, avons vendut et vendons par ces presentes lettres, pour nous et pour nos successeurs après nous venant, avesques ou esleüs confermés de Mets, a nous[a] biens ameis seigneur Jehan

a. Le ms. répète a nous.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 3; l'analyse fait connaître que la rente dont il s'agit dans cette pièce fut depuis acquise par le chapitre cathédral de Metz. — Inv. de 1767, layette XLIII, *Remilly*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 107). — Dans l'un et l'autre inventaire, il ne s'agit que d'une copie. Cf., dans le second de ces inventaires, layette LIII, *Metz, cathédrale,* 3 : « Septembre 1348. Cahier contenant diverses copies « informes des titres que Mrs de la cathédrale ont pour 200 l. de rente » (Id., fol. 141).

Baudoiche, chevalier, et seigneur Poince Le Gronnaix, [*fol. 284*] le maistre eschaving de Mets, citain de Mets, et ont li devantdit sire Jehan et li sire Poince a nous aquasteit, en heritaiges et en treffons, a tous jours mais, dous cens livres de messins, monnoie bonne et coursaubles en la citeit de Mets, de cens que nous lor dovons chescunes an paier a II termines, c'est assavoir la moitiet le jour de feste saint Jehan Baptiste et l'autre moitiet le jour de feste saint Estenne, l'ondemain de Noiel, et lor debvons faire porter a chescun desdis termines en lor hosteit en Mets, ou qu'il vorront, et dont li premier paiement et li premier termines doit encommancier et encommancerait le jour de feste saint Jehan Baptiste venant en l'an de mil III^{c} et L. et ung, et li second termines et li second paiement lou jour de feste Saint Estenne, l'ondemain de Noielz venant en l'an de mil CCC L. et ung, et ainsy ensuiant desdons en avant a chascun desdis termines a tous jours mais, et pour chascun termine dont nous l'en deffalriens de paiement nous li debveriens xx livres de messins d'amendes avant, et seriens ausi bien tenus don paier ladicte amende comme du principal cens desordit, et ses dous cens livres de messins de cens desordites et les xx livres de messins d'amende avant, se nulles en y escheoit, pour le deffault de paiement, lor avons nous assis et asseneis a panre et a avoir chascun an, a tous jour mais, sus [*v*°] tout ce entierrement que nous avons, pouons et debvons avoir, en la ville de Remilley, on ban et es appendises en la ville de Ancerville, de Witoncourt, de Falz en Forest, en la ville de Baixey, de Audaincourt, d'Aube et de Wehenwalt, et ens bans, et ens fins, et en appartenances de toutes ces villes et de tous ces leus desordis, et encor sur tout de quant que nous pouons et debvons avoir en la mairie de Montigney, et en ceu qui a la ville et on ban de Montigney et a la mairie apent, fuers mis le preit de Cuvrey, et sur tout quant que nous avons,

pouons et debvons avoir en tous ces leus et en toutes ces villes dessusdictes, en quel maniere que se soit, en champs, en preis, en boix, en yauz, en vignes, en fours, en molin, en maisons, en grainges, en gerdins, en hommes, en femmes, en bans, en justices haulte et basses, en seigneuraige, en vowerie, en forfais, en amendes, en tailles, en prinses, en assises, en censes, en rentes, en droitures de bleif, de vin, de deniers, d'oies, de chappons, de gelines, de pors, de poivres et de cire, en estans, en tullerie et en chaucheurs, soit en toutes aultres maniere, en quelcunque maniere que se soit, en tous us, et en tous prous, et en toutes waillances, sans en [a] aicques a retenir, et lor avons encor assis et assigneit ledit cens et ladicte amende sus le saielz de nostre court de Mets et sus les prouffis, yssuées et revenues que dudit seelz pueent chascun an yssir, après les paincions que les singuleres [*fol. 285*] personnes ont sor ledit saielz, que sont saiellez d'avesques et de chappitre devant cesdictes lettres faicte, et encor aprés tel redobvances comme ledit saielz et tuit li heritaiges desordit doit chascun an a chaippitre de nostre eglise de Mets, louquel saielz de nostredicte court de Mets nous, ne nos successeurs evesques après nous venant, ne aultres pour nous, ne pouons et ne debvons translauteit ne mettre aultre part que en Mets, tant comme nous debverons ledit censes, en tel manier que si tost comme nous Ademaird, ou nos successeurs evesques après nous venant averiens deffaillit de paiement de nulles des estaies dudit censes li devantdit sire Jehan et li sire Ponces, ou cilz que ledit cens tanroient, y arroient et poroient aller, et se polroient traire, desdons en avant, a toutes les villes, et a tout l'eritaiges desordit, et ausdit seelz, et aux yssuez doudit saielz pour tout faire et pour tout panre comme a lor propre treffons, par nostre crant et par nostre volonteit,

a. *Ms.* ou.

dès maintenant; ne nous, ne aultre pour nous, n'y polriens et n'y debveriens retenir en nulles manieres, en tout ny en partie, jusques a tant que nous, ou aultre pour nous, averiens bien solt et paiez entierement a seigneur Jehan et a signeur Poince desordit, ou a ceaulx qui loudit censes tanroient, toutes les estaies trespassées dont nous lour averiens deffaillit de paiement dudit censes, et toutes les amendes aussy, sans riens a raibaitre de chaistez ne [v°] d'aultre chose qu'il y averoient pris, leveit ne receüt, et de ceu ne nous pouons, Ademars evesques desordit, ne aultres pour nous, plaindre ne deffendre, ne vanter de nulz droit ne de nulle teneur; et se nous, ou aultres pour nous, en plaidiens, deffendiens ou ventiens de nulz droiz ne de nulle teneurs, en nulle maniere que se fust, ne per devant qui que se fuist, nous cognissons desmaintenant que nous en avons lou tort, et voulons et crantons que li tort en soit par tout nostre, et que lidit sire Jehan et li sires Poinces, ou cilz que ledit censes tenroient, en aient le droit et la tenour par tout. Et cest vandaige avons nous Aidemars, evesques desordis, fait pour la somme de III^{m} livres de messins, monnoie bonne et coursable en la citeit de Mets, que nous en avons des devantdis seigneur Jehan et seigneur Poince heü et receü en bons deniers compteit et nombreis, et a nous delivrez, et dont il nous ait fait boin paiement plain et entier, et nous en tenons pour bien solz et pour biens paiez, lesquelles III^{m} livres de messins nous avons toutes mises et convertit en la grant evidant neccessiteit de nostredit eveschiet pour raicheter et recouvrer aucunes de nos ville et fourteresse de nostredicte eveschiet, qui eüssent estez perdue et allienéez a tous jours mais, se nous n'eüssiens cestuit vendaige fait, et especialment pour la paix de nostre pays et de nostredicte eveschiet pource que guerre puist estre meüte pour [*fol. 286*] lesdictes villes et fourteresse, se elles fuissent perdues et allienées. Et tout ainsi comme si desour est devis, lors

debvons nous Addemard evesques desordit, pour nous et pour nosdis successeurs, cest vendaige et cest acquast wairentir a tous jours mais, et faire sole et quitte envers tous et encontre tous, et pour ceste wairantise lour en avons nous obligiet et obligeons, mis et mettons en waige, pour nous et pour nosdis successeurs, tous nos aultres biens et tout les biens de nostre dicte eveschiet, moibles et nonmoibles, presens et advenir, pour tout faire et pour tout penre. Encor est assavoir que si tost comme nous Ademars, evesques dessusnommés, ou nosdis successeurs, lor averiens laixiet a paier, au signeur Jehan et a signeur Poinces dessusnommeis, ou a ceaulx que ledit cens tenroient, une estaie, ou pluseurs, dondit cens, et les amendes, nostre greit et nostre volenté sy est desmaintenant que li princier, li doiens et li chappitre de nostredicte eglise de Mets, non aultre, aient pouoir de paier ledit cens et les amendes, tout on point et on droit comme nous Ademars evesques, ou nos successeurs, le debvons paier, que lidis sires Jehan et li sire Poinces, ne cil qui loudit cens tanroient, ne le puent veeir destourner, par tel que ledit princiers, doiens ou chappitre, se[a] pourroient desdons en avant traire a tout l'eritaige et a toutes la waigiere desordicte, surquoy le cens est assis, pour exploitier et pour yaulx a aidier, tout on point et on droit comme [*v*°] lidit sire Jehan et li sire Poince, ou cil que loudit cens tenroient, s'i porroient traire, c'est assavoir par mey lesdicte II^c^ livres de cens paiant chescun an audit seigneur Jehan et a signeur Poince, ou a cealx que loudit cens tenroient, et les amandes aussy, se nulles en y escheoient. Encor est assavoir que ces II^c^ livres de messins de cens desourdites pouons nous, Ademars, evesques dessusnommez, ou nosdis successeurs, ou ledit chappittre de nostredicte eglise, non aultre, raicheter adès, quant nous vorrons, pour la somme de IIII^m^ livres

a. Ms. je.

de messins, tout a ung copt, c'il nous plait, ou vingt et v livres de messins de cens au copt pour v^{c} livres de messins, et le raichet, se nous ou nosdis successeurs, ou loudit chappittre, lou faisiens, quant que se fust, debvons nous faire dedans les VIII jours après feste Saint Jehan Baptiste, ou dedans les VIII jours après feste Saint Estienne, l'ondemain de Noiel, quant toutes les estaies trespassées, et toutes les amendes qui escheütes seroient pour lou deffault de paiement, seroient bien soltes et bien paieiez; ne autrement n'en pouons nous, ne nosdis successeurs, ne ledit chappittre, nulz raichet faire; et quant nous, ou nosdis successeurs, ou lidit chappittre, ferons ledit raichet, soit en tout ou empartie, li denier dont on feroit ledit raichet doient venir et estre paiez en la main des devantdis seigneur Jehan et seigneur Poince, ou de cealx que loudit cens tenroient sans baire, sans detry et sans nulz [*fol. 287*] jugemens a dire, pour faire toute leur volenté; et lor debvons paier dedans Mets en lor hosteilt bonne monnoie coursable en la citeit de Mets; ne nos, Ademars evesques, ne nosdis successeurs, ne aultres pour nous, ne ledit chappittre, ne nous pouons vanter de nulz raichet que nous puissiens faire du cens desordit, en tout ne en partie, se nous ne monstriez [*sic*] loudit raichet par escript en airche des amans de Mets. Encor faisons nos Ademairs, evesques dessusdit, assavoir et avons cranteit, et crantons des maintenant, pour nous et pour nosdis successeurs, que se ledit chappittre faixoit point de raichet dudit cens, fuit en tout ou empartie, quant que ce fuist, que nostre greit et nostre volenteit, si est que nous, ou nosdis successeurs, soiens et seront tenus de paier desdons en avant audit chappittre tel somme de cens comme il averoit raicheter encontre les devantdis seigneurs Jehan et seigneur Poince, tout on point et on droit comme nous sommes tenus de paier loudit cens au devant-

dit seigneur Jehan et seigneur Poince, ou a ceaulx que loudit cens tenroient, et se porroiet lidis chappittre traire a tout l'eritaige desordit, et a toute la waigier desordites, et audit saielz, et az yssues et az revenues, si tost comme nous ou nosdis successeurs averiens deffaillit de paiement audit chappittre pour tel avenant comme lidit chappittre avroit raicheter dudit cens encontre cui que se fust, tout on point [v°] et on droit comme lidis sire Jehan et li sire Poince, ou cilz que loudit cens tenroient, s'i porroient traire, et tout ainsi comme si desour est devis l'avons Ademars, evesques desordis, pour nous et pour nosdis successeurs, et nous Jehan Baudoiche, chevalier, et Poince Le Gronnaix dessusnommés, promis et cranteiz, promettons et crantons a faire, a tenir en bonne foy et loyalment, sans mal engin. Et pource que nous Ademars, evesques desordis, ne nosdis successeurs, ne aultres pour nous, ne puissiens jamais riens dire ne rien opposer contre les choses dessusdictes, ou encontre aucune d'elles, nous, pour nous et pour nosdis successeurs, avons tout avizéement de certain propoz renunciet, et renunçons par ces presentes lettres, a l'exception de fraude, de barat et de circunvencion, a l'exceptions de deception oultre la moitiet don droit prix, en tout ou empartie, a l'excepcion de poioir dire de ladicte sommes d'argent nommie a nous soltes et paiée et delivrée, et nommie mise et convertie en l'utiliteit et en la neccessiteit de nostredit eveschiet, si comme dit est, a benefice de restitucion envers les choses dessusdictes, a tous status, usaige et constumes de leus et de pays, a tous privileges octroiez et à octroier, a toutes lettres empetreiez et empetreir, a tous appelz, a tous plais meüs et a mouvoir, a toutes querelles, a tous actions, a toutes raisons et allegacions de droit et de fait, et a toutes aultres excepcions, deffenses et aides de droit et de fait qu'a nous ou nosdis successeurs porroient valloir et aidier

en ceste chose, et au devantdit seigneur Jehan Baudoiche et seigneur [*fol. 288*] Poince, ou a ceaulx que loudit cens tenroient, neure ou grever; especialment nous avons renunciet et renunçons a droit escript qui dit que general renunciacion ne vault. En tesmoingnaige des chose dessusdicte, pource que fermes soient et estaubles, avons nous Ademars, evesque dessusnommez, mis nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, et avons encor priez et requis a honnorables personnes le princier, lou doien et tout le chappittre de nostredicte eglise de Mets qu'ilz, en regardant la grant utiliteit et neccessiteit de nostredit eveschiet de Mets, selont la maniere sy desour devisée, se vuellent consentir a toutes les choses desordictes et que il lez vuellent cranteir, greer, ratifier et approveir, et en signe de lor confortement, et en greant, creantant, ratifiant et approvant toutes les choses desordictes ilz vuellent mettre lou grant seelz dudit chappittre en ceste presente lettre avec le nostre seel. Et nous Fourques Bertrans princier, Lowis de la Grainge, doien, et tout le chappittre de ladicte eglise de Mets, pour tant que nous savons certainement que cest vandaige et acquast dessordis ait esteit fait pour la tresgrant utiliteit de ladicte eveschiet de Mets, ensi comme nous en avons soreeu heü et receü certainnes informacions, sicomme pour la recouvrance desdictes villes et fortresses qui estoient empoint d'estre perdues et alliennées pour tous jour mais que fut esteit tornés en grant prejudice doudit [*v°*] eveschiet, nous pource especialment assamblez en nostre chappittre, et a ceu faisant chappitre de nostredicte eglise, par commun accord de nous, tous nous sommes[a] consentis, et consentons par ces presentes lettres, a toutes les choses dessusdictes et les avons creanteit, greeit, ratifiez et esprouveit de certaine science, creantons, greons, ratifions et approuvons par ces

a. *Ici est intercalé le mot* et, *exponctué.*

presentes lettres, et avons mis le grant seel de nostredit chappittre en ces presentes lettres avec lou saielz de nostredit reverend pere, en tesmoignaiges de veriteit des choses desourdictes, pour ceu que fermes soient et estaubles; lesquelles furent faictes ordonnées et creantées et mises en airche par main d'amain de Mets, l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens quarante huict, le lundi après feste Saint Matheu l'appolstre, on moys de septembre. Ainsy signé : Symonins Chevallat ait les lettres en son arche. [*fol. 289*]

237.

1253, 24 décembre.

Vendicio advocacie de Condeto et de Faux facta episcopo Metensi per dominum Wiricum le Vogien, militem, advocatum, etc.[1].

Je Werris, chevalier, — par mil et dous cens et cinquante et trois ans.

238.

1247, 17 novembre.

Recepcio feodi de Albomonte facta per dominam Jehennam, uxorem Ferrici, domini de Albomonte, ad causam dotis sue[2].

Je Jehenne, femme Ferri, signeur[a] de Blanmont, fais

a. B. Jehene, fenme Ferry, seignour.

1. La pièce dont le texte suit a été donnée ci-dessus (n° 35).
2. Cette pièce, dont l'original figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz (sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 7, pièce 2; cf. ci-après notre note au sujet de la date), est aussi transcrite dans le

cognissant[a] a tous que je ai[b] repris de monseigneur[c] [v°] et mon cosin[d] Jakon par la graice[e] de Dieu evesque de Mès[f], et doie repenre[g] des autres evesques[h] de Mès qui après lui vanront[i], si comme[j] mon douaire, ligement en fié[k] et en hommaige[l], lou[m] chastel, lou[m] bourc[n] de Blanmont et quant qu'i appant, saulf ceu que[o] de l'evesque de Toul[p] et don[q] duc doit movoir et meut[r], et ainsi[s] que je li doie[t] estre aidans, lui et les evesques de Mès qui après lui vanront don devant dit chastel[u] et don bourc et de toute la terre qu'i[v] appent encontre tous hommes, et de ceu[x] li ai[y] je fait fauteit[z], et doie faire as evesques de Mès qui après lui vanront; et si mestiers[aa] li est, et il vuet[ab], il metteroit tant de sa gens comme[ac] il volroit on bourc[ad] de Blanmont, et ensi feroit[ae] li evesque[af] de Mès qui après lui[ag] venront[ah], sauf ce que li donjons n'est mies randaibles[ai], mais je lou[aj] doie aidier lui et les evesques[ak] de Mès qui après lui[ag] vanront[al]. En tesmoingnaige de veriteit[am] sunt[an] ces lettres seellées[ao] de mon seel[ap] et don seel lou devantdit Ferrit[aq] mon marit[ar], lesqueles furent faictes quant li miliaires[as] courroit par

a. B. congnissant. — *b.* B. ay. — *c.* B. mon seignour. — *d.* A. cousin. — *e.* B. grace. — *f.* A. *Écrit constamment ce nom :* Mets. — *g.* B. repranre. — *h.* A. aultres eveusques. — *i.* A. verront. B. vanroit. — *j.* B. sicom. — *k.* A. fied. — *l.* B. homage, *avec un trait de nasatisation sur l'o.* — *m.* A. le. — *n.* B. bourg. — *o.* B. et kan ki apartient, sauf ce ke. — *p.* A. Toil. — *q.* B. du. — *r.* A. muent. — *s.* A. ainsy. — *t.* B. ly dois. — *u.* A. chaistelz. — *v.* B. ke. — *x.* B. ce. — *y.* B. ay. — *z.* B. fautei. — *aa.* B. mestier. — *ab.* B. muet. — *ac.* B. conme. — *ad.* B. bourg. — *ae.* A. ainsy feroit. — *af.* AB. evesques. — *ag.* B. ly. — *ah.* A. venront. — *ai.* B. rendables. — *aj.* A. le. — *ak.* A. l'evesques. — *al.* A. venroient. — *am.* B. verité. — *an.* A. sont. — *ao.* A. saiellées. — *ap.* A. seiel. — *aq.* B. Ferry. — *ar.* B. mary. — *as.* B. milliaires.

ms. fr. 5397 (fol. 6) de la Bibliothèque nationale, d'après une copie non datée donnée sous le sceau de l'officialité de Metz. Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397. Cette pièce était reproduite, d'après ce dernier manuscrit, au « second registre des fiefs », p. 20 (n° 14 de notre *Essai de restitution*).

mil et dous cens et quairante set[a] ans, lou diemange après la feste Saint Martin[1].

239.

1292, 12 juin.

Simon, dominus de Sarraponte, mandat domino Johanni de Roseriis, militi, quod gardiam[b] et homagium, que sibi debebat in Gemondia, faciat episcopo Metensi[2].

Symons, cuens de Sarebruche, a mon seigneur Jehan de Rozier, chevalier, filz mon signeur [*fol. 290*] Lorant de Roziere, chevalier, que fuit, saluit et bonne amour. Je vous mans et requiers, par ces presentes lettres, que la warde et l'ommaige que vous me deveis a Guemunde, que

a. A. seix. — *b*. *Ms*. gardia.

1. On voit que cet acte est daté de 1246 dans la copie du ms. lat. 10021, de 1247 dans celle du ms. fr. 5397, et que cette dernière date est celle à laquelle nous nous arrêtons. Quelques explications à ce sujet ne seront pas inutiles. Cet acte, qui est la *conséquence* de celui qui figure plus haut sous le n° 181, daté du dimanche avant la Saint-Martin 1247, ne saurait lui être *antérieur;* on est, au contraire, tout à fait dans la vraisemblance en admettant qu'il lui est postérieur de huit jours seulement, et se trouve, par conséquent, compris dans la même année. Mais cette année est-elle 1246 ou 1247? Aucun doute n'est possible à cet égard, puisqu'il existe du n° 181 une copie (cf. ci-dessus, p. 395, note) qui, bien qu'indépendante de celle que nous avons reproduite, s'accorde avec elle pour dater l'acte de 1247. D'après l'inventaire des titres de la Chambre royale et l'arrêt de cette Chambre en date du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 96), les deux chartes dont nous venons de parler (n[os] 181 et 238) seraient de même date; d'où l'on devrait conclure que dans la charte 238, au lieu de : *lou diemange après la feste saint Martin*, il faut lire : *lou diemange avant...:* à vrai dire, il n'en est rien; on vient de voir que, dans les copies des ms. lat. 10021 et fr. 5397, indépendantes l'une de l'autre, la pièce est datée du dimanche *après* la Saint-Martin; Meurisse, p. 462-463, le mentionne en lui donnant la même date; un tel accord suffit, nous semble-t-il, pour infirmer l'énonciation de l'inventaire des titres de la Chambre royale et celle, — qui en dérive, — de l'arrêt de cette Chambre.

2. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 77 v° ou p. 170.

vous le faicés a reverend pere monseigneur Bouchart, par la graice[a] de Dieu evesques de Mets, et a l'evesque de Mets a tous jours, quar je li ai donneit la wairde et l'ommaige devant dit pour Dieu, et en almosne, a tous jours; et quant vous li avereis fait l'ommaige et reconnut la warde a lui, et a l'eveschiet de Mets, vous en sereis quittes envers mi et envers mes hoirs. En tesmoingnaige de laquelle chose sont ces lettres saiellées de mon seel, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatrevins et douze, lou jeudy après les octaves de la Triniteit.

240.

1254, 18 juillet.

Dominus Johannes de Hanamesnil, miles, recognoscit quod episcopus Metensis potest salinare in salinis de Mediovico, et de ipsis facere voluntatem suam quando voluerit, nec potest eum ad hoc perturbare, etc.[1].

Je Jehan de Hanamesnin, chevaliers, fais congnoissans a tous que messires Jakes, par la graice de Deu evesque de Mets, puet saliner à Moïenvy, et faire son prouaige en salines tout a sa volentei, quant il voirait et il porrait, [v°] per mon los et per mon creant, que je ne l'an puis destorber ne empechier en nulle maniere, ne niant demander, et ceu li ay je crantei loialment. En tesmongnaige de veriteit sont ces lettres scellées don seel monseigneur Gilon, par la graice de Dieu esleü de Toul, et des seelz lou prieur

a. *Ms.* gaice.

1. Inv. de 1634, layette R', n° 4. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 185 v°); peut-être faut-il reconnaître une copie de cette pièce dans la « pièce relative » que cet inventaire indique, sous le n° 1 du chapitre *Moyenvic*, compris dans la layette VI, avec celle que nous avons publiée ci-dessus sous le n° 152.

des Proicheurs et lou gardien des Freres mineurs de Mets par ma priere et per ma requeste. Ceu fuit fait le sabmedi prochien après la Division des apostres, quant li miliaires corroit par mil dous cens cinquante quatre ans.

241.

1286, 16 septembre.

Recognicio domini Bouchardi, episcopi Metensis, et Ferrici, ducis Lothoringie, quod ipsi posuerunt ad manus Ludovici de Jandelaincourt, archidiaconi in ecclesia Metensi, et domini Reginaldi de Novocastro, militis, certas litteras mencionem facientes de Castres, etc.[1].

Nous Bouchars, par la grace de Dieu esleü de Mets, et je Ferris, dus de Lorrenne et marchis, faisons savoir a tous que nous avons mis par accord une lettre en la main lou discreite homme Lowy de Jeandelencourt, archediacre en l'eglise de Mets, et nostre feauble monseigneur Renaut du Nuefchastel, chevalier, liquelz lettres[2] parolle de Castres et de la chastellerie et de ceu qui appent a ladicte chastellerie, et en la quelle je, dus dessusdis, [*fol. 291*] ai mis mon seelz en tel maniere que se je dus, ou mi hoirs, aliens de riens encontre monseigneur l'eslut dessusnommei, ou encontre l'eveschié de Mets, de choses que li dicte lettres die, je vuelt et octroy que il la dicte lettre delivrent a monseigneur l'esluit devant dit, ou a aultre esleüt ou evesque de Mets, se[a] de lui defailloit, pour aidier contre moy, selonc ceu que celle lettre devise; ne

a. *La copie omet ce mot.*

1. Cette pièce, qui était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 50 ou p. 115, est citée d'après cette source dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 119).

2. Il s'agit vraisemblablement de la pièce publiée plus haut sous le n° 1.

n'est mie a entendre que se je dus, ou mi hoirs, en mettons a raison noble homme Hanry, conte de Salmes, ne ses hoirs, de Castres de ladicte chastellerie, et de ceu qui appent a ladicte chastellerie, que se soit contre ledit esleüt, ne contre l'eveschié de Mets, mais tant comme je ne mi hoirs, ne aultres pour nous, n'en iriens de riens encontre monseigneur l'esleüt, ne l'eveschié dessusdicte, il ne doient lesdictes lettres oster de lor mains, jusqu'as tant que je et nobles homs Henris, cuens de Salmes, Henris et Jehan sui fils, soiens appaisié entierement, ou par droit ou par amour, ne n'en doient faire chose par quoy lidit sires de Salmes, ne sui fils devant nommei, s'en pussent[a] aidier encontre moy ne mes hoirs; et si tost comme je, ou mi hoirs, et li sires de Salmes et sui filz devantnommez, serons appaisiés entierement, [*v*°] par amour ou par droit, il, sans nul, sy doient delivrer les dictes lettres a mon seigneur l'eslut dessusnommez, ou a aultre esleüt ou evesques de Mets qui aprez lui seroit, se de lui deffailloit. En tesmoingnaige de verité, avons nous esleüs, et je dus dessusdit, mis nos saielz en ces presentes lettres, lesqueles furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vingt et six ans, le lundi après l'octave de la Nativité nostre Dame, on moys de septembre.

242.

1248, 1er juillet.

Vendicio facta episcopo Metensi per Jeninum[b] de Rambertivillari de eo quod habebat apud Xauflevilliers[1].

Jeu Jehenins de Rembervillers[c] faiz[d] conissant[e] a totz[f]

a. Le p *initial est traversé d'une boucle qui parait n'avoir aucune valeur. — b. Il manque un jambage à l'un des* n *de ce mot. — c.* B. Rembervilers. — *d.* A. fait. — *e.* A. congnoisant. — *f.* A. tous.

1. Inv. de 1634, layette F, n° 1. — Inv. de 1767, layette XXXII, *Xaffé-*

ke[a] jeu[b] ai vandut[c] a mon signor[d] Jakon, par la grace de Deu eveske[e] de Mez[f], les[g] dous pars de kan[h] ke[a] j'avoie a Xeufflevillers, en ban et en justice, en totz[i] prouz[j] et en totz[i] uz, per lou[k] lotz[l] et per lou[k] creant[m] Malisant, ma femme, et de Ferrion Chacevache, son frere, de kui jeu tieng[n] ceste chose[o] devant dite[p]; et est asavor[q] ke[a] en mon tiers, que jeu[b] retieng[r], jeu ne m'i[s] putz[t] crestre, ke[a] mes devant[u] diz[v] sirez[x] Jakes[y], eveskes[z] de Mez[f], n'i ait[aa] les dous[ab] partz[ac]; ne mes devant[ad] diz[v] sirez[ae] Jakes, eveskes[z] de Mez[f], ne se puet crestre [*fol. 292*] en ses dous[af] partz[ac] k'il[ag] ait[ah] a moy achattei[ai], ke[a] jeu[aj] n'i[ak] aye[al] mon tiers, en toutz[am] prois[an] et en tous uz. Et pour ce[ao] que ceste[ap] chose soit ferme et estauble, se ai jeu donneies[aq] ces presentes lettres seellées des saielz l'abbei[ar] d'Astivai[as] et l'abbei[at] de Moïemmoistier, en tesmongnaige[au] de veriteit[av]; lesquelz[ax] furent faictes[ay] as octaves de la Saint Johan[az] Baptiste, quant li miliaires[ba] corroit par mil et dous cens et quarante out[bb] ans.

a. A. que. — *b.* A. je. — *c.* A. vendus. — *d.* A. seigneur. — *e.* A. evesque. — *f.* A. Mets. — *g.* A. lez. — *h.* A. quant. — *i.* A. tous. — *j.* B. proietz. — *k.* A. le. — *l.* A. loz. — *m.* A. crant. — *n.* B. tieg. — *o.* A. choses. — *p.* A. dicte. — *q.* A. assavoir. — *r.* B. retieg. — *s.* B. m'y. — *t.* A. *omet ce mot.* — *u.* A. davant. — *v.* A. dis. — *x.* A. sire. — *y.* A. Jaiques. — *z.* A. evesques. — *aa.* B. at. — *ab.* A. deux. — *ac.* A. pars. — *ad.* A. davant. — *ae.* A. sire. B. *répète ce mot deux fois, en l'écrivant la première* sires. — *af.* A. doux. — *ag.* A. qu'il. — *ah.* B. at. — *ai.* A. achetei. — *aj.* B. je. — *ak.* A. n'y. — *al.* B. ait. — *am.* A. trois. — *an.* B. proitz. — *ao.* B. per ceu. — *ap.* B. cette. — *aq.* B. donneis. — *ar.* A. abbé. — *as.* A. Estivay. — *at.* A. abbey. — *au.* B. tesmoignaige. — *av.* A. verité. — *ax.* A. quelx. — *ay.* A. faicte. — *az.* A. Jehan. — *ba.* A. miliaire. — *bb.* A. euct.

viller, I (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 86). Cette charte est transcrite, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 56 recto », dans le ms. 895 (fol. 122) de la bibliothèque de Metz. Nous désignons par B les leçons de cette copie, par A celles du ms. lat. 10021. Une autre copie de ladite charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 76 ou p. 167.

243.

1259, 22 novembre.

Recognicio Ferrici, ducis Lothoringie, quod ipse promittit liberare avunculo suo, domino Jacobo, episcopo Metensi, terram de Marsallo, de Vico et Remerevilla, sibi assignatam, si impedita foret, etc.[1].

Ge Ferris[a], dux de Loherenne et marchis, fais[b] conissant a tous[c] que[d] se li trois[e] estal de[f] terre que je[g] ai assennei[h] a mon signeur[i] et a mon oncle Jake, par la graice[j] de Dieu[k] evesque de Mez[l], c'est assavoir[m] a Marsal, et a Vy, et a Remereville, estoient encombrei[n] envers nulz hommes[o], en tout ou en partie[p], je[g] les doie[q] descombrer et faire delivrer[r] envers toutes gens[s]. En tesmoingnage de ceste chose, li ai je donnei[t] ces presentes lettres seellées[u] de mon seiel[v], lesquelles[x] furent faites[y] le[z] samedi devant[aa] la feste saincte[ab] Katherine[ac], quant li miliares corroit par mil et CC[ad] et cinquante et nuef ans. [v°]

a. B. Gei Ferriz. — *b*. B. faiz. — *c*. B. touz. — *d*. B. ke. — *e*. B. troi. — *f*. A. et. — *g*. B. jei. — *h*. B. assenei. — *i*. B. signor. — *j*. B. grace. — *k*. B. Deu. — *l*. A. Mets. — *m*. B. a savoir. — *n*. A. encombrey. — *o*. B. nul homme. — *p*. A. empartie. — *q*. B. dei. — *r*. B. delivres. — *s*. B. totte jenz. — *t*. B. donei. — *u*. B. seielleies. — *v*. A. seelz. — *x*. B. lesquelz. — *y*. A. faictes. — *z*. B. lou. — *aa*. B. davant. — *ab*. A. sancte. — *ac*. B. Katherinne. — *ad*. A. II^{c}.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 7. — Inv. de 1767, layette XXV, *Remereville*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67 v°). Le ms. 807 de la bibliothèque de Metz renferme (p. 353 et 355) deux copies de cette pièce; nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la seconde de ces copies, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 2 verso ».

244.

1256, 30 mai.

Dux Lothoringie mandat Leobaldo de Altapetra, quod precipiat domino Johanni de Henalmeny quod vadat ad homagium avunculi sui episcopi Metensis, de feodo quod ab eo tenebat, quod ab ipso acquestaverat, etc.[1].

Ferris, dus[a] de Lorrengne[b] et marchis, a son amei et son feable Liebaut[c] de Hautepierre[d], salut. Nos te mandons et commandons[e] que tu die[f] et commande[g] a seigneur[h] Jehan de Henalmesni[i], qui aillent a l'ommaige[j] mon chier oncle et mon chier seigneur[h] Jakon[k], par la graice[l] de Dieu eveske[m] de Mez[n], don fié[o] qui tenoit de ti[p] a Moïenvi[q], que nous avons aquesté a ti[p]. Ce fuit[r] fait l'an[s] mil CC et cinquante six, le mardi prochien après l'Ascension nostre Seigneur[t].

245.

1289, a. s., 5 février, vidimé le 7.

Vidimus litterarum vendicionis de Xevemberg[u] cum appendi-

a. B. duc. — *b*. B. Lorregne. — *c*. A. Libault. — *d*. A. Haultepierre. — *e*. B. comandons. — *f*. B. di. — *g*. B. comande. — *h*. B. signor. — *i*. A. Henalmosni. — *j*. B. omage. — *k*. B. Jakon. — *l*. B. grace. — *m*. A. evesque. — *n*. A. Mets. — *o*. B. ce. — *p*. A. ty. — *q*. A. Moïenvy. — *r*. B. fut. — *s*. A. *intercale ici* de. — *t*. B. signor. — *u*. *Ms.* Revemberg.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 3. — Inv. de 1767, layette VI, *Moyenvic*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). Le ms. 807 de la bibliothèque de Metz renferme (p. 341 et 343) deux copies de cette pièce. Nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la seconde de ces copies, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 1 verso ».

ciis, facte episcopo Metensi per Henricum, comitem et Salmis, et ejus fratres, etc.[1].

Nos Johannes, de Gorsia, et Renerus, sancti Vincencii monasteriorum Dei permissione abbates, ac prior Fratrum predicatorum, necnon gardianus Fratrum minorum conventuum nostrorum, notum facimus universis quod nos litteras infrascriptas, veris sigillis subscriptorum dominorum sigillatas[a], vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum legimus, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas, quarum tenor talis est : « Nos Henris, « cuens de Salmes, et nos [*fol. 293*] sire Jehan de Salmes, « chevaliers, et Ferris, nos frere, filz audit conte, faisons « savoir a tous que nous avons vendus a tous jours, en « treffons, a reverend pere nostre chier seigneur Bou- « chart, par la graice de Dieu evesque de Mets, et a « l'eveschiet de Mets, Xowenberg[b], et tout ce qu'i appent, « en terres, en rentes, en hommes, en femmes, en bois, « en rivieres, en fiedz, en hommaiges, en wardes, en tous « bans, en toutes justices, en tous prowaiges en tous us « et en toute signeurie, pour une certaine somme d'argent « dont nous summes bien paiet entierement[2]. En tesmoin- « gnaige de veriteit sont ces presentes lettres saiellées don « saielz moy Henris, conte de Salmes devant dit ; et nos

a. Ms. abbates. — *b. Ms.* Rewenberch.

1. Inv. de 1767, layette CV, *Xouvembourg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 347). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 81, c'est-à-dire p. 177 ou 178.

2. Par lettres données le lendemain (Bibl. nat., ms. Lorr. 322, n° 33 ; publ. par N. de Wailly, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVIII, 2ᵉ partie, p. 205-206, n° 293), Bouchard d'Avesnes reconnut au comte de Salm et à ses fils le droit de racheter de lui Schaumberg moyennant le paiement d'une somme de 1000 livres messins et le remboursement des frais avancés par lui pour la fortification de ladite place, selon l'évaluation qu'en devait faire Henri, seigneur de Forbach. — Dès le mois d'août 1291, Schaumberg était aux mains de Boémond, archevêque de Trèves, qui le tenait de l'évêque de Metz (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 397, fol. 1 v°).

« Jehan de Salmes, chevalier, et Ferris, filz audit conte, « pour ce que nous n'en avons nulz saielz, usons dou « saielz nostre chier cousin mon seigneur Henris, signeur « de Fourpach. Et je Hanris, sire de Fourpach devantdis, « ais mis mon saielz en ces presentes lettres en tesmon- « gnaiges de verité, a la priere et a la requeste de mes « chiers cousins monseigneur Jehan de Salmes, et Ferris « son freres; que furent faictes l'an de graice mil dous « cens quatre ving et nuef ans, le dimence après le Chan- « delour ». In cujus rei et visionis testimonium, nos abbates, prior et gardianus predicti sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum feria tercia post Purificacionem beate Marie virginis, anno Domini M° CC° octuagesimo nono.

246.

1258, Werschweiler.

Guillermus, dominus de Livenberg, recognoscit feoda que tenet a comite et comitissa de Castres[1].

Ego Willelmus[a], dominus de Livenberch[b], omnibus notum facio per presentes quod omnia feoda, que habere me scio a comite et cometissa de Castris, ad ipsius comitis peticionem duxi huic cedule inserenda. Igitur vestra universitas recognoscat quod ab eodem domino Renardo[c]

a. Willi, *avec un signe abréviatif.* — b. Lievenberg. — c. Reinhardo.

1. Inv. de 1634, layette Tʀ, n° 9; avec cette note : « Par ce denombre- « ment on pourra recognoistre où est le comté de Castres, en s'enques- « tant de la scituation des villages icy denommez, si d'advanture ilz se « rencontrent aux environs dudit Castres. » Cette pièce, après avoir été cotée O 9 en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 270, v° *Duderviller*), a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 7, coté *Divers lieux*, 2° liasse, n° 50). Le cartulaire que nous publions en donne deux textes, le second [n° 347, fol. 294] suivant immédiatement le premier. Ces deux textes présentent entre eux quelques différences, autorisant

comite, et domina Elizabet[a] cometissa, collaterali ejus, de Castris, sub juris feodalis titulo domum de Livenberch[b] dimidiam teneo, et ejusdem domus alteram medietatem[c] a comite de Geminoponte[d], ita quod pre omnibus hominibus contra omnes ipsos debeo adjuvare, excepto dumtaxat domino episcopo Virdunensi, ipsis et aliis, preposito in hac parte et excepto, si Castrensis et Geminipontensis comites inter se bellaverint, donec iterato ad pacem redierint, neutrum adversus alterum adjuvabo. Item illud agnosco eciam quod apud Showenberch[e] debui dimidium annum presentem facere sessionem de quibusdam bonis Nunburen sitis. Item peto ex gratia[f] meum feodum meliorari et ad hoc ut fiat, mediante bona ipsorum voluntate, et gracia xl. libras adhuc ipsis demonstrare decrevi. Item a jamdictis comite et cometissa de Castris quedam bona que dicuntur vulgari vocabulo sletlen, habeo, videlicet in Merpedingen, in Suewilre[i], in Derbach, in Lintscheit, in Dudewilre[j] cum villa que vocatur Bricheit[k] juxta Hunoldesheim[l] et bona que Hemelis[m],

a. Elisa. — *b*. Livenberg. — *c*. dimidietatem. — *d*. comitte Geminipontis. — *e*. Schowenberg. — *f*. N° 247 [fol. 294 v°]. — *i*. Suewiller. — *j*. Dudewiller. — *k*. Brischeit. — *l*. Hanolscheim. — *m*. Hemilis.

à croire qu'ils dérivent de deux exemplaires distincts. Celui de ces exemplaires sur lequel a été copié le premier desdits textes est conservé à Metz, aux archives départementales (G 221B), où il a été réintégré dans les mêmes circonstances que l'original de notre n° 114 (voy. ci-dessus, p. 283, note 1). Nous substituons le texte de cet exemplaire à celui du ms. 10021 et nous indiquons aux variantes, le cas échéant, les leçons que présente, sur ce manuscrit, la charte à laquelle nous donnons le n° 247. — On lit, au dos de la pièce G 221B, cette indication : « Registre à la page 175 ; » le registre dont il s'agit n'est autre que le « vieil registre des fiefs » : en effet, dans la table de ce registre (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98-100), les articles *Breidtscheidt de Castres*, *Doudevillers de Castres*, *Derbach*, *Gudensweiler de Castres*, *Hedersbach de Castres*, *Lintscheit de Castres*, *Merpeding de Castres* et *Surviller de Castres*, — on reconnaît les noms de lieux figurant dans la charte qui nous occupe, — présentant la date 1258, renvoient au feuillet 80, dont le recto correspondait précisément à la page 175. D'ailleurs, ladite pièce porte au dos la mention *transcript*, ainsi que *Rta*.

miles, de Livenberch[a], habet a me in feodo in Hedersbach et in Gudenswilre[b]. In cujus rei testimonium [*fol. 294*] hoc scriptum sigillo nostro[c] cum sigillo[1] domini F.[d], abbatis de Wernevilerio[e], ad petitionem predictorum comitis et cometisse de Castris appenso, eis tradidi roboratum. Datum apud Wernevilerium, anno Domini millesimo CC° L° VIII°.

247.

1258, Werschweiler.

Ista littera est jam in folio precedenti scripta, etc.

Ego Wilh. — Item peto ex gratia [*v°*] meum feodum — millesimo CC° LVIII°.

248.

1300, 8 juillet.

Littera warrans quod cum Gerardus, episcopus Metensis, precepit castellano suo de Condey ut recipiat in eodem castro cum armatis et potencia dominum Reginaldum de Barro, canonicum Metensem, vita sua durante, idem dominus Reginaldus promittit non alienare castrum, etc.[2].

A tous ceas ki ces presentes lettres veiront et oront

a. Lievenberg. — *b*. Gudenswiller. — *c*. *Ce mot est remplacé par* comitis. — *d*. *Cette initiale est omise.* — *e*. *Ce qui suit est omis, jusqu'à* de Castris *inclusivement.*

1. Les deux sceaux étaient sur cordelettes de chanvre. Il ne reste que le sceau de l'abbé de Werschweiler, en cire brune.

2. Nous donnons la pièce qui suit en substituant au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux Archives nationales (J. 986, n° 6).

Renaus de Bar, chenoines de l'eglize de Mès, salut en nostre Signour. Nous faisons savoir a tous ke com reverens peires en Deu mes sires Gerars, par la grace de Deu evesques de Mès, ait commandeit a son chastelain de Condey k'il nous reçoivet a armes, a grant force et a petite, ou chastel de Condey, toute nostre vie; et li ait encor commandeit k'il nous [*fol. 295*] facet fealteit de delivreir a nous le chastel de Condey si tost com li devant dis reverens peires ne serait mais evesques de Mès par mort, par translation ou par resignation; a savoir est ke nous avons jureit sus sains, et promis et prometons loialment, ke nous ne meterons, ne ne consentirons a mettre, toute nostre vie, ou dit chastel de Condey, gens ne homes, queil k'il soient, a armes ne sans armes, par coi mals, empeschemens ne encombriers, vengnet ou puisse venir a l'eveschiet de Mès, et metterons après lou decès, la translation ou la resignation le devant dit reverent peire mon signor Gerart, evesque de Mès desus nommeit, se nous viviens après lui, home prodome et loial, qui soit liges hons de l'eveschiet de Mès, pour wardeir le dit chastel, ki ferait fealteit de delivreir le chastel a l'evesque de Mès qui adonc serait, si tost com nous serons trespassei de cest siecle, ne autre home n'i poons mettre; et revenront a l'evesque et a l'eveschiet de Mès franchemant et quittemant après nostre decès li chaistelz de Condey, toutes les [*v°*] terres et tuit li heritage, et toutes les appendixes ke nous tenons ou Val de Falz et en la chastelerie de Condey. En tesmongnaige de la queil chose, et pour ce ke les devant dites choses soient fermes et estables, avons nous saiellées ces presentes lettres de nostre saiel, et avons priiet nostre chier coisin et ameit noble home mon signor Joffroy, signour d'Aspremont, par coi il mis son saiel a ces presentes lettres, en tesmongnaige de veriteit, avuec le nostre saiel. Et nous Joffrois, sires d'Aspremont, a la proiere de nostre treschier coisin mon

signor Renaut de Bar desour nommeit, avons mis, en tesmongnaige de toutes ces choses desor devisées, nostre saiel avec le [*fol. 296*] saiel mon signor Renaut desour nommeit a ces presentes lettres, ke furent faites kant li milliaires corroit par mil et trois cens ans, le venredi après les octaves de feste saint Pierre et saint Poul apostres, ou mois de julet.

249.

1239, 29 mars.

Matheus, dux Lothoringie, mandat Reginaldo de Demis, quod feodum, quod de ipso tenet, recipiat et teneat de fratre suo electo Metensi[1].

M., dux Lothoringie et marchio, dilecto suo Renaudino de Deimes, salutem. Mandamus tibi et volumus ut feodum quod tenes de nobis, recipias et teneas de fratre nostro electo Metensi, sicut de nobis hoc tenebas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo XXXVIIII°[a], feria tercia post Pascha. [*v°*]

250.

1239, 29 mars.

Dux Lothoringie recognoscit se permutasse feodum suum de Demis cum fratre suo J., electo Metensi, per episcopum Metensem in perpetuum tenendum, etc.[2].

M., dux Lothoringie et marchio, universis presentes

a. Ms. xxviij; *il est évident que cet acte est de même date que le suivant; 1239 est d'ailleurs la date qu'on lit dans le vidimus qui porte ci-dessus le n° 100.*

1. Morière, *Cat. des Actes de Mathieu II*, n° 216.
2. Morière, *Cat. des Actes de Mathieu II*, n° 215. Cette pièce était trans-

litteras inspecturis, salutem et veritati fidem adhibere. Universitati vestre notum facimus quod nos permutavimus cum fratre nostro karissimo J., Dei gracia electo Metensi, feodum nostrum de Deimes, dictum feodum integraliter cum suis appendenciis eidem electo, fratre nostro, suisque successoribus, tenendum perpetuo concedentes[1]. In cujus rei memoriam et stabilem firmitatem, presentes litteras concessimus eidem, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini milesimo ducentesimo tricesimo nono, feria tercia post Pascha [*fol. 297*].

251.

1277, 6 octobre.

Homagium Henrici, comitis de Geminoponte pro episcopo Metensi[2].

Ego Hanricus, comes Geminipontis, volo notum esse quod filius meus primogenitus Simon feodum suum ex

crite au « vieil registre des fiefs », fol. 78 ou p. 171; en 1663-1664, elle était cotée D 32 (Bibl. nat., ms. Lorr., fol. 249 v°). Il est probable que ladite pièce, celle qui précède et celle publiée ci-dessus sous le n° 100, sont celles que désigne l'analyse collective suivante, tirée de l'inventaire de 1767, layette XCVIII, *Delme*, 1 : « L'an 1239. Trois lettres par lesquelles « se voit que le duc de Lorraine a cédé tout le ban de Delme à l'évêque « de Metz » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 298).

1. L'évêque Jacques rendit le fief de Delme à Ferry III, fils et successeur de Mathieu II, par lettres de février 1256, n. 1 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 258).

2. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 17 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, qui a fait partie de la collection de sir Thomas Philipps à Cheltenham; il est aujourd'hui conservé à Metz aux Archives départementales, pour lesquelles il a été acquis en 1900. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 82 v° ou p. 180, et au second registre des fiefs, p. 74 (n° 77 de notre *Essai de restitution*). Deux autres copies, identiques entre elles, s'en trouvent dans le ms. 799 (p. 15) de la bibliothèque de Metz, l'autre dans le ms. Moreau 201 (fol. 144) de la Bibliothèque nationale.

avo materno ad eum spectans, dictum de Bretheim, item homines beati Stephani ultra Renum, recepit ligie a bone memorie domino Jacobo, Metensi episcopo, ante quam faceret homagium alteri. Item notum esse volo quod feoda que ego teneo ab episcopo Metensi, sumque homo ligius Metensis episcopi pre ceteris dominis de eisdem, exigunt quod quicunque ea habuerit de meis filiis gaudeat eodem jure, ut scilicet sit homo ligius episcopi pre ceteris dominis quibuscunque. Datum die Mercurii post festum beati Remigii, anno Domini millesimo CC° LXX° septimo.

252.

1255, 19 septembre.

Homagium domini de Marimont et de Richiecourt pro episcopo Metensi [1].

Je Thiris, sires de Marrimont, de Richiecourt et de Gaboudanges, fais savoir a tous que jeu ay repris de monseigneur et de mon coisin Jaike, par la grace de Deu evesque de Mets, mon chastel de Gaboudanges, et quant qu'i apent, et que je lou tien de lui ligement [*e*] et rendable contre toutes gens, et après moy qui qui oneques tenroit Gabodanges, il lou doit repanre et tenir ligemant et rendable de monsignour devant dit et des autres evesques de Mès qui après lui venront en la maniere devant dicte. En tesmoingnaige de ceste chose, sunt ces lettres seellées de mon seel, que furent faites lou diemenge d'avant

1. Inv. de 1634, layette FF, n° 1. En 1663-1664, cette charte était cotée F 83 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 271 v°, v° *Gabondange*). Inv. de 1767, layette XXII, *Habondange*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). — Cf. Meurisse, p. 463. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 83 ou p. 181, et au second registre des fiefs, p. 62 (n° 58 de notre *Essai de restitution*).

feste saint Matheu l'apostre, quant li miliaires corroit par mil et doux cens et cinquante cinc ans.

253.

1285, a. s., 23 janvier.

Recognicio domini Andree de Bioncourt, militis, quod ipse tenetur removere passagium ante Bioncourt juxta molendinum, dum ab episcopo Metensi requisitus fuerit, etc.[1].

Nous officialz de la court de Toul, faisons savoir et cognissant a tous que en nostre presence pour ceu establis messires Andreu, chevaliers de Bioncourt, ait recognu qui doit osteir lou passaige delai son molin de Bioncourt toutes celles fois que messires Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, li requerroit, ou autre pour lui, ne n'en puet estre messires Andreus a l'encontre, qu'il ne soit osteis; et s'il avoit chose que li esleüs desus diz, ou ses commandemens, l'eüst defait et les gens lou duc le refeïssent, [*fol. 298*] que se li esleüs devant dis, ou ses commandemens, le volcist refaire, que li maisons lou signour Andreu de Bioncourt ne li seroit mie grevable, ne messire Andreus devant dis; et se messires Andreus desus nommeiz aloit de niant encontre ces choses, il veut et consent que messires li esleüs de Mets devant dis, ou ses commandemens, an aillet a tous ces biens, ou qu'ilz soient, pour essevir toutes ces choses devant dictes. Et pour ceu que ceu soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres saiellées dou saiel de la court de Toul a la requeste de monsignour Andreu devant dit; que furent faictes an l'an que li miliaires corroit par mil doux cens quatre vins et cinc ans, l'ondemain de feste saint Vincent.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 16. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Bioncourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 291).

254.

1301, .. mai.

Mandatum episcopi Metensis castellano suo in Condeto, quod non paciatur ponere in castro aliquas municiones armatorum, quia ipsemet vult ibidem suas ponere, etc.[1].

Gerars, par la grasse de Dieu.. evesques de.. Mets, a Perrot, no chastelain de Condé, no grasse. Perrot, nous te mandons et commandons, si chier comme tu as d'onnour a ton cors, ke tu ne sueffres mie ke ons ki vive maite warnisons nules, queles k'elles soient en nostre [*v°*] chastrel de Condé, car nous meïsmes y volons mettre nos garnisons pour nostre onneur et l'iretage de nostre eveschié a retenir. Si te mandons et coumandons ke tu nostre dit chastrel wardes si soingneusement ke par ta defaute tu ne soies en peril et nous ne soions en desonneur ou en damage. Donné l'an de grasse mil III^{cc} et I an, le jour (*sic*) de may.

255.

1280, 15 octobre, « Butreville ».

Homagium Bertrandi et Radulphi de Warmeranges pro episcopo Metensi, etc.[2].

Nous Bertrans et Raous, freires de Wermeranges, faisons savoir a tous que nous sommes hommes liges avant

1. L'original de la charte qui suit, scellé en cire brune sur double queue de parchemin, est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 2); il porte au dos la mention *Rta*. Nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021.

2. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 81 v° ou p. 178.

tous, fors la ligei lou roy d'Alemaingne, a nostre treschier signour Jehan, fils au conte de Flandres, par la graice de Deu evesque de Mets et auz autres evesques de Mets après lui et tenons de lui ligement nostre maison de Warmaranges, la ville et ce que y appent, et est ladicte maison rendable au devandit nostre signour l'evesque de Mets contre tous. En tesmoingnage de la quelle chose, nous avons données ces presentes lettres a nostredict signour l'evesque, saiellées de saiels mon signour Jehan de Warnesperch, justicier le duc de Loherenne, et monsignour Poince [*fol. 299*] Croichen, chevaliers; et furent faictes a Butreville, l'an de l'incarnation mil deux cens et quatre vins, le quinzeyme jour del moix de octobre.

256.

1276, 21 novembre.

Homagium duorum fratrum de Warneranges factum domino Laurencio, episcopo Metensi [1].

Nous Bertrans et Ralas, li dui freires de Wermeranges, faisons cognoisant a tous que nous recognissons que nous sommes hommes lige a nostre honorable peire et signour Lorant, par la graice de Deu evesque de Mets, devant tous hommes, et avons repris de lui nostre maison de Wermeranges randable, et quant que y appent, que nous vint de par monsignour Bertrand de Wermeranges, nostre oncle, et nous ait donniez li evesque pour ces choses, et pour toutes occoisons que nous aviens anvers lui des damaiges que nous li demandiens, et d'autres choses

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 49; avec le millésime 1274, qui, s'il était exact, obligerait à dater la pièce du 24 novembre. — Inv. de 1767, layette CV, *Varmerange,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 344). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefz », fol. 85 ou p. 185.

cent livres de messains, des queiles cent livres nous nous tenons bien a paié, ne ne li poions jamais niant demander de chose qu'il deüt onques il, ne sui devantrien evesque de Mets, a monsignour Bertran de Wermeranges, nostre oncle, ne a nous arreiz les damaiges que je Ralas eü a Hatigney, lesquelz je n'aquitte mie. En tesmoingnaige de la quel chose sont ces presentes lettres saiellées par nostre requeste des seels [*v*°] l'arcediacre Werri de Jandeleneourt et lou signour Poinçon Troixin; que furent faictes lou samedi après les octaves de feste sainct Martin en yver, quant li miliaires corroit par mil dous cens sexante et seize ans.

257.

1277, 21 octobre.

Recognicio homagii Frederici, comitis de Liningen, pro episcopo Metensi[1].

Ego Fridericus, comes de Lininguen, omnibus presentes litteras inspecturis, notum fieri cupio quod ego deveni homo legius[a], prout possum et debeo, venerabilis patris ac domini Laurencii, miseratione divina Metensis episcopi, et aliorum episcoporum sibi succedencium[b], salvis sibi et michi aliis feodis que ab ecclesia Metensi teneo, recepi ab eodem episcopo et ego[c], heredes mei ac succes-

a. B. ligius. — *b.* B. succedentium; *cet usage du* t *est constant dans* B. — *c.* A. *intercale la lettre* H.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 18 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 17-18) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. — L'inventaire de 1634 n'en indique qu'un vidimus du 30 septembre 1550, sous le n° 28 de la layette FF. — Cf. Meurisse, p. 477; *Hist. de Metz,* t. II, p. 472. Cette pièce était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 16 v° ou p. 48.

sores recipere debemus a successoribus suis, Metensibus episcopis, reddibilem quartam partem de Morespech[a], que tunc erat meum allodium, cum omnibus pertinenciis que pro dicta parte castri me contingunt, et que apud Morespech[b] pro rata mea habent respectum. Insuper apud[c] Homborc, castrum episcopatus Metensis, tam ego quam successores mei tenemur per nos, seu per unum militem competentem et fide dignum, wardiam facere per duos menses continuos singulis annis, et debet miles [*fol. 300*] fidelitatem prestare episcopatui Metensi quandiu in dicto castro residebit; et si, prout moris est, ego vel succesores mei moniti, defecerimus[d] in wardia, pro ut superius dictum est, episcopus Metensis ac alii successores ejus episcopi, qui erunt pro tempore, tenerunt se ad bona nostra predicta. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine dignum duximus roborandas. Datum[e] anno Domini milesimo ducentesimo[f] LXX° septimo, die Jovis post festum beati Luce euvangeliste.

258.

1261, avril.

Recognicio comitis de Richicourt, quod tenet ab episcopo Metensi in feodum Richecourt, Marimont et Gueboudanges, et sibi commendat[g] dicta feoda deffendenda et custodienda, etc.[1].

Nos Th., comes de Richecort, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos reverendo

a. B. Moresperc. — *b.* B. Moresperhc. — *c.* B. aput. — *d.* A. defferimus. — *e.* B. Actum. — *f.* B. M° CC°. — *g.* *Ms.* iecomit, *avec un trait d'abréviation sur l'o.*

1. Cette pièce était transcrite au « viel registre des fiefs », fol. 8 ou p. 31, et au second registre des fiefs, p. 61 (n° 55 de notre *Essai de restitution*). — Cf. Meurisse, p. 463, qui date cette pièce de 1260.

domino nostro Ph., Dei gratia Metensi episcopo, terram nostram de Richecourt, de Marimonte et de Gueboudanges, quam ab ipso in feodo possidemus, eidem tamquam suam deffendendam et custodiendam fideliter commendamus. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, mense aprilis. [v°]

259.

1255, 9 septembre.

Recogniaio feodi domini Therrici, domini de Richecourt, etc.[1].

Ge Thirris, sires de Marrimont, de Richiercort et de Gaboudanges, faiz conoissant a tous ke je ai repris de monseignor et de mon coisin Jake, per la grace de Deu eveske de Metz, mon chastel de Richiercort, et kan k'i apent, et ke je lou tien de lui ligemant et randaule encontre toute gent; et après moi ki ki onques tenroit Richiecort, il lou doit repenre et tenir ligemant et randaule de monseignor davant dit, et des autres eveskes de Mez ki après lui venront, en la maniere davant ditte. En tesmoignaige de ceste chose sunt ces lettres seiclées de mon seiel[2], ke furent faites l'ondemein de la Nativiteit nostre Dame, kant li miliares corroit per mil et dous cens et cinquante cinc ans.

1. L'original de cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 463), après avoir porté le n° 4 de la layette T dans l'inventaire de 1634, a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 4, coté *Réchicourt*, n° 3); mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 5 décembre 1680 (*Recueil*, p. 198). Cet original subsiste toujours (Arch. dép. à Metz, B 33); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. — Ajoutons que ladite pièce était transcrite au second registre des fiefs, p. 61 (n° 56 de notre *Essai de restitution*), et que l'inventaire de 1767 en mentionne, sous le n° 1 du chapitre *Réchicourt*, compris dans la layette VII, trois copies informes (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 19).

2. Ce sceau, qui était en cire blanche et « tout cassé » dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale, n'existe plus.

260.

1286, 23 novembre.

Therricus, comes, et Sophia, comitissa de Richiecourt, dimictunt et obligant ad decem annos castrum et castellaniam de Richiecourt, etc.[1].

Nos Thirricus de Ulmis, miles et Sophia, comitissa de Richiercourt, dicti Thirrici collateralis, ad noticiam singulorum cupimus pervenire quod nos obligavimus ac dimisimus reverendo in Christo patri ac domino nostro karissimo domino Bouchardo, Dei gratia Metensi electo, castrum nostrum de Richiercourt, [*fol. 301*] cum castellania, villis, stangnis, molendinis, nemoribus, paschuis, censibus, redditibus, proventibus, juribus ac rebus omnibus ad castrum ipsum spectantibus, usque ad decem annos immediate sequentes possidendum et tenendum, pro nonaginta libris metensium denariorum exsolvendis nobis annuatim duobus terminis, videlicet medietate predicte pecunie in Pascha Domini et alia medietate in festo beati Remigii in capite octobris, prout in litteris primis domini nostri.. electi predicti nobis super hoc traditis plenius continetur; et tenemur ponere unum servientem seu custodem, qui ex parte nostra dictum castrum custodiet, et alia nostra negocia procurabit; post lapsum vero

1. Inv. de 1634, layette T, n° 8; avec cette note : « La terre de Rechi- « court le Chasteau, fief de l'evesché, recognoissant la mouvance et la « juridiction en tout ce qu'elle contient. » Cf. Meurisse, p. 483. L'original de cette pièce fut depuis déposé au greffe de la Chambre royale de Metz, sac 4, coté *Réchicourt*, n° 4; mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 5 décembre 1680 (*Recueil*, p. 198); cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 34), et nous en avons substitué le texte à celui du ms. lat. 10021. Cette pièce était transcrite au second registre des fiefs, p. 63 (n° 60 de notre *Essai de restitution*), et l'inventaire de 1767 en mentionne une copie informe sous le n° 2 du chapitre *Réchicourt*, compris dans la layette VII (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 19).

decem annorum predictorum dictum castrum de Richiercourt, cum omnibus suis appendiciis predictis, ad nos, seu ad veros heredes ipsius castri, libere et sine contradictione aliqua revertetur, hoc salvo quod dicto domino nostro electo, prout alias reddibile est, reddibile remanebit. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda[1]. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, in die beati Clementis hyemalis. [v^o]

261.

1259, 12 décembre.

Rapportamentum factum per dominum de Falcomonte, super assignacione terre domini Jacobi, episcopi Metensis, per dominum Ferricum, ducem Lothoringie, avunculum suum faciende pro porcione sua, etc.[2].

Je Amis[a], sires de Montfaucon[b], faz conissant[c] a toz[d] ke[e] j'ai dit et eswardei[f] et raportei, et di et eswars et rapors[g], ke[e] pour les dous cens livrées[h] de terre a tornois que Ferris, duz[i] de Loherreigne[j] et marchis, ait a assigneir a son signour et a son oncle Jake[k] par la

a. B. amiz. — *b*. C. Montfaulcon. — *c*. A. faiz cognissant. — *d*. A. tous. — *e*. A. que. — *f*. A. eswardeir. C. eswardé. — *g*. C. raport. — *h*. C. livreies. — *i*. A. dux. — *j*. A. Loherainne. — *k*. A. Jaique.

1. On lit dans l'Inventaire des titres de la Chambre royale : « Scellé « de deux sceaux en cire verte, le premier losangé; le deuxième est « cassé ».

2. Inv. de 1633, layette A, n° 10. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5). — La bibliothèque de Metz possède de cette pièce trois copies, exécutées, l'une (ms. 799, p. 333-334) d'après l'original, les deux autres (ms. 807, p. 357-358 et 359-360), d'ailleurs semblables entre elles, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 3 recto ». Nous indiquons les variantes, désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles du ms. 779 de Metz et par C celles du ms. 807.

grace[a] de Deu eveske[b] de Mez[c], ensi com les lettres de la paiz[d] ki[e] est entre cals[f] faite[g] lou devisent, li eveskes[h] devant nomeiz[i] ait parmei[j] douze sols et demei[k] de fors chascun manant ke[l] li duz[m] devant nomeiz[n] li liverra et asserra en ban et en justice par tout la ou li devant dis eveskes[o] lou panra et[p] devera panre a grei[q] en l'assignement[r] des dous[s] cens livrées de terre devant nomées[t]; et ceu ai[u] je dit et eswardei et raportei, pour ceu ke[l] le sires Hanris, cuens[v] de Salmes[x], Wichars[y], sires de Passeavant, Thierris, prevos[z] de Saint Arnual, et Richars de Sus lou Mur[aa], citains de Mez[c], prisour[ab] des estals ki[e] sont nomei[i] en lettres de la[ac] paiz[ad], et de la defaute[ae] ki[e] après i[af] seroit, se[ag] descordoient, en teil[ah] maniere ke[i] li partie lou duc devant nomei[ai] ne voloit doneir[aj] chascun manant pour moins de quinze sols de fors, et li partie l'eveske[ak] devant dit non voloit panre pour plus[al] de deix sols[am] de fors et je en estoie a[an] pardesour, s'il se descordoient[1]; [*fol. 302*] et est a savoir ke[l] ceu[ao] ke[l] li devant dis[ap] duz[m] avoit a Vy[aq] et a Marsal[ar] est fuers de cest raport[as] pour ceu ke[l] li prisour devant nomei[i] se sont acordei[at] a ceu ke[l] li eveskes[o] devant nomeiz[i] l'ait pour quarante et quatre livrées de terre a fors[2]. Et por[au] ceu ke[l] ce soit ferme chose et

a. A. graice. — *b*. A. evesque. — *c*. A. Mets. — *d*. A. paix. — *e*. A. qui. — *f*. A. eaulz. — *g*. C. faicte. — *h*. A. evesques. — *i*. A. nommeiz. — *j*. BC. parmey. — *k*. AC. demey. — *l*. A. que. — *m*. A. dux. — *n*. A. nommeiz. C. nomeit. — *o*. A. evesque. — *p*. C. ou. — *q*. AC. grey. — *r*. B. assignemant. — *s*. A. doux. — *t*. A. nommées. — *u*. A. ay. — *v*. A. conte. — *x*. B. Salmez. — *y*. A. Wychars. — *z*. AB. prevost. — *aa*. A. Murs. — *ab*. A. prisours. — *ac*. A. *omet ce mot*. — *ad*. A. paix. — *ae*. A. deffaute. — *af*. A. y. — *ag*. B. le. — *ah*. A. tel. — *ai*. A. nommei. — *aj*. A. donneir. — *ak*. A. evesque. — *al*. B. pluz. — *am*. A. dix solz. — *an*. C. au *ou* an. — *ao*. C. ce. — *ap*. A. dit. — *aq*. B. Vi. — *ar*. A. Marsaul. — *as*. C. rapport. — *at*. A. accordei. — *au*. A. pour.

1. Voy. cette clause dans notre pièce 33, p. 45.
2. Voy. la pièce 167.

estable, ai[a] je mis mon saiel[b] en ces presentes lettres en tesmoignage[c] de veritei[d]. Cest raport fis je la vigile[e] de la feste sainte[f] Lucie, l'an que li miliaires corroit par mil et dous cens et cinquante et nuef ans.

262.

1291, 4 mai.

Recognicio Ferrici, comitis de Linanges, quod ipse solutus est de pluribus dampnis que sustinuit in capcione sua, et recognoscit tenere in feodum ab episcopo Metensi omne id quod habet apud Morsperg, etc.

Je Ferris, cuens de Linanges, fais savoir a tous que je me teing pour bien paiés entierement de toutes les debtes et de toutes les peardes et les coustanges que je demandoie, ou poye demander, a reverend peire mon honorable signour Bouchars per la graice de Deu evesque de Mets, et a l'eveschié de Mets, c'est assavoir nommeement des oeut cens livres de messains qu'il me prommist pour la chevachie devant la Chausie, et des despans et des peardes que je fix en la dicte chevalchie, lesquelz peardes et despans montoient a cent livres de messains et des cinc cens livres de messains que il [v°] me devoit pour ceu que il ne m'avoit paiet les oeut cens livres devant dictes a ung termine que devizeiz fut, et des quatre cens livres de messains que il me devoit pour la waigiere que je tenoie en la court de Sainct Avou pour lou fiez que je teing et que je et mi hoir devons tenir a tous jours de monsignour l'evesque dessusdit, et de tous les autres evesques de Mets que seront après lui, c'est assavoir tous ceu que je ay et puix avoir a Moresperch, et en toute l'appandise, randable a lui et a tous les evesques de Mets

a. A. ay. — *b*. A. seel. — *c*. A. tesmoingnaige. — *d*. A. verité. — *e*. A. vigilles. B. vigile. — *f*. A. saincte.

que seront après lui, et dou queil fié je et mi hoir, que ledit fié tanront, devons la warde a Hombourc, ensi com les lettres que dou dit fiez et de la dicte warde furent faictes a tans reverant peire Loran, per la graice de Deu evesque de Metz que fut, le devisent; et est assavoir que toutes lettres et tous esploit que jeu ay de mon signour l'evesque Bouchars devant dit et de ces devantereriens esleüs ou evesques de Mets, de toutes dettes, sont de nulle valeur a mi ne a mes hoirs ne a autres pour nous. Et en tesmoingnaige de veritei et pour ceu que ceu soit ferme chose et estables, sont ces presentes lettres saiellées de mon saiel et des saiels nobles hommes mon signour Waleram, conte de Douspont, monsignour Hanri, signour de Fourpach, et monsignour [*fol. 303*] Lowy de Kirkle, par ma priere et par ma requeste; lesquelz furent faictes lou vanredi après l'Invention Saincte Croix, quant li miliaires corroit par mil dous cents quatre vins et onze ans.

263.

1252, a. s., 25 janvier.

Concordia facta inter episcopum Metensem et dominum Robertum, dominum de Aixe, tangens cursum aurigarum de Gerneseyo, etc.[1].

Cognue[a] chose soit a tous[b] que[c] don bestans qui[d] iert[e] entre monsignour[f] Jakon, par la graice[g] de Deu evesque[h] de Mets[i], d'une part, et lou signour[f] Roubert[j], signour[f] d'Aixe, d'autre, don charroi don Gernesi[k], il s'an sont[l] accordei[m] en tel maniere que[c] de tout lou charroi

a. Conue. — *b*. touz. — *c*. ke. — *d*. ki. — *e*. ieret. — *f*. signor. — *g*. grace. — *h*. eveske. — *i*. Mez. — *j*. Robert. — *k*. Jernezi. — *l*. sunt. — *m*. acordei.

1. L'acte qui suit (sur lequel cf. Clesse, *Histoire de Conflans,*

que[a] l'evesque[b] prent[c], ou ses commandement[d], en Jernezi, li evesques[e] en ait les dous pars et li sires Robers d'Aixe lou tiers, arreis lou cherroi don foen des brul les evesques[f] et des bleis de ses croueie, com li cherroient, sans partir a signour[g] d'Aixe en sa grange et de la grange a Mets[h], ou aussi[i] long et des closures, ensi com on[j] ait fait enjusk'a ci[k], et li evesques[e] doit avoir, sans[l] partir a signour[g] Robers[m], les chivachies[n] et lou cherroi don Jernezi pour son eveschié deffandre et pour[o] les fiés de l'evesque[p]; et li sires Robert ou si hoir qui[q] tenront lou Jernezi doient avoir, sans partir a l'evesque[b], les chevalchies[n] et lou charroi[r] dou Jernezi pour deffandre la terre de Conflant[s] et les [v°] fiés qui[q] appendent[t] a la signorie de Conflans. Ancoir[u] est asavoir que[a] de tout le[v] cherroi dou Jernezi que[a] li maires ou li commandement[x] l'evesque[b] fait venir a Conflans pour lou finer, l'evesque[b], li maires ou ses commandemens en livret lou tiers lou signour[y] d'Aixe, et si[z] ne li donoit, li sire d'Aixe lou prant, ou ses commandemens. Après est asavoir que

a. ke. — *b.* eveske. — *c.* prant. — *d.* commandemans. — *e.* eveskes. — *f.* des brulles l'eveske. — *g.* signor. — *h.* Mez. — *i.* ausi. — *j.* hom. — *k.* enjuskeci. — *l.* sans. — *m.* Robert. — *n.* chevauchies. — *o.* por. — *p.* eveschié. — *q.* ki. — *r.* chroi, *avec un signe d'abréviation, ce qui peut se lire* cherroi. — *s.* Conflans. — *t.* apandent. — *u.* ancoir. — *v.* lou. — *x.* commandemans. — *y.* signor. — *z.* c'il.

p. 42-43) a été fait en double exemplaire, afin d'être remis à chacune des parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz est mentionné dans l'inventaire de 1634 sous le n° 2 de la layette R', avec cette note marginale : « Ce tiltre peut servir à recognoistre les droictz « de l'evesque de Metz en la terre et seigneurie de Conflans; » il figure également dans l'inventaire de 1767, layette XCVII, *Conflans*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 297). L'exemplaire du seigneur d'Esch, passé au Trésor des chartes de Lorraine, — il figurait parmi les titres enlevés de la Mothe, 1er coffre, n° 21, 5e paquet, pièce 3 (Lepage, *Inv. des titres enlevés de la Mothe*, p. 51), — est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 155); nous en indiquons les variantes; il en existe deux autres copies, l'une du XIIIe siècle dans le cartulaire d'Apremont que possède le même dépôt (B 508, pièce 66); l'autre, du XVIIe siècle, occupe les feuillets 146-147 du ms. fr. 18850 (anc. Séguier 86) de la Bibliothèque nationale.

li nef l'evesque[a] vet davant par toute l'awe et li nef lou signour[b] d'Aixe, après et les neis a peirs ensi comme[c] elles suelent; li sires d'Aixe doit tenir franchement, sans pertir a l'evesque[a], les trois maiours, c'est asavoir de Conflans, de Porchiers et de Grehiere, arreis les droictures[d] que[e] les terres dovront[f], que[e] il tenront, et celles[g] doient il paiet[h] qui[i] qui[i] soit maires; des hommes[j] de Jandelize, dont li sires Thirris et Walterins ses freres[k] se plaingnent c'om[l] les ait desaisis, li evesque[m] vuelt bien que[e] li sire[n] Th.[o] et ses freires y[p] prengnent[q] ceu qui[r] y[p] doient panre. Li evesques[m] de Mets[s] ne li sires[n] d'Aixe ne se puent accroistre[t] li uns sans l'autre, dedans la signorie et la vouerie[u] don Jernezi, ou il partent ensemble[v], arreiz qu'[x] en lour[y] demoinnes et en lour[y] fiez; et se li evesques[m] ou ses commandemans prannoit[z] niant a Hastrize a hommes[aa] sainct[ab] Estienne qui[i] muevent don Jernezi, li sire d'Aixe y[p] ait son tiers. Et se ly[ac] evesques[m] lou laissoit par sa conscience a cealz[ad] cui il en cuderoit[ae] faire tort, y[af] lou puet bien faire [*fol. 304*] se[ag] que[e] li uns ne li autre[ah] n'y[ai] penrait[aj] niant; et li evesques[m] ne puet auz[ak] hommes[j] de sainct[al] Estienne, qui[i] don Jernezi viennent a Friauville[am] niant avoir que[e] li sires d'Aixe n'i ait son tiers; ne li sires d'Aixe n'y puet niant avoir que[e] li evesque[a] de Mets[s] n'i ait les dous pars. En tesmoingnaige[an] de ceste chose sont[ao] ces[ap] lettres seellées[aq] des seelz[ar] Jakon[as] evesque[a] de Mets[s], Jehan esleüs[at] de Verdun et signour Robers d'Aixe[au], quant[av] li

a. eveske. *b.* signor. — *c.* com. — *d.* droitures. — *e.* ke. — *f.* devront. — *g.* celes. — *h.* paier. — *i.* ki — *j.* homes. — *k.* freires. — *l.* co, *avec un signe abréviatif.* — *m.* eveskes. — *n.* sires. — *o.* Thirris. — *p.* i. — *q.* praingnent. — *r.* k'il. — *s.* Mez. — *t.* accrestre. — *u.* vourie. — *v.* ensamble. — *x.* k'. — *y.* lor. — *z.* prenoit. — *aa.* as homes. — *ab.* saint. — *ac.* li. — *ad.* ceals. — *ae.* cuideroit. — *af.* il. — *ag. Ce mot est omis.* — *ah.* autres. — *ai.* n'i. — *aj.* penrit. — *ak.* as. — *al.* saint. — *am.* Friavile. — *an.* tesmoignaige. — *ao.* sunt. — *ap.* ses. — *aq.* seieleies. — *ar.* seielz. — *as.* Jacon. — *at.* eslui. — *au.* et Robers signor d'Aixe. — *av.* kant.

miliaires corroit par mil et dous cens et cincquante[a] et dous ans, lou jour de la Conversion sainct[b] Pol[1].

264.

1283, 4 décembre.

Confederaciones facte inter dominum Bouchardum episcopum et civitatem Metensem ad tempus, etc.[2].

Nous Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, et nous li maistres eschavins, li treize, li contes et li communitei de Mets, faisons chose cognissant a tous, que nous, pour le bien, la sauvetei et lou commun profit de nous, de la citei et de toute l'aveschiet de Mets, avons fait et establit aliences ensemble en teil maniere que nous nous devons entre aidier contre toutes gens, tant comme nous Bouchars devant dit, serons esleüs ou evesques de Mets; et ces aliences davant dictes avons nous jureit a maintenir bien et loyalment en bonne foy et sens nulz mal engien, sauve la foiautei l'emperour, et doit chascun an [*v*°] li viés justice faire jureir la novelle, lou jor que on la fera, et des preudommes et des paraiges et de la communité de la ville, pour tout lou commun de Mets, que il ces aloiances desus dictes tanront et feront tenir et maintenir bien et loialment en bonne foy, sans boidie et sans mal engien.

a. cincquante. — *b.* saint.

1. Des trois sceaux sur double queue dont était scellé l'original de Nancy, il ne reste que celui de Robert, seigneur d'Esch, en cire blanche.
2. Inv. de 1634, layette EE, n° 3. — Inv. de 1767, layette LI, Metz, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 135 v°). Cette charte a été publiée par Dom Jean François et Dom Tabouillot (*Hist. de Metz*, III, pr., 227) d'après un original alors déposé aux archives de l'hôtel de ville de Metz, — où nous l'avons vainement cherché, — c'est-à-dire d'après un exemplaire distinct de celui transcrit par le scribe du ms. lat. 10021 (l'acte ayant été fait en double exemplaire pour être remis à l'évêché et à la ville de Metz).

Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, nous Bouchars esleüs de Mets, et nous li maistres eschavins, li treize, li comte et toute li communiteiz de Mets desuredit, avons mis nos seaus en ces presentes lettres, et en ait chacune partie une teile. Ceu fui fait lou samedi davant feste sainct Nicolais on moix de decembre, quant li miliaires corroit par mil dous cens quatre vins et trois ans.

265.

1157, vidimé le 8 juin 1261.

Vidimus litterarum Henrici, episcopi Tullensis, qui declarat fundacionem monasterii Belli Prati, Cisterciensis ordinis, factam per dominum Folmarum, comitem Metensem, ac alios dominos, etc.[1].

Nos[a] Gilo, Dei[b] gracia Tullensis episcopus, notum facimus universis quod nos vidimus, et de verbo ad verbum legimus, et diligenter inspeximus cartam Henrici, bone memorie quondam Tullensis episcopi, non cancellatam, non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam in hec verba[2] : « In nomine sancte et individue[c] Trinitatis, Henricus, Dei gratia Leuchorum episcopus, universis fidelibus qui sunt et qui futuri sunt in Domino [*fol. 305*] in « perpetuum. Quoniam pastoralis officii solicitudo nobis « incumbit, racio postulat ut filiis adoptionis provideamus « subsidia vite temporalis, quorum meritis cottidie, coope-

a. *Ms.* nous. — b. *Ms.* de. — c. *Ms.* individe.

1. Inv. de 1767, layette CIII, *Puttlanges*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332).

2. La charte qui suit a été publiée dans l'*Hist. de Lorr.* (1re éd., II, pr., 352-355; 2e éd., V, pr., 363-367) de dom Calmet, et, avec plus de soin, *ex autographo*, dans le *Gallia christiana* (XIII, instr., 512-515); ce dernier texte nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) au texte du ms. lat. 10021.

« rante gratia Dei, panis angelorum ministratur in celis.
« Nunc igitur omnis generacio rectorum memoriter teneat
« quod de illo collegio sanctorum Cisterciensis ordinis,
« qui monastice discipline religionem in antiquum florem
« conversatione mirabili revocaverunt, religiosi fratres,
« auctoritate Morimundensis [abbatis] missi, venerunt,
« velut examen sanctarum apum mellificandi gratia, man-
« sionem ydoneam sibi nostris in partibus avidius perqui-
« rentes; quos vir nobilis quidem genere, sed morum
« nobilitate multo generosior, Folmarus, comes Metensis,
« cum summa devotione sicut angelos Dei suscepit; et
« quoniam viri virtutis voluntaria paupertate pauperis
« Jhesu stigmata suis in corporibus circumferebant, ut
« in desertis ac spinosis locis habitantes, amaritudinem
« crucis et asperitatem penitencie sancte seculis omni-
« bus celebrem predicarent, idcirco data est eis ab eodem
« comite, secundum suum desiderium, heremi vastitas ad
« habitandum in valle silvestri satis et horrida subtus
« Hamermasnil, supra fluvium Murtem quatinus, ubi prius
« fremitus et ululatus ferarum frequenter sonabat in auri-
« bus hominum, ibi deinceps in psalmis, hymnis et can-
« ticis spiritualibus crebrius resonaret gratiarum actio et
« vox laudis in auribus angelorum. Anno igitur ab incar-
« natione Domini M° C° XXXV°, indictione xiii^a, concur-
« rente primo, iii° kalendas marcii, vallis illa silvestris
« facta est [ρ°] mansio sanctorum horum, qui cogitatione
« et aviditate conversantur in celis : nam spinis et vepribus
« extirpatis constructa est ibi abbacia Cisterciensis [ordinis]
« in honorem sanctissime Dei genitricis semperque virginis
« Marie; que scilicet abbacia, ex amenitate loci congruum
« sortita nomen, Bellum Pratum vocatur usque in hodier-
« num diem. Crevit in benedictionibus hec oliva fructifera
« coram Deo et hominibus, et prosperata est; et consur-
« gentibus ibi servorum Dei habitaculis ex tunc a laudibus
« divinis habitantes in hiis non cessarunt, quippe qui in

« devotione melliflua sancti Spiritus corpora sua diuturno « cruciare martirio didicerunt in jejuniis, in vigiliis, in « laboribus multis, in orationibus continuis, gemitibus « inenarrabilibus misericordiam Dei altissimi pro sua, vel « benefactorum suorum salute, jugiter interpellantes. « Cumque floreret ibi mirabiliter mirabilis illa beati Bene- « dicti abbatis disciplina, fideles quique circum manentes, « fervore devotionis accensi, pro sustentatione pauperum « Christo inibi serviencium de suis certatim prediis fideliter « offerebant, predicto viro nobili Folmaro comite taliter « inchoante. Et quoniam prefata donatio de feodo comitis « erat, quod ab episcopo Metensi tenebat, idcirco comes, « contentionis seminarium posteris aufferre desiderans, de « alodio suo apud Putelanges eidem episcopo conferens « satisfecit, quod itidem ab eodem in feodum recipiens « ejusdem pontificis auctoritate [*fol. 306*] feodum illud su- « per quod abbaciam fundaverat, in liberum allodium com- « mutavit. Igitur predictus vir illustris comes et conjunx ejus « femina, felicis memorie comitissa[a] Metildis, sed et filii « eorum Folmarus et Hugo, necnon et filie Clemencia, « Agnes et Adeleydis, devocioni sue satisfacientes, adhuc « cum prefata elemosina dederunt eciam terram de Hamer- « masnil : quitquid videlicet habebant a ripa Murtis usque « [ad] Martinbois, et a Frahais[1] versus bannum Capelle; « nemus quoque quod dicitur Frahais latitudine ex inte- « gro, longitudine vero sicut tenditur et transit grandem « rivum et nemus quod dicitur Moyen et vadit versus « Murtem usque ad vadum de Moncellis[b]; dederunt et in « reliquo nemoris quod dicitur Moyens, et per totum

*a. L'*a *final, dans la copie, est surmonté d'un trait. — b. Écrit ici en toutes tettres, ce nom de lieu affecte partout ailleurs, dans la même charte, la forme abrégée* Moncell.

1. Ce nom est imprimé « Frabais » dans le *Gallia;* il s'agit du Fréhaut, bois situé dans la commune d'Hériménil (cf. Lepage, *Dict. top. de la Meurthe*, p. 54).

« nemus Mondonii, pastiones porcorum et usuaria ligno-« rum ad omnes usus abbacie et grangiarum, aque pisca-« turam a termino qui dividit de Cheneveres et Lunaris-« ville usque ad Moncellos, ubi nullum omnino sibi vel « suis usum retinuerunt; per totum vero bannum Mortesne « et Lunarisville[a] dederunt pasturas, piscaturas et usuaria, « ligna ad marrimandum et ignes abbacie et grangiarum; et « hec usuaria concesserunt per totum allodium suum et « feodum; et si cui fuerit, dampnum illatum, capitali tan-« tum restituto[b] de cetero sit pax. Dederunt eciam fratri-« bus prefate domus allodium de Morillunmasnil[1] quitquid « in dominicatu habebant, et quitquid ab hominibus suis « poterant inde conquirere. Quarum omnium donationum « testes fuerunt [v°] Everardus de Hunenburg, Bencelinus « de Turkestein, Petrus de Monsterel, Walterus de Gille-« berviller, Karles de Marches, Hecelo nepos ejusdem, « Ebalus et Alardus fratres. Secutus deinde vir illustris, « et sancte Dei ecclesie cultor et amator devotus, Folmarus, « comes Castellensis, heredibus suis collaudantibus et con-« firmantibus, quoniam ipse erat particeps alodii de Moril-« lunmasnil, ipsum allodium, cum omni integritate et liber-« tate, donavit ecclesie jamdicte in elemosinam, sicut incipit « a Viososa et dividitur a banno de Hardonviller et tendens « sursum claudit Sargunmeis, et ascendens Rubeum Mon-« tem girat secus stratam publicam, et ducit ad metam « lapideam versus Suainviller; deinde sicut collis de « Charmois descendit ad antiquam querquum et metam « lapideam, sicut vergit secus grossum nemus ad cornu de « Chermoi, et sic flectitur versus molendinum sub Chan-

a. *Nous empruntons cette forme au « Gallia christiana »; le ms. lat.* 10021 *porte ici et ailleurs* Lunvilla, *avec un signe d'abréviation à la suite de l'*n, *ce qu'on lirait plutôt* Lunerville. — *b. Ms.* restitutio.

1. Voir, au sujet de cette localité disparue, *Recherches sur l'emplacement de Morilloménil*, par M. l'abbé Éd. Chatton, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 167-172.

« tehui; deinde per tractum fluminis ascendit ad bannum « de Hadunviller[1]; infra terminos hos in beneficio comitum « supradictorum constructa[a] est grangia que Campellum[b] « vocatur; cui donationi comes idem Castellensis addidit, « in territorio de Moncellis, sicut rivus exiens de Heys[c] « venit versus villam et vocatur rivus Lilenoysuns, qui « rivus, sicut dividit versus Bellum Pratum, medietatem « terrarum et pratorum in omni usu et fructu dedit ipse « comes, ita tamen ut permissione fratrum possessores « census constitutos eidem persolvant ecclesie. Concessit « et idem comes fratribus predicte domus, per totum alo- « dium suum et feodum, vias, et usuaria lignorum, et pas- « turas [*fol. 307*] animalium, et piscaturas aquarum; et si « cui animalia in pascuis dampnum intulerint, sine justicie « occasione dampnum recompensetur. Donationum comi- « tis istius testes sunt : Bencelinus de Turkesteyn, Everar- « dus de Hunenburg, Petrus de Mosterol, Theodericus « de Bleheres, Albertus et Simon de Weheviller, Herno de « Lunarisvilla. Petrus vero de Mosterol, qui in supradicto « territorio de Moncellis super alteram medietatem ter- « ciam partem advocacionis jure tenebat, ipsam terciam « partem in terris et pratis, sicut rivus Lileneysuns divi- « dit consensu heredum suorum et consensu comitis « Metensis Hugonis dedit in elemosinam, ita scilicet ut « possessores debitum censum persolvant ecclesie. Idem « quoque Petrus dedit quitquid pertinebat ad illum in « territorio de Morillunmasnil; quod autem fratres pre- « dicte domus habent ex parte illius, hoc dedit sub censu « quinque denariorum et oboli. Testes : Durannus, abbas « Bellicampi, Theodericus de Novovillari, Walterus de

a. Ms. constracta. — *b. Ms.* Campell. — *c. Les textes de Dom Calmet et du « Gallia » portent* Beys.

1. Le texte du *Gallia* porte « Baidunviller »; mais il s'agit évidemment, ici comme plus haut, d'Haudonviller, aujourd'hui Croismare.

« Gilberviller, Theodericus de Dumbasla, Arembertus de « Lunarisvilla. Albertus vero de Folmerroche, qui advoca- « turam de Mortesna tenebat, quitquid ad jus suum per- « tinebat in donis comitis prefati, una cum Odoeno, filio « suo, servis Dei concessit et contulit in elemosinam. Tes- « tes : Folmarus comes Metensis, Hugo filius ejus, Theode- « ricus de Novoviler, Theodericus de Donbasla, Karolus « de Marches, Ebalus et Alardus. Veniens deinde filius « Folmari comitis [v°] Hugo Metensis, juvenis quidem « etate, sed morum maturitate grandevus et paternarum « virtutum verus heres existens[a], donationes parentum « confirmavit insuper, et donavit eidem ecclesie ultra Mur- « tem versus Moncellos, inter duas aquas quitquid per- « tinebat ad bannum de Mortesne, in silvis et pratis, sub « censu sex denariorum perpetuo possidendum. Testes : « Theodericus de Novoviller, Walterus de Gilleberviller, « Karolus de Marchis, Ebalus et Alardus, Albertus et « Erno et Arembertus de Lunarisvilla. Fridericus de Sancto « Germano et Theodericus de Casteneto, concensu Simo- « nis ducis, et concensu heredum suorum, dederunt eidem « ecclesie quitquid habebant versus abbassiam et versus « bannum Mortesne, ab inicio facticii alvei ubi egreditur « de Murcio et a lapide que est ultra Lupellum, et sicut « cetere mete designant, sub censu sex denariorum; dede- « runt eciam per totum bannum Cappelle, et per totum « allodium[b] suum et feodum, vias, usuaria lignorum et « pasturas animalium, que, si dampnum fecerint, sine « justicia dampnum recompensabitur. Testes : Folmarus, « comes Metensis, Walterus de Gilleberviller, Theodericus « frater ejus, Hecelo de Marches. Galterus de Gilleber- « viller, assensu uxoris sue et filiorum ac filie, contulit « eidem ecclesie terras quas habebat in vicinia abbacie, et « quitquid habebat alodii in valle de Martinbois sicut

a. Ms. existes. — *b. Le ms. intercale ici* et.

« collis jacit aquam in vallem et nemus supra grangiam « versus abbaciam, et per omnem terram suam usuaria « lignorum et pasturas animalium. Testes Rembaldus fra- « ter ejus, Albertus [*fol. 308*] de Sancto Germano et Fri- « dericus frater ejus, Symon de Perroya, Johannes de Gil- « leberviler, Welfo de Ramberviler, Albertus Esperons, « Theodericus de Landecort. Hugo presbiter de Cappella, « Rodulphus frater ejus, Wiricus presbiter et Rodulphus « frater ejus, Humbertus et Richerus de Mainwe, Karolus « de Marches dederunt eidem ecclesie quitquid habebant « circa abbatiam et in alodio de Martinbois. Testes : « Petrus de Jerommasnil, Theodericus villicus, Theoderi- « cus Achantans. Nos autem, cum sancta synodo Tullensi, « prefatas devotiones, cum ceteris possessionibus ipsius « ecclesie sub Sancti Stephani protectione suscipimus, et « auctoritatis nostre privilegio confirmamus, eo quod « domus ipsa, tam in pio caritatis obsequio quam in pie « conversationis exemplo florens, ab omnibus procul et « plurimum collaudetur. Consurgentes igitur excommuni- « camus omnem hominem qui in donis antedictis vel rap- « tor violentus vel fraudulentus subtractor extiterit; quem « scilicet a sacratissimo corpore et sanguine Domini nostri « Jhesu Christi et a sancte matris Ecclesie gremio segre- « gamus, et sicut extinguitur lucerna de manibus nostris « projecta, sic ante Deum in die judicii lucerna ejus cadat « extincta, nec possit videre gloriam Dei; sed cum repro- « bis proiciatur in tenebras exteriores, nisi ecclesie Dei « juste restituat quod injuste presumpsit aufferre. Fiat. « Fiat. Amen. Anno Dominice incarnationis millesimo « C° LVII, concurrente I, indictione V, Adriano summo « pontifice Sanctam Romanam ecclesiam gubernante feli- « citer. [*v°*] Signum Hugonis archidiaconi. Signum Petri « archidiaconi. Signum Henrici archidiaconi. Signum Hay- « monis archidiaconi ». In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno Domini

millesimo ducentesimo sexagesimo primo, feria quarta ante Penthecostem.

266.

1258, 9 décembre.

Recognicio feodi castrorum de Salmis et de Petra Pertussa, facta per dominum Henricum, comitem de Salmis, etc.[1].

Je Henris[a], cuens de Saumes, faiz cogneissant[b] a touz[c] ke[d] jeu ai[e] repris de mon signour[f] lige Jakom[g], par la graice[h] de Deu eveske[i] de Mez[j], mez chastiaus[k] Saumes et Piereperciée[l], et kant[m] k'i[n] appent[o] ligement en fié et en hommaige[p], et ensi que li dui chastiau[q] devant[r] dit[s] sont rendable[t] a lui et auz[u] autres[v] eveskes[i] de Mez[j] qui après lui venront[x], en lour besoins[y] et encontre touz[c] hommes[z]; et cest fiez devant[r] dit doi je

a. A. *débute par l's final de* Henris, *ce qui précède étant remplacé par des points.* — b. B. conecissant. — c. A. tous. — d. A. que. — e. A. ay. — f. B. signor. — g. A. Jakonz. — h. B. grace. — i. A. evesques. — j. A. Mets. — k. A. chastiauz. — l. B. Pierreperciée. — m. A. quant. — n. A. qui. — o. B. apent. — p. B. homage. — q. A. chastiauz. — r. B. davant; *la copie Moreau porte* devant, *mais seulement au premier endroit où ce mot se présente.* — s. A. *intercale ici* li. — t. B. rendaule. — u. B. aus. — v. A. aultres. — x. A. vanront. — y. A. besoing. — z. B. *remplace ce mot par des points.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 12 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette pièce, qui était transcrite p. 184 du « vieil livre « des fiefs », est mentionnée d'après cette source dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 6 juin 1680 (*Recueil*, p. 84; cf. Kaufmann, p. 140). Deux autres copies de ladite pièce se trouvent, l'une dans le ms. 799 (fol. 73-74) de la bibliothèque de Metz, l'autre dans le ms. 181 (fol. 29) de la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale; nous désignons par la lettre A les leçons du ms. lat. 10021 et par la lettre B celles de la copie de Metz. La copie Moreau diffère à peine de cette dernière; elle est précédée (fol. 28) d'une description du document, conçue en ces termes : « Sur parchemin de sept pouces neuf lignes de largeur et de quatre « pouces de hauteur, pourri en partie et au bas duquel on voit quatre « doubles queues de parchemin auxquelles étoient pendus les sceaux ».

repanre en tel[a] maniere[b] des autres[c] eveskes[d] de Mez[e] ki[f] après lui venront, et mi hoir ou[g] ceulx ki[f] les devant[h] diz chastiau[i] tenront, le doient repanre en tel[a] maniere[b] de lui et des autres eveskes[j] de Mez[e] ki[f] après lui seront; et de ceu li ai[k] je fait fautei et la doi[l] faire auz[m] autres eveskes[d] de Mez[e] ki[f] après lui venront, et mi hoir aussi[n], ki[f] les devant[h] diz chastiaus[i] tenront, l'en doient faire fautei a lui et auz[m] autres[c] eveskes[j] de Mez[e] [*fol. 309*] ki[f] seront après lui. Et est asavoir ke[o] se je moroie sens[p] hoir maile de mon cors, ke[o] mes filles hereteroient en cest[q] fiez devant[h] dit, ensi comme mi fil[r], si je les avoie. Et en tesmoingnaige[s] de ceste chose, l'en ai je donnei[t] ces presantes[u] lettres seeleies[v] de mon seel[x] et dou seel[x] Lorette[y], ma femme, par cui crant et par cui consentement ceu est fait, et dou seel de la communitei[z] de Mez[e], avec[aa] lou[ab] seel mon signour[ac] Jake[ad] l'eveske[ae] de Mez[e] devant[h] nommei[af]; ke[o] furent faites[ag] lou[ab] lundi apres la feste Saint[ah] Nicolai en l'an ke[o] li miliares corroit par M et CC et cinquante[ai] et out ans[aj].

a. B. teil. — *b.* B. meniere. — *c.* A. aultres. — *d.* A. evesques; *copie Moreau* evesches. — *e.* A. Mets. — *f.* A. qui. — *g.* B. *remplace par des points ce mot et le suivant.* — *h.* B. davant. — *i.* A. chastiaulz. — *j.* A. evesques. — *k.* A. ay. — *l.* A. doie. — *m.* B. aus. — *n.* B. ausi. — *o.* A. que. — *p.* B. senz. — *q.* A. ceste. — *r.* A. filz. — *s.* B. tesmognage. — *t.* B. donei. — *u.* B. presentes. — *v.* A. saielées. — *x.* A. saiel. — *y.* B. Lorete. — *z.* B. communetei. — *aa.* B. avot. — *ab.* B. lo. — *ac.* B. signor. — *ad.* A. Jaique. — *ae.* A. evesque. — *af.* A. nommeiz. — *ag.* A. faictes. — *ah.* A. sainct. — *ai.* B. cincquante. — *aj. Le reste du ms. lat.* 10021 *(une page et demie) est occupé par le début (lettres A à F) d'une table alphabétique des noms des fiefs mentionnés audit manuscrit.*

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. Héron de Villefosse.
L'abbé H. Thédenat.
H. Omont.
M. Prou.
E. Michon.

L'imprimeur-gérant : P. Daupeley.

PUBLICATIONS

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris*.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7° série, 4 vol. in-8°. Paris, 1900-1903, — ou tomes LXI à LXIV.

Les tomes I à XXI, XXVI, XXVII, *épuisés*. Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XL, à 4 francs; XLI à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1904, 8 francs chaque année.

Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés*.

Carte de la Gaule antique. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

Le Costume de guerre et d'apparat d'après les sceaux du moyen âge, par G. Demay. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste Prost.

I (1897). Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. d'Herbomez. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). Remarques chronologiques et topographiques sur le Cartulaire de Gorze, par Paul Marichal. In-8° de 105 p. **3** fr.

IV (1903-1904). Cartulaire de l'évêché de Metz, par Paul Marichal, fasc. 1 et 2. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France
(1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. de Lasteyrie, par M. Prou. Volume in-8° de xxxii et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, 1904, xviii-495 p. et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Fondation Auguste PROST

NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR.

METTENSIA

V

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES
DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1908

METTENSIA

V

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

PUBLIÉ PAR

PAUL MARICHAL

II

INTRODUCTION ET TABLES
ESSAIS DE RESTITUTION DU *VIEIL REGISTRE*
ET DU *SECOND REGISTRE DES FIEFS*

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

11, RUE DE LILLE, 11

1906-1908

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

V

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1906

Fascicule 1.

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

CARTULAIRE

DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ

ESSAI DE RESTITUTION

DU « VIEIL REGISTRE DES FIEFS »

Nous avons pris pour base de l'*Essai de restitution* qui suit un dépouillement jadis exécuté pour la Chambre de réunion de Metz.

Ce travail occupe un cahier, à l'heure actuelle incorporé au volume 717 de la Collection de Lorraine, à la Bibliothèque nationale, dont il constitue les feuillets 450 à 458. On lit, en tête du premier de ces feuillets, le titre suivant : « Notes « tirées d'un carthulaire de la chancellerie de l'évesché de « Mez, intitulé Registre des fiefs, cotté 1. » Ces « notes » consistent en analyses suffisamment développées la plupart du temps et qui, renvoyant aux cotes des pages, se présentent dans l'ordre de celles-ci, à l'exception toutefois de trois analyses qui, renvoyant aux pages 20, 37 et 39, se trouvent rejetées tout à la fin, avec cette note explicative : « Les articles cy « après n'avoient esté inserés, à cause que les terres dont ilz « font mention estoient desjà réunies. »

Comme il n'a été relevé dans ces « notes » qu'un choix des pièces qui étaient transcrites au « vieil registre des fiefs », nous avons dû chercher ailleurs un complément d'information.

D'une part, nous avons mis à contribution quelques arrêts de la Chambre de réunion; nous les citons d'après le *Recueil des arrests* de cette Chambre qui a été publié en 1681.

D'autre part, nous avons utilisé une « table alphabétique « des fiefs et tiltres de l'evesché de Metz, tirez d'un ancien

« cartulaire couvert de parchemin n° primo remis en la chan- « celerie dudict evesché ». Cette table, qui a fait partie aussi des papiers de la Chambre de réunion, forme les feuillets 98 à 100 du volume 717 de la Collection de Lorraine. Chaque article est précédé d'une date, celle de la première des pièces qu'il vise, et renvoie, non pas à la même *pagination* que les « notes » mentionnées ci-dessus, mais à une *foliotation* qui n'a pas le même point de départ. Il résulte de la confrontation de ces « notes » et de cette « table alphabétique » que le feuillet 1, recto et verso, équivaut aux pages 17 et 18.

Enfin une courte description, qui figure au feuillet 260 du ms. fr. 18910 de la Bibliothèque nationale, et que nous rapportons au « vieil registre des fiefs », nous a fourni certaines données qui ne sont pas à dédaigner. Elle fait connaître que le cartulaire commençait par une « tabula ad reperiendas litte- « ras »; il est probable que cette table comprenait huit feuillets non foliotés, mais paginés de 1 à 16, ce qui expliquerait l'écart, que nous venons de signaler, entre le point de départ de la pagination et celui de la foliotation. Et c'est seulement à cette description que nous devons de savoir que le registre se terminait « par une coppie de la clause des lettres de « l'aquest que monsieur de Bar a du comte des Deux-Ponts de « la succession de feu Pierre de Bar [1] ».

La très grande majorité des chartes qui étaient transcrites au « vieil registre des fiefs » se retrouvent dans le ms. lat. 10021, conséquemment dans le premier volume de la présente publication. Aussi nous a-t-il semblé que la meilleure forme que nous pouvions donner à l'*Essai de restitution* qui suit était celle d'un tableau de concordance.

Ce tableau est partagé en quatre colonnes; nous avons, en tête de chacune, fait connaître les éléments auxquels elle est réservée; il convient de rendre compte ici de certaines particularités.

Les feuillets du volume 717 de la Collection de Lorraine visés dans la première colonne sont seulement ceux occupés

1. L'acte de cet « acquest » est du 11 décembre 1384. Cf. Lefebvre, *Les sires de Pierrefort*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1903, p. 415.

par les « notes » qui, comme nous l'avons dit, ont servi de base à notre travail.

La deuxième et la troisième colonne présentent sur une même ligne la cote de feuillet et la cote de page correspondantes. La plupart du temps, l'une de ces cotes nous a été fournie par un document, tandis que nous avons déterminé l'autre moyennant un calcul d'ailleurs facile ; nous avons pris soin de désigner cette dernière par un astérisque.

Les numéros inscrits dans la quatrième colonne sont ceux que nous avons assignés aux chartes reproduites par le ms. lat. 10021.

Les renseignements qui ne pouvaient prendre place dans notre tableau ont fait l'objet de notes au bas des pages. La plupart de ces notes, revêtant une forme très brève, appellent quelques explications complémentaires.

1° Quand l'appel d'une note, placé dans la première colonne, affecte la cote d'un des feuillets 450 à 458 du ms. Lorraine 717, le texte donné en italique dans la note en question est celui d'une analyse écrite sur ce feuillet. Nous avons ainsi reproduit les analyses de chartes qui ne se retrouvent pas dans le ms. lat. 10021.

2° Quand un appel se trouve dans la deuxième colonne, par conséquent à la suite de la cote d'un feuillet du « vieil registre « des fiefs », la note correspondante indique l'article ou les articles de la table alphabétique qui renvoient à ce feuillet. Nous avons ainsi procédé quand il ne nous a pas été possible de rapporter ces renvois de la table à une charte reproduite dans le ms. lat. 10021.

3° Chaque fois que nous avons pu, au contraire, rapporter un ou plusieurs renvois de la table à une charte reproduite dans le ms. lat. 10021, la note est libellée de même que dans le cas précédent, mais l'appel est placé à la suite du numéro de cette charte, donc dans la quatrième colonne.

En mentionnant les articles de la table alphabétique, nous avons jugé inutile de rappeler à quelle place du ms. Lorraine 717 figure tel ou tel de ces articles. Cette table, avons-nous dit, occupe les feuillets 98 à 100 de ce manuscrit : il nous suffira d'indiquer ici les lettres extrêmes de chaque recto ou verso de feuillet.

[Fol. 98] A-C. — [v°] D-G. — [Fol. 99] H-O. — [v°] P.-V. — [Fol. 100] W-X.

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
450	1*	17	**103**
457	2 v°*	20	**95**
	5	25 ou 26*	**96**[1]
	7	29 ou 30*	**202**[2]
	8	31 ou 32*	**258**[3]
450	8 v°*	32	**157**
»	»*	»	**148**
»	9 v°*	34	**151**[4]
	9 [v°]	34*	**138**[5]
457 v°	11*	37	**132**
450 v°	11 v°*	38	**155**
457 v°	12*	39	**136**
450 v°	12 v°*	40	**141**
	13	40 ou 41*	**156**[6]
»	13 v°*	42	**160**
	14	43 ou 44*	**128**[7]
»	15*	45	**137**
	18[8]	45 ou 46*	

1. Table, art. *Habondanges*, précédé de la date 1275.

2. Table, art. *Respit du roy des Romains à Gérard, évesque de Metz, pour faire reprise de ses droictz régalliens*, accompagné de la date 1299.

3. Table, art. *Guebondanges*, *Marimont* et *Rechicourt*, précédés tous trois du millésime 1260. — La date était vraisemblablement écrite dans le « vieil registre des fiefs » comme dans le ms. lat. 10021 : *M° CC° LX° primo, mense aprilis;* l'auteur de la table aura pensé que *primo*, écrit en toutes lettres, désignait un quantième du mois énoncé ensuite, et n'appartenait pas au millésime.

4. L'article *Rémeréville* de la table renvoie au feuillet 19 du « vieil « registre »; nous pensons nous trouver en présence d'une fausse interprétation des mentions de la charte 138 du troisième registre relatives à Lunéville.

5. Table, art. *Moyenvic*, précédé de la date 1275, et renvoyant aux feuillets 9 et 10.

6. Table, art. *Condé* et *Oron estang*, ce dernier précédé de la date 1285.

7. Table, art. *Blamont* et *Haute-Seille*, accompagnés tous deux de la date 1292, et renvoyant, le premier au feuillet 98, le second au feuillet 99.

8. Table, art. *Réchicourt*.

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
	16 [1]	47 ou 48*	
450 v°	16 v°*	48	**257**
451	17*	49	**130** [2]
»	18*	51	**120**
»	20*	55	**142**
	21	57 ou 58*	**212** [3]
»	21 v°*	58	**150**
»	»*	»	**154**
»	22 v°*	60	**145 = 153**
	25	65 ou 66*	**174** [4]
»	25 v°*	66	**170**
451 v°	27 v°*	70	**162**
»	28*	71	**107 = 109**
»	28 v°*	72	**168**
452	29*	73	**173**
»	29 v°*	74	**221** [5]
» [6]	30*	75	
»	32*	79	**225**
452	33*	81	**183**
	»	81 ou 82*	**231** [7]
	» [8]	85 ou 86*	
»	35 v°*	86	**220**
452 v°	36*	87	**233**
» [9]	37*	89	

1. Table, art. *Bioncourt.*
2. Le ms. Lorr. 717, fol. 451, attribue à cette pièce la date du 17 avril, qui résulte d'une fausse interprétation de *XVII kal. aprilis.*
3. Table, art. *Sarbruck*, précédé de la date 1171.
4. Table, art. *Vaudémont*, précédé de la date 1277.
5. L'article *Sarebourg* de la table alphabétique renvoie en premier lieu au feuillet 30 du « vieil registre »; comme cet article est accompagné de la date 1220, il faut voir, semble-t-il, dans *Sarebourg* une mauvaise lecture du nom allemand de Dabo, localité mentionnée dans la charte 221 du troisième registre.
6. *A la page 75, prioré d'Amelle deppendant du dioceze de Verdun.*
7. Table, art. *Conflans*, précédé de la date 1308.
8. Table, art. *Sarebourg.*
9. *Aux pages 89 et 92, deux bulles du pape par lesquelles se voit que l'abbaye et monastère de Gorze deppendoient immédiatement de*

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
	38 [1]	91 ou 92*	
» [2]	38 v° *	92	
	40 [3]	95 ou 96*	
	41	97 ou 98*	**37** [4]
»	42 v° *	100	**226**
	43	101 ou 102*	**228** [5]
	» [6]	» *	
	44	103 ou 104*	**230** [7]
	45	105 ou 106*	**229** [8]
	48	111 ou 112*	**218** [9]
»	49*	113	**227**
	50	115	**241** [10]
453	51*	117	**176**
	56 [11]	127 ou 128	
»	57*	129	**194 = 210**
453 v°	60*	135	**187** [12]
»	60 v° *	136	**193**
»	61*	137	**189** [13]

l'evesché de Mez, en dattes toultes deux du mois de septembre, premier an du pontifical du pape Boniface. Nous donnons ci-après (p. 11) le texte de l'une de ces bulles.

1. Table, art. *Faux*, précédé de la date 1115.
2. Voir ci-dessus, note 3.
3. Table, art. *Sarbruck*.
4. Table, art. *Haboudanges*. L'indication que nous donnons de la charte 37 du troisième registre est purement hypothétique; cf. ci-dessus, I, 50, note.
5. Table, art. *Aspremont*, précédé de la date 1290.
6. Table, art. *Chambrey*.
7. Table, art. *Bouvigny, testament*, précédé de la date 1329 et renvoyant aux feuillets 44 et 45.
8. Voir la note qui précède.
9. Table, art. *Albestroff*, précédé de la date 1296.
10. Table, art. *Castres*, précédé de la date 1280 (*sic*). Cf. *Recueil*, p. 119.
11. Table, art. *Sarebourg*. Cet article renvoie également au feuillet 57 du « vieil registre ».
12. D'après le *Recueil* (p. 108), cette charte aurait figuré au recto du feuillet 56, correspondant à la page 127.
13. Le millésime indiqué dans le ms. Lorr. 717 est 1328: il est incompatible avec la mention de l'évêque Louis de Poitiers.

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
	»[1]	137 ou 138*	
»	61 v°	138	**191**
	62	139	**183**[2]
	»	139 ou 140*	**184**[3]
»	62 v°*	140	**197**
454[4]	64*	143	
»[5]	68*	151	
»	73*	161	**100 = 249**
»	73 v°*	162	**97**
454 v°	74 v°*	164	**94**
»	76 v°*	168	**242**
»	76 v°*	168	**35 = 237**
454 v°	77*	169	**100 = 249**
»	77 v°*	170	**239**
»	78*	171	**250**
	78	171 ou 172*	**244**[6]
	79[7]	173 ou 174*	
	80	175 ou 176*	**246 = 247**[8]

1. Table, art. *Réchicourt.*
2. Table, art. *Dieuze.* Cf. *Recueil,* p. 122.
3. Table, art. *Condé.* L'identification que nous proposons, pour cette mention trop brève, est fondée sur la présence du mot *transcript* au dos de l'original de la charte 184.
4. *A la page 143, Regnauld de Bar, évesque de Mez, engage à Simon de Marcheville Bussonçourt et deppendances pour quatre cents libvres tournois, en datte du mecredy après la feste S. Barnabé, au mois de juillet 1307.* Il y a contradiction entre la mention de la Saint-Barnabé et celle du mois de juillet; il est probable que le texte portait *juignet*, terme qu'on a eu très fréquemment le tort de considérer comme synonyme de juillet.
5. *A la page 151, Henry Dauphin, evesque de Mez, engage à Simon de Marcheville, s^r de Parroye, Remereville, Velaine, Gillerancourt, Herbeviller, Courbessault, pour la somme de sept cent livres tournois, a faculté de rachapt, en datte du samedy après la feste S. Nicolas, au mois de décembre 1324.*
6. Table, art. *Hénaménil,* précédé de la date 1356 (*sic*).
7. Table, art. *Blamont, Castres,* 1259. *Marsal* et *Remereville.* Ces deux dernières indications peuvent bien se rapporter à l'une des chartes 167, 223 et 243 du troisième registre; l'article *Marsal* est d'ailleurs précédé de la date 1259.
8. Table, art. *Breidtscheidt de Castres, Castres, Donderillers de*

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
	81	177 ou 178*	**245** [1]
455	81 v° *	178	**255**
	82 [2]	179 ou 180*	
»	82 v° *	180	**251**
»	83*	181	**252** [3]
	84 v° *	184	**266** [4]
»	85*	185	**256**
455 v°	85 v° *	186	**211**
	86 [5]	187 ou 188*	
	87	189 ou 190*	**180** [6]
»	87 v° *	190	**129**
	88	191 ou 192*	**107 = 109** [7]
	89 [8]	193 ou 194*	
455 v°	89 v° *	194	**34** [9]
	94	203 ou 204*	**104** [10]
	95	205 ou 206*	**165** [11]

Castres, etc. L'article *Castres* renvoie aussi au feuillet 81; les deux autres sont précédés de la date 1258.

1. Table, art. *Schauuenbourg* et *Nouwenberg*, précédés de la date 1289.

2. Table, art. *Bioncourt.*

3. Le ms. Lorr. 717, fol. 455, attribue à cette pièce la date de 1258; c'est sans doute à ladite pièce que se rapporte le renvoi au feuillet 84 du « vieil registre » qui figure dans l'article *Réchicourt* de la table alphabétique.

4. *Recueil*, p. 84.

5. Table, art. *Conflans.*

6. Table, art. *Castres*, *Lutzelbour ou Lucebourg* et *Turckenstein*, le second précédé de la date 1297.

7. Table, art. *Bellonrourt*, *Chambrey* et *Gremecey*.

8. Table, art. *Aube ou Albe sur Sare;* il peut s'agir de l'une des chartes 19 et 105 du troisième registre, sinon de toutes les deux. Cf. ci-dessus, p. 27, note 1, et p. 272, note 1.

9. L'article *Bessoncourt* de la table renvoie au feuillet 90 du « vieil « registre »; il s'agit sans doute de la mention de Buissoncourt qu'on trouve dans la charte 34 du troisième registre.

10. Table, art. *Castres*, *Salm* et *Putelanges*, ce dernier accompagné de la date 1275 et renvoyant au feuillet 95 du « vieil registre ».

11. Table, art. *Belloncourt*, *Gremecey* et *Chambrey*, ce dernier renvoyant au feuillet 96. Toutes ces indications pourraient se rapporter aussi bien à la charte 107 du troisième registre; cette charte, on l'a vu, figurait à la page 71 du « vieil registre »; c'est pour ce motif qu'ici nous l'excluons, hypothétiquement d'ailleurs.

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre Feuillets	Pages	3e Registre. Numéros des chartes.
	97 [1]	209 ou 210*	
	98	211 ou 212*	**171** [2]
	99	213 ou 214*	» [3]
	100	215 ou 216*	**169** [4]
	104	223 ou 224*	**232** [5]
	108 [6]	231 ou 232*	
	110 [7]	235 ou 236*	
	112 [8]	239 ou 240*	
	114 [9]	243 ou 244*	
	116 [10]	247 ou 248*	
455 v° [11]	117 *	249	
456	121 v° *	258	**234**
»	122 v° *	260	**134** [12]

1. Table, art. *Castres* et *Wadenberg*. Cette dernière indication, accompagnée de la date 1261, se rapporte à l'une des chartes 51 et 166 du « troisième registre », sinon à toutes les deux.

2. Table, art. *Baucourt* et *Moncheux*, accompagnés tous deux de la date 1314, et le second renvoyant au feuillet 99.

3. Table, art. *Castres*.

4. Table, art. *Charisey*, accompagné de la date 1325.

5. Table, art. *Oron*.

6. Table, art. *Condé*.

7. Table, art. *Blamont*.

8. Table, art. *Azerailles*; cette indication et celles contenues dans la note qui précède et dans la note qui suit porteraient à croire qu'il s'agit d'une nouvelle transcription de la charte 176 du troisième registre, qui figurait déjà, comme on l'a vu, à la page 117 du « vieil registre ».

9. Table, art. *Blamont*, renvoyant également au feuillet 115.

10. Table, art. *Xouaxoncourt*, accompagné de la date 1287: ce nom ne serait-il pas une mauvaise lecture de celui de Vaxoncourt? En ce cas, l'on pourrait croire qu'il s'agit d'une répétition de la charte 211 du troisième registre, qui figurait déjà à la page 186 du « vieil registre ».

11. *A la page 249, Henry Daulphin, évesque de Mez, engage à Simon de Marcheville, sr de Paroye, le chastiau et la chastellenie de Moyen et la ville de Watiemeny pour la somme de 2,000 livres de petit tournois, jusques le rachapt, en datte de la veille de l'Ascension 1328*. Ce millésime est incompatible avec le fait qu'il s'agit d'un acte de l'évêque Henri Dauphin. Cet acte ne peut être que d'une des dates suivantes : 16 mai 1319 — 7 mai 1320 — 27 mai 1321 — 19 mai 1322 — 4 mai 1323 — 23 mai 1324 — ou 15 mai 1325.

12. Le ms. Lorr. 717, fol. 456, attribue à cette charte le millésime 1247.

Ms. Lorr. 717. Feuillets	Vieil registre		3e Registre. Numéros des chartes.
	Feuillets	Pages	
»	» *	»	**158** [1]
456	123 *	261	**159**
456 v°	123 v° *	262	**135**
»	» *	»	**146**
	124 [2]	263 ou 264*	
»	124 v°	264	**126**
»	125 *	265	**127**
	125 v° *	266	**139** [3]
	127 [4]	269 ou 270*	
	128 [5]	271 ou 272*	
»	128 v° *	272	**145 = 153**
457	131 v° *	278	**147**
	132	279 ou 280*	**131** [6]
» [7]	132 v° *	280	

1. Le ms. Lorr. 717, fol. 456, attribue à cette charte le millésime 1272, postérieur à l'épiscopat de Philippe de Florange.

2. Table, art. *Condé* et *Conflans*.

3. Table, art. *Morhanges*, accompagné de la date 1286 et suivi des cotes 126 et 266, la première surchargée, ce que nous expliquons ainsi : on s'est aperçu que la cote 126 était inexacte, la charte étant, non pas sur le recto du feuillet 126, mais en regard, sur le verso du feuillet 125, et l'on a fait la correction en désignant, par mégarde, ce verso par la cote de *page* correspondante.

4. Table, art. *Castres* et *Pulelanges*.

5. Table, art. *Marimont*.

6. Table, art. *Baucourt*, *Bioncourt*, *Gremecey* et *Manwoye*. Le premier de ces noms paraît résulter d'une mauvaise lecture du nom d'Aboncourt, localité mentionnée dans la charte 147 du troisième registre.

7. *A la page 280, Regnauld de Bar, évesque de Mez, donne en accroissement de fiefs pour récompense de services à Pierre de Bar, son frère, seigneur de Pierrefort, 1,500 livres de petit tournois, à charge que luy et ses enfans après luy qui posséderont ladicte seigneurie de Pierrefort reprendront de luy ou de ses successeurs évesques de Mez en fief lige et hommage 150 livres de terre, en date du samedy après la feste S. Pierre et S. Paul 1315.* Le texte de cette charte est reproduit dans une copie collationnée du 14 mars 1431, conservée aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 879, n° 78).

1295, 4 septembre. Anagni.

Union, par le pape Boniface VIII, de l'abbaye de Gorze à la mense épiscopale de Metz.

(Voir ci-dessus, p. 6, note.)

Bonifacius, etc. venerabili fratri Bouchardo, episcopo Metensi, salutem, etc. Venerabilem Metensem ecclesiam, que veluti gratitudinis filia, benedictionis alumna, se apostolice Sedis retroactis temporibus fidelem semper exhibuit et devotam, favoribus prosequentes eximiis, et ad sui status incrementa felicia paternis studiis intendentes, ejus gravamina, dispendia et jacturas, quibus vehementer affligitur, eo durius et molestius ferimus, ac profundius exinde perturbamur, quo illam sincerius gerimus in visceribus caritatis, magno utique desiderio cupientes, ut per apostolice Sedis providentiam circumspectam ab hujusmodi erecta periculis, afflictionibus liberata, votivis jugiter gratuletur eventibus et quietis tranquille dulcoribus foveatur. Ab olim siquidem ante promotionis nostre primordia, et post etiam, frequenti et fide digna relatione didicimus quod memorata ecclesia per nonnullos ipsius episcopos, predecessores tuos, qui fuerunt pro tempore, tantis et tam gravibus oppressa dinoscitur oneribus debitorum, quod nisi sibi per ejusdem Sedis clementiam, que utpote pia mater circa statum ecclesiarum omnium sollerter invigilat, oportuni et celeri adhibitione remedii succurratur, verendum occurrit ne facultates illius quamtumlibet fortassis exhuberes nefanda et exsecrabilis vorago absorbeat usurarum, super quo eidem ecclesie, more pii patris compatientes, ab intimis libenter ejusdem Sedis partes addicimus, ut a tam importabili sarcina, tamquam mole dampnorum celeriter et expedite, favente Domino, releve-

tur. Cum itaque monasterium Gorziense, ordinis sancti Benedicti, Metensis diocesis, eidem Metensi ecclesie immediate subjectum, sit ad presens abbatis regimine destitutum, et propter malitiam, seu desidiam, vel incuriam abbatum et monachorum, qui fuerunt hactenus in eodem, in spiritualibus et temporalibus quamplurimum deformatum, et multiplici noscatur dilapidatione collapsum, alienatis quamplurimis et distractis, non sine multe temeritatis audacia, bonis, juribus et possessionibus monasterii supradicti, que a nonnullis partium illarum nobilibus et potentibus detinentur, nec speretur quod per monachos in monasterio ipso degentes hujusmodi alienatorum et distractorum recuperatio possit in posterum provenire, nos volentes, prout ad nostrum spectat officium, et eidem Metensi ecclesie in tante necessitatis articulo, ac ipsius monasterii tam periculoso statui utiliter ac salubriter providere, cum per tuam et tuorum potentiam, prout speratur et creditur, plene recuperari valeant, alienata hujusmodi et distracta, dictumque monasterium ad statum reduci prosperum et felicem, predictum monasterium Gorziense, cum omnibus bonis, juribus, possessionibus, proventibus, redditibus, obventionibus et pertinentiis suis ubilibet constitutis, mense episcopali ejusdem Metensis ecclesie, quamdiu vixeris, apostolica auctoritate concedimus, volentes omnino quod etiam post mortem tuam hujusmodi nostra concessio teneat, et plenum robur obtineat firmitatis, donec super hoc per apostolicam Sedem aliud contigerit ordinari. Volumus autem quod in monasterio ipso consuetus monachorum et aliarum personarum numerus jugiter habeatur, regularis observantia vigeat, divini cultus exercitium non tepescat, continua et laudabilis hospitalitas observetur, et cum in dicto monasterio prior instituendus extiterit, per te, ac per successores tuos, aliquis ex ipsius monasterii monachis, si inibi reperiatur

ydoneus, alioquin undecunque, consiliis ad hujusmodi officium exercendum preficiatur eidem monasterio in priorem, cui ceteri monachi, juxta regulam beati Benedicti, obediant et intendant. Ordinamus insuper, et omnino volumus ut debita et consueta stipendia, tam per victum et vestitum, quam aliis necessariis priori, monachis et personis eisdem de proventibus et redditibus ipsius monasterii, prout observatum est hactenus, integre ministrentur, residuum vero dictorum proventuum et redditunm in solutionem dictorum debitorum ac mense predicte substentationem totaliter convertatur, quodque tu et successores tui, qui pro tempore fuerint, predicta concessione durante, ad recuperationem bonorum, possessionum et jurium monasterii supradicti, que taliter alienata et distracta fore noscuntur, diligenter et sollicite intendatis. Nulli ergo, etc., nostre concessionis et ordinationis infringere, etc. Datum Anagnie, II nonas septembris, anno primo[1].

1. Arch. du Vatican, reg. 47, fol. 77, n° 354. Communication due à l'obligeance de notre confrère M. Léonce Celier. Cf. A. Thomas, *Registres de Boniface VIII*, n° 354.

CARTULAIRE

DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ

ESSAI DE RESTITUTION

DU « SECOND REGISTRE DES FIEFS »

Ce que nous savons du cartulaire de l'évêché de Metz, dit le « second registre des fiefs », est exposé dans l'introduction placée en tête du précédent volume. Nous répéterons ici seulement quelques indications essentielles.

Le département des manuscrits, à la Bibliothèque nationale, possède de ce cartulaire :

Une copie, le manuscrit 4468 du fonds français;

Un sommaire, occupant les feuillets 459 à 481 v° du volume 717 de la collection de Lorraine;

Une table analytique, occupant les feuillets 469 à 509 du volume 724 de la même collection.

Ce sont là trois moyens d'information qui se complètent mutuellement.

Le premier a sur les deux autres l'avantage de nous procurer des textes et non des analyses; mais ces textes, répartis en trois groupes, qui comprennent respectivement les textes français, les textes latins et les textes allemands, ne sont pas dans l'ordre où les présentait le « vieil registre des fiefs »; le sommaire et la table, renvoyant aux pages de ce cartulaire, permettent de rétablir cet ordre; d'autre part, ils font men-

tion d'une pièce qui, par mégarde, n'a pas été reproduite dans le ms. fr. 4468.

Le sommaire est tout à fait insuffisant en ce qui concerne les chartes allemandes; la table analytique ne comprend que les chartes se prêtant à la rédaction d'articles répondant à des noms propres de fiefs. Il y a donc des lacunes dans ces deux répertoires; mais comme elles ne procèdent pas de la même cause dans l'un que dans l'autre, il arrive le plus souvent que telle charte sacrifiée dans le sommaire est analysée dans la table, et réciproquement. On peut citer cependant un petit nombre de lacunes communes aux deux répertoires : c'est au ms. fr. 4468 que nous devons le moyen de les constater et de les combler.

De toutes les chartes que renfermait le « second registre « des fiefs », les unes, et c'est de beaucoup le plus grand nombre, ont été tirées du ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale et du registre G 8 des archives départementales, à Metz; la plupart des autres ont été transcrites aussi au « troi- « sième registre des fiefs », c'est-à-dire dans le cartulaire dont le texte a été donné dans le premier volume de la présente publication.

Dans l'*Essai de restitution* qui suit, nous avons maintenu l'ordre que présentait le « second registre des fiefs ».

L'article consacré à chaque pièce comprend : 1° un numéro d'ordre établi par nous; 2° l'indication de la page du « second « registre des fiefs » où la pièce commençait; cette indication donnée, sauf avis contraire exprimé en note, d'après le ms. Lorraine 717, consiste dans la cote numérique de la page, précédée de la lettre A; 3° l'indication du feuillet initial de la pièce dans le ms. fr. 4468, indication qui consiste dans la cote numérique de ce feuillet, accompagnée, le cas échéant, de l'abréviation du mot *verso* et précédée de la lettre B; ces deux indications par A et par B sont réunies entre crochets; 4° s'il y a lieu, la rubrique de la pièce reproduite d'après le ms. fr. 4468; 5° le commencement et la fin de la pièce, plus,

quand elle ne se trouve ni à l'une ni à l'autre place, la teneur de la date, reproduits d'après le ms. fr. 5397 ou le registre G 8. Toutefois, ce dernier élément se présente, dans certains cas, sous d'autres formes. Quand il s'agit de chartes également transcrites au « troisième registre des fiefs » et par conséquent imprimées dans notre premier volume, nous nous contentons de rappeler les numéros sous lesquels nous les avons données. Par contre, nous reproduisons *in extenso* : les chartes qui ne figurent ni dans le ms. fr. 5397 ni dans G 8; celles qui, en totalité ou en partie, occupaient le feuillet 9, actuellement lacéré, du ms. fr. 5397; celles enfin, en nombre infime, qui appartiennent au XIII^e siècle et ne se retrouvent pas dans le ms. lat. 10021.

Ainsi que nous l'avons dit, les copistes du ms. fr. 4468 ont groupé par langues les chartes transcrites au « second registre « des fiefs »; mais ils ont respecté l'ordre que suivaient, dans ce cartulaire, les chartes d'une langue donnée. Le tableau de concordance qui suit fera mieux comprendre, nous l'espérons, l'opération à laquelle ils se sont livrés.

Ce tableau est divisé en trois compartiments affectés respectivement à l'indication des pages du « second registre des « fiefs », à celle des feuillets du ms. fr. 4468 et aux numéros adoptés dans notre *Essai de restitution*. Le second compartiment est lui-même partagé en trois colonnes correspondant aux trois divisions linguistiques du ms. fr. 4468, et conséquemment affectées, la première aux cotes inférieures à 100 (chartes françaises), la seconde aux cotes 100 à 139 (chartes latines), la troisième aux cotes supérieures à 139 (chartes allemandes); grâce à cette disposition, qui permet d'atteindre à coup sûr l'une quelconque de ces cotes, l'ordre numérique de celles-ci étant respecté dans chaque colonne, on déterminera sans tâtonnements — ce qui n'eût pas été possible avec le seul secours de notre *Essai de restitution* — à quelle partie du « second registre des fiefs », ou à quels numéros dudit *Essai*, correspond telle ou telle partie du ms. fr. 4468.

2e Reg. Pages (A)	Ms. fr. 4468. Feuillets (B)			Essai Nos
13	1 et vo	....	....	1-2
14	....	100-101	....	3
14-16	2	....	....	4-5
16	....	101-102	....	6
16-31	3 vo-19	....	....	7-21
33	....	....	140-141	22
34	....	102-103	....	23
34-35	19 vo-20 vo	....	....	24-25
36-38	....	103-106	....	26-28
38	20 vo	....	....	29
39	....	....	141-142	30
39	....	106 vo-107 vo	....	31
40-42	21-22	....	....	32-35
42	....	107 vo-108 vo	....	36
43-44	22 vo-23 vo	....	....	37-39
45	....	108 vo-110 vo	....	40
46-47	....	....	142-144	41-42
48-52	23 vo-26 vo	....	....	43-46
52-55	....	....	144-149 vo	47-48
55-56	26 vo-28	....	....	49-50
57	....	110 vo-111	....	51
58-60	28-31	....	....	52-54
61	....	*deest*	....	55
61	31 vo	....	....	56
61	....	111 vo-112	....	57
61-62	31 vo-33	....	....	58-59
63	....	112 et vo	....	60
64-65	....	....	150-151 vo	61-63
65-66	....	112 vo-113 vo	....	64-65
66-67	....	....	151 vo-152 vo	66
67	....	113 vo-114 vo	....	67
68-70	....	....	152 vo-156	68-71
71	....	114 vo-115	....	72
71-74	....	....	156-160	73-76
74-76	....	115-116 vo	....	77-79
76	....	....	160-164	80

2e Reg. Pages (A)	Ms. fr. 4468. Feuillets (B)			Essai Nos
78	33 et v°	....	....	**81**
79-85?	....	....	164-177	**82-83**
86	33 v°-34	....	....	**84**
87	....	....	177-178	**85**
87-91	34 v°-38	....	....	**86-90**
91-94?	....	....	178-182 v°	**91-94**
94	38 et v°	....	....	**95**
95	....	116 v°-117	....	**96**
95	38 v°	....	....	**97**
95	....	....	182 v°-183 v°	**98**
96-104	39-47	....	....	**99-108**
105	....	....	183 v°-184	**109**
105-109	47 v°-51 v°	....	....	**110-115**
110-112	....	117 v°-120	....	**116-118**
112-121	52-59 v°	....	....	**119-129**
121-122	....	120 v°-122 v°	....	**130-131**
123-142	59 v°-73 v°	....	....	**132-153**
144-146	....	....	184-187 v°	**154-157**
146-?	....	122 v°-125	....	**158-159**
148-151	....	....	187 v°-192	**160-165**
151-154	....	125-129 v°	....	**166-167**
155-164	73 v°-80 v°	....	....	**168-178**
165-169?	....	....	192-198	**179-184**
170-171	....	129 v°-133	....	**185**
189-193	....	....	203-210 v°	**186-192**
193	80 v°	....	....	**193**
194	....	....	210 v°-212	**194-195**
195-199	80 v°-85	....	....	**196-203**
200-202	....	....	212 v°-215 v°	**204-206**
203	....	133-134 v°	....	**207**
204-209	....	....	215 v°-221 v°	**208-210**
210-211	85 v°-87	....	....	**211-213**
212-218	....	....	221 v°-227	**214-223**
218	87 v°-88	....	....	**224-225**
219-225	....	....	227 v°-233 v°	**226-233**

2e Reg. Pages (A)	Ms. fr. 4468. Feuillets (B)			Essai Nos
225-228	88-91	. . . .	. . . .	**234-239**
229-230	. . . .	. . . .	233 v°-235	**240-244**
231-234	91-95	. . . .	. . . .	**245-251**
237-240	. . . .	134 v°-137 v°	. . . .	**252-253**
241-242	. . . .	. . . .	235 v°-238 v°	**254**
244-245	. . . .	. . . .	238 v°-242 v°	**255-256**
248-249	95-97	. . . .	. . . .	**257**

1. [A 13. B 1.] *Coppie des lettres de reprise des hommes de l'evesché de Metz, et premier recognoissance du roy Jean de Boheme, comte de Luxembourg.* [Ms. fr. 5397, fol. 1.] Jehan — Donné à Treves, xxiiie jour de novembre, l'an de grace mil CCC vingt et quatre. Ainsy signé : Par le roy, Guillaume Pinchon[1].

2. [A 13. B 1.] *Reprinse du roy Vuaincesla de Boheme, duc de Luxembourg, de Conflans et de Luthanges.* [Id., fol. 1.] Nous Wanceslaus — mil CCC soixante et dix sept, le xviie jour du mois d'apvril[2].

3. [A 14. B 100.] *Vidimus soubs le seel de la court de Metz de la reprise de Sircke faite par le duc Matthieu de Lorraine.* [Id., fol. 1 v°.] Universis — anno Domini millesimo CCCmo octuagesimo primo, die decima tercia men-

1. Inv. de 1634, layette X, n° 11. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 27 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152).

2. Une copie collationnée de cette pièce, provenant du greffe de la Chambre royale de Metz, sac 7, coté *Divers lieux*, n° 22 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 60, n° 159), est conservée aux archives départementales (B 35) à Metz. — Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 527.

sis augusti — « [= reg. 3, n° **21**] » — anno et die predictis[1].

4. [A 14. B 2.] *Vidimus soubz le seel de la cour de Metz de la reprinse du fief de Duese par le duc Ferry de Lorraine.* [Id., fol. 2.] Nous official — mil trois cens quatre vings et ung[2], lou sezime jour du mois d'auoust — « [= reg. 3, n° **183**] » — l'an et jour dessusdis.

5. [A 15. B 2 v°.] *Instrument de la reprinse de dame Marie, duchesse de Lorraine.* [Id., fol. 2 v°.] En nom de Dieu — l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil trois cens et quarante sept, l'indiction quinzime, lou douzime jour du mois de junet, environ l'oure de medi, ou monastere d'Auterey — requis et appellés[3].

6. [A 16[4]. B 101.] *Vidimus soubs le seel de la court l'archediacre de Metz du fief de Briey reprins par le conte Henry de Bar, etc.* [Ms. fr. 5397[5], fol. 4.] Nos officialis — anno Domini millesimo CCC^mo sexagesimo quarto, die quinta mensis octobris — « [= reg. 3, n° **187**] » — anno et die predictis.

7. [A 16. B 3 v°.] *Recognoissance de Henry, comte de Luxembourg, etc., du fief de Conflans et de Luestanges* [= reg. 8, n° **193**].

8. [A 17. B 4.] *Reprise de Conflans et de Luthenges*

1. Voir ci-dessus, I, 25, note.
2. 1380, d'après le ms. Lorr. 717, fol. 459 v°.
3. Chambre royale de Metz, sac 43, coté *Sierck et Saint-Nicolas*, n° 7 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 255 v°, n° 696). Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 511. Les lettres de l'évêque Adhémar, de même date, figuraient sous le n° 60 du sac 7, coté *Divers lieux* (Id., fol. 79, n° 197).
4. D'après le *Recueil* (p. 108), cette pièce figurait au feuillet 2 du cartulaire, ce qui fait supposer l'existence d'une foliotation qui ne comprenait pas les douze premières pages, de sorte que la page 16 correspondait au verso du feuillet 2.
5. Le même ms. contient au feuillet 139 un autre vidimus de la même pièce, passé le 2 décembre 1360 sous le sceau de l'official de l'archidiacre de Metz.

faite par Jehan, roy de Boheme et comte de Luxembourg. [= reg. 3, n° **189**].

9. [A 17. B 4 v°.] *Reprise du duc Robet de Bar de LX muidz de sel sur la salline de Moyenvic et de Marsal.* [Ms. fr. 5397, fol. 4.] Robert — Donné à Bar, le premier jour de decembre, l'an mil trois cens quatre-vings et dix[1].

10. [A 18. B 5.] *Procuration donnée par le duc Edouard de Bar pour la reprinse de 60 muidz de sel qu'il a sur la salline de Moïenvicq.* [Ms. fr. 5397, fol. 4 v°.] Edouart — a Paris, le xx^e jour de jullet, l'an mil quatre cens et unze[2].

11. [A 19. B 5 v°.] *Reprise du cardinal duc de Bar de 60 muidz de seel sur les sallines de Moyenvic et Marsal a cause de Pierre de Bar.* [Ms. fr. 5397, fol. 5.] Loys — Saint Mihiel, le troisyesme jour de septembre, l'an mil quatre cens et dix huit[3].

12. [A 19. B 6.] Assavoir est que depuis la mort dudit cardinal sont estez iceulx soixante muidz de sel venus et enchuz au roy René de Sicille, duc de Bar, etc., lequel en fit reprinse a monseigneur Conrard, evesque de Metz, a lieu de Port sur Seille[4], et depuis icelluy seigneur roy les ait transportez a feu messire Ferry de Parroye, en tel droict et action comme il les avoit, soubz certaines conditions contenues es lettres d'aggreacion suree faictes par

1. Inv. de 1634, layette LL, n° 2. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 52 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 187).
2. Inv. de 1634, layette LL, n° 4. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 156 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 155 v°).
3. Inv. de 1634, layette LL, n° 8. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 100 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188).
4. Cette reprise est antérieure à 1446, car à partir de cette année et jusqu'à la mort de l'évêque Conrad, le roi René paraît n'être pas revenu dans la région lorraine.

mondit seigneur de Metz, que compette a present aux hoirs dudit messire Ferry.

13. [A 19. B 6 v°]. *Lettre de reprinse de Blamont fait par Fery, sire de Blamont* [= reg. 3, n° **181**].

14. [A 20. B 7.] *Vidimus soubz le seel de la cour de Metz de la reprinse du chasteau de Blamont.* [Ms. fr. 5397, fol. 6.] Donné par coppie — « [= reg. 3, n° **238**] ».

15. [A 21. B 8.] *Hommage des chastelz de Blamont et de Deneufvre* [= reg. 3, n°s **194** et **210**].

16. [A 24. B 11.] *Lettres comment qu'on doit reprendre le chastel de Deneuvre et le merchief de monseigneur de Metz, et comment que le vouuel de Vy est homme de monseigneur de Metz devant tous seigneurs.* [Ms. fr. 5397, fol. 6.] Nous Jehan, abbé de Gorze, Ferris, domprevos de Strabourg et archediacres de Mès, Simons, cuens de Sarrebruche, Walrans, cuens de Douspons, Joffrois, sire d'Aspremont, Jehan, fil le seigneur de Salmes, chevalier, Henris, sire de Fourpach, Huwes, sire de Fenestranges, et Beumons de Grimberch, chevalier, faisons scavoir a tous que le lundi devant feste saint Luc euvengeliste, [*v°*] reverens peres et sires Bouchars, par la grace de Dieu evesque de Mès, fist son recepvement lui septime de gentilz houmes sur sains et sur saintes euvangiles en la ville de Battelaimmont, ou mostier, ensi comme li evesques de Strabourg ot raporter, et jura que li sires Henry de Blanmont devoit tenir de lui lou chastel de Donneuvre que lidis sires Henry tient, et le marchiet de Donneuvre et quan que appent a dit chastel ligement, et en debvoit estre lidis sires Henry, et tuit cilz qui tanront lou fied dessus dit, houme liege devant tous houmes a l'evesque dessus dit, et a l'eglise de Mès; et jura que il croit mieulx que loudit chastel fut rendable a lui et a l'eglise de Mès,

que non; et jura que il, qui tenoit la vowerie de Vy, et tuit cil qui le debvoient tenir, en devoient estre houme lige devant tous houmes a lui et a l'eglise de Mès; et fist tous les seremens dessus dis lui septime de gentils honmes au jour dessus dit a droit houre; et reçurent les dis seremens de par le seigneur Henry de Blanmont messire Willames voweis de Donnuevre et curés de Remeiremont sans debait; ne rien ne dixent encontre lidis sire Henris, ne autres pour lui. Ces lettres furent faictes en tesmoignage de verité quant li miliaires courroit par mil CC LXXX et dix ans, le lundi dessus dit[1].

17. [A 24. B 12.] *Vidimus soubz le seel de l'abbé de Sallival de la reprise du chastel et bourg de Blamont.* [Ms. fr. 5397, fol. 6 v°.] Nous Balduins — l'an de grace nostre Seigneur que li milliaires courroit par mil III^{c} trente et six ans, l'endemain de la feste de la decolacion Saint Jehan Baptistre — « Jeu Henry — mil trois cens et « trente et un, lou sabmedi vigile de la Chandelour » — l'an et lou jour dessusdis[2].

18. [A 26. B 13 v°.] *Lettre de reprise de Blamont, de Dennuevre et de Chastillon, que mueuvent liegement de l'eveschié de Metz*[3]. Nous Ademairs, par lai graice de Deu et dou saint Siege de Rome evesques de Mès, et Henris, sires de Blanmont, escuiers, faisons savoir et cognissant a touz que comme daicoirs, guerres et baistans soient esteit entre nous, Ademair, evesque dessus dit, pour cauze

1. Chambre royale, sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 9 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 139 v°, n° 349). Voir ci-dessus, I, 24, note.

2. Chambre royale, sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 16 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 146, n° 356). L'original de l'acte vidimé figurait dans le même sac, sous le n° 15 (Id., fol. 145 v°, n° 355).

3. La pièce qui suit est incomplète dans le ms. fr. 5397; la fin en était écrite sur le feuillet 9, aujourd'hui perdu, de ce manuscrit. Le texte que nous donnons est celui de l'original, qui est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 580, n° 47).

de nostre eveschiet de Mès, les nostres et nous aidans, d'une pairt, et noble home Henri, signour de Blanmont, qui fuit, aigeul de mi, Henri, signour de Blanmont davant dit, les nostres et nous aidans, d'atre pairt, de plusours querelles et contemps que nous, par consoil de nous communs amis, de plusours nobles et saiges homes, nous sommes aicourdeit et appaixiet de touz les contemps et querelles davant dites, qui ont esteit, on temps paiseit, entre nous et les nostres, dont nous aviens succession et cauze de droit jusques a jour que ces presentes lettres furent faites; et especialmant nous nous sommes aicourdeit et aipaixiet par certain consoil, et par certain avis, sur les articles que si aiprès sunt devisei et escript de point em point. Premierement jeu, lidis Henris, sires de Blanmont, escuiers, recognoix et ai recogneüt par lai tenour de ces lettres, pour mi et pour mes hoirs, que jeu ai repris lou chaisteil de Blanmont comme lou mien, lou bourc, et tout ceu qu'i aipant, pour teil droit comme jeu i ai, puix et doie avoir, on fief et en homaige, de monsignour de Mès davant dit, pour lui et pour ses successours evesques ou esleïs confermeis de Mès; et com mes dis aigeulz, mes treschiers aimais sires Henris, sires de Blanmont, qui fuit, avit on temps passeit repris loudit chaisteil de Blanmont, lou bourc et les appartenances des evesques de Mès, qui a son temps furent, per telle maniere comme ses peres les avoit repris, et ensi comme la lettre de son pere[1] lou devisoit, qui fuit faite a temps l'evesque Jaique, evesque de Mès, qui fuit, laquelle lettre ne s'aipert mie ai present, jeu, lidis Henris, recognoix et m'otroy que si li lettre se trovoit on temps aivenir, ou lidis messire de Mès, ou sui dit successour, m'en pooient enformer, que jeu fuisse tenus de declairier et repanre mondit fiés de Blanmont et des appartenances,

1. Ce document a été donné ci-dessus, I, 394-396, n° 181.

selonc lai forme de laidicte lettre. Item jeu, lidis Henris, recognoix et ai recogneü par lai tenour de ces lettres, pour mi et pour mes dis hoirs, que jeu ai repris dudit monsignour de Mès, pour lui et pour ses dis successours, et pour l'eveschiet de Mès, en fiés et en homaige lige, davant touz homes, mon chaistel de Denuevres, lou bourc et quan qui aipant lai chaistellerie, pour teil droit comme jeu i puix et doie avoir; et recognoix encor que de mondit chaistel de Denuevres, et de teil droit comme jeu i ai, puix et doie avoir on bourc, et de tout ceu qui aipant a lai chaistellerie de Denuevres, et qui est entre lai reviere de Mur et lai reviere de Vizuse, qui est anciens fiés de l'eveschiet de Mès, et tout ceu qui aipant encor a lai dicte chaistellerie, qui est entre lai reviere de Mur et lai reviere de Mortanne, dont mesdis aigeulz fit novelz fiés a temps l'evesque Bouchairt, ensi com les lettres doudit evesque Bouchairt, que de ceu furent faites[1], lou devisent plus plennemant, jeu ai repris et reprans, pour mi et pour mes hoirs, doudit monsignour de Mès, et de sesdis successours, en fiés et en homaige lige, davant tous autres signours; et recognoix encor que jeu, lidis Henris, ai repris lou chaisteil de Chaistillon pour teil droit comme jeu i ai, et les appartenances, doudit monsignour de Mès, et de sesdis successours, en fiés et en homaige lige. Item jeu recognoix encor que jeu ai repris et reprans, pour mi et pour mes dis hoirs, lai vowerie de Vy, par teil droit comme jeu i ai, puix et doie avoir dou dit monsignour de Mès et de sesdis successours, en fiés et en homaige lige, davant tous homes, et en lai maniere que mes dis aigeulz lai reprit de l'evesque Bouchairt. Item nous Ademairs, evesques dessus dis, recognissons et avons recogneüt par lai tenour de ces lettres que nous, par consoil et pour lou profit de nostre eveschiet, et pour bien de paix, avons

1. Voir ci-dessus, I, 410-418, n° 194.

aigreeit et aigreons, ratiffions, aiprouvons et confermons toutes les aicordances qui furent faites entre nous predecessours de bone memoire l'evesque Bouchairt et l'evesque Renalt[1], et volons qu'elles demorrent fermes et estaubles en tous loir poins, sans faire enfrainte de part nous, ne de part nousdis successours, et en lai maniere que les lettres qui en furent faites a temps lou signour de Blanmont qui fuit lou devisent, lesquelles lettres li signour de Blanmont doient avoir pardevers ealz. Item aicourdeit est entre nous, Ademair, evesque, et Henri, signour de Blanmont, davant dit, dou debait qui estoit entre nous dou fiés de lai maison fort lou signour Fransois, signour de Herbervillers, chevalier, que lidis sires Fransois ait repris de nous, evesque dessus dit, laidicte maison fort, louquel fiés nous avons obligiet adit Henri, signour de Blanmont, pour une certenne some d'argent[2], ensi com il se contient plus plennement es lettres que de ceu sunt faictes; et est encores aisavoir que on cais ou nous, ou nostredit successour, et lidis Henris ou sui hoir, aiveriens gueire ou daicoirt, lidis sire Fransois, ne sui hoir, ne puent ne ne doient faire retenue ne recept en laidite maison fort de Herbervillers, lai gueire durant, par quoy damaiges venist ne fuit fais par laidite maison a l'une partie ne a l'atre. Et parmi ces aicourdances et les chozes dessusdites et devisées, recognissons nous Ademairs, evesques, pour nous et pour nousdis successours, et jeu Henris, sire de Blanmont, pour mi et pour mes hoirs, que bone paix et bone fins est entre nous, et doit estre, de tous daicoirs et de touz contemps, de toutes querelles et de tous batans, deis feus boutei et de tous autres daimaiges, tant pour nous comme pour nous aidans de tout lou temps paissé jusques a jour que ces lettres furent faites, et ensi l'avons

1. Voir ci-dessus, I, 381-390, n° 176.
2. Ici commençait le feuillet 9 du ms. fr. 5397.

nous promis et creanteit li uns a l'atre par nous fois données corporelmant, sans venir encontre, et sens malengin. En tesmoignaige de laiquel choze, nous Ademairs, evesques, et jeu Henris, sires de Blanmont, dessusdit, avons mis nos saielz en ces presentes lettres, et avons priet et requis a nobles homes monsignour Symont, conte de Salmes, et monsignour Gauchier, freire a nous, evesque dessusdit, qu'il veullent mettre lour saielz en ces lettres avec les nostres. Et nous Symons et Gauchiers dessusdis, a lai requeste et a lai proiere de nostre chier et amey signour monsignour de Mès, et Henri de Blanmont dessusdit, avons mis nous saielz en ces lettres avec les lour; que furent faites l'an mil trois cens et trente et un, lou lundi davant les Chandoiles, ou mois de jauvier.

19. [A 28. B 15 v°.] *Lettre de reprise faicte par Henry, s^r^ de Blamont, du fief de Blamont.* Je Henry, sire de Blamont, faictz sçavoir a tous que comme par accord et traicté faictz entre ma tante dame Margueritte de Blamont, josne de Salmes, et dame de Putellanges, d'une part, et my d'autre part, tout ce entierement qu'elle tenoit, pouvoit et debvoit tenir et avoir, et que luy pouvoient et debvoient competer et appartenir, en la ville ferme et bourg, on ban et finage de la ville de Blamont, en tous proffictz, yssues et esmolumens, en toute seigneurie haulte, moyenne et basse, en arriere fiefz, en fiefz, desquelz fiefz les usfruis seroient assis audict lieu de la ville, du ban ou finage de Blamont, soit venu et transporté en ma main, et en la main de mes hoirs; assavoir est que je ay reprins et tien, et mes hoirs après my doient repenre et tenir, en fiefz et en hommages, a tousjoursmais de reverend pere en Dieu et seigneur monseigneur Thiedry, par la grace de Dieu et du S. Siege de Rome evesque de Metz, et de ses successeurs et eveschié de Metz, [B 16] touttes les choses devant dictes, tout en la forme et maniere que mes predecesseurs et je

avons tenu et tenons, et debvons tenir en fiefz et en hommage dudit monseigneur de Metz, et de ses successeurs evesques de Metz, l'autre revenant de ladite ville et bourg, ban et finage de Blamont. En signe de verité ay je mis mon seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes l'an 1376, le juedy devant feste saint Michel[1].

20. [A 29. B 16.] *Lettres que m^re Henry Dalphin et ly sire de Blamont firent ensemble pour la reprise de Chastillon.* Nous Henry Dalphin, par la grace de Dieu esleü confermé de Metz, et je Henry, sire de Blamont, faisons sçavoir a tous que de tous griefz, entreprises, perdes, demandes, doumages et autres discordz, quelz qu'ilz soient, que li un de nous pouvoit ne debvoit demander a l'autre, c'est assavoir nous Henry Dalphin pour nous et pour nostre dicte eveschié, et nommeement[a] et especiallement pour nos, noz amez, feables, habitans et manans de Metz, et pour hault et puissant prince nostre cher et amé cousin et compere seigneur Ferry, duc de Lorraine et marchis, et pour nos successeurs, nos aydans et nos subjectz, et je Henry, sire [ms. fr. 5397, fol. 10] de Blamont, pour moy, pour mes hoirs, et pour toute ma terre, mes amis et mes aidans, du jour de hui en arriere, pour quelque raison que ce soit, ou d'aritages ou de chatelz, ou d'arson ou de domaiges, quelz qu'ilz soient, nous par consoil de bonnes gens et par commun acord entre nous, et pour lou proufflit de nous et de nos subgiès, especialment nous, esleüx dessus dit, par lou conseil et lou traictiet de nos tres chiers et ameis cousins et fiables seignour Jehan, conte de Salmes, et seignour Jehan, conte de Sarrebruche, nous nous summes appaisié et fait bonne paix et bon accort ensamble, en telle maniere que je Henry, sire de Blan-

a. *Ms.* nouvellement.

1. Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 527.

mont, ay reprins en fied et en houmage liege de monseignour l'esleüt dessus nommey, et de l'eveschié de Mès, pardurablement, mon chastel de Chastillon et les appendises qui sient sur la riviere de Wezuze on ban de Blanmont, et ainsy debvons tenir a tousjours je et my hoirs loudit chastel et appendises de mondit seignour et de ses successeurs. Et encores est acordei que je, sire de Blanmont, a bailliet et delivreit audit monsignour l'esleüt tant comme il sera evesque de Mets, la vowerie de Vy, les appendises et tout quant que je y ay chascun an pour trois cens livres de petis tournois paier la moitié a la saint Remey on chief d'octobre, et l'autre moitié a Pasque ensuivant, de an en an en la meniere que dessus est devisiés. Encores est acordei entre nous dous dessus nommeis que tuit dompmaiges, arsons et entreprinses faictes de l'un de nous a l'autre, pour quelque maniere que ce soit, et de nos gens et de nos subgès, qu'il en est a raport du conte de Salmes dessus dit pour l'une partie et pour l'autre, et l'en debvons croire de ce qu'il en raportera par lettres seellées de son seel. Encores est accordé entre nous dous que nous, devant dit esleüt, pouons faire nostre volenté dou mur de Donneuvre nuef jusques a Pasques. Encores est acordé que des arrierages que nous ou nostre gent avons receü de la vowerie de Vy lou seignour de Blanmont, nous les debvons rendre a l'eswart du conte de Salmes dessusdit, ainsy comme il lou rapportera par lettres. Encores est acordé que nous dis esleüx et seignour de Blanmont que s'ensy estoit, que nous ou nostre gent heüssiens mis main ne trait en nos villes hommes ou bourgois ou possessions ou heritaiges li uns de l'autre puis la paix faicte entre l'evesque Regnault et loudit seignour de Blanmont, autrement que les lettres de la paix non devisent, nous nous en debvons oster la main et rendre a chascun lou sien. Encores est acordei entre nous dessus nommey esleü et seignour de Blanmont [v°] que ce que li

dessus nommés duc de Lorrainne ara a faire, ne ait pour quelque maniere que ce soit, a moy, seignour de Blanmont, adit duc de Lorainne, que je, sires de Blanmont, en doy croire de tout monseignour l'esleüt dessus dit et faire paix a son ordenement, salveis les heritaiges de chascun, et en debvons avoir raporteit dedens le quinzainne de Pasque prochiennement venant. Et nous, li devant dit esleüx de Mès, confermons, et avons confermey, et avons fermes et estables, par ces presentes lettres, les paix faictes audit seignour de Blanmont par[a] nos davanteriens[b], l'evesque Bouchart et l'evesque Regnault, a tousjours, pour nous et pour nos successeurs, et especialment li entrecours demourent[c] partout en la force et en la maniere qui se contient en la paix faicte a l'evesque Regnault. Et toutes ces choses nos devant dit esleüx, pour nous et pour nos successeurs, et je Henry, sire de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, prometons a tenir li uns a l'autre bien et loialment, par nos fois et par nos sairemens, et sus l'obliguacion de tous nos biens et les biens de nos terres presens et advenir. Et nous devant dit esleü n'en avons pourpris ceulx de Mès ne lou duc de Lorrainne, fors que pour lou fait de nostre eveschié de Mès. En tesmongnage de verité sunt ces presentes lettres seellées de nos seelz, presens lou conte de Salmes, lou conte de Sarrebruche, monseignour de Brenike, seignour de Riste, monseignour Jehan, seignour de Bruch, monseignour Jehan de Maingnes, monseignour Bertran de la Tour, commandour saint Anthoine de Rastai, monseignour Aublai Noir, chevalier, monseignour Pierre d'Apeon, saige en droit, monseignour Heucheloy de Morhenge, monseignour Pierre de Haracourt, monseignour Jehan de Crencourt, monseignour Simon de Helfedenges, et plusieurs autres. Et nous conte de Salmes et conte de Sarrebruche, a la priere et a la

a. *Ms.* pour. — b. *Ms.* davanteries. — c. *Ce mot est répété deux fois.*

requeste des devant dis monseignour l'esleüt et lou seignour de Blanmont, avons mis nos saielz a ces presentes lettres en tesmongnage de veriteit, que furent faictes a Hombourg, l'an de grace mil trois cens et vingtrois, lou quart jour du mois de mars[1].

21. [A 31. B 17 v°.] *Vidimus des lettres des trois freres de Blamont, touchant leur partage, par vertu duquel ilz sont tenus de reprendre ladite Blamont des fiefz de monseigneur de Metz.* Nous, frere Jehan Salmon, par la patience divine humble abbé de Sallival, de l'ordre de Prémontré on diocese de Metz, et frere Jehan Chadron, prieur du prieuré S. Christople de Vy, ondit diocese, sçavoir faisons a tous que l'an 1457, le second jour d'aoust, nous veüsmes, tenusmes et leüsmes de mot a mot une lettre saine et entiere, deffaillant de tout vice et scellé des vrais scelz pendans en rouge cire des seigneurs escriptz et desnommez en icelle, sy comme il sembloit de premiere veüe, desquelles lettres la teneur s'ensuit[2] : « Nous Jehan, filz du roy de Jherusalem et de Sicile, « etc., duc de Calabre et de Lorraine, marchis, et mar« quis du Pont, et Conrrard, par la grace de Dieu et du « saint Siege apostolicque evesque de Mès, a tous ceulx « qui ces presentes lettres verront, salut. Comme debat, « discord et differant fust esperée a mouvoir entre nobles « hommes Ferry, seigneur de Blanmont, d'une part, mes« sire Oulry de Blanmont, docteur en decret, et Thie« bault de Blanmont, freres germains dudit Ferry, d'autre, « pour et a l'occasion de l'avantaige que ledit Ferry pre« tendoit et demandoit, pretend et demande avoir en la « succession de feu leur pere, a cause de son aisneaige,

1. Chambre royale de Metz, sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 14 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 144, n° 354).

2. L'original de ces lettres est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 577, n° 80); c'est ce texte que nous reproduisons.

« avant et pardessus sesdis freres, lesquelz aucunement y
« vouloient contrarier pour pluseurs raisons, dont entre
« eulx, par involution de procès ou autrement, pluseurs
« grans inimitiés, et par adventure inconveniens et voyes
« de fait se peüssent estre ensuyées d'une part ou d'autre,
« et il soit ainsi que par le moyen d'amis comuns les-
« dites parties se soient soubmises sur nous et en nostre
« dit et rapport de tout leurdit differant, et ayent chacune
« d'elles promis par le foidz et sermens de leurs corps
« données en la main de nous evesque en lieu de serment,
« d'avoir agreable et tenir ferme et estable a tousjours
« mais par eulx, leurs hoirs et successeurs, tout ce que
« par nous sera surce dit et rapporté sans contrevenir;
« savoir faisons que nous, considerans l'amour et dilec-
« tion qui naturelement doit estre entre lesdits freres ger-
« mains, lesquelz doivent vivre ensemble en bonne union,
« paix, concorde et transquilité, desirans et voullans de
« noz pouoir iceulx freres preserver de toutes rigueurs,
« inquietacions et maivolences que a l'occasion de leurdit
« differant ilz pourroient concepvoir, et pour le temps
« advenir avoir ensemble, eüe sur la matiere bonne et
« meüre deliberation avec pluseurs de noz conseilliers,
« avons par bon advis dit et rapporté, disons et par ces
« presentes conjointement ensemble rapportons sur les
« poins de leurdit differant, ainsi et par la maniere qu'il
« est cy après contenu, specifié et declairé. C'est assavoir
« que ledit Ferry, ainsné filz de Blanmont, pour son ains-
« neaige, avera et emportera le chastel fort de Blan-
« mont, le pourpris des fossez, la grange et mareschaulcie
« devant ledit chastel, avec tout le jardin joingnant une
« partie aux fossés dudit chastel, parmi ce que ledit
« Ferry, seigneur de Blanmont, payera toutes les charges
« et de la forteresse, comme de portiers, guaites et gardes,
« les fournira a ses despens. Item et au surplus de toutes

« les autres seigneuries desdits freres, et de ce qui leur
« peut et doit appartenir, dont differant pouoit estre entre
« eulx, nous disons et rapportons conjoinctement ensemble,
« que lesdis trois freres seront de tiers en tiers, sans ce
« que l'un ait ou puisse avoir ne prandre avantaige sur
« l'autre, excepté que en la place de costé la maison de
« Lazarus pourront lesdis deux freres faire ediffier a leur
« bon plaisir une forteresse, en achetant et payant les
« maisons, se aucunes en y a en ladicte place, a ceulx a
« qui elles sont ou pourroient estre, et seront lesdis deux
« freres, leurs hoirs et successeurs, tenus de reprandre
« ce qu'ilz fortiffieront en ladite place de l'evesque de
« Mès qui pour le temps sera, selon et par la maniere
« que le fief du chastel de Blanmont est et le requiert,
« et de ladicte forteresse qu'ilz feront et pourront faire,
« ne pourront lesdis freres faire ne porter guerre a
« l'evesque ne eveschié de Mès a nul jour mais on
« temps advenir. Item disons et rapportons conjointe-
« ment ensemble que tous les hommes de fiefz du chastel
« et chastellerie de Blanmont tenans fiefz heritables sont
« et seront tenus d'en reprandre et en repranront dudit
« Ferry, seigneur de Blanmont, et les autres qui y tiennent
« fiefz par gagieure, qui se payent en commun, sont et
« seront tenus les reprandre et les reprandront de tiers
« en tiers desdits trois freres, lesquelz sont et seront
« tenus, et chascun d'eulx endroit soy, d'en repranre
« de l'evesque de Mès present et de ses successeurs
« evesques de Mès. Item disons et rapportons comme
« dessus que lesdis freres sont et seront tenus, chascun
« endroit soy, de faire les devoirs envers les seigneurs
« des fiefz ou leur partaige sera. Tous lesquelz poins et
« articles de nostre present rapport lesdites parties, et
« chacune d'icelles, ont en noz presence greé et approuvé
« et sur ce quis et demandé noz lettres, ausquelles et

« a chacune d'icelles nous avons concedé et octroyé, « octroyons et par ces mesmes presentes concedons ces « presentes, qui seront tripples, se mestier est, et d'une « meïsme forme et substance, et icelles avons fait seeller « de noz seaulx; qui furent faictes et données a Nancey, « le vingt deuxiesme jour de juillet, l'an mil quatre cents « et cinquante sept. » Ainsy[1] signé : « Par monseigneur « le duc, marchis, etc., presens le seigneur de Fenes- « trenges, messire Jaques de Haraucourt, messire Warry « de Flueville et messire Ferry de Ludes, chevaliers, le « sire de Crehanges, le sire de Dompjulien, Philippe de « Lenoncourt et autres plusieurs, Henriet ». En tesmoignage de laquelle vision, tention et eslection desdites lettres, comme dessus est dict, nous frere Jehan Salmon, abbé, et Jehan, prieur dessusdis, avons mis nos seelz avec le scel de la court de Metz pendant en cest present vidimus, collation diligenment faicte ausdis originaux lettrez par le nottaire cy dessoubz escrit, et nous official de la cour de Mets, a la feable relation du nottaire cy dessoubz escrit, que nous ait rapporté et tesmoigné les choses dessusdites ainsy avoir esté faictes, auquel nous adjoustons plaine foy et voulons qu'il soit creü es choses cy dessus escriptes et en plus grandes, avons fait mettre le scel de ladite cour de Metz deputé a Vy pendant en ce present vidimus, avec le scel des dessusdis abbé et prieur, que furent faictes et escriptes l'an et le jour dessusdis. P. de Malobodio[2].

22. [A 33. B 140.] *Lettre de reprinse du fied de Chastillon*. [Ms. fr. 5397, fol. 11.] Wir Margrete von Blanckenberg — driitzehen hondert siben und sibentzig jar, des sondags vor sant Michels dage[3].

1. Ce mot et le suivant sont empruntés au ms. fr. 4468.
2. Inv. de 1634, layette FF, n° 18. — En 1663-1664, cote G 46 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 263 v°). — Inv. de 1767, layette XCVI, *Blâmont*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 291 v°).
3. Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 527. Une copie informe de

23. [A 34. B 102 = reg. 3, n° **101**.]

24. [A 34. B 19 v°.] *Lettres de reprise de Gaspard de Hassonville des chastelz de Chastillon et de Turcquestein.* [Ms. fr. 5397, fol. 235 v°.] Je Caspar — le dixime jour du moix d'octobre, l'an mil CCCC et cinquante[1].

25. [A 35. B 20.] *Vidimus des lettres du fiefz de Sarebruche.* [Id., fol. 11 v°.] Nous official — mil trois cens quatrevings et ung, lou VI^{e} jour du mois d'aoust — « [= reg. 3, n° **9**] » — l'an et jours dessusdis[2].

26. [A 36. B 103.] *Lettre touchant le chastel de Sarebruche* [= reg. 3, n° **215**].

27. [A 37. B 104.] *Lettres touchant Sarebruche* [= reg. 3, n^{os} **42** et **216**].

28. [A 37. B 105.] *Lettre touchant Sarebruche* [= reg. 3, n° **212**].

29. [A 38. B 20 v°.] *Lettre touchant la confirmation du douaire que le comte de Nassaw fit à sa femme.* [Ms. fr. 5397, fol. 11 v°.] A tresreverend pere — l'an mil quatrecens et treze[3], le vingt deuxyme jour du mois de may[4].

30. [A 39. B 141.] *Reprinse du conte de Nassowe de la conté de Sarebruche et seigneurie de Commercey.* [Id., fol. 12.] Wir Philipps — des mitwuchen des zehenden

cette pièce est mentionnée dans l'inventaire de 1767, layette XCVII, *Châtillon*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 295 v°).

1. Inv. de 1634, layette P, n° 3, avec la date du 18 octobre, qu'on trouve également dans le procès-verval de 1663-1664, où la pièce dont il s'agit est cotée C 35 (Bibl. nat., ms. Lorr., fol. 266 v°; cf. fol. 253). — Inv. de 1767, layette XCVII, *Châtillon*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 295 v°). Cf. Meurisse, p. 563.

2. Inv. de 1767, layette CIII, *Sarbruck*, 2 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 335).

3. 1414, d'apres le ms. Lorr. 717, fol. 462.

4. Cf. Meurisse, p. 540.

dags in den brachmonde in den jarn da man zalte van Gots geburten XIII^c und achzijg und drii jar[1].

31. [A 39. B 106 v°.] *Vidimus soulz le seel de la court de Mets de la reprinse de Commercy*. [Ms. fr. 5397, fol. 17 v°.] Universis — anno Domini millesimo CCC^mo octuagesimo primo, die sexta mensis augusti — « [= reg. 3, n° **178**] » — Actum et datum Metis, anno et die predictis[2].

32. [A 40. B 21.] *Procuration pour la reprise de Commercy*. [Id., fol. 17 v°.] A tous — mil troiscens soixante et seze, de vingtime jour du mois de janvier[3].

33. [A 40. B 21.] *Autre procuration pour la reprise de Commercy*. [Id., fol. 18.] A tous — mil III^c LXXVII, le XXIII^e jour du mois de jullet[4].

34. [A 41. B 21 v°.] *Lettres comment que m^e Raoul de Coucy, evesque de Metz, a receü en foy et hommage m^re Amé de Sarrebruche et comte de Commercey*. [Id., fol. 18 v°.] Nous Raoulz — l'an de graice nostre Seigneur mil et quatrescens[5].

35. [A 41. B 22.] *Lettres de Wencezelaus de Boëme, duc de Lucembourg, de la reprise d'Apremont*. [Id.[6], fol. 12 v°.] Nous Wenczelaus — mil troiscens soixante et dixsept, lou dixseptyme jour du mois d'apvril[7].

1. La Chambre royale possédait de cette pièce une copie datée du 25 avril 1680, sous le n° 6 du sac 55, coté *Commercy* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 388, n° 1147). Une copie informe du même document est mentionnée dans l'inventaire de 1767, layette CIII, *Sarbruck*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335). — Cf. Meurisse, p. 527.
2. Cf. Meurisse, p. 527.
3. La Chambre royale possédait une copie collationnée de cette pièce et deux suivantes sous le n° 5 du sac 55, coté *Commercy* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 387 v°, n^os 1144-1146). — Cf. Meurisse, p. 527.
4. Cf. Meurisse, p. 527.
5. Cf. Meurisse, p. 540.
6. Le même ms. présente (fol. 126 v°) une autre copie de cet acte.
7. Cf. Meurisse, p. 527.

36. [A 42. B 107 v°.] *Vidimus soubs le seel de la court de Metz de la reprinse d'Aspremont faicte par le conte Geoffroy de Sarebruche et sire d'Aspremont.* [Ms. fr. 5397, fol. 12 v°.] Universis — millesimo trecentesimo octuagesimo primo, die vicesimaquarta mensis julii — « [= reg. 3, n° **11**] » — vocatis specialiter et rogatis[1].

37. [A 43. B 22 v°.] *Lettre comment Richard d'Apremont ait repris plusieurs choses cy après escriptes d'un evesque de Metz.* [Id., fol. 13.] Je Richard — mil trois cent quatrevingtz et seize, le quatrymme jour du mois de jullet[2].

38. [A 43. B 23.] *Lettres de reprise du chastel et ville ferme d'Aspremont faicte par Huart, sire d'Autel, et Jehan, son aisnel fil.* [Id., fol. 13 v°.] Nous Huart — le XXVII^e jour du moy de may, l'an mil CCCC et ung[3] — a Paris, l'an et jour dessusdiz[4].

39. [A 44. B 23 v°.] *Autre lettre parlant de Geoffroy d'Apremont.* [Id., fol. 14.] A mon treschier — mil trois cent cinquante et seix, le lundy après l'Apparition nostre Signour[5].

40. [A 45. B 108 v°.] *Lettre de reprinse de Oulry, sei-*

1. Voir ci-dessus, p. 12-13, note.
2. Inv. de 1634, layette BB, n° 2.
3. 1301, d'après les mss. Lorr. 717, fol. 462 v° et fr. 4468; on doit conclure de cet accord que le « second registre des fiefs » présentait ce millésime incompatible avec la mention, faite dans l'acte, de l'évêque Raoul de Coucy. Cette mention n'a pas empêché Meurisse d'accepter le millésime 1301 et de dire (p. 487) que l'acte dont il s'agit fut donné « bien tost après la mort de Gérard et avant que cette chaire fut pour« veue d'un successeur », ce qui d'ailleurs ne serait pas exact, puisque Gérard de Reninghe vécut jusqu'au 25 janvier 1302 (Wolfram, *Chronica episcoporum Metensium*, p. 25-26).
4. Inv. de 1767, layette XCV, *Aspremont*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 286 v°).
5. Inv. de 1634, layette BB, n° 56. — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Danvicourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 297 v°). — Cf. Meurisse, p. 511, qui donne la date 1346.

gneur de Fenestrenges. [Ms. fr. 5397, fol. 16 v°.] Universis — anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, feria secunda post dominicam qua cantatur in ecclesia Dei *Reminiscere*[1].

41. [A 46. B 142.] *Lettre de reprinse de Henry, seigneur de Fenestrenges*. [Id., fol. 16.] Dem erwirdigen — uff den nehsten mendag vor sante Gorgen dag da man zalte van Gotts geburte dusent vierhondert und ein jar[2].

42. [A 47. B 143.] *Lettre de reprinse de Henry, s^r de Fenestrenges, du fief qu'il tient a Aube*. [Id., fol. 15.] Ich Henrich — des jars vierzehen hondert und vier jar, des nehsten sondags nach unser Frowen dag Lichtmeszen[3].

43. [A 48. B 23 v°.] *Lettres de reprise de dame Blancheflour, dame de Fenestrange et de Maingnieres, de ce qu'elle peut tenir en fief de l'evesché de Metz*. [Id., fol. 38 v°.] Je Blancheflour — mil troiscens quatre vingz et quatorse, le derrien jour du mois de mars[4].

44. [A 48. B 24.] *Lettre de reprise de Henry d'Amance, escuyer, de la ville, ban et finage de Burthecourt sur Saille, et de plusieurs autres fiefz*. [Id., fol. 112.] Je Hanris — le vint et quatreyme jour dou mois de janvrier l'an mil quatrescens et dous — l'an et le jour dessus dit[5].

1. Inv. de 1767, layette CI, *Marmoutier*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318). — Cf. Meurisse, p. 512.
2. Une copie informe de cette pièce est mentionnée dans l'inventaire de 1767, layette XCVIII, *Fenestanges*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 302). — Cf. Meurisse, p. 548.
3. Inv. de 1634, layette VV, n° 4. — Inv. de 1767, layette XCV, *Albe*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 285). — Cf. Meurisse, p. 540.
4. Inv. de 1767, layette XCVIII, *Fenestanges*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 302).
5. Inv. de 1634, layette X, n° 33. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 66 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 187 v°); le même inventaire mentionne une copie collationnée de la même pièce, dans la layette XCVI, *Burthecourt*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294). — Cf. Meurisse, p. 540.

45. [A 49. B 24 v°.] *Lettre de reprise de Jacquet de Fenestranges, tant pour lui comme pour ses freres, desquelz il se fait fort, de 30 florenées de terre sur la moittié de ce qu'ilz ont en la ville de Bey, près de Lanfroicourt.* [Ms. fr. 5397, fol. 116.] Jeu Jacquait de Fenestranges — mil quaitrescens et vingt dous, le premier jour de decembre[1].

46. [A 52. B 26.] *Reprise de messire Jehan de Fenestranges le jonne de sa part de la vouuerie de Baccarat.* [Id., fol. 204 v°.] Je Jehan — mil quatrescens et trentedeus, le quatorsime jour du mois d'octobre.

47. [A 52. B 144.] *Reprinse de la dame de Nassowe de la forteresse, ville ferme et firbourg de Sallebruche, la vouuerie de Sainct Avoul, et X meudz de sel et LV lib., monnoye de Mets, et la seigneurie de Commercey.* [Id., fol. 210 v°.] Wir Elisabeth von Lutheringen — uff mendag nechste vor sant Valentin tage, anno Domini M° CCCC° XXXI, more Metensi[2].

48. [A 53. B 146.] *Lettre de reprinse du conté de Nassowe et de Sarebruche de LV lib. de terre et XV s. sur le val de Diermenges.* [Id., fol. 148 v°.] Wir Phelips — off donrstag nest vor sante Katherinen tag, des jores viertzenhundert und xxiiii jare[3].

49. [A 55. B 26 v°.] *Une missive de recognoissance du fief de Commercey.* [Id., fol. 75.] Tresredouté sire —

1. Cf. Meurisse, p. 563.
2. Inv. de 1634, layette K, n° 26. — En 1663-1664, cote 43 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 277 v°). — Chambre royale de Metz, sac 41, coté *Sarbruck*, n° 17 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 248, n° 667); cf. arrêts de cette Chambre, des 15 avril et 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 20 et 127). — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CIII, *Sarbruck*, 5 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335). — Cf. Meurisse, p. 563.
3. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CIII, *Sarbruck*, n° 4 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335). — Cf. Meurisse, p. 563.

Escript a Commercey, le venredy aprés la Magdelenne[1]. Jehan de Sarrebruche, seigneur de Commercey et de Venissy. A tres reverend pere en nostre Seigneur, mon treschier et redoubté seigneur monseigneur l'evesque de Mès[2].

50. [A 56. B 27.] *Une missive de recognoissance du fief de Commercy.* [Ms. fr. 5397, fol. 75 v°.] Redoubté seignour, vous saveis asseis coment que je tien mon chaistel et la ville de Commercy de vous, et aussi parrellement tient ma suer la contesse de Sarrebruche ceu qu'elle y tient, et les gens du Roy si s'enfoirsent de jour en jour de mettre la dicte ville de Commercey en lour fiedz et obeÿssance, si comme par plusseurs fois lou vous ai escript, et qu'il vous plasit affaire querre en vous chartres et moy envoyer la copie, comment mes predecessour et moy en avons reprins de vous. Encor, [*fol. 76*] mon tresredoubté seignour, vous supplie a ceste foix qu'il le vous plaicet affaire querir, et moy envoyer la copie desoubz ung sceel attenticque, car de novel cest moy, XIII^e^ jour de may, ung sergent de Vitrey[a] vient a la porte de Commercey, li queil me aujournait la, car on ne laixait point entré en la ville pour faire nulz esplois, maix il y entrait pour boure et pour mengier; et estoit comprins en son adjournement que je me comparusse a Commercey a XXV^e^ jour de may devant certainnez personnes commisses et envoïes par les seignours de parlement de Paris. Si vous y plaice, redoubté seignour, a proveor de remede, car si per vous ceste foix remede n'y est mis, il me convanrait donner obeÿssance

a. *Ms.* Vicyet.

1. Cette missive est de 1377. En effet, il y est dit que Jean de Vergny est chargé de rendre hommage à l'évêque au nom de Jean de Sarrebruck. Or, la procuration donnée à Jean de Vergny est la pièce indiquée plus haut sous le n° 33; cette pièce est datée du 24 juillet 1377, qui correspondait précisément au « venredy après la Magdelenne ».
2. La Chambre royale de Metz possédait une copie de cette missive et de la suivante sous le n° 1 du sac 55, coté *Commercy.*

aux gens du Roy. Si vous il plaice, redoubté sires, a envoyer a Commercey au jour de l'Ascencion aulcun de part vous qui ait vostre commission pour dire aux dictez gens du Roy qu'il n'y enteront point et qu'ilz puessent m'astrier que ladicte ville est de vous fiedz et de vostre obeÿssance. Et vous plaice, redoubté sires, a moy escripre si la guerre de vous et de monsseignour de Lorrainne se ferait, car ou cais qu'elle se ferait, Simon mon fils vous irait servir ensi comme il le vous plarait a mondit redoubté sire mander moy et commander ainsi comme a celui qu'est tous jours prest de vous servir. Le benoy Fils de Deu vous ait tous jour en sa benoite wairde. Escript a Commercey, le XIII^e jour de may. Jehan de Sarrebruche, seignour de Commercey et de Venisy. A reverend pere en Deu et mon redoubté seignour monseignour de Mès[1].

1. Nous avons cru devoir reproduire intégralement le texte de cette pièce, afin de faire apparaître les éléments qui permettent d'en compléter la date. Il résulte de ces éléments : 1° que la lettre en présence de laquelle on se trouve a été écrite par un personnage nommé Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, père d'un nommé Simon; 2° qu'en l'année où cette lettre a été écrite, l'Ascension tombait entre le 14 et le 25 mai, et à une distance suffisante de la première de ces dates pour qu'il fût possible, dans l'intervalle, d'envoyer ladite lettre de Commercy à Metz, et de recevoir la réponse; 3° qu'au moment où la lettre a été écrite, le comté de Sarrebruck avait pour titulaire une femme. Or, si l'on se reporte à la « Généalogie de Sarrebruche » publiée dans la 3° édition du P. Anselme (VIII, 530 et suiv.) on voit qu'au cours du XIV° siècle deux personnages du nom de Jean ont porté le titre de seigneur de Commercy et de Venisy, l'un de 1341 au plus tôt à 1344 au plus tard, l'autre de 1363 au plus tôt à 1388 au plus tard; chacun d'eux a eu un fils du nom de Simon. Mais le premier de ces deux Jean doit être éliminé, parce que, de 1341 à 1344, le titre de comte de Sarrebruck était porté par son neveu également nommé Jean. Par contre, c'est pendant la période de 1363 à 1388 que ce dernier mourut, ne laissant qu'une fille nommée Jeanne. Celle-ci mourut avant le 22 octobre 1381; son père avait testé le 31 mars 1380. La lettre qui nous occupe devrait donc être rapportée à l'une des années 1380 et 1381; mais, en 1380, l'Ascension tomba le 3 mai, tandis qu'elle tomba le 23 mai en 1381; c'est donc pour cette dernière année qu'il faut opter. La solution que nous indiquons laisse, il nous faut l'avouer, subsister une difficulté : le signataire de la lettre appelle la comtesse de Sarrebruck sa sœur; or, la comtesse Jeanne était enfant unique; nous supposons que l'original portait *cousine* ou *cosine*, et que, la première syllabe de ce mot ayant été détruite, ce qui restait a pu être pris pour le mot *suer*.

51. [A 57. B 110 v°.] *Reprinse du chastel de Castres et de ses appartenances* [= reg. 3, n° **163**].

52. [A 58. B 28.] *Lettre comment que Castres et Putlanges sont fiefz de l'eveschié de Metz.* [Ms. fr. 5397, fol. 18 v° = reg. 3, n° **104**[1].]

53. [A 59. B 30.] *Lettre du fief de Putlanges.* [Id., fol. 20.] Jeu Margueritte — mil troiscent[2] sexante et ouictz[3], le jour de feste Clement, on mois de novembre[4].

54. [A 60. B 30 v°.] *Reprinse de ce que le comte de Lynanges tient en le ville de Thorolesheim et es appartenances.* [Id., fol. 20.] A tous ceulx — mil troiscent et quinse, le sabmedy devant de Tous sains, on mois de octobre[5].

55. [A 61. Ms. Lorr. 717, fol. 465[6].] *Lettre de reprise en latin par le comte de Richecourt de sadite terre de Marimont et de Guebondanges, du 1^er^ avril 1260* [= reg. 3, n° **258**].

56. [A 61. B 31 v°.] *Lettre que Reckiecourt est rendable a l'evesché de Metz* [= reg. 3, n° **259**].

57. [A 61. B 111.] *Homaige de Fridery, conte de Lynenges* [= reg. 3, n° **257**].

1. Dans le ms. fr. 4468, cette pièce est datée du *jeudi* et non du *lundi* après la Saint-Luc.

2. Cette première partie du millésime était omise dans le « second registre des fiefs » : cf. mss. Lorr. 717, fol. 464 v°, Lorr. 724, fol. 500, et fr. 4468.

3. Ce mot, présentant des surcharges, n'est pas très net dans le ms. fr. 5396; il a dû embarrasser le scribe du « second registre des fiefs », qui l'aura écrit de telle sorte qu'on pouvait hésiter entre les lectures 68 (mss. Lorr. 724, fol. 500) et 71 (mss. Lorr. 717, fol. 464 v° et fr. 4468).

4. Inv. de 1767, layette C III, *Puttlanges*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332).

5. Original. Arch. dép. à Metz, G 117. — Cf. Meurisse, p. 490-491.

6. Cette pièce est la seule, parmi celles transcrites au « second registre des fiefs », qui ne soit pas reproduite dans le ms. fr. 4468.

58. [A 62. B 31 v°.] *Lettres que le chastel de Gaboudanges est rendable a l'evesché de Mets* [= reg. 3, n° **252**].

59. [A 62. B 32.] *Recognoissance que Marimont est fief rendable a l'evesché* [= reg. 3, n° **262**].

60. [A 62. B 112.] *Recongnissance que Rechicourt est rendable a l'evesque de Mets* [= reg. 3, n° **260**].

61. [A 64. B 150.] *Reprise du comte de Lynanges et de Rechiecourt.* [Ms. fr. 5397, fol. 20 v°.] Ich Johan — uff den nehsten sonedag nach sante Margreden tage, in dem jare da man zalte van Gotts geburte dusent vierhondert und sehszehen jare[1].

62. [A 64. B 150.] *Reprise dudit comte de Rechiecourt de la moitié de l'estang de Gundersenges.* [Id., fol. 185[2].] Ich Johan — dez jares vierzehen hondert und sehz und zweintzig jar off donrstag nehst nach aller Heiligen dage, etc.[3].

63. [A 65. B 151.] *Lettre de reprinse du comte de Rechiecourt de la forteresse et ville de Rechiecourt avec ses appartenances.* [Id., fol. 190 v°[4].] Ich Johanns — uff sant Laurencien abent, des jars nach Cristus geburte viertzehenhundert dryssig und zwey jare, etc.

64. [A 65. B 112 v°.] *Lettre de Bouchard, seigneur de Geroltzecke.* [Id., fol. 21.] Reverendo in Christo —

1. Inv. de 1634, layette K, n° 20. — Chambre royale de Metz, sac 4, coté *Réchicourt*, n° 5 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 30 v°, n° 85); cf. arrêt de cette Chambre en date du 5 décembre 1680 (*Recueil*, p. 198). — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CI, *Marmoutier*, 4 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318). — Cf. Meurisse, p. 563.

2. Au feuillet 210, cette pièce est reproduite une seconde fois.

3. Inv. de 1634, layette VV, n° 9. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Gondrexange*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 305 v°).

4. Au feuillet 211 v°, cette pièce est reproduite une seconde fois.

Datum in crastino Bartholomei apostoli, anno Domini M°CCC°XX°[1].

65. [A 66. B 113.] *Lettre du fiedz les seigneurs de Geroltzecke.* [Ms. fr. 5397, fol. 21.] Noverint — Datum in die beati Vincencii, anno Domini M° tricentesimo tricesimo septimo[2].

66. [A 66. B 151 v°.] *Reprinse du conte de Petite Pierre, seigneur de Geroltzecke.* [Id., fol. 26.] Ich Burckard — uff sambstdag nehst vor sant Michels dage, des jars da man zalte noch Christus geburte dusent vierhondert und sehszehen jare[3].

67. [A 67. B 113 v°.] *Lettre de recongnissance du fied que tient le conte de Petite Pierre de l'eveschié de Mets.* [Id., fol. 26.] Ego Henricus — Datum in die sancte Barbare virginis, anno a nativitate Cristi millesimo CCC^{mo} nonagesimo primo[4].

68. [A 68. B 152 v°.] *Reprinse de Petite Pierre.* [Id., fol. 25 v°.] Ich Heinrich — Rentingen und Kirchberg — an dem nehsten sambstdage nach dem heiligen Osterdage da man zalte van Gots geburte driitzehenhondert jar und achzig jar[5].

69. [A 68[6]. B 153.] *Reprinse du conte de Petite Pierre.* [Id., fol. 26.] Ich Henrich — die dorffer Goszelmingen, Altdorff und Stensel, und den hoff Vachenburnen — an

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 6. En 1663-1664, cote Z 79 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259 v° et 262). — Cf. Meurisse, p. 497.
2. Inv. de 1767, layette XCIX, *Geroltzeck*, 1 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 304).
3. Inv. de 1634, layette K, n° 19. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Geroltzeck*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 304).
4. Inv. de 1634, layette BB, n° 57. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Gondrexange*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 305 v°).
5. Inv. de 1634, layette SS, n° 4. — Inv. de 1767, layette CIII, *Rentingen*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332 v°). — Cf. Meurisse, p. 528.
6. Ms. Lorr. 724, fol. 471 v°.

dem nehsten sambstdage noch dem helgen Osterdage da man zalte van Gotts geburte driitzehenhondert jare und achtzig jare[1].

70. [A 69. B. 153 v°.] *Reprinse du conte de Petite Piere, seigneur de Geroltzecke*. [Ms. fr. 5397, fol. 211.] Ich Jacob — uff S[t] Symon und Jude, der heiligen apostlen, dag nach Christus geburte M°CCCC XXX und zwey jare[2].

71. [A 70. B 154 v°.] *Reprinse de Vuillame, conte de Petite Piere*. [Id., fol. 261 v°.] Ich Wilhelm — uff mendag nehst vor sant Bartholomeus dag des jores dusent vierhondert sechs und fünfftzig, etc.[3].

72. [A 71. B 114 v°.] *Reprinse des seigneurs d'Ochsenstein*. [Id., fol. 26 v°.] Nos Johannes et Otto — Datum dominica proxima ante festum beati Galli, anno Domini millesimo CCC tricesimo quinto[4].

73. [A 71. B 156.] *Reprinse d'Ochsenstein*. [Id., fol. 27.] Ich Otteman — der geben wart zu Sarburg an dem fridage noch sante Johans dag zu sungehten in dem jare da man zalte van Gotts geburte driitzehenhondert siebentzig und echt jare[5].

74. [A 72. B 157.] *Encore reprinse de la seigneurie d'Ohssenstein et de ses appertenances*. [Id., fol. 139 v°.] Ich Johans — des jars viertzehen hondert sehs und zwentzig jare, off dinstag nach sant Bartholomeus, des helgen zweulffbotten, dage.

1. Inv. de 1634, layette I, n° 9. — En 1663-1664, cote F 32 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259 v°). — Inv. de 1767, layette XCV, *Altorff*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 285 v°); le même inventaire mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCIX, *Gosselmingen*, 1 : Id., fol. 306). — Cf. Meurisse, p. 528.
2. Inv. de 1634, layette K, n° 28. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Geroltzeck*, 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 304).
3. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CI, *Marmoutier*, 11 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318 v°).
4. Inv. de 1634, layette B, n° 43. — Cf. Meurisse, p. 514.
5. Inv. de 1634, layette VV, n° 2. — Cf. Meurisse, p. 528.

75. [A 73. B 158.] *Lettre de priere de aggreer et confermer le vendaige fait de partie de Morsmunster et des deux Geroltzecke, etc., fieds de l'evesché.* [Ms. fr. 5397, fol. 120.] Dem erwudigen — uf den nesten mentage vor sant Margreden tag, anno Domini M°CCCC°XVII°[1].

76. [A 73. B 159.] *Autre lettre de priere de aggreer et confermer le vendage fait de partie de Morsmunster et des deux Geroltzecke, etc., fieds de l'eveschié.* [Id., fol. 120 v°.] Dem erwurdigen — uf den nesten zinstag nach saint Peters und sant Paulus tag, anno Domini M°CCCC° decimo septimo[2].

77. [A 74. B 115.] *Lettre que le conte de Douspont est homme liege de l'eveschié de Metz* [= reg. 3, n° **251**].

78. [A 75. B 115 v°.] *Vidimus soubs le seel de la court de Metz de la reprinse de Doupont.* [Ms. fr. 5397, fol. 21 v°.] Universis — anno Domini millesimo CCC° octuagesimo primo, die decima tercia mensis augusti — « [reg. 3, n° **15**.] » — Actum et datum Metis, anno et die predictis.

79. [A 75. B 116 v°.] *Lettre de messire Hanry de Doupont, comment qu'il est homme liege a ung evesque de Metz.* [Id., fol. 119 v° = reg. 3, n° **43**.]

80. [A 76. B 160.] *Lettres par lesquelles le comte de Bitsche assigne a monseigneur LXX florenées de terre sur son franc allued.* [Id., fol. 263 v°.] Ich Friderich — uff mitwoch nehst nach sancte Andreas des heiligen apostles dag, des jares tuisent vierhundert sechs und funfftzig, etc.[3].

1. Inv. de 1767, layette CI, *Marmoutier*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318 v°).
2. Inv. de 1634, layette K, n° 21. — Inv. de 1767, layette CI, *Marmoutier*, 5 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 318).
3. Inv. de 1634, layette T, n° 21.

81. [A 78[1]. B 33.] *Lettres du fief du conte de Salverne.* [Ms. fr. 5397, fol. 22 v°.] Je Henris, coens de Salverne, fais congnissant a tous que je suis hons liges devant tous hommes l'evesque de Mès, et tieng Salverne, et quan qu'i appent, ligement et rendable dou devant dit evesque de Mès, et li doie randre Salverne a tous ses besoings; et tieng encores de luy la court de Wibelswulre et pluseurs fiedz autres; et ensi ont tenus mes pères et mi ancessour Salverne et ces fiedz devant noumeis des evesques de Mès. Et pource que ce soit ferme chose et estable, en recongnissance de ceste chose, ay je seellé ces presentes lettres de mon seel en tesmongage de veritei; lesquelles furent faictes lou dimange devant la Division des apostres, on mois de fenal, quant li milliaires courroit par mil et CC et LX et un an.

82. [A 79[2]. B 164.] *Copie de douwaire que le conte de Salverne fist a sa femme de certaines choses mouvans des fieds de l'eveschié, confermé par monss^r de Mets.* [Id., fol. 163 v°.] Ich graffe Johann — [fol. 167] Gegeben in dem jore do man zalte nach Goitz geburte dusent vierhundert und zwentzich jar, uff sunte Johanns abend des heiligen toiffers als er geboren wart. — « Wir Conrait — Gegeben uff sunte Wriches dagh, in deme jor do man zalte von Gotz geburte dusent vierhondert und zwentzigh joir ». Und das dese vurgeschrebene dinge — des nehesten fritages nach sunte Ulriches dage in deme jore do man zalte nach Goitz geburte dusent vierhondert und zwentzigh joir[3].

1. Ms. Lorr. 724, fol. 504 v°.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 504 v°.
3. Inv. de 1634, layette BB, n° 83. — Inv. de 1767, layette CIII, *Sarwerden*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 336 v°). — Cf. Meurisse, p. 564, qui attribue à la confirmation de l'évêque Conrad la date du vendredi après la Saint-Valentin, au lieu de celle du vendredi après la Saint-Ulrich.

83. [A 83[1]. B 172.] *Lettres touchant la reprinse de Buckenheim que conferment C lib. de terre que s^r Jehan, conte de Morse, etc., ait assigné a sa femme sur la court de Buckenhem.* [Ms. fr. 5397, fol. 168.] Ich graffe Johann — uff fritag nest nach sante Ulrichs dage, in dem jare da man zalte van Gotz geburte dusent vierhundert und zwentzig jar[2].

84. [A 86[3]. B 33 v°.] *Lettre de reprinse de la maison de Henguesanges faicte par m^re Liebal de Ruppes.* [Id., fol. 22 v°.] Je Liebaulx — mil troiscens soixante et unze, le saizime jour du mois d'avril[4].

85. [A 87[5]. B 177.] *Lettre de reprise du s^r de Brucke de la maison de Hungesenges et d'autres choses.* [Id., fol. 257 v°.] Ich Gerhart — uff sondag als man singet in der heiligen kierchen Oculi, des jores tusent vierhondert funfftzig und funff jore, etc.[6].

86. [A 87. B 34 v°.] *Lettre de reprinse de Pilbert de Beffroimont, escuier.* [Id., fol. 23.] Saichent tuit que je Phelibert — le vingt et troizime jour de juing, l'an mil quatrecens et cincq[7].

87. [A 88. B 35.] *Lettre de l'hommage du seigneur de Rebalpierre* [= reg. 3, n° **127**].

1. Ms. Lorr. 724, fol. 474 v°, avec l'indication de la page 89, qu'on peut expliquer en supposant que le « second registre des fiefs » était paginé en chiffres arabes et que le 3 de 83, écrit un peu négligemment, aura été pris pour un 9.
2. Inv. de 1634, layette K, n° 22. — Inv. de 1767, layette CIII, *Sarwerden*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 336 v°).
3. Ms. Lorr. 724, fol. 492.
4. Inv. de 1634, layette Y, n° 19. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Hinguesanges*, 1. — Cf. Meurisse, p. 528.
5. Ms. Lorr. 724, fol. 492.
6. Inv. de 1634, layette K, n° 33. — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCIX, *Hinguesanges*, 2 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 311). — Cf. Meurisse, p. 565.
7. Original : Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 671, n° 21. — Cf. Meurisse, p. 540.

88. [A 89. B 36.] *Lettres de l'hommage de Jehan le josne, seigneur de la haulte Rebalpierre.* [Ms. fr. 5397, fol. 23.] Je Jehan — mil troiscens cinquante et nuef, le deixhuictime jour du mois d'auoust[1].

89. [A 90. B 37.] *Lettre de reprinse de Jehan d'Aspremont, sire de Forpach, etc.* [Id., fol. 24.] Je Jehan — mil troiscens et quarante, lou merquedi après l'Apparicion nostre Seigneur[2].

90. [A 90. B 37 v°.] *Lettre de reprinse du seigneur Jehan de Pierrepercée.* [Id., fol. 24 v°.] Nous Jehan, cuens de Salmes, et Simons, par la pacience de Dieu abbé de Sallival — mil troiscens et quinze, le lundi devant la Purificacion nostre Dame, on mois de fevrier[3].

91. [A 91. B 178.] *Reprinse des seigneurs de Liechtenberg.* [Id., fol. 27 v°.] Wir Henrich — zu Lichtenberg, des jars da man zalte van Gotts geburte driitzehenhondert eins und sibentzig jar off sante Dyonisius daig in dem herbestmonet[4].

92. [A 92[5]. B 179 v°.] *Reprinse de Lowis, s^r de Liechtemberg.* [Id., fol. 28.] Ich Ludwig — off den nehsten dinstdag nach sante Remygen dag, in dem jare da man zalte van Gotts geburte vierzehen hondert und vonff jare[6].

1. Inv. de 1767, layette LVII, *Temporel,* 55 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 153). Une copie de cette pièce, exécutée d'après l'original, se trouve dans le ms. 799 (p. 143-146) de la bibliothèque de Metz. — Cf. Meurisse, p. 514, qui date cette pièce du 8 août.
2. Cf. Meurisse, p. 512.
3. Inv. de 1634, layette BB, n° 20. — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Dextrey,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 298 v°). — Cf. Meurisse, p. 491.
4. Inv. de 1634, layette SS, n° 1. — Inv. de 1767, layette C, *Lichtemberg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 315 v°).
5. Ms. Lorr. 724, fol. 495.
6. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCVI, *Büssviller*, 1 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293 v°). — Cf. Meurisse, p. 540, qui date cette pièce du jeudi après la Saint-Remi.

93. [A 93[1]. B 181.] *Reprinse de Jaicquet, sire de Liechtemberg.* [Ms. fr. 5397, fol. 203 v°.] Ich Jacob — uff sant Matheus dag des heiligen ewangelisten, nach Cristus geburte viertzehen hundert drissig und funff jare[2].

94. [A 93? B 182.] *Encore reprinse de Liechtemberg.* [Id., fol. 28 v°.] Dis sint die lehen die ich Ludewig, here zo Lichtemberg, entphaen sal — Item xv phont gelts off der betten zo Detewiller[3].

95. [A 94[4]. B 38.] *Lettres de reprise de Jehan, sire de Bourlemont.* [Id., fol. 29.] Je Jehan — A Vy, l'an de grace mil CCCXXII, le jour XIIII[5] du mois de juin[6].

96. [A 95. B 116 v°.] *Lettres de recongnissance des fiedz des seigneurs de Hentzemberg.* [Id., fol. 29.] Noverint universi — Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} quadragesimo primo, die ultima mensis aprilis[7].

97. [A 95. B 38 v°.] *Lettres de reprise de la forteresse de Puttelanges on val de Collongne faite par Jehan, sire de Crehanges.* [Id., fol. 21 v°.] Je Jehan — le derrien jour de fevrier, l'an mil quatrecens et huit[8].

98. [A 95. B 182 v°.] *Denombrement de Jehan de Crehenges de plusieurs fiedz qu'il tient de l'eveschié.* [Id., fol. 253.] Ich Johan — uff donstag nehst nach sanct Peters

1. Ms. Lorr. 724, fol. 495.
2. Inv. de 1634, layette T, n° 15. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCVI, *Büssviller*, 2 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293).
3. Ms. Lorr. 724, fol. 499 v°. Dans le ms. Lorr. 717, fol. 468, cette pièce est à tort indiquée comme écrite en allemand.
4. Cette pièce paraît antérieure à 1419, à considérer la place qu'elle occupe dans le ms. fr. 5397.
5. Le ms. fr. 4468 porte XIII.
6. Inv. de 1634, layette X, n° 9. — Inv. de 1767, layette CII, *Outzellemont*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 330). — Cf. Meurisse, p. 497, et Lepage, *Les communes de la Meurthe*, I, 504.
7. Inv. de 1634, layette X, n° 13. — Inv. de 1767, layette CIII, *Puttlanges*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332). — Cf. Meurisse, p. 512.
8. Cf. Meurisse, p. 540.

und Paulus tag, der heiligen zwolffbotten, des jores nach Cristi geburt dusent vierhondert vier und funfftzig[1].

99. [A 96. B 39.] *Lettre de reprise de la maison de Guermanges faicte par sire Rodolff de Rode, chevalier.* [Ms. fr. 5397, fol. 29 v°.] Je Roidolf — mil trois cens et quinze, le venredi devant feste saint Barnabé l'apostre, on mois de juing[2].

100. [A 97. B 39 v°.] *Lettre de recognoissance du fief de Guermanges faitte par Henry de Guermanges.* [Id., fol. 29 v°.] Je Henry — mil troiscens cinquante et nuef, lou secund jour du mois d'octembre[3].

101. [A 97. B 40.] *Aultre lettre de reprise de ladite Guermanges.* [Id., fol. 30.] Je Henry — mil troiscens soixante et treze, le deixime jour du mois de jullet[4].

102. [A 98. B 41.] *Lettre de reprise de la maison de Guermanges.* [Id., fol. 30 v°.] Nous Jehan et Rodolf de Guermanges — mil troiscens soixante et dixhuit, le jour de la Convercion saint Pol l'apostre[5].

103. [A 99. B 42.] *Lettre de reprise de Guermanges.* [Id., fol. 31 v°.] Je Henry — mil troiscens soixante et dix huit, le jeudi après l'Assumpcion nostre Dame[6].

104. [A 100. B 42 v°.] *Reprise de la moittié du chastel de Guermanges faite par Henry de Guermanges.* [Id., fol. 132 v°.] Jeu Henris — l'an mil quaitrescent et quaitre ans, le tier jour du mois de janvrier[7].

1. Inv. de 1634, layette Tʀ, n° 39. — Inv. de 1767, layette CIII. *Puttlanges,* 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332). — Cf. Meurisse, p. 563-564.
2. Inv. de 1634, layette Y, n° 9. — Cf. Meurisse, p. 491.
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 15, avec la date de *décembre* 1359, qu'on trouve aussi dans le ms. Lorr. 717, fol. 168, et qui résulte sans doute d'une lecture hâtive du groupe *doctembre*. — Cf. Meurisse, p. 512.
4. Inv. de 1634, layette Y, n° 16. — Cf. Meurisse, p. 528.
5. Inv. de 1634, layette Y, n° 25. — Cf. Meurisse, p. 528.
6. Inv. de 1634, layette Y, n° 22.
7. Cf. Meurisse, p. 528.

105. [A 100[1]. B 43.] *Lettre de reprise de Guermanges faite par Hannus de Guermanges.* [Ms. fr. 5397, fol. 255.] Je Hannus — le darien jour d'octobre, l'an mil IIIIc LIIII[2].

106. [A 101. B 43 v°.] *Lettre de Thiebalt de Scouemberg comment qu'il est devenu homme de monseigneur de Metz.* [Id., fol. 41 v°.] Je Thiebault — l'an mil troiscens soixante et nuef[3].

107. [A 103. B 46.] *Lettres de fiefz de ceulx de Vuarnesperg de la vuarde qu'ilz doyent a Hombourg.* [Id., fol. 33.] Je Guerars — mil troiscens soixante et trois[4], lou lundi après l'Ascension nostre Seigneur ou mois de may[5].

108. [A 104. B 47.] *Lettre de Jacques de Vuarnesperg, comment qu'il tient Trichiecourt et Buevenges en fief de l'evesché de Metz* [= reg. 3, n° **148**].

109. [A 105. B 183 v°.] *Lettre de reprinse de Hanry de Vuarnesperg de plusieurs fiedz qu'il tient de l'eveschié.* Ich Henrich von Warnesperg, ein edelknecht, dun kunt allermenglichen, das ich von dem erwirdigen in Got vatter und herren, herren Conratten, bishoff zu Metze, myme gnedigen lieben herren, als von sins stiffts wegen zu lehen und manshafft entphangen han die halbe vougtie zu Gosselmingen, zu Hameringen und zu Koirtzen, mit irem anhange und behore; und habe darumb sinen gnaden globt und versprochen, globen und versprechen, in craff dises brieffes getruwe und fest zusinde, und alles das zu tund, das ein man sime herrn siner lehen habe

1. Ms. Lorr. 724, fol. 489 v°.
2. Inv. de 1634, layette FF, n° 17. — Cf. Meurisse, p. 528.
3. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 55 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 153). — Cf. Meurisse, p. 528.
4. Le ms. fr. 4468 porte *1463*.
5. Inv. de 1767, layette C, *Hombourg*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312).

phlichtig und verbunden ist ungeuerlich, des zu urkund habe ich myn ingesigel an disen brieff gehencket, der geben ist uff dornstag nehst nach dem heiligen Ostertage, des jores dusent vierhondert und viertzig jore[1].

110. [A 105. B 47 v°.] *Lettre de recognoissance faict par les enfans sire Ysambert de Heis de ce qu'ilz peuvent avor en la ville d'Aranoncourt et de la vuarde a Hombourg*. [Ms. fr. 5397, fol. 34.] Je Goudemans — mil trois cens et quarante cincq, lou lundi après la Trinitet[2].

111. [A 106. B 48.] *Lettre de la reprise de la maison de Burtrecourt fait par Jehan Batal de Vy*. [Id., fol. 34.] Je Jehan — mil troiscens quarante et nuef, lou lundi devant feste saint Michiel archangle[3].

112. [A 107[4]. B 49.] *Lettre de reprise de Burtecourt faict par Pierre Faguet*. [Id., fol. 252 v°.] Je Piere Fauquet — le second jour du moix de mars, l'an mil quatrecens cinquante troix[5].

113. [A 107. B 49.] *Lettre de l'hommage de Henry de Facoigny de la ville de Buriville*. [Id., fol. 35.] A nostre treschier — mil troiscens quarante et euct, lou vanredi après la feste saint Remey, ou mois d'octembre[6].

1. Inv. de 1634, layette SS, n° 6. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Goesseling*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 305).
2. Inv. de 1634, layette Y, n° 13. — Inv. de 1767, layette XCV, *Arraincourt*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 286), avec la date de juin 1348. — Cf. Meurisse, p. 512.
3. Inv. de 1634, layette YY, n° 4. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Burthecourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293 v°). — Cf. Meurisse, p. 512-513.
4. Ms. Lorr. 724, fol. 428, v° *Burthecourt-sur-Seille*.
5. Inv. de 1634, layette Z', n° 10. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Burthecourt*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293 v°).
6. Inv. de 1634, layette X, n° 17. — En 1663-1664, cote X 55 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 266). — Inv. de 1767, layette XCVI, *Buriville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293).

114. [A 108. B 50 v°.] *Lettre de l'hommage de m^re^ Simon de Pelinx* [= reg. 3, n° **150**].

115. [A 109. B 50 v°.] *Lettre d'homaige de Roillon de Phelin de ce qu'il peult avoir ou ban et en lad. ville de Flin.* [Ms. fr. 5397, fol. 35 v°.] Je Rollons — mil trois-cens et trente cincq, lou jour de feste saint Pierre et saint Pol apostres[1].

116. [A 110. B 117.] *Lettre de reprinse de l'abbé de Mormoustier des fiedz qu'il tient de l'eveschié de Mets.* [Id., fol. 36.] Ego Johannes — Datum VII kalendas octobris, anno Domini millesimo CCC^mo^XLVI°[2].

117. [A 110. B 118.] *Autre lettre de reprinse dudit abbé de Mormunster du fiedz qu'il tient de mons. de Mets.* [Id., fol. 36 v°.] Noverint universi — quod nos Oswaldus — Datum feria tercia ante festum beati Martini episcopi sub anno Domini millesimo CCC^mo^LXXIX°[3].

118. [A 111. B 118 v°.] *Copie de l'ommage et fidelité de Memingen et Goderdorff.* [Ms. fr. 5397, fol. 37.] Datum per copiam sub sigillo parochialis ecclesie Epternacensis ad causas : « Nos Philippus quondam Rodulphi, « militis, de Dudelindorf, et Lukardis, uxor nostra, notum « facimus universis tam presentibus quam futuris presens « scriptum intuentibus vel audituris, quod nos, compotes « virtute corporis et sane mentis, pro communi neccessi-« tate nostra, vendidimus et homagio feodali concessimus « Henrico dicto Wolpis, et Gertrudi ejus uxori, civibus

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 10. — En 1663-1664, cote X 137 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 270 v°). — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Flin*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 302). — Cf. Meurisse, p. 530.

2. Inv. de 1634, layette K, n° 1. — Inv. de 1767, layette CI, *Marmoutier*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318). — Cf. Meurisse, p. 513, qui date cette pièce du 26 septembre 1340.

3. Inv. de 1634, layette K, n° 9. — Inv. de 1767, layette CI, *Marmoutier*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318). — Cf. Meurisse, p. 513.

« Epternacensibus, necnon heredibus eorum legitimis ex « dicta Gertrude progenitis, pro certa summa pecunie « nobis in integro mutuata et persoluta, omnia bona nos- « tra que nos conjunctim sive divisim possidenda et « habenda habuimus in villis Memingen et Goderdof, cum « casis ibidem jacentibus, omnibus bonis et juribus ad « easdem causas pertinentibus, ubicunque locorum jacen- « tibus, in omni jure quo ea tenuimus. Et nos Lukardis, « oblato tutamine mariti nostri et a nobis recepto, et « extra suo tutamine constituta, dictis bonis spontanea « voluntate, una cum meo marito predicto, et Jacobo fra- « tre ipsius, coram probis et fidedignis ad opus dicti Hen- « rici et G., ejus uxoris, necnon et heredum ex ipsa « progenitorum, pro nobis et nostris successoribus suis « heredibus abfestucavimus, et per presentes abfestuca- « mus et renunciamus, nichil nobis juris et questionis, « homagio duntaxat exepto, reservantes in premissis. « Renunciamus eciam expresse per presentes omni actioni « et juri, que vel quod nobis vel nostris successoribus in « posterum contra premissos H. et G., et heredes ex ipsa « progenitos competere possint in quocunque foro eccle- « siastico sive civili, quominus predicte rite acta robur « firmitatis debitum habere non possint vel debeant; prop- « terea expresse est condictum quod si nos, vel nostri suc- « cessores sive heredes, predictos cives, vel eorum heredes, « de censibus quindecim solidorum que apud Goderdof « debentur pulsaremus sive pulsarent, impediremus vel « impedirent, quominus eos pacifice participent et quiete, « ut jure debent ipsi, dictos census cum dempnis inde « habitis et habendis in bonis nostris in Ysshenaghe recu- « perabunt et jure recuperare possunt; et nos ea que « ad hoc per presentes pro nobis et nostris successoribus « sive heredibus ipsis, et eorum heredibus, obligamus per- « petuo ad firmum; item verbotenus protestati sumus, et

« per presentes pro nobis, sive nostris successoribus vel « heredibus legitimis, protestamur in hiis scriptis, quod si « nos vel ipsi successores vel heredes nostri predictos « cives, [*v*°] vel eorum legitimos heredes, aliquando vel in « posterum, quod absit, inquietaremus, vel impediremus, « vel impediri procuraremus, quominus dicta bona rite et « legitime, ut premissum est, adepta possiderent pacifice « et quiete, nos sentenciam excommunicationis curie Tre- « verensis de nostra spontanea voluntate in nos electam « hoc facto latam, non alia cognicione ferendam, incur- « risse, nec ab ipsa nos vel nostros heredes esse absolven- « dos quousque[a] sepedictis civibus, vel eorum heredibus, « tam de principali quam dampnis, expensis et aliis acces- « soriis in sortem questionis cadentibus, in integro sit satis- « factum. In cujus rei testimonium et munimen, ne quid « in posterum scrupulis valeat suboriri, presens scriptum « super hoc et ex inde confectum munimine sigilli curie « Treverensis, quod nostro rogatu est obtentum et pre- « sentibus est appensum, unacum sigillis nostris propriis, « et communitum, et per nos pro nobis et nostris succes- « soribus sive heredibus legitimis dictis civibus et eorum « heredibus traditum perpetuo ad firmum et munimen. « Actum et datum mense junio, sub testimonio plurimo- « rum fidedignorum, anno Domini millesimo CC^{mo} LX° « nono » originale datum est; sed hec copia facta est sub sigillo ecclesie parochialis Epternacensis predicte anno Domini millesimo CCC^{mo} quadragesimo septimo, mense augusto, feria secunda proxima post festum beati Bartholomey apostoli[1].

119. [A 112. B 52.] *Lettre de warentise pour les mou-*

a. Ms. quouds., *avec un signe d'abréviation.*

1. Inv. de 1634, layette K, n° 2. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Goderdorff*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 305). — Cf. Meurisse, p. 513.

lins de Nomeny faite par Ferry, sire de Chambley. [Ms. fr. 5397, fol. 37 v°.] Je Ferry — lou vandi après la Decollacion saint Jehan Baptiste, l'an LVI[1].

120. [A 113. B 52.] *Lettre de reprise de la forteresse de Mandres qui est rendable a mr de Metz.* [Id., fol. 38.] Je Jehan d'Aspremont — mil trois cens et soixante, le sabmedi après la feste saint Denis, on mois d'octembre[2].

121. [A 114. B 53.] *Lettre de fiedz de Jehan de Sierckes de trente livrées de terre sur Himmerstroff et Yezbach.* [Id., fol. 39.] Nous Jehan — mil trois cens et vingt trois ans, lou vanredi devant feste saint Philippe et saint Jaique apostres, on mois d'avril[3].

122. [A 114. B 54.] *Lettre de l'hommage des seigneurs de Haracourt, qui sont hommes de l'eveschié après les ducz de Bar et de Lucembourg.* [Id., fol. 39.] Nous Bertran et Perrin — mil troiscens seixante et quatre, lou merquedi après lou jour de feste de Toussains, presens — appellés[4].

123. [A 116. B 55 v°.] *Reprise de Charles de Haracourt.* [Id., fol. 69.] Je Charle — quatrescent et quinse, le vingtime jour de septembre[5].

124. [A 116. B 56.] *Lettre de denombrement de Gerard de Haracourt le josne de XX m. de sel.* [Id., fol. 265.] Je

1. Inv. de 1634, layette X, n° 6. — La place occupée par cette pièce dans le ms. fr. 5397 interdit de la rapporter à 1456; elle est donc de 1356.
2. Cf. Meurisse, p. 511-512.
3. Inv. de 1634, layette X, n° 10. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Himerstroff*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 311). — Le ms. Lorr. 717 (fol. 470 v°) date cette charte de 1324. — Cf. Meurisse, p. 497-498.
4. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 9. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Guemont*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 306 v°). Cf. *Recueil* des arrêts de la Chambre royale, p. 210.
5. Inv. de 1634, layette DD, n° 13. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 95 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188); ce dernier inventaire substitue au prénom de Charles de Haraucourt celui de Jean.

Gerard — le dixhuictime jour du moix d'apvril, l'an mil quatrecens cinquante cincq[1].

125. [A 117. B 56.] *Lettre de la reprinse de la maison de Viller seant au ban de Nossoncourt, faite par Tierry de Rambervillier*. [Ms. fr. 5397, fol. 40.] Je Thierry — mil troiscens et quarante cincq, lou jeudi devant feste saint Luc euvangeliste, on mois d'octobre[2].

126. [A 117. B 56 v°.] *Autre lettre de reprise de la maison de Villier fait par Dedier de Rambertviller*. [Id., fol. 40 v°.] Je Dedier — mil CCC quatrevings et dous, le jour de la saint Martin d'iver[3].

127. [A 118. B 57.] *Lettre de reprise de Henry de Barbay de la forteresse de Viller avec ses appartenances*. [Id., fol. 88 v°.] Je Henry — mil quatrescent et vingquatre, le IXe jour du moix d'octobre[4].

128. [A 119. B 58.] *Lettre de confirmation de la forteresse de Viller que monseigneur a fait a Henry Barbay*. [Id., fol. 89.] Nous Conrad — mil IIIIc et XXIIII, le XVIIIe jour du moix de febvrier[5].

129. [A 121. B 59.] *Lettre de reprise de la fort maison de Viller faite par Henry Bayer de Bopart*. [Id., fol. 265 v°.] Je Hanry — le XIe jour de mars, l'an mil IIIIcLVI[6].

1. Inv. de 1634, layette II, n° 11. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 170 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190).
2. Inv. de 1634, layette F, n° 4, sous la date « du jour et feste de Saint Luc 1345 ». — Inv. de 1767, layette XXXII, *Viller*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 85 v°). — Cf. Meurisse, p. 513.
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 23. — Inv. de 1767, layette XXXII, *Viller*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 85 v°).
4. Inv. de 1634, layette F, n° 22. — Inv. de 1767, layette XXXII, *Viller*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 85 v°).
5. Cet acte étant visé dans celui qui précède, le millésime paraît devoir en être corrigé en 1423, ce qui reviendrait à 1424, n. st.
6. Inv. de 1634, layette F, n° 23. — Inv. de 1767, layette XXXII, *Viller*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 85 v°).

130. [A 121. B 120 v°.] *Vidimus soubz le seel de la court de Mets de la reprinse faite par Vuiry de Dun.* [Ms. fr. 5397, fol. 41.] Universis — quod nos anno Domini millesimo CCC^mo^ octuagesimo primo, die decima tercia mensis augusti — « [= reg. 3, n° **26**] » — Actum et datum Metis, anno et die predictis.

131. [A 122. B 121 v°.] *Lettre de reprinse et priere faite a mons^r^ de Mets de recepvoir en homme Vuernher de Berghem dez fiedz qu'il tient de l'eveschié.* [Id., fol. 41 v°.] Venerabili in Christo — Datum feria secunda ante festum beati Mathie apostoli, anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo[1].

132. [A 123. B 59 v°.] *Recognoissance du fief de la ville d'Alevuilre et du ban d'icelle fait par Coynes de Ville.* [Id., fol. 42.] Je Coynes — mil trois cens cinquante six, lou sabmedi après feste saint Luc euvangelistre[2].

133. [A 124. B 60 v°.] *Lettre du fief du tiers de la ville de Bathlemont et du tiers des dixmes de Chambley qui doyent la warde deux moys on chastel de Bacarat.* [Id., fol. 42 v°.] Nous officiaulx — l'an mil troiscens soixante et nuef, lou lundi après les octaves dou saint Sacrement de l'auteil — « [= reg. 3, n° **226**] » — l'an et jour dessusdits.

134. [A 126. B 62.] *Lettre de reprise de la quarte partie de la vouuerie de Bacarat.* [Id., fol. 43 v°.] Je Estor de Walthiemont, escuier, fais sçavoir a tous que l'an mil troiscens quatrevings et deix sept, lou cinquimme jour du mois de may, — l'an et jour dessus dis[3].

1. Cf. Meurisse, p. 513.
2. Inv. de 1634, layette K, n° 3. — Inv. de 1767, layette XCV, *Allewiller*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 285). — Cf. Meurisse, p. 513.
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 30. — Inv. de 1767, layette XXXIII, *Baccarat*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 87).

135. [A 126. B 62 v°.] *Lettre de Estor de Vualthiemont pour le fait de la vouuerie de Baccarat.* [Ms. fr. 5397, fol. 44.] A reverend pere — mil troiscens quatre vings et dix sept, le v^{e} jour du mois de may[1].

136. [A 127. B 63.] *Lettre comment m^{re} Werry de Broville et ses hoirs sont home de l'eveschè de Metz.* [Id., fol. 44 v°.] Je Werris — mil troiscent quarante et euictz, l'endemain de feste sainct Urbain, on moy de may[2].

137. [A 128. B 64.] *Lettre comment le seigneur de Jonville, chevalier, envoya Amé son fils en l'hommage de l'evesque de Metz.* [Id., fol. 45 v°.] A tous ceulx — mil troiscent quarante et quatre, on mois de septembre[3].

138. [A 129. B 64 v°.] *Lettre comment le seigneur Lancellot de Watronville, chevalier, renonce au fief cy après escript et en revestit Aubert d'Ourches, mary de Marie, fille Thomas d'Aspremont.* [Id., fol. 45 v°.] A tous — mil CCCC et nuef, le seizime[4] jour de jullet[5].

139. [A 130. B 65 v°.] *Reprise de Erars, sire de Fontoy.* [Id., fol. 46 v°.] Je Erars — mil troiscent sexante et nuef, le mercredy après la Nativitei nostre Signour[6].

140. [A 132. B 66 v°.] *Lettre de reprise de dam^{le} Mar-*

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 29. — Inv. de 1767, layette XXXIII, *Baccarat*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 87).
2. Inv. de 1634, layette D, n° 41. — Inv. de 1767, layette XXXVII, *Montigny*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 97). — Cf. Meurisse, p. 514.
3. Inv. de 1634, layette X, n° 14. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 36 (Arch. dép. à Metz, G 47, fol. 152). — Cf. Meurisse, p. 514. — Une copie de cette pièce, exécutée d'après l'original, est à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 59-60).
4. Le ms. Lorr. 717 (fol. 472 v°) et l'inventaire de 1767 portent 6.
5. Inv. de 1634, layette Y, n° 35. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 153 (Arch. dép. a Metz, G 37, fol. 155 v°). Une copie de cette pièce, exécutée d'après l'original, est à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 579-580).
6. Inv. de 1634, layette D, n° 9, avec le millésime 1379. — Inv. de 1767, layette XLIX, *Châtel-Saint-Germain*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 127 v°).

guerite d'Amelecourt, suer de feu Collin d'Athienville, de Bathelemont et d'autres fiefs. [Ms. fr. 5397, fol. 47 v°.] Je Marguerite — mil quatrecens et quinze, lou dixseptyme jour du mois d'octembre.

141. [A 132. B 67 v°.] *Reprise de m^e Jehan de Vnarre, chevalier, de la ville de Waxencourt et de ses appartenances.* [Id., fol. 106 v°.] Je Jehan de Warre — mil troiscens quatrevins et unze, le xxi^e jour du moix d'aoust[1].

142. [A 133. B 67 v°.] *Lettre de reprise de Pierre de Bar des villes de Sacheprée, de S^t Balsame et de Fremereville.* [Id., fol. 51.] Je Pierre — mil troiscens seixante dix euct[2], et deixime jour du mois d'avril[3].

143. [A 133. B 68.] *Lettre de fief de la dame de Forpach pour Gueboudanges.* [Id., fol. 51.] Je Marguerite — l'an mil troiscens seixante et seze, lou vingt et septime jour dou mois de juillet[4].

144. [A 134. B 68 v°.] *Lettre de fief de la forteresse de Helfedenge.* [Id., fol. 61 v°.] Nous Henri de Baldrange — mil IIII^c et huit, le quinsime jour du mois de may[5].

145. [A 135. B 68 *bis* v°.] *Lettre de Simon de Helfedange touchant ladicte Helfedanges.* [Id., fol. 188.] Jeu Symons — mil troiscens cinquante seix, lou jeudi aprez la feste de l'Invencion S. Crux, on moy de may[6].

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 27. — Inv. de 1767, layette CV, *Varoncourt*, 1 et 2 (deux analyses identiques : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 345).
2. Le ms. Lorr. 717 (fol. 473) porte 1370.
3. Cf. Meurisse, p. 527.
4. Inv. de 1634, layette Y, n° 20. — Cf. Meurisse, p. 527.
5. Inv. de 1634, layette FF, n° 9. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Helffdange*, 9 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 309 v°).
6. Inv. de 1634, layette FF, n° 4. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Helffdange*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 309). — Cf. Meurisse, p. 514.

146. [A 136. B 69.] *Reprise du quart de la forteresse de Helfedanges faicte par Androuin de Craincourt.* [Ms. fr. 5397, fol. 221 v°.] Je Androwin — mil CCCC et XXXIX, le premier jour du moix de jullet[1].

147. [A 137. B 69 v°.] *Reprinse de la forteresse de Mailly, près de Nomeny, faite par Roillon de Baxey.* [Id., fol. 63 v°.] Je Rollon — mil troiscent LX et seize, le etc.[2].

148. [A 138. B 70.] *Denombrement dame Ysabel de Belrovuart, femme de feu sire Jacques Simon.* [Id., fol. 73.] Je Ysabel — mil quatrescent et quinze, le deixime jour de jung[3].

149. [A 139. B 70 v°.] *Denombrement m^re Ferry de Chambley de la vouuerie de Remberviller et d'antre chose.* [Id., fol. 73 v°.] Je Ferry — mil CCCC et ving, le XXIII^e jour du mois de jullet[4].

150. [A 139. B 71.] *Denombrement de m^re Jehan de Lanoy, touchant la vouuerie de Ramb.* [Id., fol. 181.] Je Jehan — mil troiscens quatreving et disesept, le second jour du moix de decembre[5].

151. [A 140. B 71 v°.] *Denombrement de ce que Jehan de Manonville tient de l'evesché de Metz.* [Id., fol. 74.] Je Thirion de Magnonville, escuier, on nom et comme ayant le bail et gouvernement de Jehan — le onctyme jour du moy de may, l'an mil quatrescent et vingt[6].

1. Inv. de 1634, layette FF, n° 16. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Helffdange*, 12 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 309 v°).
2. Inv. de 1634, layette FF, n° 5. — Inv. de 1767, layette CI, *Mailly*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 317 v°). — Cf. Meurisse, p. 527-528.
3. Inv. de 1634, layette II, n° 3. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 85 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188).
4. Inv. de 1634, layette F, n° 20. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rembervillers*, 12 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67).
5. Inv. de 1634, layette X, n° 32. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rembervillers*, 11 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67).
6. Original : Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 671, n° 26.

152. [A 141. B 72 v°.] *Reprise de Thirion de Manonville, ad cause des enfans de feu Perrin de Manonville, de certaines terres annuelles sur les sallines.* [Ms. fr. 5397, fol. 105.] Je Thirion — le mercredi xxvi^e^ jour du moix de septembre, l'an mil quaitrescens et quaitorze[1].

153. [A 142. B 73.] *Lettre de reprinse de Thirion de Manonville, a cause des enfans Perrin de Manonville, de plusieurs livres de terre sur les sallines.* [Id., fol. 104 v°.] Je Thirion — le lundy diexoenctyme[2] jour du moix de novembre, l'an mil quatrescens et quinze[3].

154. [A 143[4]. B 184.] *Lettre comment le conte salvage confesse tenir en fiedz le ban et vouuerie de Remilley*[5]. [Id., fol. 74 v°.] Datum per copiam. Wir Otto — anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto[6].

155. [A 144[7]. B 185.] *Reprinse dudit conte salvage dudit ban de Remilley et vouuerie de Nomminey.* [Id., fol. 75.] Dem erwirdigen — Datum in vigilia Penthecostes anno Domini millesimo trecentesimo sexto[8].

156. [A 144[9]. B 185 v°.] *Denombrement du fiedz que Jehan, seigneur de Crehenges, tient de l'eveschié de Metz.*

1. Original : Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 671, n° 23.
2. Le ms. Lorr. 717 (fol. 475) date cette charte du 8 novembre; or, en 1415, le 8 novembre était un vendredi.
3. Inv. de 1634, layette II, n° 42. — En 1663-1664, cote FF 32 (Bibl. nat., ms. Lorr., fol. 266). — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 97 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188).
4. Ms. Lorr. 724, fol. 502.
5. La rubrique qui précède cette charte dans le ms. fr. 5397 porte : *le ban de Remilley et la vouerie de Remilley;* la vouerie dont il s'agit en réalité est celle de Nomeny.
6. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 114 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 154 v°).
7. Ms. Lorr. 724, fol. 502.
8. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 26 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Il faut, dans le millésime, suppléer *nonagesimo;* cette pièce est, en effet, apparentée à celle qui précède.
9. Ms. Lorr. 724, fol. 500.

[Ms. fr. 5397, fol. 80.] Dis ist das ich Johan — des nehsten fridages nach unser Frouwen daige der Lichtmeszen, des jores da man zalte van Christus geburte dusent drii hondert und vonff und nuntzich jor[1].

157. [A 145. B 186 v°.] *Lettrez du fied de Gircke sur le Meinfelt reprins par Herman de Belle.* [Id., fol. 80.] Ich Herman — dusent driihondert und sehsz und siibentzich jore, des mitwuchen vor sante Jacops und Christofolus daige[2].

158. [A 146. B 122 v°.] *Reprinse de la ville et ban de Gircke faicte par Emich de Burnitzhem.* [Id., fol. 126 v°.] Ego Emicho — Datum anno Domini M°CCC^mo quadragesimo octavo, feria tercia post Pentecosten[3].

159. [A 146. B 123 v°.] *Vidimus de quatre lettres de reprinse touchant le fied de Guiercke.* [Id., fol. 130 v°.] Ego Wilhelmus — tenor prime littere : « Nos Renaldus, Dei « gracia, Metensis episcopus, notum facimus universis quod « nos anno Domini M°CCC° quintodecimo, sabbato ante « dominicam qua cantatur Quasimodo — predictis » ; tenor secunde littere : « Nos Henricus Dalphini, Dei gratia « Metensis electus, notum facimus universis quod anno « Domini millesimo CCC° vicesimo, die x^a octobris, Metis « — premissorum » ; tenor tercie littere : « Nos Adema- « rius, Dei et sancte Sedis apostolice gratia Metensis epis- « copus, notum facimus universis quod anno Domini mil- « lesimo CCC° L°, die Jovis post festum beati Mathei « apostoli et ewangeliste — predictis » ; tenor quarte lit-

1. Inv. de 1634, layette T, n° 11. — Inv. de 1767, layette CIII, *Puttlanges*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332) ; le même inventaire mentionne une copie informe du même acte (layette LVII *bis*, *Temporel*, 109 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 154).
2. Inv. de 1634, layette Tʀ, n° 11. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Guerick*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 306 v°). — Cf. Meurisse, p. 528.
3. Inv. de 1634, layette X, n° 16. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Guerick*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 306 v°). — Cf. Meurisse, p. 514.

tere : « Wir Thiedrich, von Godes gnaden, bischoff zu « Metzen, — nach dem jaren unsers Herren dusent drii- « hondert in dem zeihen und sehschichten jare, des « donrstages vor sente Lucas dage des heiligen ewange- « listen » — Datum anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, quinta die mensis maii[1].

160. [A 148. B 187 v°.] *Reprinse de Roilman de Belle de ce qu'il tient a Gericke.* [Ms. fr. 5397, fol. 210.] Ich Roilman — des nesten sondages nach unsers Herren Offartz tage, in den jaren unsers Herren dusent vierhondert und eilffe jare[2].

161. [A 148. B 188.] *Reprinse de la ville de Gerich près de Munster Meinfelt faite par Philipps Bosz de Vualderke.* [Id., fol. 260.] Ich Philipps — uff mitwoch nehst nach sanct Laurencien dag, des jores dusent vierhondert sechs und funffezig[3].

162. [A 149. B 189.] *Reprinse des troix pars*[4] *du disme appellé Durrenligelnheim faite par Philips de Vuiler.* [Id., fol. 80 v°.] Ich Philips — off sante Lucas daige, des heiligen ewangelisten des jores viertzehen hondert und ein und zwentzich jor[5].

163. [A 150. B 190.] *Lettre de reprinse de Eberlin de Griffenstein de la ville de Snersheim avec ses appertenances et d'autres choses.* [Id., fol. 81.] Van dem erwur-

1. Inv. de 1634, layette X, n° 30. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Guerick*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 306 v°).
2. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCIX, *Guerick*, 5 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 307).
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 55. — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCIX, *Guerick*, 8 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 307).
4. Il s'agit, en réalité, du tiers de la dîme en question.
5. Inv. de 1634, layette Tr, n° 27. — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce deux copies informes (layette XCVIII, *Durenlogstein*, 1 : Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 300).

digen herren — am nesten zinstage vor sante Anthonien daige des joirs da man zalte van Christus geburte dusent vierhondert und sehszehen joir.

164. [A 151[1]. B 190 v°.] *Lettre de promesse de Eberlin et Peterman de Griffstein, freres, de racheter 20 lib. de terre assignées sur la ville de Snersheim, fiedz de l'eveschié de Metz.* [Ms. fr. 5397, fol. 81 v°.] Wir Eberlin — des dornstages vor unser Frouwen dage Nativitas, anno Domini M° CCCC^{mo} LXXX tercio[2].

165. [A 151[3]. B 191 v°. Ms. fr. 5397, fol. 82.] Dis ist das ich Dietrich van Waszelnhem entphaen van mym herren van Metzen, van myne wibe wegen. Item primo zwentzich gulden geldes zu Hobeldingen. Item zehen phont metzer paiement off der gesoede zu Mersel. Item vonff mutte saltzes off der vorgenannten gesoeden[4].

166. [A 151. B 125.] *Lettre de confirmation de plusieurs censives assignées sur la ville de Snersheim et ses appartenances, fiedz de l'eveschié.* [Id., fol. 99.] Noverint universi — quod nos judex curie Argentinensis, feria secunda in vigilia festi beati Jacobi[5] apostoli, sub anno Domini millesimo quadringentesimo tredecimo — « In « Dei nomine. Amen. Nos Theodericus, Dei et sancte « Sedis apostolice gracia, Metensis episcopus — [fol. 99 v°]

1. Ms. Lorr. 724, fol. 505.
2. Inv. de 1634, layette Tʀ, n° 12. — Inv. de 1767, layette CIV, *Sknertzein*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 341).
3. Cette pièce n'est pas indiquée dans les mss. Lorr. 717 et 724. C'est donc sous toutes réserves que nous supposons qu'elle se trouvait à la page 151; elle peut s'être trouvée aussi bien à l'une des pages suivantes, jusqu'à la 165ᵉ exclusivement. La place qu'elle occupe dans le ms. fr. 5397 donne lieu de croire qu'elle y a été insérée en 1423 : elle ne serait donc pas postérieure à cette date.
4. Cette pièce paraît être antérieure à 1424, à considérer la place qu'elle occupe dans le ms. fr. 5397.
5. Il ne peut s'agir que de la Saint-Jacques et Saint-Christophe, dont la veille, 24 juillet, tombait bien, en 1413, un lundi.

« — Datum feria secunda proxima ante festum beati Adel-
« phi episcopi, anno Domini millesimo CCC° octuagesimo
« primo. In Dei nomine. Amen. Nos Theodericus —
« [fol. 100 v°] — Datum in vigilia beati Jacobi apostoli,
« anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo se-
« cundo. » — Datum et actum feria secunda et anno Domini prelibatis[1].

167. [A 154. B 129.] *Lettre de reprinse de ladicte ville de Snersheim et de ses appertenances.* [Ms. fr. 5397, fol. 100 v°.] Nos Johannes Marci — Datum die Mercurii, quarta mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo tercio decimo[2].

168. [A 155. B 73 v°.] *Lettre de reprise d'une partye de la ville de Snersheim*[3]. [Id., fol. 101.] A tres reverend pere — l'an mil quatrecens et treze, le dixseptième jour de juillet[3].

169. [A 156. B 74.] *Lettre de reprise de Thiebault de Boulligny de plusieurs livres de terre sur les sallines.* [Id., fol. 82.] Je Thiebault — le xxii^e^ jour du mois d'avril, l'an de grace nostre S^r^ mil IIII^c^ et vingt[4].

170. [A 156. B 74 v°.] *Denombrement de Thiebal de Bolligny, fils de feu M^re^ Jehan de Boulligny.* [Id., fol. 248.] Je Thiebal — le unzime jour du mois de septembre, l'an mil quatrescens cinquante et trois[5].

171. [A 156. B 74 v°.] *Reprise de M^re^ Jehan de Beffre-*

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 10. — Inv. de 1767, layette CIV, *Scknertzein*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 341).
2. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 12. — Inv. de 1767, layette CIV, *Scknertzein*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 341).
3. Le ms. fr. 4468 omet l'initiale de ce mot.
4. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 11.
5. Inv. de 1634, layette DD, n° 15. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 106 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188 v°). Le ms. Lorr. 717 (fol. 473 v°) date cette pièce de 1301, ce qui s'explique par la double confusion de *IIII^c^* avec *III^c^* et de *vingt* avec *ung*.

mont, chevalier. [Ms. fr. 5397, fol. 83.] Je Jehan — l'an mil quaitrescent et deixhuict, le XIX^e jour du moix de jung[1].

172. [A 157. B 75.] *Reprise de Ferry d'Aboncourt.* [Ms. fr. 5397, fol. 83.] Jeu Ferry — on chastel de Vy, faicte l'an de grace nostre Seigneur mil IIII^c et quinze, le deixime jour du moix d'octobre.

173. [A 158. B 75 v°.] *Lettre de reprise de Liebalt d'Aboncourt de 30 florins de terre qu'il a mis en acquest sur son franc alloeud declairié esdictes lettres.* [Id., fol. 258 v°.] Je Liebaul — le darien jour du moix de jung, l'an, etc., LVI[2].

174. [A 160. B 76 v°.] *Reprise de Ferry d'Aboncourt, fils de feu Liebal d'Aboncourt, de plusieurs fiefz qu'il tient.* [Id., fol. 271.] Je Ferry — le troixiesme jour de decembre, l'an mil IIII^c LVII.

175. [A 161. B 77.] *Lettre de reprise de Hanneman de Morperg, du moulin de Heilmer et de tout ce qui y appartient.* [Id., fol. 84.] Nous Jehan, conte de Salmes, et freire Symon, abbeis de Sallivalz — mil troiscens et seize, le lundi devant lez Palmes[3].

176. [A 161. B 77 v°.] *Reprise de Bourdeney.* [Id., fol. 84 v°.] In Dei nomine. Amen. Saichent tuiz — que en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil troiscent LX et quaitre, on darrien jour du moix de novembre, environ heure de vespre, en la ville de Mersal — appellez et requis[4].

1. Inv. de 1634, layette II, n° 10, avec le millésime 1450. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 168 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190).
2. Inv. de 1634, layette O, n° 5. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*. 99 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188).
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 58. — Inv. de 1767, layette CI, *Manoncourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 317 v°).
4. Inv. de 1634, layette B, n° 1. — Inv. de 1767, layette XVI, *Bourdonney*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 36 v°).

177. [A 163. B 79.] *Lettre de 10 francs de terre que Vualtrain de Baxey ait sur les sallines de Moyenvy.* [Ms. fr. 5397, fol. 86.] Saichent tuis que je Wautrin de Buxey — le xxvi^e jour dou moix de decembre, l'an de graice mil quaitrescent et vingt.

178. [A 164. B 80.] *Lettre de reprise faicte par M^re Thiedry Beyer d'une maison sceant a Vy, devant le chastel que Marguerite Courberesse de Vy soulloit tenir.* [Id., fol. 88.] Je Thiedry — mil quaitrescens et vingt trois, le diexyme jour dou moix de fevrier[1].

179. [A 165. B 192.] *Lettrez faisant mention de la tierce partie de l'estang de Fribourg.* [Id., fol. 86 v°.] Wir Conrad, etc., — off donrstag vor s^t Veltins dage, anno, etc., XXIII°.

180. [A 167[2]. B 194 v°.] *Lettre de reprinse de messire Thiedry Beyer de sa partie de l'estang de Fribourg*[3]. [Id., fol. 268 v°.] Ich Thiedrich — uff zinstag noch dem sondage Quasimodo geniti des jores tusent vierhondert vier und viertzig jore, etc.[4].

181. [A 167[5]. B 195.] *Lettre de reprinse du mollin d'Eberswiler.* [Id., fol. 90 v°.] Ich Arnolt von Trieren, genant Truchter — des vierden tages in dem heumonde, in dem jare als man schreybet nach Christus geburde viertzehen hundert und xix jare[6].

1. Inv. de 1634, layette X, n° 46, avec la date du 19 février. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 26 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5 v°), avec la date du 2 février.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 505 v°.
3. Il s'agit de l'étang du Stock, communes de Rhodes et de Diane Capelle, au canton de Sarrebourg.
4. Inv. de 1634, layette O, n° 7; le même inventaire analyse la même pièce sous le n° 11 de la layette C, mais en indiquant qu'elle était en déficit à cette place.
5. Ms. Lorr. 724, fol. 485 v°.
6. Inv. de 1634, layette I, n° 7. — Inv. de 1767, layette *Eberviller*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 300 v°).

182. [A 167[1]. B 195 v°.] *Lettre de reprinse de Hannus Storm de XX coronez de terre qu'il a sur les salines, etc.* [Ms. fr. 5397, fol. 91.] Ich Hans Sturm von Offenburg — in dem jore von Gotzgeburde vierzehenhundert und funffzehen, de xxiii[te] dages in dem brachmonde[2].

183. [A 168[3]. B 196 v°.] *Reprinse de la court sur le chastel de Lutzelnbourg.* [Id., fol. 91.] Ich Locze von Lampertheim — des jares nach Gotzgeburde dusent vierhundert und dryzehen jare, uff unsers Herren Lijchnams abent[4].

184. [A 169[5]. B 197.] *Lettre de reprinse de Conrat de Lampertheim de ce qu'il tient a Lutzelnbourg.* [Id., fol. 212.] Ich Conrat — uff sante Barbelen tage nach Cristus geburte vierzehenhondert drissig und viere jare[6].

185. [A 170. B 129 v°.] *Donation de S[t] Jean de Passell en faveur des chevaliers de S[t] Jean faite par Conrard.* Conradus, Dei gratia, episcopus Metensis, venerabilibus religiosisque viris magistro et fratribus ordinis Hospitalis S. Johannis Jherosolimitani salutem in Eo qui est omnium vera salus. Onus commissi regiminis pastoralisque officii nostri debitum vigili cura nos inducunt et coartant ut hiis, que ad laudem et honorem omnipotentis Dei et glo-

1. Cette charte peut aussi bien s'être trouvée à la page 168. Nous l'indiquons ici en raison de la place qu'elle occupe dans le ms. 4468. D'ailleurs, aux termes de la table contenue dans le ms. Lorr. 717 (fol. 477 v°), le nombre des chartes allemandes qui se succédaient entre la charte de 1423 (a. st.) de la page 164 et la charte de 1446 de la page 170 était de six.

2. Inv. de 1634, layette K, n° 17. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 86 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 188).

3. Ms. Lorr. 724, fol. 495 v°.

4. Inv. de 1634, layette FF, n° 10. — Inv. de 1767, layette C, *Lutzelbourg*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 316 v°), sous la date du 1[er] février indiquée par suite de la confusion de *lijchnams* avec *lichtmesse*.

5. Ms. Lorr. 724, fol. 495 v°-496.

6. Inv. de 1634, layette K, n° 29. — Inv. de 1767, layette C, *Lutzelbourg*, 10 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 316 v°).

riose genitricis Ejus [B 130] virginis Marie, divinique cultus exaltationem cedunt, hiisque per que subditorum nostrorum, ecclesiarumque et monasteriorum nobis commissorum commoditatibus et profectibus consulitur, perspicatius intendamus, occurramus dispendiis, ipsasque ecclesias et monasteria ab oppressionibus, quantum possumus, relevemus. Sane cum monasterium S. Johannis in Passel, nostre Metensis diocesis, ordinis S. Augustini, per magistram et sorores sanctimoniales jamdictum ordinem professas hactenus gubernari solitum, ab olim in dominiis, prediis et possessionibus pro sustentacione plurium personarum sufficienter dotatum, in spiritualibus et temporalibus habundanter floridum, novissimis istis temporibus, malicia hominum, sterilitatibus, guerris et aliis inconvenientiis, nec non sompnolenciis et remissionibus sive desidiis et inprovidentiis personarum ipsum [B 130 v°] regentium, et regere debentium, causantibus, non modicam ruinam recepisse et jacturam, debitorumque aliquorum onera contraxisse dinoscitur, propter que devota in Christo soror Katherina de Nideck, novissima ipsius monasterii magistra, ejus senio et fragilitate corporali causantibus, in premissis remediari non valens, dictum monasterium et illius administracionem in nostras manus duxit resignandum et resignavit. Cum autem in ipso monasterio ad presens non essent plures sorores, sed duntaxat una, excepta sorore Katherina predicta, nec illa ad reginem et administracionem ipsius monasterii nobis sufficere videbatur, melius recensuimus id ipsum monasterium per viros et fratres devotos et religiosos Deo amabiles regi et gubernari, quam per diutinam vacationem graviora suscipere detrimenta. Ea propter inter archana nostri pectoris revolventes dictum monasterium in honore S. Johannis Baptiste fore [B 131] consecratum et vestris devotionibus pre ceteris convenire, in dotem ex certa nostra scientia et animo deliberato, matura etiam deliberatione

prehabita, predictis et aliis animum nostrum moventibus ex causis, ac pure et simpliciter proter Deum, et ut predicto monasterio et ejus statui salubrius provideatur, illud in esse conservetur, divinusque cultus inibi perpetuo habeatur, cessimus, donavimus, tradidimus et assignavimus, presentibusque cedimus, donamus et assignamus donacione, cessione, tradicione et assignacione perfectis, perpetuis, irrevocabilibus inter vivos et alias omni via, jure, modo, causa et forma quibus melius et efficatius potuimus et debuimus, possumusque et debemus predicto hospitali ordinis S. Johannis Jherosolimitani, presentibus coram nobis viris honorandis Ulrico de Vuingarten, in Heimbach, Spirensis, et Johanne Sleder, in Doroltzheim, Argentinensis diocesum, domorum dicti ordinis commendatoribus, viceque et nomine ejusdem hospitalis Jherosolimitani ac magistri et [B 131 v°] fratrum ejusdem recipientibus monasterium S. Johannis in Passel, ordinis sancti Augustini, nostre Metensis diocesis, unacum universis et singulis ipsius monasterii allodiis, prediis, passibus, districtibus, circumferentiis, attinentiis, pertinenciis, terris, limitibus, possessionibus, dominiis, proprietatibus, agris, pratis, silvis, pascuis, arvis, nemoribus, frutetis, rubetis, piscinis, aquis, fluviis, aquarum decursibus, rivis, rivulis, censibus, hominibus, redditibus, sturis, sanctuariis, reliquiis, questibus, immunitatibus, privilegiis, libertatibus ac juribus quesitis et non quesitis, repertis et reperiendis, ad idem monasterium ejusque jus et proprietatem quomodolibet spectantibus oneribus et honoribus quibuscunque. Volumus insuper, consentimus et ordinamus quod vos ipsi, magister et fratres ordinis Hospitalis S. Johannis Jherosolimitani prelibati, et signanter frater Johannus Sleder, commendator in Doroltzheim, qui pro redemptione debitorum dicti monasterii solvit et deliberavit quadringen-[B 132]tos florenos, vel saltem soluturus et deliberaturus est, quamdiu fuerit commendator dicte domus in Doroltzheim, cujus

membrum dictum monasterium esse debebit, id ipsum monasterium S. Johannis, cum suis juribus, attinenciis et circumferenciis, terrisque, hominibus et possessionibus, aliisque quoque universis prenotatis habeatis, possideatis, teneatis et fruamini eisdem cum illisque faciatis, ordinetis et disponatis pro libito vestre voluntatis, proviso tamen quod cultus divinus in ipso monasterio perpetuis temporibus juxta facultatem ejusdem habeatur, et hore canonice cottidie persolvantur, presertim per fratres ordinis cruce signatos prout honestati ipsius ordinis congruit, visumque fuerit expedire, super quo vestras conscientias duximus onerandas et oneramus. Verum ut cessio, donacio, tradicio et assignatio hujusmodi pretacte debitum suum sortiantur effectum, et in suo robore perpetuo perseverent, nos pretactum monasterium S. Johannis, ut prefertur, donatum a nobis et nostra potestate, penitus [B 132 v°] abdicamus, et in vos, magistrum et fratres donatarios, jure tamen nobis et ecclesie nostre in dicto monasterio debito nobis et eidem ecclesie nostre, nostrisque successoribus in eadem remanente salvo, transferimus pleno jure cum effectu, mittentes ut sic per presentes vos in possessionem eandem liberam, vacuam et quietam, expletis et peractis itaque in hiis juris et facti solempnitatibus et cautelis debitis et consuetis. Promisimus quoque et promittimus bona nostra fide, et in verbo veritatis, nos donacionem, cessionem, traditionem et assignationem premissas, omniaque et singula presentibus inserta, attendere et servare, rataque et grata tenere perpetuo atque firma nec e contra umquam ullo tempore facto vel jure in judicio vel extra facere vel venire aut contravenire volenti seu volentibus aliquatenus consentire quovis quesito ingenio vel colore, sed verius super predicta donacione et re donata legitimam sibi donatariis facere et prestare, warandiam [B 133] scilicet cavere de eviccione ejusdem rei donate usque ad confirmacionem Sedis apostolice vel superioris alterius confir-

mare habente sine dolo et fraude. In quorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras exinde fieri mandavimus, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione muniri. Datum et actum in castro nostro Gardia vulgariter[a] nuncupato, die Martis nona mensis augusti, paulo post meridiem, indictione nona, sacro Basiliensi concilio durante, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto[1].

[A 189. B 203.] COPIE DES LETTRES DE REPRINSES DES HOMMES DE L'EVESCHIÉ DE METZ DU TEMPS DE MONS[r] GEORGE DE BADEN, EVESQUE DE METZ.

186. [A 189[2]. B 203.] *Reprinse des fiedz de Sarbruche.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 19.] Wir George — uff den ersten tag aprilis, des jors dusent vierhondert und sechtzig.

187. [A 189[3]. B 204.] *Denombrement du conte de Nassauwe dudit fiedz de Sarbruche, etc.* [Id., fol. 18 v°.] Disz sint soliche lehen — uff den ersten dag aprilis des jors unsers Herrn dusent vierhundert und sechtzig[4].

188. [A 190[5]. B 205.] *Reprinse du fiedz de Sarbruche.* [Id., fol. 117 v°.] Ich Philips von Dune — uff mentag nach Sant Matheus tag des heiligen apostlen, des jores tusent vierhondert fünff und sybentzig[6].

a. Ms. vuiler.

1. Inv. de 1634, layette C, n° 10.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 504.
3. Ms. Lorr. 724, fol. 504 (avec le millésime 1464).
4. Inv. de 1634, layette T, n° 24. — Chambre royale de Metz, sac 41 coté *Sarbruck*, n° 13 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 246 v°, n° 663).
5. Ms. Lorr. 724, fol. 504.
6. Inv. de 1634, layette S[R], n° 8. — Chambre royale de Metz, sac 41 coté *Sarbruck*, n° 6 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 244 v°, n° 656). — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CIII, *Sarbruck*, 7: Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335).

189. [A 191[1]. B 206.] *Touchant le fied de Sarbruche.* [Arch. dép. à Metz, G 8, 116 v°.] Wir George — zu Wich, uff mentag nach sant Matheus tag, des heiligen apostlen, ime jare tusent vierhondert und fünff und sybentzig.

190. [A 191[2]. B 206.] *Denombrement du comte de Sarvuerden de ladicte conté avec Buckenheim, etc.* [Id., fol. 71.] Ich Niclaus — uf sontag noch sant Margreden tag, des jores dusent vierhondert nüne und sechszig[3].

191. [A 192[4]. B 208 v°.] *Reprinse de la conté de Rechiecourt, de Marimont, de Morsmunster et des deux Geroltzecken, etc.* [Id., fol. 33 v°.] Ich Rudolff, graf von Lyningen — uff samstag vor sant Michels dag, anno Domini dusent vierhondert und sechtzig jore[5].

192. [A 193[6]. B 209 v°.] *Encore reprinse des fieds devantdictes.* [Id., fol. 112.] Ich Hanneman — uff dinstag vor unser lieben Frauwen tag der Liechtmesse noch der geburte Cristi dusent vierhondert sijbentzig und viere jore, more Metensi.

193. [A 193. B 80 v°.] *Reprise de Salmes et Pierrepercié.* [Id., fol. 25.] Nous Jaicquet, conte de Salmes — le xvii^e jour de jung, l'an, etc., LX[7].

194. [A 194[8]. B 210 v°.] *Reprinse de Salme et de Pier-*

1. Ms. Lorr. 724, fol. 504.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 504.
3. Inv. de 1767, layette CIII, *Sarwerden*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 336 v°).
4. Ms. Lorr. 724, fol. 497.
5. Inv. de 1634, layette T, n° 25. — Chambre royale de Metz, sac 4, coté *Réchicourt*, n° 8 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 31, n° 88). — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CI, *Marmoutier*, 12: Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 318 v°).
6. Ms. Lorr. 724, fol. 501 v°.
7. Inv. de 1634, layette BB, n° 23. — Inv. de 1767, layette CIII, *Salm*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335).
8. Ms. Lorr. 724, fol. 494 v°.

repercie. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 112 v°.] Ich Johan, wildgraff zu Düne — uff dornstag nach dem heiligen jors tage, des jores dusent vierhundert vier und siibentzig[1].

195. [A 194[2]. B 211 v°.] *Autre reprinse de Salme et de Pierpercie.* [Id., fol. 120.] Ich Johan, grave zu Salm — uff samstag vor sant Clemens tag, in anno, etc., LXX quinto[3].

196. [A 195. B 80 v°.] *Touchant la reprise du seigneur de Blamont.* [Id., fol. 88.] L'an mil quatrecens soixante et unze, le penultime jour du moix d'aoust, environ nonne d'icellui jour, a lieu de Nancey — en mon office de notairrie.

197. [A 195. B 81.] *Reprise de Blamont.* [Id., fol. 92.] Je Oulry — le vingtime jour du moys de decembre, l'an mil IIII^c LXXI[4].

198. [A 196. B 81 v°.] *Reprise de Blamont.* [Id., fol. 92.] Nous George — le dixseptime jour de decembre, l'an mil IIII^c soixante et unze[5].

199. [A 196. B 82.] *Encore reprise de Blamont.* [Id., fol. 92 v°.] Ferry — Donné en nostre chastel dudit Blamont, le vingtime jour du mois de decembre, l'an de grace nostre Seigneur mil IIII^c LXXI[6].

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 24. — Chambre royale de Metz, sac 34, coté *Salm et Langstein*, n° 7 : Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 215 v°, n° 563). — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CIII, *Salm*, 2; Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335).
2. Ms. Lorr. 724, fol. 495.
3. Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 34, coté *Salm et Langstein*, n° 9 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 216, n° 565). L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette CIII, *Salm*, 3: Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335).
4. Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 19, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 5 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 147 v°, n° 361).
5. Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 19, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 2 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 147, n° 358).
6. Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 19, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 4 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 147 v°, n° 360).

200. [A 197. B 82.] *Reprise de M*[re] *Jehan, seigneur de Fenestranges, de plusieurs pieces.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 54.] Nous George — le unsiesme jour de fevrier l'an mil quatrecens et soixante quatre.

201. [A 197. B 83.] *Reprise desdictes pieces.* [Id., fol. 67.] Je Biaultrix d'Ogienviller — le second jour de decembre, l'an mil quatrecens soixante huictz[1].

202. [A 198. B 83 v°.] *Reprise du comte de Sarvuerden de plusieurs pieces a cause de sa femme.* [Id., fol. 75 v°.] Je Nicolasz, — le dixime[2] jour de novembre, l'an mil quatrecens et septente[3].

203. [A 199. B 84 v°.] *Contrelettre donnée audit comte.* [Id., fol. 76.] Nous George — Donné en nostre chastel de Vy, soubz nostre seel de secret, le dixime jour du mois de novembre, l'an mil quatrecens et septente.

204. [A 200. B 212 v°.] *Reprinse du s*[r] *de Lichtemberg de plusieurs pieces.* [Id., fol. 39 v°.] Wir Jacob — uff donrstag nach sant Lucien tag, nach Cristus geburt MCCCC° sechtzig und ein jare[4].

205. [A 201[5]. B 213.] *Reprinse d'Aspremont.* [Id., fol. 58.] Wir Emich, graf von Lyningen — uff sant Paulus tag Conversionis, des jores dusent vierhondert sechszig und funff jore[6].

206. [A 202[7]. B 213 v°.] *Confirmation touchant le*

1. Inv. de 1634, layette D, n° 51. — Inv. de 1767, layette XXXIII, *Baccarat*, 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 87).
2. Le ms. fr. 4468 porte 9[e].
3. Inv. de 1634, layette X, n° 38. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Burthecourt*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293 v°).
4. Inv. de 1634, layette T, n° 29. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Bussviller*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 293 v°).
5. Ms. Lorr. 724, fol. 469.
6. Inv. de 1767, layette XCV, *Aspremont*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 286 v°).
7. Ms. Lorr. 724, fol. 469.

fied d'Aspremont. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 58.] Wir George — uff sant Paulus tag Conversionis des jares dusent vierhondert sechszig und funff jore.

207. [A 203. B 133.] *Lettrez des fieds et regales de l'eveschié de Mets.* Rupertus, Dei gratia, Romanorum rex semper augustus, venerabili Rudolfo de Conciaco, episcopo Metensi, principi nostro et Imperii sacri fideli, devoto, dilecto, gratiam regiam et omne bonum. Venerabilis princeps, devote, fidelis, dilecte, licet tuus in hoc constanter [B 133 v°] resideat affectus, fideliter quoque postules ac desides de tuis et ecclesie tue regalibus, que a nobis, velut rege Romanorum, dependere noscuntur, per nostram majestatem investire, utpote super hoc informationem accepimus satis claram, tamen quia multiplicia et ardua ejusdem ecclesie tue facta, que tibi cotidie videntur incumbere, alieque plures cause rationabiles, prefatum tue devotionis affectum taliter prepedire censentur, ut presentiam nostre serenitatis, ad recipiendum predicta regalia sive feuda, personaliter accedere non possis, te occasione hujusmodi rationabilium causarum excusatum habentes ad presens, tueque caritatis et devotionis magnum zelum, quem ad nos et sacrum Romanum imperium habere dinosceris, circumspectam quoque prudenciam, morum gravitatem, limpide tue mentis industriam, ac aliarum probitatum et virtutum insignia, quibus in conspectu nostre celsitudinis multipliciter commendaris, benignius considerantes, predicta regalia sive feuda, ac temporalitates dicte Metensis ecclesie, que singulare quoddam membrum Romani exstitit imperii, cum universis et singulis ecclesie ejusdem attinentiis, ac mero et mixto imperio, nec non universis suis juribus, honoribus, consuetudinibus, observantiis et pertinentiis, sicut [B 134] eadem bone memorie predecessores tui, episcopi Metenses, hactenus habuerunt et possederunt, tibi per presentes nostre majestatis litte-

ras rite concedimus et destinamus, teque de hiis ex certa nostra scientia et plenitudine Romane regie potestatis, tenore presentium liberaliter investimus, ac per illustrem Karolum, ducem Lothoringie et marchionem, nostrum et imperii sacri principem, generum nostrum carissimum, cui super hoc plenum sublimitatis nostre contulimus mandatum, sicut in aliis nostris litteris desuper confectis plenius continetur, vice et nomine nostri, recepto a te homagii fidelitatis et obedientie consueto atque debito [a] juramento, volumus investiri. Nostre tamen intentionis existit, ut quando presentiam nostram te visitare contingat, ecclesie tue predicte regalia sive feuda de manibus regiis corporaliter suscipias, et prestes, ut moris, homagii, fidelitatis et obedientie solitum sacramentum. Mandantes universis et singulis comitibus, baronibus, nobilibus, militibus, vassallis, officiariis ceterisque terrarum, civitatum et locorum dicti Metensis episcopatus et ecclesie subditis, quatinus tibi, tamquam vero, naturali ac legitimo suo domino in omnibus, tam in judiciis quam in aliis singulis exercitium jurisdictionis temporalis concernentibus reverenter, firmiter et debite parere, obedire debeant, et intendere, difficultate et impedimento quibuslibet [B 134 v°] procul motis. Supplentes omnem defectum, si quis in premissis ex defectu verborum finitimorum obscuritate, aut solempnitatis obmisse compertus fuerit quomodolibet de prefate regie plenitudine potestatis presentium, sub nostre majestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Heidelberg, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, die nona decembris, regni vero nostri anno sexto [1].

208. [A 204. B 215 v°.] *Procuration du comte de*

a. *Ms*. consuetis atque debitis.

1. Inv. de 1634, layette B, n° 12. — Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 2, coté *Regalles impériales pour les évêques de Metz*, n° 13 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 8 v°, n° 19).

Hanouwe pour reprendre les fieds que les ss[rs] de Lichtemberg souloient tenir de l'eveschié de Mets. Ich Philipps, graf zu Hanawe, der elter, tun kunt allermenglich an disem brieff, so als der hochwürdig fürst herre George, vonn Gottes gnaden bishoff zu Metz, myn gnediger liber herre, uff shrifftliche und müntliche bete myn, und des wolgebornen Jacobs, herrn zu Liechtemberg, myns lieben swagers, alle die lehene, so die hershafft von Liechtemberg von myme obgeshriben gnedig herrn, und sime stifft Metz gehabt habent, dem edeln Simont Wecker, junggraven von Zweynbrucken, herrn zu Bitsh, myme swager, und mir von unsere beider gemaheln Anna und Elizabeth von Liechtemberg, Ludewigs seligen dochtern von Liechtemberg, unsers swe-[B 216]hers, und iren erben wegen, zu lehen verwilliget hatt, wannen mir nu gebürt soliche lehene yetzunt von sinen gnaden zu entpfahen eyde und huldung als sich darzu geheisset personnelich zu thund, und des yetz durch merckliche schimbarliche kranckheit myns libes und sust verhindert werde, do habe ich den strengen mynen raite, anwailten und lieben getruwen herrn Eberhart von Husenstain zu mynen obgeshriben gnedig herrn gefertiget, dem ich gantz und vollige gewalt und macht gegen habe, und geben ime, die in crafft diszes soliche obgeshribene lehene, an myne stat und nammen, von sinen gnaden mit hande und münde zu entphahen, auch eyde, glubde, huldung und anders zu thunde, das dann zu solichem entpfengnisz nach recht, ubung und gewonheit sins hoffes und stiffts geheisset; do globe und versprechen ich by mynen truwen und eren in crafft dises, was also durch den obgemelten herrn Eberhart, mynen anwalten, gegen mynen obgeshriben gnedigen herrn in solichen geton, gehandelt, und vorgenommen wirt, stede, veste und uffrichtlich zu halten und zu vollentziehen, glicher wise als obe ich solichs personnelich geton

und gehandelt hette, yedes auch vorschafft zu tragen, und shadelosz [B 216 v°] zu halten, und nit desto mynner wil ich soliche lehene tragen und verdienen und des vorpflicht sie, als obe solichs von sinen gnaden mit hande und munde yetzunt entpfangen hatte, do gerede ich als vor, so wannen ich mynen genanten gnedigen herrn in der nehe oder an gelegen ende bereichen, oder mir sine gnade das verkunden würt, das ich alsdan mich personelich zu sinen gnaden fügen und solich obgeshriben entpfengnisz mich selbs tun solle und will in allem geverde und argeliste gentzlich uszgesheiden und vermitten. Und des zu warem urkunde hab ich myn ingesigel an disen brieffe geton hencken. Gegeben uff mendag noch unsers Herrn Fronlichnams tag, des jores dusent vierhondert dry und sybentzig[1].

209. [A 205[2]. B 216 v°.] *Lettre touchant les fieds que les s^rs de Liechtemberg soulloient tenir, etc.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 137 v°.] Wir George — zu Wich — uff mentag noch unsere lieben Frouwen tag Visitationis, ime jare tusen vierhondert sybentzig und dry jore.

210. [A 208[3]. B 220.] *Lettrez touchant le fied de Lichtemberg.* [Id., fol. 139.] Wir George — zu Wich uff mendage noch unsere lieben Frauwen tag Visitacionis, in dem jore tusent vierhondert drij und sybentzig; und sint diser brieffe zwene glich lutende, der jedem parthien einen hat.

211. [A 210. B 85 v°.] *Reprise de m^re Robert de la Marcke.* [Id., fol. 105 v°.] Nous George — en nostre hos-

1. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette XCIX, *Hanau*, 1 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 308).

2. Nous nous fondons, pour donner cette indication de page, sur la mention que voici : « Il y a plusieurs reprises desdits seigneurs de Liechtenberg audit cartulaire, sçavoir p. 92, 93, 204, *205*, 206, 208 » (ms. Lorr. 724, fol. 495).

3. Voir la note précédente ; on ne voit pas ce que peut désigner le renvoi à la page 206.

tel episcopal de Metz, soubz nostre seel de secret le sezime[1] jour du mois d'avril, l'an mil quatrecens soixante et quatoirse.

212. [A 210[2]. B 85 v°.] *Denombrement dudit m^re Robert de plusieurs pieces sur les sallines.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 106 v°.] Je Roubert de la Marche — le sezime jour d'avril, l'an mil quatrecens soixante et quatoirse[3].

213. [A 211. B 86.] *Lettre missive touchant ledict m^re Robert.* [Id., fol. 108 v°.] Reverend pere — Escript en nostre ville de Luxembourg, le VII^e jour d'avril, l'an LXXIII avant Pasques. Vostre cousin Charles, duc de Bourg^ne — Zuytphen.

214. [A 212. B 221 v°.] *Reprinse de Symont, seigneur de Fenestrenges.* [Id., fol. 44.] Ich Symont — uff sambstag vor dem sontag Reminiscere des jares tusent vierhundert sechtzig und ein jore, nach gewonheit Metzes bistombs[4].

215. [A 212[5]. B 222.] *Autre lettre dud. s^r de Fenestrenges de petit valeur.* [Id., fol. 56.] Dem hochwurdigen fürsten — uff sant Bartholomeus tag des jores nach Gotz geburt dusent vierhondert sechzig und fünff jore.

216. [A 213[6]. B 223.] *Reprinse de Gerard, seigneur*

1. Dans le ms. Lorr. 717 (fol. 479), cet acte est daté du 6 avril.
2. Ce document n'est mentionné dans aucun des répertoires qu'on possède du « second registre des fiefs » ; nous l'attribuons à la page 210 de ce cartulaire, mais il peut tout aussi bien s'être trouvé à la page 211.
3. Inv. de 1634, layette II, n° 18. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 211 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 191); lors de la rédaction de cet inventaire, cette pièce était matériellement en mauvais état, ce qui fait qu'elle y figure sous la date approximative de 1460.
4. Inv. de 1634, layette C, n° 13, avec mention que la pièce est en déficit.
5. Cette pièce n'est mentionnée dans aucun des répertoires du cartulaire; elle peut s'être trouvée tout aussi bien à la page 213.
6. Ms. Lorr. 724, fol. 491.

de Rodemachern, de la ville de Genckirchen et d'autres pieces. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol 41.] Ich Gerhart — uff donrstag vor unser lieben Frauwen tag Purificationis, des jors dusent vierhondert sechtzig und ein jore, nach gewonheit Metzer bistoms[1].

217. [A 114[2]. B 223 v°.] *Reprinse de Jehan, seigneur de plusieurs pieces.* [Id., fol. 27.] Ich Johan, — uff donrestag nach dem heilligen Pfingest tage des jores tusent vierhondert und sechtzig[3].

218. [A 214[4]. B 224 v°.] *Encore reprinse dudit s^r de Crehenges.* [Id., fol. 39.] Ich Johan — uff fritag nach sant Steffans dag Inventionis des jores nach Christus geburte dusent vierhundert und eins und sechtzig[5].

219. [A ?[6]. B 224 v°.] *Reprinse de Vuiry de Dune, seigneur de la Pierre.* [Id., fol. 8 v°.] Ich Wirich — uff fritag vor sant Martins tag des heiligen bischoffs des jares tusent vierhundert nüne und fünfftzig, etc.[7].

220. [A ? B 225.] *Reprinse du vouuel de Hanapierre.* [Id., fol. 2 v°.] Ich Heinrich — uff mendag nehst vor saincte Jacobs dag des jares noch Cristi geburt dusent vierhundert nüne und fünfftzig[8].

1. Inv. de 1634, layette T, n° 28. — Inv. de 1767, layette XCIX, *Guenckircken*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 306 v°).
2. Ms. Lorr. 724, fol. 475 v°.
3. Inv. de 1634, layette T, n° 26. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie collationnée (layette CIII, *Puttlanges*, 9: Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332).
4. Ms. Lorr. 724, fol. 499.
5. Inv. de 1634, layette H, n° 8.
6. Cette pièce et les deux suivantes n'étant mentionnées dans aucun des répertoires du cartulaire, nous ignorons à laquelle des pages comprises entre 214 et 217 chacune commençait.
7. Inv. de 1634, layette I, n° 26. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 191 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190 v°).
8. L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette LXVIII, *Salines*, 192: Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190 v°).

221. [A? B 225 v°.] *Contrelettre donnée audit vouuel.* Wir George — uff sondag nehst vor saincte Peters dag ad vincula des jores dusent vierhundert nüne und fünfftzig, etc.

222. [A 217[1]. B 226.] *Reprinse de l'abbé de Mormonstier.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 52 v°.] Wir Reynhart — uff mandag vor sant Margaretten tag, des jores tuscnt vierhondert sechszig und vier jor.

223. [A 217[2]. B 226 v°.] *Reprinse du doemprevost de Treves.* [Id., fol. 25.] Ich Philipps von Sirck — uff donrestag nehst vor sant Johanes dag Baptisten des jores dusent vierhondert und sechtzig.

224. [A 218. B 87 v°.] *Reprise du s^r de Soye.* [Id., fol. 99 v°.] Nous George — le v^e jour de febvrier, l'an, etc., LXXII.

225. [A 218. B 87 v°.] *Reprise de m^re Jehan de Ligniville.* [Id., fol. 99 v°.] Je Jehan — le III^e jour de juillet, l'an mil IIII^c LXXIII[3].

226. [A 219[4]. B 227 v°.] *Reprinse de messire Thiedry Beyer.* [Id., fol. 27.] Ich Diethrich — uff donrstag vor sant Johannes dag Nativitatis, in dem jore vierzehen hondert und sechtzig jor[5].

227. [A 220[6]. B 228 v°.] *Reprinse de messire Henri Beyer, chevalier, etc.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 11.] Ich Henrich — und mitwoch nach sant Fabians und

1. Ms. Lorr. 724, fol. 497.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 500 v°.
3. Inv. de 1634, layette LL, n° 38. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 243 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 192).
4. Ms. Lorr. 724, fol. 477 v°.
5. Inv. de 1634, layette I, n° 30.
6. Ms. Lorr. 724, fol. 498 v°.

Sebastians tag, des jors tusent vierhondert nüne und fünfftzig, etc.[1].

228. [A 221[2]. B 229 v°.] *Reprinse de Conrad de la Rouche.* [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 72.] Ich Conrad von Ratsamhusen — uff mentag noch sant Sebastianus tag, des jores dusent vierhondert sechszig und nüne jore[3], des vierundzwentzigsten tag des manets januarii[4].

229. [A 222[5]. B 230.] *Reprinse de Jehan Beyer.* [Id., fol. 104 v°.] Wir George — uff mendag sant Valentins tag im jare dusent vierhondert siibentzig und drii jore, nach gewonheit unses stifft Metz zu schriben[6].

230. [A 223[7]. B 230 v°.] *Denombrement dudit Jehan Beyer.* [Id., fol. 105.] Ich Johan — uff mentag sant Valentins tag im jare dusent vierhondert siibentzig und drii jore, more Metensi[8].

231. [A 223[9]. B 231 v°.] *Reprinse de la vefve de la Rouche.* [Id., fol. 38.] Ich Jehenne Beyerinne — uff donrstag nach der heiligen zwolffbotten Sheidung dag, noch Christus geburte dusent vierhondert sechtzig und ein jore.

232. [A 224[10]. B 232.] *Reprinse de Bernard, s^r de*

1. Inv. de 1634, layette K, n° 43.
2. Ms. Lorr. 724, fol. 492 v°.
3. L'indication du quantième qui suit ne figure pas dans le ms. fr. 4468; il est d'ailleurs à remarquer qu'en 1470, n. s., le 24 janvier tombait un mercredi et non pas un lundi.
4. Inv. de 1634, layette I, n° 33. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 236 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 191 v°).
5. Ms. Lorr. 724, fol. 498 v°.
6. Inv. de la Chambre royale de Metz, sac 7, coté *Divers lieux*, n° 53 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 70 v°, n° 190).
7. Ms. Lorr. 724, fol. 498 v°.
8. Inv. de 1634, layette K, n° 56.
9. Ms. Lorr. 724, fol. 478.
10. Ms. Lorr. 724, fol. 492 v°.

Palant. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 61 v°.] Ich Bernhart — uff samstag noch unsers Herrn Uffartztag, in anno, etc., LXVII°.

233. [A 224[1]. B 232 v°.] *Reprinse de Hannes de Harenges.* [Id., fol. 12.] Ich Hans — uff mitwoch vor sant Sebastians dag des jores dusent vierhondert nün und fünfftzig, etc.[2].

234. [A 225. B 88.] *Reprise de Conrad de Herbeviller.* [Id., fol. 32.] Je Conrad — le huictiesme jour de febvrier, l'an mil IIII^c^ cinquante nuefz[3].

235. [A 226. B 88 v°.] *Reprise de Jacquet de Savigny.* [Id., fol. 32 v°.] Je Jaicquet — le huictiesme jour de juillet, l'an mil IIII^c^ et LX.

236. [A 227. B 89.] *Reprise de Gaspard de Hassonville.* [Id., fol. 33.] Je Gaspar — le onzeiesme jour de septembre mil IIII^c^ et LX.

237. [A 227. B 89 v°.] *Reprise de Claude de Villèr, dit le Preudhomme.* [Id., fol. 34.] Je Glaude — le premier jour d'octobre, l'an mil quatrecens et soixante[4].

238. [A 228. B 90.] *Reprise de Baltazard de Hassonville.* [Id., fol. 34 v°.] Je Baltazard — le XI^e^ jour de septembre, l'an, etc., LX[5].

239. [A 228. B 90 v°.] *Reprise de Godefroy de Baze-*

1. Ms. Lorr. 724, fol. 478 v°.
2. Inv. de 1634, layette SS, n° 10, sous la date du « mercredy *après* « le vingtiesme jour de l'an 1459 ». — L'inventaire de 1767 mentionne de cette pièce une copie informe (layette LXVIII, *Salines,* 193 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190 v°).
3. Inv. de 1634, layette Y, n° 61. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 186 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190 v°).
4. Cette pièce est datée, dans le ms. Lorr. 717 (fol. 479 v°), de 1470, et, dans le ms. Lorr. 724 (fol. 495 v°), de 1260.
5. Inv. de 1634, layette YY. n° 21. — Inv. de 1767, layette C, *Juvrecourt,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 315).

mont. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 35 v°.] Je Godeffroy — le XIII^e jour de decembre, l'an mil IIII^c et soixante [1].

240. [A 229. B 233 v°.] *Reprinse de messire Henry de la Haye.* [Id., fol. 35.] Ich Heinrich, — uff mitwoch nach sante Lucien dag nach Christus geburt dusent vierhondert und sechtzig jore [2].

241. [A 229. B 234.] *Reprinse de messire Ferry de Flersheim.* [Id., fol. 34 v°.] Ich Friderich — uff mendag sant Martins abent des jors dusent vierhondert und sechtzig [3].

242. [A 229 [4]. B 234.] *Reprinse de Ferry Grifencloe.* [Id., fol. 33 v°.] Ich Friderich Griffenclae von Valratz — uff samstag vor sant Michels dag des jors dusent vierhondert und sechtzig [5].

243. [A 230 [6]. B 234 v°.] *Reprinse de Egenolff de Lutzelnburg.* [Id., fol. 32 v°.] Ich Egenolff — uff dornstag nehst nach der heiligen zwolffbotten Scheidung tag des jores tusent vierhundert und sechtzig [7].

244. [A 230 [8]. B 235.] *Reprinse de Hans Wolslager.* [Id., fol. 33.] Ich Hans von Altorff genant Wollenslager — uff mitwoch nehst vor sant Michels tag nach Cristus geburt dusent vierhondert und sechtzig.

245. [A 231. B 91.] *Reprinse de Guillaume de Lion-*

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 66. — Inv. de 1767, layette CV, *Turcquestin*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 343).
2. Inv. de 1634, layette I, n° 28. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 208 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190).
3. Inv. de 1634, layette Q', n° 83. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 207 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190).
4. Ms. Lorr. 724, fol. 493.
5. Inv. de 1634, layette I, n° 27.
6. Ms. Lorr. 724, fol. 496.
7. Inv. de 1634, layette TT, n° 3.
8. Ms. Lorr. 724, fol. 495 v°.

court. [Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 30.] Je Guillaume — le xxvii^e jour de may, l'an mil quatrecens et soixante[1].

246. [A 231. B 92.] *Reprise de Gaspard de Raville*. [Id., fol. 29 v°.] Je Gaspar — le huietiesme jour de jullet, l'an mil IIII^c et soixante.

247. [A 232. B 92 v°.] *Reprise de Jehan de Savigny*. [Id., fol. 12 v°.] Je Jehan — le xxix^e jour d'octobre, l'an mil quatrecens cinequante nuefz, etc.

248. [A 232. B 93.] *Reprise de Perrin de Haracourt*. [Id., fol. 40.] Je Perrin — le septime jour d'aoust, l'an mil IIII^c LXI[2].

249. [A 233, B 93 v°]. *Reprise de Henry de Lenoncourt*. [Id., fol. 8.] Je Hanry — le xxv^e jour d'octobre, l'an mil IIII^c LIX[3].

250. [A 233. B 93 v°.] *Reprinse de Androin d'Orioncourt*. [Id., fol. 8.] Je Androuyn — le xii^e jour d'octobre, l'an, etc., LIX[4].

251. [A 234. B 94 v°.] *Denombrement de Jehan de Guermanges*. [Id., fol. 5 v°.] Je Jehan — le quatorzieme jour d'aoust, l'an mil CCCC cinquante nuefz[5].

252. [A 237. B 134 v°.] *Confirmatio privilegiorum ecclesie seu episcopatus Metensis*[6]. Fridericus, divina

1. Le ms. fr. 4486 porte à tort 1406.
2. Inv. de 1634, layette LL, n° 31. — Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 212 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 191).
3. Inv. de 1767, layette LXVIII, *Salines*, 190 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 190 v°).
4. Inv. de 1634, layette X, n° 53.
5. Inv. de 1634, layette Y, n° 58. — Le ms. Lorr. 717 (fol. 481) attribue à cette pièce l'invraisemblable date de 1659.
6. Une autre copie du diplôme qui suit se trouve dans le ms. 799 (p. 773-776) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée par Dom Tabouillot d'après « une ancienne copie en parchemin, conservée dans

favente clementia, Romanorum imperator semper augustus, Hungarie, Dalmatie, Croatie, etc., rex, ac Austrie, Karinthie et Carniole dux, dominus Marchie Slavonice ac Portusnaonis, comes in Habspurg, Tyrolis, Pherretis et in Kyburg, marchio Burgovie et lantgravius Alsatie. Firmiter ad salutem, eterneque vite gaudia, nobis credimus provenire, cum ecclesiasticarum personarum, que divinis sunt obsequiis deputate, profectibus et commodis libenter intendimus, eisque favorem cesareum impartimur liberalem. Sane cum venerabilis Georgius[a], electus et confirmatus Metensis ecclesie, princeps noster et Imperii sacri devotus dilectus, [B 135] prout nobis insinuari procuravit, cum propter viarum discrimina, locorum distantiam, tum etiam ecclesie sue antedicte jacturam formidabilem, pro suorum atque dicte sue ecclesie privilegiorum, gratiarum, jurium et libertatum a majestate nostra obtinenda confirmatione, nostram comode adire non valeat presentiam, a nobis per suos ad hoc transmissos nuncios humiliter postulavit, quatinus ei, et dicte ejus ecclesie Metensi, omnia et singula privilegia, literas, libertates, gratias, emunitates, jura, concessiones, donationes et indulta, que seu quas, communiter vel divisim a divis Romanorum imperatoribus sive regibus, predecessoribus nostris, aut aliis principibus et personis, saltem in temporalibus rite obtinuerunt, in omnibus et singulis suis articulis, continentiis, tenoribus, sententiis, punctis et clausulis, de verbo ad verbum, prout scripta seu scripte sunt, nec non alia eorum bona, juditia alta et bassa, laudabiles consuetudines, usus et honores eorumdem, et quicquid de presente possident[b] legitime,

a. La copie de Metz omet constamment le g *médian de ce nom.* — *b. Le ms. de Metz rejette ce mot après le suivant.*

« les archives de l'évêché de Metz, layette 58, temporel de l'évêché » et nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. fr. 4468.

approbare, ratificare, confirmare et innovare dignaremur gratiose. Nos igitur, considerantes quod dum ecclesiasticarum [personarum] necessitatibus occurritur, thesaurus immarcessibilis eterne vite premia, et future glorie alimenta in gremio divine reconduntur claritatis, idcirco [B 135 v°] petitioni prefate favorabiliter annuentes, animo deliberato, non per errorem, sed sano[a] procerum nobilium nostrorum prehabito consilio, atque ex certa nostra scientia, prefatorum Georgii, electi et confirmati ecclesie Metensis, principis nostri, atque dicte ejus ecclesie, omnia et singula privilegia, universasque literas, libertates, gratias, emunitates, jura, concessiones, donationes et indulta, que seu quas, communiter vel divisim, a divis Romanorum imperatoribus sive regibus, predecessoribus nostris, aliisque principibus et personis, cujuscunque status, gradus, ordinis, preeminentie aut conditionis sint aut fuerint, rite obtinuerint, in omnibus suis articulis, continentiis, tenoribus, sententiis, punctis et clausulis, prout de verbo ad verbum scripta et scripte sunt, ac si tenores omnium presentibus specifice forent inserti, etiam si de hiis jure vel consuetudine mentio fieri deberet specialis, necnon alia eorum bona, judicia alta et bassa, aliasque consuetudines et observantias laudabiles, nec non usus et honores eorumdem, et quicquid de presenti legitime possident, approbamus, ratificamus, innovamus [et] de novo concedimus, et auctoritate Romana cesarea, nostri alias et sacri Romani Imperii juribus semper salvis, auctorisamus et [B 135] confirmamus, universis et singulis principibus ecclesiasticis et secularibus, marchionibus, comitibus, baronibus, nobilibus, proceribus, balivis, universitatibus, communitatibus, ceterisque nostris et Imperii sacri subditis, communiter et divisim, districte precipiendo, mandantes ne prefatos[b] Georgium, principem nostrum, sive

a. Ms. sane. — *b. Ms.* prefatum.

ecclesiam et illorum subditos predictos, in confirmatis per nos ipsis juribus, privilegiis et gratiis, impediant, molestent et perturbent, aut impedientibus vel impedire volentibus auxilium, consilium prestent, aut favorem directe vel indirecte quovis quesito ingenio vel colore, quin imo[a] eos in hiis pro nostri et imperii sacri reverentia, veluti tenentur, foveant et tueantur, prout nostram et ipsius sacri Romani imperii indignationem gravissimam artius voluerint evitare, presentium, sub nostre imperialis Majestatis sigilli appensione testimonio literarum. Datum in Nova Civitate, vicesima prima die mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, regnorum nostrorum Romani vicesimo septimo, Imperii quinto decimo, Hungarie vero octavo. Sic signatum : ad mandatum domini Imperatoris Udalricus, episcopus Pat.[1], cancellarius[b].

253. [A? B 136 v°.] *Littera feodi seu regaliorum episcopi Metensis, una cum commissione juramenti.* Fridericus, divina favente clementia, Romanorum semper augustus, Hungarie, Dalmatie, Croatie, etc., rex, ac Austrie, Karinthie et Carniole dux, dominus Marchie Slavonice ac Portusnaonis, comes in Habspurg, Tirolis, Pherretis et in Kyburg, marchio Burgovie et lantgravius Alsatie, ad

a. Ms. fr. 4468 quidimo. *Ms. de Metz* quinymo. — *b. Le ms. de Metz ajoute :* Registrata. Rudolfus Kayntzinger. Ja. Conradi, avec paraphe. *Cette dernière signature ne figurait pas sur le diplôme original; elle était propre à la copie reproduite dans le ms.* de *Metz et qu'elle authentiquait. Nous avons rencontré la signature* Jo. Conradi *dans le registre de l'évêque Georges de Bade conservé aux archives départementales à Metz sous la cote G* 8, *au bas d'actes de* 1465 *et* 1466 (*fol.* 55, 58 *et* 59), *de tous les actes enregistrés entre les feuillets* 65 *et* 75, *appartenant aux années* 1468 *à* 1470; *enfin, assez loin de là, au bas d'un acte du* 30 *mai* 1481 (*fol.* 180; *on peut se fonder sur ces données pour fixer approximativement l'âge de la copie dont s'est servi Dom Tabouillot.*

1. Il s'agit d'Ulrich de Nussdorf, évêque de Passau (1451-1479).

futuram rei memoriam. Grata Deo nostro exhibemus obsequia, cum ecclesiastica loca, quibus, Domino favente, in defensorem sumus prefecti, protectionis nostre amplexibus suscipimus, illorumque personas sub spirituali tranquillitate viventes, pro eterni Regis, cui militant, gloria, favore prosequimur gratioso. Sane oblata Majestati nostre nuper pro parte venerabilis Georgii, electi et confirmati Metensis, nostri et Imperii sacri principis, devoti dilecti, petitio continebat, quatenus sibi omnia et singula feoda, feodalia, regalia, terras, districtus, dominia, arces, res et bona quecunque et quascunque, que et quas pro tempore existentes episcopi Metenses a nobis, sive aliis divis Romanorum imperatoribus et regibus, predecessoribus nostris ac sacro Romano Imperio in feodum suscipere consueverunt et habere, in feodum illi concedere, ipsumque de eis investire dignaremur. [B 137] Nos igitur estimantes nostris applicari thesauris quod ad sacri Imperii subditorum, precipue spiritualium, vota, liberaliter erogatur, precibus predictis favorabiliter inclinati, prefato Georgio, confirmato Metensi, nostro et Imperii sacri principi devoto dilecto, omnia et singula feoda, feodalia, regalia, terras, districtus, dominia, arces, resque et bona quecumque et quascumque, in quibuscumque locis consistentia et consistentes, que et quas pro tempore existentes Metenses episcopi a nobis sive Romanorum imperatoribus et regibus, predecessoribus nostris, et sacro Romano Imperio in feodum suscipere et habere consueverunt, auctoritate Romana cesarea, atque ex certa scientia, ita tamen quod Georgius, noster et Imperii sacri princeps, electus predictus, in manus illustris Karoli, marchionis Badensis, et comitis in Sponheim, principis et affinis nostri dilecti, dum ad hoc requisitus fuerit, debitum atque in hujusmodi solitum homagii prestet juramentum; eo etiam pacto quod, quamprimum nos ad terras sacri Imperii superiores devenire contigerit, atque id pro

rei commoditate visum fuerit expedire, sepenominatus Georgius, princeps noster, personaliter in manus nostras hujusmodi prestet juramentum, concessimus et contulimus, ipsumque investivimus de eisdem, concedimusque, conferimus [B 137 v°] et investimus presentium per tenorem, nostris et imperii sacri juribus in his semper salvis, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, presentium sub nostri imperialis majestatis sigilli appensione testimonio literarum. Datum in Nova Civitate, vicesima die mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, regnorum nostrorum, Romani vicesimo septimo, Imperii quinto decimo, Hungarie vero octavo. Sic signatum. Ad mandatum domini Imperatoris, Udalricus, episcopus Pat., cancellarius[1].

254. [A 241. B 235 v°.] *Littera receptionis feodi seu regaliorum domini Henrici, Metensis episcopi.* Wir Friderich, von Gotes gnaden, Romischer keyser, zu allen ziten merer des Riches, zu Hungern, Dalmatien, Croatien, etc. kunig, hertzog zu Osterrich, zu Steir, zu Kerunden und zu Crain, herre uf der Windeshen March und zu Portenaw, grave zu Habspurg, zu Thirol und zu Pfirt, etc., marggrave zu Burgaw und lantgrave ime Elsas, bekennen offentlich mit [B 236] disem brife, und thunt kunt allermenglich, wie wol wir allen und yeglichen unsern und des heiligen Reichs undertanen im getruwen, und in sonderheit geistlichen fürsten unser keyserlich gnade und gutickeit mit zu teilen geneigt, yedoch sin wir mer begirlich gegen denen, die sich gegen uns und dem heiligen Reiche in getruwe dienstbarkeit allezit für ander redelich entzeigen, und state, liebe und truwe bewisen, sy mit unsern keyserlichen gnaden zu begaben. Wan uns nun der erwirdig Heinrich, bishoff zu Metz, unser furst und lieber

1. L'inventaire de 1634 mentionne de cette pièce un vidimus (layette R, n° 20).

andechtiger demuticklich hat anruffen und bitten lassen, das wir ime sin und des gemelten sins stiffts Metz regalia, lehen und weltlicheit, mit allen und iglichen mantshafften, hershafften, lehenshafften, eren, wirden, zierden, renten, zinsen, nutzen, gulten, gerichten und zugehorungen, so von uns und dem heiligen Riche zu lehen rurent, zu lehen, zu raichen und zu verlihen gnediglich geruchten, des haben wir angesehen soliche sin demutig zimlich bete, auch die annemen, getruwen und nutzlichen dienst so weilant sin vor vordern bishoven zu Metz uns und dem heiligen Riche geton habent, und er hinfür in künfftiger zit wol thun sol und mag, und darumb mit wolbedachten mutte, gutem rate, unser und des [B236 v°] heiligen Riches churfursten, fursten, geistlichen und weltlichen, graven und heren, so dan zu mal in merglicher anzal versamelt by uns gewesen sint und rechter wissen, demselben unserm fursten von Metz alle und igliche oberürte sein und seines stifftes Metz regalia, lehen und weltlicheit, mit allen und iglichen manshafften, hershafften, lehenshafften, eren, wirden, zierden, renten, zinsen, nutzen, gulten, gerichten, rechten und zugehorungen, zu lehen gnedilich geraicht und verlihen, raichen und verlihen ime die, also von Romischer keyserlicher macht, wissentlich in crafft dis brieffs, was wir ime daran von billicheit und rechts wegen zu verleihen haben sollen oder mogen, also das er die nü furbasz hin von uns und dem heiligen Riche in lehenswise innhaben, halten, besitzen und der gebrauchen, nutzen und niessen sol und mag in aller maszen, die sin vor vordern bishoven zu Metz, bisz uff in gehabt, gehalten, besessen, herbracht und genossen haben ungeverlich von allermenglich unverhindert dorh uns und dem Reiche an unsern und sust menglich an sinen rechten unvergriffenlich und unshedelich. Der vorgenant bishoff Henrich zu Metz sol auch daruf zu wissen datum disz briefs, und sant [B 237] Johannes tag zu sonnewanden shiers kunfftig

dem edelen unsern und des Reichs lieben getruwen Johanszen, graven zu Salm, an unser stat und in unserm namen gewendlich, glubd und eyde thun, uns und dem Reiche von solicher regalia, lehen und weltlicheit wegen getruwe, gehorsam und gewertig zu sind, zu dienen und zu thunde, alszdann des Reiches geistlicher furst einem Romischen keyser sinem rechten heren von solicher regalia, lehen und weltlicheit zu thund shuldig und pflichtig ist ungeverlich, und gebieten daruf allen und yeclichen des obestimpten stiffts Metz mannen und undertanen, in welichen adel, eren, wirden und states, die sin von obgemelter Romischer keyserlicher macht trustlich mit diesem brieff das sie den egerurten unsern fursten bishoff Henriche zu Metz als iren rechten ordenlichen herren, in allen weltlichen sachen und gerichten sein und seines stiffts regalia und weltlicheit berurende fürbasz hin gehorsam und gewertig sient, in auch der berurten siner und sins stiffts regalia und weltlicheit geruglich gebruchen und geniessen lassen, und darwider nit thün noch yemands zu thund gestatten in deheine wise, also lieb einem yeden sey unser [B 237 v°] und des Reichs swern ungade zu vermiden, mit urkund disz briefes besigelt unserm keyserlichen majestat anhangenden ingesigel. Gegeben zu Vich, am zehenden tag des monats aprilis, noch Cristi geburt viertzehenhondert und sechs und achtzigsten, unser Riche, des Romischen im sechs und viertzigsten, des Keyserthumbs im funff und dreissigsten und des Hungarischen im acht und zwentzigsten jaren.

Forma juramenti. Ich Henrich, bishoff zu Metz, gelob und swere auf das heilig ewangelium das ich hie leiplich berure, das ich nü hinfur von diser stund getruw, hold, gehorsam und gewertig sin sol und wil dem aller durchleugtisten fursten und heren, heren Friderichen, Romishen keyser, etc., meinem allergnedigsten heren, und noch sinem tod allen seinen keiserlichen gnaden nochkommen

Romishen keyser, kunigen, und dem heiligen Reiche, wider alle menshen. Auch sol und wil ich nyemer wissenlich in dem rate sein, da ichts gehandelt oder furgenommen wirdet wider sein person, er, wirde oder stande, noch darin verwilligen noch gehellen in eynich wege, sondern ich sol und wil siner person und des heiligen Reichs ere, [B 238] nutz und frummen betrachten und ferdern nach allem meynem vermügen, und obe ich yecundert verstund, das ichts furgenommen oder gehandelt wurde wider sein person oder keyserlich maiestat, dem sol und wil ich getreulich vorsein, und sine keyserlich gnad darin one vertzichen warnen und sust alles das thun sol und wil, das sich von einem fursten, getrewen lehenman seiner keyserlichen gnaden und des heiligen Reichs zu thund geburt von recht oder gewonheit getrewlich one argelist und ungeverlich, als mir Got helff und das heilig ewangelium. Amen.

Ich Johan, grave zu Salm, etc., thunt kunt allermenglich in diesem briefe als unser allergnedigster herre, herre Friderich, Romisher keyser, etc., mir nehsts shrifftlich bevelhe gegeben hat, eyd und glubde von dem erwirdigen in Got vatter, herren Henrichen, bishoven zu Metz, mynem gnedigen herren, siner stifft regalien und weltlicheit halp, an stat und von wegen der keyserlichen maiestat, bynnent disem nehstkomenden sant Johans tag Baptisten zu entpfahen, etc., noch inhalt siner keyserlichen gnade briefe, deshalp uszgangen mir zugesant, drum han ich mich zu mynem benanten gnedigen herren von Metz unverzogenlich gefugt, der uff myne begerong soliche eide und glubde noch form und lute der k. m. zedel mir deszhalp zugeshickt [B 238 v°] geton hat, uf solichs hat sine gnade an mich begert ime des kontshafft zu geben, das ich in obegemelter form under myne uffgetrucktem ingesigel geton han. Gegeben uff sant Johannes tag Bap-

tisten, des jores tusent vierhondert achtzig und sechs jor[1].

255. [A 244. B 238 v°.] Wir Maximilian, von Gottes gnaden erwelter Romisher Keyser, zu allen zeiten mehrer des Reichs, in Germanien, zu Hungern, Dalmacien, Croacien, etc., kunig, ertzhertzog zu Osterreich, hertzog zu Burgund, zu Lotterigk, zu Brabant, zu Steir, zu Kerndten, zu Crain, zu Lymburg, zu Lutzemburg und zu Geldern, landgraven inn Elsas, furst zu Swaben, pfaltzgraff zu Habspurg und zu Heingaw, gefurster grafe zu Burgund, zu Flandern, zu Thirol, zu Görtz, zu Arthoys, zu Holland, zu Seeland, zu Pfirt, zu Khyburg, zu Namur und zu Zutphen, marggrafe des heyligen Romishen reichs, des Enbs und zu Burgaw, herre zu Frieszland, auff der Windishen Marck, zu Portenaw, zu Mecheln und zu Salins, etc., bekennen offentlich mit disem brieff und thun kund allermeinglich : wiewol wir allen und yeglichen unsern [B 239] und des heyligen reichs underthanen und getrewen, und insonderheit geistlichen fursten unser kaiserlich gnad mitzutailen genaigt, yedoch sein wir mer begirlicher gegen denen die sich gegen uns und dem heyligen Reiche in getrewer dienstbarkeit altzeit fur ander redlich erzaigen und stete liebe und trewe beweisen, sy mit unsern kayserlichen gnaden zu begaben. Wan uns nu der erwyrdig Hanns, erwelter zu bishoffen zu Metz, unser furst und lieber andechtiger, durch sein wolkomen pottshafft demuttiglichen hat, aurueffen und bitten lassen, das wir ime sein und des gemelten seines stiffts Metz regalia, lehen und weltlichait mit allen und yeglichen manshafften, hershafften, lehenshafften, ehren, wirden, zierden, renten, zynsen, nutzen, gulten, gerichten und zugehorungen so von uns und dem heyligen Reiche zu lehen ruern, zu lehen zu ver-

1. Inv. de 1634, layette R, n° 23. — Inv. de 1767, layette LVIII, *Temporel*, 270 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 159 v°).

leyhen gnediglich geruchten, des haben wir angesehen solch sin demuthig, zimblich bete, auch die annemen, getrewen und nutzlichen dienst, so weilend sein vorfordern bishoffen zu Metz uns und dem heyligen Reiche gethan haben, und er hiefur in kunfftig zeitt wolthun mag und soll, und darumb mit wolbedachtem muet, guttem rhatt und rechter wissen demselben unserm furst von Metz all und yeglich obberurt sein und seines stiffts Metz regalia [B 239 v°] lehen und weltlichait, mit allen und yeglichen manshafften, herrshafften, lehenshafften, erren, wirden, zierden, renten, zinsen, nutzen, gulten, gerichten, räten und zugehorungen, zu lehen gnediglichen verlihen, und verleihen, im die also von Romisher kayserlicher macht wissentlich in crafft dises brieffs, was wir im daran von billichait und rechts wegen zu verleihen haben, sollen und mögen, also das er die nu furbarhin von uns und dem heyligen Reiche in lehensweise inhaben halten, besitzen, und der gebrauchen nutzen und nessen soll und mag in allermassen, die sein vorfordern, bishoffen zu Metz [bisz] auf ine gehabt, gehalten, besessen, herbracht und genossen haben ungeverlich von allermeniglich unverhindert, doch uns und dem heyligen Reiche an unsern und sonst meinglich an seinen rechten unvergriffenlich und unshedlich. Und gepieten darauff allen und yeglichen des obbestimpten stiffts Metz mannen und underthanen, in wellichen adel, eren, wirden und stats die sein von obgemelter Romisher kayserlicher macht ernstlich mit disem brieff, das sy den vorgenanten unsern fursten bishoff Hansen zu Metz als irem rechten ordenlichen herren in allen weltlichen sachen [B 240] und gerichten sein und seines stiffts regalia, lehen und weltlichait gerueblich gebrauchen und geniessen lassen, und dawidder nit thun nach yemandts zuthun gestalten, in kein wise als lieb einem yeden sey, unser und des Reichs sichere ungnad und straff zuwermeiden. Der vorgenant bishoff Hans zu Metz hatt uns auch

darauf durch die obgemelt sein volmechtig botshafft gewondlich glubd und ayd gethan, von solcher regalia, lehen und weltlichait wegen getrew, gehorsam und gewertig zu sein, zu dienen und zu thun als dan ein gaistlicher furst einem Romishen keyser, als seinem rechten herren von solcher lehen wegen zu thun shuldig ist, und sich gepurt ungeverlich. Mit urkund disz briefs besigelt mit unsern kayserlichen anhangenden insigel. Geben in unser und des Reichs stadt Hagenaw, am funff und zweintzigsten tags des monats novembris, nach Christi gepurt tausent funffhundert und in sechszehenden, unser reiche des Römishen im ains und dreissigsten, und des Hungerishen im siben und zweintzigsten jaren. *Also verzeichnet :* Per regem. Pros (?) *Uff dem falt :* Ad mandatum Domini imperatoris proprium. *Und undergeshryben.* Reimer[1].

256. [A ? B 240 v°.] Wir Karl der funff, von Gotts genaden erwalter Romisher kayser, zu allen zeitten mehrer des Reichs, etc., kunig in Germanien, zu Castelien, zu Arragon, zu Leon, beyder Sicilien, zu Hierusalem, zu Hungern, zu Dalmacien, zu Croacien, zu Navarra, zu Granaten, zu Tholeten, zu Balentz, zu Gallicien, zu Majoricarum, zu Hispalis, zu Sardinien, zu Corduben, zu Corsicen, zu Murcien, zu Ghiennis, zu Algarbien, zu Algetziren, zu Gibraltarn und der insulen Canarien, auch der insulen Indiarum und terre firme des meeres Oceani, etc., ertzhertzog zu Osterreich, hertzog zu Burgundien, zu Lotterig, zu Brabant, zu Steyr, zu Kerinthen, zu Crain, zu Lymburg, zu Lucemburg, zu Gheldern, zu Wirtemberg, zu Calabrien, zu Athenarum, und zu Neopatrien, etc., grave zu Flandre, zu Habspurg, zu Thirol, zu Görtz, zu Barsilana, zu Arthois, und zu Burgundi, phaltzgrave zu Honegaw, zu Holand, zu Seeland, zu Pfirt, zu Kyburg, zu Namur, zu

1. Inv. de 1767, layette LIX, *Temporel,* 301 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 160 v°).

Rossilien, zu Ceritanien, und zu Zutphen, landgrave im Elsas, marggrave des heyligen Romishen Reichs, zu Burgaw, zu Oristani und zu Gotziani, furst zu Swaben, Cathalonien und zu Asturien, etc., herr [B 241] in Fryeszland, auf der Windishen March, zu Portenaw, zu Biscaia, zu Molina, zu Salins, zu Thrippoli und zu Mecheln, etc., bekennen offentlich mit disem brief und thun kundt allermeinglich wievol wir allen und yeglichen unsern und des heiligen Reichs underthanen und getrewen, und insonderheit geistlichen fursten, unser keiserlich gnad mitzutailen geneigt yedoch sein wir mehr begirlicher gegen denen die sich gegen uns und dem heiligen Reiche, in getrewer dienstbarkeit altzeit fur ander redlich erzaigen und stete lieb und trew beweisen sy, mit unsern kayserlichen gnaden zu begaben. Wan uns nu den hochwirdig in Gott vater herr Johansz, sand Onofrii der heyligen Romishen Kirchen diacon cardinal zu Lothringen und bishove zu Metz, unser lieber freund und furst durch sein vollkomen potschafft demuttiglich hat anruffen und bitten lassen, das wir ime sein und des gemelten seines stiffts Metz regalia, lehen und weltlichait mit allen und yeglichen manshafften, hershafften, lehenshafften, erren, wirden, zierden, renten, zinsen, nutzen, gulten, gerichten und zugehorungen, so von uns und dem heyligen Reiche zu lehen ruern, zu lehen zu verlayhen gnediglich geruechten, des haben wir [B 241 v°] angesehen solch sein demuttig zimblich bete, auch die annemen, getrewen, und nutzlichen dienste, so weyland sein vorfordern bishoven zu Metz uns und den heyligen Reiche gethan haben, und er hinfur in kunfftig zeitt wol thun mag und soll, und darumb mit wolbedachtem muet, guetem raht, und rechter wissen, demselbe unserm fursten von Metz all und yeglich obberuert sein und seines stifftes Metz regalia, lehen und weltlichait mit allen und yeglichen mannshafften, hershafften, lehenshafften, eren, wirden, zierden, renten, zynsen, nutzen, gul-

ten, gerichten, rechten und zugehorungen, zu lehen gnediglich verlihen und verleyhe im die also von Romisher kayserlichen macht wissentlich in crafft disz briefs, was wir ime daran von billichait und rechts wegen zu verleihen haben sollen und mogen, also das er die nu furbaszhin von uns und dem heyligen Reiche in lehenes weyse inhaben, halten, besitzen und der gebrauchen, nutzen und niessen soll und mag, in allermassen, die sein vorfordern bishoven zu Metz auff ine gehabt, gehalten, besessen, herbracht und genossen haben ungeuerlich von allermeinglich unverhindert, doch uns und dem heyligen Reiche an unsern und [B 242] sonst meinglich an seinen rechten unvorgriffenlich und unshedlich; und gebieten darauff allen und yeglichen des obbestimpten stiffts Metz mannen und underthanen, im welchem adl, eren, wierden und stats die sein von obgemelter Romischer kayserlicher macht ernstlich mit diesem brieff, das sie den vorgenanten unsern freundt und fursten herren Johansen, cardinal und bischoven zu Metz, als irem rechten ordenlichen herrn in allen weltlichen sachen und gerichten sein und seines stiffts regalia und weltlichait berurent furbaszhin gehorsam und gewertig seyen, wie auch der beruerten seiner und seines stiffts regalia, lehen und weltlichait gerueblich gebrauchen und geniessen lassen, und dawidder nicht thun noch yemandes zu thun gestatten in kain weise, als lieb einen yeden sey unser und des Reichs swere ungnad und straff zu vermeiden. Der vorgemelt cardinal und bishove zu Metz her Johans hat uns auch darauff durch die obgemelt sein volmechtig potshafft gewondlich glubd und aydt gethan von solchen regalia, lehen und weltlichait wegen getrew gehorsam und gewärtig zu sein, zu dienen und zu thun, als dan ein geystlicher furst einem Romisher kayser als seinem rechten hern von solcher lehen wegen [B 242 v°] zu thun shuldig ist und sich gepurt, ungeuerlich mit urkundt disz brieffs besigelt mit unsern kayserlichen

anhangenden insigel. Geben in unser statt Brussel in Brabant, am sechsten tag des monats martii nach Christi, unsers lieben Heren, gepurt, thausent funffhundert und im zway und zwaintzigsten, unserer reiche des Romishen im dritten, und der andern allen im sybenden jaren. *Also verzeichnet :* Carolus. *Uff dem falt :* Ad mandatum Cesaree et catholice Majestatis proprium, *und unden geshryben* Mannart[1].

257. [A 248. B 95.] Nous Baltazard de Hassonville et Marguerite de Haracourt, veufve de feu Gaspard de Hassonville, comme mainbourneresse et tuteresse de Jehan de Hassonville, filz dudit Gaspard et le mien, pupille et maindre d'eage, duquel je me faictz fort en cest partye, aussy comme douairiere dudit feu Gaspard, mon mary, faisons sçavoir a tous que comme il a pleü a reverand pere en Dieu nostre tresredouté seigneur monseigneur George, par la grace de Dieu evesque de Metz, a nostre humble priere, requeste et supplication, pour certaines causes justes et raisonnables par nous a luy exposées, nous donner, octroyer et accorder de grace especialle en fiefz et hommage un siege patibulaire en hault desoubre Cirey, a la croix en allant a Harbowey, pour y dresser et lever une justice a executer les [B 95 v°] criminelz jugés a mort, comme par ses lettres patentes a nous de ce données, dont la teneur s'ensuit de mot a mot, appert plus clairement : « Nous Georges, par la grace de Dieu evesque de Metz, « faisons sçavoir a tous que nos amez et feaux Balthazar « de Hassonville et Margueritte de Haracourt, veufve de « feu Gaspart de Hassonville, jadis frere audit Balthazard, « tant comme mainbourneresse et tuteresse de Jehan de « Hassonville, son filz, pupille et maindre d'aage, comme « douairiere dudit Gaspard, son mary, en ceste partye,

1. Inv. de 1634, layette V, n° 3. — Inv. de 1767, layette LIX, *Temporel*, 305 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 160 v°).

« accompagnée de plusieurs leurs amis charnelz, sont[a]
« presentement venus vers nous, disans et exposans en
« effect que de pieça et de long temps y a heü un arbre
« scitué ou ban et haulteur de la ville de Cirey, apparte-
« nant a la seigneurie de Chastillon, auquel arbre on sou-
« loit faire execution de personnes criminelles jugées a
« mort en ladite seigneurie de Chastillon, lequel a depuis
« esté adnichilé, perdu et ruiné, tant pource que les
« champs et terrages allentour scituez sont par deffault de
« labourer et cultiver, obstant les empeschemens des
« guerres et autres inconveniens survenus esdites marches,
« creüs et devenus boys et hayes, comme l'experience le
« demonstre, comme aussy pour autres causes et raisons
« par eux declarées, nous supplians, comme seigneur sou-
« verain de tux les chastelz et seigneuries de Chastillon et
« Turkestein, ensemble touttes les circumstances, dep-
« pendances et appartenances mouvans[b] en fiefz d'elles,
« donner et octroyer un siege patibulaire a la veüe des
« gens, assavoir en hault desoubre Scirey, a la croix en
« allant a Harbowey [B 96] pour y dresser une justice a
« executer les criminelz que pourroient et debveroient
« estre jugez et executez a mort des villes cy après, assa-
« voir Cirey[c], Burtimont, Valloy, Bonmoustier, Herbuy,
« Halloville la Basse, Dongevin et Ybigny, lesquelles villes
« meuvent et deppendent desdites seigneuries de Chastil-
« lon et Turckestein, a present communes pour lesdites
« deux seigneuries, par vertu de certain partage entre eux
« faict; de ce est il que nous, considerans et regardans la
« presentation et requeste desdis supplians estre juste,
« necessaire, suffisanment fondée et consonant a raison, et
« mesmement en contemplation et honneur de reverend
« pere en Dieu nostre trescher et amé frere monseigneur

a. *Ms.* soit. — b. *Ms.* deppendans et appartenans meuvent. — c. *Ms.* Carey.

« l'evesque et conte de Verdun, avons meheure deslibe-
« ration de conseil surce pris, et de nostre grace especialle
« donné, conceddé et octroyé, donnons, concedons et
« octroyons par ces presentes aux dessusdis supplians,
« pour eulx et leurs hoirs, qu'ilz puissent lever et dresser
« ladite justice audit lieu, lequel voulons d'icy en avant
« et pour toujours estre siege patibulaire pour y faire
« execution par la forme et maniere que on soulloit faire
« audit arbre avant la destruction d'icelluy, sauf et reservé
« la souveraineté que nous, a cause de nostre evesché,
« avons sur lesdites seigneuries de Chastillon et Turkes-
« tain, tant en cas de grace et remission, comme autre-
« ment, esquelles ne voulons par ceste presente grace
« et concession estre aucunement desrogé ne prejudicié
« en meniere que ce soit, ains deveront demeurer et
« demeureront lesdis fiefz de Turckestain, Chastillon et
« leurs appartenances envers nous [B 96 v°] et nostre eves-
« chié en telle nature et condition comme ilz estoient
« auparavant ceste presente concession, et laquelle justice
« seront tenus lesdis de Hassonville et tous leurs hoirs
« après eux, reprendre et tenir en fiefz et hommage avec
« autres leurs fiefz qu'ilz tiennent de nous et de nostre
« eveschié, comme dessus est dict, de nous et de nos suc-
« cesseurs, en donner leurs lettres patentes de recognois-
« sance toutesfois que le cas le requerra; et des a present
« pour leur acquict nous a ledit Batazard, en tant comme
« il luy touche, a cause de sa seigneurie de Turckestein
« pour luy et ses hoirs et ladicte Marguerite au nom dudit
« Jehan, son filz, et comme douairiere dudit feu Gaspard,
« son mary, a cause de la seigneurie de Chastillon, repris
« de nous de main et de bouche ladite justice en nous
« prestant foy et serment de fidellité et obeissance envers
« nous et nostre evesché, comme le fief le requiert, a
« quoy les avons receüz, sauf tousjours nostre droict es

« choses dessusdites et l'aultruy, et avons en signe de ce « fait appendre nostre seel de secret ces presentes, que « furent faictes l'an 1468, le 12e jour de janvier » ; de ce est il que nous, regardans et considerans l'especialle et singuliere grace a nous faicte en ce, dont treshumblement l'en remercions, avons pour nous et nos hoirs seigneurs des chastelz et chastellenies de Turckestein et de Chastillon, et au nom que dessus, promis, juré et creanté par la foy et serment de nostre corps que nonobstant icelle grace et concession a nous faicte par la maniere que dit est, nous, [B 97] nosdis hoirs ne nous poons ou debvons en rien avancier ne agrancier sur la souveraineté que nostrediet tresredoubté seigneur et son eveschè ait sur lesdites seigneuries de Chastillon et Turckestein, tant en cas de grace et remission comme autrement, ainsois luy sera icelle souveraineté en tout et par tout, excepté et reservé, et demeureront lesdis fiefz en telle nature et condition envers nostredit seigneur et son evesché, comme ilz estoient auparavant ladite concession, laquelle justice et siege patibulaire avons cejourd'huy datte de ces presentes, repris en fiedz et hommages de nostredit tresredoubté seigneur, un chascun de nous, en tant comme il luy touche et peult touchier, et luy promis foy et serment de fidellité et obeissance et d'en faire et faire faire tel debvoir envers luy et son evesché, comme le fief le requiert, pareillement seront tenus nos hoirs après nous sieurs desdis Turckestein et Chastillon, et par especial messire (?) Jehan de Hassonville, filz de moy ladite Marguerite, tantost qu'il venra en aage et sera fuer de mainbournie pour luy et ses hoirs reprendre ladite justice de mondit seigneur et de ses successeurs en fiefz et hommage, et en donner lettres patentes soubz leurs seelz en forme authenticque toutesfois que le cas le requerra, sans difficulté ou contrediet aucune. En signe de ce avons nous les dessus nommez Baltazard de Hassonville,

et Marguerite de Haracourt, pour nous et nosdis hoirs, mis nos seelz pendans a ces presentes, qui furent faictes l'an 1468, le douziesme jour du moys de janvier. *Donné pour vraye coppie collationnée aux lettres originalles, saines et entieres par nous secretaires et nottaires soulz signez. Signé Girard et Frominy*[1].

1. Inv. de 1634, layette P, n° 4. — Inv. de 1767, layette XCVII, *Châtillon,* 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 295 v°).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS

TRANSCRITS DANS LES TROIS *REGISTRES DES FIEFS*

Cette table renvoie aux pages des deux volumes de la présente publication.

Nous rappelons entre crochets, à la suite de chaque analyse, la place que les documents occupaient dans les « registres des « fiefs ». A cet effet, nous désignons le « vieil registre » par le chiffre 1, et les deux autres « registres », respectivement par les chiffres 2 et 3; les indications qui accompagnent le chiffre 1 sont celles des pages ou des feuillets du « vieil registre », tandis qu'à la suite des chiffres 2 et 3 nous imprimons, en caractères gras, les numéros d'ordre adoptés dans notre publication.

Les dates précédées d'un astérisque sont celles des vidimus; elles sont suivies de renvois aux dates des pièces vidimées.

Nous avons indiqué pour mémoire les dates inexactes que les mss. latin 10021, français 4468 et Lorraine 717 attribuent à certaines pièces. Ces dates, imprimées en italique, sont suivies de renvois aux dates rectifiées.

Nous avons supposé les documents datés selon le style du 25 mars, usité dans la province de Trèves, à l'exception de ceux d'origine impériale ou alsacienne, que nous tenons pour datés selon le style de Noël, et des n[os] 213 du « second registre » et 10 du « troisième registre », qui sont certainement datés d'après le style de Pâques.

Dans la série chronologique des analyses, nous avons intercalé sous forme de titres les noms des évêques de Metz à l'épiscopat desquels les documents appartiennent. Cette disposition nous a permis de simplifier le libellé des analyses ou tout au moins d'en réduire l'étendue matérielle.

Adalbéron II.

Pages

998, 14 avril [2, **26**]; corr. 999.

999, 14 avril. Rome. — Don par l'empereur Othon III du château de Sarrebruck à A. [2, **26**; 3, **215**]. . I, 486

Thierry II de Luxembourg.

1018, 12 janvier. Francfort-sur-le-Mein. — Don par l'empereur Henri II à T., son beau-frère, d'une forêt s'étendant près de Metz, sur la rive droite de la Seille et de la Moselle [3, **214**] . . . . I, 484

Adalbéron III de Luxembourg.

1065, 3 avril. Mayence. — Don par l'empereur Henri IV du château de Sarrebruck à A. [2, **27**; 3, **42**, **216**]. I, 54

Adalbéron IV.

1115. — Charte relative à « Faux » [1, fol. 38]. . . II, 6

Étienne de Bar.

1157. — Confirmation par Henri de Lorraine, évêque de Toul, des biens de l'abbaye de Beaupré. Vidimus de Gilles de Sorcy, évêque de Toul, du 8 juin 1261 [3, **265**] . . . . I, 575

Thierry III de Bar.

1166, 25 septembre. Haguenau. — Ratification par l'empereur Frédéric Barberousse de la cession faite à Th., par Werner de Bolanden, du château d'Habondange en échange des seigneuries d'Odernheim et de Pfeddersheim [3, **213**] . . . . I, 480

Frédéric de Pluyose.

1171, 4 septembre. Aix-la-Chapelle. — Don par Fré-

Pages

déric Barberousse à F. du château de Sarrebruck [1, fol. 21; 2, **28**; 3, **212**] 1, 478

BERTRAND.

1191, 20 septembre. Metz. — Abandon par Berthe, duchesse de Lorraine, au profit de B., de toute revendication touchant la seigneurie de Faux-en-Forêt que son fils, l'évêque élu Thierry, lui avait engagée [1, p. 86; 2, **220**]. 1, 495

CONRAD I[er] DE SCHARFENBERG.

1215 ou 1220, 1[er] janvier. Bruyères. — Notification par Thiébaut I[er], duc de Lorraine, de la restitution faite à Gertrude, sa femme, par C., du comté de Dabo, à la condition pour ladite dame, au cas où elle deviendrait veuve sans enfants, de se reconnaître vassale de l'église de Metz pour Turquestein, l'abbaye de Hesse et le château de Thicourt [1, p. 74; 3, **221**]. 1, 496

1224, septembre. — Accroissement, fixé à cent livres de rente sur Sarralbe, par la comtesse de Dabo, du fief qu'elle tient de l'évêque de Metz [1, p. 278; 3, **147**] 1, 343

JEAN I[er] D'APREMONT.

1225, 5 octobre. — Reprise d'Henri II, comte de Bar, pour le fief de Briey, accru de ceux de Thicourt et de Fribourg [1, p. 335; 3, **187**]. Vidimus du 5 octobre 1364, sous le sceau de l'official de l'archidiacre de Metz [2, **6**] 1, 401

1126, décembre. — Reconnaissance d'hommage lige viager, d'Henri, comte de Bliescastel, pour le château dudit lieu [3, **44**] 1, 56

1227, 31 mai. — Restitution par J. du comté de Sarrebruck à Lorette, fille aînée du comte Simon [1, p. 262; 3, **146**] 1, 342

Pages

1237, 29 août. — Traité conclu avec J. par Simon, comte de Dabo, fils de Frédéric, comte de Linange, touchant son prochain mariage avec la fille de Gobert, seigneur d'Apremont [3, **4**] . . . . . . I, 4

1231, n. st., 3 février. — Reconnaissance d'hommage lige de Simon, seigneur de Parroy [1, p. 138; 3, **191**] . . . . I, 407

1233, 16 mars. Kaiserslautern. — Traité de paix par lequel Simon, comte de Dabo, renonce au comté de Metz et se reconnaît homme lige de J. [1, p. 49; 3, **130**] . . . . I, 317

1234, mars. — Lettres de non-préjudice d'Henri, comte de Salm, et de Ferry, son fils, pour J., garant de l'engagement de Remoncourt fait par lesdits Henri et Ferry à Geoffroy d'Amance, chevalier, lequel avait, pour eux, hypothéqué 20 livrées de sa terre au ban de Bioncourt au profit de deux citains de Metz [1, p. 40; 2, **141**] . . . . . . I, 334

1238, 26 mars. — Reconnaissance d'hommage lige d'Élisabeth, comtesse de Bliescastel, femme de Berthold, comte de Soultz, pour le château dudit Bliescastel [2, 51; 3, **163**] . . . . I, 362

Jacques de Lorraine.

1239, 29 mars. — Cession, moyennant échange, du fief de Delme par Mathieu II, duc de Lorraine, à J., son frère [1, p. 171; 3, **250**]. . . . . I, 558

1239, 29 mars. — Mandement de Mathieu II à Renaud de Delme de reprendre désormais de J. le fief qu'il tenait dudit Mathieu [1, p. 161 ou 169; 3, **249**]. . I, 558

— Vidimus du 23 août, sans doute 1254, sous les sceaux de Gilles de Sorcy, évêque de Toul, de Jacques, prieur des frères prêcheurs, et de Simon, gardien des frères mineurs de Metz [1, p. 169 ou 161; 3, **100**]. . . . . I, 261

Pages

1239, 15 septembre. — Reversales de l'engagement fait par J. à Frédéric, comte de Linange, de la ville de Dorlisheim moyennant 40 livres messins [3, **32**]. I, 43

1240, 11 octobre. — Don par Mathieu II à Geoffroy, seigneur d'Amance, des domaines de Bioncourt, Aboncourt, Grémecey et Manhoué, pour lesquels ledit Geoffroy doit reconnaître la suzeraineté dudit Mathieu après celle de l'évêque de Metz [I, fol. 132; 3, **131**] . . . . I, 320

1242, novembre. — Reconnaissance d'hommage lige perpétuel par Thierry, seigneur de Réchicourt, envers l'évêque de Metz, pour le château de Marimont et ses dépendances [3, **29**] . . . . I, 39

1243, 2 juillet. — Accord entre J. et Robert, seigneur d'Esch, touchant l'élargissement des fossés du château de Conflans [3, **149**]. . . . . I, 345

1243, 25 août. — Reconnaissance d'hommage lige de Simon, seigneur de Parroy [3, **3**] . . . . I, 4

1243, 8 septembre. — Accord aux termes duquel Henri, comte de Deux-Ponts, se reconnaît homme lige de l'évêque de Metz [2, **79**; 3, **43**] . . . . . I, 55

1243, 29 septembre. — Renonciation d'Eberhard, comte d'Eberstein, et d'Henri, comte de Deux-Ponts, à l'alliance de Thiébaut II, comte de Bar, dont ce dernier n'a pas observé les conditions; avec promesse de fidélité à J. [3, **5**] . . . . I, 6

1243, 7 décembre. — Reconnaissance d'hommage lige de Philippe, seigneur de Hohenfels, pour une rente de 15 livres sur Saint-Avold, amortissable moyennant une somme de 160 livres, au paiement de laquelle ledit Philippe reconnaîtra la suzeraineté de l'évêque de Metz sur telle partie de son alleu, estimée équivalente à ladite somme que détermineront le raugrave Henri et Philippe de Bolanden [3, **25**] . I, 33

Pages

1244, n. st., 11 février. — Reconnaissance d'hommage lige de Geoffroy, comte de Sarrebruck, pour le château d'Apremont [3, **11**] . . . . I, 12

— Vidimus de l'officialité de Metz, du 24 juillet 1381 [2, **36**]. . . . . II, 36

1244, mai [3, **192**]; corr. 1254.

1244, décembre. — Reconnaissance d'hommage lige de Frédéric, comte de Homberg, pour une portion de son alleu de Limpach évaluée à 4 livres de rente [3, **23**]. . . . . I, 31

1245, 26 juillet. — Reconnaissance d'hommage lige de Werry, seigneur de Daun, moyennant une somme de 150 livres messins, dont 50 payées comptant et les 100 autres échangées provisoirement contre une rente de 10 livres sur Lorquin, après l'amortissement de laquelle ledit Werry devra asseoir, conformément à l'avis de Werry Dorei, un fief en sa terre entre Sarrebruck et Leucken [1, p. 38; 3, **155**] . . I, 352

1245, 18 décembre. — Reconnaissance par Robert, seigneur de Neuviller, du droit de J. et de ses successeurs au rachat de la seigneurie de Fouligny et des biens sis à Boinville (?) et à Chevalin, que ledit Robert a engagés, moyennant 215 livres messins, à Jean de Warnesperg, chevalier, et à son frère Thierry [3, **46**] . . . . I, 58

1246, n. st., 6 janvier. — Ratification par J. de l'engagement fait à Isembart, seigneur de Hayes, et à Thomas, son frère, par Robert, seigneur de Neuviller, moyennant 100 livres messins, des biens qu'il tient en fief dudit J. à Arraincourt [3, **38**] . . . I, 50

1246, mai. — Don au chapitre de Metz par le trésorier Bertrand de la maison qu'il possède à Sarrebourg [3, **222**] . . . . I, 498

1246, octobre. — Reconnaissance d'hommage de Met-

Pages

fried, seigneur de Neumagen, pour une somme de 100 livres messins en raison de laquelle il a fait assignation de fief en son alleu sis auprès de Wasserbillig [1, p. 160; 3, **134**] . . . . I, 325

1246, 18 novembre [3, **238**]; corr. 1247, 17 novembre.

1247, n. st., 13 janvier. — Promesse d'hommage lige de Ferry de Salm pour le cas où le traité qu'il doit conclure avec Henri de Salm, son cousin, mettrait le bourg et le château de Blâmont entre ses mains; J. doit, en retour, verser audit Ferry une somme de 500 livres messins dans les six mois à échoir à la suite dudit hommage [3, **186**] . . . . I, 400

1247, 31 mai. — Promesse par Mathieu II, duc de Lorraine, de soutenir l'Église contre l'empereur déposé Frédéric II, avec don par ledit duc du fief de Sierck et de la ville de Port à J., qui le relève, en retour, du vœu de croisade [3, **21**]. . . . . . I, 29

— Vidimus du 13 août 1381, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **3**] . . . . II, 20

1247, 30 août. Himmerode. — Reconnaissance d'hommage de Guillaume, seigneur de Manderscheid, pour un fief assis en son alleu de « Desselroth » et équivalent à une somme de 80 livres messins que ledit évêque lui a versée [1, p. 84; 3, **151**] . . . I, 347

1247, 10 novembre. — Reprise de Ferry I^{er}, seigneur de Blâmont, pour le château et le bourg dudit lieu [2, **13**[1]; 3, **181**] . . . . I, 394

1247, 17 novembre. — Reconnaissance d'hommage lige de Jeanne de Bar, femme de Ferry I^{er}, seigneur de Blâmont, pour le château et le bourg de Blâmont et leurs dépendances, constituant son douaire, sauf les droits de l'évêque de Toul et du duc de Lorraine 3, **238**] . . . . I, 544

1. Cette charte est reproduite dans le n° 17 du « second registre des « fiefs ».

Pages

— Copie non datée, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **14**] . . . . II, 23

1248, n. st., 15 janvier. — Reconnaissance d'hommage lige d'Arnoul, seigneur de la Roche, pour un fief à asseoir en son alleu, entre Metz et Longwy, selon l'avis de Bertrand, seigneur de Volmerange, et de Gilles, seigneur de Boulay, et de valeur équivalente à une somme de 120 livres messins que ledit Jacques lui a versée [1, p. 39; 3, **136**] . . . . I, 327

1248, 28 mars. — Reprise de Rodolphe d'Usenberg, pour la seigneurie d'Ihringen, en Brisgau [1, p. 32; 3, **157**] . . . . I, 354

1248, 1er juillet. — Attestation, sous le sceau commun de Metz, du cens annuel de 8 livres dû à J. et à ses successeurs, par les changeurs des changes de devant Saint-Simplice, à Metz, en retour de la concession à eux faite par ledit J. et son prédécesseur Jean d'Apremont d'une pièce de terre sise à Metz entre les changes neufs et le puits sis devant l'hôtel de Philippe Colon [3, **55**] . . . . I, 69

1248, 1er juillet. — Vente à J., par Jeannin de Rambervillers, des deux tiers de ce qu'il possède à Xaffévillers [1, p. 168; 3, **242**] . . . . I, 549

1248, décembre. — Requête adressée à J. par Agnès, veuve de G., seigneur de Commercy, et leurs fils Gautier et Henri, pour que A., seigneur de Montfaucon, soit investi du fief de Commercy [3, **178**] . I, 391

— Vidimus du 6 août 1381, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **31**]. . . . . II, 37

1250, n. st., janvier. — Vente à J. par Jacques, prêtre, et Philippe, fils de Simon d'Haussonville, Simon, leur neveu, Gilbert, dit Tacon, leur beau-frère, Guillaume de Franconville et Louis de Xermaménil, de leur alleu de Vathiménil [3, **36**] . . . . I, 49

Pages

1251, 27 décembre. — Reconnaissance d'hommage d'Alexandre de « Dicha » pour une somme de 100 l. messins à convertir en terre [3, **45**] . . . . . I, 57

1252, n. st., 2 février. — Vente à J. par Aubert, seigneur de Vandières, sous le sceau de son frère Gilles, doyen de Toul, de tous ses biens de Puxieux, non compris le service que les prud'hommes dudit lieu lui doivent à Mars-la-Tour [1, p. 261; 3, **159**]. I, 356

1253, n. st., 25 janvier. — Accord entre J. et Robert, seigneur d'Esch, touchant les charrois du Jarnisy [3, **263**] . . . . I, 571

1253, n. st., 27 janvier [3, **164**]; corr. 1260, n. st., 26 janvier.

1253, 21 juin. — Reconnaissance d'hommage lige de Geoffroy de Salm, seigneur de Blâmont, envers J., avec promesse de l'aider contre le duc de Brabant, le comte de Luxembourg et leurs alliés, et de reprendre de lui vingt livrées de terre à asseoir près de Toul, dans un rayon de trois lieues, dans les six mois qui suivront la nomination de l'évêque de Toul [**203**] . . . . I, 428

1253, 17 novembre. Metz. — Vente à J. par Étienne de Sarrebruck, prévôt de la collégiale de Neuhausen, moyennant 300 livres messins, de la cinquième partie de son alleu de « Bredes » [1, p. 70; **162**] . I, 361

1253, 24 décembre. — Vente à J., par Werry le Vogien de Deneuvre, chevalier, moyennant 333 livres 6 sols 8 deniers messins, de la vouerie de Condé-sur-Moselle et de Faulx [1, p. 168; 3, **35** et **237**] . . . I, 47

1254, n. st., 22 février. — Don de trois hommes à J. par Henri, comte de Salm [3, **22**] . . . . I, 31

1254, n. st., 11 mars. — Déclaration de Werry le Vogien de Deneuvre portant que la vente par lui faite à J. de la vouerie de Condé-sur-Moselle et de Faulx

Pages

comprend la suzeraineté attachée à ladite vouerie [1, fol. 62; 3, **184**]. . . . . I, 398

1254, mai. — Cession par l'abbaye de Senones à J. de Lorraine et à ses successeurs d'un bois sis au ban de Reuil, en échange de droits d'usage dans les bois de Moyen concédés au prieuré de Mervaville [3, **192**] . . . . I, 408

1254, [avant le 18] juillet. — Abandon à J. par Jean de Hénaménil, chevalier, des biens qu'il tenait à cause de Mahaut, sa femme, à Moyenvic [3, **152**] . I, 348

1254, 18 juillet. — Renonciation de Jean de Hénaménil à toute prétention contraire aux droits de J. de Lorraine sur la saline de Moyenvic [3, **240**] . . . I, 547

*1254, 23 août [3, **100**]; voy. ci-dessus au 23 mars 1239.

1255, 15 mai. — Attestation par Gilles de Sorcy, évêque de Toul, de la déclaration reçue par lui à Lunéville, le 9 janvier précédent, de la bouche de Conrad de Riche, alors dangereusement malade, en présence d'Hugues, écolâtre, et de Pierre, chanoine de Toul, d'Albert, clerc de Lunéville, de la femme et des deux fils dudit Conrad; déclaration aux termes de laquelle le fief de Moyenvic est mouvant de l'évêché de Metz et non du duché de Lorraine [1, p. 34; 3, **138**] . . . . I, 328

1255, 9 septembre. — Reprise en fief lige du château de Réchicourt par Thierry, seigneur de Marimont, de Réchicourt et de Haboudange [2, **56**; 3, **259**] . I, 566

1255, 19 septembre. — Reprise pareille du château de Haboudange [1, p. 181; 2, **58**; 3, **252**] . . . . I, 560

1256, 30 mai. — Échange conclu sur l'arbitrage de Thierry, comte de Montbéliard, et d'Ami, seigneur de Montfaucon, par lequel Ferry III, duc de Lorraine, cède à son oncle J. ses biens de Moyenvic en

Pages

échange de ceux acquis à Rozières par ledit J. [1, p. 258; 3, **234**] . . . . I, 532

1256, 30 mai. — Mandement du duc Ferry III à Liébaut de Hautepierre de faire savoir à Jean de Hénaménil qu'il doit reprendre de J. le fief, sis à Moyenvic, qu'il tenait dudit Liébaut, lequel avait cédé sa suzeraineté audit duc [1, fol. 78; 3, **244**]. . . . I, 552

1257, n. st., 9 janvier. — Accord, passé sous le sceau commun de Sarrebourg, par lequel Werry, dit Oisel, demeure en possession du moulin qu'il a fait bâtir sur la Sarre en un fonds sis près dudit Sarrebourg, et appartenant par indivis à lui et au chapitre de Metz, à la charge de payer à ce dernier 30 sols, monnaie de Sarrebourg, à la mi-mai de chaque année [3, **219**]. . . . . I, 494

1257, septembre. — Accord entre J. et Henri, comte de Salm, touchant l'entrecours de Vosges [3, **40**] . I, 52

1257, 29 novembre. — Accord aux termes duquel J. conserve l'étang sis entre Neuwiller et Dossenheim et abandonne aux religieux dudit Neuwiller le moulin dudit étang, dont toutefois l'usage doit être assuré gratuitement aux serviteurs de l'évêque de Metz quand celui-ci réside à Herrenstein ou à Neuwiller [3, **6**]. . . . . I, 7

1257. — Accord fixant à deux cents par an le nombre de porcs que J. autorise les religieux de Villers-Bettnach à faire paître sans payer de droits dans les bois de Hessanges, dont ils possèdent le huitième [3, **48**]. . . . . I, 60

1258, 9 décembre. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri, comte de Salm, pour les châteaux de Salm et de Pierrepercée [1, p. 184; 3, **266**] . . . . I, 582

1258, Werschweiler. — Aveu rendu par Guillaume, seigneur de Lievenberg, à Renaud, comte de Blies-

Pages

castel, et à Élisabeth, sa femme [1, fol. 80; 3, **246** et **247**] . . . . I, 554

1259, n. st., 18 janvier. — Cession à J., moyennant 50 livres messins, des amendes de Saint-Avold, par Colard, seigneur de Phlin, chevalier, qui reconnaît devoir la garde audit évêque et à ses successeurs en leur château neuf de Hombourg [3, **2**]. . . . . . I, 3

1259, 22 novembre. — Accord conclu par Ferry III, duc de Lorraine, avec son oncle J., touchant la part d'héritage paternel et maternel réclamée par ce dernier [3, **223**]. . . . . I, 498

1259, 22 novembre. — Lettres de garantie données par Ferry III à J. touchant les 200 livrées de terre qu'il lui a promises par l'accord ci-dessus [3, **33**] . I, 44

1259, 22 novembre. — Reconnaissance d'hommage de Ferry III pour Dieuze et ses dépendances [1, p. 81 et 139; 3, **183**]. . . . . I, 397

— Vidimus du 16 août 1381, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **4**] . . . . II, 21

1259, 22 novembre. — Promesse par Ferry III d'éteindre toutes hypothèques dont pourraient être grevées les terres de Marsal, Vic et Réméréville, qu'il a assignées à son oncle J. [3, **243**] . . . . I, 551

1259, 28 novembre. — Sentence arbitrale d'Henri de Salm, de Wichart de Passavant, de Thierry, prévôt de Saint-Arnuald, et de Richard de Sur le Mur, citain de Metz, estimant à 44 livrées de terre la valeur des biens assignés à J. par Ferry III à Marsal et à Vic [3, **167**] . . . . I, 367

1259, 12 décembre. — Sentence arbitrale d'Ami, seigneur de Montfaucon, fixant à 12 sols et demi de forts la valeur sur laquelle les arbitres ci-dessus n'avaient pu se mettre d'accord, de chaque manant à livrer par Ferry III à J. pour l'assignation des

Pages

200 livrées de terre qu'il lui a promises [2, **59**; 3, **262**] . . . . I, 570

1260, n. st., 22 janvier. — Cession par Ferry de Haboudange à J. de son four de Haboudange, en échange de quatre-vingts quartes, dont quarante de froment et quarante d'avoine, pour lesquelles il sera tenu aux mêmes devoirs envers ledit Jacques que pour ledit four [1, fol. 41?; 3, **37**] . . . . I, 49

1260, n. st., 26 janvier. — Sentence arbitrale d'Henri de Salm, de Wichard, seigneur de Passavant, de Thierry, prévôt de Saint-Arnuald, et de Richard de Sur le Mur, portant que pour s'acquitter de la promesse qu'il a faite à J. de 200 livrées de terre, Ferry III donnera à ce dernier ses biens de Réméréville, estimés 79 livrées 6 denrées; de Vic et de Marsal, estimés 44 livrées; de Courbessaux, de Gellenoncourt, d'Herbéviller, de Sornéville, de Velaine-sous-Amance et de Buissoncourt [1, p. 66; 3, **170**] . . . . I, 370

1260, n. st., 26 janvier. — Abandon par Aubert de Bratte à J. du four banal de Réméréville, dont la suzeraineté avait été donnée audit J. par son neveu Ferry III [3, **164**] . . . . I, 364

1260, n. st., 27 janvier. — Abandon par Jean de Nancy, clerc de Ferry III, chanoine de Saint-Dié, de sa dîme de Velaine-sous-Amance [1, p. 45; 3, **137**] . . . . I, 328

1260, n. st., 3 février. — Acquiescement de Ferry III à la sentence arbitrale relative à l'assiette des 200 livrées de terre dont il s'est reconnu redevable envers J. [3, **172**] . . . . I, 374

1260, n. st., février. — Abandon à J. par Hesbin d'Ormes du four qu'il tenait de Ferry III à Réméréville [3, **143**]. . . . . I, 338

1260, 1er avril [2, **55**]; corr. 1261, avril.

Philippe de Florange.

Pages

1261, avril. — Reprise de Thierry, comte de Réchicourt, pour la terre de Réchicourt, Marimont et Habondange [1, fol. 8; 2, **55**; 3, **258**] . . . . . I, 565

1261, mai. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri et Louis, frères, seigneurs de Lichtenberg, envers Ph., avec promesse de l'indemniser des torts qu'ils lui ont fait à Neuwiller et ailleurs [1, p. 37; 3, **132**]. I, 321

1261, mai. — Promesse par les mêmes de ne pas fortifier la montagne de Wadenberg [3, **166**] . . . I, 367

1261, mai. — Promesse par Walter de Geroldseck, évêque de Strasbourg, de ne pas fortifier ladite montagne, ainsi que ses neveux de Lichtenberg avaient entrepris de le faire [1, fol. 97?; 3, **51**]. . I, 64

* 1261, 8 juin [3, **265**]; voy. ci-dessus à l'année 1157.

1261, 10 juillet. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri, comte de Saarwerden, pour Saarwerden et ses dépendances, pour la cour de Vibersviller et pour plusieurs autres fiefs [2, **81**] . . . . . . II, 48

1261, 25 juillet. — Reconnaissance d'hommage de Werry le Vogien, voué de Deneuvre, pour l'étang et le moulin de Neuf-Maisons et leurs dépendances [1, p. 262; 3, **135**]. . . . . I, 326

1261, 30 août. — Reconnaissance d'hommage de Jacques de Warnesperg, chevalier, pour Thicourt (?) et Gaubiving (?) et pour dix livrées de terre à asseoir en la châtellenie de Hombourg ou en celle de Sarralbe [1, p. 32; 2, **108**; 3, **148**] . . . . I, 344

1261, 30 août. — Engagement par Jacques de Warnesperg à Ph. de sa dîme de Sarralbe, estimée 160 livres, en attendant que ledit évêque ait reçu assignation de 10 livrées de terre en l'une des châtellenies de Hombourg ou de Sarralbe, selon l'avis

Pages

de Nicole de Blory, chanoine de Metz, et de Jean de La Tour, cousin dudit Jacques [3, **19**]. . . . . . I, 27

1261, 16 novembre. — Caution fournie par Jean de Warnesperg, chevalier, pour une somme de 100 livres due par Ph. à Husson Tripotel, bourgeois de Neufchâteau [3, **198**]. . . . . I, 423

1262, 7 septembre. — Reconnaissance d'hommage de Simon, seigneur de Geroldseck, pour les fiefs de Dettwiller et de Dossenheim, que Ph. lui a donnés, se réservant de les racheter moyennant 100 livres messins [3, p. 260; 3, **158**] . . . . I, 355

GUILLAUME DE TRAINEL.

1267, 30 août [2, **108**]; corr. 1261, 30 août.

1269, juin. — Vente à Henri, dit Wolpis, à Gertrude, sa femme, bourgeois d'Echternach, et à leurs hoirs, par Philippe, fils de feu Rodolphe de Dudeldorf, et sa femme, de biens sis à Menningen et Godendorf. Copie du 27 août 1347, sous le sceau aux causes de l'église paroissiale d'Echternach [2, **118**]. II, 55

LAURENT DE LICHTENBERG.

1270, 8 octobre [2, **77**]; corr. 1277, 6 octobre.

1271, n. st., 27 janvier. — Traité de paix conclu par L. avec Ferry III [3, **224**] . . . . I, 501

1271, 15 avril. — Quittance générale passée sous le sceau du chapitre de Metz par la succession de feu Richard de Sur le Mur au profit de L. [3, **56**]. . . I, 70

1271, 8 octobre. Metz. — Mandement de L. à l'abbé de Bouzonville, aux prieurs dudit lieu et de Saint-Symphorien de Metz, et aux doyen et chantre de Saint-Arnuald, de sommer, sous peine d'excommunication, Mahaut, dame de Montfaucon, de remettre

Pages

aux mains dudit évêque les châteaux de Sarrebruck et de Varsberg [3, **110**] . . . . I, 277

1271 [après le 8 octobre]. — « Apud vallem de Bonc... » Sommation adressée à la dame de Montfaucon, en vertu du mandement ci-dessus, par le doyen et le chantre de Saint-Arnuald [3, **111**] . . I, 281

1272, n. st., 5 mars. — Autorisation donnée par L. pour l'établissement d'un couvent de femmes à Vic [3, **30**]. . . . . I, 40

1272, avril. — Engagement par L. à Robin de Bratte, écuyer, de 6 livrées de terre au val de Faulx, rachetable moyennant une somme de 60 livres que ledit Robin devra convertir en terre au plus près de Condé-sur-Moselle, à tenir en fief de l'évêché de Metz [3, **31**] . . . . I, 42

1272, avril. — Pareil engagement à Arnoul de Bratte [1, fol. 124 v°; 3, **126**] . . . . I, 311

1272, avril. — Notification par L. de la reprise faite de lui par Henri de Ristes de ce qu'il tient à Maixe et de l'assignation qu'il a faite audit Henri, à charge d'hommage lige et de trois mois de garde par an au château de Vic, d'une somme de 200 livres messins payable en quatre annuités sur les salines de Marsal, Moyenvic et Vic. Vidimus du 8 juin 1278 sous le sceau de Nicole, abbé de Lisle-en-Barrois [3, **52**] . I, 65

1273, n. st., 24 février. — Lettres par lesquelles L. délie Ferry III du serment qui le lie au comte de Bar contre l'évêque de Metz [3, **117**] . . . . . I, 286

1274, 8 août. — Confirmation par le pape Grégoire X d'un accord aux termes duquel Thiébaut II, comte de Bar, restitue à L. les châteaux d'Épinal et de Condé-sur-Moselle, moyennant une somme de 20,000 livres messins, payables en vingt annuités à Bricy ou à Mousson. Vidimus du 23 août 1274, sous

Pages

les sceaux des cardinaux d'Ostie et Velletri, de Sainte-Praxède et de Saint-Marc [1, p. 20; 3, **95**] . I, 249

* 1274, 23 août [3, **95**]; voy. 1274, 8 août.

1275, 6 juillet. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri, comte de Deux-Ponts [3, **15**]. . . . . . I, 19

— Vidimus du 13 août 1381, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **78**]. . . . . II, 47

1275, 9 août. — Transaction entre L. et Jacques, dit de Warnesperg, aux termes de laquelle ce dernier, moyennant 500 livres payables en cinq annuités, renonce à ce qu'il réclamait à Sarralbe [1, fol. 89; 3, **105**] . . . . I, 272

1275, septembre. — Quittance générale passée par Simon de Castres, doyen de Metz, au profit de L., moyennant le paiement que celui-ci lui a fait de cinq annuités de sa pension de Marsal [3, **188**]. . I, 403

1275, 21 octobre. — Traité conclu entre L. et Henri, comte de Salm, touchant le comté de Bliescastel et Puttelange, fiefs sur lesquels ledit Henri reconnaît la suzeraineté dudit évêque [1, fol. 94; 2, **52**; 3, **104**] . . . . I, 268

1275. — Charte d'affranchissement octroyée par L. aux habitants de Haboudange [1, fol. 5; 3, **96**] . . I, 256

1276, 6 juillet. — Vente à L., moyennant 300 livres, par Henri, comte de Salm, de tout ce qu'il possédait à Chambrey, Pettoncourt, Moncel-sur-Seille et Grémecey, et de la garde qu'on lui devait à Pierrepercée [1, fol. 95?; 3, **165**] . . . . I, 365

1276, 7 juillet. — Notification par Henri, comte de Salm, de ladite vente à ses vassaux de Chambrey, Moncel, Grémecey et Pettoncourt [1, p. 71 et fol. 88; 3, **107** et **109**] . . . . I, 275

1276, 21 novembre. — Reconnaissance d'hommage

Pages

lige de Bertrand et de Raoul de Volmerange pour leur maison de Volmerange, à l'occasion du paiement d'une somme de 100 livres, que L. leur a fait, tant pour avoir ledit hommage que pour s'acquitter de ce qu'il leur devait pour toutes autres causes que les dommages subis par ledit Raoul à Hadigny [1, p. 185; 3, **256**]. . . . . I, 563

1277, 22 mai. — Transaction aux termes de laquelle Jean, seigneur de Choiseul, prisonnier de L., devient son homme pour les héritages qu'il tient à Hombourg, en retour de la réduction de 3,000 livres que ledit Laurent lui a consentie sur sa rançon, fixée à 5,000 livres tournois et 120 livres messins [3, **71**]. . . . . I, 132

1277, 5 juin. Metz. — Déclaration par laquelle Henri I^er^, comte de Vaudémont, entend qu'en son absence celui de ses hoirs qui tiendrait fief de l'évêque de Metz soit tenu de servir ce dernier avant tous autres seigneurs que le comte de Bar [1, fol. 25; 3, **174**]. I, 379

1277, 2 juillet. — Transaction aux termes de laquelle L. remet Simon, comte de Sarrebruck, en possession dudit comté [3, **9**] . . . . I, 10

— Vidimus du 6 août 1381, sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **25**]. . . . . II, 36

1277, 2 juillet. — Compromis par lequel L. et Simon, comte de Sarrebruck, chargent Louis, seigneur de Jeandelaincourt, Eudes, seigneur de Sorcy, et, en qualité de tiers arbitre, le seigneur de Forbach, de décider si le fief de Sarrebruck est ou non rendable à l'évêque de Metz [3, **122**] . . . . I, 306

1277, 7 juillet. — Reconnaissance d'hommage lige de Simon de Phlin, chevalier, pour 10 livrées de terre sur la moitié des étangs et des moulins de Phlin [1, p. 58; 2, **114**; 3, **150**] . . . . I, 346

1277, 13 juillet. — Compromis par lequel L. et

Pages

Henri Ier, seigneur de Blâmont, soumettent à l'arbitrage de Gobert, seigneur d'Apremont, le règlement de leurs différends [3, **28**]. . . . . I, 38

1277, 25 juillet. — Obligation de 50 livres messins passée par L. au profit de Huon et de Thierry de Breidenbach pour les dettes dont il était tenu envers eux, notamment à cause de la vente à lui faite de leurs biens de Chambrey [4, **7**] . . . . I, 8

1277, 26 août. — Assignation par L. à Ferry Chacevache, chevalier, à titre d'indemnité pour les pertes qu'il a faites au service de l'évêché de Metz, et à charge de trois mois de garde par an à Deneuvre, d'une somme de 100 livres messins, provisoirement échangée contre une somme de 10 livres sur Wathiménil [3, **41**]. . . . . I, 53

1277, 6 octobre. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri, comte de Deux-Ponts, envers l'évêque de Metz [1, p. 180; 2, **77**; 3, **251**]. . . . . I, 559

1277, 21 octobre. — Reconnaissance d'hommage lige de Frédéric, comte de Linange, envers l'évêque de Metz, pour le quart de Marimont; ledit comte se déclare en outre tenu à deux mois de garde par an à Hombourg [1, p. 48; 3, **257**]. . . . . I, 564

*1278, 8 juin [6, **52**]; voy. au mois d'avril 1272.

1278, 24 août. — Sentence arbitrale de Gobert, seigneur d'Apremont, pour la paix entre Ferry III et L. [1, p. 113; 3, **227**]. . . . . I, 511

JEAN II DE FLANDRES.

1280, 15 octobre. « Butreville. » — Reconnaissance d'hommage lige de Bertrand, de Raoul de Volmerange pour leur maison de Volmerange [1, p. 178; 3, **255**] . . . . I, 562

1281, n. st., janvier. Vic. — Engagement pris par

Burckhard de Geroldseck de n'élever, à l'occasion de ce qu'il avait été fait prisonnier à Hadigny, aucune réclamation à l'encontre de J. et de ses successeurs [3, **116**] . . . . I, 285

BOUCHARD D'AVESNES.

1283, juillet. — Notification par Louis, archidiacre de Metz, et Ascelin, archiprêtre de Nomeny, de la vente faite moyennant 50 sols messins, par Jean de Phlin, écuyer, à Alart de Silly, prévôt de Condé-sur-Moselle, agissant au nom de l'évêque de Metz, de la personne de Huet, dit Maulouant, fils de feu Améline la Jolivette de Brin [3, **49**] . . . . I, 61

1283, 27 août. — Requête adressée par les maître échevin et treize jurés de Metz à B. pour qu'il mette son sceau au traité qu'ils ont conclu avec Thiriat de Condé [3, **118**] . . . . I, 287

1283, 4 décembre. — Traité d'alliance entre B. et les maître échevins et treize jurés de Metz [3, **264**]. . I, 574

1284, n. st., 13 février. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean de Beaurepaire pour les biens qu'il tient à Monneren, en retour du paiement que ledit Bouchard lui a fait d'une somme de 60 livres messins [3, **8**] . . . . I, 9

1284, 11 mai. — Acceptation par Ferry III de l'arbitrage du comte de Chiny et du seigneur d'Esch sur les questions pendantes entre B. et lui au sujet de la vieille Buissoncourt et des droits d'usage des habitants de Rémeréville et de Velaine-sous-Amance [1, p. 34; 3, **34**]. . . . . I, 46

1284, 19 mai. Haboudange. — Accord entre B., Henri, comte de Salm, et les fils de ce dernier, Henri, Jean et Ferry, touchant le comté de Bliescastel [3, **12**]. . . . . I, 13

1284, 8 juin. — Déclaration de B. portant qu'au cas

Pages

où il manquerait de payer à Henri, comte de Salm, à la prochaine Nativité de Notre-Dame, la somme de 1,000 livres messins, faisant le complément de celle de 2,000 livres promise par l'accord ci-dessus, Salm, Pierrepercée, Bliescastel et Puttelange ne lui seraient plus rendables, et le château et le bourg de Bliescastel, ainsi que leurs dépendances, seraient remis aux mains dudit comte [3, **47**] . . . . . I, 59

1284, 7 septembre. — Quittance passée par Henri, comte de Salm, au profit de B., pour la somme de 2,000 livres ci-dessus désignée et pour celles à lui payées par ledit Bouchard en remboursement de paiements faits à l'évêque de Strasbourg [3, **39**] . I, 51

1284, 12 septembre. — Mandement d'Henri, comte de Salm, et de ses fils Henri, Jean et Ferry, aux gens du comté de Bliescastel de rendre désormais hommage à B. et à ses successeurs, sauf à cause de Hunoldstein, Schaumberg et Puttelange [3, **20**]. . I, 28

1284, 19 octobre. — Lettres de non-préjudice d'Henri, comte de Salm, pour B., qui s'est porté caution pour lui envers Jean Bataille, citain de Metz, d'une somme de 100 livres messins [3, **108**]. . . . . I, 276

1285, n. st., 5 mars. — Quittance donnée par Georges Haet, bourgeois de Gand, des sommes de 100 livres parisis et de 100 livres hollandais à lui payées pour solde de 326 livres parisis dont lui était redevable Alix, veuve de Jean d'Avesnes [3, **185**] . . . . I, 399

1285, 7 septembre. — Reconnaissance d'hommage d'Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, pour ce qu'il tient à Conflans et à Luttange [1, p. 135; 2, **7**; 3, **193**]. . . . . I, 409

1285, 14 septembre. — Autorisation donnée par Henri, comte de Salm, à B., moyennant une indemnité que fixera Simon d'Oriocourt (?), pour faire sur l'héritage dudit comte les empiétements nécessaires

Pages

à l'établissement d'un étang à moulin près d'Oron et aux travaux du nouvel étang de Delme [1, fol. 13; 3, **156**] . . . . I, 353

1285, 20 décembre. — Notification par Ferry III de la reconnaissance d'hommage lige d'Andrieu de Bioncourt envers B. pour Moncel-sur-Seille [1, p. 190; 3, **129**] . . . . I, 316

1285, 24 décembre; corr. 7 septembre.

1286, n. st., 14 janvier. — Quittance générale d'Henri, comte de Salm, pour B. [3, **106**] . . . . I, 274

1286, n. st., 23 janvier. — Acte passé sous le sceau de l'officialité de Toul, par lequel Andrieu de Bioncourt, chevalier, reconnaît l'obligation où il se trouve de supprimer, à toute réquisition de B., le passage voisin de son moulin de Bioncourt [3, **253**]. I, 561

1286, 15 septembre. — Conventions entre B. et Ferry III touchant le fief de Morhange [1, p. 266; 3, **139**] . . . . I, 329

1286, 15 septembre. — Remise par Ferry III du château et de la châtellenie de Bliescastel à B. [3, **1**] . I, 1

1286, 16 septembre. — Notification par B. et Ferry III de la remise par eux faite aux mains de Louis de Jeandelaincourt, archidiacre de Metz, et de Renaud de Neufchâteau, chevalier, de lettres dudit Ferry relatives à Bliescastel [1, p. 115; 3, **241**]. . . . I, 548

1286, 19 septembre. — Quittance passée par Ferry III au profit de B. pour une somme de 4,000 livres tournois, dont, par sentence arbitrale de Gobert, seigneur d'Apremont, Laurent de Lichtenberg, prédécesseur dudit B., avait été déclaré débiteur envers ledit Ferry [3, **112**] . . . . I, 282

1286, 23 septembre. — Charte de franchise octroyée par B. aux habitants de Bliescastel [3, **217**] . . . I, 217

1286, 23 novembre. — Arrentement pour dix ans à

Pages

B. par Thierry d'Ormes, chevalier, et Sophie, comtesse de Réchicourt, de la châtellenie de Réchicourt moyennant 90 livres messins par an [2, **60**; 3, **260**]. I, 567

1286, 6 décembre. — Reconnaissance d'hommage de Wichard d'Amance, chevalier, pour 100 sols sur le puits de Vic, 40 sols sur celui de Moyenvic et 60 sols sur le tonlieu de Vic [2, **53**] . . . . I, 66

1286, 28 décembre. — Reconnaissance d'hommage de Werry, seigneur de Daun, et de Werry, son fils, envers B., pour une somme de 200 livres messins que celui-ci leur a donnée et qu'ils ont convertie en une rente de 100 malders de seigle et 200 malders d'avoine sur leur alleu de Horbach [3, **26**] . . . I, 34

— Vidimus du 13 août 1381 sous le sceau de l'officialité de Metz [2, **130**] . . . . II, 60

1287, 19 août. — Reconnaissance d'hommage d'Henri, comte de Veldentz, pour un fief à asseoir sur l'alleu dudit comte en raison d'une somme de 300 livres donnée à ce dernier par ledit évêque [3, **64**]. . . I, 106

1287, 2 octobre. — Assignation par B. à Pierre de Removille d'une somme de 100 livres messins ou 200 livres tournois, pouvant être échangée provisoirement contre une rente de 10 livres messins ou de 20 livres provenisiens, somme que ledit Pierre devra employer à l'achat d'une terre pour laquelle il reconnaîtra la suzeraineté de l'évêque de Metz [3, **13**]. . . . . I, 15

1287, 2 octobre. — Reversales de l'acte d'engagement de Vaxoncourt par B. à Jacques, seigneur de Bayon et de Lafauche [1, 186; 3, **211**] . . . . I, 476

1288, n. st., 9 février. — Reversales de l'assignation viagère faite par B. à Jean de Morey de 10 livrées de terre, dont une sur le bois dit en Wavrelle de Bratte et les neuf autres sur l'eau de Condé-sur-

Pages

Moselle, à charge de six semaines de garde par an au château dudit Condé [3, **125**] . . . . I, 310

1288, 4 août. — Promesse d'Henri, comte de Salm, et de Jean et Ferry, ses fils, de se conformer à la décision de B. touchant Schaumberg et touchant la réparation que leur doit Ferry III pour les dommages qu'ils ont subis à Morhange [3, **24**] . . . I, 32

1288, 1er octobre. Marsal. — Quittance de Conrad de Liechtenberg, évêque de Strasbourg, pour une somme de 200 livres messins reçue de B. par les mains de Thiébaut, dit Le Gronaix, citain de Metz, à titre d'acompte sur une dette de 400 livres [3, **98**] . . I, 259

1289, 12 décembre. — Reversales de l'engagement fait par B. à Clémence, veuve de Robert de Dalheim, de la ville de Coume et de la seigneurie de Grusselange, rachetables moyennant une somme de 130 livres messins que ladite dame emploiera à l'achat de 8 livrées de terre, soit sur son alleu, soit au plus près de l'évêché de Metz, dont elle reconnaîtra la suzeraineté [1, p. 58; 3, **154**] . . . . I, 351

1290, n. st., 15 janvier. — Notification par Henri, fils aîné du comte de Bar, et Jean, abbé de Gorze, de la reconnaissance d'hommage lige de Renier, seigneur de Creuë, envers B., pour une somme de 200 livres tournois, qu'il devra convertir en terre au plus près de la châtellenie de Conflans [3, **18**] . . . . . . I, 25

1290, n. st., 5 février. — Vente par Henri, comte de Salm, et ses fils Jean et Ferry, à B. et à son évêché, de la seigneurie de Schaumberg. Vidimus du 7 février suivant, sous les sceaux de Jean, abbé de Gorze, de Renier, abbé de Saint-Vincent, et du gardien des frères mineurs de Metz [1, fol. 91; 3, **245**]. I, 552

*1290, n. st., 7 février [3, **245**]; voy. l'analyse qui précède.

1290, 15 mai. — Vente par Geoffroy, seigneur d'Apre-

Pages

mont, à B., d'Avoye, veuve Louvesin, de Marion, sa fille, de Jeannot Louvesin et de leurs hoirs [1, fol. 43; 3, **228**] . . . . I, 515

1290, 14 octobre. Xouaxange. — Sentence arbitrale de Conrad de Lichtenberg, évêque de Strasbourg, sur les différends pendants entre B. et Henri I^er^, seigneur de Blâmont [3, **17**] . . . . I, 22

1290, 16 octobre. — Notification par Jean, abbé de Gorze, Ferry, domprévôt de Strasbourg et archidiacre de Metz, Simon, comte de Sarrebruck, Walleran, comte de Deux-Ponts, Jean, fils du comte de Salm, Henri, seigneur de Forbach, Hue, seigneur de Fénétrange, et Boémond, seigneur de Grimberg, de la déclaration prononcée, en exécution de la sentence arbitrale ci-dessus, sous la foi du serment, en l'église de Bathelémont-lès-Bauzemont, par B., touchant la suzeraineté de l'évêque de Metz sur le château de Deneuvre, le marché dudit lieu et la vouerie de Vic [2, **16**] . . . . II, 23

1290, 28 octobre. — Reconnaissance d'hommage lige d'Andrieu, seigneur de Bioncourt, pour la forteresse de Bioncourt [1, p. 42; 3, **160**]. . . . . I, 357

1291, n. st., 30 janvier. — Pareille reconnaissance du même, étendue au fief de Moncel-sur-Seille et « Picrepont » [1, p. 55; 3, **142**] . . . . I, 335

1291, n. st., 30 janvier. — Déclaration dudit Andrieu, portant qu'il tient pour nulles toutes lettres desquelles résulterait qu'il n'est pas homme lige de B., son père ayant été vassal de l'église de Metz à cause de son mariage avec la sœur de Thierry, seigneur de Craincourt [3, **124**] . . . . I, 309

1291, n. st., 8 février. — Sentence arbitrale de Jean de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, sur les différends pendants entre B., le comte de Salm, le seigneur de Forbach et Thierry de Neufchâtel, d'une

Pages

part, et Ferry III et Conrad de Réchicourt, d'autre part [3, **27**] . . . . I, 35

1291, 4 mai. — Quittance générale passée par Ferry, comte de Linange, au profit de B. [2, **59**; 3, **262**]. I, 570

1291, 17 juillet. — Traité de paix entre Henri, seigneur de Forbach, et Conrad son frère [3, **72**] . . I, 134

1291, [avant le 10] août. — Consentement donné par le chapitre de Toul à la vente que Conrad de Tubingen, évêque de Toul, se propose de faire du ban de Bonmoutier [3, **140**] . . . . I, 333

1291, [avant le 10] août. — Pouvoirs du chapitre de Toul à Jacques de Reynel, à Milon, archidiacre de Port, et à Jean, archidiacre de Vosges, pour négocier, de concert avec Conrad de Tubingen, la vente du ban de Bonmoutier [3, **50**] . . . . I, 62

1291, 10 août. — Vente du ban de Bonmoutier par Conrad de Tubingen à B., moyennant 1,000 livres toulois [1, p. 60 et 272; 3, **145** et **153**] . . . . I, 341

1291, 10 août. — Ratification de ladite vente par les mandataires nommés ci-dessus du chapitre de Toul [3, **133**] . . . . I, 322

1291, 12 août. — Charte de B. et de Jean, abbé de Gorze, octroyant la loi de Beaumont aux habitants de Labeuville [1, p. 51; 3, **120**] . . . . I, 293

1292, n. st., 27 février. — Traité de paix entre B. et Henri Ier, seigneur de Blâmont [1, p. 129; 2, **15**; 3, **194** et **210**]. . . . . I, 410

1292, 12 juin. — Mandement de Simon, comte de Sarrebruck, à Jean, fils de feu Laurent de Rosières, de rendre désormais à B. les devoirs féodaux qu'il rendait précédemment audit Simon à Sarreguemines [1, p. 170; 3, **239**]. . . . . I, 546

1293, n. st., 11 janvier. — Autorisation donnée par

Pages

le chapitre de Saint-Sauveur de Metz à B. de contraindre Pierre, prévôt, Thévenin de Liverdun, chanoine de ladite église, et les autres clercs justiciables dudit chapitre qui ont été faits prisonniers par Jean, seigneur de Montfaucon, à satisfaire aux conditions du traité négocié par ledit B. pour leur délivrance [3, **195**] . . . . I, 419

1293, n. st., 20 février. — Notification par B. du compromis par lequel l'abbé de Haute-Seille et les bourgeois de Blâmont lui ont remis le soin de terminer les différends pendant entre eux touchant les bois de Haute-Seille et les rivières [1, p. 14; 3, **128**] . I, 314

1293, juin. — Lettres de B. en faveur d'Ancel, seigneur de Ribaupierre, portant : 1° obligation de 500 livres de petits tournois pouvant être échangées contre une terre de même valeur dans la châtellenie de Deneuvre ou celle de Rambervillers; 2° quittance de 200 marcs d'argent dus pour dommages de guerre causés à l'évêché de Metz [3, **16**] . . . . . I, 20

1294, 26 mai. — Convention entre B. et Henri III, comte de Bar, alliés, portant qu'ils ne pourront être menés l'un par l'autre contre leurs frères, ni contre le comte de Flandres, le duc de Brabant et ses hoirs, et le seigneur de Blâmont [3, **182**]. . . . . . . I, 396

1294, 28 mai. — Obligation de 19 livres messins, passée par B. au profit de Godefroi de Montigny, écuyer du seigneur de Blâmont, pour prix d'un cheval [3, **196**] . . . . I, 420

1295, 4 septembre. Anagni. — Lettres du pape Boniface VIII portant union de l'abbaye de Gorze à la mense épiscopale de Metz [1, p. 87 ou 92] . . . II, 11

1295, septembre. — Autres lettres du pape Boniface VIII touchant les droits de l'évêque de Metz sur l'abbaye de Gorze [1, p. 92 ou 87]. . . . . II, 5-6

1296, n. st., 4 mars. — Vente, sous le sceau de l'offi-

Pages

cialité de Paris, par Jean, curé de Créteil, à Gérard, dit de Reninghe, archidiacre de Cambrai, moyennant 100 sols parisis, d'une pièce de jardin et d'ormaie sise audit Créteil entre les jardins dudit Gérard et de Guillaume, dit Boulenier, dans la censive du chapitre de Notre-Dame de Paris [3, **190**] . . . I, 405

1296, juin. — Reversales de la concession viagère faite par B. à Godeman de Torcheville, du château d'Albestroff [1, fol. 48; 3, **218**]. . . . . I, 492

GÉRARD DE RENINGHE.

1297, 26 juillet. — Mandement du chapitre de Metz à Remblat, prévôt de Haboudange, de remettre la maison dudit lieu aux gens de l'évêque de Metz [3, **113**] . . . . I, 283

1297, 14 août. Fribourg. — Remise par Frédéric de Lichtenberg, prévôt de Strasbourg, archidiacre de Metz, à Nicolas de Béthune et à Guillaume de Saint-Omer, official de Metz, vicaires de G., des châteaux de Lutzelbourg, Turquestein, Bliescastel et Lievenberg, à la garde desquels il avait été commis par le chapitre de Metz, et renouvellement de ladite commission par lesdits vicaires, en attendant l'arrivée dudit évêque [3, **114**]. . . . . I, 283

1297, 21 septembre. Ingelmunster. — Mandement du roi Philippe le Bel à ses officiers de justice et sujets du comté de Champagne, de donner assistance à G. [3, **179**] . . . . I, 393

1298, n. st., 11 janvier. — Remise par Frédéric de Lichtenberg, prévôt de Strasbourg, archidiacre de Metz, des châteaux de Turquestein, Lutzelbourg et Bliescastel aux mandataires de G. [1, fol. 87; 3, **180**] . . . . I, 293

1298, n. st., 11 janvier. — Notification par ledit Fré-

Pages

déric de ladite remise aux officiers desdits lieux [2, **23**; 3, **101**] . . . . I, 262

1298, 2 avril. — Obligation de 500 livres, avec garantie sur Neuwiller, passée par G. au profit de Frédéric de Lichtenberg, à qui cette somme était due par l'arrêté de son compte [1, p. 17 ; 3, **103**]. . . . I, 265

1298, 2 juin. — Remise par Godeman de Torcheville du château de Hombourg, qu'il tenait en gage pour 2,200 livres tournois avec Geoffroy, seigneur de Boulay, à G., qui consent à son profit les conditions suivantes : paiement immédiat de 700 livres; transport de deux créances, l'une de 200 livres sur les religieux de Lixheim, l'autre de 500 livres sur ceux de Gorze; obligation de 800 livres sur les premiers deniers à percevoir en l'évêché de Metz [3, **14**]. . I, 17

1299, 20 février. Bingen. — Quittance de la somme de 63 marcs 1 ferton d'argent payée à Eberhard de Dorloth, prévôt de la cour impériale, et à Jean, protonotaire de ladite cour, par Gérard, chanoine de Metz, pour montant des droits de régale dus par son évêque [1, fol. 7 ; 3, **202**] . . . . I, 427

1299, 10 novembre. — Concession par les religieux de Gorze à G., pour la durée de son épiscopat, de leur maison de Morville-lès-Vic, dont ledit Gérard pourra, au bout d'un an, requérir d'eux l'échange contre une somme de 500 livres tournois [3, **199**] . I, 424

1300, n. st., 1er février. — Déclaration des maître échevin et treize jurés de Metz portant que les combats judiciaires ne peuvent avoir lieu qu'en la cour de l'évêque, et qu'ils n'avaient pas le droit d'intervenir pour autoriser celui précédemment donné au Champ-à-Seille [3, **144**]. . . . . I, 339

1300, n. st., 15 mars. — Reversales du don fait par G. à Simonin d'Épinal, fils de Simonin dit l'Échevin, d'un des monnayages d'Épinal [3, **201**]. . . I, 427

Pages

1300, 26 mars. — Quittance générale passée sous le sceau de la cour ducale de Nancy par Simonin de Maxéville au profit de G. [3, **121**] . . . . . . I, 303

1300, 11 juin. — Déclaration par laquelle Aubry, archidiacre de Marsal, reconnaît n'avoir pas, dans son archidiaconé, la nomination aux cures, réservée à l'évêque sur sa présentation [3, **99**] . . . . . I, 260

1300, 8 juillet. — Reversales de la concession faite par G. à Renaud de Bar, chanoine de Metz, du château de Condé-sur-Moselle, pour en jouir sa vie durant, à partir du moment de la cessation de l'épiscopat dudit G. [3, **248**] . . . . I, 556

1300, août. — Reconnaissance d'hommage lige d'Ancel, seigneur de Ribaupierre, moyennant une somme de 500 livres de petits tournois, en garantie du paiement de laquelle G. lui a engagé Thiaville, la Chapelle, Fagnoux et « Faignosel » [1, p. 265; 2, **87**; 3, **127**] . . . . I, 312

1301, n. st., 19 février. — Reversales d'une obligation de 300 livres de petits tournois passée pour solde de compte par G. au profit de Fourquignon d'Arches, prévôt d'Épinal [3, **115**]. . . . . . . I, 286

1301, 22 avril [2, **169**]; corr. 1420, 22 avril.

1301, 27 mai [2, **38**]; corr. 1401, 27 mai.

1301, .. mai. — Mandement de G. à Perrot, son châtelain de Condé-sur-Moselle, de n'autoriser personne à mettre garnison audit château [3, **254**] . . I, 562

1301, 28 juillet. — Legs par Oury, chanoine de Hombourg, à G., de tous ses droits sur l'hôpital de la vieille ville de Hombourg [1, p. 162; 3, **97**]. . . I, 258

1301, 25 septembre, ou 1302, n. st., 26 février. — Reversales de l'obligation de 80 livres de petits tournois passée par G. au profit de Jean de Manonville, écuyer, précédemment fait prisonnier à son service [3, **87**]. . . . . I, 210

Pages

1301, 21 décembre. — Obligation de 37 livres 17 sols 7 deniers messins, passée pour solde de compte par G. au profit de Guillaume, dit de Belmont, scelleur de la cour de Metz [3, **200**] . . . . I, 425

1301, 27 décembre. — Obligation de 7 livres 8 sols tournois passée par G. au profit dudit Guillaume, qui lui a prêté pareille somme [3, **177**] . . . . I, 391

1302, n. st., janvier. — Reconnaissance d'hommage lige de Geoffroy, seigneur d'Apremont, envers G. et ses successeurs pour Essey, Maizerais, Saint-Baussant, Rambucourt et Ressoncourt [3, **54**] . . I, 67

1302, n. st., 26 février [3, **87**]; voy. au 25 septembre 1301.

Renaud de Bar.

1306, 21 mai [2, **155**]; corr. 1396, 20 mai.

1306, 27 juillet. — Aveu de Wautrin, fils d'Aubert, seigneur de Laveline, pour divers biens sis à Moyenvic, Foulcrey et Rémeréville [1, p. 73; 3, **173**]. . I, 377

1307, 14 juin. — Engagement par R. à Simon de Maxéville, de Buissoncourt et de ses dépendances pour 400 livres tournois [1, p. 143] . . . . . II, 10

1307, 9 octobre. Pont-à-Mousson. — Acte dressé par le notaire Mathion Xandrin, par lequel Jacques, abbé de Saint-Symphorien de Metz, déclare qu'en scellant, à la requête de la justice séculière de Metz, certaines lettres contenant des imputations contre R., il n'a agi que contraint et forcé [3, **102**]. . . I, 263

1308, 1er mai. — Traité conclu entre R. et Gobert, seigneur d'Apremont, sur la médiation de Jean, comte de Salm, et de Jacques, seigneur de Varsberg [1, fol. 33; 3, **231**] . . . . I, 524

1311, 11 septembre. — Cession par R. à Simon de Damelevières de la moitié de Bathelémont-lès-Bau-

Pages

zemont, en échange des biens que ledit Simon tenait à Moyen [1, p. 100; 2, **133**; 3, **226**] . . . . . . I, 507

1313, mai. — Notification par Adam, abbé de Gorze, Jean, comte de Salm, et Jean, comte de Sarrebruck et seigneur de Commercy, de la reconnaissance d'hommage de Robert de Mars, écuyer, envers R., pour ce qu'il tient au ban de Mars-la-Tour [1, p. 79; 3, **225**] . . . . I, 505

1314, 7 juillet. — Traité conclu entre R. et Henri, seigneur de Blâmont, sur la médiation de Louis de France, roi de Navarre, pour la délimitation des bois qui leur étaient communs dans les châtellenies de Turquestein et de Blâmont, au ban de Lafrimbolle et au val de Bonmoutier [1, p. 117; 3, **176**] . I, 381

1315, n. st., 18 janvier. — Aveu rendu à R. par François d'Oron, sous les sceaux du comte de Réchicourt et du chapitre de Saint-Étienne de Vic, pour ses biens sis à Oron [1, fol. 104; 3, **232**]. . . . I, 528

1315, n. st., 9 février. — Notification par Jean de Molans, primicier de Metz, Adam, abbé de Gorze, Poince, abbé de Salival, Hue, seigneur de Fenétrange, et Henri de Fenétrange, seigneur de Faulquemont, de l'hommage que Thierry, seigneur de Bacourt, accepte de rendre à R., en retour du don que celui-ci lui a fait de 400 livres, pour sa maison de Bacourt et pour 20 livrées de terre sur Moncheux [1, fol. 98; 3, **171**]. . . . . I, 372

1315, 25 février. — Reconnaissance d'hommage d'Ulrich, comte de Ferrette, pour Reiningen, Hausen et Deckwiller, avec promesse d'aide contre le duc de Lorraine [1, p. 140; 3, **197**]. . . . . I, 421

1315, 5 avril. — Notification par R. de la reprise qu'a faite de lui Walter de Burnisheim, écuyer, de 30 malders de seigle, de 10 sols messins et des ban et justice de la ville de « Guiexesche ». Vidimus du

Pages

5 mai 1376, sous le sceau de Guillaume dit Wabe de Lehmen, chevalier [2, **159**] . . . . II, 65

1315, 6 juin. — Reprise de Rodolphe de Rhodes, chevalier, bailli de l'évêché de Metz « par la terre d'Allemangne », pour une maison sise à Guermange, un étang sis à Rhodes, le bois voisin et le moulin et la grange établis sur ledit étang [2, **99**] . . . . . II, 52

1315, 5 juillet. — Assignation par R. à son frère Pierre, seigneur de Pierrefort, d'une somme de 1,500 livres de petits tournois, à charge pour ledit Pierre et ses hoirs de reprendre 150 livrées de terre en fief lige de l'évêché de Metz [1, p. 280] . . . II, 10

1315, 31 octobre. — Reprise de Frédéric, comte de Linange, pour la ville de Dorlisheim, à lui engagée par R., son débiteur pour une somme de 400 livres messins ou 800 livres tournois [2, **54**]. . . . . II, 43

1316, n. st., 26 janvier. — Notification par Jean, comte de Salm, et Simon, abbé de Salival, de la reconnaissance d'hommage lige de Jean de Pierrepercée, chevalier, envers R. pour la vouerie de Dextry, 160 journaux de terre arable sis à Dextry et à Thil, 50 fauchées de pré, un moulin et plusieurs maisons audit Dextry [2, **90**]. . . . . II, 50

1316, 29 mars. — Notification par les mêmes de la reconnaissance d'hommage lige de Hanneman de Morsperg envers R. pour le moulin de Hellimer, avec obligation de faire sept semaines de garde par an à Albestroff [2, **175**] . . . . II, 69

Henri Ier Dauphin.

1319, 16 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1320, 7 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1320, 25 août. — Requête adressée par Burchard, seigneur de Geroldzeck, à H., pour qu'il autorise

Pages

l'assignation en douaire qu'il doit faire à Hugues, fils dudit Henri, à sa femme, de 500 marcs sur Weyer, Altenheim, Otterswiller, « Goffedeher » et Bethur, fiefs de l'évêché [2, **64**]. . . . . II, 44

1320, 10 octobre. Metz. — Notification par H. de l'hommage que lui a fait Baudouin « Wene de Kep », damoiseau, pour divers biens sis à « Kierekier ». Vidimus du 5 mai 1376, sous le sceau de Guillaume dit Wabe de Lehmen, chevalier [2, **159**] . . . . II, 65

1321, 2 avril. — Ratification par Édouard I[er], comte de Bar, de la cession viagère de divers biens faite par dom Baudet, prieur d'Amel, à Thomassin de Sivry [1, p. 87; 3, **233**] . . . . I, 530

1321, 27 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1322, 19 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1322, 14 juin. Vic. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean, seigneur de Bourlémont, envers H. après le roi de France, l'évêque de Toul, le duc de Lorraine et le comte de Bar, pour 30 livrées de terre en petits tournois sur le village d'Housselmont [2, **95**]. . . . . II, 54

1323, 29 avril. — Assignation par Jean de Sierck, prévôt d'Utrecht, agissant au nom de son neveu Jean, fils de feu Arnoul de Sierck, moyennant le versement fait par H. d'une somme de 400 livres de bons petits tournois, de 30 livrées de terre sur Hemmersdorf et Itzbach, dont sondit neveu, quand il sera en âge, fera reprise dudit évêque [2, **121**]. . II, 58

1323, 4 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1324, n. st., 4 mars. Hombourg. — Traité de paix entre H. et Henri, seigneur de Blâmont [2, **20**]. . II, 29

1324, n. st., 4 mars. — Reconnaissance d'hommage lige de Boémond, seigneur de Dagstuhl, pour Pons [1, p. 72; 3, **168**] . . . . I, 368

Pages

1324, n. st., 4 avril. — Quittance d'une somme de 200 livres de bons petits tournois passés par Gérard dit Moine, bailli de Bassigny, sous le sceau de la sénéchaussée de la Mothe, au profit de H. [3, **10**] . I, 11

1324, 27 avril [2, **121**]; corr. 1323, 29 avril.

1324, 23 mai (?) [1, p. 249]; voy. au 15 mai 1325.

1324, 24 novembre. Trèves. — Promesse par Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, de reprendre d'H. tout ce qu'il tient de l'église de Metz [2, **1**] . . . . II, 20

1324, 8 décembre. — Engagement par H. à Simon de Maxéville, seigneur de Parroy, des terres de Rémeréville, Velaine, Gillerancourt, Herbéviller et Courbessaux, moyennant 700 livres tournois [1, p. 151]. II, 7

1325, 29 mars. — Traité entre H. et les maître échevin et treize jurés de Metz, touchant la juridiction spirituelle [3, **235**] . . . . I, 533

1325, 15 mai (?). — Engagement par H., moyennant la somme de 2,000 livres de petits tournois, des château et châtellenie de Moyen et de la ville de Vathiménil à Simon de Maxéville, seigneur de Parroy [1, p. 249]. . . . . II, 9

1325, 28 mai. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean de Schaumberg pour 180 livres de bons petits tournois qu'H. s'est engagé à lui payer, avec garantie sur l'étang de Bliescastel [3, **175**] . . . . . . I, 380

1325, 31 mai. — Reconnaissance d'hommage de Louis de Chérisey envers H., pour ses biens de Chérisey [1, fol. 100; 3, **169**] . . . . I, 369

LOUIS DE POITIERS.

1326, n. st., 7 mars. — Reconnaissance d'hommage de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et de Pologne et

Pages

comte de Luxembourg, pour Conflans et Luttange [1, p. 137; 2, **8**; 3, **189**] . . . . I, 404

1326, 13 juin. — Notification par Simon de Maxéville, seigneur de Parroy, d'une transaction qu'il a conclue avec L. touchant une dette de 6,700 livres de bons petits tournois sur laquelle ledit Simon consent une réduction de 2,300 livres [3, **58**] . . . I, 73

ADHÉMAR DE MONTEIL.

1328, 11 mai; corr. 1325, 15 mai.

1328, 19 novembre. — Testament de Jacques de Bouvigny, chevalier [1, p. 45; 3, **229**]. . . . . . . I, 516

1329, 14 août. — Transaction entre les héritiers de Jacques de Bouvigny et Thomassin de Sivry, chanoine de Metz, touchant la récolte des seigles du gagnage de Bouvigny acquise à titre viager par lesdits Jacques et Thomassin du prieur d'Amel [1, p. 44; 3, **230**] . . . . I, 523

1332, n. st., 27 janvier. — Traité de paix entre A. et Henri III, seigneur de Blâmont [2, **18**] . . . . . II, 24

1332, n. st., 1er février. — Hommage rendu à A. par Henri III, seigneur de Blâmont, en conséquence du traité de paix intervenu entre eux et conformément aux termes des lettres données par Ferry Ier, seigneur de Blâmont, en 1247. Vidimus du 30 août 1336, sous le sceau de Baudouin, abbé de Salival [2, **17**]. II, 24

1335, 29 juin. — Lettres par lesquelles Rollon de Phlin, écuyer, en retour de l'assignation qu'A. lui a faite de 100 soudées de terre en messins sur les salines de Moyenvic, rachetables moyennant 100 liv. tournois, reconnaît devoir audit évêque l'hommage lige pour ses biens de Phlin, autres que sa maison forte qu'il tient du comte de Bar, et six semaines de garde par an à Delme [2, **115**] . . . . . . II, 55

Pages

1335, 15 octobre. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean et Othon, seigneurs d'Ochsenstein, envers l'évêché de Metz, pour la montagne et les châteaux d'Ochsenstein et leurs dépendances [2, **72**] . . . II, 46

* 1336, 30 août; voy. au 1er février 1332, n. st.

1338, n. st., 22 janvier. — Déclaration d'Agnès de Géroldzeck, veuve de Jean de Kirkel, portant qu'elle a mis en sa main, en attendant la majorité de ses enfants Conrad et Louis, tous les fiefs que sondit mari tenait de l'évêque de Metz [2, **65**] . . . . II, 45

1341, n. st., 10 janvier. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean d'Apremont, seigneur de Forbach, pour les biens de Colin, jadis schaffner de Sarrebourg, adjugés par jugement des échevins et justice dudit Sarrebourg à A., qui en a fait don audit Jean [2, **89**]. . . . . II, 53

1341, 30 avril. — Déclaration de Jean de Hentzenberg, écuyer, portant qu'ayant, avec l'assentiment d'A., assigné en douaire à Elza sa sœur, femme de Frédéric de Stein (« de Petra »), tout ce qu'il possédait à Püttlingen près Sarrebruck, il n'en demeure pas moins en l'hommage dudit évêque [2, **96**] . . II, 54

1344, septembre. — Transport par Jean de Joinville, chevalier, seigneur de Méry-sur-Seine et de Lachy, à son fils Amé de tout ce qu'il tenait en fief de l'évêque de Metz [2, **137**]. . . . . II, 61

1345, 23 mai. — Déclaration de Godeman, Gillequin et Thomas, fils d'Isembard, seigneur de Hayes, portant qu'ayant vendu pour dix ans à leur sœur Agnès, veuve de Jean de Faulquemont, tout ce qu'ils possédaient à Arraincourt, ils n'en doivent pas moins à A. de Monteil l'hommage et la garde à Hombourg; en garantie de quoi ils remettent en contregage audit évêque leurs biens de Gondremange [2, **110**] . II, 54

1345, 13 octobre. — Reprise de Thierry de Ramber-

Pages

villers pour la maison forte de Villé, sise au ban de Nossoncourt [2, **125**] . . . . II, 59

1346, 25 septembre. — Reconnaissance d'hommage de Jean, abbé de Marmoutier, pour la juridiction temporelle qu'il exerce audit Marmoutier et à Zeinheim, et pour sa suzeraineté sur environ vingt-quatre chevaliers ou écuyers [2, **116**] . . . . . II, 55

1347, 12 juillet. Autrey. — Acte notarié de l'hommage rendu à A. par Marie de Blois, duchesse de Lorraine, au nom et comme tutrice de son fils Jean [2, **5**] . . . . II, 21

* 1347, 27 août [2, **118**]; voy. au mois de juin 1247.

1348, 26 mai. — Reversales de l'assignation faite par A. à Werri de Broville, à charge d'hommage lige, d'une rente de 20 livres tournois dont 10 sur les salines de Moyenvic et les 10 autres sur les villes de Pexonne, Sainte-Pôle, Montigny et Saint-Maurice, le tout rachetable moyennant 200 livres tournois [2, **136**]. . . . . II, 61

1348, 10 juin. — Notification par Emich de Burnitzheim, écuyer, agissant tant en son nom qu'au nom d'Hermann, écolâtre du chapitre des Saints-Apôtres de Cologne, de l'hommage qu'il a fait à A. pour un fief sis au ban de « Gyreke », au diocèse de Trèves [2, **158**] . . . . II, 65

1348, 22 septembre. — Vente à réméré par A. à Jean Baudoche, citain, et à Poince Le Gronaix, maître échevin de Metz, d'une rente de 200 livres messins moyennant 2,000 livres [3, **236**] . . . . II, 87

1348, 3 octobre. — Requête d'Henri de Faucogney, chevalier, et de Jeanne de Blâmont, sa femme, à A., pour qu'il ratifie le don en fief par eux fait à François d'Herbéviller de tous les droits qu'Eymes de Blâmont, frère de ladite Jeanne, avait à Buriville, à

Pages

l'exception de la garde de la maison de l'abbé de Senones sise audit lieu [2, **113**] . . . . II, 54

1349, 28 septembre. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean Batal, bourgeois et échevin de Vic, pour sa forte maison de Burthecourt, moyennant un paiement que ledit évêque lui a fait [2, **111**]. . II, 54

1350, 22 février. — Requête de Rodolphe d'Andolach, de Jean d'Eckerich, chevalier, et d'Eberhard de Bergheim, écuyer, et de Nicolas Geburc, curateur dudit Werner établi par eux, à A., pour qu'il reçoive ledit Werner à l'hommage des fiefs que son père tenait dudit évêque [2, **131**] . . . . II, 60

1350, 23 septembre. — Notification par A. de l'hommage que lui a fait Walter de Burnitzheim, écuyer, pour divers biens sis à « Guierische ». Vidimus du 5 mai 1376, sous le sceau de Guillaume dit Wabe de Lehmen, chevalier [2, **159**] . . . . II, 65

1352, n. st., 5 janvier. — Cession par Simonin de Germiny à A. des biens qu'il tenait à Chambrey, Pettoncourt, Moncel et Grémecey, en échange de ceux dudit Adhémar sis à Doncières [1, p. 164; 3, **94**] . . . . I, 246

1352, n. st., 7 janvier. Metz. — Obligation de 2,000 l. de petits tournois passée pour solde de compte par A. au profit de Simonin de Germiny. Copie délivrée à Verdun, le 7 janvier 1379, n. st., par le notaire Jean Geoffroy de Lobbes [3, **61**] . . . . I, 90

1356, 5 mai. — Lettres de non-préjudice données à A. par Simon de Helfedange, sous la garantie d'Isembard de Raville et de Jean d'Amélécourt, touchant la maison d'Helfedange dont ledit évêque lui a accordé mainlevée [2, **145**] . . . . II, 62

1356, 2 septembre. — Garantie donnée à l'évêque de Metz par Ferry, seigneur de Chambley, qui tient en fief de lui le moulin de Nomeny, contre toute récla-

Pages

mation que Jean de Thiaucourt, fils de Perrin de Chambley, pourrait adresser audit évêque touchant ledit moulin [2, **119**] . . . . II, 57

1357, n. st., 9 janvier. — Requête de Geoffroy, seigneur d'Apremont et de Dun, à A., pour qu'il ratifie la vente faite par ledit Geoffroy à Pierre de Laitre, chevalier, citain de Metz, de ce qu'il possédait à Xonville et Dampvitoux [2, **39**]. . . . . II, 38

1359, 18 août. — Lettres par lesquelles Jean le jeune, seigneur de la haute Ribaupierre, à la suite du paiement qui lui a été fait par A. d'une somme de 500 livres de petits tournois en petits florins de Florence comptés chacun pour 14 sols, pour rachat de Thiaville, la Chapelle, Fagnoux et « Faignoisel », engagés jadis par Gérard de Reninghe, déclare être homme lige de l'évêque de Metz en attendant qu'il soit possible de convertir ladite somme en 50 livrées de terre au plus près de l'évêché de Metz [2, **88**] . II, 50

1359, 2 octobre. — Promesse par Henri de Guermange, sous la garantie des biens qu'il tient en fief de l'évêque de Metz, de se constituer otage au château de Vic le lendemain du nouvel an prochain [2, **100**] . . . . II, 52

1360, n. st., 2 mars. — Hommage d'Olry, seigneur de Fenétrange, à A., pour la succession en déshérence de Jean, fils de Robert de Geroldzeck, à lui donnée par ledit évêque et comprenant : le quart des châteaux de Geroldzeck, le quart de Marmoutier, « Eunnebrust » en partie, la moitié de « Villers », « Kruetz », Gottenhausen, le quart de la vouerie des monastères de Marmoutier et de Sindelsberg [2, **40**] . . . . II, 39

1360, 10 octobre. — Garantie donnée à A. par Jean d'Apremont, seigneur de Conflans et de Forbach, sur tous ses biens, touchant la promesse qu'il lui a

Pages

faite par un récent traité de l'aider de sa maison et de sa forteresse de Mandres [2, **120**] . . . . . II, 58

1361, n. st., 1er janvier. — Reversales de la remise de la forteresse de Conflans faite par A. à Jean de Salm le jeune, seigneur de Viviers et de Puttelange, et à Olry, seigneur de Fenétrange, pour le garder jusqu'au lundi 18 courant [3, **80**] . . . . I, 173

1361, n. st., 14 janvier. — Reversales de l'engagement des châtellenies de Conflans et de Condé-sur-Moselle fait par A. à Robert, duc de Bar, pour 20,000 florins [3, **84**] . . . . I, 195

1361, n. st., 16 janvier. — Notification par Robert, duc de Bar, des conditions auxquelles A. pourra effectuer le rachat des châtellenies de Conflans et de Condé-sur-Moselle [3, **83**]. . . . . I, 189

1361, n. st., 16 janvier. — Déclaration de Robert, duc de Bar, portant promesse de remettre à A., lors du rachat des châtellenies de Conflans et de Condé-sur-Moselle, tous les anciens titres d'engagement desdites châtellenies [3, **75**] . . . . I, 145

1361, n. st., 17 janvier. — Déclaration de Robert, duc de Bar, portant qu'A. pourra se remettre en possession de la châtellenie de Condé-sur-Moselle au cas où elle ne lui aurait pas été livrée dans le délai d'un mois après le rachat [3, **74**] . . . . I, 141

JEAN III DE VIENNE.

1363, 15 mai. — Déclaration de Guérard de Warnesperg, chevalier, sous la garantie d'Henri de Morhange et de Jean d'Herbéviller, chevaliers, portant qu'en retour du paiement que lui a fait J. d'une somme de 70 livres messins il doit audit évêque six mois de garde à Hombourg et l'hommage lige pour 7 livrées de terre dont l'assiette devra être faite avant la prochaine Saint-Rémi [2, **107**] . . . . II, 53

Pages

*1364, 5 octobre [2, **6**]; voy. au 5 octobre 1225.

1364, 6 novembre. — Lettres de Bertrand et Perrin de Haraucourt portant assiette sur une pièce de bois de 500 arpents, dite « la forest de Guizmont », sise au ban de Domèvre-en-Haye, entre Manonville et Tremblecourt, des 45 livrées de terre pour lesquelles ils se reconnaissent hommes liges de l'évêque J., en retour du paiement que celui-ci leur a fait d'une somme de 450 livres tournois destinée à amortir la rente de 25 muids de sel que lesdits Bertrand et Perrin prenaient sur les salines de Moyenvic [2, **122**] . . . . II, 58

1364, 30 novembre. Marsal. — Acte notarié de la déclaration faite par Ferrion de Bourdonnaye, écuyer, demeurant à Vic, en présence de Jacques de Rays, scelleur de la cour de Metz, et d'Isembart de Waixey, bailli de l'évêché, mandataires de J., des biens sis à Bourdonnaye, qu'il tient en fief dudit évêque [2, **176**]. . . . . II, 69

THIERRY V DE BOPPART.

1368, 23 novembre. — Reprise de Marguerite de Blâmont « josne de Salmes », pour le château et la ville de Puttelange [2, **53**] . . . . II, 43

*1369, 10 juin [2, **133**]; voy. au 11 septembre 1311.

1369, 26 décembre. — Reversales de l'engagement fait par Th. à Érard, seigneur de Fontoy, de la ville et mairie de Châtel-Saint-Germain, rachetable moyennant 300 petits florins vieux, somme qui devra être convertie en un fief de 30 florenées de terre au plus près de l'évêché de Metz, ou dont ledit évêque aura la faculté de s'acquitter par l'assignation de 30 florenées de terre sur les salines de Marsal [2, **139**] . II, 61

1369. — Reconnaissance par Thiébaut de « Schoynemberg » de l'hommage lige auquel il est tenu en

Pages

retour du paiement qui lui a été fait par Th. d'une somme de 500 florins de Florence; hommage auquel ses hoirs pourront renoncer à condition de rembourser ladite somme [2, **106**] . . . . II, 53

1370, 17 octobre. — Inféodation par Th. à Habelle de Burnitzheim, fille de Baudouin de Kerpen, de tous les biens et fiefs que Walter de Burnitzheim, son frère, tenait à « Gircke » dans le Maifeld. Vidimus du 5 mai 1376, sous le sceau de Guillaume dit Wabe de Lehmen [2, **159**] . . . . II, 66

1371, 16 avril. — Reconnaissance d'hommage de Liébaut de Ruppes, seigneur de Soye et de Vauvillers, envers Th., pour la maison forte de Hinguesange [2, **84**]. . . . . II, 49

1371, 9 octobre. — Déclaration d'Henri, seigneur de Lichtenberg, l'aîné, portant que l'assignation qu'il a faite sur plusieurs villages mouvant de l'évêché de Metz d'une somme de 5,000 florins à Thiébaut, seigneur de Blâmont, dont la fille Jeanne a épousé Conrad, fils dudit Henri, ne pourra préjudicier aux droits dudit évêché sur les fiefs d'outre Sarre, nonobstant toutes dispositions contraires des coutumes d'Alsace [2, **91**]. . . . . II, 91

1373, 10 juillet. — Reprise en fief lige, par Henri de Guermange, de la maison forte de Guermange [2, **101**] . . . . II, 52

* 1376, 5 mai [2, **159**]; voy. aux 5 avril 1315, 10 octobre 1320, 23 septembre 1350 et 17 octobre 1370.

1376, 23 juillet. — Reprise d'Herman de Belle pour les biens appartenant à Habelle de Burnitzheim, sa femme, à « Girck » dans le Maifeld, touchant lesquels il avait contesté qu'ils formassent un fief masculin ayant fait retour par déshérence au domaine de l'évêque [2, **157**] . . . . II, 65

1376, 27 juillet. — Reconnaissance d'hommage de

Pages

Marguerite, dame de Forbach et de Guéblange, pour la forteresse et ville ferme de Guéblange [2, **143**] . II, 62

1376, 25 septembre. — Reprise d'Henri, seigneur de Blâmont, pour la part des bourg, ban et finage de Blâmont qui lui est échue aux termes du traité qu'il a conclu avec Marguerite de Blâmont « josne de Salmes », dame de Puttelange [2, **19**] . . . . . . II, 28

1377, n. st., 20 janvier. — Procuration de Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, à son cousin Érard d'« Aingles » et à Girard de Serrières, écuyers, pour reprendre de l'évêque de Metz le donjon de Commercy [2, **32**] . . . . II, 37

1376, a. st. — Reconnaissance d'hommage lige de Rollon de Baxey, écuyer, pour sa forteresse et maison forte de Mailly, près Nomeny, en retour du paiement que ledit évêque lui a fait d'une somme de 100 bons vieux petits florins de Florence [2, **147**] . II, 63

1377, 17 avril. — Reprise de Wenceslas, duc de Luxembourg, pour Conflans en Jarnisy et Luttange [2, **2**] . . . . II, 20

1377, 17 avril. — Reprise du même pour le château d'Apremont [2, **35**]. . . . . II, 37

1377, 24 juillet. — Procuration de Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, à son cousin Érard d'« Aingles » et à Jean de Vergney pour reprendre de l'évêque de Metz les château et forteresse de Commercy [2, **33**]. . . . . . . II, 37

[1377], 24 juillet. Commercy. — Lettre de Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, à l'évêque de Metz, qu'il prie d'admettre à lui faire hommage Jean de Vergney, procureur dudit Jean [2, **49**]. . . . . II, 40

1377, 27 septembre. — Reprise de Marguerite de Blâmont, dame de Puttelange, pour le fief de Châtillon [2, **22**]. . . . . II, 35

Pages

1378, 10 avril. — Reprise de Pierre de Bar pour la moitié des villes de Seicheprey, Saint-Baussant et Frémeréville, qu'il a acquise de Jean d'Apremont, seigneur de Forbach [2, **142**] . . . . II, 62

1378, 25 juin. Sarrebourg. — Reprise d'Otteman, seigneur d'Ochsenstein, agissant en son nom et au nom de son frère Rodolphe, pour la montagne et les châteaux d'Ochsenstein et leurs dépendances [2, **73**]. . . . . II, 48

1378, 19 août. — Reprise en fief lige, par Henri de Guermange, écuyer, pour un petit étang sis à Rhodes devant « Croppenwalden » avec les autres fiefs qu'il tient de l'évêché de Metz [2, **103**] . . . II, 52

* 1379, n. st., 7 janvier. Verdun [3, **61**]; voy. au 7 janvier 1352, n. st.

1379, n. st., 25 janvier. — Reprise de Jean et Rodolphe de Guermange, écuyers, fils d'Henri de Guermange, écuyer, pour la maison forte et forteresse de Guermange [2, **102**] . . . . II, 52

1379, 8 novembre. — Reprise d'Oswald de Winterthur, abbé de Marmoutier, pour sa suzeraineté sur environ vingt-quatre personnes et pour la juridiction temporelle qu'il exerce à Marmoutier et à Zeinheim [2, **117**] . . . . II, 55

1380, 31 mars. — Reprise d'Henri, comte de la Petite-Pierre, pour les villages de Réding et de Kerprich-aux-Bois [2, **68**]. . . . . II, 45

1380, 31 mars. — Reprise du même pour les villages de Gosselming, Altroff et Stinzel et les seigneuries de « Byrsingen » et de « Vachenburnen » [2, **69**] . II, 45

[1381], 14 mai. Commercy. — Lettre par laquelle Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, prie l'évêque de Metz de lui faire tenir, le jour de l'Ascension, la copie des titres établissant

Pages

la suzeraineté de l'évêché de Metz sur Commercy [2, **50**] . . . . II, 41

* 1381, 24 juillet [2, **36**]; voy. au 11 février 1244, n. st.

* 1381, 6 août. Metz [2, **31**]; voy. au mois de décembre 1248.

* 1381, 6 août [2, **25**]; voy. au 2 juillet 1277.

* 1381, 13 août. Metz [2, **78** et **130**]; voy. aux 6 juillet 1275 et 26 décembre 1286.

* 1381, 13 août [2, **3**]; voy. au 31 mai 1247.

* 1381, 16 août [2, **4**]; voy. au 22 novembre 1259.

1381, 2 septembre. — Ratification par T. de la vente faite par Eberlin et Peterman, de Griffenstein, écuyers, à Albert dit Mansere, bourgeois de Strasbourg, et à Claire, sa femme, moyennant 180 livres strasbourgeois, d'une rente de 15 livres de pareille monnaie sur Schnersheim, fief mouvant de l'évêché de Metz. Vidimus du 24 juillet 1413, sous le sceau de l'officialité de Strasbourg [2, **166**] . . . . . . II, 67

1382, 24 juillet. — Ratification par Th. de la vente faite par les mêmes à Hetzelon, dit Marxe, l'aîné, de Strasbourg, et à Hetzelon le jeune, moyennant 200 livres strasbourgeois, d'une rente de 20 livres de pareille monnaie sur le même fief. Inséré dans le même vidimus que l'acte dont l'analyse précède [2, **166**] . . . . II, 67

1382, 11 novembre. — Reprise de Didier de Rambervillers, écuyer, fils de feu Jean de Rambervillers, pour la maison forte de Villé, au ban de Nossoncourt [2, **126**] . . . . II, 59

1383, 10 juin. — Reprise de Philippe, comte de Nassau et de Sarrebruck, pour ledit comté de Sarrebruck et la seigneurie de Commercy [2, **30**] . . . II, 36

1383, 4 septembre. — Promesse par Eberlin et Peter-

Pages

man de Griffenstein de racheter la rente de 20 livres [mentionnée dans l'acte du 24 juillet 1382 analysé ci-dessus] et une autre rente de 10 livres, également assignée sur Schnersheim, qu'ils ont vendue aux doyen et chapitre de l'église de Strasbourg [2, **164**]. II, 67

1383, 23 septembre. — Reversales de l'engagement par Th. aux maître échevin et treize jurés de Metz de son droit de battre monnaie, rachetable moyennant 4,000 francs [3, **57**] . . . . I, 71

Pierre II, cardinal de Luxembourg.

1384, 11 décembre. — Clause tirée de l'acte de cession, par Eberhard, comte de Deux-Ponts, à Robert, duc de Bar, de tous ses droits sur la succession de Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort [1, *fine*] . II, 2

Raoul de Coucy.

1390, 1er décembre. Bar-le-Duc. — Reprise de Robert, duc de Bar, pour une rente de 60 muids de sel sur les salines de Moyenvic et de Marsal, que feu Pierre de Bar, son cousin, tenait de l'évêché de Metz en vertu de lettres de l'évêque Renaud de Bar et d'autres prédécesseurs de R. [2, **9**] . . . . II, 22

1391, 21 août. — Reconnaissance d'hommage lige de Jean de Warre, chevalier, seigneur de Vaubexy, pour le ban de Vaxoncourt et ses dépendances [2, **141**] . . . . II, 62

1391, 4 décembre. — Reprise d'Henri, comte de Petite-Pierre, pour les villages de Kerprich-aux-Bois, Réding, Gondrexange, Altroff, Stinzel, « Birsingen, Vachenburne, Heroltzhart » en totalité et la moitié du village de Gosselming et toute la haute justice dudit lieu [2, **67**] . . . . II, 45

1394, 31 mars. — Notification par Blanchefleur, dame

Pages

de Fenétrange et de Magnières, de la reprise qu'elle a faite de R. [2, **43**] . . . . II, 39

1395, 12 mai. — Engagement par R. à Charles II, duc de Lorraine, de la châtellenie de Nomeny et du tiers de celle de Fribourg pour 7,000 francs [3, **209**] . . . . I, 468

1395, 12 mai. — Reversales dudit engagement [3, **88**]. I, 211

1395, 12 mai. — Reversales de l'engagement fait par R. à Charles II de la moitié des châtellenies de Hombourg et Saint-Avold pour 4,000 francs [3, **77**]. I, 155

1396, n. st., 4 février. — Dénombrement de Jean de Créhange pour les fiefs suivants, mouvant de l'évêché de Metz : Püttlingen au Kœllerthal; les hommes et biens qu'il a à Téting et à Lelling; 70 livres de tournois noirs sur les salines de Moyenvic et de Marsal [2, **156**] . . . . II, 64

1396, n. st., 14 février. — Notification par Charles II d'un accord aux termes duquel R. lui engage la moitié de la châtellenie de Baccarat en échange d'un tiers de celle de Nomeny et du ban de Delme [3, **82**] . . . . I, 185

1396, n. st., 2 mars. — Engagement par R. des bans de Rambervillers et d'Épinal à Charles II, pour 4,000 francs [3, **208**] . . . . II, 459

1396, n. st., 2 mars. — Reversales dudit engagement [3, **78**]. . . . . I, 161

1396, 20 mai. — Déclaration d'Othon, wildgrave de « Kirberg », portant qu'il tient de l'évêque de Metz la vouerie de Nomeny et le ban de Rémilly [2, **155**]. II, 64

1396 [vers le 20 mai]. — Requête dudit Othon à Jean, seigneur de Créhange, pour qu'il reprenne, en son lieu et place, de l'évêque de Metz la vouerie de Nomeny et le ban de Rémilly [2, **154**]. . . . . II, 64

Pages

1396, 4 juillet. — Dénombrement baillé à R. par Richard d'Apremont, écuyer, au nom de sa cousine Jeanne de Vaubécourt, veuve, et de ses enfants de Thomas d'Apremont, pour les biens suivants : 1° cinq ménies d'hommes à Mars-la-Tour; 2° le seizième d'un étang sis audit lieu et du moulin dudit étang; 3° le huitième des assises de Puxieux; 4° une rente de sept muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **37**]. . . . . II, 38

1397, n. st., 14 janvier. — Reversales des lettres par lesquelles R., à la suite d'un paiement de 1,600 fr. fait à Marguerite de Mesembourg, veuve d'Henri Bayer de Boppart, sa créancière, par Charles II, accepte que le prix de rachat des deux tiers de Nomeny et de la moitié de Baccarat, engagés audit Charles pour 7,000 francs, soit porté à 7,800 francs [3, **62**]. . . . . I, 100

1397, n. st., 14 janvier. — Reversales des lettres par lesquelles ledit R., à la suite dudit paiement, accepte que le prix du rachat de Rambervillers soit porté de 4,000 à 4,800 francs [3, **73**] . . . . I, 137

1397, n. st., 14 janvier. — Reversales de l'engagement fait par R. à Charles II du sixième des châtellenies d'Albestroff et de Guéblange et des biens de l'évêché de Metz sis à Hellimer, pour 400 petits florins vieux [3, **85**] . . . . I, 199

1397, 5 mai. — Reprise d'Estor de Vathimont, écuyer, héritier de Georges de Mousson, écuyer, pour le quart de la vouerie de Baccarat [2, **134**] . . . . II, 60

1397, 5 mai. — Requête dudit Estor à R. pour qu'il fasse défense à Renaud et à Jean d'Herbéviller, frères, d'occuper le quart de la vouerie de Baccarat dont Estor a fait hommage audit évêque [2, **135**] . II, 61

1397, 20 septembre; corr. 1398.

1397, 2 décembre. — Dénombrement de Jean de Lan-

Pages

noy, chevalier, héritier de Wichard de Germiny, écuyer, voué de Rambervillers, son beau-frère, pour les fiefs ci-après : 1° la vouerie de la ville et du ban de Rambervillers ; 2° le tiers de la ville de Doncières ; 3° la ville de Bru ; 4° les « ozemes » de Rambervillers et leurs dépendances, notamment la vente des trois foires ; 5° la moitié des ventes « dessus « sepmennes » ; 6° le banvin, à l'exception de ce que les nommés Jacomin et Hémart en tiennent ; 7° le « mentaige » de Rambervillers ; 8° la « villerie » ; 9° les censes de Noël et de mars ; 10° les « cha- « ruaiges » du ban ; 11° « ung verrat de miel pour « la villerie » ; 12° les « banes joices » de la ville et du ban ; 13° une rente de 100 résaux, moitié blé et moitié avoine, sur la ville et le ban de Rambervillers ; 14° une rente de 21 livres assignée de même [2, **150**] . . . . II, 63

1398, 20 septembre. — Reversales de l'assignation faite par R. à Charles II d'une rente de 200 francs sur les bans de Rambervillers et d'Épinal, en échange de la châtellenie de Sarrebourg, engagée audit Charles pour 2,000 francs [3, **76**] . . . . I, 150

1400, a. st. — Notification par R. de l'hommage que lui a rendu Amé de Sarrebruck, seigneur de Commercy et de Venisy, pour les château et forteresse dudit Commercy [2, **34**] . . . . II, 37

1401, n. st., 9 février. — Engagement par Conrad Bayer de Boppart à R. du quart de la châtellenie de Sarralbe pour 1,500 florins [3, **90**] . . . . I, 223

1401, 18 avril. — Aveu d'Henri, seigneur de Fenétrange, pour la moitié des dîmes grosse et menue de Sarralbe, et pour tout ce qu'il possède audit lieu et à Lutzelbourg [2, **41**] . . . . II, 39

1401, 27 mai. — Lettres par lesquelles Huart, seigneur d'Antel et de Sterpenich, et Jean, son fils, déclarent

Pages

avoir repris de R. les château et ville ferme d'Apremont, et promettent qu'avant Noël ils lui feront tenir leurs lettres de reprise et lui mettront sous les yeux le traité de mariage dudit Jean avec Jeanne, fille aînée de Geoffroy d'Apremont [2, **38**] . . . II, 38

1401, 15 décembre. — Reversales de l'engagement fait par R. à Charles II de la moitié de l'étang de Gondrexange, rachetable moyennant 7,500 francs, somme dont ledit R. se reconnaît redevable pour l'aide à lui promise par ledit Charles contre Jean, comte de Linange et de Réchicourt [3, **93**] . . . I, 235

1401, 16 décembre. — Promesse par Marguerite de Bavière, duchesse de Lorraine, au nom de Charles II, son mari, absent, d'accompagner R. au rachat, qui doit être fait, dans les deux ans, du tiers de la châtellenie de Fribourg, engagé à Jean, seigneur de Fenétrange, et autres [3, **79**]. . . . . I, 171

1403, n. st., 24 janvier. — Dénombrement d'Henri d'Amance, écuyer, seigneur d'Ubexy, pour les fiefs ci-après : 1° les ville, ban et finage de Burthecourt-sur-Seille, y compris les fiefs qu'y tiennent Chaldron d'Arches et les hoirs de Jean et de Faucquet Bautalt; 2° les trois sixièmes des villes, bans et finages de Chambrey, Grémecey et Pettoncourt; 3° les ville, ban et finage d'Attilloncourt, gagère de l'évêché; 4° une rente de 20 livres de petits tournois et une de 4 muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **44**] . . . . II, 39

1403, n. st., 1er mars. — Transaction portant accompagnement de l'étang de Gondrexange entre R. et Jean, comte de Linange et de Réchicourt [3, **91**] . I, 228

1403, n. st., 16 mars. — Ratification par Charles II de ladite transaction, sans préjudice des conventions qu'il a précédemment passées avec R. [3, **92**] . . I, 232

1405, n. st., 3 janvier. — Dénombrement d'Henri, fils

Pages

de feu Jean de Guermange, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° la moitié du château de Guermange; 2° le quart de l'étang de Rhodes; 3° une rente de 4 livres et demie sur la taille de Fribourg. Sous le sceau de Marie d'Anserville, mère dudit Henri [2, **104**] . . . . II, 52

1405, n. st., 8 février. — Déclaration d'Henri, seigneur de Fenétrange, portant qu'il demeure homme de l'évêque de Metz pour les dîmes et biens de Sarralbe qu'il a engagés à Boémond d'Echendorf, seigneur de Hohenfels, son beau-frère, et à Jeannette de Fenétrange, femme dudit Boémond [2, **42**] . . II, 39

1405, 23 juin. — Dénombrement de Philibert de Beaufremont, seigneur de Rorthey, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 15 vieux florins sur les salines de Marsal, rachetables moyennant 150 vieux florins; 2° le quart des villes de Thaon et de la Baffe; 3° une rente de 10 muids de sel sur les salines de Marsal; 5° le droit de bâtardise au ban d'Épinal, engagé par ledit évêque [2, **86**]. . . . II, 49

1405, 6 octobre. — Dénombrement de Louis, seigneur de Lichtenberg, pour les fiefs ci-après : 1° le château et la ville de Bouxwiller; 2° la ville d'Ingwiller; 3° les villages d'Obertsoultzbach, Niedersoultzbach, Otwiller, Menchhoffen, Eywiller, Mittelhausen, Hohatzenheim, Hohfranckenheim et Wolschheim; 4° 3,000 livres de petits tournois sur Neuwiller; 5° la vouerie de Dettwiller; 6° audit Dettwiller un moulin et 6 livres; 7° audit lieu 15 livres sur le battant; 8° à Dossenheim sur le battant [2, **92**]. . II, 50

1405, 9 décembre. Heidelberg. — Investiture des fiefs et régales de l'évêché de Metz donnée par l'empereur Rupert à R., qui devra faire hommage et prêter serment de fidélité et d'obéissance entre les mains de Charles II, duc de Lorraine [2, **207**] . . II, 79

Pages

1408, 15 mai. — Reconnaissance d'hommage lige d'Henri de Baldrange et d'Hillewy de Vathimont, sa femme, pour la moitié de la forteresse de Helfedange qu'ils ont, avec l'agrément dudit évêque, acquise des hoirs de Simon de Helfedange [2, **144**]. II, 62

1408, 18 mai. Metz. — Reversales de l'engagement fait par R. à Antoine de Troyes, maître valet des treize jurés de Metz, de l'eau de Longeville pour 500 francs [3, **89**] . . . . I, 218

1409, n. st., 28 février. — Reprise de Jean, seigneur de Créhange, pour la forteresse de Püttlingen au Kœllerthal [2, **97**] . . . . II, 51

1409, 2 juillet. — Reversales de l'engagement fait par R. à Charles II du quart de la châtellenie de Lutzelbourg pour 800 florins du Rhin [3, **81**] . . . . I, 177

1409, 16 juillet. — Renonciation de Lancelot de Watronville, chevalier, seigneur de « Bussey » en partie, au fief que Jeanne, fille de Thomas d'Apremont, sa femme, tenait de l'évêché de Metz; avec requête à R. d'investir dudit fief Aubert d'Ourches, beau-frère de ladite Jeanne [2, **138**]. . . . . II, 61

1411, 24 mai. — Reprise de Roilman de Belle pour ce qu'il tient à « Gerricke » [3, **160**] . . . . II, 61

1411, 20 juillet. Paris. — Procuration d'Édouard III, duc de Bar, à Ferry de Chardogne, Jacques de Hans, Renaud du « Chastellerier » et Jacques de Reims, son secrétaire, pour reprendre de l'évêque de Metz ce qu'il tient en fief de l'évêché [2, **10**] . . . . . II, 22

1413, 22 mai. — Requête adressée à R. par Philippe, comte de Nassau et de Sarrebruck, pour la ratification des lettres, en date du 8 mai 1412, par lesquelles ledit Philippe a assigné en douaire à sa femme Isabelle, fille de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, seigneur de Rumigny et de Boves, la moitié du comté de Sarrebruck [2, **29**]. . . . . II, 36

Pages

1413, 21 juin. — Aveu de « Locze » de Lampertheim pour divers emplacements sis au château de Lutzelbourg [2, **183**] . . . . II, 71

1413, 17 juillet. — Requête adressée par Évrard de Griffenstein, écuyer, à R., qu'il prie de recevoir Jean Marx de Strasbourg, chevalier, à hommage pour la part qui lui revient à Schnersheim aux termes d'un accord conclu avec ledit Évrard [2, **168**]. II, 68

* 1413, 24 juillet [2, **166**]; voy. au 2 septembre 1381 et 24 juillet 1382.

1413, 4 octobre. — Hommage de Jean Marx, chevalier, de ses deux frères et d'Éberlin de Griffenstein à R. pour la ville de Schnersheim et pour une rente de 545 livres strasbourgeois sur ladite ville appartenant auxdits frères [2, **167**] . . . . II, 68

1414, 28 avril. — Reversales de l'engagement fait par R. à Évrard Haze, chanoine et aumônier de la cathédrale de Metz, de la moitié de l'étang d'Ussange, près Saint-Avold, pour 300 vieux florins [3, **63**] . I, 104

1414, 26 septembre. — Reprise de Thirion de Manonville, écuyer, tuteur des enfants de feu Perrin de Manonville, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 10 muids de sel sur les salines de Moyenvic; 2° la rente de 15 florins que feu Philibert de Beaufremont, seigneur de Rorthey, prenait sur les salines de Marsal; 3° la moitié des villes, bans et finages de la Baffe et de Thaon [2, **152**] . . . . II, 64

Conrad II Bayer de Boppart.

1415, 10 juin. — Reprise d'Isabelle de Beauregard, veuve de Jacques Simon, chevalier, pour une rente de 50 livres de petits tournois sur les salines de Marsal et de Moyenvic, faisant partie de la rente de 100 livres jadis assignée, moyennant 1,000 livres de

Pages

bons petits tournois, par Adhémar de Monteil à feu Jean, seigneur de Beauregard [2, **148**]. . . . . . II, 63

1415, 24 juin. — Hommage de Hans Sturm d'Offenbourg pour une rente de 20 écus sur les salines de Marsal, qu'il a héritée de son cousin Eberhard de Mulnheim [2, **182**] . . . . II, 182

1415, 20 septembre. — Reprise de Charles d'Haraucourt, en son nom et au nom de ses frères, Évrard et Perrin, pour une rente de 20 muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **123**] . . . . II, 58

1415, 10 octobre. — Reprise de Ferry d'Aboncourt pour les fiefs ci-après : 1° la moitié d'une rente de 30 florins sur les salines de Marsal; 2° le quart de la maison forte de Malaucourt; 3° à cause de ses enfants, la moitié de la vouerie de Baccarat; 4° une rente de 3 muids de sel sur les salines de Moyenvic; 5° la ville de Badménil; 6° la moitié du banvin de Rambervillers; le tout sauf omission [2, **172**] . . II, 69

1415, 17 octobre. — Reprise de Marguerite d'Amelécourt, sœur de feu Colin d'Athienville, pour les fiefs ci-après : 1° la moitié de la ville et du ban de Bathelémont-lès-Bauzemont; 2° le tiers des grosses dîmes de Chambrey; 3° la moitié de la maison forte d'Oron; 4° 6 livrées de terre sur Haboudange; le tout sauf omission [2, **140**] . . . . II, 61

1415, 18 novembre. — Dénombrement baillé par Thirion de Manonville en la qualité et pour les fiefs mentionnés ci-dessus dans l'acte du 26 septembre 1414 [2, **153**] . . . . II, 64

1416, 14 janvier. — Reprise d'Eberlin, fils de feu Peterman de Griffenstein, pour le village de Schnersheim et ses dépendances, qu'il possède par indivis avec Jean Masse et ses frères Claus et Hans-Adolphe [2, **163**] . . . . II, 66

Pages

1416, 26 juillet. — Reprise de Jean, comte de Linange et de Réchicourt, pour Réchicourt, Marimont et la moitié de Marmoutier et des deux Géroldzeck [2, **61**]. II, 41

1416, 26 septembre. — Reprise de Burckhard, comte de Petite-Pierre, seigneur de Géroldzeck, pour les deux forteresses de Géroldzeck, les château, ville, faubourg et marché de Marmoutier et leurs dépendances, savoir : la communauté dépendant de la seigneurie de Géroldzeck et les villages de Kerprich-aux-Bois, Réding, Gondrexange, Altroff, Stinzel, « Vachenburne, Heroltzart, Rudingen » et la moitié de Gosselming [2, **66**]. . . . . II, 45

1417, 6 juillet. — Requête adressée par Jean, domprévôt de Strasbourg, et Volmar, son frère, seigneurs d'Ochsenstein, à C., qu'ils prient de ratifier l'engagement fait par ledit Jean à leur beau-frère Henri Bayer de sa part des château et ville de Marmoutier et des deux forteresses de Géroldzeck moyennant 600 florins [2, **76**] . . . . II, 47

1417, 19 juillet. — Requête adressée par les mêmes au même pour la ratification de l'engagement fait pour pareille somme par ledit Volmar au même Henri Bayer de la part de feu Fridel, frère desdits Jean et Volmar, à Marmoutier et aux deux Géroldzeck [2, **75**]. . . . . II, 47

1418, 19 juin. — Reprise de Jean de Beaufremont, chevalier, seigneur de Ville et de « Berewart », pour deux rentes, l'une de 25 muids de sel, l'autre de 25 livres de petits tournois, sur les salines de Moyenvic [2, **171**] . . . . II, 68

1418, 3 septembre. Saint-Mihiel. — Reprise de Louis, cardinal, duc de Bar, pour la rente de 60 muids de sel que ses prédécesseurs seigneurs de Pierrefort tenaient de l'évêché [2, **11**] . . . . II, 22

[Avant 1419?] — Déclaration des fiefs tenus de l'évêque

Pages

de Metz par Louis, seigneur de Lichtenberg : 1° 3,000 livres de petits tournois sur Neuwiller; 2° la vouerie de Dettwiller; 3° un moulin de Dettwiller; 4° Bouxwiller et les villages en dépendant, savoir : Ingwiller, Mittelhausen, Hohatzenheim, Hohfranckenheim, Wolschheim, Obersoultzbach, Niedersoultzbach, Ottwiller, Menchhoffen, Ernolsheim, Imbsheim; 5° 22 livres sur le battant de Dossenheim; 6° 15 livres sur celui de Dettwiller [2, **94**] . II, 51

1419, 4 juillet. — Reprise d'Arnold de Trèves, dit Cruchter, pour le moulin de Farébersweiller [2, **181**]. II, 70

1420, n. st., 21 janvier. — Accord entre C. et Gérard, abbé de Salival, touchant le puits et le ban de Saléaux [3, **69**] . . . . I, 119

— Copie authentique donnée à Vic le 25 mars 1424 par les notaires Jean Jennat et Hanriat Pieresson [3, **68**]. . . . . I, 116

1420, n. st., 24 janvier. — Ratification dudit accord par Gérard, abbé de Justemont, en qualité de père abbé de Salival [3, **70**] . . . . I, 130

1420, n. st., 2 mars. — Compromis par lequel C. et les chanoines de l'église de Metz remettent, celui-là à Jean Lohier et à Renaud Le Gournay, citains de Metz, et ceux-ci à Simon Noiron, leur trésorier, et à Jean Warenne, l'un d'entre eux, le soin de se prononcer par arbitrage sur un différend relatif au maire du ban Saint-Paul à Scy et Chazelles [3, **86**]. I, 204

1420, 22 avril. — Aveu baillé à l'évêque de Metz par Thiébaut de Bouligny, « sire Veler et d'Afflans », pour deux rentes, l'une de 10 livres messins, l'autre de 25 florins d'or sur les salines de Moyenvic, appartenant à Simonette, sa femme, fille de feu Geoffroy de Nancy, chevalier [2, **169**]. . . . . II, 68

1420, 8 mai. — Reprise de Thirion de Manonville, écuyer, tuteur de Jean, fils de feu Perrin de Manon-

Pages

ville, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 10 muids de sel que ledit Perrin prenait sur les salines de Moyenvic ; 2° une rente d'un demi-muid de sel que prenait sur lesdites salines feu Philibert de Beaufremont ; 3° une rente de 15 florins d'or que ledit Philibert avait sur les salines de Marsal ; 4° la moitié des villes, bans et finages de la Baffe et de Thaon ; 5° 5 muids de sel avec les quatre villes de Girmont, Jeuxey, Longchamp et Deyvillers, provenant dudit Philibert ; 6° la forêt de « Guemont », entre Domèvre-en-Haye et Manonville [2, **151**]. . II, 63

1420, 10 mai. Florence. — Pouvoirs du pape Martin V au doyen de Saint-Paulin de Trèves pour ratifier en son nom, après enquête, le bail fait par Gérard, abbé de Salival, à C., du puits de Saléaux moyennant une redevance annuelle de 100 florins [3, **161**] . . . I, 358

1420, 5 juillet. — Reversales des lettres données le même jour par lesquelles C. a confirmé le douaire constitué de 3,000 florins par Jean, comte de Meurs et Saarwerden, à Adélaïde de Géroldzeck, sa femme, sur Saarwerden et Bouquenom, par lettres du 23 juin précédent [2, **82**] . . . . II, 48

1420, 5 juillet. — Assignation par Jean, comte de Meurs et de Saarwerden, à sa femme d'une rente de 100 florins sur la cour de Bouquenom [2, **83**] . . II, 49

1420, 24 juillet. — Reprise de Ferry de Chambley, seigneur de Lannoy, pour les fiefs ci-après, appartenant à Jeanne, sa femme, fille de feu Jean de Lannoy : 1° la vouerie de la ville et du ban de Rambervillers ; 2° le tiers de la ville de Doncières et ce qu'il tient à Xaffévillers ; 3° la ville de Bru, les « onze-« vinnes » de Rambervillers et leurs dépendances, telles que la vente des trois foires ; 4° la moitié des « ventes de sur sepmenne » ; 5° le banvin, à l'exception de ce qu'en tiennent les hoirs de Jacquemin et de Ferry d'Aboncourt ; 6° le « mentage » de Ram-

Pages

bervillers; 7° la « villerie »; 8° les cens de Noël et de mai; 9° les « charuaiges » du ban; 10° deux rentes, l'une de 21 livres, l'autre de 10 résaux, moitié blé et moitié avoine, sur la ville et le ban de Rambervillers; 11° le propre héritage dudit Ferry à Herbéviller-Saint-Martin; 12° ses biens de Xouaxange; 13° la moitié du moulin de « Waulprey » et l'étang de « Bategney »; 14° ses biens du ban du Chambrey; 15° les ménies de là rue dite « en la « vault » à Herbéviller [2, **149**]. . . . . II, 63

1420, 26 décembre. — Aveu de Wautrin, fils de feu Jean de Buxey ou de Bussey, pour une rente de 10 francs sur les salines de Moyenvic [2, **177**] . . II, 70

1421, 18 octobre. — Reprise de Philippe de Willer, écuyer, pour le tiers de la dîme appelée « Durren- « legelnheim » entre Colmar et Turckheim [2, **162**]. II, 66

1422, 1er décembre. — Assignation par Jacquet de Fenétrange, seigneur de Bayon, tant en son nom qu'en celui de Jean, son frère, sur leur alleu de Bey, de la rente de 30 florins pour laquelle ils se reconnaissent hommes liges de l'évêque de Metz, à la suite de ce que ce dernier a racheté d'eux, moyennant 460 livres tournois, les villes, bans et finages de Villoncourt, Vaxoncourt, Pallegney et Zincourt qu'ils tenaient en gage [2, **45**] . . . . II, 40

[14]24, n. st., 10 février. — Déclaration de C. portant qu'en cas de décès sans enfants de Marguerite de Fenétrange, femme d'Henneman, comte de Deux-Ponts, Thierry Bayer de Boppart, frère dudit évêque, et sa femme, Blanchefleur de Fenétrange, jouiront de la moitié du tiers de l'étang du Stock que tenaient lesdits Henneman et Marguerite, lequel tiers doit, aux termes d'un accord passé par ces derniers avec Raoul de Coucy, faire retour à l'évêché faute d'hoirs directs [2, **179**]. . . . . II, 70

1424, n. st., 10 février. — Reprise de Thierry Bayer

Pages

de Boppart, frère de C., pour une maison sise à Vic, ayant appartenu à Marguerite Courbenesse de Vic, et pour les biens de feu Brocard d'Ajoncourt à lui donnés par ledit évêque [2, **178**] . . . . II, 70

1424, 18 février. — Don par C. à Henri de Barbas, bailli de Vosges, et à ses hoirs, des trois quarts de la maison forte de Villé, sise au ban de Nossoncourt, engagée audit Henri par Jean Huet de Boulainville et Alix de Rambervillers, sa femme, lesquels avaient depuis cédé leurs droits de rachat audit évêque [2, **128**] . . . . II, 59

[Avant 1424.] — Déclaration des fiefs tenus de l'évêché de Metz par Dietrich de Wasselonne à cause de sa femme : 1° 20 florins sur Haboudange; 2° 10 livres messins sur les salines de Marsal; 3° 5 muids de sel sur lesdites salines [2, **165**] . . . . II, 67

*1424, 25 mars; voy. au 21 janvier 1420, n. st.

1424, 8 août. Salival. — Acte dressé par le notaire Jean Jennat de Vic de l'adhésion des religieux de Salival à l'appel interjeté au Saint-Siège, le 1er du mois, par Jean de Vic, prieur de la Belle-Tanche, se pourvoyant contre les abbés d'Étival et de Mureau, délégués de Jean de Queugney, soi-disant prieur de Prémontré, et de frère Michel Amant; adhésion résolue pour le cas où ledit appel concernerait l'aliénation du puits de Saléaux et des bois de Valhey [3, **67**]. . . . . I, 114

1424, 23 août. Trèves. — Commission adressée par Jean Cruchter, doyen de Saint-Paulin de Trèves, en vertu des pouvoirs à lui donnés par les lettres du pape du 10 mai 1420, à Henri Hache, abbé de Saint-Symphorien de Metz, pour informer sur le bail du puits de Saléaux [3, **60**] . . . . I, 87

1424, 11 septembre. Saint-Symphorien de Metz. — Rapport adressé par Henri Hache à Jean Cruchter

Pages

sur l'enquête par lui faite en vertu de la commission qui précède [3, **59**] . . . . I, 80

1424, 19 septembre. Sainte-Walburge de Trèves. — Ratification par Jean Cruchter du bail du puits de Saléaux [3, **66**] . . . . I, 110

1424, 30 septembre. Vic. — Procuration donnée par C. Bayer à Jean d'Allemagne, maître ès arts, son secrétaire, à Hulon de Haudonviller, clerc, et à Jean, dit Malfourby, pour comparoir en son nom au chapitre général de l'ordre de Prémontré, touchant l'affaire du puits de Saléaux et des bois de Valhey [3, **65**] . I, 107

1424, 9 octobre. — Dénombrement d'Henri de Barbas, écuyer, fils de feu Androuin de Barbas, chevalier, pour la forteresse de Villé au ban de Nossoncourt, dont il possède un quart en vertu de la vente que lui a faite sa cousine Marie, dame de Saint-Germain, et les trois autres quarts en vertu du don qu'ils ont reçu de C. [2, **127**] . . . . II, 59

1424, 23 novembre. — Constitution par Philippe, comte de Nassau et de Sarrebruck, d'un fief de 55 livrées et 15 soudées en messins, mouvant de l'évêché de Metz, sur le val de Dirmingen, à l'occasion du paiement que C. lui a fait d'une somme de 262 livres messins et demie, pour moitié échue audit Philippe d'une somme de 1,500 livres de vieux petits tournois assignée le 5 juillet 1315 à Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, par son frère l'évêque Renaud; somme qui, en attendant qu'elle fût payée, avait été remplacée par une rente de 100 muids de sel sur les salines de Marsal et de Moyenvic [2, **48**]. II, 40

1425, n. st., 10 février [2, **128**]; voy. au 18 février 1424.

1426, 27 août. — Reprise de Jean, seigneur d'Ochsenstein, domprévôt de l'église de Strasbourg, tuteur de son neveu Georges, fils de feu Volmar d'Ochsen-

Pages

stein, pour le château et la montagne d'Ochsenstein et leurs dépendances [2, **74**] . . . . II, 46

1426, 7 novembre. — Déclaration de Jean, comte de Linange et de Réchicourt, portant que la moitié de l'étang de Gondrexange fait partie du comté de Réchicourt et qu'il a, en conséquence, reprise de C. [2, **62**]. . . . . II, 44

1432, n. st., 12 février. — Dénombrement d'Élizabeth de Lorraine, comtesse douairière de Nassau et de Sarbruck, pour le château de Sarrebruck, la vouerie de Saint-Avold, une rente de 10 muids de sel sur les salines de l'évêché, une rente de 55 livres 15 sols messins sur le val de Dirmingen et la seigneurie de Commercy [2, **47**] . . . . II, 40

1432, 9 août. — Reprise de Jean, comte de Linange et de Réchicourt, seigneur de Marimont, pour lesdits Réchicourt et Marimont [2, **63**]. . . . . II, 44

1432, 14 octobre. — Lettres de non préjudice délivrée par Jean, seigneur de Fenétrange, le jeune, à l'évêque de Metz, touchant la mainlevée que celui-ci lui a accordée de sa part de la vouerie de Baccarat, moyennant la formalité de l'hommage, jusque-là différée [2, **46**] . . . . II, 40

1432, 28 octobre. — Reprise de Jacques, comte de Petite-Pierre, seigneur de Géroldzeck, agissant tant en son nom qu'au nom de son frère Guillaume pour les deux forteresses de Géroldzeck, la ville de Marmoutier et les communautés dépendant de la seigneurie de Géroldzeck, savoir : Kerprich-aux-Bois, Réding, Gondrexange, Altroff, Stinzel, « Birsingen, « Vachenburn, Heroltzhart, Rudingen » et la moitié de Gosselming avec la haute justice dudit lieu [2, **70**]. . . . . II, 46

1433, 8 avril. Nancy. — Notification par René d'Anjou et Isabelle, duchesse de Lorraine, sa femme, du

Pages

rachat de la moitié de la châtellenie de Rambervillers, effectué par C. moyennant le paiement auxdits époux d'une somme de 2,400 francs [3, **207**]. . . I, 455

1433, 8 avril. Nancy. — Notification par les mêmes du rachat du tiers de la châtellenie de Nomeny et du ban de Delme, du sixième de celle de Fribourg et du quart de celle de Baccarat, effectué par C. Bayer moyennant le paiement d'une somme de 3,900 francs [3, **206**] . . . . I, 448

1434, 4 décembre. — Reprise de Conrad de Lamperthein pour ses biens de Lutzelbourg [2, **184**] . . II, 71

1435, 21 septembre. — Reprise de Jacques, seigneur de Lichtenberg, pour les fiefs ci-après : 1° les château et ville de Bouxwiller ; 2° la ville d'Ingwiller ; 3° les villages d'Obersoultzbach, Niedersoultzbach, Uttwiller, Menchhoffen, « Eichwilre », Mittelhausen, Hohatzenheim, Hohfranckenheim et Wolschheim ; 4° 3,000 livres de petits tournois sur la ville de Neuwiller ; 5° la vouerie de Dettwiller ; 6° un moulin à Dettwiller ; 7° 15 livres sur le battant de Dettwiller ; 8° 22 livres sur le battant de Dossenheim [2, **93**] . II, 51

1439, 1er juillet. — Reprise d'Androuin de Craincourt, dit de Vathimont, écuyer, pour le quart de la maison d'Helfedange, jadis tenu par feu Henri de Ballerange [2, **146**] . . . . II, 63

1440, 31 mars. — Reprise d'Henri de Warnesperg pour la moitié de la vouerie de Gosselming, « Hameringen » et « Koirtzen » [2, **109**] . . . . II, 53

1440, 18 août. Naples. — Pouvoirs donnés par le roi René à Isabelle, sa femme, pour le gouvernement, en son absence, des duchés d'Anjou, de Bar et de Lorraine, et des comtés de Provence et de Forcalquier. Vidimus du 5 février 1442, n. st., donné à Pont-à-Mousson par les gardes du sceau dudit lieu [2, **205**] . . . . I, 442

Pages

1442, n. st., 1er février. Pont-à-Mousson. — Accompagnement des salines de Dieuze, Château-Salins, Rosières, Lindre, Marsal et Moyenvic, conclu entre la reine Isabelle et C. pour la durée de la vie de ce dernier [3, **204**] . . . . I, 429

* 1442, n. st., 5 février [3, **205**]; voy. au 18 août 1440.

1444, 21 avril. — Reprise d'Henri Bayer, frère de C., pour le tiers de l'étang du Stock échu à Blanchefleur de Fenétrange, sa femme, par suite du décès de Marguerite de Fenétrange [2, **180**]. . . . . . II, 70

1446, 9 août. Lagarde. — Don par C. aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem du monastère de Saint-Jean-de-Bassel, précédemment occupé par les religieuses augustines [2, **185**] . . . . II, 71

1450, 10 octobre. — Reprise de Gaspar d'Haussonville pour les châteaux, fortes maisons et châtellenies de Châtillon et Turquestein [2, **24**] . . . . . II, 36

1453, 11 septembre. — Reprise de Thiébaut de Bouligny, écuyer, fils de feu Jean de Bouligny, chevalier, à l'évêque de Metz, pour deux rentes, l'une de 25 vieux florins, l'autre de 20 livres, sur les salines de Moyenvic [2, **170**] . . . . II, 68

1454, n. st., 2 mars. — Reprise de Pierre Fauquet pour sa maison forte de Burthecourt près Vic [2, **112**] . . . . II, 54

1454, 4 juillet. — Reprise de Jean, seigneur de Créhange, pour les fiefs ci-après : 1° Püttlingen dans le Kœllerthal, avec les gens et les biens qu'il a à Téting et à Lelling; 2° une rente de 70 livres de tournois noirs sur les salines de Marsal et de Moyenvic; 3° le château de Bacourt appartenant à Marguerite de Bacourt, sa femme; 4° la moitié du château d'Helfedange [2, **98**]. . . . . II, 51

1454, 31 octobre. — Reprise de Hanus, fils de feu

Pages

Henri de Guermange l'aîné, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° sa part de la maison forte de Guermange et des deux étangs de Rhodes; 2° le moulin et le gagnage sis au-dessus dudit étang; 3° la moitié d'une rente de 6 livres sur la taille de Fribourg [2, **105**] . . . . II, 53

1455, 18 avril. — Reprise de Gérard d'Haraucourt le jeune, fils de feu Charles d'Haraucourt, pour une rente de 20 muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **124**] . . . . II, 58

1456, n. st., 29 février. — Reprise de Guérard de Brouck, seigneur d'Hinguesange et de Dagstuhl à Conrad Bayer pour les fiefs ci-après : 1° sa part des château et dépendances d'Hinguesange; 2° le château de Bistroff et les villages qui en dépendent : Bérig, Eschwiller, « Caissan » et Bermering; 3° la vouerie de Boustroff; 4° deux emplacements au château de Hombourg et sa part de Betting-lès-Saint-Avold [2, **85**] . . . . II, 49

[14]56, 30 juin. — Constitution par Liébaut d'Aboncourt, écuyer, d'un fief de 30 florenées de terre, mouvant de l'évêché de Metz, sur ses biens d'Achâtel, Silly-en-Saulnois, Larry, « Val », Manhoué et Manoncourt-sur-Seille, à la suite du paiement qui lui a été fait par C. d'une somme de 300 florins pour l'amortissement d'une rente de 30 florins sur les salines de Marsal, assignée le 16 septembre 1379 par Thierry de Boppart, à Colignon de Vergney, écuyer, de qui ledit Liébaut est héritier [2, **173**] . II, 69

1456, 11 août. — Reprise de Philippe Bosz de Waldeck pour le village de « Gerich », près de Munstermaifeld [2, **161**]. . . . . II, 66

1456, 23 août. — Reprise de Guillaume, comte de Petite-Pierre, seigneur de Géroldzeck, pour les fiefs ci-après : 1° les deux forteresses de Gérold-

Pages

zeck; 2° les château et ville de Marmoutier; 3° les communautés dépendant de la seigneurie de Géroldzeck, savoir : Kerprich-aux-Bois, Réding, Gondrexange, Altroff, Stinzel, « Bissingen, Vachemburn, « Heroltzhart, Rudingen », la moitié du village de Gosselming et la haute justice de ce lieu; 4° une rente viagère de 50 florins sur les salines de Marsal que C. lui a assignée [2, **71**] . . . . II, 46

1456, 1er décembre. — Constitution par Frédéric, comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitche, d'un fief de 60 florenées, mouvant de l'évêché de Metz, sur son alleu, à l'occasion du paiement que C. Bayer lui a fait d'une somme de 600 vieux petits florins de Florence pour l'amortissement d'une rente de 60 florins assignée en 1376 par l'évêque Thierry de Boppart à Simon, dit Wecker, comte de Deux-Ponts [2, **80**] . II, 47

1457, n. st., 11 mars. — Reprise d'Henri Bayer de Boppart, bâtard, gouverneur de Vosges pour ledit évêque, pour la maison forte de Villé au ban de Nossoncourt, dont il est engagiste [2, **129**] . . . II, 59

1457, 22 juillet, Nancy. — Sentence arbitrale de Jean II, duc de Lorraine, et de C., touchant l'avantage prétendu par Ferry II, seigneur de Blâmont, en vertu de son droit d'aînesse, sur ses frères Olry et Thiébaut. Vidimus du 2 août suivant, sous les sceaux de Jean Salmon, abbé de Salival, de Jean Chaldron, prieur de Saint-Christophe de Vic, et sous celui de la cour de Metz déposé à Vic [2, **21**] . II, 32

*1457, 2 août [2, **21**]; voy. l'acte qui précède.

1457, 3 décembre. — Dénombrement baillé à C. par Ferry d'Aboncourt, écuyer, fils de feu Liébaut d'Aboncourt, pour les fiefs ci-après : 1° la moitié de la vouerie de Baccarat; 2° une rente de 3 muids de sel sur les salines de Moyenvic; 3° la moitié du banvin de Rambervillers; 4° les biens de son père à

Pages

Achâtel; 5° les biens du même à Silly-en-Saulnois et à Larry; 6° la part du même au gagnage de « Val »; 7° 2 quartes de blé à Manhoué et 13 quartes de blé à Manoncourt-sur-Seille [2, **174**] . . . . II, 69

[Entre 1420 et le 20 avril 1459.] — Notice de l'hommage rendu à C. par le roi René à Port-sur-Seille, pour une rente de 60 muids de sel, et du transport ultérieurement fait par ledit René à Ferry de Parroy de ladite rente [2, **12**] . . . . II, 22

GEORGES I^er DE BADE.

1459, 24 juillet. — Reprise d'Henri, voué d'Hunoldstein, pour une rente de 10 muids de sel sur les salines de Marsal [2, **220**] . . . . II, 84

1459, 29 juillet. — Reversales données audit Henri par G. [2, **221**] . . . . II, 85

1459, 14 août. — Reprise de Jean de Guermange, écuyer, pour les fiefs ci-après : 1° la moitié de la maison forte de Guermange; 2° le sixième des dîmes de Rhodes, le tiers du ban, la moitié des rentes valant environ 4 francs par an, et la moitié du patronage de la cure dudit lieu; 3° la moitié des étangs de Rhodes, de « Croppeboix », de « Wilhelm-« bois » et des prés sis devant lesdits bois; 4° une rente de 3 livres sur la taille de Fribourg; 5° 7 livres sur Hesse et Hermelange; 6° la moitié du ban d'Hermelange; 7° le ban de Voyer, près Saint-Quirin, et la rivière de la petite Sarre, valant 10 gros; 8° 2 livres sur Donneley et 4 livres sur Mantoncourt; 9° une maison sise au baile de Fribourg; 10° 50 gros sur les salines de Marsal; 11° la moitié d'une rente de 15 livres sur celles de Moyenvic; 12° une place en la maison forte de Turquestein [2, **251**] . . . II, 89

1459, 12 octobre. — Reprise d'Androuin d'Oriocourt pour les fiefs ci-après : 1° la maison forte d'Aulnois

Pages

avec le four banal, la moitié du moulin et le passage du pont; 2° une rente de 20 florins et 100 gros sur les salines de Moyenvic; 3° ses biens de Mars-la-Tour; 4° ses biens du ban d'Épinal, sis à Girmont, Vaxoncourt, Domèvre-sur-Avière, Golbey, Chavelot, « avec la moitié de la blaverie qu'on appelle les « coppez, que partent messire Nicole Lonvey de la « ville d'Espinal » [2, **250**] . . . . II, 89

1459, 25 octobre. — Reprise d'Henri de Lenoncourt, écuyer, fils de Thierry de Lenoncourt, écuyer, pour une rente de 200 florins sur les salines de Marsal et de Moyenvic [2, **249**] . . . . II, 89

1459, 29 octobre. — Reprise de Jean de Savigny, écuyer, pour deux rentes, l'une de 10 muids de sel, l'autre de 50 florins, sur les salines de Moyenvic [2, **247**] . . . . II, 89

1459, 9 novembre. — Reprise de Wirich de Daun, seigneur d'Oberstein, pour une rente de 6 muids de sel sur les salines de Marsal [2, **219**] . . . . . II, 84

1460, n. st., 16 janvier. — Reprise de Hans, fils d'Isembard de Hérange, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 5 muids de sel sur les salines de Marsal; 2° sa part du tonlieu de Saint-Avold; 3° une rente de 10 livres sur lesdites salines; 4° ses biens de Bathelémont près Marsal avec la vouerie du village [2, **233**]. . . . . II, 87

1460, n. st., 23 janvier. — Reprise d'Henri Bayer de Boppart, chevalier, bailli de l'évêché de Metz, pour les fiefs ci-après : 1° la moitié des gagnage et étang de Bourdonnaye; 2° la moitié du village de Moncourt; 3° la moitié d'une place à Château-Bréhain; 4° la moitié du château d'Helfedange; 5° un huitième des château et faubourg d'Hinguesange et du gagnage de Gros-Tenquin; 6° deux rentes, l'une de 5 muids de sel, l'autre d'une livre vingt deniers, sur les salines de Marsal [2, **227**] . . . . II, 85

Pages

1460, n. st., 8 février. — Reprise de Conrad d'Herbéviller pour le quart de la vouerie de Baccarat et une rente de 2 muids 5 vaxels un tiers de sel sur les salines de Moyenvic [2, **234**] . . . . II, 87

1460, 1er avril. — Dénombrement de Jean, comte de Nassau et de Sarrebruck, pour le château de Sarrebruck, les seigneuries de Volklingen, Quierscheid et Warant, la vouerie de Saint-Avold, une rente de 10 muids de sel et une rente de 55 livres 10 sols sur le val de Dirmingen [2, **187**] . . . . II, 75

1460, 1er avril. — Reversales baillées par G. audit Jean [2, **186**] . . . . II, 75

1460, 27 mai. — Reprise de Guillaume, écuyer, fils de feu Bertrand de Liocourt, à G., pour les fiefs ci-après : 1° l'eau de Mulcey; 2° la vouerie de Chambrey; 3° la moitié de l'étang sis sous Fossieux et du moulin dudit étang; 4° les biens dudit feu Bertrand sis en la vouerie de Xocourt, au ban de Saint-Clément de Metz, c'est-à-dire audit Xocourt et à « Rouseruelles », Chevillon, Juville, Moncheux, Alaincourt et Puzieux; 5° ses biens du « ban de « Manoncourt situé on ban de Delmes » [2, **245**] . II, 89

1460, 5 juin. — Reprise de Jean, seigneur de Créhange, pour les fiefs ci-après : 1° Püttlingen au Kœllerthal et ses biens de Téting et de Lelling; 2° une rente de 70 livres de tournois noirs sur les salines de Marsal et de Moyenvic; 3° le château de Bacourt; 4° la moitié du château d'Helfedange [2, **217**] . . . . II, 84

1460, 17 juin. — Reprise de Jaquet, comte de Salm, à G., pour les places et forteresses de Salm et de Pierrepercée [2, **193**] . . . . II, 76

1460, 19 juin. — Reprise de Philippe de Sierck, domprévôt de Trèves, seigneur de Monclair, pour ses fiefs du Kellerthal [2, **223**] . . . . II, 85

Pages

1460, 26 juin. — Reprise de Thierry Bayer de Boppart, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 200 florins sur les salines de Marsal et de Moyenvic; 2° la gagère de Baronville et d'Oron; 3° diverses rentes acquises par lui et feu Henri, son frère, des Renguillon; 4° le gagnage de Bourdonnaye; 5° une maison à Vic; 6° un gagnage et une grange sis à Vic derrière l'église Saint-François; 7° l'étang de Keskastel; 8° ses biens de Château-Bréhain et de Bréhain [2, **226**] . . . . II, 85

1460, 8 juillet. — Reprise de Jacquet de Savigny le jeune, pour une rente de 12 livres, 13 sols, 4 deniers, sur les salines de Moyenvic [2, **235**] . . . . . . II, 87

1460, 8 juillet. — Reprise de Gaspard de Raville, en son nom et au nom de son cousin Jacquet de Savigny le jeune, à G., pour les châtelleries de Châtillon et de Turquestein [2, **246**] . . . . II, 89

1460, 17 juillet. — Reprise d'Egenolf de Lutzelbourg, pour le fief du château de Lutzelbourg, le village de « Wilre » et les gens qu'il a à Bourscheid dans la mairie dudit « Wilre »; le village et la mairie de Schœnbourg, le ban de Guntzwiller, les villages de Craufthal et d'Eschbourg, sa part de Brouviller et la mairie de « Gromanswiler » [2, **243**] . . . II, 88

1460, 11 septembre. — Reprise de Gaspard d'Haussonville pour les châteaux et maison forte de Châtillon [2, **236**] . . . . II, 87

1460, 11 septembre. — Reprise de Balthazar d'Haussonville pour les forteresse, forte maison et château de Turquestein qu'il doit tenir ainsi que faisaient ses parents Jean d'Haussonville et Irmenson d'Autel [2, **238**] . . . . II, 87

1460, 24 septembre. — Reprise de Hans d'Altroff, dit Wollenschlager, pour deux rentes, l'une de 2 livres

Pages

sur le val d'Holving, l'autre de 2 muids de sel sur les salines de Marsal [2, **244**] . . . . II, 88

1460, 27 septembre. — Reprise de Rodolphe, comte de Linange et de Réchicourt, pour la moitié de Réchicourt, de Marimont, de Marmoutier, des deux Géroldzeck, de l'étang de Gondrexange et l'étang dit Litscherweiher, dans la seigneurie de Gondrexange [2, **191**] . . . . II, 76

1460, 27 septembre. — Reprise de Frédéric Griffenclau de Valratz le jeune à G., pour Gosselming, « Hemeringen », et une rente de 4 muids sur les salines de Marsal [2, **242**]. . . . . II, 88

1460, 1er octobre. — Reprise de Claude de Viller, dit le Prudhomme, pour une rente de 10 livres que Bertrand de Chérisey, son oncle, avait sur les salines de Moyenvic, pour la vouerie et le tiers des amendes, aides et donations de Juvrecourt et de Rioville, et pour la « grange Kalat », sise à Salonnes [2, **237**]. II, 87

1460, 10 novembre. — Reprise de Frédéric de Flersheim pour une rente de 4 muids de sel sur les salines de Marsal [2, **241**] . . . . II, 88

1460, 14 décembre. — Reprise de Godefroy de Bauzemont pour la haute cour de Bauzemont et divers biens sis audit lieu, et pour les rentes ci-après : 10 quartes de seigle et 25 sols sur Bacourt, une demi-charretée de foin sur Vacqueville [2, **239**] . II, 87

1460, 14 décembre. — Reprise d'Henri de Hagen ou de la Haye, seigneur de la Motte, pour deux rentes, l'une de 50 florins sur les salines de Moyenvic, l'autre de 5 muids de sel sur les salines de Marsal, la première appartenant à sa femme, fille de Philibert du Châtelet [2, **240**] . . . . II, 88

1461, 16 juillet. — Reprise de Jeanne Bayer, veuve de la Roche pour les fiefs ci-après : 1° sa part des châ-

Pages

teau et faubourg d'Hinguesange; 2° sa part de l'étang du Stock, héritée de sa mère Blanchefleur de Fenétrange; 3° une maison sise à Vic; 4° le gagnage dit « Burckarthoff », sis audit Vic; 5° la moitié du gagnage de Bourdonnaye avec les étangs et autres dépendances; 6° la moitié de l'étang de Keskastel; 7° une rente de 140 florins sur les salines de Marsal et de Moyenvic [2, **231**] . . . . I, 86

1461, 7 août. — Reprise de Jean, seigneur de Créhange, agissant à cause de sa femme Marguerite de Bacourt, héritière de Thierry Bayer, pour les fiefs ci-après : 1° une rente de 60 florins à valoir sur celle de 200 florins que ledit Thierry avait sur les salines de Marsal et de Moyenvic; 2° la gagère d'Oron et de Baronville; 3° une rente de 6 muids de sel sur les salines de Marsal; 4° sa part de l'étang de Keskastel [2, **218**] . . . . II, 84

1461, 7 août. — Reprise de Perrin d'Haraucourt pour la part revenant à Blanchefleur de Chambley, sa femme, des 140 florins de rente que Thierry Bayer avait sur les salines de Marsal et de Moyenvic [2, **248**] . . . . II, 89

1461, 17 décembre. — Reprise de Jacques, seigneur de Lichtenberg, pour Bouxwiller, Ingwiller, Obersoultzbach, Niedersoultzbach, Uttwiller, Menchhoffen, « Eichwiler », Mittelhausen, Hohatzenheim, Hohfranckenheim, Wolschheim, pour 3,000 liv. de petits tournois sur Neuwiller, pour la vouerie de Dettwiller et pour deux rentes, l'une de 15 livres sur le battant dudit Dettwiller et 22 livres sur celui de Dossenheim [2, **204**] . . . . II, 78

1462, n. st., 28 janvier. — Reprise de Guérard, seigneur de Rodemack, de Cronenberg et de Neuerburg à G., pour Guenkirchen [2, **216**]. . . . . . II, 83

1462, n. st., 13 mars. — Reprise de Simon, seigneur

Pages

de Fenétrange, pour sa part de l'étang de Stock [2, **214**] . . . . II, 83

1464, 16 juillet. — Reprise de Reinhart Knobloch, abbé de Marmoutier, à G., pour la juridiction temporelle qu'il exerce à Marmoutier et à Zeinheim, et pour sa suzeraineté sur vingt-quatre chevaliers et écuyers [2, **222**] . . . . II, 85

1465, n. st., 11 février. — Notification par G. de la reprise faite de lui par Jean, seigneur de Fenétrange, pour les fiefs ci-après : 1° divers droits à Sarralbe; 2° les ville, ban et finage de Burthecourt-sur-Seille; 3° la ville de Bey; 4° le huitième et demi des villes, bans, finages et confinages de Chambrey, Grémecey et Pettoncourt; 5° les ville, ban et finage d'Attilloncourt; 6° une rente de 20 livres de petits tournois sur les salines de Moyenvic; 7° une rente de 4 muids de sel sur lesdites salines; 8° le quart de la vouerie de Baccarat; 9° une autre rente de 4 muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **200**] . . . . II, 78

1465, 24 août. — Addition à l'hommage de Simon, seigneur de Fenétrange, pour sa part de l'étang de Stock; il reconnaît devoir l'hommage pour une rente de 100 livres tournois sur les salines sises près d'Amelécourt et de Beaurepaire [2, **215**] . . . . . . II, 83

1466, n. st., 25 janvier. — Ratification par G. du transport fait par Huart d'Autel des ville et château d'Apremont à Anne, sa fille, et à Emich, comte de Linange, son gendre. Dans cet acte est insérée la requête dudit Huart, en date du mercredi après la Saint-Antoine 1465, style de Metz [2, **206**] . . . II, 78

1466, n. st., 25 janvier. — Reprise d'Emich, comte de Linange, et d'Anne d'Apremont, sa femme, pour les ville et château d'Apremont [2, **205**] . . . . . . II, 78

1466, 20 juin. Neustadt. — Investiture donnée à G., par l'empereur Frédéric III, des fiefs et régales de

Pages

l'évêché de Metz, à la charge pour ledit évêque de prêter serment de fidélité entre les mains de Charles, marquis de Bade [2, **253**]. . . . . II, 92

1466, 21 juin. Neustadt. — Confirmation par Frédéric III des privilèges de l'église et de l'évêché de Metz [2, **252**] . . . . II, 89

1467, 9 mai. — Reprise de Bernard, seigneur de « Palant » et de « Velszperg », pour la moitié des fiefs ci-après : 1° le château d'Hinguesange ; 2° le gagnage de Bistroff et ses dépendances, savoir : Bérig, Eschwiller, « Cassan » et Bermering ; 3° la vouerie de Boustroff ; 4° deux emplacements au château de chevalier d'Hombourg ; 5° sa part du village de Betting-lès-Saint-Avold [2, **232**] . . . . II, 86

1468, 2 décembre. — Reprise de Béatrix, fille d'Henri d'Ogéviller, veuve de Jean de Fenétrange, agissant personnellement et comme douairière, pour les fiefs ci-après : 1° à cause de la seigneurie d'Ogéviller, une rente de 4 muids de sel sur les salines de Moyenvic et un quart de la vouerie de Baccarat ; 2° à cause de la seigneurie de Fenétrange, la moitié des dîmes grosses et menues de Sarralbe ; 3° à cause de la seigneurie d'Amance, les ville, ban et finage de Burthecourt-sur-Seille ; 4° ce que le défunt tenait à Bey ; 5° le huitième et demi des villes, bans et finages de Chambrey, Grémecey et Pettoncourt ; 6° les ville, ban et finage d'Attilloncourt ; 7° deux rentes, l'une de 20 livres, l'autre de 4 muids de sel sur les salines de Moyenvic [2, **201**] . . . . II, 78

1469, n. st., 12 janvier. — Lettres de non préjudice données à G., par Balthazar d'Haussonville, et sa mère et tutrice Marguerite d'Haraucourt, veuve de Gaspard d'Haussonville, touchant l'autorisation que ledit évêque leur a donnée le jour même d'élever une justice patibulaire en vue de Cirey [2, **257**] . . . II, 103

Pages

1469, 23 juillet. — Reprise de Nicolas, comte de Meurs et de Saarwerden, pour les château et ville de Saarwerden, la ville de Bouquenom et la seigneurie de Wiberswiller [2, **190**] . . . . II, 76

1470, n. st., 24 janvier. — Reprise de Conrad de la Roche pour les fiefs ci-après : 1° sa part du château d'Hinguesange, un gagnage à Gros-Tenquin, un autre à Bistroff; 2° la moitié du grand étang du Stock; 3° une maison sise à Vic dans la rue allant au bourg, et un gagnage avec les biens dits de Burckart; 4° la moitié du gagnage de Bourdonnaye; 5° la moitié de l'étang de Keskastel; 6° une rente de 25 florins sur l'étang du Stock; 7° une rente de 105 florins sur les salines de Marsal et de Moyenvic [2, **228**] . . . . II, 86

1470, 10 novembre. — Reprise de Nicolas, comte de Meurs et de Saarwerden, pour les fiefs ci-après, appartenant à sa femme Barbel, fille de feu Jean, seigneur de Fenétrange : 1° les dîmes grosses et menues et les droitures de Sarralbe ; 2° les ville, ban et finage de Burthecourt-sur-Seille ; 3° le huitième et demi des villes, bans, finages et confinages de Chambrey, Grémecey et Pettoncourt; 4° les ville, ban et finage d'Attilloncourt; 5° une rente de 20 livres de petits tournois sur les salines de Moyenvic; 6° une rente de 4 muids de sel sur lesdites salines [2, **202**] . . . . II, 78

1470, 10 novembre. Vic. — Reversales délivrées audit comte par G. [2, **203**]. . . . . II, 78

1471, 30 août. Nancy. — Acte passé par-devant Jean Lenfant, notaire, de l'hommage de Ferry et Olry de Blâmont, frères, à G., pour le château de Blâmont, et les ville ferme, château et marché de Deneuvre [2, **196**] . . . . II, 77

1471, 17 décembre. Vic. — Réception, par G., d'Olry

Pages

de Blâmont à l'hommage pour les fiefs qu'il tient de l'évêché [2, **198**] . . . . II, 77

1471, 20 décembre. — Reprise d'Olry, seigneur de Blâmont, pour les ville ferme et château de Blâmont, les château, ville ferme, faubourg et marché de Deneuvre et le quart de la vouerie de Vic [2, **197**]. II, 77

1471, 20 décembre. Blâmont. — Reprise de Ferry, seigneur de Blâmont, pour les mêmes fiefs [2, **199**]. II, 77

1473, n. st., 5 février. — Reversales délivrées par G. à Jean de Beaufremont, seigneur de Soye et de Vauvillers, qui a repris de lui sa part de la maison forte d'Hinguesange [2, **224**] . . . . II, 85

1473, 21 juin. — Procuration de Philippe, comte de Hanau, à Eberhard de Husenstein, pour reprendre de G. les fiefs que les seigneurs de Lichtenberg tenaient de l'évêché de Metz [2, **208**] . . . . . II, 80

1473, 3 juillet. — Reprise de Jean de Ligniville, seigneur de Tantonville, pour une rente de 7 muids de sel sur les salines de Moyenvic, appartenant à sa femme, Marguerite de Pulligny [2, **225**] . . . . II, 85

1473, 6 juillet. Vic. — Inféodation par G. à Philippe, comte de Hanau, et à Simon Wecker, comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitche, époux d'Anne et d'Élisabeth, filles de feu Louis, seigneur de Lichtenberg, de tous les fiefs que les seigneurs de Lichtenberg tenaient de l'évêché de Metz [2, **209**] . . . II, 82

1473, 6 juillet. Vic. — Mandement, pour l'exécution de l'acte qui précède, adressé par G. aux officiers de Bouxwiller, Ingwiller, Obersoultzbach, Niedersoultzbach, Uttwiller, Menchhoffen, « Eichwiller », Mittelhausen, Hohatzenheim, Hohfranckenheim, Wolschheim, Dossenheim et Dettwiller [2, **210**] . II, 82

1474, n. st., 14 février. — Reprise de Jean Bayer de Boppart pour les fiefs ci-après : 1° la moitié d'une

Pages

place et de la rue dite Seckengasse, à Château-Bréhain; 2° le quart du gagnage de Bourdonnaye, des deux étangs en dépendant, et du village de Moncourt; 3° une rente de 2 muids et demi de sel sur les salines de Marsal; 4° la moitié d'une rente de 20 vaxels de sel sur les salines de Moyenvic, l'autre moitié appartenant à Colard des Armoises [2, **230**]. II, 86

1474, n. st., 14 février. — Reversales délivrées audit Jean Bayer par G. [2, **229**] . . . . II, 86

1474, n. st., 7 avril. Luxembourg. — Lettre de Charles le Téméraire à G., qu'il prie de recevoir à hommage Robert de la Marck pour les fiefs désignés dans l'acte qui suit [2, **213**] . . . . II, 83

1474, 16 avril. — Reprise de Robert de la Marck, seigneur de Sedan, chevalier, à G., pour deux rentes, l'une de 45 livres, l'autre de 100 sols, sur les salines de Moyenvic appartenant à sa femme Jeanne du Saulcy, dame de Florange, fille de feu Colard, seigneur de Saulcy [2, **212**] . . . . II, 83

1474, 16 avril. Metz. — Reversales délivrées audit Robert par G. [2, **211**] . . . . II, 82

1475, n. st., 5 janvier. — Reprise de Jean, wildgrave de Daun, de Kyrbourg, rhingrave de la Roche, comte de Salm, pour les châteaux de Salm et de Pierrepercée, appartenant à Jeanne, sa femme [2, **194**] . . . . II, 76

1475, n. st., 31 janvier. — Reprise d'Hanneman, comte de Linange et de Réchicourt, seigneur de Forbach, pour les châteaux de Réchicourt et de Marimont, la ville de Marmoutier, la moitié du grand étang de Gondrexange et l'étang dit Litscherweiher [2, **192**]. . . . . II, 76

1475, 25 septembre. — Reprise de Philippe de Daun, seigneur d'Oberstein, agissant au nom de Jean-Louis, comte de Nassau et de Sarrebruck, pour le

Pages

bourg de Sarrebruck, la cour de Volklingen, le château de Quierscheid, la forêt de Warant, la vouerie de Saint-Avold, une rente de 10 muids de sel sur les salines de Marsal et une rente de 55 livres 15 sols sur le val de Dirmingen [2, **188**] . . . . II, 75

1475, 25 septembre. Vic. — Reversales délivrées audit comte par G. [2, **189**] . . . . II, 76

1475, 18 novembre. — Reprise de Jean, comte de Salm, pour les châteaux de Salm et de Pierrepercée [2, **195**] . . . . II, 76

Henri II de Lorraine.

1486, 10 avril. Vic. — Investiture donnée par l'empereur Frédéric III à des fiefs et régales de l'évêché de Metz, à la charge de prêter serment de fidélité, avant la Saint-Jean, entre les mains de Jean, comte de Salm [2, **254**] . . . . II, 94

1486, 24 juin. — Notification par Jean, comte de Salm, du serment reçu par lui en vertu de l'acte précédent [2, **254**]. . . . . II, 97

Jean IV, cardinal de Lorraine.

1516, 25 novembre. Haguenau. — Investiture donnée par l'empereur Maximilien I^er^ à J. des fiefs et régales de l'évêché de Metz [2, **255**] . . . . . . II, 98

1522, 6 mars. Bruxelles. — Investiture donnée par l'empereur Charles-Quint à J. des fiefs et régales de l'évêché de Metz [2, **256**]. . . . . II, 103

ADDENDA.

NOTES SUR QUELQUES CHARTES

DE

LA COLLECTION PHILLIPPS, A METZ.

Un lot important de chartes de la région lorraine, ayant fait partie de la collection de sir Thomas Phillipps, à Cheltenham (Angleterre), a été acquis en 1900 pour les archives départementales à Metz. Ces documents sont actuellement partagés entre divers fonds de ce dépôt, sous la forme de suppléments désignés par la rubrique *Cheltenham.*

Parmi les documents rattachés ainsi au fonds de l'évêché de Metz figurent les originaux de neuf des chartes qui ont été transcrites au « Troisième registre des fiefs ». Quand nous avons eu connaissance de ce fait, l'impression de notre travail était fort avancée, et il n'y a qu'un seul de ces originaux dont nous ayons eu le moyen de substituer le texte à celui du ms. latin 10021; ce texte, on a pu le voir aux pages 559 et 560 du premier volume de la présente publication, sous le n° 251.

En ce qui concerne les huit autres chartes, nous avons dû nous contenter de collationner sur les originaux le texte que nous en avions donné. On trouvera ci-après le résultat de cette collation; nous désignons, cela va sans dire, les documents sous les numéros qu'ils portent dans notre premier volume, et renvoyons aux pages de celui-ci.

6.

[P. 7, l. 1 du texte] abbas *est précédé de deux points.* — [l. 2] Novillar. — [l. 4] bastantium. — [l. 7-8] Novillar. — [l. 8] Doszenhei *avec un signe de nasalisation sur* l'i. — [l. 17-18] molendum.

[P. 8, l. 1] totius.

18[1].

[P. 25, l. 1 du texte de la charte] Henris, ainneis. — [l. 2]

1. Cette charte n'est pas du 2 octobre 1289, mais du 15 janvier 1290,

Jehans : *ce nom est précédé de deux points.* — [l. 5] l'onorable — seignour : *ce mot est suivi de deux points.* — [l. 6] grace.

[P. 26, l. 1] Thiebalt *est précédé de deux points.* — [l. 2] seignour. — [l. 4] Reniers *est précédé de deux points.* — [l. 5] devantdis. — [l. 6] acquest a. — [l. 8] cel. — [l. 13] venrunt. — [l. 14] summe — rabattre. — [l. 17] Renier *est précédé de deux points.* — [l. 18] yveir. — [l. 19] grace-quatre.

44.

[P. 57, l. 1] Verdunensem. — [l. 1-2] Mettensem. — [l. 3] appenditiis — quandocumque. — [l. 5-6] Mettensis. — [l. 7] michi *est exprimé par la lettre* m *surmontée d'un* i. — [l. 9] Sarepont., *forme abrégée qui explique la divergence entre la leçon du ms. lat.* 10021 *et celle du ms. de Metz.* — [l. 12] decemb., *le* b *étant barré : même remarque.*

46.

[P. 58, l. 3 du texte] Mettensi episcopo. — [l. 4-5] quicquid. — [l. 5] Bononvile — quicquid. — [l. 8] mettn *avec un signe d'abréviation, ce qui doit se lire* mettensium.

64.

[P. 106, l. 1 du texte de la charte] Hanricus. — [l. 8] existimationem. — [l. 16] Assumpcionem.

120[1].

[P. 293, l. 1 de la charte] graice.

n. st.; en effet, la « feste saint Remei en yveir » correspond au 13 janvier. (Cf. Grotefend, *Taschenbuch der Zeitrechnung*, 2e éd., p. 72.)

1. Si l'on veut bien comparer les leçons qui suivent et celles, que nous avons pris soin de relever, des diverses copies de cette charte, on constatera que les meilleures de celles-ci sont celles que nous avons désignées par les lettres B et C. De plus, il est certain que la copie C est, dans son ensemble, supérieure à la copie B; nous comptons, en effet, treize cas (p. 296, l. 7, 8 en deux endroits, 12; — p. 297, l. 2; — p. 299, l. 1; — p. 300, l. 1, 10-11, en ce qui concerne l'omission du mot *devant;* — p. 301, l. 12; — p. 302, l. 1, 5, 11, 12) dans lesquelles les leçons de

[P. 295, l. 1] couvens. — [l. 2] nous *est figuré par* n *suivi du caractère en forme de* 9. — [l. 6] ladite. — [l. 8] dite.

[P. 296, l. 5] abbes *est précédé de deux points.* — [l. 7] on — k'i. — [l. 8] plairat — bennals, li quels. — [l. 9] afoueils — tretous. — [l. 12] serat bennals.

[P. 297, l. 2] bourgesise. — [l. 7] preis. — [l. 8, 11 et 14] abbes *est précédé de deux points.* — [l. 11-12] et li couvens.

[P. 298, l. 3] devant dis. — [l. 10] mouteroit. — [l. 13] defaire. — [l. 14] c'om *est exprimé par* co, *l'*o *étant surmonté d'un trait de nasalisation.* — [l. 15] chevaliers : *l'*s *final, qui d'ailleurs n'est pas justifié, figure en exposant.*

[P. 299, l. 1] queure. — [l. 10] convens desusdit.

[P. 300, l. 1] lou sairemens. — [l. 2] qui — damage. — [l. 4] toute. — [l. 5] desus. — [l. 8] letiere. — [l. 10-11] en ladite ville. — [l. 11] defendre.

[P. 301, l. 1] toute. — [l. 2] abbes *est précédé de deux points.* — [l. 12] estey. — [l. 13-14] astoit. — [l. 14] quoi.

[P. 302, l. 1] saiges. — [l. 5] foit. — [l. 11] abbey : *ce mot est précédé de deux points.* — [l. 12] enci jureir. — [l. 14] tenus.

[P. 303, l. 2] devisey.

143.

[P. 338, l. 1 du texte] tres chier — Jaq *avec un signe d'abréviation.* — [l. 2] Dieu. — [l. 3] dus. — [l. 4] Lohor — assez — dou — tenoiee. — [l. 5] Remerevile. — [l. 6] prenez. — [l. 7] noiant. — [l. 8] an avant — n'ai. — [l. 9] seiaus.

[P. 339, l. 1] Symon — Proiee, *le* p *initial étant barré.* — [l. 2] tesmoingnage — qui. — [l. 3] ou mois.

C doivent être préférées à celles de B, tandis que le fait inverse ne se produit que quatre fois (p. 293 ; — p. 298, l. 15; — p. 300, l. 10-11, *dite ;* — p. 301, l. 13-14). Il est à remarquer de plus que l'original présente en trois endroits (p. 300, l. 1; — p. 302, l. 14; — p. 303, l. 2) des leçons qu'ont bien reproduites B et C, mais que nous avions cru devoir rejeter comme incorrectes.

164.

[P. 364, l. 1 du texte] Gei Jaikes — fais conixant. — [l. 2] ki ceis leitres — horont ke. — [l. 3] mchis, *avec un signe d'abréviation* — Loiheirenne — assi[1]. — [l. 4] ke — Remeiriville — ke. — [l. 5] tennoie — l'onoraivle singnour Jaikon. — [l. 6] euvesque. — [l. 7] eveiske. — [l. 8] volenté a teil minyere ke je, ne mui. — [l. 9] poons mais a nuil. — [l. 10] ceu — seeil. — [l. 11] presantes — seelées dou seeil mon singnour.

[P. 365, l. 1] seeil lou singnour. — [l. 2] Paiseavant et dou seeil lou singnour. — [l. 3] Paroie ke — faites — davant. — [l. 4] Damme — Incarnacion. — [l. 5] deus.

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. HÉRON DE VILLEFOSSE.
L'abbé H. THÉDENAT.
H. OMONT.
M. PROU.
E. MICHON.

L'imprimeur-gérant : P. DAUPELEY.

PUBLICATIONS

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris*.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6° série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7° série, 5 vol. in-8°. Paris, 1900-1905, — ou tomes LXI à LXV.

Les tomes I à XIX, XXVI, XXVII, *épuisés*. Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XLI, à 4 francs; XLII à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1905, 8 francs chaque année.

Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés.*

Carte de la Gaule antique. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

Le Costume de guerre et d'apparat d'après les sceaux du moyen âge, par G. Demay. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste Prost.

I (1897). Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. d'Herbomez. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). Remarques chronologiques et topographiques sur le Cartulaire de Gorze, par Paul Marichal. In-8° de 105 p. **3** fr.

IV (1903-1904). Cartulaire de l'évêché de Metz, par Paul Marichal, fasc. 1 à 3. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France (1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. de Lasteyrie, par M. Prou. Volume in-8° de xxxii et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, 1904, xviii-495 p. et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

V

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1907

Fascicule 2.

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

Le présent fascicule, paginé en chiffres romains, doit prendre place en tête du tome V des *Mettensia*, par conséquent avant le fascicule 1, paru en 1906.

Le fascicule 3 et dernier du tome V des *Mettensia*, contenant la Table alphabétique des tomes I et II du *Cartulaire de l'évêché de Metz*, paraîtra en 1908.

INTRODUCTION

La publication du cartulaire de l'évêché de Metz que l'on conserve au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, sous le n° 10021 du fonds latin, est au nombre des travaux que le regretté Auguste Prost désignait comme susceptibles de prendre place dans la collection des *Mettensia*[1]. On ne peut nier qu'il y ait intérêt à mettre à la disposition des érudits un recueil pouvant aider à la reconstitution, dans ses parties les plus anciennes, d'un fonds d'archives qui a considérablement souffert. Il n'a, en effet, été conservé qu'une faible partie des titres dont l'inventaire a été dressé en 1767, à la suite du décès de l'évêque Claude de Rouvroy de Saint-Simon, et parmi ces titres on n'aurait pas retrouvé tous ceux que reproduit le manuscrit latin 10021, car le démembrement des archives de l'évêché de Metz avait commencé dès le XVI^e^ siècle.

Sans prétendre retracer ici l'histoire complète de ces archives, nous nous efforcerons de fixer de cette histoire les lignes que nous tenons pour essentielles, comme propres à rendre compte, le moment venu, de certaines particularités de l'économie de la présente publication.

Le manuscrit latin 10021 a été appelé, au XVII^e^ siècle, le « troisième registre des fiefs »; on le rapprochait, par cette dénomination, de deux autres cartulaires de même origine, dont la trace est aujourd'hui perdue. Ces derniers ont été, de notre part, l'objet d'un essai de restitution : ils ne méritaient pas mieux. La plupart des chartes que donnait le « vieil registre des fiefs » se retrouvent dans le manuscrit latin 10021. Et, bien qu'on ne puisse alléguer, à propos du « second registre »,

1. *Mettensia*, I, 18.

un pareil double emploi, malgré, d'autre part, la grande facilité qu'il y aurait à publier le texte de tous les documents que renfermait ce cartulaire, nous n'avons pas cru devoir assumer cette tâche. Pour justifier cette détermination, il sera nécessaire que nous appelions l'attention sur les autres cartulaires de l'évêché de Metz ou du moins sur les recueils qui sont ou qui ont été considérés comme tels.

I.

Les archives de l'évêché de Metz antérieurement au xvii^e siècle.

Une note par laquelle débute le texte du manuscrit latin 10021 fait connaître qu'en 1461, par ordre de l'évêque de Metz Georges de Bade, on a transcrit dans ce cartulaire, à part quelques pièces réputées sans valeur, toutes les chartes de l'évêché qui étaient alors conservées *in archa seu vota ecclesie Metensis.*

Le manuscrit latin 10021 a donc l'avantage d'être l'image à peu de chose près parfaite d'un dépôt d'archives bien défini. Ce dépôt contenait-il la totalité des chartes de l'évêché ? On se convaincra sans peine que cette question appelle une réponse négative.

Qu'on feuillette le manuscrit : on y rencontrera surtout des chartes antérieures au second tiers du xiv^e siècle, tandis que les chartes de date plus récente sont en quantité bien moindre, et l'on conclura de là qu'il manquait à l'ensemble des chartes de l'évêché de Metz déposées dans la voûte de la cathédrale un trait essentiel de la composition de tout fonds d'archives en bon état : l'abondance dominante des documents les moins anciens.

Ce que l'examen du manuscrit latin 10021 ne permet que de soupçonner, nous allons l'établir positivement à l'aide de deux autres recueils, ou, pour parler plus exactement, de deux registres, qui ont été tenus au cours et jusqu'à la fin du long épiscopat du prédécesseur de Georges de Bade, Conrad Bayer de Boppard.

L'un de ces registres est le manuscrit français 5397 de la Bibliothèque nationale, qui contient la copie de cinq cent vingt-sept actes relatifs aux reprises faites par les vassaux de l'évêché. L'autre constitue l'article G 5 des archives départementales à Metz; les cent quatre-vingt-huit chartes qui y sont transcrites se rapportent aux engagements consentis par les évêques, ce qui justifie l'appellation de « livre de wagiere », sous laquelle ce registre a été désigné[1].

Qu'on laisse de côté, parmi les documents enregistrés dans le manuscrit français 5397, soixante-dix actes de Conrad Bayer, dont la chancellerie épiscopale aura tenu à conserver trace avant de se dessaisir des grosses entre les mains des intéressés; et qu'on traite de même une douzaine de chartes des prédécesseurs de ce prélat, au sujet desquelles il faudrait rechercher si, par suite de circonstances à déterminer, elles ont fait retour aux archives de l'évêché, ou bien si la chancellerie n'en a eu que la communication; les documents qui restent et ceux qui sont reproduits dans le registre G 5 ont incontestablement le caractère de documents dont les originaux ont appartenu aux archives de l'évêché de Metz. Parmi ces documents, dont on constate que le nombre dépasse notablement six cents, on n'en rencontre que trente-sept qui figurent également dans le manuscrit latin 10021[2]; encore ce nombre passera-t-il pour exagéré, si l'on considère que treize des chartes qui y sont comprises[3] ont été transcrites d'après les originaux dans le manuscrit latin 10021 et d'après des vidimus dans le manuscrit français 5397 ou dans le registre G 5. On est en droit de conclure de là qu'il existait un dépôt des

1. Au verso du feuillet 158 du ms. fr. 5397, on trouve les premières lignes d'un acte de Jean d'Haussonville, maréchal de Lorraine, et d'Irmenson d'Autel, sa femme, relatif au rachat effectué par Conrad Bayer, des mains d'Henri, seigneur de Fenétrange, des « villes », — lisez villages, — bans et finages de Villoncourt, Vaxoncourt, Pallegney et Zincourt; ce fragment a été cancellé, et on lit en marge : « Elle est escripte « ou livre de wagiere ». Or, le registre G 5 contient, à partir du verso du feuillet 168, le texte du document en question (1422, 1er décembre).

2. Ce sont ceux qui sont publiés dans notre premier volume sous les nos 43, 57, 62, 63, 69, 73-75, 77-85, 88-93, 104, 119, plus ceux qu'indique la note suivante.

3. Ces treize chartes portent, dans le même volume, les nos 9, 11, 15, 21, 26, 32, 46, 178, 183, 187, 226 et 238.

archives de l'évêché de Metz autre que celui de la voûte de la cathédrale; nous ajouterons qu'il apparaissait plus normalement constitué que ce dernier; il était, en effet, très riche en documents antérieurs de moins d'un siècle à l'avènement de Georges de Bade.

Si l'on est curieux de savoir à quelle date remontait l'existence de cet autre dépôt, peut-être tirera-t-on quelque lumière de l'examen des vidimus auxquels nous venons de faire allusion. A considérer isolément l'une quelconque de ces pièces, on pourrait supposer que, si elle appartenait, au xv^e siècle, à l'évêché de Metz, qui possédait déjà l'original, c'était après avoir passé par d'autres mains, et moyennant une circonstance toute fortuite. Mais il serait difficile de généraliser cette hypothèse. Neuf de ces vidimus, passés sous le sceau de l'officialité de Metz du 24 juillet au 13 août 1381 [1], c'est-à-dire à très peu de jours de distance, ont eu évidemment une commune raison d'être. Plaçant celle-ci, non pas dans la teneur des chartes vidimées, qui, par leur objet, n'ont aucun lien entre elles, mais simplement dans le fait que, dès 1381 comme en 1461, ces neuf chartes étaient conservées dans un même dépôt, nous pensons qu'à la première comme à la seconde de ces dates, l'évêché de Metz avait un autre dépôt d'archives et que les vidimus dont il s'agit ont été expédiés pour tenir lieu des originaux dans cet autre dépôt. Si la même opinion est permise au sujet des vidimus mentionnés dans un des inventaires dont il sera parlé plus loin, de deux autres des chartes contenues dans le manuscrit latin 10021, — ces vidimus étaient l'un et l'autre datés du 11 juillet 1337 [2], — on reportera à l'extrême

1. L'un de ces vidimus, daté du 6 août 1381, et reproduisant notre charte 32, figure au feuillet 106 du registre G 5. Les sept autres sont transcrits dans le ms. fr. 5397; en voici l'énumération, sous les numéros attribués dans notre premier volume aux pièces vidimées (nous accompagnons chacun de ces numéros de la date du vidimus et de la cote du feuillet correspondant du ms. fr. 5397) : 9, 1381, 6 août (fol. 11 v°); — 11, 1381, 24 juillet (fol. 12 v°); — 15, 1381, 13 août. Metz (fol. 21 v°); — 21, 1381, 13 août (fol. 1 v°); — 26, 1381, 13 août. Metz (fol. 41); — 178, 1381, 6 août. Metz (fol. 17 v°); — 183, 1381, 6 août (fol. 2).

2. Ils portent, dans l'inventaire de 1634, les n^os 3 et 4 de la layette Y (Bibl. nat., ms. V^c Colbert 77, fol. 190) et reproduisaient respectivement les chartes 142 et 160 de notre premier volume. Nous devons à la vérité

début du second tiers du XIVe siècle l'époque dès laquelle est attesté le partage des archives épiscopales entre deux dépôts.

Nous allons plus loin et croyons que ce partage était alors une chose toute nouvelle. Il est à remarquer, en effet, que les documents antérieurs à cette époque sont rares, — on n'en compte qu'une trentaine, — dans le manuscrit français 5397 et le registre G 5; et nous avons dit qu'ils sont, au contraire, en majorité dans le manuscrit latin 10021. A travers cette double constatation, il apparaît nettement que les deux dépôts des archives de l'évêché de Metz ont été en activité consécutivement plutôt que simultanément. Nous nous expliquons. Le mot « activité », malgré les objections que pourrait soulever l'emploi que nous en faisons, nous paraît exprimer assez bien la situation d'un dépôt destiné à s'accroître, opposée à celle d'un fonds dont la composition est définitivement arrêtée. A nos yeux, le dépôt que représente le manuscrit latin 10021 était le dépôt primitif des archives épiscopales[1] et l'activité en devint presque nulle une fois qu'eut été créé l'autre dépôt.

Puisque nous avons donné à entendre que cette création eut lieu vers le début du second tiers du XIVe siècle, il nous faut rendre compte d'un fait qu'établissent le manuscrit français 5397 et le registre G 5 : la présence dans cet autre dépôt de quelques documents antérieurs à cette époque. Rien de plus aisé pour cinq de ces documents, qui sont des actes d'évêques de Metz[2] : lorsqu'ils furent expédiés, ils n'étaient

de reconnaître que ces deux chartes, à la différence de celles qui furent vidimées en 1381, ont entre elles un lien certain.

1. Dans l'introduction à l'*Inventaire-sommaire des archives communales* de Metz (Metz, 1880, in-4°), on lit que « les archives de la vieille « cité de Metz ont commencé par être communes avec *celles de l'évêque* « *de Metz* et de son chapitre »; qu'elles étaient renfermées dans un coffre (*arca*), lequel était déposé dans une chapelle dédiée à saint Michel, qui occupait le premier étage de la tour de la cathédrale; cette tour ayant été démolie au XIIIe siècle, le coffre en question fut mis dans la « tour « de Mutte », qui la remplaça; il en fut retiré à la fin du XIVe siècle et porté dans un « réduit voûté » qu'on appela *voûte Saint-Michel*, en souvenir de l'emplacement primitif de ces archives. Il est intéressant de trouver dans l'exposé que nous venons de résumer l'explication des mots *archa* et *vota* qu'on lit en tête du ms. lat. 10021.

2. Bouchard d'Avesnes, 1288, 18 septembre (ms. fr. 5397, fol. 201 v°); 1292, 16 mai (id., fol. 119 v°, et G 5, fol. 106 v°); 1292, 26 décembre (ms.

pas, cela se conçoit, destinés à prendre place dans les archives de l'évêché; les circonstances qui les y ont fait entrer peuvent s'être produites longtemps après. Pour les autres, nous procéderons par analogie. La plupart des chartes postérieures au milieu du xiv[e] siècle, qui sont transcrites dans le manuscrit latin 10021, figurent aussi dans le registre G 5; elles sont donc entrées dans le dépôt de la cathédrale de Metz après avoir séjourné dans l'autre dépôt; est-il absurde d'admettre que le mouvement inverse se soit produit parfois[1] ?

Rien n'indique, hâtons-nous de le dire, que ces mouvements aient été fréquents, ni qu'ils aient été facilités par le voisinage matériel des deux dépôts. Bien plus, nous avons des raisons de croire que les communications entre ceux-ci n'étaient pas sans difficulté. On nous accordera bien que le manuscrit latin 10021 fut destiné à celui de ces dépôts où ne se trouvaient pas les documents qu'il reproduit; quels services eût-il pu rendre, conservé à côté de ces documents? Or, ce cartulaire est le résultat d'un travail de copie assez long qu'on n'aurait sans doute pas entrepris si l'on n'avait eu que quelques pas à faire pour aller consulter les originaux[2]. Il y aurait lieu de répéter ces réflexions à propos du « vieil registre des fiefs », dont nous parlerons plus loin.

Nous sommes tout naturellement amené à penser que, puisqu'un des dépôts des archives de l'évêché de Metz était dans la cathédrale, l'autre devait se trouver ailleurs qu'à Metz; très vraisemblablement il était établi à Vic.

Cette petite ville était le « chef-lieu du domaine[3] » des évêques, et nous constaterons qu'en 1634, c'est là qu'étaient réunies les archives épiscopales; or, il n'est pas douteux qu'une partie de ces archives s'y trouvait depuis longtemps.

fr. 5397, fol. 136); Renaud de Bar, 1315, 7 juin (id., fol. 134); Henri Dauphin, 1325, 31 mai (id., fol. 188 v°).

1. Les chartes publiées dans notre premier volume sous les n[os] 43 et 104 sont transcrites dans les mss. fr. 5397 et lat. 10021 d'après les originaux; il faut donc croire que ceux-ci ont fait la navette entre les deux dépôts.

2. Il n'y a pas lieu de tenir ce raisonnement à propos du ms. fr. 5397 et du registre G 5, qui sont des registres tenus au jour le jour, tandis que le ms. lat. 10021 est un recueil exécuté d'un seul jet.

3. *Histoire de Metz* des Bénédictins, II, 522.

Parmi les documents qui sont transcrits à la fois dans le registre G 5 et le manuscrit latin 10021, ce qui nous a fait dire qu'ils étaient passés d'un dépôt dans l'autre, nous signalerons un accord passé le 21 janvier 1420 entre l'évêque Conrad Bayer et l'abbé de Salival touchant le puits et le ban de Saléaux[1]. La place que cette charte occupe dans le registre G 5 autorise à penser qu'elle y a été insérée à une date très voisine de celle qu'elle porte. D'autre part, il existait de cet accord un vidimus du 25 mars 1424, donné à Vic[2]. Donc ce document, qu'on devait, en 1461, rencontrer dans le dépôt de la cathédrale de Metz, mais qui n'y était pas encore en 1420, se trouvait à Vic en 1424. On peut induire de là que les chartes de l'évêché, qui n'étaient pas déposées dans la cathédrale de Metz, étaient conservées à Vic; il n'est pas interdit de faire remonter cet état de choses au commencement du second tiers du XIV^e siècle.

L'existence du dépôt d'archives de Vic est formellement attestée, à deux reprises au moins, au cours de la première moitié du XVI^e siècle. D'une part, il existe de la charte qui figure dans notre premier volume sous le n° 193 un vidimus donné à Vic, le 10 août 1533, et exécuté *ex registris seu libris auctenticis litterarum et cartarum episcopatus et domini episcopi Metensis, in thesauris seu archivis sui oppidi de Vico asservari seu custodiri solitis*[3]. D'autre part, le Trésor des chartes de Lorraine possédait un document que fait connaître l'analyse suivante : « Promesse de l'abbé de Sainct-Mansuy de faire ren- « voyer au chastel de Vic aucunes lettres touchant la seigneu- « rie de Commercy, mouvant de l'evesché de Metz. L'an « 1544[4] ».

De ce que le vidimus du 10 août 1533 a été fait d'après un ou plusieurs cartulaires, et non d'après l'original, on est en droit de conjecturer que cet original était alors, comme en 1461, conservé à Metz. Une preuve plus convaincante que le

1. Voir notre premier volume, p. 119, n° 69.
2. Id., p. 116, n° 68.
3. Arch. nat., J 986, n° 4.
4. H. Lepage, *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine* (Nancy, 1857, in-8°), p. 131.

dépôt de Vic ne renfermait pas encore la totalité des archives de l'évêché réside dans ce que, quelques années plus tard, les 26, 27 et 28 septembre 1550, on inventoria les titres qui se trouvaient « en la volte et trésor de l'église de Metz[1] »; ces mots, qui sont la traduction littérale de ceux qu'on lit en tête du manuscrit latin 10021, désignent, on n'en doutera pas, le même dépôt. La composition de ce dernier était sans doute demeurée sensiblement la même; du moins, six des documents qu'il renfermait en 1461 ont été vidimés le 30 septembre 1550[2]; cette date, si voisine de celle des inventaires auxquels nous venons de faire allusion, nous porte à croire que l'expédition de ces vidimus a été la conséquence d'une recherche faite au moyen de ces inventaires; d'ailleurs, le seul de ces vidimus qu'on possède est formellement daté de Metz.

II.

L'inventaire de 1634.

Les tendances de la politique, devançant les progrès de l'érudition, — la diplomatique n'était pas encore créée, — assurèrent aux documents d'archives, sous le règne de Louis XIII, une considération marquée. On les compulsa pour y rechercher ce qui permettait de revendiquer, au profit de la couronne, un plus grand domaine. C'est pour avoir mis en ordre le Trésor des chartes de France que Pierre Dupuy fut à même d'écrire le « Traité touchant les droits du Roi ».

En 1633, l'objectif immédiat des desseins d'annexion de Richelieu était la Lorraine; quand, au cours de l'année sui-

1. L'inventaire du 26 septembre portait le n° 26 de la layette XX dans l'inventaire de 1634 (Bibl. nat., ms. Vc Colbert 77, fol. 376 v°); celui du 27 le n° 30 de la même layette (id., fol. 376 v°-377); celui du 28 le n° 29 de la layette Q'Q' (id., fol. 426).

2. L'un de ces vidimus, reproduisant la charte publiée dans notre premier volume sous le n° 187, est actuellement conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 590, n° 6). Les cinq autres sont mentionnés dans l'inventaire de 1634; les chartes qui y sont transcrites sont celles qui portent dans le même volume les n°s 5 (lay. Y, n° 106 : ms. Vc Colbert 77, fol. 205 v°), 15 (lay. Y, n° 107 : id., ibid.), 43 (lay. Y, n° 108 : id., ibid.), 147 (lay. HH, n° 16 : id., fol. 310 v°) et 251 (lay. FF, n° 28 : id., fol. 297).

vante, le maréchal de la Force se fut emparé de la forteresse de la Mothe, où se trouvait déposée une partie des archives des duchés de Lorraine et de Bar, le gouvernement royal, en donnant aussitôt des ordres pour que ces documents fussent inventoriés, montra comme il comprenait l'importance qu'avait, au point de vue de ses entreprises, la connaissance des titres de son adversaire.

Les ducs de Lorraine et de Bar avaient eu nécessairement des relations fréquentes avec les évêques de Metz, leurs voisins. Pendant le XVI[e] siècle, ce siège épiscopal avait été occupé par six membres de la famille des ducs : situation dont ceux-ci ne s'étaient pas contentés de rester les témoins désintéressés. Les archives de l'évêché de Metz étaient par là toutes désignées, elles aussi, à l'attention du gouvernement de Louis XIII, qui, de plus, n'avait pas besoin d'attendre du succès de ses armes le moyen de les explorer : il y avait, on le sait, plus de trois quarts de siècle que la domination française était établie dans les Trois-Évêchés.

Dès le 18 septembre 1633, c'est-à-dire peu de jours avant l'entrée des troupes royales dans Nancy, première étape de la conquête de la Lorraine, ordre fut donné par le Roi à M. de Miromesnil, conseiller d'État et maître des requêtes, de se rendre à Vic, « et y estant faire l'inventaire des tiltres et « papiers concernans l'evesché de Metz, qui sont au trésor des « chartes de ladite ville de Vic ».

Près de trois mois s'écoulèrent, et Miromesnil n'avait pas encore pu s'acquitter de sa mission. Le Roi, préférant le retenir à son conseil, prit le parti de désigner à sa place deux conseillers du parlement de Metz qui, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 9 décembre 1633, furent chargés de rechercher et d'inventorier les titres de l'évêché de Metz déposés à Vic ou ailleurs, et de prendre connaissance de ceux qui avaient été communiqués, contre reçus, à des particuliers[1].

De ces deux commissaires, le premier, Michel Marescot, ne paraît pas s'être acquis une bien grande notoriété; auparavant conseiller au parlement de Rouen, il avait été transféré le

1. Bibl. nat., ms. fr. 18910, fol. VI-VII.

5 septembre précédent à celui de Metz[1]. Le second, jeune homme de dix-huit ans, faisait ses débuts dans la magistrature; l'avenir lui réservait, après la plus haute fortune, la plus éclatante disgrâce; il avait nom Nicolas Foucquet[2].

Les archives de l'évêché de Metz comprenaient un assez grand nombre de pièces écrites en allemand. Marescot et Foucquet avaient été autorisés à les « faire veoir exactement « par personnes intelligentes en ladite langue allemande et de « fidélité requise », qui auraient préalablement prêté serment entre leurs mains. En fait, c'est par lettres patentes, données à Fontainebleau au mois de mai 1634, qu'un auxiliaire fut, à cette fin, placé sous leurs ordres; le Roi, dans cet acte, l'appelle « l'un de nos secrétaires interprètes en langue germanique, « Jean Frenchemius, natif de la ville de Worms, et demeurant « en nostre ville de Metz[3] ». Nous ne serons pas le premier[4] à reconnaître dans ce personnage le célèbre latiniste Freinshemius, à qui l'on doit les suppléments de Tite-Live et de Quinte-Curce, et qui, pendant les trois années qu'il vécut en France, fut effectivement interprète du Roi[5].

1. Emm. Michel, *Biographie du parlement de Metz* (Metz, 1853, in-8°), p. 351.

2. Ce n'était pas la première fois que Marescot et Foucquet étaient appelés à s'acquitter d'une mission commune : ils avaient été chargés de faire publier à Verdun l'édit de création du parlement de Metz (Michel, *op. cit.*, p. 171).

3. Bibl. nat., ms. fr. 18910, fol. VII-VIII.

4. Cf. J. Lair. *Nicolas Foucquet* (Paris, 2 vol. in-8°), I, 68.

5. Cf. le *Dictionnaire* de Moréri, V (1759), 363. L'article consacré à Freinshemius dans le t. XVIII de la *Biographie* Didot fait allusion à la mission qui nous occupe ici, mais en des termes qu'on estimera sans doute peu exacts : « Outre les langues anciennes, Freinsheim s'était « approprié la plupart des langues vivantes; il fit un voyage en France « et demeura trois ans à Paris avec le célèbre Michel Marescot. A la « recommandation de cet ami puissant, il fut reçu secrétaire royal des « archives à Metz ». Nous ignorons pourquoi l'auteur de cet article a qualifié Marescot de « célèbre » et de « puissant »; peut-être l'a-t-il confondu avec Guillaume et Philippe Marescot, qui furent employés à diverses négociations sous Henri IV et Louis XIII (cf. la *Bibl. hist.* du P. Lelong, III, nos 30548, 30596, 31518, 31519). — On remarquera que les lettres patentes de mai 1634 portent « Jean Frenchemius, natif de la « ville de Worms », alors que tous les dictionnaires biographiques répètent, comme une chose que personne n'a songé à mettre en doute, que Freinshemius est né à Ulm. Il est fort possible que *Worms* soit là

Les commissaires royaux terminèrent leur tâche, semble-t-il, avant le mois d'octobre 1634. C'est du 16 de ce mois que sont datées les copies collationnées des lettres patentes du 9 décembre et du mois de mai précédents, qui figurent en tête du manuscrit français 18910 de la Bibliothèque nationale.

Ce manuscrit, qui appartint au chancelier Séguier, paraît être la mise au net originale de l'inventaire exécuté, avec l'aide de Freinshemius, par Marescot et Foucquet. Il se compose de 624 feuillets, dont les 562 premiers cotés anciennement, plus huit feuillets préliminaires. Sur le quatrième de ceux-ci se lit le titre suivant :

Inventaire des tiltres et papiers qui ont esté trouvés en la chancellerie de Vic, contenant cinquant et six quottes, sçavoir :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V, X, Y, Z, Z'[1], Q', R', Tr, Sr, AA, BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH, II, KK, LL, MM, NN, OO, PP, QQ, RR, SS, TT, VV, XX, YY, ZZ, Z'Z', Q'Q', R'R', TrTr, SrSr, avec encor un inventaire des registres de ladicte chancellerie[2].

Ce titre, en désignant le dépôt des archives de l'évêché de Metz par l'appellation officielle de « chancellerie de Vic », résume les divisions de l'inventaire.

Les « cinquant et six quottes » dont il s'agit s'appliquent à des layettes entre lesquelles près de deux mille sept cent pièces étaient inégalement partagées. La description de ces layettes, pièce par pièce, s'étend jusqu'au commencement du recto du feuillet 558, où elle est immédiatement suivie de celle des registres, au nombre de dix-huit, qui s'arrête au début du feuillet 562; le surplus de ce feuillet est blanc. Au feuillet 563 commence, pour se poursuivre jusqu'à la fin du volume, une

une altération graphique du nom d'Ulm, le groupe *Ul*, ou plutôt *Vl*, ayant parfois l'aspect d'un *W*. D'autre part, il est assez curieux d'observer que le village de Freinsheim (Bavière rhénane, canton de Dürkheim), qui peut passer pour le berceau de la famille de Freinshemius, est peu éloigné de Worms (18 kil. S.-O. à vol d'oiseau); nous ne préjugeons pas la question de savoir s'il y a là autre chose qu'un effet du hasard.

1. Nous désignons par Z', Q' et R' trois caractères ayant pour bases les lettres Z, Q et R, mais qui ne pouvaient être reproduits typographiquement. Dans le corps du ms. fr. 18910, on a substitué au premier de ces caractères le signe *et* ou *etc.*

2. Ce titre est écrit de la même main que les parties du ms. Vc Colbert 77 (sur lequel voir ci-après) que nous attribuons à Freinshemius.

excellente table analytique par ordre alphabétique de noms de fiefs.

Une ample marge est ménagée à gauche de chaque page : on y a inscrit les numéros des pièces; de plus, en tête des marges des pages qui correspondent à des rectos de feuillets, on a pris soin de répéter les cotes des layettes, ce qui n'est pas sans utilité, chaque layette ayant sa numérotation propre. En marge également figurent un certain nombre d'observations ayant pour objet, les unes de signaler les pièces qui étaient en déficit, les autres d'indiquer la situation topographique et féodale des localités mentionnées. Ces dernières observations, bien qu'elles déclarent parfois inconnues des localités qui peuvent, à vrai dire, être identifiées[1], paraissent être, en général, le résultat de recherches sérieuses; telles sont celles où il est dit « que le village de Hampon est my party, la moi- « tié sur la jurisdiction de l'evesché et l'autre partie sur la « souveraineté de Lorraine, et sont les deux jurisdictions sépa- « rées d'un ruisseau[2] » ; ou bien que « Ban le Moine est une « terre consistant en trois villages près de Badonviller avec « très grande quantité de bois vendu en l'an 1604 à Monsieur « le comte de Vaudémont pour joindre audit Badonviller, « aiant jusques là recogneu la jurisdiction de l'evesché, et à « présent les officiers dudit Badonviller l'empeschent et inter- « vertissent tant qu'ils peuvent[3] ». En voici maintenant une autre, qui atteste que les commissaires de 1634, malgré leur zèle pour les « droits du Roi », savaient obéir à des scrupules qu'ignora plus tard la Chambre de réunion de Metz: à propos d'une localité du nom de Gondreville, mentionnée dans une charte du 22 juillet 1415, ils s'expriment ainsi : « L'on ne « sçait où il peut estre assis, estant bien vray qu'il y a une

1. Au verso du feuillet 92, en regard de l'analyse du n° 2 de la layette K (c'est le n° 118 de notre *Essai de restitution du « second registre des « fiefs »*), on lit : « Memmingen-Goderdorff. Nota qu'on ne sçait où ces « deux villages sont assis » ; il s'agit des localités appelées Menningen et Godendorf, situées dans l'arrondissement (kreis) de Trèves, c'est-à-dire assez loin de la région messine pour qu'on s'explique qu'elles aient échappé aux investigations des commissaires royaux.

2. Fol. 10, layette A, n° 49.

3. Fol. 258 v°, layette Y, n° 110.

« petite ville vis-à-vis de Toul qui s'appelle Gondreville, mais « qu'elle ne peut estre celle icy nommée, parce qu'elle est de « l'ancien domaine de Lorraine[1] »; il s'agissait, en effet, d'un écart de la commune actuelle de Vry, et non point de Gondreville, bourg voisin de Toul et bien connu par le palais des rois francs qui s'y élevait jadis; ce fut pourtant, à n'en pas douter, à cette dernière localité que fut appliqué un arrêt de la Chambre de réunion, en date du 26 décembre 1680, fondé notamment sur la charte en question[2].

Si quelque jour, selon le vœu d'Auguste Prost[3], on entreprend de publier l'inventaire de 1634, le manuscrit français 18910, qui paraît en être, nous l'avons dit, la mise au net originale, sera par là tout désigné pour servir de base à cette publication, à l'exclusion de la plupart des autres exemplaires du même inventaire que possède le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale; de la plupart, disons-nous, car la minute du travail des commissaires royaux permettra, le cas échéant, de corriger les fautes échappées au copiste qui fut chargé de la mise au net; or, cette minute forme le volume 77 de la collection dite des Cinq Cents de Colbert.

En attendant que l'éditeur à venir de l'inventaire de 1634 en tire le meilleur parti, jetons les yeux sur ce manuscrit; il va nous révéler comment Marescot, Foucquet et Freinshemius se partagèrent la tâche qui leur était confiée.

Le premier feuillet est occupé par un titre libellé comme suit : « Minute de l'inventaire des papiers, tiltres et enseigne- « ments de l'evesché de Metz, que j'ay fait à Vic, l'an 1634, par « la commission qu'il ha plu au Roy m'en donner. » Dans la personne qui, sans se nommer, a écrit ce titre, on a lieu de reconnaître et le premier possesseur du manuscrit et l'un des commissaires; or, ce commissaire ne peut être que Foucquet. D'une part, en effet, il ne saurait être question de Freinshemius, qui ne fut employé qu'en sous-ordre à la commission

1. Fol. 214 v°, layette X, n° 42.

2. Cf. H. Kaufmann, *Die Reunionskammer zu Metz* (Metz, 1900, gr. in-8°; tirage à part du *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, XI), p. 199-200.

3. *Mettensia*, I, 21.

dont il s'agit, et qui n'avait aucune raison de s'exprimer en français[1]; d'autre part, on ne voit pas comment un manuscrit qu'aurait possédé Marescot serait devenu la propriété de Colbert; par contre, la chose n'a rien de surprenant à propos d'un manuscrit de la bibliothèque de Foucquet, et l'on sait positivement qu'il y avait dans cette bibliothèque, entre autres « manuscripti ressentes », un « Inventaire des tiltres de Mets à Vic depuis 1634 et 1635[2] ». Nous serions dispensé d'alléguer ces considérations, s'il était permis d'affirmer que le titre que nous avons reproduit est de la main de Foucquet; mais ce que nous aurions aimé à donner pour certain n'est que vraisemblable; les éléments d'une comparaison rigoureuse, il faut le dire, nous font défaut : les autographes de Foucquet que l'on possède sont notablement postérieurs à 1634; la forme des caractères y présente quelque chose de négligé qu'on n'observe pas sur le premier feuillet du volume 77 des Cinq Cents de Colbert, et nous ne pouvons que supposer, sans en administrer la preuve, que l'écriture de Foucquet avait subi entre temps une manière de dégénérescence.

A l'intérieur du manuscrit on ne trouve, de l'écriture observée sur le premier feuillet, d'autres spécimens qu'un certain nombre de ces annotations marginales dont nous avons parlé[3] : d'où nous nous croyons autorisé à conclure que Foucquet se réserva la direction du travail, sans participer à la rédaction de l'inventaire, et conséquemment que celle-ci fut partagée entre Marescot et Freinshemius.

1. Au bas du recto du feuillet 239, en regard de l'analyse du n° 56 de la layette R', laquelle, ainsi que nous le dirons plus loin, a été inventoriée par Freinshemius, on lit la mention suivante, attestant que la pièce a été déplacée : « Ist ausz der laden gezogen worden », tandis qu'au verso du feuillet 243, en regard du n° 14 de la layette AA, inventoriée par Marescot, c'est en français qu'a été relaté un fait analogue : « Tiré de « la layette pour le faire coppier. »

2. Bibl. nat., ms. fr. 9438, p. 83. Ce manuscrit est l'exemplaire original de l' « Inventaire, prisée et estimation des livres trouvés à Saint-« Mandé, appartenant ci-devant à Monsieur Fouquet », dressé en 1665 par les libraires Villery, Louis Gontier, Le Petit, Savreuse et Bienfaict. L'énumération des « manuscripti ressentes » commence à la page 71 et l'ensemble des volumes de cette catégorie, au nombre de quatre cent soixante, est estimé 3,000 livres.

3. Voir, par exemple, en regard des analyses des n°s 5, 24, 49 de la layette A.

Il est aisé de déterminer la part dont ce dernier se chargea. Les layettes I, Q', MM, SS et VV ne contenaient que des pièces en allemand; on n'hésitera pas à lui attribuer l'analyse de ces pièces. De plus, l'inventaire des layettes K, O, R à V, Y à S^{R}, FF, HH, II, LL, NN à $S^{R}S^{R}$ et des n^{os} 115 à 128 de la layette BB étant écrit de la même main que celui des cinq layettes dont nous venons de parler, on y reconnaîtra également l'œuvre de Freinshemius[1], qui a ainsi assumé tout près des deux tiers de la besogne totale, ne se bornant pas, on le voit, aux documents pour lesquels on avait demandé son concours, mais analysant aussi, à l'occasion, les chartes latines et françaises, ce à quoi, somme toute, il n'était pas mal préparé : c'est comme latiniste qu'il s'est fait une réputation, et sa qualité d'interprète royal donne à penser que notre langue lui était familière. Ajoutons que c'est à Freinshemius qu'on doit la table analytique qui complète l'inventaire. La minute de ce consciencieux travail, qui est conservée aux archives du ministère des Affaires étrangères[2], est de la même main que les parties du volume 77 des Cinq Cents de Colbert que nous venons d'indiquer.

1. Cette portion de l'inventaire appelle quelques observations. L'écriture, droite et à peine cursive, dénote un étranger. De même certaines expressions : « Autre appoinctement des mesmes seigneurs, que *nul d'eux* « *doit* soustenir ny supporter les ennemis de l'autre » (I, 16); — « Reprise « d'Emich de Dune, s^{r} de la Haute-Pierre, *sans ne rien* spécifier » (K, 13). Dans l'analyse du n° 35 de la layette Y (c'est le n° 138 de notre *Essai de restitution du « second registre des fiefs »*), *Ouriches* substitué à *Ourches* est dû à l'influence de la prononciation germanique; de même *Vosgue* pour Vosges (K, 19). Certains noms propres, faute d'être compris, ont été ou dénaturés, comme « Linguengrogne » (Q'Q', 22) pour Kinquengrogne ou Quinquengrogne, ou laissés en latin, comme « l'abbaye S. Petri Senonensis » ($T^{R}T^{R}$, 59) pour Senones, et « Sainte-Marie de Cal- « mosiaco » ($T^{R}T^{R}$, 60) pour Chaumousey. Terminons par un trait qui paraîtra peut-être curieux. Dans la charte publiée dans notre premier volume sous le n° 260, « Thirricus de Ulmis » doit se traduire par « Thierry d'Ormes »; Freinshemius, qui sans doute ne connaissait pas Ormes, a écrit « Thierry d'Oulm » (T, 8), sans doute sous l'influence du souvenir de sa ville natale.

2. *Correspondance, Lorraine*, 24. — Le feuillet initial, coté 4, porte le titre suivant : « Extraicts des inventaires des tiltres de l'evesché de « Metz que j'ay faits par l'ordre du Roy à Vic, l'an 1634 », écrit de la même main que celui qui occupe le premier feuillet du ms. V^{c} Colbert 77, c'est-à-dire, selon nous, de la main de Foucquet.

En dehors de ce qui correspond aux nos 115 à 128 de la layette BB et aux autres layettes dépouillées, selon nous, par Freinshemius, en dehors aussi, bien entendu, des observations marginales que nous attribuons à Foucquet, tout le reste de l'inventaire est d'une autre main, qui ne peut être que celle de Marescot. Bien qu'on ait représenté les deux commissaires français comme « très versés dans la connaissance du grec et « du latin[1] », Marescot paraît avoir eu de la peine à venir à bout des documents qui n'étaient pas écrits en français; telle est du moins l'impression que nous avons tirée de l'examen d'un certain nombre de ces documents.

On trouvera plus loin un tableau de « concordance de l'in« ventaire de 1634 et des deuxième et troisième registre des « fiefs ». Grâce à la disposition que nous avons adoptée, laquelle indique, à propos de l'un quelconque des documents désignés dans ce tableau, en quelle langue il est écrit et si l'on en doit l'analyse à Marescot ou bien à Freinshemius, on dressera promptement l'état des chartes non françaises, — parmi celles qui sont reproduites ou indiquées dans la présente publication, — qui ont été comprises dans le travail de Marescot.

Nous ne dirons rien des chartes qui appartenaient aux layettes A à C et E à G : le dépouillement en a été singulièrement facilité par un ancien inventaire que Marescot cite à plusieurs reprises, l'ayant utilisé pour analyser sous leurs numéros plusieurs pièces qui ne se retrouvaient pas[2]. Nous nous contenterons donc de passer en revue les autres layettes inventoriées par Marescot.

Layette H. Le n° 2 (diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse transcrit dans le ms. lat. 10021, fol. 258-260) ne donne lieu à aucune observation. — Le n° 8 (218 du 2e registre) est daté « du jour de Saint-Estienne 1371 », alors qu'il est en réalité du vendredi après l'Invention de saint Étienne 1461 (*uff fritag nach sant Steffans dag Inventionis, des jores nach Christus geburt dusent vierhundert und eins und sechtzig*).

Layette L. Aucune des pièces de cette layette n'était trans-

1. J. Lair, *op.* et *loc. cit.*
2. Nous donnons ci-après (p. xx, note 1) l'état de ces déficits. Marescot désigne toujours cet ancien inventaire par le mot « registre ».

crite dans le « second registre » et ne figure dans le ms. lat. 10021.

Layettes M *et* N. Les pièces de ces deux layettes, qui sont reproduites dans le ms. lat. 10021, sont toutes en français.

Layette P. Le n° 1 s'appliquait à « un pacquet de cinq pièces « en parchemin »; ces pièces sont celles qui sont écrites en latin et reproduites dans le ms. lat. 10021, auxquelles nous avons assigné, dans notre premier volume, les n^{os} 50, 133, 140, 145 et 153; Marescot n'en donne pas le détail et se contente d'une indication collective qu'il a peut-être empruntée à l'enveloppe du « pacquet ».

Layette X. Le n° 1 comprenait deux pièces, dont la seconde (ms. lat. 10021, fol. 14) en latin; l'analyse n'en donne lieu à aucune observation. — Le n° 13 (96 du 2^e reg.) est analysé si brièvement, qu'il est douteux que Marescot ait pris la peine de lire la pièce. — De même pour le n° 16 (158 du 2^e reg.), dont la date n'est pas indiquée complètement.

Layette AA. La date de jour du n° 1, ainsi libellée : « *Feria* « *sexta ante festum sancti Petri ad vincula* » (ms. lat. 10021, fol. 152 v°), a été traduite par « le sixième jour advant la feste « de Saint-Pierre-aux-liens ».

Layette BB. Le n° 24 (194 du 2^e reg.) a fait l'objet d'une analyse exacte, mais qui paraît avoir été écrite sous la dictée de Freinshemius ou d'après une note fournie par lui; en effet, conformément à l'habitude qu'avait Freinshemius d'indiquer en quelle langue étaient écrites les pièces qu'il analysait, cette analyse se termine par les mots « en allemand ». — La date du n° 46 (ms. lat. 10021, fol. 24 v°), ainsi conçue : « *Anno Domini* « *millesimo CC° XLV°, feria secunda ante festum Sancti Thome* « *apostoli* », a été traduite par « du 2 jour de la férie seconde « devant la feste Sainte-Marthe 1245 ». — L'analyse du n° 50 (ms. lat. 10021, fol. 209 v°) laisse à désirer au point de vue de l'interprétation des initiales de Frédéric, prévôt de Strasbourg, et de Gérard, évêque de Metz, que Marescot appelle François et Georges. — Rien à dire touchant l'analyse du n° 58 (67 du 2^e reg.). — Celle du n° 83 (82 du 2^e reg.) appelle la même observation que celle du n° 24.

Layette DD. Les pièces de cette layette, qui étaient reproduites au « second registre des fiefs », sont en français.

Layette EE. Le n° 1 se rapporte à une localité appelée dans le texte « Faux » (ms. lat. 10021, fol. 265); l'analyse porte « Faux en Forest », interprétation exacte, empruntée sans doute à quelque indication portée au dos de la pièce. Peut-être Marescot a-t-il trouvé à cette place une analyse, dont il se sera inspiré pour rédiger la sienne.

Layettes GG *et* KK. Aucune des pièces que contenaient ces layettes n'a été reproduite dans le « second registre », ni dans le ms. lat. 10021.

Deux constatations s'imposent à la suite de ce que nous venons de dire.

D'une part, on voit que, sur treize analyses auxquelles nous nous sommes arrêté, quatre sont inexactes et trois insuffisantes; si les six autres ne laissent pas à désirer, il en est quatre pour lesquelles Marescot paraît avoir été aidé. Cet état de choses engagera sans doute le futur éditeur de l'inventaire de 1634 à contrôler avec soin, toutes les fois qu'il en aura le moyen, les analyses de Marescot, au moins en ce qui concerne les chartes non françaises.

D'autre part, nous avons donné à entendre que plusieurs des chartes que reproduit le manuscrit latin 10021 sont indiquées dans l'inventaire de 1634. Donc ces documents, de Metz où ils étaient en 1461, avaient été entre temps transportés à Vic. Nous inclinons à penser que le dépôt de la cathédrale de Metz, dont nous avons signalé quelques mentions datées de 1550, n'existait plus en 1633. Dans le cas contraire, les lettres de commission de Marescot et de Foucquet auraient-elles omis d'en faire mention? On nous objectera peut-être que le nombre des chartes en question, à peine supérieur à cent, alors que le manuscrit latin 10021 en reproduit plus de deux cent soixante, ne représentait que la moindre part de l'effectif de ce dépôt. Nous répondrons d'abord que, comme on le verra plus loin, un certain nombre de titres de l'évêché de Metz, parmi lesquels il y en a qui sont transcrits dans le manuscrit latin 10021, passèrent, au cours du XVI^e^ siècle, dans le Trésor des chartes de Lorraine. D'autre part, les lettres de commission de 1633

mentionnent « plusieurs papiers et tiltres de conséquence qui « ont esté tirez des archives dudit evesché par diverses per- « sonnes, qui en ont baillé leurs récépissez et recognoissance « de les avoir retirés »; mais il n'est pas prouvé que Marescot et Foucquet, malgré le pouvoir qu'ils avaient de contraindre « par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par empri- « sonnement de leurs personnes, » les signataires de ces récé- pissés, soient parvenus à les joindre tous. Enfin, de tous les documents dont le texte nous est conservé par le manuscrit latin 10021, il y en a beaucoup dont nous n'avons pas pu suivre la trace; est-il téméraire de croire qu'ils avaient dis- paru des archives épiscopales dès le XVII^e^ siècle? D'ailleurs, ce n'est pas pour nous une question capitale que celle de savoir si le dépôt de Metz existait encore en 1634; encore une fois, ce n'est pas l'histoire définitive des archives de l'évêché que nous écrivons. Tout ce que nous avons à constater ici, c'est qu'en 1634 une centaine des chartes transcrites dans le cartulaire que nous publions étaient non plus, comme en 1461, à Metz, mais à Vic.

On les rencontre dans l'inventaire çà et là : elles n'y forment donc point un groupe distinct. Si on a ainsi disloqué celui que, vraisemblablement, elles constituaient à l'origine, les a-t-on du moins incorporées dans quelque classement méthodique? Il n'y a de cela nulle apparence. On chercherait vainement un tel classement dans l'inventaire de 1634. Tout au plus remarque-t-on que la layette E se composait de titres relatifs à Moyen et à Vathiménil, — il n'y avait guère de pièces concernant Moyen en dehors de cette layette, — et que les documents que renfermait la layette F se rapportaient à la châtellenie de Rambervillers. Nous ne reprocherons cependant pas une absence complète de méthode à ceux qui mirent les archives épiscopales dans l'état où les présente l'inventaire de 1634; ils paraissent s'être efforcés de ranger les pièces d'une même layette selon l'ordre chronologique; mais il faut dire que leur effort n'a pas été toujours soutenu ni exempt de défaillances; nous pourrions citer des exemples d'erreurs dans cet ordre d'idées, qui portent sur le chiffre des centaines du millésime de certaines chartes; ainsi, dans la

layette YY, le numéro 3, qui est de 1240, suit une charte de 1323 et en précède une de 1349; évidemment, 1240 a été pris pour 1340.

Il est bien entendu que ces défauts ne sont pas imputables aux commissaires royaux, qui firent un travail d'inventaire, mais non de classement. L'état dans lequel Marescot présenta les layettes A à C et E à G était fixé par un inventaire, dont il fit le récolement et qui lui permit, ainsi que nous l'avons dit, d'analyser un certain nombre de pièces qui manquaient[1]. La seule modification qu'apportèrent les commissaires à l'organisation du dépôt consista dans ce qu'ayant trouvé vides les layettes D, N, GG et KK, ils partagèrent entre ces layettes les titres et papiers « que Monsieur de Remberviller, chancelier de l'éves-« ché de Metz, a rapporté dans le trésor de la chancelerie, les « aiant eu des mains des enfans et héritiers de deffunt m^re Si-« méon Aubertin, chancelier dudit eveschė, qui s'en sont trou-« vés saisis après le décès de leur père[2] »; aucune méthode ne paraît avoir présidé à ce partage; les layettes que nous venons d'énumérer ne sont pas mieux classées que les autres; il est à remarquer toutefois que la layette KK, composée de documents datés de 1612 à 1634, fait chronologiquement suite à la layette GG, dont le contenu appartenait à la période comprise entre 1607 et 1611.

Il convient de compléter ces renseignements sur l'inventaire

1. Voici l'état de ces déficits; d'ailleurs, au cours de l'inventaire, on retrouva plusieurs des pièces en question sous des cotes que nous indiquons entre parenthèses :

Layette A, n^os 15, 32 (lay. BB, n° 118), 33, 40 (lay. ZZ, n° 20), 47 (lay. D, n° 67), 48 (lay. QQ, n° 14), 49, 51, 56 (lay. BB, n° 47), 57, 58 (lay. N, n° 58), 59.

Layette B, n^os 7 (lay. O, n° 6), 12, 13, 18, 20, 22, 24.

Layette C, n^os 4 (lay. BB, n° 56), 5, 11 (lay. O, n° 7), 13, 14, 22, 23.

Layette E, n^os 8, 14, 19, 21 (lay. N, n° 55).

Layette F, n^os 18 (lay. D, n° 40), 25.

Layette G, n^os 1, 12, 24, 28.

2. De même, la layette BB était remplie de « tiltres et papiers que « Monsieur de Ramberviller, chancelier de l'évesché de Metz, a remis au « trésor de la chancellerie de Vic ». On remarquera que plusieurs de ces layettes sont au nombre de celles dans lesquelles se retrouvèrent des pièces qui manquaient aux layettes A, C, E, F. — Aubertin vivait encore en septembre 1630 (layette BB, n° 110).

de 1634 en signalant une particularité que le volume 77 de la collection des Cinq Cents de Colbert permet de constater. La numérotation des pièces a subi divers remaniements[1], circonstance qui explique les divergences que nous avons observées parfois entre les cotes inscrites au dos des originaux qu'il nous a été donné de consulter et celles qui ont été adoptées définitivement dans l'inventaire.

III.

Le procès-verbal de 1663-1664.

Un traité conclu à Metz, le 31 août 1663, venait de livrer Marsal à Louis XIV. Au lendemain de ce nouvel acte de mainmise sur la Lorraine, comme trente ans plus tôt, à la veille de l'occupation de Nancy, la royauté chercha dans les archives un appui à ses revendications.

Par lettres données à Vincennes dès le 10 septembre sui-

1. Nous croyons utile de les exposer ici.

Layette B. On avait d'abord oublié de coter la pièce 45, et coté de 45 à 47 les pièces qui ont reçu, après correction, les n^{os} 46 à 48.

Layette F. On a répété la cote 44 pour désigner la pièce qui aurait dû être cotée 45 (répétition maintenue sur le ms. fr. 18910); par suite de cette malencontreuse correction, les cotes 45 à 57 ont été substituées aux cotes primitives 46 à 58; la cote 57 répétée (de même dans le ms. fr. 18910) a remplacé la cote primitive 59. Enfin, la pièce cotée 58 avait été cotée auparavant 60, puis 59.

Layette G. Les cotes 27 à 29 ont été refaites, la première de ces cotes ayant été écrite d'abord, par inadvertance, en regard du milieu de la pièce 26.

Layette R. Les cotes 7 et suivantes ont été refaites, la première ayant été d'abord omise.

Layette T. Les cotes 17 à 54 paraissent refaites, la cote 16 ayant été d'abord répétée.

Layette Y. Les pièces 16 à 18 avaient été cotées d'abord 17 à 19.

Layette Sr. Les pièces 3 à 9 ont été d'abord cotées 4 à 10; la pièce primitivement cotée 3 est devenue le n° 113 de la layette BB.

Layette AA. Les pièces 13 à 18 ont été d'abord cotées 14 à 19, la cote 13 ayant été inscrite en regard des dernières lignes de l'analyse de la pièce 12. Vient ensuite, cotée 20, puis 19, une analyse qui a été biffée, comme étant la répétition de celle du n° 3, de telle sorte que les cotes 19 et suivantes ne sont pas l'effet d'une retouche.

Layette BB. Il y a deux numéros 109, disposition qui été répétée sur le ms. fr. 18910 au moyen de grattages.

vant, Jean-Paul de Choisy, intendant de la généralité de Metz, et Roland Ravaulx, l'un des conseillers du parlement établi en cette ville, reçurent mission de se transporter, assistés du sieur Jean Colsonnet, qui devait leur servir de greffier, « dans « toutes les justices royalles et subalternes estans dans l'es- « tendue » des diocèses de Metz, de Toul et de Verdun, « mesmes dans touttes les églises cathédralles, abbayes, com- « munautez, villes et terres des gentilshommes et particuliers » et de s'y faire « faire ouverture des chancelleryes, greffes et « autres lieux », où étaient déposés les « tiltres, papiers et « enseignemens desdictes justices et communautez »; il s'agissait de procurer au Roi l'exacte connaissance des droits qui lui étaient « acquis par le traité de Munster » dans l'étendue de ces diocèses.

Ces commissaires eurent avis « qu'en la ville de Vic estoient « grand nombre de tiltres, papiers et autres documentz » intéressants pour les droits du Roi. Ils arrivèrent en cette ville le 16 octobre, firent comparaître devant eux « Cæsar Huin, « chancelier, garde et dépositaire desdits tiltres », lui exposèrent l'objet de leur commission et se rendirent en sa compagnie au château de l'endroit. Introduits dans la tour où se trouvaient les archives, ils constatèrent « qu'elle contenoit sept « grandes armoires, hautes de huit pieds de roy et larges de « sept, trois desquelles estoient remplies de cinquante-six « layettes dudit evesché de Metz, et dans les autres armoires « grand nombre de papiers concernans les comptes des « domaines depuis l'année mil quatre cens vingt-six jusques à « present, mesmes dix-huit registres, dans lesquels sont cop- « piez les actes des reprises des vassaux dudit evesché et plu- « sieurs traittez faitz par les evesques avec leurs voisins et « autres affaires, ensemble un terrier de l'année mil trois cens « octante six », et diverses autres pièces, dont il importerait peu de parler ici.

Ravaulx commença dès le lendemain l'examen de ces documents; cet examen dura jusqu'au 17 mars 1664, date à laquelle le procès-verbal en fut clos.

Ce procès-verbal occupe plus de cent vingt pages de grand format, d'une écriture fine et serrée. Il figura, une quinzaine

d'années plus tard, sous le numéro 1 de la soixante-septième liasse, au greffe de la Chambre royale de Metz, lequel fut, après la suppression de cette juridiction extraordinaire, incorporé à celui du parlement; retiré de là en 1738, il est aujourd'hui déposé à la Bibliothèque nationale, où il constitue les feuillets 228 à 290 du volume 724 de la Collection de Lorraine; il faut se contenter de ce document pour savoir quel était l'état des archives épiscopales à la fin de 1663 et au début de 1664; l'inventaire en deux cent quatre-vingt-neuf feuillets que firent exécuter les commissaires royaux ne paraît pas avoir été conservé.

On a vu qu'alors le nombre des layettes qui renfermaient les titres de l'évêché de Metz était de cinquante-six, exactement comme en 1634; et les caractères simples ou doublés par lesquels le procès-verbal désigne ces layettes rappellent ceux qui sont affectés au même usage dans l'inventaire dressé sous la direction de Foucquet[1]. Mais, et c'est là que l'analogie cesse, aucune des pièces qui sont à la fois analysées dans cet inventaire et mentionnées dans ce procès-verbal n'est désignée, dans l'un de ces documents, sous la même cote que dans l'autre; c'est là un fait que nos lecteurs pourront constater à propos de celles de ces pièces qui sont publiées dans le présent volume; la raison en est dans ce que, dès 1652, plus rien ne subsistait de l'ordre établi, ou du moins certifié, par les commissaires de 1633. Investi le 5 décembre 1652 des fonctions de chancelier et lieutenant général à Vic par Mazarin, alors titulaire de l'évêché de Metz, César Huyn avait trouvé les archives qu'il prenait en charge « dans la dernière confu« sion, sans inventaire et sans ordre, partie dans ladicte tour, « et l'autre chez les Pères Capucins et autres »; il les avait

1. Nous inclinons à croire que ces layettes, ainsi marquées, avaient fait partie du matériel du dépôt de la cathédrale de Metz. Au dos des originaux de chartes transcrites dans le ms. lat. 10021, nous avons vu des lettres simples ou doublées, bien antérieures aux cotes de 1634 et de 1663-1664. L'original de la charte 223 de notre premier volume est ainsi revêtue d'un *k* tracé, semble-t-il, au XIV[e] siècle. Parfois, sur un même original, on observe des lettres différentes inscrites à des époques différentes, ce qui semble indiquer que la répartition des pièces entre les layettes a été remaniée à plusieurs reprises.

alors, moyennant un travail de deux ans, mises dans l'ordre où les virent Choisy et Ravaulx; dans l'ignorance où il était sans doute de l'inventaire de Foucquet et de Marescot, il n'avait pas eu l'idée de tirer parti des cotes se rapportant à cet inventaire, qu'il pouvait lire au dos des pièces. Il est d'ailleurs probable que les layettes, dans lesquelles il plaça ces pièces, étaient matériellement celles mêmes qu'avaient explorées les commissaires de Louis XIII.

Parmi les documents de la chancellerie de Vic, le procès-verbal passe en revue tout d'abord ceux qui établissent « que « l'empereur estoit souverain seigneur dominant immédiat et « propriétaire de toutes les temporalitez de la principaulté eccléSiastique et de l'église de Metz ». Vient ensuite l'énumération par layettes et numéros, sans autres détails, des pièces relatives aux « temporalitez ou terres et seigneuries dont jouissent pré« sentement et paisiblement les evesques de Metz et leurs dep« pendances »; les cotes ainsi rapportées sont groupées sous les noms des châtellenies auxquelles les pièces avaient trait. Deux autres énumérations suivent celle-là; elles sont beaucoup plus intéressantes, car la plupart des très nombreuses cotes qu'on y voit défiler sont accompagnées d'analyses; la première de ces énumérations a pour titre : « Temporalitez ou « terres des domaines et seigneuries desquelles les évêques de « Metz ont cy devant jouy, lesquelles ont esté sur eux usur« pées ou par eux engagées, eschangées, données et inféo« dées »; la seconde est intitulée : « Vassaux qui reconnois« soient et estoient obligez de reprendre des évesques de Metz ». Le procès-verbal traite enfin, en citant à l'appui un petit nombre de documents, des « supérioritées que lesdits évesques « de Metz exerçoient tant sur leurs vassaux que sur les biens « posseddez par les gens d'église et autres communautées, les« quelles sont scituées dans leursdites terres et seigneuries, « celles de leurs vassaux et leur diocèse ». On le voit, les commissaires de 1663 ont établi dans leur procès-verbal un véritable cadre méthodique de classement; mais pour en remplir les cases, ce qu'ils n'ont fait que sur le papier, ils ont dû ne tenir aucun compte de l'ordre établi dans les layettes par César Huyn; on a bien lieu de croire que cet ordre ne valait

guère mieux que celui que Foucquet et Marescot avaient constaté jadis.

IV.

Les archives de l'évêché de Metz de 1664 a 1767.

Depuis 1664 jusqu'à l'époque où fonctionna la Chambre de réunion établie à Metz en 1679, l'état des archives de l'évêché ne subit pas, semble-t-il, de transformation notable. Ces archives ne sont pas au nombre des chartriers de la région lorraine dont il fut fait des inventaires pour servir aux travaux de la Chambre; celle-ci se contenta du procès-verbal de Choisy et de Ravaulx; elle s'appropria d'ailleurs ceux des titres de l'évêché qu'elle jugea lui être utiles; nous reviendrons sur ce sujet.

Aux archives départementales, à Metz, sont conservés sous les deux premiers numéros de la série G deux articles que l'*Inventaire sommaire* de cette série dénomme « inventaires », et qu'en raison de cette rubrique, comme de la place qu'ils occupent en tête du fonds de l'évêché, on serait tenté de prendre pour des inventaires généraux ou des portions d'inventaires généraux de ce fonds. On ne s'arrêtera pas à cette opinion, d'abord si, s'en tenant aux données de l'*Inventaire sommaire*, on considère la très faible importance matérielle de ces articles; ensuite, et bien mieux, si l'on se reporte à ceux-ci mêmes.

L'article coté G 1 n'est autre chose qu'un bordereau de documents retirés momentanément, nous ne rechercherons pas à quelle occasion, des archives épiscopales. Il est intitulé : « État et extraits des titres qui ont été tirés des sept layettes « du temporel de l'évêché de Metz, suivant l'ordre du nouvel « inventaire »; ce titre est accompagné de la note que voici : « Les titres auxquels il y a une croix ont été remis avec les « autres suivant l'ordre du nouvel inventaire ». Pièce d'une importance très médiocre, ce bordereau fournit pourtant quelques indications utiles. Le titre et la note que nous venons de reproduire mentionnent un « nouvel inventaire », c'est-à-

dire un inventaire des titres de l'évêché de Metz rédigé peu avant l'époque à laquelle appartient le bordereau, et l'expression « layettes du temporel de l'évêché de Metz » paraît indiquer que le classement consacré par cet inventaire était, à la différence de ce que l'on constatait en 1634 et en 1663, un classement méthodique. Or, le bordereau dont il s'agit a été dressé postérieurement à 1719, car il comprend des documents de cette date; et d'autre part le « nouvel inventaire » n'est pas l'inventaire dont nous parlerons plus loin, dans lequel les layettes désignées par la rubrique « temporel » sont au nombre non plus de sept, mais de huit. Le bordereau appartient donc à la période comprise entre 1719 et 1767; il en est de même, cela va sans dire, de l'inventaire auquel il fait allusion. Or, il nous paraît assez plausible d'identifier cet inventaire avec celui dont on ne possède plus que la description suivante et qui fut exécuté, on va le voir, aux alentours de l'année 1732, en laquelle mourut l'évêque Henri-Charles du Cambout de Coislin.

Cinq registres in-folio manuscrits reliés en veau, contenant un inventaire informe des titres et papiers déposés aux archives, commencé sous l'épiscopat de Monsieur de Coislin et cessé au commencement de celui de M. de Saint-Simon.

Le premier desquels registres contient 338 feuillets et commence au folio 16 recto par la châtellenie de Vic, et fini à Deneuvre, village de la châtellenie de Baccarat.

Le second contient 356 feuillets et commence au folio 10 recto pour la châtellenie d'Haboudange et fini à l'eau de Mozelle.

Le troisième contient 253 feuillets et commence au folio 15 recto par la propriété des salines et fini par le chapitre des greffes, tabellionnages et sceaux.

Le quatrième contient 332 feuillets et commence au folio 2 recto par le chapitre des greffes, tabellionnages et sceaux, et fini par le chapitre des mémoires du temps.

Le cinquième et dernier contient 444 feuillets et commence au folio 12 recto par le chapitre des villages des seigneurs vassaux et fini par celui des pièces inutiles[1].

Les titres de chapitres qui viennent d'être cités se retrouveront dans l'inventaire de 1767; mais ce dernier présentera, parallèlement à la division en chapitres, une numérotation d'en-

1. Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 361 v°-362.

semble des layettes dont on ne voit encore nulle trace. Il est probable que, quand les documents d'un chapitre donné étaient en assez grand nombre pour remplir plusieurs layettes, celles-ci étaient numérotées, mais à partir de l'unité dans chaque chapitre. Du moins, le bordereau qui nous occupe atteste qu'il en était ainsi pour les « sept layettes du temporel » et que, de plus, il y avait une numérotation d'ensemble propre aux pièces contenues dans les sept layettes en question. Dans l'inventaire de 1767, les documents seront aussi numérotés par chapitres; mais cette numérotation sera conforme à l'ordre chronologique, ce qu'on pourra considérer comme une innovation, car, par exemple, les chartes publiées dans notre premier volume sous les numéros 45 et 266, et qui, datées de 1245 et 1258, porteront, dans la première des layettes correspondant au chapitre *Temporel*, les numéros 10 et 12, sont indiquées sur le bordereau comme appartenant, celle-là à la troisième layette, sous la cote 272, celle-ci à la sixième, sous la cote 516.

Nous aurons peu de chose à dire de l'article coté G 2. C'est, en double exemplaire, un « extrait des titres qui servent à « justifier la mouvance du fief de Helfedange, tirés de la layette « *Village des vassaux* et des cartulaires, et que ledit fief est « rachetable ». Sur ce document, qui est vraisemblablement contemporain de G 1, nous aurons lieu de revenir un instant à propos des « cartulaires » qui y sont mentionnés. Pour l'instant, bornons-nous à constater que la rubrique de layette, dont il est question dans le titre que nous venons de reproduire, fait penser à celle du « chapitre des villages des sei- « gneurs vassaux » qu'on a pu lire dans la description de l'inventaire identifié par nous avec le « nouvel inventaire » auquel fait allusion le bordereau coté G 1.

Cette rubrique, qui reparaîtra dans l'inventaire de 1767, est à rapprocher du titre d'une des divisions du procès-verbal de Choisy et de Ravaulx; ce titre est ainsi conçu : « Vassaux qui « reconnoissoient et estoient obligez de reprendre des évesques « de Metz. » Est-il invraisemblable que, pour réaliser l'ordre méthodique dans lequel les archives de l'évêché se trouvèrent au XVIIIe siècle, on se soit inspiré de celui qu'avaient établi sur le papier les commissaires royaux de 1663 ?

V.

L'inventaire de 1767.

A la suite du décès de l'évêque Claude de Rouvroy de Saint-Simon, survenu le 29 février 1760, les archives épiscopales furent transportées à Metz. C'est en cette ville que fut clos le 7 décembre 1767 et contrôlé le même jour l'inventaire qui en fut dressé et que l'on conserve aux archives départementales à Metz, dans le fonds de l'évêché, parmi divers autres documents se rapportant à la succession de M. Saint-Simon.

Cet inventaire, coté G 37, consiste en un registre in-folio composé de 364 feuillets dont les quatre premiers ont disparu; l'inventaire proprement dit ne commence d'ailleurs qu'au recto du feuillet 5. Les pièces mentionnées dans cet inventaire ont été l'objet de deux répartitions parallèles : une répartition matérielle entre cent soixante-treize layettes et une répartition méthodique en chapitres, dans chacun desquels les pièces sont numérotées à partir de l'unité; ces chapitres qui, le plus souvent, sont rapprochés pour former des groupes, — ce qui se présente, par exemple, pour les chapitres se rapportant aux localités qui faisaient partie d'une même châtellenie, — sont d'étendue très variable : tel chapitre, comprenant un nombre considérable de pièces, est partagé entre plusieurs layettes; telle layette contiendra jusqu'à vingt-six chapitres, parmi lesquels on en compte onze qui ne comprennent qu'une seule pièce[1].

Nous allons résumer les divisions de l'inventaire de 1767; nous ne prendrons soin d'énumérer les chapitres que dans les cas où ils n'auront pas été groupés; dans les cas contraires, ce sont les titres des groupes que nous nous contenterons d'indiquer.

Châtellenie de Vic : layettes I à VII.

Châtellenie d'Albestroff : layettes VIII-XII.

Châtellenie de Lagarde : layettes XIII-XVII.

1. Nous faisons allusion à la layette XCV, contenant la première partie du groupe « Villages des seigneurs vassaux ».

Châtellenie de Fribourg : layettes XVIII-XXI.
Châtellenie d'Haboudange : layettes XXII-XXIV.
Mairie de Rémeréville : layette XXV.
Châtellenie de Rambervillers : layettes XXVI-XXXII.
Châtellenie de Baccarat : layettes XXXIII-XXXVII.
Châtellenie de Moyen : layettes XXXVIII-XLI.
Ban Saint-Clément : layette XLII.
Châtellenie de Remilly : layettes XLIII-XLV.
Val de Metz et Quatre-Mairies : layettes XLVI-L.
Metz : layettes LI et LII.
Metz, cathédrale : layette LIII.
Metz, abbayes, collégiales, séminaires, couvents et hôpitaux : layette LIV.
Metz, domaines de l'évêché : layettes LV-LVII.
Évêché : temporel : layettes LVII *bis*-LXIV.
Propriété des salines : layettes LXV-LXVI.
Salines : layettes LXVII-LXX.
Aide Saint-Remy : layette LXXI.
Bailliage : layettes LXXII-LXXIII.
Justice locale : layette LXXIV.
Assises et états : layette LXXV.
Greffes, tabellionnages et sceaux : layettes LXXVI-LXXVII.
Monnaie : layettes LXXVIII et LXXIX.
Mémoires du temps : layette LXXX.
Gruerie générale : layettes LXXXI-LXXXII.
Gruerie de Vic : layettes LXXXIII-LXXXV.
Gruerie de Rémilly : layettes LXXXVI-LXXXVIII.
Gruerie de Rambervillers : layettes LXXXIX-XCIII.
Abbayes, prieurés et collégiales : layette XCIV.
Villages des seigneurs vassaux : layettes XCV-CV.
Lorraine : layette CVI.
Pièces inutiles à l'évêché : layettes CVII-CVIII.
Comptes généraux de l'évêché : layettes CIX-CXIX.
Comptes de la châtellenie de Vic : layettes CXX-CXXII.
Comptes de la châtellenie d'Albestroff : layette CXXIII.
Comptes de la châtellenie de Lagarde : layettes CXXIV-CXXVIII.

Comptes de la châtellenie de Fribourg : layettes CXXIX-CXXX.

Comptes de la châtellenie d'Haboudange : layettes CXXXI-CXXXII.

Comptes de la châtellenie de Rambervillers : layettes CXXXIII-CXXXVII.

Comptes de la châtellenie de Baccarat : layettes CXXXVIII-CXXXIX.

Comptes de la châtellenie de Moyen et du Ban Saint-Clément : layettes CXL-CXLI.

Comptes de la châtellenie de Rémilly : layette CXLII.

Comptes du Val de Metz et des Quatre-Mairies : layette CXLIII.

Comptes de la gruerie générale de l'évêché : layettes CXLIV-CXLVI.

Comptes de la gruerie de Vic : layettes CXLVII-CXLIX.

Comptes de la gruerie de Rémilly : layettes CL-CLI.

Comptes de la gruerie de Rambervillers : layettes CLII-CLV.

Comptes de Nomeny et Hombourg : layettes CLVI-CLVII.

Comptes de Saint-Epvre : layette CLVIII.

Comptes de Sarrebourg : layette CLIX.

Comptes des abbayes : layette CLX.

Comptes des salines : layettes CLXI-CLXVI.

Comptes du sceau et de la chambre épiscopale : layettes CLXVII-CLXX.

Registres d'ordonnances du Conseil privé : layettes CLXXI-CLXXII.

L'analyse de ce dernier chapitre occupe le début du verso du feuillet 361 ; immédiatement après commence la description des registres, sur laquelle nous reviendrons ; c'est là que nous avons trouvé mention d'un inventaire en cinq volumes « commencé sous l'épiscopat de Monsieur de Coislin et cessé au « commencement de celui de Monsieur de Saint-Simon ».

L'inventaire de 1767 est le dernier document de l'ancien régime qui fasse connaître en détail quel était alors l'état des archives de l'évêché de Metz ; l'idée qu'il en donne est extrêmement avantageuse, tant au point de vue de l'ordre qu'à

celui de la richesse. C'est pour ce motif que nous avons cru devoir nous étendre à indiquer l'économie de cet inventaire : nous espérons qu'on ne nous en blâmera pas.

Les analyses, peut-être un peu trop concises, dont se compose l'inventaire de 1767 sont d'ordinaire exactes. Mais il faut se mettre en garde contre les dates qui accompagnent ces analyses.

Les documents datés par rapport à une fête sont constamment rapportés, sans plus de précision, au mois auquel appartient cette fête, même dans les cas où il est de toute évidence que les documents ne sont pas du même mois, comme il arrive pour les chartes publiées dans notre premier volume sous les numéros 25, 55 et 242, qui sont datées, la première de l'octave de la Saint-André, les deux autres de l'octave de la Saint-Jean-Baptiste. Par une erreur analogue, les pièces datées par rapport aux calendes d'un mois sont attribuées à ce mois, et non, comme de raison, au mois précédent, ce qui se produit pour nos chartes 6 et 202. L'auteur de l'inventaire, sans plus s'embarrasser quand il s'agit de fêtes mobiles, date arbitrairement de mai notre charte 47 et de juin notre charte 71, qui sont, celle-là du jeudi après la Trinité 1284, soit du 8 juin, et celle-ci du samedi après la Pentecôte 1277, c'est-à-dire du 22 mai. On remarquera aussi que le mot « fenal » qui figure dans la date de notre charte 152 pour désigner, suivant l'usage lorrain, le mois de juillet, a été traduit par juin.

On trouvera plus loin une concordance de l'inventaire de 1767 et des deuxième et troisième « registres des fiefs » ayant pour base l'ordre de cet inventaire.

VI.

Les archives de l'évêché de Metz de 1767 a nos jours.

Le riche ensemble de documents décrit dans l'inventaire de 1767 est aujourd'hui dispersé, et le fonds de l'évêché, aux archives de l'ancien département de la Moselle, n'en représente qu'une faible partie.

Cette dispersion n'aurait-elle pas été préparée dès avant la Révolution ?

Parmi les « preuves » qui occupent la seconde partie du troisième volume et les trois volumes suivants de l'*Histoire de Metz* des Bénédictins, on s'étonne de ne pas trouver une seule pièce tirée des archives de l'évêché. Pourtant, on doit considérer que cette publication est restée inachevée : les auteurs, Dom Jean François et Dom Tabouillot, avaient réuni les éléments d'un septième volume qui n'a pas encore vu le jour[1]; bien plus, il semble que, s'étant avisés de l'omission dont il s'agit, ils se soient disposés à la réparer, puisqu'on leur doit aussi un important recueil[2] dans lequel ce sont justement les textes empruntés au chartrier épiscopal qui dominent.

Nous avons été frappé de deux faits à l'occasion de ce recueil.

D'une part, dans l'un des volumes[3] dont il se compose, nous avons trouvé le feuillet de titre d'un cartulaire qui est décrit dans l'inventaire de 1767.

D'autre part, ayant rencontré, parmi les documents provenant de la collection de sir Thomas Phillipps qu'on a fait entrer aux archives départementales à Metz il y a quelques années, les originaux de neuf des chartes qui sont reproduites dans la présente publication, nous avons constaté que, sur ce nombre, on en compte six qui figurent dans le recueil en question.

S'il est permis de conclure du premier de ces deux faits que les auteurs de l'*Histoire de Metz* ont eu à leur disposition un cartulaire appartenant aux archives de l'évêché, ne peut-on expliquer le second par l'hypothèse suivante? D'autres documents du même dépôt auraient été confiés à ces érudits et la réintégration en aurait été empêchée par les circonstances qui interrompirent la publication de l'*Histoire de Metz;* qu'un lot de ces documents soit allé échouer à Cheltenham, cela ne passe pas la vraisemblance.

Sous la Révolution, les archives de l'évêché de Metz, dont

1. Cette copie constitue les mss. 892 à 894 de la bibliothèque de Metz.

2. Bibl. de Metz, mss. 799 à 807 et 895; c'est à tort, — nous reviendrons là-dessus, — qu'on a, dans le classement des manuscrits de la bibliothèque de Metz, séparé un de ces volumes des neuf autres.

3. Il s'agit du ms. 800, en tête duquel figure le feuillet dont nous parlons.

l'histoire se confond alors avec celle des archives du district de Metz, puis du département de la Moselle, eurent-elles à souffrir? Sans doute, c'est alors qu'elles subirent le plus de pertes; mais elles furent, semble-t-il, plutôt livrées à l'abandon que soumises à un triage systématique. A défaut de témoignages absolument contemporains, nous en rapporterons un qui se place dans la dernière année du Consulat.

Le 8 prairial an XI, le ministre des Finances Gaudin, rappelant à son collègue de l'Intérieur la réclamation qu'il lui avait adressée, le 10 floréal précédent, pour la mise en ordre des archives à la préfecture des Forêts, demandait que pareille mesure fût prise en Maine-et-Loire et dans la Moselle; les archives de ces départements étaient, lui avait-on assuré, « dans le même état de désordre et de confusion ». Les préfets intéressés ayant été saisis des *desiderata* de Gaudin, celui de la Moselle répondit le 13 messidor, en parlant du dépôt d'archives soumis à son autorité : « L'ordre qui y est établi, sans « être parfait, est tel cependant qu'il offre les moyens de faci« liter les recherches et de satisfaire à toutes les demandes « aussi promptement qu'il est à désirer ». Un peu plus loin, il est question des papiers de l'évêché, comme par hasard, à propos de ce qu'en raison de l'agrandissement des locaux du tribunal d'appel on a dû réduire d'un cinquième environ ceux qui étaient affectés aux archives : « Près de deux cents liasses « d'anciens papiers de procédures qui datent de plus de deux « siècles, provenant des archives du ci-devant évêché et des « dépôts du parlement de Metz, n'ont pu y rester faute de « place; leur extrême vétusté et l'abandon dans lequel on les « a trouvés ayant fait juger qu'ils étoient devenus inutiles, ils « ont été cubés dans le corridor qui conduit au dépôt; c'est « vraisemblablement ce qui a fait dire qu'il y avoit confusion, « que les titres et papiers étoient exposés à se détériorer; « mais j'observe qu'aucun inconvénient de cette nature est à « craindre ». Le préfet de la Moselle ajoutait que les agents des domaines et de la commission des hospices ayant fait des recherches eux-mêmes dans les archives et y ayant éprouvé quelque difficulté, avaient pu accréditer l'opinion que le dépôt

n'était pas en ordre[1]. Malgré l'optimisme dont elle est empreinte, cette dépêche ne permet guère de croire qu'il y a un siècle les « archives du ci-devant évêché » de Metz fussent l'objet d'une surveillance jalouse.

En 1807[2], en 1812, en 1820[3], le ministre de l'Intérieur crut devoir demander aux préfets des renseignements sur les dépôts d'archives placés sous leur autorité. Dans les réponses qui furent envoyées de Metz, on ne rencontre que des indications trop générales. D'après la réponse de 1820, les plus anciennes des pièces conservées à la préfecture de la Moselle étaient « des titres de 1400 provenant des chapitres et couvents »; la réponse de 1812 faisait mention de documents bien antérieurs, mais en ajoutant qu'on les avait « remis à la bibliothèque de « la ville comme des monuments historiques[4] »; sans doute, cette situation bizarre durait encore en 1820; nous ignorons quand elle prit fin.

Dès le 24 décembre 1838, c'est-à-dire antérieurement à la circulaire qui formula les règles générales d'organisation des archives départementales, — elle est, comme on sait, du 8 août suivant, — le dépôt de la préfecture de la Moselle avait été pourvu d'un archiviste dans la personne de Charles-Louis-Édouard Sauer. Ce modeste et laborieux fonctionnaire, dont la carrière dura tout près d'un demi-siècle[5], et qui vécut jusqu'en 1903, nous écrivait, peu de temps avant sa mort, que c'était surtout au moyen de documents recueillis de divers côtés qu'il avait constitué le fonds de l'évêché de Metz. De fait, il remania à diverses reprises le classement de ce fonds, sans aucun doute à cause des intercalations qu'il eut lieu d'y faire. Si l'on consulte le *Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à 1790 publié par la Commission des archives départementales et communales* en 1848, on voit qu'aux archives de la Moselle le fonds de l'évê-

1. Arch. nat., F^2 I 374.
2. Circulaire du 24 septembre.
3. Circulaire du 1er mai, n° 29.
4. Arch. nat., F^2 I 374.
5. Il prit sa retraite au mois d'avril 1888.

ché de Metz se composait de 15 plans, de 12 « liasses, porte-« feuilles ou cartons » et de 20 « chartes isolées ou titres sur « parchemin », le tout sous les dates extrêmes de 1259 à 1280; il ne comprenait pas un registre; d'ailleurs, le *Catalogue général des cartulaires* publié l'année précédente par la même commission portait, sous la rubrique « Moselle », qu' « il « n'existe dans les archives départementales aucun volume « manuscrit composé de transcriptions de titres anciens ». Le 3 novembre 1858, Sauer adressa au ministère de l'Intérieur l'inventaire-sommaire, établi sur le papier à cadre qui était alors en usage, des articles 1 à 335 de la série G [1]. Le fonds de l'évêché était représenté par les vingt-sept premiers de ces articles, soit par dix registres et dix-sept liasses; celles-ci se partageaient une suite chronologique d'environ 3,400 pièces s'étendant de 1018 à 1792; on le voit, le fonds s'était notablement accru depuis dix ans. Dix années encore plus tard, nouveau changement. Dans son rapport au préfet, en date du 31 juillet 1868 [2], Sauer annonçait le prochain achèvement du classement du fonds de l'évêché de Metz; les 20 juin et 9 juillet 1870, il envoya au ministère les deux premiers cahiers de l'inventaire de la série G; le troisième suivit le 9 août; le ministère en accusa réception le 8 octobre, ajoutant que le travail avait été remis à l'imprimerie Dupont [3]; le même mois allait voir la capitulation de Metz...

C'est seulement en 1879 qu'a paru l'inventaire sommaire de la série G des archives du « département de la Lorraine » en un volume se rapprochant autant que possible par son format, sa disposition typographique, sa rédaction, du modèle adopté pour notre collection des inventaires sommaires. Le travail ainsi publié diffère quelque peu de celui qui avait été soumis à l'approbation du ministère de l'Intérieur en 1870; on n'a conservé de ce dernier que le troisième cahier, comprenant les articles G 21 à 38. En le consultant, on y trouve les cotes G 28 et 33 à 38 attribuées aux articles qui sont aujourd'hui cotés

1. Arch. nat., F 101446; le travail dont il s'agit est conservé dans le même dépôt sous la cote F 75354.
2. Arch. nat., F 101444.
3. Arch. nat., F 101446.

G 29 et 32 à 37, et on constate que la composition de diverses liasses a été remaniée.

Sous le régime allemand, le dépôt départemental de Metz a reçu plusieurs accroissements. Le fonds de l'évêché en particulier s'est trouvé ainsi enrichi, en 1884, de chartes ayant appartenu à M. de Hardenberg[1], et, en 1900, ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, de documents auparavant conservés à Cheltenham.

En résumé, le fonds de l'évêché de Metz, très appauvri de 1767 à 1848, a bénéficié depuis lors d'un certain nombre de réintégrations. Par contre, et il convient de ne pas passer la chose sous silence, ce fonds est au nombre de ceux aux dépens desquels a été formée la collection Dufresne, actuellement déposée à Nancy aux archives départementales, où le public n'est malheureusement pas encore admis à la consulter.

VII.

Le Trésor des chartes de Lorraine.

Les archives de l'évêché de Metz furent, au cours des temps, — nous voulons dire avant la Révolution, — modifiées non seulement dans leur classement, mais encore dans leur composition.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les premières de ces modifications. Le moment est venu d'exposer les plus importants, au point de vue historique, des démembrements qu'a subis ce chartrier.

Le 25 février 1562, l'évêque de Metz, François de Beaucaire, sur l'avis de Charles, cardinal de Lorraine, administrateur du temporel de l'évêché, céda au duc de Lorraine, Charles III, ses droits de souveraineté sur Sarralbe, Sarrebourg, Blâmont, Deneuvre, Conflans en Jarnisy et Condé-sur-Moselle[2].

Un peu plus tard, le 30 juin 1567, le même cardinal fit

1. Wolfram, *Die Dufresnesche Urkundensammlung*, dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Allerthumskunde*, VII, 66.
2. Arch. nat., J 981, n° 8.

transport à Charles III du droit qu'avait l'évêque de Metz de racheter les « villes, bans et finages » de Villoncourt, Vaxoncourt, Pallegney et Zincourt, alors tenues en gage par la succession de Jean, seigneur d'Haussonville, maréchal de Lorraine[1].

Ces contrats et d'autres sans doute encore, qui ne nous sont pas connus, eurent pour résultat de faire sortir des archives de l'évêché de Metz, et entrer au Trésor des chartes de Lorraine, les titres des biens qu'ils intéressaient. Cette circonstance explique, dans bon nombre de cas, pourquoi telle pièce transcrite dans le manuscrit latin 10021 ne figure plus à l'inventaire de 1634.

L'histoire du Trésor des chartes de Lorraine a été écrite par Henri Lepage voilà un demi-siècle[2], et nous sommes revenu nous-même sur quelques points de cette histoire[3]. On sait que la majeure partie de ce fonds est actuellement à Nancy, aux archives de Meurthe-et-Moselle; mais il en existe des parties à Paris, aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale; qu'il nous soit permis de rappeler moyennant quelles circonstances.

Au début de l'année 1634, le duc Charles IV avait fait enlever de Nancy et porter à la Mothe une partie du Trésor des chartes de Lorraine. Dès le mois de juillet suivant, le maréchal de la Force s'emparait de la Mothe, et, peu après, les documents reprenaient le chemin de Nancy. Théodore Godefroy, désigné par le Roi pour les examiner et les inventorier, signala les « grands advantages » qu'on pouvait tirer « de ces titres « pour le service de Sa Majesté » et fit décider qu'ils seraient transportés à Paris et déposés à la Sainte-Chapelle, c'est-à-dire incorporés au Trésor des chartes de France.

Henri Lepage, à qui l'on doit la publication de l'inventaire rédigé par Godefroy[4], n'a connu de ce travail que quatre

1. Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 671, n° 30.
2. *Le Trésor des chartes de Lorraine,* dans les *Bulletins de la Société d'archéologie lorraine*, 1857, p. 99-280.
3. *Catalogue des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les nos 1 à 725 de la Collection de Lorraine.* Nancy, 1896, in-8°.
4. *Inventaire des titres enlevés de la Mothe;* cette publication occupe tout le volume paru en 1857 dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine* (Nancy, impr. A. Lepage, in-8°).

copies ; à la vérité, on peut en signaler plusieurs autres, parmi lesquelles une mention spéciale est due au manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 16886 du fonds français.

Ce manuscrit a fait partie, à l'origine, de la bibliothèque du chancelier Séguier ; cette particularité permet de le considérer comme un exemplaire officiel et donne une singulière valeur aux annotations marginales qu'on y rencontre. Nous avons trouvé dans celles-ci l'attestation directe de ce que nous n'avions pu affirmer que sur des preuves indirectes. Un passage de la *Description de la Lorraine* de Durival et l'existence, à Nancy, d'un certain nombre des pièces qu'avait inventoriées Godefroy nous donnaient lieu de conclure que, contrairement à une opinion plusieurs fois émise, le duc de Lorraine était rentré en possession d'une partie des titres pris à la Mothe, et cela, ajoutions-nous, entre 1661 et 1670. Or, il résulte des notes marginales auxquelles nous venons de faire allusion [1] qu'effectivement la majeure partie des titres décrits dans le travail de Godefroy furent restitués à la Lorraine en 1664. Ceux qu'a retenus la France se retrouvent aujourd'hui, si l'on ne tient pas compte de quelques déficits, aux Archives nationales, dans ce qu'on appelle le Supplément du Trésor des chartes.

Transportés à Metz en 1670, inventoriés en 1697 et 1698 par Dufourny et renvoyés à Nancy en exécution du traité de Ryswyk, les titres du Trésor des chartes de Lorraine appelèrent une fois de plus l'attention du gouvernement français au lendemain de l'avènement du roi Stanislas. On connaît la mission qui fut alors confiée à Antoine Lancelot et dont le double résultat fut, d'une part, la mise en ordre du Trésor des chartes de Lorraine, subordonnée à la reconstitution du classement adopté par Dufourny, et, d'autre part, l'entrée à la Bibliothèque du Roi d'un nombre considérable de pièces distraites de ce Trésor, qui ont formé la base de la célèbre collection de Lorraine.

On trouvera plus loin [2] un état des chartes de l'évêché de

1. L'intérêt de ces notes, au point de vue où nous nous plaçons, n'a pas échappé à l'attention de M. Philippe Lauer; cf. son inventaire des *Collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France*, I, introd., XXI, note 1.

2. Appendice III.

Metz passées au Trésor des chartes de Lorraine qui figurent dans notre publication.

VIII.

La Chambre de réunion de Metz.

Nous venons d'indiquer le motif pour lequel un certain nombre de chartes sortirent des archives de l'évêché de Metz au cours de la période comprise entre 1461 et 1634. Pareil fait se produisit, et dans de plus grandes proportions, entre la rédaction de l'inventaire de 1634 et celle de l'inventaire de 1767; ce fut le résultat d'événements politiques beaucoup plus connus.

Il serait superflu de rappeler ici ce que fut la Chambre royale établie à Metz par Louis XIV en 1679 pour rechercher les dépendances des pays cédés à la France par les traités de Munster, des Pyrénées et de Nimègue et en opérer la réunion à la couronne. Depuis moins de quinze ans, une notice d'Édouard Sauer[1] et mieux encore une monographie du colonel Hermann Kaufmann[2] ont appelé l'attention sur l'histoire de cette institution temporaire.

La Chambre de réunion, pour préparer ses arrêts, eut à compulser une grande quantité de titres anciens. Elle se constitua des archives aux dépens des plus importants chartriers de la région; celui de l'évêché de Metz fut très largement mis à contribution[3].

Il a été fait des archives de la Chambre royale un inventaire en quatre volumes qui est l'œuvre de Dufourny, comme celui du Trésor des chartes de Lorraine. Les deux inventaires ont, d'ailleurs, des parties communes; on trouve, en effet, dans

1. *Inventaire des aveux et dénombrements déposés aux archives départementales à Metz, précédé d'une notice sur la création de la Chambre royale,...* Metz, 1894, in-8°.

2. *Die Reunionskammer zu Metz*. Metz, 1900, in-4°. (Tirage à part du *Jahrbuch der Gesellschaft zur lothringische Geschichte und Altertumskunde*, XI.)

3. Dans l'inventaire dont nous allons parler, la description du « sac 7, « cotté *Divers lieux* », est précédée de l'avis suivant : « Tous les titres « en après sont tirés des archives de l'évêché de Metz ».

celui-ci presque toute la matière des deux derniers volumes de celui-là[1]. Les quatre volumes en question portent aux archives départementales, à Metz, les cotes B 25 à 28; il en a été exécuté, au cours du XVIII^e siècle, une copie que l'on conserve aux archives des Affaires étrangères, sous les numéros 1941 à 1944 du fonds *France*.

Après la suppression de la Chambre royale, les archives dont il s'agit furent placées sous la garde du procureur général près le parlement de Metz. Elles furent administrées avec un grand soin et rien n'en sortit sans de rigoureuses formalités[2]. Cette situation ne survécut malheureusement pas à l'ancien régime. En attendant l'époque tardive à laquelle elles entrèrent aux archives de la Moselle, les archives de la Chambre royale furent à l'abandon, et l'on en a trouvé des épaves dans le commerce: telle la charte octroyant la loi de Beaumont aux habitants d'Ethe[3]; tel aussi, — le fait est plus intéressant à signaler ici, — l'original de la charte reproduite dans notre premier volume sous le n° 194; ces deux documents appartiennent aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

Dans le *Tableau général* de 1848, il n'est pas question du fonds de la Chambre royale de Metz; mais on voit celui-ci figurer dans un essai d'inventaire sommaire qu'Édouard Sauer envoya au ministère de l'Intérieur le 11 février 1854[4]. C'est donc entre ces deux dates que se place l'entrée de ce fonds aux archives départementales; il était auparavant déposé au greffe de la Cour.

Contrairement à ce qui a été observé à Nancy pour les titres du Trésor des chartes de Lorraine, les documents qui sub-

1. Voir l'introduction à notre *Catalogue... de la Collection de Lorraine*, p. XIII.
2. Cf. id., p. XVI-XVII.
3. Cette charte est analysée sous le n° 7 de la 2^e liasse du sac 56, coté *Chiny*. Nous rappelons que la partie de l'inventaire qui se rapporte à ce sac a été publiée par Gachard dans le *Compte-rendu de la Commission royale d'histoire* de Belgique (année 1868) sous ce titre : *Notice d'une collection de documents concernant le comté de Chiny qui est conservée dans les archives départementales de la Moselle, à Metz*. Quant à la charte, elle porte, à la Bibliothèque nationale, le n° 62 du volume 971 de la Collection de Lorraine.
4. Arch. nat., F 101146.

sistent à Metz des archives de la Chambre royale n'ont pas été laissés dans l'ordre où Dufourny les avait mis. Sauer les a classés chronologiquement; il pensait que ce procédé n'offrait aucun inconvénient[1] quand il s'agissait de se reporter de l'inventaire aux documents; pour rendre possible l'opération inverse, il a numéroté à l'encre rouge, du premier au quatrième volume de l'inventaire, les analyses de Dufourny et reproduit les numéros sur les chemises dont les documents sont munis. Les cartons occupés par ceux-ci portent les cotes B 33 à 58.

On trouvera ci-après[2] la concordance de l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz et des documents que comprend notre publication.

Pour apprécier dans quelle mesure les trois « registres des « fiefs » pourraient aider à la reconstitution du chartrier des évêques de Metz, il importait qu'on connût tout d'abord l'ancien état de ce dépôt. Et puisque nous nous sommes appliqué à rechercher les originaux des chartes reproduites dans ces cartulaires, nous devions dire pourquoi il y avait lieu de diriger cette recherche dans divers sens. En d'autres termes, une esquisse de l'histoire des archives de l'évêché de Metz et des démembrements qu'elles ont subis avait sa place toute marquée en tête de la présente introduction; nous venons de terminer cette première partie de notre tâche. Il nous reste à faire connaître ce qui a désigné à notre attention particulière les trois « registres des fiefs », et pourquoi, parmi ceux-ci, un seul nous a paru devoir être publié *in extenso*.

IX.

Les registres de la chancellerie épiscopale.

L'appellation de « cartulaire » s'applique proprement à un recueil de transcriptions de titres dont la place normale est

1. A vrai dire, il n'en est pas ainsi. Des pièces non datées ont été classées arbitrairement, et nous avons constaté que certaines dates ayant été mal lues, telle pièce voisine avec telle autre à laquelle elle est postérieure d'un siècle.

2. Appendice IV.

dans un fonds d'archives, à côté des originaux de ces titres; recueil constitué pour la sauvegarde des intérêts de l'établissement auquel ces titres appartenaient, c'est-à-dire pour un objet essentiellement pratique. Abusivement, on a étendu cette appellation à des recueils diplomatiques composés dans un intérêt surtout historique, au besoin avec des éléments empruntés à divers fonds. Enfin, l'on a parfois dénommé « cartulaires » des registres de chancellerie.

On possède, — ou il a existé, — des « cartulaires de l'évê« ché de Metz » appartenant à ces trois catégories. Nous allons les passer en revue, mais en assignant à ces catégories, pour un motif dont on ne tardera pas à se rendre compte, l'ordre inverse de celui dans lequel nous venons de les indiquer.

On a conservé dix registres de chancellerie de l'évêché de Metz. Neuf de ces registres se trouvent aux archives départementales, à Metz, sous les cotes G 5 à 13. C'est entre 1848 et 1858 qu'ils ont entrés dans ce dépôt où ils ont été cotés d'abord G 1 à G 9[1]. Ils se présentent dans un ordre qui consiste dans le rapprochement des registres appartenant au même épiscopat; cet ordre, établi depuis assez longtemps[2], n'est pas celui que nous suivrons; nous grouperons les registres de même objet, en tenant compte du registre que l'on conserve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, ainsi que de ceux qui sont perdus. Les renseignements que nous possédons sur ceux-ci sont empruntés : aux inventaires de 1634 et de 1767; à la pièce cotée G 2 aux archives départementales, à Metz[3]; à plusieurs états de titres qui sont contenus, aux mêmes archives, dans la liasse G 48; enfin à diverses mentions qui figurent dans les registres qu'on a conservés.

1. Voir à ce sujet : 1° l'inventaire sommaire manuscrit de 1858, cité plus haut; 2° l'inventaire détaillé des registres G 1 et G 2 (lire G 5 et 6) donné dans *La Moselle administrative* de 1869 et 1870; 3° le *Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle* de M. de Bouteiller.

2. Les registres en question sont revêtus d'anciennes reliures, et les titres qu'on lit sur celles-ci consistent, sauf une exception, dans les noms d'évêques de Metz. Sur celle du registre G 9 on lit : AUTRE CART[ulaire] — LE MÊME GEO[rges de Bade].

3. Voir ci-dessus, p. XXVII.

Livres de reprise. Il faut entendre par là les registres affectés à l'enregistrement des actes de reconnaissance d'hommage des vassaux de l'évêché et des lettres épiscopales délivrées en retour à ceux-ci. Dans le registre G 5 des archives départementales à Metz, on trouve au recto du feuillet 210 deux actes datés de la Sainte-Barbe 1434, émanés, l'un de l'évêque Conrad Bayer de Boppard, l'autre de Conrad de Lampertheim, et relatifs à l'hommage de ce dernier. Ces deux transcriptions, qui n'étaient pas à leur place dans ce registre, ont été cancellées, et on lit en regard de chacune : « Ellez est on livre de reprinse » ; d'où l'appellation que nous avons adoptée.

Il a été tenu quatre « livres de reprise », ouverts respectivement sous les épiscopats de Conrad Bayer, de Georges de Bade, d'Henri de Lorraine et de Jean de Lorraine.

Le premier est depuis longtemps sorti des archives épiscopales; il appartint à Colbert[1] et porte actuellement le numéro 5397 du fonds français à la Bibliothèque nationale. Ce registre, entièrement en papier, mesure 215 millimètres sur 278; les feuillets en sont cotés de I à CCLXXIV; le feuillet 9 a été détruit et les cotes CCXXXIII et CCXXXIIII ont été omises; il y a de plus vingt-deux feuillets préliminaires occupés par deux tables. La demi-reliure moderne en chagrin rouge porte le titre FIEFZ DE l'ÉVÊCHÉ DE METZ évidemment inspiré, témoin l'archaïsme de la graphie du premier mot, du titre qu'on voyait sur l'ancienne reliure.

On n'hésitera pas à reconnaître dans le manuscrit français 5397 un registre de chancellerie, autrement dit un mémorial tenu au jour le jour, si l'on observe, d'une part, les différences d'encre et d'écriture qu'il présente, ainsi que certaines annotations marginales dont l'objet est, le plus souvent, de marquer les modifications apportées dans la suite des temps aux dispositions des actes transcrits, et, d'autre part, ce que nous appellerions volontiers la progression des dates de ces actes. Nous nous expliquons. Considérons, par exemple, un acte du 23 septembre 1433, transcrit au feuillet 196 v°, aucun acte postérieur ne figurant aux feuillets précédents. Les deux actes qui suivent

1. Il porte sur son feuillet de garde l'ancienne cote *Cod. Colb.* 851.

immédiatement celui-là, aux feuillets 197 v° et 198, sont datés respectivement des 5 novembre et 23 décembre de la même année. Pour trouver un acte postérieur, — il est daté du 28 décembre 1433, — on doit aller jusqu'au feuillet 200, après avoir rencontré, dans l'intervalle, quatre actes datés de divers quantièmes du même mois, antérieurs au 23. Il y a, au feuillet 201, un autre acte du 28 décembre 1433, et, au feuillet 202, un acte du 1er janvier suivant : ils sont séparés par un acte du 18 septembre 1288, transcrit au verso du feuillet 201. On pourrait constater pareille progression en deçà et au delà de la petite portion du manuscrit français 5397, prise au hasard, sur laquelle nous venons d'appeler l'attention.

Ce que nous venons de dire ne s'applique toutefois pas à la toute première partie du manuscrit, laquelle donnerait plutôt l'impression d'un cartulaire. L'écriture en est uniforme et, bien que les documents qui y sont transcrits soient tout à fait de même nature que ceux qui remplissent le reste du registre, le copiste paraît avoir eu la préoccupation de les mettre dans un ordre méthodique, sur les principes duquel il a d'ailleurs varié. Il a donné la première place aux actes de reprise des vassaux qui étaient les plus éminents en dignité : rois de Bohême (fol. 1), ducs de Lorraine (fol. 1 v°-2 v°), comtes, puis ducs de Bar (fol. 4-5 v°); ensuite, reconnaissant peut-être qu'un classement établi dans cet esprit n'était pas exempt de difficultés, il s'est contenté de grouper les chartes d'après les fiefs auxquels elles se rapportent, parfois d'après les grandes familles messines (Renguillon, fol. 52-53; Le Gronaix, fol. 57 v°-58 v°) desquelles elles émanaient.

Le verso du feuillet 78 présente, en neuf lignes, le début d'une charte de l'évêque Conrad portant confirmation de l'acte transcrit immédiatement avant; le reste de la page est en blanc. C'est à partir de la page suivante, c'est-à-dire du recto du feuillet 79, que le manuscrit français 5397 ne peut plus être considéré comme un cartulaire et qu'il revêt définitivement le caractère d'un mémorial.

Ce manuscrit est bien le « livre de reprinse » auquel renvoie le registre G 6 des archives départementales à Metz; on y trouve au feuillet 212 les deux actes de la Sainte-Barbe 1434 trans-

crits, puis biffés, ainsi que nous l'avons dit, sur le registre en question.

On ne doutera pas que ce premier « livre de reprise » ait été ouvert sous l'épiscopat de Conrad Bayer de Boppard, si l'on considère qu'il présente dès le recto du feuillet 5 la transcription d'une pièce de 1418.

Pour terminer ce que nous voulions dire ici touchant le manuscrit français 5397, nous signalerons une particularité dont on appréciera tout à l'heure l'intérêt. On remarque dans ce manuscrit, en regard d'une soixantaine de chartes, l'apostille *R^ta^*, c'est-à-dire *registrata*, qu'en trois endroits on a fait précéder, pour l'annuler, de l'une des indications *non*[1] ou *non est*[2].

Le « livre de reprise » tenu sous l'épiscopat de Georges de Bade est conservé aux archives départementales à Metz sous la cote G 8. Il a été connu des auteurs de l'inventaire de 1634, qui l'ont décrit en ces termes :

Un autre registre contenant cent quatre vingt unze feuillets escris, estant gros de trois doigts, couvert de bois et de bazaine, commenceant par un denombrement de Jean de Toullon, voué de Nomeny, finissant par un autre denombrement de Jean de Germanges, chevalier, s^r^ de Bioncourt, estant escrit dessus : *Registre du temps de monsieur Georges de Bade*[3].

Nous l'avons vu désigné dans divers documents du XVIII^e^ siècle sous les appellations de « cartulaire cotté A »[4], « cartulaire de « Georges de Baden »[5], « cartulaire de George de Baden, « commencé le 10 juillet 1459 »[6], et par erreur « cartulaire de « 1559 »[7]. Dans le cartulaire conservé à la bibliothèque de Metz, auquel nous consacrerons quelques pages, il est appelé « cartulaire de l'évêché de Metz intitulé *des fiefs* » ; on peut

1. Ms. fr. 5397, fol. 82 v°.
2. Id., fol. 48 et 83 v°.
3. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 559 v°.
4. Arch. dép. à Metz, G 48, n° 19; id., n° 21, cahier intitulé *Montigny-lez-Metz;* cf. G 2, *Extrait des titres qui servent à justifier la mouvance du fief de Helfedange.*
5. Arch. dép. à Metz, G 48, n° 1, *Extrait des titres qui justifient que le comté d'Hinguesange est fief mouvant et relevant de l'évêché de Metz.*
6. Arch. dép. à Metz, G 48, n° 18, cahier intitulé *Ancerville.*
7. Arch. dép. à Metz, G 48, n° 19.

conclure de cette dernière mention qu'à l'époque où fut composé le cartulaire en question le registre aujourd'hui coté G 8 avait échangé sa reliure primitive contre celle qu'il a encore et sur le dos de laquelle on lit un titre ainsi conçu : CARTULAIR[e] — DES — FIEFS — 1459 — A — 1485.

Le registre qui, sous l'épiscopat d'Henri de Lorraine, fit suite à celui dont nous venons de parler, est également conservé à Metz, aux archives départementales, sous la cote G 12, et porte au dos le titre : HENRY — DE LORR[aine] — EV[êque] DE METZ — 1485 — A — 1506. Un autre titre, inscrit sur un feuillet préliminaire, est ainsi conçu : « Reprinse « du tempz de mons^{r} Henry de Lorrenne, evesque de Mets, de « l'an, etc., IIII^{xx} et cincq ». Ce registre est, dans le cartulaire de la bibliothèque, appelé « cartulaire de l'évêché de Metz, « intitulé *Henri de Lorraine* ». Dans la liasse G 48, on en trouve plusieurs mentions qui présentent aussi, pour la plupart, le nom de ce prélat; il faut cependant noter, en outre, la dénomination de « cartulaire cotté C »[1]. Enfin, nous rapportons au même registre la description libellée comme suit dans l'inventaire de 1634 :

Un autre registre marqué ...[2], couvert de parchemin et escrit dans la couverture : *Nouvel livre de fief du temps de monsieur Henry de Lorraine, evesque de Metz, de l'an 1485,* contenant cent quarante deux feuillets escris à la main, dont le dernier escrit commence : « Nous, « Henry de Lorraine, evesque de Metz, daté du pénultième jour de may « 1484 »[3].

Le registre G 12 n'est pas relié en parchemin, mais on a pu constater une étroite parenté entre le titre qu'on vient de lire et celui que porte le feuillet préliminaire. D'autre part, l'identification que nous proposons oblige à supposer que ce registre a perdu ses derniers feuillets, car il en comprend moins de cent quarante-deux.

Quant au dernier « livre de reprise », il est aujourd'hui perdu; il avait disparu, semble-t-il, dès l'époque à laquelle fut composé le cartulaire de l'évêché de Metz conservé à la biblio-

1. Arch. dép. à Metz, G 48, n° 21, cahier intitulé *Montigny-lez-Metz.*
2. Ici un signe qui peut bien représenter un C, avec fioritures.
3. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 559 v°-560.

thèque de cette ville, pour lequel il n'a pas été utilisé. Il est mentionné dans plusieurs pièces faisant partie de la liasse G 48 des archives départementales à Metz, et que nous allons indiquer ici, avec les renseignements utiles qu'on en peut tirer.

La pièce n° 2, — « Extrait des titres qui justifient que le « comté d'Hinguesange est fief mouvant de l'évêché de Metz », — fait connaître que le « cartulaire des reprises faites à l'évê-« ché de Metz sous l'épiscopat du cardinal de Lenoncourt, com-« mencé le jour saint Luc 1506 et fini le 11 juin 1508 », reproduisait, à la « page 54 », la « notification par le cardinal « Robert de l'hommage que lui a fait André de Brumbach », en date du 12 février 1551. La pièce n° 17 abrège la désignation qu'on vient de lire en « cartulaire du cardinal de Lenoncourt, « commencé en 1506 »; et dans la pièce n° 20 on voit citées, d'après la « page 154 » du « cartulaire des cardinaux de Lenon-« court et de Lorraine », les « reversales de la reprise de Port-« sur-Seille par Jean de Savigny, tuteur de Georges, fils de « Philippe de Norroy ». C'est évidemment le même « livre de « reprise » que la pièce n° 21 dénomme « cartulaire cotté D », à propos d'une « reprise de Floris de Marleau », du 28 avril 1561, qui figurait à la « page 187 v° » et qui était suivie, « page 188 r° », d'un dénombrement du même, en date du 1er septembre de la même année. La lettre D est employée aussi pour désigner ce registre dans l' « extrait des titres... du « fief de Helfedange », qui constitue l'article G 2 des archives départementales à Metz.

De ces diverses indications, rapprochons la description donnée en ces termes dans l'inventaire de 1634 :

Item nous avons trouvé dans ladite chancelerie un livre in-quarto, couvert de bois et d'une bazaine noire par dessus, gros de trois doigts et contenant plusieurs reprises tant en langue allemande, françoise, que latine, commenceant par une reprise en langue allemande que faict Philippes, comte de Hanaw et seigneur de Liechtemberg, pour ladite seigneurie de Liechtemberg et ses appartenances, ledit registre finissant par un denombrement de l'abbé de Maursmunster Georges de l'année 1569[1].

A première vue, on hésiterait à croire que cette description

1. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 559.

s'applique au « livre de reprise » qui vient de nous occuper; il en résulte en effet que le registre qu'elle concerne s'étendait jusqu'au 21 novembre 1569, — nous complétons la date de l'hommage de l'abbé de Marmoutier d'après l'inventaire de 1634, layette K, n° 128, — tandis que la pièce n° 2 de la liasse G 48 ne fait aller le « cartulaire des reprises faites... sous l'épisco-« pat du cardinal de Lenoncourt » que jusqu'au 11 juin 1568; mais il convient d'observer que cette pièce est du XVIII^e siècle et que, depuis 1634, le registre avait pu perdre ses derniers feuillets. D'autre part, on est en droit d'identifier la reprise de Philippe, comte de Hanau, à laquelle fait allusion l'inventaire de 1634 avec un acte analysé dans le même inventaire sous le n° 67 de la layette T, et qui était daté du jeudi après la Saint-Luc 1506. Il est fort possible que, par une erreur très commune dans les mentions de documents allemands, cette date ait été prise pour celle même de Saint-Luc; or, d'après la pièce n° 2 de la liasse G 48, c'est précisément à la Saint-Luc 1506 que le registre commençait.

Selon toute vraisemblance, ce registre est celui que les commissaires de 1663-1664 désignaient par les mots « viel registre « que nous avons cotté A » et dans lequel ils ont relevé : au feuillet 159 un acte de l'évêque Jean relatif à Ochsenstein, en date du 25 septembre 1527[1]; aux feuillets 269 à 271, diverses pièces de 1499 se rapportant à Blâmont[2], et, compris parmi celles-ci, au feuillet 270, « un acte de reprise fait par René, « duc de Lorraine, de Henry, evesque de Metz, le 4^e décembre « 1499 »[3].

Livre de « wagière ». Au verso du feuillet 158 du manuscrit français 5397, on trouve les premières lignes d'un acte de Jean, seigneur d'Haussonville, et d'Irmenson d'Autel, sa femme, relatif au rachat effectué par l'évêque Conrad des mains d'Henri, seigneur de Fénétrange, des « villes », — lisez villages, — bans et finages de Villoncourt, Vaxoncourt, Pallegney et Zincourt; ce fragment a été cancellé, et on lit en marge : « Elle est

1. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 278.
2. Id., fol. 268 v°.
3. Id., fol. 263 v°.

« escripte ou livre de wagiere » ; or, ce livre de « wagiere » n'est autre que le registre G 5 des archives départementales à Metz, lequel contient la copie d'actes relatifs aux engagements domaniaux consentis par Conrad et ses prédécesseurs ; dans ce registre, le document en question commence au verso du feuillet 168. Nous avons rencontré l'expression « libvre des wai- « gieres » appliquée au même registre dans celui qui est conservé dans le même dépôt sous la cote G 7. Les rédacteurs du procès-verbal de 1663-1664 ont désigné le « livre de wagiere » par les mots « registre » ou « livre que nous avons cotté B »[1]. Enfin dans le cartulaire conservé à la bibliothèque de Metz, ce registre est appelé « cartulaire de l'évêché de Metz intitulé *Raoul de Coucy et Conrad II* » ; sur la reliure qu'il a conservée, on lit en effet le titre suivant : RAOUL DE COU[cy] — DE (*sic*) CONR. II — EV. DE METZ — 1395 A 1456.

Livres des salines. Dans les registres G 5 à 7 des archives départementales à Metz, on rencontre en marge de plusieurs des pièces qui y sont transcrites la mention : « Elle doit estre « on livre des sallines », ou quelque autre analogue[2]. Ces documents, qui sont du temps de l'évêque Conrad Bayer de Boppard, se rapportent à des rentes assignées à divers particuliers sur les salines qui appartenaient à l'évêché.

Le « livre » dont il s'agit doit être identifié, pensons-nous, avec le troisième des registres décrits, dans les termes qu'on va lire, par l'inventaire de 1767 :

Trois vieux cartulaires dont deux couverts de parchemins.

Le premier desquels contient des coppies de lettres de censives sur les salines, ainsy que des lettres de reprise pour cause de ces rentes ; la première de ces lettres est en allemand sans dattes et la dernière en françois est du jeudy après la feste de Saint-Remy de l'an 1348.

1. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 253 v°, 258, 258 v°.

2. G 5, fol. 210 v°, en regard d'un acte de la Sainte-Barbe 1434 ; — fol. 225, en regard d'un acte du 15 mai 1449 ; — G 6, fol. 25, en regard d'un acte du 30 mai 1441 ; au verso du feuillet 5 du même registre commence la « coppie des lettres que Jaiquet de Haracourt ait chascun an « de xv florenées de terre sur nos sallines de Moyenvi a rachait de « IIIc viez florins, qu'est aussi escripte on livre des sallines » ; — cf. G 7, fol. 101 v°, 113 v° et 205 v°.

Le second contient neuf copies informes des mêmes lettres, qui commencent à l'an 1346 et finissent à l'an 1353.

Le troisième et dernier contient des mêmes coppies dont la première est du 22 septembre 1438 et la dernière du 24 janvier 1511 [1].

De la description du second de ces registres, il y a lieu de rapprocher celle qui est libellée comme suit dans l'inventaire de 1634 :

Autre registre sans couverture, escript en papier, espais de deux doigts, contenant cent vingt trois feuillets, commenceant : « Censives sur les « sallines » et finissant : « Nous Ademar, par la grace de Dieu, etc., de l'an 1353, le lundy après les octaves du Saint Sacrement [2] ».

Nous devons au même inventaire la mention de deux autres registres analogues :

Item avons veu un autre registre en papier in-quarto, couvert de chevrautin, intitulé au-dessus de la couverture : « Censives et en après « reprises de sel de monsieur de Metz Raoul de Coucy et d'Adémar, « Thiedri et Henry evesques », estant gros de quatre doigts et contenant deux cens vingt deux feuillets, la fin dudit registre daté de 1318, le lundy après la feste Saint-Denis [3].

Autre registre couvert de parchemin, intitulé : « Censives faittes sur « les sallines par Raoul de Coucy, Henry Dauphin, Conrard Bayer », espais de deux bons doigts, commenceant : « A tous qui ces presentes « lettres verront, et orront », et finissant par : « Nous Raoul de Coucy », etc., de l'an 1402, le vingt quattrième janvier [4].

Tous ces registres ont disparu depuis longtemps. Il est même surprenant que plusieurs d'entre eux se soient encore trouvés dans les archives de l'évêché de Metz en 1634 et en 1767, car les salines de Marsal et de Moyenvic étaient passées, au xvi^e siècle, du temporel épiscopal dans le domaine des ducs de Lorraine; aliénation qui, dès le siècle précédent, avait été préparée sous la forme d'amodiations.

Livre des « fichés ». La pièce qui occupe, dans le manuscrit français 5397 de la Bibliothèque nationale, le recto et le verso du feuillet 79, est indiquée dans la table comme ne devant « point estre registrée en ce livre »; de fait, une note margi-

1. Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 362 et v°.
2. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 560 v°.
3. Id., fol. 560.
4. Id., fol. 560 v°.

nale apprend qu'elle était transcrite au feuillet 203 du « livre « des fiehés ». Dans le registre G 7 des archives départementales à Metz, au verso du feuillet 62, en regard de la transcription du don par Conrad Bayer à Philippe de Willer, demeurant à Turckheim, du tiers de la dîme dite Durrenlogelheim, en date de la Saint-Luc 1421, est une note portant que « cest « copie doit estre ou livre des fieheiz ». Le même registre et celui qui, au même dépôt, porte la cote G 8, mentionnent, celui-là, au verso du feuillet 104, le « livre dez fieheiz », celui-ci, au recto du feuillet 23, le « registre des fiehés ». Ajoutons qu'au feuillet 55 du registre G 5 on lit : « Monss^r de Mès ait « fait ledit raichait des ss^rs de Blamont, et la tient a present « messire Johan de Hassonvil en fied randable de l'eveschié de « Mès, comme il appert par lez lettres sur ce faites, registrées « ou livre dez fieheis ». Ces citations permettent, semble-t-il, de prendre le mot « fiehés » ou « fieheis » au sens d'inféodations.

Dans une note marginale qu'on voit au feuillet 56 du registre G 7, il est question du « livre des fiehés des sallines ». Faut-il conclure de là que le « livre des fiehés » n'était autre que l'un des « livres des salines » ? Nous ne le pensons pas ; vraisemblablement, l'expression qu'on vient de lire résulte de l'étroite parenté qu'il y avait entre ceux-ci et celui-là ; en effet, les rentes constituées par les évêques de Metz sur leurs salines étaient tenues en fief, et ces constitutions de rentes étaient de véritables inféodations.

Peut-être, — c'est sous toutes réserves que nous formulons cette hypothèse, — faut-il reconnaître le « livre des fiehés » dans la description suivante, que nous empruntons à l'inventaire de 1634 :

Item avons trouvé un autre livre aussi in-4°, couvert de veau noir, assé usé, gros de quatre doigts, contenant plusieurs lettres missives, baulx à fermes et autres choses de peu de conséquence [1].

Livre des lettres obligatoires. Nous relevons cette appellation dans l'inventaire de 1634 :

Autre registre couvert de parchemin espais de deux doigts, marqué B,

1. Bib. nat., ms. français 18910, fol. 559 v°.

et au-dessus « M^r Georges », et plus bas « Nouveau livre des lettres « obligatoires », et à la fin une lettre de Henry de Lorraine, evesque de Metz, du deux^e juillet 1491 [1].

Il s'agit là, sans aucun doute, du registre G 10 des archives départementales, à Metz, qui est marqué de la lettre B au recto et au verso du feuillet préliminaire, ainsi qu'au recto du premier feuillet. Les auteurs du cartulaire conservé à la bibliothèque de Metz ont appelé ce registre « cartulaire de l'évê- « ché de Metz intitulé *George de Bade et Henri de Lorraine* », s'inspirant sans doute de ce qu'on lit encore aujourd'hui sur la couverture : GEORGE — DE BADE — EV. DE METZ — 1459 A 1486 — HENRY — DE LORR. — DE 1491. Ajoutons qu'à l'heure actuelle, par suite d'une addition évidemment postérieure à 1634, le registre G 10 se termine par la transcription, exécutée au XVII^e siècle sur un feuillet qui avait été laissé en blanc, d'un acte de l'évêque Georges.

L'expression « nouveau livre » suppose qu'il avait été tenu, antérieurement à l'épiscopat de Georges de Bade, au moins un autre registre « des lettres obligatoires ».

Cet autre registre, il est peut-être permis de le reconnaître dans celui qui porte, au même dépôt, la cote G 6, et qu'on voit dénommé, dans le cartulaire de la bibliothèque de Metz, « car- « tulaire de l'évêché de Metz intitulé *Gérard et Conrard* » ; cette désignation est inspirée du titre qu'on lit encore au dos du registre, et dont la première partie est d'ailleurs incompréhensible : GERARD — 1319 — GONRARD — 1435 A 1457. Il est à remarquer toutefois que l'expression « lettres obligatoires » ne figure pas dans la description consacrée à ce registre dans l'inventaire de 1634, et qui est ainsi conçue :

> Autre registre cotté B, gros de trois doigts, couvert d'une vieille bazaine, intitulé : « Lettres communes de M^r Courard », commenceant : « Table « de plusieurs lettres » et finissant par un escrit en allemand qui commence : « Nous Conrard, etc. », datté de l'an 1458, signé « Guilermin », et à la fin « ita est », contenant nonante trois feuillets [2].

Dans le même inventaire, la mention que voici se rapporte

1. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 560 v°-561.
2. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 561 et v°. Ce nombre de « nonante « trois » s'entend des feuillets écrits. Les six premiers feuillets ont disparu.

peut-être, — nous n'affirmons rien, — à un « livre de lettres obligatoires » postérieur à ceux qui viennent de retenir un instant notre attention :

Autre registre couvert de peau sans intitulation, espais de trois doigts, commenceant : « Jean, par la grace de Dieu, etc. », du neufième jour de juin 1519, et la dernière pièce commence : « Charles », etc., du quattrième jour d'apvril 1567[1].

Registres d'actes administratifs. Cette appellation, que nous n'avons rencontrée nulle part, convient bien, pensons-nous, à des registres affectés à la transcription d'actes qui sont, en majeure partie, des provisions d'offices et des affranchissements. Tels sont les registres G 7, G 9, G 11 et G 13 des archives départementales, à Metz.

Le premier est décrit en ces termes dans l'inventaire de 1634 :

Autre registre cotté G sur la couverture, intitulé : « Lettres du temps « de mons^r Conrard », couvert d'une vieille peau, commenceant : « Nous « Conrard », espais de quattre bons doigts et finissant : « Je Werry de « Fleville, chevalier, bailly d'Allemagne », du quinz^e juin 1450[2].

Ce registre porte, au dos de la reliure actuelle, le titre : CONRARD — II — EV. DE METZ — 1436 — A — 1450, d'après lequel il est appelé, dans le cartulaire de la bibliothèque de Metz, « cartulaire de l'évêché de Metz intitulé *Conrad II* ».

Le registre G 9, qui est appelé dans le même recueil « car« tulaire de l'évêché de Metz intitulé *Le même George de Bade* », porte au dos : AUTRE CART[ulaire] — LE MÊME GEO[rges] — EV. DE METZ — 1459 — A — 1485.

Quant au registre G 11, nous l'avons vu désigné diversement : « cartulaire de Henry de Lorraine », dans les pièces 1, 13 et 16 de la liasse G 48 des archives départementales, à Metz; « cartulaire de Henry de Lorraine commencé en 1480 » dans la pièce 20, et « cartulaire cotté B » dans la pièce 21 de la même liasse. Il porte au dos le titre : TERRIER — G. DE BADE — EV. DE METZ — 1480 A 1484 — HENRY — DE LORR. —

1. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 561.
2. Id., fol. 560 et v°.

EV. de METZ — 1485 A 1506. L'inventaire de 1634 l'avait décrit ainsi :

Autre registre couvert d'une vieille bazaine tannée sans intulation (*sic*), espais de trois doigts, commenceant en allemand : « Nous Catherine, « etc. » de l'an 1480, et finissant par un escrit : « Nous doyen et chappre « de l'église de Metz », etc., du dernier de novembre 1506 [1].

Ajoutons que ce registre n'a pas été utilisé par les auteurs du cartulaire de la bibliothèque de Metz, non plus que le registre G 13, qui correspond à la période comprise entre 1506 et 1551 [2].

X.

Le cartulaire de l'évêché de Metz conservé a la bibliothèque de cette ville.

Les registres auxquels nous avons consacré les pages qu'on vient de lire ne sont pas des cartulaires proprement dits, mais il nous fallait tenir compte de ce que depuis longtemps l'usage s'est établi de les considérer comme tels. Maintenant, nous nous trouvons en présence d'un recueil qui n'a jamais fait partie des archives de l'évêché, mais qui a été formé par des érudits : les Bénédictins auteurs de l'*Histoire de Metz*.

Ce recueil comprend, à la bibliothèque de Metz, neuf volumes dont on trouvera la description dans le *Catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire de Metz et de la Lorraine* appartenant à cet établissement, sous les nos 49 à 57. On sait que ce catalogue, publié en 1856 par Clercx, a été reproduit avec de légères modifications dans le cinquième volume du *Catalogue*

1. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 561.

2. Signalons, d'après le procès-verbal de 1663-1664, deux registres que nous n'avons pu identifier : 1° « Un registre antien couvert d'un cuir « fort vieil et caduc, escript d'un caractère très antien, et qui semble « avoir esté escript il y a plus de deux cens ans, cotté F », où l'on voyait, au feuillet 44, des lettres de l'évêque Conrad pour les habitants d'Épinal, en date du 26 septembre 1443 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 243 v°) ; — 2° « Gros livre couvert de cuir noir que nous avons « cotté C, dans lequel se sont trouvez depuis le feuillet ... (*blanc*) jus- « qu'au feuillet ... plusieurs actes signez Gerard » relatifs à Sarralbe, vers 1537 (Id., fol. 254 v°).

général des manuscrits des bibliothèques des départements, où il fait suite au travail qu'avait exécuté Jules Quicherat en 1841 sur les autres manuscrits du dépôt; ces derniers étant au nombre de sept cent cinquante, ceux qui nous occupent ici portent les n^os^ 799 à 807.

La notice consacrée par Clercx à ces neuf volumes appelle quelques rectifications et détails complémentaires.

Elle fait connaître que le tome premier (ms. 799) se compose de « titres de l'évêché concernant le temporel, depuis l'an « 1176 jusqu'à 1408 ». Cela n'est vrai que de la première partie du manuscrit dans lequel les copies sont réparties comme suit en quatre groupes, correspondant aux divisions des archives de l'évêché de Metz dans lesquelles les originaux étaient classés : 1° p. 1-328, layette LVII (*Temporel*); 2° p. 329-370, layette I (*Vic*); 3° p. 371-540, layette LI (*Metz*); 4° p. 541-831, layette LVIII (*Temporel*). Les divisions dont nous voulons parler sont celles de l'inventaire de 1767, dans lequel toutefois la première des layettes intitulées *Temporel* porte le n° LVII *bis* et non LVII[1]. Ajoutons que dans le troisième de ces groupes il y a des pièces postérieures à 1700. Ces copies paraissent avoir été exécutées avec un grand soin.

Le tome II (ms. 800) serait, d'après Clercx, la « copie d'un « ancien cartulaire qui était ainsi intitulé : *1^er^ vol. des titres*, « *documens, lettrages estans au thresor de l'Evesché de Metz*, « *redigez et mis en ordre par M. Aubertin, seigneur de la* « *Grange, Raville, Palleguy*[2] *et Ceintrey en partie, conseiller* « *d'État de Charles, cardinal de Lorraine, evesque de Metz, etc...* « — *Commencé à transcrire par moy Nicolas, Nicolas de* « *Charmes, clerc de la chancellerie, le 15 février 1603* ». Si

1. Nous croyons devoir rapporter ici une opinion que nous avons entendu exprimer, mais qui est absolument inadmissible : la layette LVII aurait été le début d'un supplément à celles que décrit l'inventaire de 1634, et qui étaient, nous l'avons dit, au nombre de cinquante-six. En réalité, il n'y a rien de commun entre les divisions de l'inventaire de 1634 et celles de l'inventaire de 1767.

2. Il faut lire *Pullegny*, ce qui désigne Pulligny (Meurthe-et-Moselle, cant. de Vézelise). La seigneurie de Pulligny, Ceintrey et Voinémont était, en 1669, « divisée et subdivisée entre seize seigneurs »; cf. *Pulligny, étude historique et archéologique* par M. l'abbé Eugène Martin (Nancy, 1893, in-8°), p. 26.

l'on ouvre le volume, on trouve effectivement sur le premier feuillet le titre que Clercx a reproduit; mais ce feuillet, dont le papier n'est pas le même que celui du reste du manuscrit, est complètement étranger à celui-ci; bien loin qu'il annonce la copie d'un ancien cartulaire, nous pensons qu'il a été enlevé à ce cartulaire même, dont nous aurons à reparler.

Contrairement à ce qu'on serait tenté de croire en lisant la notice de Clercx, le manuscrit 800 forme avec les six suivants un groupe bien défini. Ces six volumes se partagent une série chronologique de documents puisés aux mêmes sources. Ajoutons que la tête de cette série se trouve dans un volume qui, sur les rayons de la bibliothèque de Metz, est assez éloigné de ceux-là. Nous voulons parler du manuscrit 895, composé de pièces antérieures au XIV^{e} siècle, tandis que la plus ancienne de celles que renferme le manuscrit 800 est de 1307. Le manuscrit 895 est désigné par le titre « Supplément non imprimé des preuves de l'*Histoire de Metz* » qui conviendrait certainement mieux à l'ensemble de la collection que celui de « Cartu-« laire de l'évêché ».

Les Bénédictins ont pris soin de nous faire connaître, par des mentions inscrites en tête de chaque copie, à quelles sources ils ont emprunté les documents dont la suite chronologique constitue les manuscrits 895 et 800 à 806. De ces sources, il faut faire deux parts. D'un côté, l'on mettra un cartulaire en deux volumes, celui même dont nous avons pensé retrouver un feuillet en tête du manuscrit 800. L'autre part comprend plusieurs « cartulaires » désignés par des noms d'évêques de Metz. A ces derniers « cartulaires », la notice de Clercx fait allusion, mais en des termes qu'il y a lieu de rectifier[1]. Ces « cartulaires », disons-le tout de suite, ne sont autre chose que plusieurs des registres de la chancellerie épiscopale, sur lesquels on a pu lire plus haut quelques pages. Clercx connaissait-il ces registres à l'époque où il publia son catalogue,

1. Les inexactitudes que nous avons en vue intéressent le libellé des titres de ces « cartulaires »; elles se trouvent encore aggravées dans le *Catalogue général:* les guillemets que cette publication intercale dans le texte de Clercx ont pour effet d'incorporer aux libellés en question des dates extrêmes qui sont celles des manuscrits 801 à 806, et qui n'ont jamais été celles des « cartulaires » utilisés.

c'est-à-dire en 1856? Il est possible que non, car c'est en 1858 seulement que nous constatons la présence des registres en question dans les archives de la Moselle.

Que pour la composition du recueil qui nous occupe les Bénédictins aient mis à contribution ces registres, c'est un fait qu'à plusieurs reprises nous avons donné à entendre en indiquant de quelles désignations ceux-ci sont l'objet dans ce recueil. Ces désignations, on se le rappelle, débutent uniformément par les mots « cartulaire de l'évêché de Metz intitulé... » et sont complétées par l'énoncé de titres que nous croyons convenable de rappeler ici, en regard des cotes que portent actuellement les registres correspondants :

G 5. *Raoul de Coucy et Conrad II.*

G 6. *Gérard et Conrard.*

G 7. *Conrad II.*

G 8. *Des fiefs.*

G 9. *Le même George de Bade.*

G 10. *George de Bade et Henri de Lorraine.*

G 12. *Henri de Lorraine*[1].

Ainsi que nous l'avons fait observer, les registres G 11 et G 13 n'ont pas été utilisés.

Le tome IX (ms. 807) se compose de trois parties, dont nous indiquerons tout d'abord les deux dernières, parce qu'il y a peu de chose à en dire. A la page 397, on lit ce titre : « Cartulaire de l'évêché de Metz intitulé *George de Bade et Henri de Lorraine*. Copie informe par D. F. Robert », et les pages suivantes sont occupées par une série chronologique de pièces allant de 1459 à 1491. Et à partir de la page 745, qui porte le titre « Cartulaire de l'évêché de Metz intitulé *Henri de Lorraine, reprises*, copie informe par D. Robert », on trouve une autre série chronologique de documents appartenant aux années 1485 à 1507.

Quant aux pages 1 à 396 du manuscrit 807, elles sont occu-

1. Pour compléter ce que nous disions dans la note précédente, signalons que Clercx, confondant ces divers intitulés, mentionne à tort un cartulaire *Raoul de Coucy, Conrad II, Gérard de Rélanges*, et un autre qui aurait eu pour titre *Conrad II, Raoul de Coucy, Gérard de Rélanges, Georges de Bade et Henri de Lorraine.*

pées par une série, également chronologique, de chartes de 1171 à 1275, empruntées à divers fonds d'archives que nous allons énumérer, en indiquant, pour chacun, les pages de ce manuscrit où figurent les pièces qui en ont été tirées, et les dates extrêmes de ces pièces :

Beaupré. Abbaye (p. 149, 277-295, 389-393), 1225-1275.

Bouzonville. Abbaye (p. 21-22, 159-164), 1207-1216.

Freistroff. Abbaye (p. 309), 1232.

Gorze. Abbaye : cartulaire (p. 1-2), 1171.

Luxembourg. Archives de S. M. I. et R., cartulaire intitulé *Adapars antiqui libri feudorum* (p. 331), 1244.

Luxembourg. Abbaye de Notre-Dame (p. 17, 183-185, 251-262), 1210-1215.

Metz. Évêché (p. 333-335), 1249; cartulaire « intitulé *Raoul* « *de Coucy et Conrad II* », aujourd'hui archives départementales à Metz, G 5 (p. 301-305, 317-324), 1229-1238; « cartu- « laire de l'évêché de Metz, t. I » (p. 325-329, 337-361, 365-386), 1241-1259; « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II » (p. 363), 1259.

Metz. Chapitre cathédral (p. 65), 1221.

Metz. Abbaye de Saint-Clément (p. 121-124, 145-147), 1201-1205.

Metz. Abbaye de Saint-Symphorien (p. 5-13, 29, 59, 93-97), 1214-1224.

Metz. Abbaye de Saint-Vincent (47-55, 69-70, 91-103), 1221-1224.

Metz. Chapitre de Saint-Sauveur (p. 45, 125-136), 1201-1229.

Metz. Chapitre de Saint-Thiébaut (p. 85, 99-101, 117, 137-143, 153-155, 167-171, 199-202), 1203-1225.

Metz. Hôpital Saint-Nicolas (p. 25-26, 33, 191-194, 205-231, 243-245), 1212-1216.

Nancy. Trésor des chartes de Lorraine : cartulaire *Briey pour le domaine*, aujourd'hui archives de Meurthe-et-Moselle, B 349 (p. 237-239), 1213.

Nancy. Primatiale; liasses de l'abbaye de Saint-Martin de Metz (p. 41-43), 1220.

Rettel. Chartreux (p. 37-40), 1218.

Sturzelbronn. Abbaye (p. 267-276), 1221-1224.

Trèves. Abbaye de Saint-Mathias (p. 61, 73, 77, 87, 105-113, 175-177), 1209-1221.

Verdun. Chapitre de la Madeleine (p. 81, 83), 1222.

Ajoutons qu'aux pages 311 à 313, on trouve sous ce titre : « Copie des titres concernants la collation de la cure de Gom- « melange », la transcription d'une pièce qui se terminait ainsi : « Metis, 18 augusti 1720. Signé : Ch. Dolzé, avec paraphe ».

Le recueil auquel nous venons de consacrer ces quelques pages est au nombre des « documents inédits » indiqués par Auguste Prost comme « susceptibles d'être publiés dans les *Mettensia* ». Il serait fâcheux, nous le croyons du moins, que cette publication consistât purement et simplement dans la reproduction des manuscrits 799 à 807 de la bibliothèque de Metz. D'une part, en effet, l'on ne saurait préférer, le cas échéant, le texte des copies que ces volumes renferment à celui des registres originaux, conservés aux archives départementales, sur lesquels ces copies ont été prises. Est-il prouvé d'autre part, qu'en dehors des pièces ainsi transcrites, les registres en question n'offrent rien d'intéressant? La chose est fort douteuse, car les pièces écrites en allemand, que ces registres contiennent en assez grand nombre, ont été systématiquement laissées de côté. Dans le même ordre d'idées, on peut se demander s'il n'y a rien à ajouter aux dépouillements dont les manuscrits 799 et 807 représentent les résultats. En un mot, à la différence du cartulaire de l'abbaye de Gorze et du manuscrit latin 10021 de la Bibliothèque nationale, véritables documents d'archives qu'il y a intérêt à reproduire aussi scrupuleusement que possible, le « Cartulaire de l'évêché de Metz », conservé à la bibliothèque de cette ville, est, nous le répétons, une œuvre d'érudition, à laquelle il n'y aurait qu'avantage à procurer toutes les améliorations dont on possède les éléments.

XI.

Le cartulaire de 1603.

Ainsi que nous annoncions le dessein de le faire, nous avons

examiné tout d'abord, parmi les recueils de chartes qu'on a dénommés « cartulaires de l'évêché de Metz », ceux auxquels cette dénomination n'a été appliquée qu'abusivement. Continuant de procéder par élimination, pour ne parler qu'en dernier lieu des cartulaires auxquels la présente publication est consacrée spécialement, nous dirons ici quelques mots d'un autre cartulaire qui fut composé à l'extrême début du XVII^e siècle et qui, si nous ne nous trompons, est aujourd'hui perdu : nous voulons parler de celui dont nous avons trouvé le feuillet initial mis en tête du manuscrit 800 de la bibliothèque de Metz.

En quoi consistait ce cartulaire ? C'est ce que nous apprend l'inventaire de 1767.

Deux regîtres in-folio reliés en veau, dont le premier intitulé : *Premier volume des titres, fait le quinze février 1603,* commençant au folio 1^er recto par un acte de 1254 et finissant au folio 145 verso par un acte de 1564, dans lequel regître, cotté pour 145 feuillets d'écritures, il en a été soustrait et couppé 27, depuis et y compris 45 jusques et y compris le 70^e feuillet.

Le second intitulé : *Second volume, fait le 16 juillet 1603*, commençant au folio 1 recto par un acte de 1254, et finissant au folio 174 verso par un acte intitulé : « Nos Laurentius, miseratione divina », sans date, lequel regître contient 174 feuillets [1].

De ces deux volumes, l'inventaire de 1634 n'avait mentionné que le premier, qu'on reconnaîtra sans peine dans la description que voici :

Un registre relié en veau rouge, avec une couverture, escrit à la main, intitulé : *Premier volume des titres*, etc., commencé le quinzième février 1603, y ayant seulement cent quarente cinq feuillets escrits, estant gros de quattre doigts, le reste blanc [2].

On rencontre, dans les manuscrits 895 et 800 à 807 de la bibliothèque de Metz, un certain nombre de pièces [3] tirées, les unes du tome premier, les autres du tome second d'un cartulaire de l'évêché de Metz, que nous n'hésitons pas à identifier avec le cartulaire de 1603. Nous avons vu, transcrites l'une à

1. Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 362 v°.
2. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 561 v°.
3. La plupart de ces pièces sont transcrites, mais quelques-unes, notamment celles qui étaient en allemand, sont simplement analysées.

côté de l'autre, dans le manuscrit 895, la charte qui figurait au recto du premier feuillet du tome premier et celle qui occupait pareille place dans le tome second. Ces chartes, dont on peut lire le texte dans le premier volume de la présente publication, sous les n^{os} 152 et 192, sont datées, celle-là de juillet, celle-ci de mai 1254 : on a vu que les deux tomes du cartulaire de 1603 débutaient l'un et l'autre par un acte de 1254. Et si l'on se reporte au relevé donné plus loin[1], des documents empruntés ainsi aux deux tomes en question, relevé dans lequel nous avons rétabli l'ordre des feuillets de ces tomes, on constatera que ceux-ci comprenaient, le premier au moins 143 feuillets et le second au moins 173 : chiffres inférieurs, et de très peu, aux données positives de l'inventaire de 1767 ; en outre, d'accord avec les données de l'inventaire de 1767, dans lequel on lit, à propos des feuillets du premier volume, qu' « il « en a été soustrait et couppé 27 depuis et compris 45 jusques « et compris le 70^{e} feuillet », notre relevé ne présente aucun renvoi aux feuillets qui faisaient partie de ce groupe.

On constatera, en parcourant ce relevé, que le cartulaire de 1603 contenait plusieurs des documents dont nous avons publié le texte dans notre premier volume. En ce qui concerne ceux de ces documents qui sont rédigés en langue vulgaire, les copies de la bibliothèque de Metz nous ont fourni nombre de leçons très correctes : il est permis de conclure de là que les transcriptions que contenaient les deux tomes du cartulaire de 1603 avaient été exécutées avec beaucoup de soin.

XII.

Le « troisième registre des fiefs ».

Nous avons maintenant isolé le groupe des cartulaires qui font l'objet de notre publication. Il est assez fréquemment question de ces trois « livres » ou « registres des fiefs » dans le procès-verbal de 1663-1664 et dans les arrêts de la Chambre de réunion. Cette dénomination de « registres des fiefs » et la

1. Appendice V.

désignation de chacun d'eux par un numéro d'ordre étaient-elles en usage antérieurement à 1663? La chose est possible, sans toutefois que nous soyons en état de l'affirmer. L'inventaire de 1634 mentionne un « registre cotté I » qui, selon nous, n'est autre que le « viel registre des fiefs »; mais les descriptions que le même inventaire consacre au second et au troisième « registres des fiefs » ne les appellent pas ainsi.

De ces trois cartulaires, le troisième seul a été conservé : c'est aujourd'hui le manuscrit latin 10021 de la Bibliothèque nationale, dont le texte est reproduit dans notre premier volume. De ce « troisième registre des fiefs », nous ne parlerons ici qu'en peu de mots, en quelque sorte pour mémoire : il serait en effet superflu de répéter ce qu'on a pu lire, d'abord dans la préface mise en tête du premier volume, ensuite au début de la présente introduction, à propos de l'état dans lequel se trouvaient les archives épiscopales en 1461.

Rappelons seulement qu'alors ces archives étaient partagées entre deux dépôts, établis l'un à la cathédrale de Metz, l'autre au château de Vic, et que le manuscrit latin 10021 renferme la copie de la presque totalité des pièces conservées dans le premier de ces dépôts; vraisemblablement, ce cartulaire, une fois terminé, fut déposé à Vic, pour y tenir lieu des originaux.

On sait qu'ayant retrouvé quelques-uns de ces originaux, nous en avons, comme il convenait, substitué le texte à celui du cartulaire. Au dos de presque tous, nous avons remarqué la mention *R*^{ta}. Tracée par une main du xv^{e} siècle, cette abréviation du mot *registrata* se rapporte, nous n'en doutons aucunement, à la transcription des documents qui en sont revêtus dans le « troisième registre des fiefs » : la note par laquelle celui-ci débute présente la même expression : *In isto libro exemplate sunt omnes littere reposite in archa seu vota ecclesie Metensis, ... que fuerunt* registrate *in anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo...*

XIII.

Le « vieil registre des fiefs ».

Le cartulaire dont nous voulons parler est celui que le pro-

cès-verbal de 1663-1664 mentionne en ces termes : « Un vieil « registre escript d'un caractère très ancien, sur lequel est « escript : *C'est le viel livre des fiefs* »[1]. Dans le *Recueil des arrests* de la Chambre royale, il est mentionné sous les dénominations de « viel livre des fiedz »[2], de « vieil registre des « fiefs »[3] et de « vieux registre »[4].

Les rédacteurs de l'inventaire de 1634 avaient écrit ce qui suit :

> Item avons veu un autre registre cotté I, couvert de parchemin, espais de trois doigts, escrit en papier, commenceant : *Tabula ad reperiendas litteras* et finissant par une coppie de la clause des lettres de l'acquest que monsieur de Bar a du comte des Deux-Ponts de la succession de feu Pierre de Bar, contenant 139 feuillets[5].

Or, on conserve à la Bibliothèque nationale, dans le volume 717 de la Collection de Lorraine, deux répertoires qui servirent jadis aux travaux de la Chambre royale de Metz et qui se rapportent au « vieil registre des fiefs ». L'un est intitulé : « Notes tirées d'un chartulaire de l'évesché de Metz, intitulé *Registre des fiefs* cotté 1 ». L'autre est une « table « alphabétique des fiefs et tiltres de l'évesché de Metz tirez « d'un ancien cartulaire couvert d'un parchemin, nro primo ». Ces deux titres paraissent s'accorder à nous faire connaître que le « vieil registre » était marqué du no 1 ou I, et l'un d'eux nous apprend en outre que la couverture en était en parchemin ; voilà deux traits qu'on relève aussi dans la description que nous venons d'emprunter à l'inventaire de 1634.

De plus, on a lu dans celle-ci que le « registre » auquel elle s'applique débutait par une table. Si l'on se reporte aux deux répertoires dont nous avons parlé, on voit que les « notes » renvoient à des cotes de pages et la « table alphabétique » à des cotes de feuillets; de la comparaison qu'on est à même de faire, on est amené à conclure que cette pagination et cette foliotation n'avaient pas le même point de départ : les deux

1. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 267 v°.
2. P. 84 et 122.
3. P. 119.
4. P. 108.
5. Bibl. nat., ms. français 18910, fol. 560.

faces du feuillet 1 correspondaient aux pages 17 et 18. Cette particularité est susceptible, pensons-nous, de l'explication suivante : les feuillets, cotés d'ancienneté, du « vieil registre « des fiefs », étaient précédés de huit feuillets non cotés; plus tard, alors que l'usage de paginer les volumes avait prévalu contre celui de les folioter, on aurait établi dans le « vieil « registre des fiefs » une pagination comprenant la totalité du cartulaire, à commencer par les feuillets sans cotes. Il est permis de croire que ceux-ci étaient occupés par une table, et qu'ainsi le « vieil registre des fiefs » présentait une disposition analogue, à ce point de vue, à celle qu'on observe dans le manuscrit français 5397 de la Bibliothèque nationale.

D'après l'inventaire de 1634, le « registre » dont nous envisageons la description se terminait par une « coppie de la « clause des lettres de l'acquest que monsieur de Bar a du comte « des Deux-Ponts de « la succession de feu Pierre de Bar ». Or, de toutes les chartes analysées dans les « notes tirées » du « vieil registre des fiefs », selon l'ordre dans lequel les présentait ce cartulaire, la dernière est un acte par lequel « Regnauld « de Bar, evesque de Metz, donne en accroissement de fiefs « pour récompense de services à Pierre de Bar, son frère, sei- « gneur de Pierrefort, 1,500 livres de petit tournois, à charge « que luy et ses enfans après luy, qui posséderont ladite sei- « gneurie de Pierrefort, reprendront de luy ou de ses succes- « seurs evesques de Metz, en fief lige et hommage, 150 livres « de terre, en date du samedy après la feste saint Pierre et saint « Paul 1315 » : on conçoit qu'une « clause des lettres de l'ac- « quest... de la succession de feu Pierre de Bar » était tout à fait à sa place à la suite de cet acte. Ajoutons que le texte de ce dernier débutait à la page 280 du cartulaire; cette page correspondait au verso du feuillet 132 : nous sommes bien près du chiffre de 139 feuillets énoncé par l'inventaire de 1634 dans la description que nous avons reproduite.

Il paraît donc bien évident que cette description se rapporte au « vieil registre des fiefs ».

Les chartes qui figuraient dans ce cartulaire sont également transcrites dans le manuscrit latin 10021[1], à l'exception toute-

1. Il est même à remarquer que les chartes, imprimées dans notre

fois d'un petit nombre; de ces dernières, nous n'avons pas trouvé trace dans l'inventaire de 1634. Il faut, pensons-nous, conclure de là que le « vieil registre des fiefs » était, comme le « troisième registre », un recueil des chartes de l'évêché de Metz conservées au dépôt de la cathédrale, et que les pièces qu'on y voyait, mais qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit latin 10021, avaient disparu dès 1461 des archives épiscopales.

A quelle époque a été composé le « vieil registre des fiefs »? L' « acquest » dont une « clause » était reproduite à la fin du cartulaire est du 11 décembre 1384; nous estimons que cette « clause » résultait d'une addition faite après coup; il y a, en effet, un écart de plus de trente ans entre cette date et celle de la moins ancienne des chartes transcrites dans le cartulaire, laquelle est du 5 janvier 1352[1]. Comme, parmi les chartes postérieures à celle-ci qui figuraient au dépôt de la cathédrale de Metz en 1461, la plus ancienne[2] est du 1er janvier 1362[3], il est à supposer que le « vieil registre » a été composé entre 1352 et 1362.

Nous avons dit que les originaux des pièces transcrites dans le manuscrit latin 10021 présentent au dos, pour la plupart, la mention *Rta* qui, selon nous, vise cette transcription. D'ordinaire, nous y avons observé aussi, tracée par une main du xive siècle, la mention *transcript*, plus ou moins abrégée; nous n'hésitons pas à penser que celle-ci a trait à la confection du « vieil registre[4] ».

premier volume sous les nos 100, 107 et 145, qui sont transcrites deux fois dans le ms. lat. 10021, paraissent avoir figuré deux fois également dans le « vieil registre des fiefs », savoir : la première aux pages 161 et 167; la seconde à la page 71 et au feuillet 88; la troisième aux pages 60 et 272.

1. C'est celle à laquelle nous avons donné, dans le « troisième registre « des fiefs », le no 94; elle figurait à la page 164 du « vieil registre ».

2. En ne tenant pas compte, bien entendu, d'une pièce du 7 janvier 1352, que nous avons numérotée 61, cette pièce ne figurant que sous la forme d'un vidimus de 1379.

3. Nous avons donné à cette charte, dans notre premier volume, le no 80.

4. Sans doute nous avons vu cette mention sur des pièces au sujet desquelles nous n'avons pu établir positivement qu'elles figuraient au « vieil registre »; mais nous n'avons pas la prétention de connaître *tout* ce qu'il y avait dans celui-ci.

L'intitulé de la « table alphabétique » de ce cartulaire indique qu'il fut « remis en la chancelerie » de l'évêché de Metz ; donc, à la différence du « troisième registre », il ne fut pas retenu par la Chambre royale. L'inventaire de 1767 ne le mentionne pas.

XIV.

Le « second registre des fiefs ».

Ainsi se trouve désigné, dans le procès-verbal de 1663-1664, un « viel registre en caractère très antien couvert de bois[1] ». Le *Recueil des arrests* de la Chambre de réunion fournit d'autres indications sur ce cartulaire en nous apprenant qu'il était écrit sur parchemin[2] ou plus probablement sur vélin[3], que le bois dont étaient faits les plats de la reliure était « collé d'une peau « blanche[4] », qu'enfin le « registre » était muni de « deux « indices, l'un des matières, l'autre des seigneuries, mises par « ordre alphabétique[5] ».

Nous n'insisterons pas sur le fait que ces indications sont données à propos de pièces dont la copie figurait au « second registre des fiefs » ; touchant le contenu de celui-ci, l'on possède deux sources d'information bien plus riches que le *Recueil des arrests :* nous voulons parler d'un sommaire et d'une table analytique qui ont fait partie des archives de la Chambre royale et qui sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale.

Le sommaire occupe les feuillets 469 à 481 v° du volume 717 de la Collection de Lorraine, sous le titre que voici : « Extraict « d'un chartulaire en velin de la chancellerie de Metz, cotté « *Registre des fiefs*, n° 2. » Ce sommaire, présentant les documents dans l'ordre des pages du cartulaire, donnerait de ce dernier une idée assez exacte et assez complète s'il n'avait été rédigé, comme il semble, par une personne ignorant l'allemand.

1. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 268.
2. *Recueil*, p. 18.
3. *Recueil*, p. 87, 117, 122, 199, 210.
4. *Recueil*, p. 199, 210.
5. *Recueil*, p. 18.

Tandis que les analyses des chartes françaises et latines indiquent la page ou les pages que chacune occupait, et reproduisent le libellé des dates, les chartes allemandes sont l'objet de mentions parfois bien insuffisantes, comme dans l'exemple suivant : « Pages 212 jusques à 218, diverses reprises en alle- « mand par diverses personnes de diverses pièces[1] », qui montre que, dans le cas où plusieurs chartes allemandes se suivaient immédiatement, le nombre de ces chartes n'a pas été toujours indiqué; on pourrait, il est vrai, citer des mentions moins sèches, rappelant les noms des fiefs auxquels se rapportaient les chartes correspondantes; ces noms étaient, paraît-il, reproduits dans les marges du cartulaire. Comme celui-ci contenait, somme toute, plus de chartes latines et françaises que de chartes allemandes, il s'en faut que le sommaire dont nous parlons soit sans utilité.

La table analytique, conservée dans le volume 724 de la Collection de Lorraine, dont elle constitue les feuillets 469 à 509, est ainsi intitulée : « Table alphabétique des reprises, dénombre- « mens, investitures et autres tiltres concernants les fiefs de « l'évesché de Metz, inscripts en un cartulaire en vélin, couvertes « de bois collées dans une peau blanche, cotté du numéro 2 ». Sous chacune des lettrines de ce répertoire, l'ordre des articles est celui dans lequel les chartes correspondantes étaient transcrites au cartulaire; toutefois, les articles concernant un même fief sont groupés à la suite du premier. Chaque article comporte une date d'année écrite dans la marge de gauche, une brève analyse de la charte, enfin l'indication de la page — ou d'une des pages, vraisemblablement la première, — que cette charte occupait. Cette table paraît être le développement, en ce qui concerne le « second registre des fiefs », d'une « table alphabétique des reprises, dénombremens, inves- « titures et autres titres concernans les fiefs de l'évesché de « Metz inscripts dans trois cartulaires tirez de la chancellerie « dudit évesché, cottez au dos 1, 2 et 3 », qui forme les feuillets 426 à 459 du même volume, et qui, soit dit en passant, a le mérite d'une grande clarté de disposition matérielle.

1. Bibl. nat., ms. Lorraine 717, fol. 479.

On trouve, dans la table analytique, à la fois plus et moins que dans le sommaire : plus, car les chartes allemandes y ont été mieux traitées; moins, parce que les articles n'y répondent qu'à des noms propres de fiefs et qu'aucun n'est consacré aux chartes concernant les rentes fieffées sur le domaine épiscopal.

En combinant les renseignements fournis par ces deux répertoires, on peut établir que le « second registre des fiefs » commençait à la page 13, — les douze premières pages étant évidemment occupées par les tables, — et présentait plusieurs blancs comprenant les pages 172 à 188, 235 et 236, 243 et 247.

Jetons maintenant les yeux sur la description suivante, tirée de l'inventaire de 1634 :

> Premièrement nous a esté mis entre les mains un vieil livre in-folio, estant en parchemin, gros de quattre doigts, couvert de bois et d'une vieille bazaine, contenant deux registres, le premier intitulé : « Coppies « de liefz (*sic*, pour « lettres ») des reprises des hommes de l'évesché de « Metz ». La première pièce est une recognoissance de l'hommage du roy Jean de Bohême, comte de Luxembourg, en suitte de laquelle il y a plusieurs autres lettres, reprises, donnations, tant latines que françoises et allemandes, jusques au nombre de quattre vingt fueilletz. Le second registre est intitulé : « Coppie des lettres de reprises des hommes de « l'évesché de Metz du temps de monseigneur Georges de Baden, evesque « de Metz », dont la première pièce est une reprise du fief de Sarbruck, après laquelle il y a plusieurs autres lettres en langue françoise, latine et allemande, jusques au nombre de vingt trois feuillets, à la fin duquel livre il y a de plus trois lettres de l'empereur Fréderic, une de l'empereur Maximilien premier et une de l'empereur Charles-Quint, portant confirmation des priviléges et régales des seigneurs evesques de Metz[1].

On pourrait, à la rigueur, s'en tenir aux premiers traits de cette description pour identifier le volume qu'elle concerne avec le « second registre des fiefs ». Mais voici davantage. Le texte de ce cartulaire commençait, avons-nous dit, à la page 13, et l'on observait un premier blanc à partir de la page 172; les pages 13 à 171, qui étaient écrites, représentaient quatre-vingts feuillets, dont le dernier écrit seulement au recto; c'est précisément, on l'a vu, de quatre-vingts feuillets que se composait la première partie du volume dont nous venons de rapporter la description. Sachant d'une part, d'après celle-ci,

1. Bibl. nat., ms. fr. 18910, fol. 558 et v°.

que la seconde partie comprenait vingt-trois feuillets, et d'autre part que, dans le « second registre des fiefs », le blanc qui commençait à la page 172 s'étendait jusqu'à la page 188, si l'on compte à la suite de cette dernière quarante-six pages, ce qui répond à vingt-trois feuillets, on atteint la page 234; on se rappelle que c'est à partir de la page 235 que le « second « registre des fiefs » présentait un nouveau blanc.

Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale possède, sous le n° 4468 du fonds français, un recueil de chartes sur l'un des feuillets préliminaires duquel on lit cette note : « Ce livre a été coppié sur celuy qui est dans la chancellerie « de Vic et concerne les fiefz et reprises de l'évesché de Metz »; rien de plus aisé que l'identification du cartulaire original que visent ces termes.

La première des chartes transcrites dans le manuscrit français 4468 est précédée d'un titre ainsi conçu : « Coppie des « lettres de reprise des hommes de l'evesché de Metz, et pre- « mier recognoissance du roy Jehan de Boheme, comte de « Luxembourg ». En tête du feuillet 203, qui est précédé de quelques feuillets blancs, on lit le titre général : « Copie des « lettres de reprinses des hommes de l'eveschié de Mets, du « temps de mons^r George de Baden, evesque de Metz », suivi du titre particulier : « Reprinse du fiedz de Sarbruche ». Les trois documents par lesquels se termine le recueil sont trois diplômes impériaux émanés respectivement de Frédéric III[1], de Maximilien I^er et de Charles-Quint. On a là bien des motifs de conclure que le manuscrit français 4468 est une copie du « second registre des fiefs »; on y hésitera d'autant moins en constatant qu'il donne le texte de toutes les chartes[2] indiquées par le sommaire et par la table analytique dont nous avons parlé.

1. La description qu'on a lue plus haut mentionne trois actes de ce prince, tandis qu'ici c'est à un seul de ces actes que nous faisons allusion; les deux autres figurent bien aussi dans le ms. français 4468, mais à une autre place; cela tient à la répartition par langues, — dont nous allons parler, — des documents transcrits dans ce manuscrit.

2. A l'exception de celle que désigne le n° 55 de notre *Essai de restitution*. Cette charte, écrite en latin, se trouvait comprise entre deux chartes françaises; laissée de côté par l'un des copistes du ms. français 4468, elle a échappé à l'attention de l'autre.

Ajoutons qu'il y a un rapport évident entre l'ordre dans lequel le manuscrit français 4468 présente les documents et celui que permettent de reconstituer les deux répertoires en question. Nous disons rapport et non identité, car dans ce manuscrit les chartes sont réparties entre trois groupes correspondant aux trois langues, — française, latine, allemande, — dans lesquelles elles sont rédigées, tandis qu'on n'observait pas cette répartition linguistique dans le « second registre des « fiefs ». Nous pensons faire soupçonner le motif de cette innovation et caractériser le rapport que nous avons en vue, en disant qu'on reconnaît dans le manuscrit français 4468 l'œuvre de deux copistes, le travail de l'un correspondant exactement au premier de ces trois groupes; ce copiste, dépouillant le « second registre des fiefs », a transcrit les chartes françaises au fur et à mesure qu'il les rencontrait; après lui, le second copiste a procédé de même, d'abord pour les chartes latines, ensuite pour les chartes allemandes.

Ces deux copistes ne sont pas pour nous des inconnus. Il existe, au point de vue matériel, une analogie frappante entre le manuscrit français 4468 et le volume 77 de la collection des Cinq-Cents de Colbert, qui représente, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la minute de l'inventaire de 1634. Ces manuscrits sont l'un et l'autre revêtus d'une reliure souple en parchemin présentant au dos un titre tracé à la main en capitales et suivi de l'indication M. S. La note que nous reproduisions tout à l'heure, l'ayant relevée sur l'un des feuillets préliminaires du manuscrit français 4468, est de la même écriture que le titre inscrit sur le premier feuillet du volume 77 des Cinq-Cents de Colbert; nous avons émis l'opinion que cette écriture pouvait bien être celle de Foucquet. Enfin, et c'est là que nous voulions en venir, on établit, par une semblable comparaison d'écritures, que les deux travailleurs à qui l'on doit les transcriptions contenues dans le manuscrit français 4468 sont ceux qui se sont partagé la rédaction des analyses composant l'inventaire de 1634 : Marescot et Freinshemius. Là comme ici, le premier a laissé au second le soin d'examiner les documents latins et allemands.

Dans le manuscrit français 4468, sur le feuillet préliminaire

dont nous venons de parler, à la suite de la note : « Ce livre a « esté coppié sur celuy qui est dans la chancellerie de Vic... » on lit celle-ci, de la main de Baluze : « Il est présentement « dans la bibliothèque de monseigneur Colbert ». On serait tenté de voir là une indication sur ce que devint le « second « registre des fiefs ». A vrai dire, il n'en est rien, et ce qu'on peut conjecturer avec vraisemblance, c'est que Baluze a cru se trouver en présence d'une copie du manuscrit français 5397 [1], qui fit effectivement partie de la bibliothèque de Colbert [2]. Or ce manuscrit débute absolument de même que le français 4468; mais il renferme le texte d'un nombre bien plus considérable de chartes. Ce qu'il faut dire, c'est que les deux manuscrits sont étroitement apparentés. Nous avons appelé l'attention sur le fait qu'en une soixantaine d'endroits le manuscrit français 5397 présente en marge l'apostille *R^ta^* : les chartes qu'elle désigne se retrouvent toutes [3] dans le manuscrit français 4468; et l'on chercherait en vain dans celui-ci les trois chartes en regard desquelles celui-là présente l'apostille *Non est R^ta^*. On peut conclure de là que ces apostilles ont trait à la confection du « second registre des fiefs ».

Il est à remarquer cependant qu'on ne les voit pas en regard de toutes les chartes du manuscrit français 5397 qui figuraient dans ce cartulaire. Cela tient à la manière dont a procédé le scribe. Celui-ci se proposait de grouper les actes selon les fiefs auxquels ils se rapportaient; or, il trouvait le travail tout préparé dans la première partie du manuscrit français 5397, et

1. A la suite de la note de Baluze, la cote de ce manuscrit a été écrite au crayon, puis biffée.
2. Voir ci-dessus, p. XLIII, note 1.
3. A l'exception de deux; mais la chose s'explique aisément. Au recto du feuillet 22 du manuscrit français 5397, l'apostille *Rta* se lit en regard d'un acte de reprise de Frédéric, comte de Deux-Ponts et coûtre de l'église de Strasbourg, en date du lundi de Pâques 1418, acte qu'on ne trouve pas dans le ms. français 4468; cette apostille eût été parfaitement justifiée en regard de l'acte suivant, au verso du même feuillet; si elle n'a pas été mise à cette place, c'est évidemment par suite d'un lapsus du scribe. — De même on lit *Rta* en marge d'un acte de l'évêque Conrad du jour de la Saint-Mathieu 1435, qui n'est pas reproduit dans le ms. français 4468; cet acte est la contre-partie de celui qui le précède : pour ce motif, le scribe aura jugé inutile de le copier et l'aura apostillé pour n'être pas tenté de revenir sur cette détermination.

grâce à la table placée en tête, il était à même de recueillir dans le reste du volume le complément de ce travail. Pour s'acquitter de sa tâche, il a mené de front deux opérations : d'une part le dépouillement du manuscrit feuillet par feuillet, à partir du commencement, et le choix des documents à transcrire; d'autre part, au cours de la transcription exécutée en conséquence, la recherche des documents propres à y être intercalés. Ces derniers étant épars dans la suite du manuscrit, le scribe, après les avoir aussi transcrits, les a marqués de l'apostille *R^{ta}*, vraisemblablement pour ne pas s'exposer à les recueillir de nouveau [1], au cours de la continuation du dépouillement feuillet par feuillet; il a traité de même une charte commençant au verso du feuillet 21, qu'il avait négligée lors de ce dépouillement, et au sujet de laquelle il s'était ensuite ravisé; par inadvertance, il a omis cette apostille en deux endroits, aux feuillets 181 et 190 verso; on observera, non sans quelque intérêt, que, de toutes ces apostilles, celle qui a été tracée la première, au verso du feuillet 235, présente, à la suite de *R^{ta}*, le mot *Blâmont*, nom du fief auquel se rapporte la partie du « second registre des fiefs », où a pris place la charte correspondante. En somme, l'apostille *R^{ta}* désigne, dans le manuscrit français 5397, non pas toutes les pièces qui ont été reproduites au « second registre des fiefs », mais seulement celles qui ont été atteintes par la seconde des opérations que nous venons d'indiquer, à l'exclusion de celles recueillies au cours de la première; ajoutons que le scribe n'a que rarement modifié l'ordre dans lequel il avait rencontré celles-ci, et nous aurons fait toucher du doigt le rapport qu'il y a entre le « second registre des fiefs » et le manuscrit français 5397.

1. On peut même dire que ces apostilles avaient pour objet de prévenir les doubles emplois, plutôt que d'attester positivement qu'on avait reproduit le texte même qu'elles désignent. Ainsi, la charte de 1225, dont un vidimus du 5 octobre 1364, emprunté au fol. 4 du ms. fr. 5397, constitue le n° 6 de notre *Essai de restitution*, est reproduite au fol. 139 dans un autre vidimus du 2 décembre 1360; ce second texte présente l'apostille *R^{ta}*, bien que le scribe se soit fort judicieusement dispensé de le transcrire. De même, cette apostille affecte l'un et l'autre texte que ce manuscrit donne (fol. 203 v° et 213 v°) du n° 93 dudit *Essai*.

On a vu que le « second registre des fiefs » présentait quatre groupes de feuillets ; il se trouvait ainsi divisé en cinq parties, fort inégales en étendue, qui nous apparaissent comme ayant été écrites à des époques différentes et représentant ce qu'on peut appeler les couches successives de la formation du cartulaire.

La première, et de beaucoup la plus importante, occupait les pages 13 à 171. La moins ancienne des chartes qui s'y trouvaient comprises est du 3 décembre 1457 [1] ; c'était une des dernières dans l'ordre de transcription, car elle occupait la page 160 ; un acte du 2 août de la même année [2] figurait dès la page 31 ; on peut de là conclure que cette première partie du cartulaire a été composée d'un seul jet. Nous estimons cette composition postérieure à l'achèvement du manuscrit français 5397, auquel étaient empruntés la plupart des documents transcrits dans cette première partie, et dans lequel notamment la charte du 3 décembre 1457 occupait le recto d'un des tout derniers feuillets ; or la moins ancienne des chartes que ce manuscrit contient est du 10 mars 1458, nouveau style [3]. Si d'autre part on admet que la rubrique « Lettres « par lesquelles le comte de Bitche assigne à monseigneur « LXX flor. de terre sur son franc allued », se rapportant à une charte du mercredi après la Saint-André 1456 [4], n'a pu être écrite que du vivant de l'évêque Conrad Bayer, désigné par le mot « monseigneur », on pensera que la première partie du « second registre des fiefs » a été faite antérieurement au 20 avril 1459, date du décès de ce prélat.

Cette partie est la seule dans laquelle on voyait des chartes empruntées au manuscrit français 5397 ; on peut même dire qu'elle était composée surtout de ces emprunts ; elle ne comprenait en outre que vingt-trois pièces dont la provenance ne nous est pas aussi bien connue. Il est à remarquer que, sauf

1. N° 174 de notre *Essai de restitution.*
2. N° 21 dudit *Essai.*
3. Ms. fr. 5397, fol. 274 : « Uff fridag nehst vor dem sondage *Letare* « des jores dusent vierhondert siben und funfftzig, nach gewonheit des « stiffts zu Metze ».
4. N° 80 de notre *Essai.*

quatre exceptions[1], ces documents figurent aussi dans le manuscrit latin 10021[2], ce qui revient à dire qu'ils existaient en original dans le dépôt de la cathédrale de Metz. Est-ce d'après les originaux qu'ils ont été transcrits dans le « second « registre des fiefs » ? Nous en doutons, car si le scribe avait eu accès dans ce dépôt, il y aurait trouvé aussi les originaux, — qu'il eût peut-être utilisés, — de plusieurs chartes dont le manuscrit français 5397 ne reproduit que des vidimus. Peut-être ces documents ont-ils été empruntés au « vieil registre « des fiefs » ; si, ce qui n'est guère à prévoir, on retrouve un jour ce cartulaire, on aura intérêt à vérifier s'il présente, comme le manuscrit français 5397, dans ses marges, l'apostille R^{ta}.

La seconde partie du « second registre des fiefs » comprenait les pages 189 à 234. Nous rappelons le titre dont elle était précédée : « Copie des lettres des reprinses des hommes « de l'eveschié de Mets du temps de mons^r George de Baden, « evesque de Mets. » Les soixante-six chartes qui y étaient transcrites étaient groupées, comme celles de la première partie, selon les fiefs auxquels elles se rapportent. Il y avait cependant quelques différences entre ces deux parties du « second registre des fiefs » : tel fief sur lequel on trouvait plusieurs chartes dans la première n'était pas représenté dans la seconde ; ici les rubriques étaient moins développées que là. Ces soixante-six chartes étaient, à deux exceptions près[3], empruntées au registre G 8 des archives départementales à Metz, dans lequel on les voit, pour la plupart[4], accompagnées de l'apostille R^{ta}. Cette apostille n'est pas de la même main que dans le manuscrit français 5397 : à cela rien de surprenant, car, ainsi que nous allons le démontrer, entre la composition de la première partie du « second registre des « fiefs » et celle de la seconde, il s'est écoulé tout près de vingt ans.

1. N^os 12 (simple notice), 21, 109 et 185 de notre *Essai*.
2. N^os 7, 8, 13, 15, 23, 26 à 28, 51, 55 à 60, 77, 87, 108 et 114 dudit *Essai*.
3. Les n^os 207 et 208 de notre *Essai de restitution*.
4. Parmi les exceptions à cette règle générale, nous citerons les n^os 224 et 225 de notre *Essai*.

Ne comprenant aucun document postérieur à 1475 et présentant, dès la page 190, une charte du 25 septembre de cette année [1], cette seconde partie a été composée d'un seul jet. D'autre part, il faut considérer que le registre G 8 est un mémorial qui fut tenu au jour le jour et dans lequel on peut apprécier, d'après la place qu'une charte occupe, l'époque à laquelle cette charte a été transcrite; or, si l'on relève page par page, dans G 8, les pièces qui ont été « enregistrées » au « second registre des fiefs », les dernières qu'on ait à noter commencent aux feuillets 137 v° [2] et 139 [3], venant après des chartes de 1478. On doit conclure de là que la seconde partie du « second registre des fiefs » a été composée au plus tôt en 1478.

La troisième partie, qui correspond aux pages 237 à 242, occupées par trois diplômes impériaux datés de 1476 et de 1486, ne peut avoir été exécutée que postérieurement à cette dernière date. Les rubriques de ces diplômes étaient en latin, et non pas, comme celles des documents des deux premières parties, en français.

Deux autres diplômes impériaux, l'un de Maximilien Ier, donné à Haguenau le 25 novembre 1516, l'autre de Charles-Quint, donné à Bruxelles le 6 mars 1522, transcrits au plus tôt, on le voit, à la fin du premier quart du xvie siècle, sur les pages 244 et 245, constituaient la quatrième partie du « second registre des fiefs »; ils n'étaient précédés d'aucune rubrique.

Enfin la cinquième partie, exécutée sans nul doute postérieurement aux précédentes, se réduisait à une charte de 1469, nouveau style, occupant les pages 248 et 249.

Le « second registre des fiefs » paraît avoir été utilisé dans l'*Histoire des évêques de Metz* de Meurisse. Cet auteur, à propos de la plupart des épiscopats, cite les pièces de la chancellerie de Vic qui s'y rapportent. Relativement à ces citations, nous avons fait les constatations suivantes :

1. N° 188 dudit *Essai.*
2. N° 209 dudit *Essai.*
3. N° 210 dudit *Essai.*

1° Presque toutes les pièces mentionnées ainsi étaient reproduites dans le « second registre des fiefs »;

2° Très fréquemment l'énumération de ces pièces n'est pas chronologique; en ce cas, l'ordre suivi par Meurisse se rapproche de celui qu'on observe dans le cartulaire en question[1];

3° Meurisse fait état d'une date inexacte, en rapportant, comme l'avait fait le « second registre », à l'année 1301 une charte qui est en réalité de 1401[2];

4° Il cite une pièce[3] dont il n'a pu voir à Vic l'original, lequel était entré au Trésor des chartes de Lorraine antérieurement au XVII^e siècle;

5° Enfin, à propos de l'évêque Georges de Bade, Meurisse écrit : « Pendant sa séance, il fut fait une table séparée des « reprises et des hommages qui lui ont esté rendus, dans « lequel il peut avoir quelques 45 ou 50 lettres authentiques « et en bonne forme »; ces tout derniers mots semblent bien indiquer qu'il s'agit d'un recueil plutôt que d'une table proprement dite, et ce recueil n'est autre chose, à notre avis, que la deuxième partie du « second registre des fiefs ».

XV.

Quelques mots sur la présente publication.

Appliquée dès 1663-1664 aux trois cartulaires dont nous venons de parler, l'appellation de « registres des fiefs » a reçu, du fait qu'elle a été adoptée depuis par la Chambre royale de Metz, une consécration qu'on peut qualifier d'historique. Nous avons pensé qu'il y avait là une raison suffisante pour maintenir dans la présente publication le groupement de ces trois « registres ». Sans doute on jugera convenable que nous rendions compte de la manière dont a été conçue cette publication.

Nous avons estimé que le « troisième registre des fiefs »

1. Voir notamment l'énumération des actes contemporains de l'épiscopat d'Henri Dauphin (*Hist. des év. de Metz*, p. 497-498).
2. N° 38 de notre *Essai de restitution*.
3. N° 86 dudit *Essai*.

était doublement désigné pour un traitement de faveur, et parce qu'il est le seul cartulaire original de l'évêché de Metz qu'on possède encore aujourd'hui, et parce qu'il est l'image à peu près exacte du dépôt où l'on conservait, au XV^e^ siècle, les titres les plus anciens de cet évêché. Nous avons donc voulu reproduire exactement ce cartulaire sans négliger toutefois les moyens que nous avions d'en améliorer le texte. Ainsi nous avons pu, pour une quarantaine de chartes, substituer au texte du manuscrit latin 10021 celui des originaux; si l'on se reporte aux détails consignés dans les pages qui précèdent touchant les démembrements qu'a subis le chartrier des évêques de Metz, on ne s'étonnera pas que, pour rechercher ces originaux, nous ayons mis à contribution, non seulement les débris de ce chartrier qui constituent aux archives de l'ancien département de la Moselle le fonds de l'évêché, mais encore le fonds de la Chambre royale, conservé dans le même dépôt, le Trésor des chartes de Lorraine, aux archives de Meurthe-et-Moselle, enfin, à Paris, le supplément du Trésor des chartes de France, aux Archives nationales, et la Collection de Lorraine à la Bibliothèque de la rue de Richelieu. A défaut d'originaux, nous avons pris en considération, pour recueillir les variantes, les copies qui nous semblaient avoir été faites avec soin, et notamment celles que renferme le cartulaire de l'évêché de Metz conservé à la bibliothèque de cette ville; nous avons même prêté attention, mais dans une mesure plus restreinte, aux copies de moindre valeur qu'il nous a été donné de rencontrer, particulièrement dans le registre G 5 des archives départementales à Metz; nous nous sommes borné à en tirer ce qui pouvait rectifier les erreurs évidentes du scribe du manuscrit latin 10021.

On sait que le propre d'une charte est de régler certains droits, certains intérêts. Un contrat portant engagement réciproque de deux parties a donné lieu tantôt à deux chartes différentes émanant respectivement de ces deux parties, tantôt à un acte unique, dont il a été fait deux expéditions. Parmi les chartes transcrites dans le manuscrit latin 10021, quelques-unes ont été ainsi expédiées en double. Quand de l'une de ces chartes nous avons été assez heureux pour retrouver les deux exem-

plaires originaux, nous avons reproduit celui qui fut remis à l'évêque de Metz et relevé les variantes fournies par l'autre; pour fixer notre choix entre les deux, nous nous sommes aidé des indications qu'ils portent au dos : analyse contemporaine de l'acte, cotes des anciens inventaires; nous nous sommes appliqué surtout à la recherche de cette mention *R^ta*, qui a été tracée par le scribe du « troisième registre des fiefs » ou du moins sous son inspiration. Quand nous n'avons eu connaissance que de l'exemplaire remis, non pas à l'évêque de Metz, mais à son cocontractant, — ce cas s'est présenté deux fois[1], — nous avons cru devoir adopter le texte du cartulaire et rejeter aux variantes les leçons de cet exemplaire, qui n'est pas celui que le scribe a eu sous les yeux.

L'avis a été exprimé, nous ne l'ignorons pas, qu'il eût mieux valu ranger chronologiquement les chartes que reproduit le manuscrit latin 10021 que de maintenir, comme nous l'avons fait, l'ordre dans lequel ce manuscrit les présente[2]. Nous tiendrions cette critique pour fondée si notre dessein avait été de publier un recueil général des titres de l'évêché de Metz, limité, si l'on veut, à une période déterminée. Mais les chartes en question, considérées par rapport à l'ensemble de ces titres, n'ayant d'autre trait distinctif que le fait d'avoir été transcrites dans un cartulaire donné, il nous a semblé convenable de conserver la physionomie de ce cartulaire; il a été procédé pareillement, dans les publications de l'École française de Rome, à l'égard des registres pontificaux. D'ailleurs, on trouvera, dans le présent volume, un répertoire chronologique embrassant, avec les documents du « troisième registre des fiefs », ceux qu'on trouvait dans les deux autres.

Ces derniers, aujourd'hui perdus, ont fait, de notre part, l'objet d'un « essai de restitution ».

En ce qui concerne le « vieil registre des fiefs », ce travail ne pouvait aboutir qu'à quelque chose de fort succinct; en dehors de celles, au nombre d'un peu moins de cent, qui étaient communes à ce cartulaire et au « troisième registre »,

1. Voir les chartes données dans notre premier volume sous les n^os 231 et 263.
2. Cf. *Neues Archiv*, XXX, 542-543.

il contenait un petit nombre de pièces dont les originaux paraissent avoir disparu de bonne heure des archives de l'évêché de Metz; nous avons pu donner le texte d'une de ces pièces d'après le texte qu'on en conserve aux archives du Vatican.

Quant au « second registre », rien n'aurait été plus aisé, la chose n'est pas à démontrer, que de publier intégralement les documents qu'on y trouvait, en évitant, bien entendu, les doubles emplois avec le « troisième registre ». Même, relativement à la plupart de ces documents, nous étions dans de meilleures conditions encore, pour nous acquitter de notre tâche, que si nous avions eu à notre disposition le cartulaire, puisqu'on a conservé les deux registres auxquels ils ont été empruntés : le manuscrit français 5397 de la Bibliothèque nationale et le registre G 8 des archives départementales à Metz. Mais ne retenir, parmi les actes transcrits dans ces deux registres, que ceux qui ont pris place dans le « second registre « des fiefs », ce serait ratifier un choix qui peut bien avoir été arbitraire. Disons-le en passant, il y aurait un meilleur parti à tirer de ces deux « livres de reprises » : en joignant aux indications qu'ils fournissent celles que renferme le registre G 12 du dépôt messin, c'est-à-dire le « livre de reprises » contemporain de l'évêque Henri de Lorraine, et en groupant, à l'aide de l'inventaire de 1634, les mentions des pièces qui vraisemblablement figuraient au « cartulaire des reprises faites... sous « l'épiscopat du cardinal de Lenoncourt », on aurait les éléments d'un travail analogue, en ce qui concerne le temporel de l'évêché de Metz, à celui que Nicolas Brussel a fait sur la Normandie féodale au moyen des hommages et aveux conservés de son temps à la Chambre des comptes de Paris et aujourd'hui aux Archives nationales[1].

Mais revenons au « second registre des fiefs ». Parmi les chartes qu'il contenait, nous avons publié seulement : celles qui ne figurent ni dans le manuscrit français 5397 ni dans le registre G 8 et qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit latin 10021; celles qui, en totalité ou en partie, occupaient le

1. On sait que le « Dictionnaire des fiefs de Normandie » de Brussel, resté manuscrit, est conservé aux Archives nationales sous la cote PP 24.

feuillet 9, actuellement lacéré, du premier de ces manuscrits; enfin celles qui appartiennent au XIII[e] siècle; les autres ont été l'objet de mentions fort brèves que l'on complètera en se reportant aux analyses dont l'ensemble constitue notre « table « chronologique des documents transcrits dans les trois « *registres des fiefs* ».

Notre travail se termine par une table alphabétique résultant du dépouillement de l'ensemble de la publication. Nous avons exclu de ce dépouillement les parties de la table chronologique se rapportant aux chartes dont nous avons donné le texte *in extenso,* et les simples indications comprises dans notre « Essai « de restitution du *second registre des fiefs* », la table chronologique donnant plus de détail sur les chartes qui visent ces indications. Nous avons tenu à faire figurer dans cette table, à moins qu'elles ne soient totalement dépourvues d'intérêt, les formes anciennes des noms propres; chacune de ces formes se trouve à deux endroits : dans l'article répondant à la forme moderne correspondante et dans un article spécial consistant simplement dans la juxtaposition de la forme ancienne et de la forme moderne. Dans les articles consacrés aux noms de personnes, nous avons intercalé des dates, nous inspirant en cela de diverses publications allemandes, parmi lesquelles nous citerons l'*Urkundenbuch des Niederrheins* de Lacomblet et le *Mittelrheinisches Urkundenbuch* commencé par Beyer et continué par Eltester et Gœrz. On rencontrera dans notre table un certain nombre d'articles répondant à des noms communs, et notamment à la plupart des termes qui expriment les degrés de la hiérarchie ecclésiastique et les diverses dignités féodales : les articles *Comtes*, *Doyens*, *Empereurs*, *Évêques*, *Papes*, par exemple, présenteront des faisceaux d'indications dont nous aimons à croire qu'on tirera profit. Moyennant de tels articles, nous avons voulu, sans recourir à cette multiplicité des répertoires qui fut jadis en honneur, mais qui maintenant tombe de plus en plus en désuétude, doter notre table des avantages qu'offre incontestablement la disposition adoptée dans les *Personen-Register* des recueils allemands dont nous venons de rappeler les noms.

Nous sera-t-il permis d'indiquer ici quelques-uns des points d'histoire locale plus ou moins mis en lumière par les documents que nous avons soit publiés, soit analysés?

Au point de vue de la chronologie des évêques de Metz, nous fournissons une des plus anciennes mentions qu'on possède de l'évêque Philippe de Florange[1]. Nous avons circonscrit entre le 24 février 1273 et le 24 juin 1274 la période dans laquelle se place le sacre de Laurent de Lichtenberg[2]. Ailleurs, nous avons démontré que c'est entre le 28 décembre 1286 et le 23 mars 1287 que fut sacré Bouchard d'Avesnes[3]. Gérard de Reninghe était encore qualifié seulement élu le 14 août 1297 : un mandement du roi Philippe le Bel, en date du 21 septembre suivant, l'intitule évêque[4].

A propos du même Laurent de Lichtenberg, deux de nos chartes[5] permettent de jalonner la période au cours de laquelle ce prélat joignit à ses fonctions celles d'administrateur de l'église de Trèves.

A titre de contribution à l'histoire administrative du temporel épiscopal, nous offrons les noms de sept personnages qui, de 1275 à 1460, portèrent le titre de baillis de l'évêché de Metz.

Parmi les vassaux des évêques, ceux dont il est le plus souvent question dans les « registres des fiefs » sont les comtes de Salm. Certaines de ces mentions sont assez rapprochées, par leurs dates, pour qu'il soit possible d'en tirer des déductions intéressantes. On voit dès le 27 février 1292[6] paraître le comte Jean, dont le père, Henri, vivait encore le 17 juillet précédent[7]. Jean, fils cadet d'Henri, était devenu l'héritier du comté en raison de la mort de son frère aîné, survenue à une époque que deux de nos documents permettent de déterminer à moins de trois mois près. Nous voulons parler de deux chartes données en 1288 en faveur de Bouchard d'Avesnes par le comte Henri, assisté de ses fils; dans la première, en date du 14 mai,

1. Charte 258 du « troisième registre des fiefs » datée d'avril 1261.
2. Voir notre t. I, p. 250, note.
3. I, 15-16, note.
4. Nos 114 et 179 du « troisième registre des fiefs ».
5. Nos 110 et 117 du « troisième registre ».
6. I, 418.
7. I, 137.

ceux-ci sont au nombre de trois : Henri, Jean et Ferry[1]; la seconde, du 4 août, ne nomme plus que les deux derniers[2].

Une branche cadette de la famille des comtes de Salm possédait la seigneurie de Blâmont. L'histoire de cette seigneurie a fait l'objet, il y a quelque vingt ans, d'un bon travail qui n'a été publié qu'après la mort de l'auteur, le comte Edmond de Martimprey de Romécourt. Celui-ci a mis à contribution le manuscrit latin 10021, sans épuiser cependant toutes les informations qu'il aurait pu en tirer. Il y aurait trouvé le texte d'une charte[3] dont il n'a connu[4] que des mentions inexactes données par le P. Benoît Picart et Dom Calmet; cette pièce permet d'établir qu'entre 1248, date de la dernière mention de Ferry Ier, et 1264, date de la première mention d'Henri Ier, le titulaire de la seigneurie de Blâmont fut un frère de ce dernier, nommé Geoffroy; frère aîné, cela va sans dire, et non puîné, comme M. de Martimprey l'avait supposé.

Dans un travail publié en 1894, un autre érudit lorrain, M. Léon Germain, paraissait attacher quelque importance à ce qu'on connût le prénom de la femme de Gaucher Ier, seigneur de Commercy; nous comblons ce *desideratum* en donnant le texte d'une charte[5] dont on n'avait mentionné jusqu'ici que des analyses.

Citons maintenant deux épisodes de l'histoire messine au sujet desquels nos documents peuvent être utilement rapprochés des sources narratives. Richer de Senones rapporte[6] que le seigneur de Lichtenberg ayant, *in fundo episcopatus*, ruiné Neuwiller et construit près de là, sur une montagne, un château qui menaçait celui de Herrenstein, fut battu par l'évêque Philippe de Florange et contraint d'abattre ce château et de rebâtir Neuwiller. Nous avons publié deux chartes de mai 1261[7] desquelles il résulte que la montagne en question portait le nom de « Wadengberc » ou « Wandengberc ». Les Bénédic-

1. I, 307, n° 123.
2. I, 32, n° 24.
3. Cette pièce figure dans notre premier volume sous le n° 203.
4. *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1890, p. 92.
5. I, 391-392, n° 178.
6. *Mon. Germ. hist.*, SS XXV, 339-340.
7. Sous les n°s 51 et 367 de notre premier volume.

tins auteurs de l'*Histoire de Metz* ont parlé, d'après les chroniques, d'un combat singulier qui fut livré à Metz en 1299; on trouvera dans notre premier volume[1] une déclaration de la municipalité messine relativement à ce fait.

Comme bien on pense, les renseignements intéressant les localités abondent dans les « registres des fiefs » ; ils sont précieux surtout au sujet de celles de ces localités qui sont comprises dans la circonscription de l'ancien département de la Meurthe. Sous ce titre : *Les Communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Henri Lepage a publié en 1853 deux volumes dans lesquels il a fait entrer la substance d'un grand nombre de documents; Lepage, qui était archiviste de la Meurthe, n'a malheureusement guère dirigé ses investigations en dehors du dépôt confié à sa garde; il ne donne que peu d'indications sur les localités ayant fait partie du temporel des évêques de Metz. Dans le *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, qu'on doit au même érudit, la documentation des articles concernant ces localités est souvent pauvre, parfois nulle. Dans l'article *Neuf-Maisons*, on ne voit qu'une forme ancienne, et cette forme ne remonte pas au delà de 1513; or, selon toute vraisemblance, c'est à Neuf-Maisons que se rapporte un de nos documents, daté de 1261[2]. L'article *Petit-Mont* ne présente aucune forme ancienne : il y avait lieu d'y comprendre les vocables *Birtimont*[3] et *Burtimont*[4] qu'on rencontre dans des textes de 1291 et de 1468, et qui attestent qu'on aurait tort de traduire Petitmont par *parvus mons*. Dans une charte de 1314[5], il est question d'une « bonne a Fou » dont l'emplacement doit être cherché entre « Labrisour » et « Sasienrui ». Ces deux derniers noms désignant, l'un Labreheux, écart de la commune de Lafrimbolle, sur lequel on ne trouve, dans le *Dictionnaire topographique*, qu'une indication de 1743, et l'autre Saussenrupt, écart de Val-et-Châtillon qu'on cherche-

1. P. 339, sous le n° 144.
2. I, 326, n° 135.
3. I, 323, 340.
4. II, 104.
5. I, 384.

rait en vain dans ce dictionnaire, bien qu'il figure sur les cartes, nous n'hésitons pas à reconnaître dans « Fou » un écart de Turquestein qu'on appelle aujourd'hui le Four, au sujet duquel le dictionnaire n'apporte aucune documentation; si notre opinion est justifiée, le primitif que représente ici Four n'est pas *furnum*, mais *fagus :* un tel vocable n'a rien qui surprenne dans une région forestière.

Peut-être sera-t-on curieux d'étudier nos documents au point de vue de la langue. Certains d'entre eux faciliteront sans doute l'explication d'une particularité remarquable : l'emploi, dans la région lorraine, de la lettre *x* pour figurer le son chuintant. Cet emploi, dont on trouve l'exemple, aux portes de Nancy, dans les noms de Laxou et de Maxéville, n'est, à vrai dire, pas très ancien; en consultant les formes anciennes rapportées dans le *Dictionnaire topographique de la Meurthe*, on ne l'observe guère avant le xv^e siècle, sauf dans la région avoisinant la limite des langues française et allemande. Serait-il donc d'importation germanique? Nous n'en doutons pas. Dès le début de la charte latine de 1297 qui figure dans notre premier volume sous le n° 101, — ce document émane d'un personnage de langue allemande, Frédéric de Lichtenberg, domprévôt de Strasbourg et archidiacre de Metz, — on rencontre l'expression *xafenariis,* destinée à figurer le mot allemand *schaffner*. Ailleurs, dans plusieurs pièces du XIII^e siècle, le nom de Schaumberg se présente sous diverses formes commençant par *X*. Reste à savoir pourquoi c'est cette lettre qu'on a choisie. On sait qu'en allemand le son chuintant est figuré par le groupe *sch;* le simple groupe *sc* a été employé au même usage, témoin le vocable *Sconemburch* par lequel une charte de 1220 désigne Schœnberg près d'Oberwesel[1], et la forme *Sconevelt* sous laquelle se présente en 1232 le nom de Schœnfeld[2]; or, l'étroite affinité du groupe *sc* et de la lettre *x* est incontestable.

On remarquera dans notre premier volume trois textes présentant des formes wallonnes[3], et la chose paraîtra d'autant

1. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 122, n° 133.
2. *Id.*, III, 365, n° 466.
3. Nous voulons parler des chartes portant les n^os 156, 193, 226.

plus surprenante qu'il s'agit de chartes émanant de trois personnages différents et n'appartenant pas à la région wallonne : un comte de Salm, un comte de Luxembourg et un seigneur d'Apremont; mais on observera que ces trois chartes sont assez rapprochées par leur date; deux d'entre elles appartiennent à l'année 1285 et la troisième est de 1290; destinées à l'évêque Bouchard d'Avesnes, il est possible qu'elles aient été rédigées par un scribe au service de ce prélat, venu sans doute à sa suite du Hainaut dans le pays messin.

Nous pensons avoir donné, dans ces dernières pages, un aperçu des ressources que peut offrir la publication dont les trois « registres des fiefs » ont été l'objet de notre part. Puissions-nous, malgré les imperfections auxquelles n'aura pu échapper l'accomplissement de notre tâche, avoir fait œuvre utile aux travailleurs de la région lorraine en appelant leur attention sur trois cartulaires depuis longtemps distraits d'un fonds d'archives que tant de vicissitudes ont d'ailleurs appauvri.

APPENDICE I.

Concordance de l'inventaire de 1634 et des deuxième et troisième « registres des fiefs ».

L'ordre suivi dans cette concordance est celui de l'inventaire de 1634.

Les cotes de cet inventaire sont réparties entre deux colonnes qui comprennent, la première (désignée par la lettre M) les cotes des pièces analysées par Marescot, et la seconde (désignée par F) les cotes des pièces analysées par Freinshemius.

Les pièces qui étaient transcrites au « second registre des fiefs » sont désignées par les numéros que leur attribue notre *Essai de restitution*. Ces numéros sont répartis entre trois colonnes, affectés respectivement aux numéros des chartes latines (l), françaises (f), allemandes (a).

Enfin les chartes qui sont transcrites dans le « troisième registre des fiefs », c'est-à-dire dans le manuscrit latin 10021 de la Bibliothèque nationale, sont désignées par les numéros qu'elles portent dans notre premier volume. Ces numéros sont répartis entre deux colonnes correspondant aux chartes latines (l) et françaises (f).

Les numéros de chartes sont imprimés entre crochets quand il n'y a pas identité entre les textes reproduits dans les « re- « gistres des fiefs » et ceux qu'indique l'inventaire. Ce cas se présente, par exemple, quand une charte a été transcrite dans l'un de ces registres d'après l'original, tandis que l'inventaire ne mentionne de cette charte qu'un vidimus.

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
A 1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	152
2	. . .	. . .	. . .	. . .	138	. . .
3	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	244
4	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	143
5	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	170
6	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	172
7	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	243
8	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	164
9	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	137
10	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	261
11	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	33
12	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	227
14	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	34
16	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	253
17	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	129
18	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	124
19	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	142
23	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	[152]
B 1	. . .	. . .	176	. . .	. . .	. . .
27	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	121
31	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	62
»	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	73
36	. . .	. . .	5	. . .	. . .	. . .
38	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	51
43	. . .	72	. . .	. . .	. . .	. . .
C 11	. . .	. . .	. . .	180	. . .	. . .
12	. . .	185	. . .	. . .	. . .	. . .
13	. . .	. . .	. . .	214	. . .	. . .
D 1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	214
2	. . .	. . .	. . .	. . .	218	. . .
9	. . .	. . .	139	. . .	. . .	. . .
13	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	119
16	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	79
41	. . .	. . .	136	. . .	. . .	. . .
51	. . .	. . .	201	. . .	. . .	. . .
E 1	. . .	. . .	. . .	. . .	192	. . .
2	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	41
F 1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	242

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
F 4	...	...	**125**	...	...	...
13	...	...	...	...	...	**208**
14	...	...	...	...	...	**78**
20	...	...	**149**	...	...	...
22	...	...	**127**	...	...	...
23	...	...	**129**	...	...	...
24	...	...	...	...	...	**207**
G 1	...	...	...	...	...	**40**
2	...	...	...	...	**135**	...
3	...	...	...	...	...	**27**
8	...	...	...	...	...	**82**
10	...	...	...	...	...	**206**
H 1	...	...	...	...	...	**37**
2	...	...	...	...	**213**	...
8	...	...	...	**218**	...	...
...	I 7	...	...	**181**	...	...
...	26	...	...	**219**	...	...
...	27	...	...	**242**	...	...
...	28	...	...	**240**	...	...
...	30	...	...	**226**	...	...
...	33	...	...	**228**	...	...
...	K 1	**116**	...	...	...	...
...	2	**118**	...	...	...	...
...	3	...	**132**	...	...	...
...	9	**117**	...	...	...	...
...	17	...	...	**182**	...	...
...	19	...	...	**66**	...	...
...	20	...	...	**61**	...	...
...	21	...	...	**76**	...	...
...	22	...	...	**83**	...	...
...	26	...	...	**47**	...	...
...	27	...	...	**242**	...	...
...	28	...	...	**70**	...	...
...	29	...	...	**184**	...	...
...	33	...	...	**85**	...	...
...	43	...	...	**227**	...	...
...	56	...	...	**230**	...	...
M 4	...	...	...	...	...	**85**

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
N 2	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	175
3	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	236
8	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	57
17	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	86
. . .	O 5	. . .	171	. . .	. . .	. . .
. . .	7	. . .	. . .	180	. . .	. . .
P 1	. . .	. . .	. . .	. . .	50	. . .
»	. . .	. . .	. . .	. . .	133	. . .
»	. . .	. . .	. . .	. . .	140	. . .
»	. . .	. . .	. . .	. . .	145	. . .
»	. . .	. . .	. . .	. . .	153	. . .
2	. . .	. . .	20	. . .	. . .	. . .
3	. . .	. . .	24	. . .	. . .	. . .
4	. . .	. . .	257	. . .	. . .	. . .
. . .	R 12	207	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	20	253	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	23	. . .	. . .	254	. . .	. . .
. . .	35	. . .	. . .	. . .	157	. . .
. . .	T 1	. . .	. . .	. . .	42=216	. . .
. . .	2	. . .	. . .	. . .	146	. . .
. . .	3	. . .	. . .	. . .	130	. . .
. . .	4	. . .	. . .	. . .	. . .	259
. . .	5	. . .	. . .	. . .	. . .	122 ?
. . .	6	. . .	[25 ?]	. . .	. . .	9 ?
. . .	7	. . .	. . .	. . .	110	. . .
. . .	8	. . .	. . .	. . .	260	. . .
. . .	9	. . .	. . .	69	. . .	. . .
. . .	11	. . .	. . .	156	. . .	. . .
. . .	15	. . .	. . .	93	. . .	. . .
. . .	21	. . .	. . .	80	. . .	. . .
. . .	24	. . .	. . .	187	. . .	. . .
. . .	25	. . .	. . .	191	. . .	. . .
. . .	26	. . .	. . .	217	. . .	. . .
. . .	28	. . .	. . .	216	. . .	. . .
. . .	29	. . .	. . .	204	. . .	. . .
. . .	V 3	. . .	. . .	256	. . .	. . .
X 1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	159
»	. . .	. . .	. . .	. . .	25	. . .

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
X 2	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	52
3	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	107=109
6	. . .	. . .	119	. . .	. . .	. . .
9	. . .	. . .	95	. . .	. . .	. . .
10	. . .	. . .	121	. . .	. . .	. . .
11	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .
13	. . .	96	. . .	. . .	. . .	. . .
14	. . .	. . .	137	. . .	. . .	. . .
16	. . .	158	. . .	. . .	. . .	. . .
17	. . .	. . .	113	. . .	. . .	. . .
18	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	94
32	. . .	. . .	150	. . .	. . .	. . .
33	. . .	. . .	44	. . .	. . .	. . .
38	. . .	. . .	202	. . .	. . .	. . .
46	. . .	. . .	178	. . .	. . .	. . .
53	. . .	. . .	250	. . .	. . .	. . .
. . .	Y 1	. . .	. . .	. . .	. . .	150
. . .	2	. . .	. . .	. . .	. . .	160
. . .	4	. . .	. . .	. . .	. . .	[142]
. . .	6	. . .	. . .	. . .	. . .	144
. . .	7	. . .	. . .	. . .	. . .	127
. . .	8	. . .	. . .	. . .	. . .	171
. . .	9	. . .	99	. . .	. . .	. . .
. . .	10	. . .	115	. . .	. . .	. . .
. . .	13	. . .	110	. . .	. . .	. . .
. . .	15	. . .	100	. . .	. . .	. . .
. . .	16	. . .	101	. . .	. . .	. . .
. . .	19	. . .	84	. . .	. . .	. . .
. . .	20	. . .	143	. . .	. . .	. . .
. . .	22	. . .	103	. . .	. . .	. . .
. . .	23	. . .	126	. . .	. . .	. . .
. . .	25	. . .	102	. . .	. . .	. . .
. . .	27	. . .	141	. . .	. . .	. . .
. . .	29	. . .	135	. . .	. . .	. . .
. . .	30	. . .	134	. . .	. . .	. . .
. . .	35	. . .	138	. . .	. . .	. . .
. . .	55	. . .	. . .	161	. . .	. . .
. . .	56	. . .	173	. . .	. . .	. . .

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
. . .	Y 58	. . .	251	. . .	. . .	. . .
. . .	61	. . .	234	. . .	. . .	. . .
. . .	Z' 2	. . .	. . .	. . .	. . .	71
. . .	10	. . .	112	. . .	. . .	. . .
. . .	Q' 83	. . .	. . .	241	. . .	. . .
. . .	R' 1	. . .	. . .	. . .	45	. . .
. . .	2	. . .	. . .	. . .	. . .	263
. . .	3	. . .	. . .	. . .	. . .	22
. . .	4	. . .	. . .	. . .	. . .	240
. . .	7	. . .	. . .	. . .	. . .	201
. . .	8	. . .	. . .	. . .	229	. . .
. . .	SR 1	. . .	. . .	. . .	21	. . .
. . .	2	3	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	3	. . .	. . .	. . .	114	. . .
. . .	8	. . .	. . .	188	. . .	. . .
. . .	TR 1	. . .	. . .	. . .	[215]	. . .
. . .	2	. . .	. . .	. . .	212	. . .
. . .	6	. . .	. . .	. . .	141	. . .
. . .	7	. . .	. . .	. . .	36	. . .
. . .	9	. . .	. . .	. . .	246=247	. . .
. . .	11	. . .	. . .	157	. . .	. . .
. . .	12	. . .	. . .	164	. . .	. . .
. . .	27	. . .	. . .	162	. . .	. . .
. . .	32	. . .	. . .	48	. . .	. . .
. . .	39	. . .	. . .	98	. . .	. . .
AA 1	. . .	. . .	. . .	. . .	97	. . .
14	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	74
BB 2	. . .	. . .	37	. . .	. . .	. . .
20	. . .	. . .	90	. . .	. . .	. . .
21	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	24
23	. . .	. . .	193	. . .	. . .	. . .
24	. . .	. . .	. . .	194	. . .	. . .
48	. . .	. . .	. . .	. . .	46	. . .
49	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	256
50	. . .	. . .	. . .	. . .	180	. . .
52	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	226
56	. . .	. . .	39	. . .	. . .	. . .
57	. . .	67	. . .	. . .	. . .	. . .

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
BB 66	...	...	238	...	...	...
83	...	...	...	82	...	...
113	...	...	...	...	...	223
114	...	...	...	...	...	72
...	BB 116	...	...	...	32	...
...	117	...	...	...	6	...
DD 13	...	...	123	...	...	...
15	...	...	169	...	...	...
EE 1	...	...	...	...	220	...
2	...	...	...	...	...	8
3	...	...	...	...	...	264
4	...	...	...	...	...	53
5	...	...	...	...	...	18
6	...	...	...	...	...	120
...	FF 1	...	...	...	...	252
...	4	...	145	...	...	...
...	5	...	147	...	...	...
...	9	...	144	...	...	...
...	10	...	...	183	...	...
...	16	...	146	...	...	...
...	17	...	105	...	...	...
...	18	...	21	...	...	...
...	28	...	...	...	257	...
...	HH 16	...	...	...	147	...
...	II 3	...	148	...	...	...
...	10	...	170	...	...	...
...	11	...	124	...	...	...
...	18	...	212	...	...	...
...	42	...	153	...	...	...
...	LL 2	...	9	...	...	...
...	4	...	10	...	...	...
...	8	...	11	...	...	...
...	31	...	148	...	...	...
...	38	...	225	...	...	...
...	PP 1	...	...	...	...	225
...	SS 1	...	...	91	...	...
...	4	...	...	68	...	...
...	6	...	...	109	...	...

Inventaire.		2e Registre.			3e Registre.	
M.	F.	l.	f.	a.	l.	f.
. . .	SS 10	. . .	. . .	233	. . .	. . .
. . .	TT 3	. . .	. . .	243	. . .	. . .
. . .	VV 2	. . .	. . .	73	. . .	. . .
. . .	4	. . .	. . .	42	. . .	. . .
. . .	9	. . .	. . .	62	. . .	. . .
. . .	XX 2	. . .	. . .	. . .	95	. . .
. . .	3	. . .	. . .	. . .	. . .	173
. . .	YY 1	. . .	. . .	. . .	. . .	12
. . .	3	. . .	. . .	. . .	. . .	131
. . .	4	. . .	111	. . .	. . .	. . .
. . .	21	. . .	237	. . .	. . .	. . .
. . .	ZZ 1	. . .	. . .	. . .	. . .	38
. . .	2	. . .	. . .	. . .	96	. . .
. . .	3	. . .	. . .	. . .	. . .	165
. . .	4	. . .	. . .	. . .	. . .	61
. . .	5	. . .	. . .	. . .	. . .	139
. . .	6	64	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	9	. . .	122	. . .	. . .	. . .
. . .	10	166	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	11	. . .	168	. . .	. . .	. . .
. . .	12	167	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	TrTr 2	. . .	. . .	. . .	. . .	55

APPENDICE II.

Concordance de l'inventaire de 1767 et des deuxième et troisième « registres des fiefs ».

L'ordre suivi dans cette concordance est celui de l'inventaire de 1767.

Une première colonne contient l'indication des feuillets du registre G 37 des archives départementales à Metz.

Les trois colonnes qui suivent sont consacrées aux divisions de l'inventaire : layettes, désignées par leurs numéros ; — chapitres appartenant, ainsi qu'il a été dit plus haut, à une division méthodique, parallèle à la division toute matérielle par layettes; les titres de ces chapitres sont reproduits textuellement d'après le registre G 37 ; — enfin numéros attribués aux pièces à l'intérieur desdits chapitres.

Les deux dernières colonnes correspondent au deuxième et au troisième « registres des fiefs ». Les documents qui étaient transcrits dans celui-là et ceux que reproduit celui-ci, autrement dit le ms. latin 10021, sont désignés par les numéros que leur assigne la présente publication. Touchant ceux de ces numéros qui sont imprimés entre crochets, nous renvoyons à l'explication que nous avons donnée en tête de notre appendice I.

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
5	I	Vic	1	. . .	172
»	»	—	2	. . .	261
»	»	—	3	. . .	52
»	»	—	4	. . .	173
»	»	—	5	20	. . .
5 v°	»	—	26	178	. . .
14 v°	V	Chambray . . .	2	. . .	165
»	»	—	3	. . .	107,109
»	»	—	4	. . .	94
16	»	Moncel	1	. . .	129 ?
»	»	—	2	. . .	142
»	»	—	3	. . .	[160]
17	VI	Moyenvic . . .	1	. . .	[152]
»	»	—	»	. . .	240 ?
»	»	—	2	. . .	138
»	»	—	3	. . .	[244]
19	VII	Réchicourt . .	1	[56]	[259]
21 v°	VIII	Albestroff . . .	1	. . .	218
»	»	—	7	. . .	85
31 v°	XIII	La Garde . . .	3	. . .	69
36 v°	XVI	Bourdonney . .	1	176	. . .
41 v°	XVII	Salleau	3	. . .	68
42	»	—	5	. . .	70
44 v°	XVIII	Fribourg . . .	11	. . .	119
»	»	—	14	. . .	79
55 v°	XXII	Haboudange . .	1	58	252
»	»	— . .	2	. . .	37
»	»	— . .	3	. . .	96
62 v°	XXV	Réméréville . .	1	. . .	143
»	»	— . .	2	. . .	164
»	»	— . .	3	. . .	170
»	»	— . .	4	. . .	243
»	»	— . .	5	. . .	227
64 v°	»	Buissoncourt . .	1	. . .	34
65 v°	»	Velaine	1	. . .	137
66 v°	XXVI	Rembervillers .	1	. . .	27

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
67	XXVI	Rembervillers .	7	. . .	**78**
»	»	— .	8	. . .	**208**
»	»	— .	10	. . .	**73**
»	»	— .	11	**150**	. . .
»	»	— .	12	**149**	. . .
»	»	— .	16	. . .	**207**
82 v°	XXXI	Ménil	1	. . .	**50**
»	»	—	»	. . .	**133**
»	»	—	»	. . .	**140**
»	»	—	»	. . .	**145**
»	»	—	»	. . .	**153**
85 v°	XXXII	Viller	1	**125**	. . .
»	»	—	3	**126**	. . .
»	»	—	4	**127**	. . .
»	»	—	5	**129**	. . .
86	»	Xaffeviller. . .	1	. . .	**242**
87	XXXIII	Baccarat . . .	4	. . .	**82**
»	»	— . . .	5	**135**	. . .
»	»	— . . .	6	**134**	. . .
»	»	— . . .	8	**201**	. . .
97	XXXVII	Montigny . . .	1	**136**	. . .
98	»	Thiaville . . .	1	**87**	**127**
99 v°	XXXVIII	Moyen	1	**133**	**226**
103	XLI	Vathiemenil . .	1	. . .	**36**
»	»	— . .	2	. . .	**41**
107	XLIII	Remilly. . . .	1	. . .	**[236]**
115	XLV	Faulx en Forêt .	2	. . .	**220**
127 v°	XLIX	Châtel-St-Germain	1	**139**	. . .
131 v°	»	Longeville . . .	1, 2	. . .	**89**
134	L	Scy	6	. . .	**86**
135 v°	LI	Metz.	3	. . .	**264**
151 v°	LVII *bis*	Temporel . . .	2	. . .	**44**
»	»	— . . .	3	. . .	**191**
»	»	— . . .	4	. . .	**64**
»	»	— . . .	5	**79**	**43**
»	»	— . . .	6	. . .	**25**

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
151 v°	LVII *bis*	Temporel . . .	7	. . .	**33**
»	»	— . . .	8	. . .	**155**
»	»	— . . .	9	. . .	**55**
»	»	— . . .	10	. . .	**45**
»	»	— . . .	12	. . .	**266**
»	»	— . . .	13	. . .	**33**
»	»	— . . .	14	. . .	**148**
»	»	— . . .	15	[78]	**15**
»	»	— . . .	16	. . .	**71**
»	»	— . . .	17	**77**	**251**
152	»	— . . .	18	. . .	**257**
»	»	— . . .	19	. . .	**53**
»	»	— . . .	20	. . .	**18**
»	»	— . . .	21	. . .	**154**
»	»	— . . .	22	. . .	**16**
»	»	— . . .	23	. . .	**202**
»	»	— . . .	24	. . .	**121**
»	»	— . . .	26	**155**	. . .
»	»	— . . .	27	**1**	. . .
»	»	— . . .	36	**137**	. . .
153	»	— . . .	55	**88**	. . .
»	»	— . . .	66	**106**	. . .
154 v°	»	— . . .	114	**154**	. . .
155 v°	LVIII	— . . .	153	**138**	. . .
»	»	— . . .	156	**10**	. . .
156	»	— . . .	161	**182**	. . .
158	»	— . . .	233	**187**?	. . .
159 v°	»	— . . .	270	**254**	. . .
160 v°	LIX	— . . .	301	**255**	. . .
»	»	— . . .	305	**256**	. . .
177	LXV	Propriété des Salines.	10	. . .	**204**
185 v°	LXVII	Salines	1	. . .	**152**
»	»	—	2	. . .	**240**
187	»	—	52	**9**	. . .
187 v°	»	—	66	**44**	. . .
188	»	—	85	**148**	. . .

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
188	LXVII	Salines	86	**182**	. . .
»	»	—	95	**123**	. . .
»	»	—	97	**153**	. . .
»	»	—	99	**171**	. . .
»	»	—	100	**11**	. . .
188 v°	»	—	106	**169**	. . .
190	»	—	168	**170**	. . .
»	»	—	170	**124**	. . .
190 v°	LXVIII	—	186	**234**	. . .
»	»	—	190	**249**	. . .
»	»	—	191	**219**	. . .
»	»	—	192	**220**	. . .
»	»	—	193	**233**	. . .
191	»	—	207	**241**	. . .
»	»	—	208	**240**	. . .
»	»	—	211	**212**	. . .
»	»	—	212	**248**	. . .
191 v°	»	—	236	**228**	. . .
»	»	—	243	**192**	. . .
»	»	—	246	**211**	. . .
217	LXXVIII	Monnaie . . .	2	. . .	**57**
246	LXXXVI	Gruerie de Remilly .	1	. . .	**214**
257	LXXXIX	— de Rembervillers.	2	. . .	**192**
285	XCV	Albe	1	**147**	. . .
»	»	—	2	. . .	**42**
»	»	Altewiller . . .	1	**132**	. . .
285 v°	»	Altorff	3	**69**	. . .
286	»	Arraincourt . .	1	. . .	**38**
»	»	— . .	2	**110**	. . .
286 v°	»	Aspremont . .	2	**36**	[11]
»	»	— . .	3	**38**	. . .
»	»	— . .	6	**205**	. . .
287 v°	»	Banonville . . .	1	. . .	**46**
288	»	Baucourt . . .	1	. . .	**171**
291	XCVI	Bioncourt . . .	1	. . .	**253**
»	»	— . . .	2	. . .	**129**

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
291	XCVI	Bioncourt . . .	3	. . .	124
»	»	—	4	. . .	160
291 v°	»	Blamont . . .	1	21	. . .
293	»	Buriville . . .	1	113	. . .
293 v°	»	Burthecourt . .	1	111	. . .
»	»	— . .	2	112	. . .
»	»	— . .	5	202	. . .
»	»	Bussviller . . .	1	[92]	. . .
»	»	—	2	[93]	. . .
»	»	—	4	204	. . .
294 v°	XCVII	Castres	1	51	163
»	»	—	2	52	104
»	»	—	3	. . .	12
»	»	—	4	. . .	47
»	»	—	5	. . .	. 20
»	»	—	6	. . .	1
»	»	—	7	. . .	180
»	»	—	8	. . .	175
295 v°	»	Château-Salin. .	7	. . .	66
»	»	Châtillon . . .	2	22	. . .
»	»	—	4	24	. . .
»	»	—	5	[257]	. . .
297	»	Conflans . . .	1	. . .	263
297 v°	XCVIII	Danvicourt . .	1	39	. . .
298	»	Delmes	1	. . .	250
»	»	—	2	. . .	256
298 v°	»	Deuxponts . . .	1	78	[15]
»	»	Dextrey. . . .	1	90	. . .
299 v°	»	Doroltzheim . .	1	. . .	130
300	»	Durenlogstein. .	1	162	. . .
300 v°	»	Ebersviller. . .	2	181	. . .
301	»	Epinal	1	. . .	95
»	»	—	2	. . .	201
»	»	—	5	. . .	[208]
302	»	Fenestanges . .	1	43	. . .
»	»	— . .	2	[41]	. . .

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
302	XCVIII	Flin	1	**115**	. . .
304	XCIX	Geroltzeck. . .	1	**65**	. . .
»	»	— . . .	6	**66**	. . .
»	»	— . . .	8	**70**	. . .
305	»	Goderdorff . .	1	**118**	. . .
»	»	Goesseling. . .	2	**109**	. . .
305 v°	»	— . . .	1	**67**	. . .
»	»	Gondrexange . .	2	**62**	. . .
306 v°	»	Guemont . . .	1	**122**	. . .
»	»	Guenckircken. .	2	**216**	. . .
»	»	Guerick . . .	1	**158**	. . .
»	»	— . . .	2	**159**	. . .
»	»	— . . .	4	**157**	. . .
307	»	— . . .	5	**[160]**	. . .
»	»	— . . .	8	**[161]**	. . .
308	»	Hanau	1	**[208]**	. . .
309	»	Helffdange. . .	2	**145**	. . .
309 v°	»	— . . .	9	**144**	. . .
»	»	— . . .	12	**146**	. . .
311	»	Himerstroff . .	1	**121**	. . .
»	»	Hinguesanges. .	1	**84**	. . .
»	»	— . .	2	**[85]**	. . .
312	C	Hombourg. . .	1	. . .	**22**
»	»	— . . .	2	. . .	**97**
»	»	— . . .	3	**107**	. . .
»	»	— . . .	4	. . .	**[77]**
313 v°	»	Housse	1	. . .	**197**
315	»	Juvrecourt . .	1	**237**	. . .
315 v°	»	Liebville . . .	1	. . .	**120**
»	»	Lichtemberg . .	1	**91**	. . .
316 v°	»	Lutzelbourg . .	3	. . .	**81**
»	»	— . .	5	**183**	. . .
»	»	— . .	10	**184**	. . .
317 v°	CI	Mailly	1	**147**	. . .
»	»	Manoncourt . .	1	**173**	. . .
318	»	Marmoutier . .	1	**116**	. . .

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
318	CI	Marmoutier . .	2	**40**	. . .
»	»	— . .	3	**117**	. . .
»	»	— . .	4	**61**	. . .
»	»	— . .	5	**76**	. . .
318 v°	»	— . .	6	**75**	. . .
»	»	— . .	11	[71]	. . .
»	»	— . .	12	[**191**]	. . .
322	»	Marslatour . .	1	. . .	**225**
323 v°	»	Mundelaire . .	1	. . .	**8**
324 v°	CII	Neuviller . . .	1	. . .	**6**
330	»	Outzellemont . .	1	**95**	. . .
330 v°	CIII	Pheling. . . .	1	**114**	**150**
332	»	Puttlanges . . .	1	. . .	**265**
»	»	— . . .	2	**96**	. . .
»	»	— . . .	3	**53**	. . .
»	»	— . . .	4	**156**	. . .
»	»	— . . .	5	**98**	. . .
»	»	— . . .	9	[**217**]	. . .
332 v°	»	Puxieux . . .	1	. . .	**159**
»	»	Rentingen . . .	1	**68**	. . .
335	»	Salm	1	**193**	. . .
»	»	—	2	[**194**]	. . .
»	»	—	3	[**195**]	. . .
»	»	Sarbruck . . .	1	. . .	**122**
»	»	— . . .	2	**25**	[9]
»	»	— . . .	3	[**30**]	. . .
»	»	— . . .	4	[**48**]	. . .
»	»	— . . .	5	[**47**]	. . .
»	»	— . . .	7	[**188**]	. . .
336 v°	»	Sarwerden. . .	5	**83**	. . .
»	»	— . . .	6	**82**	. . .
»	»	— . . .	7	**190**	. . .
341	CIV	Schnertzein . .	1	**166**	. . .
»	»	— . .	2	**164**	. . .
»	»	— . .	3	**167**	. . .
342	»	Sierck	1	**3**	[**21**]

Feuillets de l'inventaire.	Divisions de l'inventaire. Layettes.	Chapitres.	Numéros.	Nos du 2e registre.	Nos du 3e registre.
343	CV	Turcquestein . .	1	. . .	**147**
»	»	— . .	4	**238**	. . .
343 v°	»	Vademberg . .	1	. . .	**51**
»	»	— . .	»	. . .	**166**
344	»	Varmerange . .	1	. . .	**256**
344 v°	»	Varneperg. . .	1	. . .	[**111**]
345	»	Vaxoncourt . .	1	**141**	. . .
347	»	Voirengen . . .	1	. . .	**157**
»	»	Xouvembourg .	1	. . .	**245**
349	CVII	Pièces inutiles à l'évêché.	6	. . .	**229**

APPENDICE III.

État des chartes de l'évêché de Metz, passées au Trésor des chartes de Lorraine, qui figurent dans la présente publication.

A. *Classement Godefroy.* Sous cette rubrique, nous dirons peu de chose, n'envisageant pas les cas où le classement dont il s'agit a été annulé par le classement de Dufourny; de plus, il se trouve que les chartes que nous avons lieu d'indiquer n'étaient pas comprises dans les quatre premiers, les seuls inventoriés en détail, des six coffres enlevés de la Mothe; ils appartenaient, croyons-nous, aux paquets 6 et 7 du cinquième coffre.

Le contenu du paquet 6, qui était intitulé *Condé*, paraît représenté par les dix-neuf premiers numéros du carton J 986 des Archives nationales; nous avons trouvé dans ce carton les originaux des chartes désignées dans notre premier volume sous les nos 35, 126, 176, 184, 224 et 248.

C'est au paquet 7, intitulé *Commercy*, qu'appartenait sans doute la charte 178 du troisième « registre des fiefs », dont l'original porte le n° 1 dans le carton J 985 des Archives nationales.

B. *Classement Dufourny.* Le tableau qui suit observe l'ordre de ce classement. Il est partagé en trois colonnes. Dans la première sont reproduites les indications de l'inventaire de Dufourny, consistant en titres de layettes et numéros de pièces. Dans la seconde, nous indiquons les cotes actuelles des documents, soit aux archives de Meurthe-et-Moselle (série B), soit à la Bibliothèque nationale (collection de Lorraine); pour les pièces en déficit, cette indication est remplacée par la lettre D, suivie d'un L, quand il s'agit de documents que Lancelot ne retrouva pas en 1737-1740, ou d'un R, quand il s'agit de pièces qui furent retirées du Trésor pendant la Révolution. Les numéros imprimés en chiffres gras qu'on voit dans la troi-

sième colonne, précédés des chiffres 2 et 3, appartiennent à la numérotation que nous avons appliquée aux textes transcrits dans le deuxième et le troisième « registres des fiefs ».

Albe I, n° 4	B 489, n° 4.	3, **19**
— n° 5	— n° 5.	3, **105**
Blâmont I, n° 10.	B 574, n° 10	3, **28**
— n° 27.	— n° 27	3, **128**
Blâmont fiefs, n° 47 . . .	B 580, n° 47	2, **18**
Briey, n° 5.	B 590, n° 5.	3, **187**
Condé, n° 2	B 621, n° 2.	3, **254**
— n° 10.	— n° 10	3, **80**
Conflans en Jarnisy, n° 153	B 626, n° 153	3, **149**
— n° 155	— n° 155	3, **263**
— n° 166	— n° 166	3, **193**
Dieuze I, n° 1	DL.	3, **183**
Epinal I, n° 2	DL.	3, **115**
— n° 21.	B 671, n° 21	2, **86**
— n° 23.	— n° 23	2, **152**
— n° 26.	— n° 26	2, **151**
Fenétrange II, n° 22. . .	B 695, n° 22	3, **63**
Hombourg, n° 95	B 743, n° 95	3, **168**
Nomeny I, n° 91.	DR	3, **209**
— n° 92.	DR	3, **88**
Nomeny II, n° 14	DR	3, **62**
Rozières I, n° 22	Lorr. 332, fol. 32 . . .	3, **211**
— n° 23	B 879, n° 23	3, **13**

APPENDICE IV.

Concordance de l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz et des second et troisième « registres des fiefs ».

L'ordre pris pour base de la concordance qui suit est celui de l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz rédigé par Dufourny et comprenant quatre volumes, qui sont conservés aux archives départementales à Metz sous les cotes B 25 à 28. Cette concordance n'a d'ailleurs lieu de porter que sur les deux premiers de ces volumes.

Dans les indications empruntées à cet inventaire, et qui occupent la première colonne du tableau, chaque pièce est désignée par la cote et le feuillet du volume où elle est analysée et par le numéro assigné à l'analyse dans la numérotation courante que Sauer a établie pour l'ensemble de l'inventaire; nous rappelons entre parenthèses la division — sac (S.) ou liasse (L.) — de l'inventaire à laquelle la pièce appartenait et le numéro qu'elle portait dans cette division.

Les sacs de la Chambre royale étaient désignés, non seulement par des numéros d'ordre, mais encore par des titres, des « cotes », comme on disait jadis; nous donnons ici le libellé de ces titres, qu'il eût été difficile de faire entrer dans ce tableau :

Sac 2 : *Régales impériales pour les évêques de Metz.*

Sac 4 : *Réchicourt.*

Sac 5 : *Divers lieux.*

Sac 7 : *Divers lieux :* les documents contenus dans ce sac étaient groupés en trois liasses.

Sac 10 : *Nomeny et Delme.*

Sac 18 : *Blâmont et Deneuvre.*

Sac 19 : *Blâmont et Deneuvre.*

Sac 20 : *Marsal.*

Sac 26 : *Épinal.*

Sac 34 : *Salm et Langstein.*

Sac 41 : *Sarrebruck.*

Sac 43 : *Sierck et Saint-Nicolas.*

Sac 50 : *Verdun et Épinal.*

Sac 52 : *Dieuze.*

Sac 53 : *Castres.*

Sac 54 : *Condé et Conflans.*

Sac 55 : *Commercy.*

Il convient d'ajouter que la liasse 60 était intitulée *Morhange.*

Nous signalons au moyen d'un astérisque ceux des documents analysés dans l'inventaire qui ont été conservés jusqu'à nos jours [1].

Les indications se rapportant au deuxième et au troisième « registres des fiefs » consistent uniquement dans les numéros attribués par la présente publication aux chartes de ces deux cartulaires. Touchant ceux de ces numéros qui sont imprimés entre crochets, nous renvoyons à l'explication que nous avons donnée en tête de notre appendice I.

1. Le n° 50 de la première liasse du sac 7 et le n° 5 du sac 53 sont conservés à Metz, aux archives départementales, où ils sont cotés, celui-ci G 22^{1a}, celui-là G 22^{1b} ; le n° 11 du sac 18 est à la Bibliothèque nationale (Bibl. nat., ms. Lorr. 975, fol. 9). En dehors de ces trois exceptions, les pièces que nous signalons par cet astérisque se trouvent à leur place chronologique dans les cartons des archives départementales à Metz qui contiennent les titres de la Chambre royale. Nous rappelons les dates extrêmes des premiers de ces articles : B 33, 621-1258 ; — B 34, 1259-1350 ; — B 35, 1350-1390 ; — B 36, 1391-1423 ; — B 37, 1424-1459 ; — B 38, 1460-1488 ; — B 39, 1489-1517. Les chartes scellées ont été mises à part et les chemises qui les renfermaient portent la mention *Urkundenschrank.*

Inventaire (Arch. dép. à Metz).	2e Reg.	3e Reg.
B 25, fol. 8 v°, n° 19 (S. 2, n° 13) . .	207	. . .
— 9 v° 21 (— 21) . .	[256]	. . .
— 13 v° 34 (— 28) . .	[254]	. . .
— 14 v° *35 (— 29) . .	[255]	. . .
— 30 *84 (S. 4, n° 3). . .	56	259
— 30 v° *85 (— 4). . .	60	260
— » *86 (— 5). . .	61	. . .
— 31 88 (— 8). . .	191	. . .
— 34 97 *bis* (S. 5, n° 1) . .	. . .	188
— 38 v° 109 (— 13) . .	. . .	146
— 58 153 (S. 7, l. 1, n° 16).	3	[21]
— 60 158 (— — 21).	36	[11]
— » *159 (— — 22).	[2]	. . .
— 69 186 (— l. 2, 49).	. . .	162
— 69 v° *187 (— — 50).	. . .	246=247
— 70 v° 190 (— — 53).	229	. . .
— 89 v° 231 (S. 10, n° 4) . .	. . .	[209]
— 90 v° 233 (— 6) . .	. . .	206
— 138 v° 346 (S. 18, n° 6). .	. . .	186
— 139 347 (— 7^1) .	13	181
— » » (— 7^2) .	[14]	238
— 139 v° 348 (— 8). .	. . .	203
— » 349 (— 9). .	16	. . .
— » 350 (— 10). .	. . .	17
— 141 *351 (— 11). .	15	194=210
— 144 354 (— 14). .	20	. . .
— 145 v° 355 (— 15). .	[17]	. . .
— 146 356 (— 16). .	17	. . .
— 147 358 (S. 19, n° 2) . .	198	. . .
— 147 v° 360 (— 4) . .	199	. . .
— » 361 (— 5) . .	197	. . .
— 156 v° 384 (S. 20, n° 9) . .	. . .	227
— 183 v° 455 (S. 26, n° 7) . .	. . .	[208]
— 215 v° 563 (S. 34, n° 7) . .	194	. . .
— 216 565 (— 9) . .	195	. . .
— 244 v° 656 (S. 41, n° 6). .	188	. . .
— 245 v° 660 (— 10). .	. . .	212
— » 661 (— 11). .	. . .	122
— 246 v° 663 (— 13). .	187	. . .
— 248 667 (— 17). .	47	. . .
— » 668 (— 18^1) .	. . .	110
— 249 » (— 18^2) .	. . .	111

Inventaire (Arch. dép. à Metz).	2e Reg.	3e Reg.
B 25, fol. 255 v°, n° 695 (S. 43, n° 6) .	[3]	**21**
— » 696 (— 7) .	**5**	. . .
— 367 v° 1077 (S. 50, n° 13) .	. . .	**112**
— 374 1089 (— 25) .	. . .	**123**
— 380 1111 (S. 52, n° 4) . .	. . .	**223**
— 382 v° *1119 (S. 53, n° 5) . .	. . .	**114**
— 384 v° 1127 (S. 54, n° 4) . .	. . .	[**193**]
— 385 v° 1133 (— 10) . .	. . .	[**74**]
— 387 1140 (S. 55, n° 1) . .	[**1, 2**]	. . .
— 387 v° 1143 (— 4) . .	. . .	[**178**]
— » *1144 (— 5¹) . .	[**33**]	. . .
— » *1145 (— 5²) . .	[**32**]	. . .
— » *1146 (— 5³) . .	[**34**]	. . .
— 388 *1147 (— 6) . .	[**30**]	. . .
B 26, fol. 82 v° 1382 (L. 16, n° 11) .	. . .	**4**
— 442 3805 (L. 60, n° 1) .	. . .	[**139**]
— 442 v° 3806 (— 2) .	. . .	[**24**]
— 444 3813 (— 9) .	. . .	**139**
— » 3814 (— 10) .	. . .	**24**
— 453 v° 3844 (L. 62, n° 18) .	. . .	**72**
— 596 v° 4989 (L. 82, n° 7) . .	. . .	[**120**]

APPENDICE V.

Relevé des documents tirés du cartulaire de 1603 qui sont transcrits ou indiqués dans les manuscrits 895 et 800 à 807 de la bibliothèque de Metz.

L'ordre que suit le présent relevé est celui des feuillets des deux volumes dont se composait le cartulaire de 1603.

A part de rares exceptions, la désignation de chaque document comprend :

1° La cote du feuillet de l'un des deux volumes du cartulaire sur lequel le document figurait.

2° La cote du manuscrit de la bibliothèque de Metz et la mention de la page ou du feuillet de ce manuscrit où l'on trouve la transcription ou l'indication du document.

3° L'analyse qui, dans ce manuscrit, précède cette transcription ou constitue cette indication. Quand il s'agit d'une pièce qui figure dans la présente publication, cette analyse est remplacée par un système de chiffres, celui même dont nous avons fait usage dans notre table chronologique, et au sujet duquel nous nous expliquons à la page 109 du présent volume.

Tome premier.

[1. Ms. 895, fol. 130 = 3, **152**.] — [1. Ms. 807, p. 339 = 3, **138**.] — [1 v°. Id., p. 343 = 3, **244**.] — [1 v°. Id., p. 347 = 3, **143**.] — [1 v°. Id., p. 373 = 3, **170**.] — [2. Id., p. 385 = 3, **172**.] — [2 v°. Id., p. 379 = 3, **137**.] — [2 v°. Id., p. 355 = 3, **243**.] — [2 v°. Id., p. 367 = 3, **164**.] — [3. Id., p. 451 = 3, **33**.] — [3. Id., p. 359 = 3, **261**.] — [3 v°. Id., fol. 185 = 3, **227**.] — [4. Id., fol. 192. *1284, 11 mai.*] « Accord entre Bouchard, évêque de Metz, et Ferri, duc de Lorraine, par lequel ils conviennent de posséder, chacun pour moitié, Réméréville, etc., et de ne pouvoir s'y agrandir l'un sur l'autre ». — [4 v°. Id., fol. 194 = 2, **34**.] — [5.] Vidi-

mus de la pièce de 1284 qui figurait au fol. 4, en date du 22 octobre 1360. — [5 v°. Id., fol. 199 = 3, **129**.] — [6. Id., fol. 211 = 3, **124**.] — [6. Id., ibid. = 3, **142**.] — [6 v°. Id., fol. 219. *1292, 16 mai.*] Engagement par l'évêque Bouchard d'Avesnes de ses biens d'Attilloncourt. — [6 v°. Ms. 800, p. 9. *1324, n. st., 7 mars.*] « Sentence arbitrale de Jean, comte de Salmes, touchant les différends survenus entre Henri Dauphin, évêque de Metz, et Henri de Blâmont ». — [7. Id., p. 25. *1331, 12 mai.*] « Engagement fait à Gérard de Haraucourt par Adhémar de Monteil, évêque de Metz, de ce qu'il avoit à Réméréville ». — [7 v°. Ms. 895, fol. 131.] Lettres reversales de Jacques de Lorraine, évêque de Metz, touchant la cession précédente. Ces derniers mots désignent 3, **152**. — [8. Ms. 800, p. 33. *1333, 10 août.*] « Engagement fait à Gérard de Haraucourt par Adhémar de Monteil, évêque de Metz, de tout ce qu'il avait à Réméréville, etc. ». — [8 v°. Id., p. 37. *1343, n. st., 6 janvier.*] « Lettre par laquelle Raoul, duc de Lorraine, s'oblige de prononcer comme arbitre sur les différends survenus entre Adhémar de Monteil, évêque de Metz, quelques seigneurs voisins et les habitans de Vic, de Moyenvic et de Marsal ». — [9. Id., p. 53. *1345, 25 août.*] « Sentence arbitrale des commissaires nommés par Adhémar de Monteil, évêque de Metz, et par Raoul, duc de Lorraine, pour terminer leurs différends, spécialement touchant le droit d'entrecours accordé par ce dernier aux habitants de Vic ». — [11 v°. Id., p. 63. *1345, 7 novembre.*] « Adhémar de Monteil, évêque de Metz, défend de molester les sujets de l'abbaye de Saint-Vincent de la même ville et l'oblige de lui fournir, en temps de guerre, un chariot attelé de quatre chevaux ». — [12 v°. Id., p. 467. *1397, 23 septembre.*] « Échange entre Ferri de Lenoncourt, abbé de Gorze, et Raoul de Coucy, évêque de Metz, pour l'établissement d'un étang derrière le château de Vic ». — [13. Id., p. 23. *1330, n. st., 7 mars.*] « Engagement d'Acloncourt fait par Adhémar de Monteil, évêque de Metz, à Regnier d'Amélécourt ». — [15. Ms. 801, p. 527. *1428, 27 août.*] « Pouvoir accordé par Conrad Bayer de Boppart à Charles de Haraucourt de retirer des mains de messire Girard de Haraucourt Réméréville, Velaine, etc. » — [15 v°. Ms. 802, p. 225. *1439, n. st., 6 mars.*] « Traité de paix entre Jean de

Chambrey et Ferri de Parroie ». — [16. Id., p. 247. *1440.*] « Quittance de dommages donnée par Jean de Chambrey au sortir de la prison où l'avoit détenu pendant quelque temps l'évêque de Metz. — [17. Id., p. 417. *1444, 13 octobre. Nancy.*] « Quittance générale de René, duc de Lorraine, donnée à Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, au sortir de son administration des duchés de Lorraine et de Bar et pour tous les dommages qu'il lui avait faits ». — [18. Ms. 803, p. 514. *1464, 12 avril.*] « Engagement de Réméréville, etc., renouvelé par George de Bade, évêque de Metz, en faveur de Gérard de Haraucourt ». — [19. Ms. 804, p. 197. *1469, 25 juillet.*] « Reprise de la moitié de la vouerie de Vic faite par Henry de Haraucourt ». — [19. Id., p. 490. *1476, 20 novembre.*] « Sauvegarde accordée par le bâtard de Bourgogne aux habitants de Moncel, Chambrey, Betoncourt et Gremecey ». — [19. Ms. 805, p. 17. *1478, 18 juillet.*] « Reprise de la moitié de Réméréville faite par Charles de Haraucourt ». — [19 v°. Id., p. 153. *1481, 20 juillet.*] « Quittance de Charles de Haraucourt donnée lors du rachat de Réméréville, etc., fait par George de Bade, évêque de Metz ». — [20. Id., p. 425. *1491, 15 juillet.*] « Renonciation et quittance données par Barbe de Fenestranges lors du rachat d'Aclon-court fait par Henri de Lorraine, évêque de Metz ». — [21. Ms. 806, p. 359. *1511, 2 juillet.*] « Sentence arbitrale portant que les habitants de Réméréville en actions personnelles seront juridiciables au change à Nancy et pour les réelles à la justice dudit Réméréville ». — [21 v°. Ms. 800, p. 15. *1325, 12 avril.*] « Engagement de Gevelize et de Xanry fait à Renaud de Cherisy par Henri Dauphin, évêque de Metz ». — [24 v°. Ms. 806, p. 395. *1540, 27 novembre.*] « Engagement de la moitié de la seigneurie de Réméréville fait à Nicolas Mengin, président de la Chambre des comptes de Lorraine, par Jean, cardinal de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz ». — [26. Id., p. 395. *1548, 14 décembre.*] « Décret de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, sur la requête à lui présentée par les notaires de Vic aux fins de n'être point soumis à la justice temporelle dudit lieu ». — [26 v°. Id., p. 401. *1561, 4 avril.*] « Ordonnance du cardinal Charles de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz, portant que tous les notaires de sa tem-

poralité seront soumis à la jurisdiction du bailli de Vic ». — [29. Id., p. 415. *1566, 23 janvier.*] « Remise de la gabelle et du droit de banvin faite aux habitants de Marsal par Charles, cardinal de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz, moyennant une somme de six cens francs payable tous les ans en deux termes, à Noël et à la Saint-Jean ». — [30. Id., p. 437. *1586, 15 septembre.*] « Accord entre Charles de Lorraine, évêque de Metz, et l'abbé de Saint-Maximin de Trèves touchant leurs droits sur la petite Bezange ». — [33 v°. Id., p. 463. *1593, 14 décembre.*] « Échange fait entre Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Metz et de Strasbourg, et Charles, duc de Lorraine, de la ville de Marsal, de Gevelize, Haraucourt, Saint-Médard, Donneley contre Réméréville, Velaine, Herbéviller, Buissoncourt et le ban de Saint-Clément ». — [36 v°. Id., p. 455. *1593, 14 décembre.*] « Déclaration relative à l'échange » qui précède. — [38. Id., p. 479. *1593, 14 décembre.*] « Rente annuelle et perpétuelle de huit cents francs assignée à l'évêque de Metz sur les salines de Moyenvic pour supplément à ce que le duc de Lorraine lui avait cédé en contre échange de Marsal, etc. » — [38. Id., p. 483. *1594, 10 janvier.*] « Procuration donnée à M^e Renauld Liégeois par Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Metz et de Strasbourg, pour décharger les sujets de la ville et châtellenie de Marsal de leur serment de fidélité et recevoir celui des habitants des villages donnés en échange par le duc de Lorraine. » — [39 v°. Id., p. 433. *1579, 19 février.*] « Requête présentée par les habitants de Moyenvic touchant les deux tiers de la gabelle destinés à l'entretien des portes, murailles et pavez dudit lieu ». — [72. Id., p. 183 = 2, **176**.] — [72 v°. Ms. 801, p. 135. *1416, n. st., 20 mars.*] « Traité entre Gérard, abbé de Salival, et Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, au sujet du puits de Salleau ». — [73. Id., p. 163 = 3, **70**.] — [78. Id., p. 409 = 3, **66**.] — [79. Id., p. 491. *1427, 27 octobre.*] « Lettre de compromis de l'évêque Conrad et Jean, comte de Linanges et Rechiecourt, faicte pour la décision de certains différens estans entre eulx touchant Marimont, item pour l'égard des hommes courvoiables à Maizières et pour la haute justice de Bourdency, etc. » — [80. Id., p. 493. *1427, 27 octobre.*] « Acord entre Conrad Bayer

de Boppart, évêque de Metz, et Jean, comte de Linanges, touchant la démolition de Marimont et d'une tour bâtie par ce comte sur l'étang de Gondrexanges, etc. » — [80. Id., p. 599. *1427, 30 novembre.*] « Lettre du comte Jean de Linanges touchant l'arbitrage du différent estant entre luy et l'évêque Conrard pour Marimont et Bourdeney ». — [81. Ms. 802, p. 3. *1429, n. st., 27 février.*] « L'abbé de Salival donne à Conrad Bayer de Boppard, évêque de Metz, le moulin de la Garde, etc., et reçoit en échange un gagnage situé au ban de Vertignécourt, etc. » — [82 v°. Id., p. 155. *1433, 20 juin.*] « Copie en papier d'une permission donnée par l'évêque Conrard au comte Jean de Linange, comte de Rechicourt, de faire l'étang de Leixe, fond de l'evesché, comme aussi d'y bastir une tour, à condition que luy et ses successeurs, comtes dudit Rechicourt, en reprendroient d'un seigneur evesque de Metz ». — [82 v°. Ms. 802, p. 241. *1440, 4 juin.*] « Obligation en papier d'un commandeur de Geloucourt de deux cens florins à un seigneur evesque de Metz pour évaluation de quelques biens saisis audit lieu, etc. » — [83. Id., p. 311. *1442, 16 juillet.*] « Appoinctement ou accord faict entre Conrard, evesque de Metz, et les seigneurs de Rechicourt pour le village de Maizières ». — [84. Ms. 804, p. 149. *1469, n. st., 20 janvier.*] « Traité entre Salmon, abbé de Salival, et George de Bade, évêque de Metz, touchant le puits de Salleau ». — [85 v°. Ms. 806, p. 423. *1567, 3 juillet.*] « Requête présentée au Conseil par le procureur général de l'évêché pour avoir fourni des munitions au duc de Lorraine ». — [86. Id., p. 431. *1568, 8 janvier.*] « Lettre du comte d'Eberstein à M. de Bassompierre, bailli de l'évêché de Metz, touchant le rachat d'une partie de l'étang de Gondrexanges ». — [86 v°. Id., p. 427. *1568, 22 janvier.*] « Cession du droit de rachat de la moitié de l'étang de Gondrexanges faite aux comtes de Reipoltzkirch et d'Ebrestein moyennant trois mille tallars ». — [95 v°. Id., p. 361. *1512, 8 octobre.*] « Quittance de Perrin de Haraucourt par laquelle il reconnoît avoir reçu de Jean Gerlet d'Amance, receveur général de l'évêché de Metz, au nom de Jean de Lorraine, évêque de ladite ville, la somme de douze cens francs, pour le retrait de tout ce qu'il pouvoit avoir à Ramberviller ». — [126. Ms. 800,

p. 39. *1343, 24 avril.*] « Permission donnée par Adémar de Montil, évêque de Metz, aux habitans de Fribourg, et autres villages en dépendans, de se mettre pendant dix ans sous la garde de Jean de Fenestranges ». — [126. Id., p. 57. *1345, 3 septembre.*] « Engagement de la ville et châtellenie de Fribourg fait à Bouchard de Fenestranges par Adémar de Montil, évêque de Metz ». — [126 v°. Id., p. 71. *1346, 27 octobre.*] « Acte par lequel Adémar de Montil, évêque de Metz, reconnaît devoir à Bouchard de Fenestranges la somme de cinq cens livres tournois, qu'il promet payer avant de faire le retrait de la ville et châtellenie de Fribourg ». — [127. Id., p. 209. *1376.*] « Vente faite à Thierri de Boppart, évêque de Metz, par la dame de Forpach de tout ce qui lui appartenoit à Douvelenges, à Kierperg près de Sarbourg, à Neuve-Église, à Languemberg, à Adelhusen près de Rhode, à Elbange ». — [128. Ms. 807, p. 327. *1241, 26 octobre.*] « Liberté accordée aux habitans de Fribourg par Jacques, évêque de Metz, moyennant certaines redevances ». — [128 v°. Ms. 801, p. 43. *1402, 17 mai.*] « Acte par lequel Charles, duc de Lorraine, s'engage de racheter, conjointement avec Raoul de Coucy, évêque de Metz, le tiers de la ville et châtellenie de Fribourg engagé à Jean, s^r de Fenestranges ». — [129. Id., p. 323. *1422, 27 juillet.*] « Lettre de Henry de Guermanges par laquelle il mect en main de messire Conneman, archiprêtre de Wargaville, les trente solz de cens qu'il avoit en gage de l'evesché sur la taille de Fribourg, lesquelz après le trespas dudit seigneur Conneman sont escheüz audit evesché ». — [130. Ms. 802, p. 159. *1433, 8 janvier.*] « Acte par lequel messire Conneman de Dieuze, archiprêtre de Vergaville, consent à ce que tout ce qu'il tient en fief de l'évêché de Metz y retourne après sa mort ». — [131 v°. Ms. 804, p. 407. *1474, n. st., 27 mars.*] « Lettre en papier par laquelle appert un seigneur evesque de Metz estre souverain régalien et protecteur de Saint-Jean de Bassel ». — [132. Ms. 802, p. 381 = 2, **180**.] — [132 v°. Id., p. 445 = 2, **185**.] — [133 v°. Ms. 803, p. 401 = 2, **214**.] — [133 v°. Ms. 804, p. 466. *1474, 4 juillet.*] « Lettre pour le faict d'une chapelle de Saint-Sébastien et de Saint-Fabien au lieu de Sarbourg ». — [134. Ms. 805, p. 319. *1486, 3 novembre.*] « Lettre d'apoin-

tement ou accommodement faict par messire Philippes, comte de Linanges, bailly d'Allemagne, entre mons[r] Henry de Lorraine, evesque de Metz, et les mainbours ou tuteurs Olry de la Roche, touchant le reachapt de la place de Fribourg, etc. » — [135 v°. Id., p. 377. *1488, 12 novembre.*] « Acte par lequel Arnoul de Fenestranges et André d'Haraucourt cèdent à Henry de Lorraine, évêque de Metz, tous leurs drois et prétentions sur Fribourg, moyennant le sixième appartenant audit évêque dans l'étang du Stock et vingt-cinq florins à percevoir à chaque pesche de cet étang ». — [136 v°. Id., p. 435. *1491, n. st., 10 février.*] « Lettres de contreschange que les prieur et couvent de Hesse ont faict en l'evesché de leur breuil qu'ils souloient avoir près de Languemberg pour un estang à eulx laissé par monseigneur l'evesque Henry auprès d'Oberbensingen ». — [137. Id., p. 443. *1392, 19 août.*] « Traité entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, et Jean de Fenestranges, touchant le grand estang du Stock ». — [137 v°. Id., p. 441. *1492, 26 juillet.*] « Quitance de madame de Saverne de la somme de 875 florins à elle délivrée par Henri de Lorraine, évêque de Metz, pour le rachat de sa part dans l'étang du Stock. » — [138. Ms. 801, p. 9. *Vers 1400.*] « Acte par lequel Henneman, comte de Deux-Ponts, et Telle, son épouse, reconnoissent tenir en fief de Raoul de Coucy, évêque de Metz, un tiers de l'étang du Stock ». — [138. Ms. 805, p. 439. *1492, 24 juillet.*] « Dénombrement ou reprise d'Arnoult de Fenestranges de certaine portion de l'estang du Stock ». — [139. Ms. 806, p. 323. *1501, n. st., 12 février.*] « Traité entre Henri de Lorraine, evesque de Metz, et Jean Gut, commandeur de Bassel, et Colin Pierson d'Avroncourt, châtelain de Fribourg, touchant l'étang de Desselingen ». — [140. Id., p. 331. *1501, 31 mars.*] Confirmation de l'acte qui précède. — [141. Ms. 806, p. 353. *1504, 2 décembre.*] « Traité entre Henri de Lorraine, évêque de Metz, et Colin Pierson d'Avroncourt, châtelain de Fribourg, touchant les deux étangs de Mulbrunnen et d'Albingen ». — [141 v°. Id., p. 355. *1504, 2 décembre.*] « Traité entre Henri de Lorraine, évêque de Metz, l'abbaye de Hesse et Colin Pierson d'Avroncourt touchant un étang situé près de Languemberg ». — [142. Id., p. 365. *1513, 20 octobre.*] « Provisions de châtelain de Fribourg données

à Arnoul Clock d'Oberstein par les administrateurs de l'évêché de Metz ». — [143. Id., p. 369. *1524, 24 avril.*] « Cession faite par Philippe de Harenges à Jean, cardinal de Lorraine, du neuvième poisson de l'étang du Stock engagé à sa famille par un des prédécesseurs de ce cardinal ». — [143 v°. Id., p. 393. *1532, 6 avril.*] « Jean, cardinal de Lorraine, évêque de Metz, confirme ce qui avoit été fait par les administrateurs de l'évêché touchant l'étang situé près d'Adelhusen ».

Tome second.

[1. Ms. 895, fol. 129 = 3, **192**.] — [3 v°. Ms. 800, p. 269. *1393, 31 mars.*] « Acte par lequel Enguerrand de Coucy reconnoît que les châtellenies de Remberviller et de Moyen, qui lui avoient été engagées par Raoul de Coucy, évêque de Metz, son cousin, peuvent être rachetées par lui et par ses successeurs ». — [4. Id., p. 395. *1396, n. st., 4 mars.*] « Transport fait par Jacques d'Amance à Jean Wisse de Gerbéviller du quart dans le château et les terres de Moyen, etc., que Raoul de Coucy, évêque de Metz, lui avoit engagées, ainsi qu'à Henri d'Ogievillers ». — [5. Ms. 801, p. 175. *1420, n. st., 22 février.*] « Acte par lequel Henri de Fenestranges et Jehan de Haraucourt cèdent à Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, leur droit de retirer des mains de Jean Wisse le quart du château et des terres de Moyen, etc., que lui avoit engagées Jacques d'Amance, leur beau-frère ». — [5. Id., p. 195. *1420, 7 octobre.*] « Traité d'alliance entre Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, Conrad Bayer et Henri d'Ogieviller touchant la forteresse de Moyen, etc. » — [7. Id., p. 241. *1421, 3 avril.*] « Accession de la veuve et des héritiers de Jean Wisse au traité qui précède ». — [7. Id., p. 429. *1425, 27 juin.*] « Retrait fait par Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, des mains d'Henri d'Ogeviller et de Jeanne de Geville, son épouse, de la moitié de la forteresse de Moyen ». — [12. Ms. 803, p. 45. *1453, 30 novembre.*] Retrait fait par Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, des mains de Jean Wisse de Gerbeviller de la huitième partie de la forteresse de Moyen ». — [14. Ms. 806, p. 385. *1529, n. st., 6 février.*] « Constitution de soixante écus assignée à Jean

de Haussonville par Jean, cardinal de Lorraine, évêque de Metz, sur les revenus de la châtellenie de Moyen ». — [56. Ms. 895, fol. 122 = 3, **242**.] — [56. Ms. 800, fol. 7. *1312, 18 octobre.*] « Vente faite par Contesse, fille d'Olry de Banoncourt, à Renaud de Bar, évêque de Metz, de tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans la vouerie de Rambervillers ». — [56 v°. Ms. 800, p. 57. *1345, 1er septembre.*] « Renonciation de Raoul, duc de Lorraine, au droit qu'il avoit d'acquérir la vouerie de Rambervillers ». — [57. Id., p. 61. *1345, 13 octobre* = 2, **125**.] — [57. Id., p. 73. *1347, 28 décembre.*] « Confirmation des privilèges de l'abbaye d'Autrey par Adémar de Montil, évêque de Metz ». — [58 v°. Id., p. 99. *1352, n. st., 5 janvier.*] « Échange fait entre Thierry de Rambervillers et Adémar de Montil, évêque de Metz, du tiers du village de Doncières contre le tiers de celui de Menairemont ». — [59 v°. Id., p. 103. *1352, n. st., 5 janvier.*] « Échange fait entre Adémar de Montil, évêque de Metz, et Thierry de Rambervillers du tiers du village de Menairemont contre le tiers de celui de Doncières ». — [61. Id., p. 131. *1353, n. st., 22 janvier.*] « Acte par lequel les habitans de Rambervillers consentent à ce qu'Adémar de Montil, évêque de Metz, fasse l'entrée de son château du côté de la campagne ». — [62. Ms. 800, p. 187. *1365, 29 septembre.*] « Accord entre Simon de Germiny et Jean de Vienne, évêque de Metz, touchant leurs différends ». — [63. Id., p. 107 = 3, **61**.] — [65 v°. Id., p. 355 = 3, **208**.] — [67 v°. Id., p. 379 = 3, **78**.] — [69 v°. Id., p. 399. *1396, n. st., 6 mars.*] « Quittance d'une somme de six mille francs délivrée par Raoul de Coucy, évêque de Metz, à Enguerrand de Coucy, comte de Soissons, pour le retrait de Rambervillers ». — [70 v°. Id., p. 439 = 3, **73**.] — [71 v°. Id., p. 479. *1399, n. st., 21 février.*] « Renonciation de la part de Jean de Bussy et de Marie de Villers, son épouse, au tiers des villages de Menairemont et de Doncières en faveur de Raoul de Coucy, évêque de Metz ». — [72 v°. Ms. 800, p. 471 = 3, **76**.] — [74 v°. Ms. 801, p. 177 = 2, **189**.] — [75 v°. Id., p. 417 = 2, **127**.] — [76. Id., p. 521. *1428, 25 avril.*] « Acquisition de la moitié de Baudemesnil faite par Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz ». — [76 v°. Ms. 802, p. 137 = 3, **307**.] — [80. Ms. 800,

p. 403. *1396, 21 août.*] « Traité d'alliance entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, et Charles II, duc de Lorraine, relativement aux villes et châteaux de Nomeny, de Hombourg, de Saint-Avold, de Rambervillers et de Baccarat, que ce prince tenoit en engagement de ce prélat ». — [82. Ms. 802, p. 313. *1442, 6 août.*] « Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, engage à Izabelle, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, de Bar et de Lorraine, etc., le quart du château et de la châtellenie de Rambervillers, qu'il avoit retiré des mains de Simon, comte de Salmes ». — [82 v°. Id., p. 317. *1442, 6 août.*] « Acte par lequel Izabelle... consent à ce que Conrad... fasse le rachat du quart du château et de la châtellenie de Rambervillers ». — [83 v°. Id., p. 321. *1442, 6 août.*] « Traité d'alliance entre Conrad... et Izabelle... touchant Nomeny, Rambervillers, Baccarat et Fribourg ». — [85 v°. Id., p. 407. *1444, 13 octobre. Nancy.*] « René I[er], duc de Lorraine, ratifie le traité qui précède ». — [88. Ms. 803, p. 123 = 2, **129**.] — [88 v°. Ms. 804, p. 97. *1466, 10 juillet.*] « Jean de Metry reprend de George de Bade, évêque de Metz, tout ce qu'il pouvoit avoir à Ramberviller, à Nossoncourt, à Thiaville, à la Chapelle, etc. » — [88 v°. Id., p. 95. *1466, 10 juillet.*] « Jean de Roussy reprend de Georges de Bade, évêque de Metz, tout ce qu'il pouvoit avoir à Rambervillers, à Nossoncourt, à Thiaville, à la Chapelle, etc. » — [90. Id., p. 492. *1477, 30 août.*] « Traité de paix entre George de Bade, évêque de Metz, et René II, duc de Lorraine ». — [91. Ms. 805, p. 245. *1486, n. st., 2 mars.*] « Perrin de Haraucourt reprend de Henri de Lorraine, évêque de Metz, la vouerie de Ramberviller, etc. » — [91 v°. Id., p. 331. *1487, 5 janvier.*] « Jean de Metry, en qualité de tuteur de Martin de Roussy, son neveu, reprend de Henri de Lorraine ce qu'il avoit dans la grand maison de Ramberviller, sa part de la vouerie du ban de Nossoncourt, de celle de Thiaville et de la Chapelle, etc. » — [92. Id., p. 333. *1487, n. st., 5 janvier.*] « Jean de Metry reprend de Henri de Lorraine, ... ce qu'il avoit à Ramberviller et dans les voueries du ban de Nossoncourt, de Thiaville et de la Chapelle, etc. » — [92 v°. Id., p. 479. *1494, 16 octobre.*] « Jaquette de Mont-Saint-Léger, en qualité de tutrice de Jean de Metry, reprend de Henri de Lorraine les fiefs mentionnés dans l'acte qui pré-

cède ». — [94. Ms. 806, p. 345. *1502, 10 juin.*] « Règlement de Henri de Lorraine, ... touchant l'administration de la justice et de la police dans la châtellenie de Ramberviller ». — [99. Ms. 805, p. 355. *1487, n. st., 11 mars.*] « Guiot de Barbay reprend de Henri de Lorraine, ... la forte maison de Villers ». — [99 v°. Ms. 806, p. 405. *1561, 2 juillet.*] « Perrinet et Jean de Haraucourt reprennent de Charles de Lorraine, évêque de Metz, la vouerie de Ramberviller, etc. » — [100. Id., p. 403. *1561, 28 avril.*] « Nicolas de Bilistain reprend de Charles de Lorraine, évêque de Metz, sa maison de Ramberviller, etc. » — [100 v°. Id., p. 407. *1561.*] « Jean de Metry, tant en son nom qu'aux noms de Jacques et de Christophe de Metry, ses frères, reprend de Charles de Lorraine, ... la maison qu'ils avoient à Ramberviller, etc. » — [101. Id., p. 413. *1566, 30 juin.*] « Michel Lenfant reprend en fief de Charles de Lorraine, ... certaines pièces de terre situées à Doncières et à Ramberviller ». — [106 v°. Id., p. 453. *1588, 26 juillet.*] « Richier Hatton reprend en fief de Charles de Lorraine, ... la maison qu'il avoit acquise à Ramberviller de demoiselle Catherine de Metry ». — [138. Ms. 895, fol. 143 = 3, **40**.] — [138. Id., fol. 146 = 3, **135**.] — [138 v°. Id., fol. 213 = 3, **27**.] — [139 v°. Ms. 800, p. 141. *1360, n. st., 2 mars.*] « Compromis touchant le différent survenu entre Adémar de Monteil, évêque de Metz, et les Lorrains au sujet des fortifications de Thiaville ». — [140 v°. Id., p. 145. *1360, 22 juin.*] « Sentence arbitrale sur ledit différend ». — [141, Id., p. 219. *1378, 12 septembre.*] « Acord entre Poince de Cirencourt, Renault et Jean de Herbéviller, leurs enfants, et Thierri Bayer de Boppart, évêque de Metz, touchant une place située entre la première et la seconde porte du château de Baccarat et quelques droits qu'ils prétendoient dépendre de la vouerie dudit lieu ». — [144 v°. Id., p. 343 = 3, **82**.] — [145 v°. Ms. 801, p. 389. *1425, n. st., 23 mars.*] « Henri d'Ogeviller et Jeanne, son épouse, remettent entre les mains de Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, Azeraille, Heblenville et Murville, qu'ils tenoient en gage de l'évêché ». — [146. Ms. 802, p. 141 = 3, **206**.] — [147 v°. Id., p. 189. *1435, 15 octobre.*] « Acord entre Jean de Herbeviller et Conrad Bayer de Boppart, ... touchant les aides de la châtellenie de Baccarat ». — [148. Id.,

p. 207. *1436, 26 juillet.*] « Acord entre Liébaud d'Aboncourt et Conrad Bayer, ... touchant les aides de la châtellenie de Baccarat ». — [148 v°. Id., p. 332. *1442, 6 août. Pont-à-Mousson.*] « Acte par lequel Izabelle, reine de Sicile, ... consent à ce que Conrad Bayer, ... fasse le retrait de Nomeny et du ban de Delmes, du quart de Baccarat et du sixième de Fribourg moyennant la somme de trois mille neuf cens frans ». — [151. Ms. 805, p. 507. *1498, 12 septembre. Joinville.*] « Établissement d'un marché et de deux foires à Baccarat ». — [151 v°. Ms. 805, p. 509. *1498, 17 septembre.*] « Lettre de Henri de Lorraine, évêque de Metz, au châtelain de Baccarat et à tous ses officiers de Vosges touchant le marché et les deux foires qu'il venoit d'établir à Baccarat ». — [152. Id., p. 513. *1498, 12 décembre.*] « Ordonnance de Henri de Lorraine, ... par laquelle il déroge à la franchise du marché et des deux foires susdits ». — [152 v°. Ms. 806, p. 333. *1501, 9 septembre.*] « Sentence des nobles de l'évêché de Metz qui déboute les seigneurs de Blâmont de leur opposition à l'établissement d'un marché à Baccarat ». — [156. Ms. 806, p. 373. *1527, n. st., 4 février.*] « Jean de Lorraine, évêque de Metz, donne en échange à Jean d'Haussonville la seigneurie de Roville-aux-Chênes pour celle de Montigny, près de Baccarat ». — [157 v°. Ms. 806, p. 381. *1529, n. st., 22 janvier.*] « Traité entre Anthoine, duc de Lorraine, et Jean de Lorraine, ... touchant une maison que l'on vouloit établir près de Baccarat et le marché et les foires établies audit lieu ». — [162. Ms. 800, p. 139. *1359, 2 octobre.*] « Adémar de Monteil, ... accorde aux habitans de Thiaville leurs usages dans les bois de Ramberviller ». — [162. Ms. 801, p. 205. *1421, n. st., 2 janvier.*] « Confirmation desdits droits par Conrad Bayer de Boppard ». — [162 v°. Ms. 806, p. 411. *1562, n. st., 11 février.*] « Charles de Lorraine, évêque de Metz, accorde aux Carmes de Baccarat cent cinquante voitures de bois à prendre tous les ans pour leur affouage dans les bois de Nossoncourt ». — [162 v°. Id., p. 409. *1562, n. st., 11 février.*] « Charles de Lorraine, ... confirme aux habitans de Thiaville leurs usages dans les bois de Ramberviller ». — [165. Id., p. 445. *1587-18 mars 1589.*] « Charles de Lorraine, ... confirme à l'abbé de Senones le droit de prendre dans les bois du Reclos le bois de chauffage et de

marnage nécessaire au prieuré de Moniet, près de Baccarat; cinq pièces ». — [173. Ms. 807, p. 363 = 3, **37**.]

Table chronologique
des pièces mentionnées ci-dessus.

(Les renvois désignent les feuillets des deux tomes du cartulaire de 1603.)

1241, 26 octobre,	t. I,	fol. 128
1248, 1er juillet,	II,	56
1254, mai,	I,	1
— juillet,	I,	1
— —	I,	7 v°
1255, 15 mai,	I,	1
1256, 30 —	I,	1 v°
1257, septembre,	II,	138
1259, 22 novembre,	I,	2 v°
— 22 —	I,	3
— 12 décembre,	I,	3
1260, 22 janvier,	II,	173
— 26 —	I,	1 v°
— 26 —	I,	2 v°
— 27 —	I,	2 v°
— 3 février,	I,	2
— 3 —	I,	1 v°
1261, 25 juillet,	II,	138
1278, 24 août,	I,	3
1284, 11 mai,	I,	4
— 11 —	I,	4 v°
1285, 20 décembre,	I,	5 v°
1291, 30 janvier,	I,	6
— 30 —	I,	6
— 8 février,	II,	138 v°
1292, 16 mai,	I,	6 v°
1312, 18 octobre,	II,	56
1324, 7 mars,	I,	6 v°
1325, 12 avril,	I,	21 v°
1330, 7 mars,	I,	13
1331, 12 mai,	I,	7
1333, 10 août,	I,	8
1343, 6 janvier,	I,	8 v°
— 24 avril,	I,	126
1345, 25 août,	I,	9
1345, 1er septembre,	II,	56 v°
— 3 —	I,	126
— 13 octobre,	II,	57
— 7 novembre,	I,	11 v°
1346, 17 octobre,	I,	126 v°
1347, 28 décembre,	II,	57
1352, 5 janvier,	t. II,	fol. 58 v°
— 5 —	II,	59 v°
— 7 —	II,	63
1353, 22 janvier,	II,	61
1359, 2 octobre,	II,	162
1360, 2 mars,	II,	139 v°
— 22 juin,	II,	140 v°
1360, 22 octobre,	I,	5
1364, 30 novembre,	I,	72
1365, 29 septembre,	II,	62
1376, — —	I,	127
1378, 12 —	II,	141
1392, 19 août,	I,	137
1393, 31 mars,	II,	3 v°
1396, 14 février,	II,	144 v°
— 2 mars,	II,	65 v°
— — —	II,	67 v°
— 4 —	II,	4
— 6 —	II,	69 v°
— 21 août,	II,	80
1397, 14 janvier,	II,	70 v°
— 23 septembre,	I,	12 v°
1398, 20 septembre,	II,	72 v°
1399, 21 février,	II,	71 v°
1400 (?)	I,	138
1402, 17 mai,	I,	128 v°
1416, 20 mars,	I,	72 v°
1420, 24 janvier,	I,	73
— 22 février,	II,	5
— 24 juillet,	II,	74 v°
— 7 octobre,	II,	5
1421, 2 janvier,	II,	162
— 3 avril,	II,	7
1422, 27 juillet,	I,	129
1424, 19 septembre,	I,	78
— 9 octobre,	II,	75
1425, 23 mars,	II,	145 v°
— 27 juin,	II,	7
1427, 27 octobre,	I,	79
— — —	I,	80
— 30 novembre,	I,	80

1428, 25 avril,	t. II,	fol. 76
— 27 août,	I,	15
1429, 27 février,	I,	81
1433, 8 avril,	II,	76 v°
— — —	II,	146
— 20 juin,	I,	82 v°
1434, 8 janvier,	I,	130
1435, 15 octobre,	II,	147 v°
1436, 26 juillet,	II,	148
1439, 6 mars,	I,	15 v°
1440, 4 juin,	I,	82 v°
— — —	I,	16
1442, 16 juillet,	I,	83
— 6 août,	II,	82
— — —	II,	82 v°
— — —	II,	83 v°
— — —	II,	148 v°
1444, 21 avril,	I,	132
— 13 octobre,	II,	85 v°
— — —	I,	17
1446, 9 août,	I,	132 v°
1453, 30 novembre,	II,	12
1457, 11 mars,	II,	88
1462, 28 février,	I,	133 v°
1464, 12 avril,	I,	18
1466, 10 juillet,	II,	88 v°
— — —	II,	88 v°
1469, 20 janvier,	I,	84
— 25 juillet,	I,	19
1474, 27 mars,	I,	131 v°
— 4 juillet,	I,	133 v°
1476, 20 novembre,	I,	19
1477, 30 août,	II,	90
1478, 18 juillet,	I,	19 v°
1481, 20 juillet,	I,	19 v°
1486, 2 mars,	II,	91
— 3 novembre,	I,	134
1487, 5 janvier,	II,	91 v°
— — —	II,	92
— 11 mars,	II,	99
1488, 12 novembre,	I,	135 v°
1491, 15 juillet,	I,	20
1492, 10 février,	I,	136 v°

1492, 24 juillet,	t. I,	fol. 138
— 26 —	I,	137 v°
1494, 16 octobre,	II,	92 v°
1498, 12 septembre,	II,	151
— 17 —	II,	151 v°
1498, 12 décembre,	II,	152
1501, 12 février,	I,	139
— 9 septembre,	II,	152 v°
1502, 31 mars,	II,	140
— 10 juin,	II,	94
1504, 2 décembre,	I,	141
— — —	I,	141 v°
1511, 2 juillet,	I,	21
1512, 8 octobre,	I,	95 v°
1513, 20 octobre,	I,	142
1524, 24 avril,	I,	143
1527, 4 février,	II,	156
1529, 22 janvier,	II,	157 v°
— 6 février,	II,	14
1532, 6 avril,	I,	143 v°
1540, 27 novembre,	I,	24 v°
1548, 14 décembre,	I,	26
1561, 4 avril,	I,	26 v°
— 28 —	II,	100
1561, 2 juillet,	II,	99 v°
— — —	II,	100 v°
1562, 11 février,	II,	162 v°
— — —	II,	162 v°
1566, 23 janvier,	I,	29 v°
1566, 30 juin,	II,	101
1567, 3 juillet,	I,	85 v°
1568, 8 janvier,	I,	86
— 22 —	I,	86 v°
1579, 19 février,	I,	39 v°
1586, 15 septembre,	I,	30
1587,	II,	165
1588, 26 juillet,	II,	106
1589, 18 mars,	II,	165
1593, 14 novembre,	I,	36 v°
— 14 décembre,	I,	33 v°
— — —	I,	38
1594, 10 janvier,	I,	38

ERRATA

TOME PREMIER.

Préface.

[P. III, l. 12] *Au lieu de :* Metensi, *lire :* Metensis. — [Id., note 2] *Au lieu de :* 18010, *lire :* 18910. — [P. VIII, l. 4] *Au lieu de :* Sivry, *lire :* Xivry.

Troisième registre des fiefs.

27.

Le texte du compromis mentionné p. 35, l. 9-12 de la charte, est transcrit dans le registre B 256 (fol. 241 v°-242 v°) des archives de la Meuse; il est daté de la Saint-Barthélemy 1290.

Une bonne copie de notre charte 27 se trouve dans le ms. 895 (fol. 213-214 v°) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée d'après le cartulaire de 1603, t. II, fol. 138 v°. Ce texte nous a fourni les variantes suivantes :

[P. 35, l. 1 de la charte] Jehans — Dizier, fai. — [l. 2] descors. — [l. 3] seigneur — grace. — [l. 4] Mès — segneur — enffans. — [l. 5] segneur de Fourpach, Thiebault. — [l. 6] evesque. — [l. 7] Ferry — Loherenne. — [l. 8] Rechiecourt — autre. — [l. 10] tout ce ke li uns — demandeir — honnorable. — [l. 11] arcedialcre. — [l. 12] Metz — monsegneur Jake, segneur — teil. — [l. 13] com ilz. — [l. 14] juskes — prochainement passeie. — [l. 15] amour *a été lu* an... — [P. 36, l. 1] pendans — eveske. — [l. 3] Jake. — [l. 4] le devant dit evesque. — [l. 5] Jehans — desus nommet. — [l. 5] sunt. — [l. 7] ke — Ferry, domprevost et Jakes, sire. — [l. 8] Bayon — riens — quoy li dicte. — [l. 9] mise — cheutte — moi — ores, *corrigé en marge* oïes. — [l. 10] d'autre part le conseil de bonne. — [l. 11] rapport. — [l. 12] dessus — dictes. — [l. 13] ke — poot — ke. — [l. 14] dessus dictes. — [l. 15]

rapport — dessus nommez — joedi. — [l. 16] auprès — Chandeller prochainement passeie. — [l. 17] au l'eveske. — [l. 18] eveske meetera — ses. — [l. 19] dongon, le borch c'on det. — [l. 20] qu'on dit Bakerret, Ramberviller, le dongon. — [l. 21] borc — aux chastelleries. — [l. 23] Bussoncourt. — [l. 24] eveske. — [l. 25] ou a ceaus k'il meeteroit — ses. — [l. 26] Dieuze et ceu ke i — eveske dessus. — [l. 27] nommé — saisi, sans empechement de nullui. — [l. 28] chasteaux — desusdit — Dieuze. — [l. 29] parson — evesque. — [l. 30] quictes — plaige ensi — li — dit. — [l. 31] veult. — [l. 32] appendises — ailleurs. — [l. 33] dist k'il at — dit. — [l. 34] jadis — kom. — [l. 35] hom — dros. — [P. 37, l. 2] evesque — ai veües. — [l. 3] seel — rien. — [l. 4] que li rapors ke — evesque dessusdit. — [l. 5] fu — luy. — [l. 6] segneur — enffans — tant ke valoir. — [l. 7] encor — [l. 8] eveske — dessusdit ordoneront. — [l. 9] Conras. — [l. 10] k'il. — [l. 11] dis sire. — [l. 12] dict dedans. — [l. 13] se il ne. — [l. 14] que. — [l. 15] poot — segneur. — [l. 16] bonne. — [l. 17] riens. — [l. 18] riens. — [l. 19] dessus — droict. — [l. 20] jusques. — [l. 21] recongnoitre. — [l. 22] fief — com — peres — tient. — [l. 24] segneur Thiebault de Nuechastel. — [l. 25] raport que bonne. — [l. 26] uns — arrier. — [l. 27] monsegneur. — [l. 28] quicte. — [l. 29] rapport — touttes — touttes. — [l. 31] plaigeries — evesque. — [l. 33] autrement — ke. — [l. 34] qu'il — sunt — riens. — [l. 35] pucent — touttes. — [P. 38, l. 1] at — evesque. — [l. 2] wagieres. — [l. 4] rapport. — [l. 5] rapport auroit — [l. 6] parties et les obligations — devisées. — [l. 8] parjur.. — avor — querelle — tesmoignaige. — [l. 9] ke se. — [l. 10] ai — dessus dictes — assavoir. — [l. 11] donnet. — [l. 12] sael — rapport de la — moi. — [l. 14] deux — vingtz — auprès la. — [l. 15] passeie.

34.

Le ms. 895 de la bibliothèque de Metz contient (fol. 194 et v°) de cette charte une copie exécutée d'après le cartulaire de 1603, t. I, fol. 4 v°, et qui nous a fourni les variantes suivantes :

[P. 46, l. 1 du texte] marchis. — [l. 2] grasse. — [l. 4] dist qu'ele — apendises. — [l. 6] Chiny — conoistre. — [l. 7]

iauls. — [l. 8] dicte. — [l. 9] sont tenuz — aler. — [l. 11] sui — esluis — mectre. — [l. 12] partaige, autretant com li dis rapors monteroit, en la maniere com nous mettons les autres choses en partaige — faites. — [l. 14] usaige. — [l. 15] demandoit — bois. — [l. 16] dus — conoissent. — [l. 17] sur iaus — desditz. — [P. 47, l. 1] sui tenus a tenir tel — dus. — [l. 2] leur — riens. — [l. 3] dois. — [l. 4] demeurer — forsque — elluis. — [l. 5] voloir riens. — [l. 6] mectre. — [l. 7] chascuns. — [l. 8] monstreroit — alluiz i eut droit, je seroie. — [l. 9] mectre. — [l. 11] dicte — tesmoingnage. — [l. 12] quelles. — [l. 14] deus.

40.

Le ms. 895 de la bibliothèque de Metz contient (fol. 143 et v°) de cette charte une copie exécutée d'après le cartulaire de 1603, t. II, fol. 138, et qui nous a fourni les variantes suivantes :

[P. 52, l. 1] Vosge. — [l. 2] Jake — Mès. — [l. 3] Henry — il — acordei. — [l. 4] tel — hons — entrecours — va. — [l. 5] segnorie — que ce que il en puet. — [l. 7] segnor — celuy — et li blef. — [l. 8] assavoir. — [l. 9] fuest — pierre. — [l. 10] ome — tel. — [l. 11] demorer. — [l. 12] volentei. — [l. 14] doner — signorie — signorie. — [l. 16] laborer dès l'an an avant. — [l. 17] voer, *et, en marge,* ou neer — por. — [l. 18] li — por attraire. — [l. 20] ne ses voulers, *ce dernier mot traduit en marge par* valets. — [l. 21] vile come il. — [l. 22] por. — [l. 23] por — attraire. — [l. 24] ne li peut neure — por. — [P. 53, l. 1] tesmoegnage — quelle — nos Henry. — [l. 3] fui. — [l. 4] Signor — en moix.

41.

Le ms. 895 v° de la bibliothèque de Metz contient (fol. 181) de cette charte une copie exécutée d'après le cartulaire de 1603, t. II, fol. 1, et qui nous a fourni les variantes suivantes :

[P. 53, l. 1 du texte] Lorens — evesque — Mès. — [l. 2] signor Ferri. — [l. 3] feauls — damages. — [l. 4] Mès. — [l. 5] mois — nous *est omis.* — [l. 6] Deneuvre — debvons — libvres. — [l. 7] por — libvres — libvres. — [l. 8] au. — [l. 9] yssues — jusques tant. — [l. 10] libvres dessus. —

[l. 11] maires — qu'il li — dictes. — [l. 12] libvres — assavoir — paié — [l. 13] mectre — plus près. — [l. 14] Deneuvre polrait — doit *est omis.* — [l. 15] Mès — fié. — [l. 16] dessusdicte — tesmoingnage. — [P. 54, l. 1] saiellées. — [l. 2] faictes — miliaire. — [l. 3] judy.

42.

[P. 55, aux variantes] *A la suite du renvoi g, intercaler* B.

61.

[P. 98, l. 27] *Au lieu de :* Vendehannep, *lire :* Veudehannep.

63.

L'original de cette charte est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 695, n° 22). Nous indiquons ci-après les leçons fournies par cet original qu'il y a lieu de substituer à celles du ms. lat. 10021.

[P. 104, l. 1 du texte de la charte] grande. — [l. 2] Mès — cognisant. — [P. 105, l. 1] evesque de Mès. — [l. 4] Mès — chascun. — [l. 5] icelle. — [l. 6] lui. — [l. 7] Mès. — [l. 8] loiale. — [l. 12] eveschiet de Mès. — [l. 14] Henry. — [l. 15, *fine*] aultres. — [l. 16] choses. — [l. 17] Mès. — [l. 18] Mès. — [l. 20] Mès — ilz porront. — [l. 21] racheter — aians. — [l. 22] laditte. — [l. 23] Mès — parmi. — [l. 26] parmi — aussi. — [l. 28] moitié dudit estang qui se fera. — [l. 30] laditte. — [l. 31] rachat. — [l. 32] susdittes — chascune d'icelles. — [l. 33] pour my, pour mes hoirs. — [l. 34] honnour. — [l. 35] aulcunnement. — [P. 106, l. 2] tesmoing. — [l. 3] dessusdit. — [l. 4] faites.

66.

[P. 112, l. 30] *Au lieu de :* Zenena, *lire :* Zevena.

69.

[P. 119, 1re ligne de la note] *Au lieu de :* Grange, *lire :* Garde.

74.

[P. 241, 2e ligne de la rubrique] *Au lieu de :* impignatum, *lire :* impignoratum.

76.

Il existe de cette pièce, dans le ms. 800 (p. 471) de la bibliothèque de Metz, une copie du XVIII^e siècle exécutée d'après le cartulaire de 1603, t. II, fol. 72 v°, et qui permet d'apporter au texte que nous avons donné les corrections suivantes :

[P. 150, à la date] *Au lieu de :* 1397, *lire :* 1398. — [Entre les lignes 7 et 8] *ajouter :* pour et adcause de sondit eveschié de Mets. — [P. 155, avant-dernière ligne de la charte] *Au lieu de :* sept., *lire :* oct. (*cf., touchant cette correction de date, Arch. nat., J 989*[A], *n° 10*).

79.

[P. 173, l. 7 de la note] *La parenthèse fermée doit venir avant, et non après* 1445.

80.

[P. 173, avant-dernière ligne de la note 1] *Au lieu de :* 1080, *lire :* 1680.

82.

[P. 186, avant-dernière ligne de le note 1] *Au lieu de :* Waultein, *lire :* Waultrin.

85.

[P. 200, l. 27 de la note] *Au lieu de :* sœur, *lire :* veuve.

90.

[P. 224, l. 24] *Au lieu de :* Meurichingen, *lire :* Menrichingen. — [P. 227, l. 2 de la note] *Au lieu de :* Sarrable, *lire :* Sarralbe.

95.

[P. 255, l. 2] *Au lieu de :* abbatis, *lire :* abbates.

109.

[P. 277, l. 2 de la note 1] *Au lieu de :* 106, *lire :* 107.

110.

[P. 279, note 2] *C'est à tort que nous avons contesté que Lorette ait eu trois sœurs : à Mahaut et à Jeanne, il y a lieu d'ajouter Élisabeth, qui épousa Hugues, comte de la Petite-Pierre (renseignement dû à l'obligeance de M. le recteur Jungk, de Sarrebruck).* — [P. 280, l. 1 de la note] *Au lieu de :* Kœlnerthal, *lire :* Kœllerthal; *même correction à la fin de la note 3 de la p. 281, qui se rapporte à la pièce 111.*

116.

[P. 286, dernière ligne de la charte] *Faire précéder* octuagesimo *de* ducentesimo.

120.

[P. 294, l. 15 de la note] *Au lieu de :* fait, *lire :* fuit. — [l. 15-16 de la note] *Au lieu de :* principla, *lire :* princepla.

122.

[P. 306, l. 3 de la rubrique] *Au lieu de :* comesse, *lire :* comes se. — [l. 12 de la charte] *Au lieu de ;* pourveu, *lire :* pourceu.

127.

[P. 313] *Supprimer la note 1.*

Le « moulin de Fagnousel » figure sur d'anciennes éditions de la carte de l'état-major, au bord du ruisseau des Grands-Fins, et tout près du village de Thiaville.

142.

[P. 335, l. 7 de la note 1] *Supprimer le guillemet compris entre* des *et* fiefs.

145.

[P. 340, l. 10 du texte de la charte] *Supprimer la virgule comprise entre* villam *et* de Syreis.

147.

L'original de la pièce de mai 1225 dont l'analyse est reproduite dans la note 1 de la page 343 a fait partie de la collection de sir Thomas Phillipps : il est aujourd'hui à Metz, aux archives départementales.

150.

[P. 346, ligne antépénultième de la note 1] *Au lieu de :* 104, *lire :* 114.

157.

[P. 354, avant-dernière ligne de la note 4] *Après* SS, *intercaler* XVII.

160.

La copie désignée aux variantes par la lettre B fait partie aux archives départementales, à Metz, de la liasse G 22.

163.

[P. 362, l. 3 du texte de la charte] *Au lieu de :* di, *lire :* de.

168.

L'original de cette charte est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 743, n° 95). Nous indiquons ci-après les leçons fournies par cet original qu'il y a lieu de substituer à celles du ms. lat. 10021.

[P. 308, l. 1 du texte de la charte] Nos — sires. — [l. 2] touz — *supprimer* presentes — cumme. — [l. 4] cunfermeiz — ottroié — pusse doneir — [l. 5] et sus leiz — [l. 6] appandiseiz — feiz — manire. — [l. 7] jors. — [l. 8] cumme — sus — loudist. — [l. 9] feiz. — [l. 10] effans — on dist. — [l. 11] cum je sus — dite wille et leiz. — [P. 369, l. 1] appandiseiz dou devant signour — Meiz en fei. — [l. 2] homaige — promait — wardeir. — [l. 4] tesmonaige de touteiz ceiz choseiz desus diteiz — miz — saiel. — [l. 5] ceiz presenteiz — faites. — [l. 6] troiz — jor. — [l. 7] mairs.

172.

[P. 375, l. 10] *Au lieu de :* Vy, *lire :* Vi.

174.

[P. 379, dernière ligne de la note 3] *Au lieu de :* 11893, *lire :* 11853.

176.

[P. 387, l. 20] *Au lieu de :* matour, *lire :* maiour.

178.

[P. 392, l. 2 et 6] *Au lieu de :* Commereio, *lire :* Commerceio.

181.

[P. 395, l. antépénultième du texte] *Au lieu de :* bourcde, *lire :* bourc de.

185.

[P. 399, à la date] *Au lieu de :* 1285, *lire :* 1284.

194.

[P. 415, variante *r*] *Au lieu de :* hamin, *lire :* chamin.

202.

[P. 427, l. 1 de la charte] de Dorloth prepositus *doit être lu entre deux virgules.*

204.

[P. 439, avant-dernière ligne de la note 2] *Au lieu de :* qui, *lire :* que.

205.

[P. 448, l. 2] *Au lieu de :* mensisaugusti, *lire :* mensis augusti.

208.

[P. 459, l. 6 de la note] *Au lieu de :* Jean, *lire :* Thierry.

214.

[P. 486, l. 16] *Au lieu de :* Erchandaldi, *lire :* Erchambaldi.

224.

[P. 502, var. *an*] *Au lieu de :* Esteinc, *lire :* Esteine.

231.

[P. 526, l. 19] *L'appel de variante qui doit se trouver entre les mots* Bois *et* brulé *est* [b].

232.

[P. 528, l. 9 du texte de la charte] *Au lieu de :* soneveschi et, *lire :* son eveschiet.

235.

[P. 533, l. 1 du texte de la charte] *Au lieu de :* De, *lire :* Deu.

238.

[P. 545, variante *f*] *Au lieu de :* A. Écrit, *lire :* A écrit.

246.

[P. 554, l. 8 de la note] *Au lieu de :* 347, *lire :* 247.

251.

[P. 559, l. 3 de la note 2] *Au lieu de :* Philipps, *lire :* Phillipps.

261.

[P. 568, l. 1 de la note 2] *Au lieu de :* 1633, *lire :* 1634.

262.

Cette charte était transcrite à la page 62 du « second registre des « fiefs » (n° 59 de notre *Essai de restitution*).

265.

[P. 578, l. 7] *Au lieu de :* marrimandum, *lire :* marrunandum.

TOME SECOND.

Essais de restitution.

[P. 15, l. 3 du texte] *Au lieu de :* précédent, *lire :* présent. — [l. 18] *Au lieu de :* vieil, *lire :* second.

[P. 68, l. 16] *Au lieu de :* [3], *lire :* [4]. — [l. 20] *Au lieu de :* [4], *lire :* [5].

[P. 83, l. 16] *Au lieu de :* Metzes, *lire :* Metzer.

[P. 96, l. 23] *Au lieu de :* Vich, *lire :* Ach.

[P. 111, l. 8] **220** *doit être précédé de* 3, *et non de* 2. — [l. 27] *Au lieu de :* 1126, *lire :* 1226.

[P. 112, l. 18] **141** *doit être précédé de* 3, *et non de* 2.

[P. 114, l. 12] *Au lieu de :* Daun, *lire :* Dhaun. — [l. 18] *Au lieu de :* Leucken, *lire :* Kaiserslautern.

[P. 115, l. 3-4] *Au lieu de :* Wasserbillig, *lire :* Welschbillig.

[P. 117, l. 21] *Avant* **203**, *intercaler* 3. — [l. 25] *Avant* **162**, *intercaler* 3.

[P. 118, l. 19] *Au lieu de :* Riche, *lire :* Riste.

[P. 121, l. 1] *Supprimer* 2, **59**. — [l. 2] *Au lieu de :* **262**, *lire :* **261**.

[P. 123, l. 11] *Au lieu de :* 3, p. 260, *lire :* 1, p. 260.

[P. 127, l. 8] **7** *doit être précédé de* 3, *et non de* 4. — [l. 24] **52** *doit être précédé de* 3, *et non de* 6.

[P. 131, l. 7] **53** *doit être précédé de* 3, *et non de* 2. — [l. 9] *Au lieu de :* Daun, *lire :* Dhaun.

[P. 132] *Intercaler, à sa place chronologique, l'analyse suivante :* 1288, 14 mai. Quittance générale, passée par Henri, comte de Salm, et ses fils Henri, Jean et Ferry, au profit de B., qui les a indemnisés des engagements pris par ledit comte envers le seigneur de « Wangnes » (3, **123**) I, 307.

[P. 132, l. 9] *Au lieu de :* Liechtenberg, *lire :* Lichtenberg.

[P. 136, l. 2] *Après* archidiacre, *intercaler* en l'église. — [avant-dernière ligne] *Au lieu de :* 293, *lire :* 393.

[P. 137, l. 17-18] *Au lieu de :* Eberhard de Dorloth, prévôt de la cour impériale, *lire :* Eberhard, prévôt de Dorla, chancelier de la cour impériale.

[P. 141, l. 21 et 23] *Au lieu de :* Dextry, *lire :* Destry. — [avant-dernière ligne] *Au lieu de :* Burchard, *lire :* Burckhard.

[P. 142, l. 1] *Au lieu de :* qu'il doit faire à Hugues, *lire :* que doit faire Hugues. — [avant-dernière ligne] *Au lieu de :* Pons, *lire :* Bous.

[P. 143, l. 13] *Au lieu de :* Gillerancourt, *lire :* Gellenoncourt.

[P. 146, l. 29] *Au lieu de :* II, 87, *lire :* I, 536.

[P. 147, l. 9] *A la suite de :* écuyer, *intercaler :* tuteurs de Werner, fils de feu Jean de Bergheim, écuyer.

[P. 148] *Intercaler à sa place chronologique l'analyse suivante :* 1356, 22 octobre. Déclaration de Coyne de Ville ou de Villers portant qu'ayant engagé, de concert avec Poinsette d'Altwiller, sa femme, à Nicolas de Bistroff, moyennant 200 florins, leurs biens d'Altwiller, il demeurera soumis envers A. aux obligations que comporte ce fief, dont il effectuera le rachat avant la Saint-Remy 1362 [2, **132**], 2, 60.

[P. 156, l. 24] *Au lieu de :* II, *lire :* I.

[P. 157, l. 3] *Au lieu de :* de, ses, *lire :* des.

[P. 157] *Intercaler à sa place chronologique l'analyse suivante :* 1396, 27 novembre. Reversales de l'engagement fait par Raoul de Coucy à Pastour de Rhodes du tiers des château et ville de Fribourg, pour 400 florins [3, **119**] I, 288.

[P. 160, l. 25] *Au lieu de :* Ottwiller, *lire :* Utwiller; *au lieu de :* Eywiller, *lire :* « Eywilre ».

[P. 161, l. 23] **160** *doit être précédé de* 2, *et non de* 3.

[P. 169, l. 26] *Au lieu de :* Henri, *lire :* Pierre.

[P. 170, l. 6] *Au lieu de :* qu'il a, *lire :* qu'il l'a. — [l. 8] *Au lieu de :* Elizabeth, *lire :* Isabelle.

[P. 171, l. 10-11] *Au lieu de :* Lampertheim, *lire :* Lampertheim. — [dernière ligne] **205** *doit être précédé de* 3, *et non de* 2.

[P. 172, l. 7] *Au lieu de :* d'Henri, *lire :* de Thierry.

[P. 173, l. 4] *Au lieu de :* dudit étang, *lire :* desdits étangs.

[P. 176, l. dernière] *Après* Marsal, *ajouter :* 7° Une rente de 20 vaxels de sel sur les salines de Moyenvic, par indivis avec Colard des Armoises.

[P. 177, l. 7] *Au lieu de :* Volklingen, *lire :* Vœlklingen. — [l. 30] *Au lieu de :* Jaquet, *lire :* Jacquet. — [l. dernière] *Au lieu de :* Kellerthal, *lire :* Kœllerthal.

[P. 178, l. 16] *Au lieu de :* châtelleries, *lire :* châtellenies. — [l. 23] *Au lieu de :* Craufthal, *lire :* Graufthal.

[P. 180, l. 8] *Au lieu de :* I, *lire :* II.

[P. 181, l. 1] *Au lieu de :* de Stock, *lire :* du Stock.

[P. 185, l. 23 et 33] *Au lieu de :* Daun, *lire :* Dhaun.

[P. 186, l. 1] *Au lieu de :* Volklingen, *lire :* Vœlklingen. — [l. 10] *Au lieu de :* 76, *lire :* 77. — [l. 12] *Au lieu de :* Vic, *lire :* Aix-la-Chapelle.

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. HÉRON DE VILLEFOSSE.
L'abbé H. THÉDENAT.
H. OMONT.
M. PROU.
E. MICHON.

L'imprimeur-gérant : P. DAUPELEY.

PUBLICATIONS

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris.*

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI[e] volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1[re] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2[e] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3[e] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4[e] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5[e] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6[e] série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7[e] série, 6 vol. in-8°. Paris, 1900-1906, — ou tomes LXI à LXVI.

Les tomes I à XIX, XXVI, XXVII, *épuisés.* Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XLI, à 4 francs; XLII à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1906, 8 francs chaque année.

Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés.*

CARTE DE LA GAULE ANTIQUE. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

LE COSTUME DE GUERRE ET D'APPARAT d'après les sceaux du moyen âge, par G. DEMAY. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste PROST.

I (1897). AUGUSTE PROST, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE GORZE, publié par A. D'HERBOMEZ. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). REMARQUES CHRONOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES SUR LE CARTULAIRE DE GORZE, par Paul MARICHAL. In-8° de 105 p. **3** fr.

IV (1903-1905). CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ, tome I, par Paul MARICHAL, fasc. 1 à 3. In-8°, chaque **5** fr.

V (1906-1907). — Tome II, fasc. 1 et 2. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France
(1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. DE LASTEYRIE, par M. PROU. Volume in-8° de XXXII et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, 1904, XVIII-495 p. et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, impr. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

V

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1908

Fascicule 3.

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

Art. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Chacun des renvois de la présente table comprend :

1° L'indication de l'un des deux tomes de la présente publication ;

2° Une cote de page; quand cette cote est imprimée en italique, elle désigne la page correspondante, cotée en chiffres romains, de la préface mise en tête du tome I ou de l'introduction par laquelle débute le tome II ;

3° Le cas échéant, un exposant, lettre ou chiffre, ayant pour objet de localiser, sur une page donnée, les recherches. La lettre *r* désigne les rubriques de chartes, la lettre *v* les portions de pages où sont groupées les variantes; quant aux exposants-chiffres, ils renvoient aux notes, chacune de celles-ci étant désignée par son numéro d'ordre, à moins qu'il ne s'agisse de la fin d'une note dont le début appartient à une page précédente, auquel cas c'est la lettre *n* qui est mise en exposant.

Les mots, — noms propres pour la plupart, — empruntés aux textes que nous avons publiés, sont imprimés en italique et figurent d'une part dans le corps des articles, et d'autre part à leur rang alphabétique. Tel article, dont l'un de ces vocables fait ainsi l'objet, ne consiste d'ordinaire qu'en un renvoi à l'article qui correspond à l'équivalent moderne de ce vocable, à moins que cet équivalent n'ait pu être déterminé.

Les dates, indiquées en chiffres gras, qui accompagnent les noms de personnes, sont, d'une part, les dates extrêmes des pièces dans lesquelles les personnages en question sont mentionnés comme vivants, et d'autre part, quand la chose présente quelque intérêt à propos d'un personnage donné, la date de la plus ancienne mention rétrospective de ce person-

nage, date en ce cas marquée d'un astérisque. Quand il s'agit d'une mention rétrospective, dont nous avons cru inutile de rapporter ainsi la date, c'est à la cote de la page où cette mention figure qu'un astérisque a été accolé.

Il nous a semblé superflu de faire figurer des dates dans les articles consacrés à des personnages dont la chronologie est censée connue, tels que les papes, les empereurs, les évêques de Metz.

Dans chacun des articles qui concernent ces derniers, nous renvoyons tout d'abord aux pages de notre tome II, qui contiennent la suite chronologique des pièces contemporaines de l'épiscopat dont il s'agit.

En règle générale, lorsqu'un article renvoie à plusieurs autres, ceux-ci sont énumérés dans leur ordre alphabétique. Toutefois, c'est une énumération chronologique que l'on trouvera dans les articles correspondant aux termes qui désignent les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique ou civile, sauf lorsqu'il s'agit des plus éminents de ces degrés.

A

A, ancienne cote : du registre G 8 des Archives départementales à Metz, II, *45;* d'un « livre de reprise » aujourd'hui perdu, II, *48.*

A., abbes. Adam.

A. de Roseriis. Aubry.

A., domina de Commerceio. Agnès.

A., dominum Montis Falconis. Ami.

A., tituli S. Praxedis. Ancher Pantaléon.

Abbayes, II, *29, 30 :* voy. Autrey, Beaupré, Freistroff, Notre-Dame de Luxembourg, Hesse, Saint-Clément de Metz, Saint-Mathias de Trèves, Saint-Maur de Verdun, Saint-Paul de Verdun, Sturzelbronn. — Cf. Abbés, Abbesses, Moines.

Abbe. Sarralbe.

Abbés : de Beaulieu. **1274**, I, 255. — de Belchamp. **11..**, Durand. — de Bouzonville. **1271**, I, 277. — de Cornelymunster. **1171**, Florent. — de Gorze. **1286-1291**, Jean de Briey. **1299**, Pierre de Beaufremont. **1313-1315**, Adam. **1397**, Ferry de Lenoncourt. — de Justemont. **1420-1424**, Gérard. — de Lisle-en-Barrois. **1278**, Nicole. — de Marmoutier. **1346**, Jean. **1379**, Oswald de Winterthur. **1464**, Reinhart Knobloch. — de Prüm. **1253**, Geoffroy. — de Saint-Arnoul de Metz. **1271**, Jacques. **1291**, Guillaume. — de Saint-Mansuy de Toul. **1544**, II, 7. — de Saint-Mihiel. **1274**, Gautier. — de Saint-Pierremont. **1328**, Remy. — de Saint-Symphorien de Metz. **1271**, I, 71, 278. **1307-1325**, Jacques. **1424**, Henri Hache. — de Saint-Martin-lès-Metz. **1291**, Nicole de Vernier. — de Saint-Maximin de Trèves. **1586**, Renier Biwer. — de Saint-Vincent de Metz. **1171**, Rainfroi. **1271**, Gérard. **1290**, Renier. **1325**, Hugues. — de Salival. **1315**, Poince. **1316**, Simon. **1336**, Baudouin. **1420-1424**? Gérard. **1424**, Guillaume. **1457-1469**, Jean

Salmon. — de Senones. **1254**, Baudouin. — de Stavelot. **1171**, Erlembald. — de Villers-Bettnach. **1257**, Guillaume. — de Wœrschweiler. **1258**, F.
Abbesse de Saint-Jean de Bassel **1446**, Catherine de Nideck.
Abelin de Frémonville **1314**, I, 386.
Abert. Aubert de Laveline.
Able. Sarralbe.
Aboncourt (Lorr., cant. de Château-Salins). *Auboncourt*, I, 320.
Aboncourt (Ferry d') **1415**, ***1420**, II, 163, 166.
Aboncourt (Ferry d') **1457**, II, 174.
Aboncourt (Liébaut d') **1436-1456**, ***1457**, II, *120*, 173.
Accompagnements : des salines de Lorraine et de l'évêché de Metz, I, 429-441 ; de la ville neuve de Buissoncourt, I, 46².
Ach. Aix-la-Chapelle.
Achantans (*Theodericus*). **11..**, I, 581.
Achâtel (Lorr., cant. de Verny), II, 173, 175.
Acloncourt. Attilloncourt.
Actions personnelles et réelles des habitants de Réméréville, II, *111*.
Adaincourt (Lorr., cant. de Faulquemont). *Audaincourt*, I, 537.
Adalbéron Ier, évêque de Metz, I, 487ⁿ.
Adalbéron II, évêque de Metz. *Adalberoni*, I, 489. *Adhelbero*, I, 488.
Adalbéron III de Luxembourg, évêque de Metz, I, 55.
Adam, abbé de Gorze **1313-1315**, I, 372, 374 ; cf. I, 531. *A.*, I, 507. *Adans*, I, 505.
« Adapars antiqui libri feudorum », titre d'un cartulaire conservé jadis à Luxembourg, II, *58*.
Adélaïde de Geroldseck **1420**, II, 166.
Adelange, en all. Edelingen (Lorr., cant. de Faulquemont). *Adelingam*, I, 485.
Adeleydis. Aëlis.
Adelhouse, comm. de Rhodes (Lorr.). *Adelhusen*, II, *114*, *116*. *Airdeliebenhousen*, I, 135.
Adelingam. Adelange.
Adhémar de Monteil, évêque de Metz, II, *50*, *110*, *114*, *117*, *119*, *120*, 144-149, *163. *Addemard*, I, 540. *Ademair*, I, 142, 145, 173. *Ademaird*, I, 538. *Ademairs*, I, 24, 26-28, 90, 94, 536, 541. *Ademarc*, I, 246. *Ademars*, I, 98, 174, 539-543. *Ademart*, I, 189. *Aidemars*, I, 539.
Adrien IV, pape, I, 581.
Advocatus. Voué.
Aëlis, femme de Jean d'Avesnes **1285**, I, 399.
Aelis, fille de Folmar, comte de Metz **1135**. *Adeleydis*, I, 577.
Aëlis, fondatrice de l'Hôpital **1301**. *Aeleidim*, I, 259.
Afflans (Sr d'). Voy. Thiébaut de Bouligny.
Affouage des Carmes de Baccarat, II, *120*.
Affranchissement : de Bliescastel, I, 490-492 ; — de Fribourg, II, *114* ; d'Haboudange, *manumittimus seu libertati donamus*, I, 256.
Agnel. Agnès.
Agnelz. Agnès.
Agnès, dame de Commercy **1248**. *A.*, *Augnes*, I, 392.
Agnès, dame de Dagstuhl **1324**. *Aignel*, I, 368.
Agnès, impératrice, mère de l'empereur Henri IV **1065**, I, 54.
Agnès de la grand'rue de Xivry-le-Franc **1328**. *Agnel*, I, 518.
Agnès, fille de Folmar, comte de Metz **1135**, I, 577.
Agnès de Bouvigny, religieuse à Saint-Maur de Verdun **1328**. *Agnel*, *Agnelz*, I, 522.
Agnès de Geroldseck **1338**, I, 145.
Agnès de Hayes **1345**, II, 145.
Agout (Fouquet d'), sr de Mison. **1440**. *Agoulo*, I, 448.
Aide Saint-Remy, II, *29*.
Aidemars. Adhémar.
Aides de la châtellenie de Baccarat, II, *119*, *120*.
Aignel. Agnès.
Ailizon, servante **1328**, I, 521.
Aingles (Erard d') **1377**, I, 152.
Airdeliebenhousen. Adelhouse.
Airencey. Arrancy.
Airencourt (Jean, sr d') **1361**, I, 144, 149, 195, 199.
Aisse. Esch-sur-la-Sure.
Aitre bénit. Voy. Terre sainte.
Aixe. Esch-sur-la-Sure.
Aix-la-Chapelle (Prusse rhénane, cap. de régence). *Ach*, et non *Vich*, II, *132*, *134*, 96. *Aquisgrani*, I, 480. — Prévôt : voy. Walleran.

Ajoncourt (Lorr., cant. de Delme). Voy. l'article suivant.
Ajoncourt (Brocard d') *1424, II, 168.
Alaincourt (Lorr., cant. de Delme), I, 212, 470; II, 177. *Allencourt*, I, 449.
Alard, témoin de donations faites à l'abbaye de Beaupré **11..**, I, 578, 580.
Alard de Silly, prévôt de Condé-sur-Moselle **1283**. *Alars*, *Alart*, I, 62.
Alba, *Albe*. Sarralbe.
Alben. Voy. Aube.
Albéric de Morhange **1254**. *Albrycho*, I, 31.
Albert... Aubert.
Albert, comte de Dabo *1233, I, 318.
Albert Ier, empereur **1299**, I, 428[1].
Albert Glesch, notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 112.
Albert, dit Mansere, bourgeois de Strasbourg **1381**, II, 154.
Albestroff, en all. Albesdorf (Lorr., ch.-l. de cant.), II, 141. *Albestorf*, I, 493. *Albistorf*, I, 200-203. Châtellenie, II, *28*.
Albin, comm. de Fribourg (Lorr.). *Albingen*, II, *115*. *Elbange*, II, *114*.
Albomonte. Blâmont.
Albrecht (Karl). « Rappoltsteinisches Urkundenbuch » [Colmar, 1891-1898, 5 vol. in-4°], I, 20[1], 21[1], 312[1].
Albric..., *Albrycho*. Aubry.
Albummontem. Blâmont.
Alemaigne, *Alemangne*, *Alemannie*. Empire.
Alemans. Allemagne.
Alevinage des étangs : de Gondrexange, I, 229, 238; — d'Ussange, I, 105.
Alexandre II, évêque de Liége **1166**. *Allexander*, I, 483.
Alexandre de *Dicha* **1251**, I, 57. Sur l'identification probable de ce personnage, voy. *Dicha*.
Alexandre de Sur-le-Mur **1271**. *Alixandre*, I, 70.
Algarve, royaume en Espagne. *Algarbien*, II, 100.
Algeciras ou Algésiras (Espagne, province de Cadix), royaume. *Algetziren*, II, 100.
Alix de Rambervillers **1424**, II, 168.
Alix (Thierry), I, 3[1], 189[1], 501[2]; II, *58*. Cf., dans l'article Archives de Meurthe-et-Moselle, ce qui concerne les cotes B 345 à 397, qui désignent plusieurs volumes du cartulaire des duchés de Lorraine et de Bar formé par les soins d'Alix.
Alixandre. Alexandre.
Allemagne. *Alemannie consuetudinem*, I, 279. *Tous les Alemans*, I, 428.
Allemagne (Bailli d') : voy. Philippe, comte de Linange, Werry de Fléville.
Allemagne (Terre d'), partie de l'évêché de Metz, II, 141.
Allemagne (Jean d'), maître ès arts, secrétaire de l'évêque Conrad Bayer **1424**. *J. de Almannia*, I, 107, 116.
Allemagne (Jean d'), notaire **1424**. *J. de Almannia*, I, 83-85.
Allemagne (Jean d'), secrétaire de l'évêque Raoul de Coucy **1395**. *J. de Almannia*, I, 476.
Allencourt. Alaincourt.
Allexander. Alexandre.
Alliances : contractées par les évêques de Metz, I, 133, 174; — rompues en faveur des évêques de Metz, I, 6, 286-287.
Alnoiz, *Alnoy*. Aulnois.
Alsace, II, 151. *Alsalie*, II, 90, 92. *Asais*, I, 20, 22. *Aulsay*, I, 178. *Auxais*, I, 313-314. *Elsas*, II, 94, 98, 101.
Altbreisach : voy. Vieux-Brisach.
Altdorf : voy. Altroff.
Alt-Eberstein : voy. Eberstein.
Altenheim (B.-Als., cant. de Saverne), II, 142.
Alt-Hemmerode : voy. Hemmerode.
Allesilve. Haute-Seille.
Altrey. Autrey.
Altroff, en all. Altdorf (Lorr., cant. d'Albestroff), II, 153, 155, 164, 170, 174.
Altroff (Hans d'), dit Wollenschlager **1460**, II, 178.
Altwiller, en all. Altweiler (Lorr., cant. de Saint-Avold), II, *133*.
Altwiller (Poinsette d') **1356**, II, *133*.
Amance (M.-et-M., cant. de Nancy), I, 321, 336; II, 182.
Amance (Geoffroy d') **1234** ou **1235**. *Joffridus miles de Amancia*, I, 335.
Amance (Geoffroy d') **1240**. *Au*

signour Joffroy d'Amance, I, 335.
Amance (Henri d'), s^r d'Ubexy **1403**, II, 159.
Amance (Jacques d') **1396**, II, *116*.
Amance (Jean d', homme du chapitre de Metz à Scy **1420**, I, 205.
Amance (Jean Gerlet d'), receveur général de l'évêché de Metz **1512**, II. *113*.
Amance (Wichard d') **1286**. *W. d'Amanche*, I, 66.
Amans de Metz, I, 48, 541, 544; voy. Jean Loube.
Amant (Michel), religieux prémontré **1424**. *Michaele Amantis*, I, 115.
Amé de Joinville **1344**, II, 145.
Amé de Sarrebruck, s^r de Commercy et de Venizy **1400**, II, 158.
Amedeum. Ami.
Amel (Meuse, cant. de Spincourt). *Amelle*, I, 519, 521, 523, 530, 531. *Bague d'Amelle, fil Kaigeray* **1328**, I, 518. *Frere Henry d'Amelle le Cordelier* **1328**, I, 520. *La femme le Chapuzel d'Amelle* **1328**, I, 518.
Améléeourt (Lorr., cant. de Château-Salins), II, 181.
Améléeourt (Jean d') **1356**, II, 147.
Améléeourt (Marguerite d') **1415**, II, 163.
Améléeourt (Regnier d') **1330**, II, *110*.
Ameline, dite la Jolivète ***1283**, I, 62.
Amendes : d'Haboudange, I, 257; — du Jarnisy, I, 525; — de Labeuville, I, 298; — des foires et plaids de Saint-Avold, I, 3.
Amenoncourt (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Vatherin d'Amenoncourt* **1314**, I, 384.
Amérique : voy. Indes.
Ami de Montbéliard, s^r de Montfaucon **1248-1274**, I, 279[3]. *A.*, I, 392. *Amedeum*, I, 250. *Ami*, I, 48, 532. *Amins*, I, 44, 45. *Amis*, I, 568. *Lou signour de Monfaucon*, I, 500. Sa femme : voy. Mahaut de Sarrebruck.
Ancelm... Anselme.
Ancelon (Etienne-Auguste). « Salina de Brede » [dans le « Journal de la Soc. d'arch. lorr. », 1878, p. 100-103]. I, 361[2].
Ancelz. Anselme.
Ancerville, en all. Anserweiler (Lorr., cant. de Pange), I, 537; II, 45[6].
Ancher Pantaléon, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède **1274**. *A.*, I, 249.
Ancheym en Alsace, I, 421.
Ancourri (Renier), bourgeois de Provins, marchand florentin **1274**, I, 250.
Andegavie. Anjou.
Andolach (Rodolphe d') **1350**, II, 147.
Andouart. Édouard.
André de Brumbach **1551**, II, 47.
André d'Haraucourt **1488**, II, *115*.
Andrieu de Joinville **1396**, I, 465. *Andreu*, I, 167.
Andrieu, seigneur de Bioncourt **1286-1291**. *Andreu*. *Andreus*, I, 308, 316, 317, 335, 357, 561.
Andrieu de Parroy **1314**, I, 386, 388.
Androuin de Barbas ***1424**, II, 169.
Androuin de Craincourt, dit de Vathimont **1439**, II, 171.
Androuin d'Oriocourt **1459**, II, 175.
Anecheym en Alsace, I, 421.
Angeli Monasterium. Ingelmunster.
Anglemont (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 163, 461.
Angnes. Agnès
Anjou, duché, I, 429, 442 : II, *118*. *Andegavie*, I, 442, 443.
Anne d'Autel ou d'Apremont **1466**, II, 181.
Anne de Lichtenberg **1473**, II, 184. *Anna*, II, 81.
Annes, comte de Réchicourt **1315**. I, 528, 530. Cf. *Ealmes*.
Anniversaires, I, 518-519.
Annone. Grains.
Anseldenges, *Ansoldanges*. Azoudange.
Anselme **1191**, I, 496.
Anselme, seigneur de Ribaupierre **1282-1300**, I, 21[1]. *Ancelmo*, I, 20. *Ancelz*, I, 312. *Anciels*, I, 21.
Anselme de Parroy, chanoine de Liége **1290**. *Ancelmum*, I, 23, 24.
Anselme (Le P.) : voy. Histoire généalogique.
Anserville (Marie d') **1405**, II, 160.

Anserweiler : voy. Ancerville.
Antoine, bâtard de Bourgogne **1476**, II, *111*.
Antoine, duc de Lorraine **1529**, II, *120*.
Antoine de Troyes, servant et maître valet des treize jurés de Metz **1408**. *Anthoine*, I, 218-223.
Antoine de Ville, s^r de Domjulien **1457**. *Le sire de Domjulien*, II, 35.
Apcon (Pierre d'), *saige en droit*. **1324**, II, 31.
Apostolum. Paul (Saint).
Apremont (Meuse, cant. de Saint-Mihiel), I, 68¹, 245¹; II, 152, 159, 181. *Asperimontis*, I, 12-13. *Aspremont*, I, 26. — Cartulaire de la seigneurie, I, 26², 68¹, 572*n*. — Seigneurs : voy. Geoffroi, Gobert, Jean.
Apremont (Anne d') : voy. Anne d'Autel.
Apremont (Geoffroy d') **1401**, II, 159.
Apremont (Jean d'), évêque de Verdun **1220**, I, 284¹; de Metz **1225-1238**, I, 111-112.
Apremont (Jean d'), s^r de Conflans et de Forbach **1341-1360**, ***1378**, II, 145, 148, 153.
Apremont (Jeanne d'), fille de Geoffroy **1401**, II, 159.
Apremont (Jeanne d'), fille de Thomas **1409**, II, 161.
Apremont (Richard d') **1396**, II, 157.
Apremont (Thomas d') ***1396**, II, 157, 161.
Aquisgrani. Aix-la-Chapelle.
Aragon, royaume. *Arragon*, II, 100.
Aramberiler, Arambeviller. Herbéviller.
Arbitrales (Sentences), I, 22-25, 35-38; II, *110, 111, 119*.
Arbre servant aux exécutions de justice à Cirey, II, 104.
Arche ou voûte de l'église de Metz, I, 1; II, *2*, *5*¹. Cf. *65*, *74*.
Arches (Chaldron d') **1403**, II, 159.
Arches (Fourquignon d'), prévôt d'Epinal **1301**, I, 285.
Archettes (Vosges, cant. d'Épinal), I, 461. *Archetes*, I, 164.
Archevêques : de Brême **1287**, Gislebert. — de Cologne **1218**, Engelbert. — de Mayence **999**, Willigis; **1018**, Erchembald; **1166-1171**, Christian. — de Trèves **1171**, Arnold; **1261-1275**, Henri. — de Fenétrange **1291-1296**, Boémond de Warnesperg.
Archichancelier de l'Empire : voy. Christian.
Archichapelain de l'Empire : voy. Erchembald.
Archidiaconé de Marsal, I, 260.
Archidiacres : en l'église de Cambrai [Brabant] **1295**, Gérard de Reninghe. — en l'église de Metz, I, 258, 508*n*. **1166**, Frédéric. **1271-1276**, Werry de Jeandelaincourt. **1283-1292**, Louis de Jeandelaincourt. **1290-1298**, Frédéric de Lichtenberg. **1291**, Jean. [Marsal] **1291**, Nicole *don Canoy*. **1298-1300**, Aubry. [Vic], I, 508*n*. **1288-1298**, Louis. — en l'église de Toul. **1157**, I, 581. **1291**, I, 63, 322. — en l'église de Trèves, **1171**, Folmar.
Archiprêtres : de Nomeny **1283**, Ascelin. — de Vergaville **1422-1433**, Conneman de Dieuze.
Archives mises à contribution pour la confection du recueil occupant la première partie du ms. 807 de la bibliothèque de Metz, II, *58-59*.
Archives communales de Metz [carton 106], I, 72*n*. Inventaires, II, *5*¹.
Archives de l'Etat à Coblenz, I, 342¹.
Archives des Bouches-du-Rhône [B 12, fol. 90], I, 442¹.
Archives de Meurthe-et-Moselle, II, *36, 37, 38, 77*; [B 345, fol. 86], I, 395*n*; [B 349], II, *58*; [B 353, fol. 147], I, 294*n*; [B 359, fol. 65], I, 189¹; [— fol. 67], I, 145; [— fol. 68 v°], I, 141*n*; [B 375, fol. 285 v°], I, 47¹; [B 397, fol. 1 v°], I, 553²; [B 489, n° 4], I, 27¹; [— n° 5], I, 272¹; [— n° 20], I, 227¹; [B 508, pièce 38], I, 67; [— pièce 63], I, 345¹; [— pièce 66], I, 572; [— pièce 70], I, 26², [B 566, n° 64], I, 330*n*; [— n° 88], I, 330²; [B 574, n° 10], I, 39*n*; [— n° 27], I, 314; [— n° 96], I, 382*n*; [B 575, n° 155], I, 328; [B 577, n° 80], II, 32²; [B 580, n° 47], II, 24; [B 590, n° 5], I, 401¹; [B 621, n° 2], I, 562¹; [— n° 10], I, 171¹; [—

n° 11 *bis*], I, 141; [B 626, n° 153], I, 345[1]; [— n° 155], I, 572[n]; [— n° 165], I, 345[1]; [— n° 166], I, 409[1]; [— n° 171], I, 524[1]; [B 657, n° 5], I, 361[2]; [B 671, n° 1], I, 17[1]; [— n° 21], I, 49[7]; [— n° 23], II, 64[1]; [— n° 26] II, 63[6]; [— n° 30], II, 37; [B 695, n° 22], II, *126;* [B 743, n° 8], I, 159[n]; [— n° 95], II, *129;* [B 794, n° 102], I, 336[1]; [B 809, *Metz évêché*, n° 43], I, 331[n]; [B 879, n° 17], I, 46[1]; [— n° 23], I, 15[1]; [— n° 78], II, 10[7]; [B 946, n° 2], I, 236[n]; [— n° 4], I, 228[1], 232[1]; [E 138], I, 353[1]; [H 1229], I, 119[1]; [H 1461], I, 336[1].

Archives de la Meuse [B 243, fol. 124], I, 294[n]; [B 256, fol. 241 v°], II, *123;* [— fol. 243], I, 499[n]; [— fol. 251], I, 511[n]; [— fol. 258], I, 559[1]; [— fol. 269 v°], I, 46[1]; [— fol. 272], I, 332[1]; [— fol. 275], I, 330[n]; [— fol. 278 v°], I, 502[n]; [— fol. 288 v°], I, 497[n]; [— fol. 389], I, 330[2].

Archives départementales à Metz, auparavant archives de la Moselle, II, *42, 77;* [B 25-28] II, 40, *105-108;* [B 33], I, 4[2], 318[n], 361[1], 392[n], 402[n], 478[1], 566[1]; [B 34], I, 134[1], 294[n], 330[n], 403[2], 499[n], 567[1]; [B 36], I, 100[1]; [B 37], I, 449[n]; [B 59], I, 5[1]; [G 1], II, *25-27;* [G 2], II, *27, 42, 45[4], 47;* [G 5], I, *10;* II, *3, 42[1], 43, 49, 58, 77;* [— fol. 1], I, 156[n]; [— fol. 2 v°], I, 161[1]; [— fol. 6], I, 138[1]; [— fol. 7], I, 211[2]; [— fol. 9 v°], I, 100[1]; [— fol. 11], I, 82[1]; [— fol. 12 v°], I, 468[1]; [— fol. 18], I, 200[n]; [— fol. 24 v°], I, 223[n]; — [fol. 26], I, 227[1]; [— fol. 46 v°], I, 228[1]; [— fol. 48], I, 232[1]; [— fol. 49 v°], I, 236[n]; [— fol. 54], I, 171[1]; [— fol. 63 v°], I, 177; [— fol. 66 v°], I, 173; [— fol. 68 v°], I, 141[1]; [— fol. 69 v°], I, 145; [— fol. 72], I, 189[1]; [— fol. 76], I, 195[n]; [— fol. 92], I, 288; [— fol. 95 v°], I, 104[1]; [— fol. 106], I, 43[1]; [— fol. 107], I, 218[2]; [— fol. 109 v°], I, 119[1]; [— fol. 166], I, 172[n]; [— fol. 168 v°], II, *3[1];* [— fol. 206], I, 220[1]; [G 6], II, *42[1], 44, 49[2], 52;* [— fol. 28], I, 429; [G 7], II, *47, 49[2], 51, 53;* [G 8, II], *45, 51, 74-75, 79;* [— fol. 16 v°], I, 219[1]; [— *passim*], II, 75, 89; [G 9], II, *42[2], 53;* [G 10], II, *52;* [G 11], II, *53;* [G 12], II, *46, 79;* [G 13], II, 54; [G 22], I, 316[2], 335[1], 357[1]; II, *129;* [G 22[1a]] I, 284[n]; [G 22[1b]], I, 555[n]; [G 37], I, *7;* II, *28-31, 94-102* et *passim;* [G 48], II, *45[4-7], 46, 47, 48, 53;* [G 112], I, 49[2]; [G 117], I, 43[5]; [G 145], I, 177; [G 152], I, 72[n]; [G 176], I, 484[1]; [G 211], I, 328; [G 216], I, 374; [H 887], I, 348[2]; [*Chellenham*], I, 559; II, *32, 129*, 186, 190.

Archives des Affaires étrangères, II, *15, 40.*

Archives du gouvernement, à Luxembourg [Farde Beaumont], I, 293[1].

Archives du Vatican [reg. 37, fol. 132 v°], I, 249[1]; [reg. 47, n° 354]; II, 13[1].

Archives nationales, II, *37, 38.* [F[2]I 374], II, 34[1,4]. [F 75354], II, 35[1]. [F 101444], II, 35[2]. [F 101446], II, 35[1,3], 40[4]. [J 981, n° 8], II, 36[2]; [J 985, n° 1], I, 391[1]; [— n° 13], I, 186[1], 201[n]; [— n° 14], I, 169[1], 459[1]; [— n° 15], I, 468[1]; [J 986, n° 1[1-2]], 47[1]; [— n° 1[3]], I, 398[1]; [— n° 2], I, 501[2]; [— n° 4], I, 409; II, 7[3]; [— n° 5], I, 411[n]; [— n° 6], I, 556[2]; [— n° 8], I, 382[n]; [— n° 19], I, 162[1]; [— n° 83], I, 311[1]; [J 937, n° 1], I, 506[n]; [PP 24], II, *79.*

Arcoucei. Argancy.

Arembert de Lunéville **11..**, I, 580.

Arencourt. Arraincourt.

Argancy (Lorr., cant. de Vigy). *Arconcei*, I, 486.

Argentin... Strasbourg.

Argentoleo (Guy *de*), doyen de l'église de Verdun **1307**, I, 264.

Ariano di Puglia (Italie, prov. d'Avellino). *Arienne*, I, 379.

Arlon (Belgique, cap. de la prov. de Luxembourg). *Erlons*, I, 409. — *Arluno* (*N. de*) **1424**, I, 112-113.

Armoises (Colard des) **1460-1474**, II, *134*, 185.

Armsdorf : voy. Arraincourt.

Arnold I[er], archevêque de Trèves **1171**, I, 479.

Arnold de Trèves, dit Cruchter **1419**, II, 165.

Arnoul Clock d'Oberstein, châtelain de Fribourg **1513**, II, *116*.
Arnoul de Fenétrange **1488-1492**, II, 115.
Arnoul de Sierck ***1323**, II, 142.
Arnoul, seigneur de la Roche **1248**, I, 327.
Arnoul, voué d'Épinal **1382**. *Arnould*, I, 221n.
Arnoul Baudoche, citain de Metz **1408**, I, 222.
Arnoul de Bratte **1272**. *Arnous*, I, 312. *Arnout*, I, 311.
Arnoul de Vaux ***1408**, I, 219.
Arracourt (M.-et-M., ch.-l. de cant.) : voy. Rioville.
Arraincourt, en all. Armsdorf (Lorr., cant. de Faulquemont), II, 145. *Arencourt*, I, 51 : voy. Gondremange.
Arrancy (Meuse, cant. de Spincourt). *Airencey*, I, 517.
Artois, comté. *Arthois*, II, 100. *Arthoys*, II, 98.
Asais. Alsace.
Ascelin, archiprêtre de Nomeny **1283**, I, 61.
Asmonne (L') a Grevier. Saint-Nicolas de Gravière.
Asperimontis, *Asperomonte*, *Aspremont*. Apremont.
Asse. Esch-sur-la-Sure.
Assises, II, *29;* de Puxieux, II, 157.
Assonville. Haussonville.
Astain. Étain.
Astivai. Étival.
Asturies (Les), principauté en Espagne. *Asturien*, II, 101.
Athènes, duché. *Athenarum*. I, 100.
Athienville (Colin d') **1415**, II, 163.
Attilloncourt (Lorr., cant. de Château-Salins), II, *110*, 159, 181, 182, 183. *Acloncourt*, II, *110-111*.
Aube, en all. Alben (Lorr., cant. de Pange), I, 537.
Aubert, clerc de Lunéville **1255**. *Alberto*, I, 329.
Aubert, doyen de l'église de Metz **1191**. *Albertus*, I, 496.
Aubert, seigneur de Vandières **1252**. *Aubers*, I, 356.
Aubert *Esperons* **11...** *Albertus*, I, 581.
Aubert de *Folmerroche* **11...** *Albertus*, I, 580.
Aubert de Jolivet **11...** *Albertus de Weheriller*, I, 579.
Aubert de Laveline **1306-1314**. *Abert (Monsignour) de L.*, I, 386. *Aubert (Mon signour) de L.*, I, 377.
Aubert de Lunéville **11...** *Albertus*, I, 580.
Aubert d'Ourches **1409**. II, 161.
Aubert de Saint-Germain **11...** *Albertus*, I, 581.
Aubertin, s^r de la Grange, Raville, Pulligny et Ceintrey, II, *55;* cf. le suivant.
Aubertin (Siméon), chancelier de l'évêché de Metz **1630**, II, *20*.
Aubes. Sarralbe.
Auboncourt. Aboncourt.
Aubry, archidiacre de Marsal **1298-1300**, I, 18, 19, 260.
Aubry de Rosières **1227-1234**, I, 5, 319, 320.
Audaincourt. Adaincourt.
Augny (Lorr., cant. de Metz) : voy. Neuf-Châtel (Le).
Augsbourg (Bavière, Souabe), I, 284¹.
Augustaire (Georges), citain de Metz **1395**, I, 213, 469, 471.
Augustines de Saint-Jean-de-Bassel, II, 72.
Auiau, auj. Saint-Martin, comm. de Thézey-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), I, 485.
Aulbe. Sarralbe.
Aulnois (Lorr., cant. de Delme), II, 175. *Alnoiz*, I, 449. *Alnoy*, I, 470. *Aulnoy*, I, 212.
Aulnoy. Aulnois.
Aulsay. Alsace.
Aumône à Gravière : voy. Saint-Nicolas-de-Gravière.
Aumôniers : de l'église de Metz **1414**, Evrard Haze. — de l'église de Verdun, **1379**, Jean de Manheulles.
Austrie. Autriche.
Autel, auj. Autel-Bas (Belgique, Luxembourg, cant. d'Arlon) ou plus probablement Autel-Haut, hameau de cette commune. Seigneur : voy. Huart.
Autel (Anne d') ou d'Apremont **1466**, II, 181.
Autel (Huart d') **1466**, II, 181.
Autel (Irmenson d') **1422**, ***1460**, II, 3¹, *48*, 178.
Autel (Jean d') **1401**, II, 158.
Autrecourt (Nicole d'), doyen de l'église de Metz **1351**, I, 248-249.
Autrey (Vosges, cant. de Ramber-

villers). Abbaye, I, 162[1]; II, *117*, 146. *Altrey*, I, 163. *Aulerey*, II, 21. *Autry*, I, 461.
Autriche, duché. *Austrie*, II, 90, 92. *Osterreich*, II, 94, 98, 100.
Auxais. Alsace.
Avesnes (Nord, ch.-l. d'arr.). *Avesnis (Aelis, femme jadis signour Jehan d')* **1285**, I, 399.
Avesnes (Bouchard d'), évêque de Metz **1283-1296**, II, 128-136 : voy. Bouchard.
Avillers (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman), I, 520.
Avillers (Béatrix d') **1328**, I, 517.
Avillers (Perrignon d') **1328**, I, 516.
Avillers (Poinceron d') **1328**, I, 518.
Avioth (Meuse, cant. de Montmédy). Travaux de l'église Notre-Dame, I, *8*, 521.
Avoine. Rentes, I, 34, 50; II, 158.
Avril (M.-et-M., cant. de Briey) : voy. Saint-Pierremont.
Avroncourt (Colin Pierson d'), châtelain de Fribourg **1501-1504**, II, *115*.
Azerailles (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, *119*. *Azeraule*, I, 382, 388. *Azerauvle*, I, 413[e]. *Exaravle*, I, 413.
Azoudange (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château). *Anseldenges*, *Ansoldanges*, I, 135.

B

B, ancienne cote des registres des archives départementales à Metz actuellement cotés : G 5, 2, *49*; G 6, II, *52*; G 10, II, *51-52*.
B., ducissa Lothoringie. Berthe.
B., Met. el. Bouchard d'Avesnes.
B., Met. ep. Bouchard d'Avesnes.
B., trésorier du chapitre de Metz **1246**, I, 498.
Bacaral, Bacarelo. Baccaral.
Bacarrat (Jean), moine à Salival **1424**, I, 114, 115.
Baccarat (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 101, 162[1], 412[1], 450, 451 ; II, *118*, *119*, *120*, *121*, 157, 163, 170, 174, 177, 181, 182. *Bacaral*, I, 164, 462. *Bacareto*, I, 185[c]. *Baccarral*, I, 185[1]. *Backerret*, I, 36. *Bacquerret*, I, 510. *Baiquerret*, I, 508. *Bakarral*, I, 414[e]. *Bakerraut*, I, 417. *Bakerret*, I, 414; II, *124*. Carmes, II, *120*. Châtellenie, II, *26*, *29*, *30*.
Baccarral. Baccarat.
Bacingnoy. Bassigny.
Backerret. Baccarat.
Bacourt (Lorr., cant. de Delme), II, 172, 177, 179. *Badascort*, I, 485. *Baucourt*, I, 373. — Seigneur : voy. Thierry.
Bacourt (Marguerite de) **1454-1461**, II, 172, 180.
Bacquerret. Baccarat.
Badascort. Bacourt.
Bade (Charles, margrave de) **1466**. *Badensis (K., marchionis)*, II, 93.
Bade (Georges de), évêque de Metz, II, 175-186; I, *2*, 104[1], 119[1], 200[a]; II, *2*, *4*, *43*, *45*, *52*, *53*, *68*, *69*, *74*, *76*, *111*, *113*, *118*.
Badménil-aux-Bois (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), II, 163. *Valdemesnil*, I, 163[e]. *Baldemesnil*, I, 163, 461. *Baudemesnil*, II, *117*.
Badonviller (M.-et-M., ch.-l. de cant.), II, *12*.
Baffe (La) (Vosges, cant. d'Épinal), I, 164, 167, 461, 465; II, 160, 162, 166; voy. Mossoux.
Bahaigne, *Bahaingne*. Bohême.
Baiier. Bayer.
Baile de Fribourg, II, 175.
Bailliage de l'évêché de Metz, II, *29*.
Bailligneville. Bulgnéville.
Baillis : d'Allemagne. **1450**, Werry de Fléville. **1486**, Philippe, comte de Linange. — de Blâmont. **1314**, Henri d'Herbéviller. — de Nancy. **1433**, Ferry de Parroy. — de Vic, II, *112*. — de Bassigny. **1320-1324**, Gérard dit Moine. **1326**, Gérard de Longeville. — de l'évêché de Metz. **1275**, Jean de Marsal. **1283**, Simon. **1314**, Hue de Vaudoncourt. **1315**, Rodolphe de Rhodes « par la terre d'Allemagne ». **1364**, Isembard de Waixey. **1393**, Rodard de Guermange. **1460**, Henri Bayer. **1568**, Bassompierre (M. de). — de Vosges : **1424**, Henri de Barbas. **1433**, Guillaume de Dommartin.
Baion. Bayon.
Bair. Bar-le-Duc.
Bairengiers (Hôpital), à Verdun (?), I, 519.

Baixy. Béchy.
Baizelle. Bazailles.
Bakarrat, Bakerraut, Bakerrel. Baccarat.
Baldemesnil. Badménil-aux-Bois.
Baldrange (Henri de) ou de Ballerange **1408**, ***1439**, II, 161, 171.
Bâle (Suisse), I, 21[1].
Balentz. Valence.
Ballerange (Henri de) ou de Baldrange **1408**, ***1439**, II, 161, 171.
Balthazar d'Haussonville **1460-1469**, II, 178. *Baltazard de H.*, II, 103-106.
Baluze (Étienne), II, *71*.
Balviere. Bavière.
Bancs joites : voy. Ban jour.
Bauingen. Béning-lès-Saint-Avold.
Ban jour : de Mars-la-Tour, I, 356; de Rambervillers, I, 93.
Ban le Moine, compris dans le canton actuel de Badonviller (M.-et-M.), II, *12*.
Ban Sainte-Glossinde à Chérisey, I, 369.
Ban Saint-Martin (Le) (Lorr., cant. de Metz) : voy. Saint-Martin-lès-Metz.
Ban Saint-Paul à Scy et Chazelles, I, 205-206.
Ban Saint-Pierre à Chérisey, I, 369.
Bans : d'Arraincourt, I, 51; de Baccarat, I, 164, 462; de Chambrey, I, 246, 247; II, 167; de la Chapelle, vers Gerbéviller, I, 577, 580; de Delme, I, 212, 213, 449-451, 453, 470; II, *120*, 177; de Domèvre-en-Haye, II, 150; d'Épinal, I, 163, 461; II, 160, 176; de Guntzwiller, II, 178; d'Hermelange, II, 175; *de Manoncourt*, II, 177; de Ménil, I, 63*n*; de Nossoncourt, I, 163, 461; II, 168, 169, 174; de Rambervillers, I, 163, 461; II, 158, 166, 167; de Rémilly, II, 156; de Rhodes, II, 175; de Saint-Clément, I, 383, 388; II, *112;* de Saint-Clément de Metz à Xocourt et à *Rousernelles*, II, *29, 30*, 177; de Vertignécourt, II, *113;* de Voyer, II, 175.
Banoncourt (Contesse, fille d'Olry de) **1312**, II, *117*.
Banvin : de Conflans, I, 528; de Marsal, II, *112;* de Rambervillers, I, 90[1], 93; II, 159, 163, 166, 174.
Banz jours : voy. Ban jour.
Baon. Bayon.
Bar (Érard de) **1314**. *Bair*, I, 390.
Bar (Henri, bâtard de) **1440**, I, 448.
Bar (Jeanne de), dame de Blâmont **1247-1292**, I, 413, 544.
Bar (Pierre de) **1378**, II, 153.
Bar (Pierre de), s[r] de Pierrefort **1314-1315**, II, **63*, *64*, 141, *155, *169. *Bair*, I, 390.
Bar (Renaud de), chanoine de la cathédrale de Metz **1300**, I, 557-558; évêque de Metz, II, 139-141; I, *74; II, *6n*, *64*, *117*, 10[7], *155, *159.
Bar (Thierry de), évêque de Metz, I, 480, 482.
Barbas (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Renalt de Barbaix*, chanoine de Saint-Sauveur **1314**, I, 387.
Barbas (Andronin de) ***1424**, II, 169.
Barbas (Guyot de) **1487**. *Barbay*, II, *119*.
Barbas (Henri de), bailli de Vosges **1424**, II, 168, 169.
Barbe ou Barbel de Fenétrange **1470-1491**, II, *111*, 183.
Barbette de Rosières **1276**. *Berbete*, I, 275.
Barembach (B.-Als., cant. de Schirmeck). *Barembech*, I, 341. *Barembereh*, I, 324.
Bar-le-Duc (Meuse), I, 147. *Bair*, I, 390, 396, 397. *Bare*, I, 484. *Barriducis*, I, 401. — Comté, I, 330[1], 379; II, 142, 144; comtes et comtesse : voy. Édouard I[er], Édouard III, Henri II, Henri III, Renaud II, Thiébaut II, Yolande de Flandre. — Duché, I, 189, 194, 429, 433, 449, 455, 456; II, *9*, *111;* ducs et duchesse, II, *44;* voy. Isabelle, Louis, René I[er], Robert. — Voy. Alix (Thierry).
Barnaige (Thiébaut) **1271**, I, 70.
Baronville, en all. Baronweiler (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 178, 180.
Barnepech, I, 527*n* : corr. Warnesperg.
Barre (Jean, dit de), notaire **1379**, I, 99.
Barthélemi, citain de Metz **1299**, I, 339[1].

Barthremin, secrétaire **14..**, I, 232[1].
Barzien. Bazien.
Bassel : voy. Saint-Jean-de-Bassel.
Bassigny, l'un des bailliages du comté de Bar. *Bacingnoy*, 11.
Bassompierre (M. de), bailli de l'évêché de Metz **1568**, II, *113*.
Bataille (Jean), citain de Metz **1284**, I, 276.
Batal (Jean), échevin de Vic **1349**, II, 147.
Bâtard de Bourgogne : voy. Antoine.
Bâtardise (Droit de) au ban d'Épinal, II, 160.
Bategney, II, 167.
Batellemont delès Bazemont. Bathelémont-lès-Bauzemont.
Bathelémont, comm. de Saint-Médard (Lorraine), II, 176.
Bathelémont-lès-Bauzemont (M.-et-M., cant. d'Arracourt), II, 163. *Batellemont delès Bazemont*, I, 508. *Battelaimmont*, II, 23. *Battelamont*, I, 23.
Battant (Le), comm. de Neufmaisons (M.-et-M.), I, 326[2].
Battants de Dettwiller et de Dossenheim, II, 160, 165, 171, 180.
Battelaimont, *Battelamont*. Bathelémont-lès-Bauzemont.
Baucheurs, appellation désignant une des catégories d'officiers des salines, I, 435.
Baucourt. Bacourt.
Baudauche. Baudoche.
Baudemesnil. Badménil-aux-Bois.
Baudet, prieur d'Amel **1321**, I, 530.
Baudoche (Arnoul), citain de Metz **1408**, I, 222.
Baudoche (Jean), changeur à Metz **1361**. *Baudauche*, I, 190.
Baudoche (Jean), citain de Metz **1348**. *Baudoiche*, I, 536-543.
Baudoche (Nemmery), changeur à Metz **1361**. *Baudauche*, I, 190.
Baudoiche. Baudoche.
Baudouin, abbé de Salival **1336**, II, 24.
Baudouin, abbé de Senones **1254**. *Abbas... conventus monasterii Senonensis*, I, 408.
Baudouin de Kerpen ***1376**, II, 151.
Baudouin Henc de Kep **1320**, II, 142.
Bautalt (Faucquet) ***1403**, II, 159.
Bautalt (Jean), ***1403**, II, 159.
Bauzemont (M.-et-M., cant. de Lunéville), II, 179. *Bazemont*, I, 508.
Bauzemont (Godefroy de) **1460**, II, 179.
Bavière (Marguerite de), duchesse de Lorraine **1401**. *M. de Balriere*, I, 171-173.
Baxey (Rollon de) **1376**, II, 152.
Bayer (Conrad) de Boppard, chevalier **1382-1420**, I, 223, 225-227 ; II, *116*. *Baiier*, I, 221[n].
Bayer (Conrad) de Boppard, évêque de Metz, II, 162-175 ; I, 80[1] ; II, *2*, *3*, *7*, *43*, *44*, *45*, *48*, *49*, *50*, *51*, *52*, *53*, *54*[2], *71*, *73*, *110*, *111*, *112*, *113*, *116*, *117*, *118*, *119*, *120*. *C.*, I, 100[1], 161[1], 212[2].
Bayer (Henri) **1414**. *Beyer*, I, 200[n].
Bayer (Henri) **1417**, II, 164.
Bayer (Henri), engagiste du quart de Sarralbe **14...** *Beyer*, I, 223[1].
Bayer (Henri) de Boppard, mari de Marguerite de Meysembourg ***1397**, I, 139, 450, 456. *Beyer*, I, 102.
Bayer (Henri) de Boppard, bâtard, gouverneur de Vosges pour l'évêque de Metz **1457**, II, 174.
Bayer (Henri) de Boppard, bailli de l'évêché de Metz **1460**, ***1460**, II, 176. *Beyer*, I, 200[n]..
Bayer (Jean) de Boppard **1474**, II, 184, 185.
Bayer (Jeanne), veuve de la Roche **1461**, II, 179.
Bayer (Thierry) **1414**. *Beyer*, I, 200[n].
Bayer (Thierry) de Boppard **1424-1460**, ***1461**, II, 167, 172, 178, 180.
Bayon (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 35. *Baion*, I, 36. *Baon*, I, 476. — Seigneur : voy. Jacques de Fenétrange.
Bazailles (M.-et-M., cant de Longwy), chef-lieu d'un doyenné. *Baizelle*, I, 522.
Bazemont. Bauzemont.
Bazien (Vosges, cant. de Rambervillers). *Barzien*, I, 163, 461.
Bealrepaire. Beaurepaire.
Béatrix, bru de Meloton d'Étain **1328**. *Betrezon*, I, 518.
Béatrix, comtesse de Bourgogne **1208**, I, 402[2].
Béatrix d'Avillers **1328**. *Betrix*, I, 517.
Béatrix d'Ogéviller **1468**, II, 181.

Beaucaire (François de), évêque de Metz **1562**, I, 345[1], 382[n]; II, *36*.
Beaufremont (Vosges, cant. de Neufchâteau). *Beffroimont (La damme de)* **1276**, I, 275. *Beffroymont*, I, 144, 149, 195, 199. *Befroimont*, I, 44[v]. *Beifroimont*, I, 44. — Seigneur : voy. Huart.
Beaufremont (Jean de), s[r] de Soye et de Vauvillers **1473**, II, 184.
Beaufremont (Jean de), s[r] de Ville et de *Berewart* **1418**, II, 164.
Beaufremont (Philibert de), s[r] de Rorthey **1405**, ***1414**, II, 160, 162, 166.
Beaufremont (Pierre de), abbé de Gorze **1299**, I, 424.
Beaulieu (Meuse, cant. de Triaucourt), abbaye. *Belliloci*, I, 255. — L'abbé auquel se rapporte cette mention, datée de **1274**, doit être identifié, soit avec Herbert, en fonctions en **1273**, soit avec Foulques, en fonctions dès **1280**.
Beaumont (Ardennes, cant. de Mouzon), II, *40*. *Belmont*, I, 295, 297, 300, 301.
Beaupré, comm. de Moncel-lès-Lunéville (M.-et-M.), abbaye, II, *58*. *Bellum Pratum*, I, 576, 579.
Beauregard (Jean, s[r] de) **13..**, ***1415**, II, 163.
Beauregard (Isabelle de) **1415**, II, 162.
Beaurepaire, près Château-Salins (Lorr.), II, 181.
Beaurepaire (Jean, s[r] de) **1284**. *Bealrepaire*, I, 9. *Belrepaire*, I, 9[r].
Beauvau (Bertrand de), s[r] de Précigné **1441**. *Presigny*, I, 441.
Beauvau (Louis, s[r] de) **1440**. *L., dominus de Bellavalle*, I, 448.
Becferré (Guillaume), official de Metz **1352**, I, 98.
Béchy (Lorr., cant. de Pange). *Baixey*, I, 537.
Bedisy, I, 441[v].
Beffroimont, *Beffroymont*, *Befroimont*. Beaufremont.
Bégnines de Vic, I, 41[2].
Beheron, nom d'un ruisseau situé vraisemblablement entre Coullans et Labry, I, 526.
Beifroimont. Beaufremont.
Belchamp, comm. de Méhoncourt (M.-et-M.). *Bellicampi (Durannus, abbas)*, I, 579.
Bellavalle. Beauvau.
Bell (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Mayen) : voy. les articles suivants.
Bell (Hermann de) **1376**, II, 151.
Bell (Roilman de) **1411**, II, 161.
Belle Masniée **1328**, I, 518.
Belle-Tanche, comm. de Borny (Lorraine). *Bellostangno (Prioratus Beate Marie Magdalene de)*, I, 115. *Pulcrostangno (Priorem de)*, I, 114[r].
Bellicampi. Belchamp.
Belliloci. Beaulieu.
Bellomonte. Belmont.
Bellostagno. Belle-Tanche.
Bellum Pratum. Beaupré.
Belmont. Beaumont.
Belmont (Guillaume, dit de) **1298-1301**, clerc messin, notaire, I, 19; scelleur de la cour de Metz, I, 391, 425, 426.
Belrepaire. Beaurepaire.
Bencelin de Turquestein **11...** *Bencelinus*, I, 578, 579.
Benedic. Benoît XIII.
Benedicti. Benoît.
Béning-lès-Saint-Avold (Lorr., cant. de Saint-Avold). *Baningen*, I, 156.
Benoît (Saint). Ordre, I, 7, 59, 255. Règle, I, 577; II, 13.
Benoît XIII, pape. *Benedic*, I, 222.
Benoît Picart, capucin, I, 428[2]; II, *82*.
Benoît (Arthur). « La Saline de Brède » [dans le « Journal de la Soc. d'arch. lorr. » 1879, p. 245-246], I, 361[2].
Benoît (Mathieu), bourgeois d'Épinal **1300**, I, 427.
Berbete. Barbette.
Berewart (S[r] de) : voy. Jean de Beaufremont.
Berg : voy. *Bérig*.
Berg (Engelbert I[er], comte de) **1171**. *Berga*, I, 479.
Bergheim (H.-Als., cant. de Ribeauvillé), I, 421[2].
Bergheim (Eberhard de) **1350**, II, 147.
Bergheim (Jean de), écuyer ***1350**, II, 147.
Bergheim (Werner de) **1350**, II, 147.
Bergundie. Bourgogne.
Bérig, en all. Berg (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 173, 182.
Bermering, en all. Bermeringen

(Lorr., cant. d'Albestroff), II, 173, 182.
Bernard, s^{r} de Palant et de *Vetszperg* **1467**, II, 182.
Berrat, valet de Jacques de Bouvigny **1328**, I, 521.
Berru. Bru.
Berta. Berthe.
Bertaucourt (La), comm. de Labeuville (Meuse). *Bertacourt*, I, 295-296.
Bertchamps. Bertrichamps.
Berthe, duchesse de Lorraine **1191**. B., I, 496. *Berta*, I, 495.
Berthold, comte de Sulz **1238**, I, 362.
Bertrameix, comm. de Domprix (M.-et-M.). *Burtrammeix*, I, 530.
Bertrand, évêque de Metz. *Bertranni, Bertranno*, I, 496.
Bertrand de Beauvau, s^{r} de Précigné **1441**. *Presigny*, I, 441.
Bertrand de Chérisey ***1460**, II, 179.
Bertrand d'Haraucourt **1364**, II, 150.
Bertrand de la Tour, commandeur de Saint-Antoine de *Rastai* **1324**, II, 31.
Bertrand de Liocourt ***1460**, II, 177.
Bertrand de Liocourt **14..**, I, 288[2].
Bertrand, s^{r} de Volmerange **1248**, ***1276**, I, 327, 563, 564.
Bertrand de Volmerange **1276-1280**, I, 562, 563.
Bertrand (Forquignon), clerc **1424**. I, 86.
Bertrand (Foulques), princier de l'église de Metz **1348-1352**, I, 248, 249, 543.
Bertrand (Jacques), citain de Metz **1408**, I, 222.
Bertrichamps (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 152. *Bertchamps*, I, 462. *Bertrichamp*, I, 164. — Voy. Reclos (Le).
Besseringen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Merzig) : voy. Monclair.
Bessoncourt. Buissoncourt.
Bessuncourt, à tort pour *Ressuncourt*. Ressoncourt.
Betbur, localité disparue, comm. de Westhausen (B.-Als.), II, 142.
Béthune (Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr.). *Butunia* (*Nicolao de*) **1297**, I, 284.
Betoncourt. Pettoncourt.
Betrezon. Béatrix.
Betrix. Béatrix.
Betting-lès-Saint-Avold, en all. Bettingen (Lorr., cant. de Saint-Avold), II, 173, 182.
Bettonville. Pettonville.
Beumons. Boémond.
Beuscenges, I, 61. Il faut vraisemblablement lire *Heuscenges*, ce qui désignerait Hessange.
Beuvange-sous-Justement, comm. de Vitry (Lorraine) : voy. *Buevenges*.
Beuvange-sous Saint-Michel, comm. de Volkrange (Lorraine). Voy. *Buevenges*.
Beuveille (M.-et-M., cant. de Longuyon). *Buvilles*, I, 520 : voy. Doncourt-lès-Longuyon. — *Buvilles* (Perrignon de) **1328**, I, 518.
Bevingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Daun) : voy. *Buevenges*.
Bévotte (Ruisseau de). *Bieuerta*, I, 486.
Bey (M.-et-M., cant. de Nomeny), II, 167, 181, 182.
Beyder Sicilien. Deux-Siciles.
Beyer. Bayer.
Beyer : voy. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*.
Bezange-la-Petite, en all. Klein-Bessingen (Lorr., cant. de Vic). *Petite Bezange*, II, *112*.
Biagi (Guido), I, 54[1].
Bibliothèque de Metz, II, *34*; [mss. 799-807], II, *54-59*; [ms. 799, p. 5], I, 44[1]; [— p. 7], I, 344[1]; [— p. 9], I, 19[1]; [— p. 11], I, 132[1]; [— p. 15], I, 559[2]; [— p. 17-18], I, 564[1]; [— p. 19], I, 66[1]; [— p. 21], I, 107[n]; [— p. 23], I, 25[1]; [— p. 25], I, 351[1]; [— p. 27], I, 20[1]; [— p. 31], I, 304[n]; [— p. 59], II, 61[5]; [— p. 73], I, 581[1]; [— p. 75], I, 56[1]; [— p. 77], I, 407; [— p. 81], I, 33[1]; [— p. 83], I, 31[2]; [— p. 85], I, 352; [— p. 87], I, 69[1]; [— p. 89], I, 57[2]; [— p. 143], II, 50[1]; [— p. 333], I, 568[2]; [— p. 335], I, 66[n]; [— p. 337], I, 377[1]; [— p. 579], II, 61[5]; [— p. 773], II, 89[6]; [ms. 800, p. 355], I, 459[1]; [— p. 367], I, 162[n]; [— p. 471], II, 127; [ms. 801, p. 41], I, 171; [ms. 807, p. 337], I, 329[n]; [— p. 341], I, 552[1]; [— p. 345], I, 338[1]; [— p. 353],

I, 551[1]; [— p. 357], I, 568[1]; [— p. 365], I, 364[1]; [— p. 371], I, 370[1]; [— p. 383], I, 375[n]; [mss. 892-894], II, *32*[1]; [ms. 895], II, *32*: [— fol. 122], I, 550[n]: [— fol. 129], I, 408[1]; [fol. 130], I, 348[1]; [— fol. 131], I, 348[2]; [— fol. 143], II, *125*; [— fol. 146], I, 326[1]; [— fol. 181], II, *125*; [— fol. 185], I, 511[n]; [— fol. 194], II, *124*; [— fol. 199], I, 316[2]; [— fol. 211], I, 308; [— fol. 212], I, 335[1]; [— fol. 213], II, *123*. Cf. Cartulaire de l'évêché de Metz.

Bibliothèque du grand séminaire de Nancy, I, 294[n].

Bibliothèque Laurentienne à Florence, I, 54[1], 490[n].

Bibliothèque nationale, II, *3*, *37*, *38*, *42*; [ms. fr. 4468], II, *69-71*, 18-107; [ms. fr. 5397], II, *43-45*, *48*, *50*, *64*, *71-74*, *79*, 20-75; [ms. fr. 9202], I, 408[1]; [ms. fr. 9438], II, 14[2]; [ms. fr. 18853, fol. 130], I, 391; [— fol. 255], I, 402[1]; [— fol. 303], I, 249[1]; [— fol. 307], I, 402[1]; [ms. fr. 16886], II, *38*; [ms. fr. 18850, fol. 96], I, 47[1]; [— fol. 130], I, 501[2]; [— fol. 146], I, 572[n]; [— fol. 158], I, 524; [ms. fr. 18852], I, 429; [ms. fr. 18910], I, 3[1-2]; II, *9*[1], *10*[3], *11-13*, *45*[3], *46*[3], *47*[1], *50*[2-4], *51*[1], *52*[1-2]; [ms. n. a. fr. 4865], I, *9*; [ms. Ve Colb. 77), I, *3*[1], 284[n], 374[1]; II, *4*[2], *8*[1], *11*[2], *13-18*, *20*, *21*, *70*; [ms. Lorr 2], I, 38[1]; [ms. Lorr. 214], I, 499[n]; [ms. Lorr. 322], I, 476[2], 553[2]; [ms. Lorr. 677], I, 38[1]; [ms. Lorr. 717], I, *4*[2]; II, *63*, *66*; [ms. Lorr. 724], I, *3*[3], *4*[2], 26[1]; II, *23*, 48[1-3], *49*[1], *54*[2], *63*, *66*[1], *67*; [ms. Lorr. 971], II, 40[3]; [ms. Lorr. 975], I, 411[n]; [ms. Moreau 181], I, 582[1]; [ms. Moreau 201], I, 558[2]; [ms. Moreau 216], I, 304[n].

Bicha, pour *Dicha*, I, 57[v].

Biche. Bitche.

Bicheler (Jean), de Treysa, notaire **1424**, I, 112.

Bienfaict, libraire **1665**, II, *14*[2].

Bieuerta. Bévotte (Ruisseau de).

Bilistain (Nicolas de) **1561**, II, *119*.

Billy-sous-Mangiennes (Meuse, cant. de Spincourt). *Billey* (*Le Gros de*) **1328**, I, 517.

Bingen (Hesse rhénane, ch.-l. de cant.). *Pinguiam*, I, 428.

Bingen : voy. Bionville.

« Biographie » Didot, II, *10*[5].

Bioncourt (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 316[2], 320, 321, 335, 337, 357, 561. — Seigneurs : voy. Andrieu, Geoffroy, Jean de Guermange.

Bionville, en all. Bingen (Lorr., cant. de Boulay) : voy. *Bononvile*.

Birgestat (Marquard de) **1166**, I, 484.

Birsingen, dépendance de la seigneurie de Geroldseck, II, 155, 170. *Bissingen*, II, 174. *Byrsingen*, II, 153.

Birtimont. Petitmont.

Biscaye, seigneurie en Espagne. *Biscaia*, II, 100.

Bischdorf : voy. Bistroff.

Bissingen : voy. *Birsingen*.

Bistroff, en all. Bischdorf (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 173, 182, 183.

Bistroff (Nicolas de) **1356**, II, *133*.

Bitche, en all. Bitsch (Lorr., ch.-l. de cant.), I, *9*. *Biche*, I, 92. *Bitsh*, II, 81. — Seigneur : voy. Frédéric.

Bitsch : voy. Bitche.

Bitsh. Bitche.

Biwer (Renier), abbé de Saint-Maximin de Trèves **1586**, II, *112*.

Blainville-sur-l'Eau (M.-et-M., cant. de Bayon). Curé : voy. Thierry Waultrin de Gerbéviller.

Blammont, *Blammoult*. Blâmont.

Blâmont (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 21[1]; II, *36*, *48*, *51*, *82*, 183, 184. *Albomonte*, I, 314. *Albummontem*, I, 22, 23. *Blammont*, I, 133, 134. *Blammoult*, I, 271[v]. *Blancmont*, I, 545. *Blanmont*, I, 315, 324, 341, 382, 383, 385, 395, 400, 401, 411; II, 28, 29, 30, 33, 34. — Bailli : voy. Henri de Herbéviller. — Comte : voy. Olry. — Seigneurs : voy. Ferry Ier, Ferry II, Geoffroy, Henri Ier, Henri III, Henri IV, Thiébaut Ier.

Blâmont (Les srs de) **1501**, II, *120*; il s'agit de Louis et de son oncle Olry.

Blâmont (Eymes de) ***1348**, I, 146.

Blâmont (Henri de) **1271**, I, 502.

Blâmont (Jeanne de) **1348**, I, 146.
Blâmont (Jeanne de) **1371**, II, 151.
Blâmont (Marguerite de), jeune de Salm, dame de Puttelange **1368-1377**, II, 28, 150.
Blâmont (Thiébaut de) **1457**, II, 32.
Blâmont (Thomas de), chanoine de Saint-Sauveur **1314**, I, 387.
Blanchefleur de Chambley **1461**, II, 180.
Blanchefleur de Falkenstein, dame de Fenétrange et de Magnières **1373-1394**, I, 178[1]; II, 155.
Blanchefleur de Fenétrange **1424-1444**, ***1461**, II, 167, 172, 180.
Blancmont, *Blanmont*. Blâmont.
Blaverie au ban d'Épinal, II, 176.
Blé. Mesure de Gorze en usage à Labeuville, I, 301. — Rentes fieffées, I, 50; II, 158.
Blehors, comm. de Damelevières (M.-et-M.). *Bleheres* (*Theodericus de*) **11..**, I, 579.
Bliesbrücken (Lorr., cant. de Sarreguemines) : voy. *Bruke*.
Bliescastel (Bavière rhénane, ch.-l. de cant.). *Caistres*, I, 2, 14, 60, 332, 381, 394. *Castres*, I, 1, 36, 51, 262, 380, 548, 549. *Castris*, I, 57, 284, 363, 490, 491. *Kaistres*, I, 332. — Cf. Castres (Richard de). — Charte, I, 490-492. — Comté, I, 28, 59, 268-270, 272, 362[2-3], 363[n]. — *Castellensis*, I, 578. — Comtes : voy. Folmar, Henri, Renaud de Lorraine. — Comtesse : voy. Elisabeth.
Blois (Marie de), duchesse de Lorraine **1347**, II, 146.
Blory, comm. de Montigny-lès-Metz (Lorraine). *Blorut* (*Nicholle de*), chanoine de Metz **1261**, I, 27.
Bœhmer « Acta imperii selecta,... » [Innsbruck, 1870, in-8°], I, 15[2].
Boémond, s[r] de Dagstuhl **1324**, *Boimons*, I, 368.
Boémond d'Echendorf, s[r] de Hohenfels **1405**, II, 160.
Boémond de Grimburg **1290**, I, 24[1]. *Beumons*, II, 23.
Boémond de Warnesperg, princier de Metz **1275**, I, 258, 274; archevêque de Trèves **1291-1296**, I, 493, 553[2].
Boenmonstier. Bonmoutier.
Bœvingen (Gr.-d. de Luxembourg, cant. de Mersch) : voy. *Buevenges*.
Bohême, royaume, II, *44*. *Bahaigne*, I, 74, 78. *Bahaingne*, I, 76, 404. — Roi : voy. Jean.
Boimons. Boémond.
Bois Brûlé, situé vraisemblablement entre Conflans et Labry, I, 526.
Bois de l'évêché de Metz vers Réméréville et Velaine-sous-Amance, I, 46-47.
Bois de Nossoncourt, II, *120*.
Bois de Rambervillers, II, *120*.
Bois du Reclos, II, *120*.
Bois de Salival, entre Xures et Lagarde, I, 121, 127.
Bolanden (Bavière rhénane, cant. de Kirchheim-Bolanden), I, 481[1]. *Bonlant* (*Wernhero de*) **1166**, I, 481-482. *Bourlande* (*Dominus Phillippus de*) **1243**, I, 33.
Bolchen : voy. Boulay.
Bolenges. Boulange.
Boligney. Bouligny.
Bollingen : voy. Boulange.
Boloie (*Li*) ou *Bolloye*, bois abandonné au s[r] de Blâmont par Renaud de Bar, I, 385.
Bonc... (*Vallem de*), I, 281.
Bondal, forêt voisine de Gersweiler, I, 281[3].
Bondeleinne Eawe, cours d'eau passant vers Bonmoutier, I, 384-385.
Boniface VIII, pape, II, 14.
Boni Monasterii. Bonmoutier.
Bonlant. Bolanden.
Bonmoutier, comm. de Val-et-Châtillon (M.-et-M.). *Boenmoustier*, I, 382-386. *Boni Monasterii*, I, 63, 64, 334, 340, 350. *Bonmonstier*, II, 104.
Bononvile, I, 58. Il s'agit peut-être de Bionville, en all. Bingen (Lorr., cant. de Boulay).
Bonvalot (Edouard). Le « Tiers-État d'après la loi de Beaumont... » [Paris, Nancy et Metz, 1884, in-8°], I, 254[n].
Bonviller (M.-et-M., cant. de Lunéville : voy. Charmois.
Boppard (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Sant-Goar). *Boparte*, I, 227. *Boperte*, I, 223, 226. *Boperth*, I, 221[n]. *Bospart*, I, 102, 139. *Bouperte*, I, 225; voy. les articles consacrés à Conrad, à Henri et à Thierry Bayer.
Boppard (Thierry de), évêque de Metz **1368-1383**, II, 150-155;

I, *102, *178, *221n; II, *50*, *114*, *119*, *173, *174.
Borny (Lorr., cant. de Metz) : voy. Belle-Tanche.
Bosco (*De*). Du Bois.
Bosonis Villa, Bosonville. Bouzonville.
Bospart. Boppart.
Bossanges, I, 61r. Il faut vraisemblablement lire *Hossanges*, ce qui désignerait Hessange.
Bosz (Philipps) de Waldeck **1456**, II, 173.
Boucart, I, 316r : corr. Bioncourt.
Bouchard. Brocard.
Bouchard d'Avesnes, évêque de Metz, II, 128-136; I, 7, *8*, 16v, 17[1], 330[2], 340[1], 353[1]; II, *5*[2], *81*, *109*, *110*. *B.*, *Met. el.*, I, 34. *B.*, *Met. ep.*, I, 106, 493. *Bouchairs*, I, 20. *Bouchairt*, I, 9; II, 26, 27. *Bouchardi*, *Bouchardo*, *Bouchardum*, *Bouchardus*, I, 17, 23, 28, 260, 324, 325, 341, 490, 567; II, 11. *Bouchars*, I, 20v, 46, 51, 59, 276, 293, 302, 307, 314, 329, 331n, 354, 396, 410, 419, 420, 477, 548, 561, 570, 571, 574, 575; II, 23. *Bouchart*, I, 2, 13, 25, 32, 35, 67, 137, 274, 287, 308, 310, 316, 336, 357, 410, 515, 547, 553; II, 31. *Boucharz*, I, 351. *Buchart*, I, 282.
Bouchard de Crépy **1171**. *Burkardus de Crispi*, I, 479.
Boulainville (Jean-Huet de) **1424**, II, 168.
Boulange, en all. Bollingen (Lorr., cant. de Fontoy). *Bolenges* (*Jehans de*), châtelain de Longwy **1329**, I, 523.
Boulay, en all. Bolchen (Lorr., ch.-l. de cant.). *Boulay* (*Dominus Joffridus de*) **1298**, I, 17, 18. *Boullay* (*Signour Gillon de*) **1248**, I, 327.
Boulenier (Guillaume, dit), propriétaire à Créteil **1296**, I, 405.
Boulenmont. Bourlémont.
Bouligny (Meuse, cant. de Spincourt). *Botigney*, I, 520. *Boligney* (*Colin le Roucel de* **1328**, I, 518.
Bouligny (Jean de) ***1453**, II, 172.
Bouligny (Thiébaut de), s[r] de *Veler* et d'*Afflans* **1420**, II, 165.
Bouligny (Thiébaut de) **1453**, II, 172.
Boulland (Georges), commissaire-priseur à Paris **1887**, I, 392n.
Boullay. Boulay.
Boullengier (*Tyrol le*) **1328**, I, 518.
Bouperte. Boppard.
Bouquenom, auj. Saar-Union (B.-Als., ch.-l. de cant.), II, 166, 183.
Bourdonnaye (Lorr., cant. de Vic), II, 150, 176, 178, 180, 183, 185. *Bourdeney*, II, *112*, *113*.
Bourdonnaye (Ferrion de) **1364**, II, 150.
Bourdonnaye (Pélerin de) **1314**. *Bourdeneix*, II, 387.
Bourgeoisie (Droit de) : à Bliescastel, I, 491; à Labeuville, I, 297.
Bourgogne, comté. *Bergundie*, I, 402. *Bourgongne*, I, 421. *Burgund*, II, 98. *Burgundi*, II, 100.
Bourgogne, duché. *Burgund*, II, 98. *Burgundien*, II, 100. — Duc : voy. Charles le Téméraire.
Bourgogne (Antoine, bâtard de) **1476**, II, *111*.
Bourlande. Bolanden.
Bourlémont, comm. de Frebécourt (Vosges). *Boulenmont*, I, 321. — Seigneurs : voy. Geoffroy, Jean.
Bourscheid, en all. Burscheid (Lorr., cant. de Phalsbourg), II, 178.
Bouss. Freybouse.
Boustroff, en all. Buschdorf (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 173, 182.
Bouteavant, appellation désignant l'un des officiers des salines, I, 435.
Bouteiller (E. de). « Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle... » [Paris, 1874, in-4°], I, 351[2]; II, *42*.
Bouvigny, comm. de Dommary-Baroncourt (Meuse). *Bouvigney*, I, 530. *Bovigney*, I, 519, 520, 521, 523. *Bovigny*, I, 521. — *Bovigney* (*Le Gallour de*) **1328**, I, 517.
Bouvigny (Jacques de) **1321-1328**, ***1329**. *Bovigney*, I, 516, 523, 531.
Bouvigny (Thomas de) **1328-1329**, I, 518. *Bovigney*, I, 523.
Bouxières (Jean de) **1401**, I, 172.
Bouxwiller, en all. Buchsweiler (B.-Als., ch.-l. de cant.), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Bouz. Freybouse.
Bouzanville (M.-et-M., cant. d'Ha-

roné). *Busenville* (*Le seigneur Symon de*) **1276**, I, 275.
Bouzonville, en all. Busendorf (Lorr., ch.-l. de cant.). Abbaye, II, *58*; *Bosonis villa*, I, 277. Sceau ducal, *Bosonville*, I, 352.
Boves (Somme, cant. de Sains). Seigneur : voy. Ferry de Lorraine.
Brabant. Archidiacre : voy. Gérard de Reninghe.
Brabant, duché, I, 523; II, 98, 100; voy. Bruxelles. — *Braybant* (*Jehan, duc de*) **1294**, I, 396.
Braidi (Colignon) **1382**, I, 220[1].
Braidy (Jean) **1382**, I, 220[1].
Brainville (M.-et-M., cant. de Conflans) : voy. Porcher.
Bratte (M.-et-M., cant. de Nomeny). *Brates*, I, 310. *Brates* (*Jaikes de*) **1260**, I, 364. *Brotes* (*Arnoul de*) **1272**, I, 311. *Brotes* (*Robin de*) **1272**, I, 42.
Brauweiler : voy. Brouviller.
Bray (Guillaume de), cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc **1274**, I, 249.
Braybant. Brabant.
Bredenbach. Breidenbach.
Bredes, I, 361.
Bréhain (Lorr., cant. de Delme), II, 178.
Breheux (La) : voy. Labreheux.
Breidenbach (Lorr., cant. de Wolmunster). *Bredenbach* (*A seignour Huon de*) *et a Thierri, son frere* **1277**, I, 8.
Breitte (La), comm. de Tarquinpol (Lorraine), I, 361[2].
Brême. Archevêque : voy. Gislebert.
Brenike. Burnique.
Bresslau (Harry), I, *9*, 484[1].
Bretten (Gr.-d. de Bade, arr. du Moyen-Rhin). *Bretheim*, I, 560.
Breue (*Monseigneur Habrant de*) **1329**, I, 523.
Breuville. Brouville.
Bricheit juxta Hunoldesheim, I, 555. *Brischeit*, I, 555[p]. Il s'agit peut-être de Burtscheidt (arr. de Bernkastel), qui est à un peu moins de 10 kilom. de Hunolstein.
Bride (Étang de), comm. de Wuisse (Lorraine), I, 361[2].
Briey (M.-et-M., ch.-l. d'arr.), I, 402[2], 521. *Brieium*, I, 251, 402.
Briey (Jacques de) **1328**, I, 522.
Briey (Jean de), abbé de Gorze **1286-1291**, I, 24[1], 25, 67, 294, 302, 309, 337, 553; II, 23; cf. I, 71, 418.
Briey (Jean de), moine à Saint-Pierremont **1328**, I, 522.
« Briey pour le domaine », cartulaire du Trésor des chartes de Lorraine, II, *58*.
Brin (M.-et-M., cant. de Nomeny). *Brinc*, I, 62.
Brinc. Brin.
Briscaria. Brisgau.
Brischeit : voy. *Bricheit*.
Brisgau, pays compris dans le grand-duché de Bade. *Briscaria*, I, 355.
Brixey (Pierre de), évêque de Toul **1161**, I, 483.
Brocard d'Ajoncourt ***1424**, II, 168.
Brocard de Fenétrange **1345-1346**, I, 173[n]. *Bouchard*, II, 114.
Brocardus. Burckhard.
Brodier (Jean), l'un des sept jurés de Pont-à-Mousson **1442**, I, 442.
Broque (La), en all. Vorbruck (B.-Als., cant. de Schirmeck) : voy. Salm.
Brotes. Bratte.
Brouck (Guérard de), s[r] d'Hinguesange et de Dagstuhl **1456**, II, 173.
Brouvelotte, village détruit près de Brouville (M.-et-M.). *Brouvillate*, I, 387.
Brouville (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 387. — *Breuville* (*Monsignour Lietart de*), I, 386. — Cf. Broville (Werry de).
Brouviller, en all. Brauweiler (Lorr., cant. de Phalsbourg), II, 178.
Broville (Werry de) **1348**, I, 146. — Ce personnage tirait peut-être son nom du village de Brouville.
Bru (Vosges, cant. de Rambervillers), II, 158, 166. *Berru*, I, 163, 461.
Bruch (Jean, s[r] de) **1324**, II, 31.
Bruche (La), rivière, I, 318[1].
Bruerias. Bruyères.
Bruke (*Domini Walteri de*) **1227**, I, 5. *Brukes* (*Dom. Walt. de*) **1234**, I, 319-320. — *Bruke* ou *Brukes* désigne peut-être Bliesbrücken (Lorr., cant. de Sarreguemines).
Brulange, en all. Brülingen (Lorr.,

cant. de Gros-Tenquin) : voy. Gondremange.
Brumbach (André de) **1551**, II, 47.
Brun (*Le seigneur*) **1276**, I, 275.
Brussel. Bruxelles.
Brussel (Nicolas), II, *79*.
Bruxelles (Belgique). *Brussel in Brabant*, II, 103.
Bruyères (Vosges, ch.-l. de cant.). *Bruerias*, I, 498.
Buchart. Bouchard d'Avesnes.
Buchsweiler : voy. Bouxwiller.
Buevenges delleiz Sallebourch, I, 344. Cette localité ne peut être identifiée, ni avec les deux écarts du nom de Beuvange qu'on rencontre dans le canton de Thionville, ni avec Bœvingen en Luxembourg, ni avec Bevingen dans l'Eifel, car pour aucune de ces localités on ne saurait dire à quoi répond l'indication *delleiz Sallebourch*. Ce dernier vocable se rapproche d'une forme assez usitée du nom de Sarrebourg (cf. *Salebourc*, I, 135), mais on ne connaît, dans le voisinage de cette ville, aucune localité qui corresponde à *Buevenges*. A la rigueur, on pourrait voir dans *Sallebourch* une altération du nom de Sarrebruck : en ce cas *Buevenges* serait Gaubiwing, comm. de Folckling. Mais *Sallebourch* peut être tout aussi bien une germanisation du nom de Château-Salins (cf. *Saltzburg*, relevé par Lepage dans un texte de 1347); *Bueranges* désignerait alors Pévange. Or, Pévange paraît devoir être préféré à Gaubiwing, si du moins il est permis de reconnaître Thicourt, — à 11 kil. à vol d'oiseau de Pévange, — dans *Trichiecort*, qui est mentionné avec *Buevenges*.
Buget (*Jehan dou*) *de Cenom* **1328**, I, 516.
Buissoncourt (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas), II, *112*, 139. *Bessoncourt*, I, 513. *Busoncourt*, I, 74, 513v. *Bussoncourt*, I, 46, 371, 376; II, *124*. *Bussuncourt*, I, 36.
Bulgnéville (Vosges, ch.-l. de cant.). *Bailligneville*, I, 199. *Bullegnevilles*, I, 144. *Bulligneville*, I, 149, 195. — Seigneur : voy. Humbert.
« Bulletins de la Société d'archéologie lorraine » : voy. Lepage.
Bulligneville. Bulgnéville.
Bult (Vosges, cant. de Bruyères). *Burxe*, I, 151. *Bux*, I, 164, 462.
Burckarthoff, nom d'un gagnage sis à Vic, II, 180; cf. II, 183.
Burckhard, comte de la Petite-Pierre, sr de Géroldseck **1416**, II, 164.
Burckhard, sr de Géroldzeck **1281**. *Brocardus*, I, 286.
Burckhard, sr de Géroldseck **1320**, II, 141.
Bureville. Buriville.
Burgau (Bavière, Souabe), marquisat. *Burgaw*, II, 94, 98, 101. *Burgovie*, II, 90, 92.
Burgfriede, I, 227[1].
Burgovie. Burgau.
Burgund, *Burgundi*, *Burgundien*. Bourgogne.
Buriville (M.-et-M., cant. de Blâmont), II, 146. *Bureville*, I, 415.
Burkardus. Bouchard.
Burnique, sr de Riste **1314-1324**. *Brenike*, II, 31. *Burnike*, I, 386.
Burnisheim (Walter de), écuyer **1315**, II, 140.
Burnitzheim (Emich de) **1348**, II, 146.
Burnitzheim (Habelle de) **1370**, II, 151.
Burnitzheim (Walter de) **1350**, ***1370**, II, 147, 151.
Burtelet (Didier), moine de Salival **1424**. *Burteleti* (*Desiderius*), I, 114.
Burthecourt, comm. de Salonnes (Lorr.), II, 146, 158, 172, 181, 182, 183.
Burthemin (Jean), curé de Vic **1424**, I, 117.
Burtimont. Petitmont.
Burtrammeix. Bertrameix.
Burtscheidt (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Bernkastel) : cf. *Brichel juxta Hunoldesheim*.
Burxe. Bult.
Buschdorf : voy. Boustroff.
Busendorf : voy. Bouzonville.
Busenville. Bouzanville.
Busoncourt. Buissoncourt.
Bussey (Sr de) : voy. Lancelot de Watronville.
Bussey (Jean de) ou de Buxey ***1420**, II, 167.
Bussey (Wautrin de) ou de Buxey **1420**, II, 167.
Bussoncourt, *Bussuncourt*. Buissoncourt.

Bussy (Jean de) **1399**, II, *117*.
Bussy-la-Côte (Meuse, cant. de Revigny) : voy. Sainte-Hoïlde.
Butreville, I, 563.
Butunia. Béthune.
Buvilles. Beuveille.
Bux. Bult.
Buxey (Jean de) ou de Bussey ***1420**, II, 167.
Buxey (Wautrin de) ou de Bussey **1420**, II, 167.
Byrsingen : voy. *Birsingen*.

C

C, ancienne cote : du registre G 12 des archives départementales à Metz, II, *46*; d'un registre perdu de l'évêché de Metz, II, 54².
C. de Castillione **1440**, I, 448.
C. Met. et Spir. ep. Conrad de Scharfenberg.
C. Tull. ep. Conrad de Tubingen.
Caille (Honoré), s^r du Fourny : voy. Dufourny.
Caissan, localité mentionnée avec Bérig et Bermering, II, 173. *Cassan*, II, 182.
Caistres. Bliescastel.
Calabre, duché, II, 32. *Calabrien*, II, 100.
Calmet (Dom Augustin). « Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine », I, 38¹, 46¹, 47¹, 250¹, 312¹, 342¹, 428², 497ⁿ, 499ⁿ, 502ⁿ, 511ⁿ, 575ⁿ.
Cambrai (Nord). *Cameracensis* (*Ecclesia beate Marie*), I, 405. — Diocèse : voy. Lobbes.
Cameracensis. Cambrai.
Campanie. Champagne.
Campellum. Champel.
Canal-de-la-Flotte (Ruisseau du), I, 361².
Canaries (Les îles), royaume. *Canarien*, II, 100.
Canoy (Nicole *don*), archidiacre de Marsal **1291**, I, 309, 337. Ce clerc était peut-être originaire du Quesnoy (Nord).
Capell., *Cappell.*. Chapelle (La).
Capucins de Vic, II, *23*.
Caraccioli (Francesco), chevalier **1440**. *Caraczolus* (*Franciscus*), I, 448.
Caraccioli (Ottino), chancelier du royaume de Sicile **1440**. *Caraczolus* (*Octinus*), I, 448.
Cardinaux, I, 249; voy. Charles, cardinal de Lorraine, Jean de Lorraine, Louis, Pierre de Luxembourg, Robert, cardinal de Lenoncourt.
Carinthie, duché. *Karinthie*, II, 90, 92. *Kerinthen*, II, 100. *Kerndten*, II, 98. *Kerunden*, II, 94.
Carkestin. Turquestein.
Carmes de Baccarat, II, *120*.
Carniole, duché, II, 90, 92. *Crain*, II, 94, 98, 100.
Carolus. Charles-Quint.
Carte de Cassini, I, 326².
Cartulaire de l'abbaye de Gorze : voy. Herbomez (Armand d').
Cartulaire de l'abbaye de Gorze conservé à la bibliothèque du grand séminaire de Nancy, I, 294ⁿ.
Cartulaire de l'évêché de Metz, en deux volumes, terminés en 1603, I, 316², 326¹, 329ⁿ, 335¹, 338¹, 348¹⁻², 370¹, 375ⁿ, 408¹, 459¹, 511¹, 550ⁿ, 551¹, 552¹, 568; II, *55-57*, *59-61*, *123*, *124*, *125*, *127*.
Cartulaire de l'évêché de Verdun, sur vélin, relié en veau rouge, I, 26¹.
Cartulaire de la seigneurie d'Apremont, conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 508), I, 26², 68¹, 572ⁿ.
Cartulaire des duchés de Lorraine et de Bar : voy. Alix (Thierry).
Casecatel. Keskastel.
Caserne Coislin, à Metz, I, 339¹.
Cassan : voy. *Caissan*.
Cassel (Nord). *Cassé* (*La contesse de Bar et damme de*). Yolande de Flandre.
Cassini (Carte de), I, 326².
Castellensis. Bliescastel.
Castello. Châtel-sur-Moselle.
Castenelo. Châtenois.
Castille, royaume. *Castelien*, II, 100.
Castillione (*C. de*) **1440**, I, 448.
Castr... Bliescastel.
Castres. Châtel-sur-Moselle.
Castres (Simon de), doyen de Metz **1271-1275**. *Simon*, I, 71. *Castris* (*Simon de*), I, 403.
Castris (*Dominum Ferricum de*) **1288**, I, 260.
Castro (*Henricus de*) **1191**, I, 496.
Catalogne, principauté. *Cathalonien*, II, 101.
« Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements », II, *54-55*.

Cathalonien. Catalogne.
Cathédrale de Metz, II, *2*, *5*[1], *29* : voy. Chapitres.
Catherine **1480**, II, 54.
Catherine, femme de Jacques de Bouvigny ***1328**. *Katherine*, I, 516, 519.
Catherine de Metry **1588**, II, *119*.
Catherine de Nideck, abbesse de Saint-Jean-de-Bassel **1446**. *Katherine*, II, 72.
Ceintrey (M.-et-M., cant. d'Haroué), II, 55.
Celier (Léonce), II, 13[1].
Cellewilre, corr. *Tellewilre*. Dettwiller.
Cenom. Senon.
Cenomanie. Maine.
Cenon. Senon.
Cens ou censes de Rambervillers, I, 93; II, 158.
Cerchier de Metz **1171-1191**, Guillaume.
Cercuel. Sercœur.
Cerdagne, palatinat. *Cerilanien*, II, 101.
Cerieres. Serrières.
Ceritanien. Cerdagne.
César Huyn, chancelier, lieutenant général à Vic **1663**, I, 294[n]; II, *22*, *23*, *24*.
Chabrun : voy. *Chaibrun*.
Chacevache (Ferrion) **1248**, I, 550.
Chacevache (Ferry), chevalier **1277**, I, 53.
Chadoille (*Jaicomelle, fille*) **1328**, I, 517.
Chaibrun ou *Chabrun*, nom d'un étang voisin de Deneuvre, I, 414.
Chaipellet, valet de Thomas de Bouvigny **1328**, I, 518.
Chairle, *Chairles*. Charles.
Chaistillons. Châtillon.
Chakeus. Pressoirs.
Chaldron d'Arches **1403**, II, 159.
Chalkeus. Pressoirs.
Chambellans du roi René, I, 448.
Chamberey, *Chambery*. Chambrey.
Chambley (M.-et-M., ch.-l. de cant.). Seigneur : voy. Ferry.
Chambley (Blanchelleur de) **1461**, II, 180.
Chambley (Ferry de), s[r] de Lannoy **1420**, II, 166-167.
Chambley (Perrin de) **1356**, II, 148.
Chambre des auditeurs du Pape, I, 209.
Chambre des comptes de Lorraine. Président : voy. Nicolas Mengin.
Chambre épiscopale de Metz, II, *30*.
Chambre royale de Metz, I, *4*, *9*, 6[2], 19[1], 23[n], 28[1], 29[1], 30[1], 32[1], 54[1], 56[n1], 57[2], 100[1], 150[1], 159[n], 161[1], 173[1], 227[1], 262[1], 268[1], 277[2], 281[2], 282[1], 283[1], 306[1], 307[1], 342[1], 362[1], 392[n], 397[1], 400[1], 402[n], 409[1], 411[n], 428[1], 448[1]. 468[1], 487[n], 511[1], 546[1], 566[1], 567[1], 581[1]; II, *12*, *13*, *23*, *25*, *39-41*, *76*, *105-108*.
Chambrey (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 8, 246, 247, 277[r], 509, 510; II, *111*, 159, 163, 167, 177, 181, 182, 183. *Chamberey*, I, 247, 275. *Chambery*, I, 274[v]. *Chambri*, *Chambry*, I, 365.
Chambrey (Jean de) **1439-1440**, II, 110-111.
Champagne, comté. *Campanie*, I, 393. — Comte : voy. Thibaut IV.
Champ-à-Seille, nom donné jadis, à Metz, à l'emplacement actuellement occupé par la caserne Coislin. *Champ a Saille*, I, 339.
Champel, comm. de Jolivet (M.-et-M.). *Campellum*, I, 579.
Champt Lourent, lieudit vers Bonmoutier et Saint-Sauveur, I, 384.
Chancelier de France : voy. Séguier (Pierre).
Chancelier du royaume de Sicile : voy. Caraccioli (Ottino).
Chanceliers impériaux : voy. Christian, Conrad de Scharfenberg, Eberhard, Gunther, Henri, Herbert, *Sigifridi*, *Sigihardus*. Cf. Archichancelier.
Chanceliers de l'évêché de Metz : **1630**, Auberlin (Siméon). **1633**, Rambervillers (M. de). **1663**, Huyn (César).
Chancellerie de Vic, I, 294; II, *71*, *75*, *76*.
Chandellier (*Jaiques le*), d'Amel **1328**, I, 321.
Change de Nancy, II, *111*.
Changes de Metz, I, 72, 142, 143, 146, 191, 192, 197, 224, 225, 241, 288, 289. Changes devant Saint-Simplice, I, 69. Changes neufs, I, 69. — Voy. l'article suivant.
Changes de Metz, de Toul et de Verdun, I, 153, 157, 166, 180, 202, 214, 454, 458, 463, 464, 472.
Changeurs : Jean et Nemmery Baudoche **1361**, I, 190.
Chanoines de cathédrales : Liège

1290, Anselme de Parroy. — Metz **1171**, Frédéric, Simon. ***1275**, Herbert. **1275**, Nicole de Blory. **1275**, Henri Motat. **1299**, Gérard. **1300**, Renaud de Bar. **1329**, Thomassin de Xivry-le-Franc. **1420**, Jean Warenne. — Toul **1255**, Pierre.
Chanoines de collégiales : Marsal, Saint-Léger **1351**, Jean Cotier. **1424**, Jean du Bois. — Metz, Saint-Sauveur **1191**, *Juguo*. **1293**, Stévenin de Liverdun. — Saint-Dié **1260**, Jean de Nancy.
Chanoines réguliers de Saint-Sauveur, I, 387.
Chanteheux (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Chantehui*, I, 578, 579.
Chantres : du chapitre de Metz **1271**, Pierre. — de Saint-Arnual, I, 278, 280.
Chapelain de Jacques de Bouvigny : voy. Thomas de Xivry-le-Franc.
Chapelle (La), village disparu, près de Gerbéviller (M.-et-M.). *Capelle* (*Bannum*), I, 577. *Cappelle* (*Bannum*), I, 580. *Cappella* (*Hugo, presbiter de*) **11..**, I, 581.
Chapelle (La) : voy. Lachapelle.
Chapelle Saint-Michel, à la cathédrale de Metz, II, *5*[1].
Chapelle Saint-Sébastien et Saint-Fabien à Sarrebourg, II, *114*.
Chapitre général de l'ordre de Prémontré, I, 107.
Chapitres : voy. Aumôniers, Cerchier, Chanoines, Chantres, Collégiales, Coutres, Doyens, Écolâtres, Prévôts, Princiers, Trésoriers. — Metz, cathédrale, I, 129, 204-209, 257, 441, 492-494, 498, 505, 534, 536[1], 543, 544; II, *54*, *58*. — Metz, Saint-Sauveur, II, *58*. — Metz, Saint-Thiébaut, II, *58*. — Saint-Anatoile de Salins, I, 392. — Saint-Etienne de Vic, I, 509, 528, 530. — Strasbourg, cathédrale, II, 155. — Verdun, la Madeleine, II, *59*.
Chappelle (*La*). Lachapelle.
Chappotin (Michel), I, *5*.
Chapuzet (*Le*) d'Amel **1328**, I, 518.
Charavay (Eugène), I, 392*n*.
Chardogne (Ferry de) **1411**, II, 161.
Chariot à fournir à l'évêque de Metz par l'abbaye de Saint-Vincent, II, *110*.
Charisey, *Charixey*, *Charixy*, *Charizeyo*. Chérisey.
Charles-Quint, empereur, II, *68*, *69*. *Carolus*, I, 103. *Karl der fuuff*, II, 100.
Charles II, duc de Lorraine **1395-1409**, I, 101, 137, 161, 171, 172[2], 182-188, 199, 203, 211, 218[1], 227, 232, 233, 235, 241, 245, *449, *455, 460, 469; II, *114*, *118*. *Chairle*, I, 152. *Chairles*, I, 100. *Charle*, I, 150, 153, 155. *Karolum*, II, 80.
Charles III, duc de Lorraine **1562-1593**, I, 245[1], 382*n*; II, *36-37*, *111*.
Charles IV, duc de Lorraine **1634**, II, *37*, *38*.
Charles, margrave de Bade, comte de Sponheim **1466**. *Karoli*, II, 93.
Charles VI, roi de France **1381**, II, 41.
Charles Ier d'Anjou, roi de Naples **1271**, I, 379[2].
Charles le Téméraire **1474**, II, 185.
Charles d'Haraucourt **1415**, II, 163.
Charles d'Haraucourt **1428**,***1455**, I, 455, 459; II, *110*, 173.
Charles d'Haraucourt **1478-1481**, II, *111*.
Charles, cardinal de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz **1561-1567**, II, *36*, *53*, *55*, *111*, *112*, *119*, *120*.
Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Metz **1581**, II, 112; et de Strasbourg **1593-1594**, II, 111.
Charles de Maixe **11...** *Karles*, I, 578. *Karolus*, I, 580, 581.
Charleville (Lorr., cant. de Vigy) : voy. Mussy-l'Evêque.
Charmes (Nicolas de) **1603**, II, 55.
Charmois, comm. de Bonviller (M.-et-M.), I, 578. *Chermois*, ibid.
Charrois du Jarnisy, I, 571-574.
Chartes : de Bliescastel, I, 490-492; — d'Haboudange, I, 256-258 ; — de Labeuville, I, 293-303.
Chartreux de Rettel, II, *58*.
Charuaiges ou *cherruaiges* du ban de Rambervillers, I, 93; II, 158, 166.
Chasnoi. Chénois (Le).

Chastellerier (Jacques du) **1411**, II, 161.
Chastelsalin. Château-Salins.
Chastillon. Châtillon.
Château-Bréhain (Lorr., cant. de Delme), II, 176, 178, 185.
Château-Salins (Lorr., ch.-l. d'arr.). *Chastelsalin*, I, 430, 433. *Sallebourch?* I, 344; cf. ci-dessus l'article relatif à *Buerenges delleiz Sallebourch*.
Château-sur-Faîle, comm. de Wisembach (Vosges) : voy. Risle.
Châtelains : de Châtel-sur-Moselle **1301**, Perrol. — de Fribourg **1501-1504**, Colin Pierson d'Avroncourt; **1513**, Arnoul Clock d'Oberstein. — de Longwy **1329**, Jean de Boulange.
Châtelet (Philibert du) **1460**, II, 179.
Châtellenies du temporel de l'évêché de Metz, II, *28-30*.
Châtel-Saint-Blaise, comm. d'Augny (Lorr.) : voy. Neuf-Châtel (Le).
Châtel-Saint-Germain (Lorr., cant. de Gorze), II, 150.
Châtel-sur-Moselle (Vosges, ch.-l. de cant.). *Castello* (*Rikardus de*) **1171**, I, 479. *Castres* (*Richardus de*) **1166**, I, 484. Le personnage que désignent ces deux mentions figure dans sept des chartes du cartulaire de Gorze; l'une de ces chartes (n° 207 de l'édition de M. d'Herbomez) l'appelle *Richardi de Castro super Mosellam*, ce qui justifie l'identification proposée ici de son lieu d'origine.
Châtenois (Vosges, ch.-l. de cant.). *Castenelo* (*Theodericus de*) **11..**, I, 580.
Châtillon, comm. de Val-et-Châtillon (M.-et-M.), II, 152, 172, 178. *Chaistillon*, II, 26. *Chastillon*, I, 385; II, 36, 104-106. *Chastilon*, I, 385.
Châtillon, comm. de Pillon (Meuse), abbaye. *Chaistillons*, I, 519. *Chastellons*, I, 522. *Chastillon*, I, 521.
Chatton (L'abbé Édouard). « Histoire de l'abbaye de Saint-Sauveur et de Domèvre » [Nancy, 1897, in-8°], I, 340[1]. — « Recherches sur l'emplacement de Morillonménil » [dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorr.*, 1890, p. 167-172], I, 578[1].
Chauffage : concessions à cette fin, II, *120*.
Chaukeus. Pressoirs.
Chaumousey (Vosges, cant. d'Épinal), II, *15*[1].
Chausie (*La*). Lachaussée.
Chavelot (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), II, 176; I, 17[1]. *Chavello*, I, 163. *Chavelo*, I, 151, 163, 461.
Chazelles, comm. de Scy (Lorr.), I, 205.
Cheltenham (Grande-Bretagne, comté de Gloucester), I, 559[2]; II, *32*, *36*.
Chenal (*Grant*). Grand-Chéneau (Le).
Chenevières (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Cheneveres*, I, 578.
Chénois (Le), comm. d'Embermé-nil (M.-et-M.). *Chasnoi*, I, 415[n]. *Chesnoi*, I, 415.
Chérisey (Lorraine, cant. de Verny). *Charisey*, *Charixey*, *Charixy*, I, 369, 370. — *Charixey* (*Lowis de*) **1325**, I, 369, 370. — *Charizeyo* (*Dompno Johanne de*) **1307**, I, 264.
Chérisey (Bertrand de) ***1460**, II, 179.
Chérisey (Renaud de) **1325**, II, *111*.
Chermoi. Charmois.
Cherruaiges : voy. *Charuaiges*.
Chesnoi. Chénois (Le).
Chevalin, comm. de Fouligny (Lorr.). *Svaldenges*, I, 58.
Chevauchée de Bitche, I, 92. Service de chevauchée dû par les habitants : d'Haboudange, I, 256; de Labeuville, I, 300.
Chevaux : légué à l'abbaye de Saint-Pierremont par Jacques de Bouvigny, I, 518; vendu à Bouchard d'Avesnes, I, 420.
Chevillon, comm. de Juville (Lorr.), I, 177.
Chiny (Belgique, Luxembourg, cant. de Florenville), II, *124*; voy. Gachard. *Chignei*, I, 413[n]. *Chyné*, I, 413. — Comte : voy. Louis V.
Choiseul (H.-Marne, cant. de Clefmont). *Choisuel*, I, 132. *Choizuel*, I, 274. *Choizues*, I, 513[n]. *Chosuel*, I, 134[n], 513[n]. *Choyzues*, I, 513. Seigneur : voy. Jean II.
Choisy (Jean-Paul de), intendant

de la généralité de Metz **1663**, II, *22*, *24*, *25*, *27*.
Choizuel, *Choizues*, *Chosuel*, *Choyzues*. Choiseul.
Christian, archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire **1166-1171**, I, 479, 484.
Christophe de Metry **1561**, II, *119*.
« Chronicon sancti Clementis Mettense » [dans les *Mon. Germ. hist.*, SS., XXIV], I, 481[2].
Chyné, *Chyny*. Chiny.
Cimetière des religieuses établies à Vic, I, 41.
Circator. Cerchier.
Circourt, comm. de Xivry-le-Franc (M.-et-M.). *Sirecourt*, I, 519, 520.
Cireis. Cirey.
Cirencourt. Craincourt.
Cirencourt (Poince de) **1378**, II, *119*.
Cirey (M.-et-M., ch.-l. de cant.), II, 103, 104. *Cyreis*, I, 385. *Scirey*, II, 104. *Syreis*, I, 323, 340. — *Cireis* (*Pieresou de*) **1314**, I, 386. — Voy. Haute-Seille.
Cisterciensis. Citeaux.
Cité de Metz, I, 71, 72, 287, 320, 339, 396, 533, 534, 536, 574, 575. Sceau, I, 70.
Citeaux, comm. de Saint-Nicolas-lès-Citeaux (Côte-d'Or). *Cisterciensis ordinis*, I, 576.
Claire, femme d'Albert, dit Mausere **1381**, II, 154.
Claromonte. Clermont.
Claude de Rouvroy de Saint-Simon, évêque de Metz, II, *1*, *26*, *28*, *30*.
Claude de Viller, dit le Prudhomme **1460**, II, 179.
Claus Marx **1416**, II, 162.
Clefs de Conflans, I, 526.
Clémence, femme de Robert de Dalem **1289**, I, 351.
Clémence, fille de Folmar, comte de Metz **11**... *Clemencia*, I, 577.
Clément V, pape, I, 263.
Clément VII, pape, I, 98.
Clément, fils de Gérardat de Réchicourt **1328**, I, 518.
Clercs : voy. Fourquignon Bertrand, Nicolas Welxlaire, Thomassin de Xivry-le-Franc. — de Lunéville : voy. Aubert. — de Metz : voy. Guillaume, dit de Belmont, Mathion Xandrini. — du duc de Lorraine : voy. Jean de Nancy.
Clercs intestats : droits de l'évêque de Metz sur leurs meubles, I, 535.
Clercx. « Bibliothèque de la ville de Metz. Catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire de Metz et de la Lorraine » [Metz, 1856, in-8°], II, 54-56.
Clermont (Jacques de), doyen du chapitre de Toul **1291**. *Claromonte* (*Jacobus de*), I, 63, 322, 333, 334.
Clesse. « Histoire de l'ancienne châtellenie et prévôté de Conflans en Jarnisy » [Verdun, 1872, in-8°], I, 571[1].
Clèves (Prusse rhénane, rég. de Düsseldorf, ch.-l. d'arr). *Cleva*, I, 479. — Comtes : voy. Thierry.
Cloche à l'usage des religieuses établies à Vic, I, 41.
Clock (Arnoul) d'Oberstein, châtelain de Fribourg **1513**, II, *116*.
Coblenz : voy. Archives de l'Etat.
Coin du roi de France, I, 72, 100, 162, 213, 218, 449, 453, 456, 458, 469.
Coislin (Henri-Charles du Cambout de), évêque de Metz, II, *26*, *30*.
Coislin (Caserne), à Metz, I, 339[1].
Cola de Olferio **1440**, I, 448.
Colard, s^r de Phlin **1259**. *Colardus*, I, 3.
Colard, s^r du Sanley **1474**, II, 185.
Colard des Armoises **1460-1474**, II, *134*, 185.
Colard de Lenoncourt **1401**, I, 172.
Colbert (Jean-Baptiste), II, *14*, *43*, *71*.
Colignon Braidi, I, 220[1].
Colignon de Vergney **1456**, II, 173.
Colignon de Sur-le-Mur **1271**, I, 70.
Colin, schaffner de Sarrebourg ***1341**, II, 145.
Colin d'Athienville **1415**, II, 163.
Colin Coquize **1328**, I, 517.
Colin Le Gronaix **1271**, I, 70.
Colin Pierson d'Avroncourt, châtelain de Fribourg **1501-1504**, II, *115*.
Colin de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Colin le Roncel de Bouligny **1328**, I, 518.
Colle. « Notice sur le comté de Dabo, ... » [Sarrebourg, 1852, in-8°], I, 4[2].
Collégiales, II, *29*; cf. Chapitres.

Collin (Jehenne, fille) **1328**, I, 517.
Colmar (H.-Als.), II, 167.
Cologne (Prusse rhénane, ch.-l. de régence). Archevêque : voy. Engelbert. Eglise collégiale des Saints-Apôtres, II, 148.
Colon (Philippe) **1248**, I, 69.
Colonia. Kœln.
Colsonnet (Jean) **1663**, I, 294*n*; II, *22*.
Combat singulier livré à Metz en **1299**, I, 339².
Comes hirsutus. Raugrave.
Commanderies : de Gélucourt, II, *113* : — de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, I, 521.
Commandeurs : de Dorlisheim **1446**, Jean Sleder. — de Heimbach **1446**, Ulrich de Wingarten. — de Saint-Antoine de *Rastai* **1324**, Bertrand de la Tour. — de Saint-Jean-de-Bassel **1501**, Jean Gut.
Commercy (Meuse, ch.-l. d'arr.), I, 506; II, 7, 152, 153, 154, 158, 170. *Commarceyo*, I, 280. *Commerceio*, I, 392. *Commercey*, II, 41, 42. — Ancien paquet du Trésor des chartes de Lorraine intitulé « Commercy », II, *103*.
Commun de Metz, I, 534, 574.
Communauté : voy. Cité.
Communes (Lettres) de Conrad Bayer de Boppard, II, *52*.
Compromis, I, 23, 46, 306; II, *112*, *119*.
Comptes conservés en 1767 dans les archives de l'évêché de Metz, II, *29-30*.
Comtés : voy. Bourgogne, Champagne; — de Folmar, comprenant Sarrebruck, I, 55; — de Metz, I, 318. — Sur les comtés dont les empereurs de la maison d'Autriche étaient titulaires, voy. II, 90, 92, 94, 98, 100.
Comtes : d'Ariano **1277**, Henri Ier, comte de Vaudémont. — de Bar **1166**, Renaud II. **1225-1233**, Henri II. **1243-1289**, Thiébaut II. **1314-1323**, Edouard Ier. — de Berg **1171**, Engelbert. — de Blâmont **1506**, Olry. — de Bliescastel **11..**, Folmar. **1226-1233**, Henri. **1238-1258**, Renaud de Lorraine. — de Champagne : voy. Thibaut IV. — de Chiny **1284-1291**, Louis V. — de Clèves **1171**, Thierry III. — de Dabo **1166**, Hugues. ***1233**, Albert. **1224-1234**, Simon de Linange. — de Deux-Ponts **1234-1277**, Henri. **1286-1296**, Walleran. **1287**, Eberhard. **1352**, Walleran. **1376**, Simon dit Wecker. **1384**, Eberhard. **1400**, Henneman. **1418**, Frédéric. **1424**, Henneman. **1456**, Frédéric. — de Dietz **1171**, Henri. — *de Durachio* **1171**, Gilles. — d'Eberstein **1227-1243**, Eberhard. **1568**, II, 113. — de Ferrette **1299**, Théobald. **1315**, Ulrich. — de Flandres **1294**, Guy de Dampierre. — de Gueldres **1171**, Henri. — de Hanau **1473**, Philippe. — de Homburg **1244**, Frédéric. — de Linange **1166**, Emich. **1227**, Frédéric. **1239**, Frédéric. **1267**, Emich. **1277-1291**, Frédéric. **1315**, Frédéric. **1401-1433**, Jean. **1460**, Rodolphe. **1466**, Emich. **1475**, Hanneman. **1486**, II, 115. — de Luxembourg **1243-1261**, Henri III. **1285**, Henri IV. **1324-1326**, Jean. — de Metz **11..**, Folmar, Hugues. **1215?**, Thiébaut Ier, duc de Lorraine. — de Meurs **1420**, Jean. **1469**, Nicolas. — de Montbéliard **1256**, Thierry III. — de Nassau et de Sarrebruck **1383-1424**, Philippe. **1460**, Jean. **1475**, Jean-Louis. — de la Petite-Pierre **12..**, Hugues. **1380-1391**, Henri. **1432**, Jacques. **1432-1456**, Guillaume. — de Réchicourt, **1242-1286**, Thierry d'Ormes. **1314**, Ealmes. **1315**, Annes. **1432**, Jean, comte de Linange. **1460**, Rodolphe, comte de Linange. — de Reipoltskirchen **1568**, II, *113*. — de Saarwerden **1261**, Henri. **1420**, Jean, comte de Meurs. **1469**, Nicolas, comte de Meurs. — de Salm **1166**, Henri. **1234**, Henri. **1254-1291**, Henri. **1292-1326**, Jean. **1332**, Simon. **1352**, Simon. **1382**, Jean. **1442**, Simon. **1475**, Jean, wildgrave. **1486**, Jean. — de Sarrebruck **1227-1233**, Simon III. **1243**, Geoffroy. **1277-1292**, Simon IV. Voy. ci-dessus ce qui concerne les comtes de Nassau. — de Sayn **1171**, Eberhard. — de Soissons **1390-1396**, En-

guerrand VII, sire de Coucy. — de Sponheim **1166**, Godefroy. **1466**, Charles, margrave de Bade. — de Sulz **1238**, Berthold. — de Vandémont **1277**, Henri Ier. **1287**, Henri II. **1413**, Ferry de Lorraine. **1548**, Nicolas de Lorraine. **1604**, François de Lorraine. — de Veldenz **1287**, Henri. — de *Weldre* **1227**, Henri.
Comtesses : de Bar **1361**, Yolande de Flandre. — de Bliescastel **1238-1258**, Elisabeth. — de Dabo : voy. Gertrude. — de Nassau et de Sarrebruck **1413-1432**, Isabelle de Lorraine. — de Réchicourt **1286**, Sophie. — de Salm **1258**, Lorette. — de Sarrebruck **1381**, Jeanne.
Conciaco. Coucy.
Concium Symoneti **1274**, I, 250.
Condé, en all. Contchen (Lorr., cant. de Boulay) : voy. Northen.
Condé (Thiriat de), I, 287.
Condé-sur-Moselle, auj. Custines (M.-et-M., cant. de Nancy), I, 562; II, *36*. *Condei*, I, 42, 312, 503. *Condeit*, I, 62. *Condeto*, I, 141, 251, 252. *Condey*, I, 48, 142-144, 191-193, 310, 311, 399, 557. *Condey sur Moselle*, I, 190. *Condey sur Muselle*, I, 196. *Condey sus Muzelle*, I, 145. — Ancien paquet du Trésor des chartes de Lorraine intitulé « Condé », II, *103*.
Condressange. Gondrexange.
Conflans (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 26, 142, 191-193, 300, 404, 410, 525-527, 572, 573; II, *36*, 152. *Conflans en Gernisy*, I, 174-176. *Conflans on Gernisi*, I, 189, 190, 196. — *Conflans on Gernisy*, I, 145, 146. *Conflens*, I, 345. — Voy. Clesse. — Seigneur : voy. Jean d'Apremont.
Conflans (Thiriet de) **1308**, I, 525.
Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône, cant. de Saint-Loup). *Conflans*, I, 12.
Conflens. Conflans.
Confrérie Saint-Nicolas d'Amel, I, 519.
Conneman de Dieuze, archiprêtre de Vergaville **1422-1433**, II, 144.
Conrad, sr de Ristes **1255**. *Conraudi*, I, 329.
Conrad Bayer de Boppard, chevalier **1382-1420**, I, 221n, 223, 226, 227; II, *116*. *Conrald*, 225, 226.
Conrad Bayer de Boppard, évêque de Metz, II, 162-175; I, 80¹; II, *2*, *3*, *7*, *43*, *44*, *45*, *48*, *49*, *50*, *51*, *52*, *53*, *54²*, *71*, *73*, *110*, *111*, *112*, *113*, *116*, *117*, *118*, *119*, *120*. *C.*, I, 100¹, 161¹, 211².
Conrad d'Herbeviller **1460**, II, 177.
Conrad de Hohenstaufen, fils de l'empereur Frédéric II **1247**, I, 30.
Conrad de Kirkel **1338**, I, 145.
Conrad de la Roche **1470**, II, 183. — Ce personnage est appelé en allemand Conrad von *Raitsamhusen zum Stein*. Il devait son nom au ban de la Roche, compris dans l'arr. actuel de Rosheim (B.-Als.) : on remarque dans ce ban, sur le territoire de la comm. de Neuviller, un rocher dit de Rathsamhausen.
Conrad de Lampertheim **1434**, II, *43*, 171.
Conrad de Lichtenberg **1371**, II, 151.
Conrad de Lichtenberg, évêque de Strasbourg **1284-1290**, I, 259. *Conrardum*, I, 23. *L'eveske de Strabour*, I, 51. *Li evesques de Strabourg*, II, 23.
Conrad de Réchicourt, frère d'Henri, sr de Forbach **1291**. *Conrard*, I, 37. *Conras*, *Conrat*, I, 35, 134-137; II, *124*.
Conrad de Scharfenberg, évêque de Metz et de Spire. *C.*, I, 497; II, 111.
Conrad de Thain, évêque de Spire **1234**. *Episcopum Spirensem*, I, 319.
Conrad de Tubingen, évêque de Toul **1291**, I, 322, 325, 340, 350. *C.*, I, 63, 334.
Conradi (*Ja.* ou *Jo.*), II, 92r.
Conseil privé de l'évêque de Metz, II, *30*.
Contassefontaine ou *Contessefontenne*, lieudit vers Blâmont, I, 415.
Contchen : voy. Condé.
Contesse, fille d'Olry de Banoncourt **1312**, II, *117*.
Contesse de Varize **1460**, I, 219¹.
Contessefontenne : voy. *Contassefontaine*.
Coppez au ban d'Épinal, II, 176.
Coquize (Colin) **1328**, I, 517.
Corbesal. Courbessaux.

Cordel (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves). *Curdella*, I, 112.
Cordelier : Henri d'Amel **1328**, I, 520.
Cordoue (Espagne), royaume, II, 100.
Corduben. Cordoue.
Cornayo, Treverensis diocesis, I, 86, 90.
Cornelymünster (Prusse rhénane, rég. et arr. d'Aix-la-Chapelle), abbaye. *Indensis*, I, 479.
« Correspondance (La) historique et archéologique, » I, 5[1].
Corse, royaume. *Corsicen*, II, 100.
Corsicen. Corse.
Corvées : à Maizières, près Vic, II, *112*; à Mars-la-Tour, *croée*, I, 356.
Cosse (*Johannes*) **1440**, I, 448.
Cotier (Jean), chanoine de Marsal **1351**, I, 98.
Coucey. Coucy.
Coucy (Raoul de), évêque de Metz, II, 155-162; I, 223[1], 348[2], 449-452, 454-458, 463; II, *49*, *50*, *114*, *115*, *116*, *117*, *118*, *167. *Conciaco*, II, 79. *Coucey*, I, 138. *Coussy*, I, 451.
Coucy-le-Château (Aisne, ch.-l. de cant.). Seigneur: Enguerrand VII, I, 162[1], 460; II, *116*, *117*. *Coucey*, I, 162.
Coume, en all. Kuhmen (Lorr., cant. de Boulay), I, 351.
Cour de Nancy, I, 305.
Courbenesse (Marguerite) de Vic **1424**, II, 168.
Courbesal. Courbessaux.
Courbessaux (M.-et-M., cant. de Lunéville), II, 143. *Corbesal*, I, 371, 376. *Courbesal*, I, 376[a].
Cours : voy. Officialités.
Coussy. Coucy.
Coutres : de l'église de Metz **1291**, Girard. — de l'église de Strasbourg **1418**, Frédéric, comte de Deux-Ponts. — de Saint-Étienne de Hombourg **1301**, Ulrich.
Coutume d'Allemagne et de l'église de Metz, I, 179.
Coutume de Hombourg, I, 491.
Coutume de Metz, I, 256.
Coutumes d'Alsace, II, 151.
Couvents, II, *29*.
Coynes de Ville ou de Villers **1356**, II, *133*, 148.
Crain. Carniole.
Craincourt (Lorr., cant. de Delme), I, 449. *Cirencourt*, I, 212[a]. *Criencourt*, I, 212, 472. *Crencourt* (*Monseignour Jehan de*) **1324**, II, 31. *Criencourt* (*s[r] Thierri de*), I, *309, *336.
Craincourt (Androuin de), dit de Vathimont **1439**, II, 171.
Créhange (Jean, s[r] de) **1396**, II, 156.
Créhange (Jean, s[r] de) **1409**, II, 261.
Créhange (Jean, s[r] de) **1454-1461**, II, 35, 172, 177, 180.
Crencourt. Craincourt.
Crépy, comm. de Peltre (Lorr.). *Crispi* (*Burkardus de*) **1171**, I, 479.
Créteil (Seine, cant. de Saint-Maur-des-Fossés). *Cristolio*, *Cristolium*, I, 7, 405.
Creuë (Meuse, cant. de Vigneulles-lès-Hattonchâtel), I, 26[2]. *Creuves* (*Reniers, sires de*) **1290**, I, 25.
Créviller, comm. de Merviller (M.-et-M.). *Cruvilleir*, I, 387.
Crewes. Creuë.
Criencourt. Craincourt.
Crispi. Crépy.
Crissey (Richard de), évêque de Verdun **1166**, I, 483.
Cristian.. Christian.
Cristoli.. Créteil.
Croatie, royaume, II, 90, 92. *Croacien*, II, 98, 100. *Croatien*, II, 94.
Croée. Corvée.
Croichen. Troixin.
Croisade : vœu de Mathieu II, duc de Lorraine, I, 30.
Croismare (M.-et-M., cant. de Lunéville) : voy. Haudonviller.
Croll. « Originum Bipontinarum,... » [Deux-Ponts, 1761, petit in-4°], I, 6[1], 19[1], 31[3], 56[1], 342[1].
Cronenberg (S[r] de) : voy. Guérard. — Il s'agit peut-être de Cronenburg (Prusse rhénane, rég. d'Aix-la-Chapelle, arr. de Schleiden).
Croppeboir, bois sis à Rhodes, II, 175. *Croppenwalden*, II, 153.
Cruchter (Arnold de Trèves, dit) **1419**, II, 165.
Cruchter (Jean) ou Cruther, doyen de Saint-Paulin de Trèves **1424**, I, 80, 87, 90, 110, 111.
Cruselonges, village dont faisait partie l'église paroissiale de Warsberg, I, 351.
Cruther : voy. Cruchter.
Cruvilleir. Créviller.
Cugny (Aisne, cant. de Saint-Si-

mon) : cf. *Queugney* (*Johanne de*) **1424**, I, 115.
Cunégonde, impératrice **1018**. *Cunigundæ*, I, 485.
Cuno de Malberc **1166**, I, 484.
Curdella. Cordel.
Cures : de Gommelange, II, *59*; de Rhodes, II, 175.
Curés : de Blainville **14..**, Thierry Waultrin. — de Landres **1328**, Huc. — de Moivron **1352**, Miles. — de Remiremont **1290**, Guillaume. — de Saint-Hilaire-du-Pont-Renmont, à Metz **1424**, Jean Esselin. — de Vic **1424**, Jean Burthemin.
Cürten (Prusse rhénane, rég. de Cologne, arr. de Wippenfürth) : voy. *Dicha*.
Custine-Bioncourt (M. de), I, 316[2].
Custines (M.-et-M., cant. de Nancy) : voy. Condé-sur-Moselle.
Cuvry (Lorr., cant. de Verny). *Cuvrey*, I, 537.
Cyreis. Cirey.

D

D, ancienne cote d'un des livres de reprise de l'évêché de Metz, II, *47*.
Dabo, en all. Dagsburg (Lorr., cant. de Phalsbourg). *Dabourck*, I, 4[r]. *Daburgensis*, I, 496, 497. *Dasborc*, I, 497. *Dauborc*, I, 4, 5, 317, 318, 344. *Tagesburc*, I, 483. — Comtes et comtesse : voy. Albert, Gertrude, Hugues, Simon de Linange, Thiébaut I[er], duc de Lorraine.
Dachervilre. Deckweiler.
Dagsburg : voy. Dabo.
Dagstuhl (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Merzig). *Daiestoul*, I, 368. — Seigneurs : voy. Boémond, Guérard de Brouck.
Daigneville, *Daigneyville*. Dignonville.
Dalem (Lorr., cant. de Bouzonville). *Dalheim*, I, 156. *Dalez* (*mon seignour Robert de*) **1289*, I, 351 ; son fils Jean, I, 352.
Dalphin, *Dalphins*, *Dalphyn*. Dauphin.
Damelevières (M.-et-M., cant. de Bayon) : voy. Blehors. *Damelyviere* (*Symonins de*) **1311**, I, 508.
Dampierre (Guy de), comte de Flandres **1294**. *Le conte de Flandres*, I, 396.
Dampierre (Jean de), s[r] de Saint-Dizier **1291**. *Dampiere*, I, 35, 36.
Dampvitoux (M.-et-M., cant. de Chambley), II, 148.
Dans Abbes (*Gerardinus, dictus*), habitant de Pont-à-Mousson **1307**, I, 263.
Danubri, *Dannevre*. Deneuvre.
Darmstadt (Grand-duché de Hesse), I, 16.
Dasborc, *Dauborc*. Dabo.
Daumet (Georges), I, 54[1].
Daun : corr. Dhaun.
Dauphin (Henri), évêque de Metz, II, *6[n]*, *50*, *110*, *111*, 141-143. *Dalphin*, I, 74, 380 ; II, 29. *Dalphins*, I, 368. *Dalphyn*, I, 12. *Delfins*, I, 533.
Dautweiler (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. d'Ottweiler). *Dudewiller*, I, 555[e]. *Dudewire*, I, 555.
David, doyen du chapitre de Verdun **1322**, I, 264[1].
Deames. Delme.
Deckweiler, près Reiningen (H.-Als.). *Dachervilre*, I, 421.
« Défense de l'église de Toul » [Toul, 1727, in-4°], I, 340[1].
Deimes. Delme.
Delaborde (H.-François), I, 398[1].
Delfins. Dauphin.
Delisle (Léopold), I, 54[1].
Delme (Lorr., ch.-l. de cant.), II, *120*, 144. *Deames*, I, 305. *Deimes*, I, 559. *Delmes*, I, 185, 187, 188, 212, 213, 449, 450, 451, 453 ; II, 177. *Demes*, I, 354. *Dexmes*, I, 469, 471. *Deymes*, I, 101, 102. *Dodeismes*, I, 485.
Delme (Henriat de), sergent de l'évêque de Metz **1300**. *Deames* (*Hanrial de*), I, 304, 305.
Delme (Renaud de) **1239**. *Deimes* (*Renaudino de*), I, 558. *Deymes* (*Regnaldo de*), I, 261.
Delmes, *Demes*. Delme.
Deneuvre (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 36, 324 ; II, *26*, *36*, *125*, *126*, 183, 184. *Danubrio*, I, 53[r], 326. *Danubrium*, I, 23. *Dannevre*, I, 47. *Dennuevre*, I, 388. *Denuevre*, I, 53, 412-414. *Denuevres*, II, 26. *Donneuvre*, I, 341[e] ; II, 23, 30. *Donnuevre*, I, 283 ; II, 24. *Donuevre*, I, 21.

— Voués : voy. Guillaume, Werry le Vogien.
Dentice (Antonius) **1440**, I, 448.
Denuevre, Denuevres. Deneuvre.
Derbach, I, 555.
Des Armoises (Colard) **1460-1474**, II, *134*, 185.
Desolroed, dans l'Eifel, I, 347².
Desiderius. Didier.
Desseling, en all. Disselingen (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château), II, 115.
Desselroth, dans l'Eifel, I, 347.
Destry, en all. Destrich (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 141.
Dettwiller, en all. Dettweiler (B.-Als., cant. de Saverne), II, 160, 165, 171, 180, 184. *Cellewilre,* corr. *Tellewilre,* I, 318. *Detewilre,* I, 355.
Deuamy. Dieuamy.
Deuse. Dieuze.
Deux-Ponts, en all. Zweibrücken (Bavière rhénane), I, 24¹, 380¹. *Doupont,* I, 91. *Dous pons,* I, 502; II, 23. *Douspont,* I, 571. *Geminipontis, Geminoponte,* I, 6, 19, 34, 55, 106, 319, 355, 493, 502. — Comtes : voy. Eberhard, Frédéric, Henneman, Henri, Simon, dit Wecker, Walleran.
Deux-Ponts (Simon de) **1277**, I, 559.
Deux-Ponts (Simon Wecker de), sʳ de Bitche **1473**, II, 184. *Zweynbrucken (Simont Wecker, junggraven von),* II, 81.
Deux-Siciles, royaume. *Beyder Sicilien,* II, 100.
Dewedes de Sorcey **1277**, I, 306.
Dex. Esch (D').
Dexmes, Deymes. Delme.
Deyvillers (Vosges, cant. d'Épinal), II, 166. *Deyviller,* I, 164. *Deyvillier,* I, 461.
Dhaun (Emich de), sʳ d'Oberstein. *Emich de Dune,* II, *15*¹.
Dhaun (Philippe de), sʳ d'Oberstein **1475**, II, 185.
Dhaun (Wirich de), sʳ d'Oberstein **1459**, II, 176.
Dhaun an der Nahe (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Creuznach). *Duna (Werricus, dominus de)* **1245**, I, 352. *Duna (Wiricus de) dominus* **1286**, I, 34. Wildgrave : voy. Jean.
Diane-Capelle, en all. Dianen-Kappel (Lorr., cant. de Sarrebourg) : voy. Stock (Étang du).
Dicha (Alexander de) **1251**, I, 57. — Ce personnage paraît devoir être identifié avec Alexandre de Dicke, frère d'Henri de Stahleck, évêque de Strasbourg. Alexandre de Dicke, qu'on trouve mentionné dans des chartes de 1247 à 1257 publiées dans l'*Alsatia diplomatica* et reproduites dans l'*Urkundenbuch der Stadt Strassburg* de M. Wiegand, devait son surnom, d'après ce dernier ouvrage, au hameau de Dicke, dans la paroisse de Cürten (Prusse rhénane, rég. de Cologne, arr. de Wippenfürth).
Didier Burtelet, moine de Salival **1424**. *Desiderius Burteleti,* I, 114.
Didier de Rambervillers **1382**, II, 154.
Diedersdorf : voy. Thicourt.
Dietrich de Wasselonne ***1424**, II, 67.
Dietz (Hesse-Nassau, rég. de Wiesbaden, ch.-l. d'arr.). *Dietze (Henricus, comes de)* **1171**, I, 479.
Dieuamy (Jean) **1395**, I, 213. *Deuamy,* I, 469, 471.
Dieuze (Lorr., ch.-l. de cant., I, 430, 433; II, *124*. *Deuse,* I, 289. *Duese,* I, 289, 398, 499. *Dueze,* I, 36, 499ᶜ. *Dusam,* I, 397ʳ.
Dieuze (Conneman de), archiprêtre de Vergaville **1422-1433**, II, *114*.
Dignonville (Vosges, cant. d'Épinal). *Daigneville,* I, 461. *Daigneyville,* I, 163. *Dongneville,* I, 151.
Dîmes : d'Amel, I, 531; de Bertrameix, I, 530; de Chambrey, II, 163; de Domprix, I, 530; d'Haboudange, I, 50; de Horbach, I, 34; de Piennes, I, 530; de Rhodes, II, 175; de Sarralbe, II, 158, 160, 183; de Senon, I, 531.
Dirmingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. d'Ottweiler), II, 169, 170, 177, 186.
Disselingen : voy. Desseling.
Disy (J. de) **1442**, I, 441.
Dodeismes. Delme.
Dogneville (Vosges, cant. d'Épinal). *Dongneville la Grande,* I, 164, 462. *Dongneville la Grante,* I, 151.
Dolving en all. Dolvingen (Lorr., cant. de Fenétranges). *Dolven-*

ges, I, 135. *Douvelenges*, II, 114.
Dolzé (Ch.) **1720**, II, *59*.
Domartin. Dommartin.
Dombasle (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas) : voy. l'article suivant.
Dombasle (Thierry de), **11**... *Donbasla* (*Theodericus de*), I, 580. *Dumbasla* (*Theodericus de*), I, 580.
Domeivre sur Avere. Domèvre-sur-Avière.
Domeline de Moncès **1328**, I, 521.
Domenget de Senon **1328**, I, 518.
Domengin Kardoie **1328**, I, 517.
Domereix, *Domerey*. Domprix.
Domèvre-en-Haye (M.-et-M., ch.-l. de cant.), II, 150, 166.
Domèvre-sur-Avière (Vosges, cant. d'Epinal), II, 176. *Dommevre*, I, 151. *Domeivre sur Avere*, I, 462. *Dommevre sur Avere*, I, 164.
Domèvre-sur-Vezouze (M.-et-M., cant. de Blâmont), I, 112[1]. *Dommevre juxta Blanmont*, I, 324. *Dommeivre juxta Blanmont*, I, 341.
Domjevin (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Dongevin*, II, 104.
Domjulien (Vosges, cant. de Vittel). *Dompjulien*, II, 35.
Dommartin (Guillaume de), bailli de Vosges **1433**, I, 459. *Domartin*, I, 455.
Dommartin (Warry de), évêque de Verdun **1502**, I, 284[1].
Dommary, comm. de Dommary-Baroncourt (Meuse). *Dommarie*, I, 520.
Dommary-Baroncourt (Meuse, cant. de Spincourt) : voy. Bouvigny, Dommary.
Dommevre. Domèvre-sur-Avière.
Dommeivre juxta Blanmont, *Dommevre juxta Blamont*. Domèvre-sur-Vezouze.
Dommevre sur Avere. Domèvre-sur-Avière.
Dompjulien. Domjulien.
Domprévôts : de Strasbourg **1290-1298**, Frédéric de Lichtenberg. **1417-1426**, Jean, s[r] d'Ochsenstein. — de Trèves **1460**, Philippe de Sierck.
Domprix (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Romain). *Domereix*, I, 530. *Domerey*, I, 520; voy. Bertrameix.
Domremy-la-Canne (Meuse, cant. de Spincourt). *Donremey*, I, 520.
Donbasla. Dombasle.
Don Canoy (*Nichole*), archidiacre de Marsal **1291**, I, 309, 337. — Ce clerc était peut-être originaire du Quesnoy (Nord).
Donceyres. Doncières.
Doncières (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 247, 456; II, *117*, *119*, 158, 166. *Donceyres*, I, 163, 461.
Doncourt-lès-Longuyon, comm. de Beuveille (M.-et-M.), I, 520.
Dongevin. Domjevin.
Dongneville. Dignonville.
Dongneville la Grande ou *la Grante*. Dogneville.
Donnelay (Lorr., cant. de Vic), II, *112*, 175.
Donneuvre. Deneuvre.
Donnon, nom appliqué à un cours d'eau voisin de la Vezouze et de la Sarre, qui prenait vraisemblablement sa source au Donon, I, 384.
Donnuevre. Deneuvre.
Donon (Le), montagne, comm. de Grandfontaine (B.-Als.); cf. *Donnon*.
Donremey. Domremy-la-Canne.
Donuevre. Deneuvre.
Dorei (*Werrici*), chevalier **1245**, I, 353.
Doresevin. Dorlisheim.
Dorla (Saxe, rég. d'Erfurt, arr. de Mühlhausen). *Dorloth* (*Eberhardus de*) *prepositus* **1299**, I, 427.
Dorlisheim (B.-Als., cant. de Molsheim), II, 141. *Doresevin*, I, 318. *Dorollshem*, I, 318[1]. *Doroltzeim*, I, 318[n]. *Doroltzheim*, II, 73. *Thoroldisheim*, I, 43.
Dorloth. Dorla.
Dorneswilre. Torcheville.
Dorollshem, *Doroltzeim*, *Doroltzheim*. Dorslisheim.
Dorswilre. Torcheville.
Dossenheim (B.-Als., cant. de la Petite-Pierre), II, 160, 165, 171, 180, 184. *Dosenheym*, I, 355. *Doszenheim*, I, 7.
Dou Buget (*Jehan*) de Senon **1328**, I, 517.
Doupont, *Douspons*, *Douspont*. Deux-Ponts.
Douvelenges. Dolving.
Doyen de la chrétienté de Bazailles **1328**, Hue.
Doyens de chapitres cathédraux : Metz **1191**, Aubert. **1271-1275**, Simon de Castres. **1348**, Louis

de la Grange. **1351**, Nicole d'Autrecourt. — Toul **1252**, Gilles de Sorcy. **1291**, Jacques de Clermont. — Verdun **1287**, Thierry. **1307**, Guy *de Argentoleo*. **1322**, David.

Doyens de chapitres collégiaux : Metz, Saint-Sauveur **1293**, Nicole. — Trèves, Saint-Paulin **1424**, Jean Cruchter.

Drapier (Henzelin) **1424**. *Draparium*, I, 83-84.

Droini. Drouin.

Droit (*Saige* en) : Pierre d'Apcon, II, 31.

Droitaumont, comm. de Jarny (M.-et-M.), I, 515[c].

Droits d'usage des habitants de Bliescastel, I, 491.

Drouin (Pierre), moine de Saint-Symphorien de Metz **1424**. *Droini*, I, 86.

Du Bois (Jean), chanoine de Saint-Léger de Marsal **1424**. *De Bosco*, I, 83, 84.

Du Camboul de Coislin (Henri-Charles), évêque de Metz **1732**, II, *26*.

Du *Chastellerier* (Renaud) **1411**, II, 161.

Du Châtelet (Philibert) **1460**, II, 179.

Duchés dont les empereurs de la maison d'Autriche étaient titulaires, II, 90, 92, 94, 98, 100.

Duchesses de Lorraine **1191**, Berthe. **1215**, Gertrude. **1401**, Marguerite de Bavière. **1433-1442**, Isabelle.

Ducs : de Bar **1361-1390**, Robert. **1411**, Édouard III. **1433-1442**, René I[er]. — de Bourgogne **1474**, Charles le Téméraire. — de Guise **1552**, François de Lorraine. — de Limbourg **1233**, Henri IV. — de Lorraine **11..**, Simon I[er]. **1166**, Mathieu I[er]. **1215**?, Thiébaut I[er]. **1234-1247**, Mathieu II. **1256-1291**, Ferry III. **1315-1324**, Ferry IV. **1343-1345**, Raoul. **1347**, Jean I[er]. **1395-1409**, Charles II. **1433-1444**, René I[er]. **1477-1499**, René II. **1529**, Antoine. **1562**, Charles III. — de Louvain **1171**, Godefroy. — de Luxembourg **1377**, Wenceslas. — de Méranie **1225**, Othon le Grand.

Dudeldorf (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Bidburg). *Dudelindorf* (*Philippus*, *quondam Rodulphi, militis de*) **1269**, II, 55. *Dudelndorff* (*Friderici de*), official de Trèves **1424**, I, 89.

Dudewiller, *Dudewire*. Dautweiler.

Duese, *Dueze*. Dieuze.

Dufourny, I, 488[n]; II, *38*, *39*, *41*, *103*, *105*.

Dufresne (Collection), II, *36*. Cf. Wolfram.

Dugny (Meuse, cant. de Verdun). *Dugney sus Mueze*, I, 68.

Dumbasla. Dombasle.

Du Mont. « Corps diplomatique », I, 284[1].

Dumont. « Les Ruines de la Meuse » [Nancy, 1868-1875, 5 vol. in 8°], I, 294[n].

Dun (Ferry de) **1395**, I, 213, 469, 471.

Dun-sur-Meuse (Meuse, ch.-l. de cant.). — Seigneur : voy. Geoffroy, s[r] d'Apremont.

Duna, *Dune*. Dhaun an der Nahe.

Dupont, imprimeur **1870**, II, *35*.

Dupuy (Pierre), II, *8*.

Durachio (*Egidius, comes de*) **1171**, I, 479.

Durand, abbé de Belchamp **11..** *Durannus*, I, 579.

Durival. « Mémoire sur la Lorraine et le Barrois, ... » [Nancy, 1753, in-4°], II, *38*.

Durrenlegelnheim ou *Durrenlogelheim*, dîme sise entre Colmar et Turckheim, II, *51*, 167.

Durrieu (Paul), I, 379.

Dusam. Dieuze.

Du Sauley (Jeanne), dame de Florange **1474**, II, 185.

Duvernoy (Émile), I, *11*.

E

E., com. Geminipontis. Eberhard, comte de Deux-Ponts.

E., comes de Obreslen. Eberhard, comte d'Eberstein.

Ealmes, comte de Réchicourt **1314**, I, 390. Cf. *Annes*.

Eau : de Condé-sur-Moselle, I, 310; d'Haboudange, I, 257; de Longeville-lès-Metz, I, 219; de Mulcey, II, 177.

Eau (Grande) de Moselle, I, 219[1]. Cf. II, *26*.

Ebalus, témoin de donations faites

à l'abbaye de Beaupré **11..**, I, 578, 580.
Eberhard, comte de Deux-Ponts **1287**, I, 106.
Eberhard, comte de Deux-Ponts **1384**, II, *63*, *64*, 155.
Eberhard, comte d'Eberstein **1227-1243**. *Comitem de Evresteim*, I, 319. *E.*, I, 6. *Evrardum*, I, 5.
Eberhard, comte de Sayn **1171**. *Everardus*, I, 479.
Eberhard, prévôt de Dorla, chancelier de la cour impériale **1299**, I, 427.
Eberhard de Bergheim, écuyer **1350**, II, 147.
Eberhard de *Husenstain* **1473**, II, 81.
Eberhard de Mulnheim ***1415**, II, 163.
Erberhard dit Reppere, chevalier **1288**. *Ebrardum*, I, 260.
Eberlin de Grieffenstein **1381**, II, 154.
Eberlin de Griffenstein **1413-1416**, II, 162, 163.
Ebersingen. Vahl-Ebersing.
Eberstein, auj. Alt-Eberstein (gr.-d. de Bade, cercle de Moyen-Rhin), I, *9*. *Evresteim*, I, 319. *Obresten*, I, 6. *Vrestein*, I, 5.
Eberstein (Le comte d') ou d'Ebrestein **1568**, II, *113*.
Eberswilre. Petit-Ebersweiller.
Ebrardum. Eberhard.
Ebrestein : voy. Eberstein.
Echansons : de l'église de Metz **1166**, Raoul. — de l'empire **1166**, Othon.
Echendorf (Boémond d'), s[r] de Hohenfels **1405**, II, 160.
Échevin (Simonin, dit l') **1300**, I, 427.
Échevinage de Sarrebourg, II, 145.
Echevins : institution à Bliescastel, I, 491 ; à Habondange, I, 256. — de Metz **1171**, Hugues. — de Vic **1349**, Jacques Batal. — Voy. Maîtres-échevins.
Echternach (Gr.-d. de Luxembourg, district de Grevenmachern, ch.-l. de cant.). *Epternac..*, II, 55-57.
Eckerich (Jean d'), chevalier **1350**, II, 147.
Écolâtres : du chapitre des Saints-Apôtres de Cologne **1348**, Hermann. — du chapitre de Toul **1255**, Hugues.
Écoutètes. *Scultetis*, I, 262.
Eddowardz. Édouard.
Edduard. Édouard.
Édelingen : voy. Adelange.
Édouard I[er], comte de Bar **1314-1323**. *Audouart*, I, 390. *Eddouvardz*, I, 530. *Edduard*, I, 11.
Édouard III, duc de Bar **1411**, II, 161.
Egelolf de Noselingun **1166**, I, 484.
Egidius. Gilles.
Egenolf de Lutzelbourg ***1409**. *Eguenof*, II, 178.
Egenolf de Lutzelbourg **1460**, II, 178.
Église romaine, I, 30.
Eguenof. Egenolf.
Eichwiller, possession des Lichtenberg, II, 180, 184. *Eichwilre*, II, 171. *Eywilre*, II, 160.
Eifel (L'), région montagneuse s'étendant au nord de Trèves, I, 347[2].
Eisenach (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves). *Yssenhaghe*, II, 56.
Elbange. Albin.
Elisabeth : cf. Isabelle.
Élisabeth, comtesse de Bliescastel **1238-1258**, I, 362, 555, 556.
Élisabeth de Lichtenberg **1473**, II, 81, 184.
Élisabeth de Sarrebruck **12..**, II, *128*.
Elsas. Alsace.
Eltester : voy. « Mittelrheinisches Urkundenbuch ».
Elza de Hentzenberg **1341**, I, 145.
Emberménil (M.-et-M., cant. de Blâmont) : voy. Chénois (Le).
Emich de Dhaun, s[r] d'Oberstein, II, *15*[1].
Emich, comte de Linange **1166**. *Emicho*, I, 484.
Emich, comte de Linange **1267**, I, 361[2].
Emich, comte de Linange **1466**, II, 181.
Emich de Burnitzheim **1348**, II, 146.
Emmersweiller (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck) : voy. *Ermentzwilre*.
Emmery, collectionneur, I, 72*n*.
Empereurs : **9..**, Othon I[er]. **999**, Othon III. **1018**, Henri II. **1065**, Henri IV. **1166-1171**, Frédéric I[er]. **1247**, Frédéric II. **1299**, Albert I[er]. **1405**, Rupert. **1466-1486**, Frédéric III. **1516**,

Maximilien. **1522**, Charles-Quint.
Empire. *Imperatorem et regem Alemannie*, I, 40. *L'emperour*, I, 574. *Le roi d'Alemaigne*, I, 563. *Ly rois d'Alemangne*, I, 396. *Rege et imperio romano*, I, 34. *Roy des Romains*, I, 72[n]. — Officiers présents à un acte de Frédéric Barberousse, I, 484. — Protonotaire, I, 428.
Enbs. Enns.
Engagements : d'Albestroff, I, 199-204; d'Attiloncourt, II, *110;* d'Arraincourt, I, 50-51 ; de Conflans et Condé, I, 141-149, 195-199; de Dorlisheim, I, 43; II, 141; de Faulx-en-Forêt, I, 495-496; de Fribourg, I, 155-161, 288-293; II, *114;* de Hombourg et Saint-Avold, I, 155-161; de Juvelise et Xanrey, II, *111;* de Lutzelbourg, I, 177-181; de Moyen et Vathiménil, I, 73-79; II, 143; de Nomeny et du ban de Delme, I, 211-218, 448-455, 468-476; de Rambervillers, I, 137-141, 161-170, 455-468; de Réméréville, Velaine, etc., II, *110*, *111*, 143; de Sarralbe, I, 223-227; de Sarrebourg, I, 150-155; de Thiaville, la Chapelle et Fagnou, I, 312-314; de Vaxoncourt, I, 477; des droits de l'évêque de Metz à Rambervillers, I, 90-99; du droit de bâtardise au ban d'Epinal, II, 160; de l'eau de Longeville, I, 218-223; de l'étang d'Ussange, I, 104-106; de la monnaie de Metz, I, 71-73. — Cf. Livre de « wagière ».
Engelbert, archevêque de Cologne **1218**, I, 347[2].
Engelbert I[er], comte de Berg **1171**, I, 479.
Enguerrand VII, sire de Coucy, comte de Soissons **1390-1396**, I, 162, 460; II, *116*, *117*.
En la vault (Rue dite) à Herbéviller, II, 167.
Enns (Haute-Autriche). *Enbs*, II, 98.
Enoumaison, vraisemblablement Neufmaisons (M.-et-M., cant. de Badonviller), I, 326.
Ensheim, localité dont l'emplacement doit être cherché dans les arrondissements de Ribeauvillé (H.-Als.) et de Schlestadt (B.-Als.), I, 421[2].
Entrecours : de Deneuvre, I, 416; d'Haboudange, I, 257; des habitants de Vic, II, *110;* de Vosges, I, 52.
Entrecours (Villes de l'), expression désignant Brouvelotte, Brouville, Créviller, Hablainville, Hadomey, Merviller, Réhéray et Vaxainville, I, 387.
Épinal (Vosges), I, 162[1], 221[n]; II, 54[2], 160, 176. *Espinal*, I, 461, 462, 465. *Espinals*, I, 427. *Espinalx*, I, 163. *Espinalz*, I, 76, 138, 139, 164, 167, 285. *Espinaulx*, I, 151. *Spinaus*, I, 251, 252. — Prévôt : voy. Fourquignon d'Arches. — Voué : voy. Arnoul
Épinal (Nicoles d') **1191**. *Spinali (Magister Nicolaus de)*, I, 496.
Épinal (Simonin d') **1300**. *Espinals (Simonins d')*, I, 427.
Épinal (Thierry d') **1191**. *Spinali (Teodericus de)*, I, 496.
Érard, s[r] de Fontoy **1369**, II, 150.
Érard d'*Aingles* **1377**, I, 152.
Érard de Bar **1314**. *Erars*, I, 390.
Epternac... Echternach.
Erberto. Herbert.
Erchembald, archevêque de Mayence, archichapelain de l'empire **1018**. *Erchambaldi*, I, 486; II, *131*.
Erlembald, abbé de Stavelot **1171**. *Erlembaldus*, I, 479.
Erlons. Arlon.
Ermaménil : voy. *Harmanmesnil*.
Ermengonroy ou *Ermengonrey*, nom d'un cours d'eau voisin de Blâmont, I, 385.
Ermentzwilre, peut-être Emmersweiler (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck), I, 156.
Erno de Lunéville **11..**, I, 580. *Herno*, I, 579.
Ernolsheim (B.-Als., cant. de Saverne), II, 165.
Esch (Jean d') **1382**. *Dex*, I, 220[1].
Esch (Jean d'), évêque de Verdun **1253**, I, 573.
Esch (Philippin d') **1460**, I, 219[1].
Eschbourg (B.-Als., cant. de la Petite-Pierre), II, 178.
Esch-sur-la-Sure (Gr.-d. de Luxembourg, I, 26[1]. *Aisse*, I, 26. *Aixe*, I, 46, 571-573. *Asse*, I, 345. — Seigneur : voy. Robert.
Eschwiller, localité mentionnée

avec Bérig et Bermering, II, 173, 182.
Esclavonie : voy. Marche d'Esclavonie.
Esperons (*Albertus*) **11..**, I, 581.
Espinal, *Espinals*, *Espinalx*, *Espinalz*, *Espinaux*. Épinal.
Espine (*L'*), point du cours de la Moselle à Jouy-aux-Arches (Lorr.), I, 219[1].
Esselin (Jean), curé de Saint-Hilaire du Pont-Renmont, à Metz **1424**. *Esselini*, I, 82.
Essey, comm. d'Essey-et-Maizerais (M.-et-M., cant. de Thiaucourt), I, 68.
Estain. Étain.
Esteine, *Estene*, *Estenne*, *Estienne*. Étienne.
Estivay. Étival.
Estor de Vathimont **1397**, II, 157.
Étain (Meuse, ch.-l. de cant.). *Astain*, I, 520. *Estain*, I, 521. *Estain* (*Meloton d'*) **1328**, I, 518.
Étang (Ruisseau de l'), I, 485[2].
Étang *Chaibrun*, près de Deneuvre, I, 414.
Étang dit de Mort, à Mars-la-Tour, I, 506; cf. II, 157.
Étang sis entre Neuviller et Dossenheim, I, 526.
Étangs : d'Adelhouse, II, *116*; d'Albin, II, *115*; de *Bategney*, II, 167; de Bride, I, 361[2]; de Bliescastel, I, 380; de Bourdonnaye, II, 176, 180, 185; de Buissoncourt, I, 46[1]; de Delme, I, 354; de Desseling, II, *115*; de Fossieux, II, 177; de Fribourg, I, 212, 289, 470, 472; de Gondrexange, I, 171[2], 228, 229, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242; II, *113*, 170, 179, 185; de Keskastel, II, 178, 180, 183; de Labeuville, I, 296; de Lagarde, I, 126; de Languimberg, II, *115*; de Lindre, I, 361[2]; de *Mulbrunnen*, II, *115*; de Neufmaisons (?), I, 326; d'Oberbensingen, II, *115*; d'Oron, I, 354; de Phlin, I, 346; de Rhodes, II, 153, 160, 173, 175; du Stock, I, 451[1], 472[1]; II, *115*, *116*, 70[3], 167, 172, 180, 181, 183; de Tichémont, I, 526; d'Ussange, I, 104, 105; à établir derrière le château de Vic, II, *110*. — Voy. Litscherweiher.
États de l'évêché de Metz, II, *29*.
Ethe (Belgique, Luxembourg, cant. de Virton), II, *40*.
Étienne (Saint), patron de l'église de Metz, I, 278, 498, 560. *Esteine*, I, 502[e]. *Estene*, I, 502. *Estenne*, I, 62. *Estienne*, 62. *Estienne*, I, 573. *Stephan..*, I, 55, 482, 489, 560; de la cathédrale de Toul, I, 581.
Étienne de Sarrebruck, prévôt de la collégiale de Neuhausen **1253**, I, 361.
Étival (Vosges, cant. de Raon-l'Étape). *Astivai*, I, 550. *Estivay*, I, 550[e]. *Stivagiense*, I, 115.
Eutri, *Eutris*. Olry.
Eumebrust, II, 148.
Évêques : de Langres **1277**, Guy de Genève. — de Liège **1166**, Alexandre II. **1171**, Rodolphe de Zæhringen. — de Metz, I, 481[2]; II, 110-186. **1551**, Robert, cardinal de Lenoncourt. **1732**, Henri-Charles du Camboul de Coislin. ***1767**, Claude de Rouvroy de Saint-Simon. — de Passau **1466**, Ulrich de Nussdorf. — de Spire **1215?**, Conrad de Scharfenberg. **1234**, Conrad de Thain. — de Strasbourg **12..**, Henri de Stahleck. **1261**, Walter de Geroldseck. **1284-1290**, Conrad de Lichtenberg. — de Toul **1157**, Henri de Lorraine. **1166**, Pierre de Brixey. **1254-1261**, Gilles de Sorcy. **1291**, Conrad de Tubingen. — d'Utrecht **1171**, Godefroy de Rhenen. — de Verdun **1166**, Richard de Crissey. **1220**, Jean d'Apremont. **1243**, Raoul de Thourotte. **1253**, Jean d'Esch. **1468**, Guillaume d'Haraucourt. **1502**, Warry de Dommartin. — de Worms **1227**, Henri de Sarrebruck.
Everardus. Eberhard, Evrard.
Everart. Evrard.
Evrard de Griffenstein **1413**, II, 162.
Evrard Hance ou Hanze [contemp. de l'év. Raoul de Coucy], I, 223[1].
Evrard d'Haraucourt **1415**, II, 163.
Evrard Haze, chanoine et aumônier de la cathédrale de Metz **1414**. *Everart*, I, 104-106.
Evrard de *Hunenburg* **11...** *Everardus*, I, 578, 579.
Evrard.. Eberhard.
Exeravle. Azerailles.
Expertise. *Reward d'ouvriers*, I, 289.

Expropriation pour l'établissement de l'étang de Buissoncourt, I, 46[1].
Eymes de Blâmont *1348, II, 146.
Eywilre : voy. *Eichwiller.*

F

F, cote d'un registre perdu de l'évêché de Metz, II, 54[2].
F., abbé de Wœrschweiler 1258, I, 556.
F., comte de Linange : voy. Frédéric.
F., prep. Arg. Frédéric de Lichtenberg.
F. de Laître, notaire 15.., I, 308[1], 316[2], 335[1], 357[1].
Fagnoul. Fagnoux.
Fagnozel. Fagnousel.
Fagnousel, comm. de Thiaville (M.-et-M.), II, *128*. *Fagnozel*, I, 164, 462. *Faignoisel*, II, 148. *Faignosel*, I, 313. *Farcioulzeil*, I, 152.
Fagnoux, comm. de Thiaville (M.-et-M.), II, 148. *Fagnoul*, I, 164. *Fagoul*, I, 462. *Faignos*, I, 313. *Fargoul*, I, 152.
Fahi, *Fahil.* Fays.
Faignoisel. Fagnousel.
Faignos. Fagnoux.
Faignosel. Fagnousel.
Falckestein. Falkenstein.
Falcomonte. Montfaucon.
Falkemont. Faulquemont.
Falkenberg : voy. Faulquemont.
Falkenstein (Blanchefleur de), dame de Fenétrange et de Magnières 1373-1394. *Falckestein*, I, 178[1] ; II, 155.
Falqueling. Vœlklingen.
Falz en Forest. Faux-en-Forêt.
Farcioulzeil. Fagnousel.
Faréberswiller, en all. Pfarrebersweiler (Lorr., cant. de Saint-Avold), II, 165.
Fargoul. Fagnoux.
Faucogney (Henri de) 1348, I, 146.
Faucquet Bautalt *1403, II, 159.
Faulquemont, en all. Falkenberg (Lorr., ch.-l. de cant.). *Falkemont*, I, 173, 372, 374. — Seigneurs : voy. Henri de Fenétrange, Olry.
Faulquemont (Jean de) *1345, II, 145.
Faulx (M.-et-M., cant. de Nomeny), I, 495[1]. *Faus*, I, 48. *Fauz*, I, 399. — Voy. Val de Faulx.
Fauquet (Pierre) 1454, II, 172.
Faux-en-Forêt, comm. de Vittoncourt (Lorr.), I, 495; II, *18*. *Falz en Forest*, I, 537. *Faux*, I, 496.
Fays, nom d'un des cantons de la forêt communale d'Épinal. *Le bois de Fahi*, I, 167. *Le Fahil*, I, 465.
Feivre (*Herdol le*) 1328, I, 518.
Felins. Phlin.
Fels (Gr.-d. de Luxembourg, cant. de Mersch) : voy. Roche (La).
Fenétrange, en all. Finstingen (Lorr., ch.-l. de cant.), II, 182. *Fenestenges*, I, 372, 374, 390. *Fenestranges*, I, 441 ; II, 23. *Fenestrenges*, I, 191, 192; II, 23. *Fennestranges*, I, 144. *Finestanges*, I, 322. *Finestenges*, I, 367. *Vinstinga*, I, 171[r]. — Dame : voy. Blanchefleur de Falkenstein. — Seigneurs : voy. Henri, Hue, Jean, Olry, Simon.
Fenétrange (Arnoul de) 1488-1492, II, *115*.
Fenétrange (Barbe ou Barbel de) 1470-1491, II, *111*, 183.
Fenétrange (Blanchefleur de) 1424-1444, *1460, II, 167, 172, 180.
Fenétrange (Brocard de) 1345-1346, I, 173[u] ; II, *114*.
Fenétrange (Henri de), archevêque de Trèves 1261-1275, I, 258, 322, 367.
Fenétrange (Henri de), s[r] de Faulquemont 1315. *Fenestenges*, I, 372, 374.
Fenétrange (Jacquet de) 1422, II, 167.
Fenétrange (Jean de) 1343, II, *114*.
Fenétrange (Jean de) 1392, II, *115*.
Fenétrange (Jean de) 1422, II, 167.
Fenétrange (Jeannette de) 1405, II, 160.
Fenétrange (Marguerite de) 1424, *1444, II, 167, 172.
Fennestrenges. Fenétrange.
Ferperius (*M.*) 1296, I, 407.
Ferreites. Ferrette.
Ferrette, en all. Pfirt (H.-Als., ch.-l. de cant.). *Ferreites*, I, 420. *Pfirt*, II, 94, 98, 100. *Pherretis*, II, 90, 92. — Comtes : voy. Théobald, Ulrich.

Ferri, dompr. Frédéric de Lichtenberg.
Ferricum (Dominum) de Castris **1288**, I, 260.
Ferrion de Bourdonnaye **1364**, II, 150.
Ferrion Chacevache **1248**, II, 550.
Ferry III, duc de Lorraine **1256-1291**, I, 21[1], 38[1], 286, 559[1]; II, *109*. *F.*, I, 14. *Ferri*, I, 35, 330, 352, 418, 477, 499, 500, 512. *Ferric*, I, 268, 270, 271, 501[2]. *Ferris*, I, 1, 44, 46, 60, 282, 316, 364, 368, 370, 371, 374, 397, 501, 532, 548, 551, 552, 568. *Ferriz*, I, 502. *Ducis Lothoringie*, I, 251. *Le duc*, I, 133. *Le duc de Loherenne*, I, 563. *Le.. duc de Lohorrenne*, I, 136. *Li dux de Loherraine*, I, 32.
Ferry IV, duc de Lorraine **1315-1324**, II, 29, 31. *Au duc de Loherenne*, I, 421.
Ferry I[er], s[r] de Blâmont **1247**, I, 394, 395, 400, 544, 545; II, *82*, 144. *Patris domini Henrici*, I, 23. Cf. Ferry de Salm.
Ferry II, s[r] de Blâmont **1457-1471**, II, 32, 33, 34, 183, 184.
Ferry, s[r] de Chambley **1356**, II, 147.
Ferry d'Aboncourt **1415**, ***1420**, II, 163, 166.
Ferry d'Aboncourt **1457**, II, 174.
Ferry Chacevache, chevalier **1277**, I, 53.
Ferry de Chambley, s[r] de Lannoy **1420**, II, 166-167.
Ferry de Chardogne **1411**, II, 161.
Ferry de Dun **1395**, I, 213, 469, 471.
Ferry d'Haboudange **1260**. *Ferris*, I, 49.
Ferry le Truant de Hénaménil **1314**. *Ferri lou Truant*, I, 387.
Ferry de Lenoncourt, abbé de Gorze **1397**, II, *110*.
Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, s[r] de Rumigny et de Boves **1413**, II, 161.
Ferry de Ludres, maître d'hôtel du roi René **1441-1457**, I, 441, 455, 459; II, 35.
Ferry de Parroy **1433-1441**, I, 441; II, *111*, 22-23; bailli de Nancy, I, 455, 459.
Ferry de Saint-Germain **11...** *Fridericus*, I, 580, 581.
Ferry de Salm **1234-1253**, I, 48, 334. Cf. Ferry I[er], s[r] de Blâmont.
Ferry de Salm **1284-1290**, I, 14, 15, 28, 32, 307, 308, 553, 554; II, *82*.
Ferry de Savigny **1433**, I, 455, 459.
Ferry (Paul), I, 533.
Fesche (La). Lafauche.
Fête-Dieu, I, 497*n*.
« Fiehés » (Livre des), II, *50-51*.
Fillieres (M.-et-M., cant. de Longwy). *Phillieres*, I, 520.
Finestanges, Finestenges. Fenétrange.
Flandres, comté, I, 396-397; II, 100. *Flandern*, II, 98.
Flandres (Jean de), évêque de Metz **1280-1281**, II, 127-128.
Flandres (Yolande de), comtesse de Bar, dame de Cassel **1361**, I, 147.
Flersheim (Frédéric de) **1460**, II, 179.
Fléville (Werry de) **1441-1457**, I, 441. *Flueville*, II, 35.
Fléville (Werry de), bailli d'Allemagne **1450**, II, *53*.
Flin (M.-et-M., cant. de Gerbéviller), I, 2[2]. — Voy. Mervaville.
Florange, en all. Flœrchingen (Lorr., cant. de Thionville). Dame : voy. Jeanne de Sauley.
Florange (Philippe de), évêque de Metz **1261-1262**, II, 122-123; I, 273; II, *81-82*.
Florence (Italie). *Florencie*, I, 80, 360. *Florentie*, I, 88. — Bibliothèque Laurentienne, I, 54[1], 487*n*. — Marchands, I, 250. — Monnaie, I, 92; II, 148, 151, 152, 174.
Florent, abbé de Cornelymünster **1171**. *Florentius*, I, 479.
Floris de Marleau **1561**, II, 47.
Flotte (Ruisseau du Canal de la), I, 361[2].
Flueville. Fléville.
Foin; réquisitions : à Bliescastel, I, 491; à Haboudange, I, 257; à Labeuville, I, 300.
Foires : de Baccarat, II, *120*; de Labeuville, I, 297; de Rambervillers, I, 93; II, 158, 166; de Saint-Avold, 3.
Folckling, en all. Folklingen (Lorr., cant. de Forbach). *Folkelingen*, I, 156. — Voy. Gaubiving.
Folmar : cf. Volmar.

Folmar, archidiacre de Trèves **1171**, I, 479.
Folmar, comte de Bliescastel **11...** *Folmarus, comes Castellensis*, I, 578, 580.
Folmar, comte de Metz **11..**, I, 576, 577, 580.
Folmar, fils de Folmar, comte de Metz **11..**, I, 477.
Folmari (*Comitatus*), comprenant Sarrebruck, I, 55.
Folmerroche (Aubert de) **11..**, I, 580.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), II, *10*.
Fonteigne Matheu (*La*), vers Bonmoutier, I, 384.
Fontenoy-le-Château (Vosges, cant. de Bains-les-Bains). — *Fontenoi* (*Li sires Gerars de*) **1259**, I, 44.
Fontoy, en all. Fentsch (Lorr., ch.-l. de cant.). — Seigneur : voy. Érard.
Forbach (Lorr., ch.-l. d'arr.). *Forpach*, I, 306. *Fourpach*, I, 15, 35, 37, 134-137, 307, 554, 571; II, *123*, 23. *Fourpahc*, I, 32. *Furpach*, I, 9. — Seigneurs : voy. Hanneman, comte de Linange, Henri, Jean d'Apremont.
Forbach (Marguerite, dame de) et de Guéblange **1376**, II, *114*, 152.
Forcalquier (Basses-Alpes, ch.-l. d'arr.), I, 429. *Forcalquerii*, I, 442-443.
Forestiers du Jarnisy, I, 525.
Forêts, département, II, *33*.
Forpach. Forbach.
Forquignon Bertrand, clerc **1424**, I, 86.
« Forschungen », I, 478[1].
Fortifications : de Thiaville, II, 119; — élevées par Henri et Louis de Lichtenberg près de Herrenstein, I, 64, 367.
Fosse (Ruisseau de la), II, 485[2].
Fossés du château de Conflans, I, 344.
Fossieux (Lorr., cant. de Delme), II, 177. *Foussieulx*, I, 449. *Foussueil*, I, 470. *Foussuel*, I, 212.
Fou. Foug, Four.
Foucquet (Nicolas), conseiller au Parlement de Metz **1633**, II, *10*, *11*, *13*, *14*, *15*[2], *16*, *17*, *18*, *19*, *23*, *24*, *25*, *70*.
Foug (M.-et-M., cant. de Toul). *Fou* (*Sy. de*), secrétaire de Robert, duc de Bar **1361**, I, 144[a], 149, 195, 199.
Foulcrey (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château). *Fourquerey*, I, 378.
Fouligny, en all. Füllingen (Lorr., cant. de Faulquemont). *Fulignei*, I, 58.
Foulques, abbé de Beaulieu : voy. Beaulieu.
Foulques Bertrand, princier de Metz **1348-1352**. *Foulque*, I, 248-249. *Fourques*, I, 543.
Fouquet d'Agout, s[r] de Mison **1440**. *Fulco*, I, 448.
Four, comm. de Turquestein (Lorraine). *Fou*, I, 384.
Fourpach, *Fourpahc*. Forbach.
Fourquerey. Foulcrey.
Fourques. Foulques.
Fourquignon d'Arches, prévôt d'Épinal **1301**, I, 285.
Fours banaux : d'Aulnois, II, 176; de Bliescastel, I, 491; d'Haboudange, I, 257; cf. I, 49-50; de Labeuville, I, 296; de Réméréville, I, 338, 364, 371, 376.
Frahais. Fréhaut (Le).
France, royaume, II, 241. Coutume, I, 406. — Voy. Coin du roi de France.
Francesco Caraccioli, chevalier **1440**, I, 448.
Francfort-sur-le-Mein (Hesse-Nassau, ch.-l. d'arr.), I, 481[1]. *Franconeford*, I, 486.
Franciscus. Francesco.
François, seigneur d'Herbéviller **1332-1348**, II, 146. *Fransois*, II, 27.
François de Beaucaire, évêque de Metz **1562**, I, 345[1], 382*n*.
François de Lorraine, comte de Vaudémont **1604**, II, *12*.
François de Lorraine, duc de Guise **1552**, I, 82[1].
François d'Oron **1315**, I, 528, 529.
François (Dom Jean), I, *8*; II, *32*.
François (Pierre), praticien **1424**. *Francisci*, I, 82, 86.
Franconeford. Francfort-sur-le-Mein.
Franconville (M.-et-M., cant. de Gerbéviller). Franconville (Willermus de) **1250**, I, 49.
Françoys (Nicole) **1382**, I, 220[1].
Fransois. François.
Frebécourt (Vosges, cant. de Coussey) : voy. Bourlémont.

Frédéric, archidiacre en l'église de Metz **1166**. *Fridericus*, I, 483.
Frédéric, chanoine de Metz **1171**. *Fridericus*, I, 479.
Frédéric, comte de Deux-Ponts, coûtre de l'église de Strasbourg **1418**, II, 71[3].
Frédéric, comte de Deux-Ponts, s[r] de Bitche **1456**, II, 174.
Frédéric, comte de Homburg **1244**. *Fridericus*, I, 31.
Frédéric, comte de Linange **1227**. *F.*, I, 5.
Frédéric, comte de Linange **1239**. *F.*, I, 43.
Frédéric, comte de Linange **1277-1291**. *Ferris*, I, 570. *Fridericus*, I, 564.
Frédéric, comte de Linange **1315**, II, 141.
Frédéric, duc **1065**. *Friderici*, I, 54.
Frédéric I[er] Barberousse, empereur **1166-1171**, I, 478-480; II, *16*. *Frideric..*, I, 480, 484.
Frédéric II, empereur **1247**, I, 30, 481[1].
Frédéric III, empereur **1466-1486**, II, *68*, *69*. *Friderich*, II, 94-97. *Fridericus*, II, 89, 92.
Frédéric de Dudeldorf, official de Trèves **1424**. *Friderici*, I, 89.
Frédéric de Flersheim **1460**, II, 179.
Frédéric Griffenclau de Valratz **1460**, II, 179.
Frédéric de Lichtenberg, domprévôt de Strasbourg, archidiacre de Metz **1290-1298**, I, 24[1]; II, *17*. *F.*, I, 262, 266, 267, 393, 394. *Ferri*, I, 35, 36. *Ferris*, II, 23. *Fredericus*, I, 265. *Fridericus*, I, 267, 283.
Frédéric de Pluyose, évêque de Metz **1171**. *Friderici*, I, 478.
Frédéric de Stein **1341**, I, 145.
Fréhaut (Le), bois, comm. d'Hériménil (M.-et-M.). *Frahais*, I, 577.
Freiburg : voy. Fribourg.
Freinsheim (Bavière rhénane, cant. de Dürkheim), II, *11n*.
Freinshemius (Jean) **1634**, I, 362[1], 374[1]; II, *10*, *11*, *13*, *14*, *15*, *16*, *17*, *70*, *86*.
Freistroff, en all. Freisdorf (Lorr., cant. de Bouzonville). Abbaye, II, *58*.
Frémeréville (Meuse, cant. de Commercy), II, 153.
Frémonville (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Fromonville*, I, 324, 340. *Fromenville* (*Abelin de*) **1314**, I, 386. — Voy. Gimées (Les).
Frenchemius : voy. Freinshemius.
Frères mineurs : de Metz, I, 71, 261, 358, 362, 519, 548, 553; de Verdun, I, 519.
Frères prêcheurs de Metz, I, 71, 261.
Fresnoy (Haute-Marne, cant. de Montigny-le-Roi) : voy. Morimond.
Freybouse, en all. Freibusz (Lorr., cant. de Gros-Tenquin). *Bouss*, I, 156. *Bouz*, I, 368.
Friauville (M.-et-M., cant. de Conflans), I, 573. *Friavile*, I, 573[v].
Fribourg, en all. Freiburg (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château), I, 156, 171, 172, 178[1], 187, 188, 212, 228, 232, 236, 239, 240, 288-291, 449-451, 453, 470, 472; II, *114*, *115*, *118*, *120*, 160, 173, 175. *Friborc*, I, 402, 403. *Fribourch*, I, 284. Châtellenie, II, *29*, *30*, *115*, *116*. — Voy. Albin, Oberbensingen.
Frideric.., *Friderich*. Ferry, Frédéric.
Fridel d'Ochsenstein ***1417**, II, 164.
Frieszland. Frise.
Frise, seigneurie. *Frieszland*, II, 98. *Fryeszland*, II, 101.
Froide Chemize de Pierrepont **1328**, I, 518.
Froment : rente de 40 quartes, I, 50.
Fromenville. Frémonville.
Frominy, notaire, II, 107.
Fromonville. Frémonville.
Fryeszland. Frise.
Fulignei. Fouligny.
Füllingen : voy. Fouligny.
Fulco. Fouquet.
Fulquetinga. Vœlklingen.
Furpahc. Forbach.
Fylix. Phlin.

G

G, ancienne cote du registre G 7 des archives départementales à Metz, II, *53*.
G., domini de Asperomonte **1227**. Gobert.
G., dom. de Commerceio. Gaucher.
G., ducisse Lothoringie. Gertrude.

G., el. Met., G., ep. Met. Gérard de Reninghe.
G., tituli S. Marci. Guillaume de Bray.
G., Tull. ep. Gilles de Sorcy.
Gabelle : à Marsal, II, *112*; à Moyenvic, II, *112*.
Gabodanges, Gaboudanges. Guéblange.
Gachard. « Notice d'une collection de documents concernant le comté de Chiny... » [Compte-rendu de la Commission royale d'histoire, 1868], II, *40*.
Gadifer (Mathieu), chevalier **1324**. *Gadfer*, I, 12.
Gænglingen : voy. Guinglange.
Gaird (La). Lagarde.
Galcherus. Gaucher.
Galerannum de Julliaco **1274**, I, 250-251. Il s'agit peut-être de Walleran, fils de Guillaume IV, comte de Juliers et prévôt d'Aix-la-Chapelle.
Galice, royaume. *Gallicien*, II, 100.
« Gallia christiana », I, 264[1], 326[3], 575[2], 577[1].
Gallicien. Galice.
Gallour (Le) de Bouvigny **1328**, I, 517.
Gallerus. Gautier.
Galtheri. Gauthier.
Gand (Belgique, Flandre orientale). *Gant*, I, 399.
Garde des châteaux de l'évêché de Metz, I, 265.
Garde due à l'évêque de Metz, I, 50; à Albestroff, II, 141; à Amance, I, 321; à Bliescastel, I, 363, 381, 492; à Condé-sur-Moselle, I, 310, 312; à Delme, II, 144; à Hombourg, I, 3, 565, 571; II, 145, 149; à Pierrepercée, I, 365, 366; à Sarralbe, I, 344; à Sarreguemines, I, 547; à Vic, I, 65.
Garde (La) : voy. Lagarde.
Gardes : du sceau de la sénéchaussée de la Mothe, I, 11; du sceau du tabellion de Pont-à-Mousson, I, 442.
Gardien des frères mineurs de Metz. **1254-1256**, Simon.
Gargousses faites à l'aide de parchemins du Trésor des chartes de Lorraine, I, 100[1], 211[2], 294[n], 468[1].
Garodelake. Géroldseck.
Garsilius, fils d'Hugues, échevin de Metz **1171**, I, 479.
Gaspard d'Haussonville **1450-1460**, ***1469**, II, 103, 105, 172, 178; cf. I, 441.
Gaspard de Raville **1460**, II, 178.
Gaubiwing, comm. de Folckling (Lorr.) : voy. *Buevenges*.
Gauboudenges. Guéblange.
Gaucher I[er], s[r] de Commercy ***1248**. *G.*, I, 392.
Gaucher de Monteil, frère de l'évêque Adhémar **1331**, II, 28.
Gaucher, fils du s[r] de Commercy **1248**. *Galcherus*, I, 392.
Gaudin, ministre des finances **1803**, II, 33.
Gaufridi. Geoffroy.
Gau-Odernheim : voy. Odernheim.
Gauthier (Jean), moine à Salival **1424**. *Galtheri*, I, 114.
Gautier, abbé de Saint-Mihiel **1274**, I, 255.
Gautier de Gerbéviller **11..** *Galterus*, I, 580. *Walterus*, I, 578-580.
Gehnkirchen : voy. Guenkirchen.
Geistkirch : voy. Juvelise.
Geldern. Gueldres.
Gelebertus. Gilbert.
Gellenoncourt (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas), II, 143. *Gillerancourt*, I, 371-376.
Gelmingen : voy. Gommelange.
Gelra. Gueldres.
Gélucourt, en all. Gisselfingen (Lorr., cant. de Dieuze). *Geloucourt*, II, *113*.
Gemigné. Gimées (Les).
Geminipontis, Geminoponte. Deux-Ponts.
Genèse, citation, I, 278.
Genève (Guy de), évêque de Langres **1277**. *L'aveque de Langres*, I, 39.
Geoffroy **1276**. *Joifroi (Le seigneur)*, I, 275.
Geoffroy, abbé de Prüm **1253**. *Abbas Primiensis*, I, 361.
Geoffroy, archidiacre de Reynel **1291**. *Joffrid..*, I, 63, 322.
Geoffroi, comte de Sarrebruck, seigneur d'Apremont **1243**, I, 278[2-3]. *Jofridus*, I, 12.
Geoffroy, prévôt de Notre-Dame de la Mothe **1324**. *Joffrois*, I, 11. *Joffroy*, I, 12.
Geoffroi, seigneur d'Apremont **1287-1302**. *Joffrois, Joffroit, Joffroy*, I, 16, 67, 515, 557; II, 23.

Geoffroy, s^r^ d'Apremont et de Dun **1357**, II, 148.
Geoffroy, s^r^ de Bioncourt ***1290**. *Joffrois*, I, 336, 357.
Geoffroy, s^r^ de Blâmont **1253**. *Jofrois*, I, 428; II, *82*.
Geoffroy, s^r^ de Bourlémont **1261**. *Joffroy*, I, 321.
Geoffroy, s^r^ d'Esch-sur-la-Sure : cf. I, 26, 26¹, 46.
Geoffroy d'Amance **1234** ou **1235**. *Joffridus miles de Amancia*, I, 315.
Geoffroy d'Amance **1240**. *Joffroy (Au signour) d'Amance*, I, 335.
Geoffroy d'Apremont **1401**, II, 159.
Geoffroy de Boulay **1298**. *Joffridus (Dominus) de Boulay*, I, 17.
Geoffroy de Joinville, s^r^ de Vaucouleurs **1291**, I, 332¹.
Geoffroy de Nancy ***1420**, II, 165.
Geoffroy de Varize **1382**. *Joffroy*, I, 220¹.
Geoffroy (Jean) de Lobbes, notaire **1351**. *Gaufridi*, I, 99.
Georges Augustaire, citain de Metz **1395**, I, 213, 469, 471.
Georges de Bade, évêque de Metz **1459-1475**, II, 175-186; I, *3*, 104¹, 119¹, 200*n*; II, *2*, *4*, *43*, *45*, *52*, *53*, *68*, *69*, *74*, *76*, *111*, *113*, *118*.
Georges Haet, bourgeois de Gand **1285**, I, 399.
Georges Hutzlin, abbé de Marmoutier **1569**, II, *47*, *48*.
Georges de Mousson **1397**, II, 157.
Georges de Norroy, II, *47*.
Georges, s^r^ d'Ochsenstein **1426**, II, 169.
Georges de Serrières **1395**, I, 213, 469, 471.
Gérard **1537**?, II, 54².
Gérard, nom figurant, avec la date de **1319**, dans le titre du registre G 6 des archives départementales à Metz, II, *52*.
Gérard, abbé de Justemont **1420-1424**, I, 83, 84, 85, 130, 131. *Guerardi*, I, 359.
Gérard, abbé de Saint-Vincent de Metz **1271**. *L'abbé de Saint-Vincent*, I, 71.
Gérard, abbé de Salival **1420-1424**, I, 83, 87, 117, 119-123, 126-132, 359; II, *112*.
Gérard, chanoine de Metz **1299**, I, 428. *Gerhardum*, ibid.
Gérard, s^r^ de Fontenoy **1259**, I, 44.
Gérard d'Haraucourt **1331-1333**, II, *110*.
Gérard ou Girard d'Haraucourt **1428**, II, *111*.
Gérard d'Haraucourt **1455-1464**, II, *111*, 173.
Gérard de Longeville, bailli de Bassigny **1326**, I, 11¹.
Gérard, dit Moine, bailli de Bassigny **1320-1324**, I, 11.
Gérard de Reninghe, archidiacre de Brabant en l'église de Cambrai **1295**, puis évêque de Metz **1297-1302**, II, 136-139; I, 7, 405: II, 38³; II, *17*, *81*, 149. *G.*, I, 259, 284, 393, 394, 424.
Gérard (Henri) *de Cornayo, Trev. dioc.*, notaire **1424**, I, 81, 87, 90.
Gérardat de Réchicourt **1328**, I, 518.
Gérardin, dit *Dans Abbes*, habitant de Pont-à-Mousson **1307**, I, 263.
Gerbéviller (M.-et-M., ch.-l. de cant.) : voy. les articles suivants, Jean Wisse et Thierry Waultrin.
Gerbéviller (Gautier de) **11**... *Gilberviller*, I, 579-580. *Gilleberviller*, I, 578, 580.
Gerbéviller (Jean de) **11**... *Gilleberviller*, I, 581.
Gerbéviller (Reimbaud de) **11**.., I, 581.
Gerbéviller (Thierry de) **11**.., I, 580.
Gerhardum. Gérard.
Gerich. Kirchesch.
Gerimont. Girmont.
Gerlet (Jean) d'Amance, receveur général de l'évêché de Metz **1512**, II, *113*.
Germain (Léon). « Chartes du XIII^e^ siècle aux Archives de Meurthe-et-Moselle » [Publications de la section historique de l'Institut... de Luxembourg, XLV, 1896, p. 178-184], I, 345¹, 409¹. — « La maison de Commercy, d'après M. B. Prost » [Journal de la Soc. d'arch. lorr., 1894, p. 208-223], I, 392*n*; II, *82*.
Germanges. Guermange.
Germanie, royaume. *Germanien*, II, 98-100.
Germanismes de Freinshemius, II, *15*¹.
Germeney. Germiny.

Germenges. Guermange.
Germigney, *Germiney*. Germiny.
Germingen : voy. Guermange.
Germiny (M.-et-M., cant. de Colombey) : voy. les articles suivants.
Germiny (Simon de) **1365**, II, *117*.
Germiny (Simonin de) **1351-1352**. *Germeney*, I, 90[r], 246[r]. *Germigney*, I, 246. *Germiney*, I, 90-96.
Germiny (Wichard de), voué de Rambervillers **1396**, ***1397**, II, 158. *Germeney*, I, 167. *Germigney*, I, 465. *Germiney*, I, 163.
Gernesi, *Gernisi*, *Gernisy*, *Gernizy*. Jarnisy.
Géroldseck, nom porté par deux châteaux voisins, Gross-Geroldseck et Klein-Geroldseck, comm. de Hægen (B.-Als.), II, 148, 164, 170, 173-174, 179. *Garodeluke*, I, 319. *Geroldeshecke*, I, 355. *Gerolzeck*, I, 286. *Guerolseke*, I, 136. *Guerolseke... dechai lou Rin*, I, 367. — Seigneurs : voy. Burckhard, Guillaume, Jacques, Simon.
Geroldseck (Gr.-d. de Bade, arr. du Moyen-Rhin). *Guerolseke delai lou Rin*, I, 367.
Géroldseck (Adélaïde de) **1420**, II, 166.
Géroldseck (Agnès de) **1338**, I, 145.
Géroldseck (Jean de) ***1360**, II, 148.
Géroldseck (Robert de) ***1360**, II, 148.
Géroldseck (Walter de), évêque de Strasbourg **1261**, I, 64.
Gerolzeck. Géroldseck.
Géroménil, comm. de Hadol (Vosges) : cf. *Jerommasnil*.
Gerricke. Kirchesch.
Gersweiler (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebrück), I, 281[3].
Gertrude, comtesse de Dabo, mariée en premières noces à Thiébaut I[er], duc de Lorraine **1215?-1224**, I, 318, 343[2], 402[3]. *G.*, I, 497.
Gertrude, habitante d'Echternach **1269**, II, 55-56.
Gerymont. Girmont.
« Gesta episcoporum Mettensium », I, 481[2].
Geuciley, *Geuxey*. Jeuxey.
Gevelize. Juvelise.
Geville (Jeanne de), femme d'Henri d'Ogéviller **1425**, II, *116*, *119*.
Gevrecourt. Juvrecourt.
Gheldern. Gueldres.
Ghiennis. Jaen.
Gibraltar. *Gibraltarn*, II, 100.
Gilbert, dit Tacon **1250**. *Gelebertus*, I, 49.
Gilberviller. Gerbéviller.
Giles. Gilles.
Gilleberviller. Gerbéviller.
Gillequin de Hayes **1345**, II, 145.
Gillerancourt. Gellenoncourt.
Gilles, s[r] de Boulay **1248**. *Gillon*, I, 327.
Gilles, comte de *Durachio* **1171**. *Egidius*, I, 479.
Gilles de Sorcy, doyen **1252**, puis évêque **1254-1261**, de Toul, I, 501. *G.*, I, 3, 328. *Giles*, I, 44, 45, 350. *Gilo*, I, 261, 572. *Gilon*, I, 547.
Gillon, *Gilo*, *Gilon*. Gilles.
Gimées (Les), comm. de Frémonville (M.-et-M.). *Gemigné*, I, 413. *Gimeignei*, I, 413[v].
Girard : voy. Gérard.
Girard, coûtre de l'église de Metz **1291**, I, 496.
Girard, notaire, II, 107.
Girard de Luxembourg **1261**, I, 321.
Girard de Serrières **1377**, II, 152.
Giraumont (M.-et-M., cant. de Conflans) : voy. Tichémont.
Gircke. Kirchesch.
Girmont (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), II, 166, 176. *Gerimont*, I, 151, 163. *Gerymont*, I, 461.
Girck. Kirchesch.
Giry (Arthur), I, 423[1].
Gislebert, archevêque de Brême **1287**, I, 15[2].
Gisselfingen : voy. Gélucourt.
Gîte (Droit de) à Bliescastel, I, 491 ; à Conflans, I, 526 ; à Haboudange, I, 257 ; à Labeuville, I, 300.
Glesch (Albert), notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 112.
Gletons (*Le*), de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Glonville (M.-et-M., cant. de Baccarat) : voy. *Ruilez*.
Gobert, seigneur d'Apremont **1227**, I, 278[2]. *G.*, I, 5.

Gobert, seigneur d'Apremont **1277-1236**, I, 282. *Gobers*, I, 39, 511.
Gobert, seigneur d'Apremont **1308**. *Gobers*, I, 525-528. *Guobers*, I, 524.
Goceano, région de l'île de Sardaigne (prov. de Sassari) occupant la haute vallée du Tirso, ancien marquisat. *Golziani*, II, 101.
Godefridus. Godefroy.
Godefroy, comte de Spanheim **1166**. *Comitis de Spanhei*, I, 483.
Godefroy, duc de Louvain **1171**. *Godefridus*, I, 479.
Godefroy de Bauzemont **1460**, II, 179.
Godefroy de Rhenen, évêque d'Utrecht **1171**, I, 479.
Godefroy (Théodore) **1634**, II, *37*, *38*, *103*.
Godeman de Hayes **1345**, II, 145.
Godeman de Torcheville **1296-1298**, I, 17, 19. *Godemannus*, I, 492.
Godendorf (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves), II, *12*[1]. *Goderdof*, II, 56.
Gœrz : voy. Goritz.
Goerz (Adam), I, 478[1]. — Voy. Mittelrheinisches Urkundenbuch.
Goffedeher. Kleingœft.
Golbey (Vosges, cant. d'Épinal), II, 176. *Goulebey*, I, 151, 164, 461.
Gommelange, en all. Gelmingen (Lorr., cant. de Boulay), II, *59*.
Gondremange, village disparu entre Brulange et Arraincourt (Lorraine), II, 145.
Gondreville, comm. de Vry (Lorr.), II, *12*.
Gondreville (M.-et-M., cant. de Toul), II, *13*.
Gondrexange (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château), I, 171[2]; II, 155, 164; II, *113*, 170, 174, 179, 185. *Condressange*, I, 228. *Gondresanges*, I, 228[r]. *Gunedrekin*, I, 228[v]. *Gunendrekin*, I, 232, 236.
Gontier (Louis), libraire, II, *14*[2].
Goritz, en all. Gœrz (Autriche-Hongrie, Littoral Austro-Illyrien), comté. *Görtz*, II, 98, 100.
Gorse, *Gorsia*. Gorze.
Görtz. Goritz.
Gorze (Lorr., ch.-l. de cant.), abbaye, I, *5*, 71, 348[2], 481[3]; II, *58*, *59*. *Gorse*, I, 418, 531. *Gorsia*, I, 553. *Gorziense*, I, 18; II, 12. Abbés : voy. Adam, Ferry de Lenoncourt, Jean de Briey, Pierre de Beaufremont. — Mesure, I, 301.
Gorze (Jean de), notaire de la cour de Metz **1424**. *Gorzia*, I, 82.
Gosselming, en all. Gosselmingen (Lorr., cant. de Fenétrange), II, 53, 153, 155, 164, 170, 174, 179.
Goszwin (Louis) de Wassenberg, registrateur de la cour de Trèves **1424**, I, 112.
Gottenhausen (B.-Als., cant. de Marmoutier), II, 148.
Golziani. Goceano.
Goulebey. Golbey.
Gouverneur de Vosges pour l'évêque de Metz **1457**, Henri Bayer.
Grains : rente fieffée. *Annone*, I, 34.
Gramaci. Grémecey.
Granaten. Grenade.
Grand Chéneau (Le), bois, comm. de Saint-Sauveur (M.-et-M.). *Grant Chenal*, I, 386.
Grandfontaine (B.-Als., cant. de Schirmeck) : voy. Donon (Le).
Grands-Fins (Ruisseau des), II, *128*.
Grange (S[r] de la) : voy. Aubertin.
Grange Kalat (La), à Salonnes, II, 179.
Grange Saint-Benoît, mentionnée avec l'abbaye d'Autrey, I, 163, 461.
Grant Chenal. Grand Chéneau (Le).
Grasson. Gresson (Le).
Graufthal, comm. d'Eschbourg (B.-Als.), II, 178.
Gravière : voy. Saint-Nicolas-de-Gravière.
Greffes, II, *26*, *29*.
Grégoire X, pape, I, 249[1], 250.
Grégoire XI, pape, I, 90.
Grehiere. Greyères.
Grémecey (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 277; II, *111*, 159, 181, 182, 183. *Gramaci*, I, 320. *Gremeci*, I, 385. *Gremecy*, I, 246, 247. *Gremesy*, I, 275.
Grenade (Espagne), royaume. *Granaten*, II, 100.
Gresson (Le), comm. de Lagarde (Lorr.). *Grasson*, I, 413.
Grevier. Saint-Nicolas-de-Gravière.
Greyères, comm. de Ville-sur-

Yron (M.-et-M.). *Grehiere*, I, 573.
Griffenclau (Frédéric) de Valratz **1460**, II, 179.
Griffenstein (Eberlin de) **1381**, II, 154-155.
Griffenstein (Eberlin de) **1413-1416**, II, 162, 163.
Griffenstein (Evrard de) **1413**, II, 162.
Griffenstein (Peterman de) **1381**, ***1416**, II, 154-155, 163.
Grimburg (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves). *Grimberch* (*Beumons de*) **1290**, II, 23; cf. I, 24[1].
Grincourt (Simon de) **1285**, I, 354.
Gromanswiler, II, 178.
Gros (*Le*) de Billy-sous-Mangiennes **1328**, I, 517.
Gross-Geroldseck : voy. Geroldseck.
Gross-Hemmersdorf : voy. Hemmersdorf.
Gros-Tenquin, en all. Grosstænchen (Lorr., ch.-l. de cant.), II, 176, 183. — Voy. Hinguesange.
Grotefend, I, 497[n].
Grucelinga, nom latinisé du village dont faisait partie l'église paroissiale de Warsberg, I, 351.
Grueries du temporel de l'evêché de Metz, II, *29*, *30*.
Gub. : nom ainsi lu par le copiste du ms. lat. 10021 et désignant un secrétaire du duc de Lorraine Charles II **1395-1396**, I, 161, 170.
Gudenswiller, *Gudenswilre*. Guidesweiler.
Guéblange, en all. Güblingen (Lorr., cant. de Dieuze), II, 452. *Gabodanges*, I, 560. *Gaboudanges*, I, 560, 566. *Gauboudenges*, I, 135. *Gueboudenges*, I, 560. *Guelbedenges*, I, 201-203.
Gueboudenges. Guéblange.
Guelbedenges. Guéblange.
Gueldres, comté, puis duché. *Geldern*, II, 98. *Gelra*, I, 479. *Ghelдern*, II, 100.
Guelecho de Turquestein **1314**, I, 386.
Guemont (Forêt de), entre Manonville et Tremblecourt, II, 166. *Guizmont*, II, 150.
Guemunde. Sarreguemines.
Guenkirchen, en all. Gehnkirchen (Lorr., cant. de Boulay), II, 180.
Guérard, s[r] de Rodemach, de Cronenberg et de Neuerburg **1462**, II, 180.
Guérard de Brouck, s[r] d'Hinguesange et de Dagstuhl **1456**, II, 173.
Guérard de Warnesperg **1363**, II, 149.
Guerardi. Gérard.
Guermange, en all. Germingen (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château), II, 140, 151, 153, 160, 173, 175.
Guermange (Hanus de) **1454**, II, 172-173.
Guermange (Henri de) **1359-1379**, II, 148, 151, 153.
Guermange (Henri de) **1405**, ***1454**, II, *114*, 159-160, 173.
Guermange (Jean de) **1379**, ***1405**, II, 153, 160.
Guermange (Jean de) **1459**, II, 175.
Guermange (Jean de), s[r] de Bioncourt **1485**. *Germanges*, II, *45*.
Guermange (Rodolphe de) **1379**, II, 153.
Guermange (Rodard de), bailli de l'évêché de Metz **1393**. *Germanges*, I, 292. *Germenges*, I, 293.
Gueroldseke. Géroldseck.
Guerolseke delai lou Rin. Geroldseck.
Guidesweiler (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel). *Gudenswiler*, I, 556[v]. *Gudenswilre*, I, 556.
Guidone. Guy.
Guieresche, *Guierische*. Kirchesch.
Guilermin, II, *52*.
Guillaume, abbé de Saint-Arnoul de Metz **1291**. *Willame*, I, 309, 337.
Guillaume, abbé de Salival **1424**, I, 88. *Guillelm..*, I, 81, 83. *Guillermi*, I, 110.
Guillaume, abbé de Villers-Bettnach **1257**. *Willaumes*, I, 60.
Guillaume, bourgeois de la Mothe, garde du sceau de la sénéchaussée **1324**. *Willaumes*, I, 11, 12.
Guillaume, cerchier de Metz **1171-1191**. *Willermus*, I, 479, 496.
Guillaume, comte de la Petite-Pierre **1432-1456**, II, 170, 173.
Guillaume, s[r] de Lemberg **1258**. *Willelmus*, I, 554.
Guillaume, s[r] de Manderscheid **1247**, I, 347.
Guillaume, signataire de la charte

de Labeuville **1291**. *Guillermus*, I, 303.
Guillaume, voué de Deneuvre, curé de Remiremont **1290**. *Willames*, I, 24.
Guillaume Becferré, official de Metz **1352**, I, 98.
Guillaume, dit de Belmont **1298-1301**, clerc messin, notaire. *Guillermum*, I, 19; scelleur de la cour de Metz, I, 391, 425, 426.
Guillaume, dit Boulenier, propriétaire à Créteil **1296**. *Guillelmi*, I, 405.
Guillaume de Bray, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc **1274**. *G.*, I, 249.
Guillaume de Dommartin, bailli de Vosges **1433**, I, 455, 459.
Guillaume de Franconville **1250**. *Willermus*, I, 49.
Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun **1468**, II, 105.
Guillaume de Liocourt **1460**, II, 177.
Guillaume d'Oriocourt **1314**. *Willame*, I, 386.
Guillaume de Saint-Omer, official de Metz **1297**. *Guillelmo*, I, 284.
Guillaume de Trainel, évêque de Metz. *Guillermo*, I, *250. *Willaume*, I, *273.
Guillaume dit Wabe de Lehmen, chevalier **1376**, II, 141, 142, 147, 151.
Guillelmi, *Guillerm*... Guillaume.
Guinglange, en all. Gænglingen (Lorr., cant. de Faulquemont) : voy. Helfedange.
Guiot : voy. Guyot.
Guiraud (Jean), I, 249[1].
Guise (François de Lorraine, duc de) **1552**, I, 82[1].
Guizmont : voy. *Guemont*.
Gummunde. Sarreguemines.
Gunedrekin, *Gunendrekin*. Gondrexange.
Gunther, chancelier de l'empereur Henri II **1018**. *Guntherius*, I, 486.
Guntzwiller, en all. Gunzweiler (Lorr., cant. de Phalsbourg), II, 178.
Gunzweiler : voy. Guntzwiller.
Guobers. Gobert.
Gut (Jean), commandeur de Saint-Jean-de-Bassel **1501**, II, 115.
Gutta, femme de Metfried, s[r] de Neumagen **1246**, I, 326.
Guy *de Argentoleo*, doyen de Verdun **1307**. *Guidone*, I, 264.
Guy de Dampierre, comte de Flandres **1294**. *Le conte de Flandres*, I, 396.
Guy de Genève, évêque de Langres **1277**. *L'aveque de Langres*, I, 39.
Guyot de Barbas **1487**, II, *119*.

H

H., abbé de Haute-Seille. Henri.
H., *cuens de Saumes*. Henri.
H. de Lorrenne. Henri de Lorraine.
H., *Melensi electo*, I, 34[v] : corr. *B.*, désignant Bouchard d'Avesnes.
H., s[r] de Lunéville : voy. Hugues.
Habeldanges. Haboudange.
Habelle de Burnitzheim **1370-1376**, II, 151.
Hablainville (M.-et-M., cant. de Baccarat). *Hablenville*, I, 387. *Heblenville*, II, *119*.
Haboudange, en all. Habudingen (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 480[1]; II, 163. *Habeldanges*, I, 49, 50. *Haboudanges*, I, 283. *Habundenges*, I, 15. *Hauboudenges*, I, 256. *Hobeldingen*, II, 67. *Hobeldingun*, I, 481. — Châtellenie, II, *26*, *29*, *30*.
Haboudange (Ferry d'), chevalier **1260**. *Hobeldanges*, I, 49.
Habrant de Breue **1329**, I, 523.
Habsbourg (Suisse, Argovie), comté. *Habspurg*, II, 90, 92, 94, 98, 100.
Habundenges. Haboudange.
Hache (Henri), abbé de Saint-Symphorien de Metz **1424**, I, 80, 86, 87.
Hadigny-les-Verrières (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle). *Hatigney*, I, 514[v]. *Hatengney*, I, 514. *Hatigney*, I, 564. *Halligney*, I, 286.
Hadol (Vosges, cant. de Xertigny) : voy. Géroménil.
Hadomey, comm. de Réhéray (M.-et-M.). *Hadonmeix*, I, 387.
Hadonvillari. Hadonviller.
Hadonville-lès-Lachaussée (Meuse, cant. de Vigneulles-lès-Hattonchâtel), I, 26[2].
Hadunviller. Haudonviller.

Hægen (B.-Als., cant. de Marmoutier) : voy. Geroldseck.
Haet (Georges), bourgeois de Gand **1285**, I, 399.
Hagen (Henri de) ou de la Haye, s^r de la Motte **1460**, II, 179.
Haguenau, en all. Hagenau (B.-Als., ch.-l. d'arr.). *Hagenaw*, II, 100. *Haguenowen*, I, 484.
Haigney. Higny.
Hainaut, palatinat. *Heingaw*, II, 98. *Honegaw*, II, 100.
Hainchelay : voy. *Hencheloy*.
Haiss : voy. Hayes.
Halloville (M.-et-M., cant. de Blâmont), I, 324, 340. *Halloville la Basse*, II, 104.
Hambach (Lorr., cant. de Sarreguemines), I, 224.
Hambelpaire. Humbépaire.
Hamerey (*Nostre Dame de*), I, 521.
Hameringen, localité mentionnée avec *Gosselming*, II, 53. *Hemeringen*, II, 179.
Hamermasnil, lieu dont l'emplacement doit être cherché sur la Meurthe, en amont de l'abbaye de Beaupré, I, 576, 577.
Hammerstein (Le baron de), président de la Lorraine **1884**, I, 283.
Hampont (Lorr., cant. de Château-Salins), II, *12*.
Hanamaisni. Hénaménil.
Hanamasni, *Hanamesnin*. Hénaménil.
Hanau (Hesse-Nassau, rég. de Kassel, ch.-l. d'arr.). *Hanawe* (*Philipps graf zu*) **1473**, II, 81. *Hanaw* (*Philippes, comte de*) **1506**, II, *47*.
Hance (Evrard) ou Hanze [contemp. de l'év. Raoul de Coucy], I, 223¹.
Hanneman, comte de Linange et de Réchicourt, s^r de Forbach **1475**, II, 185.
Hannes de Saint-Avold **1414**, I, 105.
Hanneman de Morsperg **1316**, II, 141.
Hanns. Jean.
Hanolscheim : voy. *Hunoldesheim*.
Hanri, *Hanricus*. Ces formes sont très fréquemment employées pour Henri, *Henricus*.
Hanriat. Henriat.
Hanry, secrétaire du duc René I^er **1433**, I, 455, 459.
Hans d'Altroff, dit Wollenschlager **1460**, II, 178.
Hans de Hérange **1460**, II, 176.
Hans Sturm d'Offenbourg **1415**, II, 163.
Hans (Jacques de) **1411**, II, 161.
Hans-Adolphe Marx **1416**, II, 162.
Hanus de Guermange **1454**, II, 172, 173.
Hanze : voy. Hance.
Haraucourt (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas) : voy. les articles suivants.
Haraucourt (André d') **1488**, II, 115.
Haraucourt (Bertrand d') **1364**, II, 150.
Haraucourt (Charles d') **1415**, II, 163.
Haraucourt (Charles d') **1428-1433**, ***1455**, II, *110*, 173. *Haralcourt*, I, 455. *Haraulcourt*, I, 495.
Haraucourt (Charles d') **1478-1481**, II, *111*.
Haraucourt (Évrard d') **1415**, II, 163.
Haraucourt (Gérard d') **1331-1333**, II, *110*.
Haraucourt (Gérard ou Girard d') **1428**, II, *110*.
Haraucourt (Gérard d') **1455-1464**, II, *111*, 173.
Haraucourt (Guillaume d'), évêque de Verdun **1468**, II, 105.
Haraucourt (Henri d') **1469**, II, *111*.
Haraucourt (Jacques d') **1442-1457**, I, 437 ; II, 35. *Haracourt*, I, 441 ; II, 49².
Haraucourt (Jean d') **1420**, II, *116*.
Haraucourt (Jean d') **1561**, II, *119*.
Haraucourt (Marguerite d'), veuve d'Henri Bayer [contemp. de l'év. Henri de Lorraine], I, 200^n.
Haraucourt (Marguerite d'), veuve de Gaspard d'Haussonville **1469**. *Haracourt*, II, 103.
Haraucourt (Perrin d') **1364**, II, 150.
Haraucourt (Perrin d') **1415**, II, 163.
Haraucourt (Perrin d') **1461**, II, 180.
Haraucourt (Perrin d') **1486-1512**, II, *113*, *118*.
Haraucourt (Perrinet d') **1561**, II, *119*.
Haraucourt (Pierre d') **1314-1324**. *Haracourt*, I, 386 ; II, 31.
Haraucourt-sur-Seille, en all. Harraucourt an der Seille (Lorr.,

cant. de Château-Salins), II, *112*.
Harboué (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Harbowey*, II, 103-104. *Herboies*, I, 340. *Herbois*, I, 324. *Herbuy*, II, 104.
Hardenberg (M. de) **1884**, I, 283; II, *36*.
Harderwich (Hermann de), notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 89. *Harderwijck*, I, 110-111.
Hardonviller. Haudonviller.
Harenges. Hérange.
Harlay (Achille de), procureur général au Parlement de Paris **1680**, I, 468.
Harmand (René), I, *11*.
Harmanmesnil, I, 413. — L'emplacement de ce lieu doit être cherché vers l'extrémité sud-est du territoire communal de Xousse (M.-et-M.); il existait là un bois que la carte de Cassini appelle bois d'Ermaménil.
Harnais : legs, I, 518.
Haroué (M.-et-M., ch.-l. de cant.) : voy. l'article suivant.
Haroué (Robert d') **1433**. *Harowel*, I, 456, 459.
Harraucourt an der Seille : voy. Haraucourt-sur-Seille.
Hassonville. Haussonville.
Hasterise (*Les hoirs*) **1328**, I, 517.
Hastrize. Hatrize.
Hategney, *Hatengney*. Hadigny-les-Verrières.
Hatiegneix, *Hatieneix*. Hattigny.
Hatigney. Hadigny-les-Verrières.
Hatrize (M.-et-M., cant. de Briey). *Hastrize*, I, 573. — Cf. *Hasterise* (*Les hoirs*).
Hattigney. Hadigny-les-Verrières.
Hattigny (Lorr., cant. de Lorquin). *Hatiegneix* (*Monsignour Matheloy de*) **1314**, I, 386. *Hatieneix* (*id.*), I, 386[v].
Hatton (Richier) **1588**, II, *119*.
Hauboudenges. Haboudange.
Haudonviller, auj. Croismare (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Hadonvillari* (*Hullonum de*) **1424**, I, 107. *Hadunviller*, I, 579. *Hardonviller*, I, 578.
Hausen, entre Reiningen et Schweighausen (H.-Als.). *Housse*, I, 421.
Haussonville (M.-et-M., cant. de Bayon). *Jacobus*, *presbiter*, *et Philippus*, *fratres*, *filii Symonis de Assonville* **1250**, I, 49.
Haussonville (Balthazar d') **1460-1469**, II, 178. *Hassonville*, II, 103, 106. — Cf. I, 441.
Haussonville (Gaspard d') **1450-1460**, ***1469**, II, 172, 178. *Hassonville*, II, 103, 105. — Cf. I, 441.
Haussonville (Jean d'), maréchal de Lorraine **1422-*1460**, II, *3*[1], *37*, *48*, 178. *Hassonvil*, II, *51*.
Haussonville (Jean d') **1468**. *Hassonville*, II, 103, 105, 106.
Haussonville (Jean d') **1527-1529**, II, *116*, *117*, *120*.
Haute-Pierre (*La*). Oberstein.
Hautepierre (Liébaut de) **1256**, I, 532, 552.
Haute-Seille, comm. de Cirey (M.-et-M.), abbaye, I, 315[n], 324[n]. *Altesilve*, I, 314[r]. *Haute Salve*, I, 315, 413[v]. *Hautesalve*, I, 383, 388. *Haute Saule*, I, 413, 416, 418.
Hawy, veuve de Louvezin de Droitaumont (?) **1290**, I, 515.
Haye (Henri de la) ou de Hagen, sr de la Motte **1460**, II, 179.
Hayes, en all. Haiss (Lorr., cant. de Vigy), I, 486[2]. *Heiz*, I, 51. — Seigneur : voy. Isembard.
Hayes (Thomas de) **1246**, II, 145.
Hayes (Agnès de) **1345**, II, 145.
Hayes (Gillequin de) **1345**, II, 145.
Hayes (Godeman de) **1345**, II, 145.
Hayes (Thomas de) **1345**, II, 145.
Haymon, archidiacre **1157**, I, 581.
Haz (Henri) **1441**, I, 441.
Haze (Evrard), aumônier de l'église de Metz **1414**, I, 104-106.
Haze (Henri) **1414**, I, 105.
Heblenville. Hablainville.
Hecelo de Maixe **11..**, I, 578, 580.
Hedersbach, I, 556. Il s'agit peut-être de Heisterberg (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel).
Heffedenges. Helfedange.
Heidelberg (Gr.-d. de Bade, arr. du Bas-Rhin), II, 80.
Heilachar (Thomassin) **1328**, I, 518.
Heimbach, près Ober-Lustadt (Bavière rhénane). Commanderie, II, 73.
Heingaw. Hainaut.
Heinrich, *Heinricus*. Henri.
Heisterberg (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel) : voy. *Hedersbach*.
Heistrebach, entre Adelange et Northen, I, 485.
Heiz. Hayes.

Helfedange, comm. de Guinglange (Lorr.), II, *27*, *45*[4], 47, 147, 161, 171, 172, 176, 177. *Heffedenges*, I, 386. — Seigneur : voy. Simon.
Hellimer (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 141. *Helimeir*, I, 201, 202.
Hémart, tenancier de partie du banvin de Rambervillers **1397**, II, 158.
Hemelis de Livenberch, chevalier **1258**, I, 555. *Hemilis*, I, 555[v].
Hemeringen : voy. *Hameringen*.
Hemilis : voy. *Hemelis*.
Hemmerode, auj. All-Hemmerode (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Wittlich), I, 347.
Hemmersdorf, auj. Gross-Hemmersdorf (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrelouis), II, 142.
Hénaménil (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Hanamaisni*, I, 349. *Hennalmesny*, I, 387.
Hénaménil (Jean d') **1254**. *Hanamasni*, I, 348. *Hanamesnil*, I, 347[r]. *Hanamesnin*, I, 547. *Henalmesni*, I, 552. *Henaumesnil*, I, 532.
Henaupierre. Hunolstein.
Hencheloy de Morhange (*Monsignour*) **1314-1324**, I, 386; II, 31. *Haincheloy*, I, 386[v].
Hennalmesny. Hénaménil.
Henneman, comte de Deux-Ponts **1400**?, II, 115.
Henneman, comte de Deux-Ponts **1424**, II, 167.
Hennequin de Tournay **1382**, I, 221[n].
Hennequin Warin, notaire de la cour de Metz **1424**, I, 86.
Henri, archidiacre **1157**. *Henrici*, I, 581.
Henri, bâtard de Bar **1440**, I, 448.
Henri, chancelier de l'empereur Frédéric Barberousse **1171**, I, 479.
Henri II, comte de Bar **1225-1233**, I, 401, 402[2 et 4]. *Comitem Barrensem*, I, 320.
Henri III, comte de Bar **1294**, I, 396, 397. — Mention antérieure à son avènement **1289**, I, 25.
Henri, comte de Bliescastel **1226-1233**, I, 55, 319, 362[2].
Henri II, comte de Deux-Ponts **1234-1277**. *Comite de Geminoponte*, I, 555. *Comitem Geminipontis*, I, 329. *Le conte de Douspons*, I, 502. *Hanricus*, I, 19, 559. *Henricus*, I, *3*, 6, 55.
Henri, comte de Dietz **1171**, I, 479.
Henri, comte de Gueldres **1171**, I, 479.
Henri III, comte de Luxembourg **1243-1261**, I, 321, 346, 367, 428, 533.
Henri IV, comte de Luxembourg, marquis d'Arlon **1285**, I, 409.
Henri, comte de la Petite-Pierre **1380-1391**, II, 153, 155.
Henri, comte de Saarwerden **1261**, II, 48.
Henri, comte de Salm **1166**, I, 484.
Henri, comte de Salm **1234**, I, 334.
Henri, comte de Salm **1254-1291**, I, 2, 3, 8, 9, 11, 14, 15, 20, 28, 31, 32, 44, 45, 50, 51, 52, 53, 59, 60, 137, 268, 269, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 306, 307, 330, 331, 332, 333, 347, 353, 364[1], 365, 366, 367, 370, 549, 553, 569, 582; II, *91*. *H.*, I, 275. — Mention antérieure à son avènement au comté de Salm **1247**, I, 400.
Henri I[er], comte de Vaudémont et d'Ariano **1277**, I, 11, 306, 307, 379.
Henri II, comte de Vaudémont **1287**, I, 477.
Henri, comte de Veldenz **1287**, I, 106.
Henri, comte de *Weldre* **1227**, I, 5.
Henri IV, duc de Limbourg **1233**. *Ducem de Lenborc*, I, 319.
Henri II, empereur **1018**, I, 484, 486.
Henri IV, empereur **1065**, I, 54, 55, 478, 487[n].
Henri, fils de Gaucher I[er], seigneur de Commercy **1248**, I, 392.
Henri, raugrave **1243**, I, 33.
Henri IV, roi de France, II, *10*[5].
Henri I[er], s[r] de Blâmont **1277-1326**, I, 23, 24, 39, 76, 78, 315, 382-390, 397, 411, 414, 415, 416, 417, 418, 420; II, *82*, *110*, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32.
Henri III, s[r] de Blâmont **1332**, II, 24-28, 144.
Henri IV, s[r] de Blâmont **1376-1382**, I, 221[n]; II, 28, 29.
Henri, s[r] de Fenétrange **1401-1405**, II, 158, 160.

Henri, s[r] de Fenétrange **1420-1422**, II, *48, 116*, 3[1].
Henri, seigneur de Forbach **1284-1291**, I, 9, 15, 24[1], 32, 35, 37, 134-137, 307, 553[2], 554, 571; II, 23.
Henri, s[r] de Lichtenberg **1261**, I, 64, 321, 367.
Henri, s[r] de Lichtenberg **1371**, II, 151.
Henri, s[r] de Riste **1272**, I, 65, 66.
Henri, s[r] de Téting **1288**, I, 260.
Henri, sergent du Matois **1328**, I, 31.
Henri, voué d'Hunolstein **1459**, II, 175.
Henri d'Amance, s[r] d'Ubexy **1403**, II, 159.
Henri de Baldrange ou de Ballerange **1408-*1439**, II, 161, 171.
Henri de Barbas, bailli de Vosges **1424**, II, 168, 169.
Henri Bayer **1414**, I, 200*n*.
Henri Bayer **1417**, II, 164.
Henri Bayer de Boppard, bailli de l'évêché de Metz **1460**, mort la même année, I, 200*n*; II, 176, 178.
Henri Bayer, engagiste du quart de Sarralbe **14...** *Hanry Beyer*, I, 223[1].
Henri Bayer de Boppart, mari de Marguerite de Meysembourg ***1397**, I, 102, 139, 450, 456.
Henri Bayer de Boppard, bâtard, gouverneur de Vosges pour l'évêque de Metz **1457**, II, 174.
Henri de Blâmont **1271**, I, 502.
Henri *de Castro* **1171**, I, 496.
Henri Dauphin, évêque de Metz, II, *6n*, *50*, *110*, *111*, 141-143. *Hanri*, I, 12. *Henri*, I, 74, 380. *Henris*, I, 368, 533. *Henry*, II, 29.
Henri de Faucogney **1348**, I, 146.
Henri de Fenétrange, archevêque de Trèves **1261-1275**, I, 258, 322, 367.
Henri de Fenétrange, s[r] de Faulquemont **1315**, I, 372, 374.
Henri de Fenétrange **1420**, II, *116*.
Henri Gérard de *Cornayo*, *Trev. dioc.* **1424**, I, 81, 87, 90.
Henri de Guermange **1359-1371**, II, 148, 151, 153.
Henri de Guermange **1405-*1454**, II, *114*, 159-160, 173.
Henri Hache, abbé de Saint-Symphorien de Metz **1424**, I, 80, 86, 87.
Henri de Hagen ou de la Haye, s[r] de la Motte **1460**, II, 179.
Henri d'Haraucourt **1469**, II, *111*.
Henri Haz **1441**, I, 441.
Henri Haze **1414**, I, 105.
Henri d'Herbéviller, bailli de Blâmont **1314**. *Monsignour Henry de H.*, I, 386.
Henri de Lenoncourt **1459**, II, 176.
Henri Lombard **1249**, I, 49.
Henri de *Lonvy* (*Monsignour*) **1314**, I, 386.
Henri de Lorraine, évêque de Metz **1486-1492**, I, 200*n*; II, *43*, *46*, *48*, *52*, *53*, *79*, *111*, *115*, *118*, *119*, *120*. *H.*, I, 171[1]. *Heinrich*, II, 94, 96, 97.
Henri de Lorraine, évêque de Toul **1157**, I, 575.
Henri de Morhange **1363**, II, 149.
Henri Molat, chanoine de Metz **1275**, I, 274.
Henri d'Ogéviller **1396**, II, *116*.
Henri d'Ogéviller **1420-1425**, II, *116*, *119*.
Henri d'Ogéviller ***1468**, II, 182.
Henri de Salm **1247** : voy. Henri, comte de Salm **1253-1291**.
Henri de Salm **1260-1288**, I, 14, 15, 28, 268-271, 307, 308, 375, 549; II, *81*.
Henri de Sarrebruck, évêque de Worms **1227**. *Episcopi Warmaciensis*, I, 5.
Henri de Stahleck, évêque de Strasbourg : voy. *Dicha* (*Alexander de*).
Henri de Warnesperg **1440**. *Henrich*, II, 53.
Henri dit Wolpis **1269**, II, 55, 56.
Henriat de Delme, sergent de l'évêque de Metz **1300**. *Hanriat*, *Hanrriat*, I, 304, 305.
Henriat Pieresson de Vic, notaire de la cour de Metz **1424**. *Hanriat*, I, 118. *Hanrielo*, I, 116.
Henri-Charles du Cambout de Coislins, évêque de Metz **1732**, II, *26*.
Henriet, secrétaire de Jean II, duc de Lorraine **1457**, II, 35.
Hentzenberg (Jean de), écuyer **1341**, I, 145.
Henzelin Drapier **1424**, I, 83, 84.
Henzelin Xwelkin, maître échevin de Marsal **1424**, I, 83, 84.
Hérange, en all. Heringen (Lorr., cant. de Phalsbourg). *Harenges*, I, 451[1].
Hérange (Hans de) **1460**, II, 176.

Hérange (Philippe de) **1524**, II, *116*.
Herbert (Maître) **1328**, I, 518.
Herbert, abbé de Beaulieu : voy. Beaulieu.
Herbert, chancelier de l'empereur Othon III **999**. *Heribertus*, I, 489.
Herbert, chanoine de l'église de Metz ***1275**, I, 403.
Herbert de Saint-Martin, mercier, bourgeois de Paris **1274**. *Erberto*, I, 250.
Herbetzeim. Herbitzheim.
Herbéviller (M.-et-M., cant. de Blâmont), II, *112*, 143, 167. *Aramberiler*, I, 371. *Aramberiller*, I, 376. *Herbervilliers*, II, 27. *Ramberviller*, I, 371[v], 376[v]. — Voy. Lannoy. — Seigneur : voy. François.
Herbéviller (Conrad d') **1460**, II, 177.
Herbéviller (Henri d') **1314**. *Herbevilleir*, I, 386.
Herbéviller (Jean d') **1363**, II, 149.
Herbéviller (Jean d') **1378-1397**. II, *119*, 157.
Herbéviller (Jean d') **1435**, II, *119*.
Herbéviller (Jean d') le jeune **1396**. *J. de Herbervillier*, I, 186, 187.
Herbéviller (Renaud d') **1378-1397**, II, *119*, 157.
Herbéviller (Thierry d') **1314**. *Herbevilteir*, I, 386.
Herbitzheim (B.-Als., cant. de Sarre-Union). *Herbetzeim*, I, 224.
Herboies, *Herbois*. Harboué.
Herbomez (Armand d'), I, 296[1], 481[3].
Herbuy. Harboué.
Herdol *le Feivre* **1328**, I, 518; cf. *Jehan, fil Herdol*, I, 517.
Herede, entre Mussy-l'Evêque et Sainte-Barbe, I, 486.
Heribertus. Herbert.
Hériménil (M.-et-M., cant. de Lunéville) : voy. Fréhaut (Le), Martinbois.
Heringen : voy. Hérange.
Hermaménil : voy. *Harmanmesnil*.
Hermann, écolâtre du chapitre des Saints-Apôtres de Cologne **1348**, II, 146.
Hermann de Belle **1376**, II, 151.
Hermann de *Harderwich*, notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 89, 110, 111.
Hermelange, en all. Hermelingen (Lorr., cant. de Lorquin), II, 175.
Herno : voy. *Erno*.
Heroltzart, dépendance de la seigneurie de Geroldseck, II, 155, 164, 170, 174.
Herrenstein, comm. de Neuwiller (B.-Als., cant. de la Petite-Pierre), I, 8; II, *82*. *Herresteim*, I, 267.
Herresteim. Herrenstein.
Herspach, en all. Hersbach, comm. de Wisches (B.-Als.). *Herwenspach*, I, 317[1], 318.
Hesbins d'Ormes **1260**, I, 338.
Hessange, comm. de Vigy (Lorr.). *Heuscenges*, *Hossanges*, *Housingen*, I, 61[1], 62[n].
Hesse, en all. Hessen (Lorr., cant. de Sarrebourg), abbaye, I, 343, 497[n], 498; II, *115*, 175.
Heth, personnage biblique, I, 278.
Hetzelon dit Marxe, de Strasbourg **1382**, II, 154.
Heucheloy : voy. *Hencheloy*.
Heuscenges. Hessange.
Heys, vers Moncel-lès-Lunéville (M.-et-M.), I, 579.
Hicekirchen, forme altérée du nom de Lautzkirchen, I, 380[1].
Hierusalem. Jérusalem.
Higny, comm. de Preutin (M.-et-M.). *Haigney*, I, 520. *Haigney* (*Hue de*) **1328**, I, 517.
Hillewy de Vathimont **1408**, II, 161.
Hinguesange, comm. de Gros-Tenquin (Lorr.), II, *45*[5], *47*, 151, 173, 176, 180, 182, 183, 184.
Hirsutus comes. Raugrave.
Hispalis. Séville.
« Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne, ... » [Metz, 1769-1790, 6 vol. in-4°], I, 31[1], 72[n], 312[n], 332[n], 339[1], 368, 329[n], 410[n], 427[2], 477[n], 488[n], 507[1], 533, 574[2]; II, *6*[3], *32*, *54*, *83*. — Supplément inédit, II, *56*.
« Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, ... par le P. Anselme... 3e éd., ... » [Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol.], I, 277[2], 279[1], 488[n]; II, 42[1].
Hobeldanges, *Hobeldingen*, *Hobeldingun*. Haboudange.
Hohatzenheim (B.-Als., cant. de Hochfelden), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Hohenfels, château disparu voisin

du Mont-Tonnerre. *Honvels*, I, 33. — Seigneurs : voy. Boémond d'Echendorf, Philippe.
Hohenstaufen (Conrad de), fils de l'empereur Frédéric II **1247**, I, 30.
Hohfranckenheim (B.-Als., cant. de Hochfelden), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Hohkœnigsbourg, comm. d'Orschwiller (B.-Als.), I, 421[2].
Hollande, comté. *Holand*, II, 100. *Holland*, II, 98.
Hollandois, monnaie, I, 399.
Holris. Ulrich.
Holving, en all. Holvingen (Lorr., cant. de Sarralbe), II, 179.
Homberch. Hombourg-Haut.
Homberch. Homburg.
Homborc, *Hombouch*, *Hombourc*, *Hombourch*. Hombourg-Haut.
«Hombourg et Saint-Avold», cartulaire perdu du Trésor des chartes de Lorraine, I, 3[1].
Hombourg-Haut ou Hombourg-l'Evêque, en all. Oberhomburg (Lorr., cant. de Saint-Avold), I, 156, 158, 159; II, *30*, *118*, 145, 149, 173, 182. *Homberch*, I, 133. *Homborc*, I, 31, 565. *Hombouch*, I, 17. *Hambourc*, I, 571. *Hombourch*, I, 3, 18, 258, 273, 344. *Homburgo*, I, 2[r], 17[r], 155[r]. *Honbourc*, I, 27. *Honbourch*, I, 344[r]. *Humbourch*, I, 491.
Homburg (Bavière rhénane, ch.-l. de cant.). *Homberch* (*Fridericus, comes de*) **1244**, I, 31.
Homburgo. Hombourg-Haut.
Homécourt (M.-et-M., cant. de Briey) : voy. Riste.
Honbourc, *Honbourch*. Hombourg-Haut.
Honegaw. Hainaut.
Hongrie, royaume. *Hungarie*, II, 90, 92. *Hungern*, II, 94, 98, 100.
Honorius IV, pape, I, 16[n].
Honvels. Hohenfels.
Hôpital (L'), en all. Spittel (Lorr., cant. de Saint-Avold), I, 258.
Hôpitaux : d'Amel, I, 521; de Briey, I, 521; d'Etain, I, 521; de Metz, I, 521; II, *29*, *58*; de Verdun, I, 519, 520.
Horbach (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Kreuznach), I, 34.
Horris. Ulrich.
Hossange. Hessange.
Houdalacourt. Houdelaucourt.
Houdelaucourt (Meuse, cant. de Spincourt). *Houdalacourt*, I, 520. *Houdelaincourt* (*Richiet de*) **1328**, I, 518.
Houdiette **1328**, I, 517.
Housingen. Hessange.
Housse. Hausen.
Housselmont (M.-et-M., cant. de Colombey), II, 142.
Housseras (Vosges, cant. de Rambervillers). *Housserais*, I, 455. *Housseray*, I, 163, 461.
Hove employé comme synonyme du latin *allodio*, I, 325.
Howes. Huet.
Huart, fils de Werry, dit le Vogien **1253**, I, 48.
Huart, s[r] d'Autel et de Sterpenich **1401**, II, 158.
Huart d'Autel **1466**, II, 181.
Huart, s[r] de Beaufremont **1259**, I, 44.
Huart, s[r] de Beaufremont **1361**, I, 144, 149, 195, 199.
Hue, curé de Landres, doyen de la chrétienté de Bazailles **1328**, I, 522.
Hue, père de Simonin, dit de Maxéville **1300**, I, 304.
Hue, s[r] de Fenétrange **1290-1314**, I, 24[1]. *Hues*, I, 372, 374, 390. *Huwes*, II, 23.
Hue d'Higny **1328**, I, 517.
Hue Tripotel, bourgeois de Neufchâteau **1261**. *Huesson Tripoudel*, I, 423.
Hue de Vaudoncourt, bailli de l'évêché de Metz **1314**, I, 386.
Huesson Tripoudel. Hue Tripotel.
Huet dit Maulouant **1283**, I, 62. *Howes*, ibid.
Huet (Jean) de Boulainville **1424**, II, 168.
Hugues, abbé de Saint-Vincent de Metz **1325**, I, 369-370.
Hugues, archidiacre **1157**. *Hugonis*, I, 581.
Hugues, comte de Dabo **1166**. *Hugo*, I, 483.
Hugues, comte de la Petite-Pierre **12..**, II, *128*.
Hugues, échevin de Metz **1171**. *Hugo*, I, 580.
Hugues, écolâtre de Toul **1255**. *Hugone*, I, 329.
Hugues, fils de Folmar, comte de Metz **11...** *Hugo*, I, 577, 580. — Cf. *consensu Metensis Hugonis comitis*, I, 579.

Hugues, prêtre de la Chapelle **11...** *Hugo*, I, 581.
Hugues, s[r] de Lunéville **1224**. *H.*, I, 336[1].
Hugues, trésorier **1166**. *Hugo*, I, 483.
Hugues, voué de Metz **1166**. *Hugonis*, I, 483.
Hugues de Géroldseck **1320**, II, 142.
Huillard-Bréholles, I, 481[1], 497[n].
Huttonum de Hadonviltari **1424**, I, 107.
Humbepaire, comm. de Baccarat (M.-et-M.). *Hambelpaire*, I, 164, 462.
Humbert, s[r] de Bulgnéville **1361**, I, 144, 149, 195, 199.
Humbert de Manhoué **11...** *Humbertus*, I, 581.
Humbert de Réchicourt **1328**, I, 517.
Humbourch. Hombourg.
Hunenburg (*Everardus de*) **11..**, I, 578, 579.
Hunfried, sénéchal de l'empereur Frédéric Barberousse **1166**. *Hunfridus*, I, 484.
Hungarie, *Hungern*. Hongrie.
Hunoldesheim, I, 555. *Hanolscheim*, I, 555[v]. Il s'agit peut-être de Hunolstein.
Hunolstein (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Berncastel). *Henaupierre*, I, 14. *Hunolstrein*, I, 28. — Cf. *Hunoldesheim*. Voué : voy. Henri.
Huon, s[r] de Breidenbach **1277**, I, 8.
Hurningin (*Udelricus de*) **1166**, I, 484.
Husenstain (*Eberhart von*) **1473**, II, 81.
Hussigny (M.-et-M., cant. de Longwy), I, 61[1], 62[n]. *Huseny*, I, 61[1].
Hutzlin (Georges), abbé de Marmoutier **1569**, II, 47, 48.
Huwes. Hue.
Huyn (César), chancelier, lieutenant général à Vic **1663**, I, 294[n]; II, *22*, *23*, *24*.

I

Ibigny (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château). *Ybigny*, II, 104.
Ihringen (Gr.-d. de Bade, arr. du Haut-Rhin). *Uringen*, I, 354.
Imbsheim (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 165.
Impénitence, I, 535.
Impératrices : **1018**, Cunégonde. **1065**, Agnès.
Indensis. Cornelymünster.
Indes, royaume. *Indiarum* (*Der insulen*) *und terre firme des meeres Oceani*, II, 100; ces mots désignent l'Amérique.
Ingelmunster (Belgique, Fl. occ., cant. d'Iseghem). *Angeli Monasterium*, I, 393.
Ingwiller, en all. Ingweiler (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Institution des officiers : à Blicscastel, I, 491; à Haboudange, I, 256-257.
Intendant de la généralité de Metz. **1663**, Choisy (Jean-Paul de).
Intérieur, ministère, II, *33-35*, *40*.
Inventaires des titres de l'évêché de Metz dressés : en **1634**, I, *3*; II, *8-21*, *70*, *79*, *86-93*; cf. Bibliothèque nationale, mss. fr. 18910 et V[c] Colbert 77; — en **1767** : voy. Archives départementales à Metz, G 37.
Irmenson d'Autel **1422**-***1460**, II, *3*[1], *48*, 178.
Isaac, personnage biblique. *Ysac*, I, 278.
Isabelle, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, de Bar et de Lorraine **1433-1442**, I, 162[n], 441[1]; II, *118*, *120*. *Ysabel*, I, 429, 430, 439, 440, 447, 449, 451, 454, 455, 456, 458, 459. *Ysabelli*, I, 443.
Isabelle, femme d'Humbert de Réchicourt **1328**. *Ysabel*, I, 517.
Isabelle, femme de Simonin de Damelevières **1311**. *Ysabeles*, I, 508.
Isabelle de Beauregard **1415**, II, 162.
Isabelle de Lorraine, comtesse de Nassau et de Sarrebruck **1413-1432**, II, 161-170.
Isembard, s[r] de Hayes **1246**. *Ysambart*, I, 50.
Isembard, s[r] de Hayes ***1345**, II, 145.
Isembard de Hérange ***1460**, II, 176.
Isembard de Raville **1356**, II, 147.
Isembard de Waixey, bailli de l'évêché de Metz **1364**, II, 150.
Italie, I, 487[n].
Iton, nom paraissant avoir été celui de la Nied allemande, I, 485.

Iltzbach (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrelouis), II, 142.
Izabelle : voy. Isabelle.

J

J., évêque ou élu de Metz : voy. Jacques de Lorraine, Jean d'Apremont.
J. de Almannia. Jean d'Allemagne.
J. de Disy, secrétaire d'Isabelle, duchesse de Lorraine **1441**, I, 441.
J. Martin **1441**, I, 441.
Ja. Jacques de Lorraine.
Ja. Conradi **14..**, II, 92e.
Jacob, personnage biblique, I, 279.
Jacob., *Jacobs*, *Jacom.* Jacques.
Jacomin ou Jacquemin, tenancier de partie du banvin de Rambervillers **1397**, ***1420**, II, 158, 166.
Jacon. Jacques de Lorraine.
Jacquemette, fille Chadoille **1328**. *Jaicomette*, I, 517.
Jacquemin : voy. Jacomin.
Jacquemin **1328**. *Jaicomin*, I, 517.
Jacquemin Prévost **1351**, I, 98.
Jacquemin Tailli, maître échevin de Pont-à-Mousson **1442**. *Jaquemin*, I, 442.
Jacques, abbé de Saint-Arnoul **1271**. *L'abbé de Sainct Arnoul*, I, 71.
Jacques, abbé de Saint-Symphorien de Metz **1307-1325**. *Jacobus*, I, 263. *Jaique*, I, 369. *Jaiques*, I, 370.
Jacques, citain de Metz **1234**. *Jacobus*, I, 335.
Jacques, comte de la Petite-Pierre, sr de Geroldseck **1432**, II, 170.
Jacques, prieur des frères prêcheurs de Metz **1254**?. *Jacobus*, I, 261. Cf. I, 547-548.
Jacques, seigneur de Bayon et de Lafauche **1287-1290**. *Jaike*, I, 35. *Jaikes*, I, 476. *Jake*, II, 123. *Jakes*, I, 36; II, *123*.
Jacques, sr de Lichtemberg **1461**, II, 180.
Jacques, sr de Lichtenberg **1473**. *Jacobs*, II, 81.
Jacques, sr de Lichtenberg **1435**, II, 171.
Jacques, sr de Warnesperg **1308**. *Jaique*, *Jaiques*, I, 525, 527.
Jacques d'Amance **1396**, II, *116*.
Jacques Bertrand, citain de Metz **1408**. *Jaques*, I, 222.
Jacques de Bouvigny, chevalier **1321-1328**, ***1329**. *Jaiques*, I, 523. *Jaques*, I, 516, 531.
Jacques de Bratte **1260**. *Jaikes*, I, 364; II, 189.
Jacques de Briey **1328**. *Jaques*, I, 522.
Jacques de Clermont, doyen du chapitre de Toul **1291**. *Jacobus*, I, 63, 322, 333, 334.
Jacques de Dudeldorf **1269**. *Jacobo*, II, 56.
Jacques de Hans **1411**, II, 161.
Jacques d'Haraucourt **1442-1457**, I, 441. *Jaques*, I, 437; II, 35. *Jaiquet*, II, *49*[2].
Jacques d'Haussonville, prêtre **1250**. *Jacobus*, I, 49.
Jacques le Chandelier d'Amel **1328**. *Jaiques*, I, 521.
Jacques Lombard, clerc familier de l'évêque Gérard de Reninghe **1298**. *Jacobo*, I, 262, 394.
Jacques de Lorraine, évêque de Metz, II, 112-121, *110*, *114*. *J.*, I, 56, 57, 58, 325, 347, 348, 355, 391, 408, 559. *Ja.*, I, 3, 4, 6, 7, *23, 33, 40, 43, 49. *Jacob.*, I, 13, 32, *278, *279, 361. *Jacom*, I, 370, 395. *Jacon*, I, 31. *Jaicque*, I, 322, 400, 401. *Jaike*, I, 45, 69, *411, 503e, 560. *Jaikes*, I, 50. *Jaikon*, I, 327, 356, 364. *Jaique*, I, 398; II, *25. *Jaiques*, I, 366. *Jaiquet*, I, 368. *Jake*, I, 375, 396, 499, 551, 566, 568, 583; II, *125*. *Jakes*, I, 60, 501, 547. *Jakom*, I, 532. *Jakon*, I, 48, 328, 399, 428, 532, 545, 550, 552, 571, 573. *Jaque*, II, 189. *Electo Metensi*, I, 261, 558. *L'avesque de Mès*, I, 344.
Jacques de Metry **1561**, II, *119*.
Jacques de Raville, bailli de l'évêché de Metz **1442**, I, 437.
Jacques de Rays, scelleur de la cour de Metz **1364**, II, 150.
Jacques de Reims, secrétaire d'Édouard III, duc de Bar **1411**, II, 161.
Jacques Roucel **1271**. *Jaike*, I, 70.
Jacques Simon ***1415**, II, 162.
Jacques de Warnesperg, chevalier **1261**. *Jaikes*, I, 27. *Jaiques*, I, 344.
Jacques de Warnesperg **1308**. *Jaique*, *Jaiques*, I, 525, 527.

Jacques, dit de Warnesperg **1275**. *Jaques*, I, 272-274.
Jacquet, comte de Salm **1460**, II, 177.
Jacquet de Fenétrange, s^r de Bayon **1422**, II, 167.
Jacquet de Savigny **1460**, II, 178.
Jacquette de Mont-Saint-Léger **1494**, II, *118*.
Jaen (Espagne), royaume. *Ghiennis*, II, 100.
« Jahrbuch des Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde », I, 318.
Jaicomette. Jacquemette.
Jaicomin. Jacquemin.
Jaicque. Jacques de Lorraine.
Jaike, *Jaikes*, *Jaikon*. Jacques.
Jaindelaincourt. Jeandelaincourt.
Jaique, *Jaiques*, *Jaiquet*, *Jake*, *Jakes*, *Jakom*, *Jakon*. Jacques.
Jandeleincourt, *Jandelencourt*. Jeandelaincourt.
Jandelize. Jeandelize.
Jaque. Jacques de Lorraine.
Jaquemin. Jacquemin.
Jaques. Jacques.
Jaquette : voy. Jacquette.
Jarnisy, petite circonscription qui avait Jarny (M.-et-M., cant. de Conflans) pour centre, I, 525, 526. *Gernesi*, I, 571. *Gernesy*, I, 525^v. *Gernisy*, I, 145. *Gernizy*, I, 525^v. *Jernezi*, I, 571^v, 572, 573.
Jaucheurs. Pressoirs.
Jean, abbé de Marmoutier **1346**, II, 146.
Jean, archidiacre en l'église de Metz **1291**, I, 418.
Jean, comte de Linange et de Réchicourt, s^r de Marimont **1401-1433**, I, 171, 228-234; II, *112*, *113*, 164, 170.
Jean, comte de Luxembourg, roi de Bohême et de Pologne **1324-1326**, I, 74, 76, 78, 404; II, 68-69, 143.
Jean, comte de Meurs et de Saarwerden **1420**, II, 167.
Jean, comte de Nassau et de Sarrebruck **1460**, II, 177.
Jean, comte de Salm **1292-1326**, I, 76, 78, 378, 381, 386, 390, 418, 506, 507, 525, 527; II, *81*, *110*, 29, 30, 31, 141. Mentions antérieures à son avènement au comté de Salm **1284-1290**, I, 14, 15, 24[1], 28, 32, 307, 308, 332[1], 549, 553, 554; II, 23.
Jean, comte de Salm **1382**, I, 221*n*.
Jean, comte de Salm **1486**. *Johan*, II, 97. *Johanszen*, II, 96.
Jean, comte de Sarrebruck, s^r de Commercy **1313-1324**, I, 506, 507; II, 29, 31.
Jean I^er, duc de Lorraine **1347**, I, 146.
Jean II, duc de Lorraine **1457**, II, 32.
Jean, *fil Herdol* **1328**, I, 517.
Jean, moine à Châtillon **1328**, I, 521.
Jean, moine à Saint-Pierremont **1328**, I, 521.
Jean, protonotaire de la cour impériale **1299**, I, 427.
Jean, s^r d'*Airencourt* **1361**, I, 144, 149, 195, 199.
Jean, s^r d'Apremont **1352**, I, 91.
Jean, s^r de Beauregard **13..**, II, 162.
Jean, s^r de Beaurepaire **1284**, I, 9.
Jean, s^r de Bourlémont **1322**, II, 142.
Jean, s^r de *Bruch* **1324**, II, 31.
Jean II, s^r de Choiseul **1277-1285**, I, 132, 133. *Le s. de Choizuel*, I, 274. *Le s. de Choyzues*, I, 513.
Jean, s^r de Créhange **1396**, II, 156.
Jean, s^r de Créhange **1409**, II, 161.
Jean, s^r de Créhange **1454-1461**, II, 35, 172, 177, 180.
Jean, s^r de Fenétrange **1401-1402**, I, 171, 172, 239; II, *114*.
Jean, s^r de Fenétrange **1432**, II, 170.
Jean, s^r de Fenétrange **1441-1457**, I, 437, 441; II, 35.
Jean, s^r de Fenétrange **1465**, ***1468**, II, 181, 182, 183.
Jean, s^r d'Haussonville, maréchal de Lorraine **1422-1460**, II, *3*[1], *37*, *48*, 178. *Johan*, II, *51*.
Jean, s^r d'Ochsenstein **1335**, II, 145.
Jean, s^r d'Ochsenstein, domprévôt de Srasbourg **1417-1426**, II, 164, 169.
Jean, s^r de la haute Ribaupierre **1359**, II, 148.
Jean, s^r de Siersberg **1233**, I, 320.
Jean, wildgrave de Dhaun, de Kyrburg, rhingrave de la Roche, comte de Salm **1475**, II, 185.

Jean d'Allemagne, maître ès arts, secrétaire de l'évêque Conrad Bayer **1424**, I, 107, 116.
Jean d'Allemagne, notaire **1424**, I, 83-85.
Jean d'Allemagne, secrétaire de l'évêque Raoul de Coucy **1395**, I, 476.
Jean d'Amance, homme du chapitre de Metz à Sey **1420**, I, 205.
Jean d'Amélécourt **1356**, II, 147.
Jean d'Apremont, évêque de Verdun **1220**, I, 284[1]; de Metz, II, 111-112.
Jean d'Apremont, s^r^ de Conllans et de Forbach **1341-1360**, ***1378**, II, 145, 148, 153.
Jean d'Avesnes ***1285**, I, 399.
Jean Bacarat, moine à Salival **1424**, I, 114, 115.
Jean, dit de Barre, notaire **1379**, I, 99.
Jean Bataille, citain de Metz **1284**, I, 276.
Jean Batal, échevin de Vic **1349**, II, 147.
Jean Baudoche, changeur à Metz **1361**, I, 190.
Jean Baudoche, citain de Metz **1348**, I, 536-543.
Jean Bautalt ***1403**, II, 159.
Jean Bayer de Boppard **1474**, II, 184, 185.
Jean de Beaufremont, s^r^ de Soye et de Vauvillars **1473**, II, 184.
Jean de Beaufremont, s^r^ de Ville et de *Berewart* **1418**, II, 164.
Jean de Bergheim, écuyer ***1350**, II, 147.
Jean Bicheler de Treysa, notaire **1424**, I, 112.
Jean de Boulange, châtelain de Longwy **1329**, I, 523.
Jean de Bouligny ***1453**, II, 172.
Jean de Bouxières **1401**, I, 172.
Jean Braidy **1382**, I, 220[1].
Jean de Briey, abbé de Gorze **1286-1291**, I, 24[1], 25, 67, 294, 302, 309, 337, 553; II, 23; cf. I, 71, 418.
Jean de Briey, moine à Saint-Pierremont **1328**, I, 522.
Jean Brodier, l'un des sept jurés de Pont-à-Mousson **1442**, I, 442.
Jean Burthemin, curé de Vic **1424**, I, 117.
Jean de Bussey ou de Buxey ***1420**, II, 167.
Jean de Bussy **1399**, II, *117*.
Jean Chadron, prieur de Saint-Christophe de Vic **1457**, II, 32, 35.
Jean de Chambrey **1439-1440**, II, *110-111*.
Jean de Chérisey **1307**, I, 264.
Jean *Cosse* **1440**, I, 448.
Jean Cotier, chanoine de Marsal **1351**, I, 98.
Jean de Craincourt **1324**, II, 31.
Jean Cruchter ou Cruther, doyen de Saint-Paulin de Trèves **1424**, I, 80, 87, 90, 110, 111.
Jean de Dalem **1289**, I, 352.
Jean de Dampierre, s^r^ de Saint-Dizier **1290**, I, 35, 36.
Jean Dieuamy **1395**, I, 213, 469, 471.
Jean *dou Buget*, de Senon **1328**, I, 517.
Jean du Bois, chanoine de Saint-Léger de Marsal **1424**, I, 83, 84.
Jean d'Eckerich, chevalier **1350**, II, 147.
Jean d'Esch **1382**, I, 220[1].
Jean d'Esch, évêque de Verdun **1253**, I, 573.
Jean Esselin, curé de Saint-Hilaire du Pont-Renmont, à Metz **1424**, I, 82.
Jean de Faulquemont ***1345**, II, 145.
Jean de Fenétrange **1343**, II, *114*.
Jean de Fenétrange **1392**, II, *115*.
Jean de Fenétrange **1422**, II, 167.
Jean de Flandres, évêque de Metz **1280-1281**, II, 127-128.
Jean Ganthier, moine à Salival **1424**, I, 114.
Jean Geoffroy de Lobbes, notaire **1351**, I, 99.
Jean de Gerbéviller **11..**, I, 581.
Jean Gerlet d'Amance, receveur général de l'évêché de Metz **1512**, II, *113*.
Jean de Géroldseck ***1360**, II, 148.
Jean de Gorze, notaire de la cour de Metz **1424**, I, 82.
Jean de Guermange **1379**, ***1405**, II, 153, 160.
Jean de Guermange **1459**, II, 175.
Jean de Guermange, s^r^ de Bioncourt **1485**, II, *45*.
Jean Gut, commandeur de Saint-Jean-de-Bassel **1501**, II, *115*.
Jean d'Haraucourt **1420**, II, *116*.
Jean d'Haraucourt **1561**, II, *119*.
Jean d'Haussonville **1468**, II, 103, 105, 106.

Jean d'Haussonville **1527-1529**, II, *116, 117, 120*.
Jean d'Hénaménil **1254**, I, 348-350, 532, 547, 552.
Jean de Hentzenberg, écuyer **1341**, I, 145.
Jean d'Herbéviller **1363**, II, 149.
Jean d'Herbéviller **1378-1397**, II, *119*, 157.
Jean d'Herbéviller **1435**, II, *119*.
Jean d'Herbéviller le jeune **1396**, I, 187.
Jean Huet de Boulainville **1424**, II, 168.
Jean Jennat de Vic, notaire des cours de Metz et de Toul **1424**, I, 116, 118.
Jean de Joinville, s[r] de Méry-sur-Seine et de Lachy **1344**, II, 145.
Jean dit de la Roche, voué de Verdun **1307**, I, 264.
Jean de Kirkel ***1338**, I, 145.
Jean de Lannoy, voué de Rambervillers **1397**, ***1420**, II, 157.
Jean de la Tour **1261**, I, 27.
Jean Le Gronaix, citain de Metz **1382**, I, 220[1].
Jean Lenfant, notaire **1471**, II, 183.
Jean de *Ligeville* **1441**, I, 441.
Jean de Ligniville, s[r] de Tantonville **1473**, II, 184.
Jean Lohier, chevalier, citain de Metz **1419**, I, 207.
Jean de Lorraine, cardinal-diacre du titre de Saint-Onuphre, évêque de Metz **1516-1540**, II, *43, 47, 48, 53, 111, 113, 116, 117, 120. Hanns*, I, 98. *Johansz*, I, 100.
Jean Loube, aman **1382**, I, 221[n].
Jean de Ludres **1401**, I, 172.
Jean Magret ou Maigret de Troyes, notaire de la cour de Metz **1408**, I, 222, 223.
Jean de *Maingnes* **1324**, II, 31.
Jean de Maley ou de Mauley **13..** ou **14..**, I, 348[2].
Jean, dit Malfourby **1424**, I, 107.
Jean de Manheulles, aumônier de l'église de Verdun **1379**, I, 99.
Jean de Manonville **1301**, I, 210, 211.
Jean de Manonville **1420**, II, 165.
Jean de Marsal **1276**, I, 275.
Jean de Marsal, bailli de l'évêché de Metz **1275**, I, 274.
Jean de Marsal, chevalier **1290**, I, 23, 24.
Jean Martin, maire de Vic **1424**, I, 118.
Jean Marx de Strasbourg **1413-1416**, II, 162, 163.
Jean Mathei de Marsal, notaire **1533**, I, 410[n].
Jean de Mayence, notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 89.
Jean de Metry **1466-1487**, II, *118*.
Jean de Metry **1494**, II, *118*.
Jean de Metry **1561**, II, *119*.
Jean de Molans, princier de Metz **1315**, I, 372, 374.
Jean de Montfaucon **1293**. *Jehan (Signour) de Montfacon*, I, 419.
Jean de Morey **1288**, I, 310.
Jean de Nancy, chanoine de Saint-Dié, clerc du duc de Lorraine **1260**, I, 328.
Jean Noiron, chevalier, citain de Metz **1408**, I, 222.
Jean de Phlin **1283**, I, 61, 62.
Jean de Pierrepercée, chevalier **1316**, II, 141.
Jean de *Plroisi* **1441**, I, 441.
Jean de *Queugney* (p.-ê. Cugny), prieur de Prémontré **1424**, I, 115.
Jean de Rambervillers ***1382**, II, 154.
Jean de *Rodehain* **1314**, I, 386.
Jean de Rosières **1292**, I, 546.
Jean de Roussy **1466**, II, *118*.
Jean de Salm **1284-1290** : voy. Jean, comte de Salm **1292-1326**.
Jean de Salm, seigneur de Viviers et de Puttelange **1361**, I, 144, 145, 149, 173, 177, 190-193, 195, 199.
Jean Salmon, abbé de Salival **1457**, II, 32, 35.
Jean de Sarrebruck, s[r] de Commercy et de Venizy **1377-1381**, II, 41[1], 42, 152, 153.
Jean de Savigny, II, *47*.
Jean de Savigny **1459**, II, 176.
Jean de Schaumberg, chevalier **1325**, I, 380, 381.
Jean de Sierck, prévôt d'Utrecht, et son neveu du même nom **1323**, II, 142.
Jean de *Signonville* **1441**, I, 441[e].
Jean Sleder, commandeur de Dorlisheim **1446**, II, 73.
Jean de Strasbourg, notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 89.
Jean de Thiaucourt **1356**, II, 148.

Jean de Toulon, voué de Nomeny **1459**, II, *45*.

Jean de Vaudrevange, citain de Metz **1382**, I, 221[n].

Jean de Vergney **1377**, II, 41[1], 152.

Jean de Vic, prieur de la Belle-Tanche **1424**, I, 115.

Jean de Vienne, évêque de Metz, II, *117*, 149-150.

Jean de *Volrains*, moine à Châtillon **1328**, I, 522.

Jean de Vy, citain de Metz **1382-1408**, I, 220[1], 222.

Jean Warenne, chanoine de Metz **1420**, I, 207.

Jean de Warnesperg, chevalier **1245-1261**, I, 58, 423.

Jean de Warnesperg, justicier du duc de Lorraine **1280**, I, 563.

Jean de Warre, s[r] de Vaubexey **1391**, II, 155.

Jean Waultrin : corr. Thierry Waultrin.

Jean Wirion de Marsal, notaire **1533-1550**, I, 401[1].

Jean Wisse **1420**, ***1421**, II, *116*.

Jean Wisse de Gerbéviller **1396**, II, *116*.

Jean Wisse de Gerbéviller **1453**, II, 116.

Jean d'Ypres, s[r] de Reninghe **12..**, I, 405[1].

Jean-Louis, comte de Nassau et de Sarrebruck **1475**, II, 185.

Jeandelaincourt (M.-et-M., cant. de Nomeny) : voy. les articles suivants.

Jeandelaincourt (Louis de) **1277**. *Jaindelaincourt*, I, 306.

Jeandelaincourt (Louis de), archidiacre en l'église de Metz **1283-1292**, I, 61, 287, 418[1]. *Jaindelaincourt*, I, 358. *Jandeleincourt*, I, 67. *Jeandelencourt*, I, 548. *Sandelencourt*, I, 67[v]. — Cf. Louis, archidiacre de Vic.

Jeandelaincourt (Werri de), archidiacre de Metz **1271-1276**, I, 71, 271, 274. *Jandelencourt*, I, 564.

Jeandelencourt. Jeandelaincourt.

Jeandelize (M.-et-M., cant. de Conflans). *Jandelize*, I, 573.

Jeanménil (Vosges, cant. de Rambervillers). *Jehanmennil*, I, 455. *Jehan Mesnil*, I, 163. *Jehanmesnil*, I, 461.

Jeanne de Bar, dame de Blâmont **1247-1292**. *Jehenne*, I, 544. *Madame ma mere*, I, 413.

Jeanne, *fille Collin* **1328**. *Jehenne*, I, 517.

Jeanne, comtesse de Sarrebruck **1381**, II, 41, 42[1].

Jeanne d'Apremont, fille de Geoffroy **1401**, II, 159.

Jeanne d'Apremont, fille de Thomas **1409**, II, 161.

Jeanne Bayer, veuve de la Roche **1461**, II, 179.

Jeanne de Blâmont **1348**, I, 146.

Jeanne de Blâmont **1371**, II, 151.

Jeanne du Sauley, dame de Florange **1474**, II, 185.

Jeanne de Geville, femme d'Henri d'Ogéviller **1425**, II, *116*, *119*.

Jeanne de Lannoy **1420**, II, 166.

Jeanne de Salm **1475**, II, 185.

Jeanne de Sarrebruck **1235**, I, 279[2].

Jeanne de Vaubecourt **1396**, II, 157.

Jeannet Louvezin **1328**. *Jehennet*, I, 515, 516.

Jeannette, fille de Colin Coquize **1328**. *Jehennette*, I, 517.

Jeannette, fille de Domenget de Senon **1328**. *Jehennette*, I, 517, 518.

Jeannette de Fenétrange **1405**, II, 160.

Jeannin de Rambervillers **1248**. *Jehenins*, I, 549.

Jehan. Jean.

Jehanmennil, *Jehanmesnil*. Jeanménil.

Jehenins. Jeannin.

Jehenne. Jeanne.

Jehennet. Jeannet.

Jehennette. Jeannette.

Jennat (Jean) de Vic, notaire des cours de Metz et de Toul **1424**, I, 118. *Jenneti*, I, 116.

Jenville. Joinville.

Jérémie du Neuf-Châtel **1191**. *Jeremias*, I, 496.

Jernezi. Jarnisy.

Jerommasnil (Pierre de) **11..**, I, 581. Ce personnage devait peut-être son nom à Géroménil, comm. de Hadol (Vosges).

Jérusalem, royaume, I, 429. *Hierusalem*, II, 100. *Jherusalem*, I, 442, 448, 455; II, 32. — Voir Saint-Jean de Jérusalem.

Jeurrue. Jurue.

Jeuxey (Vosges, cant. d'Épinal), II, 166. *Geucitey*, I, 151[v]. *Geuxey*,

I, 151. *Jubescei,* I, 461. *Jubesci,* I, 164.
Jo. Conradi **1465-1481**, II, 92v.
Job, personnage biblique, I, 279.
Joffr., Joffrid., Joffrois, Joffroy, Jofridus, Jofrois. Geoffroy.
Johan.. Jean.
Joiey. Jouy-aux-Arches.
Joifroi. Geoffroy.
Joinville (Haute-Marne, ch.-l. de cant.), II, *120*.
Joinville (Amé de) **1344**, II, 145.
Joinville (Andrieu de) **1396**. *Jenville,* I, 167, 465.
Joinville (Geoffroy de), sr de Vaucouleurs **1291**, I, 332[1].
Joinville (Jean de), sr de Mérysur-Seine et de Lachy **1344**, II, 145.
Jolif (Le) **1328**, I, 525.
Jolivet (M.-et-M., cant. de Lunéville) : voy. Champel. — *Weheviller* (*Albertus et Simon de*) **11..**, I, 579.
Jolivète (Ameline, dite la) ***1283**, I, 62.
Jonville (Meuse, cant. de Vigneulles-lès-Hattonchâtel), I, 296.
Joppécourt (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Joppercourt,* I, 520. *Joppercourt* (*Loison de*) **1328**, I, 518.
« Journal de la Société d'archéologie lorraine » : voy. Ancelon, Germain, Schmit.
Jouy-aux-Arches (Lorr., cant. de Gorze). *Joiey*, I, 219[1].
Jubescei, Jubesci. Jeuxey.
Jugno, chanoine de Saint-Sauveur de Metz **1191**, I, 496.
Juifs : disposition de la charte de Labeuville les concernant, I, 297.
Juliers (Prusse rhénane, rég. d'Aix-la-Chapelle, ch.-l. d'arr.) : cf. *Julliaco*.
Julliaco (*Gaterannum de*) **1274**, I, 250-251. Il s'agit peut-être de Walleran, fils de Guillaume IV, comte de Juliers et prévôt d'Aix-la-Chapelle.
Jungk, recteur à Sarrebruck, I, 281[3]; II, *128*.
Jurés : de Bliescastel, I, 491 ; de Metz, au nombre de treize, I, 218; cf. Cité; de Pont-à-Mousson, au nombre de sept, I, 442.
Juridiction du bailli de Vic, II, *112*.
Juridiction spirituelle à Metz, I, 533-536.
Juridictions auxquelles étaient soumis les habitants de Réméréville, II, *111*.
Jurue, paraige messin désigné par le nom d'une des rues de la ville. *Jeurrue,* I, 533.
Justemont, comm. de Vitry (Lorr.), abbaye, I, 130. *Justimontis,* I, 83. — Abbé : voy. Gérard.
Justice : exercice à Bliescastel, I, 491; à Haboudange, I, 257; à Labeuville, I, 301-302; dans la châtellenie de Rambervillers, II, *119*. — Division de l'inventaire de 1767 intitulée *Justice locale,* II, *29*.
Justice (Haute) de Bourdonnaye, II, *112*.
Justice patibulaire de Cirey, II, 103.
Justice séculière de Metz, I, 264.
Justice temporelle de Vic, II, *111*.
Justices : de Réméréville, II, *111;* de Sarrebourg, II, 145.
Justicier du duc de Lorraine. **1280**, Jean de Warnesperg.
Juvelise, en all. Geistkirch (Lorr., cant. de Vic). *Gevelize,* II, *111*, *112*.
Juville (Lorr., cant. de Delme), II, 177.
Juvrecourt (Lorr., cant. de Vic), II, 179. *Gevrécourt* (*Tarterin et Renbalt son fil de*) **1314**, I, 387.

K

Kaiserslautern (Bavière rhénane). *Luccam*, I, 353v. *Lutram*, I, 353. *Lutre*, I, 320.
Kaistres. Bliescastel.
Kalat (*La grange*), à Salonnes, II, 179.
Kardoie (Domengin) **1328**, I, 517.
Karl der funff. Charles-Quint.
Karles, Karol. Charles.
Katherina, Katherine. Catherine.
Kaufmann (Hermann), « Die Reunionskammer in Metz » [Metz, 1900, in-8°], I, 6[1]. 13*n*, 19[1], 28[1], 29[1], 56*n*[1], 57[2], 262[1], 268[1], 487*n*, 488*n* ; II, *13*[1], 39.
Kayntzinger (Rodolphe) **1466**, II, 92v.
Kenzingen (Gr.-d. de Bade, arr. du Haut-Rhin), I, 354.
Kep (Baudouin *Wenc de*) **1320**, II, 142.

Kerpen (Baudouin de) ***1370**, II, 151.
Kerprich-aux-Bois, en all. Kirchberg am Wald (Lorr., cant. de Sarrebourg), II, 153, 155, 164, 170, 174. *Kierperg près de Sarbourg*, II, *114*. *Kirperch devant Saleboure*, I, 135.
Keskastel (B.-Als., cant. de Sarre-Union), II, 178, 180, 183. *Casecalel*, I, 224.
Keterbach (Le), affluent de la Sarre, I, 280[1].
Khyburg. Kyburg.
Kierekier. Kirchesch.
Kierperg près de Sarbourg. Kerprich-aux-Bois.
Kierschid (Le). Quierscheid.
Kinquengrogne, II, *15*[1].
Kirberg. Kyrburg.
Kirchberg am Wald : voy. Kerprich-aux-Bois.
Kirchesch (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Mayen). *Gerich*, II, 173. *Gerricke*, II, 161. *Girck*, II, 151. *Gircke*, II, 151. *Guieresche*, II, 140. *Guierische*, II, 147. *Kierekier*, II, 142.
Kirkel (Conrad de) **1338**, I, 145.
Kirkel (Jean de) ***1338**, I, 145.
Kirkel (Louis de) **1338**, I, 145.
Kirkle (Louis de) **1291**, I, 571.
Kirn (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Kreuznach) : voy. Kyrburg.
Klein-Bessingen : voy. Bezange-la-Petite.
Klein-Geroldseck : voy. Geroldseck.
Kleingœft (B.-Als., cant. de Marmoutier). *Goffedeher*, II, 142.
Knobloch (Reinhart), abbé de Marmoutier **1464**, II, 181.
Kœllerthal ou vallée du Keterbach, I, 281[3]; II, 156, 161, 172, 177. *Vallem de Colonia*, I, 280.
Kœln (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck), I, 280[1].
Kœnig-Ludwig-Kaserne, nom allemand de la caserne Coislin, à Metz, I, 339[1].
Koirtzen, II, 53.
Kremer, I, 342[1], 486[3].
Kructz, II, 148.
Kuhmen : voy. Coume.
Kyburg (Suisse, cant. de Zurich), comté, II, 90, 92, 100. *Khyburg*, II, 98.
Kyrburg, comm. de Kirn (Prusse rhénane). *Kirberg*, II, 156. Wildgraves : voy. Jean, Othon.

L

L. de Vellate, signataire d'une bulle de Martin V **1420**, I, 360.
Labeuville (Meuse, cant. de Fresnes-en-Woëvre), I, 295[n]; voy. Bertaucourt (La). *Liebueville*, I, 296.
Labreheux, comm. de Lafrimbolle (Lorr.). *Labresoul*, *Labrisour*, I, 385. *Lalbresour*, I, 385[e].
Labrie. Labry.
Labrisour. Labreheux.
Labry (M.-et-M., cant. de Conflans). *Labrie*, I, 526.
Lachapelle (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, *118*, 148. *La Chappelle*, I, 152, 164, 313, 462. — Voy. Moncelle (Bois de la).
Lachaussée (Meuse, cant. de Vigneulles-les-Hattonchâtel). *La Chausie*, I, 570.
Lachy (Marne, cant. de Sézanne), II, 145.
Lacomblet (Theod.-Jos.). « Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins,... » [Düsseldorf, 1840-1858, 4 vol. in-4°], II, *80*.
Lafauche (Haute-Marne, cant. de Saint-Blin). *Fesche* (*Jaikes, sires de Baon et de la*) **1287**, I, 476.
La Force (Le maréchal de) **1634**, II, *9*, *37*.
Lafrimbolle, en all. Lascemborn (Lorr., cant. de Lorquin). *Leffrenborne*, I, 382, 383, 385. — Voy. Labreheux.
Lagarde (Lorr., cant. de Vic), I, 121, 125-127, 129; II, *113*. *Gaird*, I, 126[e]. *Garde*, I, 359. *Gardia*, II, 75. Châtellenie, II, 28. — Voy. Gresson (Le).
La Grange (Louis de), doyen du chapitre de Metz **1348**. *La Grainge*, I, 543.
La Haye (Henri de) ou de Hagen, s[r] de la Motte **1460**, II, 179.
Lair (Jules). « Nicolas Foucquet » [Paris, 1890, 2 vol. in-8°], II, *10*[4], *16*[1].
Laître (F. de), notaire **15..**, I, 308[1], 316[2], 335[1], 357[1].
Laître (Pierre de), citain de Metz **1357**, II, 148.
La Jolivète (Ameline, dite) ***1283**, I, 62.

La Marck (Robert de), s[r] de Sedan **1474**, II, 185.
Lampertheim (Conrad de) **1434**, II, *43*, 171.
Lampertheim (Lotz de) ***1409**. *Lempertem*, I, 178.
Lampertheim (Lotz de) **1413**, II, 162.
Lancelot de Watronville, s[r] de *Bussey* **1409**, II, 161.
Lancelot (Antoine), I, *4*; II, *38*, *103*.
Landécourt (M.-et-M., cant. de Bayon). *Landecort* (*Theodericus de*), **11..**, I, 581.
Landres (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Landes*, I, 522. *Lendes*, I, 520. — Voy. Piennes.
Laufroicourt (M.-et-M., cant. de Nomeny), II, 40.
Langenberg. Languimberg.
Langres (H.-Marne, ch.-l. d'arr.), I, 39.
Languimberg, en all. Langenberg (Lorr., cant. de Réchicourt-le-Château). *Languebergue*, I, 135. *Languemberg*, I, *114*, *115*.
Launoy, comm. d'Herbéviller (M.-et-M.). Seigneur : voy. Ferry de Chambley.
Lannoy (Jean de), voué de Rambervillers **1397**, ***1420**, II, 157-158, 166.
Launoy (Jeanne de) **1420**, II, 166.
La Roche (Conrad de) **1470**, II, 183. Sur l'origine de son nom, voir Conrad de la Roche.
La Roche (Jean, dit de), voué de Verdun **1307**. *Ruppe* (*Johanne dicto de*), I, 264.
La Roche (Jeanne Bayer, veuve de) **1461**, II, 179.
Larochette ou Fels (Gr.-d. de Luxembourg, cant. de Mersch) : voy. Roche (La).
Laronxe (M.-et-M., cant. de Lunéville) : voy. Mondon (Forêt de).
Larry, comm. de Liéhon (Lorr.), II, 173, 175.
Lascemborn : voy. Lafrimbolle.
La Tour (Bertrand de), commandeur de Saint-Antoine de *Rastai* **1324**, II, 31.
La Tour (Jean de) **1261**, I, 27.
Lauer (Philippe). « Bibliothèque nationale. Collections manuscrites sur l'histoire des provinces. Inventaire,... Tome I[er]. Bourgogne-Lorraine » [Paris, 1905, in-8°], II, 38[1].
Laumesfeld (Lorr., cant. de Sierck). *Loumersveill*, I, 9.
Laurent de Lichtenberg, évêque de Metz **1271-1278**, II, 81, 123-127; I, 350[1], 336[1]; administrateur de l'église de Trèves **1271-1273**, I, 278, 286; notaire de l'église de Rome **1271-1273**, I, 286, 501. *Laurenci..*, I, 19, 40, 256, 564. *Laurenti..*, I, 278, 403. *Loran*, I, *571. *Lorans*, I, 42, 268, 286, 311, 501, 504. *Lorant*, I, 70, 276, 365, 563. *Lorens*, I, 8, 10, 38, 65, 272, *282, 306; II, *125*. *Lorent*, I, 346, 511. *Lorrans*, I, 71.
Laurent de Rosières ***1292**. *Lorant*, I, 546.
Laurentienne (Bibliothèque) à Florence, I, 54[1], 490[1].
Lautzkirchen (Bavière rhénane, cant. de Bliescastel). *Lucekirken*, I, 380.
Laveline (Aubert de) **1306-1314**. *Laweline*, I, 377. *Lawelinne*, I, 386.
Laveline (Ouen de) **1352**. *Laweline*, I, 93.
Laveline (Wautrin de) **1306**. *Laweline*, I, 377.
Laxou (M.-et-M., cant. de Nancy), II, *84*.
Layers, *Layés*. Leyr.
Lay-Saint-Christophe (M.-et-M., cant. de Nancy), I, 513.
Lazarus (La maison de), à Blâmont, II, 34.
Le Boullengier (*Tyrot*) **1328**, I, 518.
Le Chandellier (Jacques) d'Amel **1328**, I, 521.
Le Chapuzet d'Amel **1328**, I, 518.
L'Échevin (Simonin dit) **1300**, I, 427.
Leclercq (M.-N.-J.). « Coutumes des pays de Luxembourg et comté de Chiny,... » [Bruxelles, 1867-1878, 3 vol. in-4°. — Recueil des anciennes coutumes de la Belgique], I, 292[n].
Lecoy de la Marche (Albert). « Le roi René,... » [Paris, 1875, 2 vol. in-8°], I, 442[1].
Lefebvre **16..**, I, 392[n].
Le Feivre (*Herdot*) **1328**, I, 518.
Leffrenborne. Lafrimbolle.
Le Gallour de Bouvigny **1328**, I, 517.
Le Gletons de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.

Le Gronaix, famille messine, II, *44*.
Le Gronaix (Colin) **1271**. *Le Gronay*, I, 70.
Le Gronaix (Jean), citain de Metz **1382**. *Le Gournaix*, I, 220[1].
Le Gronaix (Poince), maître échevin de Metz **1348**. *Le Gronnaix*, I, 537-543.
Le Gronaix (Renaud), citain de Metz **1420**. *Le Gournay*, I, 207.
Le Gronaix (Thiébaut, dit), citain de Metz **1288**, I, 260.
Le Gros de Billy-sous-Mangiennes **1328**, I, 517.
Lehmen (Guillaume dit Wabe de), chevalier **1376**, II, 141, 142, 147, 151.
Leixe (Étang de). Lilscherweiher.
Le Jolif **1308**, I, 525.
Lelling, en all. Lellingen (Lorr., cant. de Gros-Tenquin), II, 156, 172, 177.
Lelong (Le P.). « Bibliothèque historique... », II, *10*[5].
Lemberg, entre Guidesweiler et Namborn (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel). *Lievemberg*, I, 284. *Lievenberg*, I, 554[v]. *Livenberch*, I, 555. *Livenberg*, I, 555[v]. — Seigneur : voy. Guillaume.
Lemberg (*Hemelis* de), chevalier **1258**. *Livenberch*, I, 556.
Lempertem. Lampertheim.
Lemoncourt (Lorr., cant. de Delme), I, 212, 449, 471.
Lenborc. Limbourg.
Lendes. Landres.
Lenfant (Jean), notaire **1471**, II, 183.
Lenfant (Michel) **1566**, II, *119*.
Lenoncourt (Colard de) **1401**. *Lononcourt*, I, 17.
Lenoncourt (Ferry de), abbé de Gorze **1397**, II, *110*.
Lenoncourt (Henri de) **1459**, II, 176.
Lenoncourt (Philippe de) **1457**, II, 35.
Lenoncourt (Robert, cardinal de), évêque de Metz **1551**, II, *47*, *79*.
Lenoncourt (Thierry de) **1459**, II, 176.
Leodiensem. Liége.
Léon, royaume en Espagne, II, 100.
Lepage (Henri). « Les communes de la Meurthe,... » [Nancy, 1853, 2 vol. in-8°], I, 41[2], 47[1], 80[1], 119[1], 200*n*, 312[1], 313[1], 324*n*, 353[1], 408[1], 495; II, *83*, 51. — « Dictionnaire topographique du département de la Meurthe,... » [Paris, 1862, in-4°], I, 2[2], 326[2], 485[2], 577[1]; II, *83*, *84*. — « Inventaire des titres enlevés de la Mothe » dans le « Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine » [Nancy, 1857, in-8°], I, 27[1], 159*n*, 162[1], 201*n*, 272[1], 524[1]; II, 7[4], *37*[4]. — « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar,... » [Mém. de la Soc. d'arch. lorr., 1869, p. 17-440], I, 11[1]. — « Opinion de dom Calmet sur l'emprisonnement de Ferry III; catalogue des actes du règne de ce prince » [Mém. de la Soc. d'arch. lorr., 1876, p. 164-308], I, 361[2], 397[1], 423[2]. — « Le Trésor des chartes de Lorraine » [Bull. de la Soc. d'arch. lorr., 1857, p. 99, 280], I, 100[1], 211[2], 294*n*, 468[1]; II, 37[2].
Le Petit, libraire, II, *14*[2].
Le Prudhomme (Claude de Viller, dit) **1460**, II, 179.
Le Roucel (Colin) de Bouligny **1328**, I, 518.
Lettres communes de Conrad Bayer de Boppard, II, 52.
Lettres obligatoires, II, *51-53*.
Leuchorum. Toul.
Le Vogien : voy. Werry dit le Vogien.
Ley (Lorr., cant. de Vic) : voy. Saléaux.
Leyr (M.-et-M., cant. de Nomeny). *Layers*, I, 513[v]. *Layés*, I, 513.
Libertati donamus. Affranchissement.
Lichtenberg (B.-Als., cant. de Petite-Pierre), II, *82*, 184. *Liechtemberg*, II, *47*, 81. *Liestenberc*, I, 64, 321, 367. — Seigneurs : voy. Henri, Jacques, Louis.
Lichtenberg (Anne de) **1473**, II, 184. *Liechtemberg*, II, 81.
Lichtenberg (Conrad de), évêque de Strasbourg **1284-1290**, I, 23, 51, 259; II, 23.
Lichtenberg (Conrad de) **1371**, II, 151.
Lichtenberg (Élisabeth de) **1473**, II, 184. *Liechtenberg*, II, 81.
Lichtenberg (Frédéric de), domprévôt de Strasbourg, archidiacre de Metz **1290-1298**, I, 24[1], 35, 36, 241, 262, 266, 267, 393,

394; II, *17*, 23. *Liestemberch*, I, 283. *Lietemberch,* I, 265.
Lichtenberg (Laurent de), évêque de Metz, II, 123-127; voy. Laurent.
Liébaut d'Aboncourt **1436-1456**, ***1457**, II. *120*, 173.
Liébaut de Haute-Pierre **1256**, I, 552. *Libaut*, I, 532.
Liébaut de Ruppes, s[r] de Soye et de Vauvillers **1371**, II, 151.
Liebneville. Labeuville.
Liechtemberg. Lichtenberg.
Liége (Belgique), I, 402[4]. *Leodiens*.., I, 23, 479, 483. — Chanoine : voy. Anselme de Parroy. — Évêques : voy. Alexandre, Rodolphe de Zæhringen.
Liégeois (Renaud) **1594**, II, *112*.
Liéhon (Lorr., cant. de Verny) : voy. Larry.
Lienanges. Linange.
Liétard, trésorier de Saint-Sauveur **1314**. *Lietart*, I, 387.
Liétard de Brouville **1314**. *Lietart*, I, 386.
Lieutenant du protonotaire du roi René. **1440**, *Vitalis*.
Lieutenant général à Vic. **1663**, César Huyn.
Lievemberg, *Lievenberg*, Lemberg.
Ligeville (Jean de) **1441**, I, 441.
Ligne, engin de pêche, I, 388.
Ligniville (Jean de), s[r] de Tantonville **1473**, II, 184.
Lilenoysuns, nom d'un ruisseau voisin de Moncel-lès-Lunéville (M.-et-M.), I, 579.
Lille en Barrois. Lisle-en-Barrois.
Limbach (Bavière rhénane, cant. de Waldmohr). *Linpach*, I, 32.
Limbourg, duché. *Lenborc*, I, 319. *Lymburg*, II, 98, 100.
Linange, auj. Alt-Leiningen (Bavière rhénane, arr. de Grünstadt), II, *115*. *Lienanges*, I, 228. *Linanges*, I, 570. *Linengen*, I, 43. *Lininguen*, I, 564. *Linungun*, I, 484. *Lynenge*, I, 171. *Lynengen*, I, 5. — Comtes : voy. Émich, Frédéric, Hanneman, Jean, Philippe, Rodolphe.
Linange (Simon de), comte de Dabo **1224-1234**, I, 4, 317, 343[2], 344.
Lindes. Lindre.
Lindre, nom porté aujourd'hui par les deux communes contiguës de Lindre-Basse et de Lindre-Haute (Lorr., cant. de Dieuze). *Lindes*, I, 430, 433. Étang, I, 361[2].
Lindscheid (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. d'Ottweiler). *Lintscheit*, I, 555.
Linengen. Linange.
Linguengrogne, II, *15*[1].
Lininguen. Linange.
Linpach. Limbach.
Lintscheit. Lindscheid.
Linungun. Linange.
Liocourt (Lorr., cant. de Delme). *Lioucourt*, I, 449. *Lyoncourt*, I, 470. — *Lioncourt* (*Bertran de*) **14..**, I, 288[2].
Liocourt (Bertrand de ***1460**, II, 177.
Liocourt (Guillaume de) **1460**, II, 177.
Lisle-en-Barrois (Meuse, cant. de Vaubecourt), abbaye. *Lille en Barrois*, I, 65.
Lit légué au grand hôpital de Metz, I, 519.
Litscherweiher, ancien étang près de Gondrexange, II, 179, 185. *Étang de Leixe*, II, *113*.
Livenberch, *Livenberg*. Lemberg.
Liverdun (M.-et-M., cant. de Domèvre). *Luverdun* (*Stevenins de*), chanoine de Saint-Sauveur de Metz **1293**, I, 419.
Livre des « tiehés », II, *50-51*.
Livre du « wagiere », II, *3*, *48-49*.
Livres de reprise, II, *43-48*.
Livres des lettres obligatoires, II, *51-53*.
Livres des salines, II, *49-50*, *51*.
Livreur, appellation désignant l'un des officiers des salines, I, 435.
Lixheim (Lorr., cant. de Phalsbourg). *Lukezem*, I, 18.
Lixing-lès-Laning, en all. Lixingen (Lorr., cant. de Gros-Tenquin). *Lukesingen*, I, 156.
Lobbes (Belgique, Hainaut, cant. de Thuin). *Lobiis*, I, 79.
Lobiis. Lobbes.
Locze. Lotz.
Lodoic.., *Lodoycus*. Louis.
Loheraine, *Loheraingne*, *Loherainne*, *Lohereingne*, *Loherenne*, *Loherraine*, *Loherreigne*, *Loherreine*, *Loherrenne*. Lorraine.
Lohier (Jean), chevalier, citain de Metz **1420**, I, 207.
Lohoreine, *Lohorraine*, *Lohorreine*, *Lohorrenne*. Lorraine.
Loi de Beaumont octroyée : à Ethe,

II, 40; à Labeuville, I, 294^{n}, 295, 297, 300, 301.
Loiherenne. Lorraine.
Loingchamps. Longchamp.
Loison de Joppécourt **1328**, I, 518.
Lombard (Henri) **1250**. *Lombardi*, I, 49.
Lombard (Jacques), clerc familier de l'évêque Gérard de Reninghe **1298**. *Lumbardi*, I, 262, 394.
Lombards d'Arrancy, I, 517. Disposition de la charte de Labeuville concernant les Lombards, I, 297.
Lonchamps. Longchamp.
Loncio, sénéchal de l'église de Metz **1166**, I, 484. Cf. Poince.
Longchamp (Vosges, cant. d'Epinal), II, 166. *Loingchamps*, I, 164. *Lonchamps*, I, 461.
Longeville (Gérard de), bailli de Bassigny **1326**, I, 11^{1}.
Longeville-lès-Metz (Lorr., cant. de Metz), I, 219.
Longeville-lès-Saint-Avold, en all. Lubeln (Lorr., cant. de Faulquemont) : voy. Ussange.
Longwy (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 61^{1}. *Lonwy*, I, 327. — Châtelain : voy. Jean de Boulange.
Lononcourt. Lenoncourt.
Lonvey (Nicole) **1459**, II, 176.
Lonvy (Henri de) **1314**, I, 386.
Lorainne. Lorraine.
Lorans, *Lorant*. Laurent.
Lorehenges. Lorquin.
Lorens, *Lorent*. Laurent.
Lorette, comtesse de Salm **1258**, I, 583.
Lorette, *femme le Gros* de Billy-sous-Mangiennes **1328**, I, 517.
Lorette de Lorraine, femme de Simon III, comte de Sarrebruck, I, 278^{3}.
Lorette de Sarrebruck **1227**, I, 277^{2}, 278, 279, 342.
Lorherraigne. Lorraine.
Lorquin, en all. Lœrchingen (Lorr., ch.-l. de cant.). *Lorehenges*, I, 352.
Lorraine, duché, II, *8*, *9*, *12*, *13*, *21*, *29*, *111*, *113*, *119*. *Loheraine*, I, 418. *Loheraingne*, I, 328. *Loherainne*, I, 21. *Lohereingne*, I, 320. *Loherenne*, I, 46, 137, 140, 397, 421, 422, 563; II, 123. *Loherraine*, I, 32. *Loherreine*, I, 370^{v}. *Loherreigne*, I, 308, 568. *Loherrenne*, I, 35, 171, 330, 352, 368, 370, 374, 551. *Lohoranne*, I, 501^{v}. *Lohoreine*, I, 316. *Lohorraine*, I, 352^{v}. *Lohorreine*, I, 338^{v}. *Lohorrenne*, I, 136, 502. *Loiherenne*, I, 364. *Loihorrenne*, I, 364^{v}. *Lorainne*, II, 31. *Lorherraigne*, I, 308^{v}. *Lorraigne*, I, 499, 500, 501. *Lorrainne*, I, 429, 433, 441, 449, 455, 457, 545; II, 31, 42. *Lorregne*, I, 532. *Lorreigne*, I, 44, 330, 477. *Lorreine*, I, 346. *Lorreingne*, I, 14, 502^{v}, 512^{v}. *Lorrengne*, I, 552. *Lorrenne*, I, 211^{1}, 313, 512, 548. *Lothorincie*, I, 483. *Lothoringie*, I, 4, 29, 56, 57, 318, 329, 407, 442, 443, 495, 496, 497, 558; II, 30. — Ducs et duchesses, II, *44*, *50* : voy. Antoine, Berthe, Charles II, Charles III, Charles IV, Ferry III, Isabelle, Jean I^{er}, Jean II, Marguerite de Bavière, Marie de Blois, Mathieu I^{er}, Mathieu II, Raoul, René I^{er}, Stanislas, Thiébaut I^{er}. — Maréchal : voy. Jean d'Haussonville. — Voy. Trésor des chartes de Lorraine.
Lorraine, département formé des portions cédées à l'Allemagne des anciens départements de la Moselle et de la Meurthe, I, 283; II, *35*. — Voy. Archives départementales à Metz.
Lorraine (Charles, cardinal de), administrateur de l'évêché de Metz **1561-1567**, II, *36*, *53*, *55*, *111*, *112*.
Lorraine (Ferry de), comte de Vaudémont, s^{r} de Rumigny et de Boves **1413**, II, 161.
Lorraine (François de), comte de Vaudémont **1604**, II, *12*.
Lorraine (François de), duc de Guise **1552**, I, 82^{1}.
Lorraine (Henri de), évêque de Metz **1486-1491**, I, 171^{1}, 200^{n}; II, *43*, *46*, *48*, *52*, *53*, *79*, *111*, *115*, *118*, *119*, *120*, 94, 96, 97.
Lorraine (Henri de), évêque de Toul **1157**, I, 575.
Lorraine (Isabelle de), comtesse de Nassau et de Sarrebruck **1413-1432**, II, 161, 170.
Lorraine (Jacques de), évêque de Metz, II, 112-121. Mentions rétrospectives, I, 23, 278, 279, 411; II, 25.
Lorraine (Jean de), cardinal-diacre du titre de Saint-Onuphre, évêque de Metz, II, *43*, *47*, *48*, *53*,

111, 113, 116, 117, 120, 98, 100.
Lorraine (Lorette de), femme de Simon III, comte de Sarrebruck, I, 278[3].
Lorraine (Nicolas de), comte de Vaudémont **1548**, II, *111*.
Lorraine (Renaud de), comte de Bliescastel **1238-1258**, I, 362[2], 533, 554, 556.
Lorraine (Thierry de), évêque de Metz ***1191**, I, 496.
Lorrainne. Lorraine.
Lorrans. Laurent.
Lorregne, *Lorreigne*, *Lorreine*, *Lorreingne*, *Lorrengue*, *Lorrenne*. Lorraine.
Lothier, duché. *Lotterig*, II, 100. *Lotterigk*, II, 98.
Lothorincie, *Lothoringie*. Lorraine.
Lotterig, *Lotterigk*. Lothier.
Lotz de Lampertheim ***1409**, I, 178.
Lotz de Lampertheim **1413**. *Locze*, II, 162.
Loube (Jean), aman **1382**, I, 212[1].
Louis, archidiacre de Vic **1288-1298**. *Lodoic..*, I, 18, 19. *Louwy*, I, 310. *Lowy*, I, 309, 337. Cf. Louis de Jeandelaincourt.
Louis V, comte de Chiny **1284-1291**, I, 46, 413.
Louis, cardinal, duc de Bar, II, 164; cf. I, 100[1].
Louis X, roi de France : voy. Louis, roi de Navarre.
Louis XIII, roi de France, II, *8, 9, 10*[5], *24, 37*.
Louis XIV, roi de France, I, *4;* II, *21, 39*.
Louis, roi de Navarre **1314**, le futur Louis X, roi de France. *Loys*, I, 383.
Louis, s^r de Beauvau **1440**. *Ludovicus*, I, 448.
Louis, s^r de Blâmont : voy. Blâmont (Les s^rs de).
Louis, s^r de Lichtenberg **1261**, I, 64. *Lowis*, I, 367. *Lowy*, I, 321.
Louis, s^r de Lichtenberg **1405-1419**?, II, 160, 165.
Louis, s^r de Lichtenberg ***1473**, II, 184. *Ludewig*, II, 81.
Louis de Chérisey **1325**. *Lowis*, I, 369, 370.
Louis Goszwin de Wassenberg, registrateur de la cour de Trèves **1424**. *Ludovico*, I, 112.
Louis de Jeandelaincourt **1277**. *Loys*, I, 306.
Louis de Jeandelaincourt, archidiacre en l'église de Metz **1283-1292**. *Lowi*, I, 418. *Lowy de J.*, I, 67, 358, 548. *Lowys*, I, 61. *Loys*, I, 287. — Cf. Louis, archidiacre de Vic.
Louis de Kirkel **1338**, I, 145.
Louis de *Kirkle* **1291**. *Lowy*, I, 571.
Louis de la Grange, doyen du chapitre de Metz **1348**. *Lowis*, I, 543.
Louis de Poitiers, évêque de Metz. *Lowis*, *Lowy*, *Lowys*, I, 74, 75, 79, 404.
Louis de Xermaménil **1250**. *Lodoycus*, I, 49.
Loumersveill. Laumesfeld.
Lou Truant (Ferry) de Hénaménil **1314**, I, 387.
Louvain (Belgique, Brabant, ch.-l. d'arr.). *Lovanie*, I, 479.
Louvezin, nom de famille **1290**. *Lowezin*, I, 515.
Louwy, *Lowi*, *Lowis*, *Lowys*, *Loys*. Louis.
Lubeln : voy. Longeville-lès-Saint-Avold.
Luccam. Kaiserslautern.
Lucekirken. Lautzkirchen.
Lucelborc. Luxembourg.
Lucelbourch. Lutzelbourg.
Lucelbourg, *Lucemborc*, *Lucembourc*, *Lucemburg*. Luxembourg.
Luczembourg. Lutzelbourg.
Luddes, *Ludes*. Ludres.
Ludewig, *Ludovic...* Louis.
Ludres (M.-et-M., cant. de Nancy) : voy. les articles suivants.
Ludres (Ferry de), maître d'hôtel du roi René **1441-1457**. *Luddes*, I, 455. *Ludes*, I, 441, 459; II, 35.
Ludres (Jean de) **1401**. *Ludes*, I, 172.
Luestanges. Luttange.
Lugduni. Lyon.
Lukardis, femme de Philippe de Dudeldorf **1269**, II, 55, 56.
Lukesingen. Lixing-lès-Laning.
Lukezem. Lixheim.
Lumbardi. Lombard.
Lunéville (M.-et-M., ch.-l. d'arr.), I, 336[1]. *Lunarem villam*, I, 329. *Lunaris ville*, I, 329, 578. *Lunaris villa* (*Albertus*, *Arembertus* et *Erno* ou *Herno de*) **11..**, I, 579-580.
Lupellum, lieu voisin de Morta-

gne, comm. de Mont-sur-Meurthe (M.-et-M.), I, 580.
Lupum, latinisation du surnom de *Luef*, *Luove*, *Luve* que porta Thierry, comte de Clèves, second mari de Lorette de Sarrebruck **12..**, I, 279.
Lussenborc. Luxembourg.
Lustanges. Luttange.
Lutr.. Kaiserslautern.
Luttange, en all. Lüttingen (Lorr., cant. de Metzerwisse), II, 152. *Lueslanges*, I, 404. *Lustanges*, I, 410.
Lutzelbourg (Lorr., cant. de Phalsbourg), II, 158, 162, 171, 178. *Lucelbourch*, I, 262, 284, 394. *Luczembourg près de Sauverne*, I, 178, 181-183. *Luzemburgo*, I, 177r.
Lutzelbourg (Egenolff de) ***1409**. *Luczembourg*, I, 178.
Lutzelbourg (Egenolf de) **1460**, II, 178.
Lützelstein : voy. Petite-Pierre (La).
Lutzemburg. Luxembourg.
Luverdun. Liverdun.
Luxembourg, II, *58*, 185; comté puis duché, I, 225. *Lucelborc*, I, 346. *Lucelbourgh*, I, 409. *Lucemborc*, I, 321, 428. *Lucembourc*, I, 321. *Lucembourch*, I, 9, 74, 533. *Lucemburg*, II, 100. *Lussenborc*, I, 367. *Lutzemburg*, II, 98. — Comtes : voy. Henri III, Henri IV, Jean. — Duc : voy. Wenceslas.
Luxembourg (Girard de) **1261**. *Lucemborc*, I, 321.
Luxembourg (Pierre, cardinal de), évêque de Metz. Acte contemporain de son épiscopat, II, 155.
Luxembourg (Thierry de), évêque de Metz **1018**, I, 485.
Luzemburgo. Lutzelbourg.
Lymburg. Limbourg.
Lynengen, *Lynenges*. Linange.
Lyon (Rhône). *Lugduni*, I, 255.
Lyoncourt. Liocourt.

M

M., duc de Lorraine : voy. Mathieu II.
M. Ferperius, signataire d'une charte de l'officialité de Paris **1295**, I, 407.
Macheren, en all. Machern (Lorr., cant. de Saint-Avold) : voy. Petit-Ebersviller.
Madeleine : voy. Belle-Tanche (La).
Madeleine (La), collégiale à Verdun, II, *59*.
Magnières (M.-et-M., cant. de Gerbéviller). *Maingnieres*, I, 413v. *Meinguieres*, I, 413. — Dame : voy. Blanchefleur de Falkenstein.
Magret (Jean) ou Maigret de Troyes, notaire de la cour de Metz **1408**, I, 222-223.
Maguntia, *Magunt*. Mayence.
Mahaut, femme de Jean de Hénaménil **1254**. *Mahout*, I, 348, 350.
Mahaut de Sarrebruck, dame de Montfaucon **1271-1277**, I, 10, 277[2], 281. *Mahout*, I, 279.
Maheu, *Maheus*. Mathieu.
Mahout. Mahaut.
Maidières (M.-et-M., cant. de Pont-à-Mousson), I, 402[4].
Maifeld ou pays de Mayen, II, 251.
Maigret (Jean) ou Magret de Troyes, notaire de la cour de Metz, I, 222-223.
Mailly (M.-et-M., cant. de Nomeny), II, 152.
Maine, comté. *Cenomanie*, I, 442.
Maine-et-Loire, département, II, *33*.
Maingneires. Magnières.
Maingnes (*Monseignour Jehan de*) **1324**, II, 31.
Mainwé. Manhoué.
Mairatte, femme de Jacques *le Chandellier* d'Amel **1328**, I, 521.
Maires : de Hombourg, de Saint-Avold et de Sarralbe, I, 273, 274; de Vic **1424**, Jean Martin; du Jarnisy, I, 525, 573; du ban Saint-Paul à Scy et Chazelles, I, 205, 206; du grand ban de Moyenvic, I, 349. Institution à Bliescastel, I, 491 ; à Haboudange, I, 256.
Mairesson, fille de *Pisterin* de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Mairies : de la Baffe, I, 164, 461 ; de Bult, I, 164, 462; de Châtel-Saint-Germain, II, 150; de Chavelot, I, 163, 461 ; de Dogneville, I, 164, 462; de Girmont, I, 163, 461 ; de *Gromanswiller*, II, *178;* de Jeuxey, I, 164, 461 ; de Réméréville, II, *29;* de Schœnbourg, II, 178; de Sercœur, de

Thaon et de Vaxoncourt, I, 163, 461; du Val de Metz, II, *29-30*.
Mailoys. Mathois.
Maître de la monnaie d'Épinal. **1300**, Routin.
Maître d'hôtel du roi René **1441**. Ferry de Ludres.
Maître ès-arts : voy. Jean d'Allemagne.
Maîtres-échevins : de Marsal **1424**, Henzelin Xwelkin. — de Metz, I, 533, 574; **1345**, Poince Le Gronaix; voy. Cité. — de Pont-à-Mousson **1442**, Jacquemin Tailli.
Maître valet des treize jurés de Metz **1408**, Antoine de Troyes.
Maixe (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Marches*, I, 65.
Maixe (Charles de) **11...** *Marches*, I, 578, 580, 581. *Marchis*, I, 580.
Maizerais, comm. d'Essey-et-Maizerais (M.-et-M., cant. de Thiaucourt). *Maizeris*, I, 68. *Masieres*, I, 67[1].
Maizières (Lorr., cant. de Vic), II, *112*, *113*.
Majorité de Ferry III, duc de Lorraine, I, 533.
Majorque, royaume. *Majoricarum*, II, 100.
Malaucourt (Lorr., cant. de Delme), II, 163.
Malavillers (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Mallovillers* (*Poincignon de*) **1328**, I, 518.
Malclere de Serrouville ***1328**, I, 517.
Maldra, mesure pour les grains, I, 34.
Maley (Jean de) **13..** ou **14..**, I, 348[2].
Malfourby (Jean, dit) **1424**, I, 107.
Malines (Belgique, prov. d'Anvers, ch.-l. d'arr.), seigneurie. *Mecheln*, II, 90, 101.
Malisant, femme de Jeannin de Rambervillers **1248**, I, 550.
Malobodio. Maubeuge.
Mallovillers. Malavillers.
Malvy. Manhoué.
Manancourt. Manoncourt-sur-Seille.
Manderschied (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Wittlich). *Manderschert* (*Willermus, dominus de*) **1247**, I, 347.
Mandres-aux-Quatre-Tours (M.-et-M., cant. de Domèvre-en-Haye), II, 149.
Manencourt. Manoncourt-sur-Seille.
Mangneville. Mignéville.
Manheulles (Meuse, cant. de Fresnes-en-Woëvre). *Manhure* (*Johanne de*), aumônier en l'église de Verdun **1379**, I, 99.
Manhoué (Lorr., cant. de Château-Salins), II, 173, 175. *Malvy*, I, 212. *Manwé*, I, 320. *Manwey*, I, 320, 449, 470. *Mainwé* (*Humbertus et Richerus de*) **11..**, I, 581.
Manhure. Manheulles.
Mannart, signataire d'un diplôme de Charles-Quint **1522**, II, 103.
Manoncourt (*Ban de*) situé au ban de Delme, II, 177. Ce ban devait peut-être son nom à Manoncourt-sur-Seille.
Manoncourt-sur-Seille (M.-et-M., cant. de Nomeny), II, 173, 175. *Manancourt*, I, 449. *Manencourt*, I, 101. *Manoncourt*, I, 212, 470.
Manonville (M.-et-M., cant. de Domèvre-en-Haye), II, 150, 166.
Manonville (Jean de), écuyer **1301**. *Menonville*, I, 210.
Manonville (Jean de) **1420**, II, 165.
Manonville (Perrin de) ***1414**, II, 162, 165, 166.
Manonville (Thirion de) **1414-1420**, II, 162, 163, 165.
Mansere (Albert, dit), bourgeois de Strasbourg **1381**, II, 154.
Mantoncourt, village détruit, près d'Ommeray (Lorr.), II, 175.
Manumittimus. Affranchissement.
Marbodonem **1233**, I, 319-320.
Marc. Mars-la-Tour.
Marchands florentins, I, 250.
Marchanges. Morhange.
Marche d'Esclavonie, seigneurie. *Marchie Slavonice*, II, 90-92. *Windeshen March*, II, 94. *Windischen March*, II, 101. *Windischen Marck*, II, 98.
Marchenville. Maxéville.
Marches. Maixe.
Marchés : de Baccarat, II, *120*; de Conflans, I, 526; de Deneuvre, I, 23, 383, 388, 416; II, 23, 183, 184; de Labeuville, I, 397.
Marcheville. Maxéville.
Marchis. Maixe.
Marcwardus. Marquard.
Maréchal de l'empire **1166**. Wolfram.

Maréchal de Lorraine **1422**. Jean d'Haussonville.
Marescot (Guillaume et Philippe), II, 10[5].
Marescot (Michel), conseiller au Parlement de Rouen, puis à celui de Metz **1633**, II, *9*, *10*[5], *11*, *13*, *14*, *16*, *17*, *18*, *19*, *20*, *24*, *25*, *70*, *86*.
Maresson, femme d'Henri, sergent du Mathois **1328**, I, 517.
Margrave de Bade **1466**. Charles.
Marguerite, dame de Forbach et de Guéblange **1376**, II, *114*, 152.
Marguerite, femme de Henri Haze **1414**, I, 105.
Marguerite d'Amélécourt **1415**, II, 163.
Marguerite de Bacourt **1454-1461**, II, 172, 180.
Marguerite de Bavière, duchesse de Lorraine **1401**, I, 171-173.
Marguerite de Blâmont, jeune de Salm, dame de Puttelange **1368-1377**, II, 150, 152. *Marguerilte*, II, 28.
Marguerite Courbenesse de Vic **1424**, II, 168.
Marguerite de Fenétrange **1424**, ***1444**, II, 167, 172.
Marguerite d'Haraucourt, veuve d'Henri Bayer [contemp. de l'év. Henri de Lorraine], I, 200*n*.
Marguerite d'Haraucourt, veuve de Gaspard d'Haussonville **1469**, II, 103, 105, 106, 107.
Marguerite de Meysembourg, veuve d'Henri Bayer de Boppard **1397-1433**, I, 102, 139, 450, 456.
Marguerite de Pulligny **1473**, II, 184.
Mariages : de Jean d'Autel avec Jeanne d'Apremont, II, 158; de Simon, comte de Dabo, avec la fille du s^r^ d'Apremont, I, 5.
Marichal (Paul). « Catalogue des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les n^os^ 1 à 725 de la Collection de Lorraine » [Nancy, 1896, in-8°], I, 4[3], 5[2]; II, 37[3], 40[1-2].
Marie, dame de Saint-Germain **1424**, II, 169.
Marie d'Anserville **1405**, II, 160.
Marie de Blois, duchesse de Lorraine **1347**, I, 146.
Marie de Villers **1399**, II, *117*.
Marimont (Lorr., cant. d'Albestroff), II, *112*, *113*, 164, 170, 179, 185. *Marimonle*, I, 566. *Marrimont*, I, 135, 560, 566. *Maurrimontis*, I, 40. *Morespec*, I, 5. *Morespech*, I, 565, 570.
Marion **1290**, I, 515, 516.
Maris (*Nostre Dame de Villers deleis*), I, 521.
Marleau (Floris de) **1561**, II, 47.
Marmoutier, en all. Maursmünster (B.-Als., ch.-l. de cant.), II, *47*, *48*, 146, 148, 153, 164, 170, 174, 179, 181, 185. — Voy. Sindelsberg.
Marnage, II, *121*. *Ad marrunandum*, I, 578.
Marpingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel). *Merpedingen*, I, 555.
Marquard de *Birgestal* **1166** *Marcwardus*, I, 484.
Marquis d'Arlon. **1285**, Henri IV, comte de Luxembourg.
Marquisats dont les empereurs de la maison d'Autriche étaient titulaires, II, 90, 92, 94, 98, 101.
Marrimont. Marimont.
Marrunandum. Marnage.
Mars. Mars-la-Tour.
Marsal (Lorr., cant. de Vic), I, 66, 83, 118, 221*n*, 260, 375, 376, 401[1], 409[1], 410*n*, 551, 569; II, *21*, *50*, *110*, *112*, 150. *Marsallo*, I, 18, 83, 260. *Marsaul*, I, 74, 75, 79, 97, 368, 370, 371, 403, 514. *Marsault*, I, 430, 431. *Mersal*, I, 44, 500. *Mersalz*, I, 514*v*. *Mersel*, II, 67. — Archidiacres : voy. Aubry, Nicole *don Canoy*. — Eglise collégiale Saint-Léger; chanoines : voy. Jean Cotier, Jean du Bois. — Rentes sur les salines; en argent : 20 écus, II, 163; 15 florins, II, 160, 162, 166; 30 florins, II, 150, 163, 173; 50 florins, II, 174; 10 francs, II, 167; 3 gros, II, 175; 1 livre 20 deniers, II, 176; 10 livres, II, 176; — en sel : 2 muids, II, 179; 2 muids et demi, II, 185; 4 muids, II, 179; 5 muids, II, 176, 179; 6 muids, II, 176, 180; 10 muids, II, 160, 175, 186. — Cf. Marsal et Moyenvic.
Marsal (Jean de) **1276**. *Marsaul* (*Le seigneur Jehan de*), I, 275.
Marsal (Jean de) **1290**. *Marsallo* (*Dominum Johannem de*), *militem*, I, 23.
Marsal (Jean de), bailli de l'évêché de Metz **1275**, I, 274[1].
Marsal et Moyenvic. Rentes sur

les salines; en argent : 60 florins, II, 180; 105 florins, II, 183; 140 florins, II, 180; 200 florins, II, 176, 178, 180; 50 livres, II, 162; 70 livres, II, 156, 172, 177; en sel : 10 muids, II, 170; 60 muids, II, 22, 155, 164; 100 muids, II, 169.

Marseille : voy. Archives des Bouches-du-Rhône.

Mars-la-Tour (M.-et-M., cant. de Chambley), II, 157, 176. *Marc*, I, 506. *Mars*, I, 356. *Marc* (*Robert de*), chevalier **1313**, I, 506.

Marthil (Lorr., cant. de Delme) : voy. Thil.

Martimprey de Romécourt (Edmond de). « Les sires et comtes de Blâmont » [Mém. de la Soc. d'arch. lorr., 1890, p. 76-192, et 1891, p. 5-145], I, *8*, 22¹, 324*n*, 382*n*, 395*n*, 411*n*, 428*n*; II, *82*.

Martin IV, pape, I, 16*n*.

Martin V, pape, I, 80, 81, 82, 87, 89, 110, 111, 112, 114, 116, 358.

Martin de Roussy **1487**, II, *118*.

Martin de Sarrebourg, moine à Salival **1424**, I, 114.

Martin de Turquestein **1314**, I, 386.

Martin (L'abbé Eugène). « Pulligny, étude historique et archéologique » [Nancy, 1893, in-8°], II, 55².

Martin (J.), témoin d'un acte d'Isabelle, duchesse de Lorraine **1442**, I, 441.

Martin (Jean), maire de Vic **1424**, I, 118.

Martinbois, comm. d'Hériménil (M.-et-M.), I, 577, 580, 581.

Martincourt (M.-et-M., cant. de Domèvre-en-Haye) : voy. Pierrefort.

Marx (Claus) **1416**, II, 162.

Marx (Hans-Adolphe) **1416**, II, 162.

Marx (Jean) de Strasbourg **1413-1416**, II, 162, 163.

Marxe (Hetzelen, dit) de Strasbourg **1382**, II, 154.

Masculinité, I, 342¹; II, 151.

Masieres. Maizerais.

Mathei (Jean) de Marsal, notaire **1533**, I, 410*n*.

Mathetoy d'Hattigny **1314**, I, 386.

Mathieu Iᵉʳ, duc de Lorraine **1166**. *Matheus*, I, 483.

Mathieu II, duc de Lorraine **1234-1247**. *M.*, I, 558. *Maheus*, I, 320, *499. *Matheus*, I, 29, 261. *Ducem Lothoringie*, I, 318. *Le duc de Lorreine*, I, 346.

Mathieu Benoît, bourgeois d'Épinal **1300**. *Matheus*, I, 427.

Mathieu Gadifer, chevalier **1324**. *Maheu*, I, 12.

Mathilde, femme de Folmar, comte de Metz **11...** *Metildis*, I, 577.

Mathion Xandrini, clerc de Metz, notaire. *Mathionnus* **1307**, I, 264.

Mathois, pays actuellement partagé entre l'arrondissement de Briey et le Grand-Duché de Luxembourg. *Maitoys* (*Henry, sergent don*) **1328**, I, 517.

Maubeuge (Nord, ch.-l. de cant.). *Malobodio* (*P. de*), notaire **1457**, II, 35.

Mauley (Jean de) **13..** ou **14..**, I, 348².

Maulouant (Huet, dit) **1283**, I, 62.

Maurrimontis. Marimont.

Maursmünster : voy. Marmoutier.

Maxe (La) (Lorr., cant. de Metz) : voy. Thury.

Maxéville (M.-et-M., cant. de Nancy), II, *84*; voy. les articles suivants.

Maxéville (Simon de) **1307**, II, 139.

Maxéville (Simon de), sʳ de Parroy **1324-1326**, II, 143. *Marchenville*, I, 73.

Maxéville (Simonin, dit de) **1300**, *Marcheville*, I, 304.

Maximilien Iᵉʳ, empereur **1502-1516**, I, 284; II, *68*, *69*, 75, 98.

Mayen (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, ch.-l. d'arr.) : voy. Maifeld.

Mayence (Hesse rhénane), I, 487*n*. *Magunt...*, I, 112. *Mogoncie*, I, 55. *Mogunt...*, I, 479, 484. — Archevêques : voy. Christian, Willigis.

Mayence (Jean de), notaire de la cour de Trèves **1424**. *Maguncia*, I, 89.

Mazarin (Jules), évêque de Metz **1652**, II, *23*.

Mecheln. Malines.

Medio Vico. Moyenvic.

Méhoncourt (M.-et-M., cant. de Bayon) : voy. Belchamp.

Meingnières. Magnières.

Meingnieville. Mignéville.

Meinrichingen. Menrichingen.

Meloton d'Étain **1328**, I, 518.

Memingen. Menningen.
« Mémoires de la Société d'archéologie lorraine » : voy. Lepage, Martimprey.
Mémoires du temps, division de l'inventaire de 1767, II, *29*.
Menaces adressées par la justice séculière de Metz à l'abbé de Saint-Symphorien, I, 264.
Ménarmont (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 163, 461. *Menairemont*, II, *117*.
Menchhoffen (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Mengin (Nicolas), président de la Chambre des comptes de Lorraine **1540**, II, *111*.
Ménies de la rue dite *en la vault* à Herbéviller, II, 167.
Ménil, localité voisine d'Halloville, dont le nom paraît avoir été substitué à celui de Bonmoutier pour désigner le ban acquis en 1291 de l'évêque de Toul par Bouchard d'Avesnes, évêque de Metz, I, 63^{n}. *Mennis juxta Hallovitte*, I, 324, 340.
Ménil (Le), localité paraissant avoir été le chef-lieu du ban auquel appartenait Lagarde. *Mesgni* (*Ban et finage de la Garde et don*), I, 121. *Mesny*, I, 125, 126, 127.
Ménil-sur-Belvitte (Vosges, cant. de Rambervillers). *Mesnil*, I, 163, 461.
Menningen (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves), II, *12*^{1}. *Memingen*, II, 56.
Mennis juxta Halloville. Ménil.
Menonville. Manonville.
Menrichingen, localité disparue près de Sarralbe, I, 224.
Mense épiscopale de Metz, II, 12.
Mentage ou *mentaige* de Rambervillers, I, 93; II, 158, 166.
Méranie, duché, I, 402.
Mercey sus Weit, I, 520. Il s'agit très vraisemblablement de Mercy-le-Bas (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman).
Mercier : voy. Herbert de Saint-Martin.
Mercy-le-Bas (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman) : voy. *Mercey sus Weit.*
Mercy-le-Haut (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman), I, 520.
Merpedingen. Marpingen.
Mersals, Mersalz. Marsal.
Mervaville, comm. de Flin (M.-et-M.), prieuré. *Murvaville*, I, 408.
Merviller (M.-et-M., cant. de Baccarat). *Murville*, II, *119*. *Murvilleir*, I, 387.
Méry-sur-Seine (Aube, ch.-l. de cant.), II, 145.
Mesgni. Ménil (Le).
Mesnil. Ménil-sur-Belvitte.
Mesny. Ménil (Le).
Mesures : de Beaumont, I, 301; de Gorze, I, 301.
Metfried, s^{r} de Neumagen **1246**, I, 325.
Metildis. Mathilde.
Metry (Christophe et Jacques de) **1561**, II, *119*.
Metry (Jean de) **1466-1487**, II, *118*.
Metry (Jean de) **1494**, II, *118*.
Metry (Jean de) **1561**, II, *119*.
Metz : voy. Amans, Arche, Archidiacres, Archives communales, Archives départementales, Aumôniers, Baillis, Bibliothèque, Cerchier, Changes, Changeurs, Chanoines, Cité, Clercs, Comtes, District, Doyens, Échevins, Évêques, Frères mineurs, Frères prêcheurs, Intendants, Jurés, Maîtres-échevins, Notaires, Parlement, Prévôts, Princiers, Scelleurs, Secrétaires, Sénéchaux, Sergent, Traité, Trésoriers, Voués, et *passim*. — Abbayes : voy. Saint-Arnoul, Saint-Clément, Saint-Martin, Saint-Symphorien, Saint-Vincent. — Citains : voy. Barthélemi, Georges Augustaire, Jacques, Jacques Bertrand, Jean Bataille, Jean Lohier, Jean Noiron, Jean de Vaudrevange, Nicole François, Pierre de Laitre, Tourelz, *Widrico*, et aux noms des familles Baudoche, Le Gronaix, Noiron, de Sus le Mur, de Vy.
Meubles des clercs intestats à Metz, I, 535.
Meurichingen : corr. Menrichingen.
Meurisse. « Histoire des evesques de l'église de Metz » [Metz, 1634, in-fol.], I, 12^{1}, 19^{1}, 54^{1}, 73^{1}, 104^{1}, 138^{1}, 195^{2}, 200^{n}, 218^{2}, 235^{1}, 249^{1}, 255^{1}, 268^{1}, 312^{1}, 394^{1}, 402^{n}, 410^{n}, 411^{n}, 449^{n}, 459^{1}, 468^{1}, 478^{1}, 480^{1}, 487^{n}, 488^{n}, 507^{1}, 546^{1}, 560^{1}, 564^{1}, 565^{1},

567[1]; II, *75*, *76*, 20[2], 21[3], 29[1], 35[3], 36[1,3], 37[1-5,7], 38[3,5], 39[1-3,5], 40[1-3], 43[5], 45[1,5], 46[1,4,5], 48[3], 49[4,6,7], 50[1,3,6], 51[6,8], 52[1,4,7], 53[2,3], 54[3], 55[1-3], 57[1], 58[2,3], 59[2], 60[2], 61[2,3], 62[3,4,6], 63[2], 65[2,3].
Meurs (Prusse rhénane, rég. de Düsseldorf, arr. de Gueldres). Comtes : voy. Jean, Nicolas.
Meurthe (La), rivière. *Mur*, II, 26. *Murcio*, I, 580. *Murt*, I, 412. *Murtem*, I, 576, 577, 580. *Murtis*, I, 577. *Riviere dou ban de Saint Clement*, I, 383, 388.
Meuse (La), fleuve. *Mueze*, I, 68, 300, 301.
Meysembourg (Marguerite de), veuve d'Henri Bayer de Boppard **1397-1433**, I, 456. *Mezembourg*, I, 102, 139, 450.
Michel Amant, religieux prémontré **1424**. *Michaele*, I, 115.
Michel Lenfant **1566**, II, *119*.
Michel (Emmanuel). « Biographie du Parlement de Metz » [Paris, 1853, in-8°], II, *10*[1-2].
Miel (*Verrat de*), à Rambervillers, II, 158.
Mignéville (M.-et-M., cant. de Baccarat). *Mangneville*, I, 415[n]. *Meingnieville*, I, 415.
Miles, curé de Moivron **1352**. *Mile*, I, 98.
Milon, archidiacre de Port **1291**. *Millonem*, I, 63. *Milo*, I, 322.
Milspach, *Miltbach*. Mühlbach.
Mineurs (Frères) : de Metz, I, 71, 261, 358, 362, 519, 548, 553; de Verdun, I, 519.
Mirevellensis. Mureau.
Miromesnil (M. de), II, *9*.
Mison (S[r] de) : voy. Fouquet d'Agout.
Mittelhausen (B.-Als., cant. de Hochfelden), II, 160, 165, 171, 180, 184.
«Mittelrheinisches Urkundenbuch», désignation abrégée de l'ouvrage intitulé « Urkundenbuch zur Geschichte der, jetzt die preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden, mittelrheinischen Territorien » commencé par Heinrich Beyer, et continué par Léopold Eltester et Adam Goerz [Coblenz, 1860-1874, 3 vol. in-8°], I, 54[2], 57[2], 278[2], 279[2], 284[1], 342[1], 347[2], 362[2-3], 481[1], 487[n]; II, 80.
Moenvy. Moyenvic.
Mœrchingen : voy. Morhange.
Mogoncie, *Mogunt.*, Mayence.
Moiemmoistier. Moyenmoutier.
Moien. Moyen.
Moienhenges. Morhange.
Moiens. Moyen.
Moienvy. Moyenvic.
Moine (Gérard, dit), bailli de Bassigny **1320-1324**. *Moinnes*, I, 11-12.
Moines : à Châtillon. **1328**, Jean, Jean de *Voltrains*. — à Saint-Pierremont. **1328**, Jean, Jean de Briey. — à Saint-Symphorien de Metz. **1424**, Pierre Drouin. — à Salival. **1424**, Didier Burtelet, Jean Bacarrat, Jean Gauthier, Martin de Sarrebourg.
Moinnes. Moine.
Moivron (M.-et-M., cant. de Nomeny). *Moviron*, I, 98.
Molans (Jean de), princier de Metz **1315**, I, 372, 374.
Molina (Espagne), royaume, II, 101.
Monbeliart. Montbéliard.
Monceis, *Monceiz*. Moncel-sur-Seille.
Moncelle (Bois de la), comm. de Lachapelle (M.-et-M.), I, 414, 415.
Moncel-lès-Lunéville (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Moncell.*, I, 577, 579, 580. — Voy. Beaupré, Mondon (Forêt de).
Moncel-sur-Seille (M.-et-M., cant. de Nancy), I, 336[1]; II, *111*. *Monceis*, I, 336[1]. *Monceiz*, I, 317. *Moncelz*, I, 336. — Cf. *Mons*.
Moncelz. Moncel-sur-Seille.
Moncés (Domeline de) **1328**, I, 521.
Moncheux (Lorr., cant. de Verny), II, 177. *Monchoes*, I, 373. *Montinous*, I, 485.
Moncionem. Mousson.
Monclair, comm. de Besseringen (Prusse rhénane). Seigneur : voy. Philippe de Sierck.
Moncourt (Lorr., cant. de Vic), II, 176, 185.
Mondon (Forêt de), comm. de Moncel-les-Lunéville et de Laronxe (M.-et-M.). *Mondonii nemus*, I, 578.
Monfaucon. Montfaucon.
Moniet (Le), autrement dit Saint-Christophe, comm. de Deneuvre (M.-et-M.), II, *120*. *Monié* (*Lou*), I, 415. *Monici* (*Lou*), I, 415[n].

Monnaies : d'Épinal, I, 427; de Metz, I, 72; II, *29;* de Sarrebourg, I, 495. Droit de battre monnaie au ban de Bonmoutier(?), I, 340[1].
Mons, localité mentionnée avec Chambrey, Pettoncourt et Grémecey, et qu'il y a lieu peut-être d'identifier avec Moncel-sur-Seille, I, 246, 247, 275, 277[r]. *Monns,* I, 365.
Mons d'Asais. Vosges.
Monsterel. Montreux.
Montaignes d'Asais. Vosges.
Montbéliard (Doubs, ch.-l. d'arr.). Montbeliart (Thierri, comte de) **1256**, I, 532.
Montbéliard (Amé de), s[r] de Montfaucon, I, 44, 45, 48, 274, 279[3], 392, 500, 532, 578.
Montefalconis. Montfaucon.
Monteil (Adhémar de), évêque de Metz, II, 144-149, *50, 110, 114, 117, 119, 120,* *163.
Montenach (Lorr., cant. de Sierck). *Mundelair*, I, 9.
Montfaucon (Doubs, cant. de Besançon). *Falcomonte*, I, 568[r]. *Monfaucon*, I, 500, 532. *Montefalconis*, I, 281. *Montisfalconis*, I, 250, 279, 392. — Dame : voy. Mahaut de Sarrebruck. Seigneur : voy. Amé de Montbéliard.
Montfaucon (Jean de) **1293**. *Montfacon (Signour Jehan de)*, I, 419.
Montigny (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, 120, 146. *Montegney (Godefrin de)* **1294**, I, 420.
Montigny-lès-Metz (Lorr., cant. de Metz), I, 219; II, 45[4], 46[1]. *Montigney*, I, 537. — Voy. Blory.
Montisfalconis. Montfaucon.
Monliuons. Moncheux.
Montreux (M.-et-M., cant. de Blâmont) : voy. l'article suivant.
Montreux (Pierre de) **11...** *Monsterel*, I, 578. *Mosterol*, I, 579.
Mont-Saint-Léger (Jacquette de) **1494**, II, *118*.
Monts d'Auxais. Vosges.
Mont-sur-Meurthe (M.-et-M., cant. de Gerbéviller) : voy. Mortagne.
« Monumenta Germaniae historica », I, 354[4], 481[2,3], 484[1], 487[n].
Morchanges, Morehanges. Morhange.
Moreri. « Dictionnaire... », II, 10[5].
Morespec, Morespech. Marimont.
Morey (M.-et-M., cant. de Nomeny) : voy. l'article suivant.
Morey (Jean de) **1288**, I, 310.
Morhange, en all. Mœrchingen (Lorr., cant. de Gros-Tenquin). *Moienhenges*, I, 271[v]. *Morchanges*, I, 271. *Morehanges,* I, 32, 330[v], 331[n], 332[1]. *Morhanges,* I, 330.
Morhange (Albéric et Henri de) **1254**. *Marchanges,* I, 31.
Morhange (*Monsignour Hencheloy de*) **1314-1324**. *Morhenges,* I, 386; II, 31.
Morhange (Henri de) **1363**, II, 149.
Morière (Laurent Lemercier de). « Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine » [Nancy, 1893, in-8°], I, *8*, 4[2], 29[1], 61[1], 261[1], 318[n], 320[1], 345[1], 362[1], 558[1,2].
Morillunmasnil, localité disparue sur le territoire de Chanteheux (M.-et-M.), I, 576.
Morimond, comm. de Fresnoy (Haute-Marne), abbaye, I, 576.
Morsbach (Lorr., cant. de Forbach). *Morspach*, I, 156.
Morsheim, altération graphique, semble-t-il, du nom de Dorlisheim, I, 317[1], 318[1].
Morspach. Morsbach.
Morsperg (Hanneman de) **1316**, II, 141.
Morsperg (Rodolphe de) **1397**, I, 200[n].
Mort (Étang dit de) à Mars-la-Tour, I, 506.
Mortagne (La), rivière. *Mortaine*, I, 412. *Mortanne,* II, 26.
Mortagne, comm. de Mont-sur-Meurthe (M.-et-M.). *Mortesne*, I, 578, 580.
Morville-lès-Vic (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 424, 425. — Voy. Salival.
Morville-sur-Nied (Lorr., cant. de Delme), I, 485.
Moselle (La), rivière, I, 337; II, *26*. *Mosellæ*, I, 386. *Mouzelle*, I, 300, 301. *Muselle*, I, 196. *Muzelle,* I, 146, 219[1], 309. — Voy. Eau de Condé-sur-Moselle.
Moselle, département, II, *33-35*, 40. — Voy. Archives départementales à Metz, Bouteiller (E. de).
« Moselle administrative (La) »,

annuaire publié par Ed. Sauer, I, 392*n*; II, 42[1].
Mossoux, comm. de la Baffe (Vosges). *Moussu*, I, 164, 461.
Mosterol. Montreux.
Mofat (Henri), chanoine de Metz **1275**, I, 274.
Mothe (La), comm. d'Outremécourt (Haute-Marne), I, 11, 27[1], 159*n*, 162[1], 201*n*, 272[1], 382*n*, 411*n*, 524[1]; II, 7[4], *9*, *37*, *38*.
Motte (s^r de la) : voy. Henri de Hagen.
Moulins : d'Aulnois, II, 176; de Bioncourt, I, 561; de Deneuvre, I, 415; de Dettwiller, II, 160, 165, 171; de Fagnousel, II, *128*; de Faréberswiller, II, 165; de Fossieux, II, 177; d'Haboudange, I, 257; de Hellimer, II, 141; de Lagarde, I, 126, 127; II, *113*; de Mars-la-Tour, I, 506; II, 157; de Neufmaisons (?), I, 326; de Nomeny, I, 214, 472; II, 147; d'Oron, I, 354; de Phlin, I, 346; de Sarrebourg, I, 494; de *Waulprey*, II, 167; sis à Rhodes, II, 140, 173; entre Neuwiller et Dossenheim, I, 7. — Moulin banal de Labeuville, I, 296.
Mousson (M.-et-M., cant. de Pont-à-Mousson). *Moncionem*, I, 251.
Mousson (Georges de) ***1397**, II, 157.
Moussu. Mossoux.
Mouzelle. Moselle (La).
Moviron. Moivron.
Moyen. Moyenbois.
Moyen (M.-et-M., cant. de Gerbéviller), II, *19*, *116*, *117*, 143. *Moien*, I, 74. *Moiens*, I, 408, 409, 509, 510. *Moyens*, I, 508. Châtellenie, II, 29, 30.
Moyenbois, bois, comm. de Vitrimont (M.-et-M.). *Moyen*, *Moyens*, I, 577.
Moyenmoutier (Vosges, cant. de Senones), abbaye, I, 21[1]. *Moiemmoistier*, I, 550.
Moyens. Moyenbois.
Moyenvic (Lorr., cant. de Vic), II, *50*, *110*, *112*. *Medio Vico*, I, 329. *Moenvy*, I, 66. *Moieuvi*, I, 349, 552. *Moienvy*, I, 74, 75, 92, 120, 122, 123, 221*n*, 348, 378, 532, 547, 552*e*. *Moyenvy*, I, 79, 430, 431. — Rentes sur les salines; en argent : 15 florins, II, *49*[2]; 20 florins 100 gros, II, 176; 25 florins, II, 165, 172; 50 florins, II, 176, 179; 10 francs, II, 167; 800 francs, II, *112*; 10 livres, II, 146, 165, 179; 12 livres 13 sols 4 deniers, II, 178; 15 livres, II, 175; 20 livres, II, 159, 172, 181, 182, 183; 25 livres, II, 164; 45 livres, II, 185; 100 sols, II, 144, 185; — en sel : 1 demi-muid, II, 166; 2 muids, 5 vaxels et demi, II, 177; 3 muids, II, 163, 174; 4 muids, II, 181, 182, 183; 7 muids, II, 157, 184; 10 muids, II, 162, 165, 176; 20 muids, II, 163, 173; 25 muids, II, 150, 164; 20 vaxels, II, *134*, 185. — Cf. Marsal et Moyenvic.
Mueze. Meuse (La).
Mühlbach (B.-Als., cant. de Rosheim). *Milspach*, I, 318. *Millbach*, I, 317[1].
Mulbrunnen, II, *115*.
Mulcey (Lorr., cant. de Dieuze), II, 177.
Mulnheim (Eberhard de) ***1415**, II, 163.
Mundetair. Montenach.
Munster en Westphalie. Traité, II, *22*, *39*.
Mur. Meurthe (La).
Mur de Deneuvre, II, 30.
Murailles de Moyenvic, II, *112*.
Murcie (Espagne), royaume. *Murcien*, II, 100.
Murcio. Meurthe (La).
Mureau, comm. de Pargny-sous-Mureau (Vosges), abbaye. *Mirevetlensis*, I, 115.
Murs (Rue des), à Metz, I, 45[1].
Murt. Meurthe (La).
Murraville. Mervaville.
Murville, *Murvilleir*. Merviller.
Muselle. Moselle (La).
Mussy-l'Évêque, comm. de Charleville (Lorr.). *Muzicha*, I, 485.
Mutte (Tour de) à la cathédrale de Metz, II, *5*[1].
Muzelle. Moselle (La).
Muzicha. Mussy-l'Évêque.

N

Namborn (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sanct-Wendel). *Numburen*, I, 555.
Namur (Belgique), comté, II, 98, 100.
Nancy (M.-et-M.), I, 17[1], 305, 320[1], 357[1], 435; II, *9*, *21*, *37*, *38*, *58*, *111*, *118*, 183. *Nancey*, I, 151,

454, 455, 459; II, 35. — Bailli : voy. Ferry de Parroy. — Voy. Archives de Meurthe-et-Moselle, Bibliothèque du Grand Séminaire.
Nancy (Geoffroy de) ***1420**, II, 165.
Nancy (Jean de), clerc du duc de Lorraine, chanoine de Saint-Dié **1260**. *Nanci*, I, 328.
Nancy (Simonette de) **1420**, II, 165.
Naples (Italie). *Neapolis*, I, 448.
Nassau (Hesse-Nassau, rég. de Wiesbaden, arr. de la Basse-Lahn). Comtes : voy. Jean, Jean-Louis, Philippe. Comtesse douairière : voy. Élisabeth de Lorraine.
Nassau (Le comte de) **1634**, I, 380[1].
Nasses, engin de pêche : cf. *Nassons*, *Nessailes*.
Nassons, engin de pêche, I, 388.
Navarre, royaume. *Navaire*, I, 383. *Navarra*, II, 100. — Roi : voy. Louis.
Navarre (Philippe de) **1361**. *Navaire*, I, 383.
Neapolis. Naples.
Nehenmoulin ou *Nehemoulin*, bois abandonné au s[r] de Blâmont par Renaud de Bar, I, 385.
Nemmery Baudoche, changeur à Metz **1361**, I, 190.
Neopatras, en Thessalie, duché. *Neopatrien*, II, 100.
Nessailes, engin de pêche, I, 416.
Neuchâtel (Doubs, cant. de Pont-de-Roide). *Nuechastel*, I, 35; *Nuefchastel*, I, 37; II, *124*. — Seigneur : voy. Thibaut IV.
Neuerburg (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Bitburg). *Nuef Chasteil*, I, 16. *Nuefchastel*, I, 548. *Nuweburg*, II, 180. — Seigneur : voy. Guérard, Renaud.
« Neues Archiv », II, *78*[2].
Neufchâteau (Vosges, ch.-l. d'arr.). *Nuefchastel* (*Bourjois don*), I, 423.
Neuf-Châtel (Le), ancien nom de Châtel-Saint-Blaise, comm. d'Augny (Lorr.). *Novocastro* (*Jeremias de*) **1191**, I, 496.
Neufmaisons (M.-et-M., cant. de Badonviller), I, 326[2].
Neufs changes à Metz, I, 69.
Neuhausen (Hesse rhénane, arr. de Worms), collégiale. *Nove Domus*, I, 361.
Neumagen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Bernkastel). *Numagen*, I, 135.
Neustadt : voy. Wiener Neustadt.
Neuve-Eglise, localité disparue dont on trouve mention pour la dernière fois en 1381 sous le nom de *Nunkirchen*, et qui se trouvait vraisemblablement près de Languimberg, II, *114*. *Nueveglise*, I, 135.
Neuviller (B.-Als., cant. de Schirmeck) : voy. Conrad de la Roche.
Neuviller (Robert, s[r] de) **1245-1346**. *Novillarensis*, I, 58. *Nuevillers*, I, 50.
Neuwiller, en all. Neuweiler (B.-Als., cant. de la Petite-Pierre), II, *82*, 160, 165, 171, 180. *Novillar...*, I, 7, 8. *Novo Villari*, I, 266, 267. *Nueviller*, I, 321. — Voy. Herrenstein.
Nichole, *Nicholle*. Nicole.
Nicolas, comte de Meurs et de Saarwerden **1469**, II, 183.
Nicolas d'Arlon, notaire de la cour de Trèves **1424**, I, 112, 113.
Nicolas de Bilistain **1561**, II, *119*.
Nicolas de Bistroff **1356**, II, *133*.
Nicolas de Charmes **1603**, II, *55*.
Nicolas Geburc **1350**, II, 147.
Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont **1548**, II, 111.
Nicolas Mengin, président de la Chambre des comptes de Lorraine **1540**, II, *111*.
Nicolas de Salm **1352**. *Nicolais*, I, 91.
Nicolas Welxlaire de Marsal, clerc **1424**, I, 118.
Nicolas (Pierre) de Zonem, notaire de la cour de Metz **1424**, I, 81, 83, 84, 110, 111. *Nicolai*, I, 88.
Nicole, abbé de Lisle-en-Barrois **1278**. *Nicholes*, I, 65, 66.
Nicole, abbé de Saint-Symphorien : voy. Saint-Symphorien.
Nicole, doyen de Saint-Sauveur de Metz **1293**. *Nicoles*, I, 419.
Nicole d'Autrecourt, doyen du chapitre de Metz **1351**, I, 248, 249.
Nicole de Béthune **1297**, I, 284.
Nicole de Blory, chanoine de Metz **1261**. *Nicholle*, I, 27.
Nicole *don Canoy*, archidiacre de Marsal **1291**, I, 309, 337. Ce

clerc était peut-être originaire du Quesnoy (Nord).
Nicole d'Épinal **1191**, I, 496.
Nicole François, citain de Metz **1382**. *Nicolle*, I, 220[1].
Nicole Lonvey **1459**, II, 176.
Nicole de Vernier, abbé de Saint-Martin-lès-Metz **1291**. *Nichole*, I, 309, 337.
Nicole, abbé de Saint-Symphorien : voy. Saint-Symphorien.
Nideck (Catherine de), abbesse de Saint-Jean de Bassel **1446**, II, 72.
Niderhoff, en all. Niederhoff (Lorr., cant. de Lorquin). *Nidrehowe*, I, 385.
Niderstinzel, en all. Niederstinzel (Lorr., cant. de Fenétrange) : voy. Stinzel.
Nidrehowe. Niderhoff.
Nied allemande (La), rivière, I, 485[6].
Niederhof : voy. Niderhoff.
Niederehe (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Daun), abbaye, I, 347[2].
Niedersoultzbach (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Niederstinzel : voy. Niderstinzel.
Niederwürzbach (Bavière rhénane, cant. de Bliescastel), I, 380[2].
Nied française (La), rivière. *Nita*, I, 485.
Nimègue, en néerl. Nijmegen (Pays-Bas, Gueldre, ch.-l. d'arr.). Traité, II, *39*.
Nita. Nied française (La).
Nobles de l'évêché de Metz, II, *120*.
Noir (Aublai), chevalier **1324**.
Noiron (Jean), chevalier, citain de Metz **1408**, I, 222.
Noiron (Simon), trésorier du chapitre de Metz **1420**, I, 207.
Noiron (Werry), citain de Metz **1408**. *Noyron*, I, 222.
Noiron (Wiriat), citain de Metz **1382**. *Noyron*, I, 220[1].
Nomeny (M.-et-M., ch.-l. de cant.), I, 218[1], 469[n] ; II, *118*, *120*, 30, 147, 152, 156. *Nomenei*, I, 100[1]. *Nomeney*, I, 187, 213, 214. *Nominey*, I, 186, 451[1], 472. *Nominey en Salnoix*, I, 212. *Nominey en Saulnoy*. I, 470. *Nommeney*, I, 61, 102, 187, 188, 450, 451, 453. *Nommeney en Salnoy*, I, 101. *Nommeney en Saulnoiz*, I, 449. *Nomyneo*, I, 100[r]. *Noumeney*, I, 185. — Voué : voy. Jean de Toulon.
Normandie, II, *79*.
Norroy (Georges, fils de Philippe de), II, *47*.
Northen, comm. de Condé (Lorr.). *Northeim*, I, 485.
Noselingun (Egelolf de) **1166**, I, 484.
Nossoncourt (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 151, 162[1], 163, 247, 416, 461 ; II, *118*, *120*. — Voy. Villé.
Notaire de la cour de Toul : voy. Thierry Waultrin de Gerbéviller.
Notaire de l'église de Rome : voy. Laurent de Lichtenberg.
Notaire des cours de Metz et de Toul : voy. Jean Jennat.
Notaires de la cour de Metz : voy. Hennequin Warrin, Henriet Pieresson, Jean d'Allemagne, Jean de Gorze, Jean Maigret, Pierre Nicolas de Zonem, Pierre d'Ogy, Simon Pierre, dit Veudehannep.
Notaires : voy. F. de Laitre, Frominy, Girard, Guillaume, dit de Belmont, Henri Gérard, Jean dit de Barre, Jean Bicheler, Jean Geoffroy de Lobbes, Jean Lenfant, Jean Mathei, Jean Wirion, Mathieu Xandrini, P. de Maubeuge, Simon de Saulmory, Wirion.
Notaires de la cour de Trèves : voy. Albert Glesch, Jean de Mayence, Jean de Strasbourg, Nicolas d'Arlon.
Notaires de Vic, II, *111*.
Notaires du temporel de l'évêché de Metz, II, *111*.
« Notice de la Lorraine », I, 427[2].
Notre-Dame, abbaye à Luxembourg, II, *58*.
Notre-Dame, cathédrale de Cambrai, I, 405.
Notre-Dame, cathédrale de Paris, I, 405.
Notre-Dame, collégiale à la Mothe, I, 11.
Notre-Dame, église d'Avioth, I, *8*, 521.
Notre-Dame de *Hamerey*, I, 521.
Notre-Dame *de Villers deleis Maris*, I, 521.
Noumeney. Nomeny.
Nova Civitate. Wiener Neustadt.
Nove Domus. Neuhausen.
Novillarensis. Neuviller.

Novillar.. Neuwiller.
Novocastro. Neuf-Châtel (Le).
Novo Villari. Neuwiller.
Novovillari (*Publario* ou *Pullario de*) **1298**, I, 262, 394.
Novovillari (*Theodericus de*), *Novoviller* ou *Novoviler* **11..**, I, 579, 580. La localité à laquelle ce personnage devait son nom paraît être le *Novo villare* qu'une charte de Gorze de 922 (le n° 91 de M. d'Herbomez), place près d'Einville et de Raville.
Noyron. Noiron.
Nuechastel, *Nuefchastel*. Neuchâtel.
Nuef Chasteit, *Nuefchastel*. Neuerburg.
Nueveglise. Neuve-Église.
Nueviller. Neuwiller.
Nuevillers. Neuviller.
Nullius valoris, indication appliquée à plusieurs des chartes transcrites au « troisième registre des fiefs », I, 391, 399, 403, 420; cf. I, 1, et *Pièces inutiles*.
Numagen. Neumagen.
Nunburen. Namborn.
Nunkirchen : voy. *Nueveglise*.
Nussdorf (Ulrich de), évêque de Passau **1466**, II, 92.
Nuweburg. Neuerburg.

O

Oberbensingen, localité disparue, comm. de Fribourg (Lorraine), II, *113*.
Oberhomburg : voy. Hombourg-Haut.
Ober-Lustadt (Bavière rhénane, cant. de Germersheim) : voy. Heimbach.
Obersoultzbach (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Oberstein (Principauté de Birkenfeld), I, *9*, 6[2]. *La Haute-Pierre*, II, *15*[1]. — Seigneurs : voy. Emich, Philippe et Wirich de Dhaun.
Oberstein (Arnoul Clock d') **1513**, II, 116.
Oberstinzel (Lorr., cant. de Fenétrange) : voy. Stinzel.
Oberwesel, II, *84*.
Oberwürzbach (Bavière rhénane, cant. de Bliescastel), I, 380[2].
Obit de Jacques de Bouvigny, I, 518.
Obligatoires (Lettres), II, 51-53.
Obresten : corr. Eberstein.
Océan (L'). *Oceani*, II, 100.
Ochsenstein (Fridel d') ***1417**, II, 164.
Octinus. Ottino.
Odernheim ou Gau-Odernheim (Hesse rhénane, cant. d'Alzey). I, 481[2]. *Oternheim*, I, 482, 483. *Othernheim*, I, 481.
Odhel, ancien nom du cours d'eau, affluent de la Seille, qui est aujourd'hui appelé ruisseau de l'Etang, de Saint-Jean ou de la Fosse, I, 485.
Odoeno, *Odowen*. Ouen.
Oesterley (Hermann). « Historisch-geographisches Wörterbuch des deutschen Mittelalters... » [Gotha, 1883, in-8°], I, 355[n].
Oetier de Saint-Laurent **1328**, I, 517.
Offenbourg (Hans Sturm d') **1415**, II, 163.
Offerio (*Cola de*) **1440**, I, 448.
Officialités : de Metz, I, 211, 285, 287, 335, 473, 538; II, *4*; de Paris, I, 405, 407; de Strasbourg, II, 154; de Toul, I, 561. — Voy. Notaires, Officiaux, Registrateur, Scelleurs.
Officiaux : de Metz. **1297**, Guillaume de Saint-Omer. **1352**, Guillaume Becferré. — de Trèves. **1424**, Frédéric de Dudeldorf. — des archidiacres de Metz et de Vic, I, 508[n].
Officiers : institution à Haboudange, I, 256.
Officiers de l'église de Metz et de l'empire témoins d'un diplôme de Frédéric Barberousse **1166**, I, 484.
Ogéviller (M.-et-M., cant. de Blâmont), II, 182. *Ogieviller*, I, 415.
Ogéviller (Béatrix d') **1468**, II, 181.
Ogéviller (Henri d') **1396**, II, *116*.
Ogéviller (Henri d') **1420-1425**, II, *116*, *119*.
Ogéviller (Henri d') ***1468**, II, 182.
Ogieviller. Ogéviller.
Ogy (Lorr., cant. de Pange). *Oxeyo* (*Petro de*), notaire de la cour de Metz **1424**, I, 86.

Oisel (Werry, dit de Sarrebourg **1257**, I, 494.
Olry, sr, puis comte de Blâmont **1457-1506**, I, 382[n]; II, 183-184. *Oulry*, II, 32. — Cf. Blâmont (Les srs de).
Olry, sr de Fenétrange et de Faulquemont **1361-1382**, I, 221[n]; II, 148. *Eulri*, *Eulris*, I, 173, 174, 175, 177, 191, 192. *Orry*, I, 195, 199. *Ory*, I, 149. *Oury*, I, 144.
Olry de Banoncourt **1312**, II, *117*.
Olry de la Roche **1486**, II, *115*.
Ommeray (Lorr., cant. de Vic) : voy. Mantoncourt.
Ommes. Ormes.
Omont (Henri), I, *10*.
Onzevinnes de Rambervillers, II, 166. *Ozemes*, II, 158.
Ordonnances du Conseil privé, II, *30*.
Oriocourt (Lorr., cant. de Delme): voy. les articles suivants.
Oriocourt (Androuin d') **1459**, II, 175.
Oriocourt (Guillaume d') **1314**. *Orioncourt*, I, 386. *Ourioncourt*, I, 386[e].
Oriocourt (Simon d') **1285**, I, 354[3].
Orioncourt. Oriocourt.
Oristano (Italie, prov. de Cagliari, ch.-l. d'arr.), marquisat. *Oristani*, II, 101.
Ormes (*Hesbins* d') **1260**. *Ommes*, I, 338[e]. *Ourmes*, I, 338.
Ormes (Thierry d'), comte de Réchicourt **1242-1286**, ***1291**, I, 39, 40, 135, 560, 565, 566; II, *15*[1]. *Ulmis*, I, 567.
Oron (Lorr., cant. de Delme), I, 354; II, 163, 178, 180. *Orons*, I, 528, 529.
Oron (François d') **1315**, I, 528, 529.
Orry. Olry.
Orschwiller, en all. Orschweiler (B.-Als., cant. de Schlestadt), I, 421[2].
Ory. Olry.
Ost et chevauchée à Haboudange. *Excercitibus et equitacionibus*, I, 257.
Osterreich. Autriche.
Ostie (Italie, prov. et comm. de Rome). *Hostiensis*, I, 249.
Ostrobre (*Wallier de*) **1254**, I, 31.
Oswald de Winterthur, abbé de Marmoutier **1379**, II, 153.
Oternheim, *Othernheim*. Odernheim.
Othon Ier, empereur, I, 486[1].
Othon III, empereur, I, 54[1]. *Ott...*, I, 478, 486.
Othon le Grand, duc de Méranie **1225**, I, 402[2].
Othon, échanson de l'empire **1166**. *Otto*, I, 484.
Othon, sr d'Ochsenstein **1335**, I, 145.
Othon, wildgrave de Kyrburg **1396**, II, 156.
Ott.. Othon.
Otteman, sr d'Ochsenstein **1378**, II, 153.
Otterswiller, en all. Ottersweiler (B.-Als., cant. de Marmoutier), II, 142.
Ottino Caraccioli, chancelier du royaume de Sicile **1440**, I, 448.
Ottwiller : corr. Utwiller.
Oublies dues au maire du Jarnisy, I, 525.
Ouen, fils d'Aubert de *Folmerroche* **11...** *Odoeno*, I, 580.
Ouen de Laveline **1352**. *Odowen*, I, 93.
Oulrion de Vic **1314**, I, 387.
Oulris. Ulrich.
Oulry. Olry.
Oultre fossez, lieudit à Thury, I, 219[n].
Oultre Saille. Outre-Seille.
Ourches (Aubert d') **1409**, II, 161.
Ourioncourt. Oriocourt.
Ourmes. Ormes.
Oury. Olry.
Outremécourt (Haute-Marne, cant. de Bourmont) : voy. Mothe (La).
Outre-Seille, l'un des paraiges messins. *Oultre Saille*, I, 533.
Ouvrage de Notre-Dame d'Avioth, I, 521.
Ouvriers (*Reward d'*), expertise, I, 289.
Oxeyo. Ogy.
Ozemes : voy. *Onzevinnes*.
Ochsenstein, comm. de Reinhardsmunster (B.-Als.), II, *48*, 145, 153, 170. — Seigneurs : voy. Georges, Jean, Volmar.

P

P., cardinal-évêque d'Ostie et Velletri. Pierre de Tarantaise.
P. de Maubeuge, notaire **1457**, II, 35.
Padoux (Vosges, cant. de Bruyè-

res), I, 162[1]. *Paldoul*, I, 151, 461. *Paudoul*, I, 163.
Paiseavant, Paisseavant. Passavant.
Paix entre Simon, comte de Dabo, et Jean d'Apremont, évêque de Metz, I, 5.
Palais de la cité de Metz, I, 122.
Palandt, comm. de Weissweiler (Prusse rhénane). Seigneur : voy. Bernard.
Paldoul. Padoux.
Pallegney (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), I, 163; II, *3*[1], *37*, *48*, 167. *Palleney*, I, 461.
Pallegney. Pulligny.
Palleney. Pallegney.
Pange (Le comte Maurice de). « Ferri de Bitche » [Mém. de la Soc. d'arch. lorr. 1892, p. 51-81], I, 379[3]. — « Note sur l'origine et la famille de Gérard, dit de Relanges, évêque de Metz de 1297 à 1302 » [Bull. hist. et philol. du Comité des trav. hist. et scient., 1896, p. 27-28], I, 405[1].
Pantaléon (Ancher), cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède **1274**, I, 249.
Papes : voy. Adrien IV, Benoît XIII, Boniface VIII, Clément V, Clément VII, Grégoire X, Grégoire XI, Honorius IV, Martin IV, Martin V, Urbain IV.
Paraiges de Metz, I, 533, 574.
Parchemin (Cartulaire sur) de l'évêché de Metz, dit le second registre des fiefs, II, 66-76.
Pargny-sous-Mureau (Vosges, cant. de Neufchâteau) : voy. Mureau.
Paris, II, 10[5]. Bourgeois : voy. Herbert de Saint-Martin. Chapitre de Notre-Dame, I, 405. Officialité, I, 405, 407. Parlement, II, 41. Séjour d'Édouard III, duc de Bar **1411**, II, 261. — Voy. Archives des Affaires étrangères, Archives nationales, Bibliothèque nationale.
Parisis, monnaie, I, 399.
Parlement de Metz, II, *9*, *10*[2], *33*, *40*. Conseiller. **1663**, Roland Ravaulx.
Parlement de Paris, II, 41. Procureur général. **1680**, Harlay.
Parlement de Rouen, II, *9*.
Paroye. Parroy.
Parrière (*La*), ou *la Perrière*, lieu voisin de Deneuvre, I, 414.
Parroy (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Paroye*, I, 441, 455. *Parroia*, I, 4. *Parroie*, I, 45. *Parroies*, I, 73. *Parroye*, I, 459; II, 22. *Perroie*, I, 328, 365, 407, 410. *Perroiee*, II, 189. *Perroies*, I, 75. — Seigneurs : voy. Simon, Simon de Maréville.
Parroy (Andrieu de) **1314**. *Parroies*, I, 386, 388.
Parroy (Anselme de), chanoine de Liège **1290**. *Parroya*, I, 23.
Parroy (Ferry de) **1433-1441**, I, 441; II, *111*, 22, 23; bailli de Nancy, I, 455, 459.
Parroy (Simon de) **11...** *Perroya*, I, 581.
Parroye. Parroy.
Passages de Labeuville, I, 298.
Passau (Bavière), évêché. *Pat.*, I, 92.
Passavant (Haute-Saône, cant. de Jussey), I, 375. *Paiseavant*, II, 190. *Paisseavant*, I, 365[v]. *Passeavant*, I, 44, 45, 328, 367, 370, 375[v], 500, 569. — Seigneur : voy. Wichard.
Passeavant. Passavant.
Passel (*S. Johannis in*). Saint-Jean-de-Bassel.
Pastour de Rhodes **1397**, I, 288, 291, 293.
Pat. Passau.
Paternsheim. Pfeddersheim.
Patibulaire (Siège) à Cirey, II, 103.
Paudoul. Padoux.
Paul (Saint). *Apostolum*, I, 41.
Paulus (E.), I, *11*, 485, 488[n].
Pavé de Moyenvic, II, *112*.
Pêche, I, 388, 416; de l'étang de Gondrexange, I, 229; de l'étang du Stock, II, *115*, *116*; de l'étang d'Ussange, I, 105.
Pedemontis. Piémont.
Pèlerin de Bourdonnaye **1314**, I, 387.
Peltre (Lorr., cant. de Verny) : voy. Crépy.
Pension sur Marsal, I, 403.
Perpont. Pierrepont.
Perrenel, bourgeois de la Mothe. *Perrenès*, I, 11, 12.
Perrière (*La*) : voy. *Parrière* (*La*).
Perrignon d'Avillers **1328**, I, 517.
Perrignon de Beuveille **1328**, I, 518.
Perrin de Chambley **1356**, II, 148.
Perrin d'Haraucourt **1364**, II, 150.
Perrin d'Haraucourt **1418**, II, 163.
Perrin d'Haraucourt **1461**, II, 180.
Perrin d'Haraucourt **1486**, II, *118*.

Perrin d'Haraucourt **1512**, II, *113*.
Perrin de Manonville ***1414**, II, 162, 165, 166.
Perrinet d'Haraucourt **1561**, II, *119*.
Perroie, Perroiee, Perroies. Parroy.
Perrot, châtelain de Condé-sur-Moselle **1301**, I, 562.
Personnelles (Actions) des habitants de Réméréville, II, *111*.
Pertz, I, 354[n]; cf. « Monumenta Germaniae historica ».
Petault (Raoulet), l'un des sept jurés de Pont-à-Mousson **1442**, I, 442.
Peterman de Griffenstein **1381-*1416**, II, 154-155, 163.
Petersheim. Pfeddersheim.
Petit-Eberswiller, comm. de Macheren (Lorr.). *Eberswilre*, I, 156.
Petite Bezange. Bezange-la-Petite.
Petite-Pierre (La), en all. Lützelstein (B.-Als., ch.-l. de cant.). Comtes : voy. Burckhard, Guillaume, Henri, Hugues, Jacques.
Petite Saveur (*La*), rivière, II, 175.
Petite-Seille (La) : voy. Eau d'Haboudange.
Petite-Verdurette (La), ruisseau, I, 326[2].
Petitmont (M.-et-M., cant. de Cirey), I, 324[n]. *Birtimont*, I, 323, 340. *Burtimont*, II, 104.
Petr.. Pierre.
Petra Pertusa, *Petraperussa*. Pierre Percée.
Pettoncourt (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 324[n]; II, 159, 181, 182, 183. *Betoncourt*, I, 246, 247, 275, 277, 365; II, *111*.
Pettonville (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 324[n]. *Bettonville*, I, 415.
Pévange, en all. Pewingen (Lorr., cant. de Château-Salins) : voy. *Buevenges delteiz Sallebourch*.
Pexonne (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, 146.
Pfarrebersweiler : voy. Farébers-willer.
Pfeddersheim (Hesse rhénane, arr. de Worms). *Paternsheim*, I, 483. *Petersheim*, I, 481[3]. *Phaterinheim*, I, 481.
Pfirt : voy. Ferrette.
Phaterinheim. Pfeddersheim.
Phelinx. Phlin.
Phelippe. Philippe.
Pherrelis. Ferrette.
Philibert de Beaufremont, s[r] de Rorthey **1405**, ***1414**, II, 160, 162, 166.
Philibert de Châtelet **1460**, II, 179.
Philippe (Coin du roi). *Phelipe*, I, 451[1].
Philippe, comte de Hanau **1473**. *Philips*, I, 81, 184.
Philippe, comte de Hanau, s[r] de Lichtenberg **1506**, II, *47*, *48*.
Philippe, comte de Linange **1486**, II, *115*.
Philippe, comte de Nassau et de Sarrebruck **1383-1424**, II, 154, 161, 169.
Philippe IV, le Bel, roi de France, II, *81*. *Philippus*, I, 393.
Philippe, s[r] de Bolanden **1243**. *Phillippus*, I, 33.
Philippe, s[r] de Hohenfels **1243**, I, 33.
Philippe Bosz de Waldeck **1456**, II, 173.
Philippe Colon **1248**, I, 69.
Philippe de Dhaun, s[r] d'Oberstein **1475**, II, 185.
Philippe de Dudeldorf **1269**, II, 55.
Philippe de Florange, évêque de Metz, II, 122-123; I, 273; II, *81*, *82*.
Philippe d'Haussonville **1250**, I, 49.
Philippe de Hérange **1524**, II, *116*.
Philippe de Lenoncourt **1457**, II, 35.
Philippe de Navarre **1361**, I, 147.
Philippe de Norroy, II, *47*.
Philippe de Sierck, domprévôt de Trèves, s[r] de Monclair **1460**, II, 177.
Philippe de Willer **1421**, II, *51*, 167.
Philippin d'Esch **1460**, I, 219[1].
Phillirhe. Welschbillig.
Phillieres. Fillières.
Phillipps (Sir Thomas), I, 559[2]; II, *32*, *129*, 187.
Phillippus. Philippe.
Phlin (M.-et-M., cant. de Nomeny), II, 144. *Felins*, I, 2[r]. *Fytix*, I, 3. *Phelinx*, I, 346.
Phlin (Jean de) **1283**. *Felins*, I, 61, 62.
Phlin (Rollon de) **1335**, II, 144.
Phlin (Simon de) **1277-1283**. *Felins*, I, 62. *Phelinx*, I, 316.

Picart (Le P. Benoît), capucin, I, 428[2]; II, *82*.
Pièces inutiles, division de l'inventaire de 1767, II, *29;* cf. II, *26*, et *Nullius valoris.*
Piémont, comté. *Pedemontis*, I, 442. *Pimont*, I, 429.
Piennes, comm. de Landres (M.-et-M.), I, 530.
Piere. Pierre.
Piere Perroie. Pierre-Percée.
Piereson. Pierson.
Pieresson (Henriat) de Vic, notaire de la cour de Metz **1424**, I, 118. *Pieressoni*, I, 116.
Pierexel Xowaingniet **1328**, I, 517.
Pieron. Pierre.
Pierpont. Pierrepont.
Pierre, archidiacre **1157**. *Petri*, I, 581.
Pierre, chanoine de Toul **1255**. *Petri,* I, 329.
Pierre, chantre du chapitre de Metz **1271**. *Pieron*, I, 71.
Pierre, prévôt de Saint-Sauveur de Metz **1293**. *Pierres*, I, 419.
Pierre, scelleur de la cour de Metz **1307**. *Petro*, I, 264.
Pierre, s[r] de Removille **1287-1295**, I, 16, 17[1].
Pierre d'*Apcon, saige en droit* **1324**, II, 31.
Pierre de Bar **1378**, II, 153.
Pierre de Bar, s[r] de Pierrefort **1314-1315**, I, 390; II, **63*, *64*, **133*, 10[7], 141, *155.
Pierre de Beaufremont, abbé de Gorze **1299**. *Petrus*, I, 424.
Pierre de Brixey, évêque de Toul **1166**. *Petrus*, I, 483.
Pierre Drouin, moine de Saint-Symphorien de Metz **1424**. *Petro,* I, 86.
Pierre Fauquet **1454**, II, 172.
Pierre François, praticien **1424**. *Petro*, I, 86.
Pierre d'Haraucourt **1314-1324**, II, 31. *Piere*, I, 386.
Pierre de *Jerommasnil* **11...** *Petrus*, I, 581.
Pierre de Laitre, citain de Metz **1357**, II, 148.
Pierre, cardinal de Luxembourg, évêque de Metz. Acte contemporain de son épiscopat, II, 155.
Pierre de Montreux **11...** *Petrus*, I, 578, 579.
Pierre Nicolas de Zonem, notaire de la cour de Metz **1424**, I, 81, 83, 84, 88, 110, 111.
Pierre d'Ogy, notaire de la cour de Metz **1424**. *Petro*, I, 86.
Pierre de Serrières **1324**. *Piere*, I, 12.
Pierre de Tarantaise, cardinal-évêque d'Ostie et Velletri **1274**. *P.*, I, 249.
Pierre de Zewen, curé de Cordel **1424**. *Petro*, I, 112.
Pierre (Simon), dit Veudehannep, notaire de la cour de Metz **1351**. *Petri*, I, 98.
Pierrefort, comm. de Martincourt (M.-et-M.), II, 164. — Seigneur : voy. Pierre de Bar.
Pierre-Percée (M.-et-M., cant. de Badonviller), II, 177, 185, 186. *Petra Pertussa*, I, 58[2r]. *Petraperussa*, I, 59[r]. *Pierepercie*, I, 365, 366. *Piereperciée*, I, 582. *Piere Perroie*, I, 60.
Pierrepercée (Jean de), chevalier **1316**, II, 141.
Pierrepont (M.-et-M., cant. de Longuyon). *Perpont*, I, 518, 520.
Pierrepont, localité disparue, entre Vic et Amance. *Pierpônt*, I, 336. *Pirpont*, I, 336[1].
Pierson de Cirey **1314**. *Piereson*, I, 386.
Pierson (Colin) d'Avroncourt, châtelain de Fribourg **1501-1504**, II, *115*.
Pillon (Meuse, cant. de Spincourt) : voy. Châtillon.
Pimont. Piémont.
Pinguiam. Bingen.
Pirpont. Pierrepont.
Pisterin de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Pitance des religieux de divers monastères, I, 519.
Plaid annuel de Mars-la-Tour, I, 356.
Ploremont, bois, vers Bonmoutier, I, 385.
Ploisi (Jean de) **1441**, I, 441.
Poince, abbé de Salival **1315**, I, 372, 374.
Poince, abbé de Saint-Symphorien : voy. Saint-Symphorien.
Poince, sénéchal de l'église de Metz **1171**. *Poncius*, I, 479. Cf. *Loncio.*
Poince de Cirencourt **1378**, II, *119*.
Poince Le Gronaix, maître échevin de Metz **1345**, I, 537-543.

Poince Troixin **1275-1280**, I, 563. *Poinçon*, I, 564. *Poinson*, I, 271.
Poinceron d'Avillers **1328**, I, 518.
Poincignon de Malavillers **1328**, I, 518.
Poinsette d'Altwiller **1346**, II, *133*.
Poiret, secrétaire de Charles II, duc de Lorraine **1397-1398**, I, 155, 204.
Poitiers (Louis de), évêque de Metz, 74, 75, 79, 404.
Polaine. Pologne.
Police : administration dans la châtellenie de Rambervillers, II, *119*.
Pollenne. Pologne.
Pologne, royaume. *Polaine*, I, 76. *Pollenne*, I, 78. *Poulenne*, I, 404. *Poullainne*, I, 74. — Roi : voy. Jean.
Poncius. Poince.
Pons Sare. Sarrebruck.
Pont-à-Mousson (M.-et-M., ch.-l. de cant.), II, *120*. *Pont*, I, 141, 441, 442, 449, 455, 521; II, 32. *Pontamouson*, I, 147. *Pontemoncionis*, I, 263.
Pont-Renmont, à Metz. *Pontisraymundi*, I, 82.
Porcher, comm. de Brainville (M.-et-M.). *Porchiers*, I, 573.
Porchiers. Porcher.
Pordenone (Italie, prov. d'Udine, ch.-l. d'arr.), seigneurie. *Portenaw*, II, 94, 98, 101. *Portus Naonis*, II, 90, 92.
Porsailly, l'un des paraiges messins, I, 533.
Port-sur-Seille (M.-et-M., cant. de Pont-à-Mousson), II, *47*, 22.
Porte-Moselle, l'un des paraiges messins. *Porte-Mouselle*, I, 533.
Portenaw. Pordenone.
Porte Sainte-Barbe, à Metz, I, 82[1].
Portes de Moyenvic, II, *112*.
Porteurs, appellation désignant une des catégories d'officiers des salines, I, 435.
Portiers, appellation désignant une des catégories d'officiers des salines, I, 435.
Port, archidiaconé dont le chef-lieu était à Saint-Nicolas-du-Port (M.-et-M.). Archidiacre : voy. Milon.
Portu. Saint-Nicolas-du-Port.
Portus Naonis. Pordenone.
Potthast. « Regesta pontificum romanorum », I, 255.
Poulenne, *Poullainne*. Pologne.
Praticiens : voy. Pierre d'Apcon, Pierre François.
Prêcheurs (Frères) : de Metz, I, 71, 261, 358, 403, 519, 548, 553; de Verdun, I, 519.
Précigné (Sarthe, cant. de Sablé). *Presigny*, I, 441.
Prémontré (Aisne, cant. de Coucy-le-Château), I, 358[1]. Ordre, I, 107; voy. Etival, Mureau, Justemont, Salival. Prieur : voy. Jean de *Queugney*.
Président de la Chambre des comptes de Lorraine **1540**, Nicolas Mengin.
Presigny. Précigné.
Pressoirs. *Chakeus*, I, 156. *Chalkeus*, I, 212, 470. *Chaukeus*, I, 165, 462. *Jaucheurs*, I, 179.
Prêtres : voy. Hugues, Werry. Cf. Curés.
Preutin (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Proitiens*, I, 520. — Voy. Higny.
Prévocourt (Lorr., cant. de Delme). *Prevoscourt*, I, 212. *Prevostcourt*, I, 470. *Provoscourt*, I, 449.
Prévoscourt. Prévocourt.
Prévost (Jacquemin) **1351**, I, 98.
Prevostcourt. Prévocourt.
Prévôts civils : Condé-sur-Moselle. **1283**, Alard de Silly. — Épinal. **1301**, Fourquignon d'Arches. — Haboudange. **1297**, Remblat. Cf. I, 256.
Prévôts de chapitres : Aix-la-Chapelle : voy. Walleran. — Dorla. **1299**, Eberhard. — La Mothe. **1324**, Geoffroy. — Neuhausen. **1253**, Étienne de Sarrebruck. — Saint-Arnual. **1259-1271**, Thierry. — Saint-Sauveur de Metz. **1293**, Pierre. — Utrecht. **1323**, Jean de Sierck.
Prieurés, II, *29;* du Moniet, II, *121;* de Saint-Christophe à Vic, I, 41[2]; II, 32.
Prieurs : d'Amel. **1321**, Baudet. — de la Belle-Tanche. **1424**, Jean de Vic. — de Prémontré. **1424**, Jean de *Queugney*. — de Saint-Christophe de Vic. **1457**, Jean Chadron. — des frères prêcheurs de Metz. **1254**? Jacques.
Primatiale de Nancy, II, *58*.
Primiensis. Prüm.

Princiers de Metz : **1275**, Boémond de Warnesperg. **1315**, Jean de Molans. **1348-1352**, Foulques Bertrand.
Privilèges de l'abbaye d'Autrey, II, *117*.
Proitiens. Preutin.
Pros (?), signataire d'un diplôme de l'empereur Maximilien I[er] **1516**, II, 100.
Prost (Auguste), I, *5*, *7*; II, *1*, *13*, *59*.
Protonotaires : de la cour impériale **1299** : voy. Jean; du roi René, I, 448.
Prou (Maurice), I, 16[n].
Proufille **1328**, I, 521.
Provence, comté. *Prouvence*, I, 429. *Provincie*, I, 442, 443.
Provins (Seine-et-Marne, ch.-l. d'arr.). *Pruvino*, I, 250. — Voy. *Pruvenisiens*.
Provoscourt. Prévocourt.
Prudhomme (Claude de Viller, dit le) **1460**, II, 179.
Prudhommes de Metz, I, 534, 574.
Prüm (Prusse rhénane, rég. de Trèves, ch.-l. d'arr.). *Primiensis*, I, 361.
Pruvenisiens, monnaie, I, 423.
Pruvino. Provins.
Publario de Novovillari **1298**, I, 394. — Voy. *Pullario*.
« Publications de la section historique de l'Institut... de Luxembourg » : voy. Germain (Léon), Werveke (Nic. van).
Puits : voy. Salines.
Puits sis à Metz, I, 69.
Pulcrostangno. Belle-Tanche.
Pullario de Novovillari **1298**, I, 262. — Voy. *Publario*.
Pulligny (M.-et-M., cant. de Vézelise). *Pallegny*, II, 55.
Pulligny (Marguerite de) **1473**, II, 184.
Pusel, Pussuel. Puzieux.
Pussues. Puxieux.
Pusterrey de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Puttelange, en all. Püttlingen (Lorr., cant. de Sarralbe), II, 150. *Putelanges*, I, 14, 268, 269, 270, 332, 577. *Putelenges*, I, 28, 173, 332. *Putellanges*, II, 28. *Puthelanges*, I, 331. *Puttelainges*, I, 331. *Puttelanges*, I, 36, 60. *Puttelenges*, I, 332. — Dame : voy. Marguerite de Blâmont.
Puttigny (Lorr., cant. de Château-Salins) : voy. Vertignécourt.
Püttlingen : voy. Puttelange.
Püttlingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck), II, 145, 156, 161, 172, 177.
Puxieux (M.-et-M., cant. de Chambley), II, 157. *Pussues*, I, 356. *Puxuel*, I, 356[r].
Puxuel. Puxieux.
Puzieux (Lorr., cant. de Delme), II, 177. *Pusel*, I, 212, 470. *Pussuel*, I, 449.
Pyrénées (Traité des), II, *39*.

Q

Quatre mairies : voy. Val de Metz.
Quesnoy (Le) (Nord, ch.-l. de cant.) : cf. *Canoy*.
Queugney (Jean de), prieur de Prémontré **1424**, I, 112. Ce personnage devait sans doute son nom à Cugny (Aisne, cant. de Saint-Simon).
Quicherat (Jules) **1841**, II, 55.
Quierscheid (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck), II, 177, 186. *Kierschld* (*Le*), I, 487[n]. *Quirnesceit*, I, 489.
Quinquengrogne, II, *15*[1].
Quinte-Curce, II, *10*.

R

R., évêque de Metz. Renaud de Bar.
Rabapiere, *Rabaupiere*, *Rabbapiere*. Ribaupierre.
Rainfroi, abbé de Saint-Vincent de Metz **1171**. *Reinfridus*, I, 479.
Raitsamhusem : voy. Conrad de la Roche.
Ralas. Raoul.
Rambaupierre. Ribaupierre.
Rambeauvilleir. Rambervillers.
Rambecourt. Rambucourt.
Ramberviller. Herbéviller.
Rambervillers (Vosges), ch.-l. de cant.), II, *19*, *113*, *116*, *117*, *118*, *119*, *120*, 158, 163, 166, 167, 174. *Rambeavilleir*, I, 21. *Rambertivillari*, I, 455[r], 459[r], 549[r]. *Rambertvillare*, I, 137[r]. *Rambervilleir*, I, 93. *Rambervitler*, I, 93, 138, 139, 139, 151, 152, 163, 164, 166, 464. *Rambervillier*, I, 461, 462, 464. *Rambeviller*, I, 36; II, *124*. *Remberviller*, I, 93, 458. *Rembervil-*

lier, I, 455, 460. Châtellenie et gruerie, II, *29*, *30*.
Rambervillers (M. de), chancelier de l'évêché de Metz **1633**, II, *20*.
Rambervillers (Alix de) **1424**, II, 168.
Rambervillers (Didier de) **1382**, II, 154.
Rambervillers (Jean de) ***1382**, II, 154.
Rambervillers (Jeannin de) **1248**. *Rembervillers*, I, 549.
Rambervillers (Thierry de) **1345-1352**, I, 247; II, *117*, 145-146.
Rambervillers (*Wetfo* de) **11...** *Ramberviler*, I, 581.
Rambucourt (Meuse, cant. de Saint-Mihiel). *Rambecourt*, I, 67^{r}. *Rainbuecourt*, I, 68.
Raol. Raoul.
Raon-lès-Leau (M.-et-M., cant. de Cirey) : voy. *Rauons*.
Raon-sur-Plaine (Vosges, cant. de Raon-l'Etape) : voy. *Rauons*.
Raoul : deux personnages de ce nom **11...** *Rodulphus*, I, 581.
Raoul, duc de Lorraine **1343-1345**, II, *110*, *117*.
Raoul, échanson de l'église de Metz **1166**. *Rodulphus*, I, 484.
Raoul, sénéchal **1191**. *Rodulphus*, I, 496.
Raoul de Coucy, évêque de Metz, II, 155-162, *167; I, 223^{1}, 348^{r}, 449-452, 454-458, 463; II, *49*, *50*, *114*, *115*, *116*, *117*. *118*. *Raoulx*, I, 459. *Rautz*, I, 100. *Rodulfo*, I, 100; II, 79.
Raoul de Thourotte, évêque de Verdun **1243**. *Raol*, I, 346. — Cf. *Verdunensem electum* **1226**, I, 57.
Raoul de Volmerange **1276-1280**. *Ralas*, I, 563-564. *Raous*, I, 562.
Raoulet Petault, l'un des sept jurés de Pont-à-Mousson **1441**, I, 442.
Raous. Raoul.
Rastai (*Saint Anthoine de*), II, 31.
Rathsamhausen : voy. Conrad de la Roche.
Rangrave **1243**. Henri.
Rautz. Raoul.
Rauons ou *Rawons*, vers Saint-Sauveur, I, 384. Il s'agit, soit de Raon-lès-Leau (M.-et-M., cant. de Cirey), soit de Raon-sur-Plaine (Vosges, cant. de Raon-l'Étape).
Ravaulx (Roland), conseiller au Parlement de Metz **1663**, I, *3*, 294^{n}; II, *22*, *24*, *25*, *27*.
Raville (S^{r} de) : voy. Auberlin.
Raville (Gaspard de) **1460**, II, 177.
Raville (Isembard de) **1356**, II, 62.
Raville (Jacques de), bailli de l'évêché de Metz **1442**, I, 437.
Rawons : voy. *Rauons*.
Rays (Jacques de) **1364**, scelleur de la cour de Metz, II, 150.
Rebecca, personnage biblique. *Rebecce*, I, 278.
Receveur général de l'évêché de Metz **1512**. Jean Gerlet d'Amance.
Rechecourt. Réchicourt-le-Château.
Réchicourt (Meuse, cant. de Spincourt). *Rechiecourt* (*Humbert de*) **1328**, I, 517. *Richiecourt*, I, 520. *Richiecourt* (*Clement, filz Gerardet de*) **1328**, I, 518.
Réchicourt (Conrad de), frère d'Henri, s^{r} de Forbach **1291**, I, 37, 134, 137. *Richiecourt*, I, 35.
Réchicourt-le-Château, en all. Rixingen (Lorr., ch.-l. de cant.), II, *112*, *113*, 164, 170, 179, 185. *Rechecourt*, I, 171. *Rechiecourt*, I, 528; II, *123*. *Richecort*, I, 565. *Richecourt*, I, 390, 566^{r}. *Richericurie*, I, 39. *Richiecort*, I, 566. *Richiecourt*, I, 35, 228, 232, 236, 560. *Richiecourt le Chastel*, I, 236. *Richiercort*, I, 566. *Richiercourt*, I, 120, 135, 567, 568. *Riechiecourt*, I, 228. Comtes : voy. *Annes*, *Ealmes*, Hanneman, Jean, Rodolphe, Thierry. — Comtesse : Sophie.
Rechiecourt. Réchicourt.
Rechiecourt. Réchicourt-le-Château.
Reclos (Le), comm. de Bertrichamps (M.-et-M.), II, *120*.
« Recueil des arrests de la Chambre royale establie à Metz pour la réunion des dépendances des trois eveschez,... » [Paris, 1681, in-4°], I, *4*^{4}, 3^{1}, 6^{1}, 13^{n}, 19^{1}, 28^{1}, 29^{1}, 56^{n},^{1}, 57^{2}, 161^{1}, 262^{1}, 268^{1}, 277^{1}, 306^{1}, 362^{1}, 392^{1}, 394^{1}, 397^{1}, 400^{1}, 402^{n}, 409^{1}, 411^{n}, 428^{2}, 449^{n}, 468^{1}, 487^{n}, 546^{1}, 548^{1}, 566^{1}, 567^{1}, 582^{1}; II, *63*, *66*, 21^{3}, 40^{2}, 41^{1}, 58^{4}.
Reddecima. Redîme.

Redime à Haboudange. *Reddecime*, I, 257.
Réding, en all. Rieding (Lorr., cant. de Sarrebourg), II, 153, 155, 164, 170, 174.
Réelles (Actions) des habitants de Réméréville, II, *111*.
Régales de l'évêché de Metz, I, 428; II, *68*, *69*, 79, 94, 98, 99, 101, 102.
Réginon, chroniqueur, I, 481[3].
Registrateur de la cour de Trèves **1424**. Louis Gosswin.
Registres de la chancellerie des évêques de Metz, II, *30*, *41-54*.
Regnaldo, *Regnalt*, *Regnault*. Renaud.
Regneri. Renier.
Regnier d'Amélécourt **1330**, II, *110*.
Réhéray (M.-et-M., cant de Baccarat). *Rehereix*, I, 387.
Rehereix. Réhéray.
Rehlingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrelouis) : voy. Siersberg.
« Reichsland (Das) Elsass-Lothringen, Landes- und Ortsbeschreibung,... » [Strasbourg, 1898-1903, 3 parties en 3 vol. in-8°], I, 421[1],[2], 424[1].
Reimer, signataire d'un diplôme de l'empereur Maximilien I[er] **1516**, II, 100.
Reims (Marne, ch.-l. d'arr.), diocèse. *Remensis*, I, 99.
Reims (Jacques de), secrétaire d'Edouard III, duc de Bar **1411**, II, 161.
Reinfridus. Rainfroi.
Reinhardo. Renaud.
Reinhardsmunster (B.-Als., cant. de Marmoutier) : voy. Ochsenstein.
Reinhart Knobloch, abbé de Marmoutier **1464**, II, 181.
Reinoldus. Renaud.
Reipoltskirchen (Bavière rhénane, cant. de Lauterecken), II, *113*.
Relangues. Reninghe.
Religieuses à établir à Vic, I, 41.
Rembaud de Gerbéviller **11**... *Rembaldus*, I, 581.
Rembaud de Juvrecourt. *Renbault*, I, 387.
Remberviller, *Rembervillers*, *Rembervilliers*. Rambervillers.
Remblat, prévôt d'Haboudange **1297**, I, 283.
Remeiremont. Remiremont.
Remeiriville. Réméréville.
Remensis. Reims.
Remerenge. Rémering.
Réméréville (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas-du-Port), I, 36, 46, 74, 338, 368, 370, 371, 375, 376, 378, 500, 513, 551; II, *109*, *110*, *111*, *112*, 143. *Remeiriville*, II, 190. *Semereiville*, I, 513[v]. Mairie, II, *29*.
Rémering, en all. Remeringen (Lorr., cant. de Sarralbe). *Remerenge*, I, 224.
Remey. Rémy.
Rémilly (Lorr., cant. de Pange), II, 156. *Remilly*, I, 537. Châtellenie et gruerie, II, *29-30*.
Remiremont (Vosges, ch.-l. d'arr.), I, 421. *Remeiremont*, II, 24.
Remoncourt (M.-et-M., cant. de Blâmont). *Romoncourt*, I, 335.
Removille (Vosges, cant. de Châtenois). Seigneur : voy. Pierre.
Rémy, abbé de Saint-Pierremont **1328**. *Remey*, I, 522.
Renald de Bar. Renaud de Bar.
Renals, *Renalt*. Renaud.
Renat.. René.
Renaud II, comte de Bar **1166**. *Reinoldus*, I, 484.
Renaud, s[r] de Neuerburg **1286-1287**. *Renaut*, I, 16, 548.
Renaud de Bar, chanoine de Metz **1300**. *Renaus de Bar*, I, 577. — évêque de Metz, I, *74; II, *6n*, *117*, 109-111, *155, *169. *R.*, I, 263. *Regnalt*, I, 527. *Regnauld*, II, 10[7]. *Regnault*, I, 528; II, 30, 31. *Renald de Bar*, I, 373. *Renals*, I, 382. *Renalt*, I, 528; II, 27. *Renalt de Bar*, I, 524. *Renault*, I, 74, 506. *Renault de Bair*, I, 421. *Renaut*, I, 377. *Reygnauls*, I, 507.
Renaud de Barbas, chanoine de Saint-Sauveur **1314**. *Renalt*, I, 387.
Renaud de Chérisey **1325**, II, *111*.
Renaud de Delme **1239**. *Regnaldo*, I, 261. *Renaudino*, I, 558.
Renaud de *Chastellerier* **1411**, II, 161.
Renaud d'Herbéviller **1378-1397**, II, *119*, 157.
Renaud Le Gronaix, citain de Metz **1420**. *Regnault*, I, 207.
Renaud Liégeois **1594**, II, 112.
Renaud de Lorraine, comte de Bliescastel **1238-1258**, I, 362[2], 556. *Reinhardo*, I, 554[v]. *Renalt*, I, 533. *Renardo*, I, 554.

Renaudino. Renaud.
Renault, Renaus, Renaut. Renaud.
Renbalt. Rembaud.
René Ier, duc de Bar et de Lorraine **1433-1444**, I, 161[1], 429, 448, 451, 454, 455, 456, 458; II, *111, 118,* 22. *Renat..*, I, 442, 448. — Cf. I, 100[1].
René II, duc de Lorraine **1477-1499**, II, *118,* 48.
Rener.. Renier.
Renguillon, famille messine, II, *44,* 178.
Renier, abbé de Saint-Vincent de Metz **1290**. *Renerus*, I, 553.
Renier, sr de Creuë **1278-1290**, I, 26[2]. *Regneri*, I, 25r. *Reniers*, I, 25.
Renier *Ancourri*, bourgeois de Provins, marchand florentin **1274**. *Renerum*, I, 250.
Renier Biwer, abbé de Saint-Maximin de Trèves **1586**, II, *112.*
Reninghe (Belgique, Flandre occidentale, cant. d'Ypres), I, 405[1].
Reninghe (Gérard de), archidiacre de Brabant en l'église de Cambrai **1295**, puis évêque de Metz **1297-1302**, II, 136-139; I, 7; II, *17, 81,* 38[3], 148. *Relangues*, I, 405.
Renum. Rhin (Le).
Reppere (Eberhard, dit), chevalier **1288**, I, 260.
Reprise (Livres de), II, *43-48.*
Réquisitions militaires à Haboudange, I, 257.
Ressoncourt, commune de Rambucourt (Meuse). *Resoncourt*, I, 68. *Ressuncourt*, I, 67r.
Rettel (Lorr., cant. de Sierck), II, 58.
Reuil (Bois de), comm. de Glonville (M.-et-M.) : voy. *Ruilez.*
Révolution française, I, 100[1], 211[2], 294n, 468[1]; II, *32.*
Reward d'ouvriers, expertise, I, 289.
Reynaud (Félix), I, 442[1].
Reynel (Haute-Marne, cant. d'Andelot). *Rinello*, I, 63, 322.
Reiningen (H.-Als., cant. de Mulhouse). *Reynnant*, I, 421.
Reygnauls. Renaud.
Reynnant. Reiningen.
Rhenen (Godefroy de), évêque d'Utrecht **1171**, I, 479.
Rhin (Le), fleuve. *Renum*, I, 482, 560. *Rin*, I, 367. — Voy. Lacomblet et « Mittelrheinisches Urkundenbuch ».
Rhingrave de la Roche **1475** : Jean, wildgrave.
Rhodes, en all. Rodt (Lorr., cant. de Sarrebourg), II, 70[3], 141; II, *114,* 153, 160, 173, 175. *Rode*, I, 224. — Voy. Adelhouse, Stock (Étang du).
Rhodes (Pastour de) **1397**. *Rode*, I, 288, 291-293.
Rhodes (Rodolphe de), bailli de l'évêché de Metz par la terre d'Allemagne **1315**, II, 52.
Ribaupierre, comm. de Ribeauvillé (H.-Als.). *Rabapiere*, I, 21. *Rabaupiere*, I, 20r. *Rabbapiere*, I, 21. *Rambaupierre*, I, 312, 314. — Seigneurs : voy. Anselme, Jean, Ulrich.
Ribeauvillé, en all. Rappoltsweiler (H.-Als., ch.-l. d'arr.) : voy. Ribaupierre.
Richard d'Apremont **1396**, II, 157.
Richard de Châtel-sur-Moselle **1166-1171**. *Richardus*, I, 484. *Rikardus*, I, 479.
Richard de Crissey, évêque de Verdun **1166**. *Richardus*, I, 483.
Richard de Sur le Mur, citain de Metz **1259-1260**, ***1271**, I, 45, 70, 71, 368, 370, 375, 500, 569.
Richard de Sur le Mur, fils du précédent **1271**, I, 70.
Riche. Riste.
Richecort, Richecourt. Réchicourt-le-Château.
Richelieu (Le cardinal de), II, *8.*
Richer de Manhoué **11...** *Richerus*, I, 581.
Richer de Senones, chroniqueur, II, *82.*
Richeret (Viard), garde du sceau du tabellion de Pont-à-Mousson **1442**, I, 442.
Richericurie, Richecort, Richiecourt. Réchicourt-le-Château.
Richiecourt. Réchicourt.
Richiecourt le Chastel. Réchicourt-le-Château.
Richier Hatton **1588**, II, *119.*
Richiercort, Richiercourt. Réchicourt-le-Château.
Richiet de Houdelaucourt **1328**, I, 528.
Riechiecourt. Réchicourt-le-Château.
Rieding : voy. Réding.

Rikardus. Richard.
Rin. Rhin (Le).
Rinello. Reynel.
Rioville, comm. d'Arracourt (M.-et-M.), II, 179.
Riste, seigneurie sise primitivement à Homécourt (M.-et-M.), et dont l'emplacement subséquent paraît représenté par Château-sur-Faîte, comm. de Wisembach (Vosges), II, 31. *Riche*, I, 329. *Rister*, I, 386. *Ristos*, I, 65. *Rithe*, I, 329^{v}. — Seigneurs : voy. Burnique, Conrad, Henri.
Rixingen : voy. Réchicourt-le-Château.
Robe léguée par Jacques de Bouvigny à la confrérie de Saint-Nicolas d'Amel, I, 519.
Robert, duc de Bar **1361-1390**, I, 141, 144-146, 148, 149, 173, 189, 193-199; II, *63*, *64*, 155.
Robert, s^{r} d'Esch-sur-la-Sure **1243-1253**. *Robers*, I, 345. *Roubert*, I, 571-573.
Robert, s^{r} de Neuviller **1245-1246**. *Robertus*, I, 58. *Roubers*, I, 50, 51.
Robert de Dalem ***1289**, I, 351.
Robert de Géroldseck ***1360**, II, 148.
Robert d'Haroué **1433**. *Roubert*, I, 455, 459.
Robert de La Marck, s^{r} de Sedan **1474**, II, 185.
Robert, cardinal de Lenoncourt, évêque de Metz **1551**, II, 47, *79*.
Robert de Mars-la-Tour, chevalier **1313**. *Robers*, I, 506.
Robert de Torcheville **1288**, *Robertum*, I, 260.
Robert (Dom F.), II, *57*.
Robin **1328**, I, 517.
Robin de Bratte **1272**, I, 42, 43.
Robin de Xivry-le-Franc **1328**, I, 518.
Roche (La), auj. Larochette ou Fels (Gr.-d. de Luxembourg, cant. de Mersch) : voy. l'article suivant.
Roche (Arnoul, s^{r} de la) **1248**, I, 327.
Roche (Conrad de la) **1470**, II, 183. Sur l'origine de son nom, voir Conrad de la Roche.
Roche (Jean, dit de la), voué de Verdun **1307**. *Ruppe*, I, 264.
Roche (Jeanne Bayer, veuve de la) **1461**, II, 179.
Roche (Olry de la) **1486**, II, *115*.
Roche (Rhingrave de la) : voy. Jean, wildgrave.
Rodard de Guermange, bailli de l'évêché de Metz **1393**, I, 292-293.
Rodehain (Jean de) **1314**, I, 386.
Rodemack, en all. Rodemachern (Lorr., cant. de Cattenom). Seigneur : voy. Guérard.
Rodolphe, comte de Linange et de Réchicourt **1460**, II, 179.
Rodolphe, s^{r} d'Ochsenstein **1378**, II, 153.
Rodolphe d'Andolach **1350**, II, 147.
Rodolphe de Dudeldorf ***1269**. *Rodulphi*, II, 55.
Rodolphe de Guermange **1379**, II, 153.
Rodolphe Kayntzinger **1466**. *Rudolphus*, II, 92^{v}.
Rodolphe de Morsperg **1397**, I, 200^{n}.
Rodolphe de Rhodes, bailli de l'évêché de Metz par la terre d'Allemagne **1315**, II, 141.
Rodolphe d'Usenberg **1248**. *Roudelphus*, I, 354.
Rodolphe de Zæhringen, évêque de Liége **1171**. *Rudolfus*, I, 479.
Rodt : voy. Rhodes.
Rodulf, *Rodulph*. Raoul.
Rohrschweier : voy. Rorschwiler.
Roilman de Belle **1411**, II, 161.
Rois : de Bohême. **1324-1326**, Jean, comte de Luxembourg. — de France : voy. Charles VI, Louis X, Philippe IV. — de Naples : voy. ci-après de Sicile. — de Navarre. **1314**, Louis. — de Pologne. **1324-1326**, Jean, comte de Luxembourg. — de Sicile : voy. Charles I^{er} d'Anjou, René I^{er}.
Roland Ravaulx, conseiller au Parlement de Metz **1663**, I, 294^{n}; II, *22*.
Rollon de Baxey **1376**, II, 152.
Rollon de Phlin, écuyer **1335**, II, 144.
Romains (*Roy des*). Empire.
Romano (*Imperio*). Empire.
Rome, I, 487^{n}, 489, 501, 502. Chambre des auditeurs, I, 209. — Voy. Archives du Vatican, Empire, Saint-Siège.
Romécourt (De) : voy. Martimprey.
Romoncourt. Remoncourt.
Rorschwihr, en all. Rohrschweier

(H.-Als., cant. de Ribeauvillé), I, 21[1].
Rorthey, comm. de Sionne (Vosges). Seigneur : voy. Philibert de Beaufremont.
Rosières-aux-Salines (M.-et-M., cant. de Saint-Nicolas-du-Port). *Rosieres*, I, 430, 433, 532, 533. *Rousieres*, I, 365. *Rouzieres*, I, 430.
Rosières (Aubry de) **1227-1234**. *Roseriis*, I, 5, 319, 320.
Rosières (Barbette de) **1276**. *Rousieres*, I, 275.
Rosières (Jean de) **1292**. *Rozier*, I, 546.
Rosières (Laurent de) ***1292**. *Roziere*, I, 546.
Rossillien. Roussillon.
Rottena, vraisemblablement le ruisseau de la Rotte, I, 485.
Roubers, *Roubert*. Robert.
Roucel (Jacques) **1271**. *Roucels*, I, 70.
Roudelphus. Rodolphe.
Rouen (Seine-Inférieure). Parlement, II, *9*.
Rouseruelles, II, 177.
Roussillon, comté. *Rossilien*, II, 101.
Roussy (Jean de) **1466**, II, *118*.
Roussy (Martin de) **1487**, II, *118*.
Routin, maître de la monnaie d'Épinal **1300**, I, 427.
Rouveroy ou *Roveroy*, lieu voisin de Saint-Sauveur, I, 384.
Rouvroy (Claude de) de Saint-Simon, évêque de Metz, II, *1*, *26*, *28*, *30*.
Roveroy : voy. *Rouveroy*.
Roville-aux-Chênes (Vosges, cant. de Rambervillers), II, *120*. *Roville au Chasne*, I, 461. *Roville au Chelne*, I, 163. *Roville au Chesne*, I, 456.
Royaumes dont les empereurs de la maison d'Autriche étaient titulaires, II, 90, 92, 94, 98, 100.
Rozelinus, prêtre **1166**, I, 483.
Rubeum Montem, lieu voisin d'Haudonviller, aujourd'hui Croismare, I, 578.
Rudingen, dépendance de la seigneurie de Géroldseck, II, 164, 170, 174.
Rudolfus. Rodolphe.
Rue des Murs, à Metz, I, 45[1].
Rue dite *en la vault* à Herbéviller, II, 167.
Rudolphus Rodolphe.
Rufus, évêque de Metz, I, 481[2].
Ruilez, ban dont le nom paraît rappelé par celui du bois de Reuil, comm. de Glonville (M.-et-M.), I, 408.
Rumigny (Ardennes), ch.-l. de cant.). Seigneur : voy. Ferry de Lorraine.
Rupenacha. Rupigny.
Rupert, empereur **1405**, II, 79.
Rupigny, ancien hameau absorbé par Sainte-Barbe (Lorr.). *Rupenacha*, I, 486.
Ruppe (*Johanne, dicto de*), voué de Verdun **1307**, I, 264.
Ruppes (Liébaut de), s[r] de Soye et de Vauvillers **1371**, II, 151.
Ryswyk (Pays-Bas, Hollande méridionale, cant. de Voorburg), II, *38*.

S

Saaralben : voy. Sarralbe.
Saargau ou pays de la Sarre. *Sargowe*, I, 54.
Saar-Union (B.-Als., ch.-l. de cant.) : voy. Bouquenom.
Saarwerden (B.-Als., cant. de Saar-Union), II, 166, 183. *Sallewerne*, I, 224. *Salverne*, II, 48. — Cf. *Weldre*. — Comtes : voy. Jean et Nicolas, comtes de Meurs.
Sacrements refusés aux usuriers, I, 535.
Saige en droit : voy. Pierre d'*Apcon*.
Sainct Dyeir. Saint-Dié.
Saint Adhoul. Sainte-Hoïlde.
Saint-Anatoile, collégiale à Salins. *Sancti Anatholii*, I, 392.
Saint Annual. Saint-Arnual.
Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, I, 521.
Saint-Antoine de *Rastai*, commanderie, II, 31.
Saint-Arnoul, abbaye à Metz, I, 71, 309, 337, 495[1].
Saint-Arnoul (Maison) à Velaine-sous-Amance, I, 376.
Saint-Arnual, comm. de Sarrebruck (Prusse rhénane), collégiale, I, 45, 281[3], 368, 370, 375, 569. *Saint Annual*, I, 500[e]. *Saint Arnuwal*, I, 71, 500. *Sancti Arnualis*, I, 278, 280.
Saint-Avold (Lorr., ch.-l. de cant.), II, *118*, 170, 176, 177, 186. *S. Avolt*, I, 158, 159. *S. Avolz*, I, 105. *S. Avou*, I, 570. *S. Avoult*,

Avoulz, I, 156. *S. Avour*, I, 273. *Sancti Naboris*, I, 33. *Sanctum Naborem*, I, 3. Voy. Ussange.
Saint-Avold (Hannes de) **1414**, I, 105.
« Saint-Avold (Hombourg et) », cartulaire perdu du Trésor des chartes de Lorraine, I, 3[1].
Saint Barbe. Sainte-Barbe.
Saint-Baussant (M.-et-M., cant. de Thiaucourt), II, 153. *S. Bassoinne*, I, 67. *S. Bausoinne*, I, 68.
Saint-Benoît (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 162[1], 163. *S. Benoist*, I, 455, 461.
Saint-Christophe, prieuré à Vic, I, 41[2]. *S. Christople*, II, 32.
Saint-Clément, abbaye à Metz, II, *58*.
Saint-Clément (M.-et-M., cant. de Lunéville), ban, I, 383, 388; II, *29*, *30*, *112*.
Saint-Clément (Ban de) de Metz à Xocourt et à *Rouseruelles*, II, 177.
Saint-Dié (Vosges, ch.-l. d'arr.), I, 328. *Saincl Dyeir*, I, 421.
Saint-Dizier (Haute-Marne). *Sancti Desiderii*, I, 35.
Sainte-Barbe (Lorr., cant. de Vigy) : voy. Rupigny.
Sainte-Barbe (Vosges, cant. de Rambervillers). *Saincte Barbe*, I, 461. *Saint Barbe*, I, 163.
Sainte-Barbe (Porte), à Metz, I, 82.
Sainte-Chapelle à Paris, II, *37*.
Sainte-Glossinde (Ban) à Chérisey. *Saincte Glossine*, I, 369.
Sainte-Hélène (Vosges, cant. de Bruyères). *Saint Elenne*, I, 462. *Saint Helenne*, I, 164.
Sainte-Hoïlde, comm. de Bussy-la-Côte (Meuse), abbaye. *Saint Adhoul*, I, 521.
Saint Elenne. Sainte-Hélène.
Sainte-Marie-Madeleine : voy. Belle-Tanche.
Sainte-Pôle (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, 146.
Sainte-Praxède (Cardinal-prêtre du titre de) : voy. Ancher Pantaléon.
Saint-Epvre (Lorr., cant. de Delme), II, *30*.
Saint-Étienne, collégiale à Hombourg-Haut, I, 258.
Saint-Étienne, collégiale à Vic. *S. Estenne*, I, 509, 528, 530.
Saint-Fabien (Chapelle) et Saint-Sébastien à Sarrebourg, II, *114*.
Saint-François (Église), à Vic, II, 178.
Sainte-Walburge, église paroissiale, à Trèves. *Sancte Walpurgis*, I, 112.
Saint-Genest (Vosges, cant. de Rambervillers). *S. Genoy*, I, 163, 461.
Saint Gergonne. Saint-Gorgon.
Saint-Germain (M.-et-M., cant. de Bayon). *S. Germano* (*Albertus de*) **11..**, I, 581. *S. Germano* (*Fridericus de*) **11..**, I, 580.
Saint-Germain (Marie, dame de) **1424**, II, 169.
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise, ch.-l. de cant.), II, *9*.
Saint Girgone. Saint-Gorgon.
Saint-Gorgon (Vosges, cant. de Rambervillers). *S. Gergonne*, I, 462. *S. Girgone*, I, 164.
Saint Helenne. Sainte-Hélène.
Saint-Hilaire du Pont-Renmont, paroisse de Metz. *Sancti Ylarii Pontisraymundi*, I, 82.
Saint-Hippolyte, en all. Sanct-Pilt (H.-Als., cant. de Ribeauvillé), I, 421[2].
Saint-Jacques du Haut-Pas. *Saint Jaques du Hault Pas*, I, 521.
Saint-Jean (Ruisseau de), II, 485[2].
Saint-Jean-de-Bassel (Lorr., cant. de Fenétrange), II, *114*, *115*. *S. Johannis in Passel*, II, 73, 74.
Saint-Jean-de-Jérusalem, ordre. *S. Johannis Jherosolimitani*, I, 71, 73.
Saint-Laurent (Meuse, cant. de Spincourt). *Saint Lorant*, I, 520. *Saint Lorant* (*Werrin de*) **1328**, I, 517.
Saint-Léger, collégiale à Marsal. *Sancti Leodegarii*, I, 83. Cf. I, 97.
Saint Lorant. Saint-Laurent.
Saint Mairien. Saint-Marien.
Saint-Mandé (Seine, cant. de Vincennes), II, *14*[2].
Saint-Mansuy, abbaye, près Toul, II, 7.
Saint-Marc (Cardinal-prêtre du titre de) : voy. Guillaume de Bray.
Saint-Marien, église paroissiale de Vic. *Saint Mairien*, I, 116.
Saint-Martin, l'un des paraiges messins, I, 533.
Saint-Martin, comm. de Thézey-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), I, 485[1].

Saint-Martin (Herbert de), mercier, bourgeois de Paris **1274**. *Sancto Martino*, I, 250.
Saint-Martin-lès-Metz, comm. du Ban-Saint-Martin (Lorr.), abbaye, II, *58*. *Saint Martin outre Moselle*, I, 337. *Saint Martin outre Muselle*, I, 309.
Saint-Mathias, abbaye dans un des faubourgs de Trèves, II, *59*.
Saint-Maur, abbaye à Verdun, I, 521, 522.
Saint-Maurice (M.-et-M., cant. de Baccarat), II, 146.
Saint-Maximin, abbaye à Trèves, II, *112*.
Saint-Médard (Lorr., cant. de Dieuze), II, *112*, 176.
Saint-Michel, ancien nom de la partie du village d'Herbitzheim (B.-Als.), située sur la rive droite de la Sarre. *Saint Michiel*, I, 224.
Saint-Michel (Chapelle) à la cathédrale de Metz, II, *5*[1].
Saint-Mihiel (Meuse, ch.-l. de cant.), I, 147; II, 165. *S. Michaelis*, I, 255.
Saint Mor. Saint-Maur.
Saint-Nicolas (Confrérie) d'Amel, I, 519.
Saint-Nicolas (Hôpital) à Metz, II, *58*.
Saint-Sébastien (Chapelle Saint-Fabien) à Sarrebourg, II, *114*.
Saint-Nicolas-de-Gravière, hôpital à Verdun. *L'asmonne a Grevier*, I, 519.
Saint-Nicolas-du-Port (M.-et-M., ch.-l. de cant.). *Portu*, I, 30. — Archidiaconé : voy. Port.
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux (Côte-d'Or, cant. de Nuits) : voy. Cîteaux.
Saint-Omer (Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr.). *Sancto Audomaro* (*Guillelmo de*), official de Metz **1297**, I, 284.
Saint-Onuphre (Cardinal-diacre du titre de) : voy. Jean de Lorraine.
Saint-Paul, abbaye à Verdun, I, 519.
Saint-Paul (Ban) à Scy et Chazelles. *Saint Pol*, I, 205, 206.
Saint-Paulin, collégiale à Trèves, I, 80, 112-114, 358.
Saint-Pierre, basilique à Rome, I, 489.
Saint-Pierre (Ban), à Chérisey, I, 369.
Saint-Pierremont, comm. d'Avril (M.-et-M.), abbaye, I, 516, 518, 521, 522.
Saint-Pierrevillers (Meuse, cant. de Spincourt), I, 520.
Saint Poul Boix, ban sis à Mars-la-Tour, I, 506-507.
Saint-Quirin (Lorr., cant. de Lorquin), II, 175.
Saint-Remy (Aide), II, *29*.
Saint Salveur, *Saint Salvour*, Saint-Sauveur.
Saints-Apôtres (Les), église collégiale à Cologne, II, 148.
Saint-Sauveur (M.-et-M., cant. de Cirey), I, 348[2]. *S. Salvatoris in Vosago*, I, 324, 341. *S. Salveur*, I, 387. *S. Salvour*, I, 384, 387. *S. Savoir*, I, 384. *S. Savour en Voige*, I, 508.
Saint-Sauveur, collégiale à Metz, II, *58*. *S. Salvatoris*, I, 496. *S. Sauvour*, I, 419.
Saint-Sauveur (Hôpital) à Verdun. *Saint Salvour*, I, 520.
Saint-Siège. *Romane Ecclesie*, I, 30.
Saint-Simon (Claude de Rouvroy de), évêque de Metz, II, *1*, *26*, *28*, *30*.
Saint-Simplice, église paroissiale à Metz. *S. Simplixe*, I, 69.
Saint Simphorien, *Saint Siphorien*. Saint-Symphorien.
Saint-Symphorien, abbaye à Metz, I, 86, 384, 385; II, *58*. — Abbés : voy. Henri Hache, Jacques; autre abbé **1271**, I, 71, 278 : il s'agit soit de Poince, soit de Nicole, mentionnés, celui-là jusqu'en 1263, celui-ci dès 1273.
Saint-Thiébaut, collégiale à Metz, II, *58*.
Saint-Vincent, abbaye à Metz, II, *58*, *110*. — Abbés : voy. Gérard, Hugues, Rainfroi, Renier.
Saire. Sarre (La).
Sairebourg. Sarrebourg.
Saléaux, comm. de Ley (Lorr.), I, 80[1], 358[1]; II, 7. *Salleau*, II, *112*, *113*. *Sulleawe*, I, 120, 121, 122, 127, 128. *Salliawe*, I, 121[v]. *Salseaque*, I, 83, 84, 108, 115, 119[r], 358[r], 359.
Salebourc, *Salebourch*. Sarrebourg.
Salebruch. Sarrebruck.
Salinavalle. Salival.
Salines, II, *26*, *29*, *30*; de *Brede*, I, 361; de Marsal, I, 66, 74, 75, 79, 221[n]; de Moyenvic, I, 66, 74,

75, 79, 92, 120, 122, 221^n, 378, 547; II, *112;* de Saléaux, I, 83, 84, 108, 115, 120, 121, 359; de Sarralbe, I, 224, 272; de Vic, I, 66; de l'évêché de Metz, I, 474. Accompagnement des salines de Lorraine et de l'évêché de Metz, I, 429-441.
Salines (Livres des), II, *49-50*, 51.
Salinevallis. Salival.
Salins (Jura, ch.-l. de cant.). Chapitre de Saint-Anatoile, I, 392. Seigneurie, II, 98, 101.
Salival, comm. de Morville-lès-Vic (Lorr.), abbaye, II, 7, *113*. *Salinavalle*, *Salinevallis*, I, 80, 83, 84, 85, 88, 110, 111, 114, 359. *Salins Vauls*, I, 372. *Salivas*, I, 418. *Salivals*, I, 378. *Sallival*, II, 32. — Abbés : voy. Baudouin, Gérard, Guillaume, Jean, Jean Salmon, Poince, Simon.
Salival (Bois de), entre Xures et Lagarde, I, 121, 127.
Salivals. Salival.
Salleau, *Salleawe*. Saléaux.
Sallebourch, I, 344. Au sujet de l'identification de cette localité, voy. ci-dessus l'article *Buerenges delleiz Sallebourch*.
Sallebruch. Sarrebruck.
Salleweirne. Saarwerden.
Sallie. Seille (La).
Salliawe. Saléaux.
Sallival. Salival.
Salm, comm. de la Broque (B.-Als.), II, *81*, *82*, 177, 185, 186. *Salmes*, I, 60. *Saulmes*, I, 275^v. *Saunes*, I, 582. — Comtes : voy. Henri, Jacquet, Jean, Simon.
Salm (Ferry de) **1234-1253**, I, 48, 334. — Cf. Ferry I^{er}, s^r de Blâmont.
Salm (Ferry de) **1284-1290**, I, 14, 15, 28, 32, 307, 308, 553, 554.
Salm (Henri de) **1247** : voy. Henri, comte de Salm **1253-1291**.
Salm (Henri de) **1260-1288**, I, 14, 15, 28, 268-271, 307, 308, 375, 549.
Salm (Jean de) **1284-1290** : voy. Jean, comte de Salm **1292-1326**.
Salm (Jean de), s^r de Viviers et de Puttelange **1361**, I, 144, 145, 149, 173, 177, 190-193, 195, 199.
Salm (Jeanne de) **1475**, II, 185.
Salm (Nicolas de) **1352**, I, 91.
Salmes. Salm.
Salmon ou *Samons*, fille de Jacques de Bouvigny **1328**, I, 522.
Salmon (Jean), abbé de Salival **1457-1469**, I, 32, 35; II, *113*.
Salnoix, *Salnoy*. Saulnois.
Salonnes (Lorr., cant. de Château-Salins), II, 179; voy. Burthecourt.
Salseaque. Saléaux.
Salsienrui. Saussenrupt.
Salverne. Saarwerden.
Sambace, évêque de Metz, I, 481^2.
Samons ou *Salmon*, fille de Jacques de Bouvigny **1328**, I, 522.
Samorcyo. Saulmory.
Sanct Pilt : voy. Saint-Hippolyte.
Sancti Anatholii. Saint-Anatoile.
Sancti Arnualis. Saint-Arnual.
Sancto Audomaro. Saint-Omer.
Sancti Desiderii. Saint-Dizier.
Sancto Germano. Saint-Germain.
Sancti Johannis. Saint Jean.
Sancti Michaelis. Saint-Mihiel.
Sancti Naboris, *Sanctum Naborem*. Saint-Avold.
Sancti Salvatoris. Saint-Sauveur.
Sancte Walpurgis. Sainte-Walburge.
Sancti Ylarii. Saint Hilaire.
Sandelencourt. Jeandelaincourt.
Sand Onofrii. Saint-Onuphre.
Sara, personnage biblique. *Sare*, I, 278.
Sarabruca. Sarrebruck.
Sarbourg. Sarrebourg.
Sarbruch, *Sarbruche*, *Sarbruck*. Sarrebruck.
Sarburch, *Sarburgo*. Sarrebourg.
Sarcuel. Sercœur.
Sardaigne, royaume. *Sardinien*, I, 100.
Sare. Sarre (La).
Sareborc. Sarrebourg.
Sarebrucca, *Sarebruche*, *Sarebruggen*. Sarrebruck.
Sareburch. Sarrebourg.
Sarepont... Sarrebruck.
Sargowe. Saargau.
Sargunmeis, lieu voisin d'Haudonviller, auj. Croismare, I, 578.
Sarmanmanile. Xermaménil.
Sarralbe, en all. Saaralben (Lorr., ch.-l. de cant.), I, 227^1; II, *36*, 54^2, 158, 160, 181, 182, 183. *Abbe*, *Able*, I, 225^v. *Alba*, I, 27^r, 343. *Albe*, I, 224, 225. *Aubes*, I, 27, 272-274, 344. *Aulbe*, I, 225^v.
Sarre (La), rivière, II, 151. *Saire*, I, 384. *Sare*, I, 279, 494.
Sarrebourg, en all. Saarburg (Lorr., ch.-l. d'arr.), I, 488^n; II, *30*,

36, 114, 145. *Sairebourg*, I, 150. *Salebourc*, I, 135. *Salebourch*, I, 341[v]. *Sarburch*, I, 494, 495. *Sareborc*, I, 319, 343[1], 498. *Sareburch*, I, 324, 341. — Voy. ci-dessus l'article relatif à *Buevenges delleiz Sallebourch*.

Sarrebourg (Martin de), moine à Salival **1424**. *Sarburgo*, I, 114.

Sarrebruck (Prusse rhénane, rég. de Trèves, ch.-l. d'arr.), I, 281[3]; II, 154, 161, 170, 177, 186. *Pons Sare*, I, 279. *Salebruch*, I, 507. *Sallebourch?* I, 344 : cf. ci-dessus l'article relatif à *Buevenges delleiz Sallebourch*. *Sallebruch*, I, 506. *Sarabruca*, I, 488. *Sarbruch*, I, 342. *Sarbruche*, II, *69*. *Sarbruck*, II, *68*. *Sarebrucca*, I, 54. *Sarebruche*, I, 10, 546; II, 23. *Sarebruggen*, I, 478. *Sarepont*..., I, 12, 57, 278, 319, 342, 353, 361. *Sarrebruche*, I, 306; II, 29, 31. *Sarreponte*, I, 279. *Serraponte*, I, 10[2]. — Comtes et comtesse : voy. Élisabeth de Lorraine, Geoffroy, Jean, Jean-Louis, Jeanne, Philippe, Simon. — Voy. Saint-Arnual.

Sarrebruck (Amé de), s[r] de Commercy et de Venizy **1400**, I, 158.

Sarrebruck (Étienne de), prévôt de la collégiale de Neuhausen **1253**, I, 361.

Sarrebruck (Henri de), évêque de Worms **1227**. *Episcopi Warmaciensis*, I, 5.

Sarrebruck (Jean de), s[r] de Commercy et de Venizy **1377-1381**, II, 41[1], 152, 153. *Sarrebruche*, II, 42.

Sarrebruck (Lorette de) **1227**, I, 277[2], 278, 279, 342.

Sarrebruck (Mahaut de), dame de Montfaucon **1271-1277**, I, 10, 277[2], 279, 281.

Sarrebruck (Simon de), fils du s[r] de Commercy **1381**, II, 42.

Sarreguemines (Lorr., ch.-l. d'arr.). *Guemunde*, I, 546. *Gumunde*, I, 5.

Sarreponte. Sarrebruck.

Sars (*Les*), pièces de terre sises à Mars-la-Tour, I, 507.

Sassienrui, *Sassienruy*. Saussenrupt.

Sauer (Charles-Louis-Édouard) **1838-1903**, II, *34*, *35*, *39-41*; voy. « Moselle administrative (La) ».

Sauley (Colard, s[r] du) ***1474**, II, 185.

Saulmory (Meuse, cant. de Dun-sur-Meuse). *Samoreyo* (*Simone de*), notaire **1379**, I, 99.

Saulnois, pays. *Salnoix*, I, 212. *Salnoy*, I, 101. *Saulnoiz*, I, 449. *Saulnoy*, I, 470.

Saumes. Salm.

Saussenrupt, comm. de Val-et-Châtillon (M.-et-M.). *Salsienrui*, I, 384, 385. *Salsien ruy*, I, 384[v]. *Sasien rui*, I, 384. *Sassienruy*, I, 385[v].

Sauvegardes, II, *110, 111*.

Sauverne. Saverne.

Savegny, *Saveigny*. Savigny.

Saverne, en all. Zabern (B.-Als., ch.-l. d'arr.). *Sauverne en Aulsay*, I, 178.

Saverne (M[me] de) **1492**, II, *115*.

Saveur (*La Petite*), rivière, II, 175.

Savigny (Ferry de) **1433**. *Savegny*, I, 455. *Saveigny*, I, 459.

Savigny (Jacquet de) **1460**, II, 177.

Savigny (Jean de), II, *47*.

Savigny (Jean de) **1459**, II, 176.

Savigny (Warry de) **1401**. *Saveigny*, I, 172.

Savreuse, libraire **1665**, II, *14*[2].

Sayn (Prusse rhénane, rég. et arr. de Coblenz), comté. *Seine*, I, 479. — Comte : voy. Eberhard.

Sceaux, II, *26*, *29*, *30*; de l'abbaye de Salival, distinct de celui de l'abbé, I, 129-130; de la cité de Metz, I, 70; de la cour de Metz, députée à Vic, II, 35; de la cour de Nancy, I, 305; du duc de Lorraine, établi à Bouzonville, I, 352; de la sénéchaussée de la Mothe, I, 11; du tabellion de Pont-à-Mousson, I, 442.

Scelleurs de la cour de Metz. **1301**, Guillaume, dit de Belmont. **1307**, Pierre. **1364**, Jacques de Rays.

Scey. Sey.

Schaffners. *Xafenariis*, I, 262. — — de Sarrebourg. ***1341**, Colin.

Schaumberg, comm. de Tholey (Prusse rhénane), I, 332[1]. *Schowenberg*, I, 555[v]. *Showemberch*, I, 555. *Xemberch*, I, 14. *Xomberch*, I, 14. *Xouwenberc*, I, 331. *Xouwenbergo*, I, 32[r]. *Xowemberch*, I, 331. *Xowenberc*, I,

331. *Xowenberch*, I, 28, 32, 36, 331. *Xowenberc*, I, 553.
Schaumberg (Jean de), chevalier **1325**. *Xoenberch*, I, 380. *Xouenberch*, I, 381.
Schenk (Le baron), I, 15².
Schmit (J.-A). « Promenades antiques aux environs de Château-Salins » [dans les « Mém. de la Soc. d'arch. lorr. » 1877, p. 329-354], I, 361². — « Encore les ruines de Bride, réponse à M. le docteur Ancelon » [dans le « Journal de la Soc. d'arch. lorr. », 1878, p. 118-124], I, 361².
Schnersheim (B.-Als., cant. de Truchtersheim), II, 154, 155, 162, 163.
Schœnberg (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Sanct-Goar), II, *84*.
Schœnbourg (B.-Als., cant. de la Petite-Pierre), II, 178.
Schœnfeld (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves), II, *84*.
Schœpflin (Jo.-Daniel). « Alsatia illustrata,... » [Colmar, 1751-1761, 2 vol. in-fol.], I, 318². — « Historia Zaringo-Badensis,... » [Carlsruhe, 1763-1766, 7 vol. in-4°], I, 355*n*.
Schowenberg. Schaumberg.
Schoynenberg (Thiébaut de) **1369**, II, 150.
Schweighausen (H.-Als., cant. de Cernay) : voy. Hausen.
Schweixingen : voy. Xouaxange.
Sciey. Scy.
Scirey. Cirey.
Scultetis. Ecoutètes.
Scy (Lorr., cant. de Metz). *Scey*, I, 206. *Sciey*, I, 205.
Secille. Sicile.
Seckengasse, nom d'une rue à Château-Bréhain **1474**, II, 185.
Secrétaires : des ducs de Bar. **1361**, Simon de Foug. **1411**, Jacques de Reims. — des ducs de Lorraine. **1395-1396**, Gub? **1397-1398**, Poiret. **1433**, Hanry. **1441**, J. de Disy. **1457**, Henriet. **14 .**, Barthremin. — des évêques de Metz. **1395** et **1424**, Jean d'Allemagne.
Sedan (Ardennes, ch.-l. d'arr.). Seigneur : voy. Robert de la Marck.
Seeland. Zélande.
Séguier (Pierre), chancelier de France, II, *11*, *38*. Vol. 86 de sa bibliothèque, actuellement ms. fr. 18850 de la Bibl. nat., I, 47¹, 502*n*, 572*n*.
Seicheprey (M.-et-M., cant. de Thiaucourt), II, 153.
Seigle, rente, I, 34.
Seille (La), rivière, I, 357¹. *Salliæ*, I, 485. — Voy. Eau de Mulcey.
Seine. Sayn.
Semereiville. Réméréville.
Séminaires, II, *29*. Grand séminaire de Nancy, I, 294*n*.
Sénéchaux : de l'église de Metz. **1166**, *Loncio*. **1171**, Poince. **1191**, Raoul. — de l'empire. **1166**, Hunfried.
Sénéchaussée de la Mothe, I, 11.
Senon (Meuse, cant. de Spincourt). *Cenom*, I, 517. *Cenon*, I, 531. *Cenon* (*Domengel de*) **1328**, I, 518.
Senones (Vosges, ch.-l. de cant.), abbaye, II, *15*¹, 147. *Senonensis*, I, 408. — Voy. Richer.
Sentences arbitrales, I, 22-25, 35-38; II, *110*, *111*, *119*.
Sepiencourt. Spincourt.
Sept jurés de Pont-à-Mousson, I, 442.
Sépulture en terre sainte refusée aux usuriers, I, 535.
Sercœur (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), I, 162¹. *Cercuel*, I, 461. *Sarcuel*, *Sercuef*, I, 163. *Sercueul*, I, 151.
Sergent de l'évêque de Metz. **1300**, Henriat de Delme.
Serieres. Serrières.
Serment de l'abbé de Saint-Symphorien, I, 264.
Serraponte. Sarrebruck.
Serres (M.-et-M., cant. de Lunéville), I, 45.
Serrières (M.-et-M., cant. de Nomény) : voy. les articles suivants.
Serrières (Georges de) **1395**. *Serieres*, I, 213, 469, 471.
Serrières (Girard de) **1377**, II, 152.
Serrières (Pierre de) **1324**. *Cerieres*, I, 12.
Serrouville (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Seroville*, I, 520. *Seroville* (*Malclerc de*) **1328**, I, 517.
Servant et maître valet des treize jurés de Metz. **1408**, Antoine de Troyes.

Severy. Xivry-le-Franc.
Séville (Espagne), royaume. *Hispalis*, II, 100.
Schowenberch. Schaumberg.
Sicile, royaume, II, *118*, *120*, 32. *Secille*, I, 429, 442. *Sicilie*, I, 442, 448. *Sicille*, I, 448, 455, 457. — Cf. Deux-Siciles.
Siège de Metz en 1552, I, 82.
Siège patibulaire à Cirey, II, 103.
Sierck (Lorr., ch.-l. de cant). *Sirkes*, I, 30.
Sierck (Arnoul de) ***1323**, II, 142.
Sierck (Jean de), prévôt d'Utrecht, et son neveu du même nom **1323**, I, 142.
Sierck (Philippe de), domprévot de Trèves, s[r] de Monclair **1460**, II, 177.
Siersberg, comm. de Rehlingen (Prusse rhénane). *Syberc* (*Dominum Johannem de*) **1333**, I, 320.
Sigifridi, chancelier de l'empereur Henri IV **1065**, I, 55.
Sigihardus, chancelier de l'empereur Henri IV **1065**, I, 55.
Signonville (Jean de) **1441**, I, 441[v].
Silly (Alard de), prévôt de Condé-sur-Moselle **1283**. *Sylley*, I, 62.
Silly-en-Saulnois (Lorr., cant. de Verny), II, 173, 175.
Simon, abbé de Salival **1316**, II, 141.
Simon, bailli de l'évêché de Metz **1283**, I, 287.
Simon, chanoine de Metz **1171**, I, 479.
Simon, comte de Salm **1332**, II, 28.
Simon, comte de Salm **1352**, I, 91.
Simon, comte de Salm **1442**, II, *118*.
Simon III, comte de Sarrebruck **1227-1233**, I, *279[2], 342, *361. *Comitem Sarepontis*, I, 319.
Simon IV, comte de Sarrebruck **1277-1292**, I, 10, 24[1], 306, 546; II, 23.
Simon, doyen du chapitre de Metz : voy. Simon de Castres.
Simon I[er], duc de Lorraine **11..**, I, 580.
Simon, gardien de couvent des Frères mineurs de Metz **1254-1256**, I, 261, 362, 548.
Simon, s[r] de Fenétrange **1462-1465**, II, 180-181.
Simon, s[r] de Géroldseck **1262-1291**, I, 136, 355.
Simon, s[r] d'Helfedange **1314**, I, 386.
Simon, s[r] d'Helfedange **1356**, ***1408**, II, 147, 161.
Simon, s[r] de Parroy **1231**, I, 407.
Simon, s[r] de Parroy **1259-1260**, I, 4, 45, 328, 338[1], 339, 365.
Simon de Bouzanville **1276**, I, 275.
Simon de Castres, doyen du chapitre de Metz **1271-1275**, I, 71, 403.
Simon de Deux-Ponts **1277**, I, 559.
Simon de Foug, secrétaire de Robert, duc de Bar **1361**. *Sy. de Fou*, I, 144[a], 149, 195, 199.
Simon de Germiny **1365**, II, *117*.
Simon de *Grincourt* **1285**, I, 354.
Simon d'Haussonville et son petit-fils Simon **1250**, I, 49.
Simon de Linange, comte de Dabo **1224-1234**, I, 4, 317, 343[2], 344.
Simon de Maxéville **1307**, II, 139.
Simon de Maxéville, s[r] de Parroy **1324-1326**, I, 73, 75, 78, 79; II, 143.
Simon Noiron, trésorier du chapitre de Metz **1420**, I, 207.
Simon d'Oriocourt **1285**, I, 354[3].
Simon de Parroy **11..**, I, 581.
Simon de Phlin **1277-1283**, I, 62, 346.
Simon Pierre, dit Veudehannep, notaire de la cour de Metz **1351**, I, 98.
Simon de Sarrebruck, fils du s[r] de Commercy **1381**, II, 42.
Simon de Saulmory, notaire **1379**, I, 99.
Simon dit Wecker, comte de Deux-Ponts **1376**, II, *174.
Simon Wecker de Deux-Ponts, s[r] de Bitche **1473**, II, 81, 184.
Simon de *Weheriler* **11..**, I, 579.
Simon (Jacques) ***1415**, II, 162.
Simonette de Nancy **1420**, II, 165.
Simonin de Damelivières **1314**, I, 508-510.
Simonin d'Épinal **1300**, I, 427.
Simonin de Germiny **1351-1352**, I, 90-96, 246-248.
Simonin dit l'Échevin **1300**, I, 427.
Simonin dit de Maxéville **1300**, I, 304.

Simonin, fils de Werry, dit le Vogien **1253**, I, 48.
Sindelsberg, comm. de Marmoutier (B.-Als.), II, 148.
Sionne (Vosges, cant. de Coussey) : voy. Rorthey.
Sionviller (M.-et-M., cant. de Lunéville). *Suainviller*, I, 578.
Sirecourt. Circourt.
Sirkes. Sierck.
Siverey, Sivry. Xivry-le-Franc.
Slavonice Marchie. Marche d'Esclavonie.
Sleder (Jean), commandeur de Dorlisheim **1446**, II, 73.
Sletlen, I, 555.
Société d'archéologie lorraine : voy. Bulletins, Journal, Mémoires.
Soissons (Aisne). Comte : voy. Enguerrand VII, sire de Coucy.
Solce. Sulz.
Sophie, comtesse de Réchicourt **1286**. *Sophie*, I, 567.
Sorcey. Sorcy.
Sorcy (Meuse, cant. de Void). *Sorcy* (*Sire Dewedes de*) **1277**, I, 306.
Sorcy (Gilles de), doyen **1252**, puis évêque **1254-1261** de Toul, I, 2, 44, 45, 261, 350, 501, 547, 575.
Sorgneiville. Sornéville.
Sornéville (M.-et-M., cant. de Nancy), I, 336[1]. *Sorgneiville*, I, 371, 376.
Solzweiler (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. d'Ottweiler). *Sucwitre*, I, 555. *Suewiller*, I, 555[n].
Souabe, principauté. *Schwaben*, II, 98, 101.
Soye (Doubs, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs). Seigneurs : voy. Jean de Beaufremont, Liébaut de Ruppes.
Spanhei. Sponheim.
Spinali, Spinaus. Épinal.
Spincourt (Meuse, ch.-l. de cant.). *Sepiencourt*, I, 520.
Spire (Bavière rhénane), diocèse, II, 73. Evêques : voy. Conrad de Scharfenberg, Conrad de Thain.
Sponheim (Prusse rhénane, rég. de Coblenz, arr. de Creuznach), II, 93. *Spanhei*, I, 483.
Stabulensis. Stavelot.
Stahleck (Henri de), évêque de Strasbourg : voy. *Dicha* (*Alexander de*).
Stampenei, ancien nom du ruisseau du Grand-Etang, I, 485.
Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine, II, *38*.
Stavelot (Belgique, prov. de Liége, ch.-l. de cant.), abbaye. *Stabulensis*, I, 479.
Stein : voy. Conrad de la Roche.
Stein (Frédéric de) **1341**, I, 145.
Steir. Styrie.
Stephan.. Etienne.
Sterpenich, comm. d'Autel-Bas (Belgique). Seigneur : voy. Huart d'Autel.
Stevenin de Liverdun, chanoine de Saint-Sauveur de Metz **1293**, I, 419.
Steyr. Styrie.
Stinzel, nom porté par les deux villages de Niderstinzel et d'Oberstinzel (Lorr., cant. de Fenétrange), II, 153, 155, 164, 170, 174.
Stivagiensis. Étival.
Stock (Étang du), comm. de Rhodes et de Diane-Capelle (Lorr.), I, 451[1], 472[1]; II, *115, 116*, 70[3], 167, 172, 180, 181, 183.
Strasbourg (B.-Als.), I, 21[1]. *Argentin...*, I, 7, 23, 40, 259, 262, 265, 283, 393, 394; II, 73, 154, 162. *Straborc*, I, 64. *Strabour*, I, 51. *Strabourch*, I, 35. *Strabourg*, II, 23. — Coûtre : voy. Frédéric, comte de Deux-Ponts. — Domprévôts : voy. Frédéric de Lichtenberg, Jean, s[r] d'Ochsenstein. — Evêques : voy. Charles, cardinal de Lorraine, Conrad de Lichtenberg, Henri de Stahleck, Walter de Géroldseck.
Strasbourg (Jean de), notaire de la cour de Trèves **1424**. *Argentina* (*Johanne de*), I, 89.
Stumpf-Brentano (K.-Fr.). « Acta imperii inde ab Henrico I usque ad Heinricum VI usque adhuc inedita ». [Innsbruck, 1865-1881, in-4°), I, 484[1].
Sturm (Hans) d'Offenburg **1415**, II, 163.
Sturzelbronn (Lorr., cant. de Bitche), abbaye, II, *59*.
Styrie, duché. *Steir*, II, 94, 98. *Steir*, II, 100.
Suainviller. Sionviller.
Subside des habitants d'Haboudange en cas d'avènement d'un évêque de Metz, I, 257.
Sucwitre. Solzweiler.
Suekesingen. Xouaxange.
Suewiller. Sotzweiler.

Sugnonville (Jean de) **1442**, I, 441[e].
Sulz (Wurtemberg, arr. de la Forêt-Noire). *Solce*, I, 362.
Sur le Mur (Alexandre de) **1271**, I, 70, 71.
Sur le Mur (Colignon de) **1271**, I, 70, 71.
Sur le Mur (Richard de), citain de Metz **1259-1260**, ***1271**. *Sur lo Mur*, I, 375. *Sus le Mur*, I, 370. *Sus le Murs*, I, 70. *Sus lou Mur*, I, 45, 368, 500, 569.
Sur le Mur (Richard de), fils du précédent **1271**, I, 70-71.
Svaldenges. Chevalin.
Swaben. Souabe.
Sy. Simon.
Syberc. Siersberg.
Sylley. Silly.
Symeringen, peut-être Zimming (Lorr., cant. de Boulay), I, 156.
Symon. Simon.
Symoneti (*Concium*) **1274**, I, 250.
Synode de Toul, I, 581.
Syreis. Cirey.
Sivrey. Xivry-le-Franc.

T

Tabellionnages, II, *26*, *29*; de Nancy, I, 17[1]; de Pont-à-Mousson, I, 442.
« Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à 1790... » [Paris, 1848, in-4°], II, *34*, *40*.
Tabouillot (Dom), I, *8*, 304[n]; II, *32*, 89[6].
Tacon (Gilbert, dit) **1250**, I, 49.
Tagesburc. Dabo.
Tailles : de Fribourg, II, *114*, 160, 173, 175; d'Habondange, I, 257; de Neuwiller, I, 267.
Tailli (Jacquemin), maître échevin de Pont-à-Mousson **1442**, I, 442.
Tallon. Thaon-les-Vosges.
Tantonville (M.-et-M., cant. d'Haroué). Seigneur : voy. Ligniville (Jean de).
Tarantaise (Pierre de), cardinal-évêque d'Ostie et Velletri **1274**, I, 249.
Tarquinpol (Lorr., cant. de Dieuze) : voy. Breitte (La).
Tarterin de Juvrecourt **1314**, I, 387.
Tawon. Thaon-les-Vosges.
Telle, femme d'Henneman, comte de Deux-Ponts **1400**? II, *115*.
Tellewilre. Dettwiller.
Temporel de l'évêché de Metz, II, *29*, *55*.
Teodericus. Thierry.
Terrages de Labeuville, I, 296.
Terre firme des meeres Oceani, expression désignant le continent américain, II, 100.
Terre sainte; cas dans lesquels la sépulture n'y est pas accordée, I, 535.
Terre-Sainte : voy. Croisade.
Testament de Jacques de Bouvigny, I, 516-523.
Téting, en all. Tetingen (Lorr., cant. de Faulquemont), II, 156, 172, 177. *Thatenges* (*Dominum Henricum de*) **1288**, I, 260.
Th., comte de Réchicourt. Thierry.
Thain (Conrad de), évêque de Spire **1234**. *Episcopum Spirensem*, I, 319.
Thaon-les-Vosges (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), II, 160, 162, 166. *Tallon*, I, 163[e]. *Tawon*, I, 151, 163, 461.
Thatenges. Téting.
Thechemont. Tichémont.
Théobald, comte de Ferrette **1299**, I, 421[9].
Theoderic... Thierry.
Therric.. Thierry.
Thésey-Saint-Martin (M.-et-M., cant. de Nomeny), I, 485[1].
Thiarménil, comm. de Jeanménil (Vosges). *Thieharmesnil*, I, 163, 456. *Thierharmesnil*, I, 461.
Thiaucourt (Jean de) **1356**, II, 148.
Thiaville (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 162[1], 164, 313; II, *118*, *119*, *120*, 148. *Thialville*, I, 152. *Thiauville*, I, 462.
Thibault. Thiébaut.
Thibaut IV, comte de Champagne, I, 343[2].
Thibaut IV, s[r] de Neuchâtel **1291**, I, 35, 37. *Thiebault*, II, *123*, *124*.
Thicourt, en all. Diedersdorf (Lorr., cant. de Faulquemont), I, 402[3]. *Thihecort*, I, 402, 403. *Tiedresdorf*, I, 485. *Tihecort*, I, 343, 498. *Tihecourt*, I, 497[n]. — Cf. *Trichiecort*.
Thiebault. Thiébaut.
Thiébaut II, comte de Bar **1243-1289**, I, 26, 379[3]. *Th.*, I, 250, 252. *Th. de Barro*, I, 6. *Conte de Bar*, I, 286, 287. *Li cuens de Bar*, I, 503.

Thiébaut I^er, duc de Lorraine, comte de Metz et de Dabo **1215**?, I, 343², 497*n*. *Theobaldus*, I, 496.
Thiébaut I^er, s^r de Blâmont **1352-1371**, I, 193; II, 151. *Thibault*, I, 190. *Thiebault*, I, 145, 249.
Thiébaut Barnaige **1271**, I, 70.
Thiébaut de Blâmont **1457**, II, 32.
Thiébaut de Bouligny, s^r de *Veler* et d'*Afflans* **1420**, II, 165.
Thiébaut de Bouligny **1453**, II, 172.
Thiébaut de *Schoynemberg* **1369**, II, 150.
Thiébaut, dit Le Gronaix, citain de Metz **1288**, I, 260.
Thiébaut de Vy, citain de Metz **1408**, I, 222.
Thiedrich, *Thiedry*. Thierry.
Thieharmesnil, *Thierharmesnil*. Thiarménil.
Thieriat. Thiriat.
Thierris. Thierry.
Thierry **1253**. *Thirris*, I, 573.
Thierry III, comte de Clèves **1171**. *Theodericus*, I, 479.
Thierry, comte de Clèves, second mari de Lorette de Sarrebruck, surnommé *Luef*, *Luof* ou *Luve* **11**... *Lupum*, I, 279.
Thierry III, comte de Montbéliard **1256**, I, 532.
Thierry, doyen du chapitre de Verdun **1289**, I, 264¹.
Thierry, prévôt de Saint-Arnual **1259-1271**, I, 45, 500. *Thierris*, I, 569. *Thirrix*, I, 368. *Tieric*, I, 71. *Tierris*, I, 370, 371, 375.
Thierry, s^r de Bacourt **1315**, I, 372-374.
Thierry, s^r de Craincourt ***1291**, I, 309, 336.
Thierry *Achanlans* **11**... *Theodericus*, I, 581.
Thierry de Bar, évêque de Metz **1166**. *Theodericus*, I, 480, 482.
Thierry Bayer **1414**. *Beyer*, I, 200*n*.
Thierry Bayer de Boppard **1424-1460**, ***1461**, II, 167, 172 (cf. II, *134*), 178, 180.
Thierry de Blehors **11**... *Theodericus*, I, 579.
Thierry de Boppard, évêque de Metz, II, 150-155, *50*, *114*, *119*, *173, *174. *Thiedrich*, I, 102, 221*n*. *Thiedry*, I, 72, 178; II, 28, 29.
Thierry de Breidenbach **1277**, I, 8.
Thierry de Châtenois **11**... *Theodericus*, I, 580.
Thierry de Dombasle **11**... *Theodericus*, I, 580.
Thierry d'Épinal **1191**. *Teodericus*, I, 496.
Thierry de Gerbéviller **11**... *Theodericus*, I, 580.
Thierry d'Herbéviller **1314**. *Monsignour Thieri de H.*, I, 386.
Thierry de Landécourt **11**... *Theodericus*, I, 581.
Thierry de Lenoncourt **1459**, II, 176.
Thierry de Lorraine, évêque de Metz. *Theoderico*, I, *496.
Thierry de Luxembourg, évêque de Metz. *Thiodrico*, I, 485.
Thierry de *Novoviler*, *Novovillari*, *Novoviller* **11**.., I, 579, 580.
Thierry d'Ormes, comte de Réchicourt **1242-1286**, ***1291**, II, 15¹. *Th.*, I, 565. *Therric*.., I, 39, 40. *Thierris*, I, 135. *Thiris*, I, 560. *Thirricus*, I, 567. *Thirris*, I, 560, 566.
Thierry de Rambervillers **1345-1352**, I, 247; II, *117*, 145.
Thierry de Warnesperg **1245**. *Tirrico*, I, 58.
Thierry Waultrin de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul **14**.., I, 169¹, 186¹, 459¹; cf. II, *130*.
Thierry *Xidrico* **1424**, I, 83, 84.
Thihecourt. Thicourt.
Thil, ancien nom de Marthil (Lorr., cant. de Delme), II, 141.
Thimonville (Lorr., cant. de Pange), I, 485⁴.
Thiodrico. Thierry.
Thiriat de Condé **1283**. *Thieriat*, I, 287.
Thiriet de Conflans ***1308**, I, 525.
Thirion de Manonville **1414-1420**, II, 162, 163, 165.
Thiris. Thierry.
Thirol. Tyrol.
Thirricus, *Thirris*. Thierry.
Thirrix, I, 368.
Tholeten. Tolède.
Tholey (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. d'Ottweiler), abbaye, I, 57¹, 363*n*. — Voy. Schaumberg.
Thomas d'Apremont ***1396**, II, 157, 161.
Thomas de Blâmont, chanoine de Saint-Sauveur **1314**, I, 387.

Thomas de Bouvigny **1328-1329**, I, 518, 523.
Thomas de Hayes **1246**, I, 51.
Thomas de Hayes **1345**, II, 145.
Thomas de Xivry-le-Franc, chapelain de Jacques de Bouvigny **1328**, I, 521, 522.
Thomassin *Heilachar* **1328**, I, 518.
Thomassin de Xivry-le-Franc, chanoine de Metz **1329**, I, *8*. *Thomessin*, I, 523.
Thomassin de Xivry-le-Franc, clerc **1321**. *Thomessin*, I, 530, 531.
Thomessin. Thomassin.
Thoroldisheim. Dorlisheim.
Thoul. Toul.
Thrippoli. Tripoli.
Thury, comm. de la Maxe (Lorr.). *Turey*, I, 219[1].
Thourotte (Raoul de), évêque de Verdun **1243**, I, 346. Cf. *Virdunensem electum* **1226**, I, 57.
Tichémont, comm. de Giraumont (M.-et-M.). *Thechemont*, I, 526.
Tichiecort : voy. *Trichiecort*.
Tiedresdorf. Thicourt.
Tieric. *Tierris*. Thierry.
Tihecort, *Tihecourt*. Thicourt.
Tincry (Lorr., cant. de Delme). *Tinquerei*, I, 485.
Tirolis. Tyrol.
Tirrico. Thierry.
Tite-Live, II, *10*.
Tol. Toul.
Tolède (Espagne), royaume. *Tholelen*, II, 100.
Tonlieu de Saint-Avold, II, 176.
Tonlieu de Vic. *Tonneu*, I, 67.
Torcheville, en all. Dorsweiler (Lorr., cant. d'Albestroff) : voy. les deux articles suivants.
Torcheville (Godeman de) **1296-1298**. *Dorneswilre*, I, 17. *Dorswilre*, I, 492.
Torcheville (Robert de) **1288**. *Dorswilre*, I, 260.
Toul (M.-et-M., ch.-l. d'arr.), I, 429. *Leuchorum*, I, 275. *Thoul*, I, 214. *Tol*, I, 209. *Tullensi*, I, 581. — Abbaye de Saint-Mansuy, II, 7. — Change, I, 153, 157, 166, 180, 202, 214, 454, 458, 463, 464, 472. — Chapitre, I, 62, 63, 323, 324, 334; chanoine : voy. Pierre; doyens : voy. Gilles de Sorcy, Jacques de Clermont; écolâtre : voy. Hugues. — Diocèse, I, 115, 408; II, *22*. — Evêché, I, 323, 324, 334, 340, 341, 395, 545; II, 142. — Évêques : voy. Conrad de Tubingen, Gilles de Sorcy, Henri de Lorraine, Pierre de Brixey. — Officialité, I, 209, 287, 561; notaires : voy. Jean Jennat de Vic, Thierry Waultrin de Gerbéviller.
Toullon. Toulon.
Toulon (Jean de), voué de Nomeny **1459**. *Toullon*, II, *45*.
Tour (Bertrand de la), commandeur de Saint-Antoine de *Rastai* **1324**, II, 31.
Tour (Jean de la) **1261**, I, 27.
Tour de Mutte, à la cathédrale de Metz, II, *5*[1].
Tourelz, citain de Metz **1299**, I, 339[1].
Tournai (Belgique, Hainaut, ch.-l. d'arr.) I, 441[r].
Tournay (Hennequin de) **1382**, I, 221[n].
Tours : à bâtir, II, *113;* à démolir, II, *113*.
Traité conclu à Metz le 31 août **1663**, II, *21*.
Traité de Munster, II, *22*.
Trajectensis. Utrecht.
Transcript., mention figurant au dos de certaines chartes de l'évêché de Metz, II, *65*.
Treives. Trèves.
Treize jurés de Metz, I, 218, 533, 574. Cf. Cité.
Tremblecourt (M.-et-M., cant. de Domèvre), II, 150.
Trésor des chartes de France, I, 468[1]; II, *8*, *87*, *38*, *77;* cf. Archives nationales, J.
Trésor des chartes de Lorraine, II, *18*, *36-39*, *41*, *58*, *76*, 77, *103-104;* cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, B, et Cartulaire des duchés de Lorraine et de Bar. — Pièces ayant fait partie de ce fonds, et dont les originaux ne sont plus à Nancy [*Bitsch Castres Shawembourg*, 180], I, 38[1]; [*Blâmont*, I, 23], I, 414[1]; [*Dieuze*, 2], I, 397[1]; [*Hombourg*, 9], I, 156[2]; [*Lachaussée*, 101], I, 294[n]; [*Marsal*, I, 6], I, 429; cf. II, *104*.
Trésoriers : du chapitre de Metz. **1246**, B. **1420**, Simon Noiron. Cf. **1166**, Hugues. — de Saint-Sauveur. **1314**, Liétard.
Trèves, en all. Trier (Prusse rhénane, cap. de régence), II, 143. *Treives*, I, 128. *Trieves*, I, 209.

— Abbayes : de Saint-Mathias, II, *59;* de Saint-Maximin, II, *112.* — Archevêché, I, 56, 128, 129, 362; temporel, I, 325. — Archevêques : voy. Arnold Ier, Boémond de Warnesperg, Henri de Fenétrange. — Archidiacre : voy. Folmar. — Diocèse, I, 86, 90, 112, 362; II, 146; administrateur : voy. Laurent de Lichtenberg. — Domprévôt : voy. Philippe de Sierck. — Églises : voy. Sainte-Walburge, Saint-Paulin. — Officialité : II, 57, 209; notaires : voy. Albert Glesch, Nicolas d'Arlon; official : voy. Frédéric de Dudeldorf; registrateur : voy. Louis Gosswin de Wassenberg; sceau, I, 89.

Trèves (Arnold de), dit Cruchter **1419**, II, 165.

Treysa (Hesse électorale, arr. de Ziegenhain) : voy. Jean Bicheler.

Trichecort, Tichiecort, I, 344; il est possible que ce nom désigne Thicourt.

Trier : voy. Trèves.

Trieres. Trèves.

Tripoli de Barbarie, royaume. *Thrippoti,* II, 101.

Tripotel (Hne), bourgeois de Neufchâteau **1261**, I, 423². *Tripoudel*, I, 423.

Troies. Troyes.

Troixin (Poince) **1275-1280**, I, 564. *Croichen*, I, 563. *Troissin*, I, 271.

Troyes (Aube). *Troies*, I, 223.

Troyes (Antoine de), servant et maître valet des treize jurés de Metz **1408**, I, 218-223.

Truant (Ferry le) de Hénaménil **1314**, I, 387.

Trucqustain. Turquestein.

Truille, engin de pêche, I, 416.

Trukestein. Turquestein.

Tubingen (Conrad de), évêque de Toul **1291**, I, 63, 322, 325, 334, 340, 350.

Tullensi. Toul.

Tulliaco : corr. *Julliaco.*

Turkestein. Turquestein.

Turckheim (H.-Als., cant. de Winzenheim), II, *51*, 167.

Turey. Thury.

Turkesteim, Turkestein, Turkesteyn. Turquestein.

Türkstein : voy. Turquestein.

Turquestein, en all. Türkstein (Lorr., cant. de Lorquin), II, 172, 175, 178. *Carkestin*, I, 283ᵛ. *Trucqustain*, I, 498. *Trukestein*, I, 343. *Turckestein*, II, 104, 105, 106. *Turkestein*, I, 262, 284. 382, 383, 384, 394; II, 104. — Voy. Four.

Turquestein (Bencelin de) **11..** *Turkestein*, I, 578. *Turkesteym*, I, 579.

Turquestein (*Guelecho* de) **1314.** *Turkestein*, I, 336.

Turquestein (Martin de) **1314.** *Turkestein*, I, 386.

Turquestein (*Dominus Waldrikinus de*) **1234**. *Turkesteim*, I, 319.

Tyrol, comté. *Thirol*, II, 94, 98, 100. *Tirolis*, II, 92. *Tyrolis*, II, 90.

Tyrol le Boulengier **1328**, I, 518.

U

Ubexy (Vosges, cant. de Charmes). Seigneur : voy. Henri d'Amance.

Udalricus, Udelricus. Ulrich.

Ulm, II, *10*⁵, *15*¹.

Ulmis. Ormes.

Ulrich, comte de Ferrette **1315**. *Horris*, I, 420, 422, 423.

Ulrich, coûtre de Saint-Étienne de Hombourg-Haut **1301**, I, 258.

Ulrich, sr de Ribaupierre **1282**, ***1293**, I, 21¹. *Hotris*, I, 314. *Oulris*, I, 22.

Ulrich de *Hurningin* **1166**. *Udelricus*, I, 484.

Ulrich de Nussdorf, évêque de Passau **1466**. *Udalricus*, II, 92.

Ulrich de Wingarten, commandeur de Heimbach **1446**, II, 73.

Ulrici. Olry.

Ulricus puer **1166**, I, 484.

Urbain IV, pape, I, 497ⁿ.

Uringen. Ihringen.

Usage (Droits d'), I, 491; II, *120*.

Usages prétendus par les habitants de Réméréville et de Velaine-sous-Amance, I, 46, 47.

Usenberg, entre Vieux-Brisach et Kenzingen (Gr.-d. de Bade). *Usenberch* (*Roudelphus de*), I, 354.

Ussange, localité disparue, vers les confins des communes de Saint-Avold et de Longeville-lès-Saint-Avold (Lorr.), I, 104-105.

Usuraire (Contrat), I, 73¹.

Usuriers privés des sacrements et

de la sépulture en terre sainte, I, 535.
Utrecht (Pays-Bas). *Trajectensis*, I, 479. — Prévôt : voy. Jean de Sierck.
Uttwiller (B.-Als., cant. de Bouxwiller), II, 160, 165, 171, 180, 184.

V

Vachenburn, dépendance de la seigneurie de Geroldseck, II, 155, 170. *Vachemburne*, II, 174. *Vachenburne*, II, 164. *Vachenburnen*, I, 153.
Vacqueville (M.-et-M., cant. de Baccarat), I, 186, 187; II, 179. *Vaikeville*, I, 416. *Vaqueville*, I, 187, 188. *Wacqueville*, I, 187.
Vadoncourt. Vaudoncourt.
Vahl-Ebersing (Lorr., cant. de Gros-Tenquin). *Ebersingen*, I, 156.
Vaiqueville. Vacqueville.
Val, II, 173, 175.
Val de Bonmoutier. *Vaul de Boenmonstier*, I, 382.
Val de Dirmingen, II, 169, 170, 177, 186.
Val de Faulx, ainsi appelé du nom de Faulx (M.-et-M.). *Val de Falz*, I, 557. *Vaul de Faul*, I, 42. *Vaul de Faus*, I, 42, 311, 312.
Val de Holving, II, 179.
Valdemesnil. Badménil-aux-Bois.
Val de Metz et Quatre Mairies, II, *29*, *30*.
Valdencie. Veldenz.
Valence (Espagne), royaume. *Balentz*, II, 100.
Valet (Maître) des treize jurés de Metz. **1408**, Antoine de Troyes.
Val-et-Châtillon (M.-et-M., cant. de Cirey) : voy. Bonmoutier, Châtillon, Saussenrupt.
Valhey (M.-et-M., cant. de Lunéville. *Valleheix*, I, 108. *Walhey*, I, 115.
Vallem de Bonc..., I, 251.
Vallem de Colonia. Kœllerthal.
Vallois (M.-et-M., cant. de Gerbéviller), I, 323, 340. *Valloy*, II, 104.
Valratz (Frédéric Griffenclau de) **1460**, II, 179.
Valz. Vaux.
Vandières (M.-et-M., cant. de Pont-à-Mousson). *Vendieres* (*Aubers, sires de*) **1252**.
Vaqueville. Vacqueville.
Varize, en all. Waibelskirchen (Lorr., cant. de Boulay) : voy. les articles suivants.
Varize (Contesse de) **1460**. *Warise*, I, 219[1].
Varize (Geoffroy de) **1382**. *Warise*, I, 220[n].
Varnepech. Warnesperg.
Varsberg (Lorr., cant. de Boulay), I, 351. *Warnesperch*, I, 279. — Voy. à la forme Warnesperg pour les membres de la famille dont Varsberg était le berceau.
Varsienville. Vaxainville.
Vassaux de l'évêché de Metz, II, *26*, *27*, *29*.
Vassoncourt. Vaxoncourt.
Vatherin. Watrin.
Vathiménil (M.-et-M., cant. de Gerbéviller), II, *19*, 143. *Vathiermesnil*, I, 383. *Wathiermesny*, I, 383[e], 388. *Watiermany*, I, 53. *Watiermasnil*, I, 49. *Wautiermesnil*, I, 74.
Vathimont, en all. Wallersberg (Lorr., cant. de Faulquemont) : voy. les articles suivants.
Vathimont (Androuin de Craincourt, dit de) **1439**, II, 171.
Vathimont (Estor de) **1397**, II, 157.
Vathimont (Hillewy de) **1408**, II, 161.
Vaubecourt (Jeanne de) **1396**, II, 157.
Vaubexy (Vosges, cant. de Dompaire). Seigneur : voy. Jean de Warre.
Vaucouleurs (Meuse, ch.-l. de cant.). Seigneur : voy. Geoffroy de Joinville.
Vaudémont (M.-et-M., cant. de Vézelise), comté, II, 161. *Wadeimmont*, I, 477. *Waudemimont*, I, 11[e]. *Waudemont*, I, 11, 307, 379. — Comtes : voy. François et Nicolas de Lorraine.
Vaudoncourt, en all. Wieblingen (Lorr., cant. de Pange). *Vadoncourt* (*Monsignour Hue de*), bailli de l'évêché de Metz **1314**, I, 386.
Vaudoncourt (Meuse, cant. de Spincourt). *Wadencourt*, I, 520.
Vaudrevange (Jean de), citain de Metz **1382**. *Wadrewengez*, I, 221[n]. Ce personnage devait son

nom au bourg de Wallerfangen (Prusse rhénane).
Vaul. Val.
Vault (Rue dite *en la*) à Herbéviller, II, 167.
Vauvillers (H.-Saône, ch.-l. de cant.). Seigneurs : voy. Jean de Beaufremont, Liébaut de Ruppes.
Vaux (Lorr., cant. de Gorze). *Valz* (*Arnoul de*) ***1408**, I, 219.
Vaxainville (M.-et-M., cant. de Baccarat). *Varsienville,* I, 387. *Versienville,* I, 163, 461.
Vaxoncourt (Vosges), cant. de Châtel-sur-Moselle), II, *3*[1], *37*, *48*, 155, 167, 176. *Vassoncourt,* I, 163, 461. *Wassoncourt,* I, 163. *Waxoncourt,* I, 151. *Weixoncourt,* I, 477.
Velaine-sous-Amance (M.-et-M., cant. de Nancy), II, *110*, *112*, 143. *Vilaines,* I, 46. *Vilainnes,* I, 371, 376. *Villainnes,* I, 513. *Villainnes desous Amance,* I, 328. *Villeimes,* I, 513*v*. *Villeinnes,* I, 513*v*. *Villerseis,* I, 513*v*.
Veldenz (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Berncastel), comté. *Valdencie,* I, 362[3]. *Waldezen,* I, 106.
Veler (S[r] de) : voy. Thiébaut de Bouligny.
Vélin (Cartulaire sur) de l'évêché de Metz, dit le second registre des fiefs, II, *66-76*.
Vellate (L. de), signataire d'une bulle du pape Martin V **1420**, I, 360.
Velletri (Italie, prov. de Rome, ch.-l. d'arr.), I, 249.
Velszperg (S[r] de) : voy. Palant (Bernard de).
Vendehannep : corr. Veudehannep.
Vendières. Vandières.
Venisy. Venisy.
Venizy (Yonne, cant. de Brienon). *Venisy,* II, 42. — Seigneurs : voy. Sarrebruck (Amé et Jean de).
Vente *de sur sepmenne, dessus sepmennes* ou *par sus sepmaine* à Rambervillers, I, 93; II, 158, 166; cf. I, 90[1].
Verdun (Meuse, ch.-l. d'arr.), I, 68; II, *10*[2]. *Virdun...,* I, 255, etc. *Werdun,* I, 202. — Abbayes : de Saint-Maur, I, 521; de Saint-Paul, I, 519. — Change, I, 153, 157, 166, 180, 202, 209, 214, 454, 458, 463, 464, 472, 506. — Chapitre cathédral : aumônier : voy. Jean de Manheulles; doyens, I, 264. — Chapitre de la Madeleine, II, *59*. — Diocèse, I, 255; II, *22*. — Evêché, I, 26, 396; suzeraineté sur les comtes de Bliescastel, I, 57, 362, 555. — Evêques : voy. Guillaume d'Haraucourt, Jean d'Apremont, Jean d'Esch, Raoul de Thourotte, Richard de Crissey, Warry de Dommartin. — Frères mineurs, I, 519. — Hôpitaux, I, 519-520. — Voué : voy. Jean, dit de la Roche.
Vergaville (Lorr., cant. de Dieuze), II, *114*.
Vergney (Colignon de) **1456**, II, 173.
Vergney (Jean de) **1377**, II, 41[1], 152.
Vernest (*Forêt de*). Warendtwald.
Vernier (Nicole de), abbé de Saint-Martin-lès-Metz **1291**, I, 309, 337.
Verrat de miel à Rambervillers, II, 158.
Versienville. Vaxainville.
Vertelay **1328**, I, 518.
Vertignécourt, localité disparue, comm. de Puttigny (Lorr.), II, *113*.
Veudehannep (Simon Pierre dit), notaire de la cour de Metz **1351**, I, 98.
Vezouze (La), rivière. *Viososa,* I, 578. *Vizueze,* I, 385; *Vizuze,* I, 384*v*, 385*v*; II, 26; *Vizuze,* I, 384, 385. *Vyzouze,* I, 412. *Wezuze,* II, 30.
Vi. Vic.
Viard Richeret, garde du sceau du tabellion de Pont-à-Mousson **1442**. *Wyart,* I, 442.
Vibersviller, en all. Wiebersweiler (Lorr., cant. d'Albestroff), II, 183. *Wibelswulre,* II, 48.
Vic (Lorr., ch.-l. de cant.), I, 294*n*, 320[1], 357[1]; II, *110*, 148, 150, 168, 172, 177, 180, 183, 184. *Vi,* I, 500; II, *129*. *Vico, Vicum,* I, 41, 109, 115. *Vy,* I, 205, 246, 286, 287, 336, 368, 370, 371, 376, 378, 413, 435, 510, 514, 551, 569. — Voy. Henriat Pieresson, Jean Jennat. — Archidiacre : voy. Louis. — Archives, I, 409[1]; II, *6*, 7, *8*, *9*, *11*, *13*, *14*, *15*[2], *18*, *19*, *22*, *23*, *24*, *62*, *71*, *75*, *76*. — Bailliage, II, *112*. — Ca-

pucins, II, 23. — Château, I, 65. — Châtellenie, II, *26*, *28*, *29*, *55*. — Échevin : voy. Jean Batal. — Église collégiale Saint-Étienne, I, 509, 528, 530. — Église Saint-François, II, 178. — Église paroissiale Saint-Marien, I, 116; curé : voy. Jean Burthemin. — Gruerie, II, *29*, *30*. — Maire : voy. Jean Martin. — Official de l'archidiacre, I, 508^{n}. — Prieuré de Saint-Christophe, I, 41[2]; II, 32. — Notaires, II, *111*. — Salines, I, 66. — Sceau de la cour de Metz, II, 35. — Tonlieu, I, 66. — Vouerie, I, 24, 413; II, *111*, 26, 30.
Vic (Jean de), prieur de la Belle-Tanche **1424**. *Vico*, I, 115.
Vic (Oulrion de) **1314**. *Vi*, I, 387.
Vicaires de l'archidiaconé de Marsal, I, 260.
Vich, corr. *Ach*. Aix-la-Chapelle.
Vieil registre des fiefs, II, *62-66*, *74*, 1-13.
Vienne (Jean de), évêque de Metz, II, 149-150, *117*.
Vieux-Brisach, en all. Altbreisach (Gr.-d. de Bade, arr. du Haut-Rhin), I, 354[4].
Vigy (Lorr., ch.-l. de cant.) : voy. Hessange.
Vilaines, *Vilainnes*, *Villainnes desous Amance*. Velaine-sous-Amance.
Villame. Guillaume.
Ville (S[r] de) : voy. Jean de Beaufremont.
Ville (Antoine de), s[r] de Domjulien **1457**. *Le sire de Domjulien*, II, 35.
Ville (Coynes de) ou de Villiers **1356**, II, *133*.
Villé, comm. de Nossoncourt (Vosges), II, 145, 154, 168, 169, 174. *Villers*, II, *119*.
Villeimes. Velaine-sous-Amance.
Ville neuve de Buissoncourt, I, 46[2].
Viller (Claude de) dit le Prudhomme **1460**, II, 179.
Villerie de Rambervillers, I, 93; II, 158, 166.
Villerio. Villers-Bettnach.
Villers. Villé.
Villers, II, 148.
Villers (Coynes de) ou de Ville **1356**, II, *133*.
Villers (Marie de) **1399**, II, *117*.
Villers-Bettnach (Lorr., cant. de Vigy), abbaye. *Villerio*, I, 60^{r}. *Villers*, I, 60, 61.
Villers deleis Maris (*Nostre Dame de*), I, 521.
Villerseis. Velaine-sous-Amance.
Villery, libraire **1665**, II, *14*[2].
Ville-sur-Yron (M.-et-M., cant. de Conflans) : voy. Greyères.
Villicus, expression désignant le maire dans la charte de Bliescastel, I, 491; qualification appliquée à un nommé Thierry, témoin d'une donation à l'abbaye de Beaupré, I, 581.
Villoncourt (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), I, 163, 461; II, *3*[1], *37*, *48*, 167.
Vin. Mesure de Beaumont en usage à Labeuville, I, 301. Redevances, I, 267, 273.
Vincebach. Würzbach.
Vincennarii de l'archidiaconé de Marsal, I, 260.
Vincennes (Seine, ch.-l. de cant.), II, *21*.
Vinslinga. Fenétrange.
Viososa. Vezouse (La).
Virdun... Verdun.
Vitalis, *locumtenens prothonotarii*, signataire d'un acte du roi René **1440**, I, 448.
Vilrey. Vitry-en-Perthois.
Vitrimont (M.-et-M., cant. de Lunéville) : voy. Moyenbois.
Vitry, en all. Wallingen (Lorr., cant. de Thionville) : voy. Justemont.
Vitry-en-Perthois (Marne, cant. de Vitry-le-François). *Vilrey*, I, 41.
Vittoncourt (Lorr., cant. de Faulquemont). *Wiloncourt*, I, 537. — Voy. Faux-en-Forêt.
Viviers (Lorr., cant. de Delme), I, 2[2], 353[1], 354[2]. Seigneur : voy. Jean de Salm.
Vizueze, *Vizuse*, *Vizuze*. Vezouse (La).
Vœlklingen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrebruck), II, 177, 186. *Falqueling*, I, 487^{n}. *Fulquelinga*, I, 489.
Vœu de croisade de Mathieu II, duc de Lorraine, I, 30.
Vogiens : voy. Werry dit le Vogien.
Voige. Vosges.
Voimhaut (Lorr., cant. de Faulquemont). *Wehenwall*, I, 537.
Voinémont (M.-et-M., cant. d'Haroné), II, *55*.

Volkrange, en all. Volkringen (Lorr., cant. de Thionville) : voy. Beuvange-sous-Saint-Michel.
Volmar : cf. Folmar.
Volmar, s^r d'Ochsenstein **1417-*1426**, II, 164, 169.
Volmerange, en all. Volmeringen (Lorr., cant. de Boulay). *Warmaranges*, I, 563. *Wermeranges*, I, 562, 563, 564. *Wolmeranges*, I, 327.
Volrains (Jean de), moine à Châtillon **1328**, I, 522.
Vomécourt (Vosges, cant. de Rambervillers), I, 462. *Vomeycourt*, I, 164.
Vorbruck : voy. Broque (La).
Vosges, archidiaconé. *Vosago*, I, 322. *Vozago*, I, 63.
Vosges, bailliage, I, 441^n, 455, 459.
Vosges, gouvernement dépendant de l'évêché de Metz, II, *120*, 174.
Vosges, région montagneuse et forestière, I, 318^n. *Mons d'Asais*, I, 22. *Montaignes d'Asais*, I, 21. *Montaignes d'Auxais*, I, 313. *Monts d'Auxais*, I, 314. *Voige*, I, 508. *Vosago*, I, 323, 324, 340. *Vosgue*, II, *15*[1]. *Wasecha*, I, 482. *Wosge*, I, 52. Entrecours : traité entre Jacques de Lorraine, évêque de Metz, et Henri, comte de Salm, I, 52.
Voueries : de Baccarat, II, *119*, 157, 163, 170, 174, 177, 181, 182. — de Boustroff, II, 173, 182. — de Bathelémont, près Marsal, II, 176. — de Chambrey, II, 177. — de Condé-sur-Moselle et de Faulx, I, 48, 399. — de Destry, II, 141. — de Dettwiller, II, 160, 165, 171. — de Gosselming, II, 53. — du Jarnisy, I, 526, 573. — de Juvrecourt, II, 179. — de Lachapelle, II, *118*. — de Montigny-lès-Metz, I, 219[1]. — de Mortagne, I, 580. — de Nomeny, II, 156. — de Rambervillers, II, *117*, *118*, *119*, 158, 166. — de Rioville, II, 179. — de Rorschwihr, I, 21[1]. — de Saint-Avold, II, 170, 177, 186. — de Thiaville, II, *118*. — de Tholey, I, 363^n. — de Vic, I, 24, 413; II, *111*, 26, 30, 184. — de Xocourt, II, 177. — des monastères de Marmoutier et de Sindelsberg, II, 148. — du ban de Nossoncourt, II, *118*.
Voués : de Deneuvre. **1253-1261**, Werry, dit le Vogien. **1290**, Guillaume. — d'Épinal. **1382**, Arnoul. — de Hunolstein. **1459**, Henri. — de Metz. **1166**, Hugues. — de Nomeny. **1459**, Jean de Toulon. — de Rambervillers. **1396-*1397**, Wichard de Germiny. **1397-*1420**, Jean de Lannoy. — de Verdun. **1307**, Jean, dit de la Roche.
Voûte ou arche de l'église de Metz, I, 1; II, *2*, *4*, *5*[1], *8*; cf. *65*, *74*.
Voyer, en all. Weiher (Lorr., cant. de Lorquin), II, 175.
Vozago. Vosges.
Vrestein. Eberstein.
Vry (Lorr., cant. de Vigy) : voy. Gondreville.
Vuingarten. Wingarten.
Vy. Vic.
Vy (Jean de), citain de Metz **1382-1408**, I, 220[1], 222.
Vy (Thibaut de), citain de Metz **1408**, I, 387.
Vyzouze. Vezouze (La).

W

Wabe (Guillaume, dit) de Lehmen, chevalier **1376**, II, 141, 142, 147, 151.
Wacqueville. Vacqueville.
Wadencourt. Vaudoncourt.
Wadengberg, montagne voisine de Herrenstein, I, 64; II, *82*. *Wandengberc*, I, 367.
Wadrewangez. Vandrevange.
« Wagiere » (Livre de), II, *3*, *48-49*.
Waibelskirchen : voy. Varise.
Wailly (Natalis de). « Notice sur les actes en langue vulgaire du XIII^e siècle contenus dans la collection de Lorraine,... » [dans les « Notices et extraits des mss. », XXVIII, 2^e p. Paris, 1878, in-4°], I, 38[1], 45[1], 411^n, 412[1], 476[2], 499^n, 553[2].
Waixey (Isembard de), bailli de l'évêché de Metz **1364**, II, 150.
Wal., com. Geminipontis. Walleran.
Waldeck (Philippe Bosz de) **1456**, II, 173.
Waldeske, I, 5.
Waldezen. Veldenz.
Waldrikinus de Turquestein **1234**, I, 319.

Walerans, *Waleraunus*. Walleran.
Walhey. Valhey.
Walleran, comte de Deux-Ponts **1286-1296**, I, 24[1]. *Wal.*, I, 106. *Waleram*, I, 571. *Waleraunus*, I, 493. *Walram*, II, 23. *Walrarmi*, I, 34.
Walleran, comte de Deux-Ponts **1352**. *Walleram*, I, 91.
Walleran, fils de Guillaume IV, comte de Juliers et prévôt d'Aix-la-Chapelle : cf. *Galerannum de Julliaco*.
Wallerfangen (Prusse rhénane, rég. de Trèves, arr. de Sarrelouis) : voy. Vaudrevange.
Wallersberg : voy. Vathimont.
Wallingen : voy. Vitry.
Wallon : chartes en ce dialecte, I, 353-354, 409-410, 515-516 ; II, *84-85* ; cf. l'emploi du mot *dechai*, I, 367, et la forme du mot *Amanche*, I, 66.
Walram, *Walrarmi*. Walleran.
Walter de *Bruke* **1227-1234**, I, 5, 319-320.
Walter de Burnisheim, écuyer **1315**, II, 140.
Walter de Burnitzheim **1350**, ***1376**, II, 147.
Walter de Géroldseck, évêque de Strasbourg **1261**. *Walhiers*, I, 64.
Walterins **1253**, I, 573.
Walterus **1191**, I, 496.
Walterus. Gautier.
Waltier de Ostobre **1254**, I, 31.
Wandengberg : voy. *Wadengberg*.
Wanesperc, *Wanesperr*, *Wanespert*. Warnesperg.
Wangues (*Le s^r de*) **1288**, I, 307.
Warendtwald, forêt partagée entre la Lorraine et la Prusse rhénane, entre Saint-Avold et Sarrelouis. *Forêt de Vernest*, I, 487*n*. *Warant*, II, 177, 186. *Warenta*, I, 489.
Warenne (Jean), chanoine de Metz **1420**, I, 207.
Warenta. Warendtwald.
Wargaville. Vergaville.
Warin (Hennequin), notaire de la cour de Metz **1424**, I, 86.
Warise. Varize.
Warmaciensis. Worms.
Warmaranges. Volmerange.
Warnepech, *Warnesper*, *Warnesperch*. Warnesperg.
Warnesperg (Boémond de), princier de Metz **1275**, I, 258 ; archevêque de Trèves **1291-1296**, I, 493, 553[2].
Warnesperg (Guérard de) **1363**, II, 149.
Warnesperg (Henri de) **1440**, II, 53.
Warnesperg (Jacques de) **1261**. *Wanesperc*, I, 344. *Wanespert*, I, 27.
Warnesperg (Jacques de) **1308**. *Varnepech*, I, 527. *Warnepech*, I, 525.
Warnesperg (Jacques, dit de) **1275**. *Warnesperch*, I, 272.
Warnesperg (Jean de), chevalier **1245-1261**. *Wanesperr*, I, 58. *Warnesper*, I, 423.
Warnesperg (Jean de), justicier du duc de Lorraine **1280**. *Warnesperch*, I, 563.
Warnesperg (Thierry de) **1245**, I, 58.
Warre (Jean de), s^r de Vaubexy **1391**, II, 155.
Warry. Werry.
Warry de Dommartin, évêque de Verdun **1502**, I, 284[1].
Warry de Savigny **1401**, I, 172.
Warsberg : corr. Varsberg.
Wasecha. Vosges.
Wasselnheim : voy. Wasselonne.
Wasselonne, en all. Wasselnheim (B.-Als., ch.-l. de cant.). *Waszelnheim* (*Dietrich van*) ***1424**, II, 67.
Wassenberg (Louis Goszwin de), registrateur de la cour de Trèves **1424**. *Wassenberch*, I, 112.
Wassoncourt. Vaxoncourt.
Waszelnheim. Wasselonne.
Wathiermesny. Vathiménil.
Wathiers. Walter.
Watiermany, *Watiermasnil*. Vathiménil.
Watrin d'Amenoncourt **1314**. *Vatherin*, I, 384.
Watronville (Lancelot de), s^r de *Bussey* **1409**, II, 161.
Waudemimont, *Waudemont*, *Waudemmont*. Vaudémont.
Waulprey, II, 167.
Waultrin (Thierry) de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul **14..**, II, 169[1], 186[1], 459[1].
Waultherins. Waultrin.
Wautrin de Bussey ou de Buxey **1420**, II, 167.
Wautiemesnil. Vathiménil.

Wautrin de Laveline **1306**. *Wautherius*, I, 377, 378.
Wavrelle, bois à Bratte, I, 310.
Waxon de Xivry-le-Franc **1328**, I, 517.
Waxoncourt. Vaxoncourt.
Wecker : voy. Simon.
Wecker : voy. Simon Wecker.
Wehenwatt. Voimhaut.
Weheviller (*Albertus et Simon de*) **11..**, I, 579. Il faut reconnaître dans *Weheviller* une des formes de l'ancien nom du village de Jolivet.
Weiher : voy. Voyer.
Weiriat. Wiriat.
Weissweiler (Prusse rhénane, rég. d'Aix-la-Chapelle, arr. de Düren) : voy. Palandt.
Weit (*Mercey sus*). Mercy-le-Bas.
Weixoncourt. Vaxoncourt.
Weldre (*Henricum, comitem de*) **1227**, I, 5. *Weldre* désigne peut-être Saarwerden.
Welfo de Rambervillers **11..**, I, 581.
Welschbillig (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves). *Philliche*, I, 325.
Welxlaire (Nicolas) de Marsal, clerc **1424**, I, 118.
Wenc de Kep (Baudouin) **1320**, II, 142.
Wenceslas, duc de Luxembourg **1377**, II, 152.
Werdun. Verdun.
Wermeranges. Volmerange.
Werner de Bergheim **1350**, II, 147.
Werner de Bolanden **1166**. *Wernherus*, I, 481, 482, 483.
Wernevilerium. Wœrschweiler.
Wernherus. Werner.
Werric. Werry.
Werricus. Wiric.
Werrin de Saint-Laurent **1328**, I, 517.
Werry, archidiacre : voy. Werry de Jeandelaincourt.
Werry, prêtre **11...** *Wiricus*, I, 581.
Werry de Broville **1348**, I, 146.
Werry *Dorei*, chevalier **1245**. *Werrici*, I, 353.
Werry de Fléville **1441-1457**, I, 441. *Warry*, II, 35.
Werry de Fléville, bailli d'Allemagne **1450**, II, 53.
Werry de Jeandelaincourt, archidiacre de Metz **1271-1276**, I, 71, 274, 564. *Werric*, I, 271.
Werry dit le Vogien, avoué de Deneuvre **1253-1261**. *Werricus, dictus li Vogiens, advocatus de Danubio*, I, 326. *Werris dis Vogiens de Danuevre*, I, 47. *Werriz dis Wosgiens de Denuevre*, I, 398.
Werry Noiron, citain de Metz **1408**, I, 322.
Werry, dit Oisel de Sarrebourg **1257**. *Wiricum*, I, 494, 495.
Werveke (Nic. van). « Table chronologique des chartes et documents concernant la loi de Beaumont et conservés aux archives de Luxembourg » [Publications de la section historique de l'Institut... de Luxembourg, XXXII, 1877, p. 140-175], I, 293[1].
Westhausen (B.-Als., cant. de Marmoutier) : voy. Belbur.
Weyer (B.-Als., cant. de Drulingen), II, 142.
Wezuze. Vezouse (La).
Wibetswutre. Vibersviller.
Wichard, s^r de Passavant **1259-1260**, I, 44, 45, 328, 338, 339, 364[1], 365, 367, 370, 375, 500, 569.
Wichard d'Amance **1286**. *Wychars*, I, 66.
Wichard de Germiny **1396**,***1397**, I, 163, 167, 461, 465; II, 158.
Widrico, citain de Metz **1234**, I, 335.
Wiebersweiler : voy. Vibersviller.
Wieblingen : voy. Vaudoncourt.
Wiener-Neustadt (Basse-Autriche). *Nova Civitate*, II, 92, 94.
Wildgraves. **1396**, Othon. **1475**, Jean.
Withetmbois, bois sis à Rhodes, II, 175.
Willame, *Willames*, *Willaume*, *Willaumes*, *Willelmus*. Guillaume.
Willer (Philippe de) **1421**, II, *51*, 167.
Willermin **1328**, I, 517.
Willigis, archevêque de Mayence **999**, I, 489.
Wilre, chef-lieu d'une mairie à laquelle appartenait Bourscheid, II, 178.
Windeseen March, *Windischen March*, *Marck*. Marche d'Esclavonie.
Wingarten (Ulrich de), commandeur de Heimbach **1446**, II, 73.
Winterthur (Oswald de), abbé de Marmoutier **1379**, II, 153.

Wiri. Werry.
Wirial Noiron, citain de Metz **1382**, I, 220[1]. *Weiriat*, ibid.
Wiric.. Werry.
Wiric, s[r] de Dhaun **1245**. *Wericus*, I, 252.
Wiric, s[r] de Dhaun **1286**, et son fils du même nom. *Wiricus*, I, 34.
Wirich de Dhaun, s[r] d'Oberstein **1459**, II, 176.
Wirion, notaire **1628**, I, 408[1].
Wirion (Jean) de Marsal, notaire **1533-1550**, I, 401[1], 409[1].
Wirlemberg. Wurtemberg.
Wirzebach. Würzbach.
Wisches, en all. Wisch (B.-Als., cant. de Schirmeck) : voy. Herspach.
Wisembach (Vosges, cant. de Saint-Dié) : voy. Riste.
Wisse (Jean) **1420-*1421**, II, *116*.
Wisse (Jean) de Gerbéviller **1396**, II, *116*.
Wisse (Jean) de Gerbéviller **1453**, II, *116*.
Witoncourl. Vittoncourt.
Wœrschweiler (Bavière rhénane, cant. de Bliescastel). *Werneviterium*, I, 556.
Wolfram, maréchal de l'empire **1166**, I, 484.
Wolfram (G.), I, *10*. « Chronica episcoporum Metensium » [Metz, 1898, in-4° : extr. du *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*], II, 38[3]. — « Die Dufresnesche Urkundensammlung » [Metz, 1895, in-4° : extr. du même annuaire], I, 283 ; II, *36*[1].
Wollenschlager (Hans d'Altroff, dit) **1460**, II, 178.
Wolmeranges. Volmerange.
Wolpis (Henri, dit) **1269**, II, 55, 56.
Wolschheim (B.-Als., cant. de Saverne), II, 160, 165, 171, 180, 184.
Worms (Hesse rhénane, ch.-l. d'arr.), II, *10*. *Warmaciensis*, I, 5.
Wosge. Vosges.
Wosgiens : voy. Werry dit le Vogien.
Wuisse (Lorr., cant. de Château-Salins), I, 361[2].
Wurtemberg, duché. *Wirtemberg*, II, 100.
Würzbach, vocable désignant les villages de Niederwürzbach et d'Oberwürzbach (Bavière rhénane, cant. de Bliescastel). *Wincebach*, I, 380[1]. *Wirzebach*, I, 380.
Würzbourg (Bavière), I, 15[2].
Wyart. Viard.
Wychars. Wichard.

X

X. Emploi de cette lettre, dans la région lorraine, pour figurer le son chuintant, II, *84*.
Xafenariis. Schaffners.
Xaffévillers (Vosges, cant. de Ramberviller), II, 166. *Xafflevilleir*, I, 388[r]. *Xauflevillers*, I, 549[r]. *Xefflevilliers*, I, 382, 388. *Xeufflevillers*, I, 550.
Xandrini (Mathion), clerc de Metz, notaire **1307**, I, 264.
Xanrey (Lorr., cant. de Vic). *Xanry*, II, *111*.
Xeffleviller. Xaffévillers.
Xemberc. Schaumberg.
Xermaménil (M.-et-M., cant. de Gerbéviller). *Sarmaumanile* (*Lodoycus de*), I, 49.
Xeufflevillers. Xaffévillers.
Xeure, Xeurey. Xures.
Xewocourt. Xocourt.
Xidrico (Thierry) **1424**, I, 83, 84.
Xivry-le-Franc (M.-et-M., cant. d'Audun-le-Roman). *Severy*, I, 519. *Siverey*, 520. *Sivrey*, I, 521. *Syvrey*, I, 518. — Ces mentions sont empruntées au testament de Jacques de Bouvigny, dans lequel figurent un certain nombre de personnages tirant leur nom de cette localité : voir Agnès de la Grand'rue, Colin, Pisterin, *Pusterrey*, *Robin*, Thomas, Thomaisin, *Waron*.
Xocourt (Lorr., cant. de Delme), II, 177. *Xewocourt*, I, 449. *Xowacourt*, I, 212. *Xowaulcourt*, I, 470.
Xoenberch, Xomberch. Schaumberg.
Xonville (M.-et-M., cant. de Chambley), II, 148.
Xouaxange, en all. Schweixingen (Lorr., cant. de Sarrebourg), II, 167. *Suekesingen*, I, 25.
Xouenberch. Schaumberg.

Xousse (M.-et-M., cant. de Blâmont) : voy. *Harmanmesnil.*
Xouwenberc, *Xouwenbergo.* Schaumberg.
Xowacourt. Xocourt.
Xowaingnict (*Pierexel*) **1328**, I, 517.
Xowaulcourt. Xocourt.
Xowemberch, *Xowenberc*, *Xowenberch*, *Xowenberg.* Schaumberg.
Xures (M.-et-M., cant. d'Arracourt). *Xeure*, I, 121, 127. *Xeurey*, I, 121*v*, 127*v*.
Xwallequin **13**.. ou **14**.., I, 288².
Xwelkin (Henzelin), maître échevin de Marsal **1424**, I, 83, 84, 85.

Y

Ybigny. Ibigny.
Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel **1361**, I, 147.
Ypres (Jean d'), sr de Reninghe **12**.., I, 405¹.
Ysabel, *Ysabeles*, *Ysabelli.* Isabelle.
Ysac. Isaac.
Ysambart. Isembart.
Ysincourt. Zincourt.
Yssenhaghe. Eisenach.
Yssincourt. Zincourt.

Z

Zabern : voy. Saverne.
Zæhringen (Rodolphe de), évêque de Liége **1171**, I, 479.
Zeinheim (B.-Als., cant. de Marmoutier), II, 146, 153, 181.
Zélande, comté. *Seeland*, II, 98, 100.
Zenena, corr. *Zevena.* Zewen.
Zewen (Prusse rhénane, rég. et arr. de Trèves). *Zevena* (*Petro de*), curé de Cordel **1424**, I, 112.
Zimming, en all. Zimmingen (Lorr., cant. de Boulay) : voy. *Symeringen.*
Zincourt (Vosges, cant. de Châtel-sur-Moselle), II, *3*¹, *37*, *48*, 167. *Ysincourt*, I, 163. *Yssincourt*, I, 461.
Zonem (Pierre de) : voy. Nicolas (Pierre).
Zutphen (Pays-Bas, Gueldre, ch.-l. d'arr.), comté, II, 98, 101.
Zweibrücken : voy. Deux-Ponts.
Zwenbrucken. Deux-Ponts.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. HÉRON DE VILLEFOSSE
L'abbé H. THÉDENAT.
H. OMONT.
M. PROU.
E. MICHON.

L'imprimeur-gérant : P. DAUPELEY.

PUBLICATIONS

la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris*.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7e série, 8 vol. in-8°. Paris, 1900-1907, — ou tomes LXI à LXVII.

Les tomes I à XIX, XXVI, XXVII, *épuisés*. Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XLI, à 4 francs; XLII à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1907, 8 francs chaque année.

Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés*.

CARTE DE LA GAULE ANTIQUE. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

LE COSTUME DE GUERRE ET D'APPARAT d'après les sceaux du moyen âge, par G. DEMAY. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste PROST.

I (1897). AUGUSTE PROST, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE GORZE, publié par A. D'HERBOMEZ. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). REMARQUES CHRONOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES SUR LE CARTULAIRE DE GORZE, par Paul MARICHAL. In-8° de 105 p., **3** fr.

IV (1903-1905). CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ, tome I, par Paul MARICHAL, fasc. 1 à 3. In-8°, chaque **5** fr.

V (1906-1908). — Tome II, fasc. 1 à 3. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France (1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. DE LASTEYRIE, par M. PROU. Volume in-8° de XXXII et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, 1904, XVIII-495 p. et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, l'imprimeur-gérant : DAUPELEY-GOUVERNEUR.

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
405 Hilgard Avenue, Los Angeles, CA 90024-1388
Return this material to the library
from which it was borrowed.

NON-RENEWABLE
ILL-CUF
OCT 04 1995
DUE 2 WKS FROM DATE RECEIVED

Form L9

3 1158 00104 8189

DD
901
M54M5
v.4-5

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

A 000 386 473 3